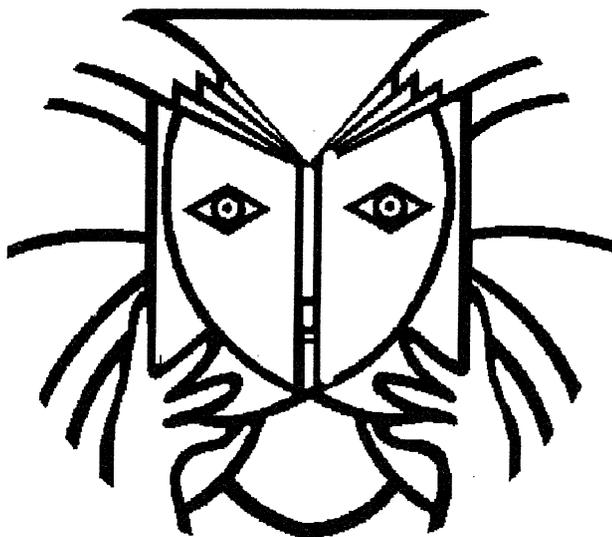




National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada



Microfilmed 2001

for the

**OFFICIAL PUBLICATIONS
COLLECTION**

of the

**NATIONAL LIBRARY
OF CANADA**

OTTAWA

***Microfilmed by
the NATIONAL ARCHIVES
OF CANADA***

Microfilmé 2001

pour la

**COLLECTION
DES PUBLICATIONS
OFFICIELLES**

de la

**BIBLIOTHÈQUE
DU CANADA**

OTTAWA

***Microfilmé par
les ARCHIVES NATIONALES
DU CANADA***

Canada

DOCUMENTS DE LA SESSION.

VOLUME 10.

QUATRIÈME SESSION DU QUATRIÈME PARLEMENT

DU

54412

CANADA.

SESSION DE 1882.



IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON, OTTAWA.

LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION

VOL. XV.—SESSION 1882.

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A		No.	C		No.
Acte de tempérance du Canada, rapports par les pharmaciens, etc.....	163	Caisse d'épargne, gouvernement fédéral.....	43	Caisse d'épargne, gouvernement.....	43
Acte des <i>homesteads</i>	30	do do do coût des div.....	43a	do do instructions	
Acte des terres fédérales, T.N.O.....	30n	do do agents.....	43b	do do mandats d'arg.....	43c
do do agences des terres.....	30o	do do agents des terres.....		do do mandats d'arg.....	43c
do do agents des terres.....	30n	Canal Grenville, bois passé sur le.....	175		
do do argents reçus pour.....	30k	Cascampèque, I.P.E., port de.....	133		
do do droits miniers.....	30m	Chaloupiers de la douane, Québec.....	119		
do do préemptions.....	30l	Chemins de fer et canaux, rapport annuel....	8		
do do réclamations de la cie de la baie d'Hudson.....	30p	Chemins de fer provinciaux, législation.....	108		
Actes du Nouveau-Brunswick, cours de comté, jugements.....	151	Chemins de fer, statistique des.....	8a		
Actes du Nouveau-Brunswick, émission de licences de mariage.....	170	do compagnies, rapports, N.-E.....	69		
Actes, législatures provinciales.....	141	do Nord-Ouest, octrois de terres.....	164		
do do.....	141a	do traverses de, Toronto.....	107		
do do.....	141b	Chicoutimi et Saguenay, bois ouvré.....	51		
Affaires des sauvages, rapport annuel.....	6	do do poisson, etc., exporté.....	52		
Agriculture, rapport du département de l'.....	11	Cie de navigation du canal Haron et Ontario.....	173		
Algoma, volontaires d'.....	153	Cie de prêt Anglo-canadienne.....	87		
Allan, démission du capitaine.....	123	Cie des steamers de l'Acadie, jetée.....	78		
Alma, N.B., bureau de poste d'.....	169	Circulaires de douane, interprétation.....	136		
Anderdon, réserves des sauvages.....	28	do do.....	136a		
Annie Stewart, remorqueur.....	90	Cleveland, Nathan, Alma, N.B., B. P.....	169		
Announces.....	129	Collège militaire royal, Kingston.....	109 à 109g		
Arbitrage, frontière d'Ontario.....	37	Commission du service civil, rapport de la.....	32		
do correspondance.....	37a	do do rapport de la minorité.....	32a		
do arbitres.....	37b	Comox, prolongement du télégraphe.....	89		
Argent en dépôt, Canada ou ailleurs.....	43	Compagnie de la Baie d'Hudson, établissement de la rivière Rouge.....	30p		
do dépôts mensuels.....	46a	Compagnies d'assurances étrangères, dépôts.....	96		
Argent, monnaie d', canadienne.....	36a	Comptes publics.....	2		
Arisaig, jetée d', jetée du cap George et brisées de Bayfield, N.E.....	140	Cornwall, canal, portes d'écluse.....	174		
Assurances, contre l'incendie, sur la navigation intérieure et maritime.....	14	Cotons, canadiens et étrangers.....	84		
Assurances sur la vie, etc, résumé des.....	14a	Cour suprême, ordre général n° 80.....	112		
Auditeur général, rapport de l'.....	10	Cours de circuit et de comté, N.B., condamnations.....	151		
		Courtney, rivière, district de Comox.....	116		
		Cowan, James, rapport sur les dommages du canal Welland.....	20c		
		Cowichan, rivière.....	145		
		Criminels fugitifs.....	40		
		D			
Baie Georgienne, système de permis de pêche.....	125	Dépenses imprévues.....	15		
Banque du Haut-Canada.....	108	Dépôts aux banques, montant des.....	46		
do do dette de la.....	108a	Dépôts de banque.....	46a		
Banques.....	22	Dette publique, intérêt sur la.....	44		
do circulaires aux, du min. des finances.....	55	Directeur général des postes, rapport.....	4		
Baptêmes, mariages et sépultures.....	21	Dixon, James D., mise à la retraite de.....	95		
Barils à farine, drawback, règlements élusés.....	94	Drawback, règlements élusés, barils de farine.....	94		
Bateaux-passeurs, Québec et Lévis.....	23	Drawbæk sur articles d'exportation.....	148		
Belle Creek, I.P.E., port de.....	29	Droits de douane, l'Original, York et Churchill.....	58		
Bibliothèque du Parlement.....	13				
Bois pour traverses de chemins de fer, Winnipeg.....	102				
Buchanan, indemnité aux amis de.....	16				
Budget.....	2				

E	No.	J	No.
Eaux de l'intérieur du Canada, perte de navires.....	64a	Jetté, Son Honneur le juge, validité d'un mariage à Québec.....	122
Édifices publics, mécaniciens et chauffeurs....	176	Juges des cours de comté.....	159
Effets exportés, Québec à la Colombie-Britannique.....	120	K	
Emory's Bar et Port-Moody, C.B.....	48	Kingston et Pembroke, localisation du chemin de fer de.....	157
Etablissements de pisciculture.....	168	Kingston, Brockville et Prescott, bois expédié de.....	178
Exportations de chaque province.....	147	Kingsville, port de, rapport de M. Perley.....	60
Exportations et importations, 1877-1882.....	50	L	
Extradition.....	160	Laine importée.....	99
F		Lang, M., mission de, Manitoba.....	27
Fabre, l'hon. sénateur.....	85	Législatures provinciales, actes des.....	141
Fabriques, commissaires.....	83	London, bureau de poste de, irrégularités.....	88
Falsification des substances alimentaires.....	3	do do do do.....	88a
Fleming, Sandford.....	48c	do do do do.....	88b
Fletcher, lt.-col.....	111	L'Orignal, York et Churchill, droits perçus à.....	53
Fletcher, Thomas.....	150	Luard, général.....	121
Fleur, farine et maïs, N.-E.....	92	M	
Fonds consolidé, recette et dépense.....	45	Magee, M., démission.....	165
Fonds de dépôts et d'amélioration des terres.....	30d	Maîtres de port, actes concernant les.....	183
Frais de voyage, membres du gouvernement.....	85	Malt, liqueurs de, droits.....	138
do do do.....	113	Mandats du gouverneur général.....	34
G		Manitoba.....	30
Galt, sir. A. T.....	114	do administration de la justice.....	154
Garanties et sécurités.....	58	do chartes à des compagnies de ch. de f.....	164
Gaspé, nomination d'un juge.....	179	do délégués, édifices publics.....	142
H		do et chemin de fer de la Baie d'Hudson.....	54
Halifax et St-Jean, officiers de santé.....	143	do lac, niveau de l'eau.....	98
Hall, remorqueur.....	19	do do.....	98a
Hamilton, nouvelle maison de douane.....	127	do lignes frontières.....	82
Hareng mariné, importation de.....	134a	do mission de M. Lang.....	27
Havre de Montréal, commissaires, règlements.....	184	do et Montagnes Rocheuses, droits perçus.....	171
Holland, Henry A. P.....	155	M. C. Upper.....	182
Hopewell Corner, B.P.....	181	Marine et pêcheries, rapport annuel.....	5
Houille, exportée de la Nouvelle-Ecosse.....	118	Marins, malades et en détresse, fonds des.....	65
I		Marriage, jugement de Son Honneur le juge Jetté.....	122
Ile du Cap-Sable, communication télégraphique.....	74	Matane, quai de.....	115
Ile du Prince-Édouard, chemin de fer de l'état comparatif, opérations.....	146a	Milner, W. C., nomination de.....	95
Ile du Prince-Édouard, chemin de fer de l'état, réponse à ordre; correspondance, etc.....	146b	Milice, rapport annuel sur l'état de la.....	9
Ile du Prince-Édouard, chemin de fer de l'état, tarif du transport réduit.....	146	do dépenses de la.....	121
Ile du Prince-Édouard et la terre ferme, communication d'hiver.....	79	do discipline, volontaires.....	121a
Ile du Prince-Édouard, réponse supplémentaire.....	79a	do noms des officiers, expédition de la Rivière-Rouge.....	110
Ile Hunter, permis de coupe de bois et exploitation de mines.....	30f	Mines.....	75
Ile Vancouver, chemin de fer de l'état.....	132	Mises à la retraite, état.....	33
Importations et exportations.....	50	do de 1873 à 1881.....	33a
do grains, animaux, etc.....	117	Monnaie d'argent canadienne.....	36a
Impressions sans soumissions.....	128	Monnayage, correspondance relative au.....	36
Inspection des bateaux à vapeur.....	62	Morse, D. J., démission de.....	137
Inspection du poisson.....	134	Moulin et fabriques, commission.....	42
do do mariné.....	134a	Mouture en entrepôt.....	91
Intercolonial, chemin de fer.....	81 à 181	Me	
Intérieur, rapport annuel du département de l'.....	18	McEdward, A. S.....	67
		McLatchie, M., A. T. F.....	161
		McLaren vs. Caldwell.....	149
		do désaveu du bill relatif aux cours d'eau.....	149a

L	No	S	No.
<i>Napoleon III.</i> , vapeur du gouvernement.....	63	Saint-Pierre, paroisse de, patentes pour terres.....	30
Navires américains, enregistrés en Canada....	64	Saguenay, service postal.....	97
do perdus à cause de surchargement.....	64 <i>b</i>	Saisies aux ports d'entrée.....	61
do perdus dans les eaux canadiennes.....	64 <i>a</i>	" " nature des.....	61 <i>a</i>
Navires construits en Canada, France.....	73	Saskatchewan, Grands Rapides de la, tramway	139
Nominations judiciaires, Québec.....	167	Sauvages, lacs Huron et Supérieur, arrérages	76
E			
Officiers de santé, Halifax et St-Jean... ..	143	Secrétaire d'Etat, rapport annuel.....	17
P			
Pacifique, chemin de fer canadien du.....	48 à 48 <i>cc</i>	Service météorologique, coût du.....	86
Paspébiac, port de, relevé hydrographique....	56	Selkirk, Edmonton et Winnipeg, télégraphe..	100
Passages d'eau entre les États-Unis et le Ca-		Sénateur Fabre.....	85
nada.....	135	Sorel, terres du gouvernement.....	26
Pêche à l'anguille, rivière Richelieu.....	71	do propriétés vendues.....	24
Pêcheries, loyers et permis.....	152	Souris-Ouest, améliorations au port de.....	126
Pembroke, Cie du chemin de fer du C. C.,		Station de la quarantaine.....	101
prolongements.....	158	Statistique criminelle.....	11
Pénitenciers.....	12	Statuts du Canada.....	57
Perley et Roy, rapports sur la rivière Risti-		Sud-Est, chemin de fer du.....	166
gouche.....	47	T	
Pictou, cale sèche de.....	105	Tabac canadien.....	59
Poids et mesures.....	3	do droits perçus sur.....	59 <i>a</i>
Pointe-aux-Trembles, quai de la.....	68	do inspecteurs du.....	59 <i>e</i>
Poisson importé de Terre-neuve et du Labra-		do saisies de.....	59 <i>b</i>
dor.....	134 <i>a</i>	do taxes sur.....	59 <i>d</i>
Police à cheval du Nord-Ouest, approvisionne-		Tableaux du commerce et de la navigation...	1
ments.....	80	Tarif de transport, ch. de fer Intercolonial et	81
Pont Louise, Winnipeg.....	70	de l'I. du P.-E.....	41
Port-Daniel, relevé hydrographique.....	49	Télégraphe sous-marin, S. Fleming.....	41 <i>a</i>
Port-Stanley, recettes et dépenses.....	19	do correspondance.....	39
Ports d'entrée, saisies.....	61	Terrains houillers.....	30 <i>g</i>
Postes de la Baie d'Hudson, saisies de douanes.	162	Terres jalonnées. réclamations, acte du Ma-	30 <i>e</i>
do et ch. de fer du Manitoba.	54	nitoba.....	30 <i>e</i>
Potts, Thomas, Saint-Jean, N.-B.....	180	Terres publiques affermées par le département	30
R			
Recensement, Canada.....	38	de l'intérieur.....	30
do description des districts.....	38 <i>b</i>	Territoires du Nord-Ouest—permis de coupes	30 <i>a</i>
do énumération, etc.....	38 <i>c</i>	do bois.....	172
do do.....	38 <i>d</i>	do districts provisoires.....	30 <i>b</i>
do rapport sur le.....	38 <i>a</i>	do squatters.....	30
Recettes et dépenses, fonds consolidé.....	45	Terres, paroisse Saint-Pierre, patentes.....	30 <i>i</i>
do do de 1874 à 1882.....	45 <i>a</i>	do règlements.....	30 <i>h</i>
Reclamations de métis, acte du Manitoba.....	124	do vente et administration des.....	30 <i>h</i>
Réserves des sauvages, Anderdon.....	28	Tramway contournant les grands rapides de	139
Revenu de l'intérieur, Canada.....	3	la Saskatchewan.....	144
Rivière à la Pluie.....	161	Toronto, port de.....	107
Rivières de la Paix et Skeena, explorations...	31	do traverses de chemins de fer.....	7 <i>c</i>
Rivière-du-Loup, dragage.....	25	Travaux publics, rapport annuel.....	182
Rivière-Rouge, expédition.....	110	Upper, M. C.....	72
do Richelieu, pêche à l'anguille.....	71	U	
Rivières, cours d'eau et ruisseaux.....	149 <i>a</i>	Université Laval.....	72
Ross, J. J., et Gordon, G., London, B.P.....	88 <i>b</i>	V	
Ross, lieutenant-col. Walter.....	177	Vapeur du gouvernement, <i>Napoleon III.</i>	63
Ruelland, Langlois, Leclerc et Blais.....	152	do <i>Druid.</i>	66
Ryan, Thomas.....	104	W	
S			
Saint-Anaclet, station de chemin de fer.....	156	Wagons à houille.....	81 <i>e</i>
Saint-Hyacinthe, importations et exportations.	98	Welland, canal.....	20
Saint-Jean, rivière, pont au-dessus des chutes.	130	do réclamations par les habitants	20 <i>c</i>
Saint-Laurent, Joseph.....	81 <i>f</i>	do sur la Grande Rivière.....	20 <i>a</i>
Saint-Michel, quai.....	77	do soumissions pour travaux sur le	20 <i>b</i>
		do do lumière électrique.....	131
		Windsor et Annapolis, chemins de fer de.....	106
		Wood, E. B., juge en chef, Manitoba.....	106

 LISTE DES DOCUMENTS DE LA SESSION.

 CLASSÉS PAR ORDRE NUMÉRIQUE ET EN VOLUMES.

MATIÈRES DU VOLUME A.

- A..... RECENSEMENT :—Rapport du recensement des provinces de l'Ontario, de Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Île du Prince-Edouard, de la Colombie-Britannique, du Manitoba et des Territoires, fait au mois d'avril 1881 ; vol. I.
-

MATIÈRES DU VOLUME N° 1.

- N° 1... COMMERCE ET NAVIGATION :—Tableaux du commerce et de la navigation du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1881.
-

MATIÈRES DU VOLUME N° 2.

- 2... COMPTES PUBLICS :—Pour l'exercice terminé le 30 juin 1881.

Budget du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1883.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1882.

Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1882.

Budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1883.

Autre budget supplémentaire des sommes nécessaires au service du Canada, pour l'exercice qui se terminera le 30 juin 1883.

MATIÈRES DU VOLUME N° 3.

- 3... REVENU DE L'INTÉRIEUR :—Rapports, états et statistique du revenu de l'intérieur du Canada, pour l'exercice terminé le 30 juin 1881.

SUPPLÉMENT N° 1 :—Statistique des canaux, pour la fin de la saison de navigation de 1881.

SUPPLÉMENT N° 2 :—Poids et mesures, 1881.

SUPPLÉMENT N° 3 :—Falsification des substances alimentaires, pour 1882.

SUPPLÉMENT N° 3 :—Analyse de l'eau, 1882.

- 4... DIRECTEUR GÉNÉRAL DE POSTES :—Rapport du directeur général des postes, pour l'année expirée le 30 juin 1881.

MATIÈRES DU VOLUME N° 4.

- N° 5... MARINE ET PÊCHERIES :—Rapport du ministre de la marine et des pêcheries, pour l'année expirée le 30 juin 1881.
- SUPPLÉMENT N° 1 :—Rapport du président du bureau d'inspection des bateaux à vapeur, etc., pour l'année terminée le 31 décembre 1881.
- SUPPLÉMENT N° 2 :—Rapport du commissaire des pêcheries, pour l'année terminée le 31 décembre 1881.

MATIÈRES DU VOLUME N° 5.

- 6... AFFAIRES DES SAUVAGES :—Rapport annuel du département des affaires des sauvages, pour l'année expirée le 31 décembre 1881.
- 7... TRAVAUX PUBLICS :—Rapport annuel du ministre des travaux publics, pour l'exercice expiré le 30 juin 1881.
- 8... CHEMINS DE FER ET CANAUX :—Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux, pour l'exercice expiré le 30 juin 1881.
- 8a... STATISTIQUE DES CHEMINS DE FER DU CANADA :—Capital, trafic et frais d'exploitation des chemins de fer du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1881.

MATIÈRES DU VOLUME N° 6.

- 9... MILICE :—Rapport sur l'état de la milice du Canada, pour l'année 1881.
- 10... AUDITEUR GÉNÉRAL :—Rapport de l'auditeur général sur les comptes des crédits ouverts, pour l'exercice terminé le 30 juin 1881.

MATIÈRES DU VOLUME N° 7.

- 11... AGRICULTURE :—Rapport du département de l'agriculture, pour l'année 1881.
- STATISTIQUE CRIMINELLE :—Annexe au rapport du ministre de l'agriculture, pour l'année 1881.
- Rapport de la commission honoraire au sujet de l'exposition internationale de Melbourne, 1880-81.
- Rapport de la commission honoraire au sujet de l'exposition internationale de Sydney, 1879.
- 12... PÉNITENCIERS :—Rapport du ministre de la justice au sujet des pénitenciers du Canada, pour l'année expirée le 30 juin 1881.
- 13... BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT :—Rapport du bibliothécaire.

MATIÈRES DU VOLUME N° 8.

- 14... RELEVÉS ET ÉTATS DES ASSURANCES :—Relevé de 1881, et rapport du surintendant pour 1880.
- 14a. Relevé de l'assurance sur la vie au Canada, pour 1881.
- 15... DÉPENSES IMPRÉVUES :—Etat des paiements portés aux dépenses imprévues, en vertu d'arrêtés du conseil, depuis le 1er juillet 1881 jusqu'à date, conformément à l'acte 44 Vic., ch. 2, cédula B.
- 16... BUCHANAN, — :—Réponse à ordre; correspondance relative à l'indemnité aux amis de Buchanan, tué à Sussex l'été dernier, par l'explosion d'un obus. (*Pas imprimée.*)

- N° 17.... **SECRETÉAIRE D'ÉTAT DU CANADA**:—Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année expirée le 31 décembre 1881.
- 18.... **INTÉRIEUR**:—Rapport du département de l'intérieur, pour l'année expirée le 30 juin 1881.
- 19.... **HAVRE DE PORT-STANLEY**:—Réponse à ordre; état des recettes et dépenses de la compagnie du chemin de fer Grand-Occidental au sujet du havre de Port-Stanley; aussi correspondance relative à la perte du bateau remorqueur *Hall*, dans le havre de Port-Stanley en novembre dernier. (*Pas imprimée.*)
- 20.... **CANAL WELLAND**:—Conventions intervenues entre H. J. Beemer et Sa Majesté la reine Victoria, représentée par le ministre des chemins de fer et canaux, pour l'achèvement de la section n° 27 du canal Welland.
- 20a.. Réponse à adresse; annonces demandant des soumissions pour l'exécution des travaux sur la section 27 du canal Welland, etc.; aussi toute correspondance, etc., relative à la remise faite par MM. Murray, Hunter et Cie de leur contrat pour travaux sur le canal Welland.
- 20b.. Réponse à adresse; copie de toutes soumissions reçues par le département des chemins de fer et canaux pour l'éclairage du canal Welland au moyen de la lumière électrique. (*Pas imprimée.*)
- 20c.. Réponse à ordre; rapports faits par James Cowan, écr., arbitre du gouvernement, sur les demandes d'indemnités faites par les propriétaires riverains de la Grande Rivière, en amont de la retenue supérieure du canal Welland. (*Pas imprimée.*)
- 21.... **BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES**:—Etat général des baptêmes, mariages et sépultures, pour l'année 1881. (*Pas imprimée.*)

MATIÈRES DU VOLUME No 9.

- 22.... **BANQUES**:—Listes des actionnaires des diverses banques du Canada.
- 23.... **BATEAUX PASSEURS, QUÉBEC ET LÉVIS**:—Réponse à adresse; correspondance entre le gouvernement et toute personne au sujet de l'établissement, entre Québec et Lévis, d'un système de bateaux-passeurs devant relier l'Intercolonial au chemin de fer Q., M., O. et O. (*Pas imprimée.*)
- 24.... **SOREL, PROPRIÉTÉS DU GOUVERNEMENT VENDUES**:—Réponse à ordre, état indiquant les propriétés vendues par le gouvernement dans la ville de Sorel et les paroisses voisines, depuis septembre 1878 jusqu'à date, le prix payé et les noms des acheteurs. (*Pas imprimée.*)
- 25.... **DRAGAGE DE LA RIVIÈRE DU LOUP**:—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur nommé pour faire l'examen de l'embouchure de la rivière du Loup (*en haut*), afin de s'assurer quel serait le coût du dragage qui permettrait aux navires d'y entrer à la saison des basses eaux. (*Pas imprimée.*)
- 26.... **SOREL, TERRAINS DE GOUVERNEMENT**:—Réponse à ordre; état indiquant les terrains que possède le gouvernement dans la ville de Sorel, leur étendue, et le revenu depuis le 1er juillet 1867. (*Pas imprimée.*)
- 27.... **MISSION DE M. LANG AU MANITOBA**:—Réponse à ordre; document se rapportant à la mission de M. Lang, du département de l'intérieur, l'été dernier, au Manitoba, au sujet des terres non-patentées de cette province. (*Pas imprimée.*)
- 28.... **RÉSERVE DES SAUVAGES, ANDERDON**:—Réponse à ordre; correspondance relative à la remise d'intérêt faite aux acquéreurs de terres sur la réserve des sauvages dans le canton d'Anderdon, comté d'Essex. (*Pas imprimée.*)
- 29.... **PORT DE BELLE-CREEK, I.P.E.**:—Réponse à ordre; correspondance, etc., relative aux améliorations au port de Belle-Creek, comté de Queen, Ile du Prince-Édouard. (*Pas imprimée.*)
- 30.... **PAROISSE DE SAINT-PIERRE, PATENTES POUR TERRES**:—Réponse à ordre; correspondance relative à des demandes de patentes pour terres dans la paroisse de Saint-Pierre. (*Pas imprimée.*)
- 30a.. **PERMIS DE COUPE DE BOIS, T.N.O.**:—Réponse à adresse; état faisant connaître le nombre de permis de couper du bois sur les terres du gouvernement dans le Manitoba, Kewatin et les territoires du Nord-Ouest octroyés par le gouvernement depuis le 1er février 1882, les conditions auxquelles ils ont été concédés, etc.

- N^o 30b.. SQUATTERS SUR TERRES, T.N.O. :—Réponse à adresse; arrêtés du conseil depuis le 1er janvier 1878, relatifs aux squatters fixés sur des terres dans les territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- 30c.. TERRES A PATURAGE :—Réponse à ordre; état indiquant le nombre total de demandes pour loyers de terrains à pâturage, et le nombre total d'acres demandés à cette fin. (*Pas imprimée.*)
- 30d.. FONDS D'AMÉLIORATION DES TERRES :—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et ceux d'Ontario et de Québec, au sujet du compte non liquidé de dépôt et de fonds d'amélioration des terres.
- 30e.. RÉCLAMATIONS POUR TERRES JALONNÉES :—Réponse à adresse; rapport de la commission composée des juges Miller et Dubuc, chargée en vertu de l'acte du Manitoba de faire rapport sur certaines réclamations pour des terres jalonnées. (*P. imp.*)
- 30f... PERMIS POUR COUPES DE BOIS ET EXPLOITATION DE MINES :—Réponse à adresse; copie de tous permis pour la coupe du bois et l'exploitation des mines dans les limites du territoire en contestation à l'ouest du méridien de l'extrémité orientale de l'île Hunter; aussi, le nombre d'acres de terre concédés chaque année.
- 30g.. SITUATION DES HOUILLÈRES ET TERRAINS MINERS :—Réponse à adresse; état faisant connaître la quantité et la situation des houillères, terrains miniers et à bois dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, vendus, loués, concédés ou dont il a été autrement disposé, depuis l'acquisition de cette région jusqu'au premier jour de février 1882.
- 30h.. TERRES PUBLIQUES, RÈGLEMENTS QUANT A LA VENTE :—Réponse à ordre; règlements promulgués de temps à autre par le département de l'intérieur concernant la vente et l'administration des terres publiques dans le Manitoba, le Kéwatin et le Territoire du Nord-Ouest; aussi, concernant la vente des terrains miniers, houillers et à bois.
- 30i... RÈGLEMENTS CONCERNANT LES TERRES :—Réponse à adresse; copie des règlements concernant les terres en vigueur le 16 octobre 1878, et de ceux qui ont été promulgués de temps à autre depuis cette date.
- 30j... ACTE DE HOMESTEAD :—Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre d'acres de terre pris par des colons dans le Manitoba, le Kéwatin et le Territoire du Nord-Ouest, en vertu de l'acte de homestead, pendant l'année 1881; aussi chaque année, avant 1881.
- 30k.. SOMMES D'ARGENT REÇUES :—Réponse à ordre; état faisant connaître le montant total des sommes d'argent reçues pour le compte des terres fédérales, pendant le cours de l'année civile 1881. (*Pas imprimée.*)
- 30l... PRÉEMPTIONS :—Réponse à ordre; état indiquant le nombre d'arpents inscrits comme préemptions au Manitoba, dans le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, pendant l'année 1881. Aussi, le nombre d'arpents inscrits comme préemptions, pendant chaque année antérieure à 1881.
- 30m.. DROITS MINERS :—Réponse à adresse; ordres en conseil et règlements qui n'ont pas encore été soumis, concernant les droits miniers. (*Pas imprimée.*)
- 30n.. RAPPORTS DES AGENTS DES TERRES :—Réponse à ordre; rapports faits par les agents des terres du gouvernement concernant le fonctionnement de l'acte des Terres Fédérales ou des règlements relatifs aux terres dans le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimée.*)
- 30o.. SITUATION DES AGENCES DES TERRES :—Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre et la situation des agences des terres du gouvernement établies dans le Manitoba, le Kéwatin et les territoires du Nord-Ouest, le nombre des fonctionnaires employés, et le montant payé chaque année, à titre d'appointements.
- 30p.. CIE DE LA BAIE D'Hudson, RÉCLAMATIONS :—Réponse à adresse; arrêtés du conseil et instructions du département de l'intérieur relatives aux terres réclamées par la Cie de la Baie d'Hudson dans la zone réservée pour la colonisation le long de l'établissement de la Rivière-Rouge.
- 31.... EXPLORATION DES RIVIÈRES DE LA PAIX ET SKEENA :—Réponse à ordre; état donnant le coût de chacune des expéditions faites dans le but d'explorer la contrée avoisinant la rivière de la Paix et la Skeena, et les routes nord, pour un chemin de fer allant à l'Océan Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- 32.... COMMISSION DU SERVICE CIVIL :—Second rapport de la commission du service civil, daté d'Ottawa, le 28 juillet 1881.
- 32a.. Mémorandum de la minorité de la commission du service civil, signé par MM. Taché et Tilton, membres de la dite commission.
- MISES A LA RETRAITE :—État de toutes les indemnités et gratifications octroyées depuis la date du dernier état, en vertu de l'acte 33 Vict., chap. 4, intitulé: "Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en 'pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées."
- 33....

- N° 33a... Réponse à ordre; état indiquant la somme totale payée chaque année depuis le 30 juin 1873, jusqu'au 30 juin 1881, à titre d'indemnité ou de compensation aux personnes qui se sont retirées du service. (*Pas imprimée.*)
- 34... MANDATS ÉMIS PAR LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL:—État des mandats spéciaux émis par le gouverneur général conformément à l'acte 41 Victoria, chapitre 7, section 32, pour l'exercice 1880-81;—et un état semblable pour l'exercice 1881-82.
- 35... DÉPENSES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT:—Réponse à ordre; état indiquant les dépenses encourues par les divers membres du gouvernement, et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement, qui ont été envoyées en Angleterre, ou ailleurs, depuis le 10 février 1880 jusqu'à date.
- 36... MONNAIE D'ARGENT:—Réponse à ordre; correspondance et documents relatifs au monnayage d'un approvisionnement de monnaies d'argent suffisant pour satisfaire aux besoins du commerce et du public en Canada. (*Pas imprimée.*)
- 36a... Réponse à adresse (*Sénat*); état indiquant la quantité de monnaie d'argent canadienne émise par le gouvernement du Canada, depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 1er mars 1881, indiquant aussi la quantité de chaque dénomination émise, etc. (*Pas imprimée.*)
- 37... ARBITRAGE DES LIMITES:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement d'Ontario et les autorités fédérales au sujet de l'arbitrage des limites.
- 37a... Réponse à adresse; correspondance qui n'a pas encore été soumise à cette Chambre, au sujet des limites nord et ouest d'Ontario.
- 37b... Réponse à adresse; correspondance échangée avec le lieutenant-gouverneur d'Ontario, depuis le 27 janvier dernier, concernant l'arbitrage des limites; aussi toute correspondance, etc., relative à la nomination d'arbitres.
- 38... RECENSEMENT:—Message transmettant copie du recensement numérique du Canada, fait en vertu de l'acte 42 Victoria, chapitre 21. (*Pas imprimé.*)
- 38a... Rapport du ministre de l'agriculture, en ce qui concerne le recensement, etc., et les instructions adressées aux officiers chargés du second recensement du Canada, 1881. (*Pas imprimé.*)
- 38b... Réponse à ordre; pour une description complète de la localité comprise dans chaque sous-district de recensement de a à f, inclusivement, du district de recensement n° 192: "les territoires;" aussi, la carte indiquant les limites de chacun de ces sous-districts. (*Pas imprimée.*)
- 38c... Réponse à ordre; pour un état indiquant les noms de tous les officiers et énumérateurs employés au recensement de 1881, dans le comté de Saint-Jean; les sommes payées à chacun d'eux pour honoraires, etc. (*Pas imprimée.*)
- 38d... Réponse à ordre; état faisant connaître le nom des personnes qui ont fait le recensement de 1881 dans le comté de Rimouski et le montant que chacune d'elle a reçu pour ses honoraires, etc. (*Pas imprimée.*)
- 39... TERRAINS HOUILLERS:—Copie des règlements concernant les terrains houillers.
- 40... BILL DES CRIMINELS FUGITIFS:—Correspondance entre le gouvernement impérial et celui du Canada relative au bill projeté concernant les criminels fugitifs. (*Sénat.*)
- 41... TÉLÉGRAPHE SOUS-MARIN:—Réponse à adresse (*Sénat*); correspondance, etc., relative au projet de Sandford Fleming, de correspondre avec l'Asie au moyen d'un câble sous-marin, ainsi que les documents s'y rattachant.
- 41a... Réponse à adresse (*Sénat*); correspondance, depuis le 19 mars 1881, entre le gouvernement du Canada et M. Sandford Fleming, concernant un télégraphe sous-marin entre la côte occidentale du Canada et l'Asie.
- 42... MOULINS ET FABRIQUES:—Rapport des commissaires chargés de faire une enquête sur le fonctionnement des moulins et fabriques du Canada, et sur la main-d'œuvre qui y est employée.
- 43... CAISSE D'ÉPARGNE DU GOUVERNEMENT:—Réponse à ordre; nombre de personnes qui ont déposé à la caisse d'épargne du gouvernement, pendant la dernière année financière, des sommes au-dessous de dix piastres.

- N^o 43a.. CAISSE D'ÉPARGNE DU GOUVERNEMENT:—
Coût des succursales:—
Réponse à ordre; état indiquant le coût du maintien des caisses d'épargne du gouvernement du Canada pendant les exercices expirés le 30 juin 1879, 1880 et 1881, respectivement.
- 43b.. Instructions aux agents:—
Copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 mars 1881, touchant les instructions adressées à des agents pour la gestion des caisses d'épargne du gouvernement du Canada.
- 43c.. Argent expédié:—
Réponse à ordre; état faisant connaître le montant d'argent expédié par mandats-poste, dans tous pays pendant l'année 1881, et le coût de ces mandats. (*Pas imprimée.*)
- 44... INTÉRÊT SUR LA DETTE PUBLIQUE:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et MM. Glyn et Baring au sujet de toute modification dans les conventions intervenues pour le solde de l'intérêt sur la dette publique, etc.
- 45... RECETTES ET DÉPENSES, FONDS CONSOLIDÉ:—Réponse à ordre; recettes et dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet 1881 au 20 février 1882. (*Pas imprimée.*)
- 45a.. Réponse à ordre; recettes et dépenses imputables au fonds consolidé, du 1er juillet au 1er février des exercices expirés le 30 juin 1874, 1875, 1876, 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882, respectivement. (*Pas imprimée.*)
- 46... ARGENT EN DÉPÔT:—Réponse à ordre; état faisant connaître le montant d'argent déposé, en date du 1er février 1882, en Canada ou ailleurs, ainsi que les noms des banques où ces dépôts ont été faits, et le taux d'intérêt, etc.
- 46a.. Réponse à ordre; état faisant connaître le montant total déposé dans des banques du Canada, dans les derniers jours de chaque mois de l'exercice 1880-81. (*Pas imprimée.*)
- 47... RIVIÈRE RISTIGOUCHE:—Réponse à ordre; rapports de H. F. Perley, écr, et de C. F. Roy, écr, au sujet du chenal de la traverse de la rivière Ristigouche. (*Pas imprimée.*)
- 48... CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE:—Réponse à adresse; copie des devis, soumissions, correspondance, etc., et de toutes autres pièces concernant l'adjudication des travaux du chemin de fer entre Emory's Bar et Port-Moody, C.A.
- 48a.. Ditto supplémentaire.
- 48b.. Convention intervenue entre John Paterson et Sa Majesté la reine Victoria, pour la construction de gares de section, etc., sur la ligne du Pacifique canadien entre Yale et le lac Kamloops, C.A. (*Pas imprimée.*)
Aussi, entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la reine Victoria, etc., etc., pour la construction de la section du chemin de fer du Pacifique canadien entre Emory's Bar et Port-Moody, C.A. (*Pas imprimée.*)
Aussi, entre Andrew Onderdonk et Sa Majesté la reine Victoria, etc., etc., pour la construction d'un pont en acier ou en fer sur la rivière Fraser, à Lytton, C.A. (*Pas imprimée.*)
Aussi, entre Walter Oliver et Sa Majesté la reine Victoria, etc., etc., pour la construction d'une gare à voyageurs et à marchandises au Portage-du-Rat, sur le chemin de fer du Pacifique canadien, pour la somme de \$1,925,—et d'un appentis, pour la somme de \$125,—total \$2,050,—avant le 15 août 1881. (*Pas imprimée.*)
Aussi, le contrat conclu avec Robert Ferrer, Peter Paul et George Millwar, entrepreneurs, pour le transport des approvisionnements des ingénieurs sur la ligne du Pacifique canadien, depuis l'extrémité de la section 15 jusqu'à la section 42. (*Pas imprimée.*)
- 48... Réponse à ordre; lettres et rapports adressés par l'ingénieur en chef au ministre des chemins de fer, et par l'ingénieur du district de Manitoba à l'ingénieur en chef, au sujet de l'augmentation des quantités, dans le contrat n^o 15 du chemin de fer du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
Aussi, copie des instructions données à M. Haney, et aussi, un état indiquant quelles modifications ont été faites dans les rampes et les courbes depuis l'hiver 1879-80. (*Pas imprimée.*)
- 48d.. Réponse à ordre; droits de péage à imposer sur le chemin de fer du Pacifique canadien.

- N^o 48a.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à adresse; arrêté du conseil concernant la charte pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien, la charte elle-même; le dépôt d'un million, et la définition du terme "capital."
- 48f... Réponse à adresse; correspondance depuis le 22 décembre 1880, avec Smith, Ripley et Cie, relativement au contrat de l'embranchement de la Baie Georgienne du chemin de fer du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- 48g.. Réponse à adresse; correspondance concernant le tarif du transport des voyageurs et des marchandises sur toute voie ferrée exploitée par la compagnie du chemin de fer du Pacifique, et tous rapports et ordres en conseil affectant ces tarifs; et tous tarifs spéciaux.
- 48h.. Réponse à ordre; correspondance au sujet de tout chemin de fer existant ou projeté que la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique prétend devoir porter atteinte aux droits que lui donne son contrat.
- 48i... Réponse à ordre; relevés indiquant les quantités approximatives des diverses classes de travaux pour la construction du chemin de fer du Pacifique entre Port-Moody et Yale. (*Pas imprimée.*)
- 48j... Réponse à ordre; copie du chèque déposé par Andrew Onderdonk en même temps que la soumission qu'il a présentée pour la construction du chemin de fer de Port-Moody à Emory's Bar, et qui a été accepté. (*Pas imprimée.*)
- 48k.. Réponse à ordre du 21 février 1881; copie de tout contrat passé entre un nommé Ham McMicken, agissant en son propre nom ou comme agent, et T. J. Lynskey, surintendant de la ligne du chemin de fer du Pacifique canadien, de Emerson à Saint-Boniface, concernant le transport et la livraison de marchandises à Winnipeg, etc. (*Pas imprimée.*)
- 48l... Réponse à ordre du 21 février 1881; lettres, documents, etc., se rapportant aux difficultés entre un nommé Ham McMicken, ou T. J. Lynskey et Robert Tait, au sujet de la traverse entre Saint-Boniface et Winnipeg. (*Pas imprimée.*)
- 48m.. Réponse à ordre du 11 février 1881; état donnant le coût des explorations et du tracé des seconds 100 milles du chemin de fer du Pacifique à l'ouest de la rivière Rouge, depuis le 1er janvier 1879 jusqu'au 1er février 1881. (*Pas imprimée.*)
- 48n.. Réponse à adresse; correspondance échangée avec la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien au sujet de la direction suivie par aucune partie du dit chemin de fer, y compris aucun de ses embranchements, et un état de la dépense faite par le gouvernement sur la ligne par lui construite à l'ouest de Winnipeg.
- 48o.. Réponse à adresse; correspondance, etc., se rapportant à tous les paiements de deniers faits à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, et un état détaillé de tous tels paiements. (*Pas imprimée.*)
- 48p.. Réponse à adresse; correspondance se rapportant à l'acceptation des obligations hypothécaires de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, par le gouvernement, pour toute fin publique.
- 48q.. Réponse à adresse; correspondance relative à tous octrois de terres faits à la compagnie du chemin de fer du Pacifique. (*Pas imprimée.*)
- 48r.. Réponse à ordre; correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, concernant toutes réclamations faites pour la dite compagnie pour de la pierre, etc., employée. (*Pas imprimée.*)
- 48s... Réponse à ordre; état détaillé de tous les dépôts en espèces faits par la Cie du chemin de fer du Pacifique canadien entre les mains du gouvernement; aussi, de toutes les acquisitions faites par la compagnie du gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- 48t... Rapport de la commission royale sur le chemin de fer du Pacifique canadien, volumes 1 et 2 des témoignages donnés devant la commission. (*Pas ré-imprimé comme document de la session.*)
- 48u.. Réponse à ordre; état détaillé des sommes déjà dépensées pour la commission du chemin de fer du Pacifique, et correspondance, etc., relative à l'impression de la preuve ou du rapport. (*Pas imprimée.*)
- 48v.. Réponse supplémentaire à adresse; annonces, devis, etc., concernant l'adjudication des travaux du chemin de fer entre Emory's Bar et Port-Moody, Colombie anglaise.

- N^o 48w.. CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE :—Réponse à ordre; copie de tous contrats pour la construction d'aucune partie quelconque du chemin de fer du Pacifique canadien, conclus par la compagnie avec aucune personne ou association, depuis la date jusqu'à laquelle s'étend l'ordre précédent.
- 48x.. Réponse à ordre; correspondance, etc., relative aux remises que l'on a proposé de faire aux fabricants canadiens de certains articles requis par la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien. (*Pas imprimée.*)
- 48y.. Réponse à ordre; correspondance, etc., relative aux mesures à prendre pour assurer aux provinces maritimes le terminus d'hiver du chemin de fer du Pacifique canadien. (*Pas imprimée.*)
- 48z... Communication du secrétaire de la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien, en date de Montréal, le 30 mars 1882, demandant que le tracé de la ligne entre le terminus ouest de la portion subventionnée du chemin de fer du Canada Central (maintenant le Pacifique canadien) et les moulins d'Algoma, déjà mentionnée sous le nom "d'embranchement du Sault-Sainte-Marie," soit approuvée. (*Pas imprimée.*)
- 48aa.. Réponse à adresse; correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien et le gouvernement au sujet de ses affaires. (*Pas imprimée.*)
- 48bb.. Réponse à ordre; état détaillé des divers articles comprenant les prix demandés à la compagnie du chemin de fer du Pacifique canadien pour travaux exécutés sur les premiers 100 milles à l'ouest de la rivière Rouge. (*Pas imprimée.*)
- 48cc.. Réponse à adresse (*Sénat*); communications adressées par M. Sandford Fleming au secrétaire d'Etat au sujet du rapport de la commission des chemins de fer tel que soumis aux deux Chambres du Parlement.

MATIÈRES DU VOLUME N^o 10.

- 49.... HAVRE DE PORT-DANIEL :—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur qui a fait le relevé hydrographique du havre de Port Daniel en 1881. (*Pas imprimée.*)
- 50.... EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS :—Réponse à ordre; état des exportations et des importations, du 1er juillet au 1er janvier des années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882, respectivement. (*Pas imprimée.*)
- 51.... BOIS EXPORTÉ DE CHICOUTIMI ET SAGUENAY :—Réponse à ordre; état donnant la valeur totale du bois, manufacturé ou non, exporté des comtés-unis de Chicoutimi et Saguenay pendant l'année expirée le 30 juin dernier. (*Pas imprimée.*)
- 52.... POISSON EXPORTÉ DE CHICOUTIMI ET SAGUENAY :—Réponse à ordre; état donnant la valeur totale des poissons, huiles de poisson, fourrures, et peaux d'animaux marins, exportés des comtés-unis de Chicoutimi et Saguenay pendant l'année expirée le 30 juin dernier. (*Pas imprimée.*)
- 53.... DROITS DE DOUANE AUX PORTS DE L'ORIGINAL, YORK ET CHURCHILL :—Réponse à ordre; état indiquant le montant des droits perçus aux ports de l'Original, York et Churchill pendant les années de 1876 à 1881 inclusivement; aussi, le montant payé aux officiers de douane de ces divers ports. (*Pas imprimée.*)
- 54.... CHEMIN DE FER JUSQU'À LA BAIE D'HUDSON :—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toutes autres personnes concernant le chemin de fer projeté entre le Manitoba et la Baie d'Hudson. (*Pas imprimée.*)
- 55.... CIRCULAIRES ADRESSÉES AUX BANQUES :—Réponses à ordre; copie de trois circulaires demandant des renseignements, qui ont été adressées récemment à diverses banques d'après l'ordre du ministre des finances; aussi, le nom des banques auxquelles elles ont été adressées.
- 56.... PORT DE PASPÉBIAC :—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur qui a fait le relevé hydrographique du port de Paspébiac en 1874 et 1875. (*Pas imprimée.*)
- 57.... STATUTS DU CANADA :—Rapport officiel de la distribution des statuts du Canada, 44 Victoria, troisième session du quatrième parlement, 1880-81. (*Pas imprimée.*)
- 58.... GARANTIES ET SÉCURITÉS :—Etat détaillé des garanties et sécurités enregistrées dans le département du secrétaire d'Etat du Canada, conformément à l'acte 31 Victoria, chap. 37, section 15. (*Pas imprimée.*)

- N^o 59... TABAC CANADIEN :—Réponse à ordre; état constatant le montant détaillé, par comtés, des revenus produits par la taxe sur le tabac canadien, le montant détaillé de ce que la perception des droits sur le tabac canadien a coûté, et le montant produit par les amendes perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre 1881.
- 59a.. Réponse à ordre; état indiquant le montant des droits perçus sur le tabac canadien; le montant des timbres émis, etc., et de toutes sommes payées à même le trésor. (*Pas imprimée.*)
- 59b.. Réponse à ordre; état de tout le tabac de provenance canadienne saisi par les officiers du département du revenu de l'intérieur dans la province de Québec pendant les années 1875, 1876, 1877 et 1878. (*Pas imprimée.*)
- 59c.. Réponse à ordre; listes des personnes nommées comme inspecteurs du tabac en vertu de 42 Vic., ch. 19. (*Pas imprimée.*)
- 59d.. Réponse à ordre; liste donnant les noms des personnes du second district d'enregistrement du comté de Rimouski qui ont payé la taxe sur le tabac cultivé et vendu par elles. (*Pas imprimée.*)
- 60.... PORT DE KINGSVILLE :—Réponse à ordre; rapports de H. P. Perley, écrivain, ingénieur en chef du département des travaux publics, concernant le port de Kingsville. (*Pas imprimée.*)
- 61.... AMENDES ET SAISIES :—Réponse à ordre; état indiquant le nombre de saisies faites à chaque port d'entrée en Canada, pendant l'exercice expiré le 30 juin 1881; le montant des amendes imposées, et la manière dont il en a été disposé. (*Pas imprimée.*)
- 61a.. Réponse à ordre; état indiquant le nombre, la nature et la cause des diverses saisies opérées dans les différents ports d'entrée du Canada, depuis le 30 juin 1881 jusqu'au 1er janvier 1882, et le montant des amendes imposées dans chaque cause entendue. (*Pas imprimée.*)
- 62.... INSPECTION DES BATEAUX À VAPEUR :—Réponse à ordre; copie de toutes règles et règlements concernant l'inspection des bateaux à vapeur en vigueur pendant les années 1879 et 1880; aussi, copie de tout certificat d'inspection donné au steamer *Waubuno*, naviguant sur la baie Georgienne, lac Huron, en 1879. (*Pas imprimée.*)
- 63.... STEAMER NAPOLÉON III :—Réponse à ordre; rapports relatifs à la condition de la machine et des chaudières du steamer du gouvernement *Napoléon III*, depuis le 1er janvier 1878; aussi, copie des soumissions pour la machine et les chaudières, etc. (*Pas imprimée.*)
- 64.... NAVIRES DES E.-U. ENREGISTRÉS AU CANADA :—Réponse à ordre; état indiquant le nombre des navires à voiles ou à vapeur qui ont été construits aux Etats-Unis et enregistrés en Canada entre le 1er janvier 1878 et le 1er janvier 1880. (*Pas imprimée.*)
- 64a.. Réponse à ordre; état faisant connaître le nom et le nombre de tous bâtiments ou navires à voiles qui ont péri dans les eaux de l'intérieur du Canada depuis 1870, ainsi que la valeur des cargaisons et le nombre de vies perdues, et les causes connues de la perte de ces navires. (*Pas imprimée.*)
- 64b.. Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toutes autres personnes touchant la perte de navires dans les eaux de l'intérieur par suite de surcharge ou de déplacement de la cargaison. (*Pas imprimée.*)
- 65.... FONDS DES MARINS MALADES :—Réponse à ordre; état donnant les montants annuels perçus sur les navires qui ont fréquenté la rivière Saguenay depuis le 1er juillet 1867 jusqu'au 1er juillet dernier, pour le fonds des marins malades. (*Pas imprimée.*)
- 66.... STEAMER DRUID :—Réponse à ordre; copie de toutes soumissions expédiées au département de la marine et des pêcheries pour la construction de nouvelles roues à palettes, etc., à la machine du steamer du gouvernement le *Druid*; aussi, des rapports des ingénieurs-mécaniciens, etc. (*Pas imprimée.*)
- 67.... DÉMISSION DE A. S. McEDWARDS :—Réponse à ordre; documents relatifs à la démission de A. S. McEdwards, ci-devant directeur de poste de Neustadt. (*Pas imprimée.*)
- 68.... QUAI À LA POINTE-AUX-TREMBLES :—Réponse à ordre; rapport de l'ingénieur nommé par le gouvernement, sur la possibilité de la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, dans le comté de Portneuf; aussi copie du plan, etc. (*Pas imprimée.*)
- 69.... RAPPORTS DES CIES DE CHEMINS DE FER DE LA N.E. :—Rapports fournis par des compagnies de chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, en conformité de l'acte 38 Vic., chap. 25. (*Pas imprimés.*)

- N° 70... PONT LOUISE:—Réponse à ordre; correspondance échangée entre le département des chemins de fer et le conseil de la ville de Winnipeg, au sujet du pont Louise. (*Pas imprimée.*)
- 71... PÊCHE À L'ANGUILLE, RIVIÈRE RICHELIEU:—Réponse à adresse (*Sénat*); documents portant diverses dates entre janvier 1874 et le 18 mars 1881, en la possession du département de la marine et des pêcheries, relativement aux droits de Joseph Goyette, Pierre Dionne et Toussaint Huot, dans une pêche à l'anguille sur la rivière Richelieu. (*Pas imprimée.*)
- 72... UNIVERSITÉ LAVAL:—Réponse à adresse; copie de l'acte passé par la législature de Québec à sa dernière session concernant l'université Laval, et de toutes requêtes demandant le désaveu de cet acte. (*Pas imprimée.*)
- 73... NAVIRES CANADIENS ET PRODUITS FRANÇAIS:—Réponse à adresse (*Sénat*); concernant la vente de navires de construction canadienne en France aux mêmes termes que les navires de construction britannique; aussi, quant à l'admission de produits français en Canada à de meilleures conditions. (*Pas imprimée.*)
- 74... TÉLÉGRAPHE DU CAP SABLE:—Réponse à ordre; correspondance échangée avec le ministère des travaux publics, demandant au gouvernement de pourvoir à l'établissement d'une communication télégraphique entre l'île du Cap Sable et la terre ferme, dans le comté de Shelburne. (*Pas imprimée.*)
- 75... ACTE CONCERNANT LES MINES, QUÉBEC:—Réponse à adresse; copie de l'acte passé par la législature de Québec, à la session de 1880, concernant les mines; de toutes requêtes demandant le désaveu du dit acte; du rapport du ministre de la justice. (*Pas imprimée.*)
- 76... ARRÉRAGES DUS AUX SAUVAGES:—Réponse à adresse; correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et celui d'Ontario au sujet des arrérages dus aux sauvages des lacs Huron et Supérieur, en vertu du traité Robinson.
- 77... QUAI DE SAINT-MICHEL:—Réponse à ordre; rapport concernant les améliorations, etc., à faire au quai de Saint-Michel, comté de Bellechasse. (*Pas imprimée.*)
- 78... JETÉE DE LA CIE DE STEAMERS DE L'ACADIE:—Réponse à ordre; correspondance relative à la construction de la jetée de la Cie de steamers de l'Acadie, à Annapolis, et toutes évaluations du coût de la dite jetée. (*Pas imprimée.*)
- 79... COMMUNICATION D'HIVER, I.P.E.:—Réponse à ordre; correspondance relative à l'amélioration de la communication d'hiver entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme.
- 79a... Réponse supplémentaire " " "
- 80... APPROVISIONNEMENTS DE LA POLICE À CHEVAL DU NORD-OUEST:—Réponse à ordre; copie du contrat conclu en 1880 par le gouvernement avec J. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, pour la fourniture d'approvisionnement à la police à cheval du Nord-Ouest.
- 81... CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL:—Réponse à ordre; copie de tous les tarifs de transport des marchandises ou des voyageurs sur le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et un état de tous les tarifs spéciaux. (*Pas imprimée.*)
- 81a... Réponse à ordre; état donnant les comptes des approvisionnements tirés des magasins du chemin de fer Intercolonial, à Moncton, pendant les années 1879 et 1880. (*Pas imprimée.*)
- 81b... Réponse à ordre; état indiquant la moyenne du nombre de milles du chemin de fer Intercolonial mis en opération chaque année depuis qu'aucune partie de ce chemin a été ouverte au trafic; les frais d'exploitation du chemin, par mille; la quantité moyenne du fret transporté et la moyenne des recettes, par mille.
- 81c... Réponse à ordre; état indiquant les frais d'exploitation et les recettes du chemin de fer Intercolonial pour chacune des années 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881, le nombre des employés et leurs salaires, et le nombre de milles parcourus.
- 81d... Réponse à ordre; état indiquant le nombre de locomotives, wagons, etc., appartenant au chemin de fer Intercolonial, qui subissent des réparations dans les différents ateliers du dit chemin de fer. (*Pas imprimée.*)
- 81e... Réponse et réponse supplémentaire à ordre; soumissions, correspondance, etc., concernant l'achat de wagons à houille, de seconde main, de B. Burland ou par son entremise.

- N° 81f.. CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL :—**Réponse à ordre ; copie de la plainte de Joseph St-Laurent au sujet d'un cheval tué par les wagons sur l'embranchement de l'Intercolonial à Rimouski, et le rapport de M. Rennie y annexé. (*Pas imprimée.*)
- 81g.. Réponse à ordre ; rapports faits par Frank Shanly sur des demandes d'indemnité présentées par des entrepreneurs ou autres, sur le chemin de fer Intercolonial.
- 81h.. Réponse à ordre ; état faisant connaître quels embranchements et voies d'évitement du chemin de fer Intercolonial ont été construits ou commencés pendant l'année expirée le 31 décembre 1881 ; l'étendue et le coût de chacun de ces travaux ; etc.
- 81i.. Réponse à ordre ; état détaillé des diverses sommes formant le montant de \$24,372.54, cité dans le rapport du ministre des chemins de fer et canaux, annexe n° 3, comme ayant été dépensé pour l'achèvement de l'Intercolonial. (*Pas imprimée.*)
- 81j.. Réponse à ordre ; état faisant connaître le coût total, jusqu'à date, de la partie de l'Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et le terminus de ce chemin à Hadlow ou Jonction de la Chaudière.
- 81k.. Etat comparatif des opérations du chemin de fer Intercolonial, depuis le 1er juillet 1876 jusqu'en 1880-81.
- 81l.. Compte du capital, chemin de fer Intercolonial, de la quantité de matériel roulant livré et à livrer, et de la dépense faite et à faire à ce sujet, du 1er juillet 1874 au 1er juillet 1883.
- 81m.. Mémoire sur le renouvellement des rails d'acier, chemin de fer Intercolonial, depuis les années 1874-75 jusqu'à 1878-79.
- 81n.. Réponse à ordre ; état indiquant la quantité de houille de Spring-Hill livrée à St-Jean et aux stations intermédiaires, par l'Intercolonial, pendant l'année expirée le 31 décembre 1881 ; aussi, le tarif du transport, etc. (*Pas imprimée.*)
- 81o.. Réponse à ordre ; tous les documents se rapportant à la réclamation de Félix Caron et Henriette Chouinard, tous deux de St-Jean-Port-Joli, contre l'Intercolonial. (*Pas imprimée.*)
- 81p.. Réponse à ordre ; état faisant connaître combien de machines-locomotives, voitures à voyageurs, wagons à marchandises et à charbon et autre matériel roulant, ont été achetées ou données à l'entreprise, ou construits dans les ateliers du gouvernement, pendant l'année expirée le 31 décembre 1881.
- 81q.. Réponse à ordre ; rapport des hommes de section au sujet des dommages causés par le feu des locomotives à la propriété de M. Ferd. Bellavance. (*Pas imprimée.*)
- 81r.. Réponse à ordre ; annonces ou circulaires demandant des soumissions pour la fourniture du fer et du fer ouvré, etc., requis pour le chemin de fer Intercolonial pendant la période comprise entre le 30 juin 1881 et le 31 décembre 1881.
- 82.... **FRONTIÈRES DU MANITOBA :—**Réponse à adresse ; copie de la proclamation qui met en vigueur l'acte à l'effet d'étendre les limites de la province du Manitoba. (*Pas imprimée.*)
- 82a.. Réponse à adresse ; dépêches entre les gouvernements du Canada et du Manitoba concernant l'extension des limites du Manitoba, et aussi concernant les nouveaux octrois en argent à cette province.
- 83.... **FABRIQUES, COMMISSAIRES :—**Réponse à ordre ; instructions adressées aux commissaires chargés de faire une enquête sur les fabriques, et toute correspondance échangée avec eux, y compris les instructions et la correspondance relatives aux informations sur des sujets autres que ceux traités dans leur rapport déposé sur le bureau ; aussi les relevés détaillés en la possession du gouvernement, etc.
- 84.... **COTONS CANADIENS ET ÉTRANGERS :—**Réponse à ordre ; relevés, en la possession du gouvernement, indiquant le coût de certaines marques déterminées de cotons gris et blanc de fabrique canadienne ou étrangère de qualités semblables. (*Pas imprimée.*)
- 85.... **SÉNATEUR FABRE :—**Réponse à adresse (*Sénat*) ; correspondance entre le gouvernement et le sénateur Fabre au sujet de la compensation payée à ce dernier pour frais de voyages et autres. (*Pas imprimée.*)

- N° 86.... SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE :—Réponse à ordre; état détaillé indiquant les sommes payées pour le service météorologique du Canada, pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881. (*Pas imprimée.*)
- 87.... CIE ANGLO-CANADIENNE DE PRÊT ET DE PLACEMENTS :—Liste des actionnaires, ainsi qu'un état de ses affaires. (*Pas imprimée.*)
- 88.... BUREAU DE POSTE DE LONDON :—Réponse partielle à adresse; rapport fait par l'inspecteur des postes, Dewe, vers 1880, sur les défauts et irrégularités du bureau de poste de London. (*Pas imprimée.*)
- 88a.. Réponse supplémentaire à adresse; rapport fait par l'inspecteur des postes, Dewe, vers 1880, sur les défauts et irrégularités du bureau de poste de London. (*Pas imprimée.*)
- 88b.. Réponse à adresse; correspondance, etc., concernant J. J. Ross et J. Gordon, ci-devant commis dans le bureau de poste de London, et leur mise à la retraite. (*Pas imprimée.*)
- 89.... BUREAU TÉLÉGRAPHIQUE SUR L'ILE VANCOUVER :—Réponse à ordre: documents demandant de prolonger le réseau télégraphique sur la côte est de l'île Vancouver, de Nanaimo à Comox. (*Pas imprimée.*)
- 90.... REMORQUEUR ANNIE STEWART :—Réponse à ordre; état faisant connaître les travaux exécutés pour le gouvernement par le bateau remorqueur *Annie Stewart*, pendant les trois dernières années; aussi copie de tous traités ou marchés conclus avec les propriétaires du dit bateau. (*Pas imprimée.*)
- 91.... MOUTURE EN ENTREPÔT :—Réponse à adresse; correspondance, règlements, etc., concernant la mouture en entrepôt; un état de toutes obligations données en vertu des règlements, un exposé de la décision prise à leur sujet, et de l'état actuel des choses relativement à chaque obligation, etc. (*Pas imprimée.*)
- 92.... FARINES DE BLÉ, D'AVOINE, ETC., DANS LA NOUVELLE-ÉCOSSE :—Réponse à ordre; état détaillé de la farine de blé, farine d'avoine et du maïs importés pour la consommation dans les différents ports douaniers de tous les comtés de la province de la Nouvelle-Ecosse, du 15 mars 1879, au 30 septembre 1881.
- 93.... IMPORTATION, ETC., AU PORT DE ST-HYACINTHE :—Réponse à ordre; état des importations au port de St-Hyacinthe, du 1er juillet 1881 au 1er février 1882; aussi, un état des recettes et des dépenses au même port pendant la même période. (*Pas imprimée.*)
- 94.... BARILS À FLEUR, ETC. :—Réponse à ordre; correspondance en la possession du gouvernement, relativement à l'emploi de barils dans lesquels de la fleur avait été importée, dans le but d'exporter de la fleur du Canada pour éluder les règlements concernant le drawback. (*Pas imprimée.*)
- 95.... MISE A LA RETRAITE DE JAMES D. DIXON :—Réponse à ordre; correspondance relative à la mise à la retraite de James D. Dixon, percepteur des douanes à Sackville, et à la nomination de William C. Milner, son successeur. (*Pas imprimée.*)
- 96.... LISTE DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES D'ASSURANCE SUR LA VIE :—Réponse à ordre; liste des noms des Cies étrangères d'assurance sur la vie qui ont fait des dépôts entre les mains du gouvernement pour le seul avantage des porteurs de polices canadiens. (*Pas imprimée.*)
- 97... COMMUNICATION POSTALE, COMTÉ DU SAGUENAY :—Réponse à ordre; requête et correspondance adressées au gouvernement, concernant les communications postales sur la partie de la côte nord du fleuve St-Laurent qui se trouve comprise dans le comté de Saguenay. (*Pas imprimée.*)
- 98.... NIVEAU D'EAU DANS LE LAC MANITOBA :—Réponse à ordre; rapports faits par les ingénieurs et correspondance concernant l'abaissement du niveau de l'eau dans le lac Manitoba. (*Pas imprimée.*)
- 98a.. Réponse supplémentaire à ordre; rapports faits par des ingénieurs et correspondance concernant l'abaissement du niveau de l'eau dans le lac Manitoba. (*Pas imprimée.*)
- 99.... LAINE IMPORTÉE :—Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre de livres de laine importée en Canada depuis le 30 juin 1881, et le montant des droits perçus. (*Pas imprimée.*)
- 100.. DÉPENSE, LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE DE SELKIRK :—Réponse à ordre; état des recettes et des dépenses se rattachant à l'entretien et au fonctionnement de la ligne télégraphique entre Selkirk et Edmonton, et de celle qui relie Selkirk à Winnipeg, séparément. (*Pas imprimée.*)

- N^o 101.. STATIONS DE QUARANTAINE POUR BESTIAUX :—Réponse à ordre ; liste des stations de quarantaine autorisées en conformité des règlements concernant l'importation du bétail pour fins de reproduction. (*Pas imprimée.*)
- 102.. JAMES ANDERSON, AGENT DES BOIS DE LA COURONNE, WINNIPEG :—Réponse à ordre ; instructions adressées par Lindsay Russell, écr., sous-chef du département de l'intérieur, à James Anderson, agent des terres de la couronne à Winnipeg, relativement à la disposition des coupes de bois pour la fabrication du bois de service, des traverses de chemins de fer ou du bois de chauffage, depuis le 1er mars 1881. (*Pas imprimée.*)
- 103.. CHEMINS DE FER PROVINCIAUX :—Réponse à adresse ; copie de toute résolution d'aucun corps législatif provincial transmise à Son Excellence au sujet de l'exercice, par le parlement du Canada, du pouvoir de déclarer d'utilité générale les chemins de fer provinciaux. (*Pas imprimée.*)
- 104.. NOMINATION DE THOMAS RYAN :—Réponse à ordre ; correspondance au sujet de la nomination de M. Thomas Ryan comme ingénieur à la douane de Montréal, avec la date de telle nomination. (*Pas imprimée.*)
- 105.. CALE SÈCHE DE PICTOU :—Réponse à ordre ; correspondance concernant la construction d'une cale sèche à Pictou. (*Pas imprimée.*)
- 106.. E. B. WOOD, JUGE EN CHEF, MANITOBA :—Réponse à adresse ; réponse de l'honorable Edmund Burk Wood, juge en chef de la province du Manitoba, à la pétition de Henry J. Clark, C.R., de Winnipeg, et autres, présentée à la chambre des Communes le 4 mars 1881.
- 107.. PASSAGES À NIVEAU, TORONTO :—Réponse à ordre ; rapports des ingénieurs du gouvernement concernant les divers passages à niveau sur les rues Queen et Dufferin, dans la cité de Toronto. (*Pas imprimée.*)
- 108.. BANQUE DU HAUT-CANADA :—Mémoire concernant les biens de la ci-devant banque du Haut-Canada.
- 108a. Etat de la dette de la banque du Haut-Canada au gouvernement, s'élevant à \$1,150,000, jusqu'à date.
- 109.. COLLÈGE MILITAIRE ROYAL :—Réponse à ordre ; état faisant connaître les divers changements opérés dans l'organisation du collège militaire royal, depuis sa création jusqu'au 1er février 1882. (*Pas imprimée.*)
- 109a Réponse à ordre ; liste complète des cadets nés aux Etats-Unis qui ont suivi ou qui suivent actuellement les cours du collège militaire royal. (*Pas imprimée.*)
- 109b Réponse à ordre ; état faisant connaître le nombre de cadets qui ont été admis au collège militaire royal depuis son ouverture ; le nombre de ceux qui ont été gradués et de ceux qui ont quitté le collège sans être gradués ; le nombre de ceux qui suivent actuellement les cours du collège. (*Pas imprimée.*)
- 109c Réponse à ordre ; noms des gradués ayant des commissions dans la milice qui ont assisté aux exercices des bataillons auxquels ils sont attachés depuis le mois de juillet 1880. (*Pas imprimée.*)
- 109d Réponse à ordre ; état faisant connaître le salaire payé au professeur Ferguson, le nombre de cadets qui fréquentent ses cours, et le nombre de lectures qu'il a données depuis le 1er novembre 1881 jusqu'au 1er février 1882. (*Pas imprimée.*)
- 109e Réponse à ordre ; noms des personnes qui composent l'état-major et des employés de toute classe du collège militaire Royal, les salaires et indemnités payés à chacun, ainsi que leurs attributions. (*Pas imprimée.*)
- 109f Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le commandant du collège militaire royal et le département de la milice touchant la nomination d'un capitaine des cadets du collège en remplacement du major Ridout. (*Pas imprimée.*)
- 109g Réponse à ordre ; correspondance échangée entre le commandant du collège militaire royal de Kingston, le major général commandant la milice, et le ministre de la milice, au sujet de la destitution du major Ridout, qui faisait partie de l'état-major du dit collège. (*Pas imprimée.*)
- 110.. EXPÉDITION DE LA RIVIÈRE-ROUGE :—Réponse à adresse ; état indiquant le nom des officiers qui ont pris part à l'expédition de la Rivière-Rouge, en 1870-71, tant ceux des carabiniers d'Ontario que des carabiniers de Québec. (*Pas imprimée.*)

- N° 111.. LIEUT.-COLONEL FLETCHER :—Réponse à ordre ; correspondance échangée avec le ministre de la milice et de la défense au sujet de la mise à la retraite du lieutenant-colonel John Fletcher, ex-aide-adjutant général du district militaire n° 5, et du bonus qui lui a été accordé lors de sa mise à la retraite. (*Pas imprimée.*)
- 112.. COUR SUPRÊME :—Ordre général n° 80 de la cour suprême du Canada, conformément aux dispositions de la section 79 de l'acte de la cour suprême et de l'échiquier. (*Pas imprimée.*)
- 113.. DÉPENSES EN ANGLETERRE :—Réponse à ordre ; état indiquant les dépenses encourues par les différents membres du gouvernement et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement qui ont été envoyés en Angleterre ou ailleurs, depuis le 10 février 1880 jusqu'à ce jour.
- 114.. SIR A. T. GALT :—Réponse à ordre ; état indiquant toutes les sommes payées à sir A. T. Galt à titre de haut commissaire ; aussi, les sommes payées pour le loyer et l'ameublement de sa résidence à Londres ; aussi, les sommes payées pour ses frais de voyage effectués le 1er juillet 1878.
- 115.. QUAI DE MATANE :—Réponse à ordre ; rapport de l'ingénieur touchant les réparations faites au quai de Matane et aux améliorations qu'il y aurait à faire au port dans cette localité. (*Pas imprimée.*)
- 116.. RIVIÈRE COURTNEY :—Réponse à ordre ; rapport des agents fédéraux sur la rivière Courtney, dans le district de Comox. (*Pas imprimée.*)
- 117.. DROITS PAYÉS SUR GRAIN, ETC. :—Réponse à ordre ; état indiquant la quantité et la valeur des articles suivants importés pour la consommation, et les droits perçus sur ces articles : Céréales et leurs produits, animaux, fruits et provisions, pour les années 1878-79, 1880-81.
- 118.. HOUILLE EXPORTÉE :—Réponse à ordre ; état indiquant la quantité de houille exportée des ports de la Nouvelle-Ecosse pendant les années 1877-78, 1878-79, 1879-80 et 1880-81, et les pays où elle a été exportée ; aussi, la quantité de houille transportée par la voie des canaux du Saint-Laurent, etc.
- 119.. CHALOUPERS DE LA DOUANE, QUÉBEC :—Réponse à ordre ; copie de toute requête des chaloupiers de la douane, de la cité de Québec, demandant qu'un costume officiel leur soit fourni, et les réponses données à ces requêtes. (*Pas imprimée.*)
- 120.. MARCHANDISES MANUFACTURÉES À QUÉBEC :—Réponse à ordre ; état des marchandises qui ont été manufacturées dans la province de Québec et exportées à la Colombie-Anglaise du 1er janvier 1880 au 1er janvier 1882 ; aussi de leur valeur. (*Pas imprimée.*)
- 121.. MILICE :—Réponse à ordre ; état des dépenses encourues pour le service de la milice en Canada, du 1er juillet 1874 au 1er juillet 1879, et depuis le 1er juillet 1879 jusqu'à date. (*Pas imprimée.*)
- 121a. Réponse à ordre ; rapport du général Luard ou de tout autre officier ou de toute cour d'enquête concernant des affaires relatives au commandement du 27me bataillon de la milice volontaire ou à la discipline qui y est observée ; aussi, copie des plaintes de tout officier du dit bataillon. (*Pas imprimée.*)
- 122.. SON HONNEUR LE JUGE JETTÉ :—Réponse à ordre ; copie de l'opinion ou du jugement de Son Honneur le juge Jetté dans une cause récente affectant la validité du mariage dans la province de Québec, et dans laquelle certaines questions ont été déferées à l'autorité ecclésiastique. (*Pas imprimée.*)
- 123.. CAPITAINE ALLAN :—Réponse à adresse ; correspondance concernant la destitution ou la démission du capitaine Allan. (*Pas imprimée.*)
- 124.. RÉCLAMATIONS DE MINEURS MÉTIS :—Réponse à ordre ; réclamations faites en conformité de l'acte du Manitoba par des mineurs métis ou autres qui étaient absents temporairement à la date du 15 juillet 1880. (*Pas imprimée.*)
- 125.. BAIE GEORGIENNE :—Réponse à ordre ; correspondance relative au système adopté pour les permis accordés aux bateaux de pêche, et à son fonctionnement pour ce qui concerne la baie Georgienne, Ontario ; toutes demandes concernant la formation d'une compagnie dans le but de devenir seule permissionnaire pour la totalité ou la plus grande partie de ces fonds de pêche. (*Pas imprimée.*)
- 126.. PORT DE SOURIS, I.P.E. :—Réponse à ordre ; correspondance, etc., concernant les améliorations du port de Souris-Oust, dans l'île du Prince-Edouard. (*Pas impr.*)
- 127.. DOUANES D'HAMILTON :—Réponse à ordre ; pétition présentée par les citoyens d'Hamilton pour l'achat d'un emplacement, en vue d'y construire une nouvelle maison de douane. (*Pas imprimée.*)

- N^o 128.. IMPRESSIONS PUBLIQUES :—Réponse à ordre ; état indiquant le montant payé pour impressions, par ordre du gouvernement, à quelque personne ou personnes autres que l'entrepreneur des impressions du parlement.
- 129.. ANNONCES :—Réponse à ordre ; état faisant connaître le montant payé pour annonces dans les divers journaux, et une liste de ces journaux. (*Pas imprimée.*)
- 130.. PONT SUR LA RIVIÈRE SAINT-JEAN :—Réponse à adresse (*Senat*) ; correspondance entre le gouvernement et toutes personnes intéressées ou offrant de contruire un pont sur les chutes de la rivière Saint-Jean, N.-B.
- 131.. CHEMIN DE FER DE WINDSOR ET ANNAPOLIS :—Réponse à ordre ; état donnant séparément les recettes brutes perçues pour le trafic local et d'entier parcours sur les voies ferrées exploitées par la Cie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, et le mode adopté pour la répartition en vertu duquel on en est arrivé à parfaire la somme de \$21,216 payable au gouvernement. (*Pas imprimée.*)
- 132.. CHEMIN DE FER DE L'ÎLE VANCOUVER :—Réponse à adresse ; correspondance, etc., relative à la construction d'un chemin de fer sur l'île Vancouver. (*Pas imprimée.*)
- 133.. PORT DE CASCAMPÈQUE :—Réponse à ordre ; correspondance échangée avec le ministère des travaux publics depuis le 1er juillet dernier, au sujet de l'amélioration du port de Cascampèque, comté de Prince, I.P.E. (*Pas imprimée.*)
- 134.. INSPECTION DU POISSON :—Réponse à ordre : état faisant connaître la quantité de chaque espèce de poisson inspecté dans chaque district d'inspection pour lequel un inspecteur a été nommé ; l'honoraire exigé pour inspection dans chaque cas, et le montant brut des honoraires perçus en 1881. (*Pas imprimée.*)
- 134a. Réponse à ordre ; documents concernant l'importation du hareng salé de Terre-neuve ou de la côte du Labrador, et l'inspection de tel poisson à Terre-neuve, etc. (*Pas imprimée.*)
- 135.. TRAVERSE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS :—Réponse à adresse ; ordres en conseil concernant les bateaux traversiers faisant le service entre certains points du Canada et des États-Unis. (*Pas imprimée.*)
- 136.. CIRCULAIRES DU DÉPARTEMENT DES DOUANES :—Réponse à ordre ; toutes circulaires, etc., adressées par le département des douanes, concernant la définition des diverses classes d'articles importés, et les droits à percevoir sur les dits articles en vertu du tarif, depuis le 1er janvier 1874 jusqu'au 14 mars 1879. (*Pas imprimée.*)
- 136a. Réponse à ordre ; toutes circulaires, etc., adressées par le département des douanes concernant la définition des diverses classes d'articles importés, et les droits à percevoir sur les dits articles en vertu du tarif, depuis le 14 mars 1879 jusqu'au 1er février 1882. (*Pas imprimée.*)
- 137.. DÉMISSION DE D. J. MORSE :—Réponse à ordre ; correspondance relative à la destitution de D. J. Morse, sous-percepteur des douanes à Bear River, comté d'Annapolis. (*Pas imprimée.*)
- 138.. DROITS SUR LES LIQUEURS DE MALT :—Réponse à ordre ; exposé des divers modes adoptés jusqu'à présent pour recevoir les droits imposés sur le malt et les liqueurs de malt ; aussi, pour toute information concernant le mode en usage en Angleterre et aux États-Unis. (*Pas imprimée.*)
- 139.. TRAMWAY AUX GRANDS RAPIDES DE LA SASKATCHEWAN :—Réponse à ordre : documents concernant l'octroi d'une charte à la Cie de la Baie d'Hudson pour construire un tramway contournant la rive nord des grands rapides de la Saskatchewan.
- 140.. JETÉES D'ARISAIG ET DU CAP GEORGE, ET BRISE-LAMES DE BAYFIELD, N.-E. :—Réponse à ordre ; rapports d'ingénieurs et pétitions concernant les jetées d'Arisaig et du Cap George, et la brise-lames de Bayfield, N.-E., depuis le 30 septembre 1878. (*Pas imprimée.*)
- 141.. ACTES DES LÉGISLATURES PROVINCIALES :—Réponse à adresse ; liste de tous les actes provinciaux passés par les législatures locales des diverses provinces du Canada et désavoués par le gouvernement du Canada, depuis le 1er juillet 1867 ; aussi, de tous ceux qui, bien que n'ayant pas été désavoués, ont été modifiés conformément à la demande du gouvernement du Canada ; aussi, de tous ceux qui ont été déclarés *ultra vires* par le conseil privé de Sa Majesté, etc. (*Documents de la session seulement.*)
- 141c. Réponse à adresse ; correspondance concernant des actes ou des bills des législatures provinciales qui ont été réservés, et qui n'ont pas encore été demandés au moyen d'une adresse ou d'un ordre de cette Chambre. (*Documents de la session seulement.*)

- NP141b. ACTES DES LÉGISLATURES PROVINCIALES :—Réponse à adresse (*Sénat*) ; correspondance, etc., concernant des actes des législatures provinciales passés depuis le 1er janvier 1880, ou réservés pour être sanctionnés par Sa Majesté. (*Doc. de la session seulement.*)
- 142.. EDIFICES PUBLICS, MANITOBA :—Rapport d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 avril 1880, concernant un mémoire en date du 20 mars 1880, des délégués de la province du Manitoba chargés de conférer avec le conseil privé du Canada, touchant la construction d'édifices publics, etc. (*Pas imprimé.*)
- 143.. OFFICIERS DE SANTÉ, HALIFAX ET SAINT-JEAN :—Réponse à ordre ; circulaires et instructions adressées aux officiers de santé dans les ports d'Halifax et Saint-Jean, N.B., au sujet des navires qui fréquentent ces ports et qui ont à leur bord des passagers atteints de maladies contagieuses. (*Pas imprimée.*)
- 144.. PORT DE TORONTO :—Memorandum, accompagné du plan concernant l'état passé et présent du port de Toronto, province d'Ontario, préparé sous la direction de l'hon. sir Hector Langevin, O. B., ministre des travaux publics,—et le rapport préparé par James B. Eads, I. C.
145. RIVIÈRE COWICHAN :—Réponse à ordre ; état indiquant l'argent dépensé pour la rivière Cowichan, et rapport de l'ingénieur faisant connaître si les travaux ont été complétés suivant les termes du contrat. (*Pas imprimé.*)
- 146.. CHEMIN DE FER DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD :—Réponse à ordre ; état donnant la liste des articles pour lesquels on a réduit les tarifs de transport sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, depuis l'année 1878 ; aussi, correspondance relative à une nouvelle réduction, y compris le tarif que l'on exige pour le transport des voyageurs. (*Pas imprimée.*)
- 146a. État comparatif des opérations du chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, du 30 juin 1875 au 30 juin 1881.
- 116b. Réponse à ordre ; correspondance, etc., relative à la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Harmony Station, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Édouard, et East Point
- 147.. IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS :—Réponse à ordre ; relevé sommaire, pour les six mois expirés le 31 décembre 1881, de la quantité et de la valeur des exportations de chaque province et du Canada, comprenant les produits des mines, des pêcheries, des forêts, etc. ; aussi, un relevé sommaire pour chaque province et pour le Canada, de la quantité et de la valeur des importations comprenant ces mêmes articles, pendant la même période.
- 148.. DRAWBACK SUR MARCHANDISES :—Réponse à ordre ; état faisant connaître toutes les réclamations présentées pour drawbacks sur des articles fabriqués pour l'exportation, depuis le 22 janvier 1881, indiquant les noms des réclamants, etc. (*Pas imp.*)
- 149.. MCLAREN vs. CALDWELL, ET BILL RELATIFS AUX COURS D'EAU :—Réponse à adresse ; demandant copie du jugement de la cour de chancellerie et de la cour d'appel d'Ontario, dans la cause de McLaren vs. Caldwell et al ; aussi, copie de toute correspondance au sujet du désaveu du bill relatif au cours d'eau. (*Pas imp.*)
- 149a. Réponse à adresse ; correspondance, etc., se rapportant à un acte de la législature d'Ontario, intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," désavoué par le gouverneur en conseil.
- 150.. THOMAS FLETCHER :—Réponse à adresse ; correspondance et autres documents pouvant se rattacher à la demande de mise en liberté de Thomas Fletcher, sentencé le 8 juin 1881, par la cour de session générale de la paix pour le district de Montréal. (*Pas imprimée.*)
- 151.. CONDAMNATIONS DANS LES COURS DE COMTÉ, NOUVEAU-BRUNSWICK :—Réponse à ordre ; état mentionnant les personnes condamnées dans les cours de circuit et de comté de la province du Nouveau-Brunswick pendant les trois dernières années, et la sentence prononcée ; et aussi, les prisonniers condamnés au pénitencier pendant les dites années par les magistrats de police de la cité de Saint-Jean et la ville de Portland. (*Pas imprimée.*)
- 152.. PERMIS DE PÊCHE, SAINT-VALIER :—Réponse à ordre ; rapports, etc., concernant les pêches et permis de pêche accordés à François Ruelland et Jean B. Langlois, de Saint-Valier, etc. (*Pas imprimés.*)
- 153.. COMPAGNIES DE VOLONTAIRES, ALGOMA :—Réponse à ordre ; demandes faites de la part des jeunes gens du district d'Algoma, au département de la milice et de la défense, pour qu'il leur soit permis de former des compagnies de milice volontaire dans ce district. (*Pas imprimée.*)

- N° 154.. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS LE MANITOBA :—Réponse à adresse; correspondance relative à toute commission émanée par le gouvernement local du Manitoba sur le mode d'administrer la justice dans cette province. (*Pas imprimée.*)
- 155.. PROPRIÉTÉ DU JARDIN DU CHATEAU, QUÉBEC :—Réponse supplémentaire à ordre (20 décembre 1880); documents qui ont été de temps en temps fournis au gouvernement, au soutien des prétentions de Henry A. P. Holland à la propriété du jardin du Château, Québec. (*Pas imprimée.*)
- 156.. STATION DE CHEMIN DE FER, SAINT-ANACLET :—Réponse à ordre; correspondance échangée entre le gouvernement et les intéressés de la paroisse de Saint-Anaclet et de la Pointe-aux-Pères, au sujet de la construction d'une station dans la paroisse de Saint-Anaclet. (*Pas imprimée.*)
- 157.. CHEMIN DE FER DE KINGSTON ET PEMBROKE : Réponse à ordre; correspondance, etc., concernant les plaintes formulées contre le tracé et le fonctionnement du chemin de fer de Kingston et Pembroke, dans la cité de Kingston. (*Pas imprimée.*)
- 158.. CHEMIN DE FER DE PEMBROKE ET DU CANADA CENTRAL :—Réponse à adresse; copie d'une pétition présentée à Son Excellence le gouverneur général par la corporation de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, en date du 30 janvier 1879, demandant qu'il plaise à Son Excellence dégager la dite ville du paiement d'un bonus de \$75,000.00 accordé à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, en vue d'obtenir le prolongement de la dite voie ferrée. (*Pas imprimée.*)
- 159.. JUGE DE COURS DE COMTÉ :—Réponse à adresse; correspondance concernant la tenue d'office des juges de cours de comté dans chacune des provinces. (*Pas imprimée.*)
- 160.. EXTRADITION :—Réponse à adresse; correspondance au sujet de l'extradition et du dernier acte du Canada concernant l'extradition. (*Pas imprimée.*)
- 161.. POUVOIRS D'EAU DE LA RIVIÈRE LA PLUIE :—Réponse à ordre; rapport et relevés hydrographiques de M. McLatchie, A.T.P., sur les pouvoirs d'eau de la rivière La Pluie, au Portage-du-Rat ou dans les environs. (*Pas imprimée.*)
- 162.. SAISIES DES DOUANES, BAIE D'HUDSON :—Réponse à ordre; état faisant connaître toutes les saisies opérées par les autorités douanières aux ports de l'Orignal, York et Churchill et à tous les autres ports situés sur la Baie d'Hudson, pendant les sept dernières années. (*Pas imprimée.*)
- 163.. ACTE DE TEMPÉRANCE DU CANADA :—Réponse à ordre; rapports annuels dressés par les pharmaciens patentés ou par les marchands de liqueurs, conformément à l'acte de tempérance du Canada de 1878, dans les divers comtés et cités où la loi a été adoptée. (*Pas imprimée.*)
- 164.. CHEMINS DE FER DANS LE MANITOBA :—Réponse à adresse; correspondance concernant toutes compagnies de chemin de fer légalement constituées, soit par la législation du Manitoba ou pour le parlement du Canada, dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et se rapportant soit à des concessions ou réserves de terres, au tracé ou aux points extrêmes des lignes. (*Pas imprimée.*)
- 165.. DÉMISSION DE M. MAGEE :—Réponse à ordre; correspondance, etc., concernant la destitution de William Magee, ci-devant directeur de poste à Greenwood, N.-E., et la nomination de Marsden Foster. (*Pas imprimée.*)
- 166.. CHEMIN DE FER DU SUD-EST DE WINNIPEG :—Réponse à adresse (*Sénat*); correspondance, etc., relative à un acte de la législature de la province du Manitoba, intitulé : "Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg," désavoué par Son Excellence en conseil.
- 167.. NOMINATIONS JUDICIAIRES DANS QUÉBEC :—Réponse à adresse, représentations faites durant les derniers douze mois, par quelqu'une des sections du barreau de la province de Québec, au sujet des nominations judiciaires dans cette province. (*Pas imprimée.*)
- 168.. ÉTABLISSEMENTS DE PISCICULTURE :—Réponse à ordre; état indiquant le nombre et la situation des établissements de pisciculture dans tout le Canada.
- 169.. VOL AU BUREAU DE POSTE D'ALMA, N.-B. :—Réponse à ordre; correspondances, etc., concernant le vol commis au bureau de poste tenu par Nathan Cleveland, à Alma, comté Albert, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- 170.. LICENCES DE MARIAGE, NOUVEAU-BRUNSWICK :—Réponse à adresse (*Sénat*); correspondance entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-Brunswick, concernant certains actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick, en 1869, relativement aux licences de mariage, la publication des bans, etc. (*Pas imprimée.*)

- N° 171.. DROITS SUR IMPORTATIONS, MANITOBA ET MONTAGNES-ROCHÉUSES:—Réponse à ordre; relevé de tous droits perçus pour importation à ou près la frontière entre la province du Manitoba et les Montagnes-Rochéuses. (*Pas imprimée.*)
- 172.. DISTRICTS PROVISOIRES, T.N.O.:—Message transmettant copie d'un rapport du conseil privé du Canada, en date du 8 mai courant, au sujet de l'établissement de districts provisoires dans les territoires du Nord-Ouest. (*Pas imprimé.*)
- 173.. CIE DU CANAL DE NAVIGATION HURON ET ONTARIO:—Réponse à ordre; documents et correspondances adressés au gouvernement ou à aucun département par la compagnie du canal de navigation Huron et Ontario, ou autres personnes, au sujet de la construction d'un canal de navigation devant faire communiquer les eaux de la baie Georgienne avec celles du lac Ontario. (*Pas imprimée.*)
- 174.. PORTES D'ÉCLUSE DU CANAL CORNWALL:—Réponse à ordre; copie de toutes annonces et soumissions se rapportant à l'entreprise concédée l'été dernier pour de nouvelles portes d'écluse pour le canal de Cornwall. (*Pas imprimée.*)
- 175.. PÉAGES SUR BOIS DE SERVICE, ETC., CANAL GRENVILLE:—Réponse à ordre; état faisant connaître le nombre de pieds (mesure de planche) de bois de toute espèce, et le nombre de mille bardeaux et lattes, qui ont été expédiés par la voie du canal de Grenville, pendant les années 1879, 1880 et 1881, et pour lesquels des péages ont été perçus. (*Pas imprimée.*)
- 176.. MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS, ÉDIFICES PUBLICS:—Liste des noms, adresses et appointements des ingénieurs-mécaniciens et des chauffeurs employés dans les édifices publics du Canada; aussi, le montant requis pour les payer lorsqu'ils seront transférés au département des Travaux publics. (*Pas imprimée.*)
- 177.. LIEUT.-COLONEL WALTER ROSS:—Réponse à adresse; copie de toutes accusations portées contre le lieutenant-colonel Walter Ross, du 16ème bataillon de la milice volontaire, lorsqu'il commandait le camp de Picton. (*Pas imprimée.*)
- 178.. BOIS EXPÉDIÉ DE KINGSTON, BROCKVILLE ET PRESCOTT:—Réponse à ordre; état détaillé du nombre de pieds carrés de bois marchand de toute espèce expédié des ports de Kingston, Brockville et Prescott, pendant les années 1879, 1880 et 1881, et de la valeur totale de chaque espèce. (*Pas imprimée.*)
- 179.. NOMINATION D'UN JUGE A GASPÉ:—Réponse à ordre; documents concernant la nomination d'un juge dans le comté de Gaspé et le système de décentralisation judiciaire dans le Canada. (*Pas imprimée.*)
- 180.. THOMAS POTTS, SOUSTRACTION DE LETTRES:—Correspondance échangée entre Thomas Potts, de Saint-Jean, N.-B., et l'honorable ministre des finances, l'honorable directeur général des postes et l'honorable ministre de l'agriculture, ou aucuns des employés de leur département, au sujet de la destruction ou de la soustraction de lettres qui lui ont été expédiées du département de l'agriculture. (*Pas imprimée.*)
- 181.. BUREAU DE POSTE DE HOPWELL CORNER:—Réponse à ordre; correspondance, etc., adressée au gouvernement ou à quelqu'un des départements, concernant le changement de nom du bureau de poste de "Hopewell Corner" en celui de "Albert", dans le comté Albert, N.-B. (*Pas imprimée.*)
- 182.. M. C. UPPER:—Documents relatifs au steamer "M. C. Upper," pour dommages subis dans le canal Welland par suite de la rupture des portes d'écluse.
- 183.. ACTES CONCERNANT LES MAITRES DE PORT:—Réponse à ordre; correspondance échangée entre le département de la marine et des pêcheries et des personnes de Montréal relativement à la taxation et aux dépenses en vertu des actes concernant les maîtres de port. (*Pas imprimée.*)
- 184.. COMMISSAIRES DU HAVRE DE MONTRÉAL:—Réponse à ordre; derniers règlements de la commission du havre de Montréal, et requête des bateliers de Saint-François, etc., se plaignant de ces règlements. (*Pas imprimée.*)

RÉPONSE

(49)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—
Rapport de l'ingénieur qui a fait l'exploration du havre de Port-Daniel
en 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

25 février 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la
réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(50)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 février 1882 ;—
Etat, dressé suivant la formule employée pour les relevés publiés dans
la *Gazette*, des exportations et des importations, du 1er juillet au 1er
janvier des années 1877, 1878, 1879, 1880, 1881 et 1882, respectivement.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
24 février 1882.

RÉPONSE

(51)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 7 mars 1881 ;—
Etat donnant la valeur totale du bois, manufacturé ou non, exporté des
comtés-unis de Chicoutimi et Saguenay pendant l'année expirée le 30
juin dernier.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
21 mars 1881.

RÉPONSE

(52)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1881 :—
Etat donnant la valeur totale des poissons, huiles de poisson, fourrures
et peaux d'animaux marins exportés des comtés-unis de Chicoutimi et
Saguenay pendant l'année expirée le 30 juin dernier.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
21 mars 1881.

RÉPONSE

(53)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1882 :—
Etat indiquant le montant des droits perçus aux ports de l'Original,
York et Churchill, pendant les années 1876 à 1881 inclusivement ;
aussi, le montant payé aux officiers de douane de ces divers ports.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

24 février 1882.

RÉPONSE

(54)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1882 ; —
Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toutes
autres personnes concernant le chemin de fer projeté entre le Manitoba
et la Baie d'Hudson.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

7 mars 1882.

RÉPONSE

(55)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882,— pour copie de trois circulaires demandant des informations, qui ont été adressées récemment à diverses banques d'après l'ordre du ministre des finances ; aussi, le nom des banques auxquelles elles ont été adressées

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

28 février 1882.

NOM DES BANQUES AUXQUELLES DES CIRCULAIRES ONT ÉTÉ ENVOYÉES.

Exchange, Montréal.
 Hochelaga, do
 Nationale, Québec.
 Peuple, Montréal.
 Jacques-Cartier, Montréal.
 Union du Bas-Canada, Québec.
 Montréal, Montréal.
 Commerce, Toronto.
 Amérique-Britannique du Nord, Montréal.
 Marchands, Montréal.
 Molson, do
 Ontario, Toronto.
 Québec, Québec.
 Toronto, Toronto.
 Dominion, do
 Fédérale, do
 Impériale, do
 Standard, do

BUREAU DE LA TRÉSORERIE, OTTAWA, 16 décembre 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre des finances de vous informer que, conformément à une recommandation de la Trésorerie à cet effet, il a décidé de se prévaloir des pouvoirs qui lui sont conférés par l'acte 43 Vict., chap. 22, art. 4, et de se procurer des rapports spéciaux des banques qui font affaires à Montréal et à Toronto.

J'ai, en conséquence, reçu instruction de vous demander de m'envoyer le plus tôt possible, sous enveloppe marquée "personnelle et confidentielle," les états suivants contenant des détails complets sur les avances, etc., tels qu'ils existent à cette date dans vos bureaux (de Montréal ou de Toronto, ou de Montréal et de Toronto) selon le cas.

1. Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des actions, obligations ou débiteures de corporations municipales ou autres, ou des effets publics, fédéraux, provinciaux, britanniques ou étrangers, ou des effets coloniaux autres que ceux du Canada, sont tenus à titre de garantie collatérale, tels que figurant dans la colonne n° 11 des rapports mensuels publiés dans la *Gazette du Canada*, excepté que des détails complets sont exigés.

2. Autres prêts courants, escomptes et avances au public, avec détails complets pour les prêts courants, les noms des endosseurs, s'il y en a, et les sûretés que la banque possède, tels que figurant dans la colonne n° 15 des rapports mensuels publiés dans la *Gazette du Canada*, excepté que des détails complets sont exigés.

3. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et autres créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par des dépôts ou nantissements d'actions, ou par d'autres valeurs, tels que figurant dans la colonne No 19 des rapports mensuels publiés dans la *Gazette du Canada*, excepté que les détails complets sont exigés.

4. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents, telles que figurant dans la colonne n° 4 des rapports mensuels publiés dans la *Gazette du Canada*, excepté que les détails complets sont exigés.

5. Une liste nominale du personnel de vos bureaux (à Montréal et Toronto, ou à Montréal ou Toronto), suivant le cas, y compris les commis du bureau principal, les préposés aux transferts et tous autres commis.

6. Une liste des actions, s'il y en a, inscrites au nom d'aucun de vos employés (à Montréal et à Toronto, ou à Montréal ou Toronto), suivant le cas, soit à titre de fidé-commiss, soit en leur propre nom, sur lesquelles la banque a fait des avances, ou qu'elle possède comme sûreté collatérale.

J'ai l'honneur, etc., etc., etc.,

J. M. COURNEY, secrétaire.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE, 23 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que pour les fins de la circulaire du 16 du courant, il a été décidé de retrancher la seconde question et d'y substituer la suivante :

“Autres prêts courants, escomptes et avances à des courtiers ou autres, pour lesquels des actions de banque sont tenues, soit directement, soit indirectement, comme sûreté.”

J'ai l'honneur, etc., etc., etc.

J. M. COURTNEY, secrétaire.

BUREAU DE LA TRÉSORERIE, OTTAWA, 27 décembre 1881.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable ministre des finances de vous informer qu'il a examiné les représentations que certaines banques lui ont faites à l'effet que la préparation des rapports demandés exigerait beaucoup de temps et de travail, et comme le but qu'il se propose d'atteindre est de s'assurer si, dans aucun cas, il y a eu contravention à la loi, qui défend les prêts sur les actions de banque, je dois vous informer aujourd'hui qu'il a été décidé de modifier la circulaire, et de vous prier de transmettre, sous enveloppe marquée “personnelle et confidentielle,” des rapports comme il est dit plus bas, sur les avances, etc., telles qu'elles existaient dans vos bureaux de Montréal et Toronto le 16 du courant.

1. Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des actions de banque sont tenues à titre de sûreté collatérale.

2. Les mêmes renseignements tels que modifiés par la circulaire du 23 du courant, savoir : autres prêts courants, escomptes et avances à des courtiers ou autres, pour lesquels des actions de banque sont tenues, soit directement soit indirectement, comme sûreté.

3. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et autres créances en souffrance, garanties par des actions de banque.

4. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents, en ne donnant que celles pour lesquelles des actions de banque sont possédées directement ou indirectement.

5. Une liste des actions, s'il y en a, inscrites au nom d'aucun de vos employés à Montréal ou à Toronto, soit à titre de fidéicommis, soit en leur propre nom, sur lesquelles la banque a fait des avances, ou qu'elle possède comme sûreté collatérale.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer ces rapports le plus tôt possible.

J'ai l'honneur, etc.,

J. M. COURTNEY, secrétaire.

RÉPONSE

(56)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—
Rapport de l'ingénieur qui a fait l'exploration du port de Paspébiac en
1874 et 1875.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 février 1882.

RAPPORT OFFICIEL

(57)

De la distribution des statuts du Canada, 44 Victoria, troisième session du
quatrième parlement, 1880-81, vols. 1 et 2 séparément et ensemble,
versions anglaise et française.

ÉTAT

(58)

Des garanties et sécurités enregistrées dans le département du secrétaire
d'Etat du Canada, conformément à l'acte 31 Victoria, chapitre 37,
clause 15.

RÉPONSE

(59)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 février 1882;—

Demandant un état indiquant,—

1. Le montant détaillé, par comtés, des revenus produits par la taxe sur le tabac canadien ;
2. Le montant détaillé de ce que la perception des droits sur le tabac canadien a coûté ;
3. Le montant produit par les amendes perçues pour infraction à la loi sur le tabac canadien ; le tout du 1er janvier au 31 décembre 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 février 1882.

A.—REVENU provenant du tabac canadien, du 1er janvier au 31 décembre 1881.

Divisions du revenu de l'intérieur.	Territoire compris dans chaque division.	Fabriqué par les cultivateurs.		Droits payés sur le tabac en torchettes.			Droits payé sur le tabac canadien par le fabricant.				Hono- raires pour les permis.	Revenu total reçu.		
		Lbs.	Droit.	\$	cts.	Tabac à 14 c. par lb.		Tabac à 4 c. par lb.		Droit.			\$	cts.
						Lbs.	\$	Lbs.	\$					
Guelph	Wellington, Waterloo.....													
Ottawa.....	Cité d'Ottawa, Carleton et Russell en Ontario; Ottawa et Pontiac en Québec.....													
Windsor.....	Essex, Kent.....	4,068	162 72							36	25 00		61 00	
Beauharnois	Beauharnois, Chateauguay, Huntingdon.....	585	23 40										162 72	
Joliette.....	Berthier, Joliette, Montcalm, L'Assomption.....	2,482	99 28										73 40	
Montréal.....	Cité de Montréal, Hochelaga, Jacques-Cartier, Laval, Vaudreuil, Soulanges, La Prairie, Chambly, Drummond et Athabaska.....	313,678½	12,547 15										99 28	
Québec	Cité et comté de Québec, Montmorency, Fort- Neuf, Lotbinière, Bellechasse, Beauce, Mégantic, et à l'est de ces endroits.....	22,424½	896 97										1,330 61	
Sorel	Richelieu, Verchères, Yamaska.....	32,283½	1,291 34										1,291 34	
Saint-Hyacinthe.....	Saint-Hyacinthe (comté et ville), Rouville, Bagot.....	58,065	2,322 60										2,322 60	
Saint-Jean	Brome, Iberville, Missisquoi, Napierville, Shel- ford, Saint-Jean.....	26,622½	1,064 90										2,123 70	
Terbonne.....	Argenteuil, Deux-Montagnes, Terrebonne.....	8,221½	328 86										668 96	
Trois-Rivières	Cité de Trois-Rivières, Champlain, Maskinongé, Nicolet, Saint-Maurice.....	7,571½	302 87										302 87	
	Total	28,268	1,130 72										1,963 23	
		504,270½	20,170 81										22,946 89	
		3,849	2,276 08											
		3,504½	2,276 08											

A. BRUNEL,
Commissaire.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 16 février 1882.

B.—ÉTAT indiquant la somme, en détail, des frais de perception des droits sur le tabac canadien, du 1er janvier au 31 décembre 1881.

Division.	Nom de l'officier.	Appointements.	Dépenses contingentes	Observations.
		\$ cts.	\$ cts.	
Ottawa	R. S. Park.....	150 00	784 58	
Joliette	H. Cornellier.....	499 92	333 68	
	A. Lafontaine.....	137 90	300 73	
Montréal.....	J. Loranger.....	499 92	637 02	
Québec.....	O. Bourget.....	499 92	210 60	
	Louis Lépine.....	499 92	182 96	
	H. Simard.....	150 00	69 88	
	J. B. Petit.....	150 00		
	S. Dionne.....	367 99	48 18	
Sherbrooke.....	W. J. Paige.....	499 92		
Sorel.....	Joseph Duguay.....	499 92	593 68	
Saint-Jean.....	James Leprohon.....	499 92	262 50	
Saint-Hyacinthe.....	V. Gareau.....	364 18	92 00	
Terrebonne.....	A. Piché.....	166 64	54 06	
	G. A. Bradford.....	499 92	10 70	
	L. Vermette.....	333 28	139 67	
Trois-Rivières.....	C. Z. Duplessis.....	499 92	88 17	
		6,319 27	3,808 41	

RÉSUMÉ.

Appointements.....	\$6,319 27
Dépenses contingentes.....	3,808 41
Coût des timbres employés.....	1,750 00
Commission sur la vente des timbres.....	954 71
Total.....	12,832 39

A. BRUNEL,
Commissaire.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 17 février 1882.

C.—ETAT indiquant la somme produite par les amendes imposées, et les saisies pratiquées pour toute contravention à la loi concernant le tabac canadien, du 1er janvier au 31 décembre 1881.

Nombre de saisies.	Division.	Saisies pratiquées chez :	Produits bruts.	Amendes imposées.	Droit dont est passable le tabac saisi.	Somme nette.
			\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
4	Beauharnois	U. J. Robillard	20 00	8 00	12 00
6	do	Charles Scott	2 04	0 68	1 36
3	Joliette	E. Omon	3 50
7	do	F. Rivet	2 45	1 70	0 75
8	do	O. Chevalier	1 25	0 45	0 80
9	do	L. Pellant	0 46	0 14	0 32
12	do	F. Forest	0 88	0 44	0 44
13	do	H. Durand	5 32	1 65	3 67
15	do	E. Fisk	0 84	0 84
328	Montréal	J. Edmond	1 54	1 54
331	do	N. Arbour	4 90	4 90
332	do	F. Legault	1 64	1 64
342	do	J. F. Lavigne	3 92	3 92
343	do	C. Beaudry, fils	36 00	16 00	20 00
344	do	T. E. Langevin	70 42	32 40	38 02
349	do	O. Champagne	10 50	10 00	0 50
350	do	H. Duford	1 20	1 00	0 20
352	do	B. Lefebvre	3 15	3 00	0 15
334	do	Maison Desroches	18 78	16 72	2 06
353	do	A. Berthiaume	1 44	1 20	0 24
354	do	E. Charbonneau	1 20	1 00	0 20
355	do	J. Bourdon	9 60	8 00	1 60
356	do	J. Forest	32 22	27 60	4 62
357	do	I. Forest	5 28	4 40	0 88
358	do	D. Plante	7 20	6 00	1 20
359	do	J. Tougas	1 20	1 00	0 20
373	do	H. Larose	1 50	0 36	1 14
103	Québec	L. Gamache	25 00	25 00	25 00
105	do	M. Boyce	1 96	1 96
110	do	J. Turcotte	5 30	2 66	2 64
111	do	Blumhart et Riverin	26 40	25 00	1 40	25 00
112	do	O. Laberge	26 96	25 00	1 96	25 00
113	do	A. Drolet	31 86	25 00	6 86	25 00
114	do	N. Dion	25 70	25 00	0 70	25 00
115	do	F. Lacroix	28 67	25 00	3 67	25 00
117	do	J. E. Venner	37 74	25 00	12 74	25 00
125	do	N. W. Bertrand	28 91	25 00	3 91	25 00
126	do	T. Paré	6 75	3 80	2 95
127	do	J. Marié	50 32	50 00	0 28	50 04
129	do	B. Paquette	1 20	0 48	0 72
130	do	P. Dupuis	3 30	0 88	2 42
131	do	D. Thibeau	52 08	13 88	38 20
132	do	Jean Boucher	84 72	50 00	8 68	76 04
133	do	Dasbon et Cie	8 40	2 24	6 16
133	do	L. Frenette	137 64	119 56	18 08
12	Saint-Hyacinthe	Pierre Phaneuf	0 70	0 24	0 46
13	do	Joseph Moreau	3 00	1 88	1 12
		Total	835 04	300 00	342 36	489 18

A. BRUNEL,
Commissaire.

MINISTÈRE DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 24 février 1882.

RÉPONSE

(59a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1882 ; — Etat indiquant :—le montant des droits perçus sur le tabac canadien, en torquette ou en feuille; le montant des timbres émis pour l'impôt du tabac canadien, depuis 1879 jusqu'à date ; la somme payée pour la préparation et la distribution de ces timbres ; les sommes payées pour commissions, pour la vente de ces timbres, par districts ; le nombre des employés nommés pour distribuer les licences pour la culture du tabac, pour inspecter les plantations, et pour percevoir les droits sur le tabac canadien ; le salaire de ces employés à la charge du trésor, etc.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

RÉPONSE

(59b)

A un ORDRE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 17 février 1882 :— Etat de tout le tabac de provenance canadienne manufacturé ou non manufacturé saisi par les officiers du département du revenu de l'intérieur dans la province de Québec pendant les années 1875, 76, 77 et 78, et indiquant : 1, la date de la saisie ; 2, les noms des personnes dont le tabac a été saisi ; 3, la division du revenu de l'intérieur dans les limites de laquelle le tabac a été saisi.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(59c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882 :—
Liste des personnes nommées comme inspecteurs du tabac en vertu de
42 Victoria, chapitre 19.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 mai 1882.

RÉPONSE

(59d)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mai 1882 :—
Etat donnant les noms des personnes du second district d'enregistre-
ment du comté de Rimouski qui ont payé la taxe sur le tabac cultivé
et vendu par elles aux différents maîtres de poste ou autres officiers
chargés de prélever ce revenu.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
9 mai 1882.

RÉPONSE

(60)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1882 :—
Rapports de H. F. Perley, écr., ingénieur en chef du département des
travaux publics, concernant le port de Kingsville.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(61)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1882;—
Etat indiquant le nombre de saisies faites à chaque port d'entrée en
Canada, pendant l'année fiscale expirée le 30 juin 1881; le montant
des amendes imposées dans chaque port pendant la dite année, et la
manière dont il a été disposé des dites amendes, avec les noms des
officiers qui en ont reçu une partie quelconque, et le montant ainsi
reçu par chacun des dits officiers.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
8 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(61a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882;—
Etat indiquant le nombre, la nature et la cause des diverses saisies
opérées dans les différents ports d'entrée du Canada, depuis le 30 juin,
1881, jusqu'au 1er janvier, 1882, et le montant des amendes imposées
dans chaque cause entendue.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(62)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 7 mars 1881 :—
Copie de toutes règles et règlements concernant l'inspection des bateaux à vapeur en vigueur pendant les années 1879 et 1880 ; aussi, copie de tout certificat d'inspection donné au steamer *Waubuno*, naviguant sur la baie Georgienne, lac Huron, en 1879, et de tout rapport (s'il en est) qui a pu être fait, dans la même année. Aussi, copie du certificat donné au steamer *Simcoe*, naviguant sur les dites eaux pendant l'année 1880. Aussi, copie de tout rapport (s'il en est) qui a pu être fait par quelqu'inspecteur concernant le dit steamer pendant la dite année.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

RÉPONSE

(63)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1881 :—
Rapports relatifs à la condition de la machine et des chaudières du steamer du gouvernement le *Napoléon III*, depuis le 1er janvier, 1878 ; aussi, copie des soumissions pour la machine et les chaudières, etc., et toute correspondance avec les soumissionnaires et l'agent à Québec, depuis la même date ; état des frais de réparations pour 1880 ; des frais probables de réparations pour 1881, et copies de rapports établissant la condition des vieilles chaudières et machines après ces dépenses.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(64)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1881 :—
Etat indiquant le nombre et le tonnage des navires à voiles ou à
vapeur, qui ont été construits aux États-Unis et enregistrés en Canada
entre le 1er janvier 1878 et le 1er janvier 1880 ; et aussi le montant
perçu lors de l'enregistrement de ces navires.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

14 février 1882.

RÉPONSE

(64a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Etat faisant connaître le nom et le nombre de tous bâtiments ou navires
à voiles qui ont péri dans les eaux de l'intérieur du Canada depuis
1870, ainsi que la valeur des cargaisons et le nombre de vies perdues,
et les causes connues de la perte de ces navires.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

11 mars 1882.

RÉPONSE

(64b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février
1882 :—Correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et
toutes autres personnes touchant la perte de navires dans les eaux de
l'intérieur par suite de surcharge ou de déplacement de la cargaison.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

27 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(65)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 7 mars 1881 :—
Etat donnant les montants annuels perçus sur les navires qui ont fréquenté la rivière Saguenay, etc., depuis le 1er juillet 1867, jusqu'au 1er juillet dernier, pour le fonds des marins malades.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
21 mars 1881.

RÉPONSE

(66).

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1881 :—
Copies de toutes soumissions expédiées au département de la marine et des pêcheries pour la construction de nouvelles roues à palettes, etc., à la machine du steamer du gouvernement le *Druid* ; aussi, des rapports des ingénieurs-mécaniciens, etc.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

RÉPONSE

(67)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1882 :—
Documents relatifs à la démission de A. S. McEdwards, ci-devant
directeur de poste de Neustadt.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(68)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1882 :—
Rapport de l'ingénieur nommé par le gouvernement, sur la possibilité
et l'utilité de la construction d'un quai à la Pointe-aux-Trembles, dans
le comté de Portneuf; aussi copie du plan et tous autres papiers et
correspondance s'y rapportant.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
8 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(69)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1881 :—
Rapports fournis par des compagnies de chemins de fer dans la Nouvelle-Ecosse, en conformité de l'acte 38 Vic., chap. 25, intitulé : " Acte pour étendre et amender la loi exigeant que les compagnies de chemins de fer fournissent des rapports de leur capital, trafic et frais d'exploitation."

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.

RÉPONSE

(70)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 14 mars 1881 ;—
Correspondance échangée entre le département des chemins de fer et le conseil de la ville de Winnipeg, au sujet du pont Louise.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat

Secrétariat d'Etat,
3 mars 1882.

RÉPONSE

(71)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 19 mars 1881 :—Documents portant diverses dates entre janvier 1874 et le 18 mars 1881, en la possession du département de la marine et des pêcheries, relatifs aux droits de Joseph Goyette, Pierre Dionne et Toussaint Huot, dans une pêche à l'anguille sur la rivière Richelieu.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU.

Secrétaire d'Etat

Secrétariat d'Etat,
6 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(72)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—Copie de l'acte passé par la législature de Québec à sa dernière session, concernant l'Université Laval, de toutes requêtes demandant le désaveu de cet acte, de la réponse de l'Université Laval, et de tous autres papiers relatifs à la demande du désaveu.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
6 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(73)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 1er février 1881 :—Concernant la vente de navires de construction canadienne en France aux mêmes termes que les navires de construction britannique; aussi, quant à l'admission de produits français en Canada à de meilleures conditions.

Par ordre,

JOHN O'CONNOR,

Secrétariat d'Etat,
18 mars 1881.*Secrétaire d'Etat.*

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(74)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Correspondance échangée avec le ministère des travaux publics ou des
pétitions adressées au ministre, demandant au gouvernement de pour-
voir à l'établissement d'une communication télégraphique entre l'île
du Cap-Sable et la terre ferme, dans le comté de Shelburne.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
2 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(75)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février
1882 :—Copie de l'acte passé par la législature de Québec, à la session
de 1880, concernant les mines ; de toutes requêtes demandant le
désaveu du dit acte ; du rapport du ministre de la justice sur cette
demande, et de tous ordres en conseil, ordres et papiers relatifs à la
demande de désaveu.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
6 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(76)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—
demandant un état de toute correspondance échangée pendant les deux dernières années entre le gouvernement du Canada et celui de l'Ontario au sujet des arrérages dus aux sauvages des lacs Huron et Supérieur en vertu du traité Robinson ; aussi, de toutes pétitions présentées récemment par les sauvages pour le même objet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 février 1882.

LISTE DES DOCUMENTS qui accompagnent la réponse faite à la Chambre des communes au sujet des arrérages dus aux sauvages, en vertu du traité Robinson.

Pétition des chefs de la tribu du lac William à Son Excellence le gouverneur général.

Lettre du trésorier provincial de la province de l'Ontario au sous-ministre des finances, en date du 28 décembre 1881.

J. M. Courtney à l'honorable S. C. Wood.

J. M. Courtney à M. L. Vankoughnet.

J. M. Courtney à l'honorable S. C. Wood.

J. M. Courtney à M. L. Vankoughnet.

DÉPARTEMENT DU TRÉSOR, ONTARIO, TORONTO, 28 décembre 1881.

MON CHER MONSIEUR,—Je prends de nouveau la liberté de répondre à votre lettre du 20 du courant, qui traite entre autres choses de la vente des terres des sauvages sur la rive nord des lacs Huron et Supérieur, et dans laquelle vous attirez mon attention sur le traité Robinson.

Sans approuver ou désapprouver la proposition de paiement par le gouvernement de la province de l'Ontario, je dois vous demander de désigner l'endroit où se trouvent ces terres, attendu que le traité Robinson comprend un territoire qui borde le lac Supérieur à l'ouest aussi bien qu'à l'est de la ligne réclamée autrefois par le gouvernement fédéral, mais aujourd'hui par le gouvernement du Manitoba.

Je suis, etc.,

S C. WOOD.

A. M. J. M. Courtney, sous-ministre des finances.

A Son Excellence le gouverneur général.

Nous, sauvages de la terre des grandes eaux, souhaitons à Votre Excellence la bienvenue dans notre pays. Notre loyauté à notre grande mère la reine est constante et inaltérable, et nous prions Votre Excellence de faire parvenir à Sa Majesté l'expression de notre respectueux amour.

Ce grand pays que Votre Excellence parcourt aujourd'hui, nous appartenait il n'y a pas encore très longtemps. Nous en avons hérité de nos pères ; mais les blancs sont arrivés, et tout ce que nous possédons maintenant se compose d'une petite parcelle de ce vaste territoire.

Nous ne devrions pas fatiguer Votre Excellence par l'exposé de nos griefs dans une circonstance aussi heureuse, lorsque Votre Excellence vient visiter notre pays, comme représentant de notre grande mère, mais nous pourrions néanmoins lui dire que lorsque nous avons cédé ce territoire, on nous a fait certaines promesses qui n'ont jamais été remplies, et l'on a même signé un arrangement par écrit, auquel on n'a jamais donné suite; les arbres mêmes qui poussent dans nos petites réserves sont abattus sans notre consentement.

Tout cela est connu du gouvernement, parce que nous lui avons d'année en année expédié des documents pour lui exposer notre position et lui demander simplement justice, mais jusqu'à présent nous n'avons pas réussi, et nous prions Votre Excellence d'ordonner que justice soit faite aux sauvages sans plus de retard.

Votre Excellence, nous en sommes certains, pardonnera aux pauvres sauvages de mentionner ces faits, car nous le faisons à contre-cœur. Nous ne sommes qu'un faible restant des tribus autrefois puissantes qui habitaient ces rives. Notre race disparaît, et le jour n'est pas très éloigné où cette terre de nos ancêtres ne nous connaîtra plus. En attendant, les blancs pourraient traiter, au moins avec justice, si non avec générosité, un peuple qui cessera bientôt de lui être à charge. Ils se sont emparés de nos mines d'argent et de nos forêts et ils en tirent d'immenses ressources. Malgré cela ils refusent aux sauvages la misérable pitance qui leur est due.

Mais c'est assez parler de nos griefs, et nous terminerons en souhaitant à Votre Excellence un bon et agréable voyage jusqu'à la terre du soleil couchant.

Que Dieu bénisse et protège Votre Excellence.

JEAN BAPTISTE BENESCI,

LOUIS CAPITAINE,

ALEXIS DABAGAR,

Chefs de la tribu sauvage de Fort-William.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 20 décembre 1881.

MON CHER MONSIEUR,—J'espère partir cette semaine, mais je suis retenu ici. Je compte cependant être à Toronto peu de temps après le commencement de la nouvelle année.

* * * * *

L'autre point a rapport aux recettes provenant des ventes des terres des sauvages sur les bords des lacs Huron et Supérieur, comprises dans les limites du traité Robinson. Ces terres ont été vendues par le département des terres de la Couronne de l'Ontario, depuis la confédération, et le gouvernement fédéral doit payer annuellement en vertu du traité Robinson, la différence entre 93 centins et \$1 par tête, soit \$11,000.

Nous prétendons que le surplus en sus des frais d'arpentage, etc., devrait nous être payé, pour satisfaire à ces annuités; tous les détails sont connus de vos employés des terres de la Couronne, qui, dans le cours de l'année 1879, les ont réunis dans un rapport présenté au parlement du Canada.

Votre, etc.,

J. M. COURTNEY.

A l'honorable S. C. Wood, Toronto.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 29 décembre 1881.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous transmets ci-inclus copie d'une lettre que j'ai reçue aujourd'hui du trésorier de l'Ontario. Comme l'affaire est aujourd'hui hors de ma compétence, je crois que vous feriez mieux de vous en occuper maintenant. Cependant, si vous m'envoyez copie du livre de M. Morris, je l'enverrai à M. Wood qui pourra alors consulter le traité lui-même. J'espère partir pour Toronto à la fin de la semaine prochaine, aussitôt que les subventions auront été payées aux provinces.

Votre, etc.,

J. M. COURTNEY.

A M. L. VANKOUGHNET.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 30 décembre 1881.

MON CHER MONSIEUR,—Je ne suis pas très au fait de la question des frontières, de sorte que je vous transmets ci-joint des copies du traité Robinson, afin que vous puissiez voir vous-même l'endroit où sont situées les terres. Votre département des terres de la Couronne pourra vous donner tous les renseignements que vous voudrez à ce sujet, parce qu'il a fait des rapports au département de l'intérieur, ou plutôt à celui des sauvages. Je vous enverrai copie de la réponse de 1879 aussitôt que je pourrai m'en procurer une à la Chambre des communes.

Votre, etc.,

J. M. COURTNEY.

L'honorable S. C. WOOD, M.P.P., Toronto.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 20 janvier 1882.

MON CHER MONSIEUR,—Je vous renvoie tous les documents concernant le paiement des annuités aux sauvages des lacs Huron et Supérieur en vertu du traité Robinson, et j'ai l'honneur de vous dire que pendant mon séjour à Toronto dernièrement, je suis allé voir le trésorier de l'Ontario au sujet de cette affaire et d'autres, et il m'informa que comme cette cause était compliquée du différend au sujet de la frontière, rien ne pourrait se faire maintenant à ce sujet. Je crois donc, qu'il serait mieux que votre département agît indépendamment au sujet des ventes de terres depuis la confédération. Quant à la responsabilité de l'ancienne province du Canada, je puis ajouter que le trésorier de l'Ontario a promis de se tenir prêt, immédiatement après la session, à examiner, vérifier et clore tous les comptes; ce département sera prêt en même temps, et je ferai tout en mon pouvoir pour engager le trésorier de Québec à l'être aussi.

Votre, etc.,

J. M. COURTNEY.

A M. L. VANKOUGHNET.

RÉPONSE

(77)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Rapport concernant les améliorations, etc., à faire au quai de St-Michel,
comté de Bellechasse.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
8 mars 1882.

RÉPONSE

(78)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Correspondance relative à la construction de la jetée de la Cie de
steamers de l'Acadie, à Annapolis, et de toutes évaluations ou rapports
sur le coût de la dite jetée.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
8 mars 1882.

*Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]*

REPONSE

(79)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 6 mars 1882;—pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toutes autres personnes, concernant l'amélioration des moyens de communication, pendant l'hiver, entre la province de l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, en vue d'obtenir une communication journalière, au moyen de bateaux à vapeur, pour le transport des malles et des voyageurs, conformément aux termes de l'Union.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat, 27 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

HOTEL RUSSELL OTTAWA, 2 avril 1880.

MONSIEUR.—Conformément aux vœux par moi exprimées lors de mon entretien avec vous le 30 ult., au sujet du chemin de fer projeté entre les caps du Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, j'ai l'honneur de vous soumettre les raisons pour lesquelles la ligne ne devrait pas être établie entre le cap de la Traverse et la limite du comté, mais entre Sea Cow Point et Summerside :

1° Parce qu'à Sea Cow Point il y a un port naturel abrité contre tous les vents, sauf ceux de l'ouest et du sud-ouest, contre lesquels il suffirait d'un petit brise-lames peu dispendieux pour le protéger, tandis qu'au cap de la Traverse les navires ne seraient nullement abrités.

2° A Sea Cow Point la côte est très accore. A quelques pieds de la rive la profondeur d'eau est de plus de trois brasses.

3° Le port est bien éclairé par le phare de Sea Cow Point.

4° Depuis l'extrémité du quai du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard à Summerside jusqu'au point ci-dessus, la distance est d'environ quatre milles, et il en coûterait moins pour protéger le quai jusqu'à l'île Holman et pour construire la ligne depuis ce point jusqu'à Sea Cow Point—car cette partie du pays est plane—que depuis la limite du comté jusqu'au cap de la Traverse (environ 12 milles), sans compter que par cette dernière les frais d'expropriation seraient beaucoup plus considérables.

5° De Sea Cow Point au cap Tourmentin, la distance est d'environ quatre milles plus longue qu'à partir du cap de la Traverse, mais ce dernier se trouve dans la partie la plus étroite du détroit, qui est plus exposée à être bloquée par les glaces, lesquelles, à raison du peu de force du courant, restent là des journées entières sans bouger. La route de Sea Cow Point, qui n'offre pas les mêmes difficultés, devrait par conséquent être préférée. Quoique un peu plus longue, un steamer parcourerait cette distance en moins de temps que l'autre en profitant des marées.

6° L'on éviterait ainsi la dépense que coûterait l'établissement d'un port artificiel au cap de la Traverse.

7° De plus, si l'on s'en tient au premier projet, le comté de Prince cessera d'être en communication directe avec le Nouveau-Brunswick et le reste du pays. Si la route de la limite du comté était adoptée, la ville de Summerside en souffrirait beaucoup, tandis que les avantages qu'en retirerait l'autre partie du pays seraient peu appréciables.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDWARD J. HODGSON.

L'HON. SIR CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,

Ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 6 avril 1880.

MONSIEUR,—J'ai reçu avis d'accuser réception de votre lettre du 2 de ce mois, au sujet de la ligne projetée de chemin de fer jusqu'aux caps, du Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, et de vous informer que les modifications que vous suggérez seront l'objet de l'attention qu'elles méritent.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire*.

EDWARD J. HODGSON, *écr.*,

Hôtel Russell, Ottawa.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (en exploitation),

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,

OTTAWA, 9 décembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur la proposition qui m'a été renvoyée et qui a été soumise à l'honorable ministre des chemins de fer par M. H. G. C. Ketchum en date du 7 ult.

Le projet dont il s'agit embrasse la construction, l'équipement et l'exploitation d'un chemin de fer entre la baie de Fundy et le golfe Saint-Laurent, et pouvant transporter de grands navires et steamers sans qu'il soit nécessaire de rompre leur chargement.

Je crois ce projet praticable. La construction d'un chemin de fer pour le transport de navires comme celui dont M. Ketchum fait la description, n'est qu'une affaire de dépense, et avec l'habileté voulue, c'est une entreprise qui peut être exécutée.

M. Ketchum estime à \$4,000,000 la construction du chemin de fer projeté et d'une voie ferrée ordinaire reliant le cap de la Traverse à l'Île du Prince-Edouard. Faute de renseignements pour faire de justes calculs, je suis incapable de me prononcer sur ce dernier point; mais cela ne fait rien, puisque M. Ketchum offre, aux conditions suivantes, de former une compagnie pour la construction et l'exploitation de ces deux voies ferrées :—

1^o Le gouvernement fédéral devra garantir l'intérêt sur le prix de revient de l'entreprise, et la compagnie pourra recevoir tels taux et péages que permettra le gouverneur général en conseil.

2^o Le gouvernement fédéral devra faire à la compagnie une subvention annuelle de \$200,000 pendant vingt ans.

Si ce chemin de fer pour le transport de navires devait faire bien le service voulu, je pense qu'il remplacerait avantageusement le canal projeté à travers l'isthme de Chignecto, et si l'estimation de M. Ketchum est exacte, son projet serait préférable à l'autre au point de vue de l'économie, car, d'après les calculs de M. Samuel Keefer, cette entreprise coûterait \$5,650,000 pour un canal utilisable à mi marée, et selon ceux de M. Baillargé, \$8,217,849. (Voir rapport des Travaux publics, 1873-74, pages 163 et 164.)

Si cette voie ferrée était bien construite et bien exploitée, elle desservirait aussi bien le trafic qu'un canal à navire, qui, on l'a souvent dit, offrirait de grands avantages au commerce.

Un chemin de fer à navires de cette étendue serait, en quelque sorte, une expérience à tenter. Or, s'il est question d'aider à l'entreprise par une subvention ou autrement, je suggérerais que cette aide ne fut accordée qu'à la condition que cette voie sera construite et équipée de manière à assurer par elle l'exécution du service mentionné dans le rapport de M. Ketchum, et que sans interruption elle soit exploitée au gré du ministre des chemins de fer et canaux. S'il a pleine confiance dans le succès de l'entreprise, M. Ketchum ne pourrait guère s'opposer à cette condition.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'État.

F. BRAUN, *écr.*, *secrétaire*.

CHARLOTTETOWN, ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD, 9 déc. 1881.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER,
Ministre des chemins de fer.

MONSIEUR,—Comme représentants de cette province, qu'il nous soit permis d'attirer votre attention sur cette clause du contrat arrêté entre le Canada et cette île laquelle nous garantit en hiver comme en été, une communication ininterrompue avec l'Intercolonial et les autres voies ferrées de la Confédération.

Tout en soumettant ce sujet à votre considération, sans hésiter nous déclarons que cette province est en droit d'exiger que le gouvernement fédéral, dans la mesure du possible, remplisse de bonne foi l'engagement d'établir cette communication si importante pour nos intérêts et si nécessaire à notre prospérité commerciale.

Avant la confédération, ce dont on avait le plus à souffrir, c'était, pendant près de cinq mois de l'année, d'être sans communication avec les sœurs provinces et le monde commercial, et ce qui a le plus contribué à engager notre population à entrer dans l'Union, c'est certainement la garantie donnée qu'il serait mis fin à ce désavantage par l'établissement d'une communication par steamers.

En 1874, 1875 et 1876, on a essayé de remplir en partie cette condition en plaçant l'*Albert*, bateau à vapeur en bois, sur la route de Pictou à Georgetown. En 1876, on le remplaça par le *Northern Light*, steamer construit dans l'espérance d'obtenir de meilleurs résultats, et qui a fait depuis le service sur cette route. Le premier de ces vapeurs était sous tous les rapports impropre à ce service, et il l'a fait si irrégulièrement, que presque toutes les malles et les passagers ont dû être traversés sur des bateaux sans pont entre les caps de la Traverse et Tourmentin.

Le *Northern Light* a prouvé qu'il était possible de faire le service de cette communication pendant la partie la moins inclemente de notre hiver, et bien que par ses défauts de construction et autres il n'ait pas répondu à l'attente, il ne laisse pas que d'avoir rendu un grand service par l'expérience qu'il a permis de faire.

Le service de ces deux bateaux, c'est là tout ce qui a été fait pour remplir l'engagement d'après lequel devait être assurée une communication avec les chemins de fer canadiens pendant l'hiver.

L'expérience des quatre dernières années a clairement démontré que le *Northern Light* n'était pas fait pour ce service pendant la partie la plus inclemente de l'hiver—janvier et février et même pendant une partie de mars—soit qu'il naviguât entre Georgetown et Pictou ou entre les capes. Chaque fois que l'on s'en est servi pendant cette période, invariablement il a éprouvé des avaries ou il a été entraîné vers le golfe, et quelquefois il est allé ainsi à la dérive pendant un mois sans pouvoir se frayer un chemin à travers de solides bancs de glace. Pour cette partie de l'année, la route des caps est donc la seule voie praticable de communication avec la terre ferme.

C'est surtout sur l'inefficacité du moyen de communication qu'offre cette route que nous désirons particulièrement attirer votre attention.

Ainsi que vous le savez, notre station de chemin de fer la plus rapprochée jusqu'au cap de la Traverse est à 11½ milles de cette localité, et l'Intercolonial arrête à 33 milles du cap Tourmentin. Le traîneau découvert est la seule voiture employée sur ces deux distances.

Comme c'est l'unique route praticable pendant la partie la plus inclemente de l'hiver, il va sans dire qu'elle n'est utilisée que pour les voyageurs, et encore faut-il que ceux-ci soient en bonne santé et d'une robuste constitution. Longue, fatigante et peu sûre, elle est loin d'offrir le confort auquel sont habitués les voyageurs de nos jours.

Pour la desserte du commerce, il n'est guère nécessaire de dire qu'elle est tout à fait impraticable, et pour le service postal, il est à peu près certain qu'elle est inférieure à celle du moindre village de la partie sud de la Confédération, vu l'irrégularité avec laquelle ce service s'y peut faire.

Vu le droit que nous avons de demander ce qui est possible sous ce rapport, et vu surtout que les plus importants intérêts de cette province se trouvent lésés par ce que nous considérons un manquement à la convention à la suite de laquelle nous devions

voir s'établir la communication promise, nous soumettons respectueusement les propositions suivantes :

1. La construction de chemins de fer d'embranchement, l'un entre l'Intercolonial et le cap Tourmentin, et l'autre depuis un point sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard jusqu'au cap de la Traverse, pour le transport des malles et des voyageurs, et pour la desserte du commerce.

2. Et pour le présent, des chaloupes à vapeur, construites exprès pour ce service auquel elles seront utilisées en correspondance avec des canots à patins stationnés aux caps.

3. La construction et l'équipement d'un steamer, lequel remplacera le *Northern Light*, voyagera entre Pictou et Georgetown et sera convenablement aménagé pour le transport des passagers et du fret.

Ces propositions sont faites avec la croyance qu'elles peuvent être mises à effet sans trop de dépenses, et que les frais de construction et d'entretien seront amplement compensés par les grands avantages qu'en retirera le pays aussi bien que la province.

Le rapport de M. Henry A. F. McLeod, qui a examiné la côte dans le voisinage des caps Tourmentin et de la Traverse dans le but d'assurer une communication d'hiver avec l'île suggère trois moyens :

1° Pendant la partie inclemente la traversée entre les caps devrait se faire en canots à patins.

2° Par cette route, les malles arriveraient à Charlottetown onze heures plus tôt que par le service actuel d'été.

3° Des chemins de fer d'embranchement pourraient être construits à peu de frais, attendu que les parties du pays à traverser, tant sur la terre ferme que sur l'île, n'offriraient aucune difficulté à l'exécution des travaux. Il n'y aurait pas non plus de cours d'eau à traverser.

Nous tenons à citer ce rapport parce qu'il a été fait par un ingénieur du gouvernement fédéral qui n'avait aucun intérêt à favoriser cette province.

Comme partie intégrante de la Confédération, nous sommes aises de contribuer au développement des chemins de fer, au service postal et à tous les grands travaux publics facilitant le transport des produits et des voyageurs; mais isolés des autres provinces comme nous le sommes pendant une partie de l'année, nous ne pouvons alors profiter de tout cela, au moins dans la mesure que nos intérêts exigent.

Un service irrégulier au moyen de canots à patins, service qui est resté le même qu'il était bien des années avant l'Union et qui ne se fait que sur une route difficile, ne saurait nous mettre en correspondance avec les villes commerciales, et ce n'est pas cette communication-là qui nous a été garantie par les termes de l'Union. Nous savons que le gouvernement actuel écoutera avec attention toute demande raisonnable, mais c'est particulièrement à vous que nous demandons de faire que cette province profite des bienfaits de la politique nationale.

Votre politique de chemins de fer serait incomplète sans cette communication entre l'Intercolonial et les voies ferrées de l'Île du Prince-Edouard. Puisque la prospérité est générale, puisque les revenus sont abondants, nous demandons que les intérêts de cette province ne soient pas négligés, et que celle des conditions de notre entrée dans la Confédération qui nous assure une communication ininterrompue cesse d'être enfreinte.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur,

Vos très obéissants serviteurs,

J. S. CARVELL, (à la demande de A. C. McD.)

FREDK. de St. C. BRECKEN.

A. C. MACDONALD.

E. B. MUTTART.

EDWARD HACKETT.

DONALD MONTGOMERY.

A Son Excellence le Très honorable marquis de Lorne, chevalier de l'Ordre du Chardon, C.G.C. M.G., Gouverneur général du Canada, et au Conseil privé de Sa Majesté.

Le mémoire des soussignés, habitants du comté de Cumberland, Nouvelle-Ecosse, expose humblement :

Qu'un chemin de fer partant de l'Intercolonial, près d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, et allant jusqu'au cap Tourmentin, dans le Nouveau-Brunswick, faciliterait grandement les relations commerciales des provinces, et cela tout en aidant à développer les ressources de la région traversée, et que pour ces raisons, et aussi pour remplir les conditions de l'entrée de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération, vos requérants ont confiance que le gouvernement et le parlement du Canada prendront les mesures voulues pour assurer l'exécution de cette importante entreprise intercoloniale.

Qu'un chemin de fer pour le transport des navires, chargés ou non, à travers l'isthme séparant les eaux supérieures de la baie de Fundy du golfe Saint-Laurent, aurait en sus de ces avantages, pour résultat d'encourager les industries et le commerce maritime des districts de la baie et du golfe tout autant que ceux de l'Île du Prince-Edouard. Les pêcheries voisines en profiteraient aussi, de même que tout le commerce de la Confédération.

Qu'ayant été informés de la proposition faite au gouvernement par H. G. C. Ketchum, éc., I.C., d'entreprendre la construction immédiate de la ligne jusqu'au cap Tourmentin, de concert avec le chemin de fer maritime, si une garantie ou subvention raisonnable est accordée, vos requérants pensent qu'il serait de l'intérêt public d'accorder à ces importantes entreprises telle aide dont il pourrait être convenu avec leurs promoteurs et que pourrait permettre les finances du pays.

Ainsi, vos requérants prient le gouvernement de vouloir bien entreprendre le plus tôt possible la construction du chemin de fer jusqu'au cap Tourmentin et l'établissement des correspondances nécessaires, à partir du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, sur le détroit entre les deux caps, ou d'assurer cette construction de la manière ci-haut indiquée. Ils lui demandent aussi de vouloir bien accorder une aide raisonnable à l'importante entreprise d'un chemin de fer maritime depuis les eaux supérieures de la baie de Fundy jusqu'à la côte Tidnish, dans le détroit de Northumberland.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

R. MACLEAN, haut-shérif.

Janvier 1882.

Venaient ensuite les noms de 210 requérants.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (EN EXPLOITATION),
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 30 janvier 1882.

MONSIEUR,—Après mûr examen du rapport de M. McLeod et des plans du tracé du chemin de fer des caps Tourmentin et de la Traverse, j'ai l'honneur de dire que je crois que les deux lignes nécessaires—l'une partant de la station Amherst, sur l'Intercolonial, et allant au cap Jourimain, environ 34½ milles, et l'autre du cap de la Traverse et aboutissant à la station sur la limite du comté, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, environ 11½ milles, en tout 46—pourraient être construites pour la somme de \$364,200, et que les quais de chaque côté du détroit pour le débarquement des passagers et marchandises des steamers qui voyagent maintenant entre Shédiac, Pictou et l'Île pourraient se faire pour à peu près \$235,000, soit—

Deux voies ferrées	\$364,200 00
Quais de chaque côté du détroit.....	235,000 00

\$599,200 00

Ci-joint se trouve un état détaillé de ces estimations.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

F. BRAUN, éc.,
Secrétaire, chemins de fer et canaux.

Etat estimatif de la construction d'une ligne de chemin de fer entre Amherst et le cap Jourmain, 34.07

1-73—35.80 milles.

Confection de la chaussée	\$262,000 00	\$262,000 00
Construction d'un quai	140,000 00	
	<hr/>	
Coût du chemin et du quai.....	\$402,000 00	\$402,000 00
Coût estimatif des terrains expropriés..	8,000 00	
	<hr/>	

Coût du chemin, du quai et du droit de passage	\$410,000 00	\$410,000 00
--	--------------	--------------

Estimation du chemin, du quai et du droit de passage d'une ligne de chemin de fer du cap de la Traverse à la station de limite du comté, 11.44

0.83—12.24 milles :

Confection de la chaussée, soit.....	\$91,000 00	\$91,000 00
Construction d'un quai.....	\$95,000 00	
	<hr/>	

Coût du chemin et du quai.....	\$186,000 00	\$186,000 00
Coût estimatif des terrains à exproprier	3,200 00	
	<hr/>	

Coût du chemin, du quai et du droit de passage	\$189,200 00	\$189,200 00
--	--------------	--------------

POUR LES DEUX LIGNES.

Confection des chemins.....	\$353,000 00	
“ “ et construction des quais.	591,000 00	
Coût des chemins, des quais et du droit de passage....	599,200 00	

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (EN EXPLOITATION),

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,

OTTAWA, 4 février 1882.

MONSIEUR,—Le 9 décembre dernier, j'eus l'honneur de faire rapport au sujet d'une offre faite par M. H. G. C. Ketchum (document n° 93,238) pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer pour le transport de navires à travers l'isthme de Chignecto, et aussi pour la construction de deux lignes ordinaires, l'une d'Amherst au cap Jourmain, et l'autre du cap de la Traverse à la limite du comté, station du chemin de l'Île du Prince-Edouard.

Le 3 de ce mois, M. Ketchum a fait une offre distincte (document n° 93,844) pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un chemin de fer à navires, et c'est à l'égard de cette offre, qui m'a été renvoyée, que je vais faire les observations suivantes :—

La question de faire traverser l'isthme par les navires est depuis bien des années devant le public, car dès 1825 la ligne d'un canal a été tracée; mais en 1871 elle attira davantage l'attention, une commission, dont sir Hugh Allan fut président, ayant alors été chargée de s'enquérir de la praticabilité de l'entreprise. Après une enquête des plus complète, elle fit rapport (voir page 50, lettre de la commission du canal) “ que le développement du commerce intercolonial ne serait possible que par la construction du canal de la Baie-Verte à travers l'isthme qui relie les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Les avantages devant résulter de cette entreprise, non seulement pour le pays en général, mais pour le commerce des provinces maritimes, sont si bien reconnus par les Chambres de commerce des principales villes du Canada et par les hommes intéressés au développement de nos intérêts commerciaux—non seulement des marchands de Saint-Jean et des localités que traverserait le canal projeté, mais des marchands d'Hamilton, de Toronto, d'Ottawa, de Montréal et de Québec,—que les commissaires croient devoir “ se borner à citer quelques-unes des parties les plus saillantes du projet.”

Par la route actuelle, *vid* le détroit de Canso, les commissaires (page 51) portent à 600 milles la distance de Shédiac à Saint-Jean. Par la construction du canal de la baie Verte, cette distance serait réduite à environ 100 milles, et à leur avis le fret diminuerait de 25 p. c., diminution dont profiterait grandement le commerce des houilles et des pêcheries, et aussi le commerce général, par le développement dont cette diminution serait la cause. Plus loin (page 53) ils font cette déclaration : "Ce canal ne saurait être considéré comme distinct de ceux du Saint-Laurent, car "Sault Sainte-Marie est le commencement des améliorations de la navigation intérieure du pays, et il est de toute nécessité qu'un canal traverse l'isthme de Chignecto "si l'on veut compléter le système de navigation artificielle. Ce serait une entreprise "nationale ; ses résultats le prouveraient bientôt."

A la page 59, ils disent que la dimension la plus avantageuse pour les écluses du canal projeté de la baie Verte devrait être de 270 pieds de longueur entre les portes, de 40 de largeur et de 15 de profondeur sur les seuils.

On lit ce qui suit, page 79 : "Les témoignages produits démontrent d'une manière frappante la nécessité d'ouvrir au commerce un débouché entre le golfe Saint-Laurent et les eaux supérieures de la baie de Fundy par la voie de l'isthme de Chignecto." A la page 90, ils estiment à \$3,250,000 le prix de revient d'un canal de première classe ayant les dimensions ci-dessus indiquées. Plus tard, aidés de nouveaux renseignements, MM. Gzowski et Keefer estimèrent que ce canal coûterait \$5,317,000.

Après une étude des plus approfondie, la commission semble avoir conclu que le passage des navires à travers l'isthme de Chignecto, sans rompre leur chargement, serait d'un avantage immense pour le commerce. Ce projet, M. Ketchum se propose de le mettre à exécution par un chemin de fer à navires, qu'il s'offre à construire, exploiter et entretenir moyennant une subvention annuelle de \$150,000 pendant 25 ans, laquelle, capitalisée à 4 p. c., s'éleverait à \$2,343,312. En outre de cette subvention, il demande l'entrée en franchise de tous les rails, du matériel et des machines qui ne sont pas fabriqués dans le pays, ainsi que le transport gratuit de ces choses sur les chemins de fer de l'Etat.

S'il est question d'aider à cette entreprise par une subvention annuelle, je suggère que le paiement de celle-ci ne commence que quand le chemin de fer à navires sera ouvert à la circulation, et qu'elle ne soit continuée que tant que cette voie ferrée sera entretenue et exploitée dans les conditions convenues.

Si l'importance d'un chemin de fer de ce genre était aussi grande qu'il est dit à l'époque où la commission fit son rapport, elle l'est davantage aujourd'hui, car dans la région qui devra immédiatement bénéficier de l'entreprise projetée, le commerce a beaucoup augmenté depuis.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

M. F. BRAUN, secrétaire,

Département des chemins de fer et canaux.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT (EN EXPLOITATION),

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,

OTTAWA, 7 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous dire que le 4 février 1882, j'ai fait un rapport estimatif de la construction d'un chemin de fer qui partirait de la station d'Amherst, sur l'Intercolonial, et irait jusqu'au cap Jourimain ou jusqu'au cap Tourmentin, et depuis le cap de la Traverse jusqu'à la station de la limite du comté, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, y compris le droit de passage, les terrains des stations et les quais de chaque côté du golfe. Mon estimation s'élevait à \$599,200, et elle était ainsi subdivisée :—De la station d'Amherst au cap Tourmentin, \$410,000 ; de la station de la limite du comté au cap de la Traverse, \$599,000 ou \$600,000.

Il me reste maintenant à dire que M. Ketchum offre de construire et d'exploiter un chemin de fer à navires à travers l'isthme de Chignecto, moyennant une subvention annuelle de \$150,000 pendant 25 ans. Il se chargera aussi de construire une voie ferrée ordinaire depuis la station d'Amherst jusqu'au cap Tourmentin ou jusqu'au cap Jourimain, moyennant un paiement annuel, pendant 25 ans, de 4 p. c. de mon estimation de \$410,000, soit \$16,400, ce qui porterait le paiement total annuel à \$166,400. En sus de cette somme, pour établir une correspondance avec les chemins de fer de l'île du Prince-Edouard, il faudra aussi \$189,200, chiffre de mon estimation pour la construction d'un chemin de fer du cap de la Traverse à la station de la limite du comté sur le chemin de fer de l'île, y compris les quais en eau profonde.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

M. F. BRAUN, secrétaire,

Dép. des chemins de fer et canaux.

CHEMINS DE FER DE L'ETAT (EN EXPLOITATION),

BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,

OTTAWA, 10 mars 1882.

MONSIEUR,—Au sujet de mon estimation (\$410,000) pour une voie ferrée depuis la station d'Amherst jusqu'au cap Jourimain ou jusqu'au cap de la Traverse, je vous informe que ce chiffre ne comprend que la construction de la ligne et non l'équipement, que j'estime à \$90,000—ce qui porterait le prix de revient à \$500,000.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

M. F. BRAUN, secrétaire,

Dép. des chemins de fer et canaux.

A sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G., C.B., ministre des chemins de fer et canaux.

Nous prenons la liberté de vous soumettre le rapport de R. C. Boxall, I.C., au sujet d'un chemin de fer de Sackville au cap Tourmentin, comté de Westmoreland, N.-B. Le tracé de cette ligne a été fait par une compagnie constituée en corporation par la législature du Nouveau-Brunswick pour construire cette ligne, et du gouvernement de cette province la compagnie compte recevoir une subvention pour l'aider dans cette entreprise ; or, si le gouvernement fédéral autorise la construction de la ligne aujourd'hui projetée entre le cap Tourmentin et la station d'Amherst, ou subventionne une compagnie à cette fin, l'entreprise de la voie ferrée de Sackville devra être abandonnée par notre compagnie, car elle ne pourra subsister comme ligne rivale.

Si le gouvernement fédéral juge à propos qu'un chemin de fer soit construit du cap Tourmentin à l'Intercolonial, nous ne nous y opposons pas ; mais dans la prévision qu'il adhère à ce projet, nous soumettons à votre considération et à celles de vos collègues quelques-unes des raisons pour lesquelles la correspondance avec l'Intercolonial devrait se faire à Sackville plutôt qu'à Amherst.

Nous pensons que la route choisie par notre compagnie offre beaucoup plus d'avantages que l'autre, et que les documents soumis avec la présente feront voir que c'est la seule qui servirait le mieux les intérêts créés par les limites actuelles des comtés et provinces ; qu'elle suit presque entièrement la route que les voyageurs et le commerce de l'île du Prince-Edouard ont suivie jusqu'ici et qu'ils continueront de fréquenter, et c'est pourquoi nous demandons que cette route soit adoptée si le chemin de fer doit être fait.

A. E. BOTSFORD, président de la Cie du ch. de fer ;

JOSIAH WOOD, directeur de la Cie du ch. de fer.

Délégués de la Cie du chemin de fer et d'un comité de citoyens de Sackville.

SACKVILLE, N.-B., 23 décembre 1881.

Aux président et directeurs du chemin de fer projeté de Sackville au cap Tourmentin.

MONSIEUR,—Conformément à votre requête, j'ai l'honneur de vous présenter un profil du chemin de fer projeté entre Sackville et la Baie Verte, ainsi que le rapport suivant sur les mérites de la ligne projetée.

La ligne projetée part du chemin de fer Intercolonial à Sackville Station, se dirigeant presque au nord-est le long du marais qui longe l'emplacement de ville de Sackville, jusqu'à ce qu'elle arrive à Four Corners Station. Cette station desservira la partie la plus peuplée de la haute-ville de Sackville, avec ses deux grandes manufactures, ses trois scieries, un moulin à farine et un moulin à carder. Elle servira aussi de station pour les colons du chemin Aboushagon.

A partir de cette station la ligne continue le long du marais jusqu'à ce qu'elle arrive à "Midgie Station," où elle atteint le plateau. Aux environs de cette importante station, il y a six scieries considérables. L'année dernière, le produit de ces scieries s'est élevé à trois millions de pieds de madriers et environ un demi-million de pieds de bois d'échantillon, soit 650 chargements de wagon, qui tout iront à Midgie Station et seront expédiés au port de Sackville. Midgie est un endroit florissant, le sol y est bon. Cette partie des paroisses de Sackville et de Westmoreland se colonise rapidement. L'assainissement graduel des marais offre de grandes facilités et de grands avantages aux colons industriels. La station de Midgie desservira aussi le village important de Centreville.

A environ $8\frac{1}{2}$ milles la forêt bien boisée commence. Elle finit à environ 16 milles ou à moins de $\frac{3}{4}$ de mille de la Baie Verte. A cet endroit on a l'intention d'ériger une station. A partir de ce point la ligne traverse Port Elgin, où la gare sera construite, et de là elle se dirige à travers la colonie des émigrés jusqu'au cap Tourmentin.

La nature du pays que doit traverser la ligne est en général très avantageuse, ses rampes les plus raides sont de 1 pied sur 100, et il n'y a pas de courbe dont le rayon n'est pas de $\frac{3}{4}$ de mille. Elle suit une ligne à vol d'oiseau sur toute la distance à l'exception d'environ deux milles entre la Baie Verte et Sackville, et la voie serait absolument de niveau sur la moitié de la distance.

En outre le port de Sackville est en général ouvert au trafic un mois plus tôt le printemps et un mois plus tard en automne que les ports de la rive nord, de sorte que les produits considérables de la manufacture de lainages de Port-Elgin, des scieries et des fermes des environs de la Baie Verte et de Bosford peuvent être avantageusement expédiés de Sackville.

J'ai aussi l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que la paroisse de Bosford et les autres paroisses de la rive nord produisent des pommes de terre et de l'avoine en abondance et que l'on peut calculer sans crainte de se tromper que 1,200 tonneaux de pommes de terre et 20,000 boisseaux d'avoine passeront sur le chemin de fer en route pour Saint-Jean et les Etats de l'Est. Il est de notoriété publique que l'an dernier, à cause du manque de moyens de transport, les pommes de terre se sont vendues douze centins le boisseau dans la partie-est du comté, tandis qu'à Boston le même article se vendait 60 centins.

Je n'ai guère étudié la question de relier le chemin avec l'île du Prince-Edouard, mais il est raisonnable de supposer qu'avec la construction de ce chemin de fer jusqu'au Cap et un bon bateau à vapeur faisant le service entre l'île et la terre ferme, les meilleures facilités de communication seront offertes à environ la moitié de la population de l'île du Prince-Edouard, s'élevant à peu près au chiffre de 50,000, et qu'il sera possible d'amener des passagers de Charlottetown à la jonction du chemin de fer Intercolonial à Sackville en $4\frac{1}{2}$ heures.

Il n'y a pas de doute que les produits d'une grande partie de l'île du Prince-Edouard et de la partie est de ce comté sont expédiés jusqu'à Saint-Jean, N.-B., et le long des Etats de l'Est. En conséquence, il semble désirable d'établir un bon port d'expédition dans la baie de Fundy pour la commodité de ce commerce. Il faudrait que ce port fût situé sur une ligne aussi courte que possible et aussi loin à l'ouest que

possible, et Sackville avec ses quais et son chemin de fer construit au prix d'une forte dépense, réunit très certainement toutes ces conditions.

A environ deux milles au sud de Sackville, à la tête de la baie de Fundy, l'eau a cinq brasses de profondeur aux eaux basses avec un bon mouillage. Là des navires de 1,500 tonneaux peuvent mouiller en toute sûreté aux eaux basses, et si les exportations de Sackville augmentent au point que l'on ait besoin d'employer des navires plus gros, alors il sera facile de construire à peu de frais un quai et un brise-lames à partir de la côte.

Des navires de 1,200 tonneaux ont été chargés au quai actuel de Sackville, et j'ai reçu à Sackville des navires dont chacun avait un chargement de 800 tonneaux de fer pour chemins de fer.

Je suis, messieurs, vos obéissants serviteurs,

RICHARD C. BOXALL, I.C.

Raisons pour lesquelles le chemin de fer du cap Tourmentin à l'Intercolonial devrait suivre la route de Sackville au lieu de celle de Amherst.

1. La ligne de Sackville est plus courte d'après le rapport de M. McLeod, page 2, et le rapport ci-joint de Boxall. Sa construction sera plus facile et ses courbes et ses niveaux peuvent être comparés avantageusement avec ceux des autres.

2. La section de la ligne de Sackville entre Midgie et la Baie Verte traverse des terrains fertiles et très propres à la colonisation. Tout le bois de construction fourni par les 15,000 à 20,000 acres de terres bien boisées du district sera expédié sur ce chemin de fer. Toute cette région se trouvant à la tête des marais de Sackville serait, si elle était traversée par un chemin de fer, l'une des plus avantageuses du comté pour la culture et continuerait, pendant de longues années, d'augmenter en population et en richesse. La ligne Amherst, au contraire, entre Amherst et Tidnish passe à travers une région beaucoup plus pauvre ayant peu d'habitants et peu propre à la colonisation. Le pays situé aux environs de la rivière Tidnish et qui s'étend jusqu'à la baie Verte est maintenant habité en grande partie par des cultivateurs. Il reste très peu de bois de construction sur le terrain, et sa situation n'étant pas de nature à favoriser le développement de manufactures, l'on ne peut guère espérer que sa population puisse augmenter à l'avenir d'une façon importante. La population de cette région se trouverait toute en dedans d'un rayon de trois à cinq milles de la ligne de Sackville. Il n'est pas nécessaire de parler de la nature du pays compris entre la baie Verte et le cap Tourmentin, vu que cette région est commune aux deux tracés.

3. Les marais de Sackville sont beaucoup plus étendus et produisent une quantité plus considérable de gros foin que les terrains marécageux qui avoisinent Amherst. Ce foin coûte environ \$4 le tonneau et est très propre à la nourriture des animaux durant l'hiver, mais il est impropre à l'exportation. La ligne de Sackville permettrait aux cultivateurs de la Baie-Verte et de la paroisse de Botsford de se procurer ce fourrage à un prix très réduit, soit environ \$6 par tonneau. On pourrait ainsi établir un nouveau commerce qui pourrait avoir une importance locale assez considérable, ce qui favoriserait de beaucoup les intérêts agricoles du comté.

4. Sackville offre l'avantage très important d'un bon port, à eau profonde, avantage que n'offre pas Amherst. (Pour les détails, voir le rapport de Boxall).

5. Les voyageurs et le fret de l'Île du Prince-Édouard se dirigent principalement vers Saint-Jean, les États-Unis et les autres points à l'ouest et au nord de Sackville. Ceci est prouvé par le fait qu'un vapeur fait des traversées quotidiennement à Shédiac pendant la période de la navigation d'été et qu'il n'y a qu'un service bi-hebdomadaire entre l'Île et Pictou. Si la ligne de Sackville est adoptée de préférence à celle d'Amherst, on épargne dix milles à la plus grande proportion des voyageurs et du trafic.

6. Les voyageurs et le trafic allant à la paroisse de Botsford et à une partie de la paroisse de Westmoreland ou de ces endroits profiteraient également de cette réduction de la distance. La population de cette partie du comté était comme suit lors du recensement : Paroisse de Botsford, 3,935 ; partie de la paroisse de West-

moreland, environ 100, formant un total d'environ 5,000 âmes dans la région en question.

7. Dorchester est le chef-lieu du comté de Westmoreland où se font toutes les affaires de paroisse et de comté. Si le chemin de fer passe à Sackville, il offrira à toute la partie est du comté un moyen facile de communication avec le chef-lieu, mais il ne sera d'aucune valeur réelle pour cette région s'il passe à Amherst. La population ainsi affectée est d'environ 6,000.

Copie d'une lettre relative au commerce de l'île du Prince-Edouard. Cette lettre a été écrite par le capitaine Evans, qui pendant de longues années a commandé un vapeur faisant le service entre l'île et les ports de Shédiac et de Pictou.

WESTCOCK, 3 février 1882.

CHER MONSIEUR,—Je ne saurais préciser, mais je crois qu'en moyenne, environ vingt passagers traversent journellement du côté sud à Shédiac. La majeure partie du fret traverse à cet endroit et consiste en chevaux, moutons, bêtes à cornes, huîtres, œufs, maquereau et une quantité considérable d'orge et d'avoine. Tous ces produits vont à l'ouest. Nous n'avons que très peu de fret sur les vapeurs à destination de Pictou, excepté en automne, où des quantités considérables de lard et de homard en boîte vont à Halifax *via* Pictou. Des quantités considérables de pommes de terre et de navets sont expédiées directement à Halifax par des voiliers. Le nombre de passagers et la quantité de fret que nous transportons à Shédiac est double de ce que nous transportons à Pictou.

Votre très humble,

E. EVANS.

W. MORRICE, écrivain.

Proportion des passagers pour Shédiac et pour Pictou. Pour Shédiac, 20 par traversées, 6 traversées par semaine,—120 par semaine; pour Pictou, 10 par traversée, 2 traversées par semaine,—20 par semaine.

CHEMIN DE FER DE L'ÉTAT (EN EXPLOITATION),
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF.
OTTAWA, 13 mars, 1882.

MONSIEUR,—La communication du président et de l'un des directeurs de la compagnie du chemin de fer du cap Tourmentin, comme délégués de la compagnie, et des citoyens de Sackville, au sujet de la construction d'une ligne de chemin de fer devant aboutir au cap Tourmentin, et se prononçant en faveur d'une ligne à partir de Sackville de préférence à celle désignée comme devant commencer à Amherst, m'ayant été soumise, j'ai l'honneur de faire rapport que, pour ce qui concerne la distance, il n'y a pas beaucoup de différence, la ligne d'Amherst étant longue d'environ 34 milles et celle de Sackville d'environ 34½ milles, celle d'Amherst ayant un demi-mille en sa faveur.

L'on verra ainsi que les requérants sont dans l'erreur lorsqu'ils prétendent que la distance est de quatre milles en faveur de la ligne de Sackville, qui au lieu d'être de 4 milles plus courte que la ligne d'Amherst comme ils l'affirment, est plus longue de près d'un demi-mille.

Le profil de la ligne de Sackville indique des rampes de 53 pieds au mille, tandis que si la ligne d'Amherst est construite en même temps que le chemin de fer des navires et le long de cette voie, tel que projeté par M. Ketchum, elle sera virtuellement de niveau, de sorte qu'elle semble avoir l'avantage sur la ligne de Sackville, non seulement sous le rapport de la distance, mais encore sous celui des rampes.

Les requérants affirment que la majeure partie du trafic de l'île du Prince-Edouard se ferait entre l'île, St-Jean et les États-Unis, et qu'en conséquence la distance du transport de la majeure partie du trafic serait augmentée probablement de dix milles par l'adoption de la ligne d'Amherst.

Je crois qu'il n'y a aucun doute qu'une partie considérable du trafic de l'Île du Prince-Edouard prendrait cette direction, et il ne faut pas perdre de vue le fait que les promoteurs de la double entreprise (chemin de fer à navires et chemin de fer ordinaire) expriment la conviction profonde qu'un trafic de charbon très considérable, venant de Spring-Hill et des autres houillères, passera sur ce chemin de fer. Si ces prévisions se réalisent, il est grandement de l'intérêt de cette classe de trafic que le point de raccordement entre cette ligne et le chemin de fer Intercolonial soit aussi près des mines que possible, et qu'il y ait en outre un port bien abrité, comme celui qu'offrira Tidnish Dock, le terminus du chemin de fer à navires projeté. (Ce port étant le débouché le plus près de ces mines dans le golfe du St-Laurent, pour expédier le produit de ces mines dans l'Ontario, Québec et les ports des lacs.) Si l'évaluation faite par les promoteurs du chemin de fer à navires, de la quantité probable du trafic de charbon, est même approximativement exacte, cette quantité excédera certainement tout montant d'affaires que l'on pourrait raisonnablement attendre du commerce de l'Île du Prince-Edouard. Sous ce rapport le tracé d'Amherst semble avoir un grand avantage sur le tracé de Sackville.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat.

F. BRAUN, écr.,

Secrétaire, chemins de fer et canaux.

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES

(79a)

A un ETAT soumis à la CHAMBRE DES COMMUNES le 21 mars 1882, en réponse à un ordre pour copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement du Canada et toutes personnes concernant l'amélioration des moyens de communication, pendant l'hiver, entre la province de l'Île du Prince-Edouard et la terre ferme, en vue d'obtenir une communication quotidienne au moyen de bateaux à vapeur, pour le transport des malles et des voyageurs, conformément aux termes de l'Union.

OTTAWA, 4 avril 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre demande, je vous transmets sous ce pli une évaluation du coût du chemin de fer de transport maritime de Chignectou.

J'ai ajouté à mon évaluation précédente les dépenses probables de la compagnie, de même que l'intérêt et les déboursés pendant la construction du chemin, et par déférence pour l'opinion de M. Page j'ai augmenté l'évaluation des bassins à Amherst et Tignish, ce qui porte le coût total à \$4,350,000.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

H. G. C. KETCHUM.

A l'honorable sir CHARLES TUPPER, C.B., C.C.M.G.,
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

CHEMIN DE FER DE TRANSPORT MARITIME DE CHIGNECTOU.

ÉVALUATION du coût de ce chemin de fer d'après les explorations préliminaires, plus l'intérêt, les dépenses de la compagnie, etc.

	\$	cts.	\$
Terrains.....	17,400	00	
Défrichement et essartement.....	5,200	00	
Télégraphes.....	1,440	00	
Clôture.....	6,330	00	
Excavation dans la terre.....	549,000	00	
do roc.....	250,000	00	
	5,000	00	
Croisements de routes.....	66,000	00	
Pilotis.....	100,000	00	
Maçonnerie.....	375,520	00	
Rails, etc.....	75,000	00	
Traverses.....	27,000	00	
Posage des rails.....	360,000	00	
Ballastage.....	300,000	00	
Monte-charge hydrauliques.....	400,000	00	
Locomotives et remblais.....	75,000	00	
Plateformes tournantes.....	2,500	00	
Bâtiments.....	1,000,000	00	
Bassins, jetées et quais.....	212,140	00	
Dépenses conting., travaux d'art, dépenses et administration de la Cie....	500,000	00	
Intérêt pendant la construction.....			
Total.....			\$4,350,000 00

OTTAWA, 6 avril 1882.

Mémoire.—Après avoir examiné l'évaluation ci-incluse, et en tenant comme correctes les représentations de M. Ketchum relativement aux quantités et à la nature de la ligne qu'on peut obtenir, je suis d'avis que les constructions projetées, si elles sont toutes faites d'une manière convenable et durable, coûteront au moins quatre millions trois cent cinquante mille piastres (\$4,350,000.)

JOHN PAGE.

OTTAWA, 10 avril 1882.

Mémoire.—Le soussigné a l'honneur de faire rapport que M. H. G. C. Ketchum a soumis des propositions, appuyées de nombreuses preuves de la possibilité de leur exécution, et qui, si on les approuvait, donneraient lieu à la formation d'une compagnie qui construirait et exploiterait une ligne de chemin de fer à navires à travers l'isthme de Chignectou, afin de relier la baie Verte à la baie de Fundy, cette ligne devant être construite à partir d'un point de l'embouchure de la rivière La Planche sur la baie de Fundy, jusqu'à Tignish-Head sur la baie Verte, distance d'environ dix-sept milles.

Que l'instigateur de ce projet a publié des brochures remplies d'arguments et de statistiques concernant la valeur commerciale que la construction projetée aura pour le pays en général, et dont le soussigné reconnaît toute la force, brochures qu'on trouvera annexées au présent mémoire.

Qu'en considération de la construction de ce chemin de fer, la compagnie demandera au gouvernement l'aide suivante :—

1. Une subvention de \$150,000 par année pendant une période de 25 années.
2. L'exemption des droits de douane sur tous les rails.
3. L'exemption des droits sur tous les matériaux et mécanismes servant aux monte-chargés hydrauliques et autres machines qui ne sont pas faites ou manufacturées en Canada.
4. Le transport gratuit de tous ces matériaux sur les chemins de fer du gouvernement.

En ce qui concerne le projet ci-dessus mentionné, le soussigné désirerait faire observer que depuis plusieurs années on a attaché beaucoup d'importance à la possession de moyens de transport qui puissent diminuer la distance par eau entre le Saint Laurent et la baie de Fundy, représentant la circumnavigation de toute la province de la Nouvelle-Ecosse.

Que dès 1825 il a été fait une exploration pour un canal à travers l'isthme de Chignectou, et que plus tard, pendant l'année 1871, une commission fut nommée pour étudier cette question. Cette commission, après avoir fait une investigation complète, fit rapport comme suit :

“La construction du canal de la Baie Verte, à travers l'isthme reliant les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, est inséparablement liée à l'accroissement du commerce intercolonial. Les avantages qui en découleront non seulement pour le Canada en général, mais pour le commerce des provinces maritimes, sont indiqués d'une manière si claire par les chambres de commerce de toutes les principales villes du Canada et par les hommes intéressés au développement de nos intérêts commerciaux, tant les marchands de Saint-Jean et des autres places où passera le canal projeté, que ceux d'Hamilton, Toronto, Ottawa, Montréal et Québec, que la commission croit qu'il lui suffira d'exposer brièvement quelques-uns des traits saillants du projet.” Pour donner un exemple relativement à la distance épargnée, les commissaires disent que la distance par la route actuelle *vid* le détroit de Canso, de Shédiac à Saint-Jean, qui est de 600 milles, sera réduite à 100 milles par la construction de ce canal.

Que toute la question ayant été renvoyée à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat, ce dernier a représenté :

1. Que le projet peut être facilement mis à exécution ;
2. Que le chemin de fer à navires projeté remplacerait avantageusement le canal qu'on voulait d'abord construire ;

3. Que si l'on compare le coût de construction d'un canal et d'un chemin de fer à navires, le dernier est de beaucoup moins dispendieux. En effet, d'après les calculs des ingénieurs du gouvernement, un canal de demi-marée coûterait de \$5,650,000 à \$8,217,849, tandis que la subvention demandé par la compagnie, savoir, \$150,000 pendant 25 ans, capitalisée à 4 pour cent, n'atteindra que le chiffre de \$2,342,312.

Que par une lettre datée du 4 courant, M. Ketchum a soumis une évaluation du coût du chemin de fer à navires projeté, y compris les bassins, jetées et quais nécessaires, évaluation qui s'élève à la somme de \$4,350,000, et relativement à laquelle l'ingénieur en chef des canaux du gouvernement a fait rapport qu'en tenant comme correctes les représentations de M. Ketchum relativement aux quantités et à la nature de la ligne qu'on peut obtenir, on arrivera au moins à cette somme, à son avis, si les constructions sont toutes d'un genre convenable et durable.

Le soussigné, vu l'importance généralement admise qu'il y aurait pour les intérêts commerciaux du pays entier de pouvoir traverser l'isthme de Chignectou, et vu la possibilité d'exécuter le plan actuellement soumis, et l'économie qu'il présente comparativement à la construction d'un canal,

Recommande que pouvoir soit donné de faire un arrangement avec MM. Ketchum et Cie, aux conditions suivantes, pour la construction d'un chemin de fer à navires à travers l'isthme, avec l'entente expresse que toutes les dépenses et tous les risques y relatifs seront supportés par la compagnie :—

Que pourvu que la dite ligne soit solidement construite, parfaitement équipée, et qu'elle puisse remplir d'une manière satisfaisante le but énoncé dans la proposition de M. Ketchum, le gouvernement accorde une subvention de cent cinquante mille piastres (\$150,000) par année, cette subvention devant être payable pendant un terme de vingt-cinq (25) ans et pas plus, les premiers paiements ayant lieu lorsque le chemin de fer à navires sera en pleine opération, et qu'elle ne sera ainsi payée que pendant le temps que le dit chemin sera exploité d'une manière satisfaisante.

De plus, que les taux de péage que la compagnie demandera soient soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, avec l'entente qu'on refusera à la compagnie la demande pour exemption de droits et pour le transport gratuit des matériaux.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 12 avril 1882.

Vu le rapport, daté du 10 avril 1882, du ministre des chemins de fer et canaux, soumettant des propositions de M. H. G. C. Ketchum, appuyées de nombreuses preuves de la possibilité de leur exécution, et qui, si on les approuvait, donneraient lieu à la formation d'une compagnie qui construirait et exploiterait une ligne de chemin de fer à navires à travers l'isthme de Chignectou, afin de relier la Baie Verte à la Baie de Fundy, cette ligne devant être construite à partir d'un point à l'embouchure de la rivière La Planche sur la Baie de Fundy, jusqu'à l'ignish-Head sur la Baie Verte, distance d'environ dix-sept milles.

Le ministre fait observer que l'instigateur de ce projet a publié des brochures remplies d'arguments et de statistiques concernant la valeur commerciale que la construction projetée aura pour le pays en général, et dont le ministre reconnaît toute la force, brochures qui se trouvent annexées à son mémoire.

Qu'en considération de la construction de ce chemin de fer, la compagnie demande au gouvernement l'aide suivante :—

1. Une subvention de \$150,000 par année pendant une période de 25 ans.
2. L'exemption de droits de douane sur tous les rails.
3. L'exemption de droits sur tous les matériaux et mécanismes servant aux monte-charges hydrauliques et autres machines qui ne sont pas faites ou manufacturées en Canada.

4. Le transport gratuit de tous ces matériaux sur les chemins de fer du gouvernement.

En ce qui concerne le projet ci-dessus mentionné, le ministre fait observer que depuis plusieurs années on a attaché beaucoup d'importance à la possession de moyens de transport qui pussent diminuer la distance par eau entre le Saint-Laurent et la Baie de Fundy, représentant la circumnavigation de toute la Province de la Nouvelle-Ecosse.

Que dès 1825, il a été fait une exploration pour un canal à travers l'isthme de Chignectou, et que plus tard, pendant l'année 1871, une commission fut nommée pour étudier cette question. Cette commission, après avoir fait une investigation complète, fit rapport comme suit :—

“ La construction du canal de la Baie Verte, à travers l'isthme reliant les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, est inséparablement liée à l'accroissement du commerce intercolonial.

“ Les avantages qui en découleront non-seulement pour le Canada en général, mais pour le commerce des provinces maritimes, sont indiqués d'une manière si claire par les chambres de commerce de toutes les principales villes du Canada et par les hommes intéressés au développement de nos intérêts commerciaux, tant les marchands de Saint-Jean et des autres places où passera le canal projeté, que ceux d'Hamilton, Toronto, Ottawa, Montréal et Québec, que la commission croit qu'il lui suffira d'exposer brièvement quelques-uns des traits saillants du projet.”

Le ministre fait observer en outre que pour donner un exemple relativement à la distance épargnée, les commissaires disent que la distance par la route actuelle *via* le détroit de Canso, de Shédiac à Saint-Jean, qui est de 600 milles, sera réduite à 100 milles par la construction de ce canal.

Le ministre ayant renvoyé toute cette affaire à l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'État, ce dernier fait rapport :—

1. Que le projet peut être facilement mis à exécution ;
2. Que le chemin de fer à navires projeté remplacerait avantageusement le canal qu'on voulait d'abord construire ;
3. Que si l'on compare le coût de construction d'un canal et d'un chemin de fer à navires, le dernier est de beaucoup moins dispendieux. En effet, d'après les calculs des ingénieurs du gouvernement, un canal de demi-marée coûterait de \$5,650,000 à \$8,217,849, tandis que la subvention demandée par la compagnie, savoir, \$150,000 pendant 25 ans, capitalisée à 4 pour cent, n'atteindra que le chiffre de \$2,342,312.

Le ministre soumet une évaluation préparée par M. Ketchum en date du 4 avril courant, du coût du chemin de fer à navires projeté, y compris les bassins, jetées et quais nécessaires, évaluation qui s'élève à la somme de \$4,350,000, et relativement à laquelle l'ingénieur en chef des canaux du gouvernement a fait rapport qu'en tenant comme correctes les représentations de M. Ketchum relativement aux quantités et à la nature de la ligne qu'on peut obtenir, on arrivera au moins à cette somme, à son avis, si les constructions sont toutes d'un genre convenable et durable.

Le ministre, vu l'importance généralement admise qu'il y aurait pour les intérêts commerciaux du pays entier de pouvoir traverser l'isthme de Chignectou, et vu la possibilité d'exécuter le plan actuellement soumis, et l'économie qu'il présente comparativement à la construction d'un canal, recommande que pouvoir soit donné de faire un arrangement avec MM. Ketchum et Cie, aux conditions suivantes, pour la construction d'un chemin de fer à navires à travers l'isthme, avec l'entente expresse que toutes les dépenses et tous les risques y relatifs seront supportés par la compagnie :— Que pourvu que la dite ligne soit solidement construite, parfaitement équipée, et qu'elle puisse remplir d'une manière satisfaisante le but énoncé dans la proposition de M. Ketchum, le gouvernement accorde une subvention de cent cinquante mille piastres (150,000) par année, cette subvention devant être payable pendant un terme de vingt-cinq (25) ans et pas plus, les premiers paiements ayant lieu lorsque le chemin de fer à navires sera en pleine opération, et qu'elle ne sera ainsi payée que pendant le temps que le dit chemin sera exploité d'une manière satisfaisante. De plus, que les taux de péage que la compagnie demandera soient soumis à l'approba-

tion du gouverneur en conseil, avec l'entente qu'on refusera à la compagnie la demande pour exemption de droits et pour le transport gratuit des matériaux.

Le comité approuve la recommandation qui précède du ministre des chemins de fer et canaux et la soumet à l'approbation de Votre Excellence, avec l'entente qu'on refusera à la compagnie sa demande pour exemption de droits et pour le transport gratuit des matériaux.

Attesté,

JOHN J. MCGEE,
Sous-greffier du C. P.

A l'honorable
Ministre des Chemins de fer et Canaux.

RÉPONSE

(80)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 21 février 1881 ;—
pour copie du contrat passé en 1880, entre le gouvernement et I. G.
Baker et Cie, de Fort-Benton, pour la fourniture d'approvisionnement
à la police à cheval du Nord-Ouest.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
7 mars 1882.

Le présent contrat, fait en double ce cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt,

Entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, d'une part, et MM. I. G. Baker et Cie, marchands, de Fort-Benton, territoire de Montana, Etats-Unis d'Amérique, d'autre part :

Fait foi que, pour les considérations ci-après mentionnées, MM. Baker et Cie, entreprennent et conviennent de fournir et délivrer pour l'usage du corps de police à cheval du Canada, en service actif dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, les approvisionnements de vivres, fourrage et autres articles mentionnés et désignés dans les listes ci-annexées, marquées A, B, C, D, E et F, comme faisant partie du présent contrat.

Que des échantillons de tous les articles acceptés seront déposés dans les divers postes de police, et que le paiement des comptes de MM. Baker et Cie, pour ces articles, aux prix inscrits en regard des divers items dans les listes A, B, C, D, E et F, ci-annexées, se fera sur réception à Ottawa de certificats des officiers chargés du commandement dans les divers postes de police, attestant que les articles dont le paiement est demandé, ont été exactement délivrés tant sur le rapport des quantités que de la qualité.

Qu'aucun acompte ne sera payé à MM. Baker et Cie pendant le transport des approvisionnements aux divers endroits où ils doivent être délivrés.

Qu'on n'allouera rien pour la diminution de poids des approvisionnements pendant leur transport, non plus que pour les boîtes en ferblanc, les caisses d'emballage ou les sacs. On ne paiera que le poids net des articles délivrés.

Que dans les postes où il sera stationné pas moins de cinquante hommes, le bœuf sera délivré vivant, tête par tête, suivant les besoins; que les hommes de police devront les abattre et remettre la tête, les pattes et les peaux à MM. Baker et Cie, et que le département de l'intérieur ne paiera que les quatre quartiers de viande.

Que les cous des animaux abattus pour la viande à délivrer en vertu de l'arrangement précité seront coupés à la quatrième vertèbre, et la poitrine parée. Les pattes de devant seront coupées de trois à quatre pouces au dessus du genou, celles de derrière à six ou huit au-dessus du jarret.

Que dans les postes où il y sera stationné moins de cinquante hommes, ou dans lesquels les besoins de la police pourraient rendre nécessaire de prendre de MM. Baker et Cie des animaux vivants "en troupeau," le prix à payer à MM. Baker et Cie, pour le poids des animaux vivants, sera la moitié du prix mentionné dans la liste ci-jointe, pour livraison de la viande au poids mort au poste où ces animaux vivants seront conduits.

Que le foin mentionné dans la liste ci-jointe devra être bon, sain et bien préparé, et lorsqu'on pourra se le procurer à une distance raisonnable, il devra être de la qualité connue sous le nom *Prairie Blue Joint*.

Que le Très honorable ministre de l'intérieur se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités d'aucun des articles sans augmentation de prix, pourvu qu'avis par écrit en soit donné à MM. Baker et Cie, avant le premier juin prochain.

Que livraison d'un quart des approvisionnements (le bœuf excepté) pour les forts Macleod, Walsh, de la Montagne-de-Bois et Qu'Appelle, se fera au plus tard le 1er juillet prochain, et que livraison des trois quarts qui restent se fera au plus tard le 15 août prochain.

Que livraison des approvisionnements pour Battleford et le fort Saskatchewan (le bœuf excepté) se fera au plus tard le 15 juillet prochain.

Que MM. Baker et Cie fourniront en tout temps avant le premier jour d'octobre prochain, sur avis donné vingt jours d'avance, des attelages de bœufs, et feront tout service de transport nécessaire pour la police entre les forts Macleod et Calgary, au taux d'un centin par livre, et entre les forts Walsh, Macleod et Calgary, et autres points accessibles, au taux d'un centin par livre pour chaque cent milles, pourvu que les effets à transporter en aucun temps forment au moins la charge de deux attelages de bœufs.

Que tous les droits de douanes à payer sur aucun des approvisionnements fournis en vertu du présent contrat seront à la charge de MM. Baker et Cie.

Que le paiement des comptes de MM. Baker et Cie, pour approvisionnements délivrés en vertu du présent contrat, se fera au moyen du dépôt, au crédit de MM. Baker et Cie, à la banque de Montréal, à Ottawa, des sommes dues de temps à autres et payables à cette maison.

Que dans le cas où MM. Baker et Cie manqueraient de fournir les articles énumérés dans les listes ci-jointes, aux époques stipulées au présent contrat, ou dans le cas où les articles fournis seraient de qualité inférieure, les officiers de la police à cheval chargés du commandement aux différents postes, pourront suppléer à ce qui manquera en l'achetant ailleurs, et MM. Baker et Cie devront payer la différence entre les prix mentionnés dans les listes ci-jointes, et le coût des articles achetés pour combler la différence.

I. G. BAKER ET CIE.

Témoin de la signature de I. G. Baker et Cie :

PERCY R. NEALE.

LISTE A—Mentionnée dans le contrat ci-annexé passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer au Fort-Walsh, territoires du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	71,400	lbs. net.	0 04 $\frac{1}{2}$	lb.
Lard sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile.....	16,275	do	0 13 $\frac{1}{2}$	do
Farine, devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers".....	79,850	do	0 06	do
Thé, noir, pressé.....	1,330	do	0 50	do
Café, bon Rio, vert.....	2,000	do	0 23	do
Sucre, concassé.....	10,650	do	0 14 $\frac{1}{2}$	do
Pommes, séchées.....	2,040	do	0 10	do
Fèves.....	2,040	do	0 06 $\frac{1}{2}$	do
Riz.....	1,260	do	0 08	do
Légumes, pressés.....	75	do	0 39 $\frac{1}{2}$	do
Houblon, pressé.....	125	do	0 19	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....				
Sel, de table.....	2,000	do	0 04 $\frac{1}{2}$	do
Poivre, noir, moulu, en boîte de $\frac{1}{2}$ lb.....	110	do	0 25	do
Pommes de terre.....	15,750	do	0 03 $\frac{1}{2}$	do
Biscuit (de matelots).....	4,500	do	0 08 $\frac{1}{2}$	do
Farine d'avoine.....	2,100	do	0 06 $\frac{1}{2}$	do
Bougies.....	1,100	do	0 20	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	600	gallons.	0 48	gallon.
Avoine.....	400,000	lbs. net.	3 74	100 lbs.
Foin, bien salé.....	450	tonnes..	10 75	ton.
Son.....	2,000	lbs. net.	0 03 $\frac{1}{2}$	lb.

LISTE B—Mentionnée dans le contrat ci-annexé, passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer au Fort-MacLeod, territoire du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	30,600	lbs. net.	0 04 $\frac{1}{2}$	lb.
Lard, sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile.....	6,975	do	0 14	do
Farine, devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers".....	34,230	do	0 06 $\frac{1}{2}$	do
Thé, noir, pressé.....	570	do	0 50	do
Café, bon Rio, vert.....	860	do	0 23 $\frac{1}{2}$	do
Sucre, concassé.....	4,570	do	0 14 $\frac{1}{2}$	do
Pommes, séchées.....	875	do	0 11 $\frac{1}{2}$	do
Fèves.....	875	do	0 06 $\frac{1}{2}$	do
Riz.....	540	do	0 08 $\frac{1}{2}$	do
Légumes, pressés.....	50	do	0 40	do
Houblon, pressé.....	100	do	0 20	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....				
Sel de table.....	860	do	0 04 $\frac{1}{2}$	do
Poivre, noir, moulu, en boîtes de $\frac{1}{2}$ lb.....	48	do	0 25	do
Pommes de terre.....	6,750	do	0 02	do
Biscuit (de matelots).....	2,000	do	0 09	do
Farine d'avoine.....	1,000	do	0 06 $\frac{1}{2}$	do
Bougies.....	500	do	0 21	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	200	gallons.	0 52	gallon.
Avoine.....	25,000	lbs. net.	0 03 $\frac{1}{2}$	lb.
Foin, bien salé.....				
Son.....	3,000	do	0 04	lb.

LISTE C—Mentionnée dans le contrat ci-annexé, passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer à la Montagne-de-Bois, territoires du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	12,240	lbs. net.	0 04½	lb.
Lard, sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile	2,790	do	0 14½	do
Farine devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers"	13,687	do	0 06¾	do
Thé, noir, pressé	228	do	0 51	do
Café, bon Rio, vert.....	343	do	0 24	do
Sucre, concassé.....	1,825	do	0 15½	do
Pommes, séchées.....	349	do	0 11	do
Fèves.....	349	do	0 07½	do
Riz.....	175	do	0 09	do
Légumes, pressés.....	50	do	0 40	do
Houblon, pressé.....	50	do	0 20	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....	50	do	0 25	do
Sel de table.....	347	do	0 05½	do
Poivre, noir, moulu, en boîte de ½ lb.....	19	do	0 26	do
Pommes de terre.....	2,700	do	0 02	do
Biscuit (de matelots).....	1,000	do	0 09¾	do
Farine d'avoine.....	600	do	0 07½	do
Bougies.....	200	do	0 21	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	150	gallons.	0 56	gallon.
Avoine.....	70,000	lbs. net.	0 04½	lb.
Foin, bien salé.....				
Son.....	2,000	do	0 04½	do

LISTE D—Mentionnée dans le contrat ci-annexé, passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer au Fort Saskatchewan, territoires du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	10,200	lbs. net.	0 04½	lb.
Lard, sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile	2,325	do	0 18½	do
Farine, devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers"	11,407	do	0 10½	do
Thé, noir, pressé	190	do	0 60	do
Café, bon Rio, vert.....	288	do	0 28½	do
Sucre, concassé.....	1,521	do	0 19½	do
Pommes, séchées.....	291	do	0 16½	do
Fèves.....	291	do	0 11½	do
Riz.....	180	do	0 13½	do
Légumes, pressés.....	25	do	0 45	do
Houblon, pressé.....	50	do	0 25	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....	25	do	0 30	do
Sel de table.....	286	do	0 09½	do
Poivre, noir, moulu, en boîte de ½ lb.....	16	do	0 25	do
Pommes de terre.....	2,250	do	0 02	do
Biscuit (de matelots).....	500	do	0 14	do
Farine d'avoine.....	100	do	0 11½	do
Bougies.....	100	do	0 25	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	50	gallons.	0 92	gallon.
Avoine.....	20,000	lbs. net.	0 04	lb.
Foin, bien salé.....	100	tonnes..	9 50	tonne.
Son.....	500	lbs. net.	0 09	lb.

LISTE E—Mentionnée dans le contrat ci-annexé, passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer à Battleford, territoires du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	16,320	lbs. net.	0 04½	lb.
Lard, sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile.....	3,720	do	0 17	do
Farine, devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers"	18,250	do	0 05	do
Thé, noir, pressé.....	305	do	0 53	do
Café, bon Rio, vert.....	460	do	0 27	do
Sucre, concassé.....	2,435	do	0 18½	do
Pommes, séchées.....	465	do	0 14	do
Fèves.....	465	do	0 10½	do
Riz.....	230	do	0 12	do
Légumes, pressés.....	30	do	0 43½	do
Houblon, pressé.....	50	do	0 23	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....	50	do	0 28½	do
Sel de table.....	450	do	0 08½	do
Poivre, noir, moulu, en boîtes de ½ lb.....	25	do	0 29	do
Pommes de terre.....	3,600	do	0 02	do
Biscuit (de matelots).....	1,000	do	0 12½	do
Farine d'avoine.....	600	do	0 10½	do
Bougies.....	200	do	0 24	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	150	gallons.	0 80	gallon
Avoine.....	40,000	lbs. net.	0 04	lb.
Foin, bien salé.....	200	tonnes..	9 00	tonne.
Son.....	2,000	lbs. net.	0 05	lb.

LISTE F—Mentionnée dans le contrat ci-annexé, passé entre le Très honorable ministre de l'intérieur du Canada, et MM. I. G. Baker et Cie, de Fort-Benton, Montana, en date du 5 avril 1880, pour les approvisionnements de la police à cheval, à délivrer à Qu'Appelle, territoires du Nord-Ouest du Canada.

Articles.	Quantité.		Prix.	
			\$ cts.	lb.
Bœuf.....	16,320	lbs. net.	0 06½	lb.
Lard, sans les côtes, fumé, préparé dans l'année, enveloppé dans des sacs de toile.....	3,720	do	0 15½	do
Farine, devant passer à l'insp. can. comme "strong bakers"	18,250	do	0 04½	do
Thé, noir, pressé.....	305	do	0 55	do
Café, bon Rio, vert.....	460	do	0 24	do
Sucre, concassé.....	2,435	do	0 15½	do
Pommes, séchées.....	465	do	0 13	do
Fèves.....	465	do	0 08½	do
Riz.....	230	do	0 10	do
Légumes, pressés.....	30	do	0 42	do
Houblon, pressé.....	50	do	0 22	do
Poudre allemande, en boîtes d'une livre.....	50	do	0 25	do
Sel de table.....	450	do	0 06½	do
Poivre, noir, moulu, en boîtes de ½ lb.....	25	do	0 25	do
Pommes de terre.....	3,600	do	0 02	do
Biscuit (de matelots).....	1,000	do	0 08½	do
Farine d'avoine.....	600	do	0 08½	do
Bougies.....	200	do	0 22½	do
Huile de charbon, en bidons de 5 gallons.....	150	gallons.	0 65	gallon.
Avoine.....	60,000	lbs. net.	0 03½	lb.
Foin, bien salé.....	200	tonnes..	9 00	tonne.
Son.....	2,000	lbs. net.	0 03½	lb.

RÉPONSE

)
A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—

Copie de tous les tarifs de transport des marchandises ou des voyageurs sur le chemin de fer Intercolonial et le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et un état de tous les tarifs spéciaux accordés sur toute partie de l'un ou de l'autre de ces chemins de fer.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
11 mars 1882

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(81a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 16 février 1881 :—

Etat donnant les comptes des approvisionnements tirés des magasins du chemin de fer Intercolonial, à Moncton, pendant les années 1879 et 1880 ; et aussi, un état indiquant les écarts entre la quantité prise et celle inscrite dans le magasinier (*Stockledger*) pendant les dites années.

Par ordre

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
14 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(81b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 ;—pour un état indiquant la moyenne du nombre de milles du chemin de fer Intercolonial en exploitation chaque année depuis qu'aucune partie de ce chemin a été ouverte au trafic, les frais d'exploitation du chemin par mille, chaque année ; et la quantité moyenne du fret transporté ainsi que la moyenne des recettes, par mille, chaque année.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

CHEMINS DE FER DU GOUVERNEMENT EN EXPLOITATION,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 17 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli un état du nombre de milles du chemin de fer Intercolonial en exploitation chaque année, de 1872 à 1881, la quantité du fret transporté, la quantité moyenne du fret transporté par mille de chemin de fer, la moyenne des frais d'exploitation du chemin de fer, par mille, et la moyenne des recettes par mille.

Cet état a été préparé en conformité d'un ordre de la Chambre des communes en date du 13 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer du gouvernement.

A M. F. BRAUN,
Secrétaire du département des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

	CHAQUE ANNÉE.				
	Moyenne du nombre de milles mis en exploitation.	Quantité du fret transporté.	Moyenne du fret transporté par chaque mille de chemin de fer.	Moyenne des frais d'exploitation du chemin de fer par mille.	Moyenne des recettes du chemin de fer par mille.
		Tonneaux.	Tonneaux.	\$ cts.	\$ cts.
1872-73.....	302	332,946	1,102	3,350 63	2,320 33
1873-74.....	339	388,852	1,147	3,514 90	2,635 48
1874-75.....	381	360,225	945	3,000 41	2,261 40
1875-76.....	518	360,224	695	2,051 67	1,638 72
1876-77.....	714	421,327	590	2,327 27	1,616 87
1877-78.....	714	522,710	732	2,536 80	1,931 29
1878-79.....	714	510,861	715	2,815 33	1,812 46
1879-80.....	825	561,924	681	1,943 55	1,825 81
1880-81.....	840	725,577	863	2,095 06	2,095 70

RÉPONSE

(81c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882; — pour un état indiquant : 1. Les frais d'exploitation et les recettes du chemin de fer Intercolonial pendant chacune des années 1877, 78, 79, 80 et 81 ; 2. Le nombre des employés de cette voie ferrée et les salaires payés pendant chacune des dites années ; 3. Le nombre de milles parcourus chaque année.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
4 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

Années.	Frais d'exploitation.	Recettes.	Milles parcourus.			Nombre total des employés.	Salaires et gages.	Nomb. de milles en exploitation.
			Locomotives	Trains.	Wagons.			
	\$ cts.	\$ cts.					\$ cts.	
1877	1,661,673 55	1,154,445 35	2,176,201	1,773,621	15,973,420	2,338	953,578 08	714
1878	1,811,273 56	1,378,946 78	2,499,088	2,160,080	22,164,816	2,411	996,445 92	714
1879	2,010,508 31	1,394,099 69	2,531,791	2,111,426	21,855,441	2,370	1,073,567 41	714
1880	1,603,429 71	1,506,298 48	3,076,342	2,535,654	28,254,065	1,910	852,720 58	830
1881	1,759,851 27	1,760,393 92	3,453,078	2,813,723	32,201,157	2,154	939,533 76	840

RÉPONSE

(81d)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882:— pour un état indiquant le nombre de machines-locomotives, wagons de toutes descriptions, chasse-neige et wagons à neige appartenant au chemin de fer Intercolonial qui subissent des réparations dans les différents ateliers du dit chemin de fer ou ailleurs, et le nombre de machines-locomotives, wagons de toutes descriptions, chasse-neige et wagons à neige appartenant à l'Intercolonial qui attendent des réparations dans les divers ateliers de ce chemin de fer ou ailleurs.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
4 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, cette réponse n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(81e)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :— pour copie de toutes annonces ou circulaires, soumissions, contrats, correspondance, télégrammes, comptes, pièces justificatives et autres documents concernant l'achat de wagons à houille, de seconde main, de B. Burland ou par son entremise.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat

Secrétariat d'Etat,
5 avril 1882.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU MÉCANICIEN-CHEF.
TOWANDA, PIE., 2 novembre 1881.

CHER MONSIEUR,—Je suis arrivé ici hier au matin, et j'ai vu que presque tous les wagons à houille étaient employés depuis ces derniers jours. Ils n'avaient pas servi, dit-on, depuis le printemps dernier. J'en ai vu à peu près 120 hier, une partie ici, les autres, à Waverly, 20 milles plus loin. Il en est arrivé 118 hier au soir et je les examine cette après-midi. Quelques uns de ces wagons servent depuis près de neuf ans et ne sont guère en bon état. Les autres servent depuis moins d'un an jusqu'à cinq. Ils sont en bon état, quelques-uns, environ 50, sont aussi bons que s'ils étaient neufs, car ils n'ont que peu servi.

Les roues et essieux—de trois dimensions différentes—sont tout à fait différents de ceux que nous employons, et si les wagons doivent être achetés, il faudra nous procurer de nouveaux modèles pour les fontes, etc., nécessaires aux réparations.

Ainsi que je vous l'ai télégraphié aujourd'hui, je pense que sur tout le nombre l'on pourrait en choisir environ deux cents qui seraient réellement bons, mais la principale objection à leur achat, c'est qu'ils sont d'un modèle différent de celui de nos wagons.

M. Lyon, le mécanicien-chef de l'endroit, dit que si on les achète, et si on le veut, ils seront mis en état de service.

Si nous convenons de les acheter, il faudrait charger quelqu'un d'en faire ici le choix, à moins que vous vous en rapportiez à M. Lyon, quant au soin qu'il prendra de ne pas en envoyer qui soient hors de service. Je crois savoir qu'il est en marché d'en vendre 40 ou 50 des plus en mauvais état.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je séjourne ici davantage, car ces voitures étant constamment employées, il pourrait s'écouler quelques jours avant que je les visse toutes, et par le nombre de celles que j'ai vues, je crois pouvoir juger des autres. Dans tous les cas, à part quelques-unes en voie de réparations, on peut dire que les 300 sont employées tous les jours.

Si ces wagons sont à vendre, c'est parce que l'entreprise est à la veille de les remplacer par d'autres de plus grandes dimensions—de la capacité de 15 tonnes—comme ceux que nous faisons construire.

Bien à vous,

H. A. WHITNEY.

12 novembre 1881.

MON CHER SIR HUGH,—Comme j'allais partir de Montréal, vous m'avez dit qu'à mon retour vous vous proposiez de négocier l'acquisition de l'embranchement de Pictou.

A la demande du capitaine Melbourne, j'ai promis d'aller sur ce chemin vendredi prochain en compagnie des employés de mon département, et d'examiner dans quelle condition il se trouve.

Vous n'êtes pas sans savoir que la grande augmentation du trafic des houilles exige un plus grand nombre de wagons pour sa desserte, et je demande aujourd'hui des offres pour la confection immédiate de 400 grands wagons, le plus grand nombre devant être de la capacité de 15 tonnes. En sus de ceux qui nous sont fournis par l'Intercolonial, 400 wagons ne seront pas de trop pour la desserte de ce trafic.

M. Burland, de la compagnie Burland et Watson, a offert de vendre 300 bons wagons-tombereaux de seconde main qui sont maintenant à New-York. Comme de raison, si le chemin doit être repris par vous, l'Intercolonial n'aurait pas besoin de ces wagons en sus du nombre que je suis en voie de faire construire.

Ayant reçu avis que vous voulez demander la possession immédiate de l'embranchement, il est impossible que je prenne la responsabilité de l'achat de ces wagons, et cependant ce marché vous offrirait une occasion avantageuse d'équiper votre chemin des wagons à houille qui sont absolument nécessaires à la desserte de ce trafic, et cela à un prix comparativement peu élevé.

Dans cette conjoncture, j'ai résolu de vous proposer l'achat de ces 300 wagons au prix que pourra fixer un inspecteur envoyé à cette fin par la division du chemin de fer Intercolonial.

Si vous n'obtenez pas le chemin, je me charge de prendre ces wagons au prix coûtant.

Avec l'espérance que cette proposition est de nature à vous satisfaire, je me sousscrit votre bien dévoué,

CHARLES TUPPER.

Sir HUGH ALLAN, Montréal.

P.S.—Je serais content si vous envoyiez ici un inspecteur de wagons qui agirait de concert avec celui envoyé par le ministère des chemins de fer.

—
Télégramme.

MONTRÉAL, 19 novembre 1881.

Sir CHARLES TUPPER.

Si l'on m'assure à toujours la possession de l'embranchement de Pictou, j'achèterai de suite le matériel roulant de Burland; mais, vu les circonstances, vous devriez en faire l'acquisition vous-même, et si j'obtiens le chemin, je vous les achèterez. Répondez avant quatre heures, car Burland part ce soir pour New-York.

HUGH ALLAN.

—
STEWIACKE, 19 novembre 1881.

Sir HUGH ALLAN, Montréal.

S'ils sont trouvés bons, j'en prendrai 200 aux conditions que vous proposez, pourvu qu'ils soient livrés à la jonction de la Chaudière dans les dix jours après que j'aurai reçu le rapport de l'inspecteur et informé M. Burland que je consens à l'achat; pourvu aussi que le prix de chaque wagon livré n'exécède pas \$210.

CHARLES TUPPER.

—
Télégramme de Philadelphie.

21 novembre 1881.

A. D. POTTINGER.

Je pars ce matin. Quelques-uns des wagons ayant déraillé, cela a causé un peu d'embaras, et pour cette raison on a refusé de les laisser passer sur un autre chemin de fer. Il vaut mieux ne pas interrompre la circulation à présent; je cherche d'un autre côté.

H. A. WHITNEY.

HOTEL YOUNG, BOSTON, 22 novembre 1881.

CHER MONSIEUR,—Je vous ai télégraphié aujourd'hui de New-York que Burrows et Cie avaient offert par écrit 120 wagons à houille au prix de \$555 chacun, livré à York, Pie. Je trouve cette offre plus avantageuse que celle des wagons de cinq tonnes, si la date de la livraison—le 15 janvier—vous convient. Vous ne m'avez pas fait connaître le prix demandé pour les petits wagons, ce que j'ai moi-même oublié de demander, mais je puis dire maintenant que 50 de ces wagons valent à peu près \$250 chacun; 100, de \$190 à \$200, et 50 pas plus de \$150, bien que ces derniers soient encore en état de servir pendant quelque temps. Ils sont vieux et ne pourraient durer longtemps, supposé qu'ils fonctionnent bien à présent et qu'ils ne soient pas sujets à dérailler, ainsi que me l'a dit une personne sur le train de Philadelphie; mais, comme vous le disait ma lettre précédente, ils offrent cette autre objection d'être de différente grandeur et d'avoir des essieux et roues d'un modèle différent à celui de ces pièces de notre matériel roulant.

Je vous envoie ci-incluse la lettre par laquelle Burrows et Cie font leur offre, et j'ai ajouté que les wagons mentionnés sont de la même sorte que ceux que l'on fait actuellement construire, excepté que les trucks sont un peu différents, la caisse un peu plus longue et moins haute.

Si vous pouvez attendre, ce sont là les meilleurs wagons que l'on pourrait avoir.

A vous bien cordialement,

H. A. WHITNEY.

MONTRÉAL, 23 novembre 1881.

SIR CHARLES TUPPER.

Ce qui suit est la copie d'un télégramme reçu cette après-midi de M. J. B. Burland et daté de New-York ce jour :—“ Environ 50 des wagons n'ont servi que deux ou trois fois, et les 200 autres sont en bon état. Ayez la complaisance de m'envoyer à Morton House, Union Square, en cette ville, toutes les instructions voulues. Si vous en avez à donner à M. Burland à ce sujet, adressez-les directement à lui, ou, s'il vous plaît de me les envoyer, je les lui ferai parvenir.

HUGH ALLAN.

MONCTON, 26 novembre 1881.

SIR HUGH ALLAN, Montréal.

D'après le rapport de l'inspecteur, je ne crois pas devoir accepter aucun des wagons offerts par M. Burland.

CHARLES TUPPER.

Télégramme.

NEW-GLASGOW, 9 décembre 1881.

SIR CHARLES TUPPER,

Aux soins de Andrew Robertson,
1.00, rue Dorchester, Montréal.

Reçu réponse; vous pouvez en choisir 50, qui seront livrés à la jonction de la Chaudière, au prix de \$238, comptant, ou 100 à \$223 chaque, livrés au même endroit. Envoyez information ici le plus tôt possible, car j'ai été prié de répondre demain.

J. B. BURLAND.

Télégramme, de Montréal.

12 octobre 1881.

D. POTTINGER.

Nous prenons, pour être livrés de suite à la jonction de la Chaudière, 100 des wagons-tombereaux de Burland. Whitney doit en faire le choix; prix: \$228 chacun.

C. SCHREIBER.

OTTAWA, 10 décembre 1881.

J. B. BURLAND, New-Glasgow,

Nous accepterons 100 wagons-tombereaux choisis par Whitney, à livrer à la jonction de la Chaudière, au prix fixé par vous, \$228 chaque. Vous ferez peut-être bien d'aider Whitney à faire ce choix.

C. SCHREIBER.

(Télégramme.)

NEW-GLASGOW, N. E., 10 décembre 1881.

C. SCHREIBER,

Reçu aujourd'hui vos instructions; on va promptement s'y conformer.

J. B. BURLAND.

OTTAWA, 10 décembre 1881.

G. A. WHITNEY, Pointe-Lévis.

Nous acceptons 100 des wagons-tombereaux à houille choisis par vous, à \$228 s'ils sont immédiatement livrés à la Chaudière. Vous ferez bien d'aider M. Burland à faire ce choix et de veiller à l'expédition.

C. S. CHREIBER.

(Télégramme).

QUÉBEC-SUD, 10 décembre 1881.

C. SCHREIBER, Montréal,

Il est nécessaire, à moins de graves raisons, que vous alliez à Moncton avant de partir pour aller choisir les wagons. J'irai chez moi lundi, d'où je repartirai pour New-York le lendemain soir. Où est M. Burland ?

H. A. WHITNEY.

(Télégramme).

MONCTON, 22 décembre 1881.

C. SCHREIBER,

Je suppose que la douane laissera passer en franchise les tombereaux de Burland.

D. POTTINGER.

OTTAWA, 22 décembre 1881.

D. POTTINGER, Moncton,

Oui. Faites-les passer en franchise.

C. SCHREIBER.

W. H. BURLAND, New-York, E. U.

1882. 3 janvier.—Pour 100 wagons à houille de cinq tonnes, à \$228 chaque, livrés à la jonction de la Chaudière. \$22,800

Certifié correct.

H. A. WHITNEY, *mécanicien-chef*.

Reçu du chemin de fer Intercolonial, en paiement du compte ci-dessus, la somme de \$22,800, 25 février 1882.

W. H. BURLAND,
Par J. B. B.

Paiement approuvé, D. P.

OTTAWA, 25 janvier 1882.

MONSIEUR,—L'augmentation du trafic des houilles sur l'Intercolonial exige que l'on augmente immédiatement le nombre des wagons-tombereaux, et 100 de ces wagons ayant été offerts au prix de \$228 chaque—la livraison immédiate devant se faire à la jonction de la Chaudière,—je recommande que cette offre soit acceptée, mais il faudra faire ordonnancer le paiement de cet achat par un arrêté du conseil.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHRIEBER.

(Télégramme):

MONCTON, 13 février 1882.

C. SCHREIBER,

Le compte est vérifié en faveur de J. B. Burland et passé à M. Foot.

J. B. BRUCE.

OTTAWA, 17 février 1882.

Mémoire.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'à raison de l'accroissement considérable du trafic des houilles sur l'Intercolonial, il est de toute nécessité d'augmenter le nombre des wagons-tombereaux cet hiver.

M. J. B. Burland, de Montréal, offre de fournir 100 wagons-tombereaux de seconde main—livraison immédiate à la jonction de la Chaudière—au prix de \$228 chaque, et l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation, suggère que cette offre soit acceptée.

En conséquence, le soussigné demande l'autorisation d'acheter de M. Burland 100 wagons à houille au prix de \$228 chaque—total \$22,800—somme qui devra être portée au budget supplémentaire de 1881-82.

Respectueusement soumis,

CHARLES TUPPER,

Ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 20 février 1882.

Vu le mémoire (daté 17 février 1882) de l'honorable ministre des chemins de fer et canaux, représentant qu'à raison de l'accroissement considérable du trafic des houilles sur l'Intercolonial, il est de toute nécessité d'augmenter le nombre des wagons-tombereaux cet hiver; que M. J. B. Burland, de Montréal a offert de fournir 100 wagons-tombereaux de seconde main—livraison immédiate à la jonction de la Chaudière—au prix de \$228 chaque, et que l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat en exploitation suggère que cette offre soit acceptée.

Vu que le ministre demande en conséquence l'autorisation d'acheter de M. Burland 100 wagons à houille, au prix de \$228 chaque—total \$22,800—somme qui devra être portée au budget supplémentaire de 1881-82;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, G.C.P.

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MONCTON, N. B., 8 avril 1882.

D. POTTINGER, écr., surintendant en chef, Moncton.

CHER MONSIEUR, — En réponse à la lettre ci-incluse de M. Schreiber, au sujet des wagons-tombereaux de Burland, je vais vous dire que ces wagons ne peuvent contenir cinq tonnes. Ils ne sont pas ce qu'on peut appeler des voitures très inférieures; il est bien entendu que la plupart sont de seconde main; mais lorsque je les vis pour la première fois, quelques-uns d'eux n'avaient pas encore servi au transport du charbon.

Environ 50 ont servi depuis deux mois jusqu'à un an, et encore n'ont-ils que peu servi. Il n'en est pas de même des autres, mais ils n'en sont pas moins bons; ils ne sont pas plus difficiles à atteler que les wagons ordinaires, et ils se tiennent sur la voie comme les autres wagons-tombereaux.

Les barres d'attelage étant placées plus bas que celles de nos wagons fermés et plats, il faudra y ajouter une pièce d'attelage recourbée lorsqu'on les réunira à d'autres wagons. Sous tout autre rapport ils pourront être utilisés aussi facilement qu'aucun de nos wagons.

La première fois que j'ai été les examiner, j'ai entendu dire qu'ils étaient sujets à dérailler, mais j'ai constaté que ce n'était pas le cas.

Vous savez que je me suis prononcé contre l'achat de ces wagons pour le motif qu'ils étaient construits autrement que les nôtres et qu'ils nécessiteraient de nouveaux modèles pour faire, au besoin, renouveler les pièces en fonte.

Bien à vous,

H. A. WHITNEY, mécanicien-chef.

RÉPONSE

(817)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882:—
pour copie de la plainte de Joseph Saint-Laurent au sujet d'un cheval tué par les wagons sur l'embranchement de l'Intercolonial à Rimouski, le rapport de M. Rennie et les autres témoignages qui y sont annexés, et tous les autres documents ou correspondance se rattachant à cet accident.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

4 avril 1882

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(81g)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :— pour copie de tous rapports faits par Frank Shanly, sur des demandes d'indemnité présentées par des entrepreneurs ou autres, sur le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'un état faisant connaître la nature de la demande et le montant réclamé dans chaque cas ; aussi, un état indiquant quelle décision, s'il en est, a été prise par le département des chemins de fer et canaux, ou par le conseil privé, concernant toutes telles demandes d'indemnité ou rapports.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
12 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

ETAT des réclamations sur lesquelles F. Shanly a fait un rapport, avec mention du chiffre des réclamations, du montant qu'il a suggéré d'accorder et de l'action prise.

Date.	Nom.	Nature de la réclamation.	Chiffre de la réclamation.	Montant qu'il est suggéré d'accorder.	Action.
1881.			\$ cts.	\$ cts.	
21 jan....	G. Moffatt	Transport des rails, etc.....	5,872 75	4,777 25	Porté au budget.
10 fév....	A. Johnson et Cie.	Remise des locomotives, Truro.	2,575 48	2,578 48	Payé.
23 avril.	J. C. Nolan	Loyer de bâtiments, St-Octave	132 00	132 00	Porté au budget.
29 do	Amice Duval	Travail sur la section 16.....	104 55	Nil.	
29 do	E. P. Ellis.....	Charroi de pierre.....	51 20	do	
29 do	W. S. Bateman....	Main-d'œuvre.....	125 50	do	
.....	Hon. W. Muirhead.	Avances aux entrep., sec. 16..	2,651 27	do	
29 sept.	D. Bergin.....	Dom. à un ter. près de Rimouski	500 00	do	
29 do	K. F. Burns... ..	Main-d'œuvre, section 16.....	831 36	do	
29 do	F. Meahan.....	Louage de chevaux.....	810 00	do	

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 21 janvier 1882.

Réclamations des exécuteurs testamentaires de G. Moffatt.

MONSIEUR,— Cette réclamation se rattache à des travaux exécutés pour l'Intercolonial en 1875—transport de rails jusqu'à Campbellton. Son chiffre est de \$5,872.75, plus les intérêts sur cette somme, lesquels s'élèvent à \$1,311.39.

Par quelques-uns des documents insérés dans le rapport de M. Buchanar à ce sujet, il appert que l'entreprise de ce transport de rails a été donnée par la commission des chemins de fer à M. J. J. Macdonald, et celui-ci n'ayant pas les moyens de l'exécuter, il en avait chargé feu M. Geo. Moffatt.

M. Moffatt, cependant, refusa positivement positivement, paraît-il, de s'en charger, d'abord parce qu'elle ne lui avait pas été donnée directement. Il paraît que ce refus de sa part retarda beaucoup l'exécution de l'entreprise; mais la nécessité du transport de ces rails devint si pressante qu'il crut devoir l'entreprendre sur l'autorité d'un télégramme de M. Peter Grant, l'ingénieur local, qui lui assurait que "M. Stevenson, le payeur, le paierait;" mais il dit que son compte pour ce service n'a pas été réglé.

Il est bien démontré que M. McDonald était le premier entrepreneur qui passa contrat avec le gouvernement en 1875 pour ce service; mais on n'a pas la même assurance que M. Moffatt ait exécuté l'entreprise à sa place. En réalité, le télégramme ci-dessus mentionné de M. Grant était sa seule autorisation, et c'est sur la foi de ce télégramme, et aussi parce qu'il avait confiance que le gouvernement le paierait, qu'il s'est chargé de l'entreprise et l'a exécutée.

D'après ce que j'ai pu voir, M. McDonald aurait reçu au moins une partie, sinon le tout, de l'argent ainsi gagné, et il devrait le remettre au gouvernement pour M. Moffatt. Il est clair que M. Moffatt avait droit d'être payé pour ce service et que M. McDonald ne devait pas recevoir l'argent, mais puisqu'il l'a reçu il doit le rembourser. Quant à savoir comment ce remboursement peut être exigé, c'est une question du ressort des hommes de loi, et je ne puis recommander que l'adoption de mesures à l'effet que les exécuteurs testamentaires de M. Moffatt puissent toucher le montant de leur réclamation.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. SHANLY,

Ing. en chef, ch. de fer Intercolonial.

F. BRAUN, éc., secrétaire,

Département des chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 8 juin 1881.

Mémoire.

Le soussigné a l'honneur de représenter qu'en 1875 il a été passé un contrat avec M. J. J. McDonald, pour la réception et le transport de rails destinés à l'Intercolonial.

M. McDonald n'ayant pas à sa disposition les moyens d'exécuter cette entreprise, il essaya d'en charger un nommé George Moffatt, maintenant décédé, lequel, sur l'autorité d'un télégramme de l'ingénieur dirigeant, motivé par la pressante nécessité de décharger ces rails du navire, consentit à se charger de cette entreprise, et l'a exécutée régulièrement.

Reconnaissant M. McDonald comme l'entrepreneur et M. Moffatt seulement comme sous-entrepreneur, le gouvernement, lorsque l'entreprise fut terminée, paya le premier, comptant qu'il réglerait son affaire avec M. Moffatt.

M. Moffatt, toutefois, s'opposa à ce qu'il fut considéré comme sous-entrepreneur ou comme l'agent de M. McDonald, et prétendit que le télégramme ci-dessus mentionné de l'ingénieur dirigeant valait un contrat, et que le gouvernement était par conséquent tenu de le payer.

L'affaire a fini par être renvoyée à un arbitre officiel, lequel a entendu des témoignages et fait un rapport favorable à la réclamation de M. Moffatt.

Elle a été ensuite renvoyée à l'ingénieur en chef de l'Intercolonial, qui est chargé de décider à l'égard des réclamations de ce genre, et son rapport est favorable au réclamant, car il suggère qu'il soit payé \$4,777.25 aux héritiers de M. Moffatt (le chiffre de la réclamation soumise était de \$5,872.75), somme que l'ingénieur en chef considère avoir été légitimement gagnée par M. Moffatt, celui-ci ayant été suffisamment autorisé par l'ingénieur agissant au nom du commissaire nommée par le gouvernement.

Il ajoute que M. McDonald devrait rembourser au gouvernement l'argent qu'il a reçu, et auquel il n'avait pas droit.

Le soussigné suggère en conséquence que, conformément à la recommandation ci-dessus, cette somme soit payée aux héritiers de M. Moffatt.

Respectueusement soumis.

J. H. POPE,

Pour le ministre des chemins de fer et canaux.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 13 juin 1881.

Vu le mémoire du ministre intérimaire des chemins de fer et canaux, représentant qu'en 1875 il a été passé contrat avec M. J. J. McDonald, pour la réception et le transport de rails destinés à l'Intercolonial;

Que M. McDonald, n'ayant pas à sa disposition les moyens d'exécuter cette entreprise, il essaya d'en charger un nommé George Moffatt, maintenant décédé, lequel, sur l'autorité d'un télégramme de l'ingénieur dirigeant, motivé par la pressante nécessité de débarquer ces rails du navire, consentit à se charger de l'entreprise et l'a régulièrement exécutée.

Que, reconnaissant M. McDonald comme l'entrepreneur, et M. Moffatt seulement comme sous-entrepreneur, le gouvernement, lorsque l'entreprise fut terminée, paya le premier, comptant qu'il réglerait son affaire avec M. Moffatt;

Que M. Moffatt, toutefois, s'opposa à ce qu'il fut considéré comme sous-entrepreneur ou comme l'agent de M. McDonald, et prétendit que le télégramme ci-dessus mentionné de l'ingénieur dirigeant valait un contrat, et que le gouvernement était, par conséquent, tenu de le payer.

Que l'affaire a fini par être envoyée à un arbitre officiel, lequel a entendu des témoignages et fait un rapport favorable à la réclamation de M. Moffatt;

Qu'elle a ensuite été renvoyée à l'ingénieur en chef de l'Intercolonial, qui est chargé de décider à l'égard des réclamations de ce genre, et son rapport est favorable au réclamant, car il suggère qu'il soit payé \$4,777.25 aux héritiers de M. Moffatt (le chiffre de la réclamation soumise était de \$5,872.75), somme que l'ingénieur en chef considère avoir été légitimement gagnée par M. Moffatt, celui-ci ayant été suffisamment autorisé par l'ingénieur agissant au nom du commissaire nommé par le gouvernement.

Qu'il ajoute que M. McDonald devrait rembourser au gouvernement l'argent qu'il a reçu, et auquel il n'avait pas droit.

Le ministre recommandant en conséquence que la somme ci-dessus soit payée aux héritiers de M. Moffatt, le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence et suggère que le ministre de la justice poursuive le recouvrement de la somme payée par erreur à M. McDonald, ou que cette somme soit retenue de tous deniers que la couronne aura ou pourra avoir à payer à M. McDonald.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, G.C.P.,

L'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 10 février 1881.

Réclamation A. Johnson et Cie.

MONSIEUR,—Cette réclamation de MM. Andrew Johnson et Cie, de Truro, N.-E., est pour travaux additionnels faits à la remise aux locomotives de cet endroit, et construite par eux en vertu de leur contrat au prix y fixé de \$17,905. Leur soumission fut acceptée en mars 1872, et les travaux étaient terminés vers septembre 1873.

Par les trois comptes (1, 2 et 3, exhibit G., déposés devant l'arbitre officiel et cités ici, MM. Johnson et Cie réclament la somme de \$2,870.88, comme suit :

(1.) Coût additionnel de la maçonnerie, à raison de ce que l'ouvrage a été fait en gros au lieu de petits moëllons, tel que d'abord stipulé.....	\$2,000 00
(2.) Lambris additionnel à la rotonde.....	87 36
(3.) Divers travaux, tels que détaillés.....	783 52

\$2,870 88

Sur le compte n° 3 seulement, MM. Fleming et Schreiber accordèrent quelque chose. Ils décidèrent que MM. Johnson et Cie avaient droit à \$506.60; cette somme leur fut payée en 1873, et ils donnèrent un reçu pour solde de tout compte, mais ainsi qu'ils l'ont affirmé sous serment dans leur témoignage, ce paiement n'a été accepté que sous protêt.

Subséquentement au paiement des \$506,60, et en 1880, MM. Johnson et Cie obtinrent que leur réclamation fut déferée à un arbitrage, et en avril et en mai de cette année, l'affaire a été examinée par M. Compton, arbitre fédéral, à Truro et à Halifax. Là MM. Johnson et Cie présentèrent le compte détaillé suivant de leur réclamation, lequel était un peu différent de celui de 1873, (Exhibit G.) :

Item 1.—Maçonnerie additionnelle.....	\$2,160 00
Item 2.—Lambris à l'intérieur de la rotonde.....	87 36
Item 3.—Ouvrage additionnel en briques.....	327 92

\$2,575 28

Chiffre total de la réclamation selon le document marqué "N" annexé aux exhibits A, B, C, D, E, F, et G, en sus duquel ils demandent six années d'intérêt, et une allocation, sur l'item n° 1, comme profit sur la maçonnerie.

Les témoignages, —semblent appuyer la réclamation sur chacun des trois items ci-dessus, et M. Compton, l'arbitre, dans son rapport—23,244—lequel est ci-annexé, partage cette opinion après un complet examen des témoignages, que j'ai lus attentivement et qui me paraissent établir d'une manière incontestable la justice de la réclamation. En ce cas, il me reste à déclarer que j'en viens tout à fait à la même conclusion que M. Compton, c'est-à-dire que les réclamants ont justement droit d'être payés pour leurs travaux additionnels, considérant qu'ils ont bien prouvé qu'ils étaient de cette nature et étrangers à ceux stipulés au contrat. Conséquemment, je recommande que la somme de \$2,575.28 leur soit payée, moins celle de \$506.60 qu'ils ont déjà reçue. Quant au paiement de l'intérêt, il va sans dire que c'est au gouvernement à juger s'il doit être accordé; mais je ne recommande aucun paiement comme profit sur les travaux de maçonnerie (item n° 1, détails de la réclamation N) car je crois que le prix convenu pour cet ouvrage, \$10 par verge cube, était suffisant pour couvrir toute la dépense.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. SHANLY, Ing. en chef, C. de fer I.

F. BRAUN, secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

Réclamation d'Andrew Johnson et Cie, documents qui accompagnent le rapport de F. Shanly, 10 février 1880.

Témoignages produits devant l'arbitre officiel, en 1880, documents numérotés de 1 à 10.

Détails de la réclamation marquée N, 1880.

Exhibits déposés devant l'arbitre 1880, marqués A, B, C, D, E, F et G.

Rapport de l'arbitre officiel, M. Compton, sur les témoignages et la réclamation, 23,244.

OTTAWA, 10 février 1881.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 8 avril 1881.

Réclamation J. C. Nolan.

MONSIEUR.—Elle est de \$130 et pour le loyer d'un certain bâtiment situé à Saint-Octave-de-Métis, en la section 13 de l'Intercolonial, que l'on prétend avoir été accepté par le gouvernement, comme bureau de télégraphe et comme remise, pendant 11 mois, c'est-à-dire de juin 1874 à mai 1875.

A l'appui de sa réclamation et comme preuve que le bâtiment en question est sa propriété, il produit une copie de l'acte de vente et nombre de certificats (n° 5070, 26 avril 1880), avec une lettre explicative (n° 129, 29 mars 1881, documents ci-annexés), lesquels semblent, jusqu'ici, établir la validité de sa demande.

Comme autre preuve, j'ai devant moi une lettre de M. William McCarthy, à cette époque sous-ingénieur sur la section 13, adressée à M. Schreiber (marquée A, 25 septembre 1875), laquelle reconnaît sa qualité de propriété et semble établir son droit au loyer, dont M. McCarthy porte la période à neuf mois, en s'appuyant sur le fait que M. Nolan a poursuivi W. E. McDonald et Cie pour loyer dû jusqu'à la fin de juillet 1874, poursuite dont le jugement aurait été rendu contre le réclamant. D'après cela, M. McCarthy prétend que M. Nolan ne peut réclamer de loyer du gouvernement que depuis cette date jusqu'au 1er mai 1875, c'est-à-dire pour neuf mois. Je n'admets pas tout à fait ce raisonnement; mais je suis porté à croire qu'il devrait toucher le plein montant de sa réclamation, car il est indubitable que le bâtiment a été occupé pendant neuf mois.

Le témoignage rendu devant moi par M. William H. Stevenson, ci-devant payeur, établit que le gouvernement a réellement occupé le bâtiment en question pendant une partie de 1874-75, et qu'il (Nolan) a droit au loyer pour cette période, mais il ne pourrait maintenant dire au juste pendant combien de temps avait duré l'occupation.

J'ai aussi des lettres de MM. Schreiber et Brydges, dont les copies portent respectivement les numéros 5,425 et 8,473.

La lettre de M. Schreiber, datée 2 octobre 1875, renferme le compte présenté par M. Nolan; mais sans dire pourquoi il refuse de le certifier.

Je trouve ce qui suit dans la lettre de M. Brydges, datée 22 avril 1878: "après informations prises, j'ai constaté que cette réclamation était une de celles dont le département devait rejeter."

M'étant adressé à M. Fleming pour savoir ce qu'il pensait de l'affaire, il m'a répondu ne pouvoir me donner aucun renseignement. Ma lettre et sa réponse, marquées B, 15 avril 1881, sont aussi annexées.

Malgré les lettres de MM. Schreiber et Brydges, je suis porté à croire que la réclamation de M. Nolan est bien fondée. Pour dire cela, je m'appuie sur le témoignage écrit que renferme la lettre n° 5,070, marquée A, et sur le témoignage ci-dessus mentionné, rendu devant moi par M. Stevenson.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. SHANLY, ingénieur en chef.

Documents attachés au rapport.

- | | | |
|-------|---------------------|-------------|
| N° 1. | Certificats marqués | 5070 |
| 2. | Lettre | marquée 129 |
| 3. | do | do A |
| 4. | do | do 5425 |
| 5. | do | do 8473 |
| 6. | do | do B |

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 4 novembre 1881.

Réclamation J. C. Nolan.

MONSIEUR.—Je viens de recevoir votre lettre (n° 16,841) datée d'hier, au sujet de mon rapport sur cette affaire (n° 26,175), daté 9 avril 1881, et par laquelle vous attirez

mon attention sur le rapport de l'ingénieur en chef des chemins de fer de l'Etat. Ma réponse est que j'ai soigneusement examiné les pièces se rattachant à cette réclamation, ainsi que la mentionnée mon rapport. De manière à ne laisser aucun doute, M. Nolan a démontré qu'il avait acquis de nouveau la propriété en mai 1874. Je pense donc qu'il a droit au loyer depuis le 31 de ce mois jusqu'au 1er mai 1875, puisqu'il en a été le propriétaire pendant ce temps. Voir n° 5,070 ci-joint.

Cependant, d'après la lettre (A) de M. McCarthy, du 27 septembre 1875, il paraîtrait que le gouvernement a terminé les travaux, sur la section 13, en octobre 1874, et ce monsieur considère que Nolan n'a droit au loyer que depuis cette date seulement jusqu'au 1er mai 1875, c'est-à-dire sept mois. Je ne m'accorde pas avec lui sur ce point, car M. Nolan paraît avoir acheté de bonne foi la propriété à la date plus haut indiquée, et avec l'attente qu'il recevrait le prix du loyer.

Je suis donc encore d'avis que M. Nolan a droit au plein montant de sa réclamation, \$132. Au prix exigé, et selon M. McCarthy, c'est \$84 qu'il faudrait lui payer.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. SHANLY, ingénieur en chef.

F. BRAUN, écrivain, secrétaire,
Chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 29 avril 1881.

Réclamations diverses—King et Gough.

MONSIEUR,—Quatre de ces réclamations, qui se rattachent à la section 16, ont été soumises à ma décision, que je donne après les avoir examinées à l'aide des documents et des livres de la société ci-dessus qui m'ont été transmis.

Ces réclamations sont (1) d'Amice Duval, (2) d'Edward P. Ellis, (3) W. Bateman, (4) et de l'hon. W. Muirhead.

Elles se rattachent toutes à l'entreprise de la section 16, et tous ces réclamants prétendent que lors de la faillite des entrepreneurs, le gouvernement s'est chargé de payer et a réellement payé les gages dus aux travailleurs et autres. Voici quel a été le résultat de mon enquête :

(1) *Amice Duval.*

Il réclame une balance de compte (\$104.55) pour main-d'œuvre et louage de chevaux en 1872. Cependant, un examen des livres a démontré qu'aucun item à ce sujet n'était inscrit à cette époque; ces livres, au contraire, indiquent qu'il a touché plus qu'il ne lui était dû, (voir état A ci-joint), c'est-à-dire environ \$20 de plus. Ainsi, je ne puis recommander qu'il soit fait droit à sa réclamation.

(2) *Edward P. Ellis.*

Elle est de \$51.20 pour charroi de pierre en 1874. Rien à ce sujet ne se trouve dans les livres ou sur les bordereaux de paie après février 1873, époque où, ainsi qu'en janvier de la même année, il paraît avoir travaillé pendant environ 31 jours, temps pour lequel il a été payé, ainsi que les bordereaux en font foi—(j'en donne un extrait marqué B). Conséquemment, il ne me paraît pas que la réclamation soit légitime.

(3) *William S. Bateman.*

Elle est de \$125.50 et pour main-d'œuvre en 1872. Les livres et bordereaux ne font aucune mention des dates indiquées, savoir: janvier, février et mars 1872. Je ne crois pas qu'il puisse être fait droit à cette réclamation.

(4) *Hon. Wm. Muirhead.*

Elle est de \$265.27, avec l'intérêt depuis 1874, et pour argent et articles fournis aux entrepreneurs en 1873 et 1874. Les livres n'offrent aucune trace de ces transactions, et comme ces derniers sont les seuls témoignages auxquels, dans la circonstance, je pouvais m'en rapporter, je ne puis faire aucune recommandation.

Ci-joint sont les documents relatifs aux réclamations ci-dessus :—

1. Marqué " A," re Amice Duval.
2. " 24,209 re "
3. " " B," re E. P. Ellis.
4. " 24,134 re "
5. " " C," re Wm. S. Bateman.
6. " " B," re Wm. Muirhead.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. SHANLY, ingénieur en chef.

F. BRAUN, écr., secrétaire, chemins de fer et canaux.

OTTAWA, 29 septembre 1881.

MONSIEUR,—Je prends la liberté de soumettre le rapport suivant sur différentes petites réclamations se rattachant à la construction du chemin de fer Intercolonial et que j'ai eu à examiner :

D. Bergin.

Elle est pour de prétendus dommages à une propriété, causés par la construction d'un paraneige sur la ligne du chemin de fer, près de Rimouski, dommages que le réclamant évalue à \$500.

Cette réclamation a déjà été renvoyée à M. James Cowan, arbitre officiel, et par son rapport (n° 24,148) daté du 24 septembre 1880, il la rejette formellement. En présence de ce fait, je ne vois pas pourquoi j'examinerais cette affaire, qui est tout à fait de nature à être soumise à un arbitrage comme celui qu'elle a déjà subi. Je renvoie en conséquence les documents qui m'ont été transmis et qui portent les nos 21,092, 24,148, 24,194, 24,699, 25,563 et 3,461.

K. F. Burns.

Elle est pour travaux exécutés sur la section 16 en 1873 et 1874 (voir n° 169 ci-joint), et le montant réclamé est de \$83,136. Vu qu'après que les entrepreneurs King et Gough eurent abandonné l'entreprise, M. Burns n'a fait aucune mention de ces travaux dans le grand-livre ni sur les bordereaux de paie antérieurs à mars 1874, et à venir jusqu'à la date indiquée dans la réclamation—(voir compte n° 169 ci-joint), je ne puis voir sur quoi il se fonde pour justifier sa demande. En consultant les nos 24,904 et 94,928 ci-joints, il m'a, paru que ce compte pourrait être compris dans une réclamation de \$1,600, faite par un nommé Michael Cowhig, qui figure dans le grand-livre et sur les bordereaux de King et Gough, et au sujet de laquelle j'ai fait rapport le 5 mai 1881, en recommandant qu'il y fût fait droit. M. Burns affirme avoir eu la procuration de Cowhig pour retirer l'argent. Copie de cette procuration ou acte de cession se trouve dans le n° 24,928 déjà mentionné.

Ce que voyant, je ne puis recommander que la réclamation de M. Burns soit reçue, et s'il demande un nouvel examen de l'affaire, ce sont les arbitres qui doivent en être chargés.

F. Meahan.

Elle résulte aussi de travaux exécutés pour King et Gough sur la section 16, et comme l'indique le document 22,718, son chiffre est de \$810, pour travaux faits, par des chevaux en 1873 et 1874. Un examen du grand-livre et des bordereaux n'a jeté aucune lumière sur cette réclamation. Pour septembre, octobre et novembre 1873, il y a eu trois items de dix dollars chacun pour jeunes garçons chargés de conduire des chevaux, mais ils sont marqués payés.

Je fais la même recommandation que pour l'affaire de H. F. Burns, et je renvoie les documents portant les Nos 8,226, 22,718 et 11a, qui m'ont été transmis.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. SHANLY,

Ing. en chef, chemin de fer Intercolonial.

F. BRAUN, écr., secrétaire, chemins de fer et canaux.

RÉCLAMATION DE GEORGE MOFFATT.

Date.	Nom.	Numéro de renvoi.	Observations.
1881. 21-22 janv..	De F. Shanly	25263	Il a fait rapport que M. Moffatt a droit d'être payé pour ses travaux, et que M. J. J. McDonald, qui a reçu l'argent, devait le rembourser. Recommand. } le paiement de \$4,777.25. Autorisant le }
8 janv....	Rapport au Conseil	16348	
13 do	Arrêté du Conseil.....	26508	

RÉCLAMATION DE ANDREW JOHNSON ET CIE.

1881. 11-14 février	De F. Shanly.....	25457	Il a fait rapport que les réclamants ont droit à \$2,575.48, moins les \$506.60 déjà reçus.
------------------------	-------------------	-------	---

RÉCLAMATION DE J. C. NOLAN.

1881. 28-29 avril..	De F. Shanly.	26175	Considère la réclamation légitime. Il a fait rapport recommandant le plein paiement de sa réclamation, \$132.00.
1-7 nov....	do	27361	

RÉCLAMATION DE A. DUVAL, E. P. ELLIS, W. BATEMAN ET L'HON. WM. MUIRHEAD.

1881. 29-30 avril..	De F. Shanly.....	26189	Rapp. sur les réclamat. de A. Duval..... \$ 104 55 do do E. P. Ellis 51 20 do do W. Bateman..... 125 50 do do l'hon. W. Muirhead 2,651 27 Ne peut recommander qu'il soit fait droit à aucune.
1881. 29 oct. } 5 nov. }	De F. Shanly	27113	Rapport sur la réclamation de D. Bergin, pour \$500. Il n'a rien décidé.
do	do	27115	Rapport sur la réclamation de K. F. Burns, pour \$831.36. Il n'a rien décidé.
do	do	27116	Rapport sur la réclamation de F. Meahan, pour \$810. Il n'a rien décidé.

RÉPONSE

(81*h*)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté du 9 mars 1882;—pour un état faisant connaître quel embranchement ou quels embranchements et voies d'évitement du chemin de fer Intercolonial ont été construits ou commencés pendant l'année expirée le 31 décembre 1881; l'étendue et le coût de chacun de ces travaux; le montant dépensé et l'évaluation du coût total de tout embranchement ou voie d'évitement commencé et non complété avant le 31 décembre 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1882.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (EN EXPLOITATION),
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
OTTAWA, 5 avril 1882.

MONSIEUR,—En réponse à l'ordre de la Chambre des communes (du 9 mars), demandant des renseignements sur le nombre des embranchements ou voies de garage de l'Intercolonial construits ou commencés dans le cours de l'année expirée le 31 décembre 1881, j'ai l'honneur de faire rapport que, règle générale, il n'est pas tenu de compte distinct pour les voies d'évitement, et que leur prix de revient est compris dans les frais d'exploitation comme partie de la dépense pour l'entretien de la voie. Les seuls embranchements ou voies de garage pour lesquelles il a été tenu un compte séparé sont la voie de garage de la sablonnière à Oxford et l'embranchement de la filature de coton à Halifax.

Je transmets un état du prix de revient de ces constructions, ainsi qu'une liste de tous les embranchements et voies de garage établis dans le cours de l'année expirée le 31 décembre 1881, avec l'indication de leur longueur en pieds.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,
Ingénieur en chef des chemin de fer de l'Etat.

M. F. BRAUN, secrétaire,
Dép. des chemins de fer et canaux.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Liste des embranchements ou voies de garage de l'Intercolonial, construits ou commencés dans le cours de l'année expirée le 31 décembre 1881, indiquant la longueur et le prix de revient de chacun, ainsi que le coût total estimatif de tout embranchement ou voie de garage commencé et non terminé avant le 31 décembre 1881 :—

	Pieds.
Voie de garage—Du pont de North street jusqu'au terminus en eau profonde, Halifax.....	6,200
do A la raffinerie de sucre.....	160
do Embranchement de la filature de coton.....	11,566
do Prolongement jusqu'à Four-Mile House.....	548
do Onslow's.....	331
do Prolongement jusqu'à Little Forks.....	150

Voie de garage—Pour McIntosh et Dewar, New-Glasgow...	470
do Compagnie de la Verrerie.....	1,390
do Station de New-Glasgow.....	1,550
do Plan incliné sur chevalets, terminus en eau profonde.....	850
do A la fabrique de bobines, Penobsquis.....	350
do Jone's Mills, Moncton.....	1,300
do Enclos à bestiaux.....	894
do Sackville.....	485
do A J. J. Miller's, M. Weldford.....	967
do Culligan's, 4 milles au sud de la rivière Jacquet.....	355
do Hangar au fret, Moncton.....	1,045
do Remise de la houille à Campbellton.....	1,391
do Prolongement, depuis cette remise jusqu'à la voie principale.....	106
do Oxford, sablonnière.....	16,000

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Coût de la voie de garage de la sablonnière à Oxford,
longueur, 16,000 pieds..... \$12,315 00

NOTE.—Entre Rockland et le lac Folly, les sablonnières sont à 76 milles de distance, ce qui a rendu très dispendieux et difficiles les travaux de balastage, l'expédition des trains étant exposée à beaucoup de retardements. Une belle sablonnière ayant été trouvée près d'Oxford, à environ trois milles de la ligne, une voie d'évitement a été établie jusque là.

En 1875, et dans des circonstances analogues, la commission de l'Intercolonial dût faire établir une voie de sept milles et demi pour arriver à une sablonnière.

Coût de l'embranchement de la filature de coton,
Halifax, à venir jusqu'au 28 février 1882, (longueur,
11,566 pieds)..... \$12,777 89

Cette voie a été construite aux frais de la filature.

RÉPONSE

(81)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882;—
pour un état détaillé des diverses sommes formant le montant de
\$424,372.54, cité dans le rapport du ministre des chemins de fer et
canaux, annexe n° 3, comme ayant été dépensé “pour l'achèvement de
l'Intercolonial.”

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse
ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(817)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882;—
pour un état faisant connaître le coût total, jusqu'à date, de la partie de l'Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et le terminus de ce chemin à Hadlow ou Jonction de la Chaudière, donnant sous des chapitres distincts, le prix payé à la Cie du Grand-Tronc, les sommes dépensées pour l'amélioration de la chaussée; les sommes dépensées pour les rails et les traverses; les montants dépensés pour le ballastage, pour construire ou réparer les gares, pour établir des voies de garage et pour améliorer le service d'eau; le coût du matériel roulant acheté et porté au compte du capital, et le nombre de machines-locomotives et de wagons de toute description ainsi achetés et portés au compte du capital; et aussi, l'évaluation des sommes (s'il en est) requises pour compléter les réparations, et pour améliorer et équiper cette partie du chemin, qui doivent être portées au compte du capital.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
20 avril 1882.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Coût total, jusqu'au 28 février 1882, de la partie de l'Intercolonial entre la Rivière-du-Loup et Hadlow, avec indication de la dépense pour les améliorations, et le matériel roulant fourni et porté au compte du capital, et pour les locomotives et wagons de toute sorte ainsi fournis et portés à ce compte. Longueur, 124½ milles.

Compte.	Montant.
Achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup....	\$1,500,000 00
Pose de la voie, ballastage, etc.....	\$123,788 61
Stations et bâtiments.....	106,744 82
Rails et attaches.....	324,491 36
Traverses.....	36,465 29
Clôture.....	9,321 57
Ponts, ponceaux, etc.....	18,628 13
Service d'eau.....	12,243 02
Abris contre la neige.....	10,830 56
Louage de locomotives.....	4,656 00
Tracé de la ligne de ceinture.....	353 97
Divers.....	47,925 98
	695,449 31
	2,195,449 31
Matériel roulant.....	333,436 45
	\$2,528,885 76

Matériel roulant acheté :

	Nombre.
Locomotives.....	12
Wagons.....	311
Chasse-neige.....	8

Estimation de la somme requise pour terminer les réparations, les améliorations et l'équipement de l'embranchement de la Rivière-du-Loup, \$70,000.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL

ETAT COMPARATIF des opérations du chemin de fer Intercolonial, depuis l'ouverture de la ligne entière le 1er juillet 1876.

EXERCICE.	Moyenne du nombre de milles en exploitation.				Par train-mille.				Par mille de chemin de fer.				
	Moyenne du nombre de milles en exploitation.	Recettes.	Frais d'exploitation.	Profit.	Pertes.	Recettes.	Frais d'exploitation.	Profit.	Perte.	Recettes.	Frais d'exploitation.	Profit.	Pertes.
		\$	\$	\$	\$	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	cts.	\$	cts.
1876-77.....	714	1,154,445	1,661,673	507,228	507,228	62-09	93-69	28-60	1,616 87	2,327 27	1,616 87	2,327 27	710 40
1877-78.....	714	1,378,947	2,010,183	432,326	432,326	63-84	83-85	20-01	1,931 29	2,636 80	1,931 29	2,636 80	605 51
1878-79.....	714	1,294,099	2,010,183	716,084	716,084	61-29	95-20	33-91	1,812 46	2,815 38	1,812 46	2,815 38	1,002 82
1879-80.....	825	1,506,298	1,603,430	97,132	97,132	59-40	63-23	3-83	1,825 81	1,943 65	1,825 81	1,943 65	117 74
1880-81.....	840	1,760,364	1,759,891	543	543	62-56	62-52	0-04	2,095 70	2,095 06	2,095 70	2,095 06	0 64

	Locomotives.		Locomotives.		Locomotives.		Locomotives.		Locomotives.		Locomotives.		Locomotives.	
	Milles parcourus par les locomotives.	Milles parcourus par les convois.	Nombre de milles parcourus par les wagons.	Tonneaux de fret transportés.	Tonneaux de fret transportés par mille de chemin de fer.	Nombre de voyageurs transportés.	Nombre acheté par les locomotives au complet les maintenant.	Nombre chaque année.	Achetées à compte du capital.	Total sur le che-min.	Moyenne du nombre de ton. de fret transportés par les locomotives à compte du capital.	Moyenne du nombre de ton. de fret transportés par les locomotives de toutes sortes.	Dépenses du capital, les dépenses se rattachant à l'achat de l'embranchement de la Rivière-du-Loup non comprises.	Dépenses du capital se rattachant à l'embranchement de la Rivière-du-Loup.
1876-77.....	2,176,201	1,773,621	15,973,420	431,327	590	613,428	2	100	100	102	4213	4130	314,295	NIL.
1877-78.....	2,489,088	2,160,080	22,164,816	522,710	732	618,967	5	100	100	105	5227	4978	408,817	NIL.
1878-79.....	2,531,791	2,111,426	21,855,441	510,861	715	640,101	8	100	100	108	5108	4730	226,639	NIL.
1879-80.....	3,076,342	2,536,654	28,254,065	561,924	681	581,483	15	100	100	111	5619	5062	168,439	1,889,575
1880-81.....	3,463,078	2,813,723	32,201,157	725,577	863	631,245	17	112	112	121	6478	5986	68,430	533,101

Novr.—M. Brydges, dans son rapport du 7 octobre 1878, page 131, dit: Toutes les locomotives sont maintenant en pleine opération, ce qui tend à augmenter le coût des réparations.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

(817)

COMPTE DU CAPITAL.

MÉMOIRE de la quantité de matériel roulant livré et à livrer, et de la dépense faite et projetée pour ce service, depuis le 1er juillet 1874 jusqu'au 1er juillet 1883.

Exercice.	Locomotives.	Voitures à voyageurs de 1re classe.		2me classe, wagons-poste, fumoirs et des messageries.	Wagons des conducteurs.	Wagons fermés.	Wagons plats.	Wagons à houille de 5 tonnes.	Wagons à houille de 15 tonnes.	Chasse-neige.	Wagons chasse-neige.	Dépense de chaque année pour matériel roulant.	Dépense totale pour matériel roulant jusqu'au 30 juin de chaque année.
												\$ cts.	\$ cts.
Disponible le 30 juin 1874	68	37	45	5	300	578	656	10	2,640,427 38
1874-75.	48	3	6	113	2	583,904 44	3,221,331 82
1875-76.	20	6	12	2	179	450	131	7	141,364 90	3,365,696 72
1876-77.	1	12	333	11	316,552 10	3,682,248 82
1877-78.	5	18	348	125,245 52	3,807,494 34
1878-79.	3,807,494 34
1879-80.	2	6	4	19,795 47	3,827,289 81
1880-81.	12	2	4	3	80	72	1	224,940 24	4,052,230 05
1881-82.	3	3	5	240	48	100	250	564,530 49	4,616,760 54
1882-83.	15	200	305,000 00	4,921,760 54
	166	51	80	40	1480	1148	1000	450	37	4	2,281,333 16

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

ETAT du matériel roulant fourni pour le compte du capital, y compris les frais d'entretien de ce matériel, depuis le 30 juin 1874 jusqu'au 30 juin 1883.

Exercice.	Locomotives.		Wag. à voyageurs de 1re classe.		2me classe et autres wagons à voyag'rs.		Wagons des conducteurs		Wagons fermés.		Wagons plats.		Wagons à houille de 5 tonnes.		Wagons à houille de 10 tonnes.		Wagons à houille de 15 tonnes.	
	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.	Matériel complet.	En mains.
30 juin 1874	68	68	37	37	45	45	5	5	300	300	578	578	656	656
1874-75.	116	80	40	40	51	51	5	5	300	300	578	578	769	769
1875-76.	136	100	46	46	63	63	7	4	479	479	1028	1028	900	900
1876-77.	136	100	46	46	64	64	19	16	812	812	1028	1028	900	900
1877-78.	136	100	46	46	69	*168	37	34	1160	1160	1028	1028	900	900
1878-79.	136	100	46	46	69	*267	37	34	1160	1160	1028	1028	900	900
1879-80.	136	100	46	46	71	*269	37	34	1160	1160	1028	1028	900	864	†18	18
1880-81.	148	112	48	48	75	*273	40	37	1240	† ¹² 1228	1100	† ² 1098	900	636	18	18	‡76	76
1881-82.	151	115	51	51	80	*278	40	37	1280	† ¹² 1268	1148	† ² 1146	1000	736	18	18	326	326
Short ...	36		3	

* Convertis en wagons de conducteurs; encore en mains.

† Convertis en wagons chasse-neige; encore en mains.

‡ 36 wagons à houille de 5 tonnes ont été démolis et remplacés par 18 autres de 10 tonnes.

§ 228 wagons à houille de 5 tonnes ont été démolis et remplacés par 76 autres de 15 tonnes.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—MATÉRIEL ROULANT.

Date.	Exercice.	Locomotives.				Wagons de 1ère classe.				Wagons de 2e classe, à bagage, de messageries et wagons-poste.				Wagons de conducteurs.				Wagons fermés et à bestiaux.				
		Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage	Entrées comprises dans les frais d'exploitation.	Matériel vendu ou condamné.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage	Entrées comprises dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage	Entrées comprises dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage	Entrées comprises dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage	Entrées comprises dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Converti en wagons chasse-neige.
30 juin,		68	37	37	45	45	3	3	5	5	5	5	300	300	13	13	300	300	13	13
do	1874-75.....	116	40	40	51	51	6	3	6	6	6	3	300	300	13	13	300	300	13	13
do	1875-76.....	136	46	46	63	63	9	3	9	9	3	3	479	479	31	31	479	479	31	31
do	1876-77.....	136	46	46	64	64	20	6	20	16	4	4	812	812	33	33	812	812	33	33
do	1877-78.....	136	46	46	69	68	31	7	31	34	3	7	1160	1160	41	41	1160	1160	41	41
do	1878-79.....	136	46	46	69	67	32	7	32	34	3	7	1160	1160	41	41	1160	1160	41	41
do	1879-80.....	136	46	46	71	69	32	9	32	34	2	2	1160	1160	41	41	1160	1160	41	41
do	1880-81.....	148	48	48	75	73	32	9	32	34	2	2	1240	1240	47	47	1240	1240	47	47
do	1881-82.....	151	51	51	80	78	32	9	32	34	2	2	1280	1280	47	47	1280	1280	47	47
do	1882-83.....	166	51	51	80	78	32	9	32	34	2	2	1480	1480	40	40	1480	1480	40	40

Ceux-ci ne sont pas compris dans les fourgons.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL—MATÉRIEL ROULANT—Suite.

Date.	Wagons plateformes.			Wagons à houille de 5 tonnes.			Wagons à houille de 10 tonnes.			Wagons à houille de 15 tonnes.			Wagons chasse-neige.			Chasse-neige divers.		
	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage acheté pour le compte du capital.	Entretien compris dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Convertis en wagons chasse-neige.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage acheté pour le compte du capital.	Entretien compris dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage acheté pour le compte du capital.	Entretien compris dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	Matériel acheté pour le compte du capital.	Matériel actuellement en usage acheté pour le compte du capital.	Entretien compris dans les frais d'exploitation.	Matériel usé.	
30 juin	578	578	27	696	696	656	656	18	250	250	76	18	450	450	76	18	450	
do	578	578	27	769	769	656	656	18	250	250	76	18	450	450	76	18	450	
do	1028	1028	53	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1028	1028	60	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1028	1028	69	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1028	1028	94	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1028	1028	115	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1028	1028	146	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1100	1100	146	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1148	1148	146	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	
do	1148	1148	146	900	900	900	900	323	1000	1000	76	18	250	250	76	18	450	

NOTE.— En 1874-75, lorsqu'on a changé la largeur de la voie, 36 locomotives furent converties et leur remplacement n'a pas été porté au compte des frais d'exploitation. Cette dépense s'est élevée à environ \$ 9,000 \$189,000 } 21 à \$ 9,000 \$189,000 }
 \$ 10,000 100,000 } 10 à 10,000 100,000 } \$ 324,000 portées au compte du changement de la largeur de la voie.
 \$ 7,000 35,000 } 5 à 7,000 35,000 } 43,200

En 1875-76, 3 wagons de conducteurs ont été démolis et le prix de leur remplacement a été porté au compte des frais d'exploitation. Coût, environ \$800 chaque. \$280,800
 2,500 \$283,300

En 1879-80, 36 wagons à houille de 5 tonnes ont été démolis. Leur capacité totale était de 180 tonnes, et ils ont été remplacés par 18 autres de 10 tonnes, dont la capacité totale est aussi de 180 tonnes, et plus propres à la desserte de ce trafic. Cette dépense a été portée au compte des frais d'exploitation. En 1880-81, 228 wagons à houille de 5 tonnes ont été démolis. Leur capacité totale était de 1,140 tonnes, et ils ont été remplacés par 78 autres dont la capacité totale est aussi de 1,140 tonnes et qui sont plus propres à la desserte de ce trafic. Cette dépense a été portée au compte des frais d'exploitation.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

(81m)

MÉMOIRE des renouvellements de rails d'acier :—

En 1874-5, rails d'acier, moins la valeur de ceux

	qu'ils remplaçaient.....	..\$	225,725 69
1875-6	do do do		114,642 96
1876-7	do do do		99,353 91
1877-8	do do do		114,836 70
1878-9	do do do		168,396 03
			<hr/>
		\$	722,955 29

RÉPONSE

(81n)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 1er mars 1882 ;—
pour un état indiquant la quantité de houille de Springhill livrée à
Saint-Jean et aux stations intermédiaires, par l'Intercolonial, pendant
l'année expirée le 31 décembre 1881 ; aussi, le tarif du transport, par
tonne, à chacune des dites stations ; aussi, les tarifs spéciaux et les
personnes auxquelles ils ont été accordés, et les quantités livrées à
chacune d'elles à ces prix spéciaux.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Département du secrétaire d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

9 mai 1882.

RÉPONSE

(81o)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1882 ;—
pour la production de tous les documents se rapportant à la réclama-
tion de Félix Caron et Henriette Chouinard, tous deux de Saint-Jean-
Port-Joli, contre l'Intercolonial.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Département du secrétaire d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

11 mai, 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées]

RÉPONSE

(81p)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 20 février 1882 ;— pour un état faisant connaître combien de machines-locomotives, voitures à voyageurs, wagons à marchandises et à charbon et autre matériel roulant ont été achetés ou donnés à l'entreprise ou construits dans les ateliers du gouvernement pendant l'année expirée le 31 décembre 1881, faisant la différence entre ceux qui ont été achetés, ceux obtenus en vertu de contrats et ceux qui ont été construits dans les ateliers du gouvernement ; aussi, indiquant dans chaque cas, de quelle manière ont été achetés les voitures, wagons et autre matériel dont on a fait l'acquisition ; si c'est au moyen de soumissions ou d'arrangements particuliers avec le département des chemins de fer et canaux ou par l'entremise d'un agent ; dans le cas où ils ont été achetés au moyen de soumissions, si les soumissions ont été demandées par voie d'annonces ou de circulaires ; si c'est par circulaires, à quelles personnes ou maisons industrielles elles ont été adressées, et le domicile ou le siège d'affaires des personnes auxquelles les circulaires ont été adressées ; si c'est par l'entremise d'un agent ou d'agents, le nom ou les noms de tel agent ou de tels agents, et le montant de la commission qui leur a été payée dans chaque cas ; si des locomotives ou autre matériel roulant achetés ailleurs qu'en Canada ont payé les droits de douane ; la classe, le genre, la dimension et la forme de chaque locomotive achetée et le prix payé pour chacune d'elles, le montant de droits de douanes payés pour chacune, et tous les autres frais en sus du prix d'achat ; de quelle manière les soumissions pour toutes locomotives, wagons ou autre matériel roulant donnés à l'entreprise, ont été demandées dans chaque cas ; si c'est au moyen de circulaires, les noms et la classe des personnes ou des maisons industrielles auxquelles elles ont été adressées, et une copie de la circulaire ; les prix payés pour toutes locomotives, wagons ou autre matériel roulant obtenus en vertu de tels contrats, ou à payer pour telles locomotives ou autre matériel roulant dont livraison n'avait pas été donnée le 31 décembre 1881 ; dans le cas où telles locomotives ou autre matériel roulant ont été ou doivent être construits en dehors du Canada, si les entrepreneurs ont payé ou devront payer des droits de douane sur tel matériel roulant, et tous les autres frais jusqu'à l'époque de sa livraison sur aucune voie ferrée du Canada appartenant au gouvernement ; la dimension, la force et le genre de chaque locomotive livrée ou à livrer en vertu d'aucun contrat ; les noms, la classe et le siège d'affaires de toutes personnes ou maisons industrielles dont on a acheté des locomotives ou autre matériel roulant ou avec lesquelles des traités ont été passés pour la construction de locomotives ou autre matériel roulant, et les noms des localités ou des établissements dans lesquels le matériel roulant acheté ou donné à l'entreprise a été ou doit être construit.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,
12 mai, 1882.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT (EN EXPLOITATION.)
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 8 mai 1882.

MONSIEUR,—Conformément à un ordre de la Chambre des communes du 23 février dernier, j'ai l'honneur de transmettre ci-joints des états du matériel roulant acheté pendant l'année expirée le 31 décembre 1881, avec copie des circulaires et de la liste des personnes auxquelles des soumissions ont été demandées.

Je transmets aussi un état du matériel roulant acheté cette année-là et en 1879 et 1880.

Il n'a pas été payé de droits de douane pour le matériel importé.

Je suis, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER.

F. BRAUN, écr., secrétaire, département des chemins de fer et canaux.

SOUSSIONS POUR DIX LOCOMOTIVES.

Liste des personnes auxquelles les devis ont été envoyés :—

1. Canadian Engine Company, Kingston, Ont.
2. George Fleming & Sons, Saint-Jean, N.-B.
3. Carrier, Lane et Cie, Lévis, Québec.
4. The Hunstet Engine Company, Leeds, Angleterre.
5. Fletcher, Jennings & Co., White Haven, do
6. Manning, Wardle & Co., Leeds, do
7. Sharp, Stewart & Co., Manchester, do
8. Alexander Shanks & Sons, Arbroath, Grande-Bretagne.
9. W. G. Bagnall, Stafford, Angleterre.
10. Falcon Works, Loughborough, Angleterre.
11. Edwin Walker, Bristol, do
12. Fox, Walker & Co., Bristol, do
13. Hudswell, Clark & Rodgers, Leeds, Angleterre.
14. Joseph Jessop & Sons, Leicester, do
15. Black, Hawthorne & Co., Gateshead-on-Tyne, Angleterre.
16. R. & W. Hawthorne, Newcastle-on-Tyne, do
17. Walker Brothers, Wigan.
18. Alexander Chaplin & Co., Glasgow.
19. Buges, Peacock & Co., Manchester, Angleterre.
20. Ransom & Sims, Ipswich, do
21. John Penn, Greenwich, do
22. Stephen Lewin, Poole, Dorset, do
23. Avonside Engine Company, Bristol, do
24. Nelson & Co., Glasgow, Ecosse.
25. Dubs & Co., do do
26. Aveling & Porter, Rochester, Angleterre.
27. Neilson & Co., Glasgow, Ecosse.
28. Robert Dalglish & Co., St. Helens, Angleterre.
29. Joseph Price, Upper Tooting, Angleterre.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,
MONCTON, N.-B., 28 juin 1881.

Des soumissions scellées envoyées au surintendant-chef de l'Intercolonial et portant pour suscription les mots *Tender for locomotives*, seront reçues jusqu'au 26 juillet 1881, pour la construction de dix locomotives pour ce chemin de fer.

Ainsi que l'indique le devis annexé, ces locomotives devront être du modèle américain.

Elles devront être construites selon les plans et devis fournis, et elles pourront être soumises à un examen au cours de leur construction et à l'époque et au lieu de leur livraison.

Elles devront être livrées prêtes à marcher et sans frais—les droits de douane exceptés—sur les voies du chemin de fer Intercolonial à Halifax, N.-E., à la Chaudière, à Saint-Jean et à la Pointe-Lévis.

Il n'y aura pas de frais de quaiage à Halifax, car le chemin de fer a là des quais auxquels peuvent accoster les plus grands navires.

Le chemin de fer se charge de payer les droits de douane, qui sont de 25 pour cent sur le prix coûtant.

Les locomotives pourront être livrées à mesure qu'elles seront construites, mais toutes devront l'être avant le 15 décembre 1881.

Rien ne sera avancé sur le prix de l'entreprise, mais lors de sa livraison, si elle est acceptée, toute locomotive sera payée.

La soumission devra spécifier le prix par locomotive livrée à Halifax, à la Chaudière, à Saint-Jean et à la Pointe-Lévis.

L'entrepreneur dont la soumission sera acceptée devra déposer entre les mains du haut commissaire (du receveur général à Ottawa), à Londres, des effets publics anglais ou canadiens, ou de l'argent, au montant de 5 pour cent du prix fixé au contrat.

Ce dépôt d'effets publics ou d'argent sera gardé jusqu'à l'exécution de l'entreprise comme garantie de l'accomplissement du contrat.

D. POTTINGER, surintendant-chef.

SOUSSIONS POUR SEPT LOCOMOTIVES.

Liste des personnes auxquelles des circulaires ont été envoyées:—

Manchester Locomotive Works, Manchester, N.-H., E.-U.
 Grant Locomotive Works, Paterson, N.-J., E.-U.
 Baldwin Locomotive Works, Philadelphie, Pa., E.-U.
 Brook's Locomotive Works, Dunkirk, N.-Y., E.-U.
 Schenectady Locomotive Works, Dunkirk, N.-Y., E.-U.
 Pittsburgh Locomotive and Car Works, Pittsburgh, Pa., E.-U.
 Danforth Locomotive Works, Paterson, N.-J., E.-U.
 Hinkley Locomotive Works, Boston, Mass., E.-U.
 Mason McKenzie Works, Taunton, Mass., E.-U.
 Dickson Manufacturing Co., Scranton, Pa., E.-U.
 Taunton Locomotive Works, Taunton, Mass., E.-U.
 Orger's Locomotive and Machine Works, Paterson, N.-J., E.-U.
 Fleming & Sons, St Jean, N.-B.
 The Kingston Locomotive Works, Kingston, Ont.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,
 MONCTON, N.-B., 5 mars 1881.

Le chemin de fer Intercolonial a besoin de sept locomotives pour le service des trains de voyageurs.

Autant que possible il faudra qu'elles soient conformes au devis ci-annexé.

Elles pourront être soumises à un examen pendant leur construction et à l'époque de leur livraison.

Il faudra qu'elles soient livrées le 30 juin 1881, ou avant, c'est-à-dire en tout temps après la signature du contrat.

Elles devront être livrées sur la voie de l'Intercolonial à Saint-Jean, N.-B., et à la jonction de la Chaudière, libres de tous frais, sauf les droits de douane, le chemin de fer se chargeant de ces derniers.

Il ne sera fait aucune avance sur le prix du contrat ; mais lors de sa livraison, si elle est acceptée, chaque locomotive sera payée. Si vous ne pouvez fournir au temps dit des locomotives conformes au devis, veuillez indiquer les dimensions de toute locomotive (dont le diamètre de la roue sera d'au moins 5 pieds) que vous êtes en mesure de fournir dans le cours de la période mentionnée.

Une réponse faisant connaître le prix par locomotive et la date de la livraison devra être envoyée le plus tôt possible, mais pas plus tard que lundi, le 24 de ce mois.

A vous bien sincèrement,

D. POTTINGER,

Surintendant chef, chemin de fer Intercolonial.

SOUSSIONS POUR TROIS LOCOMOTIVES.

Liste des personnes auxquelles a été envoyé un télégramme demandant des soumissions :—

Geo. Fleming et fils, Saint-Jean, N.-B.

James Reckie, Montréal, P.Q.

Danforth Locomotive Company, Paterson, N.J.

Baldwin Locomotive Works, Philadelphie, Pa.

(Télégramme.)

OTTAWA, 9 février 1880.

Quel est le plus bas prix et l'époque la plus rapprochée auxquels vous pourriez livrer, à la Pointe-Lévis, jonction de la Chaudière, et à la station de Saint-Jean, trois locomotives à quatre paires de roues,—c'est-à-dire aux conditions du devis d'après lequel vous avez récemment fait une offre, les locomotives devant être livrées en entrepôt, et un dédit de mille piastres devant être payé pour chaque semaine de retard après le temps fixé pour la livraison ?

COLLINGWOOD SCHREIBER, ingénieur en chef.

CHEMIN DE FER

Etat des locomo

N°	Classe.	Essieux.	Diamètre des roues.	Nom de l'entrepreneur.	Résidence.	Prix chacune.
3	Mogul	18" × 24"	4' 6"	Canadian Engine Co.....	Kingston, Ont.	\$ cts. 10,300 00
9	do	18" × 24"	4' 6"	Geo. Fleming et fils.....	St-Jean, N.B.....	9,900 00
3	4-roues	17" × 24"	5' 0"	Danforth Locomotive Co.	Paterson, N.J.....
2	do ...	17" × 24"	5' 0"	do do ...	do
4	do ...	17" × 24"	5' 0"	Hinckley Locomotive Co.	Boston, Mass
4	do ...	17" × 24"	5' 0"	do do ...	do
3	do ...	17" × 24"	5' 9"	Geo. Fleming et fils.....	St-Jean, N.B.....	10,200 00
4	do ...	17" × 24"	5' 9"	do do	do	10,000 00
10	do ...	17" × 24"	5' 1½"	Dubs et Cie.....	Glasgow, G.B.	10,220 00

INTERCOLONIAL.

tives reçues.

Montant.	Soumissions demandées.	Soumissions reçues.	Date de l'exécution de l'entreprise.	Entreprise exécutée	Annonce ou circulaire.	Capital ou revenu.
\$ cts. 30,900 00	1879. 8 octobre ...	1879. 5 novembre.	1880. 15 février.....	1880. Septembre.....	Annonce	Capital.
89,100 00	7 novembre: 1880. 9 février....	5 décembre. 1880. 21 février....	1er mai..... 1er juin	1881. Juillet	do	do
28,553 43	1880. 9 février....	1880. 21 février....	1er juin	1880. Juin	Circulaire	Revenu.
18,534 70	19 avril.....	28 avril.....	1er décembre..	1881. Février	Annonce	do
36,033 44	6 do	20 do	15 juillet.....	1880. Août.....	do	do
37,870 87	17 do	28 do	Acceptation de l'ordre. 1881.	Juin	do ...	do
30,600 00	5 mars.....	1881. 24 mars.....	30 juin	Non exécutée..	Circulaire	Capital.
40,800 00	5 do	24 do	30 do	do ...	do	Revenu.
102,200 00	28 juin	26 juillet....	1882. 28 février.....	do ...	do	do

CHEMIN DE FER

Etat des wagons,

No.	Classe.	Nom de l'entrepreneur.	Résidence.	Prix chacune.	Montant.
				\$ cts.	\$ cts.
2	Première classe	J. Crossen.....	Cobourg, Ont.....	4,500 00	9,000 00
2	Seconde classe	J. Harris et Cie.....	Saint-Jean, N.B.....	2,250 00	4 500 00
2	Poste et fumoirs.....	J. Crossen.....	Cobourg, Ont.....	2,850 00	5,700 00
2	Pour messageries.....	J. Harris et Cie.....	Saint-Jean, N.B.....	1,750 00	3,500 00
43	Wagons fermés.....	Moncton Car Co. (C.C.P.).....	Moncton, N.B.....		
37	Wagons-plateformes	do do	do		35,470 48
4	Wag. des conducteurs.....	Chemin de fer Intercolonial.....	do		3,450 00
6	Wagons à bestiaux	do do	do		
80	Wagons fermés	J. Harris et Cie.....	Saint-Jean, N.B.....	570 00	45,600 00
80	Wagons-plateformes.....	(R. Cochrane) J Harris, Cie	do	430 00	34,400 00
2	Chasse-neige.....	J. Harris et Cie.....	do	950 00	1,900 00
2	do	Allan et frères.....	do	1,150 00	2,300 00
3	Chasse-neige à ailerons.....	J. Harris et Cie.....	do	1,250 00	3,750 00
3	Herse à neige.....	do	do	750 00	2,250 00
75	Wagons dits gondoles.....	J. Crossen.....	Cobourg, Ont.....	535 00	40,125 00
20	Wagons fermés.....	J. Harris et Cie.....	Saint-Jean, N.B.....	585 00	11,700 00
24	Wagons-plateformes	do	do	470 00	11,280 00
3	Première classe	J. Crossen.....	Cobourg, Ont.....	4,950 00	14,850 00
3	Seconde classe	Thos. Muir.....	London, Ont.....	3,300 00	9 900 00
1	Wagon auxiliaire	Chemin de fer Intercolonial	Moncton, N.B.....	650 00	650 00
50	Wagons dits gondoles.....	J. Harris et Cie	Saint-Jean, N.B.....	534 00	26,700 00
100	do	Barrows et Cie.....	New-York, E.U.....	555 00	55,500 00
100	do	J. Harris et Cie	Saint-Jean, N.B.....	550 00	55,000 00
100	Wagons tomberaux, de 2de main.	J. B. Burland	Montréal, Qué	228 00	22,800 00
45	do do	Chemin de fer Albert.....	Hillsboro', N.B.....	200 00	3,000 00
100	Wagons fermés.....	Carrier et Laine.....	Lévis, Qué.....	610 00	64,000 00
50	do	do	do	620 00	31,000 00
50.	do	J. Harris et Cie.....	Saint-Jean, N.B.....	570 00	28,500 00

INTERCOLONIAL.

etc., reçus.

Soumissions demandées.	Soumissions reçues.	Date de l'exécution de l'entreprise.	Entreprise exécutée.	Annonce ou circulaire.	Capital ou revenu.
1879.	1879.	1880.	1881.		
7 novembre...	9 décembre...	21 juin.....	Mars	Annonce	Capital.
7 do ...	9 do ...	1er mai.....	1880. Novembre	do	do
7 do ...	9 do ...	1 do	Juillet	do	do
7 do ...	9 do ...	1 do	Décembre	do	do
1880.	1880.	1881.			
7 février.....	1er mars.....	15 juin.....	Avril.....	do	do
7 do	1 do	15 do	Juin	do	do
			3 mai 1881, 1er janv. '81 Non complété.		do
1880.	1880.				
22 mai.....	5 juin.....	15 juillet.....	Mai	Annonce	do
22 do	5 do	15 do	Juin	do	do
1879.	1879.	1880.			
7 novembre...	9 décembre...	1er mai.....	Mai.....	do	do
7 do ...	9 do ...	28 février...	Mars	do	do
7 do ...	9 do ...	1 do	Mai	do	do
7 do ...	9 do ...	1 do	Juin	do	do
1881.	1881.	1881.	1882.		
17 février.....	18 mars.....	30 juin.....	Février.....	Circulaire.....	Revenu.
do 17...	18 do	30 do	1881. Septembre	do	do
do 17...	18 do	30 do	Juillet.....	do	do
14 septembre...	10 octobre.....	31 janvier.....	1882. Non complété.	do	Capital.
14 do ...	10 do	28 février.....	Mars	do	do
					do
4 mai.....	21 mai	31 juillet.....	1881. Décembre	Circulaire.....	do
4 novembre...	16 novembre...	1er février.....	1882. Février.....	do	do
4 do ...	16 do ...	15 do	Avril	do	do
			Janvier	Privée.....	do
			1881. Decembre	do	Revenu.
4 novembre...	16 novembre...	{ 15 fév. pro- longé jusq. 15 mars. }	Non complété. do	Circulaire.....	Capital.
4 do ...	16 do ...			do	do
4 do ...	16 do ...	15 février.....	1882. Mars	do	do

**SOUSSION POUR LA FOURNITURE DE DOUZE WAGONS FERMÉS, DE VINGT-QUATRE WAGONS
PLATEFORMES ET DE SOIXANTE ET QUINZE WAGONS DITS GONDOLES.**

Liste des personnes auxquelles des circulaires ont été envoyées :

1. James Harris et Cie, Saint-Jean, N. B.
2. James Crossen, Cobourg, Ontario.
3. Ontario Car Co., London, Ontario.
4. Starr Manufacturing Co., Halifax, N.-E.
5. Montreal Car Co., Montréal, P.Q.
6. Port Hope Car Co., Port-Hope, Ontario.

CHÉMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,
MONCTON, N.-B., 17 février 1881.

Des soumissions scellées adressées au soussigné seront reçues jusqu'au 12 mars 1881, pour le matériel roulant ci-dessous destiné au service de l'Intercolonial.

20 wagons fermés.

24 wagons plateformes.

75 wagons à houille dits gondoles.

Ces voitures devront être construites exactement selon les plans et devis, et elles seront soumises à un examen pendant leur construction et lors de leur livraison.

Ces voitures devront être livrées sans frais sur la voie de l'Intercolonial à la jonction de la Chaudière, à la station de Richmond, à la station de Saint-Jean, et elles seront définitivement examinées à cet endroit.

Elles pourront être livrées à mesure qu'elles seront construites, mais toutes devront l'être le 30 juin 1881 ou avant.

Un prix distinct devra être indiqué pour chaque espèce de wagon. On se réserve le droit de n'accepter la soumission que si elle est pour wagons fermés, wagons plateformes ou wagons dits gondoles, ou de la rejeter entièrement.

Il ne sera fait aucune avance sur le prix du contrat, mais si elles sont acceptées, toutes les voitures livrées seront payées comptant.

Dès qu'ils seront prêts, les plans et devis vous seront expédiés.

D. POTTINGER, surintendant-chef.

**SOUSSION POUR LA FOURNITURE DE VOITURES À VOYAGEURS, DONT TROIS DE PREMIÈRE
CLASSE ET TROIS DE SECONDE.**

Liste des personnes auxquelles des circulaires ont été envoyées :

- James Harris et Cie, Saint-Jean, N.-B.
James Crossen, Cobourg, Ontario.
Ontario Car Company, London, Ontario.
Starr Manufacturing Company, Halifax, N.-E.
Montreal Car Company, Montréal, P.Q.
Port Hope Car Company, Port-Hope, Ontario.

CHÉMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,
MONCTON, N.-B., 14 septembre 1881.

Des soumissions scellées adressées au soussigné seront reçues jusqu'au 10 octobre, pour la fourniture du matériel roulant suivant destiné à l'Intercolonial :

3 voitures à voyageurs, 1re classe.

3 " " 2de "

Ces voitures devront être construites exactement selon les plans et devis, et seront susceptibles d'être examinées pendant leur construction et à l'époque de leur livraison.

Il faudra que ces voitures soient livrées complètes et sans frais sur la voie de l'Intercolonial, à la jonction de la Chaudière, à la station de Richmond, et à la station de Saint-Jean, où elles seront définitivement examinées.

Elles pourront être livrées à mesure qu'elles seront construites, mais celles de seconde classe devront l'être le 31 décembre 1881 ou avant, et les autres le 31 janvier 1882 ou avant.

Un prix distinct devra être indiqué pour chaque espèce de voiture.

On se réserve le droit de n'accepter la soumission que si elle est pour voitures de première ou de seconde classe, ou de la rejeter entièrement.

Il ne sera fait aucune avance sur le prix du contrat, mais si elles sont acceptées, toutes les voitures livrées seront payées comptant.

Le devis est envoyé avec la présente et les plans le seront lorsque l'entreprise sera adjugée.

D. POTTINGER, surintendant-chef.

SOUMISSION POUR LA FOURNITURE DE 200 WAGONS FERMÉS ET 200 WAGONS DITS GONDOLES.

Liste des personnes auxquelles des circulaires ont été envoyées :—

1. Carrier, Laine et Cie, Lévis, P.Q.
2. James Harris, Portland, N.B.
3. James Crossen, Cobourg, Ontario.
4. Ontario Car Company, London, Ontario.
5. Stirling et Jones, Saint-Jean, N.B.
6. Starr Manufacturing Co., Halifax, N.E.
7. Montreal Car Co., Montréal, P.Q.
8. Port Hope Car Co., Port-Hope, Ont.
9. Allan Frères, Carleton, Saint-Jean, N.B.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,
MONCTON, N.B., 4 novembre 1881.

Des soumissions scellées adressées au surintendant-chef, chemin de fer Intercolonial, seront reçues jusqu'à mercredi, le 16 de ce mois, pour la fourniture du matériel roulant, destiné à l'Intercolonial :—

200 wagons fermés.
200 " dits gondoles.

Ces wagons devront être construits exactement selon les plans et devis, et ils seront sujets à examen pendant leur construction et à l'époque de leur livraison.

Ils devront être livrés complets et sans frais sur la voie de l'Intercolonial, à la jonction de la Chaudière, à la station de Richmond et à la station de Saint-Jean, lieu où ils seront définitivement examinés.

Des offres seront reçues pour la fourniture de tout le nombre voulu ou pour une partie de ce nombre, et le département se réserve le droit d'accepter la soumission en tout ou en partie.

Ces wagons devront être faits le plus tôt possible, et les soumissionnaires doivent dire à quelle date ils en feront la livraison.

Il ne sera fait aucune avance sur le prix des contrats, mais s'ils sont acceptés, les wagons livrés seront payés comptant.

Un prix distinct devra être indiqué pour chaque espèce de wagon.

Le devis qui accompagne la présente et les plans seront envoyés à ceux dont la soumission sera acceptée.

Les personnes dont l'offre sera acceptée devront déposer des fonds ou des effets publics au crédit du receveur général, au montant de 5 p. c. du prix du contrat. Ce dépôt sera gardé jusqu'à parfaite exécution de l'entreprise, et s'il y a manquement

aux conditions du contrat, soit à l'égard des matériaux, de la main-d'œuvre, ou du temps et du lieu de la livraison, ou sous quelque autre point, la somme sera confisquée au profit du gouvernement.

Bien à vous,

D. POTTINGER, surintendant-chef.

SOUSSION POUR LA FOURNITURE DE 50 WAGONS A HOUILLE DITS GONDOLES.

Liste de ceux à qui des circulaires ont été envoyées :—

1. James Harris et Cie, Saint-Jean, N.B.
2. James Crossen, Cobourg, Ontario.
3. Ontario Car Company, London, Ontario.
4. Starr Manufacturing Company, Halifax, N.-E.
5. Montreal Car Company, Montréal, P.Q.
6. Port Hope Car Company, Port-Hope, Ontario.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL, BUREAU DU SURINTENDANT-CHEF,

MONCTON, N.-B., 4 mai 1881.

Des soumissions scellées adressées au soussigné seront reçues jusqu'au 21 mai 1881, pour la fourniture du matériel roulant suivant destiné à l'Intercolonial :—

50 wagons à houille dits gondoles.

Tous ces wagons devront être construits exactement selon les plans et devis, et ils seront sujets à examen dans le cours de leur construction et à l'époque de leur livraison.

Ils devront être livrés complets et sans frais sur la voie de l'Intercolonial, à la station de la Chaudière, à la station de Richmond et à la station de Saint-Jean, lieux où ils seront définitivement examinés.

Ils pourront être livrés à mesure qu'ils seront construits, mais tous devront l'être le 31 juillet 1881 ou avant.

Il ne sera fait aucune avance sur le prix du contrat, mais s'ils sont acceptés, tous les wagons livrés seront payés comptant.

Les plans et devis vous ont été envoyés en février, lorsqu'on vous a demandé de faire des offres pour la fourniture de 75 wagons à houille.

D. POTTINGER, surintendant-chef.

RÉPONSE

(81q)

A UN ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES en date du 24 avril 1882 ;—
pour le rapport des hommes de section et toutes correspondances échangées avec les officiers de l'Intercolonial, au sujet des dommages causés par le feu des locomotives à la propriété de M. Ferdinand Bellavance.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Département du secrétaire d'Etat,

Secrétaire d'Etat.

17 mai 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions,
la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(81r)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 ;—
pour copie de toutes annonces ou circulaires demandant des soumissions pour la fourniture de fer et de fer ouvré, quincaillerie, huile, houille, bois, traverses, bois de construction et tous autres articles et matériaux requis pour le chemin de fer Intercolonial pendant la période comprise entre le 30 juin 1880 et le 31 décembre 1881, avec un état faisant connaître les noms des soumissionnaires et les prix demandés dans chaque soumission pour chaque classe d'articles, les noms des personnes, s'il en est, dont les soumissions ont été acceptées, et les endroits où les articles devaient être livrés ; aussi un état semblable pour l'année expirée le 30 juin 1878.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT EN EXPLOITATION,
BUREAU DE L'INGÉNIEUR EN CHEF, OTTAWA, 12 mai 1882.

MONSIEUR,—Le 27 février dernier, la Chambre des communes a ordonné la production d'une copie de toutes les annonces ou circulaires demandant des soumissions faites pour la fourniture du fer et autres articles entre le 30 juin 1880 et le 31 décembre 1881, et pendant l'année expirée le 30 juin 1878. Je vous informe que l'on fait faire actuellement des résumés des soumissions reçues pendant cette période, ainsi qu'une liste des personnes auxquelles ces soumissions ont été demandées. La préparation de cette dernière même va prendre beaucoup de temps et il est probable qu'elle ne sera pas terminée pour cette session. Voilà pourquoi je vous envoie aujourd'hui une liste des personnes auxquelles il a été demandé des soumissions et un résumé des soumissions reçues entre le 1er juillet et le 31 décembre 1880. Dans leur résumé, les offres acceptées portent la lettre X.

Afin de faire voir que l'on fait de notre mieux pour fournir les renseignements demandés, je demande que cette partie de la réponse soit mise devant la Chambre. Par elle on aura une idée du travail que nécessite la préparation d'un aussi volumineux document.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

COLLINGWOOD SCHREIBER,

Ingénieur en chef des chemins de fer et canaux.

F. FRAUN, écr., secrétaire,

Département des chemins de fer et canaux.

LISTE DES PERSONNES À QUI DES SOUMISSIONS ONT ÉTÉ DEMANDÉES POUR LA FOURNITURE
DU BOIS, 2 JUILLET 1880.

Warren Taylor, Salisbury.
Gray et Wheaton, do
Estabrooks et Cie, Moncton.
Thos. Miller et Cie, Carleton.
A. Dunn, Weldford.
J. M. Kennedy do
J. W. Humphrey, Berry's Mills.
James A. Fish, Newcastle.
E. Sinclair do
F. A. Jones, Painsec.
F. Belavance, Sayabec.

Geo. St. Amand, Sayabec.
François Saucier do
Martin et LeBel, St-Octave.
P. L. Gauvreau, Rimouski.
Nap. LaRoche, St-Octave.
Henry Larue do
Joseph Smith, St-Moise.
A. LePage et Cie, Rimouski.
LePage et Larivée do
A. Wilson, Berry's Mills.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Résumé des offres reçues pour la fourniture de 550 cordes de bois tendre pour allumer les feux, 2 juillet 1880.

Nom.	Adresse.	Lieu de livraison.	Moncton. — 250 cordes.	Camp- bellton. — 300 cordes.	Observations.
Gray et Wheaton.....	Salisbury.....	Salisbury.....	\$ cts. 1 90	\$ cts.	Fourniture devant commencer de suite et être terminée dans le cours de deux mois.
Warren Taylor.....	do.....	do.....	1 40	Devant être faite dans le cours de deux mois.
Estabrooks et Cie.....	Moncton.....	Painsec Junction.....	1 05	Livraison immédiate, c'est-à-dire une et deux charges de wagons par jour.
A. Wilson.....	Berry's Mills.....	Berry's Mills.....	2 00	50 cordes dans le cours d'un mois.
Thos. Miller et Cie.....	Carleton.....	1 25	Pruche sèche; 100 cordes vers le 1er septembre, le reste en oct., ou plus tôt si nécessaire.
A. Dunn.....	Weldford.....	Entre Coal Branch et Weldford.....	1 14	1 14	Deux charges de wagon (à chaque endroit) dans le cours de 10 jours; le reste un ou deux mois plus tard.
James M. Kennedy.....	Kingston.....	do do.....	1 80	1 80	Dans le cours de deux mois.
George St-Amand.....	Miramichi.....	do do.....	0 90	0 90	do do
James Fish.....	Newcastle.....	Termin. en eau profonde, Newcastle	1 00	1 00	do d'un mois.
Martin et LeBel.....	St-Octave.....	0 99	0 99	do de deux mois.
Napoleon LaRoche.....	do.....	Between Sayabec et Tartague.....	0 94	0 90	do du mois d'août.
Fred. Belavance.....	Sayabec.....	Entre Cedar Hill et Sandy Bay.....	0 90	0 90	100 cordes immédiatement; 200 cordes dans le cours de deux semaines.
Henry Larue.....	St-Octave.....	Sayabec.....	0 98
Joseph Smith.....	St-Moise.....	Entre Sayabec et Tartague.....	1 00
George St-Amand.....	do.....	do do.....	1 10	Le 1er septembre.
François Saucier.....	Sayabec.....	Entre Sayabec et Sandy Bay Road.....
P. L. Gauvreau.....	Rimouski.....	Between Amqui et Sayabec.....	1 10	Avant le 1er septembre.
A. Le Page et Cie.....	do.....	Entre Tartague et Sayabec.....	1 45	Dans le cours d'un mois.
Le Page et Larivière.....	do.....	Entre Amqui et Tartague.....	0 95	Livraison devant commencer de suite.
				0 94	do

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 1,000 tonnes de charbon anthracite,
2 juillet 1880.

Nom et adresse.	Par tonne de 2,000 lbs.			Observations.
	St-Jean. 400 tonnes.	Halifax. 300 tonnes.	Pointe-Lévis. 300 tonnes.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Wm. Roche, jun., Halifax..	4 79	4 79	6 00	Lehigh, Wilkesbarre ou Lackawana. Livraison immédiate, si offre acceptée.

LISTE de ceux invités à faire des offres.

Dana et Cie, New-York.	J. R. Lithgow, Halifax.
E. J. Charlton, Montréal.	F. C. Steeves do
George F. Hart do	R. P. et W. F. Starr, St-Jean.
Maurice Williams et Gervan, Montréal.	Wisdom et Fish do
E. P. Archibald, Halifax.	Busby et Watters do
Wm. Roche, jun. do	T. Sherman Peters do
John Starr do	R. P. McGivern do

(Copie.)

Télégramme.

MONTRÉAL, 11 juillet 1880.

L. B. ARCHIBALD.

Des causes imprévues empêchent d'expédier maintenant. Acceptez l'offre la plus basse après la nôtre.

H. A. RORISON.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de deux chargements de wagon de la meilleure huile kérosène, 8 juillet 1880.

Nom et adresse.	Lieu de livraison.	Gallon impé- rial.	Observations.
		Cts.	
Estey, Allwood et Cie, St-Jean..	London.....	18 $\frac{3}{4}$	
J. Bullock, St-Jean.....	do.....	18	Silver Star, Victor, Atlantic ou Sunbeam.
E. W. Penny, Montréal.....	Moncton.....	21 $\frac{1}{2}$	Royal City.
H. A. Rorison, Ottawa.....	do.....	20	Crystal.
Imperial Oil Co., London.....	London.....	18	Atlantic, Daylight, Victor ou Sunbeam.

LISTE de ceux invités à faire des offres.

John McMillan, Montréal.	F. Smith, Petrolia.
E. W. Penny do	Waterman Frères, London.
W. Strachan et Cie do	J. R. Minhinnick do
L. C. Barney do	Mutual Oil Refining Co., London.
E. Hearle do	London do do
H. A. Rorison, Ottawa.	Yates et Stratford, Brantford.
P. F. Daly et Cie, Stratford.	R. T. Sutton do
Woodward et McGarvey, Petrolia.	Estey, Allwood et Cie, St-Jean.
Imperial Oil Co., London.	J. Bullock do
J. L. Englehart, Petrolia.	John Starr, Halifax.
J. D. Noble do	Irish et Smith, do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 136 pièces de pin Princess ou de hacmatac, 9 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	P. 1,000 pds	Observations.
		Mesure de planche.	
Warren Taylor, Salisbury.....	\$ cts.	
E. Fisher, St-Jean.....	11 00	Livraison dans un mois à compter de la date de la commande.
Richard Farmer, St-Jean.....	St-Jean.....	16 00	Pas prêt à faire d'offres.
do do.....	do.....	18 00	Pin dit Princess.
James Collins, Indiantown, St-Jean.....	do.....	18 75	Hacmatac. Livraison dans 30 jours à compter de la réception de la commande. Au besoin, elle sera fait en 10 jours.

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

S. G. Blizard, St-Jean.	R. Farmer, Portland, Saint-Jean.
E. Fisher do	Shadrack Holly do
F. A. King do	R. A. Gregory do
H. Maxwell et fils do	Gray et Wheaton, Salisbury.
A. Shives do	Warren Taylor do
James Collins, Indiantown, St-Jean.	J. R. Crandall, North River, Salisbury.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 24 plaques de fonte pour les abris à houille, 9 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par livre.	Observations.
		Cts.	
W. E. Everitt, St-Jean.....	2½	
W. Hazelhurst, do.....	St-Jean.....	1¼	
A. Robb et fils, Amherst.....	Amherst.....	2	
Olish, Crowe et Cie, Truro.....	Truro.....	1½	
W. H. Davies et fils, Pictou.....	2	
W. S. Symonds et Cie, Halifax.....	North Street.....	1 00/100	
Geo. Fleming et fils, St-Jean.....	St-Jean.....	2½	
Caffrey, Wilkes et Cie, New-Glasgow.....	1½	Si le ch. de fer peut livrer à New-Glasgow, le chargement de wagon à \$10 la tonne de 2,000 lbs.
Record et Boyer, Moncton.....	Pas de réponse.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 100 barils de ciment de Portland'
13 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par Bbl.	Observations.
		\$ cts.	
C. et W. Wurtele, Québec	Lévis	4 00	Gibbs.
Chinic, Beaudet et Cie, Québec	do	4 00	"Diamond G" éprouvé.
S. Waddell et Cie, Montréal....	Jonc. de la Chaudière	3 25	Comme le précédent.
Cooper, Fairman et Cie, Mont- réal	Lévis ou Chaudière...	3 25	Knights.
B. J. Coghlin, Montréal	Pointe-Lévis.....	3 10	Francis (bbl. 375 lbs.)
James Robertson, do	Lévis	*3 40	James White et Cie, 6 bbls. par tonne.

*Pour la qualité.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 400 roues de 33 pouces de fonte poli^e
pour wagon, et dont le poids devra être d'au moins 500 lbs, 15 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Prix chacune	Observations.
		\$ cts.	
Jas. Harris et Cie, St-Jean.....	St-Jean.....	14 00	Livraison dans six semaines à compter de la date de la commande, ou plus tôt. Durée d'un an garantie.
Steel Company of Canada, Lon- donderry	Sur n'importe quel point de l'Intercolonial.	11 00	Durée garantie pour 13 mois. Garantie devant compter du jour de livraison. Le poids sera d'au moins 525 lbs. Livraison dans le cours d'un mois à compter de la date de la commande.
L. J. O. Bronell, Pointe-au-Pic	Débarcad. de Doucet ou Trois-Rivières..	12 00	Livraison immédiate.
Geo. McDougall, Montréal.....	Chaudière	11 50	530 lbs; durée garantie pour un an. Livraison devant com. dans le cours de 30 jours.
John McDougall et Cie, Montréal	Moncton	14 00	Sans garantie aucune.
do do do	do	14 50	Durée garantie pour un an. De un à deux chargements de wagon par semaine.
W. S. Symonds et Cie, Halifax.	Pas de réponse.

RÉSUMÉ des offres reçus pour la fourniture de 100,000 pieds de madriers de pin pour la division nord, 15 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par 1,000 pieds.	Observations.
		\$	
Butchart frères et Cie, Rimouski	Ils n'en avaient pas.
C. Dubé, Rivière du Loup.....	Rivière Ouelle.....	8 50	
C. Allyn, jr., Québec ou Pointe-Lévis.....	Hadlow.....	14 00	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 400 essieux de wagon faits d'après le modèle "A." et de 25 essieux de locomotive fait avec du fer de premier choix, etc., 19 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	Par lb.	Observations.
J. Harris et Cie, St-Jean.	Saint-Jean.....	cts. 3½	Dans les 8 semaines à compter de la réception de la commande, ils donneront \$16 par tonne de 2,000 lbs. de fer battu, livrés à Saint-Jean.
J. A. et W. A. Chesley, Saint-Jean.....	do	3½	Commenceront de suite et termineront la livraison pas plus tard que le 1er nov. 1880. S'il y a nécessité, la livraison sera faite plus tôt. Ils donneront \$20 par tonne de 2,240 lbs. de fer livré à Saint-Jean.
Nova Scotia Forge Co., New Glasgow.....	New Glasgow.....	3½	Un chargement de wagon trois jours après réception de la commande, et si nécessaire, ils continueront la livraison au taux de 3 wagons par semaine. Les essieux seront coupés de longueur et prêts à être mis sur le tour. 1c. par lb. sera alloué pour le déchet.
F. Mumford et fils, Dartmouth	Halifax	3½	Livraison sera commencée le 11 octobre, et terminée le dernier jour de novembre. Donneront \$16 par tonne pour le fer livré à la station Nord, Halifax.
Edward Kerr, Halifax.....	North.St. Dépôt.....	3½	Commencera livraison une semaine après réception de la commande, et continuera au taux de 10 tonnes par quinzaine: Si on le juge nécessaire, et en donnant une semaine d'avis, il pourra livrer 10 tonnes par semaine. Il prendra les déchets de fer forgé à 1c. la lb., livrés à la stat. Nord.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture pendant 11 mois de fer affiné en barres, depuis le 1er août 1880, jusqu'au 21 juillet 1881. Quantité requise, 200 tonnes.

Nom et adresse.	Où livrés.	Par 100 lbs., dimension ordinaire.	Observations.
Steel Co. of Canada, Londonderry.....	Londonderry.....	\$ cts. 2 25	Fer Siemens de Londonderry, dim. sel liste.
R. McKenzie, Montréal.....	2 25	Les barres de dim. extra paier. un prix différ.

LISTE de ceux invités à faire des offres.

W. H. Thorne, et Cie, Saint-Jean.	Cooper, Fairman et Cie, Montréal.
Wisdom et Fish do	Benny, MacPherson et Cie, do
Pritchard et fils do	H. R. Ives et Cie, do
Theakston et Angwin, Halifax.	B. J. Coghlin do
W. Stairs, fils, et Morrow, Halifax.	Thos. T. Turnbull do
Patrick Walsh do	Middleton et Meredith do
John Starr do	Gillespie, Moffatt et Cie, do
Irish et Smith do	Drummond et frères do
Steel Co. of Canada, Londonderry.	Geo. Irving, fils do
R. McKenzie, Montréal.	S. Waddell et Cie, do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de deux chargements de wagon d'huile kerosène de la meilleure qualité, 23 juillet 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	Par gallon de vin.	Observations.
J. Bullock, Saint-Jean.....	Moncton.....	18½	Silver Star, Victor, Atlantic ou Sunbeam.
Jno. McMillan, Montréal.....	do	19½	Kohinoor.
Murray, Bremner et Cie, Montréal.....	Jonction de la Chaudière.	19	Royal City (blanche), Family Pearl, Sunbeam, Victor, Atlantic, Daylight, Silver Star, à votre choix.
Imperial Oil Co., London.....	London.....	18	Gallon impérial; Victor, Atlantic ou Sunbeam.
Wellington Oil Co., Guelph.....	Moncton.....	19½	Intercolonial—Headlight, en barils de chêne et ayant subi la dernière épreuve prescrite.

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

John McMillan, Montréal
Murray, Bremner et Cie, Montréal
W. Strachan et Cie, do
E. Hearle do

Imperial Oil Co., London
Wellington Oil Co., Guelph
Estey, Allwood et Cie, Saint-Jean
J. Bullock, Saint-Jean.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de deux chargements de wagon d'huile d'été pour les essieux de wagon à fret, 23 juillet 1880.]

Nom et adresse.	Où livrés.	Par gallon de vin.	Observations.
J. McMillan, Montréal.....	Moncton.....	Centins. 6	
Murray, Bremner et Cie, Montréal.....	Chaudière.....	11	
T. M. Daly, Stratford.....	Moncton.....	12½	Vers le 15 août au plus tard.
Imperial Oil Co., London.....	London.....	9½	Gallon impérial.
G. B. Stock, Toronto.....	8½, 11½	Livraison sur sur les ch. de fer G. T. et Int.
Wellington Oil Co., Guelph....	Moncton.....	15 11	

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

John McMillan, Montréal
Murray, Bremner et Cie, Montréal
P. F. Daly et Cie, Stratford
Woodward et McGarvey, Petrolia.
Imperial Oil Co., London

G. B. Stock, Toronto
Estey, Allwood et Cie, Saint-Jean
J. Bullock, Saint-Jean
Wellington Oil Co., Guelph.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de peaux de mouton, cuir à semelle et de sellerie, 23 juillet 1880.

Nom et adresse.	Peaux de mouton par douzaine.	Cuir par lb.		Observations.
		à semelle.	de sellerie.	
		Centins.	Centins.	
White, Upham et White, Sussex.....	26	32	Selon la qualité.
S. G. W. Archibald, Truro.....	28	30	
Arthur Fordham, Halifax.....	28	31	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de lingots d'étain, de cuivre et de spelter, 29 juillet 1880.

Nom et adresse.	Lingots d'étain.	Lingots de cuivre.	Spelter.	Observations.
	par lb.	par lb.	par lb.	
W. H. Thorne et Cie., St-Jean..	23	20	5½	N'en avait pas en magasin.
Pritchard et fils do	
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	23	19½	6½	"Vieille Montagne." Livraison à la Chaudière. Livraison immédiate.
C. W. Wurtele, Québec.....	28	19	6½	
S. Waddell et Cie., Montréal....	26	20	6½	
B. J. Coghlin do	26½	18½	6½	

Liste des personnes invitées à faire des offres.

Irish et Smith, Halifax.	Pritchard et fils, Saint-Jean.
John Starr do	Chinic, Beaudet et Cie., Québec.
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.	C. et W. Wurtele do
P. Walsh, Halifax.	S. Waddell et Cie., Montréal.
W. H. Thorne et Cie., Saint-Jean.	B. J. Coghlin do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 50 pièces de chêne, de 30 pieds 9 pcs. x 5 pcs., 6 août 1880.

Nom et adresse.	Où livré. ¶	Par 1,000 pds	Observations.
		mesure de planche.	
J. Harris et Cie., St-Jean.....	Saint-Jean.....	\$ ets. 42 00	Livraison 70 ou 80 jours après réception de la commande.
Yates et Stratford, Brantford....	Chaudière.....	50 00	Au-dessous de 21 pds., \$40; de 21 à 34 pds., \$35. Prompte livraison.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de pur suif de bœuf, 24 août 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par lb.	Observations.
W. S. Torrie, Moncton.....	Magasin, Moncton...	Cts. 7½	En pains, } de 10 à 40 tonnes. En barils, }
Alex. Stewart, Saint-Jean.....	
Wm. Logan do.....	Ne peuvent faire de prix à présent.
Fader Frères, Halifax.....	Halifax.....	10	do do
Edward Gastonguay, Rivière-du-Loup.....	8	200 lbs. par semaine ; la meilleure qualité en pains.
J. Calkins, Saint-Jean.....	1,500 à 2,000 lbs. Ne peut faire de prix à présent.

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

W. S. Torrie, Moncton.	Richard Currie, Halifax.
Wm. Elliott do	Fader Frères do
A. J. Babang et Cie., Moncton.	Mumford Frères do
B. Sway, Sussex.	Jas. Anderson do
J. Calkins, Saint-Jean.	John Hannan do
Wm. Logan do	M. J. O'Sullivan do
Alex. Stewart do	Edward Curran do
Wm. Buckley, Amherst.	E. Holohon, Newcastle.
Jno. D. Ross, Truro.	James Falconer do
J. A. Leaman do	Butchart Frères et Cie., Rimouski.
Geo. McLellan, Halifax.	Gastonguay et Senechal, Rivière-du-Loup.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 500 rails courbes, en fer de London-derry, 27 août 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par 100 lbs.	Observations.
W. Hazelhurst, Saint-Jean.....	\$ cts. 4 00	
Levi H. Young.....	4 75	
Olish, Crowe et Cie., Truro.....	3 85	
D. McDonald, Pictou.....	3 45	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 20 chargements de wagon de sable, de 200 boisseaux chacun, 28 août 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Prix par wagon.	Observations.
Alex. Davidson, Pte. du Chêne.	Pointe du Chêne.....	\$ cts. 2 25	
Jno. A. Nickerson, Shédiac.....	do.....	1 85	
D. S. Nickerson, Pte. du Chêne.	do.....	1 90	
Michael Harney, do	do.....	3 00	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 130 pieds de tuyau en fer battu, pour le tunnel de Tartague, 11 septembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par ton. de 2,000 lbs.	Observations.
		\$ cts.	
Clish, Crowe et Cie., Truro.....	Truro	77 50	Crown iron.
W. S. Symonds et Cie., Halifax.....	Halifax.....	86 20	Crown brand.
Starr Manufacturing Cie., do ..	do	85 00	Par longueurs de 6 pieds. et faits avec des feuilles de 6 pieds de largeur.
Carrier, Laine et Cie., Lévis, Q.	Pointe Lévis.....	64 00	Livraison le 20 octobre ou avant, par longueurs de 8 ou 12 pieds, à volonté. Ils seront en fer dit <i>best crown</i> . Réponse attendue le 21 ou avant.

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

Starr Manufacturing Co., Halifax.
W. S. Symonds et Cie., do
Adam McKay, Dartmouth, do
Jas. Harris et Cie., Saint-Jean.
Geo. Fleming et Fils, Saint-Jean.

W. H. Davies et fils, Pictou.
Clish, Crowe et Cie., Truro.
Allen frères, Saint-Jean.
Carrier, Laine et Cie., Lévis, P. Q.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de bardeaux, 6 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par 1,000.	Observations.
		\$ cts.	
John A. Humphrey, Moncton	N'en a pas.
F. A. Jones, Painséc.....	1 50	N°1, épINETTE blanche la semaine prochaine.
A. Grant, Amqui.....	2 50	40,000 en cèdre scié n° 1.
Butchart, fils et cie, Rimouski..	2 30	En cèdre de 1re qualité, fendu."
C. Dubé, Rivière-du-Loup	1 75	En cèdre de 1re qualité.
F. A. King, St-Jean.....	3 50	En cèdre scié.
do do	3 20	Sans nœuds.
do do	2 45	Extra n° 1.
do do	1 50	N° 1.
do do	1 40	ÉPINETTE blanche.
E. Fisher do	3 30	En cèdre, scié, 16".
do do	3 05	Sans nœuds.
do do	2 30	Extra n° 1.
do do	1 30	N° 1.
S. G. Blizard do	2 10	200, en cèdre fendu.
W. Cummings et fils	Pas de réponse.
T. G. McMullen	do

Aucune soumission n'a été acceptée.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de cuivre en lingots, 7 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par lb.	Observations.
		Cts.	
Wisdom et Fish, Saint-Jean	22	
Irish et Smith, Halifax.....		N'en ont pas pour le moment.
W. Stairs, Son et Morrow, Halifax.....	18	
Thomas Andrews, Québec.....	Pointe Lévis.....	19	
Chinic, Beaudet et Cie., Québec et W. Wurtele do	18	N'en ont pas.
S. Waddell et Cie., Montréal....	Chaudière	17	
James Robertson do	Montréal.....	17 $\frac{1}{2}$	
Cooper, Fairman et Cie., Montréal	Chaudière	17 $\frac{1}{2}$	
B. J. Coghlin, Montréal.....	18	Offre valable jusqu'à lundi.
R. McKenzie do	Chaudière	17	
Middleton et Meredith, Montréal	Montréal.....	16 $\frac{3}{4}$	Comptant; 17c. pour quatre mois. Si livrés à Moncton, ajoutez 48c. par 100 lbs.
W. H. Thorne et Cie., St-Jean..	16 $\frac{3}{4}$	Environ six jours.
Pritchard et fils do		Pas de réplique.
Theakston et Angwin, Halifax..		do
P. Walsh, Halifax.....		do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'huile de marsouin, 8 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Vin par gal- lon.	Observations.
		Cents.	
W. S. Torrie, Moncton.....	Store, Moncton.....	85	
Thos. Pelletier, Trois Pistoles...		N'en ont pas pour le moment.
Pelletier, Fils et Cie., Fraser- ville.....		Offre retirée.
C. McNab, Rivière-du-Loup.....	Rivière du Loup.....	78	30 barils.
C. Dubé do	Rivière Ouelle.....	90	50 do
S. Dionne, Saint-Denis.....	Saint-Denis.....	80	240 gallons.
Aug. Casgrain, Rivière Ouelle.		N'en ont pas pour le moment.
J. B. Renaud et Cie., Québec....		po do Peuvent fournir de cette huile, qualité inodore, à 48 cts. le gallon.
Paine Brothers, Eastport. Me....	Eastport.....	85	
W. Fellows, Rivière-du-Loup...		Pas de réponse.

RÉSUMÉ des offres reçues pour le peinturage d'une remise à bois, de 300 pieds de longueur, 32 pieds de largeur, 18 pieds de hauteur de carré, 9 octobre 1880.

Nom.	Adresse.	Par verge.	Observations.
		Cts.	
Wm. Duncan.....	Moncton.....	7	
Lloyd et Cie.....	do	5½	
O. K. Rogers.....	do	6	
Geo. P. Rodger.....	Amherst.....	9	
Wm. Metzler.....	Moncton.....		Pas de réponse.
B. Frieze.....	do		do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'huile d'hiver pour les essieux de wagons à fret, 15 octobre 1880.

Nom et adresse.	Lieu de livraison.	Par gallon, mesure de vin.	Observations.
		Cts.	
Irish et Smith, Halifax.....	Moncton.....	17	
L. C. Barney, Montréal.....	do	14½	
E. W. Penney do	do	13	
J. McMillan do	do	10½	Pour 1 ou 2 chargements de wagons.
Murray, Bremner et Cie.....	do	14	
Yates et Stratford, Brantford....	Chaudière.....	12	

LISTE des personnes à qui des soumissions ont été demandées.

Murray, Bremner et Cie, Montréal.	John McMillan, Montréal.
E. Hearle do	G. B. Stock, Toronto.
L. C. Barney do	P. F. Daly et Cie, Stratford.
E. W. Penney do	Woodward et McGarvey, Petrolia.
Wellington Oil Co., Guelph.	Imperial Oil Co., London.
J. R. Minhinnick, London.	J. D. Noble, Petrolia.
John Starr, Halifax.	R. T. Sutton, Brantford.
J. Bullock, St-Jean.	Yates et Stratford, Brantford.
Irish et Smith, Halifax.	Estey, Allwood et Cie, St-Jean.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 30,000 pieds carrés de planches d'épinette, 18 octobre 1880.

Nom.	Adresse.	Par 1,000 pds. M.P.	Observations.
		\$ cts.	
J. O. Fish.....	Newcastle.....	5 30	De suite.
E. Sinclair.....	do	8 00	Immédiatement.
A. Grant.....	Amqui.....	5 50	
Butchart frères.....	Rimouski.....	5 00	Immédiatement, c'est-à-dire dans 2 jours.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 500 cordes de bois tendre sec,
18 octobre 1880.

Nom et adresse.	Lieu de livraison.	Par corde.	Observations.
		\$ cts.	
Ferd. Bellavance, Sayabec.....	Sur wagons entre la stat. de Sayabec et Sandy Bay Cross..	0 80	Livraison terminée le 15 décembre.
LePage et Larrivée, Rimouski..	Entre Amqui et Tartague.....	0 98	Livraison 1½ mois après réception de la commande.
Philippe LePage do ...	Entre Sayabec et Tartague.....	1 0½	Dans le cours d'un mois.
A. Lepage do ...	Entre Tartague et Sayabec.....	1 09	do do
Martin et LeBel; St-Octave	do do ...	1 10	100 cordes disponibles; le reste en trois semaines.
Nap. LaRoche do	Entre Sayabec et St-Octave.....	0 98	Dans le cours d'un mois.
H. LaRue do	do do ...	0 95	Dans un mois.
Joseph Smith, St-Moise.....	Entre Sayabec et Tartague.....	1 00	300 cordes; 30 novembre.
G. St. Amand do	do do ...	1 10	De cette date à la fin de décembre.
Chas. Blondeau, St-Paschal.....	N'en a pas à présent.
F. Pelchat, St-Alexandre	St-Alexandre et stations du chemin du Lac	2 10	De 2½ pds. de longueur. De temps en temps, du 15 nov. au 15 fév. ou le tout le 15 fév.
do do	do do ...	1 90	Entre le 15 janvier et le 1er juin.
do do	do do ...	1 65	Entre le 15 février et le 1er juin—4 pds. de longueur.
R. Fortin do	Entre St-Alexandre et la Rivière-du-Loup.....	1 50	(Bois de 2 pds. 25c de plus). Si un train est fourni pour le chargement sur la ligne principale, livraison semaine prochaine.

Résumé des offres reçues pour la fourniture d'encre et de mucilage, 20 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	6 douz. encre pour les B.B.		3 douz. encre pour les B.B.		12 douz. encre pour les B.B.		3 douz. encre violette de Carter pour les expéditions.		3 douz. encre violette commune (française.)		12 douz. encre écarlate de Stephen.		12 douz. encre écarlate de Stephen.		12 douz. encre violette de Carter's Reservoir.	
		Pinte. p. douz.	Chopin. p. douz.	Pinte. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.	Chopin. p. douz.
J. A. McMillan, St-Jean.....	Station St-Jean.....	7 50	5 25	7 50	5 25	5 25	5 25	2 50	2 50	4 25	4 25	* 5 62
William Gossip, Halifax.....	Moncton.....	Imperial	Imperial	Imperial	Imperial	5 70	5 70	4 75	4 75	4 80	4 80	5 70	2 50	2 50	3 90	3 90	2 38
A. et W. McKinlay, Halifax.....	North Street Station.....	8 60	5 70	8 60	5 70	5 70	5 70	2 12	2 12	5 60	5 60
Robt. Miller, fils et Cie, Montréal.....	Jonc. de la Chaudière.....	6 50	4 50	6 50	4 50	4 50	4 50	3 50	3 50	2 10	2 10	2 10	4 50	4 50	2 50
Alex. Buntin et Cie, do.....	do.....	6 75	4 60	6 75	4 60	4 60	4 60	2 10	2 10	6 doz.	2 85	2 85
W. H. Macleary, do.....	do.....	7 20	5 50	7 20	5 50	5 50	5 50	2 60	2 60	1 15	5 00	5 00
Barnes et Cie, St-Jean.....	Pas de réponse.

* Encre écarlate de Carter, bouteilles de 4 oz. avec bouchons, \$2.12; verres, \$3.75.

† Non requis.

LISTE des personnes invitées à soumissionner pour un semestre d'approvisionnement,
13 octobre 1880.

Roberts, Simpson et Cie, Halifax	C. et W. Wurtele, Québec
John Stairs do	Thos. Andrews do
Irish et Smith do	Sherburne et Cie, Boston
Theakston et Angwin do	Geo. Dunbar et Cie do
John Starr do	S. Waddell et Cie, Montréal
W. Stairs, fils et Morrow do	B. J. Coghlin do
P. Walsh do	James Robertson do
McFarlane et Adams do	Middleton et Meredith do
MacDonald et Cie. do	H. R. Ives et Cie do
Pickford & Black do	Cooper, Fairman et Cie do
William Elliott, Moncton	R. McKenzie do
Pritchard et fils, Saint-Jean.	Drummond frères do
Estey, Allwood et Cie do	Geo. Irving, jr. do
Wisdom et Fish do	Thos. T. Turnbull do
W. H. Thorne et Cie do	Benny, MacPherson et Cie do
T. McAvity et fils do	D. Ford Jones, Gananoque.
Chinic, Beaudet et Cie, Québec	

Boîte 874.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de toile à voile et de corde de sonnerie
électrique, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Quantité requise—1000 vgs de toile à voile, 15 grosses de corde de sonnerie électrique.		Par grosse.
	No. 1 p. vg.	No. 2 p. vg.	
William Elliott, Moncton.....	\$ cts.	\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean..		35	22 et 23 pouces de largeur.
do do			8 64 Vernissé.
do do			14 40 Laiton.
do do			21 00 Plaqué.
Estey, Allwood et Cie, St-Jean.			19 00 Laiton.
MacDonald et Cie, Halifax			9 00 Fer vernissé.
John Starr, Halifax.....			11 50
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax	{ 33	32	10 00
	{ 30½	29	12 50
C. et W. Wurtele, Quebec.....	{ 27	26	8 75 Vernissé, M.F.
do do	{ 35	32	14 00 Laiton.
do do	{ 41	40	21 50 B.N.P.
do do	{ 37	36	10 oz. 29 pcs de largeur, 23 vg.c.
S. Waddell et Cie, Montréal.....			10 80 Vernissé.
James Robertson do ...	{ 38	36	Toile de coton.
do do ...	{ 38	37	XX Toile de 24 pouces.
do do ...	{ 31	30	Contrat passé, M. XX.
do do ...	{ 26	25	Toile bleu marin M. XX.
Geo. Irving, jr. do ...	{ 40	38	Toile d'étoupe (Boiled Tow) XX
do do ...	{ 22½		Toile de coton, 22 pouces.....
	1.35	1.33	Chanvre, 24 pouces.....
Sherburne et Cie, Boston.....			9 00 Vernissé.
do do			15 00 Laiton.
do do			6 48 Vernissé.
do do			10 80 Laiton.
Geo. Dunbar et Cie, Boston.....			16 20 Plaqué en nikel.
			13 00

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de haches de bûcheron et de seaux de fer galvanisé, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Fabricant.	Quantité requise.		
		Haches, 10 douz.	Seaux, 7 douzaines.	
		P. douz.	P. douz.	Dimension.
W. H. Thorne et Cie., Saint-Jean...	Blake.....	7 00	4 50	
do do	Fowler.....	8 00		
do do	Andrew.....	8 50		
Estey, Allwood et Cie., do	Jas. Campbell.....	7 75	6 50	
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax...	Blenkhorn.....	8 25		
McFarlane et Adams, Halifax.....	La meilleure qualité....	9 50		
do do	2e qualité.....	8 50		
do do	Qualité commune.....	7 50		
John Starr. do	E. Kerr.....	8 00		
C. et W. Wurtele, Québec.....	Warnock, 3½ à 4½ lbs.	8 75	4 00	12 pouces, rivés.
do do	do do	8 25	3 20	12 do à soudure.
do do	do do		3 70	13 do do
do do	do do		4 30	14 do do
Thos. Andrews do	do do	9 50	4 85	
Geo. Irving, jr., Montréal.....	Burrill.....	9 00	4 50	12 do do
do do	Welland Vale Co.....	9 00	5 00	13 do do
do do	do		5 00	12 do rivés.
do do	do		6 00	13 do do
Cooper, Fairman et Cie., Montréal.	Warnock 4½ à 5½ lbs....	7 70	3 50	
E. J. Coghlin do	do do	9 00		

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de limes et râpes et de la meilleure qualité d'acier, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Fabricant.	Quantité requise. 225 douzaine.			Observations.
		Prix, 14 p.	Es- compte.	Net	
		P. douz.	P. douz.	P. douz.	
W. H. Thorne et Cie., St-Jean.	Butcher.....	\$6 00	10 p.c.	\$5 40	De fabriq. canadienne.
do do	Goodlad.....	6 00	20 do	4 80	do
John Starr, Halifax.....	File and Spring Co..	6 00	33½ do	4 00	Livrés à la Chaudière.
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	Turner.....	6 00	10 do	5 40	Cours canadien au lieu
C. et W. Wurtele, Québec.....	W. S. Butcher.....	6 00	3 do	5 82	du sterling.
do do	Spear et Jackson.....	6 00	3 do	5 82	do
Thos. Andrews, Québec.....	do	12 96	45 do	7 12½	Prix augm. de 80 p.c.
S. Waddell et Cie., Montréal....	File and Spring Co. of Canada.....	6 00	33½ do	4 00	De la fab. de Cammell.
Geo. Irving, jr. do	Johnston.....	7 20	25 do	5 40	
do do	Spear et Jackson.....	7 20	15 do	6 12	
do do	Outram et fils.....	7 20	35 do	4 68	
do do	Montreal File and Spring Co.....	6 00	20 do	4 80	
do do	Peace.....	7 20	35 do	4 68	
Cooper, Fairman et Cie., Mont- réal.....	Phoenix File Co.....	6 00	30 do	4 20	
B. J. Coghlin, Montréal.....	do	6 00	30 do	4 20	
Geo. Dunbar et Cie., Boston....	Arcade File Works...	7 50	10 do	6 75	Fret et droits payés.
Estey, Allwood et Cie., St-Jean.	W. S. Butcher.....	6 00	10 do	5 40	

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de vitres de fenêtre, etc.,
13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Vitres de fenêtre.			60 douz. de vitres 14 x $\frac{5}{8}$ pouces.	Observations.
	Jusqu'à 25' pouces.	26 à 40 pouces.	41 à 50 pouces.		
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....	1 70	2 00	2 50	Autres grandeurs en propor- tion.
Estey, Allwood et Cie do	1 40	
McDonald et Cie, Halifax	1 90	Tomey.
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax..	1 80	1 90	2 05	2 00	
C. et W. Wurtele, Québec.....	1 80	1 95	2 10	2 00	
Thomas Andrews, Québec.....	a 1 75	b 1 85	c 2 05	De 48 à 56 pouces, \$2.20.
S. Waddell et Cie, Montréal.....	1 30	Tomey. Eureka.
James Robertsen, Montréal.....	2 62 $\frac{1}{2}$	
Geo. Irving, jun. do	1 90	2 00	2 30	1 45	
R. McKenzie, do	1 30	
Geo. Dunbar et Cie, Boston	3 25	Fret et droits payés.

a Jusqu'à 28 pouces; b de 29 à 38 pouces; c de 40 à 46 pouces.

CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

Résumé des offres reçues pour la fourniture de feuilles de tôle galvanisée de la meilleure qualité, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Quantité requise, 4,000 lbs.—Par 100 lbs.							Observations.		
		20	22	23	24	25	26	27		28	
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.		
W. Stairs, Son et Morrow, Halifax	Halifax	7 50	8 00	8 00	8 00	8 00	9 00	24 X 72, G. A. O. Gospel Oak.
C. et W. Wurttele, Québec	Lévis	6 25	6 25	6 50	6 50	6 50	6 75	6 75	6 75	Morewood's Gospel Oak.
do	do	6 25	6 25	6 50	6 50	6 50	6 75	6 75	6 75	Redcliffe Crown.
do	do	6 25	6 25	6 50	6 50	6 50	6 75	6 75	6 75	Davies' Best Best, 6 X 2 ou 2 1/2 feet.
James Robertson, Montréal	Chaudière	5 50	6 00	6 00	6 00	6 50	7 00	Best Best.
do	do	5 00	5 50	5 50	5 50	6 00	6 50	1ère qualité.
Geo. Irving, fils.	Rivière du Loup	7 30	Morewood's.
do	Moncton	8 00	Lion Best Best.
do	Rivière du Loup	7 50	Davies' best Crown.
do	Moncton	7 60	do
Cooper, Fairman et Cie, Montréal	Chaudière ou Pointe Lévis	6 50	7 50	Morewood's Lion Best Best. A importer.
do	do	6 00	7 00	Lysaught et autres marques d'un prix moins élevé.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de la meilleure qualité de tôle affinée,
13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Quantité requise, 7 tonnes.					Observations.
		No. 10	No. 12	No. 20	No. 22	No. 24	
		Par ton.	Par ton.	Par ton.	Par ton.	Par ton.	
W. Starrs, Son et Morrow, Halifax.....	Halifax.....		2 75	2 75	3 10	3 10	24 × 72.
C. et W. Wurtele, Québec.....		2 90	2 90	3 50	3 75	3 75	6 × 2 ou 2½ Beaver.
do do		2 90	2 90	3 50	3 75	3 75	H.B.B.
do do				3 75	4 25	4 50	R. G. 6 × 2.
James Robertson, Montréal...	Chaudière.....	2 75	2 75	2 75	3 25	3 25	1ère qualité.
George Irving, fils, do	Rivière du Loup.	3 30	3 30	3 30			Woodford, qualité
do do	Moncton.....	3 40	3 40	3 40			ordinaire.
do do	Rivière du Loup.	4 30	4 30	4 30			Woodford, première
do do	Moncton.....	4 40	4 40	4 40			qualité.
							72 × 24 ou 30. A
Cooper, Fairman et Cie., Montréal		2 35	2 35	2 35	2 75	2 75	importer d'Angle- terre.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de tuyaux en fer battu, quantité requise,
4,000 pieds, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par pied net.						Observations.
		¼ pc.	¾ pc.	1 pc.	1½ p.	2 pc.	3 pc.	
		Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	Cts.	
W. H. Thorne et Cie., Saint-Jean.....		3½	5	6½	12	17		
MacDonald et Cie., Halifax.....	Halifax.....	4½	6	8	14	21	45	Eprouve, 500 lbs. par pouce carré.
C. et W. Wurtele, Québec.....	Lévis.....	3½	5	6½	11½	17		
Thos. Andrews, do			8	9½	17	22		American.
do do			6	8	13	20		Anglais.
S. Waddell et Cie, Montréal.....	Saint-Jean	4½	5½	8½	14½	20½	42½	En entrepôt, Avec une commande leur permettant d'im- porter d'Angle- terre, ils pourraient se charger de cette fourniture à 10 pour cent de moins.
James Robertson, do	Chaudière.....	2 97	4 1	5 8	9 8	14 7		
Geo. Irving, fils, do	Rivière du Loup.	3 8	4 10	6 9	11 4	16 2	49 1	
do do	Moncton.....	3 20	5	6 7	11 4	16 2	50	
B. J. Coghlin, do		3	4½	5 3	9 1	15		

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de câble de Manille et de pelles d'acier pour locomotives, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	3,000 lbs. de câble de Manille	12 douzaines de pelles d'acier pour locomotives.	
			Cents.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....		9 $\frac{3}{4}$	9 00 Usines Jones	
John Starr, Halifax.....	Pointe-Lévis.....	9	12 00 do Jones.	
do do.....	Halifax.....		10 75 à demi polies.	
do do.....			10 25 non polies.	
W. Stairs, Fils et Morrow, Halifax	do.....	10		
McFarlane et Adams do.....		10	14 50 du meilleur acier de Jones.	
do do.....			12 50 6 pcs. plus légères do	
do do.....			11 50 4 pcs. do do	
do do.....			8 00 en fer.	
do do.....			8 00 6 pcs. en fer poli.	
do do.....			10 25 6 pcs. en acier poli.	
do do.....			10 25 "D" ou à long manche.	
C. et W. Wurtele, Québec.....	Lévis.....	9 $\frac{1}{2}$	10 90 4 pcs. polies.	
do do.....			10 25 2 pcs. do	
do do.....			9 00 Tidways.	
do do.....			12 00 7 pcs. do	
Thos. Andrews do.....		10 $\frac{1}{2}$	7 00	
James Robertson, Montréal.....	Chaudière.....	10	11 50	
Geo. Irving, jun. do.....	Moncton.....	9 $\frac{1}{2}$	12 00	
do do.....	do.....		11 50 1ère qualité.	
Cooper, Fairman et Cie, Montreal	Chaudière.....		9 75 2e do.	
B. J. Coghlin do.....			11 00	
do do.....			11 00 6 pcs. à bout carré.	
Sherburne et Cie, Boston.....			9 50 2 pcs. do	
do do.....			10 58 Hussey Binns et Cie.	
S. Waddell et Cie, Montréal.....			2 pcs. en acier.	
do do.....			11 00 comme celles fournies au G.T.	
Geo. Dunbar et Cie, Boston.....	St-Jean ou Halifax...	14 $\frac{1}{2}$	9 35 2e qualité.	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de vis de bois et de fer. Quantité requise, 500 grosses, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par grosse, prix net.			
		1 × 8 pcs.	1 $\frac{1}{2}$ × 12 pcs.	1 $\frac{1}{2}$ × 12 pcs.	2 × 14 pcs.
		Cents.	Cents.	Cents.	Cents.
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....		15	22 $\frac{1}{2}$	25 $\frac{1}{2}$	40 $\frac{1}{2}$
John Starr, Halifax.....	Chaudière.....	16 $\frac{1}{2}$	24 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{2}$	43 $\frac{1}{2}$
W. Stairs, Fils et Morrow, Halifax	North Street.....	15 $\frac{3}{4}$	23 $\frac{1}{2}$	26 $\frac{1}{2}$	41 $\frac{1}{2}$
C. & W. Wurtele, Québec.....	Lévis.....	16 $\frac{1}{2}$	25 $\frac{1}{2}$	28	44 $\frac{1}{2}$
Thos. Andrews, Québec.....		19 $\frac{1}{2}$	29 $\frac{1}{2}$	32 $\frac{1}{2}$	51 $\frac{1}{2}$
Geo. Irving, jun., Montréal.....	Moncton.....	16 $\frac{1}{2}$	24 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{2}$	43 $\frac{1}{2}$
Canada Screw Co., Dundas, Ont	Montréal.....	14 $\frac{1}{2}$	21 $\frac{1}{2}$	23 $\frac{1}{2}$	38 $\frac{1}{2}$
B. J. Coghlin, Montréal.....		16 $\frac{1}{2}$	24 $\frac{1}{2}$	27 $\frac{1}{2}$	43 $\frac{1}{2}$

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de pelles à feu et de papier sablé,
13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Vingt douzaines de pelles à feu en fer battu.	Sept rames de papier sablé.	
	Par doz.	Fabricant.	
		Par rame.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....	{ \$ 0.90 Carr..... 2.25 No. 1..... 1.75 " 3..... 4.75 " 0..... 5.25 " 00..... 3.00 " 2 levier..... 2.60 fer battu galv... }	\$3 90	Star.
do do		5 00	Baeder et Adamson.
do do			
John Starr, Halifax.....	{ 1.75 long manche.... 1.00 petit manche.... }		
W. Stairs, Fils et Morrow, Halifax.....		{ 0 to 1½ \$4 70 2 to 3 5 00 }	do
C. et W. Wurtele, Québec.....	\$ 1.10 Victor.....	{ 3 60 4 25 }	R. J. Widden et Cie. Metropolitan. Baeder et Adamson. Star.
do do		5 50	Best.
Thos. Andrews, Québec.....		3 25	R. & E. Manufacturing Co.
S. Waddell et Cie, Montréal.....		4 25	Goldsworthy.
Geo. Irving, jun., Montréal.....		3 50	Baeder et Adamson.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de vingt boîtes de ferblanc brillant et terne, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Ferblanc brillant.				Ferblanc terne.			
	14 × 20.		20 × 28.		14 × 20.		20 × 28.	
	IC.	IX.	IC.	IX.	IC.	IX.	IC.	IX.
W. Stairs, Fils et Morrow, Halifax.....	P. boît.	P. boît.	P. boît.	P. boît.	P. boît.	P. boît.		
C. et W. Wurtele, Québec.....	\$6 50	\$8 50	\$13 00	\$17 00	\$6 00	\$8 50		
James Robertson, Montréal.....	6 75	8 75	13 50	18 50	6 50	8 50	Double Boxes.	
do do			13 50		5 50			
do do			Offres IC. 10 × 14, \$6.00 tôle du Canada. 18 × 24, 3.85 par boîte.					
Geo. Irving, fils, Montréal.....	\$7 00	\$8 00	\$7 00	\$8 00				
		Simples.						

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de chiffons blancs et de couleur,
13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	15 ton'x de chiffons blancs.	10 ton'x de chiffons de couleur	Observations.
		Par lb.	Par lb.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean..	{	A 8½	C 6½	Le tout devant être com- mandé de suite.
John Starr, Halifax.....		B 8½	P 7½	
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	North street.....	X 9½		
McFarlane et Adams, Halifax...	{	No 9 9½ ⁷⁰	2 7 ³⁰	
C. et W. Wurtele, Québec.....		No 2½ 8½	M 6½	
S. Waddell et Cie, Montréal.....	{	9½	7	
		{ Chaudière } Ang. 6½	{ St-Jean..... } Am. 6½	
		F 9½ ⁷⁰		
		G 10	H 7½	
Geo. Irving, fils, Montréal . . .	Moncton	B 10½		
		D 9½	P 8	
		B 8½	C 6½ ⁷⁰	
Cooper, Fairman et Cie, Mont- réal.	{	A 9½	B	
		{ Chaudière ou } XXX 10½	B 8	
R. McKenzie, Montréal	Pointe Lévis. ...	X 9½	P 7½	
B. J. Coghlin, Montréal	Rivière du Loup.....	11	7	
George Dunbar et Cie, Boston..	{	9	6½	
		{ St-Jean ou Hali- } G.D. et G.D. et	{ fax..... } Cie 6½ ⁷⁰	
Sherburne et Cie do ..		Cie 8½	C 6½	
		OK 9½		
		A 9½		
		B 8½		

LISTE des personnes invitées à faire des offres pour la fourniture d'écrous,
clous, etc.,—pendant six mois,—13 octobre 1880.

Pickford et Black, Halifax.	E. G. Scovil, Coldbrook.
P. Walsh do	Wm. Elliott, Moncton.
Irish et Smith do	Chinic, Beaudet et Cie, Québec.
Roberts, Simpson et Cie do	C. et W. Wurtele do
Theakston et Angwin do	St. John Nut Works, Indianatown.
John Starr do	Thomas Andrews, Québec.
John Stairs do	S. Waddell et Cie, Montréal.
W. Stairs, fils, et Morrow do	B. J. Coghlin do
McFarlane et Adams do	James Robertson do
Starr Manufacturing Co. do	Middleton et Meredith do
Halifax Rolling Mills Co. do	H. R. Ives et Cie do
W. H. Thorne et Cie, Saint-Jean.	Cooper, Fairman et Cie do
Wisdom et Fish do	Dominion Bolt Co. do
T. McAvity et fils do	R. McKenzie do
Levi H. Young do	Drummond Frères do
E. R. Moore et Cie do	George Irving, fils do
S. R. Foster et fils do	Thos. T. Turnbull do
Pritchard et fils do	Benny, Macpherson et Cie do

Résumé des offres reçues pour la fourniture de clous et carvelles coupés, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	Quantité requise, 20,000 lbs. Par 100 lbs.								Observations.		
		15,000 lbs. de carvelles coupés.										
		3 douz.	4 douz.	6 douz.	8 douz.	10 douz.	12 douz.	20 douz.				
W. H. Thorne et Cie, St-Jean...	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts	3 pour cent au comptant—fer laminé—marque A 1, de la fabrique Jas. Harris et Cie. Fer de Londonderry. Gienal. do do Fer de Londonderry. Autres grandeurs en proportion Halifax Rolling Mills Co.	
E. R. Moore et Cie do	3 75	3 50	2 75	2 80	2 80	2 80	3 00	3 00	3 00		
S. R. Foster et fils do	3 25	3 00	2 75	2 75	2 75	2 80	2 50	2 50	2 50		
Starr Manufacturing Co, Halifax	3 37½	3 15	2 92½	2 92½	2 70	2 70	2 70	2 70	2 70		
John Starr do		
W. Stairs, fils, et Morrow do	3 40	3 10	2 90	2 80	2 80	2 80	2 80	2 80	2 80		
McFarlane et Adams do	3 40	3 10	2 90	2 80	2 80	2 80	2 80	2 80	2 80		
O. et W. Wurtale, Québec		
Thos. Andrews do		
B. J. Coghlin, Montréal		
Geo. Irving, fils, do		
Cooper, Fairman et Cie, Mont- réal	4 25	3 75	3 75	3 50	3 50	3 50	3 00	3 00	3 25	\$4 to \$4 65	
R. McKenzie, Montréal	4 25	3 75	3 75	3 50	3 50	3 50	3 00	3 00	3 25	3 25	
	
	4 38	3 60	3 38	3 10	2 90	2 90	2 90	2 90	2 90	3 15	
	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	3 25	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'écrous de fer pressé à chaud de
Whitworth, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Carrés—par 100 lbs.				Hexagones—par 100 lbs.				Observations.	
	$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{4}$ p.	$\frac{1}{2}$ p.	1 p.	$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{4}$ pc.	$\frac{1}{2}$ pc.	1 pc.		
W. H. Thorne et Cie., St-Jean.....	5 00	4 00	4 00	3 50	10 00	8 00	8 00	7 00	} Livré à la Chaudière.	
St. John Nut Works do	4 50	3 75	3 50	3 50	9 50	7 75	7 50	7 50		
John Starr, Halifax.....	4 00	3 50	7 00	6 50		
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	4 50	4 00	3 50	3 50	8 00	7 00	6 50	6 50		
McFarlane et Adams do ...	8 00	7 50	7 50	7 50	11 00	10 50	10 50	10 50		
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	6 00	5 00	5 00	4 50	10 00	9 00	9 00	8 00		
C. et W. Wurtele, Québec.....	5 75	4 60	4 60	4 60	9 60	8 00	8 00	8 00		
B. J. Coghlin, Montréal.....	4 75	4 50	3 75	3 75	9 25	8 25	7 50	7 50		
Geo. Irving, fils, Montréal.....	4 55	3 75	3 75	3 75	7 55	6 75	6 75	6 75		do Riv. du Loup.
do do	4 65	3 85	3 85	3 85	7 65	6 85	6 85	6 85		do Moncton.
S. Waddell et Cie. do	4 37 $\frac{1}{2}$	3 75	3 75	3 75	7 00	6 50	6 50	6 50		
Cooper, Fairman et Cie., Montréal.....	4 82	4 30	4 30	3 77	9 03	8 00	8 00	6 92		
R. McKenzie do	4 50	4 00	4 00	4 00	7 50	6 50	6 50	6 50		
Dominion Bolt Co. do	4 00	3 50	7 00	6 50		
do	4 50	4 00	3 50	3 50	8 00	7 00	6 50	6 50		

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de rivets pour chaudières et cheminées,
13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	800 lbs. pour chaudières. Par 100 lbs.			200 lbs. pour chemi- nées.		Observations.
		$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{4}$ pc.	$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{4}$ pc.	
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie., St-Jean.....	7 50	6 50	6 25	Fer Best Best de Londonderry.
Levi H. Young do	Saint-Jean.....	7 00	6 50	6 50	14 00	
Cie manufacturière de Starr, Halifax	Halifax.....	6 00	5 00	4 75	10 00	8 00	
John Starr, Halifax.....	Chaudière.....	6 50	5 50	5 50	Fer à rivets de Bag- nall, Best Best.
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax	Station Nord.....	4 50	4 50	15 00	15 00	Best "S" fonte.
C. et W. Wurtele, Québec	6 80	5 80	5 80	10 50	8 00	
Geo. Irving, fils, Montréal.....	Rivière du Loup.....	6 20	5 20	5 20	
do do	Moncton.....	6 30	5 25	5 25	8 00	
S. Waddell et Cie. do	Chaudière.....	5 50	5 50	5 50	7 00	
R. McKenzie do	Rivière du Loup.....	5 50	4 50	4 50	7 00	
Dominion Bolt Co. do	Chaudière.....	6 50	5 50	5 50	Fer à rivets de Bag- nall, Best Best.
B. J. Coghlin do	5 25	5 25	5 25	8 00	8 00	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de rondelles en fer battu, 13 octobre 1880

Nom.	Adresse.	Quantité requise 3,000 lbs. Par 100 lbs.				
		$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{8}$ pc.	$\frac{1}{2}$ pc.	$\frac{3}{4}$ pc.	1 pc.
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
W. H. Thorne et Cie.....	Saint-Jean	6 00	5 50	5 50	5 50	5 50
Levi H. Young.....	do	8 00	7 00	7 00	6 00	6 00
Cie manufacturière de Starr.....	Halifax.....	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00
W. Stairs, fils et Morrow	do	9 00	8 50	*8 50	8 50	8 50
C. et W. Wurtele.....	Québec.....	8 00	7 00	7 00	7 00	7 00
R. J. Coghlin.....	Montréal.....	8 75	7 75	7 00	7 00	7 00
Fabrique d'écrous, Saint-Jean.....	Saint-Jean.....	6 00	5 50	5 50	5 00	5 00

*9-16 pc.

LISTE des personnes invitées à faire des offres pour des seaux de cuir rivé, etc., pendant six mois, 13 octobre 1880.

Irish et Smith, Halifax.	William Elliott, Moncton.
Theakston et Angwin do	C. et W. Wurtele, Québec.
John Starr do	Thos. Andrews do
John Stairs do	S. Waddell et Cie, Montréal.
W. Stairs, fils, et Morrow do	B. J. Coghlin do
McFarlane et Adams do	Cie canadienne de caoutchouc do
Wisdom et Fish, Saint-Jean.	Cooper, Fairman et Cie do
W. H. Thorne et Cie. do	T. McIlroy, fils, Toronto.
T. McAvity et fils do	Sherburne et Cie, Boston.
Estey Allwood et Cie do	Geo. Dunbar et Cie, do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de seaux en caoutchouc, 13 octobre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Quantité requise 8 douzaines.	Observations.
		Par douz.	
		\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie., St-Jean.....		23 00	
Wisdom et Fish do Saint-Jean		26 40	
Estey Allwood et Cie do		25 00	
C. et W. Wurtele, Québec.....	Lévis.....	24 75	
T. McIlroy, fils, Toronto.....	do	29 00	
Geo. Dunbar et Cie., Boston....	St-Jean ou Halifax ...	22 00	Fret et droits payés.
Sherburne et Cie. do	do	18 79	A.
do do	do	23 49	B.
do do	do		En entrepôt.

Résumé des offres reçues pour la fourniture de tuyaux et tampons de caoutchouc, 13 octobre 1880.

Nom.	Où livré.	Fabricant.	1,000 pieds de tuyaux en caoutchouc, par pied.			400 lbs. tampons de caoutch. p. lb.		Observations.
			Prix 2 1/2 pes. 4-doubl.	Escompte.	Net.	1/8 in.	3/8 in.	
			\$ cts.	Pour cent.	Cts.	Ots.	Ots.	
W. H. Thorne et Cie., St-Jean....	De fabrique canadienne.....	1 12	35	72 1/2	45	45	Meilleure qualité.
do do do	do	1 12	40	67 1/2	37 1/2	23	do
Wisdom et Fish do	do	1 12	45	61 1/2	30	30	
Isley, Allwood et Cie do	Boston Elastic Fabric Co.....	1 12	35	72 1/2	44 1/2	30	1re qualité.
McFarlane et Adams, Halifax....	Canadian Rubber Co.....	1 12	37 1/2	2e do
do do do	do	
C. et W. Wurtele, Québec.....	Canadian National and Trenton Rubber Co.	1 12	40	67 1/2	37 1/2	33	2-doubles.
do do do	do	1 12	20 et 5	85 1/2	43	43	
Thos. Andrews do	Canadian Rubber Co.....	1 12	40	67 1/2	44	2-doubles.
S. Waddell et Cie, Montréal.....	do	1 12	40 et 10	60 1/2	37 1/2	34 1/2	
Canadian Rubber Co. do	do	1 12	
T. Melloy, jr., Toronto.....	Gutta Percha and Rubber Manufacturing Co.....	1 12	40, 10, 5 et 2 1/2	56	31 1/2	27 1/2	
do do do	do	1 12	40	67 1/2	24	24	Etalon.
George Dunbar et Cie, Boston.....	Bay State Rubber Works.....	1 12	63	41 1/2	19 1/2	19 1/2	Extra, en entrepôt.
do do do	do	1 12	53	52 1/2	34 3/8	30 1/2	
Sherburne et Cie do	Boston Elastic Fabric Co.....	1 12	
do do do	do	1 12	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'un chargement de wagon de kérosine raffinée, 1er novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	Par gallon mesure de vin.	Observations.
		Ots.	
A. J. Babang et Cie, Moncton.	Moncton	24 $\frac{3}{4}$	Victor.
Estey, Allwood et Cie, St-Jean	Saint-Jean	27 $\frac{3}{4}$	"Keystone." Bbls. \$1.50.
E. W. Penny, Montréal.....	Moncton.....	25 $\frac{1}{2}$	Marque de la Petrolia Oil Co.
L. C. Barney, Montréal	25 $\frac{1}{2}$	
John McMillan, Montréal	Moncton	27	Kohinoor.
Imperial Oil Co., London.....	Petrolia	20	24c. gall. impérial. Sunbeam, Victor ou Atlantique.
Wellington Oil Co., Guelph	Moncton.....	24 $\frac{3}{4}$	Royal City, blanc, Headlight, spécialement préparée pour l'usage des c. de f. d'hiver.
Yates et Stratford, Brantford....	30	Meilleure qualité, prép. exprès pour l'usage des ch. de fer; marque de cette maison.
J. Bullock, Saint-Jean.....	Moncton	25	Marques atlantic, imperial ou Victor. Reçue trop tard.
M. J. Woodward, Petrolia	N'en a pas à présent.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'alcool, d'acide muriatique et de peaux de chamois, 20 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	100 galls. d'alcool.	6 douz. peaux de chamois.	1 dame-jeanne d'acide muriatique	Observations.
		P. gall. m. de vin.	P. douz.	Par lb.	
T. B. Barker et fils, Saint-Jean.	Saint-Jean.....	\$ pts. 2 15	\$ cts. 2 70	4	Dame-jeanne, \$2. Feront la remise de \$2 si la dame-jeanne est renvoyée.
Forsyth, Sutcliffe et Cie, Halifax	Halifax.....	2 30	3 2 50	4	
Brown et Webb, Halifax.....			5 3 50		
		2 21	3 2 65	5 $\frac{1}{2}$	
			4 3 00		
H. Sugden, Evans et Cie, Montréal.....	2 24	E 3 00	4 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{2}$	Dame-jeanne comp.
John McArthur, Montréal.....	Jonc. de la Chaudière	2 42	7 3 00 7 $\frac{1}{2}$ 2 75		

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de colle forte, pierre ponce, savon de toilette et vitriol bleu, 20 novembre 1880.

Nom et adresse.	250 lbs. de pierre ponce.		200 lbs. de colle forte.	5 boîtes de savon de toilette.	2000 lbs. de vitriol bleu.	Observations.
	En pains.	En poudre.				
	Par lb.	Par lb.	Par lb.	Par boîte de 3 douz.	Par lb.	
T. B. Barker et fils, Saint-Jean...	3½c.	3½c.	12c.	\$2 60	5½c.	
Forsyth, Sutcliffe et Cie, Halifax.	7c.	8c.	15c.	70	6c.	{ Eagle.
Brown et Webb, Halifax.....	5½c.	4c.	{ 15c.	1 20	{ 6c.	{ Buckleys.
do do			{ 22c.	2 10	{ 6c.	{ Londres.
				1 29		{ Impérial.
				3 90		
H. Sugden, Evans et Cie, Montréal.	3½c.	3½c.	{ A 21c.	} 60	7c.	
do do			{ B 18c.			
			{ C 14c.			
John McArthur et fils, Montréal...	6c.	5½c.	{ A 24c.	}	6c.	{ Blanc-américains.
do do			{ A 16c.			
do do			{ B 15½c.			{ Médaille française.
do do			{ 16c.			do
do do			{ 12c.			Cannon bright.
						Londres.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de suif de bœuf pur, 22 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par lb.		Observations.
		10 à 15 tonnes.		
W. Buckley, Amherst.	Amherst ou autres stations.	8½	centins	En pains; de 2 à 2½ tonnes par mois jusqu'au 1er mai.
J. Calkins, Silver Falls, St-Jean..	Saint-Jean.....	7½	do	5 tonnes immédiatement et environ 1 tonne par semaine jusqu'au 1er janvier.
Alex. Stewart, St-Jean.	Saint-Jean.	7½	do	Une ou deux tonnes à la fois.
W. S. Torrie, Moncton	Moncton.....	8	do	15 tonnes, en pains; 5 tonnes immédiatement.
Edward Gastonguay, Rivière du Loup.....	10	do	En pains; 40,000 lbs. p. année.

LISTE des personnes invitées à faire des offres.

W. S. Torrie, Moncton	Richard Currie, Halifax
Wm. Elliott do	Fader Bros. do
A. J. Babang et Cie, Moncton	Mumford Bros. do
B. Sway, Sussex	Jas. Anderson do
J. Calkins, Saint-Jean	John Hannan do
Wm. Logan do	M. J. O'Sullivan do
Alex. Stewart do	Edward Curran do
Wm. Buckley, Amherst	E. Holohan, Newcastle
John D. Ross, Truro	Jas. Falconer do
J. A. Leaman do	Bouchard, frères et Cie, Rimouski
Geo. McLellan, Halifax	Gastonguay et Sénécal, Rivière du Loup.

LISTE des personnes invitées à soumissionner pour la fourniture de brosses, balais, etc.,—pendant 6 mois.

C. E. Burnham et Cie, Saint-Jean.
 J. J. D. Howe do
 A. J. Lordly et fils do
 P. S. Simms et Cie do
 W. H. Thorne et Cie do
 T. McAvity et fils do
 Thos. Dale do
 Baxter et frères, Halifax.
 Gordon et Keith do
 A. Stephen et fils do
 W. Stairs, fils, et Morrow, Halifax
 John Stairs, Halifax.
 Theakston et Angwin, Halifax.

P. Walsh, Halifax
 John Starr do
 Geo. Thompson do
 Irish & Smith do
 Geo. Fulton, rivière à L'Achigan, Londonderry
 A. J. Babang et Cie, Moncton
 William Elliott do
 G. G. Flewelling, Saint-Jean
 Napanee Brush Co., Napanee, Ont.
 Chas. Boeckh et fils, Toronto
 John Boyd, Montréal
 R. T. Sutton, Brantford
 H. S. Evans, Halifax.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de brosses à poêle et à plancher, et balais de maïs, 22 novembre 1880.

Nom et adresse.	10 douz. de brosses à plancher, toutes en soies, et d'au moins 9½ pcs. de longueur.		10 douz. de brosses à poêle, toutes en soies, et d'au moins 10 pcs. de longueur.		60 douz. de balais de maïs.	
	Par douz.		Par douz.		Par douz.	
A. J. Babang et Cie, Moncton...	3 40	2,602	2 10	2,602	1 70	2,605
do do	2 25	2,607
do do	2 80	2,603	2 50	2,603	2 00	2,606
T. S. Simms et Cie, St-Jean	2 50	No 2.	2 40	No 5.	1 60	6 stalk.
do do	2 20	No 4.	1 75	3 hurl.
do do	1 35	No 0.	2 40	6 do
do do	4 00	Chem. de fer.
W. H. Thorne et Cie, do	1 50	No 2.	2 50	No 5.	2 10	
do do	1 75	No 1.	4 00	No 14.	2 60	
do do	2 20	1 X X	
do do	2 75	2 Ex.	
Jean Starr, Halifax.....	8 50	5 00	1 70	4 hurl.
do do	1 90	3 do
do do	2 15	2 do
do do	2 30	1 do
do do	2 70	X Gem.
do do	3 00	A do
John Boyd, Montréal.....	4 25	X en soies.	4 50	X en soies.	2 50	3 tie.
do do	5 00	XX do	2,90	4 tie.
Chas. Boeckh et fils, Toronto...	3 00	Mêlées.	2 25	T. en soies.	2 50	1 X
do do	4 85	Toutes en soies.	
Napanee Brush Co., Napanee, O.	6 00	do, extra	2 75	No 8.	
do do	3 00	Soies mêlées.	3 25	No 9.	
do do	4 00	No 10.	

RÉSUMÉ des ordres reçus pour la fourniture de seaux de bois, allumettes et époussettes,
22 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	15 douzaines de seaux de bois.		200 grosses d'allumettes.	20 douzaines d'époussettes en maïs.	
		P. douz.			P. douz.	
Wm. Elliott, Moncton.....	Saint-Jean.....			Par grosse. 30c.		
A. J. Babang et Cie, Moncton.		*1 75		*28c.	1 60	2,602
do do					1 85	2,602
do do					2 25	2,603
do do					2 10	2,602 ex. velvet
T. S. Simms et Cie, St-Jean.....					1 35	Communes.
do do					1 35	Pocket.
do do					1 60	1 velvet.
do do					1 85	2 do
do do					1 85	1 ex. do
John Starr, Halifax.....		1 70		*28c.	1 10	*Communes.
do do		1 80	Grands ceils en fil def.	Chase.	1 50	X velvet.
do do					1 55	1 do
John Boyd, Montréal.....					1 50	V. T.
Chas. Boeckh et fils, Toronto.		1 70	2 lbs.		1 30	1
do do		1 90	3 lbs.			

* Echantillon reçu seulement.

RÉSUMÉ des ordres reçus pour la fourniture de chaises de bureau et de coussins,
22 novembre 1880.

Nom.	Adresse.	Six douzaines de chaises de bureau.	Six douzaines de coussins de chaise.	Observations.
		Par douz.	Par douz.	
A. J. Lordly et fils.....	St-Jean		\$12 00	Qualité inférieure.
do do	do		8 00	
C. E. Burnham et Cie.....	do	\$20 00	9 00	
R. Baxter.....	Halifax	23 00	9 00	
Gordon et Keith.....	do	22 00	9 00	N ^o 1.
do	do		8 40	N ^o 2.

LISTE des personnes invitées à soumissionner pour un semestre d'approvisionnement
26 novembre 1880.

Roberts, Simpson et Cie, Halifax.	Chinic, Beaudet et Cie, Québec.
John Stairs do	C. et W. Wurtele do
Irish et Smith do	Thos. Andrews do
Theakston et Angwin do	Levi H. Young, St-Jean.
John Starr do	Starr Manufacturing Co., Halifax.
W. Stairs, fils et Morrow do	S. Waddell et Cie, Montréal.
P. Walsh do	B. J. Coghlin do
McFarlane et Adams do	James Robertson do
MacDonald et Cie do	Middleton et Meredith do
Pickford et Black do	H. R. Ives et Cie do
Pritchard et fils, St-Jean.	Cooper, Fairman et Cie, Montréal.
Estey, Allwood et Cie do	R. McKenzie do
Wisdom et Fish do	Drummond Bros. do
W. H. Thorne et Cie do	Geo. Irving, jr. do
T. McAvity et fils do	Thos. T. Turnbull do
Wm. Elliott, Moncton.	Benny, McPherson et Cie do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de cuir à courroies de la meilleure qualité, 26 novembre 1880.

Nom et adresse.	500 pieds—Par pied, net.				Observations.
	2 pcs.	4 pcs.	5 pcs.	6 pcs.	
	Ots.	Ots.	Ots.	Ots.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean ...	15	33	44	55	Jewell.
T. McAvity et fils, St-Jean.....	19 ³ / ₁₀	40 ¹ / ₂	51 ³ / ₁₀	62 ¹ / ₁₀	
Estey, Allwood et Cie, St-Jean...	21	45	57	69	Hoyt.
John Starr, Halifax.	10 ¹ / ₂	24 ¹ / ₂	31 ¹ / ₂	38 ¹ / ₂	Jno. C. McLaren, qualité supérieure, très lourd.
do do	11 ¹ / ₂	26 ¹ / ₂	33 ¹ / ₂	41 ¹ / ₂	do do
C. et W. Wurtele, Québec.....	13	30	38	47	J. G. McLaren, extra lourd.
do do	11	26	33	41	do n° 1.
S. Waddell et Cie, Montréal...	10 ¹ / ₂	24 ¹ / ₂	31 ¹ / ₂	38 ¹ / ₂	
Benny, McPherson et Cie do ...	9 ¹ / ₂	22 ¹ / ₂	29 ¹ / ₂	35 ¹ / ₂	
E. J. Coghlin do ...	10 ¹ / ₁₀₀	23 ³ / ₁₀₀	30 ³ / ₁₀₀	37 ¹ / ₁₀₀	Porter et Savage ou d'autres fabricants.
Geo. Irving, jr. do ...	12	28	36	44	En rouleaux complets.
do do ...	11 ¹ / ₂	26 ¹ / ₂	33 ¹ / ₂	41 ¹ / ₂	N° 1, en quantité moindre qu'un rouleau, 5 pour cent d'escompte.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de corde de sonnerie électrique et d'herminettes courbes, 26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	3000 lbs	6 douz.	Observations.
		corde de	d'herm.	
		sonn. él.	courbes.	
		Par lb.	P. douz.	
		Ots.	\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean...		{ 18	24 00	Qualité commune.
T. McAvity et fils do ..		{ 22	20 00	La meilleure.
John Starr, Halifax		{ 15		4 ¹ / ₂ pouce de largeur.
W. Stairs, Son & Morrow, Halifax.....	Rue North.....	20		Du meilleur chanvre de Russie.
Thomas Andrews, Québec.....		14 ¹ / ₂	23 50	Fil de 6, 9 et 12.
C. et W. Wurtele, Québec		{ 15 ¹ / ₂	22 50	5 ¹ / ₂ pouces de largeur.
		{ 14 ¹ / ₂		Chanvre de Russie, 4 fil. 3 fil.
		{ 21		N° 1.
S. Waddell et Cie, Montréal	Chaudière	{ 21 ¹ / ₂		2.
		{ 26 ¹ / ₂		3.
		{ 33		4.
E. J. Coghlin, Montréal			16 00	5 pouces de largeur.
George Irving, jun., Montréal...	Moncton ou Rivière- du-Loup.....	{ 21 ¹ / ₂	18 25	do
		{ 23		N° 1, chanvre de Russie, non blanchi.
		{ 23		Blanchi.
		{ 25 ¹ / ₂		

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'étamine et de creusets,
26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	500 vgs. d'étamine— par vergé.			40 creusets — Nos. 30 et 50 — américain	Observations.
		Blanc	Rouge	Bleu.		
		Cts.	Cts.	Cts.	Par No. Cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....					4½	De fabrique amérie.
M. McAvery et fils do					5	Taunton Crucible Co. Jos. Dixon.
John Starr, Halifax.....					4½	
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax	North street.....	20	21	21		18 pcs. de largeur.
C. et W. Wurtele, Québec.....	Pointe-Lévis.....	28½	28½	28½	5½	Dixon.
R. McKenzie, Montréal	Halifax.....				5	do
Cooper, Fairman et Cie, Mont- réal.....	Chaudière.....				4½	Taunton Crucible Co.
B. J. Ceghlin, Montréal.....					5½	
Géo. Irving, jun., Montréal.....		27½	27½	27½	5½	De 18 pcs de largeur Fab. de creus. Dixon
Estey, Allwood et Cie, St-Jean ..					3½	“ “
						Plus le droit de douane si leur as- sort. est insuf. Ils préf. exp. direct. de la fabrique.
Wisdom et Fish, Saint-Jean					6½	De fab. américaine.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de chaînes à maille serrée,
26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	4,000 lbs. Par livre.			
		¾ pouce.	½ pouce.	⅝ pouce.	¾ pouce.
		Cents.	Cents.	Cents.	Cents.
W. H. Thorne et Cie, Saint-Jean.....		4½	4	4	
T. McAvery et fils do		5½	4½	4½	
W. Stairs, fils et Morrow, Halifax.....	North Station.....	5	4½		3½
C. et W. Wurtele, Québec.....	Pointe-Lévis.....	6	5½	5	5
Benny, MacPherson et Cie, Montréal.		4	3½	3½	3
Geo. Irving, fils. do	Moncton ou Rivière-du-Loup.	5½	4½	4	4

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'émeri en poudre, de toile d'émeri et de vitres pour wagons, 26 novembre 1880.

Nom et adresse.	1,000 lbs. d'émeri en poudre. — Par lb.	8 rames de toile d'émeri.	50 boîtes de vitres.			
			26 oz. de vitres p. wagons. P. 100 pds			
			22 × 16 pouces.	26 × 16 pouces.	24 × 24 pouces.	28 × 20 pouces.
Cents.	Per rame.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.	5 (autres Nos. 6½).	17 00 Baeder et Adamson, meill. qualité anglaise.	8 00	8 50	8 50
T. McAvity et fils, Saint-Jean.	7½	25 00 make.
Estey, Allwood et Cie, Saint-Jean.	3½	18 00 Wellington, Oakey et fils, croisée.
Wisdom et Fish, St-Jean	8	24 00 Baeder, Adamson, Cie
W. Stairs, Son et Morrow, Halifax.	3 (Corn 6).	9 00 Oakey's
John Stairs, Halifax.....	7½
Thos. Andrews, Québec..	10½	9 00 do	10 17	11 30	11 30	11 75
C. et W. Wurtele do	5 (Corn 7½).	10 00 do meilleure.....	10 00	10 00	11 50	11 50
S. Waddell et Cie, Montréal.	8 50 Thos. Goldworthy et fils.	8 00	8 50	8 50	8 50
Benny, MacPherson et Cie, Montréal.	3½	8 25 J. Oakey et fils.....
B. J. Coghlin, Montréal..	6	8 00 Oakey, meilleure.....
Geo. Irving, fils do	8½	9 20 do marque D X (double diamond).	7 80	8 80	9 50	8 80

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de marteaux à pince et fer et de Lowmoor, 26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	3 douz. de marteaux à pince. — Par douz.	12,000 lbs. de	Observations.
			fer de Lowmoor ou en barres de Bowling. Par 100 lbs.	
			\$ cts.	\$ cts.
W. H. Thorne et Cie, St-Jean...		18—4 00		6 25
do do		19½—3 00		
do do		22—6 00		
do do		24—2 50		
John Stairs, Halifax.....	North Station.....	5 75	Dimensions ordinaires ; pour les autres, augmentation proportionnelle des prix.
Thomas Andrews, Québec.....		10 25	
C. & W. Wurtele do	Pointe-Lévis.....	3 75	6 63	
do do	do	adze eye 5 60		
S. Waddell et Cie, Montréal....	Halifax	4 90	Epoque de l'importation comme dans les précédents contrats;—livraison, 4 ou 5 semaines après la commande
Benny, MacPherson, Montréal..	22—6 00	Dimensions ordinaires.
G. Irving, jun., Montréal.....	Moncton ou Rivière-du-Loup.	3 40	6 75	
Estey, Allwood et Cie, St-Jean.	adze eye 10 00	
Wisdom et Fish do	NIL.	NIL.	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'égoines et de lacets de courroies,
26 novembre 1880.

Nom et adresse.	5 douzaines d'égoines, 30 pouces, meilleur acier.		36 côtés de cuir pour lacets de courroie.	
	Par douz.		\$ cts.	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.	7 00		3 00	6 à 7 lbs. par côté.
do do			4 00	7 à 8 lbs. do
do do			5 00	9 à 10 lbs. do
T. McAvity et fils, do	10 50	Jackson's.....	0 65	Par lb., 4 à 6 lbs. par côté.
John Starr, Halifax	10 00	do	0 58	Par lb.
Thos. Andrews, Québec	26 50	Spear et Jackson.....		
C. et W. Wurtele, do	14 00	26 pcs. do	3 50	Environ 4 lbs. par côté.
do do	17 00	30 pcs. do		
S. Waddell et Cie., Montréal			2 66½	40 à 50 lbs. par douz. de côtés.
B. J. Coghlin, Montréal			3 00	
			3 50	
			4 00	
Geo. Irving, fils, do	18 00	26 ps. Shurly Dietrick	1 95	30 lbs. par douzaine.
do do			2 20	35 do do
do do			2 50	40 do do
do do	9 00	26 pcs. Clark et Cie.	2 95	45 do do
do do			3 33	50 do do
Estey, Allwood et Cie., St-Jean	21 00	107-30 pcs. Disston's.	*3 50	
Wisdom et Fish, Saint-Jean			4 00	8 lbs. par côtés.

* Comme auparavant. Moins 30 pour cent si expédiés directement de la fabrique.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de 1,000 lbs. de vis à tête, carrée et à pointe
de ville, 26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livrées.	Liste des prix. 3 x ½.	Escompte.
		Par 100.	
D. McAvity et fils, Saint-Jean		5 20	55 pour cent.
John Starr, Halifax		5 20	60 pour cent et 10 pour cent.
C. et W. Wurtele, Québec	Pointe-Lévis	5 20	50 do
B. J. Coghlin, Montréal		5 20	55 do
Benny, MacPherson et Cie., Montréal		4 85	50 do
Geo. Irving, fils, Montréal	Moncton ou Rivière- du-Loup	5 20	50 do et 2½ do

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de fil d'acier, d'airain et de cuivre,
26 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	200 lbs.	200 lbs.	300 lbs.	—
		fil d'acier.	fil d'airain.	fil de cuivre.	
		Par lb.	Par lb.	Par lb.	
W. H. Thorne et Cie., Saint-Jean.....		8c. à 12c.	25c.	30c.	
John Stairs, Halifax.....	North Street.....		20c.	25c.	20 et plus large.
Thos. Andrews, Québec.....			38c.	38c.	
O. et W. Wurtele, do.....	Pointe-Lévis.....	19c. à 28c.	27c.	31c.	
Benny, MacPherson et Cie., Montréal.....			30c.	30c.	
B. J. Coghlin, Montréal.....		jusqu'à 6—9½c.	21c.	25c.	
do do.....		10—11c.			
do do.....		12—11½c.			
Geo. Irving, fils, Montréal.....	Moncton ou Rivière du Loup.....	jusqu'à 9—15c.	25½c.	31c.	
do do.....		10—16c.			
do do.....		11 et 12—17c.			

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture d'un chargement de wagon d'huile d'hiver pour wagons à fret, et d'un chargement de wagon de kérosène raffinée, 27 novembre 1880.

Nom et adresse.	Où livré.	Par gallon mesure de vin.		Observations.
		Huile p. wagons à fret.	Kérosène.	
		Cts.	Cts.	
A. J. Babang et Cie., Moncton.....	Moncton.....		23½	Silver Star; cette semaine. Victor; dans 2 semaines.
do do.....	do.....		22½	
J. Bullock, Saint-Jean.....	Saint-Jean.....	12	22	Silver Star, Victor, Atlantic, Sunbeam ou marques Impériales.
do do.....	Moncton.....			
Irish et Smith, Halifax.....	do.....	14		
John McMillan, Montréal.....	do.....	10½	25	Star of India.
E. W. Penney, do.....	do.....	11½	25	Wellington Oil Co..
Murray Bremner et Cie., Montréal.....	do.....	11	28½	Royal City White.
H. A. Rorison, Ottawa.....	do.....		26	Marque Impériale
Wellington Oil Co., Guelph.....	do.....		22½	Royal City White.
M. J. Woodward, Petrolia.....		11		
Yates et Stratford, Brantford.....		15	29	Leur marque, mesure Impériale.
do do.....				Com. celle fournie au G. T.
Geo. B. Stock, Toronto.....	Moncton.....	17		No. 1.
do do.....	do.....	14		No. 2.
Imperial Oil Co., London.....	London.....	9	22	Gallon Impériale. Victor, Impériale ou Sunbeam.
Daly et Cie., Stratford.....	Moncton.....	20		Meilleure qualité.
do do.....	do.....	16		2e do
E. Hearle, Montréal.....				Pas de réponse.
L. C. Barney do.....				do
J. D. Noble, Petrolia.....				do
J. R. Minhinnick, London.....				do
R. T. Sutton, Brantford.....				do
John Starr, Halifax.....				do
Estey, Allwood et Cie.....				do

LISTE des personnes invitées à faire des offres pour la fourniture de becs et cheminées de lampe, etc.—pendant six mois—29 novembre 1880.

J. R. Cameron et Cie, Saint-Jean.
 F. Clementson et Cie do
 J. Bullock do
 W. H. Hayward do
 Baldwin et Cie, Halifax.
 Irish et Smith do
 John Starr do
 W. H. Thorne et Cie, Saint-Jean.

T. McAvity et fils, Saint-Jean.
 William Elliott, Moncton.
 A. J. Babang et Cie do
 F. T. Thomas, Québec.
 E. Chanteloup, Montréal.
 Geo. Sweet, Hamilton, Ont.
 T. McDonald et Cie, Toronto, Ont.
 W. T. Parish, Port Perry, Ont.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de becs de lampe dits Sun et Dual, 29 novembre 1880.

Nom et adresse.	Par douzaine.				Observations.
	150 douz., Sun.		50 douz., Dual.		
	A	B	A	B	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
William Elliott, Moncton.....	1 98.	1 86	4 95	6 31	Modèle dit Star. Comme ceux fournis auparavant.
F. Clementson et Cie, Saint-Jean.....	1 50	2 25	
W. H. Hayward do	1.30	2 60.	4 50.	5 75.	
F. T. Thomas, Québec.....	1 50	2 00	4 00	5 35	
E. Chanteloup, Montréal.....	1 55	2 15	6 00	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de cheminées de lampe dites Sun et Dual, 29 novembre 1880.

Nom et adresse.	300 douz., Sun.		100 douz., Dual.		Observations.
	A.	B.	A.	B.	
	P. douz.	P. douz.	P. douz.	P. douz.	
Wm. Elliott, Moncton.....	48c.	70c.	{ 100 douzaine droites. Bombées.
W. H. Hayward, Saint-Jean.....	{ 40c. 44c. }	64c.	
J. Bullock, Saint-Jean.....	44c.	63c.	46c.	65c.	
F. T. Thomas, Québec.....	30c.	60c.	75c.	\$1 00c.	
E. Chanteloup, Montréal.....	\$1 05c.	\$1 40c.	1 80c.	Reçue trop tard.
Geo. Sweet, Hamilton.....	55c.	75c.	55c.	75c.	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de globes blancs et rouges, portant les lettres I. C. R., 29 novembre 1880.

Nom et adresse.	45 douz. globes blancs.	45 douz. globes rouges.	Observations.
	Par douz.	Par douz.	
F. Clementson et Cie, Saint-Jean.....	\$1 90	\$8 00	Si le chemin de fer veut payer le prix du moule, qui sera d'environ \$25. Globes pour lanternes tubulaires (sans lettres) environ 50c. par douzaine.
J. Bullock, Saint-Jean.....	1 25	
F. T. Thomas, Québec.....	1 25	
E. Chanteloup, Montréal.....	3 50	10 00	

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de lanternes blanches et de cuivre, 29 novembre 1880.

Nom et adresse.	240 lanternes blanches.	24 lanternes de cuivre.	Observations.
	Par douz.	Par douz.	
W. H. Thorne et Cie, Saint-Jean.....	\$5 50	Tubulaires.
F. Clementson et Cie, Saint-Jean.....	13 20	\$90 00	Globes blancs.
F. T. Thomas, Québec.....	6 00	Tubulaires.
E. Chanteloup, Montréal.....	10 00	62 40	

Les lanternes tubulaires ne convenaient pas.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de mèches et de coton à mèche, 29 novembre 1880.

Nom et adresse.	100 grosses de mèches de lampe.			150 lbs. coton à mèche en balles de 2 oz. Par lb.
	Par grosse.			
	A.	B.	O.	
	Cents.	Cents.	Cents.	Cents.
Wm. Elliott, Moncton.....	45	85	48
F. Clementson et Cie, Saint-Jean.....	50	80	45	60
W. H. Hayward do	35	60	30
F. T. Thomas, Québec.....	35	60	30	35
E. Chanteloup, Montréal.....	40	68	33	45

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture des poêles suivants du modèle
Globe, 8 décembre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	18	48	48	18	Observations.
		poêles. — No 10.	poêles. — No 12.	poêles. — No 14.	poêles. — No 16.	
		\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	
Record et Boyer, Moncton	Station de Moncton	3 70	4 70	5 90	6 90	De la dim. voul. do
W. Hazelhurst, St-Jean.....	Maison de fret, St-Jean.	3 90	4 85	5 85	6 90	
Adam Young do	2 80	3 95	4 95	5 65	Si le chemin de fer fournit les modèles. Prix des mo- dèles compris —24 par se- maine. Au besoin, 24 par semaine. D. le c. d'un m. Commenceront de suite.
do do	3 30	4 45	5 45	6 15	
A. Robb et fils, Amherst.....	Station d'Amherst.	4 45	5 80	7 30	8 55	D. le c. d'un m. Commenceront de suite.
W. Smyth, Rivière du Loup.....	7 00	
W. S. Symonds et Cie, Halifax.	Station d'Halifax.	*3 75	*5 25	*7 25	†8 50	
Clish, Crowe et Cie, Truro.....	Station de Truro...	3 25	4 40	5 40	6 20	

* Slicer. † Bee Hive.

RÉSUMÉ des offres reçues pour la fourniture de lingots de cuivre, d'étain et de
spelter, 27 décembre 1880.

Nom et adresse.	Où livrés.	2,000 lbs.	2,000 lbs.	6,000 lbs.	Observations.
		du meil- leur cuivre en lingots.	de la meilleure étain en lingots.	de spelter, Vielle Mon- tagne.	
		Par lb.	Par lb.	Par lb.	
		Cts.	Cts.	Cts.	
Irish et Smith, Halifax.....	23	26	6 $\frac{3}{4}$	De suite. Peuvent livrer de suite $\frac{1}{2}$ du cuivre et au- tres articles.
W. Stairs, fils, et Morrow, Halifax	18	*25 $\frac{1}{2}$	6	
C. et W. Wurtele, Québec	17 $\frac{1}{2}$	27	5 $\frac{1}{2}$	Livraison immédiate. do do 20 cts. de moins par 100 lbs. livrés à Montréal
B. J. Coghlin, Montréal	Chaudière...	16 $\frac{3}{4}$	25 $\frac{1}{2}$	6	
George Irving, fils, Montréal	Montréal.....	16 $\frac{3}{4}$	24 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	De suite. Refondus.
do do	do	5	
S. Waddell et Cie do	Chaudière...	16 $\frac{3}{4}$	†24	5 $\frac{1}{2}$	De suite. Huntingdon.
do do	do	16	
Copeland et McLaren, Montréal.....	Montréal.....	16 $\frac{1}{2}$	23 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	Livraison immédiate. do do
John Starr, Halifax.....	Chaudière ..	16 $\frac{3}{4}$	5 $\frac{1}{2}$	
do do	do	5	Refondus.
Thomas Andrews, Québec	16 $\frac{1}{2}$	27	6	
W. H. Thorne et Cie, St-Jean.....	17 $\frac{1}{2}$	23	5	Dans le cours de 2 sem.

* "Détroits." † Agneau et pavillon.

RÉPONSE

(82)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—

Copie de la proclamation qui met en vigueur l'acte à l'effet d'étendre les limites de la province du Manitoba.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

11 mars 1882.

RÉPONSE

(82a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 ;— demandant copie de toutes dépêches échangées entre les gouvernements du Canada et du Manitoba, et de toute correspondance entre des membres de ces gouvernements, et de tous arrêtés du conseil concernant l'extension des limites du Manitoba, et aussi, concernant de nouveaux octrois en argent ou autres subventions à cette province.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
29 mars 1882.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 8 avril 1880.

Le comité a examiné un rapport soumis par le sous-comité du conseil, auquel a été renvoyé le mémoire, daté du 20 mars 1880, des délégués de la province du Manitoba, nommés pour s'aboucher avec le Conseil privé du Canada, sur les sujets suivants :

- | | | | | | |
|--|---|---|---|---|---|
| * | * | * | * | * | * |
| 2. Retrait de capital. | | | | | |
| 3. Agrandissement des frontières provinciales. | | | | | |
| * | * | * | * | * | * |
| 8. Le règlement de réclamations présentées par certaines personnes sur des terres qu'elles possédaient avant leur transport au gouvernement fédéral. | | | | | |
| * | * | * | * | * | * |

Le comité approuve le rapport du sous-comité et le soumet à la sanction de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ, G.C.P.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

Extrait du rapport du sous-comité.

2. Le retrait de capital.

Les soussignés recommandent, pour les raisons mentionnées dans le mémoire des délégués, de permettre à la province du Manitoba de retirer cent mille piastres du capital autorisé en vertu des conditions de l'union avec la Confédération, ce retrait de capital devant s'appliquer, comme le suggèrent les délégués, à établir de suite un système de drainage pour l'assèchement des terres marécageuses, et pour protéger les terres (habituellement considérées sèches,) contre le débordement des marais, — le plan et le système de drainage devant être approuvés par le gouvernement fédéral.

Quant aux terres actuellement submergées qui appartiennent au Canada, et qui pourraient être asséchées suivant le système projeté par la province du Manitoba, les soussignés recommandent que, dans tous les cas où le ministre de l'intérieur sera convaincu qu'un township du Manitoba appartenant au gouvernement fédéral est sans valeur parce que les terres en sont submergées, mais qu'il pourrait, s'il était asséché,

former des terres arables, il en donnera avis au gouvernement du Manitoba, et si ce township est alors compris dans le système d'assèchement approuvé par le gouvernement fédéral, et que par la suite il devienne vendable, le gouvernement fédéral donnera gratuitement à la province du Manitoba les sections de nombre pair dans le township en question, excepté celles de nombre pair appartenant à la compagnie de la Baie d'Hudson ou réservées pour les écoles.

3. Agrandissement des limites de la province.

Du consentement des délégués du Manitoba, l'examen de cette question est remis à la vacance.

* * * * *

8. Les réclamations dont on veut parler sont celles de gens qui possédaient des terres dans le Manitoba avant la cession de cette province au gouvernement fédéral, et sont connues sous le nom de réclamations de terres "jalonnées;" c'étaient des terres dont la possession n'était que nominale, et qui n'étaient désignées que par des jalons plantés aux angles, si le sous-comité ne se trompe, suivant une coutume en existence dans l'établissement de la Rivière-Rouge (aujourd'hui Manitoba) antérieurement à l'Union.

Cette coutume, bien que tolérée dans l'établissement de la Rivière-Rouge, était mise en pratique pour les terres à foin et autres terres éloignées, et, lorsque cette question a été soumise au ministre de la justice, il fut d'opinion que ces réclamations étaient illégales et ne pouvaient être admises, parce que ce fait ne constituait pas l'occupation suivant l'interprétation de l'acte du Manitoba.

* * * * *

Le tout respectueusement soumis.

A. CAMPBELL, président.

J. H. POPE.

G. BABY.

Conseil privé, 8 avril 1880.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé du Canada, approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 7 mars 1882.

Le comité du Conseil privé a délibéré sur le mémoire, en date du 7 février dernier, de MM. Norquay et Larivière, délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada sur les divers sujets mentionnés dans le mémoire imprimé ci-joint; et il a l'honneur de faire à Votre Excellence en conseil, le rapport suivant:—

1. Augmentation de la subvention.

Le comité du Conseil privé a soigneusement examiné la demande des délégués du Manitoba à ce sujet.

La subvention accordée à l'Île du Prince-Edouard pour le maintien du gouvernement et de la législature, sur une population de 120,000 âmes, n'est que de \$30,000; celle de la Colombie-Britannique, sur une population de 60,000, est de \$35,000.

Le comité du Conseil a été obligé de tenir compte de ces analogies, lorsqu'il a délibéré sur la demande des délégués, mais il est prêt à recommander une augmentation de \$20,000 sous ce chef en faveur du Manitoba, en portant à \$50,000 la subvention accordée à cette province pour le maintien de sa législature et de son gouvernement.

La population actuelle du Manitoba est évaluée par les délégués à près de 90,000 âmes, en prenant pour base le chiffre de 25,000 immigrants entrés dans le pays depuis le recensement, dont les rapports accusent une population réelle de 64,814; et il y a de plus une forte augmentation mensuelle de personnes arrivant avec l'intention de s'y établir, et de nombreuses indications que le flot de l'immigration continuera et augmentera.

Le comité du Conseil privé est prêt à recommander d'accepter le chiffre de 150,000 comme représentant la population, pour déterminer la somme à accorder par tête à la

province, et, à quatre-vingts (80) cents par tête, de lui allouer \$120,000; et il est prêt aussi à accorder au Manitoba la même somme qu'à l'Île du Prince-Edouard au lieu de terres, savoir, \$45,000.

Ces sommes, jointes à l'intérêt dû au Manitoba pour la subvention qu'il n'a pas retirée pour sa dette, portera à \$227,153.04 le revenu que cette province tirera du trésor fédéral.

2. *Terres publiques.*

Le comité du Conseil privé n'est pas prêt à recommander aucun changement au sujet des terres fédérales situées dans le Manitoba. L'analogie que les délégués voient entre les terres publiques des autres provinces et celles du Manitoba ne semble pas bien fondée au comité du Conseil, vu que les autres provinces possédaient leurs terres avant la confédération et qu'elles les ont apportées dans l'Union comme leur propriété propre, tandis que tout le Manitoba a été acquis par la Confédération de la compagnie de la Baie d'Hudson et est devenu ainsi la propriété du Canada; et il se trouve réellement, suivant l'opinion du comité du Conseil, dans la même position que les terres dans les territoires des États-Unis, qui ne sont pas données aux nouveaux États à mesure qu'ils sont créés, mais qui restent la propriété des États-Unis.

Considérant, cependant, la position particulière de la province, le comité du Conseil a dit dans un paragraphe précédent qu'il accorderait volontiers au Manitoba \$45,000 par année, comme on le fait dans l'Île du Prince-Edouard, pour tenir lieu de terres.

Terres des écoles.

Ces terres, qui ont été mises à part pour les fins de l'éducation, ont été remises en fidéicommiss, entre les mains du gouvernement fédéral, et le comité du Conseil croit qu'on satisfera mieux aux besoins futurs de la province du Manitoba en gardant l'administration de ce fidéicommiss comme le veulent les lois fédérales, l'intérêt annuel, moins les frais d'administration, étant payé à la province pour les fins de l'éducation.

3. *Concession de terres aux Métis dans les nouveaux territoires.*

Les concessions faites aux Métis dans l'ancienne province du Manitoba leur ont été accordées par suite des circonstances particulières de l'époque et de la position de ces Métis, mais il n'en est résulté rien de bon pour eux, et faire de nouvelles concessions aux enfants de ces Métis dans les nouveaux territoires serait, croit-on, simplement offrir de nouvelles chances aux spéculateurs, sans avantage réel pour les premiers.

4.—*Nomination des juges.*

Le comité du Conseil privé recommande la nomination de deux juges de comté et de demander au parlement de pourvoir à leur traitement, la législature du Manitoba ayant, par le chapitre 28 de la 44e Victoria, adopté les mesures nécessaires à ce sujet

5.—*La question des limites.*

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que le gouvernement fédéral fait actuellement et continuera de faire tout ce qu'il pourra pour arriver au règlement de la contestation de la frontière entre le Manitoba et Ontario, et qu'il sera heureux de seconder tout effort que ferait le gouvernement du Manitoba dans le même sens.

6.—*Représentation de la province telle qu'agrandie.*

L'opinion que les délégués ont exprimée au sujet du droit de la province à un représentant additionnel dans le Sénat est reconnue juste, et le comité du Conseil recommande d'informer le gouvernement du Manitoba qu'un nouveau sénateur sera bientôt nommé.

Quant à la représentation dans les Communes, qui est basée sur la population, la province n'a pas droit à un nouveau député dans cette Chambre. Il est difficile de résoudre la question de savoir si l'étendue du territoire donne droit à un représentant additionnel, mais le comité du Conseil avise d'informer le gouvernement du Manitoba que l'administration fédérale étudiera soigneusement la question, dans le but de satisfaire si c'est possible les désirs exprimés par les délégués au nom du Manitoba.

7.—*Continuation de la construction des édifices publics.*

Le comité du Conseil privé recommande d'informer le gouvernement du Manitoba que des mesures énergiques seront prises pour continuer les travaux de construction des édifices du parlement et du gouvernement à Winnipeg, et qu'un crédit sera demandé pour la construction d'un asile pour les aliénés, sinon sur les confins du Manitoba, du moins à une distance raisonnable de cette province, et que des dispositions seront prises pour y admettre les aliénés du Manitoba à des conditions équitables.

Le comité soumet à la favorable considération de Votre Excellence les recommandations qui précèdent.

Pour copie conforme,

J. O. COTÉ,
Greffier, Conseil privé.

MÉMOIRE des délégués du Conseil exécutif de la province du Manitoba, nommés pour conférer avec le Conseil privé du Canada au sujet des questions suivantes :—

1.—AUGMENTATION DE LA SUBVENTION.

En insistant auprès du Conseil privé sur une nouvelle répartition de la subvention accordée par le Canada à la province du Manitoba, les délégués soumettent respectueusement ce qui suit :—En 1870, lorsque le Manitoba est devenu l'une des provinces de la Confédération, et qu'il eût assumé toutes les responsabilités d'un gouvernement constitutionnel, le Canada lui accorda une subvention de \$67,204.50, se décomposant comme suit :—

Allocation spéciale pour le maintien du gouvernement et de la législature.....	\$30,000.00
80c. par tête sur une population présumée de 17,000 âmes.....	13,600.00
5 pour cent d'intérêt sur une dette capitale de \$472,090, représentant une dette de \$27.77 sur le chiffre de la population mentionné plus haut, qui est le chiffre sur lequel le Canada s'est basé pour se charger de la dette des autres provinces lors de leur entrée dans la Confédération.	23,604.50
	\$67,204.50

Par une nouvelle répartition des dettes des ancienne provinces, en exécution de la 36 Vict., ch. 30, l'ancienne province du Canada a été déchargée d'une dette de \$10,506,089.84, dont le gouvernement fédéral est devenu responsable.

On a permis à la Nouvelle-Ecosse d'augmenter le capital de sa dette de.....	\$1,344,780.00.
Au Nouveau-Brunswick " " ...	1,176,680.00.
A la Colombie-Britannique " " ...	280,084.00.
Au Manitoba " " ...	79,457.00.

ce qui, à 5 pour cent d'intérêt, a porté la subvention de la province à \$71,172.26. Il est cependant bientôt devenu évident que, même avec l'augmentation dont il vient d'être parlé, le revenu de la province était insuffisant pour faire face aux dépenses nécessaires, et d'année en année les crédits votés par la législature étaient inévitablement dépassés, de sorte qu'en 1875 la somme de \$158,386.11 avait été prise sur le capital

porté au crédit de la province, et le revenu annuel se trouvait réduit du montant de l'intérêt sur cette somme à 5 pour cent, soit \$7,919.31, laissant à la province une somme de \$63,253.04 à retirer du gouvernement fédéral. Pour combler ce déficit dans le revenu de cette province, on demanda au parlement, par la 39e Vic., ch. 3, d'autoriser un octroi temporaire de \$26,746.96, élevant ainsi le revenu à \$90,000.00, cet acte devant cesser d'être en vigueur le 31 décembre 1881.

En vertu d'un arrangement conclu entre les autorités provinciales et le gouvernement fédéral, la 41e Vic., ch. 13, autorisa, pour venir en aide aux écoles publiques du Manitoba, une avance de \$10,000 par année pendant trois ans, finissant le 30 juin 1881, laquelle somme, avec 5 pour cent d'intérêt, sera portée au débit des premières ventes des terres des écoles, mais le gouvernement du Manitoba n'a reçu que \$20,000.00 de cette somme.

Malgré l'augmentation qu'on a fait de temps à autre de la subvention annuelle, il a été complètement impossible d'inaugurer aucun système d'améliorations publiques, attendu que le revenu, en dépit de la plus stricte économie, est encore insuffisant pour faire face à toute autre dépense que celles absolument nécessaires du gouvernement; et cet état de choses est en grande partie dû à l'augmentation rapide de la colonisation et des besoins correspondants qu'elle développe.

En vertu de la 24me Vic., ch. 2, un nouvel octroi de \$15,653.04 a été fait à la province, ce qui porta la subvention à \$105,653.04, mais cet acte cessa d'être en vigueur le 31 décembre dernier.

Dans les efforts que les autorités locales ont faits pour répondre dans la mesure de leurs moyens aux demandes que leur font les immigrants et les colons d'améliorer les grandes routes à travers la province, le gouvernement, avec les maigres ressources qu'il avait à sa disposition, a dépensé \$137,769.43, et outre cette somme il a dépensé, dans le cours des années 1880 et 1881, une nouvelle somme de \$100,000 pour établir un système de drainage qui a été d'un incalculable avantage pour la province, et qui a ainsi mis en valeur une grande superficie de terres submergées qui autrement auraient été complètement inutiles et auraient été un obstacle insurmontable à la colonisation. Pour faire ces dépenses, il a fallu entamer notre capital de temps à autre, ce qui a réduit la somme à notre crédit de \$551,447.00 à \$243,060.89.

En vertu des arrangements actuels pourvoyant aux revenus de la province, le total des revenus que nous tirons du gouvernement fédéral se décompose comme suit:—

Intérêt sur \$243,060.89, à 5 pour cent.....	\$12,153 04
Allocation spéciale.....	30,000 00
80c. par tête sur une population de 64,814.....	51,861 20
	\$94,004 24

En outre, nous tirons de la province une somme d'environ \$18,000, de sorte que le revenu total de la province peut être évalué à environ \$112,000.00.

Les dépenses nécessaires de la province, vu l'augmentation des colons et l'étendue de son territoire, sont devenues hors de proportion avec le revenu qu'elle perçoit.

Il est impossible dans le moment actuel d'évaluer d'une manière à peu près exacte les dépenses qu'il faudra faire pour conduire les affaires publiques de la province, vu l'indécision de la question de la frontière de l'est, à la suite de laquelle le Manitoba devra ou ne devra pas se charger du contrôle d'une grande étendue de pays peu peuplée, dont le gouvernement occasionnera des frais qui seront hors de proportion avec la population qui l'habite.

Il est raisonnable de supposer qu'au moyen des facilités plus grandes qu'offriront le Pacifique canadien et les autres chemins de fer en voie de construction, l'augmentation annuelle de la population sera beaucoup plus forte et beaucoup plus rapide que pendant les dix dernières années, et il en résultera inévitablement une augmentation correspondante de dépenses.

Les soussignés suggéreraient donc respectueusement de faire maintenant des arrangements financiers qui remédieraient à la nécessité d'envoyer des délégations

comme la province l'a fait annuellement depuis 1872. De plus, les soussignés suggéreraient respectueusement, comme base de la subvention, d'accorder à la province, pour le maintien de son gouvernement et de sa législature, la somme de \$60,000 ; de plus, 5 pour cent d'intérêt sur \$3,243,000.00, soit au taux de \$32.43 par tête sur une population de \$100,000 âmes, moins la somme déjà retirée par la province, et 80 cents par tête sur 100,000, \$80,000, formant en tout \$286,730.70. A l'appui de cette supposition de population, les soussignés feront respectueusement observer :—Que les rapports du recensement donnent au Manitoba une population de 64,814 âmes, ce qui ne comprenait pas les immigrants de l'année dernière, qu'on peut évaluer à 25,000, faisant en tout 89,814. L'attention qu'attire actuellement le Manitoba peut raisonnablement justifier l'opinion qu'avant la fin de l'année 1882, la population aura dépassé ce chiffre de 100,000 âmes.

2.—LES TERRES PUBLIQUES ET DES ÉCOLES.

Il paraît qu'un des principes reconnus comme l'une des bases de la confédération était que chaque province formant alors partie de l'Union garderait le droit d'administrer et de vendre les terres publiques et le bois qu'elles contenaient, tel qu'il est prescrit dans l'article 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, le revenu provenant de ces terres devant être administré par les autorités provinciales dans l'intérêt des diverses provinces ; et nous trouvons que le même principe est reconnu dans les stipulations en vertu desquelles les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard ont été admises dans l'Union depuis que le Manitoba en est devenu l'une des provinces.

La ligne de conduite du Canada envers le Manitoba offre un contraste marqué avec celle qu'il a tenue vis-à-vis les provinces en dernier lieu mentionnées, car, tandis que nous voyons la Colombie-Britannique jouir de tous les privilèges conférés aux autres provinces relativement à l'administration et à la vente de ses terres publiques, et l'Île du Prince-Edouard, qui n'avait aucun domaine public lors de son entrée dans la Confédération, recevoir une allocation annuelle pour lui permettre d'en acquérir, l'article 30 de l'acte du Manitoba stipule que toutes les terres non concédées ou incultes dans la province seront attribuées à la couronne et administrées par le gouvernement du Canada pour l'avantage de la Confédération.

Les soussignés soumettent respectueusement que, tandis que la politique généreuse et libérale du Canada au sujet des terres, du règlement des titres et des avantages qu'elle offre aux immigrants, a contribué largement au développement du pays, et a aidé considérablement à augmenter le revenu des douanes et de l'accise, les dépenses de la province ont été augmentées sans revenu correspondant, à part les allocations temporaires dont il a été parlé plus haut dans ce rapport. Une forte partie des terres non-occupées dans les limites de la province a été ou est sur le point, nous dit-on, d'être réservée pour encourager les entreprises de chemins de fer, de sorte qu'il ne reste aujourd'hui aucune grande étendue de terre non-concédée que le Canada pourrait utiliser pour un vaste système de colonisation, mais il en reste assez pour permettre à la province, si on lui en confie l'administration, d'augmenter son revenu suffisamment pour obvier à la nécessité de faire de nouvelles demandes au Canada.

Terres des écoles.

Au sujet des terres réservées pour les fins de l'éducation, les délégués soumettent respectueusement que les avantages de la connaissance que possèdent les autorités provinciales de la valeur relative des sections, leur permettrait de réaliser les plus forts revenus possibles par l'administration et la vente de ces terres.

Les besoins de la province relativement à l'éducation augmentent si rapidement que les crédits votés par la législature pour cette fin devront nécessairement être beaucoup plus considérables qu'ils ne l'ont été par le passé. Il ne leur paraît pas non plus inconvenable ou déraisonnable que les autorités locales soient chargées de l'administration des terres des écoles, attendu que l'objet pour lequel elles sont réservées a un caractère purement local qui relève de la législature provinciale.

3.—CONCÉSSIONS DE TERRES AUX MÉTIS DANS LES NOUVEAUX TERRITOIRES.

Lorsque le Manitoba a été constitué en province en 1870, il a été pris des mesures pour éteindre le titre des sauvages aux terres de la province, en réservant 1,400,000 acres au bénéfice des familles des Métis résidant alors dans la province, et par une loi subséquente un certificat pour 160 acres a été accordé à chaque Métis chef de famille. Il y avait à cette époque sur les confins de la province, suivant sa configuration territoriale d'alors, un certain nombre de colons métis qui ne se trouvaient pas compris dans le nombre de ceux qui avaient droit de participer à ces concessions, mais qui résident aujourd'hui dans les limites actuelles de la province du Manitoba. Les délégués recommanderaient donc respectueusement au gouvernement du Canada de traiter ces Métis aussi libéralement que ceux qui habitaient la province lorsqu'elle a été constituée.

4.—NOMINATION DE JUGES.

Les affaires judiciaires de la province ont augmenté si rapidement que les juges actuels sont surchargés d'ouvrage. Les soussignés suggèrent donc respectueusement d'ajouter deux juges de comté à la magistrature du Manitoba, suivant la recommandation faite par le Très honorable sir John A. Macdonald dans une entrevue avec le juge Miller et M. Norquay, du Manitoba, le 22 janvier 1881. Ils doivent ajouter qu'une loi divisant la province en districts judiciaires a déjà été passée par la législature du Manitoba.

5.—LA QUESTION DES LIMITES.

Les délégués insistent respectueusement sur une prochaine définition de la frontière de l'est de la province du Manitoba, tel que prescrit par la 44e Vict., ch. 14, et ils appellent l'attention du Conseil privé sur l'article suivant d'un mémoire de la législature provinciale sur le sujet :

“Qu'il est désirable que les frontières de la province soient reculées vers l'est de manière à correspondre avec la ligne désignée comme la frontière ouest d'Ontario, près du 89ème méridien de longitude ouest. Que les régions de prairies de la province pourraient tirer de la partie est le bois dont elles auraient besoin, et que la province aurait ainsi un port sur le lac Supérieur.”

6.—REPRÉSENTATION DE LA PROVINCE TELLE QU'AGRANDIE.

L'acte du Manitoba accordait à la province une représentation de deux membres dans le Sénat et de quatre députés aux Communes du Canada. Il y était aussi stipulé que le nombre des représentants au Sénat serait augmenté d'un lorsque le chiffre de la population atteindrait 50,000 âmes. A l'appui de cette demande d'augmentation de représentation dans les Communes, les soussignés soumettent respectueusement que la province du Manitoba, avant son agrandissement, avait droit par sa constitution à une représentation de quatre députés dans les Communes. Par la 44e Vict., ch. 14 des statuts du Canada, une grande partie des territoires contigus à l'est, à l'ouest et au nord a été ajoutée à la province et en est devenue partie. Les délégués soumettent donc qu'il ne serait que juste que le nouveau territoire soit représenté dans les Communes du Canada, sans nuire à la représentation à laquelle le Manitoba proprement dit avait droit avant son agrandissement.

7.—CONTINUATION DES TRAVAUX PUBLICS, ETC.

Les délégués insistent respectueusement auprès du Conseil privé sur la continuation énergique de la construction des édifices du parlement et de l'hôtel du gouvernement dans la cité de Winnipeg, et aussi sur la construction d'un asile pour les aliénés sur les confins de la province, tel qu'il a été promis dans la réponse à un mémoire de MM. Norquay et Girard l'année dernière.

Les délégués seront prêts en tout temps à discuter les divers sujets mentionnés dans le mémoire qui précède, et à fournir tous les renseignements nécessaires.

Respectueusement soumis,

J. NORQUAY, trésorier provincial,
A. A. C. LARIVIÈRE, secrétaire provincial.

Ottawa, 7 février 1882.

OTTAWA, 29 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, conformément à une adresse de la Chambre des communes en date du 15 courant, des copies de toutes les dépêches échangées entre les gouvernements du Canada et du Manitoba, et de toute correspondance entre les membres de ces gouvernements, et de tous arrêtés du conseil concernant l'extension des limites du Manitoba, et aussi, concernant de nouveaux octrois en argent ou autres subventions à cette province, dont il est tenu un registre dans ce département.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. M. BURGESS, secrétaire
du sous-ministre de l'intérieur.

Au sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.

PETITE SASKATCHEWAN,
TERRITOIRE DU NORD-OUEST.

MONSIEUR,—A une assemblée des habitants du district de la Petite Saskatchewan, Territoire du Nord-Ouest, tenue à la résidence de M. A. Jaffrey, le 20 septembre 1878, M. Alexandre Jaffrey, J. P., a été nommé président, et R. A. Cowan, secrétaire.

Il a été proposé par M. John Norquay, appuyé par M. Alexander Cameron, que la résolution passée par les habitants des districts de la Montagne-du-Dauphin et de la Belle-Plaine, T. N. O., soit approuvée par cette assemblée. Elle se lit comme suit :—

Que les colons de ce district, apprenant que le gouvernement fédéral a l'intention de reculer les limites de la province du Manitoba vers l'ouest, protestent solennellement contre leur incorporation dans cette province, parce qu'ils croyaient lorsqu'ils se sont établis dans le territoire du Nord-Ouest, que les boissons enivrantes y seraient à jamais complètement prohibées, et ils s'opposent à entrer dans une province où le commerce des boissons est autorisé.

Espérant que vous userez de votre influence en faveur des nombreux colons de cette partie du Nord-Ouest,

Je demeure, monsieur,

Votre humble serviteur,

R. A. COWAN, secrétaire.

A l'honorable ministre de
l'intérieur.

ASSEMBLÉE À RAPID-CITY, PETITE SASKATCHEWAN, TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

1. Une assemblée publique des habitants de Rapid-City et des environs a été tenue au magasin de MM. Garrett et Ferguson, dans l'après-midi du samedi 4 du courant, dans le but de connaître l'opinion des colons au sujet du reculement projeté de la frontière du Manitoba vers l'ouest. M. A. R. McDougall fut nommé président, et M. Peter Ferguson, secrétaire.

Les résolutions suivantes proposées et appuyées par leurs promoteurs et par d'autres dans des discours vigoureux et énergiques, ont été adoptées à l'unanimité :—

Proposé par M. McDougall, appuyé par M. Borland :

Qu'attendu que la population de la province du Manitoba s'efforce, au moyen de la presse et autrement, de faire reculer vers l'ouest la frontière de cette province, il soit—

Résolu,—Que nous protestons très énergiquement contre l'extension de la frontière de cette province vers l'ouest, et contre l'annexion qu'elle veut nous imposer.

2. Proposé par M. Martin, appuyé par M. Kilburn :

Que lorsque nous avons choisi nos établissements dans le territoire du Nord-Ouest

(loin des églises, des écoles, des moulins et de tous les autres avantages dont nous aurions joui si nous nous étions établis dans la province du Manitoba), nous nous sommes laissés influencer par le fait que nous nous établissons dans une partie du pays où le commerce des boissons enivrantes était strictement prohibé.

3. Proposé par M. Paton, appuyé par M. Burland :

Qu'il serait injuste et déraisonnable de nous forcer d'entrer dans une province où l'on permet de fabriquer et de vendre ouvertement des boissons enivrantes, ce qui nous expose, ainsi que nos familles, au mal que nous cherchions à éviter en venant dans ce territoire.

4. Proposé par M. Garrett, appuyé par M. Johnson :

Que permettre la fabrication, la vente ou le commerce des boissons enivrantes dans ce territoire, serait désastreux pour ses plus chers intérêts, démoraliserait et dégraderait la population sauvage, mettrait sérieusement en danger les relations pacifiques qui existent aujourd'hui entre les colons blancs et les sauvages, et exposerait la vie et la propriété des blancs et nuirait par conséquent à la colonisation et aux progrès du pays.

5. Proposé par M. McCusker, appuyé par M. Peter Garrett :

Qu'une humble pétition, conforme aux résolutions qui précèdent, soit transmise à Son Excellence le gouverneur général en conseil et aux deux chambres du Parlement, le priant de ne sanctionner aucune loi qui pourrait être présentée à l'une ou l'autre Chambre, ayant pour but le reculement de la frontière de la province du Manitoba vers l'ouest.

6. Proposé par M. Shanks, appuyé par M. Ferguson :

Qu'un comité soit nommé pour s'aboucher avec les habitants des divers établissements du district de la Petite Saskatchewan, dans le but de faire constituer ces établissements en un district provisoire pour les fins municipales et scolaires.

7. Proposé par M. Kilby, appuyé par M. Near :

Que nous, les citoyens de Rapid-City et des environs, éprouvons de grandes pertes et de graves inconvénients par le service postal actuel, et nous espérons que le gouvernement jugera bientôt à propos de nous accorder une malle hebdomadaire et un bureau de poste, auxquels nous croyons avoir droit, vu la quantité de matières postales expédiées et reçues par cette localité.

8. Proposé par M. Kilby, appuyé par M. Gilpin :

Que copies des résolutions adoptées soient transmises, pour publication, au *Herald* de Battleford, au *Free Press*, au *Standard*, au *Globe* et au *Mail* de Toronto, et de plus que copie en soit transmise au lieutenant-gouverneur Laird.

Rapid-City, 4 janvier 1879.

B. P. DE LA PETITE SASKATCHEWAN,

TERRITOIRES DU NORD-OUEST, 28 janvier 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre la pétition ci-jointe, et j'espère que vous voudrez bien la prendre en considération, et que vous comprendrez la nécessité qui existe de faire représenter cette partie du pays auprès du gouvernement, vu qu'à présent elle n'est aucunement représentée, ce qui retarde sa colonisation; et si nous devons être laissés sous la dépendance des membres du gouvernement des territoires du Nord-Ouest nommés par la couronne, sans être représentés, la colonisation des territoires sera effectivement arrêtée, et plusieurs des colons actuels quitteront même le pays. En outre, le siège actuel du gouvernement est inconnu, car il se trouve à environ 600 milles à l'ouest d'ici.

J'ai aussi l'honneur d'appeler votre attention sur un grand inconvénient et un grand empêchement à la colonisation de ce pays, savoir, qu'on ne permet pas aux nouveaux colons de couper du bois sur les terres du gouvernement pour construire leurs clôtures et leurs maisons. L'intérêt du pays l'exige, et j'espère que le gouvernement accordera à tous les colons, pendant deux ans, la permission de couper une

petite quantité de bois nécessaire pour la construction d'une petite maison et le clôturage de quelques arpents de terre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. M. CAMERON.

Sir JOHN A. MACDONALD, ministre de l'intérieur, Ottawa.

La pétition des soussignés, colons et propriétaires de terrains, résidant sur ou près de la petite rivière Saskatchewan, territoire du Nord-Ouest, expose respectueusement :—

Que vos pétitionnaires sont informés par la rumeur que le gouvernement provincial du Manitoba est sur le point de demander au gouvernement fédéral de reculer vers l'ouest les frontières de la province jusqu'à la Petite Saskatchewan ;

Que vos pétitionnaires sont tous opposés à cet agrandissement ou à tout autre semblable à l'ouest des frontières actuelles de cette province, et s'alarment du système inauguré par la province de vendre de l'alcool aux sauvages comme on le fait aujourd'hui ;

Que le gouvernement provincial du Manitoba retarde la colonisation de sa propre province, par le manque de chemins et de ponts et par diverses lois et restrictions locales ; et la subvention annuelle de quatre-vingt-dix mille piastres que le gouvernement fédéral accorde à la province est un pur gaspillage de l'argent du public, car pas un seul sou de cet argent n'est dépensé pour développer les ressources de la province ou des territoires du Nord-Ouest ;

Qu'un gouvernement qui a besoin d'une si forte subvention, sans construire de chemins de fer, de routes ou de ponts dans une province aussi riche, est moralement et physiquement un obstacle au développement des ressources du Nord-Ouest, et puisqu'il ne peut développer les ressources de sa propre province, nous craignons qu'un système semblable ne retarde la prospérité de cette grande et fertile contrée, et par conséquent nous prions respectueusement le gouvernement fédéral de ne pas accorder l'agrandissement demandé à l'ouest, comme le désire le gouvernement provincial du Manitoba ;

Que vos pétitionnaires prient respectueusement le gouvernement fédéral de construire un pont sur la petite rivière Saskatchewan et sur quelques ruisseaux dangereux, sur la route postale entre Winnipeg et ici et à l'ouest ;

Que vos pétitionnaires appellent aussi votre attention sur la juste prétention de cette partie du territoire du Nord-Ouest d'être représentée dans le parlement fédéral et dans le conseil des Territoires du Nord-Ouest. Cela satisfera la population d'ici à un an ou deux et même jusqu'à ce qu'une nouvelle province soit constituée ;

Qu'un service postal hebdomadaire est très nécessaire entre Winnipeg et le bureau de poste de la Petite Saskatchewan ;

Que vos pétitionnaires tiennent beaucoup au chemin de fer Canadien du Pacifique, et ils espèrent que la ligne qui passe au sud du lac Manitoba sera construite, comme votre propre gouvernement l'a approuvée dans le temps. Cette ligne est la plus courte et celle dont la construction est la moins dispendieuse ; les terres sont toutes bonnes, et les colons s'y établissent rapidement ; il n'y a aucun danger à appréhender des inondations ou de la neige, et les rampes sont faciles sur la quatrième ligne de rectification ; tandis que la route du nord (connue sous le nom de route Fleming et Mackenzie) présente plusieurs inconvénients, savoir, la largeur et la profondeur de la traversée des détroits (*narrows*) du lac Manitoba, dont le fond est de sable mouvant, et en avril et mai cette partie est submergée et devient pendant quelque temps une vaste mer intérieure. La route est plus longue et plus froide, et la terre n'est pas aussi bonne ; il y a plus de neige et pas un seul colon ; de plus, la nature marécageuse et alcaline du sol fait que les colons ne s'y établissent pas comme au sud et à l'ouest.

Demandant respectueusement votre favorable considération, et espérant que vous ferez ce que vous jugerez juste et légitime, vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

C. M. Cameron,
R. A. Cowan,

Malcolm J. Murchison,
Patrick Burns,

Hall Jackson,
T. H. Jackson,
C. J. Johnson,
William Gibson,
Samuel Gibson,
Stewart Gibson,
James Jackson,
Joseph Lowry,
Duncan McLeod,
Thomas R. Jackson,
John Jackson,
Thomas Jury,
Alexander Porter,
Peter M. Cudhie,
James Proven,
James Cudhie,
Thomas Pollon,
John Cudhie,
James H. Cole.
Thomas Walsh,
Capt. G. M. Maunsell,
Samuel Boyd,
Archibald McDougall,
Neil Murchison,
Donald McDougall,
James McPherson,
Hugh McPherson,
Kenneth Murchison,
Malcolm K. Murchison,
William Murchison,
John Wilson,

Peter Blatchford,
Alexander Moynes,
James Miller,
William Yale,
John Logan,
Thomas Logan,
James Yeoman,
George Campbell,
Hugh H. Sanderson,
Thomas Crawford,
William Boyd,
Fred. L. Shaver,
J. McKinnery,
James Halliday,
William Abel,
Edward Delmage,
John Souster,
Thomas Ryan,
J. H. Inkster,
N. H. Bingham,
John H. Reid,
Robert Anderson,
H. G. Henderson,
Charles Millham,
George Sanderson,
James Sinclair,
T. D. Harrison,
Henry J. Jones,
W. H. Gosbutt,
rg in hic
John Buchanan.

L'hon. sir John A. Macdonald, ministre de l'intérieur, Canada.

*A Son Excellence le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, C.C.M.G.,
gouverneur général du Canada.*

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence la requête ci-jointe des colons qui habitent dans les limites du district de la Petite Saskatchewan, territoires du Nord-Ouest, priant Votre Excellence de faire adopter par votre gouvernement une loi qui reculera la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 102e degré de longitude, de manière à renfermer dans le Manitoba la partie des territoires du Nord-Ouest que baigne la Petite Saskatchewan, sauf les restrictions actuellement en vigueur relativement à la fabrication et la vente des boissons enivrantes.

J'ai l'honneur d'être, de Votre Excellence,
le très obéissant serviteur,
R. HARTFORD KENNING.

Prairie City, Saskatchewan, 20 mars 1879.

*Au Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier
du Très ancien et Très noble ordre du Chardon, C.C.M.G., gouverneur général et
vice-amiral du Canada.*

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,—

La pétition des soussignés, colons résidant dans cette partie des territoires du Nord-Ouest adjacente et contiguë à la province du Manitoba, demande respectueusement,

Que la province du Manitoba soit agrandie de manière à renfermer le territoire situé à l'est du 102e degré de longitude ;

Qu'en agrandissant la province, il soit fait des dispositions pour continuer de maintenir en vigueur les restrictions actuelles contre l'introduction, la fabrication et la vente des boissons enivrantes dans aucun des territoires dans lesquels ces restrictions sont actuellement en vigueur ;

Que lorsque la province du Manitoba aura été ainsi agrandie, de nouveaux comtés soient formés à l'ouest de la frontière actuelle de la province, et aussitôt que la chose conviendra à votre gouvernement d'accorder à vos pétitionnaires le droit d'être représentés dans la Chambre des communes ;

Qu'une loi soit passée pour permettre aux habitants du territoire situé entre la frontière ouest actuelle et le 102e degré de longitude d'envoyer six représentants à l'Assemblée législative de la province du Manitoba. Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier.

P. St. Clair McGregor,	William Gill,
R. Hartford Keenning,	William Miller,
John McGregor,	William Farrell,
Alex. Halliday,	Simon Cameron,
G. S. McGregor,	William Davis,
Archibald L. McGregor,	Angus Galbraith,
Hugh Gray,	Alex. Bold,
John D. Gillis,	Alex. Bold, jr.,
James Norquay, Tp. 15, R. 18, Sec. 12.	John Bold,
William Miler, Tp. 15, R. 15, Sec. 4.	William Bold,
James Thomas Hall, Tp. 15, R. 14, Sec. 20.	Donald Ross,
John McGillivray, Tp. 15, R. 14, Sec. 32, O.	John Ross,
Hector Kelly,	James Ross,
T. D. Harrison,	Alex. Ross,
James Jermain,	Donald Buchanan,
James Sinclair,	Hugh Buchanan,
Duncan Cameron, Sec. 16, Tp. 17, R. 21, O.	Dugald Buchanan,
Alex. Cameron, Sec. 21, Tp. 15, R. 18, O.	Duncan Buchanan,
Neil Cameron,	John Buchanan,
Dougald Cameron, Sec. 16, Tp. 16, R. 18, O.	John Grahame,
W. H. Craig,	William Cain,
William H. Beckett,	George Balkwill,
James Thompson,	John Honeyman, Sec. 21, Tp. 16, R. 15.
Daniel Buchanan,	James Honeyman, Sec. 22, Tp. 15, R. 15.
Charles Armstrong,	Alfred Dell, Sec. 4, Tp. 17, R. 15.
T. Lawson,	Alfred Chatwin, Sec. 15, Tp. 16, R. 15.
James Crawford,	Peter Inglis, Sec. 20, Tp. 16, R. 15.
Baird Gill,	William Currie, Sec. 25, Tp. 16, R. 15.
Hector McLean,	John J. Walker, Sec. 27, Tp. 16, R. 15.
John Crawford,	Arthur Kilburn, Sec. 16, Tp. 16, R. 15.
Ritchal Cathers,	Edward Winstanley,
Hugh Walker,	R. Balstwiss,
Oscar E. Reilly,	James Paton,
John Ralston,	Neil McIntyre,
John S. McKay,	Peter McBain,
Samuel Adams,	Frank May,
Frs. Borlam,	H. McFadden,
M. E. Armstrong,	John Hulton,
William Burland,	Alfred Murton,
Robert Burland,	Andrew Bissét,
James Todd,	Adam Watson,
Kenneth Murray,	Robert Keys,

Moses Pool,
 W. A. Friest,
 W. Doherty,
 Peter Hay,
 Morgan Thick,
 Eli Potter,
 Jonah Potter,
 Samuel Packetts,
 Albert Packetts,
 James Orr,
 Geo. Fraser,
 Charles Robert Krudson,
 Robert Kyle,
 W. Henry Beeket,
 Hugh Harley,
 Thomas Brown,
 Adam Watson,
 William N. Brodes,
 Fred McNeil,
 Cunningham Knox,
 Adam Keoke,
 A. Connoly,
 Donald Keppen,
 Donald Ross,
 Angus McCallum,
 T. H. Jackson,
 S. R. Adams,
 Robert Watson,
 Charles Robert Krudson,
 M. H. Ditch,
 John B. McPhail,
 John R. McLean,
 Charles McLean,
 James Bray,
 Robert Wallace,
 John Caithness,
 W. Dairs,
 Alexander Abell,
 John Abell,
 James Sutherland,
 William Todd,
 Robert Bryce,
 W. A. Grant,
 R. Sheffer,
 John Brine,
 A. Galbraith,
 Arthur Mack,
 John Souster,
 Simon Cameron,
 John C. McCormick,
 George Tooth,
 John Robertson,
 L. Gailbraith,
 J. W. Bare,
 Elijah Baccon,
 George Shaffer,
 George Walton,

John McLean,
 J. Charles McLean,
 John Richardson,
 James Dick,
 John Crawford,
 Richard Manly,
 Edmund Manly,
 Robert Manly,
 John Manly,
 John McDougall,
 John Logan,
 Daniel Campbell, Tp. 15, R. 18, Sec. 30,
 James Brown, Tp. 15, R. 19, Sec. 36,
 Allan MacDougall, Tp. 16, R. 19, Sec. 12,
 John Black, Tp. 18, R. 23, Sec. 21,
 John Clerk, Tp. 16, R. 19, Sec. 15,
 John McTavish, Tp. 16, R. 18, Sec. 5,
 Angus McDonald, Tp. 15, R. 19, Sec. 36,
 Wm. M. McTavish, Tp. 16, R. 18, Sec. 6,
 Angus Grant, Tp. 15, R. 18, Sec. 20,
 John W. Lowe, Tp. 12, R. 15, Sec. 27,
 Alexander Delmage,
 Joseph Metcalf,
 Charles Delmage,
 Edward Delmage,
 Thomas Leslie,
 William Lamb,
 Peter McCuddie,
 Samuel Atrill,
 James Cole,
 T. Gury,
 William Pocket,
 James Brown,
 W. I. Kyle,
 Malcolm McLeod,
 J. H. McDonald,
 T. A. Henderson,
 J. L. Walker,
 Hector McFayden,
 Donald McFayden,
 Peter Inglis,
 Robert McVicar,
 Arthur Kilburn,
 Jacob Caithers,
 John F. Morrison,
 Robert Bell,
 John Bell,
 William Bell,
 Alex Keppen,
 Donald Grant,
 J. M. Young,
 John Hogg,
 Hugh McKewin,
 I. B. Sinclair,
 Donald McBain,
 John Brown,
 Robert Brown,

Richard Walton,
John Gunn,
William Murdoch,
Samuel Boyd,
W. E. Boyd,
W. M. Webb,
Donald McEwan,
Robert Culley,
William Small,
John McKay,
Joseph Hopkins,
Thomas Follow,
James M. Young,
Arthur Smithe,
Sifton Wilson,
W. J. Ptolemy,
William Jacks,
Alex. McBain,

R. Muir,
Joseph Muir,
W. M. Gray,
Neil Stewart,
John McKeller,
R. McKeller,
A. L. Sinclair,
Archibald Campbell,
Hugh Borme,
William P. Reed,
Neil Macallum,
Samuel Porson,
James Thompson,
Thomas Borrow,
Joseph Metcalf,
Thomas Anderson,
Andrew Robb,
William Anderson.

B. P. DE LA PETITE SASKATCHEWAN, 26 juin 1879.

MONSIEUR.—Le 28 janvier dernier j'ai eu l'honneur de vous expédier une requête signée par les habitants d'un des principaux établissements des territoires du Nord-Ouest, relativement à divers sujets, et d'après votre réponse n° 16,839, datée du 27 février, nous étions portés à croire qu'une réponse quelconque nous serait donnée avant ce jour, mais comme il n'en est venu aucune, on me prie de vous rappeler cette affaire, car depuis cette époque quelques personnes du Manitoba ont envoyé une pétition au gouvernement demandant l'agrandissement de la province, en prétendant que cette pétition venait d'ici, contrairement aux désirs des habitants de la Petite Saskatchewan.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

C. M. CAMERON.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

A Son Excellence le Très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, membre du Très honorable conseil privé de Sa Majesté, chevalier du Très-ancien et Très noble ordre du Chardon, chevalier Grand-Croix de l'ordre Très distingué de Saint-Michel et Saint-George, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :—

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Nous, les très dévoués et loyaux sujets de Sa Majesté, membres de l'Assemblée législative du Manitoba, réunis en session, demandons humblement la permission d'approcher de Votre Excellence pour lui représenter :

Que dans l'opinion de cette législature les limites de la province du Manitoba sont trop circonscrites et qu'elles pourraient être agrandies à l'est, à l'ouest et au nord avec avantage pour le Canada ;

Que cette législature a déjà, à la suggestion du Conseil privé du Canada, passé un acte pour pourvoir à l'agrandissement des limites de la province, 37 Victoria, ch. 2, statuts du Manitoba ;

Que la somme placée à la disposition de la province pour les dépenses ordinaires du gouvernement est tout à fait insuffisante pour faire face aux dépenses ;

Qu'en vue du rajustement des relations financières des provinces avec le Canada qui doit se faire, basé sur les rapports du recensement de 1881, la législature considère qu'il est opportun de prier le Conseil privé du Canada d'adopter des mesures immédiates pour agrandir la province et qu'il soit posé des conditions justes et équitables, pouvant permettre à l'autorité exécutive de la province

d'administrer convenablement les affaires et satisfaire aux divers besoins publics de la population, lesquels augmentent rapidement.

Nous prions en conséquence humblement qu'il plaise à Votre Excellence de prendre les mesures nécessaires pour remplir les vues de la législature.

G. McMICKEN, *président*.

Assemblée législative,
Winnipeg, 14 février 1880.

OTTAWA, 8 février 1877.

Les frontières de la province fixées par l'acte du Manitoba n'ont jamais été arpentées. On propose maintenant comme mesure temporaire, pour prévenir un conflit possible de juridiction relativement à l'enregistrement et autres sujets, de passer des bills concis, établissant comme frontières certaines lignes connues comme suit: Pour la frontière ouest, la ligne entre les 12^{ème} et 13^{ème} rangs; pour la frontière est, la ligne entre les 10^{ème} et 11^{ème} rangs; pour la frontière nord, la ligne entre les townships 17 et 18. Si votre législature y consent (voyez l'acte 34 et 35 Vic., ch. 43,) je vous transmettrai le bill avec la réponse.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

WINNIPEG, Man., 9 février 1877.

Je ne vois aucune objection à votre proposition. Tâcherai d'avoir l'approbation de la législature. Crains que le bill n'arrive pas ici à temps. Télégraphiez-en le sens.

R. A. DAVIS.

A l'honorable D. MILLS, Ottawa.

OTTAWA, 9 février 1877.

Sens de l'acte énoncé dans le message d'hier. Copie du bill envoyée par la poste hier.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

OTTAWA, 13 février 1877.

Les deux frontières devront être reculées à l'ouest, dans chaque cas jusqu'à la ligne de township la plus rapprochée. Celle de l'est sera la ligne entre les 10^{me} et 11^{me} rangs est du méridien. La frontière de l'ouest sera la ligne entre les 12^{me} et 13^{me} rangs ouest. Il vaudrait mieux présenter le bill en blanc et attendre, s'il est possible, la réception de l'acte, expédié par la poste vendredi dernier, parce que la rédaction doit être la même dans les deux.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 février 1877.

Dans un mémoire en date du 10 février 1877, de l'honorable ministre de l'intérieur, exposant qu'afin de mettre en vigueur les dispositions de la section 18 de l'acte 37 Victoria, chap. 19, il est opportun de faire un remaniement des frontières de la province du Manitoba;

Que par l'acte 33 Vict., chap. 3, les frontières de la province ont été déclarées être le quatre-vingt-seizième méridien ouest de Greenwich, à l'est; le quatre-vingt-dix-neuvième méridien à l'ouest, et le parallèle de cinquante degrés et trente minutes de latitude nord au nord; la limite sud étant la frontière internationale ou le quarante-neuvième parallèle de latitude nord;

Que les limites ainsi établies n'ont jamais été définies sur le terrain, et en vue de leur agrandissement possible, il n'est pas jugé désirable d'en courir les dépenses considérables qu'occasionnerait ce travail. De plus, que les frontières actuelles, si elles étaient arpentées, seraient très incommodes, parce qu'elles croiseraient irrégulièrement toutes les sections et les quarts de sections tels qu'arpentés et tels qu'on se propose de les concéder par lettres patentes, ce qui obligerait de les enregistrer deux fois ;

Que dans les circonstances, et comme mesure destinée à répondre aux besoins de la cause, il recommande que conformément aux dispositions de la section 3 de l'acte impérial 34 et 35 Victoria, ch. 28, une loi soit promulguée pour abroger les dispositions actuelles au sujet des frontières, et pour établir à leur place certains limites qu'on peut décrire en termes généraux comme suit (ces limites étant celles de townships reconnues dans le système d'arpentage des terres fédérales), savoir :

A l'est, la ligne qui passe entre les 10^{me} et 11^{me} rangs est du méridien principal ; à l'ouest, la ligne entre les 12^{me} et 13^{me} rangs ouest du méridien principal ; et au nord, la ligne entre les townships dix-sept et dix-huit ; la frontière internationale restant comme auparavant la frontière sud de la province.

Il suggère donc d'inviter le gouvernement du Manitoba à obtenir le consentement de la législature locale à un remaniement des frontières de la province comme on le propose ici.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, *G. C. P.*

A l'honorable ministre de l'intérieur.

Veuillez corriger le bill qui vous a été envoyé dans les détails suivants : substituez le 12^e rang ouest au 11^e rang ouest, partout où se rencontre ce dernier terme.

DAVID MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

(Par télégraphe de Winnipeg, Manitoba.)

20 février 1877.

Bill reçu. Nous ne pouvons passer qu'un bill approuvant votre projet de loi. Le conseil fera des modifications en conséquence, mais l'arpentage de la partie indéterminée de la frontière est et nord, en tout quatre-vingt-dix-neuf milles, devra être complété pour rendre le bill effectif, et nous le stipulons.

R. A. DAVIS.

A l'honorable DAVID MILLS, ministre de l'intérieur.

(Par télégraphe de Winnipeg, Manitoba.)

21 février 1877.

J'ai présenté le bill ; le conseil et la législature comprennent que les frontières ne sont que temporaires et ne constitueront pas l'agrandissement projeté de la province.

R. A. DAVIS.

A l'honorable DAVID MILLS, ministre de l'intérieur.

OTTAWA, 22 février 1877.

On ne considérera pas que l'adoption du bill change la présente position de la province, en ce qui concerne ses chances possibles d'agrandissement.

D. MILLS.

A l'honorable R. A. DAVIS, Winnipeg.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FORT GARRY, Man.,
2 mars 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour l'information du Conseil et la vôtre, deux copies certifiées d'actes passés par la législature du Manitoba, que j'ai sanctionnés lors de la prorogation, hier.

1. Le premier, au sujet des frontières de la province, a été passé conformément à vos désirs exprimés dans votre dépêche du 16 février dernier, et, comme vous le remarquerez, il consent au changement des frontières, mais il stipule que les parties non arpentées des frontières nord et est seront arpentées. Cela comprend, je crois, à peu près cent millés.

2. Le second se rapporte aux réclamations des Métis.

Il laisse les ventes mentionnées dans l'acte à être réglées par l'Acte du Manitoba de 1873, 37 Vic., ch. 44. et il n'intervient aucunement dans les ventes faites entre le 27 février 1874 et la mise en vigueur du présent acte.

L'acte stipule que toutes les ventes de ces terres après le 1er juillet prochain seront valides.

J'espère qu'avant cette époque la répartition de ces terres sera continuée, et que celles qui auront été tirées au sort, seront annoncées.

Je puis vous dire que les tirages, dans les paroisses où il n'existe aucune cause d'interruption, se font sous ma surveillance de temps à autre lorsque l'agent des terres fédérales peut, sans nuire à ses autres occupations, venir à mon bureau dans ce but.

Les tirages ont eu lieu dans les paroisses suivantes :—

Kildonan,
Portage la Prairie,
Saint-Laurent,
Saint-Jean,
Sainte-Anne,

et le tirage d'Headingley se fait actuellement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

ALEX. MORRIS, L.-G.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RÉPONSE

(83)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 9 mars 1882, pour copie de toutes instructions adressées aux commissaires chargés de faire une enquête sur les fabriques, et de toute correspondance échangée avec eux, y compris les instructions et la correspondance relatives aux informations et investigations sur des sujets autres que ceux traités dans leur rapport déposé sur le bureau ; et copie de tous autres rapports faits par eux. Aussi, les relevés détaillés, en possession du gouvernement, indiquant, en ce qui concerne les 460 fabriques sur lesquelles des renseignements ont été pris l'automne dernier :—

(a) 1. La localité et le genre d'industrie de chacune des 95 nouvelles fabriques que l'on prétend avoir été établies depuis le mois de mars 1879 ;

2. Le nombre de personnes employées dans chacune, faisant la différence entre les adultes et les enfants, et les hommes et les femmes ; le nombre des personnes travaillant à la pièce, dans chacune, et leur rémunération ; et le nombre de celles qui sont à gages et le chiffre des gages ; et le nombre d'heures de travail ;

(b) 1. La localité et le genre d'industrie de chacune des 365 fabriques que l'on dit avoir été établies antérieurement au mois de mars 1879, et être encore en activité ;

2. Le nombre de personnes employées dans chacune de ces fabriques en 1878, ainsi que les informations demandées ci-dessus relativement au sexe, à l'âge, au travail à la pièce, à la rémunération, aux gages et aux heures de travail ;

3. Le nombre de personnes employées dans chacune de ces fabriques en 1881, ainsi que les informations demandées ci-dessus relativement au sexe, à l'âge, au travail à la pièce, à la rémunération, aux gages et aux heures de travail.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

13 mars 1882.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 20 juin 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que j'ai, aujourd'hui, fait un rapport au conseil sur l'opportunité de faire une enquête sur les règlements des ateliers, moulins et fabriques du Canada, suivant la promesse faite au Dr Bergin, le député de

Cornwall, au cours de la dernière session du parlement, par l'honorable ministre des travaux publics, et j'ai recommandé que cette enquête vous soit confiée, et que M. A. H. Blakeley, de Galt, vous soit associé comme aide et secrétaire, et que votre rémunération soit de cinq piastres par jour, outre tous frais nécessaires de séjour et de route.

J'ai de plus l'honneur de vous prier de faire cette enquête le plus tôt possible afin que le gouvernement ait les renseignements nécessaires et soit en état de préparer son bill, s'il juge à propos d'en soumettre un au parlement à la rentrée des chambres.

Une avance de \$300 vous sera faite, ainsi qu'à M. Blakeley, pour vos frais de séjour et de route, et vous en rendrez compte à la fin de vos travaux.

Je dois vous prier de donner une attention toute spéciale aux questions suivantes :

1. Est-il arrivé quelque accident depuis cinq ans, et dans ce cas, quelles en ont été la cause et la gravité ?
2. Quelles sont les précautions prises pour le sauvetage dans le cas d'incendie, et pour l'extinction des incendies ?
3. Le nombre d'enfants de chaque sexe au-dessous de dix ans qu'on emploie.
4. Le nombre d'enfants de chaque sexe entre dix et quatorze ans qu'on emploie.
5. Le nombre de filles et femmes au-dessus de quatorze ans qu'on emploie, en spécifiant le nombre de celles qui sont mariées de celles qui ne le sont pas.
6. Le nombre de garçons et hommes au-dessus de quatorze ans qu'on emploie.
7. Les heures de travail, et si elles dépassent soixante heures par semaine, de combien ?
8. Le nombre d'heures accordées pour les repas, et quelle proportion de ces repas sont pris dans les établissements ?
9. Accorde-t-on, en général, un demi-congé le samedi.
10. Quelle proportion du temps les enfants au-dessous de quatorze ans passent-ils à l'école ?

11. Combien de personnes couchent dans les fabriques, leur sexe, et quel espace est affecté à leur logement ?

12. Comment les ouvriers sont-ils employés, à la journée ou à la pièce ?

13. Existe-t-il quelque système d'assurance ou de secours en cas de maladie ou d'accident, et dans ce cas quelles sont ses dispositions ?

14. La somme et le genre de travail fait le dimanche, ainsi que le nombre de personnes employées à ce travail.

En même temps que ces renseignements, je dois vous prier de vous en procurer sur les sujets qui suivent :—

1. La santé générale des ouvriers.
2. Les mesures prises pour protéger les employés contre les accidents causés par le fonctionnement des machines.
3. L'encombrement dans les fabriques.
4. La perte de vapeur et l'humidité qui en résulte dans les fabriques.
5. La ventilation des fabriques.
6. La température dans certaines fabriques.

Je dois vous prier de commencer votre enquête le plus tôt possible, et de préparer un rapport concis sur tous les renseignements demandés, non-seulement sur les sujets qui précèdent, mais aussi sur toutes les autres matières que vous jugerez se rattacher à l'enquête, ou qui pourraient être de quelque utilité pour le gouvernement.

J'ai l'honneur, etc., etc.,

S. L. TILLEY, ministre des finances.

A. M. WM. LOUCKS, Ottawa.

MINISTÈRE DES FINANCES, Ottawa, 20 juin 1881.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre portant la même date que celle-ci, j'ai l'honneur de vous prier, en outre des sujets qu'elle mentionne, d'obtenir des renseignements sur les questions suivantes :—

1. Quand la fabrique a-t-elle été établie ?

2. Quel nombre d'ouvriers employait-elle en janvier 1879, et combien en employe-t-elle aujourd'hui ?
3. Les salaires ont-ils augmenté ou diminué depuis janvier 1879, et, dans l'un ou l'autre cas, dans quelle proportion ?
4. Quelle est la différence entre les prix actuels et ceux des marchandises fabriquées avant 1879 ?

J'ai l'honneur, etc., etc.,

S. L. TILLEY, ministre des finances.

A. M. Wm. LOUCKS, Ottawa.

Conformément à votre lettre d'instruction nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport supplémentaire qui suit, contenant les chiffres relatifs à l'état des salaires, du prix des marchandises, des nouvelles fabriques, et du nombre additionnel d'ouvriers dans les anciennes fabriques depuis l'automne de 1878.

Vous remarquerez par les chiffres fournis qu'il y a eu augmentation générale dans le nombre d'ouvriers employés dans toutes les branches d'industrie manufacturière, mais que les fabriques de verre, de coton, de lainages, d'orgues et de pianos montrent la plus forte augmentation proportionnelle.

On doit naturellement comprendre que la liste des nouvelles fabriques mentionnées à la page 4 ne représente pas toutes les fabriques qui ont été mises en opération dans la Confédération depuis trois ans ; les quatre-vingt-seize fabriques dont il est parlé sont simplement celles que nous avons visitées dans le cours de notre enquête ; il y en a d'autres dans des localités que nous n'avons pas visitées, et nous avons raison de croire qu'il y en a d'autres aussi dans les localités que nous avons visitées.

Dans nos visites aux diverses localités, nous avons trouvé beaucoup de bâtiments en voie de construction pour service de fabriques ; entre autres nous pouvons mentionner que des fabriques de coton sont en voie de construction dans chaque province, et l'on trouvera à la page 8 des statistiques complètes sur ce genre d'industries. Une grande fabrique était presque terminée à Coaticook pour servir de fabrique de sucre de betteraves pendant une partie de l'année, et de raffinerie de sucre de canne lorsque la récolte de betteraves serait épuisée. Un très beau bâtiment venait d'être terminé à Campbellford et se trouve maintenant en pleine activité, employant 125 ouvriers pour la fabrication des lainages.

Dans la Nouvelle-Ecosse, nous avons trouvé que les houillères faisaient de bonnes affaires, les gérants et les mineurs étant satisfaits que le gouvernement prenait sérieusement leur intérêt. A ce propos, nous pouvons dire que la houille de la Nouvelle-Ecosse est employée par les fabricants sur la ligne du Grand Tronc jusqu'à Cobourg et Guelph à l'ouest ; ceux qui se servent de cette houille déclarent que c'est le combustible le plus économique qu'ils aient employé jusqu'ici.

Nous avons causé avec le propriétaire d'une fonderie à Charlottetown, qui agrandissait son établissement, et il nous a déclaré que les ordres qu'il recevait pour des machines devant servir aux industries manufacturières, arrivaient plus vite qu'il ne pouvait suffire à la demande.

Les nouvelles fabriques sont dispersées dans toutes les parties du pays que nous avons parcourues, chaque province participant à cette renaissance de l'industrie.

Le nombre des nouvelles fabriques est approximativement d'un cinquième du tout, de sorte que vingt pour cent des ateliers visités sont en opération depuis septembre 1878.

Il nous a été impossible de nous procurer le chiffre exact de l'augmentation des ouvriers employés dans toutes les anciennes fabriques visitées, mais nous avons constaté l'augmentation dans un nombre suffisant de cas pour permettre de faire un calcul ; on trouvera approximativement exact le tableau de la page 4.

Nous avons l'honneur d'être, monsieur, vos obéissants serviteurs,

Wm. LOUCKS,

A. H. BLAKELEY,

A l'honorable ministre des finances.

Nombre des nouvelles manufactures en opération depuis 1878 :

Tricoteurs.....	7	Articles de lampes.....	1
Boulons et écrous.....	2	Chapeaux.....	1
Aiguilles à tricoter.....	1	Couvertures de laine.....	3
Tabac.....	2	Liège.....	1
Fil de fer barbelé.....	1	Enveloppes.....	1
Fonderies.....	3	Chemises.....	2
Meubles.....	3	Filatures de coton.....	4
Tissus de laine.....	7	Horloges.....	1
Boîtes en papier.....	2	Articles en plaqué.....	2
Chaussures.....	3	Ponts en fer.....	1
Confections (hardes, etc.).....	1	Verrerie.....	3
Boutons.....	3	Roues d'émeri.....	1
Orgues.....	3	Raffineries de sucre.....	5
Fabriques de papier.....	3	Limes.....	1
Chaudières.....	1	Conserves alimentaires.....	2
Boîtes à cigares.....	1	Soie.....	2
Voitures d'enfants.....	1	Pianos.....	4
Peinture.....	1	Corsets.....	1
Sécherie de sel.....	1	Ateliers d'encadrement.....	4
Stores de fenêtres.....	1	Poteries.....	2
Serrures.....	1	Brosses.....	1
Bonnets.....	1	Pantoufles.....	1
Gants.....	1		
Appareils de moulins.....	1	Total.....	96
Machines à raboter.....	1		

Le nombre d'ouvriers employés dans ces nouvelles fabriques est de 7,242, répartis comme suit :

Fonderies.....	358	Fabriques de fer.....	469
Fabriques de meubles.....	78	" tabac.....	169
" coton.....	700	" verreries et poteries.....	833
" pianos et d'orgues.....	207	Raffineries.....	918
" chaussures.....	506	Confections (hardes et lingerie).....	612
" lainages et tricots.....	1,045	Diverses.....	993
" papier.....	175		
" bois.....	179	Total.....	7,242

Proportion de l'augmentation dans le nombre d'ouvriers employés dans les fabriques qui existaient avant septembre 1878 :—

Dans les fonderies l'augmentation a été de.....	14 pour cent.
do fabriques de meubles, l'augmentation a été de ...	20 do
do do chaussures	do ... 11 do
do do orgues et pianos	do ... 28 do
do do coton	do ... 30 do
do do lainages et tricots	do ... 19 do
do do tabac et cigares	do ... 7 do
do do confections (hardes, etc.)	do ... 14 do
do do verreries et poteries	do ... 25 do
do do corderies, lin et brosses	do ... 11 do
do do papier	do ... 10 do
do do bois	do ... 10 do
do do fer	do ... 16 do
do diverses fabriques	do ... 23 do

Nous donnons plus loin en détail l'état de presque toutes les fabriques d'une cité, de deux villes et de deux villages que nous avons visités plus complètement que la plupart des autres endroits.

Comparaison du prix des articles de fabrique entre janvier 1879 et la date de notre visite en 1881 :

Nombre de fabriques qui n'ont fait aucun changement dans les prix des marchandises.....			322
Fabriques qui les ont augmentés de.....	25 pour cent		2
do do	20 do		4
do do	15 do		1
do do	12 do		1
do do	10 do		18
do do	7½ do		1
do do	5 do		18
Fabriques qui les ont diminués de	25 do		3
do do	20 do		3
do do	15 do		5
do do	10 do		11
do do	5 do		25
Nombre de celles dont nous n'avons aucun renseignement.....			13

L'augmentation dans la plupart des fabriques est due, nous dit-on, à ce que le prix de la matière première a augmenté.

Comparaison de l'état des salaires entre janvier 1879 et la date de notre visite en 1881 :

Nombre de fabriques dans lesquelles les salaires sont restés les mêmes.....			135
Fabriques établies depuis janvier 1879, qui n'ont fait aucun changement.....			50
Fabriques accusant une augmentation de.....	35 pour cent		3
do do	33 do		2
do do	30 do		9
do do	25 do		21
do do	20 do		42
do do	17½ do		1
do do	15 do		66
do do	12½ do		5
do do	10 do		93
do do	8 do		4
do do	5 do		31
Fabriques où les salaires ne nous ont pas été communiqués....			4
do accusant une diminution.....			Aucune.

TORONTO.

Relevé des nouvelles fabriques avec le nombre d'employés dans chacune :

Fonderie, Patterson et Rabjohn	Ouvriers.	28
Universal Knitting Co.....		55
Piano, Heintzman.....		25
Dominion Paper Box Co.....		75
Piano Key Boards, Wagner, Leidler et Cie.....		24
Ateliers d'encadrement, Bestherwick et Cie.....		12
*Massey Manufacturing Co.....		200
Russel Furniture Co.....		28
Ateliers d'encadrement, Wm Dooling.....		22

* La compagnie manufacturière Massey a été transférée de Newcastle, mais on nous informe que pendant qu'elle se trouvait dans ce village, elle n'employait que 40 ou 50 ouvriers.

Anches d'orgues, Ang Newell et Cie.....	18
Articles en plaqué, G. V. Martin.....	12
Toronto Iron Bridge Co.....	130
Window Shade Co.....	12
Machine à raboter, Elliott et Cie.....	35
Ateliers d'encadrement, Ellison et Cie.....	18
Bonnets, Basted et Cie.....	60
Fabrique de bouchons, Frizoning.....	12
Papier d'émeri, Lamb et Cie.....	10
Chaussures, Childs, Charlesworth et Cie.....	86
Fabrique d'enveloppes de York.....	13
Corsets, Telfer et Harold.....	100
Pianos, Newcombe et Cie.....	32
Ontario Steel Barb Fence Co.....	10
Dominion Bolt Works.....	180
Appareils à moulins, Barton et Cie.....	30
Confections, Gray et Cie.....	50
Conserves alimentaires, A. B. Dunning et Cie (pour la saison seulement).....	300
Total.....	1,577

TORONTO.

Augmentation du nombre d'ouvriers dans quelques-unes des anciennes fabriques,
depuis janvier 1879 :

	Nombre de nouveaux ouvriers.
Pianos, Mason et Risch.....	30
Dominion Saw Works.....	25
Orgues, Daniel Bell et Cie.....	23
Crompton Corset Co.....	280
Brosses, Broeck et fils.....	10
Consolidated Purifier Co.....	10
Meubles, Robert Hay et Cie.....	100
St. Lawrence Foundry Co.....	25
Ontario Steam Gauge and Brass Works.....	25
Ateliers d'encadrement, Ewing et Cie.....	10
Reliure, Brown frères.....	32
Vitrines, Millichamp.....	16
Fabriques de valises, Clark.....	100
Bonbons, Park et Cie.....	10
Dominion Tin Stamping Works.....	50
Fonderie, John Doty.....	15
Fabrique de tricot, Jos. Simpson.....	55
Total.....	816
Ajoutez le nombre dans les nouvelles fabriques.....	1,577
Grand total.....	2,393

Salaires payés.

1,402 hommes à \$8.00 par semaine, en moyenne.....	\$11,216
886 femmes à \$3.50 do do.....	3,101
105 garçons et filles à \$2.00 do do.....	210
Total des salaires d'une semaine.....	\$14,527

Ce qui porte à \$755,404 la somme payée aux nouveaux employés à Toronto, en une année.

GALT.

Comparaison du nombre des ouvriers employés et des salaires payés, en indiquant la différence entre janvier 1879 et la date de notre visite en 1881.

	1879,	1881.	Augmentation des salaires, pour cent.
Shurly et Dietrich, fabrique de scies.....	24	60	25
Ellis et Godfrey, tissus de laine.....	35	35	15
Cowan et Cie, fonderie.....	30	60	17½
Warnock et Cie, instruments tranchants... ..	43	85	25
Perry et Cook, articles en bois pour voitures..	19	27	15
Cant, Gourlay et Cie, fonderie.....	36	36	15
Goldic et McCulloch, fonderie.....	165	225	10
McDougall et Cie, fonderie.....	8	16	25
Young et Cie, fabrique de gants.....	15	25	même.
Turnbull et Cie, vêtements de dessous.....	25	40	do
Wardlaw et Fils, fils de laine.....	17	45	do
Galt Knitting Company.....	aucun	80	
Beck, frères, boîtes à cigares.....	do	17	
Total.....	419	751	

Augmentation de 332 ouvriers.

DUNDAS.

Même comparaison que ci-dessus.

	1879.	1881.	Augmentation des salaires, pour cent.
Grinrod et Cie, tricots.....	10	16	15
McKechnie et Bertram, fonderie.....	70	112	12
John McKay, fil de coton.....	20	55	15
Fabrique de coton de Dundas.....	475	525	10
Leonard et Fils, tricots.....	aucun	100	
Canada Screw Company.....	do	95	
Total.....	575	903	

Augmentation de 323 ouvriers.

VILLAGE DE HAMBURG.

Même comparaison que ci-dessus.

	1879.	1881.	Augmentation des salaires, pour cent.
Charles Woods, fabrique de lainages.....	7	14	20
M. S. Wagenast, meubles.....	4	20	15
Thomas Woodcock et Cie, fabrique de lainages.	aucun	29	
A. Witte et Cie, fabrique de tricots.....	do	38	
Total.....	11	101	

Augmentation de 90 ouvriers.

VILLAGE DE HESPELER.

Même comparaison que ci-dessus.

	1879.	1881.	Augmentation des salaires, pour cent.
Forbes et Cie, fabrique de lainages.....	105.	127	10
Cie manufact. Hespeler, fabrique de lainages... aucun	150		
do do do coton..... do	250*		
Total.....	105.	527	

Augmentation de 422 ouvriers.

RELEVÉ du nombre d'ouvriers employés dans les raffineries de sucre :—

St. Lawrence, Montréal.....	320
Redpath, do	350
Nouvelle-Ecosse, Halifax.....	150
A. Jones, do	33
Moncton, N.-B.....	60
Coaticook n'était pas encore en opération lors de notre visite, mais a été mise en activité depuis.....	200
Total.....	1113

Comparaison du nombre d'ouvriers employés dans les filatures de coton en 1878, en 1881, et dans les nouvelles filatures qui seront terminées dans le cours de l'année courante :—

	1878.	1881.	1882.
Dundas.....	475	525	525
Canada, Cornwall.. ..	425	575	575
Merritton	70	95	95
Valleyfield	400	540	790
Lybster.....	180	220	220
Saint-Jean, N.-B.....	300	410	560
Hudon, Montréal.....	300	1000	1600
Brantford	120	120
Coaticook.....	...	225	225
Stormont, Cornwall.	225	675
Hamilton.....	...	125	125
Kingston	250
Hespeler	250
Hamilton	évalué à	300
St-Henri	400
Halifax	450
Windsor, N.-B.....	300
Moncton, N.-B	300
St-Stephen, N.-B.....	450
St-Jean, N.-B.....	400
Totaux.....	2150	4060	8610

Augmentation totale de 6,460 ouvriers en 1882 sur 1878.

Outre ces fabriques, on se propose d'en établir de nouvelles à Sherbrooke, Trois-Rivières et Lachute.

* Cette fabrique n'est pas encore en pleine activité.

RÉPONSE

(84)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Relevés en la possession du gouvernement, indiquant en détail le coût
de certaines marques déterminées de cotons gris et blanc de fabrique
canadienne ou étrangère de qualités semblables, ainsi que les dates et
autres détails.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
14 mars 1882.

RÉPONSE

(85)

A une ADRESSE DU SÉNAT, en date du 24 février 1880 :—Priant Son Excel-
lence de vouloir bien faire transmettre à cette Chambre copie de toute
correspondance échangée entre quelque département du gouvernement
du Canada et le sénateur Fabre, et aussi le détail des sommes qui lui
ont été payées pour frais de route et autres dépenses jusqu'à ce jour.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
28 février 1882.

RÉPONSE

(86)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—
Etat détaillé indiquant les sommes payées pour le service météorologique du Canada, pendant les années 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
14 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

ÉTAT

(87)

Des affaires et liste des actionnaires de la compagnie anglo-canadienne de prêts et de placements (limitée), le 31 décembre 1881, en conformité de l'acte 43 Victoria, chapitre 43.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et l'état ci-dessus ne sont pas imprimés.]

RÉPONSE

(88)

A un ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882:—

(1.) Rapport fait par l'inspecteur des postes Dewe, vers 1880, sur les défauts et irrégularités du bureau de poste de London, et de toute mesure prise par le département à ce sujet ; aussi, copie des rapports et de l'ordre en conseil relatifs à la mise à la retraite de l'ancien maître de poste, et à la nomination du maître de poste actuel.

(2.) Copies de la preuve, de la correspondance, des rapports et ordres en conseil ou mesures du département à la suite desquels Scott Phipps, employé au bureau de London, a été destitué vers 1875, et de tous papiers relatifs à sa réinstallation subséquente dans le bureau ; de la correspondance et des rapports concernant la perte ou la disparition de lettres chargées et autres dans le bureau, pendant les derniers douze mois ; les mesures prises par l'inspecteur de division pour suspendre Phipps, des dépositions prises et du rapport fait par lui à ce sujet ; de toute correspondance relative à cette suspension ; de toutes instructions officielles adressées à l'inspecteur Dewe et des dépositions prises et du rapport fait par lui à ce sujet ; des instructions officielles données à l'inspecteur des postes Sweetnam ; des dépositions prises et du rapport fait par lui à ce sujet ; des mesures du département et de l'ordre en conseil relatifs à Phipps, après le rapport ; de toute correspondance relative à ces mesures ; de l'ordre en conseil ultérieurement passé pour suspendre Phipps ; de toute mesure administrative ou autre, à la suite de laquelle l'inspecteur Dewe a commencé une nouvelle enquête ; des dépositions prises et du rapport fait par lui à ce sujet ; de toute correspondance se rapportant à ce sujet, et à toute mesure subséquemment prise par l'inspecteur Sweetnam, et à la mesure finale à la suite de laquelle Phipps a été réinstallé, et copie de cette mesure.

(3.) Etat indiquant la position occupée par le maître de poste adjoint de London, antérieurement à sa promotion ; la date de sa nomination comme adjoint, la période pendant laquelle il a été membre du conseil de ville, et copie de tous rapports et correspondance le concernant.

(4.) Copie de tous papiers et rapports relatifs à l'ancien inspecteur adjoint Cox, peu avant sa mise à la retraite, et de la correspondance et des mesures du département et de l'exécutif relatives à sa mise à la retraite.

(5.) Copies de tous papiers, correspondance ou rapports sur l'état du bureau de poste de London.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(88a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 ;—

(1.) Rapport fait par l'inspecteur des postes Dewe, vers 1880, sur des défauts et irrégularités du bureau de poste de London, etc., etc., etc.

(2.) Copie de la preuve, de la correspondance, des rapports et ordres en conseil ou mesures du département à la suite desquels Scott Phipps, employé au bureau de London a été destitué vers 1875, etc., etc., etc.

(3.) Etat indiquant la position occupée par le maître de poste adjoint de London, antérieurement à sa promotion ; la date de sa nomination comme adjoint, la période pendant laquelle il a été membre du conseil de ville, et copie de tous rapports et correspondance le concernant.

4. Copie de tous papiers et rapports relatifs à l'ancien inspecteur adjoint Cox, peu avant sa mise à la retraite, et de la correspondance et des mesures du département et de l'exécutif relatives à sa mise à la retraite.

5. Copies de tous papiers, correspondance ou rapports sur l'état du bureau de poste de London.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
31 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(88b)

A une ADRESSE de la CHAMBRE des COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—

Correspondance, rapports et ordres en conseil concernant J. J. Ross et J. Gordon, ci-devant commis dans le bureau de poste de London, et leur mise à la retraite.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
3 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(89)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—
Documents demandant de prolonger le réseau télégraphique sur la côte est de l'île Vancouver, de Nanaimo à Comox, de manière à donner aux cultivateurs, négociants et marchands de Comox plus de facilité pour communiquer avec le monde extérieur.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
17 mars 1882.

RÉPONSE

(90)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 ;—
Etat faisant connaître les travaux exécutés pour le gouvernement par le bateau remorqueur *Annie Stewart*, pendant les trois dernières années, et les localités où il a été employé ; aussi, copie de tous traités ou marchés conclus avec les propriétaires du dit bateau pour les travaux à faire.

Par ordre

A MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
21 mars 1881.

RÉPONSE

(91)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—

Correspondance, ordres en conseil et règlements concernant la mouture en entrepôt ; un état de toutes obligations données en vertu des règlements, avec les dates et les noms ; un exposé de la décision prise à leur sujet, et de l'état actuel des choses relativement à chaque obligation ; un état détaillé des droits payés, ou de tout autre mode d'acquittement donné pour chacune de ces obligations, avec les dates du paiement ou de l'acquittement ; copie de toute correspondance avec chaque personne qui a donné ces obligations et des demandes adressées par le gouvernement à telle personne ; copie des instructions données aux inspecteurs ou autres fonctionnaires du gouvernement en vue de s'enquérir des matières se rapportant à la mouture en entrepôt, et de toute correspondance adressée à ces officiers et des rapports qu'ils ont faits ; une liste des cas, s'il en est, dans lesquels du blé ou de la farine appartenant à d'autres ont été exportés irrégulièrement sous le nom d'une personne faisant la mouture en entrepôt, afin d'é luder les droits, et dans lesquels du blé ou de la farine ont été vendus par une telle personne un peu au-dessous des prix du marché à condition qu'ils seraient crédités irrégulièrement lors de leur envoi au vendeur, afin d'é luder les droits ; et de toute correspondance et de toutes décisions administratives à ce sujet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1882.

RÉPONSE

(92)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 ;—
pour un état détaillé de la quantité et de la valeur des farines de blé,
d'avoine et de maïs importées pour la consommation dans les différents
ports douaniers, de tous les comtés de la province de la Nouvelle-
Ecosse, du 15 mars 1879 au 30 septembre 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,

21 mars 1881.

Secrétaire d'Etat.

État de la quantité et de la valeur des farines de blé, de seigle, d'avoine et de maïs importées pour la consommation à chaque port de la province de la Nouvelle-Écosse, du 14 mars 1879 au 30 septembre 1881.

En conformité d'un ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mars 1882.

Ports.	Farine de blé.		Farine de seigle.		Maïs.		Farine d'avoine.		Farine de maïs.	
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	Brls.	\$	Brls.	\$	Bois.	\$	Lbs.	\$	Brls.	\$
Amherst.....	242	1,463			1,065	453	2,351	5,327		
Annapolis.....	1,634	9,983			506	328	14,315	39,069		
Antigonish.....	402	2,177					3,512	8,398		
Arichat.....	819	4,812					770	2,000		
Baddeck.....	192	1,138					29	107		
Barrington.....	2,879	16,688			245	162	6,367	16,541		
Bridgeport.....	546	3,215			14	11	1,374	3,557		
Brignogan.....	1,694	8,987			1,021	684	10,250	27,151		
Digby.....	1,659	10,157			131	78	11,768	31,160		
Guysboro'.....	714	3,958					742	1,900		
N. Halifax.....	17,390	77,014	65	301	321,592	184,503	69,778	168,447		
Liverpool.....	1,350	7,058	5	19	86	68	1,300	35,180		
Lockport.....	3,275	17,427	1	6	36	23	4,967	13,204		
Londonerry.....	937	6,369			42	32	3,601	8,907		
Lunenburg.....	5,779	29,957			108	64	14,606	37,923		
Margaretsville.....		5,064			30	20	2,616	6,827		
North Sydney.....	836	3,621			64	31	10,070	25,749		
North Sydney.....	812	4,913			84	57	5,957	15,750		
Pictou.....	331	1,792	1	6	1,222	478	9,244	21,076		
Port Hawkesbury.....	932	4,843					3,879	10,366		
Port Hood.....	98	561					1,264	3,290		
Port Medway.....	688	3,111	2	9	4	3	3,399	9,019		
Shelburne.....	542	2,539	2	11	64	42	6,836	17,082		
Sydney.....							11,947	24,154		
Truro.....					4,046	1,507		8,299		
Weymouth.....	2,202	13,165			93	70	1,400	41		
Windsor.....	1,369	8,364			7,560	4,362	300	21,972		
Yarmouth.....	2,779	18,353	55	302	5,416	3,345	200	32,127		
Total.....	59,880	266,465	132	659	343,437	196,291	96,810	2,805	271,922	684,552

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,
OTTAWA, 13 mars 1882.

RÉPONSE

(93)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1882 :—
Etat des importations et des exportations, au port de St-Hyacinthe, du
1er juillet 1881 au 1er février 1882 ; aussi, un état des recettes et des
dépenses au même port, pendant la même période.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

21 mars 1882.

RÉPONSE

(94)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Correspondance et renseignements, en la possession du gouvernement,
relativement à l'emploi de barils ou parties de barils dans lesquels de
la fleur avait été importée des Etats-Unis, dans le but d'exporter de la
fleur du Canada pour éluder les règlements concernant le drawback.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat

Secrétariat d'Etat,

21 mars 1882.

RÉPONSE

(95)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Correspondance relative à la mise à la retraite de James D. Dixon,
percepteur des douanes à Sackville, et à la nomination de William C.
Milner, son successeur.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(96)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 ; --
Liste des noms des compagnies étrangères d'assurance sur la vie qui
ont fait des dépôts entre les mains du gouvernement pour le seul
avantage des porteurs de polices canadiens.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(97)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Requêtes et correspondances adressées au gouvernement, concernant les communications postales sur la partie de la côte nord du fleuve St-Laurent, qui se trouve comprise dans le comté de Saguenay.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 mars, 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(98)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Rapports faits par des ingénieurs et correspondance concernant l'abaissement du niveau de l'eau dans le lac Manitoba.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
17 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(98a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Rapports faits par des ingénieurs et correspondance concernant l'abaissement du niveau de l'eau dans le lac Manitoba.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
30 mars 1882.

RÉPONSE

(99)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Etat faisant connaître le nombre de livres de laine importée en Canada depuis le 30 juin, 1881, et le montant des droits perçus.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
22 mars 1882.

RÉPONSE

(100)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—
Etat des recettes et des dépenses se rattachant à l'entretien et au fonctionnement de la ligne télégraphique entre Selkirk et Edmonton, et de celle qui relie Selkirk à Winnipeg, séparément.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

14 mars 1882.

RÉPONSE

(101)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 8 mars 1882 :—
Une liste des stations de quarantaine autorisées en conformité des règlements concernant l'importation du bétail pour fins de reproduction.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mars 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(102)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—
Instructions adressées par Lindsay Russell, écr., sous-chef du département de l'Intérieur, à James Anderson, agent des Terres de la Couronne à Winnipeg, relativement à la disposition des coupes de bois pour la fabrication du bois de service, des traverses de chemins de fer ou du bois de chauffage, depuis le 1er mars 1881.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(103)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—
Copie de toute résolution d'aucun corps législatif provincial transmise à Son Excellence au sujet de l'exercice, par le parlement du Canada, du pouvoir de déclarer d'utilité générale les chemins de fer provinciaux.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
21 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(104)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Correspondance au sujet de la nomination de M. Thomas Ryan comme
ingénieur à la douane de Montréal, avec la date de telle nomination.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
23 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(105)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Correspondance concernant la construction d'une cale sèche à Pictou.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
23 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

PÉTITIONS ET RÉPONSE

AUX

ACCUSATIONS PORTÉES

CONTRE

L'HON. E. B. WOOD

JUGE EN CHEF

PROVINCE DU MANITOBA

IMPRIMÉES PAR ORDRE DU PARLEMENT



OTTAWA :
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON
1882

PÉTITIONS

Relatives aux accusations portées contre l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la province du Manitoba—et copie au long de la réponse du juge en chef Wood aux dites pétitions.

A l'honorable Chambre des communes en parlement assemblée,

La pétition des habitants soussignés de la province du Manitoba, expose humblement :—

Que le 28 octobre dernier Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba nomma, sous le grand sceau de la province, une commission sous l'autorité de laquelle fut instituée une enquête sur l'administration de la justice en cette province, relativement aux terres et biens de mineurs.

Qu'une grande quantité de témoignages furent recueillis par les commissaires ainsi nommés.

Que le procureur général de la province retint les services d'un savant avocat auquel il confia la direction de la preuve et le soin de faire un rapport sur cette preuve.

Qu'en conséquence, le dit savant avocat fit un rapport détaillé au procureur général, sur les procédures et la preuve faite sous l'autorité de la dite commission.

Vos pétitionnaires allèguent très respectueusement que l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la province du Manitoba, s'est rendu coupable de la plus mauvaise conduite dans l'administration de la justice, ainsi que le prouvent les témoignages recueillis par les dits commissaires.

C'est pourquoi vos pétitionnaires demandent humblement que cette honorable chambre ordonne qu'une enquête soit faite sur la vérité de leur allégation et adopte telle mesure qui lui paraîtra convenable pour conserver l'intégrité de la magistrature dans notre province, afin qu'elle puisse posséder la confiance de la société, et qu'elle soit au-dessus de la suspicion comme l'un des plus grands biens dont doit jouir un peuple, surtout celui qui habite une province nouvelle et colonisée d'une manière éparsée.

Et, ainsi que c'est de leur devoir, ils ne cesseront de prier.

EDWARD ELLIOTT,
W. GIBBENS,
W. F. McCREADY.

6 mars 1882.

CANADA.

A l'honorable Chambre des communes du Canada en parlement assemblée.

La pétition des soussignés, résidant ou ayant des intérêts dans la province du Manitoba, expose très respectueusement à cette honorable Chambre :—

Que la conduite de l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, résidant à Winnipeg, dans la dite province, est et a été depuis des années caractérisée par une mauvaise administration et une injustice très graves, ainsi que par des actes de nature à faire perdre complètement en lui, comme juge de la cour du banc de la reine, toute confiance de la part des plaideurs et autres personnes, dans la dite province du Manitoba, à savoir :

Que le dit honorable Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, a, dans la cause de la Reine *vs.* Louis Riel *et al.*, de propos délibéré et d'une manière très illégale et injuste, et hors de la connaissance et sans le consentement du greffier de la couronne pour la dite cour du banc de la

reine, et de l'avocat du défendeur, altéré et changé les dates de certains documents et dossiers de la dite cour du banc de la reine, alors sous la garde du greffier de la couronne et protonotaire de la dite cour, et a par là causé illégalement la mise hors la loi de Louis Riel et d'autres personnes.

Que dans le mois d'août, A.D. 1874, le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, a, en la cité de Winnipeg, dans la dite province, de propos délibéré, de mauvaise foi, illégalement et personnellement préparé et aidé à d'autres à préparer, et fait préparer une liste de noms de métis français pour servir comme petits jurés aux assises alors prochaines de la dite cour du banc de la reine, qui devaient avoir lieu en octobre 1874,—devant laquelle dite cour un nommé Ambroise Lépine et d'autres personnes devaient subir un procès sur une accusation de meurtre; que le dit honorable Edmund Burke Wood a illégalement et de mauvaise foi choisi et mis, et fait choisir et mettre sur cette liste les noms seulement de métis français bien connus pour être les ennemis déclarés du dit Lépine et des autres qui devaient subir un procès pour meurtre ainsi que susdit; que le dit honorable Edmund Burke Wood a lui-même donné cette liste illégalement faite et préparée ainsi que susdit, au shérif de la province du Manitoba, et lui a ordonné d'assigner autant qu'il pourrait trouver des personnes dont les noms se trouvaient sur la dite liste; que cet ordre a été exécuté; que le dit Lépine a été mis en jugement devant un jury composé de ses ennemis et formé d'après la dite liste ainsi illégalement préparée, et qu'il a été trouvé coupable de meurtre; et que, sur ce verdict, il a été condamné à mort par le dit honorable Edmund Burke Wood, juge chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba.

Que vos pétitionnaires n'ont pas la prétention de dire si le dit Lépine était coupable ou non du meurtre pour lequel il devait être mis en jugement; vos pétitionnaires prétendent seulement que son procès aurait dû être le procès légal, juste et impartial que tous espèrent obtenir devant une cour de justice anglaise.

Que l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, est si notoirement partial, malhonnête et injuste dans ses jugements et décisions, que les plaideurs devant la dite cour savent et sentent que leurs droits ne sont pas en sûreté; que la population de la province du Manitoba n'a pas confiance dans les jugements et décisions du dit honorable Edmund Burke Wood ni de respect pour ces jugements et décisions, et qu'il a perdu toute confiance dans l'administration de la justice en la dite province, et tout respect envers cette dite administration pour aussi longtemps que le dit juge en chef Wood continuera à présider aucune des cours de justice de la dite province.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood est constamment dans l'habitude de faire entrer la politique tant locale que fédérale dans ses allocutions au grand jury, et de prendre une part active dans la politique locale et fédérale—ce qu'il a fait d'une manière encore plus marquée pendant la dernière élection locale, à Winnipeg, alors que, dans une boutique de barbier, en présence d'un certain nombre de personnes, il s'est permis une très violente attaque contre le caractère de l'un des candidats qui briguaient les suffrages des électeurs.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, dans ses allocutions au grand jury pour la province du Manitoba, aux assises du printemps de 1880, a déclaré qu'il n'avait pas foi dans le serment d'aucun des membres de la population française originaire de la province, et que, comme conséquence naturelle d'une pareille déclaration, une grande et importante partie de la population de la province du Manitoba a perdu toute confiance en l'impartialité du juge en chef et ne peut espérer obtenir de lui une justice impartiale.

Que les plaideurs, dans la province du Manitoba, ont perdu toute confiance dans l'administration de la justice par l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la dite province, à raison de la partialité évidente et notoire du dit honorable juge en chef, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, en faveur de certains membres du barreau de la province du Manitoba pratiquant devant lui et dont quelques-uns sont ses proches parents,—partialité tellement notoire et si clairement prouvée aux yeux du public qu'un grand nombre de plaideurs

ont abandonné leurs avocats, et, pour leur protection personnelle, se sont vus forcés d'employer les dits membres du barreau ainsi favorisés par lui, ou de retenir leurs services en outre de ceux de leurs propres avocats, avouant ouvertement qu'ils en agissaient ainsi parceque ces membres du barreau avaient plein empire sur le juge qui leur faisait gagner leurs causes.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba a constamment pour habitude de recevoir à sa maison privée, à Winnipeg, des personnes qui vont le trouver pour lui demander son opinion et ses conseils, comme homme de loi, sur des matières affectant leurs intérêts et qui, naturellement, doivent être portées plus tard devant le tribunal du dit honorable juge en chef Wood comme juge de la cour du banc de la reine; qu'il fait connaître son opinion et dicte même aux personnes qui vont ainsi le consulter, le choix qu'elles doivent faire d'un avocat, et les avertit de n'en pas retenir d'autres que ses favoris.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, a toujours coutume d'employer, en pleine cour comme en chambre, le langage le plus injurieux tant envers les plaideurs qu'envers les membres du barreau du Manitoba, et de se laisser aller à de tels emportements et explosions de colère incontrôlables, dans ses fonctions de juge, qu'il dégoûte tous ceux qui ont le malheur d'être forcés de se soumettre à ses injures, à ses insultes et à ses injustices.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood a pour habitude de ramasser sur la rue, ou chez lui, les récits de personnes qui n'ont pas prêté serment, de préférence aux témoignages attestés par serment de témoins assermentés en cour, et d'ajouter plus de foi à ces dires non attestés par serment qu'aux témoignages de témoins assermentés; qu'il l'a fait plus particulièrement dans la cause de Sinclair vs. McDonald *et al.*, en octobre 1880, et qu'il a été dénoncé dans la presse pour en avoir agi de la sorte.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, s'est rendu coupable d'injustice et de partialité grossières à l'égard des défendeurs dans la cause de Hogan vs. Manning *et al.*, où le demandeur était représenté par le fils même et le neveu du juge en chef, de la société Biggs et Wood procureurs et avocats de Winnipeg, et qu'il a enlevé aux dits défendeurs toute chance de pouvoir appeler de sa décision en empêchant le sténographe de coucher les témoignages par écrit, en sorte que les dits défendeurs n'ont eu que les notes du juge sur quoi compter dans une affaire où il s'agissait d'une somme d'environ cinq mille piastres.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, a, en sa qualité de juge de la cour de comté du Manitoba, illégalement et de propos délibéré, fait assigner McDonald *et al.*, dans la cause de McAdams vs. McDonald *et al.*, à onze heures de l'avant-midi d'un certain jour d'octobre 1879, et, au mépris de toute loi et coutume, a donné jugement contre les défendeurs, et fait délivrer une saisie-exécution contre les dits défendeurs avant une heure de l'après-midi du même jour; et que, moins de trois heures après la prétendue signification de la sommation de comparaître, l'huissier de la cour de comté était en frais d'enlever du bureau des défendeurs leur coffre de sûreté, ce qui a causé un tort très grave au crédit ainsi qu'au nom de la société de McDonald, Manning et Cie, qui étaient et sont encore entrepreneurs pour la construction de la section 16 du chemin de fer canadien du Pacifique.

Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba a autrefois été accusé par le gouvernement local d'avoir dégradé l'administration de la justice par sa conduite inconvenante et le grossier spectacle qu'il a donné de son intempérance pendant qu'il était en tournée comme juge de la cour de comté, tant sur la route qu'au Portage-la-Prairie, dans le comté de Marquette, en la province du Manitoba. Que l'accusation ici mentionnée a été solennellement portée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province, et a été dûment transmise au ministre de la justice pour le Canada.

Que par les susdits actes d'injustice, de conspiration, de partialité et de despotisme ; par l'altération d'un dossier confié à la garde du greffier de la couronne et d'un document de la cour dans une procédure très importante, sérieuse et criminelle dont pouvaient dépendre la vie et la liberté des personnes compromises ; par la préparation ou triage fait subrepticement de la liste des petits jurés dans le but de mettre en jugement des gens accusés de meurtre, ainsi que par son avilissement de l'administration de la justice, le dit honorable Edmund Burke Wood a complètement détruit toute confiance et respect à son égard, et qu'il s'est rendu tout à fait indigne d'exercer plus longtemps les fonctions honorables et sacrées de juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba.

Vos pétitionnaires déclarent et vous prient de croire qu'ils regrettent de se voir obligés, dans l'intérêt de la justice, de recourir aux moyens qu'ils prennent ; car il doit toujours être très pénible à des sujets anglais de reconnaître et encore plus de dire qu'il y a de la corruption parmi les juges. Les plaideurs, les membres du barreau et la population de la province du Manitoba connaissent les faits, et cependant ils ont été empêchés de porter plainte par la crainte des vengeances du dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, dans le cas où il réussirait à échapper aux accusations portées contre lui. Les faits ci-dessus, s'ils ne sont pas tous à la connaissance personnelle de vos pétitionnaires, sont, pour la plupart, de notoriété publique ; et vos pétitionnaires les ont appris d'une manière qui les rend dignes de foi et de croyance.

Que vos pétitionnaires sont en mesure d'établir que tous les faits et plaintes ci-dessus énoncés peuvent être prouvés d'une manière indéniable.

C'est pourquoi vos pétitionnaires prient cette honorable Chambre de prendre favorablement en considération leur présente pétition, et en cela d'agir conformément à la loi et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ainsi que du service public.

Et vos pétitionnaires, ainsi que c'est de leur devoir, ne cesseront de prier.

HENRY J. CLARKE, C. R.
W. BOYLE, cultivateur, Dufferin-Sud.
T. J. BRADLEY, J. P.
J. E. COOPER.

WINNIPEG, MAN., 3 janvier 1881.

RÉPONSE

(106)

A une ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 février 1882 :—demandant copie au long de la réponse de l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la province du Manitoba, à la pétition de Henry J. Clarke, C. R., de Winnipeg, et autres, présentée à la chambre des communes le 4 mars 1881,—laquelle réponse est réputée contenir quatorze chapitres.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
25 mars 1882.

Secrétaire d'Etat

INTRODUCTION.

16 août 1881.

Au gouverneur général en conseil.

Qu'il plaise à Votre Excellence en conseil :—

J'ai examiné les accusations portées contre moi, en ma qualité officielle de juge en chef du Manitoba, dans une pétition censée être signée par Henry J. Clarke, C.R., F. T. Bradley, Johnson E. Cooper et William Boyle, copie desquelles m'a été transmise par l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, pour que je les lusse et considérasse dans l'ordre où elles sont présentées par la dite pétition.

La pétition se divise naturellement en quatorze paragraphes, et, en la considérant, je l'ai en conséquence séparée en quatorze chapitres dont chacun fait le sujet d'observations distinctes.

Je me suis efforcé d'être aussi bref qu'une exposition et une explication complètes de chaque accusation indépendante pouvait, selon moi, le permettre. La gravité des accusations, l'importance personnelle qu'elles ont pour moi, ainsi que les vastes considérations embrassées, à un point de vue public, dans cette pétition, comme affectant l'indépendance des juges et l'administration libre, impartiale et pure de la justice dans tout le Canada, devront être mon excuse pour l'espace que prendront mes observations.

Il m'est venu à l'esprit qu'il serait dans l'intérêt du public que Votre Excellence en conseil eût sur-le-champ ma réponse avec tous les documents annexés (accompagnés d'un index convenable renvoyant facilement à des points saillants ainsi qu'à des documents dans différentes parties de mes observations), prêts à être distribués aux membres dans les chambres du parlement, et que, ce dernier assemblé, ils fussent promptement transmis aux deux chambres avec la pétition pour être prises par elle en considération. Je suggère ceci néanmoins avec déférence, étant assuré que Votre Excellence le prendra dans le même esprit que je l'offre, et appréciant pleinement qu'à Votre Excellence en conseil il appartient à un degré prééminent de protéger une administration indépendante et pure de la justice dans un système éclairé de jurisprudence, ce qui est du plus grand intérêt pour l'homme sur terre en servant de base à l'édifice de la société humaine, et constitue le lien qui rattache les unes aux autres les nations civilisées.

A mon sens, les intérêts de la société en général dans cette matière s'élèvent à un tel point au-dessus de toutes considérations personnelles, qu'ils exigent impérieusement que les pétitionnaires établissent les faits de la pétition par des témoignages irréfragables, ou qu'ils restent convaincus devant le monde, par le jugement des

chambres, d'être de lâches calomniateurs, et soient condamnés à l'ignominie, au déshonneur et au châtement que mérite un abus si vil et indiscret du droit de pétition.

Le soussigné fait très respectueusement remarquer que ce n'est pas peu de chose que d'attaquer ainsi, par une pétition régulière à la grande cour du parlement, un juge en chef d'une province, ainsi que l'administration de la justice à laquelle il préside ; et, à part toute considération personnelle, un intérêt public de la plus grande importance demande que le gouvernement et le parlement du Canada, selon la constitution du pays, vengent promptement la vérité. Je crois très respectueusement que ce but pourra être atteint de la manière que j'ai osé suggérer, car mes observations et les documents qui les accompagnent démontreront entièrement et complètement la malice et la fausseté des insinuations et accusations contenues dans la dite pétition.

Le tout, néanmoins, très respectueusement soumis

E. B. WOOD, juge en chef.

CHAPITRE 1.

Observations sur le premier paragraphe de la pétition de M. Clarke:

“ La pétition des soussignés, résidant ou ayant des intérêts dans la province du Manitoba, expose très respectueusement à cette honorable Chambre :—

“ Que la conduite de l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, résidant à Winnipeg, dans la dite province, est et a été depuis des années caractérisée par une mauvaise administration et une injustice très grave, ainsi que par des actes de nature à faire perdre complètement en lui, comme juge de la cour du banc de la reine, toute confiance de la part des plaideurs et autres personnes, dans la dite province du Manitoba, à savoir :

“ Que le dit honorable E. B. Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, a, dans la cause de la Reine *vs.* Louis Riel *et al.*, de propos délibéré et d'une manière très illégale et injuste, et hors de la connaissance et sans le consentement du greffier de la couronne pour la dite cour du banc de la reine, et de l'avocat du défendeur, altéré et changé les dates de certains documents et dossiers de la dite cour du banc de la reine, alors sous la garde du greffier de la couronne et protonotaire de la dite cour, et a par là causé illégalement la mise hors la loi de Louis Riel et d'autres personnes.”

Depuis le 10 février 1875 jusqu'au moment où je reçus une copie de cette pétition, je n'ai certainement jamais vu les documents dans la cause de la Reine *vs.* Riel, ni n'ai eu le moindre avis d'aucune des accusations portées contre moi avant de les avoir connues par la dite pétition même. Depuis ce temps-là, j'ai examiné les documents produits au greffe de la cour du banc de la reine. L'accusation entière est folle et malicieuse, et sans le moindre fondement en fait, ainsi que les documents eux-mêmes le démontreront.

J'arrivai dans cette province et pris mes fonctions officielles de juge en chef vers le milieu de juin 1874. Je trouvai M. Clarke en possession de la charge de procureur général, et M. Daniel Carey, installé comme greffier de la cour du banc de la reine ; ce dernier, en vertu des pouvoirs à lui conférés par la loi, et avec l'aide de son ami le procureur général, dirigeait les affaires criminelles comme greffier de la couronne et de la paix ; mais comment et de quelle manière, c'est ce dont les dossiers actuellement au greffe ne donneront qu'une faible idée. Je vis qu'il était de mon devoir d'exercer une sur veillance constante et attentive sur toutes les procédures criminelles.

Dans le mois de juillet, M. Clarke fut renversé, dans l'assemblée législative, comme chef du gouvernement, et résigna ; un nouveau gouvernement fut formé, et peu de temps après M. Clarke quitta la province pour se rendre en Californie d'où il ne revint qu'en automne 1877. Règle générale, M. Carey continua à diriger les affaires de la couronne, en grande partie sous ma surveillance ; et, autant qu'il est à ma connaissance, il s'acquitta très honorablement de ses devoirs. Peu de temps après mon arrivée ici, j'appris de lui qu'à l'occasion du meurtre de Thomas Scott, des procédures se poursuivaient contre Louis Riel pour le faire mettre hors la loi, vu qu'une accusation de

meurtre ayant été trouvée fondée contre lui par le grand jury, dans le mois de novembre précédent, il s'était enfui du pays. Je ne prétendais pas connaître, et je ne connaissais pas de fait, ni ne possédais familièrement la pratique de ces procédures; et lorsque j'examinai les choses, je ne vis pas bien, dans le temps, et je ne vois pas bien encore aujourd'hui, comment, avec nos cours constituées comme elles l'étaient alors et le sont actuellement, sans organisations judiciaires de comté distinctes, et pas de cours de comté de shérifs tenues à de courts intervalles comme en Angleterre, ni rien qui pût remplacer le "conseil suprême de la cité de Londres" (*hustings*) dans la pratique telle qu'établie en Angleterre,—je ne voyais ni ne vois pas bien, dis-je, comment la mise hors la loi pouvait être menée à bonne fin.

Ainsi qu'il ressort des documents dans la cause, M. Carey avait délivré un *capias* le 19 novembre 1873, un *alias capias* le 10 février 1874 et un *pluries capias* le 10 juin 1874 (copies fac-simile desquels suivent ci-après, accompagnées des rapports du shérif et marquées respectivement A, B et C). Rien ne fait voir que ces *capias* aient été délivrés par autorité du procureur général ni d'aucun autre poursuivant au nom de la couronne. Celui qui fut délivré le 10 juin 1874, est censé l'avoir été et l'a été sans doute après mon arrivée ici, mais je ne me rappelle pas qu'on m'en ait parlé; il n'y a pas de doute cependant que si on l'eût fait j'aurais ordonné l'émanation du mandat.

Autant que je puis m'en souvenir après avoir examiné les documents, mon attention ne fut attirée sur cette affaire qu'en octobre 1874. Je me rappelle m'être aperçu, en en prenant connaissance, que près d'une année avait déjà été prise par ces procédures en mise hors la loi, et que, dans la position où nous nous trouvions dans cette province, je ne vis pas bien comment nous pourrions faire en sorte qu'elles pussent servir à quelque chose en loi, suivant la pratique régulière en Angleterre. Je fus informé que ces procédures avaient déjà occasionné une dépense considérable à la province, mais en somme je ne crus pas devoir en ordonner l'abandon. Dès que le *pluries capias* avait été rapporté, M. Carey avait délivré le writ d'*exigent*, rapportable le premier jour du terme de la St. Hilaire—*Hilary Term*—1875 (une loi ayant été passée en 1874 établissant des termes pour les sessions de la cour, ainsi qu'une cour d'assises), ainsi qu'un writ de *capias cum proclamatione*. J'examinai ces writs, comme je crus qu'il était de mon devoir de le faire, et pris soigneusement connaissance de la pratique suivie en Angleterre dans de pareils cas, vu que nous n'avions pas de précédents en ce pays. Je jugeai que le mieux était de se conformer, autant qu'il était possible de le faire dans notre position judiciaire, à la pratique établie par la loi en Angleterre. Nous avons au Manitoba une cour du banc de la reine, qui, dans le temps, était autorisée par la troisième section de l'Acte 38 Vict., chap. 12, de cette province, à siéger comme cour d'Oyer et Terminer, etc., et d'assises et de *nisi prius*, trois fois par année pour toute la province, les dixièmes jours de février, juin et octobre respectivement—laquelle cour embrassait dans sa juridiction toutes choses du ressort ou de la compétence de la cour de quartiers de sessions de la paix, dans un comté en Angleterre. Nous avons aussi alors cinq cours de comtés appelées:—la cour de comté de Selkirk, la cour de comté de Lisgar, la cour de comté de Provencher, la cour de comté de Marquette-Est, et la cour de comté de Marquette-Ouest.

Suivant les règles de pratique de la couronne, par Gude, vol. 2, p. 166—formule de writ *cum proclamatione*—il me parut que l'une des cours par lesquelles le writ devait être délivré était la cour de quartiers de sessions générales de la paix. En consultant les statuts ainsi que l'interprétation qui en avait été donnée par les cours, je pensai que le plus sûr était de rédiger ainsi ces writs, et, vu que la cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer, etc., équivalait en réalité, pour cette province, à une cour de quartiers de sessions générales de la paix, en Angleterre, j'en arrivai à la conclusion que le writ de proclamation devait être expédié de la cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer.

Le writ d'*exigent*, tel que rédigé par M. Carey, se lisait comme ceci: "Nous vous ordonnons de faire requérir, de cour de comté en cour de comté, Louis Riel, ci-devant de la paroisse de St. Vital, dans le comté de Provencher, en la province du Manitoba, gentleman, jusqu'à ce que, conformément à la loi et coutume d'Angleterre, il soit mis hors de la protection de la loi, s'il ne se présente pas."

Après que j'eusse modifié cette formule, le writ se lisait, comme il se lit actuellement, ainsi qu'il suit, savoir : " Nous vous ordonnons de faire requérir, de cour de comté en cour de comté, Louis Riel, ci-devant de la paroisse de St. Vital, dans le comté de Provencher, en la province du Manitoba, gentleman ('à quatre cours de comté consécutives, puis à la cour du banc de la reine suivante, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons (*general gaol delivery*), et d'assises et de *nisi prius*,—cette dernière étant le *quinto exactus*'), jusqu'à ce que conformément à la loi et coutume d'Angleterre, il soit mis hors de la protection de la loi, s'il ne se présente pas, etc." J'ai souligné et mis entre parenthèse la seule modification (excepté ainsi que ci-après mentionné) que j'ai apportée au writ; et, en marge du writ, vis-à-vis de la modification, je trouve écrit de ma main les mots : " Modifié le 10 octobre 1874, E. B. Wood, J.C." La seule modification apportée au writ est la conséquence de ce que j'ai dit à l'égard du changement fait dans les sessions du banc de la reine en terme, et comme cour d'Oyer et Terminer, etc., par l'acte 38 Vict., chap. 12, secs. 3 et 5. M. Carey fit le writ rapportable le "premier jour du terme de la St. Hilaire prochain, savoir le 25e jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-quinze." (38 Vict., chap. 12, secs. 3 et 5.)

Mais la cour du banc de la reine n'était pas pour siéger ce jour-là comme cour d'Oyer et Terminer, etc., et je biffai en conséquence les mots "premier jour du terme de la St.-Hilaire prochain, savoir : le vingt-cinquième," et y substituai le "dixième," qui était le jour de la session de la cour comme cour d'Oyer et Terminer, etc.

Et plus loin et en dernier lieu, je biffai les mots "*in banco*" faisant suite au mot "siégeant," et insérai après le mot "siégeant" les mots "comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, et d'assises et de *nisi prius*;" et vis-à-vis de ces corrections, en marge du writ, je mis les mots "Corrigé le 10 octobre 1874, E. B. Wood, J.C."

Le writ analogue de *capias cum proclamatione* renferme les mêmes corrections faites en même temps et pour les mêmes raisons. Je m'abstiens de récapituler ces corrections, mais je transmets avec les présentes des copies exactes des deux writs—marquées respectivement D et E; la correction est écrite à l'encre rouge et une ligne rouge a été passée sur les mots biffés, en sorte que toute la chose pourra être comprise d'un coup-d'œil.

Il ressort des documents déposés au greffe de la couronne, que le 10 février 1875 les writs furent rapportés par le shérif et qu'un jugement en bonne forme fut préparé et enregistré au bureau du greffier de la couronne et de la paix; mais comme ce jugement n'est qu'une relation des dits writs ainsi que du rapport du shérif, et vu que ce serait un travail considérable que d'en faire une copie, je suis disposé à y renoncer à moins que la chose ne soit jugée essentielle. Pour ma part, je ne vois pas que ce le soit.

Lorsqu'il s'agit d'une mise hors la loi pour crime, les procédures se font nécessairement *ex parte*; leur but est simplement de forcer le criminel à se constituer prisonnier, après qu'une accusation a été déclarée fondée contre lui. Au cours de ces procédures le criminel ne peut pas comparaître par son avocat. Il doit d'abord se constituer prisonnier sous la sauvegarde de la loi; alors, son avocat peut comparaître et être entendu, mais non avant. Ce que l'on a en vue, c'est que le criminel se mette à la disposition de la justice; ce but atteint, les procédures cessent. Je place ici cette observation parce qu'elle fait voir l'allégation inconsiderée ou l'ignorance des pétitionnaires à l'égard de ce qu'ils disent au sujet de l'avocat du défendeur. Naturellement, le défendeur ne saurait avoir d'avocat reconnu par la cour; et, dans le cas où il en aurait un, je ne croirais pas qu'il fût du devoir de la cour de consulter cet avocat sur les termes et la forme à donner au writ contre son client. Les pétitionnaires disent que "des corrections furent faites d'une manière très illégale et injuste et" que "des dates furent altérées et changées dans certains documents et dossiers de la cour, alors la garde du greffier, et que par là fut illégalement obtenue la mise hors la loi de Louis Riel et autres personnes."

Il n'y a jamais eu que je sache, devant la cour du Manitoba, d'autre cas de mise hors la loi que celui de Louis Riel, et il n'a jamais été fait dans les "dates des docu-

ments et dossiers," en cette cause, d'autres changements que ceux dont j'ai parlé. Ces changements étant parfaitement légitimes suivant la loi et la justice de la cause, et n'affectant en aucune manière que je sache le but atteint par les procédures, dire que par là fut illégalement obtenue la mise hors la loi de Louis Riel constitue l'une des accusations les plus frivoles, les plus inconsidérées et les plus audacieuses qui aient jamais été portées contre un officier de justice.

On m'accuse de n'avoir pas consulté M. Carey dans ce que j'ai fait (M. Carey était alors le greffier de la cour, mais il a été destitué depuis pour s'être immiscé en sa qualité officielle dans les affaires de personnes décédées). Je ne savais pas encore que je dusse consulter le greffier de la cour sur l'exercice de la discrétion à apporter dans l'accomplissement de mes fonctions judiciaires. Mon ignorance sous ce rapport a sans doute été l'occasion sinon la cause de cette lâche attaque contre mon honneur de juge, et..... c'en est fait de moi.

Même si les writs en question avaient été délivrés dans les règles et remis au shérif, mais non exécutés dans les formes, je n'aurais pas hésité, en supposant que mon attention eût été attirée sur une question de pure forme, à faire les changements jugés utiles ou même nécessaires; et je n'hésiterais pas plus encore aujourd'hui, dans un cas pareil, même sans le consentement ou la connaissance du greffier de la couronne et de la paix. Pour montrer jusqu'où s'étend maintenant le pouvoir de faire des changements en matières criminelles, je n'ai qu'à renvoyer à l'acte 32, 33 Vict., chap. 29, sections 70, 71 et 72. Une dénonciation, au criminel, (*information*) peut être amendée (*in re Conklin, Q. B., Ont., 160*).

Mais en réalité, dans le cas qui nous occupe, il n'y a pas eu, de fait, amendement des writs proprement dits; il y a eu simplement instructions plus spécifiques dans les writs délivrés au shérif,—leur formule n'étant pas prescrite par statut et ayant été déterminée de manière à se conformer à la loi ainsi qu'aux exigences de l'occasion causées, par un changement apporté dans les sessions de la cour *in banco*, et comme cour d'Oyer et Terminer, etc., par l'acte 38 Vict., chap. 12, secs. 3 et 5.

Dans tous les cas de mise hors la loi pour crime, le criminel peut, en se constituant prisonnier, attaquer le jugement et demander la révision du dossier qui se compose des writs et des rapports; et si ce jugement ne se trouve pas conforme à la loi, la cour l'annule.

Il ne m'appartient pas de dire si, dans le cas dont il s'agit, la cour maintiendrait le jugement, mais je suis certain qu'elle ne le regarderait pas comme défectueux en loi ni au mérite, à raison d'aucune correction ou modification des writs (*Rex vs Barrington, 3 T. R. 499; Rex vs Almon, 5 T. R. 202; Rex vs Perry, 6 T. R. 573.*)

En dernière analyse, permettez-moi de dire que par malice et malveillance, une grande injustice m'a été faite en cette affaire. La seule mention, dans une pétition régulière, d'une accusation comme celle-ci contre un juge, bien que sans aucun fondement dans le fait, choque tellement toutes les idées reçues de l'intégrité des tribunaux, qu'un grand nombre de gens se dispensent d'examiner soigneusement les choses, et que l'on condamne souvent une action innocente et parfaitement justifiable. Il ne saurait y avoir de question en ce cas-ci, mais j'avoue que l'imputation ou insinuation seule me tourmente et m'afflige, malgré la source d'où elle part. Un examen des documents ci-joints et une étude des faits feront voir combien l'accusation entière est malicieuse et dénuée de fondement.

Encore une fois, les corrections dans les deux writs devinrent nécessaires par le fait que M. Carey qui les rédigea n'avait pas soigneusement remarqué les changements apportés dans les sessions de la cour "d'Oyer et Terminer," etc., dans l'acte du Manitoba, 38 Vict., chap. 12, sect. 3 et 5; ces corrections étaient parfaitement dans l'ordre, et le rapport du shérif écrit au revers du writ *d'exigent*, fait voir qu'il en a tenu compte. L'effet de l'acte 38, Vict. chap. 12, était de rendre ces writs rapportables à la cour lors de sa session comme cour d'Oyer et Terminer, etc., au lieu de l'être à la cour siégeant *in banco*; et l'effet de la correction fut de rendre les writs rapportables à la première cour treize jours plus tôt qu'à la dernière. Il n'y eut là qu'une chose parfaitement à propos et nécessaire, n'affectant aucunement Riel d'une manière préjudiciable et absolument indispensable aux procédures *pro formâ* de la cause.

A.

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA, WINNIPEG.

COUR DU BANC DE LA REINE (AU CRIMINEL).

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

A Edward Armstrong, shérif de la province du Manitoba, etc.,—SALUT :

Nous vous commandons, sans que vous puissiez vous en dispenser à raison d'un privilège quelconque dans votre baillage, d'arrêter Louis Riel, de la paroisse de Saint-Vital, dans le comté de Provancher, en la province du Manitoba, gentleman, s'il peut être trouvé dans votre dit baillage, et de le retenir en lieu de sûreté, de manière que vous puissiez représenter sa personne devant les juges de Notre cour du banc de la reine siégeant en terme, à la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, en la dite province, pour juger les causes criminelles et civiles, et tenant assises d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons pour la province du Manitoba, le dixième jour de février prochain, pour répondre devant nous à divers *trespass*, contumace et félonies pour lesquels il a été traduit en justice, et ayez là et alors ce writ.

Témoin l'honorable James Charles McKeagney, juge puisné de notre dite cour du banc de la reine, à Winnipeg susdit, ce dix-neuvième jour de novembre, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, dans la trente-septième année de Notre règne. Un renvoi en marge est bon.

DANIEL CAREY, greffier de la couronne et de la paix.

Le défendeur dénommé dans ce writ n'a pas été trouvé dans mon baillage.

La réponse de E. ARMSTRONG, shérif.

Bureau du shérif, 10 février 1874.

B.

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA, WINNIPEG.

COUR DU BANC DE LA REINE, (AU CRIMINEL.)

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc.

A Edward Armstrong, shérif de la province du Manitoba, etc.—SALUT :

Nous vous commandons, comme nous vous avons déjà commandé, sans que vous puissiez vous en dispenser à raison d'un privilège quelconque dans votre baillage, d'arrêter Louis Riel, de la paroisse de Saint-Vital, dans le comté de Provancher, en la province du Manitoba, gentleman, s'il peut être trouvé dans votre baillage, et de le retenir en lieu de sûreté, de manière que vous puissiez représenter sa personne devant les juges de notre cour du banc de la reine siégeant en la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, dans la dite province, pour juger les causes criminelles et civiles, et tenant assises d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons pour la province du Manitoba, le dixième jour de juin prochain, pour répondre devant nous à divers *trespass*, contumace et félonies pour lesquels il a été traduit en justice, et ayez là et alors ce writ.

Témoin James Charles McKeagney, juge puisné de notre dite cour du banc de la reine, à Winnipeg susdit, ce dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, dans la trente-septième année de notre règne.

DANIEL CAREY, greffier de la couronne et de la paix.

Le défendeur dénommé dans ce writ n'a pas été trouvé dans mon baillage.

La réponse de E. ARMSTRONG, shérif.

Bureau du shérif, 10 juin 1874.

C

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA, WINNIPEG.

COUR DU BANC DE LA REINE (AU CRIMINEL).

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la loi, etc.

A Edward Armstrong, shérif de la province du Manitoba, etc.—SALUT :

Nous vous commandons, comme nous vous avons plus d'une fois commandé déjà, sans que vous puissiez vous en dispenser à raison d'un privilège quelconque dans votre baillage, d'arrêter Louis Riel, de la paroisse de Saint-Vital, dans le comté de Provencher, en la province du Manitoba, gentleman, s'il peut être trouvé dans votre dit baillage, et de le retenir en lieu de sûreté, de manière que vous puissiez représenter sa personne devant les juges de notre cour du banc de la reine siégeant en terme à la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, en la province du Manitoba, pour juger les causes criminelles et civiles et tenant assises d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons pour la dite province, le dixième jour d'octobre prochain, pour répondre devant nous à divers *trespass*, contumace et félonies pour lesquels il a été traduit en justice, et ayez là et alors ce writ.

Témoin l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de notre dite cour du banc de la reine à Winnipeg susdit, ce dixième jour de juin en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et treize, dans la trente-septième année de notre règne.

DANIEL CAREY, greffier de la couronne et de la paix.

Le défendeur dénommé dans ce writ n'a pas été trouvé dans mon baillage.

La réponse de E. ARMSTRONG, shérif.

Bureau du shérif, 10 octobre 1874.

D.

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA, WINNIPEG.

COUR DU BANC DE LA REINE (AU CRIMINEL).

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la loi, etc.

Au shérif de la province du Manitoba, etc.—SALUT :

Nous vous commandons de faire requérir, de cour de comté en cour de comté, à quatre cours de comtés consécutives, puis à la cour du banc de la reine suivante siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons et d'assises et de *nisi prius*—cette dernière étant le *quinto exactus*—Louis Riel, ci-devant de la paroisse de Saint-Vital, dans le comté de Provencher, en la province du Manitoba, gentleman, jusqu'à ce que, conformément à la loi et coutume d'Angleterre, il soit mis hors de la protection de la loi, s'il ne se présente pas ; et s'il se présente, alors arrêtez-le et retenez-le en lieu de sûreté, pour que vous puissiez le représenter en personne devant nous, en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba susdite, le dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze, à notre cour du banc de la reine siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons et d'assises et de *nisi prius*, afin qu'il réponde par-devant nous à une certaine accusation de félonie et de meurtre dirigée contre lui ; sur quoi, vous avez déjà fait savoir à diverses reprises, par votre rapport à nous adressé, que le dit Louis Riel n'avait pas été trouvé dans votre baillage. Et vous produirez là et alors ce writ.

Témoin l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de notre dite cour du banc de la reine, à Winnipeg, ce dixième jour d'octobre, A.D. 1874, dans la trente-huitième année de notre règne.

Par la cour,

DANIEL CAREY,
Protonotaire et greffier de la couronne et de la paix.

RAPPORT.—En vertu de ce writ à moi adressé, j'ai, à la cour de comté tenue en la cité de Winnipeg, dans et pour le comté de Selkirk, province du Manitoba, le troisième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze, requis Louis Riel, y dénommé, pour la première fois, en pleine audience, et il ne s'est pas présenté; et à la cour de comté tenue au chef-lieu de comté dans et pour le comté de Lisgar, en la dite province, le septième jour de janvier de la dite année, le dit Louis Riel a été par moi requis pour la deuxième fois, en pleine audience, et ne s'est pas présenté; et à la cour de comté tenue dans et pour le comté de Provencher, au chef-lieu du dit comté, le dit Louis Riel a été par moi requis pour la troisième fois, en pleine audience, et ne s'est pas présenté; et à la cour de comté tenue dans et pour le comté de Marquette-Est, au chef-lieu du dit comté, le treizième jour de janvier de l'année susdite, le dit Louis Riel a été par moi requis pour la quatrième fois, en pleine audience, et ne s'est pas présenté; et à la cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, et d'assises et de *nisi prius*, en la cité de Winnipeg, dans et pour le comté de Selkirk, en la province du Manitoba, dans et pour la dite province, le dixième jour de février en l'année susdite, le dit Louis Riel a été par moi requis en pleine audience, et il ne s'est pas présenté,—ainsi qu'il m'a été ordonné par ce writ: En conséquence, le dit Louis Riel, par le jugement de Curtis James Bird, écuyer, coroner de Notre Dame la reine pour la province du Manitoba, est mis hors de la protection de la loi, conformément à la loi et coutume d'Angleterre.

La réponse de EDWARD ARMSTRONG, shérif, Manitoba.

E

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA, WINNIPEG.

COUR DU BANC DE LA REINE (AU CRIMINEL).

VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc.

Au shérif de la province du Manitoba, etc.—SALUT:

Attendu que par notre writ d'*exigent* rapportable le même jour que notre présent writ de proclamation, nous vous avons ordonné de faire requérir de cour de comté en cour de comté, à quatre cours de comté consécutives, puis à la cour du banc de la reine suivante, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, et d'assises et de *nisi prius*—cette dernière étant le *quinto exactus*—Louis Riel, ci-devant de la paroisse de Saint-Vital, dans le comté de Provencher, en la province du Manitoba, gentleman, jusqu'à ce que, conformément à la loi et coutume d'Angleterre, il soit mis hors de la protection de la loi, s'il ne se présente pas; et, s'il se présente, de l'arrêter et le retenir en lieu de sûreté, afin que vous puissiez le représenter en personne devant nous en la cité de Winnipeg, dans la dite province, le dixième jour de février, en l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-quinze, à notre cour du banc de la reine, siégeant comme cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation générale des prisons, et d'assises et de *nisi prius*, pour répondre à une certaine accusation de félonie et meurtre dirigée contre lui:—en conséquence, nous vous ordonnons, en vertu des statuts en pareil cas faits et pourvus, de faire appeler par proclamation le dit Louis Riel, à trois jours différents, conformément aux dits

statuts, de la manière suivante, savoir : que l'une des dites proclamations sera faite en pleine audience de la cour de comté devant être ouverte et tenue dans le comté de Selkirk, le troisième jour de janvier prochain, dans l'année ci-dessus en dernier lieu mentionnée ; qu'une autre des dites proclamations sera faite à la session suivante de la cour de comté devant être tenue dans et pour le comté de Lisgar, en la susdite province, le septième jour du même mois de janvier ; et une autre des dites proclamations devra être faite un mois au moins avant le *quinto exactus*, en vertu du dit writ *d'exigent*, à ou près de la porte la plus passagère de l'église catholique romaine, dans la paroisse de Saint-Norbert, dans le comté de Provencher susdit, un dimanche, immédiatement après l'office divin et le prône, si prône il y a, et s'il n'y a pas de prône, alors aussitôt après l'office divin, afin que lui, le dit Louis Riel, se livre entre vos mains à vous, notre susdit shérif du Manitoba, avant le jour ou le jour où il sera requis pour la cinquième fois, de manière que vous puissiez représenter sa personne devant nous, à la dite session de notre dite cour du banc de la reine, le dit dixième jour de février prochain, en la cité de Winnipeg susdite, pour nous répondre sur l'accusation de félonie et de meurtre susdite. Et ayez là et alors ce writ.

Témoin l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de notre dite cour du banc de la reine, à Winnipeg susdit, ce dixième jour d'octobre, A.D. 1874, dans la trente-huitième année de notre règne.

Par la cour,

DANIEL CAREY,

Protonotaire et greffier de la couronne et de la paix.

CANADA, PROVINCE, DU MANITOBA.

RAPPORT DU SHERIF.—Je certifie et fait rapport humblement que le nommé Louis Riel ne se trouve pas dans les limites de mon baillage ; et, de plus, je certifie et fais rapport que j'ai fait la première proclamation publique en pleine audience de la cour de comté tenue dans et pour le comté de Selkirk, en la dite province, le quatrième jour de janvier, en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze, au palais de justice, dans le dit comté ; que j'ai fait la deuxième proclamation publique en pleine audience de la cour de comté suivante tenue dans et pour le comté de Lisgar, dans la province susdite, le septième jour de janvier de la dite année, au chef-lieu du dit comté ; et que, le troisième jour de janvier de la dite année, j'ai fait, à et près de la porte la plus passagère de l'église catholique romaine, dans le comté de Provencher susdit, un dimanche, immédiatement après l'office divin et le prône, une autre proclamation publique requérant le dit Louis Riel de se livrer pour répondre à Notre Dame la reine, ainsi qu'il en est requis et qu'il m'est ordonné par ce writ.

La réponse de

EDWARD ARMSTRONG, shérif du Manitoba.

CHAPITRE II.

Observations sur le deuxième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“ Que dans le mois d'août, A.D. 1874, le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef du banc de la reine pour le Manitoba, a, en la dite province, de propos délibéré, de mauvaise foi, illégalement et personnellement préparé et aidé à d'autres à préparer, et fait préparer une liste de noms de métis français pour servir comme petits jurés aux assises alors prochaines de la dite cour du banc de la reine, qui devaient avoir lieu en octobre 1874,—devant laquelle dite cour un nommé Ambroise Lépine et d'autres personnes devaient subir un procès sur une accusation de meurtre ; que le dit honorable Edmund Burke Wood a illégalement et de mauvaise foi choisi et mis, et fait choisir et mettre sur cette liste les noms seulement des métis français bien connus pour être les ennemis déclarés du dit Lépine et des autres qui devaient subir un procès pour meurtre, ainsi que susdit ; que le dit honorable Edmund Burke Wood

a lui-même donné cette liste illégalement faite et préparée ainsi que susdit, au shérif de la province du Manitoba et lui a ordonné d'assigner autant qu'il pourrait trouver des personnes dont les noms se trouvaient sur la dite liste; que cet ordre a été exécuté; que le dit Lépine a été mis en jugement devant un jury composé de ses ennemis et formé d'après la dite liste ainsi illégalement préparée, et qu'il a été trouvé coupable de meurtre; et que, sur ce verdict, il a été condamné à mort par le dit honorable E. B. Wood, juge en chef."

J'arrivai au Manitoba vers le milieu de juin 1874, et j'entrai immédiatement dans l'exercice de mes fonctions judiciaires. J'étais étranger au pays et à chacun de ses habitants. Je trouvai les affaires judiciaires—dans toutes les branches—dans un état très peu satisfaisant. Je m'appliquai à me rendre maître de la situation. A mon arrivée, la cour du banc de la reine siégeait comme cour d'assises et de *Visi prius*, et elle continua à siéger jusqu'au premier de juillet. Il y avait sur le rôle environ quatre-vingt causes civiles dont quelques-unes avaient été remises deux ou trois fois; je les jugeai, ou il en fut disposé en entier pendant ce terme. Par la loi, la cour devait siéger trois fois par année, savoir, les 10 février, juin et octobre; et la durée des sessions de la cour, à chaque terme, comptait à partir du 10 inclusivement jusqu'à la fin du mois. Un petit jury composé de quarante-huit membres se tint à la disposition de la cour pendant dix jours et fut ensuite renvoyé; quarante-huit autres petits jurés le remplaça alors et servirent jusqu'à la fin des sessions de la cour—dix jours—faisant en tout quatre-vingt-seize petits jurés pour chaque terme de la cour, outre le grand jury—ce qui était beaucoup pour la population du temps. Sur ma recommandation, ceci fut néanmoins tout changé, dans le mois de juillet de la même année, par la législature qui passa à cet effet l'acte 38 Vict., chap. 12.

Il me souvient qu'un jour (je crois que c'était en août), au palais de justice, Edward Armstrong, alors le grand shérif du Manitoba—comme on l'appelait—avec qui j'avais fait connaissance, m'invita à son bureau, et, après que je fusse entré, m'informa qu'il était à la veille de convoquer le jury pour les sessions alors prochaines de la cour qui devait s'ouvrir le 10 octobre. Je me rappelle d'avoir trouvé qu'il était de bonne heure pour en agir ainsi, et je lui en fis la remarque; il me dit qu'il n'était pas trop de bonne heure, et qu'il avait beaucoup de difficulté à dresser une liste d'hommes compétents, vu que tant de monde se trouvait absent à cette saison de l'année, etc. Je demandai à M. Armstrong de quelle manière il s'y prenait pour choisir son jury d'après une liste de jurés. Il répondit qu'il avait eu une liste de jurés pour commencer, mais qu'elle était épuisée depuis longtemps et avait été abandonnée; et que, depuis cette époque, pour chaque session de la cour, il avait dressé sa liste du mieux qu'il avait pu, en agissant d'après la connaissance qu'il avait des individus et au meilleur de son jugement. "Mais", lui dis-je, "n'avez-vous pas de loi à ce sujet?" Il me répondit que oui, mais que, pratiquement, cette loi était devenue lettre morte. Je fis la remarque qu'à mes yeux c'était une chose très grave et embarrassante; il répondit que jusque-là il n'avait pas eu de difficulté. Je me procurai alors un statut, là, dans le bureau de M. Armstrong, et étudiai la question, afin de voir s'il ne m'incombait pas quelque devoir à cet égard, vu que des procès criminels importants s'annonçaient pour les sessions prochaines de la cour. Après avoir examiné la loi, j'indiquai au shérif de quelle manière devaient être dressées et présentées par lui et les juges de paix, les listes des petits et grands jurés, sur lesquelles il devait former des jurys. Sa réponse, en substance, fut que la liste avait été épuisée depuis longtemps et abandonnée; que cette liste n'avait pas été renouvelée, et qu'il devait procéder en la manière accoutumée. "Eh bien!" lui répliquai-je, "je vous ai dit quelle est mon opinion. La loi indique que je n'ai pas le pouvoir de commander ni de diriger en cette affaire. Elle ordonne au protonotaire de délivrer le *venire facias*, et elle vous ordonne à vous de recevoir le writ et de le rapporter avec une liste de jurés. Ceci doit être fait suivant la loi. Dans le cas où il y aurait récusation de toute la liste pour vice de forme ce serait une affaire grave." Je quittai le shérif en lui disant: "J'espère que nous aurons un bon jury exempt de passions violentes, et que parmi les jurés français, il y en aura autant que possible qui parleront ou pourront comprendre les deux langues."

Autant que je puis m'en rappeler aujourd'hui, telle est la substance de cette

conversation, la seule que j'eus avec le shérif sur le sujet. Ni le shérif ni moi n'en parlâmes plus ensuite; j'avais entièrement oublié cette chose qui me fut remise en mémoire par l'accusation contenue dans la pétition, et, jusqu'à cette heure, je n'ai aucune raison de croire ou de soupçonner, ni ne crois ou soupçonne qu'un bon jury ne fut pas convoqué. Je n'ai jamais vu la liste des jurés, excepté peut-être comme annexée au writ de *venire facias* entre les mains du greffier de la cour, ni n'ai-je connu une seule personne du jury à la cour et tant que les assises ne furent pas terminées. Je ne connais pas non plus maintenant les noms ni la figure de ces jurés, à l'exception de deux qui sont Samuel West, de Winnipeg, et Norbert Nolin, de St. Boniface, et il s'est écoulé des années après les assises avant que je les connusse même de vue. Lorsque le jury fut convoqué, je n'avais encore passé que quelques semaines dans le Manitoba, et si j'avais été assez méchant que de faire ce que l'on me reproche, je n'aurais toujours pas pu le faire sans la participation de personnes avec lesquelles il serait facile de me confronter.

Cet avancé n'est rien autre chose qu'une invention diabolique, dont, selon moi, les hommes les plus méchants auraient horreur, mais Clarke ne semble pas avoir les mêmes idées là-dessus.

Maintenant, on se demande comment M. Clarke a pu, après un laps de sept ans, découvrir quelque chose qui lui permet de fabriquer son infâme tissu de calomnies? Voici comment cela se fait. Ainsi que je le démontrerai par la suite, Clarke lui-même, avec la nature perverse dont il est doué—nature rendue encore plus acharnée par la pratique de tous les vices—me hait d'une haine ardente parce que je l'ai contrecarré et compromis dans plusieurs affaires iniques et malhonnêtes qui sont venues devant la cour, et à l'égard desquelles il a juré de se venger de moi. M. Carey, lui, dit que c'est de ma faute si le gouvernement l'a démis de ses fonctions de protonotaire et de greffier de la couronne et de la paix, pour s'être immiscé en sa qualité officielle dans les affaires de personnes décédées, bien que je n'aie jamais rien eu à faire avec cela. Au temps de la puissance de M. Clarke, le ci-devant shérif Armstrong était sa créature et son accolyte, et il a pris offense d'un rapport que j'ai fait à l'égard de la récompense offerte par Ontario pour l'arrestation des meurtriers de Scott,—récompense à laquelle il prétendait, et il croit que j'ai été complice du gouvernement dans sa démission des fonctions de grand shérif du Manitoba pour s'être immiscé en sa qualité officielle dans des affaires privées; il croit aussi que Clarke va revenir au pouvoir dans le Manitoba—vain espoir—et qu'à la faveur de ce retour il pourra lui aussi reconquérir sa position. Ces personnes s'imaginent qu'en ma qualité de juge en chef je suis un obstacle insurmontable à la réalisation de leurs désirs; voilà pourquoi le trio a fabriqué et trouvé cette vile calomnie après un laps de sept ans. Il est singulier que des personnes si sensibles à la bonne administration de la justice aient attendu sept ans pour porter cette accusation et l'aient ensuite lancée de la manière qu'ils l'ont fait, surtout lorsque, par le laps de temps, l'inconstance de la mémoire, et souvent le manque de rectitude morale, la preuve par témoins est exposée à tant de doute.

CHAPITRE III.

Observations sur le troisième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que l'honorable Edmond Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour la province du Manitoba, est si notoirement partial, malhonnête et injuste dans ses jugements et décisions, que les plaideurs devant la dite cour savent et sentent que leurs droits ne sont pas en sûreté; que la population de la province du Manitoba n'a pas confiance dans les jugements et décisions du dit honorable Edmond Burke Wood ni de respect pour ces jugements et décisions, et qu'il a perdu toute confiance dans l'administration de la justice dans la dite province, et tout respect envers cette dite administration pour aussi longtemps que le dit juge en chef Wood continuera à présider aucune des cours de justice de la dite province.”

Il n'y a dans ce paragraphe aucune accusation particulière à repousser. Il est facile de porter des accusations de ce genre. Naturellement, on ne s'attend pas à

ce que je réponde directement à une accusation comme celle-ci par une simple dénégation. Elle repose sur l'allégation des pétitionnaires. Je ferai donc quelques observations sur le caractère et la position de ces messieurs, ainsi que sur les occasions qu'ils auraient raisonnablement pu avoir de savoir ce qu'ils disent ; mais je présenterai les pétitionnaires en intervertissant l'ordre dans lequel leurs signatures paraissent avoir été apposées à la pétition.

Après m'être informé, je constate que J. E. Cooper réside à Emerson (situé à 60 milles de Winnipeg) où il demeure depuis quelque temps. Je ne le connais en aucune manière—pas même de vue. J'ai pris des informations aux greffes des cours, et je ne puis y voir qu'il ait jamais été partie à aucune cause en cette province, si ce n'est qu'il est actuellement sous caution pour subir son procès aux prochaines assises d'octobre sur le *commitment* et ordre du colonel Pœbles, magistrat de police pour la province ; il s'agit, à cet égard, d'une accusation de parjure volontaire et suborné, supportée, si je comprends bien, par le témoignage de M. Whitcher, agent du bureau des terres de la couronne, à Winnipeg, et d'autres personnes.

J'ai eu considérablement de difficulté à constater l'identité et le domicile de William Boyle ; je ne trouve qu'un seul nom comme celui-là dans la province. En consultant le bureau des terres, à Winnipeg, j'apprends qu'il y a une personne de ce nom qui serait établie sur la sud de la section 14, 3e township, 7e rang ouest, Dufferin sud ; cette personne est inscrite comme venue du township de Huntley, comté de Carleton, Ontario, et elle a pris son homestead le 3 mai 1877. Si c'est là notre homme, il réside à environ 150 milles de Winnipeg et à environ 100 milles d'Emerson. Il m'est impossible de trouver aucune trace de son nom dans les greffes des cours de justice, et je ne vois pas qu'il ait jamais été partie à aucun procès. Je n'ai jamais vu ce nom que je sache, ni n'ai jamais entendu parler de son existence que lorsqu'il m'a été révélé par la pétition de M. Clarke.

F. T. Bradley réside à Emerson ; c'est un officier du département des douanes. Autant que je puis le savoir, c'est (à part ce qu'il a fait dans cette pétition, ainsi que le révèlent la correspondance ci-après et ce qu'il a dit à l'égard de sa signature à la pétition) ce que l'on peut appeler un homme respectable. A ma connaissance, ou d'après les informations que j'ai prises, il n'a jamais été concerné ni été partie dans aucun procès, soit directement ou indirectement, devant les cours de cette province. Je le connais de vue, mais je ne le connais pas personnellement, ne lui ayant jamais parlé de ma vie. J'ai eu quelque correspondance officielle avec lui sur des affaires de magistrat ; voilà tout.

C'est un fait notoire ici que lui et M. Clarke étaient grands ennemis jusqu'à récemment, et qu'ils ne s'épargnaient pas les accusations l'un à l'autre. En ceci peut-être avaient-ils raison tous deux. Que l'un d'eux eût raison, je n'en doute pas du tout. Leur inimitié personnelle était et si acharnée et si mortelle qu'ils portaient des pistolets, chacun d'eux déclarant qu'il tirerait sur l'autre en le rencontrant ; mais on dit que l'un et l'autre prenaient grand soin de ne pas se rencontrer. Ceci se passait lorsque tous deux résidaient à Winnipeg.

Il y a plus d'un an maintenant, M. Clarke se rendit à Emerson pour y demeurer et commença à spéculer sur les terrains, et entre autres, sur des terres—dont quelques unes près d'Emerson—sur lesquelles la compagnie de la baie d'Hudson prétendit " injustement et avidement " titre, ainsi que le dit M. Clarke. On rapporte que M. Bradley est intéressé avec M. Clarke dans ces spéculations de terrains ; l'agneau et le lion gâtent ensemble, mais il est difficile de dire qui est l'agneau et qui est le lion. On dit que l'hiver dernier M. Bradley était à Ottawa pour aider à M. Clarke à faire avancer ces affaires de terres, et que pendant qu'il était là, un soir qu'il était un peu excité, M. Clarke lui fit signer, au sujet du juge en chef, quelque pétition qui, au dire de M. Clarke, demandait une enquête ; et que, pensant qu'il ne s'agissait que d'une affaire de formalité, ainsi qu'on le disait, M. Bradley signa un papier, mais non pas la pétition qui fut présentée à la Chambre des Communes et au gouverneur en conseil. Naturellement, je n'ai pas vu M. Bradley moi-même. Je ne pouvais avoir aucun commerce personnel avec lui sur le sujet. Mais il est à propos et il convient que je dise qu'après qu'il m'eût—non à ma demande du tout, ni à ma connaissance—

écrit les deux lettres du 17 et du 21 juin 1881, il soumit la correspondance à certains gentlemen et eut une conférence avec eux à ce propos; et il paraît que le résultat de cette conférence a été la lettre qu'il m'a écrite le 21 juillet 1881. L'un des messieurs qui prirent part à la conférence m'a permis de divulguer ce que j'ai dit par rapport à la signature de M. Bradley. Je pourrais en dire davantage, mais je ne suis pas libre de le faire.

Je vais maintenant produire la correspondance pour laquelle je sollicite un examen sérieux. Tout ce que je puis dire, c'est que si M. Bradley est un homme honorable, noble et véridique, il a une étrange manière de le prouver.

“ WINNIPEG, 15 juin 1881.

“ MONSIEUR,—Je vois que votre signature paraît avoir été apposée à une pétition présentée contre moi, en ma qualité officielle de juge en chef du Manitoba, au gouverneur général en conseil, et dont copie m'a été transmise pour que j'en prenne connaissance et fasse mes observations.

“ En conséquence, comme je n'ai pas l'avantage de vous connaître personnellement, et vu que, autant que je puis le savoir, vous n'avez jamais été, ni directement ni indirectement partie à aucun procès devant les cours que j'ai présidées en cette province, vous serez assez bon de m'informer si vous avez ou non signé cette pétition, sachant ce qu'elle contenait; et, dans le cas où vous l'auriez signée, si vous avez aucune connaissance des allégations et accusations contenues dans la pétition;—et, si vous avez connaissance de ces choses, quelles elles sont et sur quelles preuves elles sont basées et fondées,—donnant tous les détails. En attendant votre réponse,

“ Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

“ E. B. WOOD.

“ F. T. BRADLEY, écr., Emerson.”

“ EMERSON, MAN., 17 juin 1881.

“ MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 courant demandant des détails complets quant à certaines allégations contenues dans une pétition contre vous, signée par moi-même et présentée au gouverneur général en conseil, et dont copie vous a été transmise pour que vous en preniez connaissance et fassiez vos observations.

“ Vu que vous avez négligé de m'envoyer une copie de la pétition dont vous parlez, je regrette de ne pouvoir vous donner les renseignements désirés.

“ Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

“ F. T. BRADLEY.

“ Honorable E. B. Wood, Winnipeg, Man.”

“ WINNIPEG, 18 juin 1881.

“ MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 17 courant en réponse à la mienne du 15, et dans laquelle vous dites que vous ne pouvez pas me satisfaire sans avoir une copie de la pétition.

“ J'ai tout bonnement supposé que vous deviez savoir ce que contenait la pétition avant de la signer, et que vous vous rappelleriez les graves accusations portées contre un officier supérieur de justice,—accusations dont vous aviez garanti la vérité par votre signature. Il paraît qu'en ceci je me suis trompé; j'espère que vous excuserez cette erreur et je m'empresse de la réparer.

“ Je vous envoie ci-inclus une copie de la pétition en question qui m'a été transmise par le secrétaire d'Etat du Canada.

“ Vous vous trouverez pour lors en mesure de répondre exactement et distinctement à la lettre que je vous ai écrite le 15 courant. Veuillez bien le faire le plus tôt qu'il vous sera possible.

“ Votre obéissant serviteur,

“ E. W. WOOD.

“ F. T. BRADLEY, écr., Emerson, Manitoba.”

“ EMERSON, MAN., 21 juin 1881.

“ MONSIEUR,—J’ai reçu, avec une pétition adressée à Son Excellence le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, en conseil, votre lettre du 17 courant dans laquelle vous dites que vous avez tout bonnement supposé que je devais savoir ce que contenait cette pétition avant de la signer, et que je me rappellerais les graves accusations portées contre un officier supérieur de justice,—accusations dont j’avais garanti la vérité par ma signature.

“ Pour en revenir à votre lettre antérieure actuellement sous mes yeux, je dirai que, à mon avis, les questions qui y sont contenues devraient être posées et recevoir leurs réponses devant le tribunal qui vous a demandé de prendre connaissance de la pétition et de faire vos observations, et non faites par l’accusé à un prétendu pétitionnaire.

“ Pour votre information, cependant, je dirai que, à ma connaissance, je n’ai pas signé de pétition à Son Excellence le gouverneur général en conseil attaquant votre caractère.

“ Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

“ F. T. BRADLEY.

“ A l’honorable E. B. Wood, Winnipeg, Man.”

Juste un mois après la réception de la lettre ci-dessus, et cela sans aucune correspondance ni directe ni indirecte, soit par écrit ou autrement, je reçus de M. Bradley la communication suivante :—

“ EMERSON, 21 juillet 1881.

“ CHER MONSIEUR,—Bien que je n’aie pas cru devoir répondre à certaines questions que vous m’avez faites relativement aux allégations contenues dans une pétition au parlement assemblé, je puis dire que je n’ai pas signé cette pétition dans son ensemble, car bien des accusations qu’elle renferme me sont étrangères et ont dû y être insérées après coup.

“ Mon seul désir en signant la pétition était d’obtenir une enquête sur les choses dont on disait que vous vous étiez rendu coupable dans l’accomplissement de vos devoirs.

“ F. T. BRADLEY.

“ HON. E. B. WOOD, J. C.”

Jen’ai plus rien à dire de M. Bradley; je ne pourrais pas parler de lui comme je pense qu’il le mériterait, sans sortir des bornes de la modération. Par conséquent, je le laisse à l’appréciation de Son Excellence en conseil.

Une chose qui semble évidente, c’est qu’en cette affaire M. Bradley n’a été qu’un simple instrument dans les mains de M. Clarke. D’un autre côté, cette pétition qui, à un point de vue privé et public, est d’une immense importance (pour moi, une question de vie et de mort) pour ceux qui poursuivent en cour la revendication de leurs droits, de leur propriété et même de leur honneur—bien plus précieux encore que la propriété, la liberté et même la vie,—et qui choque le sens moral du monde entier, cette pétition, dis-je, c’est M. Clarke qui l’a montée; elle est censée avoir été signée de propos délibéré par les signataires apparents, mais elle ne l’a pas été ainsi au moins par l’un deux. Peut-être, et probablement qu’elle ne l’a été par personne, à l’exception de M. Clarke; et, de fait, c’est un faux. M. Bradley me semble vouloir dire ceci: Il a signé quelque chose, il ne sait quoi, (appelé une pétition) sur une demi-feuille de papier consistant en plus d’une demi-feuille. Cette demi-feuille de papier sur laquelle il a mis sa signature, s’il l’y a jamais mise, a été détachée et annexée à d’autres et différentes demi-feuilles contenant différentes autres choses; ou bien, d’autres demi-feuilles portant des choses autres ou différentes, ont été insérées, ajoutées ou substituées. Si cela est vrai, dans une affaire aussi importante que celle dont traite cette pétition, c’est au moins une offense morale de la plus haute conséquence—c’est un faux! C’est une supercherie! Je laisse la question entre Son Excel-

lence le gouverneur général en conseil et MM. Clarke et Bradley. Quant à la pétition elle-même, tout se réduit à ceci que M. Clarke est en vérité le seul pétitionnaire ; le début de la dite pétition : "La pétition des soussignés," etc., est une fourberie et une supercherie.

Lorsque j'arrivai à Winnipeg en juin 1874, j'y trouvai Henry J. Clarke. La cour du banc de la reine siégeait alors comme cour d'Oyer et Terminer, etc. ; et M. Clarke, le procureur général, remplissait les fonctions d'avocat de la couronne. Il se produisit à cette cour, relativement à M. Clarke, un incident qui fit une impression désagréable sur mon esprit. Entre autres actes d'accusation inscrits sur le rôle, j'en trouvai cinq que la couronne avait remis de terme en terme, savoir, La Reine vs. George N. Meriman, enlèvement ; La Reine vs. Gordon Gordon, faux ; La Reine vs. Gordon Gordon, parjure ; La Reine vs. Lorin Fletcher, enlèvement ; et La Reine vs. William J. Macaulay, complice après le fait dans un enlèvement. J'examinai ces accusations, vis quels étaient les témoins inscrits au revers des actes d'accusation et demandai où étaient ces témoins. Il me fut répondu qu'ils étaient en cour ou qu'on pourrait les amener dans l'espace de quelques minutes. Je demandai alors à M. Carey qui remplaçait le procureur général et agissait sur ses instructions, si la couronne était prête à procéder à l'instruction de ces causes, et, si elle ne l'était pas, quelle en était la raison ? Il répondit que le procureur général n'était pas prêt à procéder ; et, de plus, que la veille, alors que M. le juge Bétournay présidait la cour, les causes avaient été renvoyées par son ordre au terme suivant, et les cautionnements prolongés. Les avocats des accusés nièrent respectivement avoir eu avis de la motion ; ils n'étaient pas présents non plus, prétendirent-ils, lorsqu'aucune telle chose avait été faite, et ils protestèrent contre l'ajournement ultérieur de leurs causes. Aucune note du prétendu ordre ne fut produite, M. Carey disant que la chose avait été entendue entre M. le juge Bétournay et le procureur général, qui, à ce qu'il disait, n'était pas très bien ce matin-là et ne se trouvait pas en cour. Je crois que c'était le dernier jour des sessions de la cour. Je choisis un acte d'accusation au sujet duquel il était admis que les témoins de la couronne se trouvaient en cour—La Reine vs. Macaulay (ce dernier est un grand fabricant de bois, à Winnipeg), et j'ordonnai de former un jury. Le greffier, M. Carey, hésita. J'ordonnai péremptoirement de former un jury et envoyai un huissier à la recherche du procureur général. Le jury fut formé. L'huissier dépêché au procureur-général revint, mais sans ce dernier, et tint conseil avec M. Carey. M. Macaulay reçut ordre de prendre place sur le banc des accusés, vu qu'il s'agissait d'une félonie, et les jurés, je crois, étaient assermentés lorsque M. Carey se leva et dit qu'il avait reçu instruction du procureur général, au nom de la couronne, d'entrer un *nolle prosequi*. Et les quatre autres actes d'accusation furent traités de la même manière. Je fus frappé de l'idée, dans le temps, qu'on s'était procuré ces actes d'accusation et qu'on les tenait suspendus sur la tête des personnes accusées, abusivement et contre l'honneur de la couronne ; j'en fis la remarque en pleine cour, et des renseignements ainsi que des faits recueillis par la suite ont changé chez moi cette impression en conviction.

Peu de temps après cela, M. Clarke quitta le Manitoba et s'en alla résider en Californie, à ce que l'on rapporta. Il revint au Manitoba dans l'automne de 1877, ouvrit un bureau d'avocat et commença à pratiquer comme tel, mais il s'occupait principalement d'affaires dans les cours de police présidées par des juges puisnés. M. Clarke pratiquait devant moi principalement dans des procès criminels sur actes d'accusation, où il représentait l'accusé. Ça n'allait pas agréablement, à cause de son ignorance de la loi, et, en particulier, de la loi de la preuve. Un remarquable exemple de ce que j'avance s'est produit dans la cause de la Reine vs. Henriette Anderson, au terme des assises d'octobre 1877.

À l'ouverture des assises, lorsque l'on appela le grand jury pour l'assermenter, M. Clarke se leva et réclama l'attention du tribunal. Il dit qu'il avait été retenu comme avocat par Henriette Anderson contre qui un acte d'accusation pour infanticide devait être présenté à ce terme de la cour et soumis au grand jury ; qu'il avait été informé et croyait que la liste des grands jurés était défectueuse et illégale, et que conséquemment, il récusait cette liste des grands jurés ; il me demanda de prendre note de sa motion et d'en coucher les particularités par écrit. Je refusai de le faire, mais

e lui dit quelle était la pratique dans ces cas-là :—qu'il devait présenter ses motifs de récusation par écrit, sous la forme d'une déclaration, et qu'alors l'avocat de la couronne pourrait soit s'y objecter par une exception ou la nier; que si l'avocat de la défense alléguait positivement la suffisance de sa déclaration, j'entendrais l'argumentation et la déciderait sur le champ; que si les parties en venaient à l'issue portant sur le fait, alors les témoins seraient entendus par la cour, et cette issue serait décidée suivant la preuve. Je donnai à M. Clarke une demi-heure pour préparer sa déclaration. Il en écrivit une qui, dit-il, devait contenir des faits suffisants pour invalider la liste; il la lut à la cour et j'ordonnai qu'elle fût inscrite. L'avocat de la couronne s'y objecta par une exception et M. Clarke assura positivement que ce qu'il avait allégué était suffisant. L'exception (*demurrer*) fut plaidée. Je donnai jugement en faveur de l'exception, au très grand déplaisir de M. Clarke qui n'essaya point de cacher son désappointement. Je donnai mon jugement par écrit, et on peut le voir dans les registres de la cour; j'en joins une copie (marquée F) à ces observations sur le troisième paragraphe de la pétition de M. Clarke. A ce que je me rappelle, les principales objections à la liste étaient que les noms de baptême des jurés n'étaient pas écrits au long, c'est-à-dire qu'ils étaient épelés par abréviation, comme par exemple "J. W. Primrose, Wm Dick, Alex. Smith," etc., et que les noms des lieux de résidence étaient aussi indiqués par des abréviations. Le tout, du reste, se trouve dans le jugement.

Je mentionnerai un autre incident qui se produisit, je crois, aux mêmes assises, dans la Reine vs. Dapas, cause où M. Clarke agissait comme avocat du prisonnier. Un témoin de la couronne venait d'être interrogé. Dans un examen contradictoire, M. Clarke demanda à ce témoin: "Était-il présent à l'examen préliminaire fait en présence du magistrat?" Le témoin répondit: "Oui." "A-t-il dit quelque chose?" demanda-t-il "Eh bien", dit M. Clarke, "qu'a dit le prisonnier?" Ici j'intervins et dis à M. Clarke: "Assurément vous n'allez pas prétendre que ce qu'a dit alors le prisonnier est une preuve à faire ici, aujourd'hui, en sa faveur?" "Oui", me répondit-il, "je le prétends; et pourquoi pas?"—Je répliquai: "Vous n'êtes réellement pas sérieux, M. Clarke, et nous n'avons pas le temps de nous amuser à des riens. Je décide qu'une pareille preuve ne peut être faite." M. Clarke me répondit: "Eh bien! je puis faire la même chose d'une autre manière."—Il prit alors les dépositions faites devant le magistrat et demanda au témoin si la signature apposée à ces dépositions était de la main du juge. Il lui fut répondu dans l'affirmative. M. Clarke demanda alors: "La signature apposée à la déclaration du prisonnier est-elle de la main du prisonnier?" Le témoin répondit que cette déclaration avait été lue au prisonnier en sa présence, et qu'il avait vu le prisonnier la signer. M. Clarke jetant alors un coup-d'œil au juge, se tourna d'un air de triomphe vers le jury et commença la lecture de la déclaration faite devant le magistrat. Je l'interrompis et lui dis que je ne voulais pas de badinage et que je ne pouvais pas le prendre au sérieux dans ce qu'il voulait faire; qu'il était de mon devoir de veiller à ce que chaque procès fût conduit suivant la loi; qu'en consultant le statut, il verrait que la loi ordonne d'avertir le prisonnier qu'il n'est pas tenu de faire de déclaration à moins qu'il ne le veuille, et que sa déclaration, s'il en fait une, pourrait servir de preuve contre lui, mais que nulle part elle ne dit pour lui; et, pour la meilleure des raisons, que cela ferait du prisonnier un témoin à sa propre décharge—ce qui ne serait pas moins absurde et même serait plus absurde que de mettre le prisonnier dans la boîte des témoins pour déposer en sa propre faveur, car en ce cas-ci il pourrait être interrogé contradictoirement tandis que dans l'autre il n'y aurait pas même la responsabilité d'un examen contradictoire. M. Clarke répliqua qu'il était surpris de la décision de la cour; qu'il pouvait produire quantité d'autorités pour démontrer que ce qu'il voulait faire était la vraie règle de la loi; qu'il avait pratiqué pendant vingt-cinq ans au barreau et qu'il n'avait jamais entendu dire que l'on eût mis la chose en doute; et que les autorités et son savoir lui servaient de peu de chose s'il devait se voir empêcher de cette manière de défendre le prisonnier. Je répondis que c'était une vraie sottise que de parler d'autorités à l'appui d'une pareille manière de procéder; qu'il ne pouvait pas en produire, et que quant à son expérience d'un quart de siècle au barreau, il me paraissait qu'il lui faudrait vingt-cinq autres années de pratique et étudier un peu

plus pendant les 25 premières pour pouvoir " en arriver à la connaissance de la vérité " dans les principes élémentaires de la loi de la preuve. M. Clarke se déclara fort indigné, et me demanda, en termes qui n'étaient pas trop polis, de prendre note de son offre de cette preuve, ainsi que du rejet que j'en avais fait. Je lui dis que je le ferais s'il insistait, mais que pour le bien de sa réputation comme avocat il serait mieux de ne pas me presser de défigurer mes notes avec une pareille absurdité.

Dans le mois de février suivant (1878), il y eut un procès devant moi sous l'autorité de " l'Acte pour rendre plus prompts les procès devant les magistrats, etc." (*Speedy Trials Act*), sans jury naturellement :—la Reine *vs* Woolner. Comme l'un des témoins de la couronne rendait son témoignage, et, pour lier son récit, rapportait que le prisonnier lui avait dit que le lendemain, lundi matin, il irait travailler chez un nommé M. Hay, et que, sur l'entrefaite, le crime ayant été découvert, il était allé chez M. Hay pour lui demander si le prisonnier avait été là ou s'y trouvait, et que M. Hay lui avait répondu que le prisonnier n'était pas chez lui et n'y était pas venu, —M. Clarke s'opposa à cette preuve, disant que c'était une déposition d'après ouï-dire. La chose n'était d'aucune importance pour l'issue du procès, et je n'en avais pas pris note; le témoin n'en avait parlé que pour retrouver le fil de sa narration. J'expliquai cela à M. Clarke, lui rappelant qu'il n'y avait pas de jury à égarer et que je n'avais pas pris note de ce que le témoin avait rapporté que M. Hay lui avait dit. M. Clarke répondit qu'il s'opposait à ce qu'aucune déposition d'après ouï-dire fût permise et reçue par la cour, et il demanda que je prisse note de son objection. La chose me parut ridicule à l'extrême, mais je pris note de l'objection, faisant la remarque que la preuve d'après ouï-dire était sujette à objection ainsi qu'il avait été décidé dans la remarquable cause de *Bardwell vs Pickwick*. "Oui, dit M. Clarke, c'était à cette cause que je pensais." Le procès se continua alors, et se termina par un verdict de culpabilité. Malheureusement pour moi, à ce qu'il paraît quelques étudiants en droit se trouvaient dans la cour lorsque l'incident se produisit; ils le rapportèrent et M. Clarke en entendit parler. L'on s'amusa aux dépens de M. Clarke, au sujet de l'autorité de *Bardwell vs Pickwick*, et du " Oh ! c'est bien assez à recevoir, monsieur, dit le soldat lorsqu'on ordonna de lui donner trois cent cinquante coups de fouet " de Sam Waller, ainsi que de la sévère réprimande du juge Scarlet : " Vous ne devez pas nous dire ce qu'a dit le soldat ou toute autre personne, monsieur; ce n'est pas une preuve."—J'ai compris que M. Clarke se sentit fort humilié lorsqu'il comprit l'allusion de *Bardwell vs Pickwick*, et il se plaignit très amèrement de moi à cause de cette allusion badine.

Dans le mois de janvier 1878, j'eus connaissance d'un autre incident comme juge. Il y avait à Winnipeg cinq ou six chinois qui vivaient tous ensemble et pratiquaient le métier de blanchisseurs. Il paraît qu'un soir ils eurent une querelle et l'un d'eux alla chez un magistrat porter plainte contre les autres qu'il accusa de vol, et ceux-ci en firent autant. Tous furent arrêtés par M. Richard Power, le chef de police de la province, et emprisonnés. On les amena ensuite devant feu M. le juge McKeagney, qui remplissait les fonctions de magistrat de police. Ce dernier ne put rien tirer de l'accusation, vu qu'aucune des personnes arrêtées ne pouvait ni parler ni comprendre l'anglais, et qu'on ne pouvait pas trouver d'interprète; tout ce que l'on pouvait savoir, c'est qu'il y avait eu une espèce de querelle de famille entre les accusés. Il paraît que lorsque Richard Powell les arrêta, il les fouilla et trouva sur eux plusieurs objets de bijouterie de prix et cinq pièces de \$20 en or. Le lendemain matin, de bonne heure, M. Powell fut obligé de partir pour Portage-la-Prairie pour une affaire importante, mais avant son départ il remit à un officier-adjoint, M. Huston, l'argent, etc., qu'il avait ôté aux chinois (expliquant l'affaire), pour être produit et déposé entre les mains du greffier, en cour, lorsque les accusés comparaitraient pour être entendus. D'une manière ou d'une autre, Clarke s'aperçut que Huston avait cet argent, et, sous prétexte de défendre les chinois—bien qu'il ne pût comprendre ni parler leur langue et que ces derniers ne pussent parler ni comprendre l'anglais—il obtint d'eux un ordre sur Huston pour ces cinq pièces de \$20, présenta cet ordre à Huston et persuada à cet officier de lui remettre l'argent. Plus tard M. le juge McKeagney attira mon attention sur cette affaire en ma qualité de juge en chef. Je lui dis qu'il était

de son devoir d'ordonner que l'argent fût remis sous la sauvegarde de la loi pour que la cour pût en disposer sous l'autorité du statut à cette fin. Il me répondit qu'il avait déjà donné cet ordre, mais que Clarke l'avait bravé et qu'il avait peur pour sa vie s'il allait plus loin. Je répliquai que je ne me laisserais pas arrêter pour aucune telle considération, et que si l'affaire pouvait en aucune manière être judiciairement portée devant moi, j'aurais bientôt fait de la régler. M. Clarke entendit parler de l'opinion que j'avais émise à l'égard de cette affaire, et j'ai su qu'à cette occasion il se répandit en invectives et en menaces contre moi.

Les procédures criminelles instituées contre les accusés n'aboutirent à rien, mais le "pauvre payen de chinois" ne put jamais ravoïr ses cinq \$20 de M. Clarke.

Dans le mois de mai 1879, un nommé Rimer fut arrêté par David B. Murray, chef de la police de la cité, sur la nouvelle venue de Toronto, Ontario, que cet homme avait commis un faux dans le mois de novembre précédent, à Toronto, et s'était enfui avec une somme d'argent considérable—fruit de son crime—, et l'on trouva sur la personne du voleur quelque \$900 à \$1,000 qui lui furent enlevés. Murray se mit immédiatement en communication avec la police de Toronto par le télégraphe, et reçut pour réponse "de retenir le prisonnier jusqu'à ce qu'un officier spécial muni d'un mandat pût se rendre à Winnipeg." Les journaux de la ville m'apprirent l'arrestation de Rimer, et que l'on avait trouvé une somme considérable sur lui. Afin de justifier la détention de Rimer en prison jusqu'à ce que l'officier pût arriver de Toronto, il devint nécessaire de faire comparaître le prisonnier pour le renvoyer en forme à huit jours de là, et comme il arriva que je me trouvais à siéger au palais de justice, on me demanda la permission d'amener l'individu devant moi dans ce but—ce à quoi je consentis, et il fut en conséquence amené devant moi. J'expliquai au prisonnier pourquoi il était amené devant moi, et ce qu'il était de mon devoir de faire dans les circonstances. Un grand nombre d'avocats et d'autres personnes s'étaient rassemblés dans la salle des audiences, et parmi eux je remarquai M. Clarke. Lorsque j'eus expliqué au prisonnier pourquoi il avait été amené devant moi, et que je lui eus fait connaître ma résolution de renvoyer son affaire à huit jours en ordonnant à M. Marston, le greffier de la cour de police, de préparer le mandat à cette fin, M. Clarke se leva et dit qu'il avait été retenu par le prisonnier, et qu'il avait à dire qu'il n'y avait pas de preuve devant la cour pour justifier son renvoi à huit jours. Je répliquai que je pensais différemment et devais agir d'après ce que je pensais devoir faire. Lorsque M. Clarke intervint, je me rappelai l'affaire du "payen de chinois" et demandai à M. Marston si l'on avait trouvé de l'argent sur le prisonnier, et, dans le cas où il en aurait été trouvé, si lui, M. Marston en avait reçu le dépôt. Il répondit qu'il avait été informé qu'une forte somme avait été ôtée au prisonnier, mais que le chef de police, M. Murray, ne la lui avait pas remise. Je lui dis que c'était lui-même qui devait avoir la garde de cet argent dans l'intervalle, qu'il fallait envoyer chercher M. Murray pour qu'il apportât l'argent et tout le reste en cour et en fit le dépôt entre les mains du greffier, et que je n'irais pas plus loin tant que cela ne serait pas fait. On dépêcha en conséquence un messenger à M. Murray pour lui dire d'apporter l'argent, etc. Quelques minutes après M. Murray arriva avec l'argent, etc. A ce que je me rappelle, il déclara qu'il avait en argent, venant du prisonnier, plus de \$900 consistant en souverains, billets de la banque d'Angleterre, d'autres billets de banque et monnaies d'argent; mais il dit que M. Clarke lui avait présenté, ce jour-là même, un ordre du prisonnier pour \$200, lequel ordre il avait reçu mais pas encore payé, vu que lorsque cet ordre fut présenté il n'avait pas l'argent à son bureau, mais l'avait serré dans sa maison, et qu'il devait apporter les \$200 à M. Clarke en revénant de son dîner. Il ajouta qu'en retranchant ces \$200 pour lesquelles il exhiba l'ordre, il resterait sept cent et quelques piastres. On peut s'imaginer quelle fut ma "juste indignation." Je dis "personne ne touchera un dollar de cet argent," et j'exprimai "ma surprise de la conduite audacieuse et déshonorante de M. Clarke comme homme de profession, dans sa tentative pour arracher de l'argent de cette manière à un officier de la loi." M. Clarke essaya d'expliquer sa conduite en disant que l'argent appartenait au prisonnier et que le prisonnier lui avait donné, comme honoraire de retenue, un ordre sur son propre

argent ainsi qu'il en avait le droit. Je répondis—avec chaleur, je dois l'avouer—: “Autant que je le sais, l'argent peut être celui du prisonnier, mais je soupçonne fortement qu'il ne lui appartient pas. Cela n'a rien à faire avec ce qui nous occupe. La loi s'est emparé de l'argent, non dans le but de le faire passer des mains du prisonnier dans celles de son avocat, à titre d'honoraires, mais afin d'en assurer la remise à celui à qui il appartient justement. Je vois ici une autre tentative pour renouveler ce qui, à la honte de l'administration de la justice, a pu être accompli avec succès dans le cas du “pauvre chinois”.—J'ajoutai: “Tout ce que je puis dire, c'est que si cette tentative eût réussi dans le cas actuel, j'aurais cru de mon devoir de frapper d'un châtement signalé une violation si flagrante du droit et de la loi. Heureusement, par accident, il se trouve que je suis exempté de ce désagréable devoir.” L'étonnement et le dégoût se peignirent sur toutes les figures, excepté sur celle de M. Clarke. Il était pâle et tremblait—évidemment de colère, car la honte lui est inconnue.

Le Rimer en question fut envoyé à Toronto, subit son procès, fut trouvé coupable et est actuellement au pénitencier de Kingston.

Je pourrais citer un grand nombre d'autres exemples de conduite déshonorante et contraire à la dignité de la profession, mais, de peur de fatiguer, je dois m'en abstenir.

J'arrive maintenant aux causes civiles. J'en citerai une ou deux comme exemples du caractère général de toutes celles qui ont parues devant moi et dans lesquelles M. Clarke était concerné, soit comme avocat ou comme partie. Les causes auxquelles il a été partie sont probablement les plus significatives. *Ab und discite omnes.*

La cause de Power vs. Clarke est un joli échantillon de celles qu'il a portées devant la cour comme avocat, ou qui ont été portées devant la cour et auxquelles il s'est trouvé partie, soit comme demandeur ou défendeur. C'est une cause récente, et je la choisis en conséquence entre beaucoup d'autres semblables parce qu'elle ne remonte pas loin; parce que M. Clarke s'est amèrement plaint de mon jugement et qu'il a demandé à M. le juge Dubuc un nouveau procès que ce dernier a refusé, et parce que cette cause constitue, à ce que l'on dit, l'un de ses principaux griefs contre moi. L'action fut instituée dans la cour de comté de Selkirk et vint devant moi au terme de la cour, à Winnipeg, le 10 février 1880. Je donnai un jugement par écrit et je crois ma décision correcte. Je n'en ai même aucun doute. Je demande instamment que l'on examine ce jugement qui renferme toute la preuve dans la cause ainsi que les motifs de ma décision. Cette décision déplut beaucoup à M. Clarke. Qu'on l'examine avec soin pour savoir ce que M. Clarke entend par l'administration exacte, juste et honnête de la justice. Je joins une copie du jugement (marquée G) à ces observations sur le troisième paragraphe de la pétition.

La seule cause que je mentionnerai ensuite est celle de Dahl vs. Clarke. C'est une cause extraordinaire qui suggère l'idée de la profonde dépravation de M. Clarke. Commencée en 1880, cette cause ne se termina que dans l'automne de la même année. Elle dura longtemps, parce que, à la demande de M. Clarke, on dut attendre après ses preuves dont il ne donna ni n'offrit jamais aucune. Enfin elle fut inscrite pour jugement en novembre et je prononçai la décision de la cour. Quelques jours après, je fus informé que M. Clarke, dans un discours public qu'il fit au dîner de la Saint-André, déclara avec force gestes, que dans trois semaines il serait à Ottawa, et qu'il verrait si le Manitoba allait être ou non affligé plus longtemps d'une insigne corruption dans l'administration de la justice,—disant en même temps qu'il avait la plus grande confiance en M. le juge Miller qui venait d'arriver dans la province, ainsi qu'en M. le juge Dubuc qui était présent avec son collègue. Sans doute que M. Clarke avait sur le cœur le jugement qui venait d'être prononcé dans la cause de Dahl contre lui. Je joins une copie de ce jugement (marquée H) à ces observations sur le troisième paragraphe de la pétition.

Je demande instamment que l'on examine avec soin ce jugement; il renferme en substance la déclaration ainsi que la défense et la preuve entière.

On remarquera qu'à l'exception de M. Clarke, les personnes qui paraissent avoir signé cette pétition, résident à 60 ou à 150 milles de Winnipeg, et, qu'en autant qu'on peut le savoir, elles n'ont jamais eu de procès dans nos cours; et, qu'à l'exception de M. Clarke, nul membre du barreau ni aucune personne ayant été ou étant partie à aucun

procès à Winnipeg, n'ont signé cette pétition. En conséquence, l'on peut en toute justice présumer que cette pétition a été entièrement montée par M. Clarke qui ne pouvant trouver, pour la signer, dans Winnipeg ou à l'entour de la ville où se sont déroulés tous les procès de cette province—les sessions des cours de comté extérieures exceptées—un seul individu qui eût été concerné soit comme avocat ou comme partie dans aucunes procédures légales, a enjôlé et induit à signer sa pétition des personnes qui, ou ne connaissaient rien de son contenu ni rien du but que M. Clarke voulait atteindre, ou étaient peu soucieuses ou indifférentes à l'endroit de ce qui pouvait en résulter, ou bien que M. Clarke lui-même y a apposé leurs signatures. Ça devient donc une chose de première importance de savoir ce que c'est que M. Clarke qui lance, d'une manière générale, des accusations comme celles qui sont contenues dans le troisième paragraphe de sa pétition, contre un officier supérieur de la couronne. Ces accusations n'étant appuyées que par sa valeur personnelle et individuelle, j'ai cité des faits qui établissent son inimitié contre moi ; je pourrais en citer encore un grand nombre si c'était nécessaire.

Afin de montrer à Son Excellence en conseil de quelle réputation jouit ce M. Clarke, je cueille dans le *Free Press* du Manitoba—No. du 16 novembre 1878—l'esquisse suivante de sa biographie dans la province. Cette esquisse a été publiée et largement répandue dans le Manitoba et tout le Canada, et, jamais que je sache, un seul de ses avancées ou paragraphes essentiels n'a été contredit. Le seul défaut de cette biographie, à ce qu'il me semble, est que les ombres ténébreuses de sa nature morale ont été trop faiblement dessinés ; ses iniquités et sa dépravation morale n'ont pas été assez mises au jour ; on les a reproduites avec un crayon trop léger, d'une main tremblante :—

MANITOBA FREE PRESS, EDITION QUOTIDIENNE, SAMEDI, 16 NOVEMBRE 1878.

H. J. Clarke.

Le sujet de l'esquisse suivante en est un sur lequel nous avons espéré n'avoir jamais à revenir. Nous aurions désiré exclure de nos colonnes le nom de M. Clarke, de la même manière que les gens respectables dont il est connu excluent sa personne de leurs maisons. Mais nous sentons que les exigences sont telles que nous ne remplirions pas notre devoir si nous ne donnions pas une esquisse de sa carrière aux habitants de cette province dont plusieurs, à cause de leur arrivée récente, ne connaissent pas bien son caractère et ses exploits. Doué d'une langue dorée et bien pendue, il ne serait pas surprenant qu'il fît une impression très favorable dans les endroits où on ne le connaît pas. Dans l'intérêt de la morale publique, nous offrons cette esquisse aux électeurs et particulièrement à ceux de Rockwood.

Henry Joseph Hynes Clarke, ainsi qu'il signe lui-même avec goût, arriva au Manitoba en l'année 1870. Peu de temps après son arrivée il fut élu député à la première assemblée législative de la province pour la paroisse de St. Charles, et nommé procureur général dans le premier gouvernement. Pendant la quatrième et dernière session du premier parlement, le gouvernement fut renversé. Dès que le gouvernement qui le suivit fut capable de se rendre compte des affaires publiques, on découvrit que, pendant la courte période précédente, le compte du capital de la province, avait été réduit de \$158,386, ou, en d'autres termes, que le budget avait été altéré jusqu'au montant de \$7,919.30 par année. Autant qu'il fut possible, une enquête démontra qu'un système de

Vol public légal (!)

exercé par le procureur général dans son département de l'administration de la justice, avait en grande partie amené ce résultat. Le vote et la voix du peuple avaient été absolument dédaignés. Par exemple, l'année 1872 le parlement vota \$4,000 pour ce service et le procureur général Clarke dépensa \$9,615.17 ; pour 1873 le parlement vota \$12,000, et Clarke dépensa \$23,056.21. La manière dont on s'y prit pour excéder ainsi le budget—et ce au profit du chef du département—était pour

le moins ingénieuse. Le procureur général vint à bout de s'approprier les fonds publics par grosses sommes en employant deux moyens :

Le service et les "indictments" secrets.

Pendant l'année 1873, il réussit à tirer du trésor public \$10,835.10; et pendant la moitié de l'année 1874 qu'il conserva son portefeuille il en tira encore \$4,205.50. On considère généralement que la partie de l'item relative au service secret, fut un "gain net"; dans tous les cas depuis que Clarke n'exerce plus les fonctions de procureur général on n'a pas eu besoin de dépenser un seul dollar pour ce service. Pendant qu'il était procureur général, M. Clarke remplissait aussi les fonctions d'avocat de la Couronne, et comme tel recevait \$25 pour chaque acte d'accusation qu'il obtenait. Afin de rendre cette "branche" aussi rémunérative que possible, il avait pour habitude de placer de trois à six chefs d'accusation sur la tête de chaque personne arrêtée pour une offense réelle. Il suffira d'un ou deux exemples pour nous faire comprendre de nos lecteurs. Au terme de septembre 1873 de la cour du banc de la reine, un sauvage fut accusé de vol de nuit avec effraction (*burglary*); on le mit en jugement sur quatre chefs d'accusation différents savoir: pour vol avec effraction extérieure, pour larcin, pour vol d'argent et pour être entré félonieusement dans une maison avec effraction et y avoir commis un vol. Or, la cause tomba sur le premier chef d'accusation et le prisonnier fut libéré. A ce même terme de la cour, deux personnes qui avaient déjà fait un certain temps de prison et que l'on savait alors aux Etats-Unis, furent mises en jugement sur pas moins de six chefs d'accusation chacune. Les rapports de toutes les cours de ce temps-là ne sont qu'une répétition de ces sortes de choses, et les cas où un accusé ne fut mis en jugement que sur un seul chef d'accusation sont très-rares. Quatre-vingt-dix pour cent de ces accusations n'ont servi en aucune manière quelconque les fins de la justice, mais elles ont profité au procureur général Clarke jusqu'à concurrence de \$25 chacune aux dépens du pays. La monstruosité de ce système saute aux yeux quand on songe que lorsque Clarke avait la direction des affaires de la Couronne il en coûtait au pays, ainsi que nous l'avons démontré, \$25 pour chaque acte d'accusation, tandis que depuis qu'il a été démis de ses fonctions pas un seul dollar n'a été "dépensé" pour le service secret malgré l'augmentation rapide de la population, et qu'il n'a été payé que \$5 par acte d'accusation; et la conduite des affaires de la Couronne n'a coûté qu'environ \$1,000 par année—\$3,101.60 étant le montant pour les trois années finissant avec le dernier exercice.

Faire de l'argent,

n'importe comment, était évidemment le principal but du procureur général Clarke. Ainsi que nous l'avons démontré, il faisait ses grands "coups de filet" dans la caisse publique, mais il ne laissait évidemment passer aucune autre occasion de satisfaire son ambition sans essayer d'en profiter. Beaucoup de lecteurs du *Free Press* se souviendront du nom de "Lord Gordon"; nous n'avons pas besoin de leur rappeler qu'en 1873, une tentative fut faite pour le livrer illégalement aux Etats-Unis. La tentative, disait-on, était secondée par certains Américains éminents et riches qui se trouvaient ici pour d'autres affaires à cette époque-là, et ils furent arrêtés. Ces messieurs étant des amis de M. W. J. Macaulay, de cette ville, ce dernier tout naturellement s'intéressa à eux. Point n'est besoin de rapporter tous les détails de cette affaire, mais nous avons par-devers nous une feuille imprimée publiée à Ottawa peu après l'événement, laquelle contient un récit de toute l'affaire sous le serment de M. Macaulay, et ce récit révèle l'une des plus grands outrages qu'ait jamais tenté de commettre un officier public. C'est un cas dans lequel le procureur-général offrit de

Troquer la justice contre de l'argent,

et de commettre l'offense même pour laquelle il poursuivait alors d'autres personnes. Voici ce que dit M. Macaulay dans sa déclaration affirmée par serment (*affidavit*): "Me trouvant dans le bureau du procureur général, le soir du 4, ce dernier me dit qu'il désirait me faire une offre et qu'il voulait que ce fut en stricte confidence." Il

commença par dire : " M. Macauley, vous savez que je suis pauvre ; j'ai besoin d'argent, et si vos amis veulent m'assurer, disons \$25,000, je vais résigner ma position de procureur général et consentir à ce que Gordon soit emmené à New-York dans les vingt jours." L'affidavit raconte ensuite comment Clarke, par l'entremise d'une autre personne, essaya de vendre pour \$16,000, aux personnes accusées, une propriété qui ne valait pas plus de \$3,000, moyennant quoi il accepterait " un homme de paille comme caution, et leur donnerait ainsi le moyen de quitter le pays." Il échoua néanmoins dans toutes ses négociations, et parce que M. Macaulay n'essaya pas de favoriser ses vues à cet égard, il formula une accusation criminelle contre lui. Et qu'on ne croie pas qu'ici finissent les tentatives de ce genre faites par Clarke.

" Lord Gordon "

était riche, disait-on, et Clarke semble avoir essayé de le forcer à verser sa " contribution." Sur la foi d'une série d'accusations inventées, il le fit poursuivre dans les territoires du Nord-Ouest—où il était aller chasser—illégalement arrêter, emprisonner, et mettre en jugement sur deux chefs d'accusation. Aussitôt que Gordon fût traduit à la barre, il s'adressa à la cour en ces termes : " Milord, cet avocat (montrant le procureur général) a essayé de m'extorquer dix mille piastres, et parce qu'il n'a pas réussi me voilà emprisonné ici." Les explications que Gordon donna par la suite et que les circonstances rendirent fort acceptables, furent que, lorsqu'on le mit en prison, Clarke alla le trouver dans sa cellule et lui demanda \$10,000 sous peine d'être livré aux autorités des Etats-Unis.

La politique de Clarke.

Ceux qui ont résidé en cette province pendant les quatre dernières années de son existence n'ont pas besoin d'être éclairés sur ce point. Clarke était par excellence un intéressé et un serviteur complaisant du pouvoir. Dans le temps qu'il avait le contrôle des affaires, la population de langue française était dans une position à dominer, et tant qu'il fut toléré par elle, sa détermination manifeste fut de lui sacrifier les droits des autres. L'émigrant d'Ontario était sa " bête noire." Sa législation avait pour but de ne laisser aux nouveaux arrivés que la plus petite part possible dans les affaires de leur pays d'adoption, et il cherchait à leur nuire autant que possible dans ses discours publics. Pendant la session législative de 1872, Clarke présenta, pour l'enregistrement des votants, un bill qui privait de la franchise électorale toutes personnes venant dans la province jusqu'à ce qu'elles y eussent demeuré trois ans. Mais, rencontrant de l'opposition de la part de l'honorable Donald A. Smith, il fut forcé de modifier cette arrogante tentative pour " rogner les ailes des gens d'Ontario," pour nous servir d'une de ses expressions favorites de ce temps-là. Dans les questions tant de principes que de sentiment il se porta aux dernières extrémités contre les nouveaux colons d'origine britannique dans ses efforts insensés mais vains en définitive pour conserver intact l'appui des canadiens-français. On se rappelle qu'en 1872 la législature d'Ontario offrit une récompense de \$5,000 pour la conviction de ceux qui avaient ôté la vie à Thomas Scott, à Fort Garry, en 1870. La législature du Manitoba siégeait à cette époque, et lorsqu'on apprit ici la démarche de celle d'Ontario, le procureur général Clarke présenta à la Chambre une résolution condamnant la législature de la province native de Scott, pour l'action qu'elle avait prise en cette affaire. C'est ce qu'il fit dans un discours des plus outrageux pour les sentiments de la poignée de gens d'Ontario qui se trouvaient ici alors et qu'ils savaient trop peu nombreux pour pouvoir se venger. Il dit que le cri soulevé par le meurtre de Scott n'était rien autre chose que la " marotte " d'Ontario. Il dit que l'action de la législature d'Ontario n'était " rien moins qu'un acte d'impertinence," ajoutant que " la passation de la résolution proposée allait leur donner une leçon." Dans le cours du débat qui suivit il fit entendre ces paroles : " On verra que Riel dont on a fait un bouc émissaire pour tout ce qui a été fait et n'a pas été fait alors et pendant les années précédentes n'était pas à blâmer. C'était un homme qui une fois choisi tint ferme et devint le point de mire de tous." Une autre fois que la

question de la révolte de 69-70 vint devant la Chambre, Clarke dit : "qu'il était prêt à justifier tous et chacun des actes—à une exception près—de ceux que l'on était convenu d'appeler rebelles, et que les ennemis de ces derniers avaient exploité jusqu'à l'extrême l'un de ces actes; que s'il eût été résident dans le pays, il aurait été rebelle, lui-même." Après l'ajournement de la Chambre, dans l'une de ces occasions, un certain nombre de députés s'étaient réunis dans l'un des bureaux, et se donnaient ce que l'on appelle "du bon temps," lorsque Clarke, dans un moment de suprême effusion, se jeta à genoux devant les personnes ainsi réunies, et prit Dieu à témoin qu'avant qu'aucune personne ne pût faire tomber un cheveu de la tête de Riel on passerait sur son corps privé de vie. Cependant il y eut

Un changement dans les affaires.

A l'ouverture de la quatrième session il devint évident que le parti français et lui, ça faisait deux. Les dignitaires et le clergé catholiques romains que jusque-là il avait affecté de croire immaculés, il n'en parla plus que dans les termes les plus injurieux et les plus insultants; l'élément français qu'il s'était efforcé auparavant de maintenir à tout prix au-dessus des autres, il était prêt à l'anéantir s'il en eût eu le pouvoir.

Pourquoi ce revirement ?

Clarke figurait au premier rang dans un scandale social et domestique qui, heureusement pour le monde, a rarement eu son pareil dans une société chrétienne, comme outrage à la morale publique et à l'humanité. L'église métropolitaine à laquelle il appartenait ne voulait pas tolérer sa conduite, et voyant que le jour approchait où l'élément anglais allait dominer à tout événement, il tourna le dos à ses amis d'autrefois et s'appliqua à se concilier ceux qu'il avait si énormément maltraités jusque-là. Mais personne ne voulait plus de lui, et il fut renversé par l'action réunie des français et des anglais.

Une histoire qui fend le cœur

c'est, en vérité, le plus simple exposé de la perfidie de cet homme envers une femme qui, à l'heure où nous écrivons ces lignes, est clouée sur un lit de douleur—peut être de mort—à l'hôtel Grand Central, à Winnipeg. Il y a plusieurs années, Clarke épousa cette femme qui, dans le temps, possédait beaucoup d'argent. Mue par l'entière confiance d'une femme dévouée, cette dernière lui donna le contrôle de ses biens; et, en très peu de temps, tout fut perdu dans de folles spéculations, à Montréal, à l'exception d'une bagatelle, comparativement, qu'elle s'était réservée. Ainsi que nous l'avons déjà dit, notre homme vint au Manitoba en 1870, étalant le nom de Henry Joseph Hynes Clarke.—Hynes était le nom de fille de sa femme et il l'avait ajouté au sien, mais il l'a quitté maintenant. Oui, il a quitté ce nom et abandonné la femme à qui il l'avait pris. Lorsqu'il vint au Manitoba, il laissa son épouse à Montréal, avec l'entente qu'elle devait le rejoindre bientôt. A Winnipeg il se domicilia dans une famille privée fort respectable, sur les membres de laquelle, grâce à son langage doux et ses manières "suaves," il fit l'impression la plus favorable. Le gouvernement dont il faisait partie ayant des ponts à faire construire dans des régions éloignées de la province, son hôte qui était un homme du métier fut chargé d'exécuter l'ouvrage, ce qui l'obligea à s'absenter de chez lui pendant des espaces de temps considérables. Pendant son absence, Clarke savait les bases de son bonheur domestique et ruinait sa maison en le frustrant des affections de sa femme. De retour chez lui, une fois, il trouva sa femme absente; on lui dit que des amis qui demeuraient dans l'est l'avaient fait demander et qu'elle était allée les voir—Clarke ajoutant qu'il lui avait prêté l'argent nécessaire pour ce voyage. L'explication parut satisfaisante. Peu de temps, après Clarke partit pour Montréal, et, par la suite, des histoires malveillantes furent rapportées par ceux qui avaient rencontré le procureur général et la femme en question voyageant aux États-Unis. Peu à peu la vérité se fit jour dans l'esprit du maître de la maison sous le toit de laquelle Clarke avait reçu l'hospitalité : son épouse l'avait abandonné pour suivre celui qu'il avait reçu à sa table. Cependant

Clarke retourna à Montréal et rencontra son épouse ; mais cette dernière s'aperçut immédiatement que les manières de son mari étaient loin d'être les mêmes qu'autrefois. Peu de temps après, elle se rendit au Manitoba avec lui, mais ce ne fut qu'après avoir enduré patiemment la dureté de son mari pendant plus d'une année qu'elle en vint à comprendre le véritable état des choses. Cela peut se dire en peu de mots. Clarke entretenait une correspondance affectueuse (!) avec son amante et lui fournissait de l'argent pour sa subsistance, pendant que son épouse fidèle et autrefois heureuse mais maintenant infortunée, souffrait de plus en plus des mauvais traitements de sa part. En 1874, Clark fut démis de ses fonctions, et il laissa immédiatement le pays avec le fruit de ses pillages, abandonnant entièrement son épouse. Il fut bientôt généralement connu que Clarke et la femme qu'il avait séduite vivaient en concubinage sur la côte du Pacifique et roulaient carrosse aux dépens de la province. Toutefois, le bien mal acquis profite rarement. Ainsi en fut-il dans ce cas-ci ; et puis, ma foi, en 1877, comme si Clarke n'eût pas encore assez fait souffrir sa pauvre épouse abandonnée, et comme si la femme qu'il avait enlevée à son mari n'eût pas suffisamment déshonoré ce dernier par sa conduite, ils revinrent tous deux à Winnipeg afficher leur honte au milieu de la société même qui comptait dans son sein les victimes de leur infidélité. Le mari outragé a depuis fui le théâtre de ses malheurs — avant que la femme égarée eût repassé le seuil de sa maison — et a établi son séjour dans le lointain ouest ; et l'épouse au cœur brisé, sans espoir de bonheur de ce côté-ci de la tombe, dépérit et se hâte vers la mort, cette contrée inconnue des bornes de laquelle nul voyageur ne revient. Mais, jusqu'ici, les efforts désespérés qu'ils ont faits pour s'imposer aux gens respectables ont complètement échoué, et ils sont à bon droit entourés d'un atmosphère de souverain mépris. Depuis son retour, Clarke a essayé de rentrer dans la vie publique, et a frappé à la porte de près d'une demi-douzaine de circonscriptions électorales qui, l'une après l'autre, lui ont dit comme les pères de famille respectables de Winnipeg : " Vous ne pouvez pas franchir notre seuil." Sainte-Agathe, Saint-Vital, Sainte-Anne et Saint-James l'ont repoussé, et maintenant qu'il a complètement échoué dans ces circonscriptions d'anciens colons, il frappe à la porte de Rockwood, division habitée par des gens d'Ontario qui, de toutes les classes, ferment celle à laquelle sa carrière publique a le plus nui. Mais, espérons pour le bien de leur réputation que leur sens moral n'est pas moins délicat que celui de leurs concitoyens appartenant aux circonscriptions dont les noms viennent d'être mentionnés.

Et cependant, ce M. Clarke, dont la vie est souillée de tous les crimes et dont la réputation est couverte de toute espèce d'infamie, sans qu'une seule vertu rachète ses vices, se permet, *ex cathedra, pro bono publico*, d'accuser le juge en chef du Manitoba d'être " si notoirement partial, malhonnête et injuste dans ses jugements et décisions que les plaideurs devant la dite cour savent et sentent que leurs droits ne sont pas en sûreté, et que la population de la province du Manitoba n'a pas confiance dans les jugements et décisions, etc."

Il m'était impossible de comprendre comment, dans la Chambre des communes dont j'avais fait partie pendant plusieurs années, et d'un grand nombre des membres de laquelle — ainsi qu'actuellement constituée — j'étais bien connu, l'on avait pu trouver un député pour présenter une pareille pétition. Mais j'ai appris comment cela s'est fait. Après avoir en vain essayé pendant longtemps de mettre la main sur un député qui voulût bien présenter cette pétition, M. Clarke imagina enfin ce plan. Il alla trouver M. Royal — un ancien ennemi — et lui dit que s'il voulait présenter cette pétition à la Chambre des communes, il renoncerait à faire demander la production en Chambre de certains documents le compromettant, lui, M. Royal, dans l'enquête de la commission des affaires des sauvages *in re Provencher*. M. Royal accepta l'offre et présenta la pétition. Je me base, pour dire ceci, sur une rumeur qui courut dans le temps et qui ne fut pas contredite, ainsi que sur la correspondance suivante échangée entre M. Thibaudeau, avocat respectable, de huit à neuf ans d'expérience, à Winnipeg, et moi-même : —

" WINNIPEG, 17 juillet 1881.

" CHER MONSIEUR, — On m'a donné à entendre que M. Clarke, lorsqu'il vint

d'Ottawa, l'hiver dernier, pour faire signer sa pétition contre moi, vous a montré cette pétition et sollicité votre signature; qu'en refusant de la signer, vous lui avez dit que vous ne croyiez pas qu'il pût trouver un membre de la Chambre pour présenter une telle pétition, et qu'il répondit qu'il avait vu à cela; que sur sa promesse à lui (Clarke) de renoncer à faire demander à la Chambre certains documents exposant les fraudes de M. Royal dévoilées par la commission des affaires des sauvages *in re* Provencher, M. Royal avait consenti à présenter la pétition et que lui, Clarke, avait arrangé tout cela.

"Il paraît que plus tard, après le retour de Clarke à Ottawa, M. Royal a présenté la pétition.

"Seriez-vous assez bon de me dire ce que M. Clarke vous a communiqué (s'il vous a communiqué quelque chose) à ce sujet.

"Je suis, cher monsieur, votre obéissant serviteur,

"E. B. WOOD.

"W. B. THIBAudeau, écr., avocat, etc., Winnipeg."

RÉPONSE.

"WINNIPEG, 19 juillet 1881.

"CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 courant, et voici ma réponse:—

"Au commencement de l'hiver de 1880, M. H. J. Clarke dit ouvertement que le but du voyage qu'il se proposait alors de faire à Ottawa était d'amener devant la Chambre des communes la question concernant les relations de M. Royal dans l'enquête des affaires des sauvages *in re* Provencher, et de le faire poursuivre et expulser de la Chambre. Personne ne pouvait parler plus amèrement d'un autre qu'il le fit de M. Royal.

"Lorsque Clarke arriva d'Ottawa, dans le cours de l'hiver, il me demanda de signer la pétition contre vous, ce que je refusai de faire. Je lui suggérai qu'il ne pourrait pas trouver de député pour la présenter. 'Tout va bien,' me répondit-il, 'Royal la présentera si je n'insiste pas sur les accusations Provencher contre lui.'

"Je n'ai pas considéré sa conversation comme privée en aucune manière, vu que, de la manière qu'il parlait, ce qu'il disait aurait pu être entendu de toute personne qui y aurait prêté l'oreille; et, d'ailleurs, j'avais déjà entendu dire la même chose sur la rue.

"J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

"W. B. THIBAudeau.

"L'hon. juge en chef Wood."

Il paraît donc que ces deux dignes compères sont devenus amis—*pars nobile fratrum!* Pour montrer quelle sorte d'homme c'est que ce M. Royal, et faire connaître ce dont il est accusé et à l'égard de quoi ce M. Clarke menaçait de le compromettre, je citerai deux articles d'une sorte de journal quasi privé que M. Clarke publia à Winnipeg pendant quelques mois, dans l'hiver de 1878-79, et dont la liasse se trouve, je suppose, à la bibliothèque. Ce journal s'appelait *The Manitoba Gazette*.

"ROYAL & C^{IE}."

"L'association patentée dont le nom précède fait actuellement des efforts surhumains pour s'assurer du vote aux prochaines élections. Royal va parmi les métis français, leur prêchant la suprême nécessité de le supporter, lui, Joe le Pieux, s'il ne veut pas voir la décadence de l'église catholique, de la langue française et des écoles catholiques séparées dans le Manitoba. "Oui," dit le Saint-Joseph, "si vous voulez soutenir votre sainte église et conserver votre glorieuse langue française ainsi

que vos écoles catholiques, si vous voulez vous défendre contre ceux qui essayent de vous enlever ces choses, vous devez supporter le gouvernement Royal-Norquay et élire les hommes que nous vous recommandons. Défiez-vous de ceux qui essaient de vous diviser en nous faisant de l'opposition. Leur but est de nous affaiblir et alors vous serez perdus.

“ Or, il est à notre connaissance que dans ce hurlement fanatique Royal n'est appuyé que des procléricaux qui, avec lui, comme chef visible, forment la coterie politico-religieuse qui gouverne actuellement la province. C'est inutile de chercher à le nier; les faits parlent plus haut que les discours. Pendant les huit dernières années, ce Royal a été poussé dans le monde et maintenu au pouvoir par ceux qui le connaissent bien, qui le méprisent et qui trouvent en lui justement l'outil qu'il leur faut. Ils savent que pendant les deux dernières années il a commis des fraudes s'élevant à un montant de 10 à 20 mille piastres. Ils savent qu'il a failli être compromis pour un abus de confiance de la nature la plus honteuse, et qu'il n'a dû son salut qu'à un règlement paisible de l'affaire — un archevêque endossant des billets promissoires pour un fort montant afin de sauver son protégé d'une arrestation à la demande d'un canadien français du Montana qui avait été trompé par l'odeur de sainteté répandue autour de Royal et était tombé victime de sa trop grande confiance dans les signes et apparences extérieurs.

La commission qui s'est enquis ici, l'automne dernier, des fraudes commises dans le bureau des affaires des sauvages, a dévoilé un système d'escroquerie de l'espèce la plus impudente et la plus manifeste; on a démontré que le département a été volé de plus de \$42,000, et que dans presque chaque cas Joseph Royal a joué le rôle le plus marquant au nom d'autres personnes, hors de leur connaissance et sans leur consentement. Royal a fait des faux comptes pour de gros montants, et les a certifiés de sa signature comme témoin; il a obtenu du gouvernement en règlement de ces comptes, des mandats et des chèques payables à l'ordre des personnes au nom desquelles il a escroqué le département, et il a, de propos délibéré, signé leurs noms au dos de ces chèques dont il a touché le montant à la banque, ici, à Winnipeg. Nous citerons un ou deux cas où l'on a constaté que des marchandises pour un montant s'élevant à des milliers de piastres avaient été vendues au gouvernement par un nommé Guy; les comptes de ce dernier, ses bons et reçus furent produits, tous dûment signés de son nom et certifiés par Joseph Royal comme témoin; des chèques sur la banque, ici, payables à l'ordre de Guy, furent présentés à la banque, endossés du nom de Guy et dûment payés. Eh bien! devant les commissaires, Guy, mis sous serment, a juré qu'il n'a jamais rien vendu au gouvernement; qu'il n'a jamais eu de sa vie aucun contrat du gouvernement ni pour le gouvernement; qu'il ne savait pas signer son nom; qu'il n'a jamais fait de compte contre le gouvernement, jamais signé de reçu, jamais endossé un chèque, ni touché d'argent sur un chèque, à la banque; que de fait, il était tout simplement un domestique au service de Joseph Royal qui lui payait un léger salaire mensuel. Or, chacun des documents produits, chaque reçu et chaque chèque portait le nom de Guy forgé par Joseph Royal qui avait touché l'argent.

“ Le cas de David Champagne est une autre preuve de l'honnêteté de Joseph Royal, le Dévot. Voici ce qui en est, Champagne et Poitras furent employés par l'agent des sauvages, avec des hommes et des charrettes, pour conduire quarante têtes de bétail au lac des Bois. Les montants payés furent: David Champagne, \$72; Poitras, \$40, 3 hommes à \$20 chacun, \$60, soit en tout \$175. Lorsque Champagne fut appelé devant la commission, quelle ne fut pas son horreur et sa surprise de voir que son nom avait été forgé sur un reçu de \$401! et que cette signature forgée était certifiée véritable par l'honorable Joseph Royal; — la somme volée par cette petite manœuvre était de \$226.60. Mais il y a plus. Il y eut un autre compte de fait contre le gouvernement pour le même service, au moyen de bons et reçus forgés au nom de Guy et tous certifiés par l'honorable Joseph Royal, et le département fut encore volé de \$400 au sujet de ces mêmes 400 têtes de bétail envoyées au Lac des Bois. Cela fait donc \$627 qui furent réellement volées de la manière la plus infâme.

“ Nous pourrions remplir des colonnes entières du récit des détails des vols commis par la coterie dont Joseph Royal était le chef. Le nom de Joseph Tremble, par-

exemple, a été forgé sur des reçus pour des milliers de dollars qu'il n'a jamais touchés. et dont il n'avait jamais entendu parler à venir jusqu'au moment où il fut appelé devant les commissaires et où on lui fit voir les documents forgés. C'est Joseph Royal qui a signé son nom et touché l'argent.

"Comment, alors, les gens qui prétendent diriger et guider la conscience des autres, comment l'indépendante population de cette province peuvent-ils dire qu'ils désirent une administration convenable et honnête des affaires publiques, s'ils souffrent non-seulement Royal, mais n'importe quels hommes de parti prêts à supporter un gouvernement qui aurait Royal à sa tête? Une source corrompue peut-elle donner de l'eau pure? Peut-on confier des intérêts publics à un homme que l'on sait coupable de malhonnêteté grossière? Peut-on confier des charges publiques importantes à des hommes qui comme Norquay se font les instruments d'un Royal? Telles sont les questions auxquelles les électeurs sont appelés à répondre.

(16 NOVEMBRE, 1878.)

L'honorable Joseph Royal et son alter ego N. D. Gagnier et cie.

"Nous n'avons encore que très peu entretenu nos lecteurs de ce que nous aurions pu leur dire touchant les diverses offenses prouvées contre l'honorable et très respecté gentleman canadien-français qui, ainsi qu'il l'a fait pendant les quatre dernières années, gouverne actuellement cette province à son profit et pour celui de Sa Grâce l'archevêque de Saint-Boniface.

"Nous nous proposons aujourd'hui de soumettre à la froide considération des électeurs de ce pays, un exposé de faits qui prouvera hors de tout doute que Joseph Royal, le Pieux, s'est autant occupé à tricher la population du Manitoba qu'à dépouiller les sauvages du Nord-Ouest pendant les quatre dernières années. Nous allons montrer comment l'honorable Joseph Royal pilla le trésor sous le nom de "N. D. Gagnier et Cie" dans les affaires de papeterie et d'imprimerie; et comme nos renseignements viennent de M. Gagnier lui-même qui a fait une déclaration sous serment devant Son Honneur le Juge McKeagney, le 19 août dernier, nous défions toute contradiction. Pendant le débat sur le budget, à la dernière session de la législature locale, M. Martin, M. P. P. pour Sainte-Agathe, lorsque l'item des impressions vint devant la Chambre, accusa l'honorable Joseph Royal, procureur général, d'être personnellement intéressé dans la publication du journal *Le Métis*, ainsi que dans les annonces publiées par *Le Métis* et les impressions faites à l'établissement de ce journal, pour le compte du gouvernement. M. Royal nia cet avancé, accusant M. Martin de dire une chose qu'il savait n'être pas vraie, et déclara positivement que lui, Royal, n'avait ni directement ni indirectement aucun intérêt dans *Le Métis* ni dans les impressions exécutées à l'établissement de ce journal. et qu'il n'avait non plus aucun intérêt dans les annonces du gouvernement. Cela n'était, disait-il, qu'une nouvelle assertion calomnieuse parmi les nombreux mensonges inventés par le député de Sainte-Agathe pour l'insulter, lui l'honorable M. Joseph Royal! De fait, l'honorable M. Royal écumaît de rage, profondément insulté de ce qu'on pût le soupçonner d'être capable de prendre des contrats du gouvernement dont il faisait partie s'il ne le formait pas à lui tout seul. Eh bien! à l'heure où l'honorable M. Royal contredisait les avancés de M. Martin, il contredisait la vérité, et, en agissant ainsi, il disait une fausseté. Il savait que depuis des années il faisait toutes les impressions en français et une grande partie des impressions en anglais pour le compte du gouvernement dont il était l'un des membres. Voici un paragraphe de la déclaration qu'a faite à ce sujet N. D. Gagné mis sous serment :

* 4° Que le ou vers le 24e jour de mars 1877, le dit honorable Joseph Royal et moi-même, sous le nom social de "N. D. Gagnier et Cie," avons passé avec le gouvernement du Manitoba dont le dit honorable Joseph Royal faisait alors et fait encore partie, un contrat pour des impressions de département, des annonces dans *Le Métis*, ainsi que pour des ouvrages de reliure, etc.,—

contrat qui est encore en pleine vigueur et pour lequel des soumissions ont été préparées par le dit honorable Joseph Royal de sa propre main et écriture, et adressées à Alexander Begg, imprimeur de la reine.—Eh bien! où est la parole d'honneur de l'honorable Joseph Royal? Comme député à la Chambre il agissait en fourbe de la pire espèce; comme imprimeur il a demandé 100 pour 100 au-dessus de la valeur réelle de l'ouvrage; comme membre du gouvernement il était aussi membre du bureau d'audition; il a accepté ses propres comptes d'impression, obtenu ses chèques, payables à N. D. Gagnier et Cie, ou ordre, de son ami le premier ministre R. A. Davis; et, après avoir signé au dos des chèques le nom de 'N. D. Gagnier et Cie,' il a touché l'argent à la banque des Marchands. Voici un échantillon des comptes qui ont été faits contre la province du Manitoba par l'honorable Joseph Royal sous le nom de 'N. D. Gagnier et Cie:—

1876. Abonnement au <i>Métis</i>	\$	7 50
Papeterie pour bureau.....		174 00
do		600 00
Impression de formules.....		422 00
Impressions		7,775 60
1877. Abonnement au <i>Métis</i>		7 50
Papeterie pour bureau.....		714 00
do		1,102 80
Impressions		4,329 71
Papier.....		61 00
		\$15,208 61

“L'espace nous manque aujourd'hui pour donner plus d'un exemple de vol commis par l'honorable Joseph Royal sous le nom de 'N. D. Gagnier,' en laissant de côté la "Cie." Le 2 février dernier, l'honorable Joseph Royal *alias* 'N. D. Gagnier,' a fait un compte contre le gouvernement pour de la papeterie—\$14.00, \$70.00,—et entre autres items de ce compte se trouve celui-ci:—

4 doz. de canifs Rogers @ \$20.00..... \$80 00

“Or, comment vingt-quatre députés ont-ils pu avoir besoin de quatre douzaines de canifs pour commencer? Et comment se fait-il que l'on fait payer ces canifs \$20.00 la douzaine quand on peut les acheter pour 80 centims la pièce? La réponse à l'énigme est celle-ci: Joseph Royal a d'abord triché le gouvernement dont il faisait partie, d'une couple de douzaines de canifs sur le compte, puis il a triché la province d'au moins \$40.00 rien que sur la valeur des canifs, pour une seule session. Nous avons par-devers nous les originaux des comptes d'impression de M. Royal, et nos amis ainsi que le public peuvent venir les examiner.”

Nous avons ici le caractère de ce M. Royal peint par ce M. Clarke. Je ne prétends pas me porter garant de ces accusations, mais je soupçonne fort que les développements de l'enquête Provencher relative aux affaires des sauvages ont été de nature à faire beaucoup de tort à M. Royal. Je ne doute pas qu'il en fût instruit, qu'il désirât beaucoup éviter d'être compromis, et qu'il profitât avec plaisir de la demande que lui fit Clarke de présenter la pétition de ce dernier à la Chambre des communes afin d'empêcher, supposait-il, M. Clarke de faire demander par quelque député les documents mettant au jour ses fraudes et ses crimes dans l'affaire de l'enquête Provencher.

Vain espoir! Je vois par les procès-verbaux de la Chambre des communes que quelques jours après M. Charlton a donné avis qu'il demanderait ces documents redoutés; il était trop tard pour que la chose eût lieu à la dernière session, mais la demande sera sans doute faite l'année prochaine. Dieu fasse que je me trompe, mais je crains que les révélations de ces documents ne mettent de graves irrégularités sur le compte de M. Royal, et ne le convainquent de péculat et de fraude commis au détriment de la couronne.

Je sais bien que les accusations lancées contre moi, en tant qu'elles portent sur des actes déterminés, n'ont rien à faire avec ceci. Cependant, quant à celles qui sont

générales de leur nature et ne peuvent être repoussées par une preuve *de facto* mais reposent d'un côté sur l'affirmation des pétitionnaires et du député qui a présenté la pétition à la Chambre, et, de l'autre, sur une dénégation de ma part, il est important de connaître parfaitement le caractère de ces pétitionnaires et du député à la Chambre qui a été induit à présenter une pareille pétition, ainsi que les motifs envisagés par ce dernier et les raisons qui ont pu le pousser à faire une action si extraordinaire. Au point de vue de ce que je viens de dire, je crois que l'on peut honnêtement conclure qu'il est au moins douteux que M. Royal ait été mu en cette affaire par un sentiment de droit, de vérité et de justice.

C'est par ces hommes et ces moyens que mon caractère est attaqué et que l'on cherche à me ruiner impunément de réputation ; je devrais, paraît-il, me soumettre en silence à cet irréparable tort !

Depuis le jour où je suis entré en fonctions comme juge, il se trouve que je n'ai pas disposé d'une seule cause ayant trait à aucune contestation ou différend sans avoir soigneusement pris la preuve par écrit, et résumé aussi par écrit le jugement ou décision aussitôt que prononcé, avec toutes les raisons pour et contre et les autorités citées ; je n'ai jamais non plus donné, en terme, un seul jugement sur une question contestée sans le résumer par écrit, et sans entrer dans le sujet et l'épuiser. Ces décisions et jugements se trouvent au bureau du greffier, et tout le barreau peut les examiner à volonté. Plus que cela, même à la cour de comté qui répond à la cour de division dans Ontario mais qui a juridiction jusqu'à \$100 dans les actions *ex delicto* et jusqu'à \$250 dans les actions *ex contractu*, j'ai eu tellement soin que les raisons et motifs de toutes mes décisions fussent "connus et lus de tout le monde," que dans chaque cause qui fut plaidée devant moi et où il y eut réellement contestation sur des points de loi ou des faits, j'ai pris entièrement la preuve par écrit et rendu mes jugements aussi par écrit ; et l'on trouvera le tout—preuve et jugements—dans les bureaux des greffiers. Ça été un travail immense, et cependant je l'ai fait, et bien fait, je crois, conformément à la justice et suivant la loi. Lorsque je prenais ces précautions, je ne prévoyais pas qu'on m'attaquerait de la sorte, mais aujourd'hui, par l'effet de la Providence, je puis montrer la preuve écrite et les jugements écrits dans toutes les causes que j'ai jugées et décidées, ou dans lesquelles j'ai rendu jugement depuis que je suis au Manitoba ; et, qui plus est, j'ai la satisfaction de croire—j'allais dire de savoir—qu'ils sont corrects. Dans tous les cas ils sont là, et ils parlent d'eux-mêmes. Je consens à ce que l'on me juge sur eux. *Scripta manent.*

Les juges ne sont pas infaillibles. Qu'ils soient exposés à se tromper, cela est inséparable de la faiblesse de la nature humaine. Toutefois, dans beaucoup de causes où les jugements de cours inférieures sont renversés par des cours supérieures de révision, on ne peut pas dire comme d'une proposition mathématique que là est la vérité et là l'erreur ; tout ce que l'on peut dire c'est qu'il y a une honnête différence d'opinion, et que la décision de la cour de révision doit être finale, non parce qu'elle constitue une démonstration de la vérité mais parce que cette cour a une autorité constitutionnelle ou législative. Les nombreuses causes portées en appel autrefois devant la chambre de l'Échiquier et maintenant à la cour d'appel, en vertu de l'acte concernant l'administration de la justice, ainsi que devant le comité judiciaire du conseil privé, à la chambre des Lords en Angleterre, et à la Cour Suprême du Canada, et le résultat de ces divers appels, démontrent la diversité d'opinion qui règne parmi les hommes les plus savants et les mieux doués de l'univers. Malgré tout le soin, la science et l'assiduité que j'ai pu y mettre, je ne dis pas que j'ai été infaillible dans chacune des milliers de causes contestées que j'ai décidées depuis plus de sept ans que je suis juge en chef du Manitoba ; mais je déclare que j'ai fait les plus grands efforts pour que toutes mes décisions fussent justes, non suivant mes idées d'équité et de droit, mais suivant l'équité et le droit tels qu'établis et réglés par des décisions et des jugements rendus dans des cours de haute autorité, par les grands oracles de la loi ; et je crois qu'elles le sont.

Il semblerait superflus de faire remarquer une chose qui saute aux yeux, à savoir que dans toute action contestée ou poursuite en équité, l'une des deux parties doit succomber. Pour le bien des juges, j'ai souvent souhaité pouvoir désirer que tel ne

fût pas le cours naturel des choses. Mais je ne vois pas moyen de faire autrement que de décider une cause contestée soit en faveur du demandeur ou du défendeur, à moins que l'on adopte le terme moyen de Petrus Stuyvesant, gouverneur hollandais, qui était de renvoyer les parties dos à dos et de condamner l'huissier à payer les frais. Cette nécessité de décider la cause en faveur de l'une ou l'autre partie, ou contre l'une d'elles, a de tout temps exposé plus ou moins les cours et les juges quelquefois à une critique désordonnée tant de la part des avocats que de celle de leurs clients. Dans une société nouvelle où le juge, à cause des circonstances qui l'entourent, se trouve en contact immédiat avec la population, on est bien plus sujet à abuser de cette critique que dans les centres plus vieux et plus peuplés où le juge se tient plus loin de la foule, et où l'expression des sentiments et des opinions est tempérée par un langage éclairé et par un juste sens de responsabilité.

Je ne désire pas déguiser le fait que très souvent, dans leurs conversations—ainsi qu'on le fait presque toujours dans tous les pays—la partie malheureuse et son avocat se plaignent de certaines décisions des cours et même les censurent. Je n'en suis pas positif, mais il n'est pas invraisemblable que la chose ait eu lieu en cette province. C'est une habitude à laquelle on se livre très communément, je crois, en Canada comme en Angleterre, immédiatement après jugement rendu; et cela vient du désappointement causé par la défaite; mais la réflexion arrive ensuite qui fait disparaître tout cela. Comme tous les autres juges, je suppose que je n'ai pas été ni ne serai jamais à l'abri de cette innocente et inoffensive critique. Il y a là un soulagement pour le désappointé, et cela ne fait pas de tort au juge; c'est une sorte de soupape de sûreté pour les sentiments d'irritation contenus.

J'ai fait ces observations supplémentaires pour montrer comment, dans une société comme celle que nous avons ici, n'importe qui peut ramasser des rumeurs de mécontentement contre les décisions du juge ou de la cour. C'est ce que démontrent à un degré surprenant les jugements dont il est parlé dans le cours de mes observations sur les différents paragraphes de la pétition de M. Clarke.

F.

CANADA, PROVINCE DU MANITOBA.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la foi, etc., etc.

La Reine par son procureur, David Marr Walker, écuyer, vs. Henriette Anderson, par son avocat, Henry Joseph Clarke.

Et présentement comparait, ce jour, le dit David Marr Walker, écuyer, poursuivant au nom de notre dite Dame la Reine, ainsi que pareillement comparaissent la dite Henriette Anderson personnellement et le jury sur ce formé; et la dite Henriette Anderson récuse alors la liste des jurés assignés parce que, prétend-elle, cette liste a été faite et rapportée par le dit Colin Inkster, écuyer, qui était alors et est encore aujourd'hui shérif de la dite province du Manitoba, lequel dit shérif n'a pas, dans son rapport de la liste de grands jurés actuellement durant la cour, énoncé les noms, surnoms, métiers ou professions, et lieux de résidence ou domicile de chacun des dits grands jurés, ainsi que le veut le paragraphe 2, de la section 11 du chap. 3, 39 Vict., des statuts du Manitoba, ce qu'elle est prête à prouver. Pourquoi elle demande jugement, et conclut à ce que la dite liste soit annulée.

Produite ce 16e jour d'octobre A. D. 1877.

HENRY J. CLARKE,

Avocat de H. Anderson.

DANS LA COUR DU BANC DE LA REINE—AU CRIMINEL.

LA REINE *vs.* HENRIETTE ANDERSON.

Le seizième jour d'octobre, en l'année de Notre-Seigneur, 1877.

Et le dit David Marr Walker dit que la dite récusation faite par le dit Henry Joseph Clarke, de la liste des jurés susdite n'est pas suffisante en loi pour annuler la dite liste, et qu'il n'est pas non plus obligé par la loi du pays de répondre à la dite récusation en la manière et forme ci-dessus alléguées.

Pourquoi il demande jugement et conclut à ce que la dite liste de jurés soit maintenue, etc.

D. M. WALKER, A. C.

Et le dit Henry J. Clarke dit que la dite récusation est suffisante en loi pour annuler la dite liste des dits grands jurés. Pourquoi, etc.

JUGEMENT.

LA REINE *vs.* HENRIETTE ANDERSON, 16 OCT. 1877.

Il est à propos de faire remarquer qu'en examinant la question soulevée par la récusation et l'exception qui y a été plaidée; la liste de grands jurés annexée au writ de *venire facias* et rapportée en cour, ici, et formant un *record* (ou acte public enregistré) de la cour, doit être lue en même temps que la récusation; et, aux fins de décider la question à moi soumise, elle doit être censée et réputée en faire partie. J'examinerai donc d'abord la liste. Voici quels en sont les termes et les chiffres:—

LISTE DES GRANDS JURÉS

appelés à servir à la cour du banc de la reine, d'Oyer et Terminer, et d'évacuation générale des prisons devant être tenue à Winnipeg, dans le comté de Selkirk, province du Manitoba, mardi, le seizième jour d'octobre, A. D. 1877, sous l'autorité et en vertu d'un writ de *venire facias* délivré le premier jour de septembre, A. D. 1877, conformément à la loi, et dans la quarante et unième année de notre règne.

Jurés anglais.

No.	Nom.	Domicile.	Profession.	Observations.
1	Alexr. Brown	Winnipeg	Charpentier.....	
2	Wm. W. Banning	do	Prop. de moulin.	
3	James Broadfoot.....	Westbourne	Cultivateur.....	
4	Michael Blake.....	Portage-la-Prairie.....	Hôtelier.....	
5	Thos. Dalzell.....	High Bluff.....	Cultivateur.....	
6	Robt. Bell.....	Rockwood	do	
7	James Barclay.....	do	Entrepreneur	
8	J. F. Tennant.....	Sainte-Agathe.....	Hôtelier.....	
9	Thomas Dunlop.....	Winnipeg	Affréteur.....	
10	Matthew Cook.....	Poplar Point	Cultivateur.....	Absent.
11	Thomas Collins.....	Westbourne.....	do	
12	Daniel Clink.....	Springfield	do	
13	George Dick.....	do	do	
14	J. B. White.....	Sainte-Agathe.....	do	
15	Wm. Harvey.....	Winnipeg.....	Loueur de chev.	
16	Fred. A. Bird.....	Portage-la-Prairie.....	Commerçant.....	
17	Abraham Evans.....	Poplar Point	Cultivateur.....	

Jurés français.

No.	Nom.	Domicile.	Profession.	Observations.
1	H. H. Bertrand.....	Winnipeg	Marchand.....	
2	J. B. Daoust.....	Sainte-Anne	Cultivateur.....	Absent.
3	Patrice Breland.....	Saint-F.-X.-Est.....	Commerçant.....	do
4	Cyril Marchand.....	Saint-Norbert.....	Cultivateur.....	
5	Alexr. Pagé.....	Saint-F.-X.-Est.....	Marchand.....	do
6	François Gingras.....	Winnipeg	Cultivateur.....	
7	François Pouissant.....	Sainte-Anne	do	do
8	Sévère Demerais.....	Sainte-Agathe.....	Charpentier.....	
9	Cyprien Fortin.....	Sainte-Anne	Cultivateur.....	
10	F. X. Pagé.....	Saint-F.-X.-Est.....	do	
11	J. B. Gervais.....	Saint-Vital	do	
12	Jean Lesperance.....	Saint-F.-X.-Est.....	

COLIN INKSTER, shérif.

BUREAU DU SHÉRIF, WINNIPEG, 16 octobre 1877.

En regard de cette liste, je citerai la section entière du statut sur lequel se base M. Clarke—39 Vict., chap. 3, sec. 11, par. 2:—

Paragraphe 1.—“ Les préposés au choix ou l'un deux, placeront confusément les billets dans une boîte ou une urne, qu'ils se procureront dans ce but, et agiteront la dite boîte ou urne de façon à mêler suffisamment les billets, puis retireront publiquement et indistinctement de la dite boîte ou urne, l'un des dits billets, et mentionneront le nom inscrit dessus, après quoi, l'un des préposés au choix, qui sera présent, déclarera immédiatement à haute voix le nom de la personne ainsi choisie au scrutin.

Paragraphe 2.—“ Et sur ce, les nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence ou domicile de la personne dont le nom aura été ainsi choisi, seront inscrits sur une feuille de papier affectée à cet usage.”

Paragraphe 3.—“ Après quoi, les préposés au choix des jurés procéderont au ballottage et au tirage des autres noms renfermés dans la dite boîte ou urne, jusqu'à ce que le nombre entier en soit épuisé; et ce choix au scrutin formera la liste des personnes devant servir comme petits jurés pour chaque comté judiciaire.”

Il n'est pas peu surprenant que l'avocat de l'accusée cite, en propres termes, le paragraphe 2 de la section 11 du chapitre 3—39 Vict.—des statuts du Manitoba pour appuyer sa récusation de la liste de grands jurés formée par le shérif, lorsque pas un seul mot de toute la section 11 ne fait en aucune manière quelconque allusion au grand jury ni au shérif. Il n'est pas moins surprenant qu'une disposition du statut, qui, dans les termes les plus explicites, se borne exclusivement à la manière dont doivent procéder les personnes désignées pour faire le choix des petits jurés et en préparer la liste, ait été prise comme base d'une objection contre le shérif pour avoir formé une liste de grands jurés, dans le cours ordinaire de ses fonctions et l'accomplissement de ses devoirs comme shérif, d'après le cahier des jurés en sa possession, composé et attesté suivant la loi.

Les instructions aux personnes chargées de préparer et composer la liste des grands jurés sont contenues dans la neuvième section de l'acte, et diffèrent entièrement de celles contenues dans la onzième section concernant la préparation et composition des listes de petits jurés. Le système de procédure ainsi que la manière dont le shérif doit préparer et faire des listes tant de petits que de grands jurés, pour toute cour d'Oyer et Terminer, d'évacuation générale des prisons et d'assises et de *nisi prius*, sont indiquées et définies par les sections 23 et 24. Prenant par conséquent en considération les allégations de la récusation avec les dispositions des statuts,

il est impossible de dire que la décision de la récusation, soit dans l'affirmative ou la négative, pourrait servir en aucune manière quelconque à établir la partialité ou l'irrégularité du shérif, ni aucuns faits qui pussent faire ressortir de la partialité, des vices de forme ou du favoritisme de sa part relativement à la liste des jurés. En conséquence, la liste du grand jury ne serait pas plus affectée d'un côté que de l'autre quelle que fût la décision, la question de fait—dans le cas où l'on en aurait soulevé—étant parfaitement sans importance. Rien que pour ce motif, l'exception devrait être maintenue. Mais, laissant de côté toutes les difficultés que j'ai signalées comme résultant du statut, la récusation est trop générale.

Elle ne spécifie pas avec une certitude raisonnable en quoi et à quel égard "les nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence de chacun des dits grands jurés" sont défectueux ou sujets à objection. La fin de non-recevoir est en termes généraux contre les nom, surnom, métier et profession, et lieu de résidence ou domicile de cha cun des grands jurés ou de tous les jurés ensemble.

Si j'examine la liste qui doit aller de pair avec l'allégation de la récusation, j'y trouve, pour chaque juré, ses nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence ou domicile. Il est en conséquence impossible, vu la forme générale de la fin de non-recevoir, de savoir quel défaut elle vise, ou en quoi de particulier la liste n'énonce pas les nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence ou domicile de chaque juré. Il peut se faire—et c'est probablement le cas—que les vices dont on se plaint se trouvent dans le fait que les prénoms de quelques-uns des jurés n'auraient pas été donnés au long, ou que l'initiale ou les initiales seulement auraient pu être données, ou bien que le métier ou profession, ou le lieu de résidence ou domicile auraient été exprimés par des lettres initiales, par abréviation ou autrement.

Si tel était le motif de l'objection il aurait fallu le dire distinctement, et il aurait dû y avoir une allégation de fait démontrant que cela provenait de la faute du shérif et portait préjudice à Henriette Anderson par rapport à la liste entière. À cet égard, je dirai une fois pour toutes en passant, que, prises en elles-mêmes, aucunes des choses que je viens de suggérer comme pouvant être le point de mire d'une fin de non-recevoir, ne constituent un motif quelconque suffisant pour récuser la liste. Je pense que la récusation doit être rejetée pour avoir été faite d'une manière trop générale.

Sous ce rapport, elle rappelle la cause du Roi vs Hughes, 1 Car. et K. 235. La récusation allègue que le shérif n'a pas énoncé les nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence ou domicile de chaque grand juré, ainsi que voulu par le paragraphe 2 de la section 11 du chapitre 3, 39 Victoria, mais elle n'allègue pas en quoi le shérif a manqué de se conformer à la section de l'acte en question; et, comme on n'allègue pas que la liste a été rapportée partialement ou sans impartialité, il est impossible de le supposer; et je ne vois pas comment la dénégation des choses alléguées dans la récusation pourrait soulever une question déterminée et claire.

Toutefois, à un point de vue public, la chose est assez importante pour qu'il soit permis d'examiner plus complètement toute cette question.

Les récusations sont de deux espèces, elles portent ou sur la liste (*the array*), ou ou sur les personnes des jurés (*the polls*). La première espèce porte à la fois sur la liste entière où les jurés sont inscrits par ordre (*arrayed*); la seconde porte sur des jurés en particulier. Le mot liste (*panel*) dont on se sert à ce sujet signifie à proprement parler un morceau de parchemin ou de papier, ou un tableau contenant les noms des personnes convoquées par le shérif comme jurés. Les noms des jurés sont mis par ordre ou rangés sur la liste, l'un sous l'autre—lequel ordre ou rangée, lorsque le jury est complété, s'appelle liste (*array*), ou "rangée," comme nous disons rangée en bataille, pour l'ordre de bataille. Par conséquent, une récusation de la liste entière est sur-le-champ une récusation ou exception contre toutes les personnes ainsi inscrites par ordre ou constituées en jury, ou contre le jury entier. Les autorités semblent démontrer que cette espèce de récusation ne peut être fondée que sur la partialité ou tout autre reproche objecté au shérif. (5 *Bac., Abd g. Juries, E., 1 Co., on Lit. 156a.*)

Les récusations qui portent sur la liste, (*to the array*) sont de deux sortes, en ce

qu'elles peuvent être ou *principales* ou à la *faveur* de simples soupçons (*to the favor*), comme celles qui sont personnelles aux jurés (*to the polls*). On a cru qu'il ne pouvait pas y avoir de meilleure règle pour déterminer ce qui devait être un motif valable de récusation contre un officier, qu'une objection valable contre la partialité de chaque juré; car l'on ne supposait pas qu'il pût y avoir un jury *per quos rei veritas melius sciri poterit*, à moins qu'il ne fût choisi par des personnes absolument impartiales. (Co. Lit. 156a.)

L'avocat de la défense a prétendu que les récusations portant sur la liste entière ne s'appliquent pas au grand jury mais se bornent au petit jury seulement; mais il ne cite pas d'autorité à l'appui de cette proposition, et le fait est qu'il ne suggère pas de raison satisfaisante pour soutenir cette distinction.

Par principe et pour le bon sens de la chose je suis porté à croire qu'une récusation s'applique tant à la liste entière du grand jury qu'aux personnes, pour cause de préférence ou autre objection légale, la même chose que lorsqu'il s'agit du petit jury. Sur ce point on ne m'a cité aucune autorité ni pour ni contre. D'après ce que j'en sais actuellement, et pour les fins de la cause qui m'est soumise, je présume que toute personne accusée d'une offense du ressort du jury d'accusation, et contre qui un acte d'accusation doit être présenté devant le grand jury, peut récuser la liste entière des jurés ou récuser les jurés en particulier à l'appel, et que la couronne doit répondre à ces récusations sur lesquelles la cour adjuge suivant la loi.

Dans le cas actuel il s'agit d'une récusation de la liste du jury formé. En conséquence, je bornerai autant que je le pourrai mes observations à cette espèce de récusation. Il est à remarquer que le résultat portant sur la liste du jury formé est une exception contre toutes personnes inscrites sur la liste des jurés assignés et peut être fondée sur la partialité ou tout autre reproche objecté au shérif, coroner ou officier qui a rapporté cette liste. Cette récusation peut être ou *principale* ou à la *faveur*. Elle est principale si la cause qui en est assignée est la partialité, comme par exemple si le shérif ou autre officier est parent ou allié de l'une des parties; si l'affinité se continue; si un ou plusieurs jurés ont été inscrits sur la liste d'après les nominations ou sous la direction de l'une des parties afin qu'ils soient plus en faveur d'une partie que de l'autre; si l'une ou l'autre des parties a une action pour batterie contre le shérif, ou le shérif contre l'une ou l'autre des parties; si l'une ou l'autre des parties a une action pour dette contre le shérif, ou si le shérif possède un morceau de terre dépendant du même titre que le leur; si l'une ou l'autre des parties exerce une saisie contre le shérif; si le shérif ou son subordonné qui a rapporté la liste est soit l'avocat, le procureur, l'intendant ou le serviteur de l'une des parties, ou s'il est son parrain ou s'il est arbitre dans la même affaire qu'elle, etc. (1 Co. Lit. 156, a; 5 Bac. Abry. E. 343.)

Ce sont là quelques uns des motifs—énumérés dans les auteurs dont j'ai parlé,—pouvant servir de fondement à une récusation *principale* de la liste du jury sous le rapport de la partialité. On dit que lorsqu'un sujet peut récuser la liste pour défaut d'impartialité, la Reine, partie au procès, peut aussi la récuser pour le même motif, en alléguant par exemple que le shérif est parent de l'accusé, qu'il possède du terrain en vertu du même titre, ou autre chose de ce genre.

Mais si l'on consulte l'histoire de l'institution du procès par jury, ainsi que la pratique suivie et les diverses lois passées et mises en vigueur à cet égard jusqu'à une époque comparativement récente, on verra qu'aux époques où furent reconnus les motifs d'exception qui précèdent et autres, un pouvoir discrétionnaire fut donné dans une grande mesure au shérif pour le choix des jurés; de là vient que tout état, condition ou relation de personnes ou de choses d'où l'on pouvait conclure à un manque d'impartialité de la part du shérif dans le choix des jurés, a été jugé suffisant pour mettre de côté toute la liste des jurés assignés; car l'on a supposé avec raison qu'un fait établi de manière à démontrer de la partialité dans le choix même d'un seul juré, prouvait un manque de partialité de la part du shérif dans le choix de tous, et, par conséquent, viciait la liste entière.

Toutefois, la législation moderne a enlevé au shérif ce pouvoir discrétionnaire, et prescrit la manière de choisir un jury sur une liste de jurés préparée pour son usage,

et ce dans des termes tellement précis qu'il est devenu presque impossible pour le shérif d'être exposé à la plupart des objections qui autrefois pouvaient être soulevées contre son rapport du *venire facias*; et, comme conséquence, une grande partie de la pratique et plusieurs des exceptions que l'on pouvait opposer dans l'ancien temps à la liste des jurés, sont presque sinon tout à fait, tombés en désuétude.

La récusation basée sur un reproche objecté au shérif est un autre motif d'exception contre la liste entière. Je citerai quelques exemples mentionnés dans *Co. Litt. et Bac's Abridg.* : Lorsque la liste d'un jury est rapportée par un bailli d'une franchise et que le shérif en fait rapport comme ayant été réglée par lui-même, cette liste doit être annulée; mais si un shérif rapporte une liste de jurés pris dans les limites d'une franchise, cette liste est bonne, et le seigneur de la franchise a son recours contre lui; si un pair du royaume ou un lord du parlement a une cause qui doit être soumise à un jury, alors un chevalier doit se trouver au nombre des jurés—qu'il s'agisse d'un lord spirituel ou temporel—ou sinon la liste doit être annulée; mais si ce chevalier est mis sur la liste et qu'il ne réponde pas à l'appel de son nom, le jury peut être pris parmi ceux qui restent; si d'autres sont réunis au lord du parlement et qu'il n'y ait pas de chevalier sur la liste, la liste sera annulée pour tous; si deux étrangers rédigent une liste de manière à ne favoriser ni l'une ni l'autre partie et que le shérif la rapporte et qu'elle soit récusée pour ce motif, elle sera maintenue; si le shérif d'une liberté prend des jurés dans sa franchise, la liste sera annulée, de même que le sera une liste rapportée par un shérif qui n'a pas de franchise. (*Co. Litt. Bac., Ab.*)

Dans les cas qui précèdent, comme exemples des motifs de récusation fondés sur un reproche objecté au shérif, il est facile de saisir la distinction entre les motifs de partialité et les motifs fondés sur un vice de forme. Les premiers naissent d'une mauvaise disposition d'esprit ou intention injuste de la part du shérif lorsqu'il choisit les personnes devant composer le jury, et ils se bornent là; les seconds sont fondés sur un manquement au devoir, provenant d'une erreur, d'une omission, de la négligence ou inadvertance, soit préméditée ou non préméditée.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer en parlant des motifs de récusation pour impartialité, les motifs de récusation fondés sur une irrégularité se présentent rarement aujourd'hui, grâce à une législation plus récente; cependant, même dans l'état actuel de la loi, il peut s'en présenter.

La violation des instructions données et des règlements imposés au shérif par le statut en vue du choix et du rapport du jury, qu'elle soit ou non préméditée et qu'elle soit ou non exempte de partialité, aurait probablement pour effet d'exposer la liste rapportée, à une récusation fondée sur une irrégularité.

Il y a encore un autre motif de récusation contre la liste du jury formé. Cette récusation est pour cause de faveur. Elle s'allie presque avec la récusation fondée sur la partialité, mais il y a une distinction à faire entre les deux, en ce que la première n'est pas une récusation principale. Elle paraît venir du favoritisme que fait soupçonner la position relative du shérif ou de l'une ou l'autre des parties au procès, et les auteurs disent que la validité de cette récusation doit être laissée à la discrétion et conscience des examinateurs (*triers*). Les motifs de cette récusation sont tels qu'ils impliquent, au moins, une probabilité de penchant ou de partialité de la part du shérif sans que cela soit une conséquence nécessaire, et par conséquent elle ne tombe pas dans la catégorie des récusations principales. Elle peut être fondée, par exemple, sur le fait que le plaignant ou le défendeur est le fermier du shérif, ou que le fils du shérif a épousé la fille du plaignant ou du défendeur; mais si le shérif était lui-même le fermier de l'une ou l'autre des parties, ou était parent ou allié à l'une d'elles, il y aurait là des motifs de récusation principale, d'autant que la preuve de cette parenté serait de nature à faire raisonnablement supposer l'existence d'une partialité ou manque d'indifférence, tandis que dans le premier cas il pourrait ne pas y avoir de partialité ni de préférence. Par conséquent, dans le dernier cas l'existence du favoritisme doit être constatée par des examinateurs, comme fait résultant et découlant de la position relative du shérif vis-à-vis l'une ou l'autre des parties, en la manière suggérée.

Il paraît être de règle que la récusation doit être faite avant que le jury soit assermenté.

Nulle récusation ne peut être admise, soit contre la liste entière ou contre les jurés individuellement, que lorsqu'un jury complet s'est présenté. (*Rex vs Edmonds*, 4 B. et A. 471.)

Le rejet d'une récusation ne donne pas lieu à un nouveau procès, mais à un *venire facias de novo* ; et toute récusation doit être proposée de manière à ce qu'elle puisse être inscrite aussitôt sur le *record de nisi prius*, en sorte qu'il soit loisible à la partie adverse soit d'alléguer une exception ou de répliquer ou nier la chose sur laquelle est fondée la récusation, auquel dernier cas seulement des examinateurs doivent être nommés.

Lorsque les récusations ne sont pas inscrites sur le "record," les défendeurs sont censés n'être pas en mesure de demander l'opinion de la cour, comme question de droit, sur leur suffisance. (5 Bac. Ab. Juries, E. 346 ; *Rex vs. Edmonds*, 4 B. et A. 471.)

S'il s'agit d'une récusation de la liste entière du jury choisi, la cour détermine à son gré de quelle manière cette récusation sera jugée.

Quelquefois elle l'est par deux procureurs et quelquefois par deux membres du jury, avec cette différence que si la récusation est fondée sur la parenté du shérif, on dit qu'il vaut mieux qu'elle soit jugée par deux jurés, et que si le motif de la récusation repose sur la faveur ou la partialité, alors il faut s'en remettre à la décision de deux procureurs quelconques nommés à cette fin par la cour. (Co. Lit. 158 ; 5 Bac. Ab. Juries E. 566.)

La vérité de la chose alléguée comme motif doit être établie par des témoins à la satisfaction des examinateurs (*triers*).

S'il y a une exception à la récusation, et que le juge la rejette après débat, elle est inscrite sur le "record" original, et si c'est à *nisi prius*, elle paraît sur le *postea*, — ensuite, de ce qu'a fait le juge. Mais si le juge rejette la récusation sur contestation sans qu'il soit proposé d'exception, ainsi qu'il faut le faire en tout cas, alors ce que doit faire celui qui a des objections à proposer, c'est d'avoir recours à un "bill d'exceptions." Il semblerait que pour éviter des retards dans le cas d'une récusation principale fondée sur un motif de partialité ou d'irrégularité de la part du shérif, il serait à propos pour le juge lui-même de s'enquérir de la vérité des choses alléguées, ainsi que de constater les faits, et prononcer sur la récusation en conséquence ; ou bien, au cas où, de l'avis de la cour, les faits allégués ne constitueraient pas un motif valable de récusation de renvoyer cette récusation et laisser la partie récusante exercer son recours par un bill d'exceptions.

Dans la cause du Roi *vs. Dolby* (1 Car. et K. 238) il y eut récusation de la liste du jury choisi parce que la personne accusée était poursuivie par une association, appelée l'Association Constitutionnelle, à laquelle appartenait l'un des shérifs qui avaient rapporté cette liste. L'avocat de la poursuite proposa "l'issue" sur l'allégation de faits contenue dans la récusation, et le juge nomma pour décider "l'issue," deux examinateurs qui furent en conséquence assermentés. L'avocat de la poursuite adressa d'abord la parole aux examinateurs ; il appela ensuite des témoins et les examina pour prouver la négative de l'issue ; puis l'avocat récusant adressa à son tour la parole aux examinateurs, le juge résuma la question, les examinateurs décidèrent l'issue en faveur de la récusation et la cause fut ajournée. Cette cause est rapportée au long, et l'on trouvera que c'est un bon précédent à suivre en pareil cas.

Dans la cause du Roi *vs. Hughes*, (1 Car. et K. 235) l'avocat du prisonnier récusait la liste du jury formé par la raison que le shérif n'avait pas choisi les jurés sans préférence et impartialement, et que la liste des jurés assignés n'était pas une liste impartiale, — sans démontrer en quoi le shérif avait agi sans impartialité et avec préférence. L'avocat de la poursuite objecta une exception (*demurrer*) à cette récusation comme étant trop générale, et l'avocat du prisonnier affirma positivement que ce qu'il avait allégué était suffisant. Après l'argumentation, le juge maintint l'exception et la cause fut continuée. Je cite cette cause comme étant un bon précédent dans le cas d'une récusation à laquelle on objecte une exception.

Les causes dont je viens de parler sont toutes deux de notre temps, et outre qu'elles constituent de bons précédents sur des points de pratique dans les cas d'issues portant sur le fait ou sur le droit, elles sont précieuses sous d'autres rapports pour décider la question sur laquelle je suis appelé à prononcer.

Je mentionnerai une autre cause dont la décision, telle que citée dans les auteurs, pourrait, si l'on n'examinait pas le rapport, égarer et paraître en conflit avec la loi et la pratique des récusations, telle que je les ai décrites. Je veux parler de *Fairman vs. Ives*, 1 Chit. 85. Dans cette cause, une règle pour un jury spécial ayant été obtenue, une liste fut faite par le shérif en la manière ordinaire.

Au terme de la Saint-Hilaire qui suivit, le plaignant demanda, en personne, une règle aux fins d'expliquer pourquoi la liste spéciale de jurés ainsi formée ne serait pas mise de côté et une nouvelle liste faite, par la raison que les quarante-huit personnes nommées dans la première n'étaient pas des personnes ayant droit au titre d'écuier. L'affidavit sur lequel la motion fut faite disait que, depuis que le jury spécial avait été formé, le déposant s'était enquis de la condition et des affaires des personnes nommées dans la liste, et que sur les quarante-huit qui y étaient désignées comme écuers, vingt-six faisaient le commerce de détail comme boutiquiers, ou se livraient à d'autres occupations qui les rendaient—vu leur position et leurs habitudes de vie—tout-à-fait inhabiles à siéger comme jurés spéciaux et à juger la cause.

Le juge en chef Abbott, rendant le jugement de la cour refusant la règle, dit :—
“ Il ne me paraît pas y avoir de motif devant la cour, sur cet affidavit, pour nous permettre d'accorder cette demande.

“ La pratique ordinaire lorsque l'on forme des jurys spéciaux est, pour le shérif de prendre les listes des francs-tenanciers et de choisir les personnes en regard du nom desquelles se trouve le titre d'écuier. L'affidavit soumis à la cour ne suggère pas que les personnes choisies n'ont pas qualité pour siéger comme jurés spéciaux ; il ne se plaint pas non plus d'aucun motif blâmable de la part du shérif. Tout ce qu'on allègue c'est qu'un certain nombre des personnes nommées dans la liste des jurés assignés sont engagées dans le commerce, et que, par conséquent, le titre d'écuers ne leur va pas. Cette remarque n'est pas en elle-même une objection à la liste, car l'on sait très bien qu'il y a beaucoup de personnes engagées dans le commerce qui sont parfaitement compétentes—vu leur intelligence et leur éducation—à servir comme jurés spéciaux, et à qui l'on donne par courtoisie le titre d'écuier, à cause de leur fortune. Mais en supposant même que ce serait une objection, il n'y a rien dans cet affidavit qui nie aux personnes récusées les qualités requises d'elles. La cour doit considérer la motion au point de vue des motifs allégués dans l'affidavit ; rien au-delà. D'après ce que la cour a actuellement sous les yeux, chacune des vingt-six personnes mentionnées peut posséder des biens suffisants en franc-alleu ou être autrement qualifiée de manière à lui donner droit de prendre le titre d'écuier, et comme l'on n'a pas attribué de motif blâmable à l'officier qui a rapporté la liste, il ne convient pas que la cour accorde même une règle pour expliquer les motifs de la demande, car l'affidavit sur lequel la motion est faite serait une raison suffisante pour débouter la règle avec frais. Il vaut beaucoup mieux, par conséquent, de refuser la règle en première instance sur l'affidavit qui ne fournit pas de motif pour cette demande. *Per curiam*. Règle refusée.

Comme j'ai déjà brièvement résumé ci-dessus les principes et la pratique de la loi relativement aux récusations, je vais maintenant examiner et discuter l'“issue” ou question portant sur la loi, soulevée par l'exception objectée à la récusation de la liste du grand jury par l'avocat du défendeur.

Le grand jury et le petit jury sont formés et rapportés par le shérif de la province, sous l'autorité de l'Acte des jurés du Manitoba 39 Victoria, chap. 3. Cette loi prétend pourvoir aux grands jurys, petits jurys, exemptions, incapacités, listes de jury, cahiers de jurés, assignations de jurés, récusations, jurés suppléants, amendes contre le shérif, les jurés, les greffiers des cours de comté et autres pour contraventions aux dispositions de l'acte, et au paiement des jurés ; en un mot, cet acte a la prétention d'être un code complet du jury ; et autant que je puis en juger, il a réellement rempli son but.

La section 4 pourvoit à une commission pour le choix des jurés dans chaque district judiciaire de la province.

Les sections 9, 10, 11 et 12 indiquent de quelle manière les listes de jury doivent être faites et préparées par certains officiers, en double, d'après les listes électorales des divers districts électoraux, et ordonnent que, dans un temps donné, ces listes soient déposées, l'une entre les mains du greffier de la couronne et de la paix, et l'autre entre celles du shérif de la province. Par les sections 13 et 14 le shérif a instruction de transcrire, d'une certaine manière, tous les noms à mesure qu'ils s'offrent sur ces listes, dans un cahier appelé le "cahier des jurés" et dont un double doit être déposé dans le bureau du greffier de la Couronne et de la Paix.

La section 17 pourvoit à la manière de corriger le cahier des jurés en cas d'erreur reconnue, de décès, d'absence, d'incapacité, etc.

La section 18 et les paragraphes tels qu'amendés par 40 Vict., chapitre 18, pourvoient au renouvellement des listes de jury et des cahiers des jurés.

Du cahier des jurés ainsi fait et préparé sont tirées les listes de jurés à assigner. Voici ce que dit la section 23 :—

"Tous les grands et petits jurés assignés à servir dans une cour quelconque seront pris à tour de rôle, en suivant sans interruption et successivement l'ordre de leur inscription sur la liste, commençant par le premier nom figurant sur le cahier des jurés, si le dit cahier est nouvellement fait, et ensuite, par le nom suivant celui du dernier juré déjà mentionné et ainsi de suite successivement, jusqu'à ce que la liste soit épuisée : après quoi, il faudra recommencer de nouveau et parcourir la liste de la même manière."

La section 24 s'exprime ainsi :—

"Le corps des grands jurés qui devront être assignés à tout terme de la cour du banc de la reine, sera formé d'après la liste du grand jury contenue dans le cahier des jurés, en prenant les noms de vingt-quatre personnes, à tour de rôle et en suivant sans interruption et successivement l'ordre de la liste, commençant, tel qu'il est prescrit par la précédente section, et ainsi de suite jusqu'à épuisement de la liste, puis recommençant encore et la parcourant de la même manière."

En outre des citations que j'ai déjà faites il suffira de renvoyer à la section 35 afin de décider l'exception soumise au tribunal. Cette section dit que le shérif devra, en rapportant à la cour le bref de *venire facias*, annexer à ce bref la liste contenant les noms, ainsi que les lieux de résidence et occupations des personnes inscrites sur telle liste, en vertu de la section 33.

Pour me résumer, je puis dire brièvement que les dispositions du statut, en tant qu'elle portent sur la question qui m'est soumise sont que :—

1. Les préposés au choix des jurés prennent sur les listes des votants—avec la résidence ou domicile, profession et une courte analyse de leur qualification comme votants, à mesure qu'il les trouvent sur la liste comme tels—les noms des jurés qu'ils inscrivent à mesure qu'ils sont choisis l'un après l'autre, et ils les certifient exacts; et les noms ainsi choisis, avec la résidence ou domicile, la profession et qualification, etc., écrits et certifiés, constituent les listes de jury. On remarquera que la loi fait des listes des votants—quant aux noms, résidence, occupation et qualification tel qu'ils se trouvent sur ces listes, bien ou mal, corrects ou non corrects, parfaits ou imparfaits, la base des listes de jury. On ne voit nulle part dans la loi que les préposés au choix des jurés aient le pouvoir de corriger ou changer à leur gré les noms, lieux de résidence ou domicile, sujets de qualification, etc., ni d'y ajouter.

2. Le shérif transcrit, c'est-à-dire, copie sur le cahier des jurés, en la manière prescrite par la loi, les noms, résidences et occupations tels qu'ils se trouvent et se présentent sur les listes de jury. A cet égard la loi le restreint aux listes du jury, et il n'a pas le pouvoir de rien corriger ni changer à son gré.

3. Du cahier des grands jurés ainsi fait et formé comme je l'ai dit, la loi prescrit au shérif de tirer et faire la liste du jury, en la manière mentionnée dans la 23^e et la 24^e sections—donnant le nom, la résidence et l'occupation de chaque juré tels qu'ils sont inscrits et s'offrent sur le cahier des jurés, excepté en ce que ce cahier peut avoir été corrigé ou rectifié sous l'autorité de la section 17.

La liste ainsi faite semblerait être celle pour la formation de laquelle l'acte en question a été passé; et les personnes inscrites sur cette liste étant dûment assignées, et la liste étant annexée au bref de *venire facias* et en faisant partie, puis étant rapportée en bonne forme à la cour avec le dit bref, il semble qu'il n'y ait pas d'objection légale à faire; *prima facie*, elle doit être considérée être suivant la loi dans toutes ses parties. Si en aucune chose—au moins essentielle—touchant les noms, lieux de résidence ou occupations, elle différerait des listes de votants ou des listes de jury, ou bien du cahier des jurés, avec chacun desquels elle doit s'accorder sous ces rapports d'après la loi, elle pourrait être sujette à récusation; mais si, sous ces rapports, elle est conforme aux listes des votants ainsi qu'à la liste du jury et au cahier des jurés, elle ne peut pas être récusée à cause d'inexactitude, ou de déféctuosité dans les noms, lieux de résidence ou occupations. Prétendre le contraire, serait insulter la loi en la sagesse de laquelle j'ai pleinement confiance sous ce rapport ainsi que sous celui de toutes ses dispositions en général.

Dans le cas qui nous occupe, la récusation n'allègue pas que la liste n'a pas été formée, et que les jurés inscrits n'ont pas été assignés suivant la loi. Elle allègue que le shérif a rapporté une liste dans laquelle il n'a pas énoncé les nom, surnom, métier ou profession, et lieu de résidence ou domicile de chaque juré, ainsi que prescrit par la section 11, paragraphe 2, devoir qui incombe aux personnes préposées au choix des jurés et non au shérif. Mais elle n'affirme pas que ces noms, avec les lieux de résidence et les occupations, n'ont pas été transcrits par le shérif sur la liste, précisément comme ils se trouvent dans les listes des votants, les listes de jury et le cahier des jurés; et comme—ainsi que je l'ai déjà dit—ces noms, etc., ont été ainsi transcrits, la liste entière des jurés assignés ne peut être dans tous les cas atteinte sous ce rapport par une récusation du corps de jurés, quelles que soient les inexactitudes cléricales qu'elle renferme.

Je crois que sur ce motif seulement la récusation doit tomber.

Mais il faut remarquer qu'une récusation de la liste des jurés choisis porte contre toutes les personnes inscrites sur la liste des jurés assignés, si elle est fondée sur un motif de partialité ou d'irrégularité de la part du shérif. (Co. Lit., 156a.) Il est difficile de concevoir comment la récusation dont il s'agit ici puisse, à aucun point de vue, tomber sous la règle donnée par Co. Lit., dans les limites de laquelle—à ce qu'il paraît—doivent être restreintes toutes les récusations de la liste des jurés choisis, selon le droit coutumier. Pour employer un langage semblable à celui dont s'est servi le juge en chef Abbott dans la cause de *Fairman vs. Ives*, on n'expose pas que les personnes choisies sur la liste n'ont pas qualité pour siéger comme grands jurés, et l'on ne se plaint pas non plus ni l'on n'allègue aucun motif ou conduite reprochable de la part du shérif. Tout ce qu'on allègue, c'est que les noms, métiers, et professions et lieux de résidence ou domicile de certaines personnes inscrites sur la liste des jurés assignés ne sont pas énoncés ainsi que le veut la loi qui regarde exclusivement les préposés au choix des jurés relativement à la préparation des listes de jury à l'égard desquelles ils sont restreints aux listes des votants par le statut, et qui n'a rien à faire avec le shérif ni avec les listes des jurés assignés.

Cet exposé ou allégation n'est pas en lui-même une objection à la liste entière des jurés assignés, ni à aucune partie de cette liste, parce qu'elle ne porte pas sur un motif de partialité ou d'irrégularité de la part du shérif, ni, de fait, sur la parfaite incompétence et impartialité des jurés à l'égard des noms desquels on allègue des inexactitudes. Je ne vois pas d'autorités pour prétendre que l'absence du nom de baptême au long, ou bien l'abréviation ou l'inexactitude des noms, résidences ou occupations des jurés, soient un motif valable de récusation contre un juré en particulier, et encore moins contre la liste des jurés choisis, pourvu qu'il n'y ait pas de question ni doute sur l'identité du juré et qu'on ne puisse pas lui opposer d'autres objections. En conséquence, selon la loi commune et indépendamment tout à fait des statuts, je crois que la récusation de la liste des jurés choisis, en supposant qu'elle porte sur l'objet que j'ai indiqué, ne peut être maintenue. De fait, je ne crois pas qu'elle puisse être maintenue comme récusation portant sur les personnes des jurés.

Pour les raisons que j'ai données, et pour d'autres encore que je pourrais men-

tionner, je crois que l'exception (*demurrer*) doit être admise. Elle est en conséquence admise.

Le protonotaire procédera immédiatement à l'assermentation du grand jury.

G.

POWER vs. CLARKE.

DANS LA COUR DE COMITÉ DE SELKIRK, 20 MAI 1880.

Cette cause fut plaidée devant moi aux sessions de la cour, à Winnipeg, le dixième jour de février 1880.

M. Wood comparut pour le demandeur et M. Henry J. Clarke comparut en personne.

La déclaration du demandeur écrite sur le dos du bref de sommation se lit comme suit :

“ Le demandeur réclame \$100 suivant les termes d'un certain bon en date du 21 juillet 1879, fait et exécuté par les défendeurs en faveur du demandeur.”

Ce bon est une “ reconnaissance ” ordinaire donnée par un certain Isidore Dumas et Henry J. Clarke, pour garantir la représentation d'un cheval, d'une charrette et d'un harnais, saisis et pris en exécution par le demandeur—qui est un constable et à qui le bref d'exécution était adressé—en vertu d'un bref délivré par la cour du comté de Selkirk, à la demande de Napoléon Bonneau contre les biens, meubles et effets d'Isidore Dumas, pour satisfaire à une certaine créance que Bonneau prétendait avoir contre Dumas, et ce à condition que le dit Bonneau obtint jugement contre Dumas pour sa prétendue créance ou demande.

Le bon est fait par Isidore Dumas et Henry J. Clarke, et l'obligation est conjointe et solidaire.

La cause de Bonneau vs. Dumas dans laquelle un writ d'exécution avait émané, fut plaidée le 29 octobre 1879 et se termina par un jugement en faveur du demandeur, comme suit :—

Dette ou dommages-intérêts.....	\$90 80
Frais.....	23 40
	<hr/>
	\$114 20

Dans l'intervalle, Isidore Dumas avait enlevé et emporté avec lui tous ses biens meubles et effets dans les territoires du Nord-Ouest, et s'était établi avec sa famille à quelqu'endroit près de Fort Carlton où il demeure actuellement. C'est là qu'il réside d'une manière permanente.

Nuls biens meubles et effets ne furent en conséquence représentés pour satisfaire au jugement obtenu contre Dumas à la poursuite de Bonneau. Bonneau réclame du constable Power la valeur du cheval, de la charrette et du harnais saisis, et Power de son côté, réclame ces mêmes objets de Henry J. Clarke qui s'est obligé de concert avec Isidore Dumas par la “ reconnaissance.” Mais Henry J. Clarke ne pouvait pas produire ou livrer ces effets à Power, vu qu'Isidore Dumas les avait transportés dans les territoires du Nord-Ouest et les avait en sa possession à Fort Carlton. De là cette action. Ainsi qu'il en a le droit, Bonneau, au lieu de se faire céder le bon et de poursuivre en son propre nom, comme il aurait pu le faire, poursuit au nom de Power en faveur de qui l'obligation existe.

Lorsque cette cause vint devant la cour en février dernier, voyant qu'Isidore Bonneau n'avait pas été assigné et était hors de la juridiction de la cour, et vu que l'obligation était conjointe et solidaire et que le demandeur y consentait, j'ordonnai que le nom d'Isidore Dumas, l'un des défendeurs nommés dans le bref de sommation dans cette cause, fût rayé et que l'action continuât contre Henry J. Clarke seul ; et le nom de Dumas fut en conséquence rayé.

Le bon qui fait le sujet de la poursuite est produit et son exécution par le défendeur est admise.

Le demandeur ne produit pas de témoins pour prouver la valeur du cheval, de la charrette et du harnais mentionnés par les termes du contrat.

Le défendeur, M. Clarke, allègue que depuis qu'il a donné le bon le cheval est mort, que la vieille charrette se trouve quelque part dans la paroisse de Saint-Norbert et que le harnais est, suppose-t-il, au même endroit.

J'ajourne la cause en chambre afin de permettre au demandeur de prouver la valeur du cheval, de la charrette et du harnais,—le défendeur devant recevoir avis de l'audition de cette preuve en chambre.

Le 20 février, après avis donné au défendeur, le demandeur continue sa cause. M. Wood comparait pour le demandeur, et le défendeur comparait en personne.

CYRILLE PARISIEN, témoin du demandeur, étant assermenté, dit :

“ Je connais Isidore Dumas. Je me rappelle lorsque son cheval, sa charrette et son harnais furent saisis à la Baie Saint-Paul, l'été dernier. Dumas, parti de Saint-Norbert, se trouvait là en route pour Carleton, avec tous ses biens meubles, et avec sa famille; John Power saisit les effets à la poursuite de Napoléon Bonneau. Je connais bien le cheval et la charrette. Après que le demandeur eut saisi le cheval, la charrette et le harnais, il m'engagea pour les ramener à Winnipeg. Je les ramenai à la porte du bureau du greffier, au palais de justice, ici. Le cheval était hongre, il valait bien \$65 comme cheval de charrette. La charrette valait \$15; c'était une bonne charrette. Le harnais valait \$3.50. Je n'ai vu le cheval pour la première fois qu'à la Baie Saint-Paul, et ne l'ai connu qu'en le ramenant à Winnipeg. Il y avait une couverture dans la charrette—deux couvertures et une espèce de couvre-pieds, valant \$2 chaque.

Examiné par le défendeur :—“ C'était des couvertures blanches. Elles étaient neuves. Je crois qu'il les avaient achetées immédiatement avant son départ. La charrette était également neuve. Je n'ai jamais entendu dire que le cheval fût mort. Je demeure à Saint-Norbert. Je ne sais pas si Dumas est revenu depuis qu'il est parti. Je n'ai pas vu la charrette depuis. Je ne sache pas qu'elle soit à Saint-Norbert actuellement.

Ajournée à demain pour preuve ultérieure.

21 FÉVRIER 1880.

M. Wood représente le demandeur; le défendeur bien qu'ayant reçu avis, ne comparait pas.

JOHN POWER, témoin du demandeur, étant assermenté, dit :—

“ Je suis nominalement le demandeur en cette cause. Napoléon Bonneau est le vrai demandeur. J'ai rempli les fonctions d'huissier dans Bonneau vs Dumas, et en vertu d'un bref d'exécution émané en cette cause et adressé à moi-même, j'ai saisi un cheval, une charrette et un harnais à la Baie Saint-Paul, comme Dumas s'en allait dans les Territoires du Nord-Ouest, et les ai ramenés à Winnipeg, au bureau du greffier, où ils ont été remis à Dumas moyennant la “ reconnaissance ” donnée par Dumas et le défendeur, Henry J. Clarke, et qui fait la base de cette action. Lorsque je saisis les effets ils prenaient le chemin du Nord-Ouest, et après qu'ils eurent été remis à Dumas, ce dernier reprit sa route vers les territoires du Nord-Ouest et se rendit, à ce qu'on m'informe, près de Fort Carleton où il a toujours résidé depuis, dit-on. Je ne l'ai jamais vu depuis, non plus que le cheval, la charrette et le harnais. Bonneau a obtenu jugement contre Dumas, dans la cause de Bonneau vs Dumas, et il a été délivré un bref d'exécution en vertu duquel j'ai saisi le cheval, la charrette et le harnais. Ce jugement était pour \$114.20, dette et frais. Je me connais dans le prix des chevaux en ce pays. Ce cheval valait environ \$60. La charrette valait \$15. Le harnais valait environ \$3.”

Je remets de nouveau la cause, pour permettre au défendeur d'offrir la preuve qu'il jugera à propos.

La cause continue jusqu'au 10 avril 1880, époque à laquelle le défendeur désire faire entendre des témoins à l'encontre des prétentions du demandeur. Je lui permets de le faire, bien qu'il n'ait pas donné d'avis au demandeur.

10 AVRIL 1880.

PIERRE DUMAS, témoin de la défense, étant assermenté, dit :—

Je connais Isidore Dumas. Je suis son frère. Il a hiverné à Fort Carleton, l'hiver dernier. Auparavant il demeurait à la rivière au Rat. Il a vendu sa propriété de la rivière au Rat, et s'en est allé à Fort Carleton pour y vivre et résider. Il est allé là l'été dernier ; il n'y a pas encore un an. Il ne possède pas de propriété ici maintenant. Il a emmené sa famille qui est encore avec lui actuellement. Il est parti le printemps dernier. Il est parti avec Baptiste Parenteau, et avait, à son départ, un cheval et une charrette. Je connais ce cheval. Il n'y avait pas deux semaines qu'il possédait ce cheval lorsqu'il est parti pour Fort Carleton. Il a eu ce cheval de Parenteau. Je ne donnerais pas \$25 pour ce cheval. Je ne me suis jamais servi du cheval. C'était un hongre. Je ne puis dire son âge. Je crois que c'était un jeune cheval. C'était ce qu'on appelle un "cheval de la rivière Rouge". Il boitait de l'une de ses pattes de devant. Lorsque Parenteau l'a racheté de quelqu'un de l'abattoir à Winnipeg, ce cheval boitait, et il boitait lorsque Parenteau l'a vendu à mon frère, Isidore Dumas. L'infirmité était dans le pied. Je crois que c'était une entorse, et qu'il avait mal au pied. Parenteau avait eu ce cheval et \$25 ou \$30 en échange d'un autre cheval. Le cheval que Parenteau a donné pour ce cheval, et l'argent qu'il a eu "de retour" valaient \$55 à \$60. Le cheval en question était un cheval "des sauvages" (*indian horse*). Mon frère Isidore a donné un bœuf pour le cheval. Il avait eu le bœuf de Parenteau, pour l'emmener. Il a eu ce cheval de Parenteau qui s'en allait dans l'ouest avec lui. C'est tout ce qu'Isidore a donné pour le cheval. J'étais présent lorsque le marché a été fait. Si le cheval n'est pas mort, il est dans l'ouest, à ou près de Carleton. La charrette était une vieille charrette "de la rivière Rouge." Je l'ai vendue à mon frère Isidore pour \$8, et je lui ai remis \$1 sur ces \$8. Je ne crois pas que cette charrette ait jamais été ramenée ici. Je n'ai jamais entendu dire que le cheval soit mort entre ici et le Portage, ou qu'il ne soit pas encore vivant. Je ne connais pas le harnais. Un harnais comme celui-là vaudrait environ \$4. Je ne sais pas si mon frère sera de retour ici en juin. Depuis qu'il est parti, je n'ai pas reçu de nouvelles de lui. Il n'a pas que je sache l'intention de s'en revenir ici pour y résider. Je suis informé qu'il s'est établi d'une manière permanente dans le Nord-Ouest."

Le défendeur désire un autre ajournement jusqu'au 16 avril 1880.

Le 16 avril le défendeur et l'avocat du demandeur comparaissent, et le défendeur demande un nouvel ajournement afin de pouvoir se procurer d'autres témoins. L'avocat du demandeur s'oppose à cette motion en donnant pour raison que le défendeur avait eu beaucoup de temps à sa disposition, et qu'un plus long retard constituerait un déni de justice vis-à-vis du demandeur.

Je sens la force de cette objection, mais de crainte que le défendeur ne souffre quelque tort si je ne lui donne pas le temps le plus ample pour produire les témoins qu'il pourrait croire essentiels à sa défense, je consens à un nouvel ajournement de la cause mais avec l'entente que ce sera le dernier. Je demande au défendeur de combien de temps il a besoin. Il répond qu'il ne peut dire combien il pourrait lui en falloir. Je renvoie alors l'audition finale de la cause au 22 mai, et je dis au défendeur qu'il ait à se présenter ce jour-là, vu que je devrai alors disposer de la cause.

J'ajourne donc la cause au 20 mai.

Le 20 mai, l'avocat du demandeur comparaît, mais le défendeur ne se montre pas. L'avocat du demandeur demande jugement. Je donne jugement.

Napoléon Bonneau est un canadien-français qui a considérablement d'intelligence et jouit d'une bonne réputation. Depuis environ deux ou trois ans, sa principale occupation a été d'acheter et vendre, et d'aider d'autres personnes à acheter et vendre, des droits et des certificats de terres des métis.

Isidore Dumas est un métis chef de famille, et comme tel a droit à un certificat de terre évalué à \$160. Il a été élevé et a résidé dans la colonie de la rivière Rouge, en la paroisse de Saint-Norbert. Il possède l'intelligence moyenne du métis de la classe ordinaire, et l'on trouve chez lui toute cette simplicité et toute cette nature confiante qui caractérisent si bien le métis français, ainsi que cette disposition à céder aux importunités, qui l'empêchent d'exercer librement sa volonté sous l'inspiration de l'intelligence et du jugement qui distinguent éminemment les métis en général.

Henry J. Clarke était procureur général sous les lieutenants-gouverneurs Archibald et Morris, et passe pour un homme adroit et intelligent. Il exerce la profession d'avocat.

Dans le printemps de 1878, Bonneau acheta le certificat de terre de Dumas à qui il donna en paiement une jument que lui et d'autres évaluaient à \$80. A cette époque, on achetait et vendait les certificats de terre des métis pour une somme variant de \$40 à \$60, et généralement pour environ \$50. Bonneau et d'autres témoins jurent que Dumas accepta la jument en paiement intégral du prix de son certificat; mais Dumas prétend qu'il devait recevoir en outre \$25 à l'arrivée du certificat. Ce certificat vint dans le printemps de 1879. Dumas le retira du bureau des terres et s'en fut chez Bonneau à qui il offrit de le livrer si ce dernier voulait lui payer \$25. Bonneau refusa de donner les \$25, prétendant que le certificat lui appartenait et qu'il l'avait déjà payé intégralement. Dumas refusa de livrer le certificat à moins de recevoir les \$25 et le rapporta chez lui. Dumas fit la rencontre de M. Harkness, homme de beaucoup d'intelligence, à qui il raconta sa difficulté avec Bonneau au sujet du certificat, et il lui demanda ce qu'il pensait qu'il devait faire dans les circonstances. M. Harkness désirait alors acheter des certificats, et, dans le cas où il n'y eut pas eu d'inconvénient à le faire, il dit qu'il était disposé à acheter celui de Dumas. Cette conversation eut lieu au magasin de M. Bannantyne. Harkness dit qu'il conduisit Dumas chez un avocat—M. Henry J. Clarke—pour savoir s'il n'y aurait pas de risque à acheter le certificat. Dumas exposa ce qu'il prétendit être les faits de la vente du certificat à Bonneau ainsi que déjà mentionné. M. Clarke lui dit qu'il pouvait vendre le certificat et mettre à la banque, au crédit de Bonneau, l'argent qu'il avait reçu de ce dernier, et garder le reste lui-même, si ce qu'il disait était la vérité. M. Clarke dit ensuite: "Je vais acheter votre certificat et vous donner les \$25, et je réglerai avec Bonneau pour le reste. Si Bonneau vous ennuie, envoyez-le moi et j'arrangerai cela." M. Clarke acheta le certificat à ces conditions. Il donna les \$25 à Dumas mais ne régla pas avec Bonneau. Il paraît qu'il s'est approprié le certificat de Bonneau pour lequel il n'a ainsi payé que \$25, dans les circonstances dont je viens de parler.

Bonneau poursuivit alors Dumas pour le prix de la jument qu'il lui avait donnée en paiement du certificat. De là l'action de Bonneau *vs.* Dumas, puis l'émanation d'un bref d'exécution en vertu duquel le cheval, la charrette et le harnais de Dumas furent saisis; et de là aussi, probablement l'intervention de Clarke comme caution dans la reconnaissance, et le jugement pour \$114.20 contre Dumas, dans la cause de Bonneau contre lui.

Les faits de la cause de Bonneau *vs.* Dumas qui mènent directement à la présente action sont tirés des documents, procédures et preuve en la possession de la cour. Ces faits, bien qu'ils ne soient pas en preuve dans la cause actuelle et que je n'y réfère pas pour aider à la décider, allégeraient la peine que j'éprouve lorsque je suis forcé de maintenir qu'une personne n'ayant pas reçu de valeur doit payer la dette d'un autre et satisfaire à des obligations trop souvent contractées par sympathie et par générosité.

Lorsque j'examine la preuve entière quant à la valeur des biens meubles et effets saisis et mentionnés dans la "reconnaissance," malgré le témoignage de Pierre Dumas, le frère de Isidore Dumas, je suis porté à croire que le cheval valait \$60, la charrette \$12.50 et le harnais \$3.50, ce qui fait en tout \$78.

Je pense que cette évaluation est tout à fait inattaquable. Si le défendeur avait des témoins à faire entendre pour réduire ces chiffres, il a certainement eu assez de

temps et d'occasions pour le faire. Puisqu'il y a manqué, je dois décider suivant la preuve que j'ai sous les yeux.

Jugement en faveur du demandeur pour \$78.

H.

EN ÉQUITÉ—DAHLL vs. CLARKE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Cette poursuite est intentée par Elizabeth Dahll et ses enfants et petits-enfants (veuve, enfants et petits-enfants de feu Alexander Dahll) contre Henry J. Clarke, pour faire déclarer nul un prétendu testament de feu Alexander Dahll, paraissant avoir été fait le 3 décembre 1879, et pour forcer le défendeur à rendre compte de certaines affaires (qu'il avait eues avec Dahll, du vivant de ce dernier) affectant les biens et la succession du dit feu Alexander Dahll.

Dahll était un cultivateur et résidait dans la paroisse de Saint-Paul où il mourut le ou vers le 8 décembre 1879.

Le défendeur est un procureur et avocat résidant à Winnipeg.

La demande expose que longtemps avant son décès Dahll, n'avait pas son jugement et son esprit ordinaires, et qu'une intempérance périodique excessive et l'usage immodéré des liqueurs fortes le mettaient parfois dans un état de démence qui le rendait incapable de conduire et faire ses affaires d'une manière raisonnable; que peu de temps avant sa mort, il avait bu avec excès, et qu'en conséquence son esprit et son corps étaient grandement troublés et dérangés, et que, pendant qu'il était en démence il avala une grosse dose de strychnine, dont l'effet, joint à son système souvent en désordre, fut de causer sa mort cinq jours après qu'il eut prise. Pendant que Dahll se trouvait dans l'état où l'avait mis cette dose de strychnine, il reçut la visite du défendeur qui prétendit avoir reçu de lui instruction de préparer son testament; et que le défendeur prépara ce qu'il prétend aujourd'hui être la dernière volonté et le testament de Dahll, le décédé. Le défendeur prétend que peu de temps avant la mort de Dahll, le testament que ce dernier avait fait préparer à Winnipeg lui fut apporté chez lui, dans la paroisse de Saint-Paul, et que Dahll l'exécuta comme étant et devant être sa dernière volonté et son testament. Mais les demandeurs disent qu'à l'époque où Dahll donna les prétendues instructions de préparer son testament, et à l'époque où le défendeur prétend que le défunt l'a exécuté, Dahll n'était pas sain d'esprit, et que le dit prétendu testament n'est pas le testament du défunt. Ils ajoutent que le contenu du dit prétendu testament corrobore fortement leurs allégués.

La demande expose de plus que Dahll est mort en possession de biens meubles et immeubles dont le contrôle absolu fut donné par les termes du dit prétendu testament, ainsi que les demandeurs en sont informés, au défendeur seul qui peut en disposer à son gré, vu qu'il est le seul exécuteur et héritier institué en vertu du dit prétendu testament.

La déclaration allégué ensuite que de son vivant, Dahll, par l'entremise du défendeur à titre d'ami, vendit certains terrains pour \$5,250 ou à peu près, à un nommé Oliver; que les demandeurs sont informés et croient qu'une petite partie de l'argent provenant de cette vente fut payée au défendeur qui—autant qu'il est à la connaissance des demandeurs—n'en a pas rendu compte; que le reste de la somme, avec l'intérêt, fut garanti par hypothèque, et que peu de temps avant le décès de Dahll et pendant qu'il était dans l'état déjà décrit, le défendeur vint chez ce dernier et, sous prétexte qu'il percevrait l'intérêt et en ferait la remise, il obtint cette hypothèque et l'a encore, mais ne paya jamais d'intérêt sur son montant, à l'exception de \$10 qu'il donna à la demanderesse, Elisabeth Dahll, veuve de feu Alexander Dahll.

Enfin la déclaration demande que le dit prétendu testament soit déclaré nul et de nul effet; qu'il soit ordonné au défendeur de rendre compte de sa gestion et de ses transactions, au sujet de la succession de feu Dahll, avant et après le décès de ce der-

nier; qu'il lui soit aussi ordonné de remettre tous les papiers qu'il a en sa possession ou sous son contrôle, se rapportant en aucune manière aux propriétés, biens et effets de feu Dahll, et que le défendeur soit condamné à payer les frais de cette poursuite.

En réponse, le défendeur dit qu'il ne savait pas que feu Dahll fût dans l'habitude de faire un usage excessif de stimulants, et que lorsqu'il le vit, le 1er décembre, il n'était pas non plus à sa connaissance qu'il eût bu d'une manière immodérée, et fût incapable de s'occuper d'affaires. Il admet avoir reçu instruction de préparer un testament pour Dahll, et en avoir préparé un que ce dernier exécuta par son entremise, mais il dit qu'il n'est pas tel qu'étaient ses instructions. Il nie avoir jamais eu l'intention d'agir en vertu de ce testament, et déclare qu'il a produit une renonciation au greffe de la cour de *Probate*. Il admet avoir agi comme avoué de Dahll en vendant certaines terres et propriétés, mais il nie que ces terres et propriétés aient été vendues pour la somme mentionnée dans la déclaration, et que l'hypothèque soit pour cette somme; et il dit qu'il a obtenu cette hypothèque peu de temps avant la mort de Dahll, non pour en percevoir l'intérêt, mais pour vendre l'hypothèque elle-même et en placer l'argent au profit de madame Dahll. Il prétend que Dahll lui doit et qu'il ne doit pas à Dahll, et il demande en conséquence que l'action soit déboutée avec dépens en sa faveur, ou qu'un ordre soit rendu enjoignant qu'on lui paie ce qu'il pourra prouver lui être dû.

Cette cause fut entendue le 20 avril dernier par voie d'enquête sur motion pour décret.

Comme il s'agit de biens considérables et que la réputation d'un avocat de cette cour se trouve quelque peu compromise par les allégués de la déclaration, je crois qu'en justice pour lui, sinon pour d'autres raisons, je dois m'imposer le travail de transcrire ici tous les témoignages.

ELIZABETH DAHLL, témoin des demandeurs, étant assermentée, dit :—

« Je suis l'épouse de feu Alexander Dahll, qui est mort vers le 8 décembre dernier. Il résidait dans la paroisse de Saint-Paul. Il n'a pas été longtemps malade. Il avait bu beaucoup. Pendant qu'il buvait, je suis venue à Winnipeg avec lui, et nous y avons vu le défendeur qui pratique la profession d'avocat. Mon mari voulait retirer des mains de ce dernier, de l'argent qui lui revenait de la vente d'une maison, d'une ferme et autres choses appartenant à mon mari, à Victoria, et qu'avait achetés M. Oliver pour la somme de \$5,250, dont \$5,000 pour la ferme et la maison, et \$250 pour du bois. Certains effets avaient été vendus payables, je crois, dans deux ans, savoir, 3 charrettes, 4 charrues, 1 moissonneuse et faucheuse, 3 vaches, 2 bœufs mouchetés, 1 bœuf blanc et 1 bœuf rouge, et d'autres biens meubles mentionnés dans l'acte de vente par Alexander Dahll à Jessie Starke, épouse de R. W. Oliver, en date du 20 août 1879 et enregistré dans le comté de Lisgar le 21 du même mois. L'acte translatif de propriété était fait à Jessie Starke, épouse de R. W. Oliver, bien que ce dernier fût l'acquéreur. \$1,000 devaient être payées comptant; le reste, ai-je pensé, devait être garanti par hypothèque. Tout ce qui a pu être payé a été remis par Dahll au défendeur. C'était vers le mois d'août 1879. Autant que je puis le savoir, mon mari n'a jamais eu cet argent du défendeur. Lorsque nous sommes venus et avons vu le défendeur, vers le premier décembre, c'était afin de retirer l'argent que le défendeur avait touché par la vente à Oliver et qui appartenait à mon mari. Nous lui avons demandé cet argent. Il répondit qu'il était trop tard ce jour-là vu que la banque était fermée, mais il dit qu'il allait apporter l'argent le lendemain. Le défendeur demanda à mon mari s'il avait déjà fait un testament. Mon mari répondit que oui, il avait fait faire son testament. Il demanda alors qui étaient les exécuteurs testamentaires, et mon mari répondit : 'M. Higgins et M. McArthur.' Le défendeur remarqua alors : 'Ne serait-il pas mieux de laisser M. Higgins de côté? Il vous a déjà trompé, et quand votre femme sera seule, il la trompera aussi.' Nous retournâmes à la maison. Le défendeur vint chez nous le lendemain et me demanda comment était mon mari. Je répondis qu'il était très mal; le défendeur entra alors dans

la chambre et vit mon mari qui était couché et très mal, et en le voyant il dit : ' Quelquefois je me mets dans cet état moi-même et j'ai alors presqu'envie de m'enpoisonner.' Le défendeur demanda ensuite : ' Avez-vous de l'argent à la banque de Montréal ? ' Mon mari ne répondit pas. Je sortis alors de la chambre; le défendeur sortit avec moi et me dit : ' Je ne crois pas que Dahll aille loin.' Puis il ajouta : ' Donnez-moi l'hypothèque Oliver; je vais faire tous les papiers en votre nom et rien ne pourra être touché.' Sur ce, j'allai chercher l'hypothèque et la lui remis. Il l'emporta et dit qu'il reviendrait le lendemain et la rapporterait avec l'écrit qu'il fallait. Il ne vint pas le lendemain, mais son frère, Frank J. Clarke, et son neveu, Abjon, vinrent à sa place. Ils dirent que le défendeur les avait envoyés avec un écrit que mon mari devait signer. Je crus que c'était quelque chose que mon mari devait signer pour me transporter l'hypothèque. Je sortis mais rentra de nouveau, et l'on dut aider à mon mari à signer le papier. J'ai aidé à le soutenir. Je ne sache pas qu'aucun papier ait été lu. Dans le temps, mon mari n'était pas sain d'esprit et était tout à fait incapable d'exercer ses facultés intellectuelles. Il était presque mort. Il ne savait certainement pas qu'il signait ce qui était censé devoir être son testament; je ne soupçonnais non plus rien de la sorte. J'ai été endormie dans la croyance que l'on faisait signer un papier à mon mari pour me transporter l'hypothèque, ainsi que l'avait promis le défendeur. F. J. Clarke et Abjon partirent, emportant le papier avec eux. Je supposai que tout était correct, vu que le défendeur devait me remettre ce papier avec l'hypothèque. Peu de temps après mon mari mourut. Il avait été privé de son jugement et de sa raison jusqu'à sa mort. Après son décès, je vins à la ville avec M. Pritchard pour voir le défendeur et recevoir l'hypothèque ainsi que l'écrit qu'il m'avait promis. Je lui demandai les papiers qu'il avait promis d'envoyer. Il répondit qu'ils n'étaient pas prêts, et il dit ensuite qu'il viendrait chez moi et apporterait les papiers, et qu'il enverrait un mot à M. Pritchard pour l'avertir de son arrivée, afin qu'il pût se trouver là. Je dis que j'étais venue chercher de l'argent; il mit alors la main à son gousset et me donna \$10. Il dit qu'il viendrait dans deux ou trois jours. Il n'est jamais venu. Il n'a jamais parlé de testament, ni de préparer ou rédiger un testament, à l'exception de ce que j'ai rapporté. Je ne l'ai jamais vu depuis ce temps-là."

CHARLOTTE DEVLIN, témoin des demandeurs, étant assermentée, dit:—

" J'ai entendu le témoignage rendu par ma mère. Je connais les faits et les circonstances de la cause, et je dis qu'en substance ils sont exacts. J'étais chez mon père entre le 4 et le 8 décembre; c'est le 8 décembre que mon père est mort. Tout le temps que j'ai été là, mon père était incapable de faire aucune affaire. Durant tout ce temps, il n'a pas eu l'usage de sa raison ni de son jugement; il n'était pas sain d'esprit. Le prétendu testament a été signé un mercredi."

FRANK J. CLARKE, assermenté pour les demandeurs, dit:—

" Je suis le frère du défendeur. Je connais la veuve de feu M. Dahll. J'examine ce qui paraît être le testament de M. Dahll, de Saint-Paul, qui est mort vers le 8 décembre dernier. Ce testament est daté du 3 décembre dernier. C'est mon écriture. Je l'ai transcrit d'un projet fait par le défendeur, sur ses instructions. La même après-midi le défendeur quitta la ville pour Rockwood. Le défendeur me dit de transcrire le projet qu'il avait préparé; puis, de le porter chez Dahll, d'amener un témoin avec moi de crainte qu'il n'y en eût pas là, et de faire signer ce testament par Dahll. La même après-midi, le 3 décembre dernier, je me rendis chez Dahll et amenai avec moi M. Abjon, mon neveu, qui suivait alors notre bureau, et je fis exécuter le testament. Dahll était au lit et paraissait très malade. Je parlai d'abord à son épouse lorsque j'entrai, et je m'informai de l'état de Dahll. Elle dit qu'il avait passé une mauvaise nuit, mais qu'il était alors beaucoup mieux. Madame Dahll me demanda si j'avais le testament. Je répondis que oui. Nous allâmes alors dans la chambre où Dahll était couché; il paraissait beaucoup souffrir de temps à autre. On me dit qu'il respirait du chloroforme imbibé dans un mouchoir. Il me questionna au sujet du testament. Je lui dis que je l'avais. Il demanda le défendeur. Je lui

dis que le défendeur n'était pas en ville. Il me demanda de lui lire le testament. Je le fis. Je remplis les blancs laissés pour les noms de sa femme et de leurs enfants. Ces enfants étaient les plus jeunes. Il dit que les autres enfants pouvaient prendre soin d'eux-mêmes. Sa femme consentit à cela. Dahll signa alors le testament. On le souleva pour l'asseoir, et la femme se prêta à cela. Abjon, une servante et moi, fûmes témoins de l'exécution du testament. Je partis ensuite et j'emportai le testament avec moi et le montrai à mon frère lorsqu'il fut de retour; mais c'était après le décès de Dahll. Je préparai les papiers nécessaires pour faire déclarer le testament valide. Je fis ceci à la demande de madame Dahll qui vint à notre bureau avec M. Devlin et dit qu'elle désirait beaucoup que le testament fût déclaré valide. Elle correspondit avec moi et se montra très indignée de ce que mon frère ne se fût pas occupé de ses affaires. Après cela, la veuve vint avec le révérend M. Pritchard et eut une conversation avec le défendeur. Je n'étais pas présent. Je crois que madame Dahll est venue plus d'une fois au bureau. Je préparai les papiers nécessaires pour faire déclarer le testament valide. Lorsque j'en demandai la vérification, je vis qu'un *caveat* avait été présenté, et la demande fut refusée. Je crois que cela se passait le 5 janvier. Le lendemain ou à peu près, le défendeur fit et déposa au greffe de la cour de *Probate* une renonciation à la qualité d'exécuteur que lui conférait le testament.

ROBERT BUCHANAN FERGUSON, assermenté pour la demande, dit :—

“ Je suis médecin et réside à Winnipeg; j'exerce ma profession, et suis dûment autorisé à le faire. J'ai soigné feu Alexandre Dahll dans sa dernière maladie, en décembre dernier. Je fus appelé près de lui en ma qualité de médecin. C'était vers une heure du matin du dit 2 ou 3 décembre, à sa maison, dans la paroisse de Saint-Paul. Je le trouvai souffrant des effets d'une dose de strychnine qu'il avait prise. Je fis une ordonnance pour le malade et demurai près de lui environ dix ou douze heures de temps. Je partis ensuite et revins le soir vers cinq heures. Je trouvai là deux personnes qui—je l'ai appris depuis—étaient Frank J. Clarke et un nommé Abjon. Je compris par la suite qu'ils faisaient signer quelque document. La famille, en apparence, ne savait pas qu'il s'agissait d'un testament. Ils partirent avant moi. Je considère qu'à partir de l'heure où je vis Dahll, le matin, jusqu'à celle où je vis partir Clarke et Abjon, Dahll n'était pas sain d'esprit. Madame Dahll m'apprit que son mari avait fait un usage immodéré des liqueurs fortes, et que, dans un accès, il avait pris une forte dose de strychnine qui se trouvait dans la maison; il avait des accès lorsque j'arrivai, le matin. Je lui donnai de l'hydrate de chloral et du chloroforme, et, lorsque je partis, j'y ajoutai ce remède, avec les directions indiquant la manière dont il devait être administré. Lorsque je revins, le soir, j'appris qu'on avait administré le remède au malade un peu largement, et, dans la soirée, je constatai qu'il n'y avait pas de suite dans ses idées et qu'il était absolument incapable de faire aucune affaire. Je considère que, dans l'état où il dut se trouver depuis l'heure à laquelle je le quittai jusqu'à celle où je retournai près de lui, il était incapable de faire aucune affaire. Il était dans l'ordre que des spasmes se produisissent par l'effet de la strychnine et que l'agonie du patient fût terrible. Depuis l'heure à laquelle je le vis pour la première fois jusqu'au jour de sa mort, qui eut lieu le 8 décembre 1879, il n'était pas en état de faire un testament ni aucune affaire.”

Les demandeurs n'offrent pas d'autre preuve.

Le défendeur ne fait pas de preuve du tout, bien que l'audition de la cause ait été remise plusieurs fois dans le but de le lui permettre.

M. Biggs demande un décret à l'effet d'annuler le testament.

M. Howell, avocat du défendeur, expose qu'un ordre ne peut être rendu contre son client pour le forcer de rendre compte, vu qu'il n'y a devant la cour personne à qui la loi l'oblige de le faire.

La première question que j'ai à examiner est la validité du testament mentionné dans les plaidoyers.

Il est inutile pour moi de dire qu'en face de la preuve, le prétendu testament d'Alexander Dahll ne peut être maintenu.

La preuve me force d'aller beaucoup plus loin; ce testament a été le résultat de

la fraude et de la supercherie. Le premier décembre, tard dans l'après-midi, Dahll et sa femme se rencontrèrent ou eurent une entrevue avec le défendeur, à son hôtel, à Winnipeg. Je dis tard dans l'après-midi parce que madame Dahll dit que leur visite avait pour but d'obtenir du défendeur l'argent qu'il avait touché par la vente à Oliver d'une ferme située à Victoria—environ \$1,000—et que le défendeur s'excusa de ne pouvoir donner cet argent en disant que l'heure de la banque était passée, mais qu'il retirerait l'argent le lendemain et le leur apporterait chez eux, à Saint-Paul où ils demeuraient. Elle jure qu'elle est restée tout le temps avec son mari pendant cette entrevue, et que pas un mot n'a été dit au défendeur au sujet de la préparation d'un testament. Au contraire, ils ont tous deux dit au défendeur que Dahll avait déjà fait son testament, et que Higgins et McArthur étaient ses exécuteurs.

Il paraît que le défendeur alla chez Dahll le lendemain, qui devait être le 2 décembre, mais ne lui apporta pas d'argent. Il demanda à Dahll s'il avait de l'argent à la banque de Montréal et ne reçut pas de réponse, mais il fit en sorte d'obtenir de madame Dahll l'hypothèque Oliver ; si c'était pour les fins mentionnées dans le témoignage de cette femme, ou si c'était pour celles avouées par le défendeur lui-même, cette action, dans les circonstances où se trouvait la famille Dahll, était à la fois malhonnête et contraire à la dignité de la profession. Ce qui est surprenant, c'est de trouver parmi les exhibits produits par le défendeur, une procuration de Dahll au dit défendeur, exécutée le 2 décembre.

Malgré ce que dit le défendeur dans sa réponse, il rédigea un projet de testament, le donna à son frère, Frank J. Clarke, pour le transcrire, et dit à ce dernier d'aller chez Dahll avec un témoin et de lui faire signer ce testament ; et, après que le testament fut exécuté et rapporté à son bureau, il le vit et sans doute donna des instructions pour le faire vérifier et déclarer valide, ce à quoi il aurait réussi si un *caveat* n'eût été produit le matin du jour où fut demandée la vérification du testament.

D'après le témoignage du médecin et autre preuve, il est clair que lorsqu'il a signé et exécuté le prétendu testament, Dahll n'était pas sain d'esprit ; qu'il était incapable de faire aucun acte de nature à le lier sous ce rapport, et que le moins que l'on puisse dire de l'affaire entière, c'est qu'elle a toutes les apparences et le caractère d'une tentative de supercherie et de fraude ; et la preuve qui résulte du document lui-même, supporte cette conclusion.

Si on examine la prétendue signature de Dahll apposée à l'acte, on voit qu'il était incapable d'écrire son nom lisiblement, et qu'en définitive une autre personne a signé le testament pour lui ;—mais quand ou à quelle époque, et que ce fût ou non à la demande de Dahll, c'est ce qui ne ressort pas du document ni de la preuve faite devant moi.

De quelque côté qu'on puisse l'envisager, il est clair que le prétendu testament est nul.

Si je regarde les transactions du défendeur avec Dahll—du vivant de ce dernier—au point de vue de la preuve *viva voce* et des soupçons qu'elle fait planer sur toute la preuve par écrit produite en cette cause, je ne suis pas satisfait du compte que rend le défendeur de ces transactions, ni du résultat auquel il arrive. Ce résultat peut être correct, mais s'il l'est, il est impossible de comprendre la conduite de Dahll, de son vivant, d'après le témoignage donné sous serment par son épouse. Ces transactions, j'imagine, seraient susceptibles d'être expliquées d'une manière satisfaisante par des chèques, des dépôts dans les banques, et le reste, ainsi que par un compte-rendu de ce qu'est devenu l'argent.

La conduite du défendeur au sujet d'un document si important que l'est un testament pour la famille, est propre à ébranler la confiance dans les autres affaires qu'il a eues avec elle, et imposerait à la cour, avenant une poursuite comme il en faudrait une, le devoir d'en faire rendre un compte satisfaisant.

Mais je ne vois pas comment la chose pourrait être faite dans la poursuite actuelle. Les demandeurs, en leur qualité de veuve et d'enfants de feu Alexander Dahll, n'ont pas légalement le pouvoir de demander un compte d'administration ni autre. Lorsqu'ils seront revêtus de ce pouvoir, ils pourront demander un compte.

En conséquence, la décision de la cour est que le testament allégué, ayant été

obtenu par fraude de la part du défendeur, et exécuté par Dahll, s'il est vrai qu'il ait été exécuté par lui—pendant qu'il n'était pas en état de faire un testament, est nul et de nul effet.

Le défendeur est condamné à payer les frais de la présente poursuite.

CHAPITRE IV.

Observations sur le quatrième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“ Que le dit honorable Edmund Burke Wood est constamment dans l'habitude de faire entrer la politique tant locale que fédérale dans ses allocutions au grand jury, et de prendre une part active dans la politique locale et fédérale,—ce qu'il a fait d'une manière encore plus marquée pendant la dernière élection locale, à Winnipeg, alors que, dans une boutique de barbier, en présence d'un certain nombre de personnes, il s'est permis une très violente attaque contre le caractère de l'un des candidats qui briguaient les suffrages des électeurs.”

On m'accuse d'être constamment dans l'habitude de faire entrer “ la politique tant fédérale que locale dans mes allocutions aux grands jurés, etc.” J'accède pleinement à la proposition qu'il est sage pour un juge de se tenir à distance des partis politiques; en même temps, je ne crois pas que la règle, ou la raison de la règle, aille si loin qu'il ne convienne pas à un juge d'exprimer son opinion dans une conversation sur les hommes ou les événements politiques du jour. Depuis que je remplis les fonctions de juge en chef du Manitoba, je n'ai en aucune manière, forme ou façon été mêlé, ni ne me suis mêlé ni allié à aucun parti politique local ou fédéral, soit dans mes allocutions aux grands jurés ou en aucune manière autrement.

Maintenant, si la décision de cette question, que je conteste—dépendait de l'affirmation de M. Clarke et de ma dénégation, suivant la règle établie par la loi cette décision devrait être contre lui (à moins que M. Clarke n'eût une réputation de véracité supérieure à la mienne). Mais partout où, dans sa pétition, il risque un avancé susceptible d'être confronté avec les faits, il n'y a pas d'embarras. J'en appelle, comme à des témoins irréprochables, aux différentes allocutions que j'ai adressées aux grands jurés pendant les sept années que j'ai passées au Manitoba. Je les prends dans les journaux du jour et les annexe ici.

Toutefois, avant d'offrir ces allocutions faites aux grands jurés, je dois réellement demander qu'on m'excuse si je produis une lettre à moi adressée par M. George L. Firestine, réfutant la dernière partie de l'allégation de ce paragraphe, et expliquant comment et avec quoi, cette histoire insensée “ de politique, dans une boutique de barbier, et d'une violente attaque contre l'un des candidats a été fabriquée par M. Clarke. Naturellement, je n'attache pas d'importance à l'histoire elle-même, et je ne suppose pas non plus que Son Excellence le gouverneur en conseil y en attachera; tout de même, elle devient importante en ce qu'elle montre sur quel genre de renseignements les diverses accusations contenues dans la pétition de Clarke sont fondées, et de quelle source elles proviennent.

M. Firestine est un homme de haute respectabilité et parfaitement digne de confiance. Peu de temps après la publication de la pétition de M. Clarke dans les journaux, il m'envoya la lettre suivante. Elle n'a pas besoin de commentaires.

“ 3 avril, 1880.

“ CHER MONSIEUR,—Dans la pétition contre vous, comme juge en chef du Manitoba,—pétition montée par un certain Henry J. Clarke et publiée dans les journaux de la ville—je remarque un paragraphe disant que ‘ vous êtes constamment dans l'habitude de faire entrer de la politique dans vos allocutions aux grands jurés, et de prendre une part active dans la politique tant locale que fédérale,—ce que vous auriez fait d'une manière plus marquée que d'ordinaire pendant la dernière élection locale, à Winnipeg, alors que, dans une boutique de barbier, en présence d'un certain

nombre de personnes, vous vous seriez permis une très violente attaque contre le caractère de l'un des candidats qui briguaient alors les suffrages des électeurs.

“ Je suppose que vos allocutions qui toutes sont publiées dans les journaux parleront d'elles-mêmes ; je n'ai rien à y voir. Mais j'ai mon mot à dire au sujet de l'avancé ' que vous vous mêlez activement de politique, et que vous vous êtes permis une violente attaque contre l'un des candidats, lors de la dernière élection locale, dans une boutique de barbier, à Winnipeg ', parce que c'est dans ma boutique et en ma présence qu'on dit que la chose s'est passée. Toute cette histoire est une invention malicieuse et préméditée. Il n'y a pas un mot de vrai dans tout cela. Je me rappelle très distinctement l'époque en question, et je puis actuellement me ressouvenir de tout ce qui s'est passé et qu'on vous impute, par le fait que depuis la publication du paragraphe dans les journaux, on en a beaucoup parlé. Voici tout ce qui s'est passé en votre présence. Vous êtes venu à ma boutique dans l'après-midi, et je vous ai rasé. Pendant que je vous rasais, un homme du nom de Montgomery parlait un peu énergiquement de l'élection qui devait avoir lieu à Winnipeg et pour laquelle la sollicitation des suffrages se faisait alors. Vous n'avez rien dit. Après que je vous eus rasé, et comme vous quittiez la chaise, Montgomery achevait justement un panagérique fortement coloré de M. Woodworth, l'un des candidats, en disant que c'était le plus grand historien, le plus grand orateur et le plus grand avocat du pays. Vous avez alors fait, en riant, cette remarque : M. Woodworth peut être un grand historien et un grand orateur, mais la société des gens de loi du Manitoba est d'avis que ce n'est pas un grand avocat,—et vous êtes parti sans ajouter un mot. Votre observation a paru abattre Montgomery ; il avait l'oreille basse.

“ Depuis que cette histoire a été publiée, j'ai eu de fréquentes conversations avec ceux qui étaient alors dans la boutique, et qui ont été témoins de tout ce qui s'est passé ; j'ai aussi conversé avec Montgomery, et tous s'accordent à dire la même chose que moi. On se demande comment M. Clarke a pu mettre la main sur cette affaire, et de rien fabriquer un tissu de faussetés ? En m'informant de Montgomery, j'apprends que le soir de ce jour-là, il rencontra Clarke, Tuttle et Woodworth, avec qui il mangea des hûîtres, et qu'en parlant politique Montgomery mentionna l'incident arrivé dans ma boutique et dit qu'il ne savait pas, mais qu'il pensait que le juge en chef n'était pas en faveur de M. Woodworth ; qu'alors M. Clarke sortit un calepin et y inscrivit quelques notes en disant ' que c'était un nouvel item, et qu'il s'occuperait sous peu du juge en chef.' Montgomery dit qu'il expliqua à M. Clarke qu'il n'y avait rien dans ce que vous aviez dit ; mais Clarke répondit qu'il comprenait,—qu'il s'occuperait de la chose. De là vient l'histoire qu'il a fabriquée.

“ Je pourrais ajouter que je réside à Winnipeg depuis près de cinq ans et que vous n'auriez pas pu vous mêler de politique ou de parler politiques sans que j'en entendisse parler ou que je le susse, et je n'ai ni sa connaissance ni entendu parler de rien de la sorte. Je déclare que toute cette histoire est une fausseté réfléchie.

“ Votre dévoué, etc., GEO. L. FIRESTINE.

“ L'honorable E. B. Wood, J. C.”

J'ajouterai un extrait d'une lettre qui m'a été adressée par M. Woodworth à ce sujet, et que j'ai reçue après avoir préparé ma réponse à ce paragraphe.

“ WINNIPEG, 13 août 1881.

“ MON CHER MONSIEUR,—J'ai été absent de la province pendant les huit dernières semaines, et par conséquent je n'ai reçu qu'aujourd'ui votre lettre du 16 juin dernier. Sans cela, je vous aurais très certainement répondu avec le plus grand plaisir.

“ Je n'ai pas pris la peine de m'informer si, pendant la dernière élection aux fins de choisir un député pour la ville de Winnipeg et à laquelle j'étais candidat, le juge en chef de cette province, a, dans une boutique de barbier, en la ville de Winnipeg, fait une attaque contre mon caractère, soit directement ou indirectement ; et ceux qui

sont le plus compétents à savoir et à juger, m'informent que cette accusation est tout à fait dénuée de fondement.

“ Je suis, cher monsieur, votre très obéissant serviteur,

“ D. B. WOODWORTH.

“ L'honorable E. B. Wood,
Juge en chef.”

Je donne maintenant ci-après mes différentes allocutions aux grands jurés. Ce sont celles d'octobre 1874, février 1875, juin 1875, octobre 1875, juin 1876, mars 1877, octobre 1877, mars 1879, octobre 1879 et mars 1880. Cela renferme toutes les assises que j'ai ouvertes et tenues depuis que je suis dans la province.

Octobre 1874. *Allocution.*

Le grand jury s'étant retiré et ayant choisi M. Robert Morgan pour chef, et les jurés ayant été assermentés, Son Honneur le juge en chef leur adresse la parole en ces termes :—

Monsieur le chef et messieurs du jury :—C'est la première fois que j'ai le plaisir d'adresser une allocution à un grand jury dans la province du Manitoba. Jé suis très flatté de voir qu'un si grand nombre ont répondu à l'appel de leurs noms. Dans certaines provinces, et en Angleterre, on pourrait considérer comme un peu dur que tant de personnes fussent prises de la masse du peuple pour les fins de l'administration de la justice, mais dans votre pays l'on vous paye \$2 par jour, ce qui est \$1 de plus que ce que les jurés reçoivent dans Québec, Ontario et autres provinces ; en sorte que, dans tous les cas, vous êtes indemnisés du temps que vous consacrez à l'administration de la justice. On a beaucoup débattu la question de savoir si un grand jury ou aucun jury est essentiel ou non à l'administration de la justice, mais décidément le sentiment public en Angleterre et ailleurs est en faveur de ce boulevard de la liberté et de la justice. Les meilleurs esprits dans le pays que je viens de nommer se sont épuisés à discuter cette question, et en sont venus à la conclusion ci-dessus. L'avantage que retire le pays du grand jury et de l'institution du jury est incalculable. Les jurés ne sont pas censés juger une cause. Ils doivent dire si l'offense dont un homme est accusé a été commise, et si la personne accusée est ou n'est pas la personne coupable. Lorsqu'un crime est commis, c'est une offense contre la couronne qui est la société elle-même, et la société fait des lois pour le bon gouvernement et la protection de tous. Le grand jury n'attend pas nécessairement jusqu'à ce qu'il soit appelé à agir ; il peut faire des enquêtes et dénoncer lui-même spontanément, et l'un des plus importants devoirs qu'il est supposé devoir remplir, c'est d'examiner les prisons et les pénitenciers. Dernièrement, à onze heures du soir, deux prisonniers accusés d'offenses graves se sont évadés de prison et sont actuellement en liberté. C'est une chose qui demande l'enquête la plus soigneuse, et le grand jury doit s'enquérir de tous les faits et de toutes les circonstances qui se rapportent à cette évasion.—Son Honneur parle ensuite éloquemment des devoirs que les jurés ont à remplir, et termine ses observations en faisant une courte allusion explicative aux différents cas qui doivent être soumis à l'examen du grand jury.

Février 1875. *Allocution au grand jury.*

Le juge en chef s'exprime en ces termes :—

Messieurs du grand jury,—L'institution du grand jury remonte à une époque reculée dans l'histoire de la jurisprudence anglaise. Au milieu des grandes luttes entre la couronne et le peuple, la noblesse et la bourgeoisie, le fort et le faible, le puissant et l'impuissant, à l'endroit de la liberté individuelle et des droits populaires, le grand jury a joué un rôle important dans l'histoire du pays et de la nation. Nous pouvons retracer son existence, sous une forme primitive, jusqu'aux lois du roi Ethelred. Depuis que la nation anglo-saxonne s'est développée en un empire britannique, avec ses possessions vastes, lointaines et séparées par de grandes distances, sur toute la surface du globe, nous retrouvons chez toutes les sociétés et les populations anglaises cette même organisation de grand jury composée des hommes les plus riches,

les plus intelligents et les plus importants du pays qui servent de bouclier et de défense à l'innocent, et constituent un tribunal chargé de s'enquérir de tous délits et félonies commis ou que l'on soupçonne avoir été commis dans les limites des divisions territoriales sur lesquelles s'étend leur juridiction, ainsi que de l'état, de la condition et de la direction de toutes les prisons, asiles, pénitenciers et autres institutions publiques dans les mêmes limites.

Les devoirs d'un grand jury sont en conséquence très importants dans un pays libre. C'est lui qui, dans la cour d'Oyer et Terminer, commence la poursuite de toutes les offenses, et c'est à lui qu'il appartient de s'enquérir de l'état, de la condition et de la direction de toutes les institutions de la nature des prisons, asiles, pénitenciers et maisons de réforme entretenus et subventionnés aux frais de l'Etat. Il a aussi le droit de s'occuper de la situation générale du pays, de sa condition morale et d'éducation en ce qu'elle touche aux lois et à l'ordre public, des mesures à prendre pour prévenir le crime, et de telles autres mesures qui, selon eux, favoriseraient la prospérité matérielle ainsi que l'avancement moral et intellectuel et le bien-être de la population entière,—car toutes ces choses sont étroitement liées aux transgressions de la loi. Mais il doit prendre ses renseignements et en faire rapport de manière à ne pas empiéter sur les droits et les privilèges constitutionnels d'aucune classe, ni sur les doctrines ou principes politiques d'aucun parti.

Cinq années se sont écoulées depuis que le Manitoba est devenu une province dotée d'un gouvernement constitué. Au commencement de sa carrière, cette province eut beaucoup de difficultés à vaincre. Des désordres antérieurs avaient agité les esprits et rangé les individus, race contre race, famille contre famille, et souvent voisin contre voisin; puis l'état incertain des affaires et la crainte de dangers imaginaires ou réels que couraient la vie et la propriété, avaient eu un effet désastreux en retardant dans une grande mesure l'immigration qui se dirigeait vers ce pays, et principalement celle d'une classe de colons riches et d'un caractère propre à élever le niveau de l'éducation et de la morale, et à donner l'exemple des vertus d'une civilisation plus avancée. Pour ajouter à ces embarras, les habitants de la rivière Rouge avaient terriblement souffert de la visite annuelle des sauterelles qui avaient presque tout dévoré sur leur passage, détruit les espérances et attristé le cœur du laboureur, et forcé une grande partie des gens de recourir à l'importation de tous les articles ordinaires de consommation locale pour eux-mêmes, ainsi que des grains pour leur bétail.

Quant à l'état insatisfaisant du pays, et à l'irritation excusable due aux troubles de 1869-70, aggravés par l'action tant du gouvernement fédéral, à Ottawa, que du gouvernement local, à Winnipeg, je crois que je puis oser dire que ce sentiment d'irritation et la conscience d'une injustice soufferte ont été adoucis par le temps et s'effacent rapidement. Car bien qu'il soit difficile d'effacer le passé de la mémoire, cependant la grande loi de l'amour, toujours en harmonie avec nos meilleurs et nos plus hauts intérêts, nous en ôtera, il faut l'espérer, à pardonner si nous ne pouvons pas oublier. Nous nous disons tous chrétiens. Or, il est établi que personne ne peut avoir l'esprit du christianisme sans la charité. Qu'une grande charité catholique nous enveloppe donc tous de son manteau! Quelque grande que puisse être notre habileté et incessante notre assiduité à promouvoir le bien public, et quelque ardent que soit notre patriotisme, si nous n'avons pas la charité nous ne sommes rien. La charité endure longtemps et est bienveillante; la charité n'envie pas; la charité ne se glorifie pas, ne fait pas de bruit, ne se conduit pas d'une manière inconvenante, ne se met pas en peine de ce qui lui appartient, ne s'irrite pas facilement, ne pense pas à mal, ne se réjouit pas dans l'iniquité; mais elle se réjouit dans la vérité, supporte tout, croit en tout, espère en tout et endure tout. Assez longtemps nous avons été le jouet de politiques astucieux; il est grand temps que nous mettions de côté nos petites querelles locales et que nous cessions d'être menés par d'artificieux démagogues. Nous ne sommes qu'une poignée de monde ici. Avec toutes nos forces réunies nous sommes faibles, nous sommes divisés par le souvenir du passé et les illusions du présent, notre nombre ne compte jamais, l'on n'entend jamais notre voix et l'on ne sent jamais notre force lorsqu'il s'agit d'affirmer nos droits dans les chambres de la législature nationale.

Nul pays ne deviendra jamais grand ni riche, dont la population est violemment séparée par des divisions intestines, par l'envie, la haine et l'antipathie; dont la population ne défère pas le règlement de tous différends à la décision de ses cours, suivant les lois du pays; dont la population recourt à la violence et aux moyens illégaux pour redresser des torts réels ou imaginaires, au lieu de suivre les voies ordinaires indiquées par la loi; dont la population ne se soumet pas loyalement aux décisions légales et constitutionnelles des cours de Sa Majesté, ainsi que des officiers auxquels la constitution laisse la responsabilité de mettre à exécution, ou de s'abstenir de mettre à exécution, les jugements des cours de justice; dont la population, en un mot, n'est pas soumise aux lois dans le sens le plus large du mot. Ainsi, ici, en ce pays, nous n'avons que faire de nous attendre à ce que l'immigration et le capital viennent à nous, si nous n'inspirons pas de la confiance à l'endroit de la loi et de l'ordre public, ainsi qu'à l'égard de la sûreté des placements et de la protection de la vie et de la propriété; et c'est ce à quoi nous ne réussirons pas tant qu'il sera nécessaire—si, de fait, il est nécessaire—que nous gardions au milieu de nous une force militaire pour réprimer des violences intestines. Dans toute société britannique, le sentiment public suffit pour garantir les décisions des cours, l'exécution de leurs ordres, la répression de la violence et des soulèvements, ainsi que la conservation de la paix et le maintien des lois et de l'ordre public. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi en cette province? Quels sont ceux qui seraient disposés à susciter du désordre, à conseiller de troubler la paix et de mépriser les actes légaux des hommes que la constitution a revêtus de l'autorité? Je crois qu'on ne saurait trouver aucune telle personne ici. Tous ont des droits égaux devant la loi, et tous doivent obéir à la loi et se laisser gouverner par elle. Que ces paroles descendent profondément dans vos cœurs, et lorsque vous serez de retour dans vos foyers, gravez-les dans l'esprit de vos voisins, de vos connaissances, et de tous ceux que vous fréquentez; ce ne sera pas en vain alors que vous vous serez réunis ici, et l'un des principaux objets que l'on avait en vue en incorporant le grand jury dans l'administration de la justice aura été atteint.

Quant à l'état matériel du pays, il n'est certainement pas encourageant. Nul pays ne peut s'attendre de prospérer dans les circonstances et dans les conditions où nous nous trouvons placés. Nous avons tout à acheter et rien à vendre. Pendant l'année dernière, nous n'avons pas importé pour moins de deux millions et demi de marchandises, et nous n'avons exporté de tout le grand Nord-Ouest que des fourrures valant peut-être trois cent mille piastres; et même, cet argent ne nous revient pas, mais va dans le gousset de certaines personnes, en Angleterre; s'il en revient ici, c'est sous la forme de marchandises importées. Pour payer ces fortes importations, ainsi que leur transport et autres dépenses, nous ne pouvons compter absolument que sur les légères sommes apportées par des immigrants, et le misérable petit crédit voté par le gouvernement fédéral pour nos travaux publics. Cet état de choses ne saurait durer. Nous devons commencer à produire quelque chose que nous puissions donner en échange des marchandises que nous importons, et nous appliquer à manifester les instruments et les articles les plus ordinaires dont nous avons besoin et dont nous ne pouvons pas nous passer, et par là diminuer nos importations autant que possible. Un bien trop grand nombre de ceux qui viennent ici désirent acquérir des biens tout d'un coup, par le commerce ou la spéculation, au lieu de se mettre à produire quelque chose de nécessaire à la production d'autre chose, et par là, c'est-à-dire au moyen d'un approvisionnement de production domestique, d'une demande locale et d'un marché étranger, d'ajouter à la richesse naturelle du pays. Il n'y a pas de doute qu'il faut des marchands et des commerçants dans toute société, mais il ne faut pas oublier que les marchands et les commerçants ne font qu'échanger; ils ne produisent ni ne créent la richesse. Il en est ainsi de l'avocat et du médecin, ainsi que d'une classe nombreuse de gens qui vivent de leur industrie, il est vrai, mais, dans le fond, de ce que produisent les autres. Dans ce pays, l'agriculture dans toutes ses branches, comme par exemple la culture du grain, l'élevage des bestiaux, des moutons et des chevaux, la production du beurre, la culture des racines, offre le champ le plus sûr et le plus vaste pour la production de choses.

qui toutes, pour un certain temps à venir, pourraient s'écouler immédiatement sur notre propre marché, à des prix avantageux (en supposant toujours que le pays ne soit pas de sitôt affligé de nouveau des sauterelles); et beaucoup de gens qui cherchent actuellement une méthode plus expéditive de s'enrichir en se livrant au commerce ou à la spéculation, seront forcés de tourner les yeux vers cette carrière ou de devenir des indigents vivant de l'industrie des autres. Car le Manitoba, si jamais il devient quelque chose, est destiné à être un pays éminemment et presque exclusivement agricole. Ce qu'il nous faut, et ce promptement, c'est une communication directe par chemin de fer entre Winnipeg et le lac Supérieur sur le territoire anglais, et un débouché pour l'hiver, par chemin de fer jusqu'à Winnipeg en correspondance avec le réseau de voies ferrées des Etats-Unis. Sans cela, nous ne pouvons jamais espérer de devenir quelque chose, et tout l'argent que le Canada a mis dans la Terre de Rupert est perdu. Si au contraire nous avons ces communications, dans dix ans le Manitoba seul aura une population de cent mille âmes, et toutes les dépenses qui ont été déjà faites comme celles qui se feront pour exécuter ces travaux publics, se trouveront avoir été le meilleur placement fait par le Canada.

J'aimerais à parler des justes droits du Manitoba relativement au subside qui devrait lui être payé pour le mettre sur le même pied que les autres provinces de la Confédération, mais je vois que le temps me manque.

Je passerai donc à des observations particulières sur les devoirs que vous avez à remplir comme grands jurés, mais auparavant je désire faire une ou deux remarques sur ce que la loi appelle l'*embraçery*, ou tentative d'influencer et de corrompre les jurés. La pureté, la justice, l'impartialité, la sûreté et la confiance dans l'enquête par un grand jury, et dans le procès par un petit jury, peuvent être entièrement détruites au moyen de l'*embraçery* qui consiste en des avances faites aux jurés par des personnes du dehors qui leur adressent des explications, des arguments, des appels aux passions ou aux préjugés, des encouragements sous forme d'offres ou de promesses—toutes choses qui sont propres à influencer les jurés dans la décision des affaires qui leur sont soumises, et qu'ils ont fait serment de juger d'après les témoignages rendus en leur présence, dans la salle du grand jury pour les grands jurés, et dans le banc des témoins s'il s'agit des petits jurés. Cette offense, j'en ai peur, a été déjà commise ici dans une certaine mesure. C'est une offense grave tant de la part du juré qui souffre ces avances que de celles des personnes qui les font, et tous ceux qui la commettent s'exposent à être mis en accusation et sévèrement punis. Je préviens les petits et les grands jurés d'avoir à s'en garder. Dans nulles circonstances et pour aucune raison, si plausible qu'elle puisse être, il n'est permis à qui que ce soit de vous dire un seul mot au sujet d'aucune affaire dont vous vous occupez déjà ou qui pourra vous être soumise. En agir autrement serait saper les fondements du procès par jury et renverser par la suite tout notre système judiciaire.

Je désire placer ici une autre observation à l'égard des injures et des menaces faites aux jurés à propos des décisions qu'ils rendent. Le cas s'est présenté, m'a-t-on dit, à la dernière session de cette cour. C'est encore là une offense grave, et ceux qui la commettent s'exposent à être traduits en justice et sévèrement punis. Dans le cas auquel je fais allusion, j'ai regretté, depuis, de ne pas avoir ordonné l'institution d'une poursuite contre tous ceux qui ont pu fouler aux pieds si inconsidérément les droits sacrés de la conscience, ainsi que la sainteté et la pureté de l'administration de la justice. J'avertis ceux qui se sont rendus ou qui se rendront coupables de cette offense, que si ce qui s'est passé à la dernière cour se renouvelle à celle-ci, et que je l'apprenne, chacun de ces délinquants sera poursuivi et, s'il est convaincu, puni d'une manière exemplaire.

Je suis heureux de vous informer que la liste des accusations est très peu chargée. Ainsi que l'indique le tableau que j'ai sous les yeux, il y a six cas de vol, un cas d'homicide et un cas de parjure qui vont vous être soumis.

Observations supplémentaires.

Son Honneur informe le grand jury que ce qui précède était tout ce qu'il avait

eu le temps d'écrire, mais qu'il allait leur faire quelques observations au sujet de la liste des accusés :—

“ Les trois espèces d'offenses dont le grand jury aura à s'occuper sont le vol, l'homicide et le parjure. Ce qui constitue le vol est généralement compris et nécessite très peu d'explications. Le vol consiste à s'approprier le bien d'autrui sans son consentement. Le devoir du jury est de s'assurer d'abord si un tel acte a été commis ; et, s'il l'a été, de dire qui a commis cet acte. L'homicide est l'action de tuer un homme, quelle que soit la manière dont la chose arrive. La loi anglaise veut que chaque fois qu'un homme est tué par un autre il soit fait une enquête. L'homicide est quelquefois le résultat d'un accident tel, qu'on ne saurait jeter aucun blâme sur celui qui en a été la cause ; dans ce cas-là, ce dernier n'est pas punissable. Mais les accidents fatals sont quelquefois le résultat d'une incurie grossière ; celui qui les cause en est tenu responsable et peut être puni pour le crime de *manslaughter*, ou homicide illégal involontaire ou non prémédité. Le parjure est peut-être l'une des offenses les plus abominables que la loi connaisse. Le simple menteur est déjà assez méprisable ; mais lorsqu'un homme appuie une fausseté par un serment, c'est tout simplement terrible. La loi punit sévèrement cette offense, vu que le parjure peut non seulement dépouiller un homme de ses biens, mais encore lui enlever la liberté et la vie. Un faux témoin peut faire perdre à un homme tous ses biens, le priver de sa liberté et même lui arracher la vie. Il est rare que cette offense soit dévoilée, si ce n'est par rancune. Ordinairement, c'est pour satisfaire une vengeance qu'une personne en accuse une autre de parjure. Quoi qu'il en soit, la loi n'a pas à s'occuper du motif de la plainte. C'est au jury à peser soigneusement les témoignages que l'avocat de la couronne pourra offrir ; si le jury croit qu'il en faut davantage, il peut faire connaître ce désir à l'avocat de la couronne, et dans le cas où ce dernier le jugera à propos ces témoignages seront fournis.

“ Il y a une classe d'offenses qui demandent une investigation de la part du magistrat avant d'être soumises au grand jury ; ce sont le parjure, l'assaut indécent, l'obtention d'effets sous de faux prétextes, et quelques autres. Le but de la loi à cet égard, est d'empêcher qu'il soit fait tort à des personnes innocentes qui pourraient être victimes de la rancune. Si le grand jury est persuadé que la preuve à lui soumise est telle qu'il l'eût jugé suffisante pour rapporter un verdict de culpabilité, en supposant qu'il l'eût entendue, comme petit jury, de la bouche des témoins eux-mêmes, il est de son devoir de déclarer que l'accusation est fondée et d'envoyer le prévenu devant le juge ; mais si la preuve est moins concluante, il doit déclarer l'accusation non fondée.”

Son Honneur ajoute qu'il est encore du devoir du grand jury de visiter la prison, et que si cela était possible, il lui recommanderait aussi de visiter le pénitencier. Autant que l'honorable juge a pu le voir, la prison est extrêmement bien tenue. Son Honneur félicite le jury de la rareté du crime—ce qui est digne de remarque—et dit que la moralité de la ville est également remarquable. En somme, dit-il, je crois que la province pourrait servir d'exemple à presque n'importe quel comté d'Ontario quant à ce qui est de la rareté du crime, et je pense qu'aussitôt que l'on aura disposé des offenses dues aux troubles de 69-70, il ne restera que bien peu d'affaires criminelles graves à régler dans les cours.

JUIN 1875.

Son Honneur le juge en chef Wood prononce cette

Allocution :—

Messieurs du grand jury,—Je suis heureux de revoir le grand jury de cette province, après avoir présidé cette cour depuis un an.

Sur les lois qui définissent les droits civils d'un peuple, ainsi que sur l'administration de ces lois jointes à une administration impartiale et ferme de la justice criminelle par les cours, reposent la paix, le bonheur, la liberté, l'ordre, la sécurité, l'avancement et la prospérité d'une nation. C'est un des privilèges du système de gouvernement sous lequel nous vivons et sommes organisés avec une autonomie poli-

tiqûe, que ces lois ne nous soient imposées par aucun pouvoir césarien, soit du dehors ou du dedans, mais qu'elles émanent spontanément du peuple lui-même dont elles dépendent en réalité. Ces lois, tant civiles que criminelles, sont placées, dans une grande mesure, sous la juridiction législative de la province; et bien que les premières — en tant qu'elles affectent la propriété et les droits civils — puissent être de temps à autre révoquées, changées, modifiées, amendées, ou abolies, et que de nouvelles lois puissent être faites pour les remplacer, ainsi peuvent être effectués des changements dans la forme de notre gouvernement civil, pourvu qu'ils ne sortent pas des bornes prescrites par la constitution.

Une autre particularité de notre système judiciaire, c'est que le peuple lui-même prend une part importante dans l'administration de la justice. Tout en ayant pour présider nos cours, des juges versés dans la connaissance des lois, qui sont indépendants tant de la couronne que du peuple et ne peuvent être appelés à rendre compte que d'omission, tort ou méfait, et qui, règle générale, ne peuvent être cités qu'au tribunal d'une opinion publique éclairée, nous avons en même temps des petits jurés et des grands jurés choisis partout, à de courts intervalles, d'entre la masse du peuple, et à qui revient en dernière analyse la décision finale de tout droit, ainsi que la conviction ou l'acquiescement définitifs dans toute offense.

Il ne saurait y avoir de doute que le procès par jury peut, en général, être regardé à bon droit comme l'excellence et la gloire de la jurisprudence anglaise. Le moins qu'on puisse en dire, c'est que ce n'est pas un mince privilège que d'appartenir à une nation dont le plus humble membre ne peut être affecté soit dans sa personne, sa liberté ou ses biens, sans le consentement et le jugement d'un jury formé de ses voisins et de ses pairs — principe constitutionnel fondamental qui, plus qu'aucune autre cause, a assuré au peuple ses libertés légitimes, et à la nation la stabilité des principaux caractères de son gouvernement, pendant une longue suite de siècles. Et je ne vois pas de raison de conjecturer qu'un temps vienné jamais où ces libertés seront perdues et cet état de choses renversé. En conséquence, nous ne craignons pas — parce que les romains les spartiates, les athéniens et les carthaginois et d'autres peuples ont perdu leurs libertés, et que le temps, dans sa marche précipitée, les a rayés de la carte du monde — nous ne craignons pas, dis-je, que l'Angleterre soit un jour ce qu'est aujourd'hui la terre de Priam et de Démosthènes, et que d'autres nations nouvelles se lèvent pour être ce qu'était l'Angleterre; nous ne craignons pas qu'un temps vienne jamais "où", comme dit lord Macauley, "quelque voyageur de la Nouvelle-Zélande s'arrêtera au milieu d'une immense solitude, sur une arche brisée du pont de Londres, pour esquisser les ruines de Saint-Paul," — ou "lorsque le sceptre aura échappé à l'Angleterre, et que des voyageurs venus de pays lointains essayeront en vain de déchiffrer sur quelque piédestal tombé en poussière le nom du plus fier de ses chefs, entendront chanter des hymnes sauvages en l'honneur de quelqu'idole informe sur le dôme en ruines du plus orgueilleux de ses temples, et verront un pêcheur solitaire laver ses filets dans le fleuve aux dix mille mâts" — suivant la théorie de ces historiens qui regardent la vie d'une nation comme analogue à la vie de l'homme, c'est-à-dire, comme ayant son enfance, son âge mûr, son déclin, sa vieillesse, sa décrépitude et sa dissolution finale.

La constitution des nations dont je viens de parler, ainsi que de la plupart des nations de l'Europe dont l'administration judiciaire est basée sur les doctrines et la procédure de la loi civile, était et est grandement différente de celle de l'Angleterre.

L'administration impartiale de la justice qui protège les biens et la personne de chaque membre de l'état, est la grande fin de la société civile. Un état qui a établi la confiance sous ce rapport a accompli le plus grand de ses devoirs. C'était ce qui manquait à toutes les nations de l'antiquité, et c'est ce qui manque aussi à beaucoup de royaumes modernes. Ceux-là n'avaient pas et ceux-ci n'ont pas le procès par jury pour constater les faits devant les juges dont la plus haute autorité ne va que jusqu'à leur permettre d'exposer la loi et de recommander qu'elle soit appliquée aux faits ainsi reconnus, afin que "personne ne puisse être arrêté ou emprisonné, exilé ou mis à mort, si ce n'est par le jugement de ses pairs, ou par la loi du pays."

Notre administration judiciaire est comme notre liberté, "elle n'est ni grecque ni

romaine, mais essentiellement anglaise. Elle a son caractère propre." Elle n'a pas été moulée sur des modèles impériaux, ni républicains. Comme notre gouvernement civil, elle procède directement du peuple et se mêle à tous les rangs de la société. Ses sommations, jugements et arrêts ne sont pas exécutés ou mis en vigueur par une police douée d'ubiquité ni par un pouvoir militaire partout présent; elle tire au contraire sa force et sa sanction d'un sentiment intelligent d'ordre et de justice qui existe dans le cœur de la nation.

L'introduction et l'incorporation de toutes les classes de la société dans l'administration de la justice, constituent, dans notre jurisprudence, un élément qui la distingue du système judiciaire de toutes les autres nations, tant anciennes que modernes, et contribuent grandement au respect, à la soumission et à la vénération que commandent à un degré éminent, dans les sociétés anglaises, les jugements de nos cours, ainsi qu'à cette solidité du trône et à la durée de nos institutions politiques dont les fondements sont devenus inébranlables au milieu du choc des révolutions qui ont bouleversé les nations de la terre pendant le siècle dernier.

Ces considérations et beaucoup d'autres que l'on pourrait suggérer, devraient vous montrer à tous combien il est important que vous ayez au moins une connaissance générale des lois du pays dans lequel vous vivez. Pour ne pas parler des devoirs généraux que chacun doit remplir vis-à-vis de la société dans le but de la protéger contre toute agression illégale, et outre l'avantage de pouvoir se former une idée passablement exacte des droits et des obligations résultant de relations multipliées entre les individus, dans le négoce et le commerce, ainsi que dans la variété infinie des carrières et des industries de la vie civilisée, tous sont exposés à être appelés, comme vous l'êtes, à remplir les importantes fonctions de grands jurés, ou peuvent l'être, comme le petit jury actuellement assemblé ici, pour décider les droits de propriété et les obligations civiles d'homme à homme, et pour prononcer sur la culpabilité ou l'innocence de ceux qui sont accusés d'offenses contre la société; et, ainsi que j'en ai déjà fait l'observation, ces décisions sont finales et sans appel.

Encore une fois, il ne faut pas oublier que nous vivons à l'ombre d'institutions représentatives dans lesquelles tout pouvoir émane du peuple. Sous un tel gouvernement, le pouvoir que possède la branche démocratique de la législature est tout-puissant dans les limites de sa juridiction. Chacun d'entre vous peut être appelé à remplir les fonctions de législateur; tous peuvent l'être à exercer la plus haute prérogative d'hommes libres—celle de voter pour une personne possédant les qualités requises pour siéger comme représentant du peuple dans les Chambres d'assemblée. Pour savoir quelles lois devraient être passées (s'il en est besoin), et connaître la manière de les faire; pour s'apercevoir qu'il existe des griefs et des abus, et pouvoir y trouver un remède et l'appliquer avec succès; pour comprendre le danger qu'il y a de s'immiscer dans les coutumes, les règles et les lois consacrées par le temps et l'expérience des siècles, il faut beaucoup de recherches, d'étude et de réflexion, ainsi que quelque préparation et habitude. À tout événement, le législateur doit avoir une connaissance suffisante des principes généraux des lois pour le détourner du dogmatisme où il doit n'avoir que de la déférence, de l'arrogance où il doit n'avoir que de la soumission, et de la présomption où il doit se rendre et subordonner ses connaissances imparfaites à l'expérience mûrie de ceux qui ont fait de la loi un sujet d'étude spécial. Personne ne naît législateur. Cicéron pensait, et avec raison, que c'était une nécessité pour un législateur habile et heureux de comprendre la constitution et les lois de son pays—ce qui, suppose, dit-il, de vastes connaissances, un grand zèle et une mémoire richement meublée sans lesquels il ne peut remplir convenablement ses devoirs.

Dès l'année 1765, le grand commentateur des lois de l'Angleterre disait ceci :—
 " Les maux qui sont résultés pour le public des modifications inconsidérément introduites dans nos lois sont trop évidents pour être mis en question; et la manière dont ces maux ont été causés par le défaut d'instruction de nos sénateurs, est un point bien digne de l'attention publique. Le droit coutumier d'Angleterre a passé, comme d'autres vénérables monuments de l'antiquité que des ouvriers téméraires et inexpérimentés ont osé habiller de neuf et polir avec toute la rage du progrès moderne. De là vient que souvent sa symétrie a été détruite, ses proportions difformées, et sa

majesté simple échangée contre des embellissements spécieux et des nouveautés fantastiques. Car, à dire vrai, presque toutes les subtilités et les difficultés, et tous les retards (qui ont quelque fois fait la honte des cours de justice anglaises ainsi que d'autres cours) doivent leur origine, non pas au droit coutumier lui-même, mais aux innovations qui y ont été introduites par des actes du parlement, surchargés (comme l'a dit sir Edward Coke) de provisos et d'additions, et souvent subitement rédigés ou corrigés par des hommes de peu ou point de jugement en matière de loi." Ce juge éminent et fort expérimenté déclare que dans toute sa carrière il n'a pas vu deux questions de droit dépendre de la loi commune, et il déplore vivement la confusion créée par des législateurs dépourvus de jugement et sans instruction." "Mais si," ajoute-t-il, "les actes du parlement étaient, suivant la vieille coutume, rédigés par des hommes sachant ce qu'était la loi commune avant la passation d'aucun acte concernant cette matière, et aussi jusqu'à quel point de précédents statuts avaient prévenu des maux et des vices antérieurs découverts par l'expérience, on verrait se soulever bien peu de questions de loi; et les gens instruits ne se creuseraient pas la tête si souvent qu'ils le font aujourd'hui pour faire accorder, par l'interprétation de la lettre des statuts, des mots, des phrases et des provisos vides de sens et contradictoires." "Et si cet inconvénient était si vivement ressenti au temps de la reine Elizabeth, vous pouvez juger jusqu'à quel point le mal a augmenté dans les temps modernes où la masse de nos lois a pris des proportions dix fois plus grandes, à moins donc que ceux qui les ont rédigées ne se soient proportionnellement mieux renseignés sur le droit."

J'ai été poussé à vous faire ces observations par la confusion et le bouleversement des lois de cette province, causés par de nombreux statuts mal conçus, inutiles, mal rédigés, illogiques, et même impuissants à remédier aux maux qu'ils étaient appelés à combattre—lesquels statuts ont été faits pendant l'existence du premier parlement du Manitoba. Il a été enfin passé un acte adoptant les lois de l'Angleterre et la pratique de ses cours, telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, jour de naissance de notre province. Je crois que je puis dire sans exagération que cet acte nous a donné le corps de lois le plus complet qui existe au monde sous le rapport de la propriété et des droits civils. Nous avons aussi la loi et la procédure criminelles telles qu'elles existaient en Angleterre à la même époque, excepté en ce qu'elles peuvent avoir été changées ou modifiées depuis, par les actes législatifs formels du parlement fédéral. La première session du deuxième parlement qui vient justement de terminer ses travaux a rendu, en somme, un excellent service à la province sous ce rapport. Elle a révoqué ou invalidé sinon tous les actes absurdes et anormaux d'une législation précédente, du moins un grand nombre d'entre eux; et elle les a remplacés par des mesures destinées à faciliter la mise en vigueur des lois déjà existantes. Jusqu'à un certain point, elle a modelé la loi et la pratique de la loi de manière à convenir parfaitement aux circonstances et aux conditions du pays et de ses habitants. Je partage en tous points l'avis qu'a émis Son Honneur, lors de la prorogation de la Chambre, en disant que "l'acte pour pourvoir à une meilleure administration de la justice, et les actes de même nature concernant les colons sans titres, l'imposition de timbres sur les actes de procédure légale, la charge de shérif, la direction des prisons, la construction de palais de justice et de bureaux d'enregistrement dans les comtés, les juges de paix, les amendes et les confiscations (et il aurait pu ajouter, concernant les formules abrégées de contrats, les choses en action, les actions instituées contre ou par la couronne, les grands jurés et la garde des lunatiques) constituent un perfectionnement des lois existantes, et tourneront à l'avantage de la population.

Mais tous ceux qui ont suivi les débats de la Chambre ont pu voir avec quelle "rage" quelques-uns de ses membres se sont distingués et rendus immortels en essayant de faire des "innovations" et des "améliorations" dans des lois que les hommes les mieux doués, les plus expérimentés, les plus prudents et les plus sages d'un grand nombre de générations, ont déclarées être sans défaut comme forme, et, comme substance, la perfection de la raison humaine. Heureusement pour le pays, le bon sens de la majorité, dans l'une ou l'autre Chambre, a repoussé ces tentatives d'innovations étonnantes et désastreuses.

Vous comprendrez donc, messieurs, combien il est indispensable que vous ayez

quelque connaissance de la constitution des lois du pays dans lequel vous vivez, afin de pouvoir remplir convenablement les obligations qui vous incombent tous les jours dans vos relations les uns avec les autres, et vous acquitter honorablement de vos devoirs envers la société en général et envers la nation à laquelle vous appartenez.

Il n'est guère besoin que je parle de l'immense importance qu'il y a pour ceux qui sont attachés à la commission de la paix, de comprendre les éléments des principes et de la pratique des lois, principalement en matière de conviction sommaire, ainsi que dans les procédures préliminaires nécessitées par les offenses qui sont du ressort du jury. Ces messieurs sont, dans une grande mesure, les soutiens de la paix et de l'ordre dans les différents endroits où ils demeurent. Une magistrature intelligente et consciencieuse est la meilleure sauvegarde que la société puisse avoir contre la malice des criminels. Avec une telle magistrature, la protection de l'innocent et la punition du coupable sont assurés. Sans elle, l'homme sans défense est dépouillé, et peut être assassiné impunément, et le hardi criminel échappe à la justice.

Je suis heureux de vous dire, messieurs, qu'un acte passé lors de la dernière session a fait disparaître l'incapacité qui empêchait les magistrats d'être choisis comme grands jurés; en sorte qu'à présent ils peuvent—comme cela aurait dû être toujours—faire partie du grand jury. De fait, j'espère que dorénavant on prendra en grande partie les grands jurés parmi eux, vu que, par la position qu'ils occupent dans les diverses localités où ils demeurent, ils sont censés posséder et possèdent sans doute les qualités voulues pour s'acquitter de cette charge. En remplissant leurs devoirs de grands jurés, ils se familiariseront avec les procédures des cours de justice; et, en y mettant de l'attention, ils acquerront sans s'en apercevoir une connaissance considérable des lois.

Depuis que je suis arrivé dans cette province, toute une révolution s'est opérée dans nos cours, grâce à l'aide et à la coopération de nos collègues cordialement secondés de Son Excellence et de ses conseils; mais les changements effectués ont été si graduels qu'ils ont à peine attiré l'attention sur chacune de leurs phases successives. Les frais, tant dans la cour du Banc de la Reine que dans les cours de comté, qui étaient indubitablement exorbitants, ont été réduits et clairement fixés, en sorte que la justice est maintenant à la portée de tout le monde. La pratique, qui était si embrouillée a été nettement définie, en sorte qu'en droit coutumier, en équité, et en vérification (de testaments), chacun sait à quoi s'en tenir. La cour de comté est devenue expressément "la cour du pauvre," où chacun peut être son propre avocat. Dans cette cour, les frais sont aussi peu élevés que dans la cour de division, à Ontario, ou que pour la perception des petites dettes dans Québec. Des périodes fixes ont été adoptées pour tenir cette cour, et Son Excellence a le pouvoir d'en doter les nouveaux établissements lorsque des agglomérations de population peuvent justifier cette mesure.

Avec les changements opérés à l'égard de la décision des questions de fait par un juge, ainsi que de l'assignation d'une seule classe de petits jurés au lieu de deux, et autres modifications importantes; avec le fait qu'il ne surgira plus de procès criminels des troubles de 1869-70, j'espère fermement que l'administration de la justice ne coûtera pas au pays, par année, plus d'un tiers de ce qui a été payé jusqu'ici (ou, à tout événement, antérieurement à l'année qui vient de finir) pour ce service; et ce, malgré la grande augmentation de la population qui nous vient de l'étranger. Si l'on appliquait les mêmes principes de retranchement aux autres branches du service, il ne serait pas difficile de réduire les dépenses du pays de manière à laisser un excédant de revenus pour aider à faire partout des améliorations locales, telles que chemins, ponts et construction d'édifices de comté.

Malgré beaucoup de choses décourageantes, la colonisation du pays marche d'un pas sûr. Les réserves des métis, des chemins de fer et autres sont cause que les nouveaux établissements sont dispersés et très éloignés les uns des autres ainsi que de tout centre de commerce. Ceci a beaucoup retardé la colonisation du pays. Qu'on ajoute à cela l'effet produit par l'apparition des sauterelles, et l'on ne sera pas du tout surpris que la population ne soit pas animée de cette espérance qui est le grand mobile de l'homme lorsqu'il affronte les difficultés qui s'opposent nécessairement à la colonisa-

tion d'un pays neuf. Toutefois, la sagesse enseigne la patience et la persévérance. Si nous semons et plantons, et que les sauterelles nous laissent la moitié d'une récolte, nous sommes encore plus riches que beaucoup de laboureurs vivant dans des pays plus favorisés, tant notre sol est facile à cultiver et fertile en productions de toute espèce.

Les journaux nous informent qu'enfin les réserves des métis vont être dérangées, et les certificats donnés à d'autres qui y ont droit par la loi; et qu'une commission a été nommée à cette fin. Tout le monde doit se réjouir de ce qu'après un si long délai, une justice tardive va être enfin rendue aux métis et autres personnes intéressées dans ces réserves.

Chacun sait combien il est essentiel à l'avancement et à la prospérité de toute communauté que les titres de propriété soient incontestables, afin qu'on en puisse faire le commerce avec confiance. Par l'acte du Manitoba (33 Vict., chap. 3), toutes personnes tenant des terres de la compagnie de la Baie-d'Hudson en franc-alleu, par bail emphytéotique ou par occupation du consentement de cette compagnie, dans cette partie de la province où les droits des sauvages ont été éteints (généralement connue sous le nom de Zone de colonisation), devaient recevoir immédiatement des lettres patentes de la couronne; et toutes personnes ayant la possession paisible d'étendues de terre dans les endroits où les droits des sauvages n'ont pas été éteints, devaient avoir le droit de préemption. Plus de cinq années se sont écoulées depuis la passation de cet acte, et il n'est pas à ma connaissance qu'il ait encore donné lieu à l'émission d'une seule lettre patente. Cela a beaucoup embarrassé et empêché l'introduction ainsi que le placement de capitaux dans le pays, vu que l'on ne pouvait offrir des garanties certaines; et, comme conséquence jointe à d'autres causes—le taux de l'argent s'est élevé comme toute autre chose à un chiffre fabuleux. On nous dit qu'enfin une commission semblable à celle qui s'est occupée des terres des métis, doit être envoyée de "l'Est" pour régler les différends à l'égard des personnes ayant droit à des lettres patentes, et faire ce qui aurait dû être accompli il y a des années. Faibles et impuissants comme nous le sommes, nous n'avons qu'à nous soumettre et à accepter avec reconnaissance le bon plaisir d'un pouvoir supérieur. Nous nous réjouissons de ce que ce grand empêchement à notre prospérité soit à la veille de disparaître.

La construction des édifices publics pour la douane et le revenu de l'intérieur, ainsi que pour le département des terres publiques, touche à sa fin. D'un autre côté, il est à espérer que les travaux du bureau de poste et de la partie du pénitencier donnée à l'entreprise, seront poursuivis avec une promptitude raisonnable.

Deux portions du chemin de fer du Pacifique, entre le Fort d'en Bas et la Baie du Tonnerre, ont enfin été données à l'entreprise,—l'une s'étendant depuis ce dernier endroit jusqu'au lac Shebandwan (environ 40 milles), et l'autre depuis le Portage du Rat jusqu'à environ six milles de la rivière Rouge,—soit environ 70 à 80 milles. Les deux sections ont été données aux mêmes entrepreneurs qui sont Sifton et Cie. Il paraît que la ligne de chemin de fer doit traverser les détroits au nord du lac Manitoba. Si l'on consulte la carte du Nord-Ouest, et en supposant que le pays traversé par la rivière Saskatchewan soit propre à la culture, que les branches de cette rivière soient navigables et que les produits de cette vaste région une fois établie et développée s'écouleront par ce grand cours d'eau et ses tributaires jusqu'au lac Winnipeg, et de là, par un chemin de fer frappant l'extrémité sud de ce lac, jusqu'au lac Supérieur, l'on peut comprendre le tracé choisi pour le chemin de fer du Pacifique. Mais cette conclusion repose sur la supposition d'attentes qui sont controversées par quiconque prétend connaître parfaitement, par une expérience personnelle et des observations faites en toutes saisons de l'année, tout le pays situé entre le lac Winnipeg et les Montagnes Rocheuses. Espérons que le tracé de ce grand chemin de fer transcontinental ne se trouvera pas avoir été une erreur comme celui du Grand-Occidental, du Grand-Tronc et de l'Intercolonial.

L'embranchement de Pembina ne nous aidera pas à communiquer avec le monde extérieur. L'entrepreneur doit simplement niveler la voie qui, autant qu'on peut le voir, restera ainsi jusqu'à ce que les gelées et les pluies la remettent en son premier état. On ne doit pas construire de ponts ni de ponceaux. Même, le nivellement commence à quelques milles au nord de la frontière et s'arrête à 7 ou 8 milles de Winnipeg.

Cinq années d'expérience (sans excepter l'année dernière) ont démontré à la population du Manitoba que la route Dawson est un piège et une illusion.

Lorsque tout ce qu'il est possible de faire sera accompli, il devra s'écouler quelques années, (je ne sais trop, mais je devrais dire plusieurs années) avant qu'une communication rapide et facile soit possible, rien que par chemin de fer, ou par chemin de fer et par eau; entre Winnipeg et le lac Supérieur.

Nous devons en conséquence nous rabattre sur la rivière Rouge et les chemins de fer américains, ou, sur la voie de Duluth, par le lac Supérieur. En conséquence, il serait à propos de donner tout l'encouragement possible à ceux qui s'efforcent d'établir des moyens de transport économiques et rapides sur la rivière Rouge. * *

Son Honneur explique ensuite aux grands jurés la nature de leurs devoirs et leur donne des explications sur la liste des accusations dont ils auront à s'occuper. Il les félicite sur le fait qu'il n'y a que neuf causes dont aucune n'est d'une nature grave, et il dit que la liste fait l'éloge d'une province située comme l'est celle du Manitoba.

Son Honneur le juge Bétournay prend la parole et donne en entier la substance de l'allocation du juge en chef.

OCTOBRE 1875. *Allocution du juge en chef.*

Les lois de l'Angleterre peuvent se diviser en deux grandes branches, savoir celles qui ont rapport à la propriété et aux droits civils, et celles relatives à des offenses tombant dans la catégorie des crimes et des délits (*misdemeanors*). Ces lois dérivent toutes du pouvoir suprême dans l'état. La loi commande ce qui est bien et défend ce qui est mal. Par conséquent, la connaissance de ce qui est bien et de ce qui est mal suivant la loi, ne saurait être surpassée par aucune acquisition ou connaissance humaine; car, dans toute occupation, carrière ou situation de la vie civilisée, c'est la loi qui doit régler la conduite de tous les hommes. Les droits peuvent être considérés sous deux aspects; il y a d'abord les droits qui appartiennent à la personne et que l'on appelle droits personnels, puis ceux qui ont rapport aux choses ou objets extérieurs et que l'on peut appeler droits de choses. Par exemple, les droits qui mettent un homme à l'abri de tout mal corporel et lui garantissent la jouissance de sa liberté sont des droits personnels, tandis que ceux qui lui assurent la possession de terres ou autres propriétés sont des droits de choses. Les dommages doivent être envisagés à deux points de vue; il y a les dommages envers les particuliers et les dommages publics. Dans la première catégorie peuvent être compris tous les actes qui marquent la violation ou la privation des droits privés ou civils appartenant aux personnes prises individuellement, et dans la dernière tombent les violations de droits ou de devoirs publics qui affectent la société entière considérée comme société; et ces dernières se distinguent des premières en ce qu'on leur donne le nom plus rude de crimes, de félonies et de délits. Mais cette classification est plus imaginaire que réelle, car une offense contre un particulier quelconque est une violation d'un devoir public et un crime contre la société entière. On pourrait dire, en conséquence, avec plus de raison, que la violation d'un droit privé peut être, et le plus souvent est un tort public. Quoi qu'il en soit, il n'est pas à propos, dans la présente occasion, de pousser plus loin cet ordre d'idées. Mon but est de faire quelques observations à l'égard de ce que l'on appelle généralement torts publics, ou crimes et délits. Dans son sens le plus large, crime, pris dans son acceptation légale technique, implique une étude et une discussion de toute la partie criminelle de notre pays; ou, ainsi qu'on dit quelquefois parmi nous, de tout le code pénal. La reine en qui se concentrent la majesté et la souveraineté de toutes les communautés dont se compose l'empire, est la personne que la loi suppose être offensée par chaque violation des droits publics de ces communautés, ou d'aucun de leurs membres, pourvu qu'il s'agisse d'un crime ou délit ou offense moindre; et, par conséquent, c'est en son nom que la poursuite doit, dans tous les cas, être instituée contre toute offense publique. En conséquence, comme on l'a fort bien fait remarquer: "la connaissance de cette branche de jurisprudence qui enseigne la nature, l'étendue et les degrés de tous les crimes, et détermine pour chacun d'eux un châtiment proportionné et nécessaire, est de la plus haute importance pour chaque particulier dans l'état." Car (ainsi que l'a fait remarquer un homme éminent dans une occasion semblable) nul rang ou élévation dans la société, nulle droiture de cœur, nulle prudence ou circonspections de conduite, ne devraient tenter un homme de

conclure qu'il ne pourra pas, un jour ou l'autre, être profondément intéressé dans ces recherches. Les faiblesses des meilleurs d'entre nous, les vices et les passions effrénées des autres, l'instabilité des affaires humaines, et les innombrables événements imprévus que peut amener l'espace d'un jour, nous enseignent—si l'on réfléchit un instant—qu'il importe à tout le monde de savoir au juste quelles sont les choses défendues par les lois du pays, et de connaître les déplorables conséquences auxquelles peut nous exposer une désobéissance volontaire à ces lois. A mesure que le peuple anglais s'est civilisé et que le christianisme a développé chez lui le sentiment d'humanité, la jurisprudence criminelle de l'Angleterre s'est dépourvue sinon de toute, du moins de la plus grande partie de cette sévérité excessive et de cette rigueur outrée qui la défiguraient sous la loi commune, dans les premiers temps de notre histoire judiciaire. Le cours de la législation l'a fixée enfin sur des principes qui sont permanents, uniformes et universels; et dans toutes ses parties elle est conforme aux préceptes de la vérité et de la justice, ainsi qu'aux sentiments d'humanité et aux droits inaliénables du genre humain. Aujourd'hui les crimes sont exactement définis; les châtimens sont renfermés dans des limites fixes; en général, les accusations et les interrogatoires préliminaires sont publics; dans toutes les différentes phases de la cause, le prévenu peut se procurer les services d'un avocat; les témoignages contre lui doivent être donnés en sa présence, et il lui est permis de soumettre les témoins à un examen contradictoire des plus rigoureux; il peut, à n'importe quelle phase de la procédure, faire venir et examiner tous les témoins qu'il veut pour sa défense; avant qu'il puisse être définitivement mis en jugement, au moins douze de ses voisins et concitoyens doivent dire, sous leur serment, que la preuve faite par les témoins amenés devant eux de la part de la couronne, les a convaincus, non qu'il y a un soupçon de culpabilité, ou une raison de pousser plus loin l'enquête, mais que le prévenu est coupable; enfin, son procès final se passe à la face du monde, les juges en dernier ressort de sa culpabilité ou de son innocence sont douze de ses pairs auxquels il n'a rien à reprocher, et la punition qui lui est infligée—excepté dans les cas de félonies emportant la peine capitale—est laissée, dans des bornes définies, à la discrétion du juge qui doit tenir compte du caractère du délinquant ainsi que des faits et des circonstances qui ont accompagné la commission de l'offense, tels que dévoilés en pleine cour sous la foi du serment; et la sentence qui le condamne doit être prononcée à la face de l'univers. Ainsi que vous avez pu le remarquer, messieurs, dans le cours de mes observations, le grand jury remplit une importante fonction dans les rouages de l'administration de la loi criminelle. On trouve au commencement de l'histoire de la jurisprudence criminelle anglaise l'origine de l'institution du grand jury; et non-seulement cette institution s'est maintenue dans sa pleine vigueur en Angleterre, à travers tous les changements de dynastie et les révolutions, mais ses racines, après s'être profondément enfoncées dans le sol de la "petite île," se sont étendues par-dessous les océans et ont poussé sur des îles des mers lointaines ainsi que sur des continents éloignés, des rejetons doués d'une vigueur aussi grande que celle du tronc lui-même. Le grand jury s'est toujours composé d'hommes choisis parmi des gentlemen de premier rang dans le pays, pour remplir, ainsi que je l'ai déjà dit, une fonction des plus importantes dans l'administration de la justice criminelle. Son suprême devoir est d'empêcher que l'innocent soit accusé, et de traduire le coupable en justice. Strictement parlant, il n'a pas de pouvoir politique ni aucun autre pouvoir civil; et, règle générale, il doit borner ses délibérations aux infractions de la loi, ainsi qu'à l'identité des personnes qui ont commis ces infractions. Toutefois, je ne puis dire qu'il soit entièrement en dehors de la sphère des devoirs qu'un grand jury peut s'imposer—particulièrement dans l'état de formation où se trouve la société avec sa position nouvelle, lointaine, isolée et exceptionnelle en cette jeune province—d'attirer l'attention sur des faits ou des circonstances tendant à faire commettre ou à prévenir le crime, ou à retarder les progrès du pays sous le rapport matériel, social ou moral, et de suggérer les remèdes qui, à son avis, feraient disparaître les griefs signalés. Il est aussi du devoir d'un grand jury de visiter et inspecter la prison commune de cette province, ainsi que toutes institutions entretenues aux frais du public, dans lesquelles des personnes sont emprisonnées, et de faire telles observations qu'il juge à propos sur leur état et

eur administration. Mais, ainsi que je l'ai dit, la principale affaire du grand jury est de s'occuper des offenses qualifiées crimes ou délits. L'avocat de la couronne soumet au grand jury des actes d'accusation (*indictments*) imputant, avec une certitude légale, des offenses déterminées à certaines personnes. Au revers de chaque acte d'accusation se trouvent les noms des témoins par lesquels on veut prouver que l'offense a été commise. Ces témoins sont assermentés par le chef du jury et l'on entend leurs dépositions sous serment. L'habitude est de n'entendre que les témoins dont les noms sont inscrits au revers de l'acte d'accusation. Une fois tous les témoignages entendus, le jury doit dire : 1^o, si l'offense mentionnée dans l'acte d'accusation a été commise ou non ; 2^o, et, dans le cas où cette offense, aurait été commise, si elle l'a été ou non par le prévenu. Chacune de ces questions peut être débattue et doit être décidée séparément ; et le jury, avec le consentement de douze de ses membres, peut faire toute espèce de changement soit dans la description de l'offense, suivant l'idée qu'il peut se faire de la preuve et de la loi, ou dans le signalement du délinquant si l'on démontre que c'est un autre que le prévenu qui a commis l'offense. Si les deux questions dont je viens de parler sont résolues dans l'affirmative par douze des jurés ou par un plus grand nombre d'entre eux, on dit alors que l'accusation est vraie, et le chef du jury écrit au revers du bill les mots, "Accusation fondée" (*true bill*) ; puis il signe son nom au-dessous, ajoutant le mot "chef" (*foreman*), et il rapporte ainsi le bill à la cour. Mais si douze au moins des jurés ne s'accordent pas à résoudre les deux questions dans l'affirmative, et les résolvent plutôt dans le négative, alors on dit que l'accusation n'est pas vraie, et le chef écrit au revers du bill les mots, "Accusation non fondée," (*No bill*) ; puis il signe son nom au-dessous, ajoutant le mot "chef" (*foreman*) ; et, ainsi que je l'ai déjà dit, il rapporte ce bill à la cour. Règle générale, le jury ne doit entendre que les témoins de la Couronne, mais il ne faut pas qu'il oublie que tout en étant obligé de contribuer à la mise en jugement du coupable, il doit protéger l'innocent. Par conséquent, la Couronne est tenue d'agir impartialement vis-à-vis du jury, et si elle lui demande que les faits de l'acte d'accusation soient reconnus, elle doit offrir des témoignages qui, pris seuls et non contredits, justifieraient le jury de trouver le prévenu coupable dans le cas où il aurait à juger la cause. Lorsque toute la procédure se fait *ex parte*, et que, les témoins de la Couronne ont tous été entendus, sans que le prévenu ait eu l'occasion de s'expliquer ou de se défendre, il ne faut rien moins que cela pour justifier le jury de déclarer l'accusation fondée. Si les jurés le veulent, il peuvent, en tout cas, demander des instructions à la cour, ou prendre son avis ; mais alors il vaut mieux que tous les jurés soient présents, et tout ce qui a lieu sous ce rapport doit se passer en pleine cour. L'avocat de la reine peut aussi prêter l'aide nécessaire et convenable au grand jury, mais toutes les communications qu'il lui fait, ainsi que les relations qu'il a avec lui concernant la loi et les faits qui lui sont soumis, doivent avoir lieu en présence de tous les jurés. Les jurés prêtent serment de ne rien divulguer de ce qui se passe dans leur salle. Je n'ai que faire de rappeler aux membres du jury que sous ce rapport leur serment et la prudence dont ils doivent user exigent qu'ils se taisent et enveloppent leurs délibérations du plus profond secret. Je suis heureux de vous informer que la liste des accusations, pour les assises actuelles, ne contient pas d'offenses commises dans les limites du Manitoba. Si nous n'avions affaire qu'à la province, je devrais vous renvoyer immédiatement sans vos foyers, ainsi que le petit jury, parce que vos services ne seraient pas requis. Les questions de fait dans les causes de juridiction civile—bien que nombreuses—seront décidées par un juge sans l'assistance d'un jury, après que les deux corps de jury auront été renvoyés. La liste des accusations offre quatre causes pour offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest et au-delà des limites de la province, mais à l'égard desquelles cette cour, par la loi, a juridiction. Je regrette d'avoir à dire que toutes ces poursuites sont pour meurtre. James Hughes, Philander Wogel, et George M. Bell sont accusés d'avoir tué plusieurs sauvages—hommes, femmes et enfants—aux Buttes de Cyprés, dans les Territoires du Nord-Ouest, au mois de mai 1873. Chacun se rappelle avec quel frémissement d'horreur nous avons reçu, après cette sanglante tragédie, la nouvelle du massacre atroce et fait de gaîté de cœur,

par une bande de malfaiteurs blancs venus en grande partie de Fort Benton, des sauvages Assiniboïnes paisiblement campés aux Buttes de Cyprès. Ces malheureux n'avaient provoqué personne ; aucun d'eux ne soupçonnait qu'on dût les attaquer, et le premier indice qu'ils eurent du danger qu'ils couraient fut le bruit perçant de la meurtrière carabine à répétition maniée par un ennemi traître et caché. On a rapporté qu'environ quarante sauvages, ou plus, avaient été ainsi tués de sang-froid. Des actes d'accusation pour complicité dans ce meurtre vous seront soumis contre les trois personnes que j'ai nommées, et qui ont été amenées d'au-delà de mille milles, à travers les plaines, et écrouées dans la prison de Winnipeg. L'autre cas est celui de Angus McIvor. Cet homme est accusé de deux offenses capitales ; il a été arrêté pour le meurtre d'un nommé Atkinson qu'il a tiré dans la tête avec un pistolet, puis pour avoir tiré sur un nommé Charrette avec l'intention de le tuer.

Ces deux offenses ont été commises pendant le mois de septembre dernier, non loin de Fort Ellice, dans les Territoires du Nord-Ouest. Ces causes sont de la plus grande importance en ce que les crimes qu'on reproche aux accusés ont été commis bien loin des endroits civilisés, où l'on avait pu supposer que le bras de la justice anglaise ne pouvait atteindre. A plusieurs points de vue, c'est à un désavantage considérable que les personnes accusées ont été enfin traduites devant une cour de justice. La loi et l'ordre public, ainsi que les intérêts de la justice demandent également que nous procédions avec impartialité mais aussi avec précaution dans toutes ces causes. Nous devons faire en sorte que l'on sache, depuis les Montagnes Rocheuses jusqu'aux limites de Québec et d'Ontario, que tous sont sous la protection et justiciables de la loi anglaise ; et que quelque soit l'éloignement du lieu où un crime se commette, la justice, avec ses yeux d'Argus, découvrira le coupable qui sera arrêté, mis en jugement et puni. * * *

Le juge en chef donne ensuite une définition du meurtre et fait de longues observations sur le traitement des sauvages, leur condition actuelle et le sort probable que leur réserve l'avenir. Il parle aussi du grand avantage qu'il y aurait pour tout juge de paix d'avoir en sa possession les lois criminelles de la Puissance, qui ont dernièrement été publiées en un seul volume et que l'on pourrait sans doute se procurer (si la chose n'a pas encore été faite) sans frais ou à peu de frais, pour en fournir un exemplaire à chaque juge de paix de la province. Si on ne les a pas encore obtenues, le juge en chef suggère qu'il ne serait pas déplacé pour le jury d'en conférer avec le secrétaire provincial.

10 JUIN, 1876.

Son Honneur le juge en chef Wood adresse alors l'allocation suivante au grand jury :—

Les juges ont quelquefois l'habitude, lorsqu'ils prononcent leurs allocutions aux grands jurys, de s'étendre plus ou moins sur l'origine de la base qui sert de fondement à l'institution du grand jury, mais je n'ai pas l'intention d'en agir ainsi aujourd'hui. Comme institution régulière, elle tire son origine d'Angleterre. Là, les différents comtés ont chacun leur grand jury ; mais ici, à cause de la dissémination de la population et du peu d'étendue de la province, nous n'avons qu'une cour d'assises et, par conséquent, un seul grand jury. Le grand jury s'est toujours composé d'hommes du plus haut mérite et de la plus haute intelligence que l'on pût trouver dans le comté où l'on devait le former ; ici, l'on s'est efforcé de faire ressortir l'intelligence, la moralité et l'esprit public de la province entière. Dans la plupart des pays—mais depuis quelque temps seulement ici—les juges de paix constituent généralement la plus forte partie du jury ; et cela, à bon droit, vu qu'ils jouent un rôle important dans la première phase des procédures criminelles et dans mille autres choses, et qu'en assistant aux sessions de la cour et en apprenant quelque chose de l'administration de la justice, ils acquièrent de grands avantages pour remplir ensuite leurs fonctions chacun chez eux. On s'est souvent demandé si l'on ne pourrait pas se passer du grand jury, ou bien si le grand jury ne pourrait pas être un empiètement sur l'administration de la justice, sur un système qui a existé pendant près de mille ans ; mais l'expérience de presque dix siècles a prouvé qu'il valait mieux le garder. Dans tous les systèmes

sortis du droit coutumier de l'Angleterre, et dans toutes les cours qui tirent leur origine de ce système, le grand jury a généralement été conservé et est actuellement maintenu. Par conséquent, monsieur le chef et messieurs du grand jury, suivant notre système, personne ne peut être convaincu de crime sans le jugement d'au moins vingt-quatre de ses pairs. Douze grands jurés au moins doivent examiner s'il y a *prima facie* preuve de culpabilité; puis il faut que douze petits jurés s'accordent unanimement à trouver le prévenu coupable. Votre devoir comme grands jurés, est, sur un bill qui vous est soumis, dénonçant un crime ou un délit, de chercher à savoir : 1° si un crime a été commis; 2° quelle est la personne qui a commis ce crime. La preuve que le grand jury doit entendre est celle faite dans sa propre salle. Si un grand juré connaît quelque fait se rattachant à la cause, il peut être assermenté; mais règle générale, les grands jurés devraient borner la preuve relative au crime aux témoignages des personnes dont les noms sont inscrits au revers de l'acte d'accusation et qui sont les témoins de la couronne. Les grands jurés peuvent, en conférant avec l'avocat de la Couronne, suggérer que des témoins que l'on n'a pas produits soient amenés devant eux; mais la Couronne a le droit de faire venir les témoins qui, au jugement de la partie poursuivante, suffisent pour établir une cause. Lorsqu'on prend l'avis du grand jury, si l'on n'est pas sûr que douze ou plus d'entre eux s'accordent, on peut prendre un vote, et le chef du jury est tenu d'inscrire au revers de l'acte d'accusation ce en quoi les jurés s'accordent. Je vois sur la liste trois accusations de meurtre qui ont été trouvées fondées aux avant-dernières assises. Je suis heureux de dire que vous n'aurez pas à vous occuper de crimes graves; il ne vous sera soumis qu'un cas de vol. On pourra peut-être vous soumettre un acte d'accusation pour tentative d'évasion du pénitencier. Il n'est guère nécessaire de prendre la peine de définir le vol, mais je vous dirai qu'en loi commune le vol consiste à "prendre le bien d'autrui, sans son consentement, avec l'intention de se l'approprier d'une manière permanente, pour son propre usage." D'autres affaires pourront vous être déférées et il vous sera loisible de demander à l'avocat de la couronne de préparer un acte d'accusation contre certaines personnes. J'ajouterai à ce propos, qu'il est de votre devoir d'examiner la prison et toute institution publique subventionnée à même les fonds de la province. Aussitôt que vous vous serez acquittés de tous vos devoirs, la cour vous renverra dans vos foyers.

A la dernière session du parlement provincial, un acte des jurés a été passé. En faisant l'appel des noms des personnes qui composent le grand jury actuel, je m'aperçois qu'il y en a peu qui parlent le français. Je présume que c'est un accident qui tient à l'opération de l'acte des jurés, et je ne doute pas qu'on y remédiera à la première occasion.

MARS 1877. *Cour du banc de la reine.*

Premier jour; mardi, 6 mars 1877. La cour s'ouvre à midi sous la présidence de Son Honneur le juge en chef.

Le grand jury est appelé et assermenté, après quoi Son Honneur prononce l'allocation suivante:—

M. le chef et messieurs du grand jury,—Aux cours de justice a été confié le soin de régler et faire valoir les droits civils qui naissent des rapports entre les individus d'un même état civil. Dans tout différend, la question de fait, relativement aux droits civils, est la grande difficulté qu'il y a à vaincre. "Les principes et les axiomes de la loi, qui sont des propositions générales, découlant d'une raison abstraite et ne se prêtant ni aux temps ni aux hommes," s'appliquent facilement aux faits lorsqu'ils sont constatés d'une manière déterminée. L'embarras qui surgit dans chaque chose en litige ne vient pas tant de la loi que des faits relatifs à cette chose. La loi découle, comme conclusion logique, des prémisses de fait. Si le juge fait erreur sur la loi, on peut le reprendre; mais il n'est pas si facile de découvrir, saisir ou corriger une erreur de fait. Blackstone dit:—"Dans le règlement et la vérification d'une question de fait, la partialité et l'injustice ont un vaste champ à parcourir, soit que l'on affirme hardiment comme vrai ce qui est faux, ou que l'on supprime encore plus ingénieusement quelques circonstances, qu'on en exagère d'autres, et que l'on taise le reste."

Règle générale, les questions de fait en litige sont décidées d'une manière plus satisfaisante par un nombre suffisant de jurés intègres et sensés, indistinctement choisis parmi ceux qui suivent les mêmes carrières que les plaideurs; et, ainsi que je l'ai déjà dit, la décision des questions de fait, dans la plupart des cas, tranchant ce qu'il s'agit de résoudre, les égaux et les voisins des parties au procès règlent pratiquement les droits de ces dernières. Entre autres avantages, le procès par jury délivre le juge d'une lourde responsabilité on la faisant retomber sur les gens eux-mêmes, qui, pour cette raison, et parce que, de cette manière, ils participent si largement au règlement et à la vérification de leurs propres droits, sont beaucoup moins disposés à se formaliser d'une décision adverse qu'ils le seraient si cette décision leur était imposée par un pouvoir supérieur dont le contrôle leur échapperait et dont ils ne feraient pas partie. On a dit avec raison que le procès par jury est la gloire de l'Angleterre, et qu'il a plus contribué que ses flottes et ses armées à asseoir le trône sur des bases solides et durables. L'institution du jury est l'égide la plus sûre des droits et des libertés personnels du sujet, car poussée à ces dernières limites, elle peut faire disposer en dernier ressort de toutes questions relatives aux droits des individus, ainsi qu'aux torts privés ou publics. Cette institution ne devrait jamais être abandonnée par des hommes libres, s'ils désirent perpétuer leurs libertés et transmettre à leurs enfants les droits qu'il ont reçus de leurs ancêtres. Dans notre système judiciaire, nous avons l'intervention d'un grand jury, ainsi que celle d'un petit jury. L'origine de l'institution du jury remonte aux premiers temps de notre histoire judiciaire. Le passé nous offre plusieurs exemples où le grand jury s'est interposé entre de fausses accusations et l'innocence, entre le pouvoir arbitraire et la faiblesse, entre la soif du sang et la victime. S'il est important d'adhérer avec ténacité à l'institution du jury dans les matières de droit civil, il l'est certainement beaucoup plus encore dans les procédures criminelles. Avec ce système nulle personne ne peut être exposée à subir un procès sur une accusation de crime ou de délit, à moins que douze de ses pairs, assermentés comme jurés, ne reconnaissent qu'il y a une preuve *prima facie* de culpabilité contre elle; et, même après la dénonciation ou déclaration spontanée (*presentment*) du grand jury, cette personne ne peut être convaincue que par le verdict unanime de douze autres jurés—après procès en cour—en sorte que personne ne peut être convaincu d'aucune félonie ni d'aucun délit, si ce n'est sur le jugement d'au moins vingt-quatre de ses pairs. L'institution du jury offre un autre grand avantage. A des intervalles donnés, elle rassemble de tous les points de la province un grand nombre d'hommes, qui, ainsi que je l'ai déjà dit, prennent, en vertu de la constitution, une part active dans l'administration de la justice. Ces gens se familiarisent ainsi avec les formes de la procédure et apprennent nécessairement beaucoup de choses affectant les droits civils ainsi que les obligations et les devoirs qui leur sont propres à eux et à leurs voisins, dans leurs rapports sociaux et comme membres de la communauté; puis ils s'en retournent dans leurs foyers mieux préparés—et, il faut l'espérer, mieux disposés—à remplir tous les devoirs qui leur incombent comme loyaux sujets de la reine. Cet avantage n'est pas le seul. Les jurés sont à même d'observer et de critiquer la conduite des juges et des officiers de justice,—ce qui peut avoir et a probablement un effet salutaire en forçant ces derniers à user de réserve et de prudence dans les choses qui doivent se passer en cour. Les fonctions d'un grand jury sont graves et étendues; il est de sa compétence de s'enquérir de toutes choses tendant à favoriser ou à supprimer le crime.

Une partie de ses devoirs consiste à examiner soigneusement la condition et l'état de la prison et du palais de justice de la province, ainsi que la manière dont ils sont tenus. La chose est très importante en ce qui concerne la prison.

Il est de règle que le grand jury examine aussi toute autre institution publique de la province, entretenue aux frais de l'état. S'il s'en trouve à part de la prison et du palais de justice, les grands jurés peuvent les inspecter.

C'est le privilège et le devoir du grand jury de faire les observations qu'ils jugent à propos sur tous ces sujets, ainsi que sur tous autres d'une nature analogue qu'ils peuvent croire dignes d'attirer l'attention publique.

Je vais maintenant vous parler de vos devoirs plus immédiats et plus directs c'est-à-

dire de l'examen des actes d'accusation qui peuvent vous être déferés par l'avocat de la Couronne. Le shérif m'informe que quatre cas seulement vous seront soumis, à moins qu'il n'en surgisse de nouveaux; il y en a un d'assaut, un de faux prétextes, un de détournement et un de décharge d'arme à feu. Les deux premiers ne sont pas graves, et il peut se faire qu'après examen vous trouviez que les accusations auxquelles ils ont donné lieu ne sont pas fondées. Les trois premières offenses ont été commises dans la province. Cela fait certainement l'éloge de notre population qu'à ces assises semestrielles vous n'ayiez à vous occuper que de trois causes fournies par la province, dont deux seulement sont pour délit et dans chacune desquelles le prévenu a été admis à caution. La personne accusée d'avoir malicieusement déchargé une arme à feu a commis cette offense à Fort Frances, à ce qu'on me dit, dans le territoire de Kéwatin, mais elle a été envoyée ici pour subir son procès.

Je ne connais rien des faits de ces causes.

La première accusation dont j'ai parlé est pour assault. Chacun a droit de prétendre que sa personne entière soit à l'abri de toute insulte ou mal corporel sous forme de menaces, assauts, batteries, blessures ou autrement, encore que ces choses puissent ne pas aller jusqu'à faire perdre la vie ou un membre du corps. C'est ce qu'on appelle un droit personnel, absolu et propre à chaque individu, sanctionné par les lois de la nature et les lois municipales du pays. L'assaut consiste à tenter ou essayer—en y mettant plus ou moins de violence—de causer quelque mal corporel par tous moyens propres à accomplir la fin voulue s'ils sont mis à exécution. Un assaut peut consister dans le fait d'essayer ou tenter de battre une personne sans aller jusqu'à la toucher, comme par exemple de coucher quelqu'un en joue dans les limites d'une distance d'où la charge d'un fusil—en supposant qu'il fût chargé—pourrait atteindre celui que l'on vise; de lever la main d'une manière menaçante ou une canne sur un autre placé à portée, ou de porter un coup à quelqu'un, encore qu'on le manque. Toucher quelqu'un, si légèrement que ce soit, si on le fait de propos délibéré et par colère, et sans provocation, constitue un assaut; et l'on dit que toucher le moindre d'une personne, de propos délibéré et par colère, constitue aussi une batterie, qui est l'action de battre un autre. Par conséquent, il peut y avoir assaut sans batterie, mais toute batterie comprend ou implique un assaut. Les paroles injurieuses ou menaçantes ne peuvent seules constituer un assaut; elles peuvent à vrai dire quelquefois expliquer l'intention de l'agresseur de manière à empêcher un acte considéré *prima facie* comme assaut, de prendre le caractère de ce tort. On dit qu'un assaut est simple ou grave. Un assaut simple est la commission ordinaire de l'offense sans intention contraire aux lois, ultérieure ou atroce. Un assaut grave est celui qui est accompagné de mal corporel grave, et qui indique chez le délinquant l'intention de causer un tort sérieux. La détermination de la nature d'un assaut dépend beaucoup des circonstances et de l'intention dans lesquelles l'offense a été commise. Dans nombre de cas, des dispositions particulières ont pourvu au redressement de ce tort. L'assaut peut donner lieu à une action au civil pour offense (*trespass*). Alors l'assaut est regardé comme un dommage ou tort privé. Mais le délinquant peut être poursuivi criminellement devant un juge de paix, ou par un acte d'accusation aux assises; car l'assaut est une offense publique en même temps qu'un tort privé. C'est une violation de la paix publique, et c'est en même temps une offense contre la société en générale. Dans certains cas, des procédures peuvent être prises à la fois par une action au civil pour dommages, et au moyen d'un acte d'accusation pour violation de la paix. De doubles procédures peuvent avoir lieu dans les cas d'assaut, de batterie et de mutilation. Il est à remarquer toutefois, quant à tous ces actes, que pour fournir matière à une action en justice ou être susceptibles de donner lieu à une poursuite au criminel, ils doivent avoir été commis dans une occasion illicite. Ainsi, l'assaut et batterie est excusable quand une personne d'autorité, comme le père et la mère ou un maître, inflige une correction modérée à son enfant, à son écolier ou à son apprenti. Il en est de même dans le cas et d'après le principe de la défense personnelle; car si une personne en frappe une autre ou seulement lève la main sur elle, cette dernière peut rendre les coups pour sa propre défense; et si on la poursuit pour cela elle peut alléguer, en opposition

aux procédures, que c'est le propre assaut de la partie plaignante qui a donné lieu au sien ; et dans le cas d'une lutte dangereuse, la personne assaillie peut même, pour sa propre conservation (mais non autrement), blesser ou mutiler son adversaire, et s'en justifier en alléguant les mêmes raisons. De même encore pour défendre ma propriété, mes biens ; si un homme s'efforce de m'en dépouiller, je suis excusable de mettre la main sur lui pour l'en empêcher, et s'il persiste en usant de violence, je puis le battre jusqu'à ce qu'il cesse. Il y a beaucoup de cas où la loi permet d'employer la force et même la violence contre un autre, mais aucun de ces cas ne sort du principe indiqué dans les exemples que j'ai mis sous vos yeux.

Il convient de faire remarquer à ce sujet, que, règle générale, les cas d'assaut simple peuvent et devraient être finalement réglés par les juges de paix dans l'exercice de leur juridiction sommaire, et non par voie d'accusation devant les jurés. Je ne vois rien dans le cas actuel qui le fasse sortir de la règle générale. L'offense paraît avoir été commise à la Baie-Saint-Paul, loin de Winnipeg ; et comme la personne accusée est une femme, il semblerait n'y avoir rien pour justifier de recourir à la procédure un peu extraordinaire d'une accusation devant les jurés à l'occasion d'un simple assaut, et de donner lieu à une forte dépense publique dans le but de régler une affaire que la loi a sagement placée sous la juridiction des juges de paix de la localité où les parties résident et sont connues, et où l'on dit que l'offense a été commise.

Quoi qu'il en soit, la cause nous est maintenant déferée, et notre devoir est d'en disposer.

Il vous sera donc soumis à ce sujet un acte d'accusation au soutien duquel des témoins comparatront devant vous de la part de la poursuite. Vous devrez peser soigneusement tout ce que ces témoins pourront avoir à dire, puis décider si, d'après la définition que je vous ai donnée de l'offense et les remarques que j'ai faites, la prévenue est réellement coupable ou non de la chose qu'on lui reproche. Si elle est coupable, vous direz que l'accusation est fondée ; dans le cas contraire, vous direz qu'elle ne l'est pas.

Le faux prétexte se rapproche étroitement du vol, mais il s'en distingue en ce qu'il est perpétré au moyen d'une simple fraude. C'est un délit en loi commune, et il est punissable par l'amende et la prison. La loi dit que "quiconque obtiendra d'une autre personne, au moyen de faux prétextes, aucun effet, argent ou gage, avec intention de frauder, sera coupable de délit et pourra être emprisonné dans le pénitencier pour une période de pas plus de trois ans ni de moins de deux ans, ou dans toute prison ou lieu de détention pendant une période moindre que deux années, avec ou sans travaux forcés." Le statut mentionne plusieurs cas de faux prétextes que je n'ai pas besoin de détailler, mais qui partent tous du même principe de fraude perpétrée au moyen du faux prétexte—c'est-à-dire par l'assertion d'une chose fausse en fait. Pour que cette offense soit complète il faut le faux prétexte d'un fait existant soit dans le présent ou le passé. Une assertion ou affirmation fausse, sans intention de tromper, ne peut être considérée comme un faux prétexte.

Je n'ai aucune idée des faits sur lesquels repose la présente accusation. Il sera de votre devoir d'examiner soigneusement le cas, et si vous trouvez que le prévenu a dit, concernant un fait alors existant ou un fait passé, une fausseté au moyen de laquelle il a obtenu de quelqu'un aucun effet, argent ou gage appartenant à aucune personne, avec l'intention de frauder, alors le cas sera établi *prima facie*, et vous déclarerez que l'accusation est fondée. Autrement, vous devrez dire qu'elle ne l'est pas.

On peut dire que le détournement (*embezzlement*) est une forme aggravée de vol. C'est l'action de s'approprier criminellement ce qu'une personne reçoit pour une autre. Dans son acception ordinaire, le détournement consiste à recevoir quelque effet, argent ou gage appartenant au maître ou patron de celui qui l'a reçu dans l'exercice de ses fonctions, et à s'approprier frauduleusement cet effet, argent ou gage, avant que le maître en ait la possession. La loi commune ne reconnaît pas cette offense comme une félonie en elle-même. Cette offense implique ordinairement le vol et un abus de confiance. Notre statut en définit plusieurs formes, et mentionne plusieurs choses au sujet

desquelles cette offense peut être commise, et déclare que c'est une félonie. Voici ce qu'il dit :—“ Quiconque, étant commis ou serviteur, ou étant employé comme commis ou serviteur ou en cette qualité, vole quelqu'effet, argent ou gage appartenant à, ou en la possession ou au pouvoir de son maître ou patron, est coupable de félonie, et pourra être emprisonné dans le pénitencier pour aucune période n'excédant pas quatorze ans, ou être emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucune période moindre que deux années, avec ou sans travaux forcés, et soit avec ou sans réclusion.”

Je ne connais rien des faits. Cette offense est grave ; elle suppose la confiance donnée et trahie. Plus que cela, elle implique un vol dans des circonstances où le maître ou patron ne peut se mettre en garde contre le voleur. Un homme peut, au moyen de verrous, de barreaux, de serrures et de gardiens, se protéger contre le voleur de nuit ; mais ces choses ne sauraient le mettre à l'abri d'un vol de la part de son propre commis ou serviteur de confiance.

La grandeur de cette offense vous engagera, j'en suis sûr, à examiner à fond tous les témoignages qui seront donnés devant vous de la part de la couronne ; et si cette preuve vous convainc que l'offense a été commise par la personne accusée, vous le direz ; mais si la preuve ne vous convainc pas de la vérité de l'accusation, vous devrez le déclarer aussi et rapporter le bill en conséquence.

Il ne reste plus qu'une offense,—celle d'avoir malicieusement déchargé une arme à feu. Je ne sais pas qu'elle peut être la nature de cette accusation. Tout ce que je sais, c'est que le prévenu est accusé d'avoir malicieusement déchargé une arme à feu à Fort Frances, dans le district de Kéwatin.

Cette offense peut constituer soit un crime capital ou un assaut simple,—ce qui dépend entièrement des conséquences de l'action et de l'intention dans laquelle elle a été commise.

Le statut dit ceci :—“ Quiconque administre ou fait administrer ou prendre à quelqu'un aucun poison ou autre substance destructive, ou par aucuns moyens quelconques, blesse aucune personne ou lui fait un mal corporel grave, avec l'intention, dans aucun des cas ci-dessus, de commettre un meurtre, est coupable de félonie et subira la peine de mort comme félon.” La loi dit aussi que quiconque essaie de tirer sur une personne avec l'intention de commettre un meurtre, qu'il en résulte un mal corporel ou non, est coupable de félonie, et pourra être emprisonné dans le pénitencier pour la vie ou pour une période de ne pas moins de deux ans, ou être emprisonné dans toute prison ou autre lieu de détention pour une période de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion. Dans chacun des cas ci-dessus, si la preuve démontre qu'un assaut a été commis, quand bien même l'acte d'accusation ne mentionnerait que la félonie, le jury peut acquitter le prévenu sur le chef de félonie et le trouver coupable d'assaut. Mais dans nul cas de ce genre je voudrais conseiller au grand jury de déclarer une accusation fondée si ce n'est seulement pour l'offense établie par les témoignages assermentés rendus devant lui. Si la preuve démontre qu'il y a eu assaut, recevez un bill pour assaut ; si elle établit une offense plus grave, agissez en conséquence. Et toutes les fois qu'un acte d'accusation ne vous paraîtra pas tel qu'il devait être, demandez et exigez qu'on le corrige de façon à vous satisfaire.

Telles sont les courtes remarques que j'avais à faire sur les causes contenues dans la liste que j'ai sous les yeux. Il pourra vous en être soumis d'autres qui n'apparaissent pas ici, ou qui pourront surgir pendant que vous serez à remplir vos devoirs. Le cas échéant, j'espère que vous leur accorderez votre plus soignée attention.

Je vais maintenant vous dire quelques mots de vos devoirs généraux.

Vous êtes un corps judiciaire indépendant, constituant une partie très importante du système de l'administration de la justice criminelle. Vos délibérations et vos jugements doivent être exempts de préjugés et d'influence extérieure. Vos investigations doivent être secrètes, comme aussi doit l'être l'expression de toute opinion par tout membre du jury dans la discussion ou décision de toute chose qui lui est déferé. Chacun des jurés a des droits égaux à ceux des autres, et dans toutes choses il doit agir et parler suivant sa franche conviction. Pour qu'une accusation puisse être déclarée fondée, il faut que douze jurés au moins s'accorde à cette fin.

Dans l'enquête sur les accusations qui pourront vous être déferées par l'avocat de la couronne, vous ne vous laisserez guider que par les témoignages de personnes assermentées par votre chef, en votre présence, et donnés de vive voix devant vous. L'expérience de tout temps nous enseigne combien il est dangereux de se fier à des bruits ou rumeurs à l'égard d'aucune affaire, et c'est particulièrement le cas en matière criminelle. C'est déjà assez mal que le caractère et les motifs d'une personne soient attaqués de cette manière; mais que l'on recoure à ces moyens, ou qu'on leur permette d'exercer la moindre influence sur ceux qui sont chargés de l'administration de la justice, la chose est tout simplement intolérable. Il n'est pas un homme dont les biens, la réputation, ou la personne seraient en sûreté avec un pareil état de chose; la base de l'édifice social serait sapée dans ses fondements. Par conséquent, que votre jugement et votre déclaration dans chaque cas soient fondés exclusivement sur les témoignages qui seront donnés devant vous dans votre salle du grand jury.

L'on a dit que l'avocat de la couronne peut être présent et conduire la preuve devant le grand jury. Il peut se présenter des cas entraînant des questions de fait compliquées, dans lesquels ceci pourrait être désirable; mais, règle générale, il vaut mieux s'en dispenser.

Dans toutes les questions de loi l'avocat de la couronne peut très bien éclairer les grands jurés; mais ces derniers ne sont tenus d'accepter la loi à eux ainsi exposée que s'ils la croient correcte. Chaque fois qu'ils ont quelque doute au sujet de la loi ou de toute autre chose, ils ont le droit de demander à la cour des renseignements que cette dernière leur donne toujours, si elle le juge à propos, et dont le grand jury doit tenir compte une fois qu'il les a reçus.

On dit avec raison que l'essence de tout crime est l'intention. La loi anglaise suppose la liberté de la volonté humaine. Au fait, on ne voit pas bien comment il pourrait y avoir aucun motif d'obligation morale sans supposer le libre arbitre de l'homme. Sans cela, il n'y aurait pas, au point de vue moral, le bien et le mal dans les actions humaines,—proposition dont l'affirmative a l'assentiment universel. Cependant, ceci peut donner lieu à des spéculations parmi les casuistes. La loi criminelle de l'Angleterre est basée sur la volonté de l'homme comme agent moral. En examinant tous les cas qui vous seront soumis, vous découvrirez donc, si c'est possible, l'intention dans laquelle une action a été faite, puisque c'est l'intention qui caractérise l'action.

Si, dans le cours de vos travaux, vous avez connaissance de quelque chose qui, selon vous, devrait être dénoncé à la cour, vous pourrez en faire une déclaration spéciale; et, sur cette déclaration spontanée, il sera pris ou ordonné telles procédures ultérieures que les circonstances pourront exiger.

Lorsque vos travaux seront terminés, vous ferez une déclaration finale; et, à moins qu'il ne se présente encore quelque chose pour vous retenir, vous serez alors renvoyés.

Je vous laisse maintenant à vos devoirs.

OCTOBRE 1877. *Allocution.*

M. le chef et messieurs du grand jury,—Vous voici encore une fois convoqués de toutes les parties de la province aux assises, pour remplir vos devoirs comme grands jurés, dans l'administration de la justice criminelle.

En des occasions comme celle-ci, dans une province à laquelle l'autonomie politique n'a été accordée que tout dernièrement, et dont beaucoup d'habitants ne connaissent pas familièrement les principes et les formes de procédure des cours de justice anglaise, je crois qu'il est important—puisque en vous parlant je parle à la province en général—de m'étendre plus au long que je n'aurais autrement jugé à propos de le faire, sur les observations que je dois vous adresser concernant vos devoirs immédiats.

Comme la constitution de notre gouvernement politique, le système de la jurisprudence anglaise émane du peuple. Ce n'est pas trop dire que, sous ce rapport, notre jurisprudence et notre gouvernement civil diffèrent grandement de ceux de beaucoup des nations de l'antiquité et de l'Europe moderne sinon de toutes.

Si on l'examine avec soin, on verra que la politique anglaise, en ce qu'elle se rattache à son système judiciaire,—sa grande charte, son *habeas corpus*, son *bill of rights*, son corps de lois écrites et non écrites—prise telle quelle, est le meilleur système qui ait jamais été inauguré pour le gouvernement d'une grande et libre nation; c'est l'espoir de la race humaine, c'est la Genèse et la Révélation—la grande bible de la liberté de l'homme.

Nous pouvons retracer l'origine de notre gouvernement civil et de notre système judiciaire dans la vieille Angleterre jusqu'à un millier d'années, et de là jusqu'à une époque plus reculée encore, où l'autorité des récits historiques "se perd dans la nuit de la perfide histoire."

Après toutes les luttes civiles par lesquelles passa la race anglo-saxonne, lorsque les nuages se furent dissipés, le superbe édifice antique de la constitution anglaise apparut par un "calme serein," dans toute sa force et sa perfection primitives; et, comme lord Camden le dit: "La révolution a ramené la constitution à ses premiers principes; elle n'a pas fait davantage. Elle n'a pas augmenté la liberté du sujet, mais l'a mieux assurée. Elle n'a ni élargi ni rétréci le fondement de l'édifice, mais elle l'a réparé et peut-être y a-t-elle apporté un ou deux appuis." L'œuvre d'ajouter ici un arc-boutant, là une tour, à cet édifice, et d'élever de plus en plus son dôme majestueux pour l'harmoniser avec les idées et les progrès du siècle, se poursuit sans cesse. Mais le système de gouvernement britannique, tel qu'il existe actuellement, n'a pas été obtenu sans de longues et ardentes luttes, sans de grands sacrifices de sang et d'argent. Le combat s'est continué avec fureur pendant la longue ligne des Plantagenet, des Tudor et des Stuart. L'irréprimable conflit avait lieu entre l'autorité royale d'un côté, et le gouvernement parlementaire de l'autre. Pendant cette longue lutte, la liberté constitutionnelle a tremblé pour son sort. Enfin, en 1688 fut livrée et gagnée la grande bataille décisive, et le gouvernement parlementaire fut placé sur ce haut plateau, et entouré de fortifications, de forteresses et de boulevards qui le mirent à l'abri de toute espèce d'assaut. Deux cents ans se sont écoulés depuis cette époque; et bien que, pendant tout ce temps, nous ayons constamment corrigé des abus dans le présent, nous n'avons jamais perdu de vue les exemples du passé; et, bien que notre gouvernement soit devenu de plus en plus démocratique, la monarchie héréditaire est devenue de plus en plus forte; ses racines se sont enfoncées de plus en plus profondément au cœur de la nation, et les fondements du trône sont devenus de plus en plus fermes et immuables. Le trône lui-même s'est vu de moins en moins exposé aux agressions populaires.

"Our monarchy is ancient!
Our glory, it is grand!
And men of worth and station
Hold office in the land."

En présence de la Grande-Bretagne—cette petite île perdue au milieu de l'océan—portant le sceptre sur ses vastes possessions continentales de l'Inde et de l'Amérique du Nord, sur l'Australie et autres colonies disséminées dans tous les pays et dans toutes les mers du globe, et dont le nombre dépasse soixante organisations politiques distinctes et séparées, se mouvant toutes autour d'elle à l'instar de la grande force centripète qui les maintient chacune dans son orbite et les règle toutes avec la même précision et la même harmonie que celles des mouvements des planètes autour du soleil dans le système solaire, il est permis de nous écrier—

"A land of settled Government!
From precedent to precedent.
A land of just and old renown!
Where freedom broadens slowly down!"

Le Manitoba, et vous, M. le chef et messieurs du grand jury, formez partie de l'empire britannique; et pour sentir et savoir que tous, grands comme petits, riches comme pauvres, princes ou paysans, sont soumis à la même loi mise en vigueur par le même tribunal où l'assentiment d'un jury, dans tout différend en litige poussé à ses extrêmes limites, est indispensable pour arriver à un jugement final, on croirait que chacun pourrait être porté à s'écrier: "Je suis citoyen anglais," avec plus de

transport que jamais citoyen de la Rome impériale dans ses plus beaux jours, n'en mit à se proclamer "citoyen romain!"

Nous sommes portés à faire trop peu de cas des libertés dont nous jouissons, par le fait que nous n'avons jamais été victimes d'aucun gouvernement arbitraire ni d'aucun pouvoir despotique. Ce n'est qu'en consultant l'histoire, et en comparant nos institutions ainsi que notre système d'administration de la justice—dans toutes ses branches—avec ceux d'autres nations, tant anciennes que modernes, que nous pouvons commencer à nous rendre compte des avantages incommensurables dont nous sommes favorisés sous ce rapport plus que tout autre peuple qui ait jamais existé, ou existant aujourd'hui sur la terre.

C'est un principe fondamental de notre judicature que nul homme libre ne peut être pris ni emprisonné, ni être privé de sa liberté, de ses biens ou coutumes libres, ni être mis hors la loi ou exilé, ni en aucune autre manière être compromis, sentiencé ou condamné, si ce n'est par le jugement légal de ses pairs, ou par la loi du pays. Le jugement légal des pairs d'une personne est ce droit—à jamais mémorable et qu'on ne saura jamais trop estimer—qu'a tout sujet anglais à un procès par un jury composé de ses concitoyens et voisins, dans tout litige se rapportant soit à des droits personnels ou à des torts publics; c'est là la particularité et la gloire de la jurisprudence anglaise, son âme, et son esprit—le frein à la tyrannie, la sauvegarde du pauvre, le bouclier de l'innocence, le châtement du coupable, la défense de nos droits et de nos libertés, ainsi que de nos opinions et de nos principes politiques.

L'institution du grand jury—qui n'est qu'une partie de l'institution du jury dans notre jurisprudence—apparaît de bonne heure dans l'histoire judiciaire de notre pays. Le nombre normal des grands jurés ne doit pas excéder vingt-trois, et il ne faut rien moins qu'une majorité de ce nombre pour déclarer fondée une accusation ou dénonciation. En sorte que toute personne accusée doit être déclarée coupable par le verdict unanime d'au moins vingt-quatre de ses pairs—douze grands jurés et douze petits jurés—avant qu'on puisse légalement le dire convaincu d'aucune offense. Par cette considération seule vous pouvez vous faire une idée de la protection dont la loi entoure l'innocence.

Partout le grand jury est choisi parmi les personnes les plus considérables de la société, sous le rapport de la fortune et de l'intelligence; dans le Manitoba, la loi et la pratique sous ce rapport, font exception à la règle générale.

À vous, messieurs, sont confiées les plus importantes fonctions par la constitution de notre pays. Tant que vous ferez partie de la haute cour d'Oyer et Terminer, vous aurez à remplir des devoirs distincts dont vous devrez vous acquitter impartialement et sans crainte comme sans faveur, préjugé ni préférence. Il est de votre devoir de chercher à connaître, déclarer et exécuter toutes les choses qui vous seront déferées de la part de la couronne, ou que les circonstances dans lesquelles se trouve le pays pourront vous faire croire être d'une grande importance publique, et dans lesquelles vous pourriez juger à propos de prendre l'initiative, *tuvo mero motu*.

Votre principale occupation pratique sera d'examiner les accusations portées devant vous contre certaines personnes, par celui à qui les affaires de la couronne ont été confiées. Règle générale, dans ces recherches, vous vous bornerez à examiner les témoins dont les noms seront inscrits au revers de l'acte d'accusation. Un grand jury n'entend que les témoins de la couronne; mais si, dans le cours de l'enquête, les grands jurés désirent que quelque personne dont le nom n'est pas ainsi inscrit au revers de l'acte d'accusation, soit amenée devant eux pour être examinée, ils ont le droit de la faire assigner et doivent faire connaître leur désir à l'avocat de la couronne qui, si la chose est possible, fera venir telle personne devant eux. Vous ne devez pas oublier que vous n'entendez qu'un côté de la cause. Le prévenu n'est pas présent ni représenté par son avocat pour confronter ou examiner contradictoirement les témoins; encore moins peut-il offrir des preuves sous forme de contradiction ou d'explication. Par conséquent, la couronne est tenue d'établir une cause claire *prima facie*, avant que vous puissiez déclarer que l'accusation est vraie. Certains juges ont tenu, sous ce rapport, un langage peu exact aux jurés,—leur parlant comme à un corps accusateur et leur disant que la déclaration de la vérité d'une accusation n'est que

dans la nature d'une enquête qui doit être déterminée par la suite, et que le grand jury n'a qu'à examiner s'il y a cause suffisante pour forcer le prévenu de répondre à l'accusation. Je dois vous dire que c'est là une doctrine dangereuse, et qu'elle n'est ni appuyée ni sanctionnée par les grands oracles de la loi. On peut dire que, dans l'examen préliminaire, la cour du juge de paix joue le rôle de tribunal accusateur; en présence d'une cause probable, c'est son devoir de déférer le cas à un tribunal supérieur pour plus ample investigation. Mais les fonctions des grands jurés vont plus loin que cela. Ils doivent pouvoir dire, sur leur serment, que d'après les témoignages qu'ils ont entendus, un cas complet *primâ facie* de culpabilité a été établi devant eux, avant qu'ils puissent, suivant la loi et le serment qu'ils ont prêté, déclarer l'accusation vraie, et prendre la responsabilité d'envoyer la cause devant les petits jurés, pour y être jugée en pleine cour. Dans la majorité des cas, ceci peut ne pas avoir une importance pratique; cependant il peut aussi se présenter, à chaque cour, des cas où une erreur sous ce rapport pourrait causer un tort irréparable à la réputation d'une personne. Car vous comprenez tous sans peine combien il serait facile—avec la doctrine contraire que le grand jury n'est qu'un corps accusateur—de mettre un innocent dans le banc criminel, et de ternir pour toujours sa réputation quand bien même il serait acquitté après procès. Je vous le dis solennellement, tel n'est pas tout le devoir d'un grand jury dans aucun cas donné. En outre de l'accusation, la preuve faite par la couronne doit le convaincre qu'un cas *primâ facie* de culpabilité a été établi devant lui. Le grand jury sert d'intermédiaire entre la société d'un côté, et les personnes accusées de crime de l'autre. Son devoir est de traduire le coupable en justice, mais de défendre et protéger l'innocent. Sous ces deux rapports, c'est une sauvegarde et une protection pour toute la société ainsi que pour chacun des membres qui la composent.

Comme exemple à ce sujet je rapporterai ici un incident raconté par lord Campbell dans sa vie du juge en chef Pemberton. Voici ce qu'il dit :—

“ J'arrive maintenant à l'incident le plus répréhensible dans la vie du juge en chef Pemberton. Tandis que le roi (Jacques II) était presque indifférent à l'égard de Plunket, il désirait plus que jamais de faire monter Shaftesbury sur l'échafaud; il savait qu'il pourrait en arriver à ses fins dès que le grand jury aurait déclaré fondée une accusation contre lui, car le patriote aurait alors été condamné à mort, grâce à un choix partial de pairs dans la cour du lord grand sénéchal d'Angleterre. Pour amener les grands jurés à déclarer l'accusation fondée, Pemberton—bien que, comme avocat, il sût bien que la culpabilité devait être *primâ facie* établie devant eux—leur adressa les paroles suivantes :

“ Voyez-vous, messieurs, je dois vous dire que vous avez à examiner si le roi a quelque raison ou motif de forcer à répondre les personnes qui sont accusées. Savoir s'il y a un motif probable, voilà tout ce dont vous pouvez vous enquérir. Où il n'y a aucune espèce de soupçon d'un crime, ni raison de croire que la chose peut être prouvée, l'honneur du roi n'est pas de citer un homme en justice; mais c'est assez d'une cause probable pour autoriser à le faire. De même que c'est un crime de condamner des personnes innocentes, c'en est un aussi d'acquitter le coupable. La loi divine ne fait pas de différence entre les deux, et laissez-moi vous dire que si quel qu'un d'entre vous résiste et refuse de déclarer vraie une accusation reposant sur un motif probable, il interrompt le cours de la justice et se rend criminel.”

Suivant lord Campbell, sur le grand nombre de juges infâmes qui ont occupé une charge du temps des Stuarts, on aurait pu, en somme, pardonner au juge en chef Pemberton de s'être écarté de cette noble conduite qui a généralement fait l'honneur des juges des cours de Westminster Hall depuis la révolution de 1688, ainsi que depuis qu'ils sont devenus indépendants de la couronne, et l'on aurait pu l'excepter de la condamnation générale que l'histoire a passée sur eux, n'eût été cette allocution répréhensible adressée par lui à un grand jury. Si singulière que la chose puisse paraître, il s'est trouvé des personnes en plein dix-neuvième siècle, qui ont non-seulement suggéré, mais hardiment prétendu, que l'allocution qu'il convient de faire sous ce rapport à un grand jury, est celle qu'a prononcée le juge en chef Pemberton à l'époque corrompue de Jacques II, il y a deux cents ans, et qui a été condamnée d'une manière si signalée par l'éminent juge en chef Campbell.

J'ai un autre avis à vous donner. Dans toute cause, rapportez-vous en à votre propre jugement. Personne—pas même le juge qui siège ici—n'a le droit de vous dicter la déclaration que vous devez faire dans aucune cause en particulier. L'avocat de la couronne peut, lorsque vous lui en faites la demande, répondre à toutes questions se rapportant exclusivement à la loi; mais vous n'êtes pas même tenus d'accepter la loi telle qu'il vous l'expose, si vous avez des doutes raisonnables sur son exactitude. Dans un cas pareil, comme dans tous les cas d'ailleurs, vous pouvez, en aucun temps, demander l'avis du juge.

Suivant le serment que vous avez prêté, vos délibérations doivent être secrètes. L'une des nombreuses raisons de ceci, c'est de vous assurer une parfaite liberté d'action. Si vous le jugez à propos, vous pouvez permettre à l'avocat de la couronne d'être présent à l'examen des témoins, ainsi qu'à leur poser des questions et de conduire la preuve. Mais il n'est pas prudent de le permettre, à moins que les témoins ne soient hostiles ou mal disposés, et que ce soit dans des cas enveloppés d'obscurité et demandant des éclaircissements qu'on ne saurait aisément obtenir sans cette aide. Vous pouvez même aller jusqu'à permettre une explication de la portée et du sens de l'*indictment*, ainsi que des accusations et de la manière dont la couronne entend les supporter. Mais cela doit se limiter à une explication, et l'avocat de la couronne ne doit pas sortir des bornes que je viens d'indiquer. L'enquête finie, il ne doit pas lui être permis d'assister à aucune de vos délibérations. A l'égard de vos décisions, je répète que vous devez vous en rapporter à votre jugement seul, sans vous occuper en aucune manière de l'opinion de l'avocat de la couronne. Si, d'après les instructions que je vous ai données, vous croyez que les témoignages prouvent l'accusation, vous écrirez au revers de l'acte d'accusation les mots "Accusation fondée (*True Bill*), et votre chef signera son nom au-dessous de ces mots; si vous croyez au contraire que la preuve est insuffisante, vous écrirez les mots "Accusation non fondée" (*No Bill*) qu'accompagnera la signature de votre chef comme dans le premier cas. En déclarant que l'accusation n'est pas vraie (*No Bill*), vous ne déclarez pas que la personne accusée est innocente; vous dites simplement que les témoignages ne vous convainquent pas de sa culpabilité. Si en aucun temps plus tard une meilleure preuve peut être produite, un nouvel acte d'accusation peut être soumis au même ou à un autre grand jury. Le fait est qu'un nouvel acte d'accusation peut être déferé à un autre grand jury sur les mêmes témoignages.

Je suis heureux de vous informer que la liste des accusations présentée par le shérif est très légère; elle ne renferme en tout que quatre cas dont trois ont originé dans la province du Manitoba, et un dans le district de Kéwatin. Deux des premiers sont pour vol simple, et l'autre pour menace d'incendier des bâtiments. Celui de Kéwatin est plus sérieux; c'est un cas d'infanticide. Je ne connais aucune des circonstances dans lesquelles ces offenses ont été commises, et si je les connaissais il ne conviendrait pas que je vous en parle. Il vaut beaucoup mieux d'ailleurs que vous entendiez les faits de la bouche même des témoins qui viendront faire leurs dépositions devant vous, sous serment.

Le seul renseignement que je possède au sujet de la première offense, m'est fourni par la liste elle-même qui définit l'accusation simplement comme ceci: "Menace d'incendier." J'infère que le prévenu est accusé d'avoir menacé d'incendier des bâtiments.

Il y a un nombre de circonstances dans lesquelles les "menaces" peuvent être connues et examinées en justice. Les menaces de blessure ou de mal corporel, faites soit verbalement ou par écrit, ou autrement, peuvent exposer la personne qui s'en rend coupable, à être punie ou à donner caution de garder la paix. En certains cas, la loi fait une félonie des menaces de violence, et, sur conviction, le maximum de la peine est l'emprisonnement dans le pénitencier pour dix ans. La loi regarde les menaces de violence comme une atteinte portée aux droits de sûreté personnelle, et elle interpose une éclatante punition tant pour protéger l'innocent que pour effrayer le coupable.

Le statut a signalé avec intention certains genres de menaces communiquées d'une certaine manière. Il décrète que: "Quiconque envoie, délivre ou publie, ou

fait tenir directement ou indirectement aucune lettre ou écrit—dont il connaît le contenu,—menaçant, d'incendier ou de détruire aucune maison, grange ou autre bâtiment, ou aucun mouceau ou meule de grain, de foin ou de paille, ou autre produit agricole, etc., est coupable de félonie, et pourra être emprisonné dans le pénitencier pour un terme n'excédant pas dix ans et de pas moins de deux ans, ou être emprisonné dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de pas moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés, et avec ou sans réclusion."

Le simple larcin en loi commune, est ce que nous entendons par l'expression de "vol" ou action de voler. Il se limite aux choses mobilières telles que les effets et biens personnels, par opposition aux choses immobilières comme les terres et tènements. Le larcin est l'action de prendre et d'emporter ou enlever d'aucun endroit, injustement et frauduleusement, les effets ou biens personnels d'autrui, dans une intention de félonie, afin de les convertir à son propre usage et d'en faire sa propriété personnelle d'une manière permanente, sans le consentement du propriétaire. Le mot "félonie" sous ce rapport signifie qu'il n'y a aucune apparence de droit pour excuser l'acte, et le mot "intention" signifie le dessein de priver le propriétaire non temporairement mais pour toujours de sa propriété personnelle. Avec cette définition du larcin, ajoutée à ce que le sens commun nous dit de l'offense, je ne crois pas que vous ayez aucune difficulté à disposer des cas qui vous seront déférés.

La seule action qui reste sur la liste est une *infanticide*. On peut définir ce crime l'action de tuer un enfant après sa naissance.

Chaque fois que l'on trouve un enfant mort, et que cet enfant devient l'objet d'une enquête judiciaire, les grandes questions qui se présentent sont celles-ci :

- (1) Quel est l'âge de l'enfant ?
- (2) L'enfant est-il né vivant ?
- (3) S'il est né vivant, combien de temps a-t-il vécu ?
- (4) S'il est né vivant, de quelle manière a-t-il perdu la vie ?

Si la preuve établit que sa mort est due à la violence, il faut alors rechercher qui a causé cette violence et par quel moyen elle a été exécutée. Si les soupçons se portent sur la mère, il s'agit de déterminer si, à ou vers l'époque de l'événement, elle est accouchée d'un enfant, et si les indices de sa délivrance, quant à l'époque et aux circonstances, correspondent aux apparences développées chez l'enfant.

Dans le cours de la justice criminelle, les examens scientifiques ainsi que la preuve pouvant servir à la solution des questions ci-dessus, ont subi la plus scrupuleuse analyse, et on les a réduits à des règles bien définies et établies ; mais un examen critique ou même superficiel de ces choses m'entraîneraient hors des bornes dans lesquelles je dois me renfermer. Je puis dire, toutefois, que négliger intentionnellement de lier le cordon ombilical ; ne pas donner à l'enfant la nourriture nécessaire pour lui conserver la vie ; exposer l'enfant à l'action du froid ; lui infliger aucune blessure ou violence qui lui enlève la vie,—tout cela constitue un meurtre aux yeux de la loi. Mais lorsque la preuve ne peut aller jusqu'à établir un crime capital par aucun de ces moyens ou autres, il peut suffire, et souvent il suffit, d'établir l'offense moindre, de délit, c'est-à-dire l'action d'avoir caché ou d'avoir cherché à cacher la naissance de l'enfant. Il peut se faire que le cas dont vous aurez à vous occuper tombe dans la catégorie de cette dernière offense ; c'est ce que vous pourrez décider après avoir entendu les témoignages. Je puis aussi faire remarquer que sur un acte d'accusation pour un crime capital de ce genre, le jury peut acquitter le prisonnier de la félonie et le trouver coupable de délit.

Vous n'êtes pas restreints aux cas dont je vous ai parlé et que contient la liste. D'autres cas pourront se présenter pendant que la cour siégera, et d'autres pourront vous être soumis *de novo*, à l'égard desquels il peut n'y avoir pas eu de procédures préliminaires devant un juge de paix. Vous êtes tout aussi bien tenus de vous enquerir de ces derniers, s'il s'en présente, que de ceux dont je vous ai spécialement parlé.

Avant de clore vos travaux vous ferez un examen et une inspection de la prison et de son administration, ainsi que de la condition des personnes qui y sont détenues ; et vous ferez rapport à la cour du résultat de cet examen, avec telles observations qu'il vous aura suggérées.

Il peut n'être pas hors de propos de vous féliciter des preuves solides que nous avons autour de nous du développement et de la prospérité de la province. Malgré les découragements causés par un temps défavorable lors des semailles, la saison nous a laissés avec une abondante récolte. Les trésors cachés du Manitoba consistent dans son sol fertile, dont nous devons tirer une richesse durable. Notre pays est par-dessus tout un pays agricole. C'est à la production des céréales et à l'élevage des bestiaux que nous devons demander notre richesse. De là l'importance de faire autant que possible, de chaque quart de section de terre, le homestead d'un propriétaire et occupant réel. Pendant la saison dernière—bien que ce fût à son commencement—à cause des pluies incessantes (événement inaccoutumé et extraordinaire), l'enthousiasme de beaucoup de gens est tombé; cependant le nombre des occupants du sol a beaucoup augmenté. De plus, il est très agréable de savoir qu'enfin le gouvernement fédéral a sérieusement commencé la distribution des 1,400,000 acres de la réserve des métis, et que ces terres,—les plus belles de la province—seront bientôt partagées par petites parts entre des colons réels, et que par là, Winnipeg, au lieu de se trouver au milieu d'un désert et d'une solitude, sera le centre d'une populeuse communauté agricole qui l'entourera de toutes parts. Pour cette mesure et d'autres encore sorties du département de l'intérieur, cette province a contracté une dette de reconnaissance envers l'honorable monsieur qui en dirige les affaires d'une manière si habile.

Nous devons tous être très flattés de la visite qu'ont faite deux membres du cabinet d'Ottawa dans cette partie lointaine de la Puissance;—d'autant plus que, sans un examen personnel, il est impossible de comprendre notre véritable position ainsi que les vastes intérêts en jeu dont il faut que le gouvernement fédéral s'occupe et qui affectent non seulement le Manitoba et le Nord-Ouest, mais encore toute la Puissance du Canada. Trois semaines consacrées à l'examen le plus actif dans toutes les parties de la province, sous le rapport de la direction et de la conduite des affaires se rattachant au gouvernement d'Ottawa, ainsi qu'au caractère de ceux à qui sont confiés ces importants devoirs, ne pourront manquer de produire les résultats les plus avantageux pour le public en général. Nous regrettons profondément que le premier ministre du Canada n'ait pas pu accompagner ses collègues. Nous espérons que dans un avenir rapproché il lui sera possible de nous faire une visite, afin d'ajouter aux nombreux renseignements qu'il possède déjà sur notre compte ainsi que sur le Nord-Ouest, et que des observations personnelles confirmeront la haute opinion qu'il a du "grand pays solitaire."

Par-dessus tout devons-nous être reconnaissants de la visite du gouverneur général et de la comtesse de Dufferin. Leur voyage au Nord-Ouest formera l'une des plus brillantes pages de l'histoire du Manitoba. Si le comte de Dufferin était retourné en Angleterre sans avoir fait ce voyage au Manitoba, bien qu'il eût visité toutes les autres provinces, il aurait quitté l'Amérique du Nord sans avoir vu la Puissance du Canada, malgré ses cinq années de fonctions comme gouverneur. Nous sommes fiers de l'honneur qu'il nous a fait. Nous sommes heureux de l'impression favorable que le pays et ses habitants lui ont laissée ainsi que de l'éloquent témoignage qu'il nous a rendu sous ce rapport. La notoriété ainsi donnée dans tout l'univers à notre pays ainsi qu'à notre civilisation naissante dans le Nord-Ouest, devra être suivie des résultats les plus avantageux.

L'on a dit que :

" C'est la distance qui prête du charme à la perspective."

Cela peut être vrai quelquefois, pour les hommes comme pour les développements scéniques de la nature; mais quant à ce qui est du comte de Dufferin, la proposition ne se trouve pas juste. En effet, il est grand à distance, mais lorsque nous l'approchons de près il s'élève comme une montagne à l'aurore; et plus nous l'approchons et mieux nous le connaissons, plus il nous paraît grand et plus nous nous perdons dans l'admiration tant de la grandeur de son cœur que de la splendeur de son esprit, frappés que nous sommes de la vérité de ces lignes de Woodsworth :

" To the solid ground
Of nature trust the mind that builds for age;
Convinced that there, there only she can lay
Secure foundations."

Le séjour de Son Excellence et de l'aimable et distinguée comtesse parmi nous, a montré comment la grandeur réelle et la condescendance pleine de dignité peuvent s'allier de manière à laisser voir dans chaque regard et dans chaque action les humbles sympathies du cœur avec le vrai cachet de la noblesse de nature. Nous sentons tous que par lui et par elle nous avons approché de plus près la personne auguste de Sa Majesté, ainsi qu'à le trône de l'empire britannique. Bien que perdus pour ainsi dire dans cette région lointaine, nous sentons que nous sommes plus complètement sous la protection de ce drapeau qui flotte triomphalement sur tous les pays et sur toutes les mers du globe; et nous sentons de plus en plus que notre loyauté envers le trône et l'empire n'est pas le produit de l'entraînement, mais le fruit d'une raison calme et d'un pur dévouement.

Mais je dois m'arrêter; ne pouvant pas vous retenir plus longtemps. Je terminerai en citant les dernières paroles qu'a prononcées le gouverneur général en quittant le Manitoba :—

“ Dans un monde à part, éloigné des influences extérieures, protégé par sa majestueuse mère, le Canada rêve de son avenir et pressent sa destinée; ce qu'il voit en songe, ce sont des moissons toujours grandissantes, des villes et des villages qui se multiplient et des pâturages sans bornes; c'est le *self-government* constitutionnel et un empire confédéré; c'est pages sur pages d'une honorable histoire, ajoutées, pour sa part, aux annales de la mère-patrie et aux gloires de la race anglaise; c'est la perpétuation pour tous les siècles à venir, sur ce continent, de ce système modéré et bien équilibré de gouvernement monarchique qui réunit dans un grand tout, comme bien immortel de tous les anglais, la brillante histoire et les belles traditions du passé avec la liberté d'action la plus complète pour l'avenir.

MARS, 1879. *Allocution.*

M. le chef et messieurs du grand jury,—J'ai de nouveau l'avantage, après un laps de dix-huit mois, de me trouver en face d'un grand jury convoqué de toutes les parties de la province pour participer à l'administration de la justice.

Depuis que j'ai eu l'honneur d'adresser la parole à un grand jury, de grands changements remarquables se sont produits dans les affaires du monde.

C'est avec regret que je vous parlerai de l'expiration du terme de vice-royauté, dans notre pays, de cet homme éminemment distingué et si justement populaire, le comte de Dufferin, dont l'administration en Canada a été marquée par les qualités les plus vantées de l'homme d'Etat, et qui, par l'influence de sa carrière officielle et ses relations sociales avec la population, a grandement contribué au progrès intellectuel et moral ainsi qu'à l'élévation de toutes les classes de la société, et à lier plus étroitement encore cette magnifique portion de l'empire au trône britannique.

Nous regrettons cette perte, mais nous nous en consolons en songeant qu'elle a tourné au profit de l'empire, par le fait que le caractère intègre du comte de Dufferin, son jugement mûri et ses brillantes qualités lui ont valu une position à la cour de Saint-Pétersbourg (où sera placée en mains sûres la tâche de triter les questions les plus délicates et les plus importantes qui affectent actuellement l'empire), et en songeant de plus que sa place au Canada a été plus que remplie par le marquis de Lorne, fils du duc d'Argyle, un gentilhomme qui est à la tête de la plus haute noblesse du Royaume-Uni, pour le rang, le patriotisme, la capacité, la générosité des sentiments, et la renommée héréditaire. Le marquis de Lorne peut se réclamer avec orgueil de sa race, qui remonte jusqu'à Guillaume-le-Conquérant, et assez haut pour “se perdre dans la nuit de la perfide histoire,”—illustré qu'elle est de valeur héroïque et de grandes actions, et brillant de temps à autre par le noble sacrifice d'une vie sur le champ de bataille et sur l'échafaud, pour la défense de la liberté constitutionnelle.

“ Argyll, the states' whole thunder born to wield,
And shake alike the Senate and the field.”

Pour ajouter à ses perfections personnelles et à la renommée historique de sa maison, il est accompagné de sa brillante marquise, fille de notre reine bien-aimée.

Nous pouvons nous réjouir d'avoir un vice-roi descendant du Bruce de Bannockburn, et uni à une noble princesse de la maison de Brunswick, fille de Victoria, reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et impératrice de l'Inde.

Une telle distinction n'a jamais été accordée jusqu'ici à aucune colonie de l'empire.

Dans notre province, un changement a été effectué par le laps du temps.

Si nous n'y avons rien gagné, nous n'y avons certainement rien perdu.

Dans notre province, une nouvelle administration a été formée, et une nouvelle assemblée législative a été convoquée.

Espérons que le gouvernement actuel fera preuve d'une politique et d'une action plus vigoureuses que n'en ont montrées ses prédécesseurs.

La province a aujourd'hui besoin d'une action administrative énergique. Elle doit pouvoir compter sur elle-même. Inutile pour elle de s'adresser au gouvernement fédéral pour ses améliorations locales et fédérales. A l'avenir comme par le passé, toute espérance fondée sur cette attente se trouvera illusoire. Le gouvernement d'Ottawa a déjà assez à faire chez lui ; il doit borner ses dépenses, aux choses qui tombent dans sa sphère comme gouvernement fédéral du Canada. L'acte de l'Amérique britannique du Nord fixe les limites de la taxe pour les fins locales et provinciales. "Aide-toi, le ciel t'aidera". Le Manitoba ne saurait rester plus longtemps inactif et attendre que la providence ou quelque autre bon génie vienne à son secours.

On a proposé d'effectuer un emprunt, et, avec cet emprunt—après l'établissement de districts judiciaires dans les parties ouest et sud de la province—d'aider à la construction d'édifices de districts dans lesquels seraient tenues les assises ; de construire des édifices publics provinciaux pour l'usage du gouvernement et de la législation du Manitoba ; d'égoutter les portions du pays où le besoin s'en fait sentir, et de subventionner la construction de chemins de fer locaux et provinciaux.

Je suis certain que cette proposition rencontrera l'assentiment et l'appui cordial de tous les habitants de cette province.

Il faut entreprendre et exécuter ces améliorations, car autrement nous demeurerons toujours dans la même position ; et bien que cette proposition implique jusqu'à un certain point la taxe sur la génération actuelle, cependant l'exécution des travaux indiqués élargira la base de cette taxe, et nous procurera aisément les moyens de payer les intérêts de l'emprunt. En rejetant le rachat du capital sur la postérité qui recueillera plus que nous les profits résultant de ces travaux, et qui, par conséquent, aura toute facilité d'acquitter, prolonger ou renouveler l'emprunt, le fardeau imposé à la génération actuelle se trouvera léger.

Qu'on ne s'y trompe pas ; il faut que nous ayons les améliorations dont j'ai parlé. C'est sur nous-mêmes qu'il nous faut compter pour les obtenir, et nous n'y parviendrons pas sans un emprunt ; et l'on ne saurait effectuer un emprunt sans établir au moins des taxes pour faire face aux intérêts annuels.

Voulez-vous accepter cette proposition qui vous donne le dessèchement du pays, la construction de voies ferrées locales, l'établissement de districts judiciaires dans l'ouest et le sud, l'érection des chefs-lieux ainsi que la construction des palais de justice nécessaires dans ces districts judiciaires, et d'édifices publics pour la province dans Winnipeg ?

C'est à vous de répondre par la voix de votre assemblée législative, et de cette réponse dépendent des événements d'une grande importance pour l'avenir de ce pays.

Nous avons la promesse que les status refondus du Manitoba nous seront donnés en temps convenable. Ce sera une œuvre laborieuse, et son exécution entraînera nécessairement une dépense considérable de travail, de temps et d'argent.

On ne saurait nier que les lois parlementaires du Manitoba soient dans un état un peu confus, incertain et insatisfaisant. Comme à tous les pays libres de l'ouest, on nous a donné trop de législation pour la qualité qu'on y a mise.

Vu que notre province possède le corps de la loi commune et des lois parlementaires de l'Angleterre telles qu'elles existaient en ce dernier pays le 15 juillet 1870, la législation—sous le rapport de la juridiction et de la constitution de nos cours, ainsi que de la propriété et des droits civils en général—d'autant qu'elle doit être greffée sur le système de loi déjà en vigueur ici, demande une grande prudence et une mûre délibé-

ration, ainsi qu'un esprit lucide et la plume facile d'un législateur savant et expérimenté.

Je regrette de dire que les statuts offrent beaucoup d'actes où l'on ne reconnaît pas la main d'un législateur soigneux et instruit. Cela est d'autant plus surprenant qu'à l'époque où furent passés la plupart de ces actes, l'un des principaux membres de la législature nous rappelait souvent qu'il était avocat et avait rempli un jour la charge élevée de juge en chef du Manitoba.

Il est à espérer que les commissaires à qui a été et sera confié le soin de réviser et refondre les statuts, pourront, tout en conservant le but et l'intention des divers actes, les présenter sous une forme telle que les sujets de Sa Majesté n'aient pas de difficulté à reconnaître ceux qui sont en vigueur et à voir quelles sont les lois qui ont trait au même sujet. Plus que cela, les commissaires n'ont ni le pouvoir ni l'autorité de modifier ces lois. Lorsqu'ils ne pourront remédier au mal causé par une législation faite à la hâte ou inconsidérée, ils devront s'en remettre à la législature, qui seule a le droit de corriger et refaire les lois.

Ma longue expérience dans les assemblées législatives m'a montré contre quelles difficultés le chef d'un gouvernement a à lutter pour se préserver d'une législation imparfaite.

Tout député entreprenant et ambitieux désire se faire remarquer en présentant et faisant passer quelque mesure. Que cette mesure aille ou non au cadre actuel des lois; que les besoins du pays la demandent réellement ou non; que le terrain qu'elle prétend occuper soit déjà couvert ou non par la loi commune ou le statut, c'est pour lui une affaire de suprême indifférence. Ce qu'il veut, c'est de s'afficher aux dépens du public; et lorsque son but est atteint il ne demande rien de plus. Mais il en résulte que le statut est défigurés; la loi qui auparavant était précise devient ambiguë, et l'administration de la justice est embarrassée.

Si l'innovateur importun est un partisan du gouvernement, il devient un problème difficile à résoudre pour son chef; et il n'est pas rare qu'il sorte de là une législation mal faite. Mais si un acte inconsidéré a pu s'introduire dans le statut, le gouvernement a conservé un défenseur.

Pour cette raison et d'autres encore, les statuts de cette province—on doit l'avouer—ont été encombrés de beaucoup d'actes, les uns impossibles, les autres déjà hors d'usage. Il en est qui, littéralement copiés sur ceux des anciennes provinces, ne conviennent ni aux circonstances ni à la condition de la nôtre, et sont un quart de siècle en avance de l'époque, ou ont été abrogés dans la province à laquelle on les a empruntés.

Trop de législation est pire que pas de législation. De même qu'un homme peut être drogué à mort, un pays peut être écrasé sous le nombre de ses lois.

L'expérience du passé, la considération du présent et la prévoyance de l'avenir pourront, je l'espère sincèrement, enseigner sous ce rapport une chose que la sagesse inculque, — à savoir, que la législation est l'œuvre la plus noble à laquelle puisse se vouer l'homme; que, dans l'accomplissement de cette œuvre, chaque membre de la Chambre devrait apporter sa part de travail, de patriotisme, de désintéressement et d'impartialité, ainsi que les meilleures facultés intellectuelles dont il est doué. Si l'on suit cette règle, il y aura à l'avenir moins de raison de se plaindre que par le passé.

Mes observations ont plus directement trait aux statuts relatifs à la propriété et aux droits civils. Nous avons un système de lois vaste et compliqué,—le résultat de l'expérience et de la sagesse des siècles. Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, nous possédons ce système tel qu'il était et se trouvait en Angleterre à l'époque où notre pays devint une province, excepté en ce qu'il a été depuis changé ou modifié par notre propre législation. On ne saurait prendre trop de précaution lorsqu'il s'agit de porter atteinte à ce système et corps de lois. La loi commune, et de fait tout acte énonçant, modifiant ou étendant cette loi, ou y ajoutant, reposent sur un principe correct qui est la conséquence rigoureuse et nécessaire du rapport des choses, et non simplement sur la volonté, l'imagination ou le caprice idéal. Toute loi dans ce sens devrait commander ce qui est bien et défendre ce qui est mal,—définir les torts, y

appliquer des remèdes proportionnés et leur assigner des châtimens raisonnables, et pourvoir à l'introduction et à l'accomplissement de ce qui est utile et profitable.

Si l'on tenait compte de ces conseils, il n'y aurait guère lieu de craindre que la législation déformât le corps symétrique de lois que nous possédons déjà, ou que nos statuts fussent dénaturés par l'introduction de lois mal faites.

Après ces observations préliminaires, je vous parlerai maintenant de vos devoirs plus immédiats par rapport à la cour d'assises. Mais, d'abord, permettez-moi de dire quelques mots au sujet des jurés et de l'institution du jury.

Sous une forme grossière et élémentaire, l'institution du jury remonte, en Angleterre et chez les nations continentales du nord, jusqu'à une époque où son histoire se perd dans la nuit du mythe et de la fable. Chez les nations du continent, les formes qu'elles se sont latinisées. En Angleterre, le jury a toujours été et est encore une partie constituante de l'administration de la justice. Pendant un grand nombre d'années, les juriconsultes du continent ont étudié et soigneusement sondé cette institution, sans que pour cela aucune des nations continentales l'aient adoptée telle qu'elle existe en Angleterre. On a essayé plusieurs fois de l'introduire en en modifiant la forme d'une manière ou d'une autre, mais on peut dire sans crainte que son caractère essentiellement anglo-saxon n'a plu à aucun peuple, à l'exception de ceux qui sont sortis de la race anglo-saxonne elle-même.

L'institution du jury a été universellement adoptée dans toutes les provinces de la Confédération, ainsi que—règle générale—dans toutes les colonies de l'empire, où la jurisprudence est basée sur la loi commune d'Angleterre, et dans les divers Etats de la République américaine. On ne saurait nier que les peuples de ces pays jouissent de la liberté civile et religieuse et de l'égalité des droits plus qu'aucune des autres nations de la terre; et que ces pays sont le foyer de la chrétienté et de la civilisation,—l'espoir de la race humaine.

Quelque puisse avoir été l'influence de l'institution du jury, tout le monde doit convenir en définitive qu'elle a produit de bons résultats; car l'égalité de droits ainsi que la liberté civile et religieuse du peuple se modèlent sur la jurisprudence et l'administration judiciaire d'une nation.

Je n'ai rien vu, dans les discussions qui ont eu lieu à ce sujet, qui puisse le moins du monde ébranler ma forte adhésion aux principes du procès par jury.

Ce sujet offre un aspect qui, selon moi, règle toute la question. Outre les plaideurs et leurs témoins, chaque terme de la cour nous amène, dans la personne des petits et des grands jurés, soixante et quatorze gentlemen aisés et intelligents, convoqués de toutes les parties du pays. Ces messieurs non-seulement observent attentivement tout ce que disent ou font le juge et les officiers de la cour, mais participent activement eux-mêmes à la décision de toutes les causes; ils font partie du mécanisme de l'administration de la justice; ils partagent sa responsabilité, et, sans s'en rendre compte, ils prennent sur eux—parmi tous leurs voisins—de soutenir et de sanctionner les procédures et les jugemens de la cour. De là vient que, dans les sociétés anglaises, les décrets, jugemens et ordres des cours reçoivent leur exécution par la sanction de l'opinion publique et non par l'entremise d'une gendarmerie douée d'ubiquité.

Je verrai avec regret le jour où l'on abolira le grand jury. Comme institution, il peut avoir ses défauts, mais l'expérience des siècles enseigne que ses erreurs, s'il en commet, sont plutôt dues aux imperfections de notre nature qu'à l'institution elle-même. Cette dernière nous est venue à travers une longue suite de siècles; elle a été consacrée par le temps dans les cœurs de cent générations. Lorsque je déroule les pages de l'histoire judiciaire et voit les nombreux exemples de l'attitude courageuse prise par les grands jurés entre l'oppresser et l'opprimé, entre le pouvoir arbitraire et la faiblesse, entre le préjugé et l'innocence—ne s'occupant que du serment qu'ils avaient fait de dénoncer exactement toutes choses telles qu'ils les connaîtraient, et de ne favoriser personne soit par crainte, préférence, affection, ou espoir de récompense—bien que l'on puisse trouver des cas où ils ont commis des erreurs, je constate néanmoins, qu'en somme, ils ont tant fait pour la cause de la liberté et de l'humanité, qu'en contemplant leur carrière, "j'aime à oublier l'exactitude du juge pour faire place à la vénération de l'admirateur et à la gratitude de l'enfant."

Je suis heureux de pouvoir vous informer que la liste des accusations n'est pas chargée, particulièrement si l'on considère que c'est l'accumulation de six mois et que cette liste est pour toute la province.

Je vois qu'il y a deux cas de décharge d'arme à feu avec intention, etc., un cas de détournement, deux cas de vols, un cas d'assaut grave, et deux accusations contre des officiers rapporteurs, dans des élections, pour avoir rejeté des bulletins de candidature.

A mon sens, l'action de décharger une arme à feu sur quelqu'un, etc., constitue une offense grave; au fait, jusqu'à ces derniers temps cette offense était regardée comme un crime capital punissable de mort.

Je connais assez bien les faits dans les deux cas dont vous aurez à vous occuper. Celui de Beauchamp m'a été indirectement soumis pour enquête judiciaire. Dans le procès de Filion et Charbonneau, accusés d'avoir empêché les officiers de la loi d'exécuter un mandat d'arrestation lancé contre Turenne, le cas de McIlroy s'étant produit dans le bureau de la cour de comté, dans cet édifice, et une demande m'ayant été présentée pour faire admettre cet individu à caution, j'ai dû nécessairement, dans l'exécution de mes devoirs, l'examiner soigneusement; et j'ai été forcé de refuser le cautionnement.

Il ne convient pas qu'à cette phase de la procédure je fasse plus d'observations sur les faits. Si je devais en agir ainsi je pourrais vous égarer sans le vouloir; dans tous les cas, vous devez entendre les témoins assermentés et former votre jugement d'après les faits. Il ne faut pas que vous vous laissiez guider par rien de ce que je pourrais vous dire, car je ne suis pas un témoin devant vous.

Mais pour ce qui est de la loi, mon devoir est de vous éclairer; et le vôtre est d'accepter et suivre la loi telle que je vous l'exposerai. La loi déclare que l'action de décharger, de propos délibéré et avec préméditation, un fusil ou un pistolet sur une personne et de la blesser, avec intention de la tuer, sans cause légale ou provocation justifiable, constitue une félonie punissable par l'emprisonnement pour la vie. C'est au point de vue de cette déclaration de la loi que vous aurez à peser les faits dans les deux cas. D'abord, le prévenu a-t-il déchargé le pistolet, et le pistolet était-il chargé avec de la poudre et une balle de plomb ou autre projectile destructeur? Deuxièmement, le pistolet a-t-il été pointé avec intention, et la balle a-t-elle, ou le projectile a-t-il touché et blessé la personne ainsi que le dit l'acte d'accusation? Troisièmement, la chose a-t-elle été faite de propos délibéré et avec préméditation? Et, enfin, y avait-il absence de cause légale ou de provocation suffisante? Si ces quatre questions sont résolues dans l'affirmative, l'offense est *prima facie* complète, et votre devoir est de déclarer que l'accusation de félonie est fondée, et de traduire le délinquant en justice pour cette offense.

Il peut se faire, et l'on allègue souvent—dans des cas semblables, que le délinquant, au moment où il a commis l'offense, souffrait d'une aliénation mentale temporaire. Dans un sens, tous ceux qui commettent cette offense ont perdu la raison; mais aux yeux de la loi, ils sont parfaitement sains d'esprit. Rien de tel ne doit vous influencer. Si, au cours d'un procès, les faits prouvent l'aliénation mentale chez l'accusé, c'est à la cour d'y voir, en vertu de la loi. La société doit être protégée contre les lunatiques criminels aussi bien que contre les lunatiques sains d'esprit. Vous devez laisser la question se résoudre comme l'entend la loi. Si les témoins de la couronne établissent un cas *prima facie*, votre devoir est de déclarer l'accusation fondée et de laisser de côté les questions de folie ou d'aberration mentale temporaire pour être discutées et traitées au cours du procès.

Mais si vous trouvez que le prévenu n'a pas tiré le pistolet chargé comme je l'ai dit, ou qu'il ne l'a pas pointé dans l'intention de faire mal, ou qu'il ne l'a pas fait jusqu'à un certain point de propos délibéré ou avec préméditation, ou que, dans les circonstances, il y avait cause légale ou provocation suffisante, la félonie n'est pas établie et il peut se faire qu'aucune offense n'ait été commise. Dans ce cas, vous ne dénoncerez le prévenu que pour avoir déchargé une arme à feu avec l'intention de mutiler, blesser ou faire un mal corporel grave; ou, si les faits vous y autorisent, vous pouvez déclarer que les preuves de l'accusation ne sont pas suffisantes pour la faire recevoir.

Tout homicide n'est pas un meurtre. L'action de tuer peut constituer un meurtre ou un *manslaughter*, ou homicide justifiable ou excusable.

L'homicide est justifiable lorsque l'on cause la mort de quelqu'un en cherchant à l'empêcher de commettre un crime accompagné de violence et d'atrocité; comme par exemple, si un homme essaie de voler ou assassiner un autre et qu'il soit tué dans cette tentative, celui qui le tue doit être acquitté et renvoyé de l'accusation.

L'homicide excusable est de deux espèces. (1) Lorsqu'un homme, accomplissant un acte légal, tue un autre par accident, sans intention de lui faire du mal : comme par exemple, lorsqu'un homme travaille avec une hache, et que la tête de la hache s'échappe et va tuer une personne près de lui. C'est ce qu'on appelle un homicide *per infortunium* ou involontaire. (2) Lorsqu'un homme en tue un autre dans une rencontre fortuite, simplement pour sa propre défense, ou pour défendre son épouse, son enfant, son parent, son ami ou son serviteur, et non par aucun motif de vengeance; c'est là ce que l'on appelle homicide *se defendendo*. La loi protège une personne dans cette espèce d'homicide; mais la saine morale et l'humanité enseignent qu'il ne faut jamais y recourir que dans les cas les plus désespérés. Et, règle générale, dans tous les cas de ce genre, celui qui tue est exposé à une poursuite criminelle, à des embarras, à des inconvénients, et même assez souvent à de grands dangers, tant la loi a de sollicitude pour la vie humaine.

J'ai fait ces remarques pour préparer la voie à un exposé de la loi qui peut s'appliquer aux faits et aux circonstances de l'une des accusations de décharge d'arme à feu avec intention, etc.

Règle générale, *omnia præsumentur esse rite et solemiter acta donec probetur in contrarium*, et, par conséquent, c'est un principe général de loi, qu'une personne remplissant une fonction publique—comme par exemple un juge, un magistrat, un officier de paix, un constable, etc.—est officier et dûment autorisée à agir comme tel. Lorsqu'un constable ou un officier de paix exécute un mandat d'arrestation, il doit faire connaître de quelque manière la qualité officielle en laquelle il agit; cela fait, il faut supposer qu'il a été dûment nommé et autorisé à agir. Ceci une fois connu, personne ne peut s'opposer à ce qu'il opère une arrestation; mais la personne dont la liberté est menacée, et ses amis, s'il y en a de présents, doivent être suffisamment prévenus de ce que vient de faire l'officier, ou bien il n'y aura que *manslaughter* si on résiste à cet officier et qu'on le tue. Les auteurs mentionnent un cas où un huissier entra, violemment, de bonne heure le matin, dans la chambre d'un individu afin de l'arrêter, mais sans dire ce qui l'amenait ni prononcer de formule d'arrestation; cet individu, dans le premier moment de surprise, ne sachant pas qu'il avait affaire à un officier, décrocha une épée qui était pendue dans sa chambre et tua l'huissier. La cour décida que c'était un cas d'homicide involontaire. Il en serait autrement si l'officier et sa mission avaient été connus. Ces observations s'appliquent surtout lorsque la personne chargée de l'exécution du mandat est un simple particulier spécialement nommé pour l'occasion. Pour avoir droit à la protection de la loi, il doit, d'abord, faire connaître de quelque manière, à la personne qu'il doit arrêter, ainsi qu'à tous ses amis et parents là et alors présents, sa qualité officielle, le pouvoir en vertu duquel il agit, en un mot, sa mission. Après avoir fait connaître et comprendre ces choses, il peut employer la force nécessaire pour exécuter son mandat et accomplir son devoir.

Supposons que la personne chargée de l'exécution d'un mandat d'arrestation pour simple délit ou offense légère, ne soit pas constable, mais simplement employée pour l'occasion, et qu'il n'y ait pas la moindre raison de soupçonner que l'individu contre qui le mandat est lancé, tente de s'échapper ou d'éviter l'arrestation en vertu du mandat; supposons, dis-je, que la personne chargée de ce mandat se rende à une heure indue, au milieu de la nuit, chez des amis de l'accusé, où celui-ci a reçu l'hospitalité et est déjà retiré au lit, et que là, le porteur du mandat, sans faire connaître qui il est ou quelle affaire l'amène, cherche à s'emparer de l'accusé et à l'emmener par force, sans aucune explication, et qu'alors on lui résiste et on le chasse de la maison : qui, dans ce cas, sera celui qui aura violé la loi? Si en résistant on eut donné la mort au porteur du mandat (qui n'était pas constable), certainement qu'il n'y aurait eu qu'homicide involontaire et probablement homicide excusable.

Mais que dire si la même personne revient au point du jour, le matin, avec une demi-douzaine d'hommes dont quelques-uns sont armés de revolvers, et que, sans aucune explication, il s'attaque au maître de la maison, et cherche à le sortir par force, et finalement s'empare d'une personne inoffensive de cette maison — peut-être par erreur — et qu'avec violence et outrage, il traîne cette personne, la face par terre, à un wagon, et qu'on le frappe sur la tête avec un pistolet et un bâton pendant que la victime appelle au secours? Quelqu'un osera-t-il nier que la nature, qui est au-dessus de la loi, ne dicte et ne justifie pas tous les moyens possibles pour repousser les envahisseurs du foyer domestique, et que celui qui est attaqué ne puisse se servir, contre ses assaillants, de la force et des armes qui pourront procurer la délivrance de son ami, quand bien même que, dans l'accomplissement de cet acte, il coucherait mort chacun de ses assaillants. Dans le cas supposé, la mort des assaillants serait un homicide excusable, et la mort des assaillis rien moins qu'un meurtre.

Si les faits placent les deux cas en question sous le précepte de la loi que je vous ai exposé, aucune offense n'a été commise, et vous devrez faire votre déclaration en conséquence.

Dans tous les cas comme ceux dont il s'agit, la loi applicable au constable, à l'accusé et à toutes les personnes présentes, est si claire que tout le monde doit la comprendre.

J'arrive maintenant aux deux cas de vol.

Je ne connais rien des circonstances qui les ont accompagnés. Par conséquent, comme l'offense est trop fréquente pour qu'aucun de nous n'ait pas une connaissance générale de ce qui la caractérise, je me contenterai de la définir et vous laisserai appliquer la loi aux faits, telles que je vous l'exposerai. Le vol est l'action de prendre malicieusement ou frauduleusement d'aucun endroit les biens mobiliers d'autrui, avec l'intention criminelle de les convertir à son propre usage et d'en faire sa propriété d'une manière permanente, sans le consentement du propriétaire. Dans cette définition, le mot "criminelle" signifie sans droit ni apparence de droit, et le mot "intention" signifie l'intention de priver le propriétaire de sa chose d'une manière permanente, et non temporairement.

Le cas de détournement ne vous sera pas soumis, attendu qu'une accusation à ce sujet a été trouvée fondée aux dernières assises.

Le cas d'assaut grave est d'une nature sérieuse. D'après les dépositions faites devant le juge de paix qui a envoyé le prévenu en prison, cet assaut paraît avoir été prémédité de longue main et commis de propos délibéré. La personne sur laquelle l'assaut a été commis ne s'y attendait pas, et se trouvait dans un état qui la rendait incapable de se défendre. L'offense a été commise ouvertement, sur la rue, au moyen d'une canne ou d'un fouet. Suivant la déposition d'un médecin le mal infligé n'a pas été sans importance. Ce qui semble avoir provoqué cet assaut est un article éditorial publié dans le journal, le *Free Press*.

Si l'accusé dans cette cause était lésé, la loi lui offrait un remède. Il s'est substitué à la loi, en se constituant juge lui-même et son propre vengeur. En agissant ainsi, il a défié la loi et infligé un mal corporel ainsi qu'une humiliation graves à l'un des sujets de Sa Majesté en paix avec la souveraine et placé sous la protection des lois du pays.

Ce que je vous en dis ne doit pas vous influencer; examinez vous-mêmes les témoins et faites votre déclaration suivant les faits.

Je ne me permettrai qu'une observation. Il ne faut pas traiter de pareilles offenses à la légère. Si la loi est impuissante à protéger un homme contre la violence personnelle, le résultat inévitable sera que les hommes auront recours à l'assommoir, à la garçette, au casse-tête, au couteau et au pistolet. Les faibles voudront se mettre sur le même pied que les forts. Les agressions et contre-agressions se succéderont jusqu'à ce que la société devienne semblable à celle de nos voisins du sud ou des sauvages de la plaine.

Il faut s'empresser d'étouffer cette prédisposition dès son début. C'est à la loi seule qu'appartient le redressement de tous les torts, et pour cela ses dispositions sont amplement suffisantes et son pouvoir est irrésistible. Ceux qui la méprisent finiront par être domptés par elle.

Il reste deux cas de délits. Les prévenus sont accusés d'avoir violé, de propos délibéré, l'acte des élections, en rejetant illégalement des bulletins de candidature, à Sainte-Agathe.

C'est là une question d'une grande importance publique. Les officiers rapporteurs dans les élections, sont nécessairement revêtus de pouvoirs considérables. Il peuvent, dans l'exercice illégal de ces pouvoirs, priver de sa franchise toute une division électorale en rejetant injustement tous les bulletins de présentation à l'exception de celui d'un candidat favori, et puis, en le déclarant élu par acclamation, empêcher les électeurs d'exercer leur franchise aux bureaux de votation, et saper les fondements mêmes d'institutions libres.

Dans le cas de M. Adshead, l'officier rapporteur pour Saint-Charles, qu'une pétition d'élection plaidée devant moi accusait d'avoir injustement mis de côté des bulletins de candidature et déclaré M. Murray élu par acclamation, j'ai soigneusement examiné les faits, et j'ai cru qu'il était de mon devoir d'ordonner que ce monsieur fût mis sous caution pour attendre son procès. Pour accomplir un devoir public solennel, je dois dire que je n'ai pu trouver dans la preuve l'ombre d'une apparence de raison pour expliquer la conduite de l'officier rapporteur lorsqu'il a rejeté les bulletins de candidature de M. McPhillips et de M. McMillen, à moins que ce ne fût dans le but de déclarer M. Murray élu par acclamation.

La preuve démontre que M. Murray était présent et conseillait à l'officier rapporteur de rejeter les autres candidatures et de le déclarer élu—en lui donnant l'assurance que son bulletin était le seul qui fût selon le statut—se faisant ainsi, en loi, l'agent principal de l'offense.

Si la preuve vous convainc comme elle m'a convaincu, il sera de votre devoir de déclarer l'accusation fondée tant contre M. Adshead que contre M. Murray. Mais ceci vous regarde exclusivement, et j'ai toute confiance que cette affaire recevra de votre part l'attention voulue.

Dans le cas de M. Jos. Turenne, je vois par les documents, qu'il a donné caution pour répondre à une accusation de parjure. Je ne crois pas que cette accusation se soutienne. L'officier rapporteur, avant de commencer à remplir ses fonctions, prête serment "qu'il a qualité suivant la loi pour agir comme officier rapporteur dans la division électorale pour laquelle il a été nommé, et qu'il agira fidèlement en cette qualité sans partialité, crainte, faveur ni affection." Or, par ce serment, a-t-il alors et en le prêtant, commis un parjure prémédité et malicieux? La loi définit le parjure, l'action de jurer qu'une chose est vraie lorsqu'on la sait fausse. Ce doit être quelque chose de faux en fait à l'époque de la prestation du serment. Ce serment ne renferme aucune allégation de fait à laquelle on puisse attribuer le parjure. C'est un serment officiel qui oblige sans doute *in foro conscientie*, et dans de pareils serments il peut y avoir parjure moral, mais les tribunaux n'ont pas le pouvoir de prendre connaissance de l'affaire.

Ce fut à l'occasion d'un mandat lancé par M. Wyld—portant cette accusation sur ce serment, et, par conséquent, nul à sa face même—que la difficulté de Sainte-Agathe prit naissance. Je crois que dans une action contre le magistrat, et toute personne ayant agi sous l'autorité du mandat, ce dernier ne les protégerait pas. Je crois qu'il était nul comme n'alléguant aucune offense reconnue par la loi.

J'imagine qu'on ne vous soumettra aucun acte d'accusation à ce sujet. Dans le cas où l'on vous en soumettrait un, votre devoir sera de déclarer qu'il n'y a pas lieu de poursuivre sur l'accusation.

Mais il y a une offense dont on prétend que M. Turenne s'est rendu coupable, et qui a été l'occasion de tous les troubles et de tout le scandale qui ont eu lieu par la suite à Sainte-Agathe,—lesquels, bien que graves et sous certains rapports indignes de l'humanité, n'ont heureusement eu aucun résultat fatal, bien que deux personnes aient été sérieusement blessées à coups de pistolet. On prétend que le jour de la présentation, M. Turenne, en sa qualité d'officier rapporteur, a reçu les bulletins de candidature et dépôts d'argent mentionnés dans le statut, mettant en nomination M. Klyno et M. Grant, ainsi que le bulletin de candidature et l'argent de M. Taillefer. M. Turenne ne fit d'objection aux bulletins et aux dépôts d'argent qu'après l'expiration de l'heure fixée pour la présentation. Il déclara ensuite que la présentation de

M. Taillefer était régulier, mais il rejeta les bulletins de candidature de Klyne et de Grant—l'un parce qu'un affidavit avait été assermenté devant M. Mulvey, juge de paix dont il ne trouvait pas le nom sur la liste de juges de paix à lui fournie par le greffier du conseil exécutif, et l'autre parce que la somme qu'on lui avait présentée et qu'il avait reçue comme argent, n'était pas en or ou en billets de la Puissance; et là-dessus il déclara M. Taillefer dîment élu par acclamation et fit son rapport en conséquence au greffier du conseil exécutif.

Sur ce il y eut, naturellement, une explosion d'indignation. De là les malheureux événements dont j'ai parlé.

A présent, vous devez comprendre que je ne connais rien des faits, ni par moi-même ni autrement, exception faite de ce qu'en dit la rumeur publique. C'est à vous de vous en enquérir et assurer en interrogeant les témoins qui paraîtront devant vous. Si les faits sont, en substance, tels qu'on les a rapportés, il y a eu violation grossière et audacieuse des droits sacrés de franchise et des libertés du peuple.

Je vous ai fait cet exposé pour préparer la voie à une ou deux instructions en fait de loi :—

(1.) Pour ce qui est de l'affidavit produit au soutien de l'un des bulletins de candidature, et censé avoir été assermenté devant M. Mulvey—lequel affidavit donnait à ce dernier la qualité de juge de paix—la loi obligeait M. Turenne de prendre M. Mulvey pour ce qu'il se donnait, et il ne saurait se justifier en disant qu'il n'a pas trouvé le nom de ce monsieur sur la liste de juges de paix à lui fournie par le greffier du conseil exécutif. Il n'appartenait pas au greffier du conseil exécutif de fournir une telle liste, et l'officier rapporteur n'avait que faire de s'en occuper. Les devoirs de l'officier rapporteur sont prescrits par un acte de la législature, et non par le caprice du greffier du conseil législatif, ni par celui du lieutenant-gouverneur en conseil.

A l'égard de cette question de savoir si M. Mulvey était juge de paix, il suffit de dire qu'il avait signé son nom comme tel, et que l'officier rapporteur était tenu d'accepter le fait, malgré toute liste de juge de paix qui pouvait lui avoir été fournie. car cela tombe directement sous le coup de la maxime que j'ai déjà citée :—“*Omnia præsumuntur esse rite et solemiter acta donec probetur in contrarium.*”

(2.) L'objection que le dépôt n'était pas en or ou en billets de la Puissance est tout à fait insoutenable. Le statut, pas plus que la raison ou la nature des choses, ne la justifie ni ne l'appuie. La somme de \$25 mentionnée dans la loi est comme toute autre somme d'argent devant être payée au gouvernement. L'officier rapporteur peut demander de l'or ou des billets de la Puissance, mais il doit le faire au moment où on lui offre l'argent. Il ne peut recevoir des billets de banque ayant cours sans faire d'objection au cours de ces billets, puis attendre que l'heure de la présentation soit expirée et soulever ensuite l'objection. Le fait d'avoir reçu l'argent est concluant pour lui. Il est inutile d'ajouter que si après avoir reçu l'argent sans faire d'objection, et rien dire qu'après l'expiration de l'heure fixée pour la présentation, l'officier rapporteur rejette alors le bulletin de candidature pour la raison que le dépôt n'est pas en or ou en billets de la Puissance, il commet une violation flagrante de la loi; et je vous prévins en conséquence. Comment a pu naître cette idée d'exiger de l'or ou des billets de la Puissance, c'est pour moi une chose incompréhensible. Ce n'est pas le gouvernement qui en est le père, car il n'a rien mis de tel dans la loi, et il n'a certainement pas répudié le bon sens. Autant dire que les timbres judiciaires et les licences devraient être payés en or ou en billets de la Puissance. Le gouvernement pourrait aller plus loin; il pourrait dire que le pays doit payer le subside en or au lieu de le payer par un chèque sur la banque des Marchands; et vous, messieurs, vous pourriez demander à aussi bon droit que l'on vous payât votre indemnité aussi en or. Certainement que chaque membre de l'assemblée législative devrait toucher ses \$300 d'indemnité en or. C'est ridicule. “C'est un piège tendu par des fripons pour prendre des imbéciles.” Que ceux-là voient à ce que le chasseur ne soit pas pris dans ses propres filets.

Si la preuve que vous entendrez démontre que ce sont là les seules excuses des prévenus, votre devoir sera de déclarer l'accusation fondée, sans aucune hésitation.

Il faut apprendre aux officiers rapporteurs ainsi qu'au gouvernement qui les nomme et leur donne des instructions, que, comme le reste des sujets de Sa Majesté, ils ne sont pas au-dessus de la loi mais gouvernés par elle. De cela dépend l'existence et la conservation de nos institutions représentatives.

Et maintenant, messieurs, je vous laisse à l'accomplissement des devoirs qui vous attendent.

A vous est confiée dans une grande mesure la mission sacrée d'asseoir les fondations et de commencer l'édifice du temple de la justice dans le Nord-Ouest. Faisons en sorte que ces fondations soient profondes et solides, et que l'édifice s'élève avec une harmonieuse symétrie et de belles proportions, jusqu'à ce que son dôme superbe se perde dans les airs. Que le flot de la justice coule tranquille, transparent et sans tache depuis les Montagnes Rocheuses jusqu'au lac des Bois!

C'est par ce moyen seulement que l'édifice d'une société qui embrassera des millions d'individus, peut être construit dans les immenses prairies dont nous n'avons encore franchi que le seuil.

Nous ne ferons pas une partie peu considérable du merveilleux empire que la providence a désigné, je crois, pour opérer la régénération politique du genre humain.

Aujourd'hui, l'empire britannique compte 234,750,000 sujets, ce qui est près du double de ce que comptait l'empire romain dans ses jours les plus glorieux; la superficie de son territoire est de 7,750,000 milles carrés,—presque cinq fois la grandeur de celui sur lequel s'étendait l'autorité de la ville éternelle qui étalait sa magnificence sur les sept fameuses collines, lorsqu'elle était à l'apogée de sa gloire et dans l'ubiquité de sa puissance; les canons de ses flottes réveillent des échos sur toutes les mers, et les voiles de sa marine marchande blanchissent tous les océans du monde.

Un regard jeté sur le passé, la contemplation du présent et la perspective de l'avenir font espérer qu'il n'y aura pas de limites à son autorité ni de fin dans la durée de sa domination.

La providence semble dire :

"His ego nec metas rerum nec tempora porta Imperium sine fine dedi."

Son système de jurisprudence ainsi que son administration pure et droite de la justice ont plus fait que ses flottes et ses armées pour l'extension, la consolidation, le maintien et la perpétuation de sa puissance et de sa souveraineté.

Fasse le ciel qu'on ne puisse jamais dire que le Manitoba reste en arrière d'aucune partie des états de Sa Majesté dans ces éléments nécessaires au bonheur, à la prospérité et à la vraie grandeur d'une nation. * * * * *

L'allocation est alors lue en français.

Le grand jury se retire et la cour s'occupe d'affaires civiles dont on trouvera un rapport ci-après.

Puis la cour s'ajourne jusqu'à demain.

OCTOBRE 1879.

Le juge en chef adresse l'allocation suivante au grand jury :—

M. le chef et messieurs,—L'institution du grand jury est une institution ancienne; c'est un système particulier à la nation anglaise. Autant qu'il m'est donné de le savoir, aucune nation de la terre n'a possédé cette institution sous la forme qu'elle a chez le peuple anglais. Son origine nous reporte aux temps anciens et se perd dans les profondeurs du crépuscule de l'histoire. L'influence que le grand jury a exercée dans le passé sur la nation anglaise (ce peuple qui occupe le premier rang pour la liberté civile et religieuse parmi les nations du globe) a été, en vérité, très grande. Aujourd'hui, naturellement—maintenant que nous avons livré le grand combat de la liberté humaine, et que les efforts du peuple ont été couronnés de succès, nous sommes peut-être portés à faire peu de cas de cette grande institution du jury. Le jour peut venir cependant—même en ce pays—où elle sera d'un grand secours pour avancer les libertés du peuple. J'ai remarqué que pendant un certain temps, il a régné dans la législature de ce pays une idée tendant à faire disparaître entièrement l'institution du grand jury. On a prétendu que le gouvernement peut nommer un officier de loi pour réviser les accusations criminelles portées devant la cour, et que si, à son avis,

une personne doit être traduite en justice, le procès de cette personne doit avoir lieu. En apparence, ce système offre des avantages. Il est moins gênant et entraîne moins de dépense. Mais vous ne devez pas oublier qu'un pareil système placerait aussi un pouvoir formidable aux mains de l'exécutif. Je regrette de dire qu'en ce pays l'expérience démontre que la confiance mise en ce corps est souvent mal placée. En laissant cette chose au grand jury, c'est la confier à un corps récemment sorti du peuple et responsable à ce dernier de ses actes—le corps qui est le moins exposé à se laisser influencer si ce n'est dans la bonne direction—ce qui assure davantage la punition du crime que si on adoptait le système projeté. Dans ce pays où le revenu est peu considérable, la dépense qu'entraîne l'administration de la justice est nécessairement forte. La mauvaise habitude que l'on a eue d'abord d'accorder aux jurés une indemnité plus élevée qu'en aucune autre partie des possessions de Sa Majesté, a forcé la législature d'étudier la question du grand jury ; et bien que nos gouvernants n'aient pas osé supprimer entièrement les grands jurés ils ont fait un changement en vue de l'économie, et, sans nuire à l'efficacité du système, le nombre des grands jurés a été réduit de 24 à 15, et celui des petits jurés, de 48 à 36. Pour ce qui est du petit jury nous ne risquons rien que je sache à nous contenter du nombre fixé, car si ce nombre ne suffit pas nous pouvons toujours recourir aux jurés suppléants. C'est ce que l'on ne peut faire dans le cas du grand jury. A mon avis, l'expérience ainsi tentée par la législature méritait d'être faite, car 48 petits jurés et 24 grands jurés convoqués à chaque terme des assises coûtaient la somme de \$144 par jour. Si à cela on ajoute le temps perdu et les frais de route des jurés (10 cts par mille pour aller et venir de toutes les parties de la province), il se trouve que l'institution du grand jury coûte une somme énorme à chaque session de la cour. Or, la loi présume que les grands jurés sont des gentlemen—des hommes riches et considérés dans le pays. Telle a toujours été la supposition de la loi, et je suis heureux d'ajouter que, règle générale, cette supposition s'est trouvée juste. En Angleterre, les grands jurés ne sont jamais payés ; c'est un vieux pays qui a son aristocratie et ses classes moyennes et inférieures. Les grands jurés sont pris dans les classes moyennes et dans les classes supérieures ; cela peut expliquer pourquoi, en Angleterre, les grands jurés se croiraient insultés si on leur offrait quelque chose pour leur présence en cour et la part qu'ils prennent à l'administration de la justice.

Il y a une autre question qui se rattache à celle-ci ; je veux parler de la taxe des témoins dans les affaires criminelles. A moins que cette question ne soit traitée avec beaucoup de sagesse, il arrivera que la taxe des témoins devra être entièrement supprimée. Comment il a pu entrer dans l'esprit d'une personne au monde que, dans les circonstances où se trouve ce pays, deux piastres par jour pour un témoin à part ses frais de route, sont une taxe raisonnable, c'est pour moi une chose impossible à concevoir. Dans ma propre province, qui est naturellement beaucoup plus ancienne que celle-ci, et beaucoup plus riche, les témoins dans les affaires criminelles n'ont jamais été payés, à venir jusqu'à ces derniers temps, c'est-à-dire il y a quatre ou cinq ans. Je ne crois pas qu'ils le soient non plus aujourd'hui, si ce n'est dans les cas où ils sont absolument incapables de faire la dépense nécessaire pour se rendre à la cour. A l'heure qu'il est, dans Ontario, les jurés reçoivent une piastre par jour, et les témoins dans les affaires criminelles (à la cour d'Oyer et Terminer seulement, et non dans l'examen préliminaire devant le juge de paix) reçoivent aussi une piastre par jour. Dans quelques-unes des autres provinces ils reçoivent encore beaucoup moins. A sa dernière session la législature a passé, à l'égard des honoraires de certains officiers, un acte qui réduit l'indemnité des jurés à \$1.50 par jour pour ceux d'entre eux qui résident en dehors de Winnipeg, et à \$1 pour ceux qui demeurent dans la ville. Dans les affaires criminelles, les témoins assignés par la haute cour d'Oyer et Terminer et résidant en dehors de la ville, ne reçoivent aussi que \$1.50 par jour ; ceux qui demeurent dans la ville reçoivent \$1. Je regrette beaucoup et je suis convaincu que toute personne patriote et raisonnable regrette avec moi que la législation n'ait pas établi toutes ces taxes sur une base convenable. Les jurés et les témoins pourraient recevoir une indemnité uniforme, disons de \$1 par jour, qui couvrirait, dans tous les cas, les dépenses de la plupart d'entre eux, en

sorte que personne n'y mettrait du sien. Une chose qu'il ne faut pas oublier et que la législature semble avoir perdu de vue, c'est que les grands et les petits jurés ainsi que les témoins dans les affaires criminelles, font partie du rouage administratif. En suivant la cour et remplissant leurs devoirs, ils ne font que servir leurs propres intérêts et ceux du reste de la société à laquelle ils appartiennent. Ces sacrifices sont faits à tour de rôle par les uns et les autres, en sorte que, de cette manière, tous contribuent au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement de la société. Pendant que je suis sur ce sujet, comme les statuts ne sont pas encore généralement connus, je puis dire qu'à la dernière session, la législature a passé, concernant l'administration de la justice, certains actes sur lesquels il est de mon devoir d'attirer l'attention du pays par l'entremise du grand jury. Je remarque d'abord un acte contenant un tableau des honoraires que les juges de paix sont autorisés à faire payer dans les causes qui leur sont soumises. Il s'est rencontré des difficultés parce que les juges de paix ne savaient pas quels honoraires demander, et des gens se sont amèrement plaints qu'on leur avait fait payer des frais exorbitants. Cet acte contient deux tableaux d'honoraires. La loi défend à tout juge de paix de réclamer de l'argent ou de toucher des honoraires dans les causes qu'il est autorisé à régler sommairement. Les magistrats ne peuvent réclamer aucuns honoraires quelconques dans les cas de félonie, ou même de délit dont ils ne peuvent pas disposer sommairement. Ils sont nommés par Sa Majesté pour aider à l'administration de la justice criminelle dans la société, et s'ils ne sont pas disposés à remplir les devoirs de cette charge aux conditions spécifiées, ils ne doivent pas l'accepter. Le tableau des honoraires indique dans chaque cas la somme qui peut être réclamée; c'est à eux de le suivre et de ne jamais s'en écarter. L'on m'a dit—ce dont je n'ai eu aucune connaissance personnelle—qu'un magistrat a demandé \$2 pour avoir reçu un affidavit. Eh, bien! je désire prévenir les magistrats de deux choses:—Premièrement, que s'ils touchent des honoraires non autorisés par l'acte, ils s'exposent à une amende de \$80; secondement, qu'ils sont tenus de transmettre au greffier de la paix ou au secrétaire provincial, vers le 1er mars et le 1er octobre de chaque année, un état de tout ce qu'ils ont fait par rapport aux convictions sommaires. A défaut de ce faire, ils peuvent aussi être condamnés à une amende de \$80. Et je puis ajouter que si le procureur général fait son devoir, il peut voir à ce que ces rapports soient faits. A défaut par les magistrats de se conformer à la loi sous ce rapport, il peut voir à ce qu'ils soient poursuivis.

Un autre acte passé à la dernière session concerne les honoraires des avocats et autres officiers dans l'administration de la justice et autres procédures. Il pourroit à ce que les juges de la cour du Banc de la Reine fixent les honoraires que les avocats pourront toucher dans toutes les affaires criminelles. Cette disposition générale est dans l'intérêt public. Nous avons, vous savez, une prière générale que le Seigneur prenne en pitié tous les prisonniers et les captifs. Si un homme est prisonnier, la loi suppose qu'on doit l'entourer d'une certaine protection malgré qu'il soit sous les verrous; et il ne devrait pas être permis aux avocats ou procureurs de profiter des circonstances où il se trouvent pour faire avec lui un marché évidemment désavantageux qui lui extorque des honoraires se montant à \$100, ou peut-être à \$200. Après cette disposition générale, l'acte donne un tableau d'honoraires à l'usage des shérifs, des coroners et des constables, pour leurs services dans toutes causes criminelles, y compris les frais dans les cas de saisie pour loyer ou autres. Dorénavant, nul constable ne sera donc en peine de savoir précisément ce à quoi la loi lui donne droit pour tous services qu'il peut rendre; et dans les cas de saisie qui ont donné lieu, à ma connaissance, à des mémoires de frais exorbitants, les honoraires sont maintenant fixés par le statut, et l'on ne pourra pas s'y tromper. Celui qui viole les dispositions de cet acte s'expose à une amende de \$40.

Je désirerais attirer aussi votre attention sur un acte important de la dernière session,—l'acte des cours de comtés. Depuis que la province a été organisée, il n'y a pas eu d'acte de cours de comtés pour diriger les greffiers ou même les juges dans l'administration de la loi dans ces cours. J'ose dire que l'acte, tel qu'il est actuellement, est sans rival dans l'histoire de la législation du monde,—non à cause de son ori-

ginalité, mais parce qu'il contient une collection des actes anglais d'autres provinces, que l'expérience a démontrés être de la plus haute sagesse. La cour de comté a juridiction jusqu'à concurrence de \$250 dans les affaires de dettes, et elle est si simple dans sa procédure que tout homme d'une intelligence ordinaire peut y conduire ses propres affaires tout comme s'il avait pour l'appuyer le barreau entier de Winnipeg. Le but de toutes ses dispositions est de mettre une activité vigoureuse à atteindre les fins de la justice, et à percevoir les dettes honnêtes sans être trop dure au débiteur. C'est ce qu'on peut appeler la cour du pauvre. Toute personne peut s'adresser à cette cour et conduire lui-même son affaire sans s'exposer à la raillerie d'avoir "un fou pour client." Tout en faisant ces observations au sujet de cette cour, je désire me garder de l'intention de vouloir dire que l'on peut se passer de la profession légale. Les messieurs qui la composent rendent des services inestimables en dirigeant les affaires auxquelles donnent lieu les complications de la société civile; mais je veux qu'il soit compris que leur sphère d'activité et d'utilité n'est pas dans la cour de comté. En même temps, il ne peut y avoir la moindre objection à ce que cette cour reçoive tous les avantages et toute l'aide qu'elle est susceptible de recevoir de ces messieurs. Tout homme d'affaires devrait avoir sur son pupitre un exemplaire de cet acte de la cour de comté; le gouvernement, je crois, l'a publié séparément à cette fin, en sorte qu'on peut se le procurer pour quelques sous. Le succès de cet acte dépend des greffiers et des huissiers. Quant aux greffiers des diverses cours que je connais, je dois dire qu'ils sont réellement très capables. Je voudrais pouvoir en dire autant des huissiers, car sans de bons huissiers la cour sera un insuccès. Cette responsabilité, je puis vous le dire, ne repose pas sur les juges, mais entièrement sur le gouvernement; et je fais ces observations pour attirer son attention sur l'importance de cette mesure. Pendant que j'y suis, je puis dire que cela ne fait pas honneur à l'administration de la justice en cette province de n'avoir à compter que sur nos huissiers actuels dans l'importante division de Winnipeg et du comté de Selkirk. Au dernier terme de la cour de comté, il est resté un grand nombre de brefs qui n'ont pas été signifiés, et l'un des huissiers nommés par le gouvernement a passé trois mois, me dit-on, sans venir au bureau. Le jour de la cour, il s'est rendu avec deux ou trois brefs si sales et si usés qu'on avait peine à les lire. Il les jeta sur la table et s'en alla.

Un autre acte important que nous a donné la dernière session, c'est l'acte des écoles communes. De 1870 à 1879, la législature, dans sa sagesse, a légiféré tout le temps à l'égard des écoles communes; il en est résulté une compilation de lois que tous les avocats de la chrétienté auraient de la peine à parcourir s'ils entreprenaient de chercher à savoir ce qu'ont voulu dire nos législateurs. Dans l'examen que j'ai pu faire à la hâte du présent acte, j'ai trouvé plusieurs clauses qu'il ne paraît pas possible de réconcilier les unes avec les autres ni avec l'acte lui-même; mais, tel quel, il est encore d'un avantage incalculable pour ceux qui ont le plus l'occasion de s'en servir.

Je ne parlerai plus que d'un autre sujet de législation, et c'est de l'acte concernant la constitution de corporations municipales. Depuis sept ou huit ans, la législature a entassé lois sur lois à ce sujet. Des milliers et des milliers de piastres ont été dépensés pour ces actes municipaux, et le résultat de tous ces efforts a été un éclatant insuccès. En général, ces actes ont été copiés sur des lois passées dans d'autres provinces, et ils ont été indistinctement jetés devant la Chambre ici. La clef de voûte manque à l'édifice, vu que la chose est laissée au choix des gens. L'organisation des institutions municipales devrait être compulsoire. Pour n'avoir pas adopté ce principe il y a des années, vous n'avez pas d'institutions municipales, malgré tous vos travaux et toutes vos dépenses. Ce qu'on aurait dû faire dans une province dont la population est si éparse aurait été de prendre un district et de l'organiser en municipalité; puis, cela fait, de s'occuper des portions moins considérables de la province et les organiser à leur tour. La législature se trouvera forcée d'adopter le simple mécanisme de l'organisation compulsoire des municipalités en divisions ou comtés.

Je vais maintenant parler de ce qui vous regarde plus particulièrement. Je suis heureux de voir que la liste des accusations, à cette session des assises, est très peu

considérable, ne comprenant en tout que douze cas (que le juge cite). Cette liste d'accusés étant pour toute la province et embrassant une période de six mois, est si légère qu'elle soutiendrait favorablement la comparaison même avec aucun des comtés plus peuplés d'Ontario. Je ne doute pas qu'entre autres, une cause qui a produit cet état de choses est la manière ferme et sûre dont la justice a convaincu et puni les coupables. La certitude d'être découverts, convaincus et punis, arrête beaucoup de méchants sur la pente du crime, et, dans un sens, toute punition tend vers ce but. Le devoir que nous avons à remplir envers la justice et la société est d'examiner avec calme et sans passion chaque offense qui nous est soumise, de convaincre le criminel chaque fois que la preuve nous y autorise et d'infliger le châtiment. Naturellement, je ne connais rien des témoignages que vous entendrez à l'appui des diverses accusations. Je dois vous dire, d'une manière générale, que la preuve doit être de nature à établir un cas *prima facie* de culpabilité. En d'autres termes, si vous ne pouvez concilier la preuve entière avec l'innocence de l'accusé, mais si au contraire vous pouvez la concilier avec sa culpabilité, vous devez déclarer l'accusation fondée et *vice versa*.

L'esprit conçoit peut-être mieux l'accusation de larcin que les paroles ne peuvent l'exprimer. On peut définir cette offense l'action de prendre ou enlever injustement ou frauduleusement les effets d'autrui avec une intention criminelle de les convertir à son propre usage, sans le consentement du propriétaire. Il ne peut y avoir que larcin d'effets, et vous remarquerez que dans cette affaire la culpabilité consiste dans l'intention criminelle. Je regrette de dire que c'est une offense si commune que vous pouvez avoir de la difficulté à décider si les offenses rangées sous ce titre tombent dans la catégorie de ce crime. Le terme vol (*robbery*) signifie à proprement parler l'action de voler sur la personne, habituellement accompagnée de plus ou moins de violence. Le statut en fait à bon droit une offense très grave. L'accusation de vol que je vois sur la liste est, me dit-on, pour avoir pris une forte somme d'argent en pénétrant de force dans une maison habitée et ouvrant avec violence le coffre qui contenait cet argent. Il s'agirait donc d'un vol avec effraction. Vous n'aurez probablement aucun doute que l'offense a été commise par quelqu'un; la difficulté pour vous sera de dire qui l'a commise. On m'informe qu'il n'y a pas de preuve directe pour convaincre le prévenu, mais qu'il y a de fortes preuves de circonstances. La justice publique et le droit sacré de la propriété dont jouit tout individu dans la société, nous font un devoir d'examiner cette accusation avec le soin le plus minutieux, et j'ai toute confiance que vous accomplirez fidèlement le devoir que la loi vous impose à cet égard.

La base de l'accusation de faux prétexte est le mensonge. Pour constituer cette offense il faut l'allégation comme vraie d'un fait qui ne l'est pas, et une personne qui, trompée par cette allégation, se dessaisit d'un bien meuble, d'une somme d'argent ou d'une garantie qui vaut de l'argent. L'obtention d'effets doit être le résultat du faux prétexte. L'intention de la loi est de punir toute fraude comme un crime et d'aller aussi loin dans ce sens qu'elle peut le faire sans danger. Rien ne l'arrête que la ligne qui sépare le domaine des obligations morales laissées au tribunal de la conscience, de celles qu'une cour peut connaître et examiner en justice. Tout en interdisant la fausseté la loi ne prétend pas la traiter comme une offense morale. Elle ne fait que l'observer quand par ce moyen une fraude est commise.

Je vois sur la liste une personne accusée d'avoir obstrué une voie ferrée. Cette offense est réglée par le statut. Obstruer un chemin de fer c'est mettre, dans une grande mesure, la vie en danger, et exposer la propriété à être détruite.

La liste porte encore une accusation d'assaut. Aux dernières assises le grand jury entreprit de donner son opinion sur un cas d'assaut où il avait trouvé l'accusation fondée, et il se montra surpris de ce que les juges de paix n'en avaient pas disposé. C'était de l'impudence de sa part, car tout homme assailli dans sa personne a le droit de porter plainte devant le plus haut tribunal du pays. Je ne veux pas dire que les juges de paix ne peuvent pas régler ces causes sommairement, mais je dis que pour en agir ainsi ils doivent avoir le consentement du plaignant. J'aperçois sur la liste un cas d'entrée forcée. Un très ancien statut passé en Angleterre au temps de Richard, je crois, fait à bon droit de cette offense une affaire très grave aux

yeux de la loi. Bien que la personne prenant ainsi possession forcée puisse avoir un droit égal à la possession—encore que ce soit son propre bien—cependant s'il prend possession par force, en violant la paix publique, il peut être poursuivi par voie d'accusation devant le grand jury. Sans cette loi, les gens se rangeraient les uns contre les autres, on aurait recours à l'usage des armes à feu et le sang coulerait, sans que pour cela l'on vît la fin de la difficulté. Une fois pour toutes, il faut apprendre à tous les habitants de ce pays que quel que puisse être leur entendement du bien et du mal, il ne peut leur être permis de soutenir leur sentiment par la violence. Si la preuve vous convainc des allégations de cette cause, vous n'avez qu'une chose à faire, et c'est de déclarer l'accusation fondée contre tous ceux qui étaient présents et qui par leur présence, leurs paroles ou leurs actions ont aidé ou contribué à expulser Hyde de sa maison et de sa terre. La sûreté des familles, de la vie et de la propriété, ainsi que la paix de la société, dépendent de vous et de moi; notre devoir est de parler et d'agir avec fermeté dans des cas comme ceux-ci. Les droits de l'un ou de l'autre des prétendants rivaux à la terre en question, n'ont rien à faire ici. Ces droits auraient pu être réglés dans les cours ou d'une autre manière. L'idée d'essayer à les régler en rassemblant un nombre de personnes, en attaquant la maison d'un homme et la démolissant, en mettant en danger la vie de cet homme et celle de sa famille, et traînant ces gens dehors,—une pareille idée, dis-je, est l'une des choses les plus terribles qui puissent arriver dans une société, et c'est justement une de ces choses dont la loi doit marquer sa désapprobation sévère afin d'effrayer les autres. Je fais ces observations dans le but de répandre autant qu'il est en mon pouvoir de le faire, la connaissance de la loi et de l'intention de la loi concernant la protection de la vie et de la propriété.

Il y aussi sur la liste une personne accusée de s'être évadée du pénitencier. Il n'est pas nécessaire que je fasse aucune observation par rapport à l'accusé Daniels; ses antécédents sont connus. Toutefois, n'oubliez pas que vous ne devez pas vous laisser influencer dans aucune de ces accusations. C'est à vous de vous convaincre, hors de tout doute raisonnable, avant de déclarer une accusation fondée contre aucun des prévenus.

La liste mentionne une autre offense appelée bestialité; pour le prévenu et l'honneur de la nature humaine, j'espère que cette accusation se trouvera sans fondement.

Il y a aussi une accusation de faux dont vous aurez à vous occuper. * * *

Après avoir expliqué cette accusation et donné de nouvelles explications au jury à l'égard des bills devant lui être soumis, Son Honneur renvoie les jurés dans leur salle.

MARS 1880.—*Allocution.*

M. le chef et messieurs du grand jury.—La cour d'assises s'est de nouveau réunie pour la dépêche des affaires criminelles et autres qui pourront lui être soumises; par la constitution de cette cour et la loi du pays, vous avez, dans la décision des affaires criminelles, une part initiative et très importante.

Le grand jury est choisi parmi les personnes les plus aisées et les plus intelligentes dans toutes les parties du pays; l'influence qu'il a toujours exercée, non-seulement dans la manière de s'acquitter des importants devoirs qui lui incombent en cour, mais aussi dans la société, hors de cour, est l'une des principales raisons du respect et de la confiance que toutes les classes des sociétés anglaises ont toujours voués à l'administration de la justice. Le Manitoba ne fait pas exception à la règle. Quelle que soit la critique que l'on fasse, au dehors du Manitoba, sous d'autres rapports, personne n'a osé et personne n'osera jamais, j'espère, mettre en question sa pure administration de la justice, en ce qui regarde ses jurés, son barreau ou ses juges; et, pour ce qui est de notre population, la confiance dans l'administration impartiale de la justice, et, comme conséquence, le respect de ses jurés, de son barreau et de ses juges, ainsi qu'un sentiment de confiance dans la conduite et les décisions de ses cours, tout cela contribue à établir sur des bases solides la prospérité et la grandeur futures de notre pays. Pour obtenir ce résultat, ce n'est pas tant sur le nombre de causes dont les cours ont à s'occuper qu'il faut compter, que sur les principes de justice austères

et inflexibles suivant lesquels sont décidés les quelques cas qui sont portés devant les cours. La population tient note de ces cas et se gouverne en conséquence. Son précepte est *ex uno disce omnes*. L'institution du jury est éminemment propre à répandre et à propager parmi toutes les classes de la société les principes généraux de loi qui règlent les rapports des hommes dans la société, ainsi que les règles et les droits légaux applicables au trafic, au commerce, à l'échange et aux transactions multiples de la vie humaine.

Règle générale, dans l'administration de la justice, on n'éprouve maintenant que peu de difficulté à appliquer comme il convient les préceptes de la loi à un état de choses donné et admis. La grande difficulté que les cours ont à vaincre se résume dans les questions de fait, et souvent le véritable état des choses dépend du dire des témoins.

Lorsque nous réfléchissons aux grands intérêts de propriété, de réputation, de liberté et même de vie qui dépendent du témoignage de l'homme, il peut sembler n'être pas hors de propos de faire une observation ou deux concernant le fondement du témoignage humain, et les raisons qu'on peut avoir d'y ajouter foi. Naturellement, la base de toute preuve est la connaissance humaine; et tout ce que les hommes savent peut se rapporter à la perception et à la réflexion. Mais les connaissances que nous avons acquises ou que nous acquerrons, par notre propre perception et réflexion, n'est qu'une petite partie de la somme que nous possédons actuellement ou que nous acquerrons plus tard. C'est la perception et la réflexion des autres qui nous procurent une grande partie de nos connaissances; il en sera ainsi jusqu'à la fin de nos jours. Dans notre enfance nous ajoutons aveuglément foi à tout ce que l'on nous dit. Cette disposition naturelle à croire tout ce que l'on nous dit est si forte, qu'on peut dire avec raison qu'elle sert à nous instruire;—c'est un principe implanté par l'Être suprême, dans la nature même de l'homme. Dans notre enfance et notre jeunesse, nous ajoutons foi à tout ce que l'on nous dit; mais en vieillissant, l'expérience et la réflexion nous enseignent que parmi les choses que l'on nous a dites, il y a en a qui ne sont pas vraies. C'est alors seulement que nous nous apercevons que tout ce que l'on nous dit peut n'être pas vrai, et que nous sentons faiblir la confiance que nous mettions auparavant dans le témoignage des autres; nous nous apercevons qu'en certaines choses nous avons été trompés; dans d'autres, nous découvrons des faussetés. Avec le temps, et à mesure que les événements se multiplient autour de nous, nous plaçons de moins en moins de confiance en ce que l'on nous dit, et l'expérience nous montre la nécessité de tout soumettre à une épreuve. La "confiance," s'est écrié lord Chatam dans une occasion mémorable, "est une plante qui croît lentement dans le cœur de l'homme;" et le fait est qu'à mesure que nous avançons en âge et que notre expérience mûrit, le penchant instinctif de l'enfance et de la jeunesse à croire au témoignage des autres diminue, se contrôle et se modifie de plus en plus; et plus nous allons, plus nous sommes disposés à soumettre le témoignage humain à l'épreuve de l'expérience et de la raison.

Par conséquent, on peut dire que le fondement de notre confiance dans la preuve repose sur notre foi dans le témoignage humain confirmé par l'expérience.

Indépendamment de toutes considérations religieuses ou morales, la nature instinctive de l'homme est de dire la vérité, et de croire en ce que d'autres lui disent; et ce principe naturel, quelqu'offensé ou émoussé qu'il ait pu être par l'expérience, s'attache à l'homme pour toute la vie.

Malgré cette inclination naturelle à dire la vérité, appuyée par les avertissements de la conscience et les lois de la religion, il se rencontre assez souvent des cas où une personne, par dépit, par intérêt ou autrement, déguise la vérité, et par là déshonore l'humanité, fait violence à sa propre nature et outrage la grande loi morale.

Bien que la loi anglaise traite et punisse sévèrement le crime de parjure, pour l'honneur et la gloire de la nation, il est rare que nous ayons à y recourir. Si un trait caractéristique national plus qu'un autre distingue le peuple anglais, c'est, en toutes occasions, son respect de la vérité. Il regarde la vérité comme le plus brillant ornement d'un noble caractère, et il préférerait se voir accusé de n'importe quoi plutôt que d'un simple manque de véracité. Je n'ai nullement l'intention, en faisant cette

remarque, de faire la moindre différence entre la population d'origine anglaise et la population d'origine française en cette province. Loin de là. Si je devais distinguer entre les deux races—ce que je ne fais pas—je ne sais pas si, d'après les renseignements et l'expérience que je possède, la balance ne pencherait pas en faveur de nos concitoyens d'origine française.

Quoi qu'il en soit, il y a en somme sous ce rapport une énorme différence entre le peuple anglais et les habitants de l'Inde ainsi que les sujets du czar de Russie et plusieurs des nations du continent de l'Europe,—ce qui s'explique probablement par leurs institutions sociales, religieuses et politiques.

La vérité et la candeur, choses essentielles dans la recherche exacte du véritable état des faits dans les cours de justice, constituent une véritable beauté de caractère dans toutes les situations de la vie. Elles peuvent faire excuser beaucoup de défauts. Pour celui qui appartient à la profession, c'est le sésame qui ouvre l'oreille de la cour et inspire de la confiance à tout homme d'affaires avec qui il entre en relations. Les qualités brillantes peuvent lui faire défaut, mais, même avec des capacités moyennes, s'il possède réellement et pratique en toutes occasions la vérité et la candeur, son succès est certain; tandis que sans la vérité et la candeur, quand même il serait doué des plus brillants talents, il est plus que douteux qu'il réussisse.

Le caractère le plus odieux et le plus haïssable dont il soit possible de se faire une idée, est celui du menteur ordinaire; mais lorsque le mensonge finit par le parjure, ce caractère prend une forme trop horrible pour qu'on puisse même le regarder, et nous ne pouvons nous empêcher d'essayer à repousser bien loin de nous cette odieuse vision.

Ces observations s'appliquent à des personnes engagées dans toutes les carrières de la vie.

Je me suis laissé entraîner plus loin que je n'aurais voulu aller dans ces observations, faites dans le but de vous offrir le moyen de juger de la crédibilité des témoins.

Il est souvent impossible de constater avec la moindre certitude quelle est la réputation dont jouit le témoin sous le rapport de l'honnêteté et de l'intelligence, et jusqu'à quel point il peut se laisser pousser par des motifs intéressés ou autres. Pour ceux-là, il restera toujours plus ou moins de doute. Tout ce que l'on peut faire c'est de faire subir à ces témoins un sévère examen contradictoire. Pour juger de la crédibilité d'un témoin il est très important d'étudier la manière dont il rend son témoignage, ainsi que sa conduite et le maintien qu'il observe pendant qu'il le donne.

Le langage de la vérité est le langage de la simplicité, de l'exactitude minutieuse et de l'aisance naturelle; celui de l'imposture est soigné, circonspect et vague. Le témoin partisan montrera du zèle ou une indifférence étudiée, répondra sans attendre qu'on ait fini de lui poser une question, ou affectera de ne répondre qu'après mûre délibération, ou prétendra qu'il n'a pas entendu ou compris la question et prendra le temps d'étudier ses réponses, etc. Il prétendra ne pas se rappeler les faits à l'égard desquels il pourra s'être contredit, et se rappellera minutieusement ceux à l'égard desquels il sait qu'on ne peut le contredire. Lorsqu'on l'interrogera contradictoirement, il répondra avec volubilité ou évasivement; si on lui fait une question il répondra à une autre; ou bien, au lieu de répondre directement, il voudra entrer dans des explications; il affectera l'indifférence, déclarera qu'il dit la vérité et prendra peut-être Dieu à témoin de sa véracité et de sa sincérité. Toutes ces choses, ou aucune d'elles, sont des indications plus ou moins concluantes d'hypocrisie et de mensonge. Par contre, le témoin non partisan est calme et simple dans son témoignage; ses manières sont naturelles, il raconte sans affectation ce qu'il a à dire; les détails abondent dans sa narration, et peu lui importe qu'on cherche à le contredire ou non.

Il y a beaucoup d'autres marques auxquelles on reconnaît si un témoin dit ou cache la vérité, mais celles-ci sont suffisantes pour vous guider.

Je suis heureux de vous informer que la liste des accusés contient très peu de noms. Je n'y trouve que deux cas—l'un d'entrée forcée, l'autre de vol. Ce sont là les seules offenses qui aient été commises dans la province depuis les dernières assises, c'est-à-

dire pendant une période de six mois. Il est vrai que dans l'intervalle on a disposé de quelques cas—très peu nombreux—sous l'autorité de l'acte pour pourvoir à l'administration plus expéditive de la justice criminelle. Nous pouvons dire sans aucune exagération qu'il ne se commet presque pas d'offenses dans notre pays. C'est d'autant plus surprenant que nous avons eu de récentes immigrations de toutes les parties du monde et que, par conséquent, notre population est très mêlée. Et c'est aussi en dépit du voisinage des grands travaux publics, auxquels sont employés un grand nombre de journaliers dont le rendez-vous est Winnipeg, qui n'ont aucun intérêt en jeu dans le pays et dont le séjour n'est que temporaire.

S'il ne s'est presque pas commis de crimes chez nous depuis les trois ou quatre dernières années, cela peut être attribué à beaucoup de causes parmi lesquelles on peut en mentionner une comme ayant largement contribué à ce résultat; je veux parler de la découverte certaine, de la conviction et de la punition de toute personne coupable d'une offense. La loi, dans son exécution, fait la terreur de ceux qui sont enclins au mal; c'est en même temps la protection et la défense de l'innocent. Cette conviction s'est emparé de l'esprit de toute les classes, et nous en voyons le résultat dans la liste des accusés. Mon désir le plus ardent est que cet état de choses puisse durer longtemps.

L'entrée ou détention par force consiste à prendre ou à retenir, par la violence, la possession de terres et tènements, en usant de menaces, d'armes et de force, et sans être autorisé par la loi.

Les auteurs établissent "qu'en loi commune et avant la passation des statuts relatifs à ce sujet, si un homme avait droit d'entrée sur des terres ou tènements, il lui était permis d'entrer en usant de force et d'armes, et de retenir sa possession par force lorsque son entrée était légale, et que même aujourd'hui celui qui est injustement dépossédé de ses biens est justifiable de les reprendre par la force à celui qui les lui a enlevés, s'il refuse de les lui remettre." Mais l'opinion plus moderne et la meilleure, est que toute entrée faite de force constitue une offense en loi commune. Quoi qu'il en soit, par les statuts qui ont été passés à ce sujet, toute entrée faite de force en se servant d'armes, ou accompagnée de violence, est illégale,—que la personne faisant cette entrée en ait le droit ou non;—et ces statuts accordent des dommages à la partie lésée. Ce sont d'anciens statuts (5 Rich. 2, c. 8; 15 Rich. 2, c. 2; et Henri 6, c. 9, s. 3; 21 Jacques 1, c. 15), mais ils ont été sagement conçus en vue de conserver la paix de la société et d'empêcher la discorde et l'effusion du sang; ils sont aujourd'hui tout aussi sages dans leurs dispositions qu'ils l'étaient lorsqu'ils ont été passés.

L'effet général de ces statuts est que personne ne peut prendre forcément la possession à laquelle la loi lui donne droit, si par là il doit violer la paix publique. Peu importe à qui appartienne le droit de possession. Quelque clair que puisse être ce droit, il faut s'adresser à la cour si l'on veut s'en faire investir. Un locataire qui garde la possession d'un immeuble contre le gré du propriétaire ne peut pas même être dépossédé de force par ce dernier.

Je ne connais rien des faits de la cause qui vous sera soumise. Si la preuve vous convainc que les accusés ont pris ou essayé de prendre, par force et violence, possession de la terre dont un autre avait la possession réelle, et d'expulser cet autre, il sera de votre devoir de déclarer l'accusation fondée. La loi ne permet à personne d'affirmer ainsi son droit, même lorsque ce droit est évident; à plus forte raison ne le permet-elle pas quand il est douteux ou mis en question.

L'autre cas est un cas de vol,—crime malheureusement trop fréquent et trop bien connu et compris pour avoir besoin d'être expliqué. En loi commune, le vol peut se définir "l'action de prendre et enlever injustement ou frauduleusement d'aucun endroit, les biens meubles d'autrui, avec l'intention criminelle de les convertir à son propre usage et d'en faire sa propriété d'une manière permanente, sans le consentement du propriétaire.

Nombre d'actes criminels sont qualifiés vol par le statut, qui ne le sont pas par la loi commune.

Que la personne dont le nom figure sur la liste soit accusée de vol suivant la loi

commune ou le statut, c'est ce que je ne sais pas. Le procureur général qui a charge des affaires criminelles pour la couronne vous donnera ses instructions, si vous avez besoin de renseignements sur le sujet.

Il faut qu'une cause claire *prima facie* soit établie devant vous pour que vous puissiez déclarer l'accusation fondée; cette cause établie, il est de votre devoir de traduire le prévenu devant le petit jury.

Dans toutes les accusations qui vous sont déférées vous ne devez entendre que les témoins de la couronne; vous ne devez pas entendre ceux de la défense.

Il faut, dans tous les cas, que les témoins de la couronne établissent une cause hors de tout doute raisonnable, sans quoi vous devez rejeter l'accusation.

Il sera de votre devoir d'examiner la prison, son état et la manière dont elle est administrée; ainsi du traitement de ceux qui y sont détenus. Vous êtes libres de faire toutes les observations que vous jugerez à propos sur l'état et la condition du palais de justice et de la prison, ainsi que sur la manière dont ils sont tenus.

Il est tout à fait de votre ressort d'inspecter et examiner l'hôpital général de Winnipeg et de faire rapport sur son état ainsi que sur la manière dont il est tenu. C'est une institution publique dans laquelle le peuple du Manitoba a un intérêt profond. Les avantages qu'offre à plusieurs points de vue cet établissement, en procurant pour les opérations chirurgicales, des facilités plus grandes et plus parfaites qu'on en pourrait autrement trouver dans la ville, et en fournissant aux médecins l'occasion d'étudier de nombreux cas de maladie et de s'instruire en conséquence,—ces avantages dis-je, méritent certainement d'être pris en considération. En outre, tous les ans, le coffre public contribue à l'entretien de cette institution, ce qui vous donne le droit d'examen et d'inspection. De tout temps, d'ailleurs, l'expérience a démontré que les visites faites périodiquement à ces institutions n'ont pas nui à leur efficacité et utilité, mais au contraire les ont favorisées.

Si je fais ces observations, ce n'est pas du tout pour mettre en doute l'excellence de la conduite et de la direction de l'hôpital général de Winnipeg; au contraire, autant qu'il est à ma connaissance ou que j'ai pu en être informé d'une manière digne de foi, cet hôpital a été admirablement administré et a été d'un grand secours pour beaucoup d'infortunés; ça été et c'est un monument de la prudente charité de la population de Winnipeg, et un honneur pour la province. S'il est ce que ses fondateurs voulaient qu'il fût et ce que ses directeurs actuels disent qu'il est aujourd'hui, ni son utilité ni sa réputation ne seront amoindries par la visite semestrielle du grand jury de cette province.

Avant de terminer, il convient que j'attire l'attention du pays sur quelques-unes des principales mesures passées par la législature qui vient de clore les travaux de sa première session.

D'après le résultat de cette session, pris dans son ensemble, je crois que le pays a raison d'être fier de ceux qui composent le gouvernement et la Chambre d'Assemblée. Les législatures comme les individus doivent être jugées d'après leurs actes. "A l'œuvre on reconnaît l'ouvrier." Le témoignage et l'expérience de tous les siècles nous apprennent et nous enseignent que les noms, les cris, les mots d'ordre et les désignations de partis et de fonctions sont des "pièges tendus par des aventuriers pour attrapper les imbéciles." *L'experimentum crucis* auquel tout gouvernement et toute législature devraient être soumis, et par lequel seul leur réputation devrait être établie, c'est leurs "œuvres." Soumise à cette sévère épreuve, je crois que la législature actuelle devance de beaucoup toute législature précédente en cette province, et qu'elle pourrait être comparée avec avantage aux législatures d'aucune des provinces sœurs de la Confédération canadienne.

On ne saurait nier que dans cette province l'ordre public et le bon gouvernement du pays reposent sur le peuple lui-même et doivent émaner de lui. C'est également un axiome bien établi que, dans une grande mesure, la fondation et l'entretien d'écoles, l'ouverture, la construction et l'entretien de chemins, et généralement tous les travaux locaux, doivent être laissés aux diverses localités elles-mêmes et entrepris et exécutés par elles. Telle a été la conviction des esprits les plus éclairés de la province pendant un grand nombre d'années. La législature a passé lois sur lois dans le

but de donner un corps à cette idée et à cette conviction, mais en vain. Les frais d'impression de toute cette législation relative aux municipalités, et que la Chambre a déclarée sans valeur à sa première session, n'ont pas été peu considérables. Ainsi que je l'ai fait remarquer au grand jury des dernières assises, toute cette législation a été mal conçue. Elle a procédé sur le principe de l'organisation municipale facultative des premières localités en townships et paroisses, comme précédant nécessairement celle de localités plus considérables en comtés ou étendues de territoire qui pourraient former des comtés embrassant plusieurs arrondissements. J'ai toujours dit qu'avec cette manière de procéder on ne pourrait jamais rien faire, ce qui n'empêche pas qu'on a persisté à donner des lois absurdes, et qu'après un laps de 8 ans le résultat fait voir l'inutilité de tous les efforts que l'on a faits dans ce sens. *Experientia docet stultos.*

La dernière session de la législature a fait disparaître tout ce rebut, et passé un acte simple et concis qui place l'organisation municipale sur une base pratique et sensée. La province entière est partagée en 26 divisions municipales, et chaque division l'est en 6 arrondissements qui devront former les districts électoraux devant envoyer des membres au conseil général des divisions; et faute de faire l'élection de ces membres le lieutenant-gouverneur devra remplir la vacance au moyen d'une nomination faite par un ordre en conseil. Chaque conseil devra être formé de six conseillers et d'un préfet. Si je comprends bien l'acte, le préfet devra être élu par le vote de la division entière,—ce que je ne puis approuver, j'aimerais mieux que l'élection du préfet fût laissée aux conseillers. Il est facile, dans tous les cas, de changer cette disposition de la loi, si on le juge à propos.

L'organisation à laquelle pourvoit l'acte est compulsoire. Si les votants d'une division ne choisissent pas et n'organisent pas un conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil le fera pour eux. Impossible d'y échapper; chaque division devra avoir un conseil municipal choisi par ses votants, ou le lieutenant-gouverneur en nommera un lui-même.

L'acte a été sanctionné le 14 février; il devra être pratiquement mis en opération dans les trois mois à compter de cette date. Par conséquent, dans les trois mois à compter de ce jour, nous aurons environ 26 conseils municipaux qui siégeront dans toute la province, et délibéreront sur l'établissement et l'entretien d'écoles, la construction de chemins et de ponts, l'égouttement de terres, les règlements concernant les clôtures, les fossés et les digues, et autres sujets analogues.

Je ne doute pas que cet acte soit couronné d'un grand succès, et que la renommée de celui qui l'a présenté et fait passer en Chambre égale celle de feu l'honorable Robert Baldwin, l'auteur et introducteur du système municipal dans la ci-devant province du Haut-Canada, maintenant la province d'Ontario.

L'acte dont je parlerai ensuite est celui qui interdit l'usage des boissons enivrantes.

Je n'insisterai pas sur le maux engendrés par l'usage des liqueurs fortes; cet usage a détruit et détruit encore plus de vies que la guerre, la peste et la famine. Non seulement il ruine le corps, mais il perd l'âme et tue au-delà de la tombe. On retrouve la trace de ce serpent jusque sur le sol vierge du Manitoba. Non-seulement il dépouille sa victime de toute virilité, mais il la démoralise entièrement et la réduit au rang de la brute. Il jette une ombre sinistre sur la patrie, et répand sur la terre un noir torrent au milieu duquel flottent dans une confusion épouvantable, des fortunes perdues, des espérances détruites, des réputations flétries et des cœurs brisés.

L'acte de prohibition est un bateau de sauvetage envoyé au secours du marin que l'alcool va jeter sur les récifs et précipiter dans les profondeurs terribles du gouffre.

La portée entière de l'acte peut être expliquée en peu de mots: son but est de mettre toute personne ayant perdu le contrôle de soi-même, dans l'impossibilité de se procurer de la boisson, en défendant à tous ceux qui en vendent de lui en donner. Son action directe s'exerce sur le débitant de liqueurs et non sur l'ivrogne. Les moyens que donne l'acte pour atteindre ce but sont amples; le mécanisme en est simple, prompt et facilement mis en opération.

Et si la défense faite aux débitants de liqueurs se trouve inefficace, on ne

déjouera pas pour cela l'intention de l'acte à l'égard des ivrognes. Car, pour ce qui est des personnes à l'égard desquelles les mesures dont j'ai parlé ne suffiront pas, la législature, poussée par un sentiment d'humanité, a pourvu à ce qu'elles soient condamnées à l'emprisonnement et aux travaux forcés jusqu'à ce qu'elles soient corrigées et revenues au bon sens.

Cet acte peut faire beaucoup de bien; s'il sauve seulement une personne par année, ce sera déjà quelque chose.

La vie et le salut d'un homme récompenseront amplement celui qui a conçu, formulé et fait passer par la législature les dispositions de ce statut, dont quelques-unes sont entièrement nouvelles, d'après ce que je puis voir.

Sur le grand nombre de mesures excellentes qui ont été passées, je ne puis vous parler que d'une ou deux encore.

L'acte concernant l'égouttement est une mesure des plus importantes. A ce qu'il me semble, il est sage dans son but et parfait dans ses dispositions. Il ne faut plus que de l'argent pour le mettre en vigueur, et c'est ce à quoi il a été pourvu par l'acte qui autorise à retirer le capital que le gouvernement du Canada tient à la disposition de la province.

Comme autre preuve de progrès, je puis mentionner l'acte qui pourvoit à la tenue de la cour d'assises à Portage-la-Prairie.

Si seulement la population est fidèle à son devoir, il ne sera pas tard qu'elle aura une cour d'assises dans la région des montagnes de Pembina, dans celle de Morris, et à quelqu'endroit au nord-ouest de Portage-la-Prairie.

La première grande impulsion vers les entreprises qui ont pour objet l'avancement de notre population dans la race, dans les progrès intérieurs et la prospérité qui en découle, a été donnée. Une nouvelle ère s'ouvre devant nous, et l'esprit de la population entière s'est réveillé. Les sessions de la législature qui vont se succéder ouvriront la marche des événements; et la stagnation dans laquelle nous nous sommes engourdis jusqu'ici fera bientôt place à la vie et à l'activité, et la législature de 1880 aura droit de dire :—

Exegimus monumentum aere perennius.

Je vous laisse maintenant à l'accomplissement de vos devoirs.

CHAPITRE V.

Observations sur le cinquième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que le dit honorable Edmund Burke Wood, dans ses allocutions au grand jury pour la province du Manitoba, aux assises du printemps de 1880, a déclaré qu'il n'avait pas foi dans le serment d'aucun des membres de la population française originaire de la province, et que, comme conséquence naturelle d'une pareille déclaration, une grande et importante partie de la population du Manitoba, a perdu toute confiance en l'impartialité du juge en chef, et ne peut espérer d'obtenir de lui une justice impartiale.”

L'accusation portée dans le cinquième paragraphe est “qu'aux assises du printemps de 1880, j'aurais déclaré n'avoir aucune confiance dans la population française originaire de la province, etc.

M. Clarke se montre en ceci aussi inconsidéré qu'il l'est dans ses autres avancés; il s'imaginait sans doute qu'en affirmant hardiment une fausseté, comme dans le premier paragraphe de sa pétition, à l'égard de Riel, et dans le deuxième, à l'égard de Lépine, il parviendrait à monter contre moi les députés français qui, dans une affaire de ce genre, ne penseraient jamais à éprouver l'exactitude de l'avancé en recourant à l'allocution au grand jury.

Dans mon allocution au grand jury, prononcée aux assises du printemps de 1880, et que je cite au long dans mes observations sur le 4e paragraphe de la pétition, se trouve le passage suivant qui est le seul ayant aucunement trait à ce sujet :—

“Bien que la loi anglaise traite et punisse sévèrement le crime de parjure, pour

l'honneur et la gloire de la nation il est rare que nous ayions à y recourir. Si un trait caractéristique national plus qu'un autre distingue le peuple anglais, c'est, en toutes occasions, son respect de la vérité. Il regarde la vérité comme le plus brillant ornement d'un noble caractère, et il préférerait se voir accusé de n'importe quoi plutôt que d'un manque de véracité. Je n'ai nullement l'intention, en faisant cette remarque, de faire la moindre différence entre la population d'origine anglaise et la population d'origine française en cette province. Loin de là. Si je devais distinguer entre les deux races—ce que je ne fais pas—je ne sais pas si, d'après les renseignements et l'expérience que je possède, la balance ne pencherait pas en faveur de nos concitoyens d'origine française."

Eh bien ! que faut-il penser de la véracité d'un homme ainsi pris en flagrant délit de mauvaise foi ?

CHAPITRE VI.

Observations sur le sixième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

"Que les plaideurs, dans la province du Manitoba, ont perdu toute confiance dans l'administration de la justice par l'honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la dite province, à raison de la partialité évidente et notoire du dit juge en chef, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, en faveur de certains membres du barreau de la province du Manitoba, pratiquant devant lui et dont quelques-uns sont ses propres parents,—partialité tellement notoire et si clairement prouvée aux yeux du public qu'un grand nombre de plaideurs ont abandonné leurs avocats, et, pour leur protection personnelle, se sont vus forcés d'employer les dits membres du barreau ainsi favorisés par lui, ou de retenir leurs services en outre de ceux de leurs propres avocats, avouant ouvertement qu'ils en agissaient ainsi parce que ces membres du barreau avaient plein empire sur le juge, qui leur faisait gagner leurs causes."

Dans ce paragraphe on prétend que je suis partial et injuste dans mes jugements, à raison du désir que j'aurais de favoriser des parents qui pratiquent au barreau; et que cette partialité est tellement notoire, qu'un grand nombre de plaideurs ont abandonné leurs propres avocats, et, pour se protéger, se sont rabattus sur mes favoris.

J'ai un neveu et un fils qui ont été admis au barreau—le premier il y a quelques années, l'autre il y a un peu plus d'un an—et qui pratiquent le droit à Winnipeg. Je crois qu'ils passent pour d'assez bons avocats, et mon avis est qu'ils méritent cette réputation.

Ce paragraphe diffère des deux précédents en ce qu'il ne renferme aucun avancé se rapportant soit à un fait, à un incident, ou à un événement à l'aide duquel on puisse juger de sa valeur. Dans ce cas-ci, comme il n'y a pas de preuve dans l'affirmative—car, après ce qui a été divulgué, je dois regarder les avancés de M. Clarke comme n'ayant aucun poids quelconque—la question est d'une nature telle qu'il est impossible pour moi de prouver une négative. Je ne m'abstiens pas de le faire d'après la règle que *ei incumbit probatio qui dicit, non negavit*, mais parce que, dans la nature des choses, c'est impossible. Si l'on avait mentionné une personne ayant perdu confiance, ou une personne ayant souffert en aucune manière de la cause alléguée, ou quelqu'un sur "le grand nombre de plaideurs qui ont abandonné leurs propres avocats et employé les avocats favorisés," ou le nom de l'une des personnes qu'on prétend avoir avoué ouvertement qu'elles ont ainsi agi à cause de la partialité montrée en faveur des avocats favorisés," ou bien une cause où justice n'aurait pas été rendue,—je pourrais démontrer et probablement ferais voir la fausseté ainsi que la lâcheté cruelle et méprisante du paragraphe entier. En cour se trouvent les témoignages ainsi que mes jugements et décisions par écrit. Que M. Clarke nomme une personne ou cite une cause, s'il le peut ou s'il l'ose. J'aurai bientôt fait de le confondre comme je l'ai déjà fait—et le ferai encore—chaque fois qu'il a cité ou citera une personne ou une chose en rapport avec ses avancés faux et malicieux. Je

ne me rappelle pas que mon fils ait occupé devant moi dans plus de deux causes, en dehors de ses petites affaires de bureau—une fois avec M. Howell, dans *Ham vs. Rowe*, et l'autre fois pour M. Clarke, dans *Clarke vs. Carey*. Dans cette dernière cause, le jury a rendu—et à bon droit selon moi—un verdict pour le défendeur contre le témoignage assermenté de M. Clarke, qui était le principal témoin pour lui-même. Comment aurait-il pu en être autrement?—Le jury connaissait l'homme.

Je déclare que ce sixième paragraphe est d'un bout à l'autre un tissu d'impudents mensonges. Je regrette d'avoir à me servir de pareilles expressions, mais je ne puis exprimer la vérité autrement.

CHAPITRE VII.

Observations sur le septième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“ Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, a constamment pour habitude de recevoir, à sa maison privée, à Winnipeg, des personnes qui vont le trouver pour lui demander son opinion et ses conseils, comme homme de loi, sur des matières affectant leurs intérêts et qui, naturellement, doivent être portées plus tard devant le tribunal du dit honorable juge en chef Wood, comme juge de la cour du Banc de la Reine; qu'il fait connaître son opinion, et dicte même aux personnes qui vont ainsi le consulter le choix qu'elles doivent faire d'un avocat et les avertit de ne pas retenir d'autres que ses favoris.”

Lorsque j'arrivai à Winnipeg et pendant un certain temps après, les affaires judiciaires, comme toute autre chose, étaient à leur début et incertaines; et jusqu'à ce jour, j'ai été plus ou moins harcelé par des personnes qui m'ont écrit des lettres ou sont venues me voir au sujet d'affaires légales qu'elles avaient à régler. Cela n'est pas du tout surprenant si l'on songe à l'incertitude qui régnait alors dans la loi et dans la pratique du droit. Vu que cela se faisait évidemment de bonne foi, et sans que l'on sût qu'il ne convenait pas d'en agir ainsi, j'ai toujours remis ces lettres au greffier avec instruction de répondre à ceux qui me les avaient écrites “ qu'il ne convenait pas de m'adresser de pareilles lettres, et que je leur conseillais de prendre l'avis d'un avocat, qui était la personne à qui ils devaient s'adresser.” J'ai dit à ceux qui sont venus chez moi “ qu'il ne convenait pas que je les écoutasse,” et leur ai expliqué les raisons de cette conduite. J'avais une manière uniforme de renvoyer ces personnes en leur disant “ que le meilleur avis que je pouvais leur donner était de leur conseiller de prendre celui d'un avocat.” On m'a demandé dans ces occasions “ quel avocat recommanderiez-vous ? ” et ma réponse invariable a toujours été : “ Voyez à cela vous-même; je ne puis vous choisir un avocat. Il y a beaucoup d'avocats respectables en cette ville. Je ne puis recommander personne en particulier; il ne conviendrait pas que je le fisse. Informez-vous et faites votre choix vous-mêmes.”

Mais tout cela touche à sa fin. Les gens comprennent mieux; cependant, la chose arrive encore de temps à autre. On m'informe que cela arrive même dans les anciennes provinces, et un juge de longue expérience, dans ma province natale d'Ontario, me dit que la méthode par moi adoptée est celle que suivent invariablement les juges de cette province.

Tout ce que je puis dire de ce paragraphe, c'est que c'est d'un bout à l'autre une fausseté malicieuse et diabolique. Laisant de côté tout sens d'honnêteté, d'honneur et de décence, nul juge, à moins que ce ne soit un idiot ou un fou (et l'on ne m'accuse d'être ni l'un ni l'autre) ne ferait ce que l'on m'accuse d'avoir fait dans ce paragraphe; car cela le mènerait certainement à un scandale, et lui causerait des embarras sans lui donner d'avantages.

Çà, où est le nom d'une personne parmi celles que j'ai constamment pour habitude de recevoir, etc.; où est le titre d'une cause dans laquelle j'aurais ainsi donné mon avis, ou bien le nom d'une personne à qui j'aurais recommandé de retenir un avocat ou que j'aurais avertie de ne retenir personne autre que mes favoris? On ne

donne le nom de personne, on ne nomme aucun avocat ni ne cite aucune cause; et pourtant si un seul cas de cette nature s'était présenté, tout Winnipeg le saurait?

CHAPITRE VIII.

Observations sur le huitième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, a toujours coutume d'employer en pleine cour comme en chambre, le langage le plus injurieux tant envers les plaideurs qu'envers les membres du barreau du Manitoba, et de se laisser aller à de tels emportements et explosions de colère incontrôlables, dans ses fonctions de juge, qu'il dégoûte tous ceux qui ont le malheur d'être forcés de se soumettre à ses injures, à ses insultes et à son injustice.”

Lorsqu'il s'agit d'implanter un système de jurisprudence avec toutes ses complications et ses règles techniques dans un état de société nouveau et—judiciairement parlant—indiscipliné, où, règle générale, la profession n'a pas une surabondance de science et encore moins d'éducation légale, ainsi que c'était le cas pour la société et la profession (à peu d'exceptions près) au Manitoba, lorsque j'arrivai dans la province, on peut s'imaginer les soucis, les contrariétés et les ennuis auxquels un juge est exposé, mais non s'en rendre compte.

Cependant, au milieu de toutes les difficultés qu'il m'a fallu combattre, j'ai tout supporté avec calme et patience, excepté lorsque, par l'indifférence et l'inattention des procureurs et avocats, les intérêts des plaideurs souffraient. Dans ces cas-là, je dois l'avouer, le sentiment de la justice et du droit l'a quelquefois emporté sur ma “paisible sérénité,” et j'ai pu paraître et avoir été un peu sévère à l'égard de certains procureurs et avocats. Je puis dire, et avec vérité je crois, que cette ligne de conduite ou l'amendement naturel des procureurs et des hommes de la profession en général, ainsi que la position relevée à laquelle notre système judiciaire a fini par arriver, ont rendu rares les occasions où la cour a dû faire des remarques désagréables sur la conduite des membres du barreau. Mais, même actuellement, je crois qu'il est du devoir du juge de se mettre entre l'avocat et le client, et de redresser les torts, si on en commet, ou de les prévenir chaque fois que l'on peut avoir l'intention d'en commettre; et tant que j'aurai l'honneur de tenir une commission de Sa Majesté, je me réglerai sur ce principe, quelles qu'en puissent être les conséquences pour moi-même. Dans nul autre cas je ne me suis montré rude pour les procureurs ou avoués. Dans ceux dont j'ai parlé, j'ai été et continuerai d'être sévère.

M. Clarke peut se plaindre sous ce rapport, mais il n'a pas raison de m'accuser d'injustice. Sa conduite, autant qu'elle a été dévoilée dans les cours, est tout simplement infâme; j'en ai donné quelques exemples dans mes observations précédentes, et je pourrais en donner encore davantage; et ce qui, aux yeux de l'homme de loi, aggrave tout, c'est sa suprême ignorance de toute loi, tant civile que criminelle. Il connaît l'art de l'intrigue et de la ruse; mais il ne sait rien de la loi dans ce qu'elle a de noble et de relevé. M. Clarke peut se plaindre du langage sans façon que lui a tenu la cour, mais dans chaque cas il se l'est toujours attiré, et ce langage était ce qu'il méritait et ce qu'il lui fallait. S'il pense le contraire, qu'il cite un cas sur lequel Son Excellence en conseil soit appelée à donner son opinion, et lorsqu'on entendra la contre-partie de l'avancé de M. Clarke, c'est alors qu'on pourra se former une idée exacte sur le sujet.

CHAPITRE IX.

Observations sur le neuvième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que le dit Edmund Burke Wood a pour habitude de ramasser sur la rue les récits de personnes qui n'ont pas prêté serment, de préférence aux témoignages attestés par serment de témoins assermentés en cour, et d'ajouter plus de foi à ces dires

non attestés par serment, qu'aux témoignages de témoins assermentés; qu'il l'a fait plus particulièrement dans la cause de *Sinclair vs. McDonald et al.*, en octobre 1880, et qu'il a été dénoncé dans la presse pour avoir agi de la sorte."

On ne peut guère s'attendre à ce que je réfute les allégations générales de ce paragraphe, qui est faux du commencement à la fin. Mais, au moins, l'on y cite un cas, des noms et des incidents,—ce qui soulage beaucoup, car nous savons à quoi nous en tenir, et, avec des documents et des faits, il est possible de juger de la vérité de l'accusation en tant qu'il s'agit du cas mentionné.

On cite la cause de *Sinclair vs. McDonald* et autres, comme une cause dans laquelle les témoignages auraient été pris en dehors de la cour et non sous serment, ce pourquoi j'aurais été dénoncé dans la presse.

Ce mensonge réfléchi et méprisable a sans doute été suggéré à M. Clarke par M. Thomas Kennedy, avocat, de cette ville, qui a actuellement et a eu depuis plus d'un an la direction et la conduite des affaires judiciaires de Manning, McDonald et Cie, entrepreneurs de la section 16 du chemin de fer du Pacifique, et les défenseurs dans la cause ci-dessus mentionnée, ou par MM. Manning, McDonald et Cie, eux-mêmes, ou quelque membre de cette société. On en verra la preuve ci-après.

L'entreprise de Manning, McDonald et Cie commence au Portage-du-Rat, 130 milles, ou environ, à l'est de la cité de Winnipeg, et de là s'avance dans une direction est, 40 ou 50 milles, ou plus, en dehors des limites de la province du Manitoba et de la juridiction de ses cours, dans le district de Kéwatin. La compagnie et son avoué paraissent avoir dans l'idée que s'ils faisaient leurs contrats dans le Kéwatin, les cours du Manitoba n'auraient pas de juridiction sur eux, bien que l'on pût signifier aux défenseurs un bref de sommation dans les limites de la province. Les cours en jugèrent autrement. Les agents de la compagnie dans Winnipeg, et l'un des membres de la compagnie—se trouvant à Winnipeg—furent assignés malgré cette objection technique, qui, pensaient-ils, les protégeait; et ils furent entraînés dans des procès. Des journaliers prirent l'habitude de se rendre à Winnipeg et de poursuivre des entrepreneurs pour leurs gages, en assignant un agent ou l'un des entrepreneurs; et ces derniers purent rarement faire tomber ces poursuites. La compagnie en fut exaspérée; voilà pourquoi elle ne ménagea sa censure ni à la cour ni au juge.

La compagnie ne fut pas plus heureuse dans ses procès par jury; naturellement, c'était encore la faute du juge. Pour moi, je me suis efforcé de rendre la justice également aux uns et aux autres, et dans la plupart des cas j'ai donné gain de cause au journalier. Chaque fois qu'il y avait quelque motif de contestation, ou quelque différence d'opinion, je rendais mon jugement par écrit.

Les mêmes difficultés furent éprouvées par M. Joseph Whitehead, M. Ryan et messieurs Murphy et Upper, entrepreneurs de chemins de fer. Lorsque les ouvriers avaient travaillé pendant un certain temps, ou bien lorsqu'ils avaient fini de travailler, on leur apprenait (*mais alors seulement*) qu'ils ne travaillaient pas ou n'avaient pas travaillé pour l'entrepreneur du tout, mais pour quelque sous-entrepreneur irresponsable; et ce, après les avoir laissé sous l'impression qu'ils travaillaient pour le compte de l'entrepreneur du gouvernement. Règle générale, le sous-entrepreneur n'avait rien qui pût garantir le salaire des hommes. Il se présentait un grand nombre de ces cas que je trouvais des plus pénibles, et les journaux publièrent quelques-uns de mes jugements. Je cueille au hasard le suivant dans le *Free Press* du Manitoba, n° du 21 avril 1880:—

LES ENTREPRENEURS ET LEUR RESPONSABILITÉ.

Jugement dans Bell et McDonald vs. Ryan.

Le jugement suivant a été rendu par le juge en chef, dans la cause de *Bell et McDonald vs. Ryan*. Ce jugement est intéressant en ce qu'il porte sur les relations et la responsabilité des entrepreneurs par rapport à ceux qu'ils peuvent employer à leur service; et comme il contient des avis utiles, nous le donnons *in extenso*:—

Dans cette action, les demandeurs cherchent à recouvrer du défendeur le montant d'un ordre donné sur lui par Watts et Welch, chefs d'équipe et agents du dit

défendeur, pour ouvrage fait par eux pour ce dernier, et à sa demande par l'entremise de ses agents Watts et Welch, en lui procurant des traverses et des matériaux pour et dans l'exécution d'un contrat de construction de chemin de fer, entrepris et fait par le dit défendeur avec le gouvernement du Canada,—étant, le dit bon, pour la somme de \$133 avec intérêt du 26 mars dernier.

Le 19 août 1879, le défendeur fit avec Sa Majesté, un contrat par lequel il s'engagea de construire une ligne de chemin de fer de Winnipeg à la Montagne-de-Pierre, et de là, dans une direction ouest, sur un parcours de 100 milles.

Ce contrat renferme toutes les clauses ordinaires de semblables contrats; plus, quelques clauses extraordinaires de la part de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devait fournir les traverses et poser la voie. Ces traverses devaient être prises dans les bois situés à l'est, vers le Portage-du-Rat et le Lac des Bois, le long de ce qui est connu comme la section 14, à travers laquelle avait été établie, pour quelque temps, une voie ferrée qui servit au transport des matériaux et des approvisionnements.

Il devint nécessaire de transporter les traverses et les matériaux pris dans ces localités par des convois de chemin de fer, et l'on dut faire usage, dans ce but, de bois de chauffage pour la locomotive.

La preuve fait voir que Watts et Welch étaient engagés comme chefs d'équipe ou employés en quelqu'autre qualité, soit comme chefs d'équipe ou agents, ou comme sous-entrepreneurs, par le défendeur, dans le but de sortir des traverses, du bois et d'autres matériaux pour les fins de son entreprise, le long et dans le voisinage de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, où la voie était déjà posée, et où des trains faisaient le service dans une direction est, à partir de Saint-Boniface en passant par la section 14.

Les opérations furent commencées par le défendeur,—par l'entremise de Watts et Welch—de bonne heure l'automne dernier, et se continuèrent tout l'hiver.

Des camps furent établis et des hommes furent employés et mis à l'œuvre. Watts et Welch étaient à la tête de ces travaux et avaient le contrôle et la surveillance de l'ouvrage, et eux-mêmes, engagés comme travailleurs, faisaient entendre que le défendeur, comme entrepreneur du gouvernement, serait responsable des gages des journaliers. D'après la preuve qui a été établie, et les admissions qui ont été faites par le défendeur lui-même, Watts et Welch n'ont pas les moyens d'assurer les gages des hommes, ni le rang et la réputation qu'il faut pour inspirer la confiance à la main-d'œuvre; et il est tout à fait certain que les journaliers employés par eux et sous leurs ordres n'ont pas travaillé sur le crédit et la réputation de Watts et Welch, mais sur la foi, le crédit et la réputation du défendeur, comme entrepreneur du gouvernement.

Quel était l'arrangement réel et secret entre Watts et Welch et le défendeur, nous ne le savons pas. Dans son examen en chef, le défendeur n'a pas déclaré quel était cet arrangement; il n'a pas non plus fait venir Watts et Welch, ni aucun d'eux, comme témoins ou témoin en sa faveur, pour dire quel était de fait l'arrangement entre eux et lui-même.

Je vois par le témoignage de M. Brook, payeur et teneur de livres du défendeur, que de temps à autre, des approvisionnements ont été fournis par ce dernier pour les camps de ces employés, où les hommes logeaient et se pensionnaient au prix ordinaire, par semaine; que l'on déduisait de leurs gages; et que, de temps à autre aussi, M. Brooks s'est rendu sur le lieu des travaux, a fait des inspections et a payé les hommes. Il paraît que parfois le défendeur lui-même y est allé. Il est certain que le défendeur surveillait soigneusement, comme il convenait du reste qu'il le fit, toutes ses opérations dans cette localité.

Il paraît que les gages des hommes s'arriéraient,—fait dont il n'est que juste et raisonnable de supposer que le défendeur eut connaissance par l'entremise de son payeur et teneur de livres, et lorsque, finalement, ces hommes insistèrent pour être payés, on les informa alors pour la première fois que le défendeur n'était pas responsable de leurs gages, bien qu'il eût profité de leur travail; mais que Watts et Welch étaient seuls responsables, et que ces derniers avaient déjà épuisé, et, de fait, avait dépassé leur crédit avec le défendeur. Mais cette allégation de fait fut niée par

Watts et Welch ; et, dans le cas des demandeurs actuels, ils donnèrent un bon dans la forme suivante : " Reçu de Bell et McDonald 1,830 traverses à 12½ cents chaque ; plus, 12 cordes et 50 tas de bois sec,—faisant en tout la somme de \$237, moins montant d'outillage et provisions (\$104), ce qui laisse, due à Bell et McDonald, une balance de \$133 que M. Ryan voudra bien régler sur et à même le compte de Watts et Welch.

WATTS ET WELCH,
PAR J. A. WELCH.

26 mars 1880.

Les demandeurs présentèrent cet ordre au défendeur et en demandèrent le paiement.

Le défendeur en nia la responsabilité et répondit que Watts et Welch n'avaient à leur crédit aucuns fonds pour payer cet ordre.

De là la poursuite des demandeurs.

Peuvent-ils en recouvrer le montant ?

Par la clause 10 de son contrat, le défendeur est tenu d'avoir un chef d'équipe à la tête de chaque département de toute portion séparée et isolée des travaux exécutés en vertu du contrat, lequel chef doit être le représentant légal de l'entrepreneur et avoir le pouvoir de lier ce dernier en toutes choses comprises dans la sphère de son emploi. Je crois qu'il est incontestable que les travaux exécutés par Watts et Welch faisaient partie des travaux projetés par le contrat, et j'en conclus, comme conséquence de fait, que ces messieurs étaient les chefs d'équipe du défendeur, qui se trouve lié par tout ce qu'ils ont fait dans l'intention et la sphère de leur emploi comme tels. L'emploi des demandeurs aux travaux dont s'occupaient les chefs d'équipe était parfaitement dans la sphère de cette autorité, et le défendeur se trouve lié par les actes de ses représentants.

Le seul moyen pour le défendeur d'échapper à cette conclusion serait d'établir que Watts et Welch étaient des sous-entrepreneurs à ses gages. Mais il ne peut alléguer cette défense, car l'article 17 déclare que le défendeur ne cèdera pas son contrat ni ne donnera de sous-contrat pour l'exécution d'aucun des travaux compris dans l'entreprise ; et s'il enfreint cette stipulation, la couronne peut discontinuer de le payer et lui enlever même entièrement l'entreprise.

Entre le défendeur et Watts et Welch, ces derniers peuvent avoir joué le rôle de sous-entrepreneurs. Peu importe à ceux qui n'y ont pas d'intérêt que tel ait été ou non le cas, mais si le défendeur s'en fait une arme pour s'exempter de payer un salaire gagné dans l'exécution de travaux pour lesquels il est lui-même payé par la couronne, la chose change entièrement de face. Dans un cas semblable, je suis porté à croire que la cour doit toujours prendre que le prétendu sous-entrepreneur n'est ni plus ni moins qu'un chef d'équipe ou agent, et de tenir l'entrepreneur du gouvernement responsable des actes accomplis par ce chef ou cet agent dans la sphère de son emploi.

Par conséquent, si, dans le cas qui nous occupe, Watts et Welch étaient les chefs d'équipe ou les agents du défendeur, il ne peut y avoir de doute que les demandeurs ont droit de recouvrer ce qu'ils réclament, vu que le montant est admis ; et ils pourraient également le recouvrer, même si, entre Watts et Welch et le défendeur, les chefs d'équipe étaient les sous-entrepreneurs de ce dernier, car vis-à-vis des demandeurs ils jouaient le rôle de parties principales et d'agents.

La clause 20 du contrat montre quel soin les ministres de Sa Majesté prennent que les salaires de tous les employés soient fidèlement et promptement payés, puisque la couronne s'y réserve expressément le droit d'intervenir en aucun temps et de payer tous les arrérages de ces salaires pour le compte de l'entrepreneur, qui est obligé de les lui rembourser sur-le-champ.

En dernière analyse, je ferai remarquer que ceux qui travaillent pour des entrepreneurs, à des travaux du gouvernement, doivent être payés—qu'ils soient employés directement par les entrepreneurs eux-mêmes, ou indirectement par des sous-entrepreneurs—pourvu que leur travail profite aux ouvrages donnés à l'entreprise par la couronne. Jusqu'ici, tous ceux qui ont été employés à ces travaux ont

été payés, sinon par les entrepreneurs, du moins par la couronne—peu importe par qui leurs services aient été retenus. Toute autre considération mise de côté, l'expérience de tout temps enseigne que le paiement prompt et honnête des gages des employés est très avantageux aux entrepreneurs, et de la plus haute importance. Éviter de payer par l'artifice de sous-entrepreneurs irresponsables, constitue un tort irréparable pour chacun qui ont besoin de la main-d'œuvre ; c'est une violation d'un principe de justice naturelle, et une honte pour le gouvernement de Sa Majesté. Il faut faire disparaître ces différends et contestations entre les entrepreneurs et les employés qui ont donné avec confiance leur travail pour le profit des ouvrages du gouvernement. Ces discordes ont déjà augmenté le prix de la main-d'œuvre et en ont diminué l'efficacité, embarrassant ainsi grandement l'entrepreneur droit et honnête. Si on les laisse continuer, surtout maintenant que de grands travaux sont commencés dans le Nord-Ouest, leurs conséquences seront sérieuses sinon désastreuses.

Les cours ont comparativement peu de pouvoirs sur les choses dont je viens de parler, car il n'y a qu'un petit nombre de victimes qui peuvent mener à bonne fin un procès contre des adversaires influents et puissants ; la plupart d'entre ces malheureux abandonnent plutôt leurs réclamations. Mais ces entrepreneurs peuvent se tenir pour avertis de la manière dont la cour traitera ces réclamations lorsqu'il en sera porté devant elle. La loi veut que tout travailleur honnête soit payé, et les entrepreneurs pourront difficilement, devant un jury, se mettre à l'abri derrière un sous-entrepreneur irresponsable.

Jugement en faveur des demandeurs pour \$133.76.

M. Wood pour les demandeurs, M. Blanchard pour le défendeur.

Je dois avouer que je n'ai pas été un juge populaire parmi les entrepreneurs de chemins de fer.

Le 2 avril 1880, William B. Sinclair obtint contre Joseph Whitehead, à la cour du Banc de la Reine pour la province, un jugement s'élevant à la somme de \$5,814.33, pour avoir transporté du fret, à la demande de ce dernier, jusqu'à ses travaux d'entreprise, et le long de ces travaux, sur la section 15 du chemin de fer Canadien du Pacifique. Il paraît que dans le même mois d'avril, Sinclair obtint, par l'entremise de Biggs et Wood, ses avocats, une tiers-saisie ordonnant à Manning, McDonald et Cie de lui payer ce qu'il pouvait devoir à Joseph Whitehead au-dessous du montant total du jugement de Sinclair contre ce dernier. On ne savait pas alors au juste, ainsi que Manning, McDonald et Cie le disaient, ce que pouvaient devoir ces messieurs à Joseph Whitehead, mais on devait s'en assurer le plus tôt possible et payer le montant entre les mains de Sinclair. Cette tiers-saisie fut délivrée le 20 avril 1880.

A la suite de cette tiers-saisie, un autre bref fut signifié, dans la cause de Cooper, Fairman *et al.*, vs. Whitehead, Fraser et Grant, à Manning, McDonald et Cie, arrêtant entre leurs mains tout ce qu'ils pouvaient devoir aux dits Whitehead, Fraser et Grant, En vertu de la tiers-saisie de Sinclair, la première somme était payable à lui-même ; la seconde l'était à Cooper, Fairman et Cie.

La première fois que j'eus connaissance de cette affaire de manière à pouvoir m'en rappeler, fut dans le mois d'octobre 1880. Il paraît qu'à cette époque Sinclair pressait Biggs et Wood, ses avocats, qui, quelque temps auparavant, avaient aussi représenté Manning, McDonald et Cie, de lui payer l'argent dû par Manning, McDonald et Cie, à Whitehead, sur son jugement qui attendait alors depuis quelque six mois que Manning, McDonald et Cie, eussent calculé et fixé la somme qu'ils devaient à Whitehead—ce qu'ils n'avaient pu encore faire, disaient-ils, pour plusieurs raisons. Il paraît aussi qu'à cette époque Manning, McDonald et Cie, furent avertis péremptoirement que la chose devait être faite sans délai.

Ils établissent alors leurs comptes et firent voir qu'ils devaient en tout à Whitehead seul, et au même, comme associé de Fraser et de Grant, la somme d'environ \$2,000. Les comptes furent attestés par serment, et ces messieurs offrirent de payer la somme entre les mains du protonotaire de la cour, pourvu qu'on leur obtint d'un juge une règle les déchargeant de toute responsabilité ultérieure,—la cour devant répartir ensuite l'argent entre Sinclair, et Cooper, Fairman et Cie. On me demanda à cet effet une règle que je refusai ; ce fut à cette occasion que je connus l'affaire

pour la première fois en ma qualité de juge. Le 9 octobre 1880, sur un affidavit attestant un ordre sur Manning, McDonald et Cie, demande fut faite devant moi pour obtenir le paiement de l'argent, et l'on m'informa que Manning, McDonald et Cie ne paieraient pas même entre les mains du protonotaire les \$2,000 ou environ qu'ils prétendaient, par leur affidavit, être tout ce qu'ils devaient à Whitehead individuellement, et à Whitehead, Fraser et Grant, comme société, à moins qu'on n'obtint d'un juge une règle les déchargeant de toute responsabilité ultérieure dans l'affaire. J'ordonnai d'inscrire le jugement contre Manning, McDonald et Cie sur la tiers-saisie émanée pour le paiement de l'argent le 20 avril précédent. Le jugement fut en conséquence entré sur le bref de tiers-saisie, l'exécution délivrée et la saisie faite; puis, une saisie-arrêt fut signifiée à la banque de Montréal, et une autre à M. Quigley, l'agent de Manning, McDonald et Cie. Ceci excita la bile de la société Manning, McDonald et Cie, dont plusieurs ou quelques membres se trouvaient à Winnipeg dans le temps, ainsi que leur avocat, M. C. Kennedy, et le juge en chef fut dénoncé sans ménagement; on le menaça d'une mise en accusation, d'une pétition pour le faire démettre, et de toute sorte de choses, pour avoir fait ce qui, suivant la loi, était son devoir, et ce qu'il ne pouvait pas éviter de faire, c'est-à-dire pour avoir ordonné d'inscrire le jugement sur une règle ordonnant le paiement d'une somme d'argent—ce qui, du reste, en vertu du statut, aurait pu être fait sans aucun ordre du juge.

Lorsque les saisies-arrêts et assignations signifiées à la banque de Montréal et à M. Quigley, respectivement, furent rapportées, et après beaucoup de discussion pour et contre, les avocats de toutes les parties consentirent à l'émanation d'une règle ordonnant que les tiers-saisies signifiées à Quigley et à la banque de Montréal fussent retirées, et que le shérif retirât la saisie-exécution, moyennant paiement en cour, par Manning, McDonald et Cie, au crédit de l'affaire du jugement de Sinclair, ainsi que de Cooper, Fairman et Cie, de la somme de \$5,100. Conformément à cette règle, \$5,100 furent payées entre les mains du protonotaire de la cour. Je dois dire que les avocats étaient convenus entre eux que les frais de toutes les procédures, y compris ceux du shérif, etc., se solderaient par \$75. Lorsque je signalai la règle en question, je fis la remarque qu'avant de pouvoir sanctionner cet arrangement l'on devait me fournir quelques données pour me guider. Les avocats des deux côtés répondirent qu'ils avaient tenu compte des frais et qu'ils étaient satisfaits de ce montant. Immédiatement après, deux assignations en chambre furent prises, l'une au nom de Manning, McDonald et Cie, par M. Kennedy, pour leur faire remettre \$2,000 par la cour.

Cette demande était basée sur des affidavits alléguant qu'ils ne devaient à Whitehead, Fraser et Grant, comme société, qu'environ \$2,000, et, dans tous les cas, pas plus de \$2,400; lorsque l'assignation fut rapportée, je la renvoyai après avoir entendu les parties par leurs avocats. L'autre assignation fut prise par Biggs et Wood, à la demande de Sinclair, pour faire payer à ce dernier ce qui pouvait lui être dû personnellement par Manning, McDonald et Cie, et cette demande était basée sur certains affidavits. Cette assignation ayant été rapportée, j'entendis des témoignages pendant trois jours, et particulièrement celui de Charles Whitehead, fils de Joseph Whitehead, dont il était l'agent et qui paraissait être parfaitement au fait des comptes de ce dernier. Après avoir examiné à fond toute l'affaire pendant trois jours entiers, j'accordai une règle ordonnant que \$3,039.65 fussent payées par la cour à Sinclair, comme argent déposé et dû à ce dernier, individuellement, par Manning, McDonald et Cie.

Cette règle a été accordée le 20 octobre 1880, et c'est elle qui a donné lieu aux accusations portées contre moi dans le 9e paragraphe de la pétition de M. Clarke. Je demande qu'on ne l'oublie pas.

Plus tard, au terme de la Saint-Michel, en novembre, M. Kennedy demanda contre Sinclair une règle *nisi* à l'effet d'expliquer pourquoi la règle accordée par moi-même, ordonnant que la cour remît à ce dernier £3,339.65, ne serait pas annulée, par la raison qu'elle était erronée,—aucune telle somme n'étant justement payable par la cour à Sinclair; cette motion était appuyée de plusieurs affidavits. Je fis remarquer à M. Kennedy que j'avais accordé la règle après un long et minutieux examen, et que

je ne doutais pas qu'elle fût correcte dans sa portée, mais que je soupçonnais fortement qu'il revenait encore de l'argent à Sinclair,—ajoutant toutefois qu'il pouvait prendre immédiatement une règle à l'effet de s'en rapporter au commissaire en chancellerie pour faire un relevé de tous les comptes, vu qu'il était à désirer que l'affaire, à l'égard de laquelle il me paraissait y avoir, sans raison, du mécontentement, fût tirée au clair et définitivement réglée. M. Kennedy prit en conséquence sa règle.

Quelques jours après que cette règle eut été accordée, le 9 novembre, fut plaidée devant moi, en chambre, la cause de Cooper, Fairman et Cie, contre Manning, McDonald et Cie, dans laquelle il s'agissait d'établir combien ces derniers devaient à la société Whitehead, Fraser et Grant. La preuve faite, M. Kennedy, avocat de Manning, McDonald et Cie, consentit à ce que jugement fut rendu pour la somme de \$1,966.59, et, d'après ce qui fut révélé par les témoignages, au cours du procès, il était évident qu'il revenait encore à Sinclair beaucoup plus que ce que j'avais ordonné de lui payer. J'en fus surpris lorsque je réfléchis aux affidavits qu'avaient produits Manning, McDonald et Cie. La cour avait fini de siéger, et M. Killam, avocat de Cooper, Fairman et Cie, parlait de l'affaire avec M. Kennedy, avocat de Manning, McDonald et Cie; je ne me rappelle pas qu'il y eut là d'autre personne présente que moi-même. Je pris part à la conversation. Je me rappelle avoir dit à M. Kennedy que je craignais qu'il n'y eut quelque vérité dans une observation que j'avais entendue de la bouche de M. Charles Whitehead, à savoir, que John J. McDonald lui avait dit que s'il pouvait faire en sorte d'équilibrer les comptes il lui donnerait £1,000 sur le montant de ces comptes, et que Shields, ici, à Winnipeg, lui avait offert la même chose. "J'ai peur," dis-je en plaisantant, qu'il n'y ait du "*hunkersliding*" à propos de ces comptes. Ainsi que je l'ai déjà dit, je crois qu'il n'y avait là personne que M. Killam et M. Kennedy, et c'était après que la cour eut fini de siéger en chambre, et après que la cause de Cooper, Fairman et Cie contre Manning, McDonald et Cie eut été plaidée et qu'un jugement eut été rendu de consentement quant au montant. Je ne me serais probablement jamais rappelé cet incident, si l'on n'eût pas attiré mon attention sur la lettre suivante qui fut publiée deux jours après dans le *Times* de Winnipeg.

" *Affaire en chambre.*

" Au rédacteur du *Times* :

" MONSIEUR,—On m'informe qu'hier, l'honorable juge en chef Wood a dit, de son siège, en chambre:— Il y a eu du "*shinnigan*" dans cette affaire. Charles Whitehead m'a dit que les entrepreneurs (Manning, McDonald, McLaren et Cie) ont offert de prendre \$1,000 sur ce montant et de les lui payer. Shields même, l'autre jour, a fait quelque proposition de ce genre. C'est un joli tas de gens."

" J'espère que vous me permettrez de nier totalement dans les colonnes de votre journal, l'avancé sur lequel sont basées ces insinuations, vu que la presse est le seul remède qu'on puisse apposer à la publicité d'un avancé sorti de la bouche d'une si haute autorité.

" Quant à ce qui me regarde personnellement, je n'ai eu en ces derniers temps aucune conversation avec M. Charles Whitehead à l'égard de l'affaire en question, et s'il a dit ce qu'on lui impute, c'est une fausseté.

" Sincèrement, votre, etc.,

" JOHN SHIELDS.

" Winnipeg, 10 novembre 1880."

Dans quel but M. Kennedy faisait-il voir cette affaire sous un jour absolument faux, c'est ce que je n'ai pas du tout compris dans le temps; et naturellement, je ne pouvais pas le faire remarquer.

Le lendemain, je lus dans le *Times* de Winnipeg la lettre suivante de M. Charles Whitehead, en réponse à celle de M. John Shields :—

“ *Affaire en chambre.* ”

“ Au rédacteur du *Times.* ”

MONSIEUR,—Dans votre édition de ce matin, je vois, sous la signature de John Shields, une lettre dans laquelle ce dernier cite quelques-unes des remarques du juge en chef,—remarques dont il nie la vérité. J'ai dit, en présence du juge en chef, que Manning, McDonald et Cie m'avaient offert, si je voulais recevoir, à leurs prix, leurs comptes contre mon père, et accepter la valeur qu'ils attribueraient eux-mêmes aux comptes de mon père contre les leurs, de me payer, à moi personnellement, la différence entre le montant ainsi trouvé en faveur de mon père et celui qui lui était réellement dû, c'est-à-dire environ \$1,000, et, je répète la même chose aujourd'hui. Je dis de plus que John Shields avait connaissance de cette offre et qu'il y a pris part; par conséquent, le juge en chef n'a dit que la vérité.

“ Votre dévoué etc. ”

“ C. WHITEHEAD. ”

“ 10 novembre 1880. ”

On pourrait croire que j'ai vu Charles Whitehead et lui ai fait écrire cette réponse. Je n'ai rien fait de tel. Je ne lui ai jamais parlé de l'affaire, ni d'une manière ni d'une autre. J'envisageais alors la chose comme une querelle entre Shields et Whitehead, et je considérais que cela ne me regardait pas; mais les événements subséquents m'ont porté à croire que M. Kennedy et ses clients, Manning, McDonald et Cie, avaient en ceci une arrière-pensée, ainsi que la suite le démontrera. Mais avant d'aller plus loin à ce sujet, je crois qu'il vaut mieux en finir avec la cause—comme on l'appelle—de Sinclair vs. Manning, McDonald et Cie.

Je ne me suis jamais enquis de ce que pouvaient devoir Manning, McDonald et Cie à Joseph Whitehead individuellement, ou à Whitehead, Fraser et Grant comme société, qu'en deux occasions, une fois avant d'accorder et en accordant la règle du 20 octobre 1880 ordonnant qu'il fût remis \$3,039.65 à Sinclair—seule circonstance où Charles Whitehead ait jamais été examiné par moi ou devant moi en cette cause (et c'est peu de temps après avoir accordé la règle que j'entendis ce dernier faire la remarque en question au sujet de John J. McDonald et de John Shields par rapport aux comptes); et l'autre fois, le 9 novembre, près d'un mois après, lorsque fut plaidée la cause de Cooper, Fairman et Cie, laquelle cause se termina par un jugement de \$1,966.59 rendu de consentement; mais Chs. Whitehead ne fut pas entendu dans cette cause. En un mot, je n'ai jamais examiné Charles Whitehead qu'une fois, le ou avant le 20 octobre 1880; quelques jours après, et avant le 9 novembre, je l'entendis faire sa remarque à propos de McDonald et de Shields.

Ce que j'en dis est pour montrer que la remarque faite par Charles Whitehead en ma présence (ce n'était pas à moi qu'il s'adressait) ne pouvait avoir aucune influence sur moi dans la décision d'aucun différend entre les parties, puisque je n'ai décidé après cela aucune affaire en litige.

Sur la règle de cour émanée dans le terme de la Saint-Michel, le commissaire en chancellerie fit rapport, au terme de la Saint-Hilaire, que Manning, McDonald et Cie devaient à Whitehead individuellement, la somme de \$3,834.15 qui avait été saisie et arrêtée et était payable à Sinclair en vertu du jugement de Sinclair vs. Whitehead, soit \$794.50 de plus que ce que j'avais ordonné de payer par ma règle du 20 octobre, dont ce renvoi au commissaire en chancellerie était un appel indirect. Aucune motion ni exception ne furent opposées à ce rapport. Par conséquent, la cour ordonna que cette somme additionnelle de \$794.50 fût payée à Sinclair avec les frais du renvoi au commissaire.

Dans cette affaire, Manning, McDonald et Cie, après avoir eu six mois pour préparer leurs comptes commencèrent par jurer et firent jurer par leurs comptables et teneurs de livres qu'ils ne devaient à Whitehead individuellement et à la société de Whitehead et Grant, qu'environ \$2,000, et ils se montrèrent indignés de ce que le

le juge en chef ne voulait pas (ce que, du reste, il ne pouvait pas faire) accepter leur déclaration assermentée, ni accorder une règle les libérant entièrement, moyennant paiement par eux, entre les mains du protonotaire de la cour, de la somme à être distribuée par cette dernière aux personnes qui y avaient droit. Ils menacèrent de faire toutes sortes de représentations, ainsi qu'ils disaient, à sir John A. Macdonald et au gouvernement, contre le juge en chef. De fait, il devint question de savoir si des entrepreneurs de chemins de fer pouvaient ou non en imposer aux juges de la cour. Dans ma bonne foi, je leur dis qu'il fallait qu'ils se soumissent aux lois du pays, ainsi qu'aux jugements et aux ordres de la cour, bien qu'ils fussent des entrepreneurs de chemins de fer du gouvernement, et qu'ils eussent une puissante influence à Ottawa. Et la loi eut son cours. Au lieu de \$2,000—somme qu'ils avaient juré devoir—on constata qu'ils devaient à Whitehead, Fraser et Grant \$1,966.59, et à Whitehead individuellement, \$3,834.65, ce qui faisait en tout 5,801.24 de dette seulement.

Après un pareil scandale, dû—pensèrent-ils—à l'obstination et à la tyrannie du juge en chef, ils se servirent, à ce qu'il paraît, (car ils ne veulent pas le renier aujourd'hui) de M. Clarke pour mettre ce neuvième paragraphe faux et malhonnête dans sa pétition.

J'appuie ce dernier avancé partie sur une information dont il ne m'est pas permis de dévoiler la source, et partie sur une induction dont je vais faire connaître les motifs.

Lorsque je reçus de l'honorable secrétaire d'Etat une copie de la pétition, je remarquai avec surprise les neuvième, dixième et onzième paragraphes. Pensant de prime abord que M. Clarke s'était immiscé dans les affaires légales de Manning, McDonald et Cie—affaires que, pour leur propre honneur, il valait mieux, selon moi, laisser dormir—et sachant que leur avocat, M. Kennedy, savait parfaitement à quoi s'en tenir sur les choses contenues dans le 9^e et le 10^e paragraphes, et que la meilleure manière de les réfuter était de les lui faire nier, j'écrivis à ce dernier une lettre dont voici la copie :—

“Winnipeg, 15 juin 1881.

“CHER MONSIEUR,—(1) Par suite de certains faux rapports qui ont été faits, au sujet de l'affaire Sinclair vs. McDonald et al., dans laquelle vous représentiez les tiers-saisis, en octobre 1880, disant—‘que j'ai ramassé, sur la rue, les déclarations de personnes non assermentées, comme preuve dans l'affaire, et y ai ajouté plus de foi qu'aux témoignages de témoins assermentés en cour, et que j'ai été dénoncé dans la presse pour en avoir agi ainsi’—je prends la liberté de vous demander de me dire s'il y a ou non quelque vérité ou fondement dans cette accusation.

“(2) On m'accuse aussi de ‘m'être rendu coupable d'injustice et de partialité grossières à l'égard des défendeurs dans la cause de Hogan vs. Pitblado et al., et de leur avoir enlevé toute chance de pouvoir appeler de ma décision en empêchant le sténographe, M. Caldwell, de coucher par écrit les témoignages rendus dans la cause, les défendeurs ne pouvant compter que sur mes notes, qui sont supposées être inexactes et défectueuses.’

“Vu que vous étiez l'avocat des défendeurs et que c'est vous qui avez demandé une règle nisi pour obtenir un nouveau procès en cette cause, voulez-vous avoir la bonté de m'informer s'il y a ou non un mot de vérité dans toute cette accusation ?

“(3) On dit que dans la cause de McAdams vs. McDonald et al., j'ai fait assigner les défendeurs à comparaître, pour répondre à la demande du demandeur, à 11 heures de l'avant-midi, un certain jour d'octobre 1879, et qu'à 11 heures, le même jour, j'ai, au mépris de toute loi et de tout usage, donné jugement contre les défendeurs.

“Je ne connais pas du tout cette affaire, mais une chose dont je suis certain, c'est que je n'ai jamais sciemment décerné un pareil ordre dans aucune cause, sous l'autorité de l'acte à l'effet de pourvoir à l'administration expéditive de la justice dans les cours de comté. S'il est arrivé quelque chose de ce genre—ce dont on peut s'assurer par les documents déposés au greffe—veuillez bien dire succinctement quels sont les faits ; car il est possible que dans les nombreuses causes de ce genre dont la cour a dû s'occuper à cette époque, il ait pu être commis une erreur par inadvertance, sans

que j'aie eu connaissance de la chose. Et veuillez m'informer si cela a été de ma faute ou de celle de l'huissier ou des défendeurs.

"Je crois que vous me devez, comme vous devez à vous-même, de me favoriser d'un exposé catégorique de ces divers sujets.

"Soyez assez bon de me répondre bientôt.

"Votre dévoué,

"E. B. WOOD,

"THOMAS KENNEDY, écr., avocat, etc., Winnipeg."

Je fis remettre cette lettre à M. Kennedy le 16 juin dernier, mais ne recevant pas de réponse, je lui écrivis ce qui suit le 27 du même mois.

"WINNIPEG, 27 juin 1881.

"CHER MONSIEUR,—A propos de la lettre que je vous ai écrite le 15 courant (et que vous avez oubliée), soyez assez bon de m'envoyer une réponse aujourd'hui ou demain le plus tard.

"Votre dévoué,

"E. B. WOOD.

"THOMAS KENNEDY, écr., avocat, etc., Winnipeg."

Et ne recevant pas encore de réponse, je lui écrivis de nouveau le billet suivant, le 6 juillet :—

"WINNIPEG, 6 juillet 1881.

"CHER MONSIEUR,—Voulez-vous être assez bon de m'informer si vous avez ou non l'intention de répondre à ma lettre du 15 ult. Il s'est écoulé près d'un mois depuis que je vous l'ai adressée, et je n'ai pas encore de réponse. Cela paraît inexplicable.

"Votre dévoué,

"E. B. WOOD.

"THOMAS KENNEDY, écr., avocat, etc., Winnipeg."

Nous sommes aujourd'hui au 20 juillet, et M. Kennedy n'a pas même encore accusé réception de la lettre que je lui ai écrite et des billets que je lui ai envoyés plus tard, bien que je les lui aie fait remettre en mains propres. Sa conduite me parut si extraordinaire que j'en parlai à M. le juge Miller et lui expliquai les choses. Sachant qu'il connaissait intimement M. Kennedy, je lui demandai s'il voulait bien le voir et lui faire expliquer sa conduite. M. le juge Miller me répondit qu'il le ferait. Je sus plus tard de ce dernier qu'il avait vu M. Kennedy, et que lui ayant demandé une explication, M. Kennedy lui avait répondu qu'il avait envoyé ma lettre, ou une copie de cette lettre, à ses clients, ainsi qu'à Toronto et à Ottawa, ou à Toronto ou à Ottawa, et qu'on lui avait donné instruction de ne pas répondre. J'en fus étonné. Je ne posai à M. Kennedy, dans cette lettre, que des questions de fait auxquelles, d'après les archives de la cour et ce qu'il savait lui-même, il ne pouvait répondre que d'une manière, et qui seules me concernaient. Selon moi, la conduite de M. Kennedy en cette affaire, jointe à d'autres circonstances, mène raisonnablement à la conclusion que Manning, McDonald et Cie, et M. Kennedy, comme leur avocat, ont pour le moins fourni, pour ce 9^e paragraphe, l'affaire de la tiers-saisie Sinclair dans Hogan vs. Manning et al., comme on appelle cette cause qui devrait porter le titre de Hogan vs. Pitblado et al., dans le 10^e paragraphe, et dans McAdams vs. McDonald et al., qui devrait porter celui de Black vs. McDonald et al., dans le 11^e paragraphe de la pétition, respectivement mentionnés. C'est de tout cela qu'on s'est servi pour fabriquer les mensonges évidents contenus dans les paragraphes que je viens de citer, et aujourd'hui, lorsqu'on met ces messieurs face à face avec ces misérables faussetés, et qu'on les somme de répondre, ils se retranchent dans le silence. Honorables hommes, en vérité !

Je vais maintenant examiner le paragraphe 10, qui est de la même famille que le paragraphe 9 et vient de la même source.

Mais, avant de quitter celui qui nous occupe, qu'on me permette de faire remarquer que Manning, McDonald et Cie se plaignent que bien qu'ils eussent juré, aussi positivement qu'ils pouvaient le faire, qu'ils ne devaient à Whitehead individuellement, et à Whitehead, Fraser et Grant conjointement, qu'environ \$2,000, et qu'ils m'eussent demandé de leur accorder—sur paiement par eux, en cour, de cette somme—une règle les libérant de toutes dettes envers Whitehead individuellement, et Whitehead, Fraser et Grant comme compagnie, je n'ai pas voulu accorder cette règle, mais leur ai dit qu'ils pouvaient disposer ce qu'ils voudraient au greffe; et que, néanmoins la cour s'enquerrait du véritable état de chose par rapport à ces dettes. La conséquence fut qu'au lieu de \$2,000, somme qu'ils juraient devoir, ils eurent à payer celle de \$5,801.24, qu'ils devaient réellement.

Je dois avouer que je n'aurais jamais cru que des hommes pussent être assez dépravés pour attaquer un juge de cette manière dans une pareille affaire. Il semblerait réellement qu'ils dussent avoir des raisons particulières pour agir de la sorte.

Comme échantillon du genre de serment fait en cette affaire, j'envoie ci-annexée, pour commencer, la copie d'un affidavit donné par John McDonald.

Affidavit de John J. McDonald.

MM Manning, McDonald, McLaren et Cie, en compte avec Joseph Whitehead, ou Whitehead, Fraser et Grant.

Dt.

1er décembre 1879.—A montants pour effets à eux livrés. \$2,343.90

Cr.

Mars 1880.—Par balance suivant montant..... 146.34

Balance due suivant affidavit..... 2,197.56

(COPIE.)

Cour du Banc de la Reine.

W. R. Sinclair, demandeur vs. Joseph Whitehead, défendeur, et Alexander Manning, John J. McDonald, Alexander McDonald, Peter McLaren, James Shields et James Isbester, tiers-saisis.

Je, soussigné, John J. McDonald, de la cité de Winnipeg, dans le comté de Selkirk, entrepreneur, l'un des tiers-saisis ci-dessus nommés, fais serment et dis :—

(1.) Les tiers-saisis ci-dessus, sont endettés envers le défendeur ci-dessus nommé, Joseph Whitehead, ou envers la société de Whitehead, Fraser et Grant, en la somme de deux mille cent quatre-vingt-dix-sept piastres et cinquante-six cents.

(2.) Le document ci-annexé, marqué "A," fait voir correctement et fidèlement, à ce que je crois, les comptes entre les tiers-saisis et le dit Joseph Whitehead ou Whitehead, Fraser et Grant, ainsi que la somme admise comme étant la balance due par les dits tiers-saisis au dit Joseph Whitehead ou Whitehead, Fraser et Grant, c'est à savoir :—Deux mille cent quatre-vingt-dix-sept piastres et cinquante-six cents, telle était la somme due et payable par les dits tiers-saisis au dit Joseph Whitehead, ou Whitehead, Fraser et Grant, lors de la signification de la tiers-saisie susdite, exception faite de ce que ci-après mentionné.

(3.) Après la signification de la tiers-saisie-arrêt susdite, MM. Cooper et Fairman en firent signifier une autre de leur part, réclamant l'argent ainsi dû par les tiers-saisis au dit Joseph Whitehead ou Whitehead, Fraser et Grant, et dirigent actuellement une poursuite à ce sujet contre les tiers-saisis ; et le dit argent est aussi réclamé par un certain Murdoch McKinnon, par suite d'une créance qu'il a contre Whitehead, Fraser et Grant, et pour laquelle une tiers-saisie-arrêt a été signifiée aux tiers-saisis avant celle de Cooper et Fairman.

(4.) La dite somme ainsi due par les tiers-saisis à Joseph Whitehead, ou

Whitehead, Fraser et Grant, étant en litige entre le demandeur ci-dessus nommé et MM. Cooper et Fairman et le dit McKinnon, nous désirons la déposer en cour pour que cette dernière la distribue de la manière qu'elle la jugera à propos et convenable.

(5) Le huitième jour d'avril dernier, j'ai payé au dit Joseph Whitehead la somme de quatre cents piastres.

Assermenté devant moi en la cité de }
Winnipeg, dans le comté de Sel- }
kirk, ce 11e jour de sept. 1880. }

JOHN J. McDONALD.

ED. P. LEACOCK,

Commissaire, etc., Selkirk.

CHAPITRE X.

Observations sur le dixième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“ Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, s'est rendu coupable d'injustice et de partialité grossières à l'égard des défendeurs dans la cause de Hogan vs. Manning et *al.*, où le demandeur était représenté par le fils même et le neveu du juge en chef, de la société Biggs et Wood, procureurs et avocats de Winnipeg, et qu'il a enlevé aux dits défendeurs toute chance de pouvoir appeler de sa décision en empêchant le sténographe de coucher les témoignages par écrit, en sorte que les dits défendeurs n'ont eu que les notes du juge sur quoi compter dans une affaire où il s'agissait d'une somme d'environ cinq mille piastres.”

Je suis accusé dans ce paragraphe de m'être rendu coupable d'injustice et de partialité grossières envers les défendeurs, dans la cause de Hogan vs. Manning et *al.* (on aurait dû dire Hogan vs. Pitblado et *al.*), où le demandeur était représenté par mon fils même et mon neveu, procureurs et avocats, de Winnipeg, et d'avoir enlevé aux dits défendeurs toute chance de pouvoir en appeler de ma décision en empêchant le sténographe de prendre les témoignages par écrit, en sorte que les défendeurs n'auraient eu que mes notes sur quoi compter dans une affaire où il s'agissait d'une somme d'environ \$5,000.

Par rapport à cela, je demande qu'on lise la lettre que j'ai écrite à M. Kennedy le 15 juin 1881, ainsi que les remarques faites au sujet de cette lettre dans mes observations sur le paragraphe 9 de la pétition de M. Clarke.

Cette accusation n'est pas dangereuse, mais elle cite des faits :—

(1) Biggs et Wood, l'un mon neveu et l'autre mon fils, étaient les avocats du demandeur.

C'est vrai, mais comment je puis être tenu responsable de cette circonstance, c'est ce que l'on ne dit pas, et c'est ce que je ne vois pas bien non plus. On ne les accuse pas, que je sache, d'avoir mal agi dans la conduite de la cause. Mais on a sans doute fait cet avancé pour que du fait que mon fils et mon neveu étaient les avocats du demandeur, l'on pût tirer une conséquence d'injustice et de partialité de ma part; et cependant l'on ne mentionne ni incident ni événement, dans le procès, d'où cette conclusion puisse être tirée.

(2) J'ai empêché le sténographe de prendre les témoignages par écrit.

(3) J'ai enlevé aux défendeurs la chance de pouvoir en appeler du jugement de la cour, en faisant en sorte qu'ils n'eussent que des notes incomplètes de la preuve.

On ne mentionne nul incident ni circonstance comme preuve ou présomption d'injustice et de partialité, à part le fait que Biggs et Wood étaient les avocats du demandeur, et que j'aurais empêché le sténographe de prendre les témoignages, et à part aussi l'imputation mais non l'assertion directe que j'aurais pris des notes imparfaites et défectueuses de la preuve.

Ce ne fut pas M. Kennedy qui représenta les défendeurs lorsque fut plaidée la cause à la cour de *nisi prius*, mais ce fut M. Blanchard; messieurs Bain et Blanchard étaient les avocats dont les noms étaient inscrits sur le dossier. La cause fut plaidée

devant moi et un jury, aux assises de février 1880, et se termina par un verdict en faveur des demandeurs pour la somme de \$7,000.

Au terme de la Trinité suivant—la cour n'ayant pas siégé au terme de Pâques, à cause de la maladie du juge en chef—fut obtenue une règle *nisi* pour un nouveau procès, ou pour faire réduire les dommages à \$3,000 ; cette règle était basée sur le motif que le verdict était contraire à la preuve et aux instructions du juge.

M. Biggs s'opposa à la règle et M. Kennedy fut entendu au soutien de la motion.

Après délibération la cour rendit jugement. Ce jugement portait que "si les avocats du demandeur déposaient, dans le cours d'une semaine, entre les mains du protonotaire, un consentement par écrit, signé par eux, à l'effet que le verdict fût réduit à \$4,000, la règle *nisi* serait renvoyée sans frais, et qu'à défaut par eux de ce faire, la règle *nisi* pour un nouveau procès serait absolue, moyennant paiement des frais."

Je n'ai jamais eu connaissance ni entendu parler d'aucune difficulté ou embarras à propos de la preuve en cette cause, pendant le procès, ni à propos de la motion pour règle ou de l'argument en terme, ni autrement ; la pétition de M. Clarke a été la première à m'instruire à ce sujet. J'ai moi-même soigneusement pris par écrit les témoignages en cette cause, lors du procès, et je défie aujourd'hui qui que ce soit d'y découvrir ou faire voir aucune inexactitude ou défectuosité. Ces témoignages ont été déposés au greffe avec tous les documents de la cause, et tous les intéressés ont pu y avoir accès.

Comme la cour avait beaucoup d'affaires devant elle, j'avais sur mes propres instances, décidé le gouvernement à employer M. Caldwell, personne très compétente et de haute considération, pour prendre des notes sténographiques de la preuve dans des causes, vu que cela devait accélérer la marche des procès et plus que compenser ses appointements en économisant sur le temps, sur l'indemnité des jurés, ainsi que sur les honoraires du shérif, des constables et autres officiers de la cour. M. Caldwell a rempli les fonctions de sténographe à ces assises, mais jamais avant ; et je n'ai pas présidé les assises depuis.—M. le juge Dubuc m'ayant remplacé en octobre, et M. le juge Miller en mars derniers. Je me rappelle le jour où fut plaidée la cause de Hogan vs. Pitblado. M. Caldwell était présent à l'ouverture de la cour et dit qu'il était obligé de s'absenter ce jour-là, ayant à rédiger des notes de témoignages qu'il avait prises dans une cause et qui ne pouvaient guère être retardées davantage, vu que M. le juge Dubuc attendait après. Il demanda congé pour ce jour-là. Je dis que je le regrettais beaucoup, mais que je supposais qu'il n'y avait pas moyen de faire autrement. Lorsque cette conversation eut lieu en cour, cette cause n'avait pas encore été appelée, mais une cause de Ask vs. Upper et *al.*, se trouvait la suivante sur le rôle, ou était fixée pour le même matin. Lorsque M. Caldwell eut quitté la salle des audiences, après la conversation que je viens de rapporter et qui avait eu lieu en présence des avocats du demandeur et des défendeurs dans la cause de Hogan vs. Pitblado et *al.*, on proposa de prendre la cause de Ask vs. Upper et *al.* M. Blanchard, avocat des défendeurs en cette cause, dit qu'il n'était pas prêt, vu que des témoins nécessaires et essentiels, sans lesquels il ne pouvait pas procéder, étaient retenus dans les voitures d'un convoi de chemin de fer arrêté par une tempête de neige entre Winnipeg et Chicago ; mais il ajouta qu'il était prêt à procéder dans la cause de Hogan vs. Pitblado et *al.* M. Biggs qui était l'avocat des demandeurs dans Ask vs. Upper et *al.*, et dans Hogan vs. Pitblado et *al.*, insista pour que la première de ces deux causes passât d'abord. Après quelque discussion, il fut convenu que la cause de Hogan vs. Pitblado passerait la première, et l'on procéda en conséquence à l'instruction de cette affaire qui prit toute la journée. Pour ce qui est d'avoir empêché M. Caldwell, le sténographe de prendre les témoignages, il n'en a jamais été question que dans la pétition de M. Clarke. Aussitôt que je reçus du secrétaire d'Etat la copie de cette pétition, j'écrivis à M. Kennedy la lettre du 15 juin, citée dans mes observations sur le paragraphe 9 de la pétition de M. Clarke (auxquelles je renvoie), et j'adressai aussi la lettre suivante à M. Blanchard :

" WINNIPEG, 17 juin 1881.

CHER MONSIEUR,—On a dit formellement que dans la cause de Hogan vs. Manning et *al.* (Pitblado et *al.*), j'ai enlevé aux défendeurs toute chance d'appeler de la décision

de la cour, en empêchant le sténographe de prendre les témoignages par écrit; en sorte que les défendeurs n'auraient pu compter que sur mes notes, que l'on présume imparfaites et défectueuses.

" Vous étiez le seul avocat des défendeurs lors du procès.

" En justice pour vous-mêmes et pour moi, je crois que cette accusation devrait recevoir soit une dénégation ou une affirmation formelle et explicite de la part de la seule personne qui connaisse réellement les faits, excepté, peut-être, M. Caldwell, le sténographe.

" En conséquence, soyez assez bon de dire, dès que vous le pourrez, s'il y a ou non quelque vérité dans cette accusation ou si elle a quelque fondement.

" En attendant votre réponse,

" Je demeure, votre dévoué, etc.,

" E. B. WOOD.

SEDLY BLANCHARD, écr., avocat, de Winnipeg."

Voici la réponse que je reçus :

" WINNIPEG, 18 juin 1881.

CHER MONSIEUR,—En réponse à votre lettre d'hier relativement à la cause de Hogan vs. Pitblado et *al.*, j'ai l'honneur de dire (si ma mémoire ne me fait pas défaut) qu'il n'y avait pas de rapporteur officiel pour ce procès, aux assises.

J'ai été informé qu'il était occupé à rédiger les notes sténographiées d'autres causes plaidées aux mêmes assises.

" Je ne me rappelle pas d'avoir trouvé mauvais qu'il fût absent.

" J'ai moi-même pris des notes de la preuve, et je m'en suis servi pour préparer des affidavits; en sorte que je n'ai même jamais vu les vôtres.

" Ainsi que vous le savez, la demande en terme a été faite par M. Kennedy, vu que je m'étais retiré de la cause.

" Dans les circonstances, tout ce que je puis dire c'est que je n'ai aucune connaissance quelconque d'aucun fait qui puisse soutenir l'accusation.

" Je suis votre très dévoué etc.,

" SEDLEY BLANCHARD.

" L'honorable E. B. Wood, juge en chef.

Je n'ai pas écrit à M. Caldwell ni ne lui ai parlé à ce sujet; mais mon attention a été attirée sur une lettre qu'il a publiée dans le *Free Press*, du Manitoba, peu de temps après la publication de la pétition de M. Clarke dans les journaux. Je la cite telle que je la trouve dans le *Free Press*, précédée d'une observation due à la plume du rédacteur de ce journal :

UNE LETTRE DE M. CALDWELL.

Il va sans dire que la pétition de H. S. Clarke contre le juge en chef Wood retourne rapidement à son principe de malice et de fausseté à mesure que la lumière se fait. La lettre suivante expose avec éclat un autre de ses mensonges :

" Au rédacteur du *Free Press* :—

" Dans la pétition contre le juge en chef, on dit qu'il a empêché le sténographe de prendre des témoignages par écrit, et l'on cite spécialement une cause entendue aux assises de mars de l'année dernière.

" C'est moi qui ai rempli ici les fonctions de rapporteur officiel depuis l'inauguration du système qui consiste à prendre des notes sténographiques pour la cour, et je déclare positivement que jamais, soit aux assises mentionnées, soit avant ou après, je n'ai été empêché par le juge en chef ni par aucune autre personne, de prendre des témoignages par écrit. Au contraire, Son Honneur et tous les officiers de la cour avec qui j'ai pu avoir des relations, m'ont facilité sous tous rapports les moyens de remplir ma charge.

" W. CALDWELL.

" Winnipeg, 21 mars."

Je crois que ceci règle la question, mais je ne serai content que lorsque j'aurai prouvé la fausseté complète de l'accusation entière. Comment M. Clarke, qui n'était en aucune manière retenu ni intéressé dans cette cause, en est-il venu à se faire faire un précis sur lequel il pût formuler son accusation; et qui a préparé et fourni ce précis à M. Clarke? La seule conclusion raisonnable est que c'est Manning, McDonald et Cie, et leur avocat, M. Kennedy. (Voir lettre à M. Kennedy et remarques sur cette lettre, dans mes observations sur le 9e paragraphe de la pétition de M. Clarke.)

Maintenant, voyons ce qui en est de la justice de la décision de la cour dans le jugement, en terme, suivant la loi, de *Hogan vs. Pitblado et al.* C'est parce que, dans ce jugement, la décision est juste suivant la loi, que je suis persécuté par des accusations qui ne pouvaient être inventées que par la malignité d'amis, appuyée de mensonges aussi noirs qu'il en est jamais sorti de l'enfer. Pour moi, je ne dirai rien de la cause maintenant; j'ai déjà parlé comme juge de la cour. J'ai lu les témoignages et le jugement avec soin, et je sais que la décision est bonne et juste suivant la loi. J'ai fait préparer une copie de ces témoignages, ainsi qu'une copie de mon jugement et de celui de M. le juge Dubuc, et je les ai actuellement sous les yeux. Un examen de ces documents démontrera que si l'autorité permet qu'on persécute ainsi les juges, cela ne contribuera pas peu à détruire l'indépendance de la cour et à empoisonner les sources mêmes de la justice. La grande importance de la chose prise à un point de vue public m'a décidé à rapporter ici la preuve et les jugements dans la cause, afin que Son Excellence en conseil puisse les examiner.

La décision est-elle bonne suivant la preuve, ou est-elle mauvaise?

Manning, McDonald et Cie, ainsi que leur avocat, M. Kennedy, doivent-ils être sévèrement réprimandés pour leur conduite en cette affaire, ou doit-on les encourager et les louer? . . .

Notes prises par le juge en chef dans la cause de *Hogan vs. Pitblado et al.*, aux assises.

8 MARS 1880. *Hogan vs. Pitblado et al.*

M. Biggs pour le demandeur, et M. Blanchard pour les défendeurs.

Déclaration.—Chefs spéciaux. Plaidoyers.—1. N'ont pas promis. 2. N'ont amais dû. 3. Paiement.

1er chef.—6 milles à \$1.60 pour la roche, et 22c. pour la terre. 2e chef.—4 milles à \$1.50 pour la roche et 25c. pour la terre. 3e chef.—Convention à l'effet de passer un contrat. 4e chef.—Chefs ordinaires.

JAMES HOGAN, assermenté pour la demande, dit :—

Je suis le demandeur. Le lieu de ma résidence était Halifax. Je demeure maintenant à Boston. Je connais les défendeurs. C'est le défendeur Grant que je connais le mieux. A la fin de mars, il y a un an, je rencontrai Grant et Pitblado à Ottawa. Je cherchais une entreprise. J'espérais avoir un contrat de l'entrepreneur Ryan. Je le connaissais. Grant me dit d'attendre,—de ne pas prendre de contrat, vu que ses associés et lui s'attendaient d'avoir un contrat sur le Pacifique canadien, et qu'ils me donneraient de l'ouvrage. J'attendis quelque temps,—une semaine ou à peu près. Un matin, Grant vint à moi et me dit que ses associés et lui-même avaient obtenu un contrat et qu'ils allaient le signer ce jour-là; il me dit d'aller voir l'ingénieur, et le profil, et de choisir l'ouvrage que je désirerais. J'allai au bureau de l'ingénieur, dans les édifices du parlement; je vis et examinai le profil, et copiai six milles du tracé. Je revins à l'hôtel et montrai le tracé de ces six milles à Grant et à Pitblado. Ils me dirent d'établir mes chiffres. Je le fis et les mis sur un papier que je présentai à Grant et à Pitblado. Ces chiffres étaient \$1.60 pour la roche et 22 cents pour la terre. Ils me dirent que le prix pour la roche était un peu élevé; celui de la terre leur paraissait à peu près juste. C'était sur la section B.

C'était depuis le voyant 461 jusqu'au voyant 477. Mais ils me dirent : " Venez sur les lieux, nous ferons des affaires." Je répondis que non,—que si je ne m'arrangeais pas avec eux, je m'arrangerais avec Ryan;—qu'avant de me rendre sur les lieux je voulais que l'affaire fût définitivement réglée. M. Grant me dit : " Venez, si nous ne faisons pas d'affaires, c'est-à-dire, si nous nous arrangeons pas, je paierai tous les frais et les dépenses. Je refusai encore, et alors M. Grant me dit : " C'est bien, vous pouvez prendre l'entreprise à vos prix ;" et il ajouta que j'eusse à me trouver sur les lieux vers le 15 avril. Il dit qu'il partait pour Winnipeg ce soir-là, et qu'il reviendrait chez lui vers le 15 ou le dernier du mois, ajoutant que je ferais mieux de me rendre avant qu'il partît pour revenir. Je lui dis alors que j'allais écrire à Henry Rudge, de Saint-Stephens, Nouveau-Brunswick, pour l'engager à se joindre à moi. Il s'en montra satisfait, et j'écrivis à Rudge le même soir. Rudge me télégraphia et m'écrivit qu'il se joindrait à moi. Rudge me rencontra à Boston; nous vîmes tous deux ici et nous rencontrâmes M. Grant à Winnipeg. En présence de Rudge, je fis à Grant la récapitulation du contrat que j'avais passé avec lui, savoir : 6 milles à \$1.60 pour la roche, et 22 cts. pour la terre. Il dit que " tout était bien." Le lendemain, M. Rudge vint me trouver et me dit qu'il avait parlé à M. Grant et ce dernier ne comprenait pas que je dusse avoir \$1.60 pour la roche. J'allai alors voir Grant, attendu que j'avais entendu dire qu'il devait partir, et lui dis : " Qu'est-ce que cela veut dire, M. Grant; qu'avez-vous dit à Rudge par rapport aux prix de l'entreprise?" Grant répondit : " Oh, M. Hogan, tout ira bien."—Il dit que McDonald et Pitblado n'étaient pas d'avis de donner plus de \$1.50, et je répliquai : " M. Grant, rétablissons les choses avant que vous partiez." Il me dit qu'il me rencontrerait au Grand Central. J'allai à l'hôtel; il y vint, ou je l'y vis, mais il monta à sa chambre et ne me dit rien au sujet du contrat. J'attendis jusqu'à 10 heures, et je constatai, le lendemain matin, qu'il était parti à 3 heures. Pitblado était alors ici. J'allai le trouver. Il me dit d'attendre,—que McDonald arriverait sous peu, et que dans tous les cas, vu la crue des eaux, je ne pouvais pas passer par les lacs, à cause de la glace, etc. J'attendis deux ou trois jours, puis Rudge vint me trouver et me dit qu'il n'aimait pas la manière dont allaient les choses, et je lui répondis que j'allais régler cela bien vite. Nous allâmes tous deux trouver Pitblado; nous primes chacun une chaise et nous assîmes à une table au Grand Central, et je dis à M. Pitblado : " Qu'y a-t-il à propos du contrat? vais-je travailler ou m'en aller?" Pitblado répondit : " Tout l'embarras vient de ces 10 cts sur le prix de la roche. Si vous voulez fixer le prix à \$1.50 pour la roche et à 25 cts pour la terre, vous pourrez commencer quand vous voudrez—demain matin si vous voulez!! J'essayai de le faire convenir de \$1.55; Rudge aussi. Finalement il nous dit : " Laissez-moi cela entre les mains; je vous donnerai ce prix si je le peux (faisant allusion au consentement de ses associés.) Il pensait que 3 cts de plus pour la terre compenseraient pour 10 de moins sur la roche. J'y consentis. Je partis ce soir-là pour me rendre sur les lieux. Rudge n'était pas partie à ce contrat. A ce que je compris, il devait se joindre à moi. Je partis par le premier convoi pour me rendre sur les lieux. J'amenais 4 ou 5 hommes avec moi. Nous fîmes 45 milles par chemin de fer; nous nous rendîmes ensuite au lac Travers en voiture à bras, puis à pied au Portage-du-Rat; et de là nous eûmes encore à faire 8 ou 10 milles pour nous rendre sur les lieux. Je choisis un endroit pour construire un "chantier" qui fût la basé de mes opérations; j'en commençai la construction, et il était environ à moitié fait lorsque survint M. McDonald qui me dit : " C'est bien à vous de choisir les travaux les plus avantageux. Vous n'aurez pas cette partie-ci; il vous faudra aller plus haut." Il parlait brusquement. Je répondis : " Non, M. Macdonald, je n'irai pas plus loin; j'aurai l'entreprise pour laquelle j'ai fait un contrat." Il demanda alors : " Quelle espèce de contrat Grant a-t-il fait avec vous?" Je répondis : " MM. Grant et Pitblado vous le diront." Il me dit alors de me rendre au Portage-du-Rat le lendemain, et qu'il rétablirait les choses de quelque manière. Je répondis : " Très bien; j'y serai." Il ne dit rien à propos de l'exécution des travaux. Je poursuivis les travaux ce jour-là. Le lendemain, je me rendis au Portage-du-Rat, et laissai cinq hommes à l'ouvrage. Au Portage, je vis M. McDonald, mais je n'eus pas de conversation avec lui. Je rencontrai Grant et j'eus

une conversation avec lui. Il dit que McDonald et Fraser n'étaient pas d'avis de donner plus de deux milles à l'entreprise. Je lui dis :— "Cela ne fera pas mon affaire; je ne prendrai pas moins que ce que mon contrat me donne." Grant me dit :— "Si je ne puis vous satisfaire, je vous paierai toutes vos dépenses, aller et retour." — "C'est très beau de votre part, répliquai-je, mais cela ne me paiera pas." Je lui dis que j'avais pris des arrangements, et que je perdrais beaucoup d'argent si ces mesures n'étaient pas mises à exécution. Sur ce, il partit. Je coupais un bâton et songeais à part moi. Il revint—ayant, disait-il, lutté contre ses associés—et me dit :— "Voyons, Hogan; vous aurez quatre milles de chemin, et je verrai à ce que vous puissiez vous rattraper sur quelque chose pour les deux autres milles." Je répondis :— "Mon Dieu, M. Grant, tout ce que je veux, c'est mon entreprise ou son équivalent." Je consentis à cela, et je supposai l'affaire complètement réglée; le lendemain matin, je demandai à M. Grant d'envoyer un ingénieur ou quelqu'autre pour tracer l'ouvrage. Avant de partir avec nos 17 hommes, le matin, j'allai au bureau des défenseurs pour voir le profil des travaux et le tracé du chemin de fer. Je les vis en compagnie de M. Grant ou de quelqu'autre intéressé. A ce que je compris, les quatre milles devaient être commencés à un point donné. Je vis alors sur le profil mes quatre milles marqués sur le plan comme commençant, je crois, au voyant 545, et allant, je crois, jusqu'au voyant 710, ou dans les environs. Ils étaient marqués au crayon, et mon nom s'y trouvait écrit aussi au crayon. Soit alors ou immédiatement avant, M. Grant me dit que ma part commençait à l'extrémité de celle de Matheson. Ainsi que je l'ai dit, je me rendis sur les lieux et attendis qu'un ingénieur ou une autre personne vint m'indiquer l'endroit où je devais déblayer; mais je restai sans nouvelles pendant une semaine, ou plusieurs jours. Dans l'intervalle, j'envoyai plusieurs fois, et j'allai moi-même, je crois, une fois, demander pourquoi l'on n'envoyait pas un homme ainsi qu'on me l'avait promis. Enfin, il vint un homme qui m'apporta un billet de l'ingénieur. Je produis ce billet; il est marqué A et daté le 16 juin; il renferme l'ordre de travailler de 525 à 625. Je mis alors mes hommes aux travaux de déblayage. Puis il m'arriva, de l'ingénieur, un autre billet, en date du 18 juin 1879—produit et marqué "B"—et conçu en ces termes : "Déblayez la ligne de 540 à 551, 66 pieds." Je continuai l'ouvrage selon ces instructions. Après cela, l'ingénieur traça les travaux dans la roche et la terre, et je commençai ces ouvrages et y travaillai. Je construisis un grand "chantier," ainsi qu'un atelier de forgeron quelque part vers le voyant 550. Je donnai les travaux à l'entreprise à raison de 18 cts la verge pour la terre et de \$1 la verge pour la roche qui se trouva être de gros cailloux et non de la roche libre. Il y eut environ 45,000 verges de terre que j'avais données à l'entreprise à raison de 18 cents, et 300 ou 400 verges de roche. Pour établir ces hommes dans des "chantiers," etc., j'avais déboursé la somme de \$300 à \$400. M. Rudge revint vers cette époque; il avait été chez lui, au Nouveau-Brunswick. Il était parti le soir du jour où j'avais fait le dernier arrangement avec M. Grant. Dans l'intervalle, Grant, Fraser et Pitblado s'étaient absentés, et M. Rudge me dit qu'ils avaient vendu leur contrat. Rudge me dit qu'en se rendant chez lui il avait signé un contrat pour deux milles de chemin. Quelques jours après vint sur les lieux un individu muni d'un contrat tout préparé, et qui me dit qu'il était envoyé par la nouvelle société pour me faire exécuter ce contrat. Je lui dis de le lire. Il le lut, ou plutôt il en lut une partie; voyant qu'il n'y s'agissait que de deux milles de chemin, je lui dis qu'il n'avait que faire de continuer, vu que ce n'était pas là la convention. Je lui représentai ce qu'était mon entreprise. A la suite de cet événement, je vins à Winnipeg où je rencontrai M. McDonald—l'un des défenseurs—qui me dit : "Vous êtes bien bon de donner ainsi mes ouvrages à l'entreprise; je puis donner ces travaux pour 18 cents aussi bien que vous." Je lui demandai ce qu'il voulait dire? "Je veux dire," répondit-il, "que je ne vous connais pas du tout. J'ai donné deux milles à Rudge; quant à vous, je ne vous connais pas du tout."— "Je ne comprends pas cela," lui dis-je, "j'ai fait affaire avec Grant, et je n'y connais ni entends rien du tout." Je le quittai et allai voir M. Grant, à qui je racontai, en substance, la conversation que j'avais eue avec McDonald. Je lui dis que McDonald voulait m'enlever l'ouvrage et qu'il avait

prétendu ne me l'avoir jamais donné à l'entreprise. Grant répondit que bien qu'ils eussent vendu leur contrat, le mien était toujours valable, et que McDonald serait bien forcé de l'exécuter. Je vis ensuite Fraser, et nous nous donnâmes rendez-vous pour le même soir chez Grant. Je rencontrai Grant et Fraser ce soir-là, et nous parlâmes de l'affaire. Ils me conseillèrent de retourner sur les lieux et de continuer mes travaux. Je m'y en retournai, bien qu'en d'autres circonstances j'eusse été à Boston chercher des hommes. Lorsque j'arrivai sur les lieux, je vis que McDonald avait de nouveau disposé des travaux que j'avais donnés à l'entreprise à saison de 20 cts pour la terre, et de \$1.40 pour la roche, et que mes hommes exécutaient l'entreprise pour le compte de McDonald et répudiaient leur contrat avec moi. On disait sur les lieux que McDonald m'avait enlevé tous les travaux. Je retournai alors à Winnipeg et vis M. Grant et lui dis ce qui s'était passé. M. Grant me répondit :— "Assurément, McDonald n'a pas fait cela." Je lui demandai de venir avec moi chez McDonald. Nous partîmes, mais nous rencontrâmes McDonald sur la rue. Je commençai à parler de la chose et dis que je désirais voir s'il n'y aurait pas moyen de s'arranger à propos de mon entreprise. McDonald s'emporta, et M. Grant dit : "Si j'étais là," c'est-à-dire—ai-je compris—sur les lieux, "j'exécuterais ma convention." Nous nous séparâmes sans en venir à aucun arrangement. Après cela j'eus une conversation avec M. Grant, et il me dit que tout ce que je pouvais faire était d'instituer une action, pensait-il, vu que les entrepreneurs qui avaient alors le contrat seraient tenus responsables envers moi, mais non pas lui, parce qu'il avait été désintéressé. Il me dit qu'il déclarerait la vérité dans l'affaire. J'allai ensuite chez McDonald pour voir si nous ne pourrions pas régler de quelque manière. Il me dit que d'après tout ce qu'il savait, Grant avait fait une bêtise, et que tout ce que je pouvais faire était de poursuivre ;—que Grant l'avait entraîné déjà dans une ou deux pertes et que celle-ci pouvait aussi bien venir s'ajouter aux autres ;—qu'il avait \$22,000 entre les mains et que ce serait Fraser et Grant qui payeraient ;—qu'il avait un écrit à cet effet. Il ajouta que s'il y avait des entreprises qu'ils n'eussent pas suffisamment expliquées, c'était de leur faute. Je lui demandai s'il voudrait s'en rapporter à un arbitrage ; il me dit que non ;—qu'il voulait que ce fût la cour qui réglât la chose, afin que Fraser et Grant ne pussent pas l'accuser d'avoir mal défendu leurs intérêts, vu qu'ils finiraient par payer. J'intentai alors une action. J'ai fait une évaluation des dommages que j'ai soufferts. J'en produis l'état suivant :—

Argent dépensé depuis mon départ d'Ottawa.....	\$ 475 00
Temps perdu, douze mois.....	900 00
60,000 verges de roches, 25 cts de profit.....	16,000 00
45,000 verges de terre, 7 cts. de profit.....	3,150 00
20,000 verges de terre, 5 cts. de profit.....	1,000 00

Interrogé contradictoirement par M. Blanchard :—

J'aurais pu faire les travaux dans la roche pour \$1.50. Pitblado a entendu les termes du contrat. J'ai tenu toutes les conversations dont j'ai parlé ; je n'ai jamais dit que je n'avais pas tenu ces conversations. Grant n'a jamais dit, à Ottawa, que vu les termes de la société, il ne pouvait pas faire seul le contrat avec moi ; mais je crois avoir entendu dire cela à Winnipeg. Le changement de prix a été fait à Winnipeg, avec Pitblado. Le contrat ne parlait pas du déblaiement ; j'en ai parlé plus tard. Mes hommes étaient payés par le commis de McDonald. Je n'ai jamais dit à M. Blanchard que je n'avais jamais eu de conversation avec Pitblado au sujet du contrat, ni que toutes mes conversations avaient été tenues avec M. Grant.

HENRY RUDGE, assermenté pour le demandeur, dit :

Je connais le demandeur. Le dernier de mars, ou le 1er avril 1880, il m'écrivit pour me dire qu'il avait, sur le chemin de fer canadien du Pacifique, un contrat s'élevant à environ \$300,000 ; et il me demanda si je voulais me joindre à lui. Je répondis que je me joindrais à lui. Je le rencontrai à Boston et vins à Winnipeg. A Winnipeg, nous vîmes M. Grant. Hogan lui dit que je me joignais à lui ; Grant répondit que

c'était bien. Le lendemain, Grant dit qu'il ne pouvait pas clore le contrat, vu qu'il y avait entre les associés une convention à l'effet de ne pas donner d'entreprise s'élevant à plus de \$1,000. Pitblado dit que la roche était payée \$1.50 et la terre 25 cts.

J'allai au bureau, au Portage-du-Rat, et McDonald me demanda :—“ Quelles entreprises désirez-vous ? ” J'indiquai sur le plan celles que je voulais, et McDonald écrivit au-dessus de chacun d'elles “ Hogan et Rudge. ” Il s'agissait d'environ quatre milles de chemin. Je crus que la chose était réglée. Le demandeur se mit à travailler et je retournai à Winnipeg et parlai à Fraser de la passation du contrat. La question de deux milles vint sur le tapis. Je dis que je signerais pour deux milles, et que le demandeur signerait plus tard pour autant. J'écrivis au demandeur pour lui expliquer l'affaire, et lui dis que j'allais au Nouveau-Brunswick, d'où je me proposais de revenir à une certaine époque. Je retournai à Winnipeg et me rendis sur le lieu des travaux ; je rendis compte au demandeur de ce que j'avais fait, mais il ne parut pas comprendre le sens de mes paroles—je veux dire à propos du contrat. Il continua les travaux, je crois, jusqu'en octobre ; puis, à cette époque, la nouvelle société nous envoya un nouveau contrat à signer. Je ne l'ai pas signé ; le demandeur n'en plus. Ce contrat était commun à nous deux et pour deux milles seulement. Après l'arrivée ici de Fraser et de McDonald, j'eus une conversation avec Pitblado et McDonald, au Grand Central. McDonald dit que tout était pour le mieux. Je ne soupçonnais même pas que les six milles fussent mis en question ; je croyais que la chose sur laquelle on ne s'accordait pas était le prix de \$1.60 par verge de roche. Un homme peut en extraire trois verges par jour ; charroi, de 5 à 7 cts. ;—gages, \$1.50.

DÉFENSE.

GEORGE I. GRANT, assermenté pour les défendeurs, dit :—

Je suis l'un des défendeurs. J'ai entendu le témoignage du demandeur. Je n'ai fait aucun arrangement ni marché avec le demandeur, à Ottawa. Nous ne sommes convenus d'aucun prix. Le demandeur s'est adressé à nous pour avoir de l'ouvrage, et nous voulions faire faire des travaux. J'ai rencontré le demandeur à Winnipeg. J'avais vu Pitblado. Les articles de la société ont été signés à Ottawa ; il y était stipulé qu'une personne seule ne pourrait pas obtenir de nous une entreprise, et que deux le pourraient jusqu'à concurrence d'un certain montant. Je ne puis dire quels étaient précisément les termes. Rien n'a été dit au demandeur à propos de cela, à Ottawa. Je crois que j'ai dit au demandeur, à Ottawa, que nous ne pouvions pas donner d'entreprise à Ottawa ;—que nous avions à voir les lieux d'abord. Je ne me rappelle pas avoir parlé en particulier d'un certain nombre de personnes requises pour prendre part à l'entreprise, à Ottawa. Après avoir pris l'entreprise, je suis parti pour Winnipeg. J'ai vu le demandeur et Rudge au Grand Central ; je les ai vus ensemble. Je leur ai dit que j'avais donné l'ouvrage à l'entreprise. Il n'y avait pas d'arrangement de fait à cette époque. Pitblado et moi-même avons rencontré le demandeur et Rudge au Grand Central. L'entreprise a été débattue à Winnipeg ; elle a été donnée au Portage-du-Rat à raison de \$1.50 et de 25 cents. La longueur du chemin était de 2 milles à Hogan et Rudge seulement, et un mille à l'est, et jusqu'à la portion de Matheson à l'ouest ;—pas tout à fait un mille peut-être. Ce marché a été fait avec Rudge par moi-même, McDonald et Fraser. Je ne crois pas que la roche puisse être extraite pour \$1.40.

Interrogé contradictoirement :—

J'ai vu le demandeur environ dix minutes à Ottawa. Berryman m'a donné un morceau de papier sur lequel il y avait des chiffres—\$1.60 pour la roche, et 22 cents pour la terre—qu'il dit avoir été établis par le demandeur.

Lorsque Son Excellence en conseil aura soigneusement pesé ce qui a été dit, et examiné les preuves de l'accusation portée contre moi, ainsi que mes notes des témoignages et les jugements dans Hogan et Pitblado et *al.*, je crois qu'elle conviendra avec moi qu'il est presque inconcevable que l'on puisse infliger un pareil outrage à un homme, par malice, à cœur joie et de propos délibéré. Cela dépasse les plus folles exagérations de la fiction.

JUGEMENT DU JUGE EN CHEF.

Cour du Banc de la Reine.

Hogan vs. James M. Pitblado, James H. Fraser, George Grant, Alexander Manning, John J. McDonald et Alexander Shields.

C'est une action intentée par le demandeur contre les défendeurs à l'effet de recouvrer des dommages pour violation de contrat.

La déclaration renferme quatre chefs.

1er chef.—Qu'en considération de l'engagement pris par le demandeur de faire et exécuter, pour le compte des défendeurs, la fouille dans la roche et la fouille dans la terre, sur une certaine portion de la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique connue sous le nom de "section B," et renfermées—les dites excavations—dans les limites de certains voyants plantés sur la ligne du dit chemin de fer et indiqués sur la carte et le plan de ce chemin (étant la distance de six milles d'un voyant à un autre) suivant les plans et devis, et en la manière dont les défendeurs étaient tenus d'exécuter ces mêmes travaux pour le gouvernement du Canada,—les dits défendeurs se sont engagés et ont promis de payer le demandeur, pour l'exécution et achèvement des dits travaux, à raison de une piastre et soixante cents par verge cube pour la fouille dans la roche et de vingt-deux cents par verge cube pour la fouille dans la terre. Le demandeur déclare de plus qu'en conséquence de la dite convention, il s'est rendu de la cité d'Halifax, province du Nouveau-Brunswick, dans le district de Kéwatin où se trouvaient les travaux dont il a entamé l'exécution; qu'à cette fin il a engagé des hommes, construit des "chantiers" et pris toutes les mesures nécessaires pour procéder à la prompte et rapide exécution des travaux, et que, pour cela, il lui a fallu déboursier et dépenser de fortes sommes d'argent, et qu'il a sacrifié beaucoup de temps sur les lieux; mais que les défendeurs, injustement et sans raison, ont empêché le demandeur de continuer les dits travaux et les lui ont enlevés, n'ont pas voulu lui permettre de les exécuter et ont refusé d'exécuter la dite convention mentionnée en cette cour de leur part—par quoi le demandeur a perdu beaucoup de temps, perdu de gros profits qu'il aurait pu réaliser par l'exécution des dits travaux, et manqué l'occasion de prendre d'autres contrats, ce qu'autrement il aurait pu faire.

2e chef.—Ce chef est semblable au premier, si ce n'est que la quantité de travaux embrassée dans l'entreprise est de quatre milles de chemin au lieu de six, et que la fouille dans la roche devait être payée à raison de \$1.50 par verge cube, et la fouille dans la terre, 25 cts.

3e chef.—Expose que les défendeurs sont convenus de passer un contrat pour 6 milles de travaux sur le chemin de fer du Pacifique canadien, à raison de \$1.60 par verge cube pour la fouille dans la roche, et de 22 cents pour la fouille dans la terre. Le demandeur déclare qu'en conséquence de la convention mentionnée dans ce chef, il s'est rendu de la cité d'Halifax, à l'endroit où les dits travaux devaient être exécutés dans le district de Kéwatin, et qu'il a fait les préparatifs préliminaires pour l'exécution de ces travaux, employé du monde, construit des "chantiers" sur la dite portion de la ligne du dit chemin de fer que les défendeurs étaient ainsi convenu de lui donner à l'entreprise, ainsi que susdit; qu'il a dépensé et déboursé une grosse somme d'argent, et sacrifié et perdu beaucoup de temps sur les lieux mentionnés dans le présent chef ainsi que pour amener les défendeurs à exécuter la convention faite par eux, mais que les dits défendeurs n'ont pas voulu exécuter la dite convention pour leur part, bien que le demandeur ait toujours été prêt et disposé à l'exécuter pour la sienne, ce dont les demandeurs ont toujours eu connaissance. Au contraire, les défendeurs ont refusé d'exécuter la dite convention, et bien que le défendeur soit allé sur les lieux des dits travaux, et ait sacrifié et dépensé le temps, le travail et l'argent susdits, mentionnés dans ce chef et dont les défendeurs ont eu connaissance, les dits défendeurs ont évincé le demandeur des dits travaux et déclaré qu'ils n'exécuteraient pas la convention faite par eux—par quoi et au moyen de toutes ces choses et de chacune d'elles, le demandeur a souffert de grands dommages à raison des

profits qu'il aurait pu retirer des dits travaux, et vu que, par là il a été privé d'autres contrats et empêché d'en prendre, ce qu'autrement il aurait pu faire et aurait fait.

4e chef.—Les défendeurs sont endettés envers le demandeur en la somme de vingt mille piastres, argent payable par les défendeurs au demandeur pour ouvrages et travaux faits et matériaux fournis par le demandeur aux défendeurs, à leur demande, ainsi que par argent payé par le demandeur pour le compte des défendeurs, et pour argent dû par les défendeurs au demandeur sur comptes établis entre eux; et le demandeur réclame \$30,000.

Plaidoyers 1.—Excepté pour ce qui est du dernier chef—n'ont pas promis.

" 2.—Quant au dernier—n'ont jamais été endettés.

" 3.—Quant à la déclaration entière—paiement; réplique, contestation liée sur les plaidoyers des défendeurs.

Cette cause fut portée devant nous et un jury, aux dernières assises de mars, et se termina par un verdict en faveur du demandeur, pour la somme de \$7,000.

Dans ce terme de la Trinité, les défendeurs obtinrent une règle *nisi* appelant le demandeur à faire voir pourquoi le verdict obtenu en cette cause ne serait pas annulé et un nouveau procès plaidé entre les parties, ou pourquoi les dommages adjugés ne seraient pas réduits à trois cents piastres, par la raison que le verdict est contre la preuve et poids de la preuve, qu'il est contraire aux instructions du juge et injuste, et que les défendeurs ont été pris au dépourvu.

M. Kennedy demande la règle pure et simple, et, en la faisant, offre de lire à l'appui de la motion plusieurs affidavits qui n'avaient pas été produits avec la motion pour règle *nisi*, ni mentionnés en aucune manière dans cette règle. M. Biggs, au nom du demandeur, s'oppose à la lecture et à la production de ces affidavits, en tant qu'il n'en a pas eu avis et qu'il n'a pas eu occasion d'y répondre. La cour décide que si l'avocat du demandeur s'oppose à la lecture et à la production des affidavits, ces derniers ne peuvent être ni lus ni produits; que néanmoins la cour les examinera, mais qu'elle ne peut leur attacher aucune valeur, vu que le demandeur n'a pas eu l'occasion de les examiner, ni d'y répondre.

On procéda alors à l'argumentation de la règle *nisi*. M. Biggs donne les raisons pour lesquelles elle ne doit pas être accordée, et M. Kennedy parle à l'appui de sa motion.

Quant au premier motif de la règle, je puis dire, dès le début, que je ne crois pas que le verdict soit contraire à la loi et à la preuve; au contraire, je crois que le demandeur avait droit à un verdict suivant la preuve.

Je ne crois pas qu'il y ait la moindre raison de dire que le verdict est contre le poids de la preuve, et ce verdict n'est pas non plus contraire aux instructions du juge devant qui la cause a été plaidée; et je ne vois pas de motif pour prétendre que le verdict est mauvais. Si ce verdict eut été en faveur des défendeurs, on aurait pu à bon droit dire qu'il était mauvais.

La règle allègue la surprise comme motif d'un nouveau procès.

En dehors des affidavits que l'avocat des défendeurs a proposé de lire, ainsi que je l'ai dit, je ne vois aucune raison d'alléguer la surprise, si ce n'est à l'égard du montant auquel le jury a fixé les dommages; et même en tenant compte des affidavits, je ne trouve aucun motif légitime de prétendre qu'on a été pris à l'improviste. Le 27 novembre a été signifiée aux avocats des défendeurs la déclaration dans laquelle le demandeur expose particulièrement les motifs de son action; par conséquent, il est oiseux de dire qu'avec une pareille déclaration—surtout quand nous avons le récit fait par le demandeur dans son témoignage—que les défendeurs ne savaient pas à quoi ils avaient à répondre, ni quelle preuve ils auraient à faire. Ils disent aujourd'hui qu'ils ont besoin du témoignage de Pitblado.

Dans son affidavit donné le 26 décembre 1879 et produit le 27 du même mois, M. Blanchard, l'avocat des défendeurs, jure " que les défendeurs ont plaidé à l'action du demandeur le 24 décembre courant, sur quoi le demandeur a lié contestation et inscrit la cause pour le treizième jour de décembre courant, en chambre, à Winnipeg susdit."

Il dit ensuite qu'il était entendu entre lui et l'avocat du demandeur que cette

cause ne serait plaidée qu'aux assises alors prochaines, lesquelles devaient se trouver dans le mois de mars; qu'autrement il aurait demandé un jury. Puis il ajoute:—

“ On m'informe et je crois que le témoignage du sus-nommé James M. Pitblado, dont le lieu ordinaire de résidence est Truro, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, est essentiel; que Pitblado est un témoin nécessaire pour la défense et qu'il sera impossible de l'avoir ici avant les prochaines assises, ou de se procurer son témoignage pour servir dans la cause aux dites assises.”

Il est vrai que M. Blanchard donne un affidavit—l'un de ceux qui ne sont pas produits—dans lequel il dit que d'après des conversations tenues par la suite, avec le demandeur, il n'a pas cru le témoignage de Pitblado essentiel, et que, par conséquent, il n'a pas fait venir ce dernier. Même en supposant que je pourrais tenir compte de l'affidavit de M. Blanchard dans le but d'établir la surprise (chose que, selon moi, je ne puis faire, car le demandeur—s'il eut eu avis de cet affidavit aurait pu le nier ou le réfuter entièrement), je ne crois pas, en face des plaidoyers, que ce qu'aurait pu lui dire le demandeur puisse être interprété comme une surprise dans le sens de la loi. En réponse aux questions de M. Blanchard, le demandeur interrogé contradictoirement, dit:—“ Pitblado a entendu les termes du contrat. J'ai tenu toutes les conversations dont j'ai parlées, et je n'ai jamais dit que je ne les avais pas eues.” Si dans son témoignage, le demandeur, en disant qu'il avait eu certaines conversations avec Pitblado, disait que ce qu'il avait déjà communiqué à Blanchard n'était pas le cas, pourquoi M. Blanchard n'a-t-il pas demandé à être entendu comme témoin pour le contredire? Il pouvait, dans le temps, faire cela avec ou sans affidavit, avec autant d'à propos qu'il y en a aujourd'hui à donner un affidavit pour contredire le demandeur. Pour ce qui est du témoignage du demandeur, je ne vois aucune surprise à l'égard de la part que Pitblado avait dans les contrats dont parle la déclaration.

On peut dire que c'était une surprise que le défendeur, John J. McDonald, ne fût pas présent au procès pour rendre témoignage en faveur de ses associés; d'après l'affidavit de ce monsieur, que l'avocat des défendeurs a voulu lire en demandant la règle pure et simple, il a cru qu'il était de son intérêt de s'absenter pendant le procès et de se trouver dans la province d'Ontario. Il est inutile de dire qu'il n'offre aucune excuse valide pour expliquer cette absence. On ne saurait s'attendre que les cours, pour des raisons comme il en donne, puissent accorder un nouveau procès pour voir quel serait l'effet de son témoignage sur les questions soulevées, lorsqu'il avait toute chance d'être là et de rendre son témoignage. Les cours ne sauraient permettre des expériences de ce genre.

Peut-être pourrait-on trouver dans le témoignage du demandeur la raison de l'absence de John J. McDonald. Voici ce qu'il dit:—“ Lorsque j'arrivai sur les lieux, je vis que McDonald avait de nouveau disposé des travaux que j'avais donnés à l'entreprise à raison de 20 cents pour la terre, et de \$1.40 pour la roche, et que mes hommes exécutaient l'entreprise pour le compte de McDonald et répudiaient leurs contrats avec moi. On disait sur les lieux que McDonald m'avait enlevé tous les travaux. Je retournai alors à Winnipeg et vis M. Grant et lui dis ce qui s'était passé. M. Grant me répondit:—Assurément, McDonald n'a pas fait cela.” Je lui demandai de venir avec moi chez McDonald. Nous partîmes pour y aller, mais nous rencontrâmes McDonald sur la rue. Je commençai à parler de la chose et dis que je désirais voir s'il n'y aurait pas moyen de s'arranger à propos de mon entreprise. McDonald s'emporta, et M. Grant dit:—“ Si j'étais là, c'est à dire—ai-je compris—sur les lieux, j'exécuterais ma convention.” Nous nous séparâmes sans en venir à aucun arrangement. Après cela, j'eus une conversation avec M. Grant, et il me dit que tout ce que je pouvais faire était d'instituer une action, pensait-il, vu que les entrepreneurs qui avaient alors le contrat seraient tenus responsables envers moi, mais non pas lui parce qu'il avait été désintéressé. Il me dit qu'il déclarerait la vérité dans l'affaire. J'allai ensuite chez McDonald pour voir si nous ne pourrions pas régler de quelque manière. Il me dit que d'après tout ce qu'il savait, Grant avait fait une bévue, et que tout ce que je pouvais faire était de poursuivre;—que Grant l'avait entraîné déjà dans une ou deux pertes, et que celle-ci pouvait aussi bien venir s'ajouter aux autres;—qu'il avait \$22,000 entre les mains et que ce serait Fraser et

Grant qui payeraient ;—qu'il avait un écrit à cet effet. Il ajouta que s'il y avait des entreprises qu'ils n'eussent pas suffisamment expliquées, c'était de leur faute. Je lui demandai s'il voudrait s'en rapporter à un arbitrage ; il me dit que non ;—qu'il voulait que ce fût la cour qui réglât la chose, afin que Fraser et Grant ne pussent pas l'accuser d'avoir mal défendu leurs intérêts, vu qu'ils finiraient par payer. J'intentai alors une action."

Bien qu'examiné pour les défendeurs, lors du procès, M. Grant ne dit pas un seul mot de tout ceci, et on ne lui fait aucune question à ce sujet. De fait, Grant ne contredit le demandeur dans aucune partie essentielle de son témoignage qui, sur un grand nombre de points, est corroboré par celui de M. Rudge.

Je ne doute pas qu'en substance le témoignage entier du demandeur soit exact. Il avait, en outre,—et je lui trouve aujourd'hui en le lisant—l'air et l'empreinte de la sincérité et de la vérité. Dans tous les cas, si les défendeurs pouvaient contredire ou discuter le témoignage du demandeur, et désiraient le faire, ils ont eu amplement de temps pour cela après contestation liée, lorsqu'il fût entendu que la cause serait plaidée aux assises de mars (plus de deux mois pour se préparer, être présents au procès et donner leur témoignage), et ne l'ayant pas fait, ils doivent en subir les conséquences.

En somme, je suis porté à croire que je ne puis dire que le verdict est contre la loi ou la preuve ; ou qu'il est contraire aux instructions du juge devant qui la cause a été plaidée ; ou qu'il est mauvais ; ou que les défendeurs ont été pris au dépourvu.

Il reste le dernier motif de la règle, à savoir, que les dommages sont excessifs.

Vu la preuve et toutes les circonstances dévoilées par le procès, je ne suis pas surpris du montant des dommages adjugés par le jury. La preuve démontre que le demandeur n'a pas été bien traité par les défendeurs. Le demandeur avait consacré bien près d'un an à l'entreprise ; il avait dépensé un argent et un travail considérables en préparatifs pour exécuter les ouvrages, sans recevoir aucune compensation quelconque ; il avait été évincé de l'entreprise et on lui avait enlevé les travaux, et pour quelle raison ? Pour nulle raison imaginable, si ce n'est que les défendeurs avaient vu, ou s'étaient figuré voir que les prix auxquels le demandeur devait faire les travaux allaient lui rapporter un gros profit. On n'en voit pas d'autre.

J'ai dit ceci au jury :—" Règle générale, un demandeur ne peut pas réclamer comme indemnité, pour la violation d'un contrat, les profits qu'il aurait pu faire si le défendeur n'avait pas refusé d'exécuter son contrat ; néanmoins, il y a beaucoup de cas où le profit à réaliser par le marché est la seule chose que l'on a en vue au temps où le contrat est fait, et dans ces cas-là il convient de prendre ce profit en considération dans l'estimation des dommages. Dans le cas qui vous est soumis, le demandeur s'est engagé d'exécuter certains travaux pour les défendeurs, à certains prix (qu'il y ait un contrat pour ces travaux, c'est ce que la preuve paraît avoir établi hors de tout doute) ; le profit et les avantages devant aller au demandeur, comme fruits directs et immédiats de l'entreprise, font partie du contrat lui-même. Un cas comme celui du demandeur ne tombe pas dans la catégorie de ceux dans lesquels les profits et gains découlant d'une entreprise sont uniformément retirés d'un jury comme étant trop éloignés, incertains, éventuels et spéculatifs, et comme n'étant pas la conséquence naturelle et raisonnable de la violation du contrat par le défendeur ; au contraire, dans le cas du demandeur, les profits et gains constituent une partie de l'essence des stipulations, et le droit à ces profits ne peut être mis en doute.

"La question qui se présente—et c'est une question très grave—est celle-ci : Le jury est-il convaincu qu'à raison de la conduite des défendeurs, qui ont évincé le demandeur de son entreprise et mis fin au contrat, le dit demandeur a été privé de profits et de gains ? Il faut une preuve solide pour autoriser le jury à résoudre cette question par des dommages. Le jury doit être persuadé de manière à n'en pas raisonnablement douter, que le demandeur a été privé de ces profits et gains, avant qu'il puisse rien lui accorder à ce titre.

"Si le jury trouve que le contrat a été fait ; qu'en conséquence de ce contrat le demandeur a entamé l'exécution des travaux, et que, sans aucune raison quelconque,—si ce n'est celle donnée par McDonald lorsqu'il a dit au demandeur " Vous

êtes bien bon de donner des travaux à l'entreprise; je puis aussi bien que vous donner cet ouvrage pour 18 cents; je veux dire que je ne vous connais pas du tout,"—il a été évincé de l'entreprise et privé de son contrat, le jury a droit d'accorder au demandeur les dommages directs, naturels et raisonnables qu'il considérera que le demandeur a pu souffrir, d'après la preuve entière, à raison de la conduite injuste des défendeurs."

Personne ne s'est formalisé de cette allocation au jury; on n'y a pas fait d'objection non plus par la motion demandant la *règle nisi*, et l'on ne trouve rien de tel dans la *règle nisi* elle-même qu'après beaucoup de discussion l'avocat des défendeurs a eu la permission de rédiger à son goût, quoique sans l'approbation de la cour. L'argumentation n'a pas trouvé faute à cette allocation, non plus qu'à la manière dont la cause a été laissée à la décision du jury.

Le jury fixa les dommages à \$7,000.

Lorsque je lis attentivement la preuve, je ne sais pas trop si, au point de vue des événements subséquents, ces dommages ne sont pas excessifs, bien que, dans le temps, je les aie crus raisonnables. Mettant entièrement de côté la question des profits, il est vrai que le demandeur a consacré près d'un an à cette entreprise, et qu'il a déboursé considérablement d'argent tant pour ses dépenses personnelles que pour les fins de l'entreprise en construisant des "chantiers," etc; ainsi que pour des approvisionnements et des équipements destinés aux travaux; mais je crois que ces choses sont évaluées trop haut à \$7,000.

Je crois que le jury devait allouer quelque chose pour les profits; mais combien, c'est ce que je ne sais pas moi-même.

Immédiatement après le procès le demandeur est parti pour l'est; il lui serait difficile de revenir en cette province pour plaider de nouveau. Tel est la cause selon moi.

Dans ces circonstances, je crois que le demandeur doit réduire à \$4,000 le verdict qu'il a obtenu, ou qu'un nouveau procès doit être accordé moyennant paiement des frais.

Si dans le cours d'une semaine les avocats du demandeur produisent au greffe de la cour un consentement par écrit, signé par eux, à l'effet de réduire le verdict à \$4,000, la règle *nisi* sera renvoyée avec frais. A défaut par eux de ce faire, la règle *nisi* pour un nouveau procès sera accordée sur paiement des frais.

JUGEMENT DE M. LE JUGE DUBUC.

"Terme de la Trinité, 1880.

"Hogan vs. Pitblado, et al.

"Je ne crois pas que le verdict doive être annulé, parce que le demandeur a certainement droit à des dommages pour le temps qu'il a perdu et les dépenses qu'il a faites en construisant des "chantiers" et travaillant à la fouille. Rien que le temps qu'il a perdu sur la ligne et à attendre à Winnipeg, s'élèverait déjà à une assez forte somme. Il doit aussi être indemnisé des profits qu'on lui a fait perdre en lui enlevant son entreprise. Tout bien considéré, nous avons pensé que la somme de \$4,000 serait une juste indemnité. Si le demandeur croit que ce n'est pas assez, il peut avoir un nouveau procès."

CHAPITRE XI.

Observations sur le onzième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

"Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba, a, en sa qualité de juge de la cour de comté du Manitoba, illégalement et de propos délibéré, fait assigner McDonald et al., dans la cause de McAdams vs. McDonald et al., à onze heures de l'avant-midi d'un certain jour d'octobre 1879, et, au mépris de toute loi et coutume, a donné jugement contre

les défendeurs, et fait délivrer une saisie-exécution contre les dits défendeurs avant une heure de l'après-midi du même jour ; et que, moins de trois heures après la prétendue signification de la sommation de comparaître, l'huissier de la cour de comté était en frais d'enlever du bureau des défendeurs leur coffre-fort, ce qui a causé un tort très grave au crédit ainsi qu'au nom de la société de McDonald, Manning et Cie, qui étaient et sont encore entrepreneurs pour la construction de la section 16 du chemin de fer Canadien du Pacifique."

On m'accuse dans ce paragraphe, d'avoir, pendant que je remplissais les fonctions de juge de la cour de comté pour le comté de Selkirk, "illégalement et de propos délibéré fait assigner Manning, McDonald et Cie, à onze heures de l'avant-midi d'un certain jour d'octobre 1879, et, au mépris de toute loi et coutume, d'avoir donné jugement contre les défendeurs, et fait délivrer une saisie-exécution contre eux avant une heure de l'après-midi du même jour ; et l'on dit que, moins de trois heures après la prétendue signification de la sommation de comparaître, l'huissier de la cour de comté se mettait en frais d'enlever du bureau des dits défendeurs leur coffre-fort, causant par là un tort très grave au crédit ainsi qu'au nom de la société de Manning, McDonald et Cie, qui étaient et sont encore entrepreneurs pour la construction de la section 16 du chemin de fer Canadien du Pacifique."

En dépit des assertions de M. Clarke, il n'y a rien d'illégal ni de contraire à l'usage dans tout ce que ce paragraphe m'accuse d'avoir fait. Dans l'acte des cours de comtés, passé le 25 juin 1879, 42 Vic., chap. 1, sec. 62, statuts refondus du Manitoba, chap. 34, la dernière partie de la section 62 se lit comme suit :—"Et sur demande, un juge en chambre peut, avec ou sans avis à la partie adverse, selon qu'il le jugera à propos, si le demandeur ou le défendeur établit selon lui une cause légitime à cet effet, ordonner que toute action, question ou affaire pendante dans toute cour de comté, sera plaidée ou entendue et décidée par un juge en chambre, en aucun temps ou endroit qu'il fixera à cette fin ; auquel temps, ou à tel temps et endroit que la chose pourra être ajournée ou renvoyée, la dite action, question ou affaire sera plaidée, entendue et plaidée comme dans tout procès ordinaire ou autre disposition de la même cour, et aura, cette chose, la même force et le même effet que si elle avait été faite à une session régulière de la dite cour."

Antérieurement à l'acte des cours de comtés, 1879, et dès 1876, c'était là la loi parlementaire des cours de comtés en cette province. Dans l'état où sont les choses en ce pays, cette disposition de la loi s'est trouvée des plus utiles et des plus avantageuses, et c'est la première fois que j'entends dire qu'on s'en soit jamais plaint.

Sous l'autorité de ce statut, toute partie—soit demanderesse ou défenderesse—dans une cause à la cour de comté, peut, le matin, demander *ex parte* à un juge, un ordre pour l'audition de cette cause à n'importe quelle heure du même jour ou de tout jour à venir ; rien n'empêche non plus le juge de décerner cet ordre, et, à l'heure fixée, il peut, si l'ordre a été signifié, juger, entendre et décider la cause, question ou affaire. Mais en passant cette loi, la législature a présumé que les juges, comme les autres hommes, sont doués du sens commun et qu'ils en mettraient dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires ; et je crois qu'en cette province la législature n'a pas été trompée dans son attente. Je n'ai jamais, en vertu de la loi en question, ordonné l'audition d'une cause pour le jour même ; je donne deux, trois et quatre jours, suivant les circonstances dans lesquelles se trouvent les parties, et selon qu'il est facile ou non de faire venir les témoins. Et si, au jour fixé, les parties ne sont pas prêtes, j'ajourne la cause à un autre jour, selon qu'à mon avis le demandant les circonstances et la justice de la cause. Autant qu'il est en ma connaissance, telle a été la pratique de mes collègues. "Il faut mettre de la raison dans tout," dit-on ; c'est aussi mon avis. Je crois que dans les causes où des ordres sont décernés sous l'autorité de la loi que j'ai citée, les parties au procès—soient demanderesse ou défenderesse—doivent recevoir un avis raisonnable et conforme à l'esprit de cette loi qui a en vue la prompte expédition des affaires. Je suis maintenant prêt à discuter non la lettre mais l'esprit de l'accusation portée contre moi ; car bien que les procédures soient strictement conformes aux Statuts, ce serait cependant de ma part un grand abus de pouvoir discrétionnaire et une violation de l'esprit de la loi, si j'avais fait ce qu'on m'impute.

En consultant les documents (et avant de les examiner, je n'avais pas le moindre souvenir de la cause ni d'aucune des circonstances), je trouve un bref de sommation émané de la cour de comté de Selkirk, le 7e jour d'octobre 1879, à la poursuite de D. C. Black contre John James McDonald, Alexander Manning, Peter McLaren, James Shields et John Isbester, et au revers duquel se lit comme suit la réclamation du demandeur :—“ A montant dû au demandeur pour ouvrage fait sur la section 16, C. F. C. P., sous les ordres de D. C. Archibald et de C. S. Archibald, \$25.55.” A ce bref de sommation est annexé un ordre décerné par moi-même en ces termes :—

“ D. C. Black, demandeur vs. J. J. McDonald, Alexander Manning, Peter McLaren, James Shields et John Isbester, défendeurs.

“ Sur la demande du demandeur, j'ordonne que les défendeurs comparaissent devant moi, en chambre, au palais de justice, dans la cité de Winnipeg, le neuvième jour d'octobre courant, à onze heures de l'avant-midi, auxquels lieu et heure je procéderai à l'audition et au jugement de cette cause, conformément à la loi—ce dont sont requis de prendre connaissance, le demandeur et les défendeurs, et d'être présents avec leurs témoins, respectivement. Daté en chambre, au palais de justice, dans la cité de Winnipeg, ce 7e jour d'octobre 1879.

E. B. WOOD, J. C.”

Il ressort des documents—par l'affidavit de l'huissier, annexé au bref de sommation—que, le neuvième jour d'octobre 1879, le dit huissier a signifié personnellement des copies du bref et de l'ordre du juge, avec l'avis, etc., “ en les délivrant et laissant à John Shields, l'un des dits défendeurs (ainsi qu'il est allégué dans l'affidavit), au *Canadian Pacific Hotel*, dans la cité de Winnipeg,—les autres défendeurs (ainsi que l'huissier en était informé et le croyait) se trouvant hors de la juridiction de la cour.” Je ne me rappelle d'aucun des incidents de la cause, à l'exception de ce que les documents me remettent en mémoire; mais M. Marston, le greffier de la cour, semble se souvenir parfaitement de tout ce qui s'est passé.

Suivant lui, j'ai remis l'affaire jusqu'à ce que la cour eut disposé de toutes celles qu'elle était appelée à juger ce jour-là, et, vers midi, j'ai appelé la cause; il dit qu'il m'a représenté (ainsi que l'huissier) que l'action avait été signifiée personnellement à l'un des défendeurs pas plus tard qu'à huit heures du matin, et que, comme le demandeur—pauvre et sans ressource—attendait en cour, j'ai finalement procédé à l'audition de cette cause, au dernier moment. Ainsi que je l'ai déjà dit, personnellement je ne me rappelle pas de la chose. Et comment le pourrais-je avec les centaines de causes qui venaient alors presque journellement devant moi? Dans le cas de sociétés faisant affaires dans le Manitoba, et dont quelques-uns des membres étaient hors de la juridiction de la cour, j'avais eu l'habitude (sous l'autorité de l'acte des cours de comté) de maintenir que la signification faite à un membre se trouvant dans les limites de la juridiction, était valable contre tous ceux qui étaient hors de cette juridiction—l'un d'eux étant l'agent de tous—et je persiste dans ce sentiment. Voici mes notes de la procédure et de la preuve que je trouve parmi les documents de la cause.

9 OCTOBRE 1879.

“ D. C. Black vs. McDonald *et al.*

“ Dans la cour de comté de Selkirk; bref de sommation et ordre signifiés le 9 courant; réclamation pour 24 jours de travail.

“ DUNCAN C. BLACK, le demandeur, étant assermenté, dit :—Je réside dans le comté de Gray, Ontario. J'ai travaillé à l'entreprise de la Baie du Tonnerre, sous Purcel, Ryan, Marks et Megantic. J'ai commencé à travailler là en mai; j'ai travaillé là jusque vers le 23 septembre dernier. Je partis à cette époque et me rendis sur la section “ B ” que l'on me dit être entre les mains de Fraser, Manning et Cie. Je m'adressai à un individu que l'on représentait comme ayant la direction des travaux, et qui se nommait D. C. Archibald. Je m'en venais à Winnipeg, et j'arrêtai au camp d'Archibald pour y passer la nuit. Archibald me demanda si je voulais travailler au chemin de fer, sur la section. Il me dit qu'il avait deux milles et demi de chemin à faire. Il me dit qu'il me donnerait, par jour, \$1.50 sur lesquels il prendrait ma

pension. Il dit que les entrepreneurs du gouvernement enverraient payer les hommes. J'ai travaillé pour lui 24 jours ; puis je l'ai quitté. Archibald a déduit ma pension de mes gages, et m'a donné le bon produit, lequel fait voir la balance qui me revenait. Il me dit de porter cet ordre au bureau, au Portage-du-Rat, et que l'entrepreneur du gouvernement me paierait. Il m'était dû \$25,55. J'allai au Portage-du-Rat qui est à 50 milles de l'endroit où je travaillais, et présentai le compte à un homme du nom de Baker qui était l'un des commis, dans le bureau. Il me dit que le payeur était allé à Winnipeg et qu'il ne serait de retour que le vendredi suivant. Nous étions alors au samedi. J'attendis jusqu'au lundi matin, puis j'allai travailler pour la compagnie, le lundi matin. J'ai été payé par le surveillant des travaux. Je voulais travailler jusqu'au retour du payeur, afin de ne pas m'endetter pour ma pension. Le payeur revint le mercredi. Je lui présentai mon ordre, et il me dit qu'il ne pourrait le payer que lorsque McDonald, qui avait l'argent, disait-il, reviendrait de Winnipeg par le lac. J'attendis jusqu'au lendemain. Ce jour-là j'allai de nouveau au bureau, et le payeur me dit qu'il fallait que je visse McDonald, l'entrepreneur. Ce même jour-là je vis McDonald, dans son bureau, et lui demandai mon argent. Il me répondit qu'il ne me paierait pas ;—qu'il croyait que Archibald lui devait. Je partis donc. Depuis que je suis ici, j'ai vu McDonald dans la ville, et je lui ai demandé s'il allait me payer. Il a répondu qu'il ne me paierait pas ;—qu'il me l'avait déjà dit au Portage-du-Rat. Depuis que les défenseurs ont refusé de me payer, je sais qu'ils ont payé d'autres hommes sur des ordres semblables au mien. Je n'ai pas un sou vaillant. J'ai envoyé à ma famille ce que j'avais gagné à la Baie du Tonnerre. Je suis ici sans aucune ressource."

" Personne ne comparaissant pour les défenseurs, je donne jugement en faveur du demandeur pour le montant réclamé, savoir : \$25.55

" E. B. WOOD, J.C.

Inutile de dire qu'à moins de raisons particulières, je n'ai rien à voir dans l'émanation de l'exécution sur un jugement dans aucune cause. Ceci est réglé par le statut, et l'exécution est délivrée, ni par moi ni par mon ordre, mais par le greffier de la cour ; et chacun devrait savoir que l'huissier doit exécuter, suivant le statut et conformément à la loi, le writ qui lui est adressé. Je n'eus connaissance de l'émanation du bref d'exécution et de sa délivrance entre les mains de l'huissier, ainsi que de l'action de ce dernier en vertu de ce but, que dans l'après-midi ou le soir du 9 octobre, le jour même que la cause avait été jugée, alors que M. Bain, de la société Bain et Blanchard, me demanda d'entendre de nouveau la cause, se fondant sur le motif que le bref de sommation et l'ordre du juge n'avaient été signifiés à aucun des défenseurs. Je fus étonné, et depuis ce moment-là je me rappelle distinctement les événements qui suivirent. J'ordonnai immédiatement que les procédures fussent suspendues, et que la cause fût ouverte pour être entendue de nouveau le lendemain, 10 octobre. Le lendemain matin, à la révision de la cause, M. Bain, comparut comme avocat des défenseurs, et M. John J. McDonald, l'un des dits défenseurs fut assermenté comme témoin pour la défense, et prouva que " John Shields " à qui l'huissier avait juré qu'il avait signifié le bref de sommation et l'ordre du juge concernant la décision sommaire de la cause, comme étant l'un des défenseurs, n'était pas un des défenseurs, et qu'il n'était pas du tout non plus membre de la société des entrepreneurs ; qu'il était fils de l'un des défenseurs, et que son nom avait été mis dans le bref et dans les procédures comme étant " James Shields " au lieu de " Alexander Shields, " et que le dit " John Shields " n'était que teneur de livres ou comptable pour les défenseurs, et avait quitté Winnipeg pour le Portage-du-Rat par le premier train, le matin du 9 octobre ; et il paraissait que la signification dût lui avoir été faite justement au moment où il allait prendre le convoi, ce matin-là, et qu'ainsi les défenseurs n'avaient en aucune manière eu connaissance de cette signification du bref de sommation et de l'ordre du juge. Puis il se mit en frais de prouver de plus que la dette réclamée n'était pas la dette des défenseurs, mais celle d'Archibald, le sous-entrepreneur. Après avoir entendu le témoignage de M. McDonald, et examiné les documents dans la cause, je dis, en

substance, ceci : "Je ne voudrais pas exprimer d'opinion arrêtée au sujet de la responsabilité des défendeurs relativement à une dette pour travail fait sur leur section, et dont ils ont eu le bénéfice par l'entremise de M. Archibald ; mais je puis dire que je suis porté à penser autrement que l'avocat des défendeurs à ce sujet. (Voir un jugement à ce sujet rendu subséquemment par moi dans *Bell vs Ryan*, et exposé dans mes observations sur le 9e paragraphe de la pétition de M. Clarke.) Quoi qu'il en puisse être, le jugement en cette cause et toutes les procédures qui l'ont suivi doivent être annulés, et l'action du demandeur doit être mise hors de cour, pour le motif que le bref de sommation et l'ordre concernant l'audition sommaire de la cause n'ont été signifiés à aucun des défendeurs, et que la dette réclamée n'est pas la dette des défendeurs, à ce que ces derniers prétendent, mais que c'est la dette d'Archibald. Naturellement, le demandeur peut intenter une nouvelle action, mais je suppose qu'il ne sera pas capable de le faire ; il aura assez de payer les frais de la présente poursuite. Je plains sincèrement la situation de ce pauvre homme dans cette affaire, mais il n'est pas en mon pouvoir de venir à son secours."

J'ai, dans le temps, écrit, en substance, ces remarques, au revers des documents. Pas un seul mot n'a été dit contre la brièveté du délai entre la signification du bref de sommation et de l'ordre, et l'audition de la cause ; et l'on n'y a fait aucune allusion quelconque. Aujourd'hui, je pense moi-même que, dans les circonstances ordinaires, un avis donné à 8 heures du matin pour 11 heures ou midi du même jour, n'est pas suffisant. Probablement qu'on a pensé, dans le cas de ces défendeurs, qu'il était de leur propre intérêt de porter aussi promptement que possible devant le tribunal cette cause dans laquelle ils devraient être témoins pour eux-mêmes, et qui n'offrirait pas de complications, afin qu'ils n'eussent pas à s'attarder en ville. Je ne vois pas d'autres raisons. Dans toutes ces causes, si les parties comparaissent et que l'une ou l'autre ne soit pas prête, il va sans dire qu'un ajournement à lieu. Mais aucune objection de ce genre ne m'a été faite ni suggérée à moi, ni devant moi par les défendeurs ou leur avocat ; je n'ai jamais non plus entendu parler d'aucune telle objection que par la pétition de M. Clarke. Je me demande comment M. Clarke a mis la main sur cette affaire. L'erreur dans le titre de la cause et l'inexactitude de l'exposé de tous ses incidents, prouvent qu'il n'a pas puisé sa menteuse histoire dans les documents à la cour, et qu'il ne l'a pas obtenue non plus des avocats des défendeurs, MM. Bain et Blanchard. De qui l'a-t-il eue alors ? J'en conclus que c'est de Manning, McDonald et Cie ;—probablement de M. John J. McDonald, le directeur en chef des travaux de l'entreprise de la compagnie. De là leur réticence au sujet de ma lettre à M. Kennedy déjà citée (voir lettre à M. Kennedy, et remarques au sujet de cette lettre dans mes observations sur le paragraphe 9 de la pétition de M. Clarke). On pourrait croire que Manning, McDonald et Cie auraient été bien aises de laisser dans l'oubli la poursuite de Black, ce pauvre journalier qu'ils ont frustré de \$25.55, et dont le travail a profité aux travaux pour lesquels ils ont été payés par la Couronne. On pourrait s'imaginer que ce succès était de nature à les satisfaire. Pas du tout ; il faut qu'ils portent une accusation contre un juge pour nulle autre raison imaginable que celle d'avoir exprimé une opinion qui—supposaient-ils, à ce qu'il paraît—si elle eût été mise à effet, pouvait nuire à leurs intérêts ainsi qu'à leur manière de faire les affaires. Ils ont été la cause de l'exposition complète de la cause de *Black vs. McDonald et al.* ; j'espère qu'ils seront satisfaits.

Quid non mortalia pectora cogis

Auri sacra fames.

Tels sont les faits de la cause que la pétition de M. Clarke intitule à tort "*McAdams vs. McDonald et al.*" Qu'on y voie quelque chose propre à jeter du blâme sur le juge, c'est ce qui m'est impossible de comprendre.

M. Marston, le greffier de la cour, a écrit, pour expliquer les faits de la cause, la lettre suivante qu'il base sur les documents produits au greffe, ainsi que sur la mémoire qu'il a gardée des événements se rattachant à cette affaire.

"WINNIPEG, 22 juillet 1881.

"MONSIEUR,—Vous m'avez demandé de faire des recherches dans mon bureau au

sujet d'une cause—octobre 1879—de *McAdams vs. McDonald et al.*, en la cour de comté de Selkirk, dans laquelle vous dites qu'on vous accuse d'avoir, un certain jour, décerné un ordre pour l'audition de cette cause, et d'avoir, le même jour, entendu la cause, donné jugement et fait délivrer une exécution et saisir les biens des défendeurs avant une heure de l'après-midi. J'ai cherché partout le greffe et n'ai pu trouver de trace d'aucune telle cause; mais je trouve une cause de *Black vs. McDonald et al.*, qu'après avoir consulté M.M. Bain et Blanchard, alors les avocats des défendeurs, l'on me dit être, et que je crois être en effet, sans aucun doute, la cause dont on a voulu parler.

Dans la cause de *Black vs. McDonald et al.*, le bref de sommation a émané, et l'ordre du juge en chef a été décerné le 7e jour d'octobre 1879; les défendeurs étaient assignés pour le 9, à 11 heures de l'avant-midi. La réclamation mentionnée au revers du bref était pour travail fait sur la section B du chemin de fer Canadien du Pacifique, sous les ordres des chefs d'équipe D. C. Archibald et C. S. Archibald, et s'élevait à \$25.55.

Le 9 octobre 1879, le bref de sommation et l'ordre du juge en chef, signifiés par l'huissier, furent rapportés en cour, à 11 heures de l'avant-midi; comme personne ne comparut pour les défendeurs, l'affaire fut retardée jusqu'à ce qu'on eût disposé des autres causes en chambre.

Vers midi la cause fut appelée. L'affidavit de l'huissier constatait qu'il avait signifié le bref et l'ordre ce jour-là, mais je représentai au juge en chef, ainsi que tel était le cas, qu'ils avaient été signifiés vers huit heures du matin; je supposai et représentai aussi que la signification avait été faite personnellement à l'un des défendeurs. En conséquence, le juge en chef entendit la cause et donna jugement contre les défendeurs pour la somme de \$25.55. Le juge ne donna aucune instruction au sujet de l'émanation d'un bref d'exécution; d'ailleurs, cela ne se fait jamais que dans des circonstances particulières. C'est la cour, par moi, son greffier, qui délivre en temps voulu l'exécution, comme chose qui va sans dire. Dans l'après-midi de ce jour-là, je délivrai le bref d'exécution à l'huissier, ainsi que c'était mon devoir de le faire. Muni du bref, l'huissier se présenta au bureau des défendeurs, dans la ville de Winnipeg, et demanda paiement; il n'y avait dans le bureau qu'un commis qui dit n'avoir pas ordre de payer,—sur quoi l'huissier répliqua :—“Alors, je vais saisir ce coffre-fort,” et il parla d'enlever ce meuble si on ne lui donnait pas une reconnaissance à l'effet de représenter plus tard le coffre-fort en question. Le commis pria alors l'huissier d'attendre quelques minutes; il traversa la rue et entra dans le bureau de Bain et Blanchard. M. Bain revint avec lui et dit à l'huissier qu'il se rendait responsable de la représentation du coffre-fort, ajoutant qu'il y avait eu erreur dans cette affaire, et qu'il allait immédiatement demander que le jugement fut annulé.

Sur la demande de M. Bain, fondée sur le motif que le bref de sommation et l'ordre n'avaient été signifiés à aucun des défendeurs, le juge en chef entendit de nouveau la cause; et, sur le témoignage de M. John J. McDonald, principal membre de la société des défendeurs, établissant que le bref de sommation et l'ordre du juge n'avaient été signifiés à aucun des défendeurs, il mit l'action du demandeur hors de cour et écrivit au revers des documents ces mots: “Cause entendue de nouveau, et action du demandeur mise hors de cour pour la raison que le bref de sommation et l'ordre du juge n'ont été signifiés à aucun des défendeurs, et que la dette est la dette d'Archibald et non celle des défendeurs, 10 octobre 1879. E. B. Wood, J. C.”

Lors de la révision de la cause, il fut constaté que l'huissier avait signifié les documents à “John Shields”—fils d'Alexander Shields—qui n'était pas du tout partie défenderesse. Cette erreur et cette méprise ne furent remarquées ni par le juge en chef lorsqu'il entendit la cause le 9 octobre, ni par l'huissier, ni par moi-même; cela est tout simplement arrivé par inadvertance. La chose fut expliquée le lendemain, lors de la révision, à M. Bain, l'avocat des défendeurs, ainsi qu'à M. John J. McDonald, l'un de ces derniers; et le juge en chef exprima le regret que cette erreur eût échappé à son attention. Malgré le plus grand soin, il arrive souvent que des erreurs de ce genre se commettent; mais lorsqu'elles sont signalées ou qu'on les découvre, elles sont promptement corrigées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ED. MARSTON, G. C. C. de Selkirk.

L'honorable juge en chef.

CHAPITRE XII.

Observations sur le douzième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que le dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba a autrefois été accusé par le gouvernement local d'avoir dégradé l'administration de la justice par sa conduite inconvenante et le grossier spectacle qu'il a donné de son intempérance pendant qu'il était en tournée comme juge de la cour de comté, tant sur la route qu'au Portage-la-Prairie, dans le comté de Marquette, en la province du Manitoba. Que l'accusation ici mentionnée a été solennellement portée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la dite province, et a été dûment transmise au ministre de la justice pour le Canada.”

L'allégation contenue dans ce paragraphe est que le gouvernement du Manitoba m'a jadis accusé d'intempérance dans une occasion où j'étais en tournée pour tenir la cour au Portage-la-Prairie.

Il est très vrai que cette accusation a été portée contre moi par l'exécutif du Manitoba.

Il y a aujourd'hui bien près de cinq ans que cet événement, dit-on, a eu lieu. Le gouvernement exécutif fédéral m'a promptement communiqué l'accusation, et j'ai donné, dans le temps, des explications et fait une défense dont Son Excellence Lord Dufferin, le gouverneur général en conseil, s'est déclaré satisfait. Si j'ai bien compris la correspondance officielle, toute discussion ou considération ultérieure de l'affaire a été close.

Par conséquent, il me semblerait qu'on ne doit pas s'attendre à ce que je me défende de cette accusation *de novo*, jusqu'à ce que je sois plus directement requis de le faire par Son Excellence en conseil.

Je m'abstiendrai donc, pour le moment, de faire plus d'observations sur ce douzième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

CHAPITRE XIII.

Observations sur le treizième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

“Que par les susdits actes d'injustice, de conspiration, de partialité et de despotisme; par l'altération d'un dossier confié à la garde du greffier de la couronne et d'un document de la cour dans une procédure très importante, sérieuse et criminelle dont pouvaient dépendre la vie et la liberté des personnes compromises; par la préparation ou triage fait subrepticement de la liste des petits jurés dans le but de mettre en jugement des gens accusés de meurtre, ainsi que par son avilissement de l'administration de la justice, le dit honorable Edmund Burke Wood a complètement détruit toute confiance et respect à son égard, et qu'il s'est rendu tout à fait indigne d'exercer plus longtemps les fonctions honorables et sacrées de juge en chef de la cour du Banc de la Reine pour la province du Manitoba.”

Considérant que les actes et documents publics transmis, démentent et condamnent explicitement toutes les accusations d'injustice, de conspiration, de partialité et de despotisme, portées contre moi, et mettent à néant le paragraphe qui m'accuse d'avoir changé ou altéré des dossiers, (à l'exception—dans le cas de la mise hors la loi de Riel—des corrections faites au writ *d'exigent* et au writ *cum proclamatione*, à l'époque et de la manière décrites,—ce qui était à propos et ne préjudiciait en rien aux intérêts de Riel);

Considérant que la dénégation formelle, et, dans les circonstances, l'impossibilité d'un choix intéressé des jurés dans la cause de la Reine contre Lépine;

Considérant que tous les jugements et décisions des cours, dans toutes les causes et affaires contestées, ont été donnés par écrit, avec les motifs et les raisons à l'appui, —lesquels jugements et décisions se trouvent dans les archives des dites cours et sont *prima facie* quitables et justes suivant la loi;

Considérant que les allocutions et autres documents transmis, réfutent et condamnent complètement le paragraphe qui m'accuse d'avoir mêlé des questions de politique et de partis politiques dans mes allocutions aux grands jurés ;

Considérant que le paragraphe qui m'accuse d'avoir dit, dans mon allocution au grand jury, aux assises du printemps de 1880, " que je n'avais pas foi dans le serment de la population française originaire de la province," est démenti par l'allocution elle-même ;

Considérant que le paragraphe disant que les plaideurs n'ont pas confiance en l'administration de la justice, dans les cours que je préside en cette province, est réfuté par le fait que pas une personne, (à l'exception de M. Clarke) ayant été concernée en aucune manière, soit comme avocat ou autrement, dans aucune affaire judiciaire en cette province, n'a signé la pétition,—ce qui démontre de la manière la plus évidente possible la fausseté absolue de cette pétition ;

Considérant—comme le prouvent les documents transmis—que tous sont mis sans crainte sur le même pied, sans préférence ni affection, devant les cours, et qu'une justice égale est rendue à tout le monde suivant la loi ;

Considérant que je n'ai jamais sévèrement repris un membre délinquant du barreau que pour favoriser les fins de la justice, et dans l'intérêt seulement de son client ou du plaideur et pour sa protection ;

Considérant que justice a été strictement et exactement rendue à Manning, McDonald et Cie, entrepreneurs de chemins de fer du gouvernement, dans la cause de Sinclair contre eux, bien qu'ils aient fait de grands efforts, par leurs serments et autrement, pour se soustraire à la loi, et qu'ils se soient exposés en définitive au déshonneur et à l'infamie en faisant appel aux journaux ;

Considérant qu'en dépit d'une puissante influence exercée par les défenseurs, justice a été rendue suivant la loi, dans la cause de Hogan vs. Pitblado *et al.*, ainsi que la preuve et les jugements dans cette cause, et les lettres de M. Blanchard et de M. Caldwell le prouvent amplement ;

Considérant que le dossier de la cour et la preuve irréfutable dans Adams vs. McDonald *et al.*, (ou plutôt Black vs. McDonald), démontrent que les accusations relatives à cette cause sont sans fondement, fausses et malicieuses ;

Et finalement, considérant que dans toute la pétition il n'y a pas un seul mot de vérité, pas une articulation de fait dont la fausseté malicieuse n'ait été démontrée par des preuves irréfutables, pas une imputation qui ne vienne de personnes dénuées non seulement des principes les plus simples d'honneur, de vérité et de dignité, mais même des bienséances ordinaires de la vie—de personnes animées par les passions les plus mauvaises et les plus odieuses de la nature humaine : l'envie, la haine, la malice et le manque absolu de charité ; et considérant que cette pétition n'est pas la pétition de ceux qui sont censés l'avoir signée, qu'elle ne porte la signature d'aucune personne (M. Clarke excepté) qui ait jamais été concernée dans aucune affaire judiciaire devant les cours de cette province, et que c'est un faux, une imposture et une supercherie ; considérant qu'elle ne m'affecte pas seul, mais que c'est une attaque indirecte contre toute la judicature du Canada—pour toutes ces considérations, je conjure et supplie Son Excellence en Conseil de faire justice, de venger la majesté du droit et de la vérité, de faire éliminer des archives de l'Etat et des deux Chambres du parlement cette infâme pétition et d'en effacer toute trace—d'"extirper" cette "vile calomnie."

CHAPITRE XIV.

Observations sur le quatorzième paragraphe de la pétition de M. Clarke.

" Vos pétitionnaires déclarent et vous prient de croire qu'ils regrettent de se voir obligés, dans l'intérêt de la justice, de recourir aux moyens qu'ils prennent ; car il doit toujours être très pénible à des sujets anglais de reconnaître et encore plus de dire qu'il y a de la corruption parmi les juges. Les plaideurs, les membres du barreau et la population de la province du Manitoba connaissent les faits, et cependant ils ont été empêchés de porter plainte par la crainte des vengeances

du dit honorable Edmund Burke Wood, juge en chef de la cour du banc de la reine pour le Manitoba, dans le cas où il réussirait à échapper aux accusations portées contre lui. Les faits ci-dessus, s'ils ne sont pas tous à la connaissance personnelle de vos pétitionnaires, sont, pour la plupart, de notoriété publique; et vos pétitionnaires les ont appris d'une manière qui les rend dignes de foi et de croyance.

“Que vos pétitionnaires sont en mesure d'établir que tous les faits et plaintes ci-dessus énoncés peuvent être prouvés d'une manière indéniable.

“C'est pourquoi vos pétitionnaires prient cette honorable Chambre de prendre favorablement en considération leur présente pétition, et en cela d'agir conformément à la loi et dans l'intérêt de la bonne administration de la justice ainsi que du service public.

“Et vos pétitionnaires, ainsi que c'est de leur devoir, ne cesseront de prier.”

Ce paragraphe porte “le plus malin coup de tous.” On nous dit, et M. Clarke prie le public de croire, que “c'est très pénible pour lui de se voir obligé, dans l'intérêt de la justice, de recourir aux moyens qu'il prend, vu qu'il doit toujours en coûter beaucoup à des sujets anglais de reconnaître, et encore plus de dire qu'il y a de la corruption parmi les juges.” Sans s'occuper des conséquences, il se pose de lui-même comme le champion des plaideurs pauvres et timides ainsi que des membres du barreau du Manitoba, qui tous craignent de parler, à cause des vengeances du juge en chef.

Ceci achève de peindre l'individu et me rappelle l'invective de lord Macauley contre Barère, lorsqu'on lui assura que ce dernier avait toujours manifesté un fervent zèle pour la religion :—“Choses fausses, choses malhonnêtes, choses injustes, choses sales, choses odieuses, choses infamantes—s'il y a un vice, s'il y a une infamie, tout se rencontre dans” Clarke.

Mais il manquait une chose, et c'est lui qui en donne l'exemple. Qu'en sus d'un pareil assemblage de vices, M. Clark se dise affligé lorsqu'il se montre vil calomniateur; qu'il prétende s'intéresser sincèrement à la pureté de l'administration de la justice et se proclame champion volontaire et non sollicité des timides plaideurs et d'un barreau effrayé, cela devient renversant. On est ravi d'étonnement et l'on s'abîme dans la contemplation de perfections si rares et si nombreuses!! On reste confondu devant un pareil modèle de patriotisme et de générosité désintéressée, devant un si pur exemple d'amour de la justice et du bien, comme de haine de l'injustice et du mal.

Ce ne peut être un plaisir pour personne de faire connaître la concussion commise sous le voile du service public, le vol secret pratiqué sous le manteau de la justice criminelle, l'apostasie commandée par la concupiscence, la trahison des amis, l'abandon d'une épouse, la séduction d'une femme—mère de plusieurs enfants,—la ruine d'une famille et d'un foyer domestique où l'on avait autrefois connu le bonheur; en un mot, de montrer à nu une vie remplie de tous les vices, souillée de tous les crimes et couverte de toutes les infamies, sans qu'un seul rayon de vertu soit jamais venu l'éclairer. (Voir mes observations sur le paragraphe 3). Mais lorsqu'un homme de cette sorte défie la notoriété de la manière la plus publique possible, en présentant au parlement fédéral et à Son Excellence en Conseil, une pétition dans laquelle il déploie hypocritement son respect pour l'administration de la justice, alors ce qui n'est pas un plaisir devient un devoir; l'intérêt public et la réputation privée sont en jeu et exigent que l'assassin moral soit démasqué.

Personne n'a forcé M. Clarke à sortir de l'ombre; c'est de lui-même qu'il s'est fait connaître. Charogne dédaignée des chiens et des corbeaux, sa physionomie est trop repoussante pour qu'on s'en occupe longtemps. Qu'il disparaisse. Je m'en remets à Son Excellence en Conseil pour le traiter comme il le mérite.

Il me semble dur à moi d'être exposé aux attaques d'un pareil homme.

J'arrivai dans cette province à une époque où tout—affaires politiques comme affaires judiciaires—était à l'état d'enfance. Le statut relatif à la propriété et aux droits civils était défigurés par toutes sortes de lois anormales; les pouvoirs de la cour étaient mal définis; il n'y avait pas de règles de pratique et de procédure arrêtées; les mémoires de frais qu'on laissait passer étaient quelque chose d'affreux; et, ce qui

aggravait tout cela, c'était chez les membres du barreau (à une ou deux exceptions près) une profonde ignorance de la jurisprudence anglaise.

Après avoir examiné la situation, je commençai à poser soigneusement et prudemment les bases de notre système judiciaire actuel.

J'arrivai ici en juin 1874. Dans le mois de juillet suivant, je préparai et fis passer par la législature l'acte 38 Vict., chap. 12, qui est très étendu et constitue la pierre angulaire de notre système judiciaire actuel. Sous l'autorité de cet acte, je fis des règles de pratiques et établis un tarif d'honoraires convenable, ce qui rencontra d'abord une forte opposition de la part du barreau. Cette action de ma part établit sur-le-champ, en théorie, la pratique de nos cours d'après le modèle et la forme de celle des cours de Westminster et de la cour de chancellerie, en Angleterre, telle qu'elle existait le 15 juillet 1871, excepté en ce qu'elle a été modifiée ou changée par la législature ou les règles de cour.

La pratique d'Archibald et les formules de Chitty devinrent des autorités reconnues en matière de pratique et de procédure, et dans les matières de droit l'on se guida sur les décisions des cours supérieures, en Angleterre—telles que contenues dans des publications autorisées.

J'ai introduit une législation et un corps de règles qui mettent la pratique de la cour (en équité) sur un pied facile, intelligible et économique.

J'ai constamment surveillé la législation affectant les lois, la procédure et la pratique de nos cours dans les affaires civiles.

J'ai compilé et préparé, et, après deux tentatives inutiles dans deux sessions consécutives, j'ai finalement réussi, en 1879, à faire passer par la législature l'acte des cours de comtés, qui, embrassant un code de lois et un système de pratique et de procédure pour les causes d'action tombant sous la juridiction des cours de comtés, n'a pas son égal, et encore moins un rival, dans l'empire britannique.

Dans le cours des deux dernières années, j'ai seul, en sus de mes autres devoirs et travaux, révisé et refondu les statuts du Manitoba, depuis 1871 jusqu'à 1880 inclusivement, et j'en ai surveillé l'impression. Ces statuts sont maintenant imprimés et constituent la loi du pays. C'est une œuvre qui a exigé beaucoup de travail, et je crois qu'aujourd'hui les statuts refondus du Manitoba (dans la révision desquels la législation anormale a été éliminée) offre un beau corps de lois parlementaires.

Toutes les décisions embrassant des contestations de fait ou de droit ont été données par écrit, et la loi ainsi que la pratique de nos cours sont celles des cours supérieures, en Angleterre, qui sont maintenant établies et inextricablement entremêlées dans tout notre système judiciaire. La transition et les changements ont été tellement graduels et faciles qu'ils n'ont pas attiré l'attention, et qu'ils ont semblé être et sont de fait la conséquence naturelle de l'acte 38 Vict., chap. 12 et des actes subséquents que j'ai préparés et que la législature a passés. Et maintenant, j'ose dire que nous avons, pour rendre à tous, suivant la loi, une justice pure et impartiale, un système judiciaire qui n'a de supérieur nulle part dans l'empire britannique. Cela pourra être pris pour de la vanité, mais je constaterai, néanmoins le fait. En sept courtes années, j'ai, au milieu de grandes difficultés et d'embarras sans nombre, jeté les fondements du système judiciaire en ce pays, et sur ces fondements, j'ai élevé l'édifice de nos lois.

Parmi tous ceux qui savent ce que la vie coûte au Manitoba, personne ne dira que j'ai été payé en proportion de mon travail. Si le gouvernement ne m'avait pas généreusement fourni l'occasion de gagner quelque chose en sus de mes appointements, en m'attachant au bureau des terres, je ne vois pas comment, même en y mettant la plus stricte économie, j'aurais pu me tirer d'affaire.

Mais cela n'est rien ; je ne m'en suis pas occupé, et cela ne m'a pas dérangé. Je n'y ai jamais pensé que lorsqu'il m'a fallu faire face à des créanciers importants ou à des échéances désagréables.

La cupidité, sous le rapport des biens et de l'argent, n'a jamais été mon faible. Aujourd'hui, je suis âgé ; j'ai vieilli au service de mon pays et je ne suis pas riche. Je suis pauvre des biens de ce monde, mais je possède ce qui, selon moi, dépasse de beaucoup aucun de ces biens : j'ai la conscience de m'être efforcé de faire mon devoir

du mieux que je l'ai pu dans toutes circonstances. J'ai eu en vue de laisser derrière moi, non pas de l'argent ou des terres, mais une réputation pure et sans tache dans mes relations avec les gens, ainsi qu'en ma qualité publique et officielle; par-dessus tout, j'ai aspiré à établir sur des bases solides une administration sage et pure de la justice, et je me flatte d'avoir atteint mon but.

Nul apôtre chrétien des anciens jours n'a pu être plus simple, plus zélé et plus dévoué dans la propagation de sa foi que je l'ai été dans mes efforts pour accomplir ce que j'ai regardé comme le dernier acte et le couronnement de ma carrière sur terre—l'établissement et la consolidation d'un système pur et éclairé de jurisprudence dans le Manitoba.

Après une telle vie—avec un tel passé, un tel but et de telles aspirations—après de tels services et de tels travaux prouvés par des faits pareils et évidents pour tout le monde, faut-il que la réputation et le caractère sacré d'un officier supérieur de justice soient exposés aux imputations irresponsables et mensongères d'hommes comme ceux qui sont censés avoir signé cette pétition dans laquelle j'ai démontré qu'il n'y a pas un mot de vérité? Et ces hommes pourront-ils calomnier *ad libitum* à la faveur du droit de pétition? N'y a-t-il pas de remède à cela? S'il en est ainsi, c'est

Durum! Sed levius fit patientia
Quidquid corrigere est nefas.

Je sens parfaitement que c'est pénible, mais je ne suis pas prêt à convenir qu'il n'y a pas de remède au mal.

Je prie et conjure humblement Son Excellence en conseil de m'accorder cette réparation à laquelle pourvoit notre excellente constitution lorsqu'il s'agit d'un outrage envers un homme innocent et un officier supérieur de justice de la couronne.

Raro antecedentem scelestum,
Deseruit pede pœna claudo.

Le tout respectueusement soumis.

E. B. WOOD.

RÉPONSE

(107)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—
Rapport des ingénieurs du gouvernement concernant les divers passages
à niveau sur les rues Queen et Dufferin, dans la cité de Toronto.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
27 mars 1882.

Secrétaire d'Etat

MEMOIRE

(108)

Sur la faillite de l'ancienne Banque du Haut-Canada.

Le 30 juin dernier la balance au crédit du compte de liquidation	
était de.....	\$332,437 38
Depuis cette époque il a été reçu.....	16,309 25
	<hr/>
	\$348,746 63

Et les hypothèques non échues et autres garanties rapporteront, suivant la dernière évaluation, probablement \$60,000; ce qui formerait une somme totale réalisée d'environ \$405,000 ou à peu près.

Le 1er août 1870, le gouvernement se chargea des affaires de la faillite; avant cette époque il avait avancé aux syndics \$150,000.

Jusqu'au 30 juin dernier la somme avancée par le gouvernement, à part les \$150,000 ci-dessus, était de \$102,370.78, formant en tout \$252,370.78, soit \$2,370.70 de plus que la somme autorisée par le parlement.

Je trouve que le 1er août 1870, à part une dette de \$74,416.20 due à MM. Glyn, Mills et Cie, la banque avait d'autres obligations pour une somme de \$117,987.73. On a calculé que les demandes de paiement sur ces obligations s'élèveraient à une somme totale de \$88,110, décomposée comme suit, savoir :

	Obligations.	Demandes prévues.
1. Billets de la banque en circulation.....	\$43,301 50	\$10,000 00
2. Dû pour comptes indéterminés.....	260 10	260 00
3. Comptes courants.....	4,511 56	4,000 00
4. Récépissés de dépôts.....	7,243 21	7,500 00
5. Traités sur des banques.....	6,809 93	850 00
6. Certificats des syndics.....	53,861 43	65,500 00
	<hr/>	<hr/>
	\$117,987 73	\$88,110 00

Cette estimation, jointe à un paiement possible à MM. Glyn, Mills et Cie., absorbera, suivant nos calculs, \$100,000, et de là vient qu'on a demandé l'autorisation d'avancer en tout \$250,000.

En novembre 1872, les garanties possédées par MM. Glyn, Mills et Cie, ont été transférées au gouvernement, et un règlement final de toutes réclamations a été fait par le paiement de \$30,000; ceci ne laissera que \$70,000 pour satisfaire aux autres obligations, et bien que l'estimation n'ait pas été aussi inexacte pour les autres items, celle du rachat des billets en circulation a été fort insuffisante, puisque depuis cette date, des billets pour une somme de \$39,000 ont été rachetés, et qu'il n'en reste apparemment que pour \$4,000 en circulation.

Si j'en juge par les deux dernières années, je ne prévois aucune demande sur les obligations ci-dessus citées, à part le rachat des billets, vu qu'en 1879-80 et 1880-81 il n'a été rien payé, si ce n'est pour ce dernier item, et encore en petites sommes seulement.

La réclamation dont parle M. Hesson est d'une toute autre nature. Le réclamant déclare qu'en 1861 il lui avait cédé un jugement obtenu par la banque, et que lorsqu'il essaya de le faire exécuter, il trouva que la banque avait donné aux parties quittance de cette dette. L'affaire est extrêmement compliquée et il faudra probablement la soumettre au département de la justice.

En demandant \$5,000, j'ai fait les calculs suivants : \$2,000 déjà avancées, \$1,000 pour le rachat des billets, et \$2,000 de marge.

Respectueusement soumis,

J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

Ministère des finances, Ottawa, 28 mars 1882.

N^o (108a.)

RELLEVÉ de la dette de la Banque du Haut-Canada envers le gouvernement, s'élevant à \$1,150,000 jusqu'à date.

Dr.

AV.

	1er août 1870.	16 mai 1882.	16 mai 1882.
Recettes de la liquidation.....	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
(a) Effets négociables et garanties (nouveaux).....	4,617 59	348,746 63	1,122,689 10
(b) Hypothèques (nouvelles).....	19,621 23	6,000 00	74,416 20
do do compte indéterminé.....	72,454 31	40,000 00	150,000 00
(c) Obligations, débiteures, etc.....	64,419 33	10,640 67	260 10
(d) Biens-fonds.....	10,640 67	10,640 67	55,861 43
do en fidéicommis.....	311,503 68		43,301 50
(e) Effets négociables, jugements, etc., (anciens).....	184,612 60	15,000 00	4,511 56
Compte indéterminé.....	649,534 02		7,243 21
Créances véreuses.....	1,219 64		6,809 93
Profits et pertes.....	271,631 62		1,939,845 00
	1,814,633 69		
Total.....	\$3,404,888 03	\$420,387 30	\$3,404,888 03

a. Tous regardés comme bons.

b. Il faudra peut-être foreclore pour \$5,000 ; le reste est considéré bon.

c. Comme cette somme comprend \$17,000 d'actions du chemin de fer de Brockville à Ottawa, et qu'il en a été offert 50c. par piastre, la perte ne sera pas forte.

d. Les biens-fonds tenus en fidéicommis représentaient les propriétés données en garantie de la créance de Glyn, Mills et Cie. Tous les biens-fonds ont été vendus et ont rapporté plus qu'on ne s'y attendait.

e. Cet item se trouve réduit à environ \$615,000 ; on en retirera probablement \$150,000, et le reste se soldera par une perte, mais je n'ai pu en avoir rien retrancher avant d'avoir pris des renseignements certains.

En chiffres ronds, l'on retirera probablement \$150,000, ce qui rapporterait environ 13 ou 14 centias par piastre de la créance du gouvernement, qui est de \$1,150,000.

H. et O. E.

J. M. COURTNEY, sous-ministre des finances.

DÉPARTEMENT DES FINANCES,
OTTAWA, 16 mai 1882.

RÉPONSE

(109)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—
Etat faisant connaître les divers changements opérés dans l'organisation
du collège militaire Royal, depuis sa création jusqu'au 1er février 1882.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(109a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—
Liste complète des cadets nés aux Etats-Unis, qui ont suivi ou qui
suivent actuellement les-cours du collège militaire Royal.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(109b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—

Etat faisant connaître le nombre de cadets qui ont été admis au collège militaire Royal depuis le 1er juin 1876, date de son ouverture; le nombre de ceux qui ont été gradués, et de ceux qui ont quitté le collège sans être gradués; le nombre de ceux qui suivent actuellement les cours du collège, et le nombre le plus élevé de cadets qui ont suivi ces cours à une même époque, et la date. Aussi, autant qu'il est possible de s'en assurer, le domicile et la profession des cadets qui ont été gradués, ainsi que les mesures, s'il en est, en vertu desquelles les cadets gradués pourraient être appelés au service, si besoin était.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat

RÉPONSE

(109c)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—

Etat des gradués ayant des commissions dans la milice, qui ont assisté aux exercices des bataillons auxquels ils sont attachés, depuis le mois de juillet 1880.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(109d)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 2 mars 1882 :—
Etat faisant connaître le salaire payé au professeur Ferguson, le nombre de cadets qui fréquentent ses cours, et le nombre de lectures qu'il a données depuis le 1er novembre 1881 jusqu'au 1er février 1882.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(109e)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—
Noms des personnes qui composent l'état-major, et des employés de toute classe, du collège militaire Royal, les salaires et indemnités payés à chacun, ainsi que leurs attributions.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
11 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(109f)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—
Correspondance échangée entre le commandant du collège militaire
Royal et le département de la milice touchant la nomination d'un
capitaine des cadets du collège en remplacement du major Ridout.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

11 avril 1882.

RÉPONSE

(109g)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—
Correspondance échangée entre le commandant du collège militaire
Royal de Kingston, le major-général commandant la milice et le
ministre de la milice, au sujet de la destitution du major Ridout qui
faisait partie de l'état-major du dit collège.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

15 mai 1882.

RÉPONSE

(110)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Etat indiquant le nom des officiers qui ont pris part à l'expédition de la Rivière-Rouge, en 1870-71, tant ceux des carabiniers d'Ontario que des carabiniers de Québec, le grade qu'ils occupaient alors et celui qu'ils occupent aujourd'hui dans la milice.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(111)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—
Correspondance échangée avec le ministère de la Milice et de la Défense au sujet de la mise à la retraite du lieutenant-colonel John Fletcher, ex-aide-adjutant-général du district militaire No 5, et du bonus qui lui a été accordé lors de sa mise à la retraite.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.*Secrétaire d'Etat.*

COUR SUPRÊME.

ORDRE GÉNÉRAL, No. 80.

(112)

OTTAWA, 17 mars 1882.

A l'hon. J. A. MOUSSEAU, Secrétaire d'Etat, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre pour être soumis aux deux Chambres du parlement du Canada durant la présente session, conformément aux dispositions de la clause 79 de l'acte de la cour Suprême et de l'Echiquier, copie de l'ordre général No. 80, qui a été passé par les juges de la cour Suprême du Canada pendant la dernière année.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBT. CASSELS.

RÉPONSE

(113)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 ;—
pour un état indiquant en détail les dépenses faites pour les différents
membres du gouvernement, et toute autre personne ou personnes au
service du gouvernement, ou en recevant une rétribution, qui ont été
envoyées en Angleterre ou ailleurs dans l'intérêt du gouvernement ou
par le gouvernement, depuis le 10 février 1880, jusqu'à ce jour.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

27 mars 1882.

OTTAWA, 21 mars 1882.

MONSIEUR,—En conformité d'un ordre de la Chambre des communes en date du
15 février 1882, j'ai l'honneur de vous transmettre un état des dépenses faites par les
différents membres du gouvernement, et toute autre personne ou personnes au service
du gouvernement ou en recevant une rétribution, qui ont été envoyées en Angleterre
ou ailleurs dans l'intérêt du gouvernement ou par le gouvernement, depuis le 10 février
1880 jusqu'à ce jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY,

Sous-ministre des finances.

Le sous-secrétaire d'Etat.

ÉTAT préparé en conformité d'un ordre de la Chambre des communes en date du 15 février 1882, pour un état indiquant en détail les dépenses faites par les différents membres du gouvernement, et toute autre personne ou personnes au service du gouvernement, ou en recevant une rétribution, qui ont été envoyées en Angleterre ou ailleurs dans l'intérêt du gouvernement ou par le gouvernement, depuis le 10 février 1880 jusqu'à cette date.

Nom.		Montant.	Montant.
		\$ cts.	\$ cts.
Lieut.-col. J. S. Dennis	Frais de voyage du Très honorable sir John A. Macdonald, C.C.B., et de lui-même	700 00	
H. et A. Allan.....	Billets de passage du Très hon. sir John A. Macdonald, C.C.B.....	126 53	
L'hon. J. H. Pope.....	Frais de voyage.....	888 88	
Le Très hon. sir John A. Macdonald, C.C.B.....	Ses propres frais et ceux de ses compagnons à Londres.....	3,198 31	
L'hon. sir Charles Tupper, C.B., C.C.M.G.....	Frais de voyage.....	1,946 66	
	Total d'après le rapport en date du 9 février 1882.....		6,860 38
L'hon. sir Charles Tupper, C.B., C.C.M.G.....	Frais de voyage en Angleterre—C. F. P. C.....	500 00	
do do	Balance payée à Moncton—C. F. I.....	500 00	
Le Très hon. sir John A. Macdonald, C.C.B.....	Montant qui lui a été payé pour ses frais de voyage en Angleterre pendant l'été de 1881.....	500 00	1,000 00
do do	Montant qui lui a été payé en Angleterre, porté dans les comptes publics de 1880-81, £176 19s.....	861 12	1,361 12
do do	Montant qui lui a été payé en Angleterre, imputable à l'exercice de 1881-82, £421-0s. 11d.....		2,049 05
L'hon. sir Charles Tupper, C.B., C.C.M.G.....	Frais de voyage à la Colombie-Britannique	1,600 00	
L. K. Jones.....	do lui-même et sa suite	398 94	
C. Schreiber.....	do	359 50	
Cie d'express, Colombie-Brit.....	Louage de diligences, ministre et sa suite.....	750 00	
W. R. Lewis.....	do do	20 00	
L'hon. sir S. L. Tilley, C.B., C.C.M.G.....	Frais de voyage à Washington.....	480 00	3,128 44
G. Y. Crookshank, secrétaire particulier.....	do do	123 21	
S. E. Dawson.....	do do et services	500 00	1,103 21

J. M. COURTNEY,
Sous-ministre des finances.

Département des finances, 21 mars 1882.

RÉPONSE

(114)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 27 février 1882, pour un état indiquant toutes les sommes payées à sir A. T. Galt, comme haut commissaire ; aussi, les sommes payées pour le loyer et l'ameublement de sa résidence à Londres ; aussi, les sommes payées pour ses frais de voyage et ceux des personnes au service du gouvernement, depuis le 1er juillet 1878.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

27 mars 1882.

OTTAWA, 22 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, en conformité d'un ordre de la Chambre des communes en date du 27 février dernier, un état indiquant toutes les sommes payées à sir A. T. Galt, à titre de haut commissaire, etc.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. M. COURTNEY,

Sous-ministre des finances.

Le sous secrétaire d'Etat.

ETAT préparé en conformité d'un ordre de la Chambre des communes en date du 27 février 1882, indiquant toutes les sommes payées à sir A. T. Galt, comme haut commissaire; aussi, les sommes payées pour loyer et l'ameublement de sa résidence à Londres; aussi, les sommes payées pour ses frais de voyage et ceux des personnes au service du gouvernement, depuis le 1er juillet 1878.

A qui payé.	Service.	Montant.	Montant.
	1878-79.	\$ cts.	\$ cts.
Banque de Montréal.....	Dépenses de sir A. T. Galt et du lieutenant-col Bernard	5,093 04	
L'hon. sir A. T. Galt, G.C.M.G.....	Services comme commissaire (5½ mois).....	3,208 33	
Lieut.-col. H. Bernard, C.M.G.....	do commissaire adjoint (3½ mois).....	933 33	9,234 70
	1879-80.		
L'hon. sir A. T. Galt, G.U.M.G.....	Traitement comme haut commissaire du Canada dans le Royaume-Uni, du 1er mars au 10 juin 1880 à \$10,000 par année.....		3,333 33
do do	Billets de passage pour lui et sa famille de Montréal à Liverpool via Halifax, les billets de chemin de fer et de paquebot et les dépenses pendant le séjour à Halifax compris.....	946 32	
do do	Dépenses pour ameublement de maison et établissement de bureau de Londres.....	1,259 85	
Edwin Smith et fils.....	Loyer pendant un trimestre.....	771 61	
Banque de Montréal.....	Change sur traites.....	22 22	3,000 00
	1880-81.		
L'hon. sir A. T. Galt, G.C.M.G.....	Traitement comme haut commissaire du Canada dans le Royaume-Uni du 1er juillet 1880 au 30 juin 1881, à \$10,000 par année.....		10,000 00
do do	Solde de la dépense pour ameublement de maison, etc.....	£ s. d. 292 3 1	
do do	Loyer de la maison pendant l'année.....	578 0 6	
do do	Combustible et gaz.....	68 13 6	
do do	Menues dépenses.....	28 0 8	
do do	Frais de voyage.....	69 15 2	
do do	Câblegrammes, etc.....	41 17 7	
L'hon. sir C. Tupper, C.B., C.C.M.G.....	Frais de voyage comme délégué à la convention monétaire.....	20 0 0	
		£1,098 10 6	
	A compte de l'exercice 1881-82.....	11 12 4	
		£1,086 18 2	5,294 07
L'hon. sir A. T. Galt, G.C.M.G.....	Pour services et dépenses en rapport avec les négociations se rattachant au commerce avec la France et l'Espagne, etc., pendant l'exercice 1879-80.....		4,058 32
	1881-82.		
L'hon. sir A. T. Galt, G.C.M.G.....	Payé à compte de traitement.....	6,333 30	
do do	do dépenses contingentes.....	3,919 04	10,252 34

J. M. COURTNEY,

Sous ministre des finances.

RÉPONSE

(115)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Rapport de l'ingénieur touchant les réparations faites au quai de Matane et aux améliorations qu'il y aurait à faire au port dans cette localité.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

27 mars 1882.

RÉPONSE

(116)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—
Rapport des agents fédéraux sur la rivière Courtney, dans le district de Comox ; aussi copie de la soumission la plus basse pour draguer la dite rivière.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

29 mars 1882.

RÉPONSE

(117)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882, pour un état indiquant la quantité et la valeur des articles suivants importés pour la consommation, et les droits perçus sur ces articles pendant les années 1877, '78, '79, 80 et '81 :

1. Céréales et leurs produits, savoir : orge, fèves, sarrasin, maïs, avoine, pois, seigle, blé, déchets de moulins, etc.; farine ou fleur de sarrasin, de maïs, d'avoine, d'orge; animaux, savoir: bêtes à cornes, chevaux, moutons, porcs, porcs à être abattus en entrepôt pour l'exportation; fruits, provisions, beurre, fromage, saindoux, fondu ou entré comme saindoux en branche, et viande de boucherie.

2. Aussi un état séparé indiquant la valeur et la quantité des mêmes articles non-entrés pour la consommation, pendant les mêmes années.

3. Aussi, indiquant la quantité et la valeur des exportations pendant les mêmes années, en fait d'animaux et leurs produits et de produits agricoles (les deux compris, comme dans les Tableaux du Commerce et de la Navigation.)

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DU SECÉTAIRE D'ÉTAT,
mars 1882.

OTTAWA, 24 mars 1882.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre les états demandés dans un ordre de la Chambre des communes en date du 13 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON, *commissaire des douanes.*

E. J. LANGEVIN, *écr., sous-secrétaire d'Etat, Ottawa.*

ETAT indiquant la quantité et la valeur de produits agricoles et d'animaux et leurs produits, importés d'autres pays au Canada, et non entrés pour la consommation, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1877.

Articles.	Importés et non entrés pour la consommation.	
	Quantité.	Valeur.
Produits agricoles, savoir :		\$
Orge.....	Boiss. 241,483	122,191
Blé-d'inde.....	" 4,081,662	2,104,915
Avoine.....	" 1,025,872	369,310
Pois et fèves.....	" 7,522	13,610
Blé.....	" 1,167,940	1,233,580
Farine de blé-d'inde.....	Brls. 291	850
Farine d'avoine.....	" 10	35
Farine de blé.....	" 7,834	39,792
Fruits verts, savoir :		
Pommes et poires.....	" 5,881	7,830
Animaux et leurs produits :		
Bêtes à cornes.....	Nomb, 1,471	130,770
Chevaux.....	" 85	15,922
Beurre.....	Lbs. 787,761	151,572
Fromage.....	" 1,770,397	149,393
Saindoux.....	" 3,271,755	388,261
Viandes, en conserves.....	\$	3,912
do toutes autres.....	Lbs. 13,946,937	1,105,932
Total.....		5,837,875

1878.

Produits agricoles, savoir :		
Orge.....	Boiss. 275,943	125,335
Blé-d'inde.....	" 3,986,945	1,908,150
Avoine.....	" 90,779	27,342
Pois et fèves.....	" 142	301
Seigle.....	" 36,595	19,292
Blé.....	" 4,115,708	4,754,466
Autre grain.....	" 27	24
Farine de blé-d'inde.....	Brls. 278	888
Fleur de farine de blé.....	" 2,814	16,880
Fruits verts, savoir :		
Pommes et poires.....	" 1,417	4,250
Animaux et leurs produits :		
Bêtes à cornes.....	Nomb. 531	62,439
Chevaux.....	" 28	4,200
Beurre.....	Lbs. 497,491	91,960
Fromage.....	" 1,316,845	123,780
Saindoux.....	" 32,021	2,986
Viandes, en conserves.....	\$	1,361
do toutes autres.....	Lbs. 10,016,868	643,273
Total.....		7,786,927

ETAT indiquant la quantité et la valeur de produits agricoles et d'animaux, etc.— *Suite*
1879.

Articles.	Importés et non entrés pour la consommation.	
	Quantité.	Valeur.
Produits agricoles, savoir :—		\$
Orge.....Boiss.	9,290	5,397
Blé-d'inde....."	5,427,530	2,233,430
Avoine....."	141,308	35,300
Pois et fèves....."	281	460
Seigle....."	770	390
Blé....."	3,156,831	2,967,422
Farine de blé-d'inde.....Brls.	368	750
" d'avoine....."	2,057	10,325
" de blé....."	5,829	27,455
" toute autre....."	20	65
Fruits verts, savoir :—		
Pommes et poires....."	14,138	16,252
Animaux et leurs produits :—		
Bêtes à cornes.....Nomb.	2,688	197,590
Chevaux....."	6	1,150
Moutons....."	300	1,568
Cochons....."	145	1,005
Beurre.....Lbs.	228,265	36,550
Fromage....."	3,202,380	244,450
Saindoux....."	192,632	18,980
Viandes....."	6,503,176	381,683
" en conserves.....\$		39
Total.....		6,180,261

1880.

Articles.	Importés et non entrés pour la consommation.	
	Quantité.	Valeur.
Produits agricoles, savoir :—		\$
Orge.....Boiss.	1,626	888
Fèves....."	432	236
Blé-d'inde....."	4,699,942	2,259,235
Avoine....."	104,059	27,883
Seigle....."	12,643	9,522
Blé....."	7,511,418	8,071,137
Farine de blé-d'inde.....Brls.	572	1,588
" d'avoine....."	26	220
" de blé....."	11,236	55,654
Autres céréales.....\$		827
Déchets de moulin et son....."		120
Fruits verts, savoir :—		
Pommes.....Brls.	4,322	8,596
Raisins.....Lbs.	5,000	365
Autres.....\$		300
Animaux et leurs produits :—		
Bêtes à cornes.....Nomb.	41	7,490
Chevaux....."	81	11,378
Moutons....."	680	4,864
Cochons....."	911	7,381
Provisions, savoir :—		
Beurre.....Lbs.	348,277	61,377
Fromage....."	3,060,833	199,784
Saindoux....."	1,889,686	114,239
Viandes....."	14,180,296	783,344
" en conserves....."	1,229	147
Total.....		11,626,575

ETAT indiquant la quantité et la valeur de produits agricoles et d'animaux, etc.—*Suite*.
1881.

Articles.	Importés et non entrés pour la consommation.	
	Quantité.	Valeur.
Produits agricoles, savoir :—		\$
Fèves et pois.....	Boiss: 1,052	622
Blé-d'inde.....	5,411,583	2,695,627
Avoine.....	“ 12,575	3,521
Blé.....	“ 7,263,037	7,747,489
Son, déchets de moulin, etc.....	\$ 25	25
Farine de blé-d'inde.....	Brls. 318	1,972
“ de blé.....	“ 38,852	133,667
Fruits verts, savoir :—		
Pommes.....	“ 6,502	7,475
Animaux et leurs produits :		
Bêtes à cornes.....	Nomb. 234	24,725
Chevaux.....	“ 11	6,262
Moutons.....	“ 98	2,916
Beurre.....	Lbs. 172,312	9,180
Fromage.....	“ 4,463,812	499,123
Saindoux.....	“ 2,035,460	155,321
Viandes.....	“ 15,532,059	1,208,313
“ en conserves.....	“	450
Total	12,556,693

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 24 mars 1882.

ETAT de la quantité, de la valeur et du droit payé sur les importations des produits agricoles et d'animaux et leurs produits-sous-mentionnés, entrés pour la consommation, pendant l'exercice terminé le 30 juin 1877.

Articles.	Entrés pour la consommation.		
	Quantité.	Valeur.	Droit.
Produits agricoles, savoir :		\$	\$ cts.
Céréales et leurs produits—			
Orge..... Boiss.	128,318	64,953	
Sarrasin.....			
Blé-d'inde.....	4,178,417	2,154,628	
Avoine.....	672,096	241,372	
Pois et fèves.....	1,147	2,060	
Seigle.....	65,414	43,632	
Blé.....	3,421,111	5,613,244	
Autres grains.....	635	850	
Farine de sarrasin..... Brs.			
“ de blé-d'inde.....	294,051	877,627	
“ d'avoine.....	4,002	27,267	
“ de seigle.....	1,969	9,616	
“ de blé.....	541,229	2,924,481	
“ toute autre.....	4,260	11,925	
Déchets de moulin, son, etc..... \$		10,200	1,019 85
Fruits-verts, savoir :—			
Pommes et poires..... Brs.	173,968	203,067	20,315 47
Raisins..... Lbs.	438,864	31,339	3,134 00
Pêches..... Boites	20,604	26,936	2,693 72
Autres fruits, verts, N.A.S..... \$		69,922	6,991 96
Animaux et leurs produits :			
Bêtes à cornes..... Nomb.	8,056	221,337	22,133 80
Chevaux.....	1,465	63,566	6,357 07
Moutons.....	11,617	21,817	2,181 58
Cochons.....	13,758	179,038	17,903 86
Animaux pour l'amélioration des races... \$		209,784	
Provisions, etc., savoir :—			
Beurre..... Lbs.	180,837	41,290	7,233 58
Fromage.....	81,834	13,925	2,455 03
Saindoux.....	2,538,330	268,664	25,383 30
Vianades de toutes sortes, N.A.S.....	12,914,213	1,090,509	129,142 14
“ en conservés.....		100,091	17,520 97
Total.....		12,523,140	264,466 33

1878.

Produits agricoles, savoir :			
Céréales et leurs produits—			
Orge..... Boiss.	26,204	11,908	
Sarrasin.....			
Blé-d'inde.....	3,400,562	1,627,469	
Avoine.....	2,071,513	624,069	
Pois et fèves.....	9,447	18,428	
Seigle.....	110,228	58,106	
Blé.....	1,519,703	1,735,682	
Autres grains.....	703	587	
Farine de sarrasin..... Brs.			
“ de blé-d'inde.....	226,572	618,492	
“ d'avoine.....	3,005	22,669	
“ de seigle.....	1,883	8,655	
“ de blé.....	311,706	1,849,221	
“ toute autre.....	1,615	4,909	
Déchets de moulin, son, etc..... \$		9,423	942 09

ETAT de la quantité, etc., de produits agricoles et d'animaux, etc.—*Suite.*1878.—*Suite.*

Articles.	Entrés pour la consommation.		
	Quantité.	Valeur.	Droit.
		\$	\$ cts.
Fruits verts, savoir :—			
Pommes et poires..... Brls.	52,679	93,435	9,343 47
Raisins..... Lbs.	403,638	29,162	2,916 25
Pêches..... Boîtes	71,303	47,526	4,752 21
Tous autres fruits verts, N.A.S..... \$		109,732	10,974 39
Animaux et leurs produits :			
Bêtes à cornes..... Nomb.	5,120	83,471	8,346 91
Chevaux..... "	1,587	60,458	6,045 80
Moutons..... "	10,506	20,444	2,044 43
Cochons..... "	14,704	116,922	11,692 10
" tués en entrepôt..... Lbs.	71,632	4,774	716 32
Provisions, etc., savoir :			
Beurre..... Lbs.	111,557	23,773	4,462 36
Fromage..... "	88,434	14,561	2,653 08
Saindoux..... "	2,345,807	213,603	23,458 08
Viandes..... "	13,947,320	924,176	139,473 22
" en conserves..... \$		70,793	12,392 04
Animaux pour l'amélioration des races :			
Bêtes à cornes..... Nomb.	139	72,666	
Chevaux..... "	137	62,716	
Moutons..... "	131	5,349	
Cochons..... "	90	4,303	
Total.....		8,567,512	240,212 75

1879.

Produits agricoles, savoir :			
Céréales et leurs produits—			
Orge..... Boiss.	33,943	19,007	639 77
Sarrasin..... "	28	16	2 80
Blé-d'inde..... "	756,707	311,577	18,314 10
Avoine..... "	1,892,507	473,030	4,534 44
Pois et fèves..... "	9,161	14,177	446 28
Seigle..... "	72,698	37,293	5 60
Blé..... "	1,053,334	989,984	210 15
Autres grains..... "	9	21	
Farine de sarrasin..... Brls.			
" de blé-d'inde..... "	217,284	490,634	19,401 05
" d'avoine..... "	3,421	17,411	485 93
" de seigle..... "	589	1,796	56 63
" de blé..... "	307,251	1,451,034	10,141 47
" toute autre..... "	1,047	3,477	20 34
Déchets de moulin, son, etc..... \$		10,330	1,200 19
Fruits verts, savoir :			
Pommes et poires..... Brls.	149,302	156,701	16,079 76
Raisins..... Lbs.	378,446	29,948	2,989 60
Pêches..... "		25,216	2,522 44
Tous autres, N.A.S..... "		94,048	11,147 77
Animaux et leurs produits :			
Bêtes à cornes..... Nomb.	3,778	70,678	8,593 95
Chevaux..... "	1,563	64,442	8,627 25
Moutons..... "	11,083	21,529	2,730 76
Cochons..... "	15,997	113,703	17,665 10

ETAT de la quantité, etc., de produits agricoles et des animaux, etc.—*Suite.*1879.—*Suite.*

Articles.	Entrés pour la consommation.		
	Quantité.	Valeur.	Droit.
Provisions, etc., savoir :—		\$	\$ cts.
Beurre..... Lbs.	96,490	21,066	3,859 61
Fromage..... “	86,196	12,538	2,585 89
Saindoux..... “	1,522,820	119,267	18,675 88
Viandes..... “	11,238,720	594,134	118,953 19
do en conserves..... “	39,316	6,101 86
Animaux pour l'amélioration des races, sav :—			
Bêtes à cornes..... No.	181	43,011	
Chevaux..... “	114	63,696	
Moutons..... “	292	10,189	
Cochons..... “	66	1,647	
Total.....	5,301,516	275,991 81

1880.

Produits agricoles, savoir :—			
Céréales et leurs produits—			
Orge..... Boiss.	14,009	7,054	2,101 66
Sarrasin..... “	61	45	6 12
Blé-d'inde..... “	1,677,445	728,981	125,808 64
Avoine..... “	72,867	27,729	7,287 07
Pois et fèves..... “	9,013	13,528	1,218 50
Seigle..... “	5,993	4,297	599 30
Siè..... “	10,176	7,936	1,521 32
Autres grains..... “
Farine de sarrasin..... Brls.	415	1,278	104 55
Farine de blé-d'inde..... “	171,874	418,803	68,754 86
Farine d'avoine..... Lbs.	244,335	8,320	1,221 68
Fleur de farine de seigle..... Brls.	130	578	65 06
Fleur de farine de blé..... “	101,799	534,688	50,900 24
Autres farines et fleurs de farine..... \$	13,047	2,613 89
Déchets de moulin, fèves, etc..... “	19,957	3,922 01
Fruits verts, savoir :—			
Pommes et poires..... Brls.	26,763	47,875	10,704 94
Raisins..... Lbs.	567,892	32,188	5,699 13
Pêches..... Boiss.	35,622	37,425	14,248 74
Tous autres, N.A.S..... \$	40,396	8,077 69
Animaux et leurs produits :—			
Bêtes à cornes..... No.	3,170	81,124	16,224 95
Chevaux..... “	936	41,474	8,294 80
Moutons..... “	7,967	15,558	3,111 95
Cochons..... “	11,321	118,637	23,727 33
Provisions, etc., savoir :—			
Beurre..... Lbs.	126,848	27,432	5,673 87
Fromage..... “	106,815	11,729	3,204 53
Saindoux..... “	1,608,661	123,211	32,158 64
Viandes..... “	15,518,237	886,213	179,770 96
do en conserves..... \$	20,066	3,094 35
Animaux pour l'amélioration des races, sav :—			
Bêtes à cornes..... No.	21	1,563	
Chevaux..... “	96	60,212	
Moutons..... “	406	11,389	
Cochons..... “	48	1,123	
Total.....	3,343,857	579,586 78

Etat de la quantité, etc., de produits agricoles et des animaux, etc.—*Suite.*

1881.

Articles.	Entrés pour la consommation.		
	Quantité.	Valeur.	Droit perçu.
Produits agricoles, savoir :—		\$	\$ cts.
Céréales et leurs produits—			
Orge..... Brls.	16,933	7,872	2,540 13
Sarrasin..... “	91	48	9 10
Blé-d'inde..... “	2,043,309	910,188	153,251 21
Avoine..... “	72,359	32,723	7,235 91
Pois et fèves..... “	9,239	12,468	1,222 60
Seigle..... “	225	242	22 58
Blé..... “	76,652	54,104	11,498 31
Autres grains..... “	18,438	3,687 60
Farine de sarrasin..... Lbs.	47,958	1,319	120 10
Farine de blé-d'inde..... Brls.	177,876	453,235	71,151 01
Farine d'avoine..... Lbs.	198,508	7,129	992 47
Fleur de farine de seigle..... Brls.	94	502	47 00
Fleur de farine de blé..... “	197,581	919,297	98,791 71
Autres farines et fleurs de farines..... “	19,263	3,852 25
Déchets de moulin, son, etc..... “	24,120	4,825 06
Fruits varts, savoir :—			
Pommes et poires..... Brls.	46,005	60,889	18,405 95
Raisins..... Lbs.	424,848	35,252	8,496 94
Pêches..... Bush.	30,299	39,850	12,119 17
Tous autres, N.A.S..... \$	269,461	52,207 10
Animaux et leurs produits :—			
Bêtes à cornes..... No.	7,871	195,505	39,101 10
Chevaux..... “	775	41,131	8,226 20
Moutons..... “	8,205	15,036	3,007 35
Cochons..... “	2,447	19,953	3,990 30
do tués, en entrepôt..... Lbs.	650,414	32,517	6,503 40
Provisions, etc., savoir :			
Beurre..... Lbs.	144,349	37,914	5,763 98
Fromage..... “	82,964	13,754	2,488 95
Saindoux..... “	2,511,065	247,284	50,220 65
Viandes..... “	16,418,695	1,175,720	189,812 99
do en conserves..... \$	45,453	7,812 06
Animaux pour l'amélioration des races, sav. :—			
Bêtes à cornes..... No.	295	39,560	
Chevaux..... “	217	173,008	
Moutons..... “	704	19,942	
Cochons..... “	16	507	
Total.....		4,923,674	767,403 18

J. JOHNSON,

Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 24 mars 1882.

Ordre de la Chambre des Communes en date du 13 mars 1882, pour un état indiquant la quantité et la valeur des exportations "d'Animaux

	1877.						1878.						Eff de prov canadi
	Effets de provenance canadienne.		Effets n'étant pas de provenance canadienne.		Total des exportations, produits canadiens et étrangers.		Effets de provenance canadienne.		Effets n'étant pas de provenance canadienne.		Total des exportations, produits canadiens et étrangers.		
	Quantité.	Valeur. \$	Quantité.	Valeur. \$	Quantité.	Valeur. \$	Quantité.	Valeur. \$	Quantité.	Valeur. \$	Quantité.	Valeur. \$	
ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.													
Chevaux..... Nomb.	8,306	779,222	35	15,922	8,341	795,144	14,179	1,273,728	28	4,200	14,207	1,277,928	16,629
Bêtes à cornes.....	22,656	715,750	1,471	130,770	24,127	846,520	29,925	1,152,334	531	62,439	30,456	1,214,773	46,569
Cochons.....	2,063	11,811			2,063	11,811	3,201	23,255			3,201	23,255	6,803
Moutons.....	209,899	583,020			209,899	583,020	242,989	699,337			242,989	699,337	308,093
Volailles et autres animaux..... \$		48,303		20		48,323		67,448		100		67,548	
Os..... Qtx.	25,022	22,866			25,022	22,866	33,017	22,448			33,017	22,448	45,681
Beurre..... Lbs.	14,691,789	3,073,409	787,761	151,572	15,479,550	3,224,981	13,006,626	2,382,237	497,491	91,960	13,504,117	2,474,197	14,307,977
Fromage.....	35,930,524	3,748,575	1,770,397	149,393	37,700,921	3,897,968	38,054,294	3,997,521	1,316,845	123,780	39,371,139	4,121,301	46,414,035
Œufs..... Douz.	5,025,953	534,891			5,025,953	534,891	5,262,920	646,574	5,250	570	5,268,170	647,144	5,440,822
Fourrures, préparées..... \$		2,696				2,696		16,057				16,057	
do non préparées.....		1,320,061		13,242		1,333,303		1,310,544		14,669		1,325,213	
Graisse et graillons..... Lbs.	26,528	1,119			26,528	1,119	14,485	363			14,485	363	24,550
Peaux, cornes et sabots.....		477,096		2,947		480,043		377,104		3,102		380,206	
Miel..... Lbs.	915	106			915	106	1,179	310			1,179	310	398
Saindoux.....	539,826	62,998	3,271,755	388,261	3,811,581	451,259	265,347	27,641	32,021	2,986	297,368	30,627	312,443
Viandes, savoir :													
Lard séché.....	14,090,600	1,252,255	1,814,500	156,613	15,905,100	1,408,868	4,519,419	367,319	1,385,925	108,725	5,905,344	476,044	3,977,276
Jambon.....							116,805	110,613	110,613	50,787	1,780,727	161,040	669,878
Bœuf.....	4,840,000	375,974	124,300	9,559	4,964,300	385,533	5,134,244	451,876	106,120	6,813	5,240,364	458,689	2,050,672
Mouton.....							411,218	35,722			411,218	35,722	300,915
Lard.....	2,657,400	220,222	1,472,700	109,103	4,130,100	329,325	913,770	59,306	1,592,758	85,160	2,506,528	144,466	498,290
Langues.....		4,205		3,705		7,910	122,542	11,350		121	125,718	11,471	41,823
Veau.....		328				328	3,115	175			3,115	175	480
En conserves, N.A.S.....	1,478,570	180,795	1,731	207	1,480,301	181,002	1,107,062	199,438	10,369	1,361	1,117,431	200,799	670,216
Huile, saindoux..... Galls.													97
Peaux de moutons..... Nomb.	83,418	38,236			83,418	38,236	89,758	27,458			89,758	27,458	124,562
Suif..... Lbs.	401,985	30,117	123,100	8,260	525,085	38,377	290,965	20,455	230	25	291,195	20,480	1,054,627
Laine.....	2,476,484	698,974			2,476,484	698,974	2,445,893	707,319			2,445,893	707,319	3,013,587
Autres articles.....		37,588		860		38,448		31,925		431		32,356	
Total, Animaux et leurs produits.....		14,220,617		1,140,434		15,361,051		14,019,857		557,229		14,577,086	
PRODUITS AGRICOLES.													
Baume..... \$		2,166				2,166		6,100				6,100	
Son..... Qtx.	11,592	10,891			11,592	10,891	19,784	14,260			19,784	14,260	40,568
Lin.....	26,195	182,979			26,195	182,979	13,367	98,971			13,367	98,971	5,864
Graine de lin..... Boiss.	4,543	4,656			4,543	4,656	323	484			323	484	6,584
Fruits, verts..... Brls.	77,888	194,942	5,881	7,830	83,769	202,772	53,213	149,333	1,417	4,250	54,630	153,583	87,101
Céréales et produits de, savoir :													
Orge..... Boiss.	6,345,697	4,566,951	241,483	154,504	6,587,180	4,721,455	7,267,399	4,315,739	275,943	172,895	7,533,342	4,488,634	5,383,922
Fèves.....	120,100	119,737			120,100	119,737	71,162	76,013		287	71,299	76,300	59,151
Blé d'inde.....	1,512	885	4,081,662	2,582,288	4,083,174	2,583,173	655	517	3,986,945	2,677,772	3,987,600	2,678,289	1,829
Avoine.....	2,970,284	1,247,160	1,025,872	410,919	3,996,156	1,658,079	2,340,062	959,985	90,779	86,300	2,430,841	1,046,285	2,373,290
Pois.....	1,745,917	1,494,914	7,522	14,300	1,753,439	1,509,214	2,420,044	1,984,101	5	14	2,420,049	1,984,115	2,714,995
Blé.....	95,065	65,163			95,065	65,163	415,825	251,669	36,595	27,500	452,420	279,169	640,924
Seigle.....	2,393,155	2,742,383	1,165,940	1,359,827	3,559,095	4,102,210	4,393,535	5,376,195	4,115,708	6,254,933	8,509,243	11,631,128	6,610,724
Autres grains.....	3,918	3,018			3,928	3,018	5,893	5,794	27	214	5,920	6,008	5,439
Farine de blé..... Brls	268,605	1,485,438	7,834	39,792	276,439	1,525,230	476,431	2,739,466	2,814	18,222	479,245	2,757,688	574,947
" seigle.....		4,097	291	1,078		1,499	5,175	1,111		278		1,389	4,609
" blé d'inde.....	33,717	151,351	10	35	33,727	151,389	174,511	754,267			174,511	754,257	100,059
" d'avoine.....	283	988			283	988	1,103	4,200			1,103	4,200	1,643
Farine, toute autre.....	29,575	254,763	48	810	29,623	255,573	17,269	163,628	176	1,137	17,445	164,765	11,704
Foin..... Ton'x.	1,742	1,611			1,742	1,611	465	2,822			465	2,822	31
Chanvre..... Qtx.	82,758	19,010			82,758	19,010	208,928	19,474	22,771	2,437	291,699	21,911	102,499
Houblon..... Lbs.	5,071,872	276,083	3,600	173	5,075,472	276,256	22,111,164	439,792			22,111,164	439,792	18,213,444
Malt.....	26,052	2,525			26,052	2,525	7,207	782			7,207	782	1,888
Sucre d'érable..... Boiss.	3,113,820	1,394,784	10,514	4,251	3,124,334	1,399,035	1,062,229	361,134	3,528	1,768	1,065,757	362,902	2,654,422
Pommes de terre..... \$		281,028		6,653		287,681		203,235		6,067		209,302	
Graines, autres..... Ton'x.	15	73			15	73	105	526			105	526	52
Paille..... Lbs.	283,817	11,872	38,504	4,856	322,321	16,728	27,584	1,624	127,368	16,460	154,952	18,084	39,644
Tabac, en feuilles..... \$		65,772		324		66,096		26,016				26,388	
Légumes, autres.....		104,136		2,710		106,846		48,916		372		49,735	
Total, produits agricoles.....		14,689,376		4,590,350		19,279,726		18,008,754		,272,335		27,281,089	

‘d'Animaux et leurs produits’ et de ‘Produits agricoles,’ selon les Tableaux du Commerce et de la Navigation, pour les années 1877, 1878, 1879, 1880 et 1881.

1879.						1880.						1881.					
Effets de provenance canadienne.		Effets n'étant pas de provenance canadienne.		Total des exportations, produits canadiens et étrangers.		Effets de provenance canadienne.		Effets n'étant pas de provenance canadienne.		Total des exportations, produits canadiens et étrangers.		Effets de provenance canadienne.		Effets n'étant pas de provenance canadienne.		Total des exportations, produits canadiens et étrangers.	
Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
	\$		\$		\$		\$		\$		\$		\$		\$		\$
16,629	1,376,794	6	1,150	16,635	1,377,944	21,393	1,880,379	79	12,835	21,472	1,893,214	21,993	2,094,037	15	5,687	22,008	2,099,724
46,569	2,096,696	2,688	197,590	49,257	2,294,286	54,944	2,764,137	4	400	54,948	2,764,837	62,277	3,464,871	235	24,740	62,512	3,489,611
6,803	60,142	145	1,005	6,948	61,147	6,229	41,281	1	75	6,230	41,356	2,819	11,841			2,819	11,841
308,093	988,045	300	1,568	308,393	989,613	398,746	1,422,830	647	4,092	399,393	1,426,922	354,155	1,372,127	98	2,916	354,253	1,375,043
45,681	90,880		5	45,681	90,885	61,969	141,034		100	61,969	141,134	60,194	133,963		100	134,063	134,063
14,307,977	44,425	228,265	36,550	14,536,242	44,425	18,535,361	48,415	3,058,069	352,341	61,093	18,887,703	3,119,162	55,686	60,194	60,194	55,686	60,194
46,414,035	2,101,897	3,202,380	244,450	49,616,415	2,138,447	40,368,678	2,138,447	3,893,366	3,072,434	61,093	43,441,112	4,094,046	17,649,491	170,787	38,854	17,820,278	3,611,888
5,440,822	3,790,300	6	2	5,440,828	49,616,415	5,440,828	6,452,580	740,665	200,680	740,665	6,452,580	9,090,135	5,510,443	5,457,497	581,091	54,713,020	6,091,534
	574,093			574,093	5,440,828	5,440,828	6,452,580	740,665	200,680	740,665	6,452,580	9,090,135	1,103,812			9,090,135	1,103,812
	906			906	5,440,828	5,440,828	6,452,580	740,665	200,680	740,665	6,452,580	9,090,135	1,103,812			9,090,135	1,103,812
	1,190,450		230	1,190,680	1,190,680	1,190,680	1,035,625	1,977		1,977	1,037,602	1,983,096			972	1,984,068	1,984,068
24,550	1,414			24,550	1,414	19,207	546	201,189	10,656	220,396	11,202	78,675	2,876			78,675	2,876
	387,592		305	387,897	387,897	709,163	1,143	709,163	1,143	709,163	1,143	432,498			654	433,152	433,152
398	51			398	51	6,070	1,857	1,870	342	2,199	7,940	8,915	1,163			8,915	1,163
312,443	18,464	192,632	18,980	505,075	37,444	498,680	31,270	1,877,207	118,251	2,375,877	149,521	209,679	19,882	1,998,429	153,500	2,208,108	175,382
3,977,276	242,851	561,382	46,329	4,538,658	289,180	8,616,739	467,790	4,373,100	325,866	12,989,839	793,656	9,785,089	717,589	3,876,598	336,365	13,661,687	1,053,954
669,878	45,764	508,784	31,920	1,178,664	77,684	955,603	66,203	359,626	29,285	1,315,229	95,488	569,598	40,745	162,429	15,288	732,027	56,033
2,050,672	148,587	131,738	10,828	2,182,410	159,415	692,812	41,948	58,900	3,548	751,742	45,496	1,372,809	83,738	262,950	17,378	1,635,759	101,116
300,915	17,583			300,915	17,583	100,888	5,424			100,888	5,424	173,798	8,814			173,798	8,814
498,290	25,383	977,173	44,621	1,475,463	70,004	1,281,391	67,280	876,486	42,709	2,157,877	109,989	1,578,168	113,694	1,080,118	66,159	2,658,286	179,853
41,823	2,661			41,823	2,661	61,774	4,385	23,400	2,069	85,174	6,454	68,916	4,765			68,916	4,765
480	49			480	49	3,300	149			3,300	149	7,352	364			7,352	364
670,216	86,100	400	39	670,616	86,139	1,171,184	124,591	3,356	314	1,174,540	124,905	1,040,251	103,289	1,019	71	1,041,270	103,360
97	65	1,400	680	1,497	745												
124,562	28,924			124,562	28,924	136,564	51,431			136,564	51,431	48,574	13,201			48,574	13,201
1,054,627	72,065			1,054,627	72,065	818,474	50,451	834,532	52,003	1,653,056	102,454	855,327	66,173	599,932	42,180	1,455,259	108,353
3,013,587	691,894			3,013,587	691,894	3,619,181	920,923	146,533	28,652	3,765,714	949,575	1,404,123	409,683	78,804	18,254	1,482,927	427,937
	16,529		537	17,066	17,066		38,065		342		38,407		38,835		1,182		40,017
	14,100,604		636,789	14,737,393	14,737,393		17,607,577		896,432		18,504,009		21,360,219		1,305,391		22,665,610
40,568	31,843	240	240	40,808	32,083	89,113	52,738			89,113	52,738	90,130	52,241			90,130	52,241
5,864	46,194			5,864	46,194	10,137	95,502			10,137	95,502	6,286	67,874	160	1,721	6,446	69,595
6,584	4,668			6,584	4,668	32,551	23,608			32,551	23,608	14,959	13,877			14,959	13,877
87,101	157,618	14,138	16,252	101,239	173,870	146,548	347,166	6,316	17,224	152,864	364,390	394,538	645,658	5,784	12,010	340,322	657,668
5,383,922	4,789,487	9,290	4,400	5,393,212	4,793,887	7,239,562	4,481,685	1,817	900	7,241,379	4,482,585	8,800,579	6,260,183			8,800,579	6,260,183
59,151	53,162	24	45	59,175	53,207	75,191	76,948	23	38	75,214	76,986	108,923	117,708	74	124	108,997	117,822
1,829	999	5,427,530	2,753,586	5,429,359	2,754,585	1,569	965	4,546,373	2,183,247	4,547,942	2,184,212	1,284	594	5,256,320	2,615,150	5,257,604	2,615,744
2,373,290	804,325	141,308	39,294	2,514,598	843,619	4,717,040	1,707,326	24,988	8,169	4,742,028	1,715,495	2,926,533	1,191,873			2,926,532	1,191,873
2,714,995	2,055,872	257	207	2,715,252	2,056,079	3,819,390	2,977,516	22	29	3,819,412	2,977,545	4,245,590	3,478,003			4,245,590	3,478,003
640,924	364,017	770	462	641,694	364,479	967,820	702,701	12,643	9,522	970,463	712,223	870,296	783,840			870,296	783,840
6,610,724	6,274,640	3,156,831	3,474,155	9,767,555	9,748,795	5,090,505	5,942,042	7,078,988	7,607,834	12,169,493	13,549,876	2,523,673	2,593,320	6,568,806	7,042,685	9,092,279	9,636,505
5,439	2,399			5,439	2,399	15,488	6,246			15,488	6,246	2,887	1,457			2,887	1,457
574,947	2,572,675	5,829	30,443	580,776	2,603,118	544,591	2,930,965	16,893	88,762	561,484	3,019,717	439,723	2,173,108			439,723	2,173,108
832	2,317	368	1,090	1,200	3,407	473	1,050	894	2,257	1,367	3,307	255	784			100	220
100,059	401,370	2,057	7,781	102,116	409,151	100,921	438,020	10,472	39,377	111,393	477,397	53,825	234,150	1,262	3,213	1,517	3,997
1,643	4,578	20	47	1,663	4,625	1,462	3,777	380	916	1,842	4,693	544	1,742			544	1,742
11,704	105,643	23	276	11,727	105,919	64,444	484,967			64,444	484,967	168,381	1,813,208	286	5,352	168,667	1,813,560
31	162			31	162	6	70			6	70						
102,499	7,535	605	130	103,104	7,665	338,330	451,120	21,012	4,739	359,342	49,859	10,500	2,712	1,008	145	11,508	2,857
18,213,444	423,343			18,213,444	423,343	38,026,578	843,570			38,026,578	843,570	25,515,754	649,867			25,515,754	649,867
1,888	192			1,888	192	119,332	7,985			119,332	7,985	172,285	14,616			172,285	14,616
2,654,422	1,261,389	10,656	6,027	2,665,078	1,267,416	1,423,415	459,668	3,900	1,250	1,427,315	460,918	2,295,307	830,218	55,983	26,021	2,351,290	886,239
	186,211		250	186,461	186,461	567,457	11,954		395	567,852	11,954	190,599	2,332			190,599	2,332
52	264			52	264	2,458	766			2,458	766	10,859	27,040			10,859	27,040
39,644	3,384	56,427	6,896	96,071	10,280	10,150	40,400	59,307	19,803	69,457	20,569	6,351	62,830	12,085	815	69,181	14,417
	25,023			25,297	25,297	40,068			668	40,068		67,745				67,745	68,560
	49,154		568	49,722	49,722	44,196			7,600	44,196		51,796			5,072		58,160
	19,628,464		6,342,423	25,970,887	25,970,887		22,294,328		9,992,800		32,287,128		21,268,327		10,025,800		31,294,127

RÉPONSE

(118)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 ;—
pour un état indiquant la quantité de houille exportée des ports de la
Nouvelle-Ecosse, pendant les années 1877-78, 1878-79, 1879-80 et 1880-
81, et les pays où elle a été exportée ; aussi, la quantité de houille
transportée par la voie des canaux du Saint-Laurent et celle de
l'écluse Sainte-Anne, sur la rivière Ottawa.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat, 27 mars 1882.

Etat indiquant la quantité de houille exportée des ports de la Nouvelle-Ecosse, pendant les années 1877-78, 1878-79, 1879-80 et 1880-81, et les pays où elle a été exportée, tel que demandé par l'ordre de la Chambre des communes, en date du 6 mars 1882.

Nom du port	1877-78.		1878-79.		1879-80.		1880-81.	
	Houille indigène.	Houille étrangère.						
Amherst	Tonnes. 276	Tonnes.	Tonnes. 125	Tonnes.	Tonnes. 1,154	Tonnes.	Tonnes. 925	Tonnes.
Antigonish							84	
Baddeck	85		133		1,232		496	
	18				215		466	
	103		133		1,447		952	
Total								
Amérique du Sud			184					
Antilles anglaises	40							
Saint-Pierre							25	
Grande-Bretagne								
Etats-Unis	760				1,600		977	
Terreneuve	712		137	4	734		2,630	
Antilles anglaises			530		137		13	
Antilles espagnoles	323		325		612			
Antilles danoises	177		361		607		1,409	
Guyane anglaise					379		80	
France					395		106	
Allemagne							1,116	
Belgique							1,120	
Total	1,972		1,853	4	4,714		7,351	200

Sydney-Nord	346		415		2,451		645	
	24,968		30,288		30,238		25,796	
Antilles anglaises			203		275			
Antilles espagnoles							1,005	
Antilles françaises	3,257		3,283		4,708		290	
Saint-Pierre							3,868	
Total	28,541		34,189		37,672		31,604	
Etats-Unis			1,774		3,532		5,002	
Etats-Unis	13,887		6,194		24,087		25,241	
Terreneuve	920		1,101		400		1,200	
Antilles anglaises	690		4,798				209	
Antilles espagnoles	3,670						3,626	
Grande-Bretagne			523					
Amérique du Sud	483							
Guyane anglaise								
Total	19,650		12,616		24,457		30,276	
Terreneuve			4				7	
Etats-Unis	105,204		55,498		33,119		77,144	
Terreneuve	21,136		16,537		21,241		24,486	
Antilles anglaises			928		226		1,372	
Antilles espagnoles	7,544		10,171		4,562		10,385	
Antilles françaises							290	
Antilles danoises	600		361					
Amérique du Sud	377		514		622		639	
Saint-Pierre								
Total	131,861		83,639		59,770		114,326	
Antilles françaises								
Grands totaux	183,443		134,017	4	132,796	100	190,561	200

ÉTAT indiquant la quantité de houille transportée par la voie de l'écluse Sainte-Anne, sur la rivière Ottawa, pendant les années 1877-78, 1878-79, 1879-80, 1880-81, respectivement :

1877-78	52,644
1878-79	47,700
1879-80	52,082
1880-81	49,057
Total.....	201,483

A. BRUNEL,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 24 mars 1882.

ÉTAT indiquant la quantité de houille transportée par la voie des canaux du Saint-Laurent, pendant les années 1877-78, 1878-79, 1879-80, 1880-81, respectivement :

1877-78.....	34,626
1878-79	27,940
1879-80.....	33,305
1880-81	31,402
Total.....	127,273

A. BRUNEL,
Commissaire.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR,
OTTAWA, 24 mars 1882.

RÉPONSE

(119).

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 12 mars 1882 :—
Copie de toute requête des chaloupiers de la douane de la cité de Québec, demandant qu'un costume officiel leur soit fourni, et les réponses données à ces requêtes depuis 1874.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
29 mars 1882.

RÉPONSE

(120)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Etat des marchandises qui ont été manufacturées dans la province de Québec et exportées à la Colombie Anglaise du 1er janvier 1880 au 1er janvier 1882 ; aussi un état de la valeur de ces marchandises et des noms des navires qui ont transporté ces marchandises.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

RÉPONSE

(121)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 18 mars 1882 :—
Etat des dépenses encourues pour le service de la milice en Canada du
1er juillet 1874 au 1er juillet 1879, et depuis le 1er juillet 1879 jusqu'à
date.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

REPOSE

(121a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Rapports du général Luard ou de tout autre officier ou de toute cour
d'enquête concernant des affaires relatives au commandement du 27ème
bataillon de la milice volontaire ou à la discipline qui y est observée ;
aussi, de tout ordre du département relatif aux dites affaires, et copies
des plaintes ou représentations de tout officier du dit bataillon et de
toute autre correspondance.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
30 mars 1882.

RÉPONSE

(122)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—

Copie de l'opinion ou du jugement de Son Honneur le juge Jetté dans une cause récente affectant la validité du mariage dans la province de Québec et dans laquelle certaines questions ont été déferées à l'autorité ecclésiastique.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
27 mars 1882.

RÉPONSE

(123)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—

Correspondance et ordres en conseil concernant la destitution ou la démission du capitaine Allan du service public.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

RÉPONSE

(124)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Réclamations faites en conformité de l'acte du Manitoba par des mineurs métis ou autres qui étaient absents temporairement à la date du 15 juillet, 1880.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
27 mars 1882.

RÉPONSE

(125)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Correspondance relative au système adopté pour les permis accordés aux bateaux de pêche, et à son fonctionnement pour ce qui concerne la baie Georgienne, Ontario ; toutes demandes ou correspondance concernant la formation d'une compagnie dans le but de devenir seule permissionnaire pour la totalité ou la plus grande partie de ces fonds de pêche, et copie de toute décision ministérielle ou autre à ce sujet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
28 mars 1882.

RÉPONSE

(126)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :—
Copie de toute correspondance, etc., reçus par le gouvernement depuis
le 17 février 1881—date d'un rapport antérieur—concernant les améliorations
du port de Souris-Ouest, dans l'Île du Prince-Édouard.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
8 avril 1882.

RÉPONSE

(127)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—
Pétition présentée par les citoyens de Hamilton pour l'achat d'un
emplacement en vue d'y construire une nouvelle maison de douane et
autres bureaux du gouvernement, et de tous documents et correspon-
dance y relatifs.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
8 avril 1882.

RÉPONSE

(128)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 février 1882 :—pour un état indiquant le montant payé pour impressions, par ordre du gouvernement, à quelque personne ou personnes autres que l'entrepreneur des impressions du parlement, les personnes ou les maisons auxquelles tels deniers ont été payés, et la nature du travail exécuté ou le nom du document imprimé.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
1er avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 31 mars 1882.

MONSIEUR,—Conformément aux ordres de la Chambre du 13 février, et à vos demandes (17 et 18), j'ai l'honneur de vous transmettre les états des paiements faits par les ministères suivants pour impressions et publicité :—Départements de l'agriculture, des douanes, de l'intérieur, des sauvages, de la marine et des pêcheries, des chemins de fer et canaux, de la milice, du secrétaire d'Etat, des finances, des travaux publics, de la justice, des postes et du revenu de l'intérieur.

Je suis, monsieur, votre bien dévoué,

J. L. McDOUGALL, auditeur général.

E. J. LANGEVIN, écr., sous-secrétaire d'Etat.

OTTAWA, 14 mars 1882.

MONSIEUR,—Conformément à votre lettre du 17 du mois dernier et à l'adresse de la Chambre des Communes du 13 du même mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un état des paiements faits par ce département (pour impressions) à d'autres personnes qu'aux entrepreneurs de ce service, avec mention du nom de ces personnes, de la somme payée et du document par elles imprimé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A l'auditeur général.

ED. J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

N° 65.

18 sept. 1878.—Payé à la *Free Press*, pour l'impression de 1,000 exemplaires d'une brochure sur la question des finances, \$60, et de 2,000 circulaires, \$10..... \$90 00

Payé par chèque (n° 717) pour le compte des dépenses contingentes, 22 sept. 1878.
T. R., 15 mars 1882.

DÉPARTEMENT DES POSTES,

OTTAWA, 15 mars 1882.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre lettre du 17 du mois dernier, et conformément à ce qu'elle demande, je transmets en même temps un état des sommes payées pour impressions, par ordre du gouvernement, à d'autres qu'aux entrepreneurs de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. WHITE, secrétaire.

J. L. McDOUGALL, écr., auditeur général, Ottawa.

ÉTAT des sommes payées pour impressions par le département des postes et par ordre du gouvernement, à d'autres qu'à l'entrepreneur de ce service, avec mention des personnes ou compagnies auxquelles ces paiements ont été faits, de la nature de l'ouvrage et du document imprimé.

Année.	Noms des personnes ou compagnies.	Nature de l'ouvrage.	Coût total.
			\$ cts.
1878-79.	Ottawa <i>Free Press</i>	Impression de formules.....	337 18
	Blackadar Frères.....	do memo. aux direct. de poste.	13 00
	Ottawa <i>Citizen</i>	do formules, etc.....	619 16
	G. E. Desbarats.....	do bordereaux de paie.....	32 00
	L. D. Desjardins.....	do livres de distribution.....	100 00
	J. Cameron et Cie.....	do do.....	20 00
1880.....	Ottawa <i>Citizen</i>	do formules.....	894 70
	Winnipeg <i>Times</i>	do étiquettes.....	42 50
	St. John <i>Sun</i>	do formules.....	8 00
1881.....	S. et E. F. Stephenson.....	do Guides des postes.....	4,208 39
	Ottawa <i>Citizen</i>	do formules.....	1,041 86
	do <i>Herald</i>	do do.....	1,039 00
	St. John <i>Sun</i>	do do.....	1,156 85
	Winnipeg <i>Times</i>	do étiquettes.....	34 50
			9,547 14

1878-9..... \$1,121 34
 1880..... 945 20
 1881..... 7,480 60

\$9,547 14

ÉTAT des sommes payées pour impressions, par le département de la milice, à d'autres qu'à l'entrepreneur de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881.

Milice et défense 01839.	1879-80.	1880-81.	Du 1er juill. au 31 déc. 1881.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Geo. E. Desbarats, Montréal, impression et gravure des certificats de l'école militaire.....	93 00	35 00	128 00
L. W. Shannon, Kingston, impression et reliure pour le collège militaire Royal.....	286 50	286 50
<i>Morning Chronicle</i> , Québec, liste des miliciens.....	932 91	932 91
Total.....	\$1,347 41

M. et D. 01839.

G. EUGÈNE PANET, lieutenant-col., sous-ministre de la milice.

MINISTÈRE DE LA MILICE ET DE LA DÉFENSE, OTTAWA, 8 mars 1882.

DÉPARTEMENT DES DOUANES,

OTTAWA, 18 mars 1882.

MONSIEUR, — Conformément aux termes de votre lettre du 17 du mois dernier, je vous transmets un état des impressions exécutées pour le compte du département, par d'autres que l'entrepreneur de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. S. PARMALEE, comptable.

J. L. McDOUGALL, écr, auditeur général, Ottawa.

ETAT des impressions exécutées pour le département des douanes, par d'autres que l'entrepreneur de ce service, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1881, transmis conformément à l'ordre de la Chambre des communes du 13 février 1882.

Où payé.	A. qui payé.	Montant	Nature de l'ouvrage.
		\$ cts.	
Victoria, C. B.	J. K. Suter, 29 juillet 1878.	24 00	{ 1,000 formules d'entrée en franc. 1,000 do d'acquits.
Montréal, Qué.	Bureau du <i>Herald</i> , 21 janv. 1879..	32 75	{ 500 permis. 2,000 cartes-poste.
do	<i>Gazette</i> Printing Co., 14 fév. 1878.	2 50	1,000 circulaires <i>re</i> effets reçus d'autres ports.
Toronto, Ont.	<i>Globe</i> Pub. Co., 15 juin 1877.	6 75	Extraits de l'acte des douanes de 1877, pour distribution.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Printing Co., R. White, 14 mars 1879	5 00	200 copies du serment des estima- teurs
Ottawa, Ont.	<i>Citizen</i> Pub. Co., 18 janv. 1879..	5 00	500 avis du bureau de poste.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., R. White, 5 avril 1879.	30 00	2,000 cartes-poste.
Victoria, C. B.	Imprimerie du <i>Standard</i> , 3 mai 1879.	6 00	Form. des devoirs en deh. du nav. 6 placards.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., R. White, 5 juin 1879.	13 00	{ 500 états quotidiens. 400 circulaires.
Halifax, N.E.	<i>Morning Herald</i> Pub. Co., 26 mars 1879.	8 00	{ 100 certificats de dépôts. 100 rapports do
Prescott, Ont.	Charles J. Hines, 6 juin 1879.	3 00	500 avis.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Printing Co., 15 juil. 1879	5 00	500 circulaires.
do	do 12 sept. '79.	32 50	2,000 cartes-postes et formules de soumiss. pour fourn. de houille.
Montréal, Qué.	do 2 fév. 1880..	27 50	2,000 cartes-poste.
Ottawa, Ont.	<i>Citizen</i> Pub. Co., 15 août 1879 ...	3 75	500 circulaires concernant matières postales.
Montréal, Qué.	W. H. McLean, 5 déc. 1879	2 75	1 livre d'index, fait de commande.
Toronto, Ont.	Brown Bros., 20 fév. 1880.	12 50	{ 500 étiquettes gommées. 1 livre de reçus.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., 4 juin 1880	35 00	{ 2,000 cartes-poste. 250 rapports à l'entrée.
London, Ont.	John Cameron et Cie, 15 déc. '79.	7 50	500 cartes-poste.
Hamilton, Ont.	<i>Spectator</i> Pub. Co., 5 mars 1880..	2 00	500 enveloppes.
London, Ont.	John Cameron et Cie, 19 avril '80.	27 00	2,000 cartes-poste.
New Westminster, C.B.	J. C. Brown, 30 juin 1880.	10 00	{ 500 form. de pièces justificatives. 100 rapports hebdomadaires.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., 9 juillet 1880....	17 50	{ 500 mandats de débarquement. 1,000 circulaires relat. à l'expir. des périodes d'entreposement.
St-Jean, N.B.	R. Hunter, 25 sept. 1880	4 35	500 feuilles de distribution.
Victoria, C. B.	<i>Daily Standard</i> , 15 sept. 1880....	3 50	250 acquits.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co.	30 00	{ 1,000 rapports à l'entrée. 500 numéros de rapports.
do	do 8 sept. 1880.	6 00	250 formules de rapp. à l'entrée.
do	do 3-déc. 1880.	16 50	1,250 cartes-poste (2 sortes).
do	do 2 fév. 1881.	10 00	1 livre d'index et 1 livre des saisies.
Hamilton, Ont.	<i>Spectator</i> Pub. Co., 14 fév. 1881..	3 50	1,000 circul. <i>re</i> matières postales.
Ste-Catherine, Ont.	J. W. Gorman, 8 fév. 1881	2 50	500 avis concern. les cartes-poste.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co.	25 50	{ 500 rapports. 1,250 cartes-poste (2 sortes).
Toronto, Ont.	E. F. Clark, 5 mai 1881.	3 50	1,000 circulaires <i>re</i> matières post.
do	do 30 mai 1881.	3 50	
do	do 15 juin 1881.	3 50	{ 2,000 circulaires.
Victoria, C. B.	<i>Daily Standard</i> , 24 juin 1881....	5 00	2,000 étiquettes "In Bond."
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., 16 juin 1881 ...	7 50	500 rapports.
do	do 7 juillet 1881....	25 00	{ 1,000 cartes-poste. 500 form. relat. à l'entreposem.
Toronto, Ont.	E. F. Clark, 29 juillet 1881.	2 75	100 panc. "Smoking prohibited."
do	do 26 août 1881	4 00	1,000 rapports sur la houille.
Montréal, Qué.	<i>Gazette</i> Pub. Co., 8 août 1881....	3 00	500 circulaires.
Frédéricton, N.B.	H. E. Carsley, 8 sept. 1881.	1 00	6 avis de déplacement.

ÉTAT des impressions exécutées pour le département des douanes par d'autres que l'entrepreneur de ce service, etc.—*Fin.*

Où payé.	A qui payé.	Montant	Nature de l'ouvrage.
		\$ cts.	
Montréal, Qué.....	<i>Gazette</i> Pub. Co., 21 oct. 1881.....	14 00	{ 500 mandats concern. le débarq. 500 cartes-poste.
Toronto, Ont.....	E. F. Clark, 11 nov. 1881.....	5 75	
St-Jean, N.B.....	Barnes & Co., 30 déc. 1881.....	8 00	{ 200 certificats.
Montréal, Qué.....	<i>Gazette</i> Pub. Co., 17 déc. 1881...	15 00	{ 500 feuilles pour le service des préposés aux arrivages.
New Westminster, C.B....	J. T. Williams, 6 déc. 1881.....	9 00	
		\$531 35	2 livres, faits de commande.

W. S. PARMELEE, comptable.

DÉPARTEMENT DES DOUANES, OTTAWA, 18 mars 1882.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 28 février 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 de ce mois, j'ai l'honneur de vous transmettre un état des sommes payées par ce département pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur

A. BRUNEL, commissaire.

J. L. McDOUGALL, écr., auditeur général, Ottawa.

ÉTAT des sommes payées, par ordre du gouvernement pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, etc., depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre dernier.

Date du paiement.	A qui payé.	Nature de l'ouvrage.	Montant.
1878.			\$ cts.
24 déc... 1880.	Duvernay Frères.....	Avis concernant les districts d'inspection, etc..	95 20
28 oct... 1881.	Rouillard, Jos.....	Impression d'une brochure sur le tabac canad.	300 00
16 nov... 1881.	Williams, Sleet et Macmillan.....	Programme d'examen.....	37 50
15 nov.	do do	do	40 00
		Total	\$472 70

A. BRUNEL, commissaire.

DÉPARTEMENT DU REVENU DE L'INTÉRIEUR, OTTAWA, 23 fév. 1882.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 mars 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 février dernier, demandant un état des sommes payées par ce département pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous dire que ce ministère n'a rien payé pour impressions pendant cette période à d'autres qu'à l'entrepreneur.

J'ai l'honneur d'être votre obéissant serviteur,

A. POWER, pour le S. M. J.

J. L. McDougall, écr., auditeur général, Ottawa.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 10 mars 1882.

MONSIEUR,—Ainsi que le demande votre lettre du 17 du mois dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre un état des sommes payées par ce ministère pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. H. ENNIS, secrétaire.

J. L. McDougall, écr., au liteur général, Ottawa.

ÉTAT des impressions faites pour le ministère des travaux publics par d'autres que l'entrepreneur de ce service, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1881.

Date.	N ^o du ch.	Nom de l'établissement.	Crédit.	Nature de l'ouvrage.	Montant.
1878.					\$ cts.
2 nov.	56	Ottawa Free Press...	Ecluse Sainte-Anne.....	Devis	92 52
1879.					
17 jan.	387	Ottawa Citizen Co....	Ch. de fer Intercolonial....	Circulaires.....	95 54
18 do	389	do	Ch. de f. Can. du Pacifique.	Devis.....	375 11
27 fév.	568	do	Canal Lachine.....	do	72 00
17 avril.	Cont.	do	Bill pour l'établissement du ministère des ch. de fer et canaux.....	116 28
10 mai.	991	do	Ch. def. Can. du Pacifique.	Devis.....	36 10
4 juill.	Cont.	do	Brochures	42 50
9 sept.	1854	Gazette d'Ottawa.....	Glissoires et estacades.....	Devis.....	51 50
22 oct.	2182	do	New London, I.P.E.....	do	7 00
30 do	Cont.	Ottawa Citizen Co....	Formules.....	34 48
7 nov.	do	Gazette d'Ottawa	126 80
10 do	do	do	Endos de lettres.....	3 00
10 do	do	do	Bulletin, serv. des signaux	21 75
13 do	do	Le Canada, Ottawa..	Liste des crédits.....	92 40
15 do	2327	do do	Lignes et câbles de télé- graphe.....	Bulletins.....	11 50
22 do	2352	do do	Fortifications de Québec..	Devis	24 90
25 do	2364	St. John, N.B., Sun..	Dragage, provinces mari- times	Témoignages re Lunt vs Lloyd	95 75
28 do	2373	Le Canada, Ottawa..	Saint-Jean, Québec, bureau de poste.....	Devis.....	37 00

ETAT des impressions faites pour le ministère des travaux publics, etc.—Fin.

Date.	N ^o du ch.	Nom de l'établissement.	Crédit.	Nature de l'ouvrage.	Montant.
1880.					\$ cts.
26 janv.	233	Ottawa Gazette	New London, I.P.E.....	Devis	7 00
26 do	Cont.	Le Canada, Ottawa..	Formule de reçus, etc....	9 00
29 do	do	do	Listes de chèques.....	10 20
5 mars.	394	do	Lignes et câbles de télé- graphe	Circulaires.....	4 00
20 do	457	Québec Canadian ...	Fortifications de Québec...	Devis.....	84 50
31 do	509	Houghton, Osgoode et Cie, Boston.....	Edifices publics en général.	3 75
3 avril.	518	Le Canada, Ottawa .	Lignes et câbles de télé- graphe.....	Circulaires.....	4 00
10 do	Cont.	do	Lettres. la stat. des péche- ries, province de Québec.	12 00
15 do	2372	Montréal Gazette.....	Circulaires.....	8 00
15 do	518	Le Canada, Ottawa..	Mémoire concernant les canaux et ports.....	4 00
28 mai.	806	do	Lignes et câbles de télé- graphe.....	Placards.....	8 00
6 nov.	Cont.	do	Mémoire—port de Mon- tréal.....	44 50
19 do	do	do	30 exemp. de la lettre de la ch. de com. de Québec sur les droits de port...	11 90
1881.					
17 janv.	1916	St. John, N.B., Pub- lishing Co.....	Ports, provinces mari- times.....	Impressions, etc.....	15 50
22 avril.	Ottawa Citizen Co....	Rapports sur la condition du port de Toronto.....	*322 19
25 mai.	do	Bulletin des pêcheries....	20 30
14 do	do	Extraits des Tableaux du Commerce et Navig.....	29 80
27 août.	4164	do	Circulaires.....	9 00
21 sept.	Cont.	Ottawa Herald.....	Programmes	5 00
28 do	do	Winnipeg Times.....	Placards pour le bureau de l'architecte à Winnipeg	2 50
			Total	1,951 27

*Dépenses contingentes, \$291.75; chèque, 3044.

Vérfifié:

J. H. P. GIBSON, examiné pour l'auditeur général.

MINISTÈRE DES FINANCES, OTTAWA, 15 mars, 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire des sommes payées par ce département pour impressions faites par d'autres que les entrepreneurs de ce service, du 1er juillet 1878 au 31 décembre 1881.

Votre très dévoué,

J. M. COURTNEY, S.M.F.

J. L. McDougall, écr.

OTTAWA, 14 mars 1882.

	\$	cts.
1878-79.— <i>Citizen Printing Co.</i> , impression du discours sur le budget (Partie ii, p. 200).....	282	00
1879-80.— <i>Citizen Printing and Publishing Co.</i> (Partie ii, p. 62).....	11	50
1879-80.— <i>Citizen</i> , impression du discours sur le budget (Partie ii, p. 195)...	330	00
1879-80.— <i>Le Canada</i> do do do ...	211	20
1880-81.— <i>Citizen Printing and Publishing Co.</i> , impression (Partie ii, p. 64)	14	33
1880-81.— <i>Citizen</i> , impression du discours sur le budget (Partie ii, p. 206)...	344	50
1880-81.— <i>Le Canada</i>	133	50
1881-82.— <i>Citizen Printing Co.</i>	21	25
	1,350	28

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 6 mars 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 17 du mois dernier, au sujet des impressions que ce département a fait faire par d'autres que l'entrepreneur de ce service depuis le 1er juillet 1878, je vous en transmets ci-joint un état détaillé.

Les frais d'impressions et de publicité figurent parfois ensemble dans les comptes publics, et le chiffre donné dans ceux-ci sera différent de celui du compte détaillé par rapport aux annonces publiées dans des brochures ou almanachs.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

H. B. SMALL,

Pour le secrétaire du département de l'agriculture.

A l'auditeur général, bureau de l'auditeur, Ottawa.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, OTTAWA, 28 mars 1882.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre l'état ci-joint des sommes payées par ce département pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, avec indication de la nature de l'ouvrage exécuté ou du document imprimé, depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881.

Aussi, un état des frais de publicité dans les divers journaux canadiens, avec mention du titre de ces journaux, pour la même période.

Dans cet état, le mot impressions ne comprend pas les brochures ou autres publications achetées pour être répandues dans l'intérêt de l'immigration, ni les annonces publiées dans des brochures ou almanachs.

Dans les frais d'impressions et de publicité sont compris ceux de l'agence de Londres.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN LOWE,

Secrétaire du département de l'agriculture.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

RÉSUMÉ de la dépense pour impressions et publicité.

Date.		Annonces dans les journaux.		Impressions.
		£	s. d.	
<i>Impressions.</i>				
1878-79.....	Dépendé en Canada, folio 1.....			3,052 05
	do Angleterre do 5.....	261	13 3	1,273 42
1879-80.....	do Canada do 2.....			12,136 02
	do Angleterre do 6.....	1,102	19 9	5,367 87
1880-81.....	do Canada do 3.....			13,892 34
	do Angleterre do 7.....	2,356	17 1	11,470 02
1881-82.....	do Canada do 4.....			8,599 44
	do Angleterre do 8.....	1,027	14 9	5,001 66
<i>Publicité.</i>				
1878-79.....	Dépendé en Canada.....			60,792 82
<i>" Patent Record."</i>				
1878-79.....	Dépense, folio 9.....			6,275 42
1879-80.....	do do 9.....			4,502 97
1880-81.....	do do 9.....			8,244 95
1881-82.....	do do 9.....			4,197 65
23,220 99				
1878-79.....	S. Marcotte (Québec), balance sur 20,000 exemplaires d'une brochure sur le Manitoba.....			360 00
	do do pour 50,000 exemp. français do ...			1,620 95
	Bradford frères, (Sherbrooke), 30,000 exemplaires d'une brochure sur les Cantons de l'Est.....			377 60
	Burland Desbarats et Cie., 10,000 cartes et 3,000 vues pour brochures.....			693 50
	<i>Pembroke Standard</i> , pub. des régl. relatifs à la quar. des best.	5	88	
	<i>The Eganville Enterprise</i> do do do ...	5	06	
	<i>Belleville Intelligencer</i> do do do ...	5	16	
16 10				
3,052 05				
1879-80.....	Imprimerie du <i>Citizen</i> , (Ottawa), 40,000 exemplaires d'une brochure à l'effet de renseigner les immigrants.....			1,394 84
	do do impression de circulaires			4 12
	S. Marcotte (Québec), 20,000 exemp. d'une brochure à l'effet de rens. les immig. et 26,500 ex. d'une broch. sur le lac St-Jean			1,107 35
	Burland Desbarats et Cie., (Montréal), vues et cartes pour brochures.....			4,480 33
	Bradford frères, (Sherbrooke), 30,000 exemplaires d'une brochure sur les Cantons de l'Est.....			265 20
	J. Wilson (Ottawa), à compte de 40,000 exemp. d'une broch.			1,200 00
	L. Belanger (Ottawa), 10,000 exemplaires d'une brochure "Le Nord-Ouest".....			281 60
	Cie. Imp. Canadienne (Sherbrooke), 10,000 exemplaires d'une brochure sur le Manitoba.....			505 70
	J. Thibault (Montréal), 2e édition 10,000 exemplaires d'une brochure sur le Manitoba.....			375 00
	<i>Le Canada</i> (Ottawa), 10,000 exemplaires d'une brochure sur le Nord-Ouest.....			312 60
	Cie. Typ. des Cantons de l'Est (Sherbrooke), 105,000 exemp. d'une brochure sur le Manitoba.....			2,205 88
	<i>Listowel Standard</i> (Listowel).....			3 40
12,136 02				

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Résumé de la dépense, etc.—*Suite.*

Date.		Annonces dans les journaux.		Impressions.	
		\$	cts.	\$	cts.
1880-81.....	Burland Lith. Co. (Montréal), planches, vues et cartes.....			8,631	10
	C. D. Thériault (Montréal), 10,000 ex. "Le Nord-Ouest".....			281	60
	John Lovell & Son (Montréal), 30,000 exemplaires d'une brochure allemande sur le Manitoba.....			318	00
	Cie. Imp. Canadienne (Ottawa) 111,400 petites feuilles.....			483	60
	Cie. Typ. des Cantons de l'Est (Sherbrooke), 10,000 ex. "Le Grand Occident".....			748	67
	<i>Industrial World</i> Pub. Co. (Ottawa), 30,000 exemplaires à l'effet de renseigner les immigrants.....			1,900	02
	<i>Gazette</i> Pub. Co., (Montréal), 160,000 plac. concern. l'immigrat.....			1,529	35
(1er juill. au 31 déc.)				13,892	34
1881-82.....	J. J. Foote (Québec), 30,000 exempl. de "What Farmers Say".....			1,389	64
	J. Lovell (Montréal), 30,000 brochures allemandes.....			277	00
	Burland Lith. Co. (Montréal), 280,000 petites feuilles et cartes. Nagle & Bennett (Ottawa), 20,000 exemplaires d'un discours du Gouverneur-Général traduit en allemand.....			1,406	90
	Nagle & Bennett (Ottawa), 20,000 ex. à cpte. d'une nouv. édit. <i>Industrial World</i> Pub. Co., (Ottawa), 20,000 exemplaires d'une brochure à l'effet de renseigner les immigrants.....			600	00
	<i>Industrial World</i> Pub. Co. (Ottawa), 25,000 exemplaires d'un discours du Gouverneur-Général.....			250	00
	Bradford Bros. (Sherbrooke), 10,000 exemplaires d'une brochure sur les Cantons de l'Est.....			822	18
	Bradford Bros. (Sherbrooke), 30,000 ex., broch. sur le Manitoba. <i>Le Canadien</i> (Québec), 20,000 ex. "Tenant Farmers' Report".....			1,125	00
	Cie. Typ. des Cantons de l'Est (Sherbrooke), 10,000 exemplaires, brochure sur le Manitoba et le Nord-Ouest.....			99	20
				484	99
				1,431	30
				713	23
	<i>Impressions en Angleterre.</i>			8,599	44
1878-79.....	W. Banks (Londres, Ang.), impression et expédition par la poste d'une conférence donnée par l'agent.....			£	s. d.
	F. W. Potter & Co. (Londres), 250 placards.....			8	2 6
	Foulks & Evans (Londres), 5,000 ex. d'une brochure galloise..			1	16 6
Juillet.....	S. W. Rowsell.....			12	0 0
Septembre..	W. H. Smith & Sons.....			16	1 9
Octobre.....	S. W. Rowsell.....			208	5 5
Juin.....	A. N. Kupp.....			10	17 0
				4	10 1
				261	13 3
1879-80.....	McCorquodale & Co. (Londres), 5,000 placards.....			6	8 6
	do do 2,000 formules.....			1	5 0
	Turner & Dunnett (Liverpool), à compte, 50,000 exemplaires du Tenant Farmers' Report.....			1,000	0 0
	McCorquodale & Co. (Londres), 10,000 ex. d'une brochure sur l'élevage des bestiaux.....			31	17 0
	do do 1,000 enveloppes.....			0	5 6
	do do 2,000 formules, S.S.....			0	16 0
	do do 2,000 do.....			1	5 0
	do do 20,000 do.....			16	10 0
	do do 25,000 do.....			18	10 0
	do do 6,026 ex. d'une broch. traitant des bestiaux de ferme.....			21	0 0
	do do 5,000 ex. de la formule des bill. de passage donnés aux émigrants nécessiteux.....			4	5 0
	do do 2,000 enveloppes.....			0	11 0
	do do 500 formules.....			0	6 9
				1,102	19 9
				\$5,367	87

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE—Résumé de la dépense, etc.—Fin.

Date.		Annonces dans les journaux.	Impressions.
1880-81.		£ s. d.	£ s. d.
	Turner & Dunnett (Liverpool, Ang.) à compte de 50,000 exemplaires du Tenant Farmers' Report.....		877 4 0
	do balance do		463 17 4
	do 100,000 formules.....		146 16 11
Août.....	W. Andrews (Londres, Ang.), petites brochures.....		10 0 0
	Billing & Son (Liverpool), Tenant Farmers' Reports.....		200 0 0
	McCorquodale (Londres), formules, etc.....		6 19 6
	do 4,000 formules		1 12 0
	S. W. Silver (Londres), 1,000 ex. de "Future of Canada"		3 15 2
	Lake & Sisson (Londres), impressions diverses.....		19 10 6
do	Thos. Moore "Tour through Canada"		83 6 8
Novembre ...	Arless Andrews, brochures.....		43 15 0
Avril.....	Billing, Sons & Co.....		500 0 0
			£2,356 17 1
			\$11,470 02
1er juillet au 31 déc., 1881-82	Billing & Sons (Londres, Ang.), à compte, Tenant Farmers... do balance de compte de la brochure Future Granary, 50,000 exemplaires.....		245 0 0
	do Jacques' Report, 12,000 exemplaires.....		178 0 0
	do Sheldon's do 500 do		
	do Imrie's do 500 do		
	do brochures de Galt, 1,000 do		
	do brochure du ministère des colonies, 25,000 ex. do 50,000 Tenant Farmers' Report.....		315 10 0
	do 50,000 formules.....		
	Lake & Sisson (Londres, Ang.)— Distribuer 5,000 exemplaires des Lettres du Canada.....		1 15 0
	do 5,000 do do		1 12 0
	do 500 do des Octrois gratuits.....		0 18 6
	Lake & Sisson, 5,000 ex., brochure sur le chemin de fer P.C. } Distribuer 5,000 ex. Concessions de terre.....		8 12 9
	do 2,000 ex. Lettres.....		
	do 1,000 ex. Manitoba.....		
	do 100 do récoltes.....		
	McClure & McDonald (Londres), 50,000 cartes.....		276 6 6
	do do 41,000 do		
			£1,027 14 9
			\$5,001 66
	IMPRESSION DU "PATENT RECORD."		
	(Par contrat en vertu d'un arrêté du conseil en date du 3 novembre 1874.)		
1878-79.....	Burland, Desbarats & Co., impression du Patent Record.....		\$6,275 42
1879-80.....	do do		4,502 97
1880-81.....	do do		8,244 95
1881-82.....	do do		4,197 65
(1er juill. au 31 déc.)			\$23,220 99

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 20 mars 1882.

Résumé de la dépense pour impressions exécutées par d'autres que l'entrepreneur de ce service depuis le 1er juillet 1878 jusqu'au 31 décembre 1881. Pour les détails, voir l'état ci-joint—reliure de livres, brochures, etc.

Les sommes précédées de l'astérisque (*) ne figurent pas dans les comptes publics; ce sont des déboursés directement faits par les agents du service extérieur.

Celles portant ce signe (†) se trouvent dans l'état détaillé.

WILLIAM MILLS, comptable.

Journaux, particuliers et localité.	Montant payé à chaque.	Montant payé dans chaque province.
PROVINCE DU MANITOBA.		
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Free Press</i> , Winnipeg, selon folio 2.....	378 00	
<i>International</i> , Emerson do 2.....	114 75	
<i>Mountaineer</i> , Nelsonville do 3.....	54 00	
<i>Standard</i> , Winnipeg do 3.....	512 75	
<i>Tribune</i> do do 3.....	232 75	
<i>Times</i> do do 4.....	1,090 50	
Total		2,382 75
PROVINCE DE L'ONTARIO.		
<i>Citizen</i> , Ottawa, selon folio 5.....	176 56	
<i>Planet</i> , Chatham do 5.....	472 62	
T. Richardson, Ottawa, selon folio 5.....	125 00	
Total		774 18
PROVINCE DE QUÉBEC.		
<i>Shareholder</i> , Montréal, selon folio 5.....	200 00	
Total		200 00
ANGLETERRE.		
E. Stanford, London, selon folio 5.....	240 29	
Total		240 29
Montant total payé pour impress. depuis le 1er juil. 1878 au 31 déc. 1881		\$3,597 22

WILLIAM MILLS, comptable.

ÉTAT indiquant les sommes payées par ordre du gouvernement, pour impressions exécutées par d'autres que l'entrepreneur de ce service, du 1er juillet 1878 au décembre 1881.

Date.	Nom du journal ou du particulier qui a fait l'ouvrage, etc.	Montant payé.
1878.	PROVINCE DU MANITOBA.	\$ cts.
	<i>Free Press, Winnipeg</i> —	
3 sept....	Formules concernant réclamations, affidavits, demandes de homesteads, etc.....	123 75
5 nov.	Accusés de réception, registre des concessions aux métis, etc.....	*17 00
9 déc.....	Extrait d'un rapport d'arpenteur et placards.....	*17 00
1879.		
14 janv....	Demandes de lettres patentes, etc.....	*29 00
4 février....	Formules C, E et B.....	*17 00
30 juin....	Enveloppes, papier à note et livres de reçus.....	*35 75
3 avril....	Formules R. R., terres ouvertes à la colonisation et homesteads.....	*68 50
7 nov.....	1,200 brochures.....	58 00
1880.		
30 juin....	Avis.....	*12 00
	Total.....	378 00
1879.		
	<i>International, Emerson</i> —	
12 mars....	Diverses formules.....	*10 50
24 avril ...	300 exemplaires de l' <i>International, Emerson</i>	*15 00
16 mai.....	Demandes de homesteads.....	*12 50
18 juin....	Formules de comptes, etc.....	*12 50
12 août....	Homesteads et droits de préemption.....	*12 75
6 déc.....	Formules concernant les homesteads.....	*45 50
1880.		
9 avril....	Formules de demandes d'achat et de préemption.....	*8 00
	Total.....	114 75
1880.		
	<i>Mountaineer, Nelsonville</i> —	
31 juillet..	Demandes d'annulation, etc.....	38 00
31 do ...	Formules d'accusés de réception.....	*8 00
1881.		
15 janv....	Demandes d'achat.....	*8 00
	Total.....	54 00
1878.		
	<i>Standard, Winnipeg</i> —	
11 nov.....	1,500 ex. d'une brochure concernant les terres.....	*89 50
1879.		
Janvier....	Enveloppes et billets.....	*13 75
4 mars....	Demandes de homesteads, formules d'affidavit et brochures.....	*73 00
24 avril....	Demandes d'achat de terres fédérales et brochures.....	*90 50
30 juin....	Formules et brochures.....	*110 00
16 juillet..	1,200 ex. de brochures concernant les terres.....	68 00
25 août....	1,200 do.....	68 00
	Total.....	512 75
1879.		
	<i>Tribune, Winnipeg</i> —	
1er déc....	Enveloppes (boîte D) rapports de pêche.....	*19 75
12 do ...	Règlements concernant les terres et 1,000 exemplaires de la <i>Tribune</i>	14 00
1880.		
28 janv....	do et cartes-poste.....	25 00
2 fév.....	Affidavits.....	*7 50
4 mars....	Formules.....	*1 50
17 fév....	Enveloppes, billets, etc.....	62 75
5 mars....	Livres de reçus temporaires.....	91 25
23 do ...	En-têtes de lettres pour les agents.....	11 00
	Total.....	232 75

Etat des sommes payées, par ordre du gouvernement pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, etc.—*Fin.*

Date.	Nom du journal ou du particulier qui a fait l'ouvrage, etc.	Montant payé.
1879.	PROVINCE DU MANITOBA— <i>Fin.</i>	\$ cts.
	<i>Times, Winnipeg—</i>	
2 avril...	Extraits de rapports d'arpenteur, affidavits, registres, etc.....	*101 50
30 juin...	Formules diverses.....	*26 50
1er août...	Formules de reçus, etc.....	50 00
1er do ...	Affidavits concernant les inscriptions de homesteads, etc.....	*66 00
3 oct...	Etat de chèques, inscription de homesteads et formules de dépôts.....	20 00
1er nov...	Formules de patentes, circulaires.....	65 50
Sept.....	Placards, extraits des comptes des terres fédérales.....	*36 00
27 déc...	Impressions diverses.....	*24 00
1880.		
9 janv...	Demandes concernant inscriptions, certificats.....	34 50
Février...	Formules diverses.....	*16 50
19 avril...	Inscriptions de homesteads et autres formules.....	139 00
26 do ...	Rapport d'inscriptions, enveloppes.....	120 00
14 mai...	Formules diverses.....	*15 50
12 juin...	" ".....	*57 00
11 do ...	Reçus temporaires, étiquettes, avis, demandes, etc.....	225 00
30 do ...	Circulaires, avis, placards, demandes, etc.....	17 00
Juillet.....	Enveloppes, affidavits des métis, déclarations, etc.....	*30 00
31 août...	100 formules.....	*5 00
3 sept...	Formules d'annulation.....	*8 00
1881.		
22 janv...	Permis, avis de saisie.....	*16 50
30 avril...	Affidavits.....	*10 00
Sept.....	Etats.....	*6 50
	Total.....	1,090 50
1880.	PROVINCE D'ONTARIO.	
	<i>Planet, Chatham—</i>	
8 avril...	4,000 exemplaires d'extraits d'un rapport d'arpenteur.....	472 62
1879.	<i>Citizen, Ottawa—</i>	
25 juillet...	Circulaires, règlements des terres fédérales, etc.....	24 08
29 oct...	Règlements des terres fédérales et cahiers de campagne.....	113 08
7 nov...	Exemplaires des règlements des terres fédérales.....	4 40
9 déc...	Formules de transport.....	13 25
1880.		
11 mai...	Feuilles de compte.....	8 50
5 juin...	Lettre du professeur Macoun sur le T. du N.-O.....	13 25
	Total.....	176 56
1880.	<i>T. Richardson, Ottawa—</i>	
15 mai...	5,000 exemplaires du discours de M. Plumb.....	125 00
1880.	<i>E. Stanford, Londres, Angleterre—</i>	
26 oct...	21,000 circulaires concernant l'émigration.....	240 29
1879.	PROVINCE DE QUÉBEC.	
	<i>Le Shareholder, Montréal—</i>	
11 déc...	Edition anglaise spéciale des règlements relatifs aux terres fédérales.....	200 00

FONDS CONSOLIDÉS.

ETAT indiquant les sommes payées pour impressions par le département des affaires des sauvages, depuis le 1er mai 1880, jusqu'au 31 décembre 1881.

	\$	cts.
P. G. Laurie, Battleford, pièces justificatives.....	23	50
do do do	30	00
do do do	64	00
do do do	208	17
do do listes des rations.....	18	37
<i>Times</i> , Winnipeg, pièces justificatives et billets.....	69	00
<i>Citizen</i> , Ottawa, formules de soumissions.....	1,018	37
do avis	17	50
M. A. Brennan.....	1	75
<i>Standard</i> , Victoria, C.B., pièces justificatives.....	73	75
R. S. Williams, recensement des sauvages.....	17	85
	1,542	26

ROBT. SINCLAIR, comptable.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, 21 mars 1882.

FONDS DE DÉPOT.

ETAT indiquant les sommes payées pour impressions par le département des affaires des sauvages, depuis le 1er mai 1880, date de l'organisation de ce département, jusqu'au 31 décembre 1881.

Nom.	Lieu.	Nature de l'ouvrage.	Montant.
			\$ cts.
H. Lemon.....	Brantford.....	Petites affiches.....	23 50
L. W. Smith.....		do	2 00
Eyvell et Gorman.....	Sarnia.....	do	2 50
			28 00

ROBT. SINCLAIR, comptable.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 23 mars 1882.

ETAT des sommes payées pour publicité dans les journaux canadiens, par le département des affaires des sauvages, depuis son organisation et séparation du ministère de l'intérieur en mai 1880, jusqu'à décembre 1881.

Où publié.	Nom.	Fonds de dépôt.	Fonds consolidé.
		\$ cts.	\$ cts.
Ottawa.....	Citizen.....	24 36	24 36
do	Orange Lily	12 84	12 84
do	Herald.....	71 90	71 90
Montréal	Gazette.....	42 36	66 88
do	Illustrated News	78 30	78 30
do	L'Opinion Publique.....	13 90	13 90
do	Courier.....	44 72	44 72
do	Le Canada.....	172 74	172 74
do	Journal of Commerce.....	28 60	28 60
do	La Minerve.....	14 28	14 28
do	Shareholder.....	46 20	46 20
do	Nouveau Monde.....	51 38	51 38
Toronto	Sentinel.....	14 65	34 60
do	Mail.....	91 22	84 00
do	National.....	5 80	14 40
do	Telegram.....	18 50	18 50
do	Irish Canadian.....	28 60	28 60
do	Guardian.....	28 60	28 60
Kingston.....	News.....	30 16	47 68
Belleville	Intelligencer.....	33 28	49 58
Prescott.....	Messenger.....	12 91	11 82
London	Free Press.....	80 24	60 21
do	Herald.....	28 50	50 20
do	Catholic Record.....	12 20	20 55
Hamilton.....	Spectator.....	43 08	63 74
Barrie.....	Northern Advance.....	3 70
Gananogue.....	Reporter.....	8 88
Owen Sound.....	Times.....	7 83
Collingwood.....	Enterprise.....	4 44
Kincardine.....	Standard.....	3 70
Berlin.....	Die Glocke.....	3 70
Durham.....	Chronicle.....	3 70
Chatham.....	Planet.....	29 54	49 30
Sarnia.....	Canadian.....	16 36	15 00
do	Observer.....	3 36
Petrolia.....	Advertiser.....	10 72
Walkerton.....	Herald.....	3 70
Goderich.....	Star.....	4 00
Brockville.....	Monitor.....	8 12
Port Perry.....	Standard.....	2 72
Algoma.....	Pioneer.....	2 66
Winnipeg.....	Times.....	224 68
do	News.....	38 50	38 50
Saint-Boniface.....	Le Métis.....	41 62	41 62
Aylmer.....	Times.....	12 65	12 65
Québec.....	Le Quotidien.....	34 48	34 48
do	Le Canadien.....	72 32	72 32
Sainte-Catherine.....	Journal.....	79 66	79 66
Pembroke.....	Standard.....	7 96	7 96
Paris.....	Star.....	10 56	10 56
Brantford.....	Courier.....	41 24	41 24
Hull.....	Dispatch.....	12 38	12 38
Orangeville.....	Gazette.....	10 16	10 16
L'Orignal.....	Advertiser.....	8 90	8 90
Guelph.....	Herald.....	54 20	54 20
Stratford.....	Times.....	14 81	14 81
Halton.....	News.....	5 46	5 46
Picton.....	Gazette.....	3 36	3 36
Carleton Place.....	Central Canadian.....	13 73	13 73
Exeter.....	Times.....	14 34	14 34

ETAT des sommes payées pour publicité dans les journaux canadiens, par le département des affaires des sauvages, etc.—Fin.

Où publié.	Nom.	Fonds de dépôt.	Fonds consolidé.
		\$ cts.	\$ cts.
Iroquois.....	Times.....		2 94
Peterboro'.....	Lumberman.....		6 50
Windsor.....	Review.....	3 50	
Manitoulin.....	Guide.....	2 50	
Morrisburg.....	Courier.....		9 79
Fort William.....	Herald.....		1 00
Halifax.....	Chronicle.....		61 84
Montréal.....	Herald.....		7 00
Napanee.....	Printing Company..	2 75	
Cobourg.....	do.....	4 75	
Warton.....	Echo.....	25 60	
Victoria, C.B.....	British Colonist.....		4 00
do.....	Standard.....		4 00
	Total.....	599 69	2,001 06

ROBT. SINCLAIR, comptable.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES DES SAUVAGES, OTTAWA, 23 mars 1882.

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries pour impressions exécutées par d'autres que l'entrepreneur de ce service, avec indication de la nature de l'ouvrage fait ou du document imprimé.

A qui payé.	Nature de l'ouvrage.	Montant payé.
ANNÉE FISCALE 1878-79.		
		\$ cts.
W. et J. Anslow.....	Impression de mémoires, etc., agence du Nouveau-Brunswick....	7 00
C. Annand.....	do de reçus, etc., agence de la Nouvelle-Ecosse.....	22 50
Halifax Herald Co.....	do de circulaires, enveloppes do.....	69 00
McMillan et fils.....	do d'en-têtes de circulaires, etc., agence de la C.-B.....	23 75
L. G. Desjardins.....	do de bordereaux de paie, etc., steamers fédéraux.....	6 60
Peter McCourt.....	do do steamer Northern Light.....	5 50
Charlottetown Examiner.....	do do do.....	5 35
E. Annand.....	do de programmes d'examen, capitaines et seconds.....	21 38
R. White.....	do de pièces justificative, etc., police de rade de Montréal.....	6 00
S. Marcotte.....	do de rapports, etc., hôpital de la marine et des émigrés.....	13 00
M. W. Waitt et Cie.....	do de formules, etc., hôpital de la marine, C.-B.....	16 50
ANNÉE FISCALE 1879-80.		
L. G. Desjardins.....	Impression de reçus, formules, etc., agence de Québec.....	31 00
L. J. Deniers.....	do do do.....	20 50
George Day.....	do do agence du Nouv-Brunswick.....	33 50
W. et J. Anslow.....	do d'avis, etc., agence du Nouveau-Brunswick.....	6 00
Halifax Herald Co.....	do de reçus, de livres de comptes, trimestriels, formules de soumissions, etc., agence de la Nouvelle-Ecosse.....	237 25
C. McK. Smith.....	do de reçus, formules de soumissions, etc., agence de la Colombie-Britannique.....	110 85
S. Smith.....	do de programmes d'examen, capitaines et seconds.....	34 00
S. Marcotte.....	do de rapports, etc., hôpital de la marine et des émigrés.....	18 00
Barnes et Cie.....	do do do N.-B.....	20 80

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries pour impressions à des personnes autres que l'entrepreneur, etc.—Fin.

A qui payé.	Nom.	Montant payé.
DU 1ER JUILLET 1880 AU 31 DÉCEMBRE 1881.		\$ cts.
J. A. Langlois.....	Impression de formules, reçus, etc., agence de Québec.....	106 84
G. W. Day.....	do de bordereaux de paie, etc., Nouveau-Brunswick.....	29 50
Cie du <i>Herald</i> , Halifax ...	do de circulaires, reçus, formules, etc., agence de la Nouvelle-Écosse.....	84 75
do	do de programmes d'examens, capitaines et seconds.....	26 50
Dawson et Cie	do do do	10 54
S. Marcotte	do de rapports, etc., hôpital de la marine et des émigrés.....	59 50
Victoria <i>Standard</i>	do de livres de réquisit, etc., steamer <i>Sir Jus. Douglass</i>	6 50
		1,032 71

NOTE.—L'état ci-dessus embrasse toute la dépense des agences du département, lesquelles n'ont pas fait faire d'impressions à Ottawa par d'autres que l'entrepreneur de ce service.

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries pour publicité dans divers journaux canadiens,—et liste de ces journaux—du 31 décembre 1879 au 31 décembre 1881.

ONTARIO.

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Barrie.....	Northern Advance.....	2 88
Belleville.....	Intelligencer.....	14 20
Berlin.....	Weekly.....	13 00
Brantford.....	Conservator.....	4 56
do	Courier.....	5 04
do	Telegram.....	8 80
Ohatham.....	Planet.....	35 52
do	Star.....	3 00
Cornwall.....	Reporter.....	7 00
Emerson.....	International.....	4 80
Exeter.....	Times.....	14 40
Fort William.....	Herald.....	3 50
Goderich.....	Star.....	10 80
Guelph.....	Herald.....	18 10
Hamilton.....	Spectator.....	25 74
do	Times.....	9 45
Iroquois.....	Times.....	9 24
Kincardine.....	Standard.....	4 56
Kingston.....	Daily News.....	27 68
London.....	Catholic Record.....	3 60
do	Free Press.....	22 00
do	Herald.....	17 90
Morrisburgh.....	Courier.....	6 40
Hastings Nord.....	Review.....	2 40
Orillia.....	Packet.....	2 88
Ottawa.....	Citizen.....	3 00
do	Herald.....	3 00

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries pour publicité dans divers journaux canadiens, etc.—*Suite.*

ONTARIO—*Fin.*

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Penetanguishene.....	Herald.....	3 60
Peterboro'.....	Review.....	2 00
Petrolia.....	Advertiser.....	13 44
Pictou.....	Gazette.....	11 62
Port Dover.....	Independent.....	2 00
Port Hope.....	Times.....	8 80
Prescott.....	Messenger.....	16 18
St-Boniface.....	Le Métis.....	3 00
Ste-Catherine.....	Journal.....	4 00
do.....	Visitor.....	5 40
Sarnia.....	Canadian.....	13 24
Sault-Ste-Marie.....	Algoma Pioneer.....	5 36
St-Thomas.....	Times.....	6 38
Stirling.....	News-Argus.....	2 40
Strathroy.....	Western Despatch.....	5 60
Thornbury.....	Union Standard.....	2 80
Toronto.....	Dominion Bazaar.....	4 40
do.....	Evening News.....	3 80
do.....	Evening Telegram.....	16 00
do.....	Grip.....	12 60
do.....	Irish Canadian.....	18 80
do.....	Mail.....	42 20
do.....	Monetary Times.....	11 30
do.....	National.....	18 50
do.....	Sentinel.....	16 10
do.....	Valley-Advocate.....	2 40
Trenton.....	Review.....	18 40
Windsor.....	Free Press.....	5 00
Winnipeg.....	Times.....	7 04

QUÉBEC.

Joliette.....	La Sociéti d'Imp. de Joliette.....	2 70
Lévis.....	L'Ecole Primaire.....	2 48
do.....	Quotidien.....	23 62
Louisville.....	Courier de Maskinongé.....	3 50
Montmagny.....	Courier de Montmagny.....	3 70
Nicolet.....	LeMessager de Nicolet.....	2 40
Montréal.....	Canadian Illustrated.....	3 00
do.....	Courier de Montréal.....	15 30
do.....	Gazette.....	69 14
do.....	Journal of Commerce.....	16 70
do.....	La Minerve.....	31 46
do.....	Le Monde.....	8 70
do.....	Nouveau Monde.....	19 62
do.....	Post.....	19 30
do.....	Shareholder.....	44 40
do.....	Star.....	2 40
Montmagny.....	Courier de Montmagny.....	3 70
Québec.....	Chronicle.....	105 20
do.....	Budget.....	3 70
do.....	Daily Telegraph.....	227 00
do.....	Journal.....	23 10
do.....	Le Cultivateur.....	6 50
do.....	Le Canadien.....	44 60
do.....	Le Courier du Canada.....	26 10
do.....	L'Evénement.....	24 00
do.....	Mercury.....	9 60
do.....	Nouvelliste.....	25 10
do.....	Provincial.....	11 00
do.....	Nouvelliste.....	16 50
Rimouski.....	La Gazette des Campagnes.....	6 20

Etat des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries, pour
publicité dans divers journaux canadiens, etc.—*Suite.*

QUÉBEC—*Fin.*

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Saint-Jean.....	News.....	9 60
Sorel.....	Le Sorelois.....	6 34
do.....	News.....	2 70
Trois-Rivières.....	Le Constitutionnel.....	6 30

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chatham.....	Evening Star.....	11 40
Frédéricton.....	Capital.....	2 80
do.....	Maritime Farmer.....	2 24
do.....	Reporter.....	5 20
do.....	Star.....	2 70
Miramichi.....	Gleaner.....	5 40
Moncton.....	Daily News.....	2 90
do.....	Daily Times.....	9 60
Newcastle.....	Union Advocate.....	32 98
Saint-Jean.....	Christian Visitor.....	2 10
do.....	Daily News.....	214 60
do.....	Daily Telegraph.....	16 60
do.....	Religious Intelligencer.....	1 68
do.....	Sun.....	252 25
Saint-Stephen.....	St. Croix Courier.....	11 25
Shediac.....	Moniteur Acadien.....	5 70
Woodstock.....	News.....	1 28

NOUVELLE-ECOSSE.

Antigonish.....	Casket.....	7 29
Halifax.....	Alliance Journal.....	12 00
do.....	Christian Messenger.....	5 08
do.....	Church Guardian.....	27 21
do.....	Herald.....	353 98
do.....	Liverpool Times.....	6 80
do.....	New Era.....	37 78
do.....	Mining Review.....	10 20
do.....	Presbyterian Witness.....	25 12
do.....	Provincial Wesleyan.....	23 68
do.....	Reporter.....	12 60
do.....	Watchman.....	15 68
Kentville.....	Western Chronicle.....	5 44
Lunenburg.....	Progress.....	4 75
Pictou.....	Colonial Standard.....	6 27
Sydney.....	Herald.....	10 68
do.....	Cape Breton Advocate.....	3 00
Truro.....	Sun.....	5 44
do.....	Times.....	7 92
Windsor.....	Mail.....	5 44
Yarmouth.....	Tribune.....	3 44

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Charlottetown.....	Examiner.....	61 15
do.....	Herald.....	27 20
do.....	Island Argus.....	10 60
do.....	Patriot.....	1 80
do.....	Presbyterian.....	32 25
Georgetown.....	Advertiser.....	13 98
Summerside.....	Journal.....	2 75
do.....	Progress.....	14 50

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries, pour
publicité dans divers journaux canadiens, etc.—*Fin.*

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Collingwood	Enterprise.....	18 78
do	Messenger	5 68
Nanaimo	Free Press	2 50
New Westminster.....	Dominion Pacific Herald.....	6 50
do	Herald.....	4 00
Victoria	British Colonist	30 40
do	Standard.....	103 00
Yale.....	Island Sentinel.....	4 76
	Total	2,890 98

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES, 28 février 1882.

DIVISION DES PÊCHERIES.

ONTARIO.

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Belleville	Intelligencer and Hastings Directory	32 98
Berlin	News	16 75
Brantford	Courier	8 26
Colchester.....	Sun.....	11 80
Emerson	International	25 20
Exeter	Times	8 26
Guelph	Herald.....	14 75
Hamilton	Spectator	43 66
Kingston	News.....	18 88
London	Catholic Record.....	14 75
do	Free Press	14 75
do	Herald.....	12 50
Mitchell.....	Advocate	7 08
Ottawa.....	Citizen	20 06
do	Herald.....	20 06
do	Orange Lily	9 44
Peterboro'	Review	14 75
Pictou	Standard.....	5 25
Pilot Mound	Signal	14 40
Rapid City	Standard.....	17 28
Sarnia	Canadian	11 80
Strathroy	Western Despatch.....	11 80
Saint-Boniface	Le Nord Ouest	30 00
Sainte-Catherine	Journal	14 75
Toronto	Advertiser	23 60
do	Grip.....	23 60
do	Irish Canadian	23 60
do	National	23 60
do	Telegram	23 60
Winnipeg.....	Sun.....	25 20
do	Times.....	36 00

ETAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries—division des pêcheries—pour publicité dans divers journaux, etc.—*Suite.*

QUÉBEC.

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Aylmer	Times.....	11 21
Cowansville.....	Observer.....	8 28
Lévis	Quotidien.....	11 80
Montréal.....	Courier.....	20 06
do	Gazette.....	20 06
do	Illustrated News et L'Opinion.....	47 20
do	La Minerve.....	20 06
do	Nouveau Monde.....	12 98
do	Post.....	14 75
do	Shareholder.....	23 60
Québec.....	Courier du Canada.....	39 15
do	Journal de Québec.....	20 06
do	Le Canadien.....	14 75
do	Le Cultivateur.....	10 00
do	L'Événement.....	11 80
do	Telegraph.....	20 06
Rimouski.....	Nouvelliste.....	11 21
Saint-Hyacinthe.....	Courier.....	8 28
Saint-Jean.....	News.....	13 75
Sherbrooke.....	Gazette.....	8 75
do	Pioneer.....	18 21
Sorel.....	Le Sorelois.....	2 40
Stanstead.....	Journal.....	3 80

NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chatham	North Star.....	16 80
Frédéricton.....	Reporter.....	8 25
Miramichi.....	Gleaner.....	7 20
Moncton.....	Times.....	12 50
Newcastle.....	Union Advocate.....	7 50
Saint-André.....	Bay Pilot.....	11 80
Saint-Jean.....	News.....	62 00
do	Sun.....	46 81
Saint-Etienne.....	St. Croix Courier.....	12 50
Shédiac.....	Moniteur Acadien.....	9 44

NOUVELLE-ECOSSE.

Amherst.....	Gazette.....	25 10
Halifax.....	Herald.....	12 50
Liverpool.....	Times.....	7 90
Sackville.....	Chignecto Post.....	9 44
Sydney, C.B.....	Herald.....	10 00
Yarmouth.....	Tribune.....	14 40

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

Charlottetown.....	Examiner.....	4 10
do	Herald.....	8 20
do	Island Argus.....	5 50
do	Presbyterian.....	6 60
Georgetown.....	Advertiser.....	13 15
Summerside.....	Progress.....	6 60

ETATS-UNIS.

Chicago.....	Field.....	42 00
New York.....	Forest and Stream.....	47 20

ÉTAT des sommes payées par le ministère de la marine et des pêcheries—division des pêcheries—pour publicité dans divers journaux, etc.—Fin.

ANGLETERRE.

Où publié.	Nom du journal.	Montant.
		\$ cts.
Londres.....	Field.....	39 57
do.....	Land and Water.....	23 86
Total.....		1,421 01

RÉCAPITULATION.

		\$ cts.
Département de la marine—Montant total.....		2,890 98
do des pêcheries do.....		1,421 01
Total.....		4,311 99

ÉTAT des sommes payées par le ministère des chemins de fer et canaux pour impressions faites par d'autres que l'entrepreneur de ce service, entre le 1er juillet 1878 et le 31 décembre 1881, avec mention du nom des imprimeurs et de la nature de l'ouvrage fait par eux.

Compagnie.	Nature de l'ouvrage.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Compagnie d'imprimerie du "Citizen," Ottawa.....	Impression de devis.....	1,115 56	
do do.....	Formules.....	76 09	
do do.....	Rapports d'ingénieurs.....	4,156 27	
do do.....	Avis.....	1 50	5,349 42
Gazette d'Ottawa.....	Devis.....		24 00
"Le Canada," Ottawa.....	Formules de contrat.....	51 30	
do do.....	Traduction et impression de discours sur la question du chemin de fer du Pacifique.....	208 60	259 90
Dansereau et Cie.....	Traduction et impression de rapports de l'ingénieur en chef du chemin de fer du Pacifique... MORNS—Burland Litho. Co., compte pour cartes.....	4,392 00 1,106 00	
La compagnie d'imprimerie de la "Gazette," Montréal....	Impression de discours.....		3,286 00
La compagnie d'imprimerie de "La Minerve," Montréal.....	A compte de la traduction et impres. de rapports de l'ingénieur en chef des ch. de fer et canaux.....		475 00
	Total.....		11,244 32

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER ET CANAUX, 6 mars 1882.

ÉTAT des sommes payées pour publicité dans divers journaux canadiens; liste des journaux contenant telles annonces, et les sommes payées par le ministère des chemins de fer et canaux, depuis le 1er janvier 1880, jusqu'au 31 décembre 1881.

Nom du journal.	Province.	Montant.		Total.
		\$	cts.	
Aurora, "Liberal".....	Ontario.....	115	00	
Alliston, "Herald".....	do.....	96	56	
Arnprior, "Times".....	do.....	170	23	
Arthur, "Enterprise".....	do.....	107	20	
Arnprior, "Chronicle".....	do.....	77	28	
Barrie, "Advance".....	do.....	108	34	
Belleville, "Intelligencer".....	do.....	349	78	
Berlin, "News".....	do.....	406	40	
Beeton, "Chronicle".....	do.....	74	12	
Bowmanville, "News".....	do.....	108	52	
Bracebridge, "Herald".....	do.....	106	72	
Brampton, "Conservator".....	do.....	107	43	
Brantford, "Courier".....	do.....	305	86	
Bradford, "Witness".....	do.....	108	66	
do "Telegram".....	do.....	287	83	
Carleton Place, "Central Canadian".....	do.....	153	00	
Chatham, "Planet".....	do.....	235	90	
Cobourg, "Sentinel".....	do.....	160	28	
Collingwood, "Enterprise".....	do.....	122	42	
do "Messenger".....	do.....	131	06	
Clifford, "Arrow".....	do.....	70	58	
Cornwall, "Reporter".....	do.....	181	19	
Caledonia, "Sachem".....	do.....	110	14	
Colborne, "Express".....	do.....	107	80	
Cookstown, "Advocate".....	do.....	110	30	
Dundas, "Standard".....	do.....	107	08	
do "Banner".....	do.....	32	64	
Cobourg, "Star".....	do.....	4	00	
Dunnville, "Gazette".....	do.....	111	42	
Durham, "Chronicle".....	do.....	100	92	
Eganville, "Enterprise".....	do.....	110	46	
Exeter, "Times".....	do.....	107	26	
Elmira, "Anzeiger".....	do.....	106	72	
Forest, "Free Press".....	do.....	196	40	
Galt, "Reporter".....	do.....	125	11	
Goderich, "Star".....	do.....	174	11	
Toronto, "News".....	do.....	10	80	
do "Sanitary Journal".....	do.....	215	50	
do "Christian Guardian".....	do.....	305	10	
do "Irish Canadian".....	do.....	438	30	
do "Grip".....	do.....	336	50	
do "National".....	do.....	496	50	
do "Telegram".....	do.....	720	20	
do "Mail".....	do.....	399	40	
do "Christian Helper".....	do.....	247	80	
do "New Dominion".....	do.....	135	90	
do "Graphic".....	do.....	230	00	
do "Yorkville Times".....	do.....	155	73	
do "Temperance Advocate".....	do.....	79	75	
do "Advertiser".....	do.....	239	70	
do "Parkdale Journal".....	do.....	117	15	
do "Canada Presbyterian".....	do.....	159	10	
Thornbury, "Standard".....	do.....	70	14	
Waterloo, "Farmer's Friend".....	do.....	107	26	
Welland, "Telegraph".....	do.....	185	94	
do "Farmer".....	do.....	224	69	
Windsor, "Review".....	do.....	146	64	
Woodstock, "Times".....	do.....	103	42	
Walkerton, "Herald".....	do.....	107	26	
do "Die Glocke".....	do.....	106	72	
Watford, "Guide".....	do.....	165	48	

ETAT des sommes payées pour publicité dans divers journaux canadiens, etc.—*Suite*

Nom du journal.	Province.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Aylmer, "Times".....	Québec.....	170 23	
Arthabaskaville, "Alpha".....	do.....	18 61	
do "Union".....	do.....	141 87	
Bryson, "Advance".....	do.....	152 19	
Cowansville, "Observer".....	do.....	196 64	
Coaticook, "Observer".....	do.....	107 80	
Hull, "Despatch".....	do.....	6 40	
Joliette, "Gazette".....	do.....	139 69	
Lévis, "Quotidien".....	do.....	320 24	
Lachute, "Watchman".....	do.....	113 64	
Montréal, "Post".....	do.....	393 70	
do "Minerve".....	do.....	660 36	
do "Illustrated News".....	do.....	378 50	
do "Star".....	do.....	631 96	
do "Courier".....	do.....	626 72	
do "Journal of Commerce".....	do.....	422 80	
do "Scientific Canadian".....	do.....	98 90	
do "Opinion Publique".....	do.....	374 40	
do "Gazette".....	do.....	575 98	
do "Nouveau Monde".....	do.....	358 34	
do "Shareholder".....	do.....	477 09	
do "Legal News".....	do.....	369 20	
do "Spectator".....	do.....	354 20	
Ormstown, "New Dominion".....	do.....	104 22	
Québec, "Courier".....	do.....	535 75	
do "Le Provincial".....	do.....	7 80	
do "L'Évènement".....	do.....	331 08	
do "Canadien".....	do.....	542 19	
do "Cultivateur".....	do.....	207 30	
do "Daily Telegraph".....	do.....	539 77	
do "Nouvelliste".....	do.....	415 95	
do "Budget".....	do.....	344 86	
do "Chronicle".....	do.....	324 72	
Richmond, "Guardian".....	do.....	113 70	
Rimouski, "Nouvelliste".....	do.....	142 92	
Richmond "Times".....	do.....	104 76	
do "Independent".....	do.....	4 00	
Rivière du Loup, "Courier".....	do.....	146 88	
Sherbrooke, "Gazette".....	do.....	130 55	
do "Pioneer".....	do.....	142 36	
Sorel, "Sorellois".....	do.....	160 08	
do "News".....	do.....	149 19	
St-Hyacinthe, "Courier".....	do.....	115 92	
St-Jérôme, "Le Nord".....	do.....	149 40	
St-Jean, "Voix du Peuple".....	do.....	148 56	
Stanstead, "Journal".....	do.....	123 56	
Ste-Anne, "Gazette".....	do.....	137 76	
St-Jean, "News".....	do.....	155 27	
Iberville, "L'Echo d'Iberville".....	do.....	96 08	
Guelph, "Herald".....	Ontario.....	458 80	
Gore Bay, "Enterprise".....	do.....	89 68	
Georgina, "Sutton Times".....	do.....	89 74	
Hastings, "Star".....	do.....	73 16	
Hamilton, "Spectator".....	do.....	565 83	
do "Times".....	do.....	198 90	
Ingersoll, "Tribune".....	do.....	135 48	
Iroquois, "Times".....	do.....	104 71	
Keenansville, "Sentinel".....	do.....	105 40	
Kincardine, "Standard".....	do.....	106 54	
Kingston, "News".....	do.....	367 20	
Campbellford, "Herald".....	do.....	68 58	
Lindsay, "Warder".....	do.....	108 52	
L'Orignal, "Advertiser".....	do.....	111 40	
London, "Free Press".....	do.....	521 21	
do "Herald".....	do.....	417 00	

ETAT des sommes payées pour publicité dans divers journaux canadiens—*Suite.*

Nom du journal.	Province.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
London, "Catholic Record".....	Ontario.....	212 80	
Listowell, "Standard".....	do	133 34	
do "Volksfreund".....	do	106 54	
Milton, "News".....	do	172 68	
Mitchell, "Advocate".....	do	107 54	
Morrisburg, "Courier".....	do	142 33	
Madoc, "Review".....	do	108 06	
Norwood, "Register".....	do	13 36	
Napanee, "Standard".....	do	149 33	
New Hamburg, "Volksblatt".....	do	111 96	
do "Independent".....	do	97 54	
Newstadt, "Zeitung".....	do	93 90	
Newmarket, "Era".....	do	99 36	
Arnprior, "News".....	do	40 64	
Oshawa, "Vindicator".....	do	101 46	
Oakville, "Standard".....	do	128 54	
Orangeville, "Gazette".....	do	103 14	
do "Sun".....	do	108 00	
Orillia, "Packet".....	do	107 80	
Omeme, "Herald".....	do	79 98	
Owen Sound, "Times".....	do	106 72	
Ottawa, "Herald".....	do	195 14	
do "Citizen".....	do	551 42	
do "Industrial World".....	do	42 00	
do "Orange Lily".....	do	146 38	
do "Le Canada".....	do	548 86	
Parkhill, "Gazette".....	do	164 24	
Paris, "Star".....	do	134 14	
Pembroke, "Standard".....	do	111 54	
Perth, "Expositor".....	do	148 59	
Peterboro', "Times".....	do	102 05	
do "Review".....	do	354 35	
Petrolia, "Advertiser".....	do	162 08	
Pictou, "Gazette".....	do	108 52	
Port Rowan, "Spirit of the Age".....	do	107 78	
Port Hope, "Times".....	do	239 69	
Port Perry, "Observer".....	do	93 92	
Prescott, "Messenger".....	do	139 09	
Port Dover, "Independent".....	do	105 98	
Palmerston, "Telegraph".....	do	106 72	
Prince Arthur's Landing, "Sentinel".....	do	158 40	
Richmond Hill, "Herald".....	do	143 05	
Sarnia, "Canadian".....	do	192 96	
Sault Ste-Marie, "Pioneer".....	do	81 60	
Ste-Catherine "Journal".....	do	358 40	
Shelburne, "Free Press".....	do	57 24	
Ste-Catherine "Visitor".....	do	260 05	
St-Thomas, "Times".....	do	107 60	
Ste-Marie, "Journal".....	do	93 58	
Stratford, "Herald".....	do	149 07	
do "Times".....	do	159 49	
Strathroy, "Despatch".....	do	179 08	
Tamworth, "Echo".....	do	148 23	
do "Instructor".....	do	220 50	
Toronto, "Sentinel".....	do	165 90	
do "Monetary Times".....	do	423 80	
do "Dominion Churchman".....	do	239 92	
do "Evangelical Churchman".....	do	395 10	
do "Canadian Baptist".....	do	29 80	
Trois-Rivières, "Journal".....	Québec.....	172 98	
do "Constitutional".....	do	186 46	
Amherst, "Gazette".....	Nouvelle-Ecosse.....	220 00	
Annapolis, "Journal".....	do	158 00	
Antigonish, "Casket".....	do	161 68	
Bridgetown, "Monitor".....	do	159 26	

ETAT des sommes payées pour publicité dans divers journaux canadiens—*Suite.*

Nom du journal.	Province.	Montant.	Total.
		\$ cts.	\$ cts.
Digby, "Courier".....	Nouvelle-Ecosse ...	154 64	
Halifax, "Maritime Journal".....	do ...	28 80	
do "Reporter".....	do ...	3 84	
do "Messenger".....	do ...	4 00	
do "Witness".....	do ...	179 56	
do "Herald".....	do ...	382 10	
do "Mail".....	do ...	356 35	
do "Church Guardian".....	do ...	175 40	
do "Alliance Journal".....	do ...	300 24	
do "Wesleyan".....	do ...	380 00	
do "New Era".....	do ...	211 70	
do "Catholic Press".....	do ...	3 20	
Kentville, "Chronicle".....	do ...	166 88	
Lunenburg, "Progress".....	do ...	47 23	
Liverpool, "Times".....	do ...	194 65	
Pictou, "Standard".....	do ...	80 68	
Sydney, "Herald".....	do ...	143 44	
do "Advocate".....	do ...	101 77	
Spring Hill, "Trades' Journal".....	do ...	61 02	
Truro, "Sun".....	do ...	175 12	
Windsor, "Mail".....	do ...	71 50	
Chatham, "Gleaner".....	Nouv.-Brunswick..	59 00	
Fredricton, "Reporter".....	do ...	128 53	
do "Star".....	do ...	195 14	
do "Farmer".....	do ...	93 44	
Moncton, "Times".....	do ...	266 82	
Newcastle, "Advocate".....	do ...	115 55	
Sackville, "Chignecto Post".....	do ...	203 01	
Shédiac, "Moniteur Acadien".....	do ...	143 04	
Baie Saint-André, "Pilot".....	do ...	172 44	
St-Jean, "Sun".....	do ...	440 84	
do "Christian Visitor".....	do ...	223 10	
do "Intelligencer".....	do ...	208 35	
do "News".....	do ...	337 00	
St-Stephen, "Courier".....	do ...	176 51	
Charlottetown, "Herald".....	Ile du Prince-Ed..	102 26	
do "Examiner".....	do ...	157 79	
do "Argus".....	do ...	74 30	
do "Presbyterian".....	do ...	80 60	
Georgetown, "Advertiser".....	do ...	78 42	
Summerside, "Progress".....	do ...	84 80	
Emerson, "International".....	Manitoba.....	144 15	
Portage La Prairie, "Review".....	do ...	173 38	
Selkirk, "Inter Ocean".....	do ...	100 10	
St-Boniface, "Le Metis".....	do ...	218 72	
Winnipeg, "Times".....	do ...	302 72	
Portage du Rat, "Star".....	do ...	169 01	
New Westminster, "Herald".....	Colombie-Britann..	82 10	
Victoria, "Colonist".....	do ...	110 55	
do "Standard".....	do ...	222 75	
			3,487 45

RECAPITULATION.

Page 1.....	\$ 5,088 72
do 2.....	7,836 35
do 3.....	16,042 58
do 4.....	5,847 17
do 5.....	7,126 26
do 6.....	5,657 47
do 7.....	3,487 45
Total.....	\$45,086 00

OTTAWA, 31 mars 1882.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 13 de ce mois, au sujet des comptes de publicité et d'impressions demandés par un ordre de la Chambre des communes du 13 février dernier, j'ai l'honneur de vous dire que ce département n'a pas fait publier d'annonces depuis le 1er mai 1880, et que, par conséquent, il n'a pas d'état à transmettre.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Commissaire des douanes.

J. L. McDougall, écr., auditeur général, Ottawa.

RÉPONSE

(129)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 février 1882 :—

Etat indiquant (a) le montant payé pour annonces dans les divers journaux du Canada, (b) une liste des journaux contenant ces annonces, (c) le montant payé par chaque département respectivement.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

1er avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse ci-dessus n'est pas imprimée.]

RÉPONSE

(130)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 14 mars 1881 :—Demandant copie de toute correspondance entre le gouvernement et les personnes intéressées dans la construction ou ayant fait des offres pour la construction d'un pont sur la chute de la rivière St-Jean, à St-Jean, N.B.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 avril 1882.

CHEMINS DE FER ET CANAUX, OTTAWA, 27 janvier 1881.

MONSIEUR,—Suivant votre demande, nous nous donnons le plaisir de vous exposer plus amplement nos intentions au sujet de l'établissement d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean, près du pont suspendu, pour faciliter la circulation des voyageurs et des marchandises à la ville de Saint-Jean. Nous n'avons guère besoin de dire qu'à raison de la continuelle augmentation du commerce des provinces maritimes, la nécessité de créer, à cette ville, des moyens de communication plus sûrs, plus prompts et plus économiques que ceux qu'on y a maintenant, est devenue impérieuse.

Convaincus que la construction d'un pont de cette nature est une entreprise d'intérêt public, et qu'elle serait infiniment avantageuse aux diverses voies ferrées qui convergent à Saint-Jean, et notamment à l'Intercolonial; convaincu aussi que le moment présent est propice pour trouver des capitaux, nous vous soumettons très volontiers les considérations suivantes.

Il résulte d'estimations faites et refaites par nous que la somme d'argent nécessaire pour la confection du pont et celle de voies de raccordement (d'un mille et trois quarts environ) depuis le bord oriental de la rivière, à travers Portland, jusqu'à la gare de l'Intercolonial, irait, avec les indemnités pour dommages causés aux terrains, à environ huit cent mille dollars (\$800,000).

On se propose donc d'obtenir une charte à la prochaine session de la législature du Nouveau-Brunswick; le capital-actions devant être, sauf l'approbation du Ministre de la justice, de deux cent mille dollars (\$200,000), dont il serait versé 10 pour 100 avant le commencement des travaux; la compagnie étant autorisée à émettre des obligations jusqu'à concurrence de la somme de huit cent mille dollars (\$800,000) ou environ.

Vu la grandeur de la dépense et le peu de longueur de l'ouvrage, il n'est pas à supposer que la souscription d'actions soit considérable. Il n'y a donc d'autre ressource qu'une émission d'obligations, à l'intérêt desquelles il serait pourvu, en vertu de quelque arrangement équitable, par une contribution des différentes lignes égale à la somme nécessaire, en sus des recettes du pont et des voies de correspondance par Portland, pendant un certain nombre d'années.

Pour le dire en peu de mots aussi clairement que possible, notre dessein est d'émettre, après la charte obtenue et les travaux commencés, des obligations-coupons six pour cent payables en vingt-cinq ans,—au fur et à mesure des besoins,—savoir :—

\$800,000 à 6 pour 100	\$48,000
Réserve pour l'amortissement, 1 pour 100.....	8,000

\$56,000

A cette charge annuelle il serait pourvu comme il suit :

Recettes brutes évaluées à.....	\$24,000
A défalquer les frais d'entretien.....	6,000
	\$18,000

Resterait à suppléer une balance de \$38,000; et pour cela nous demanderions au gouvernement fédéral de garantir vingt mille dollars (\$20,000) par an, et la différence serait parfaite par tous les chemins de fer participant à la correspondance jusqu'à Boston. A l'égard de cette différence (\$18,000), nous avons, en effet, les plus entières assurances de la part de leurs administrations.

Nous sommes en position de déclarer que, sur ces bases, sommes certains de trouver de l'argent pour nos travaux.

En terminant, nous désirons attirer votre attention sur quelques-uns des avantages que le public doit retirer de leur exécution. En premier lieu, ce chaînon de raccordement complète le réseau de rails du continent, c'est-à-dire d'Halifax à San-Francisco. Il procurerait des facilités de communication nécessaires, spécialement aux provinces inférieures, partie importante de la Confédération canadienne. En second lieu, il permettrait aux trains-express de circuler dans des conditions telles, au double point de vue de la vitesse et du confort, que l'on verrait Halifax devenir un point d'arrivée et de départ de plus en plus fréquenté par les paquebots maritimes; en outre, les deux provinces du littoral atlantique se trouveraient désormais sur la voie directe d'un trafic qui à présent ne les effleure même pas. Pour l'Intercolonial et les autres chemins de fer, la jonction serait ainsi très profitable, car il n'est pas douteux, ce nous semble, qu'à part des malles et du fret, nombre de voyageurs allant en Europe ou en venant ne voudraient économiser le temps et abrégé d'un ou deux jours la longueur de la traversée sur mer. Enfin, cette jonction déterminerait un accroissement considérable du trafic de marchandises dans la région septentrionale de l'Île du Prince-Edouard et les comtés prospères du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse que traverse l'Intercolonial; ce qui serait tout profit pour le chemin du gouvernement. Aujourd'hui il y a, pratiquement, un embargo sur les produits de ces campagnes, par suite des frais exceptionnels de transport que nécessite l'interruption du rail à la rivière Saint-Jean; souvent, en effet, le hâlage, les manutentions, le passage en ferry et les pertes de temps mangent tout le profit.

Cela n'est pas une chose nouvelle au gouvernement fédéral; car, en 1873, feu William Parks, alors président du chemin de fer Occidental, mais de Saint-Jean, et T.-R. Jones, directeur, furent délégués pour faire valoir un projet semblable à celui-ci. Les vues de ces messieurs furent très favorablement reçues, et en vous adressant à sir Leonard Tilley, vous aurez tous les renseignements désirables sur le résultat de cette délégation. A cause de certaines complications qui survinrent après, l'affaire n'eut pas de suite; plus tard, l'honorable M. Mackenzie étant à Saint-Jean, les parties intéressées obtinrent de lui une entrevue, dans laquelle il exprima des intentions favorables, au sujet de l'entreprise, tant sur la question financière que sur les autres points. Mais ensuite l'entreprise du chemin de fer Européen, ou chemin de Saint-Jean à Bangor manqua, et ce malheureux événement mit fin à tout.

Maintenant que les lignes à partir de Saint-Jean sont réorganisées, le projet de construction du pont et des raccordements doit renaître avec des chances de succès plus certaines que jamais. Nous croyons que l'entreprise serait bientôt réalisée, si le gouvernement fédéral voulait y apporter son influence avec quelque aide pécuniaire (*practical*). Assurés de l'une et de l'autre, les promoteurs pourraient, sans aucun doute, exécuter les travaux à une époque très prochaine.

Nous désirons ajouter que nous serons toujours heureux de fournir, au besoin, les plus amples renseignements sur les différents détails du projet; et en le recommandant à votre favorable et prompte considération,

Nous avons l'honneur de nous dire, monsieur, vos obéissants serviteurs,
 THOMAS R. JONES,
 JAMES MURRAY KAY,
 CHARLES SPEAR.

L'honorable sir CHARLES TUPPER, Ministre des chemins de fer, Ottawa.

OTTAWA, 1er février 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre collective écrite par vous et MM. Kay et Spear, dans laquelle vous exposez vos intentions et vos vues au sujet du projet de construction d'un pont de chemin de fer sur la rivière Saint-Jean, dans le voisinage du présent pont suspendu.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, *secrétaire*.

Mr THOMAS R. JONES, Ottawa, Ontario.

RÉPONSE

(131)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mars 1882 :—
Etat donnant séparément les recettes brutes perçues pour le trafic local et d'entier parcours sur les voies ferrées exploitées par la compagnie du chemin de fer de Windsor et Annapolis, entre Annapolis et Windsor et entre Windsor et Halifax, respectivement, et le mode adopté pour la répartition, entre les dites voies ferrées, des recettes provenant du trafic d'entier parcours, en vertu duquel on en est arrivé à parfaire la somme de \$21,216 citée dans le rapport de l'honorable ministre des chemins de fer comme constituant le tiers des recettes de l'embranchement de Windsor payable au gouvernement.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat

Secrétariat d'Etat,

4 avril 1882.

RÉPONSE

(132)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 :—Correspondance et ordres en conseil relatifs à la construction d'un chemin de fer sur l'île Vancouver.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1882.

RÉPONSE

(133)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Correspondance échangée avec le ministère des travaux publics depuis
le 1er juillet dernier, au sujet de l'amélioration du port de Cascumpec,
comté de Prince, Ile du Prince-Edouard.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1882.

RÉPONSE

(134)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :—
Etat faisant connaître la quantité de chaque espèce de poisson inspecté
dans chaque district d'inspection du Canada pour lequel un inspecteur
a été nommé ; le nom de l'inspecteur dans chaque district ; l'honoraire
exigé pour inspection dans chaque cas, et le montant brut des hono-
raires perçus, le dit état se rapportant à l'année expirée le 31 décembre
1881, ou à la précédente année fiscale ou civile, dont les rapports sont
en la possession du gouvernement.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

30 mars 1882.

RÉPONSE

(134a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—
Lettres, rapports ou autres documents concernant l'importation en Canada du hareng salé en barils, ou demi-barils, ou d'autres espèces de poisson venant de Terre-neuve ou de la côte du Labrador, et l'inspection de tel poisson à Terre-neuve ou ailleurs, et l'estampage des barils ou demi-barils contenant ce poisson par les inspecteurs de poisson et d'huile de poisson, avec leurs estampes d'inspection.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1882.

RÉPONSE

(135)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Etat de tous ordres en conseil concernant les bateaux passeurs faisant le service entre certains points du Canada et des Etats-Unis, et copie de toute correspondance relative aux règlements promulgués à ce sujet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

1er avril 1882.

RÉPONSE

(136)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—
Circulaires, memorandums et instructions adressés par le département
des douanes aux percepteurs du département dans tout le Canada, con-
cernant la définition des diverses classes d'articles importés, et les droits
à percevoir sur les dits articles en vertu du tarif, depuis le 1er janvier
1874 jusqu'au 14 mars 1879.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

4 avril 1882.

RÉPONSE

(136a)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Circulaires, memorandums et instructions adressés par le département
des douanes aux percepteurs du département dans tout le Canada, con-
cernant la définition des diverses classes d'articles importés, et les droits
à percevoir sur les dits articles en vertu du tarif, depuis le 14 mars
1879 jusqu'au 1er février 1882.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

4 avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les
réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(137)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 février 1881 :—
Correspondance relative à la destitution de D. J. Morse, sous-percepteur des douanes à Bear River, comté d'Annapolis, de tous rapports de l'inspecteur des douanes, et de toute autre correspondance se rapportant à ce sujet.

Par ordre.

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

Février 1880.

RÉPONSE

(138)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Exposé des divers modes adoptés jusqu'à présent pour recevoir les droits imposés sur le malt et les liqueurs de malt ; aussi, pour toute information que possède le gouvernement concernant le mode en usage en Angleterre et aux Etats-Unis pour la perception de tels droits d'accise.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1882.

REPONSE

(139)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 1er mars 1882, pour copie de tous documents concernant l'octroi d'une charte à la Cie de la baie d'Hudson pour construire un tramway contournant la rive nord des Grands Rapides de la Saskatchewan, et pour tous renseignements tendant à démontrer si le tramway peut être utilisé par le public sur paiement de certains droits de transport.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
1er avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

(Extrait d'une lettre de M. Alexandre Matheson.)

CUMBERLAND HOUSE, 1er septembre 1874.

Le terrain qui a été mesuré pour la compagnie à l'extrémité supérieure des Grands Rapides, sur la Saskatchewan, se trouve trop près du rapide pour pouvoir servir de débarcadère à un bateau à vapeur ou pour y construire des bâtiments, et le capitaine Aymond a choisi pour cette fin un endroit situé à 1,170 verges en amont des limites du terrain mesuré. Il serait à propos d'y ajouter une couple de chaînes de plus, afin d'être certain d'avoir une place convenable. A cet endroit-là même, la rivière coule sur une ligne presque droite nord et sud, et l'ébauche ci-annexé vous indiquera où est situé l'endroit qui a été choisi.

MONTREAL, 9 janvier 1875.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre qui m'a été adressée par M. James A. Graham, le directeur des affaires commerciales de la compagnie de la Baie d'Hudson dans les territoires du Nord-Ouest, demandant de réajuster les lignes extérieures de la réserve de la compagnie aux Grands Rapides, sur la Saskatchewan, telles que tracées par M. Gore, sous-arpenteur, et de vous demander de vouloir bien donner des instructions afin de faire préparer la description pour les lettres patentes de cette réserve de manière à y inclure le terrain requis. La quantité de terre ainsi ajoutée pourra être déduite de la balance des 50,000 acres que la compagnie a encore à choisir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

DONALD A. SMITH.

A l'honorable DAVID LAIRD,
Ministre de l'intérieur, Ottawa.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR,

BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,

OTTAWA, 10 mai 1875.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 9 janvier dernier, contenant un extrait d'une lettre qui vous avait été envoyée par M. James A. Graham, le directeur des affaires commerciales de la compagnie de la Baie d'Hudson dans les territoires du Nord-Ouest, et qui demandait de réajuster les lignes extérieures de la réserve de la compagnie, aux Grands Rapides, sur la Saskatchewan, telles que tracées par M. Gore, sous-

arpenteur, lequel extrait était accompagné de la description et du plan de changement demandé, je suis chargé par l'honorable ministre de l'intérieur de vous dire qu'il s'est occupé de cette question. A ce sujet, je dois vous dire que, comme le terrain pris par la compagnie a été choisi et délimité par la compagnie elle-même, et ce de manière à comprendre les deux extrémités de la route du Portage, et que, en outre, comme le département des travaux publics fait rapport que l'on a besoin de l'endroit que la compagnie voudrait avoir ou changer pour sa réserve, pour des constructions publiques que l'on doit exécuter prochainement, le ministre regrette d'être obligé de refuser de recommander le changement demandé.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. S. DENNIS,

Arpenteur-général.

A l'honorable D. A. SMITH,

Principal commissaire, Cie de la Baie d'Hudson,

Hôtel de la Baie d'Hudson, Montréal.

HÔTEL DE LA BAIE D'HUDSON, MONTRÉAL, 15 août 1876.

MON CHER MONSIEUR,—Me permettez-vous de vous rappeler que lorsque je vous informai à Ottawa, le 21 du mois dernier, du désir de la compagnie de la Baie d'Hudson d'avoir la permission de construire un tramway entre les débarcadères aux Grands Rapides, sur la rivière Saskatchewan, vous avez bien voulu promettre que le gouvernement y consentirait et que l'on accorderait à la compagnie la possession de terrains sur lesquels elle pourrait construire des entrepôts ou autres bâtiments pour les besoins de son commerce, à l'extrémité supérieure du tramway projeté, et à quelque distance en amont de sa propre réserve, parce que cette dernière ne pouvait commodément servir de lieu de débarquement. Cette permission devait être accordée à la condition que le gouvernement pourrait, après en avoir dûment notifié la compagnie, prendre possession du tramway et des bâtiments, sur paiement de ce qu'on croirait en être un prix raisonnable, et en donnant aussi à la compagnie, sans autres frais, des terrains convenables pour des entrepôts près de ceux que le gouvernement aurait pris.

Vous avez bien voulu dire alors que vous m'enverriez une lettre officielle à cet effet, et je vous serais grandement obligé si cela était fait aussitôt qu'il vous sera possible, car, comme le coût du tramway sera d'environ \$15,000, les employés de la compagnie ne veulent pas en commencer la construction avant de savoir officiellement que le gouvernement sanctionne le projet.

J'avais l'intention de me rendre à Ottawa demain en allant à Winnipeg, afin de conférer avec M. Laird du choix de certains lots de grève qu'il désirerait que je fisse pendant mon voyage à Manitoba, mais comme je viens de recevoir une dépêche m'annonçant qu'il part ce soir pour l'ouest, et qu'il sera absent de la capitale pendant quelques jours, je retarderai mon départ pour Fort-Garry, dans l'espérance de rencontrer le ministre, car, à moins d'une entente bien claire sur ce que l'on doit considérer comme étant des lots innocués, je crains qu'il serait de peu d'utilité d'essayer à faire un choix.

J'ai l'honneur d'être, fidèlement à vous,

DONALD A. SMITH.

A l'honorable ALEXANDRE MACKENZIE, premier ministre, Ottawa.

BUREAU DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, OTTAWA, 16 août 1876.

MON CHER M. MEREDITH,—Je vous inclus une lettre de M. Smith, qui a trait à une conversation que nous avons eu ensemble il y a quelques jours, en la présence de M. Dennis.

Je convins, ainsi qu'il le dit, que la compagnie pourrait choisir une autre pièce de terrain à la tête des rapides pour y construire des entrepôts et des quais et qu'il lui serait aussi permis de construire un tramway sur la partie du terrain faisant face à la rivière, à la condition de n'en prendre que le nécessaire pour l'objet spécial en

question, et que ces constructions ou ce tramway n'empêcheraient pas le gouvernement de reprendre possession du terrain s'il venait à en avoir besoin plus tard. Je n'appréhende aucune difficulté, cependant, non plus que M. Dennis.

Vous verrez peut-être M. Dennis et vous pourrez lui faire écrire à M. Smith lui permettant ce qu'il demande à ces conditions.

Le tramway nous sera d'une grande utilité, et à vrai dire cela nous exemptera d'en construire un nous-même.

Bien à vous,

A. MACKENZIE.

A M. E. A. MEREDITH.

OTTAWA, 16 août 1876.

MON CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'hier à M. Meredith, accompagnant une lettre de M. D. Smith au sujet du choix qu'a fait la compagnie de la Baie d'Hudson d'une autre pièce de terrain à la tête des Grands Rapides de la rivière Saskatchewan, pour y bâtir des entrepôts et des quais, et de sa demande pour qu'on permette la construction d'un tramway à travers le portage.

M. Meredith est maintenant absent en congé.

Je verrai cependant M. Dennis, comme vous l'ordonnez et le prierai d'écrire à M. Smith lui accordant ce qu'il demande aux conditions contenues dans votre lettre.

Votre dévoué,

A l'hon. A. MACKENZIE.

L. D. VANKOUGHNET.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES.

OTTAWA, 16 août 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre de l'intérieur d'accuser réception de la lettre que vous avez envoyée hier à l'honorable M. Mackenzie, lui demandant au nom de la compagnie de la baie d'Hudson la permission de construire un tramway à travers le portage entre les lieux de débarquement aux Grands Rapides de la rivière Saskatchewan, et de plus de lui assurer la possession de terrains sur lesquels elle pourra construire des entrepôts ou autres bâtiments pour les fins de son commerce, au terminus supérieur du tramway projeté, à quelque distance en amont de la réserve de la compagnie, telle qu'actuellement établie, cette dernière ne pouvant servir de lieu de débarquement; et en réponse de vous informer que la compagnie peut construire un tramway et les entrepôts ou autres bâtiments qu'elle jugera convenable, pourvu que la partie du terrain faisant face à la rivière que la compagnie occupera soit juste le nécessaire pour l'objet spécial en question, et que ni ces constructions ni ce tramway n'empêchent le gouvernement de reprendre possession du terrain s'il en est besoin pour des fins d'intérêt public.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

T. S. DENNIS, arpenteur général.

A l'honorable DONALD A. SMITH, principal commissaire de }
la compagnie de la Baie d'Hudson, Montréal, Q. }

HOTEL DE LA BAIE D'HUDSON,

MONTRÉAL, 18 août 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 courant, me transmettant, par ordre de l'honorable ministre de l'intérieur, le consentement du gouvernement à la construction par la compagnie de la Baie d'Hudson d'un tramway entre les lieux de débarquement aux Grands Rapides de la rivière Saskatchewan, et l'assurance que la compagnie sera mise en possession de terrains sur lesquels elle pourra construire des entrepôts ou autres bâtiments pour les fins de son commerce, au terminus supérieur du tramway projeté, en amont de sa réserve telle qu'actuelle-

ment établie. Cette lettre contient aussi les conditions d'après lesquelles cette permission est accordée à la compagnie.

Vous me rendriez service en m'informant si j'ai raison de prétendre que, lors de mon entrevue du 21 dernier avec l'honorable premier ministre et celui de l'intérieur, il a été convenu que la compagnie recevrait une indemnité raisonnable pour les dépenses encourues par la construction du tramway et des bâtiments, dans le cas où l'on aurait besoin par la suite de ces bâtiments ou de ce tramway pour des fins d'intérêt public ?

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

DONALD A. SMITH.

Lieut-col. J. S. DENNIS,
Arpenteur général.

La compagnie peut acheter un lopin de terre de 600 pieds carrés à la tête des rapides et autorisation peut être donnée de construire un tramway. Le gouvernement pourra en tout temps reprendre possession du terrain s'il en est besoin pour des fins publiques, en ne payant à la compagnie que la valeur des bâtiments et des bassins.

R. McL.

15 novembre 1876.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 15 novembre 1876.

MONSIEUR,—Je suis chargé par le ministre intérimaire de l'intérieur de vous informer que, relativement à votre lettre du 18 août dernier, au sujet du terrain situé à l'extrémité supérieure du Grand Rapide de la Saskatchewan, que la compagnie veut avoir pour ses quais, entrepôts, etc., et du tramway qu'elle projette de construire à cet endroit à travers le portage, on a décidé, après examen, de vendre à la compagnie, aux prix ordinaires des terres fédérales, une pièce de terre de six cents pieds de front sur la rivière Saskatchewan et d'une profondeur égale, et renfermant le débarcadère actuel du bateau à vapeur. Cette pièce de terre se trouve à environ 1,170 verges au nord de la limite nord de la réserve de 50 acres, près de la tête du Grand Rapide, que M. Gore, A. F., a arpentée pour la compagnie; et en ce qui concerne le tramway projeté, on donnera un bail à la compagnie, à un loyer nominal, qui comprendra le droit de passage nécessaire, cette vente et ce bail étant toutefois subordonnés au droit du gouvernement de reprendre possession de tout ou partie du dit terrain, s'il en a besoin pour des fins d'utilité publique. Dans ce cas, on paiera à la compagnie la valeur des bâtiments, des bassins, etc., ou autres constructions qui s'y trouveront.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

J. S. DENNIS, arpenteur général.

A l'honorable DONALD A. SMITH,
Principal commissaire de la compagnie de la Baie d'Hudson,
Montréal, P. Q.

HÔTEL DE LA BAIE D'HUDSON,
MONTRÉAL, 20 novembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 6339, du 15 courant, m'annonçant qu'il a plu au ministre intérimaire de l'intérieur, approuver la demande que je lui ai faite au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson et lui accorder par lettres patentes une étendue de terrain suffisante, savoir: d'environ 600 pieds de front sur la rivière Saskatchewan, par une profondeur égale, renfermant le débarcadère actuel du bateau à vapeur; terrain qui se trouve à 1,170 verges au nord des limites nord de la réserve de 50 acres, près de la tête du Grand Rapide, que

M. Gore, A. F., a arpentée pour la compagnie, et qu'un bail, à un loyer nominal, sera donné à la compagnie pour comprendre le tramway projeté à cet endroit, sauf toutefois le droit du gouvernement de reprendre possession de toutes ou aucune partie du dit terrain, s'il en avait besoin pour des fins d'utilité publique, auquel cas on paierait à la compagnie la valeur des bâtiments, bassins ou constructions, etc., qui s'y trouveraient.

Je vous serais obligé si vous vouliez m'informer pour quel nombre d'années sera fait le bail dont il est parlé, et j'espère que l'honorable ministre fixera une longue période, vu que les frais de construction du tramway seront très considérables.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

DONALD A. SMITH.

Au lieutenant-colonel J. S. DENNIS, arpenteur général, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 21 novembre 1876.

Vu le mémoire, daté du 23 novembre 1876, de l'honorable M. Scott, faisant fonctions de ministre de l'intérieur en l'absence du titulaire, soumettant la demande faite par l'honorable Donald A. Smith au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson d'accorder à cette dernière une pièce de terre sur le côté nord de la rivière Saskatchewan, près de la tête des Grands Rapides, afin d'y construire des quais et des entrepôts, ainsi que le droit de construire un tramway à travers le portage depuis le débarcadère du bateau à vapeur jusqu'à l'embouchure de la dite rivière au lac Winnipeg, pour transporter les marchandises et les voyageurs, et afin de relier les dits quais et entrepôts projetés ci-dessus :

L'honorable M. Scott expose que, vu l'importance des opérations présentes et futures de la compagnie, le long de la Saskatchewan, pour le développement de la colonisation et du commerce des Territoires, il recommande à la considération favorable du Conseil privé la demande qui est faite actuellement.

Il suggère qu'on accorde à la compagnie une pièce de terre pour quais et entrepôts à l'endroit désigné, d'une dimension de 600 pieds, faisant front à la rivière, sur une profondeur égale, et contenant huit acres et huit centièmes d'acre (ou environ), aux prix ordinaires des terres fédérales, et que relativement au tramway on donne à bail à la compagnie, pour une considération nominale (soit de dix piastres par année), une lisière de terre de cinquante pieds de largeur, pour le droit de passage à travers le portage, et que ce bail, à raison du coût probable du tramway (qui sera de \$20,000 d'après M. Smith), soit pour une période de vingt et un ans, avec le droit de le renouveler pour une période égale à l'expiration de ce terme, si la compagnie le demande, aux conditions que le gouvernement jugera alors raisonnable de poser,—et à la condition que ce droit de passage ne pourra empêcher la construction des passages à niveau ordinaires pour les chemins de colonisation. Il suggère en outre qu'en accordant la concession ou en dressant le bail le gouvernement se réserve le droit de reprendre possession de l'une ou l'autre de ces propriétés ou d'aucune partie de ces propriétés, s'il en est besoin pour les fins d'utilité publique, et dans ce cas on remboursera à la compagnie le prix qu'aura coûté originairement le terrain et on lui paiera la valeur des bâtiments, des bassins ou autres constructions qui s'y trouveront.

Le tarif des prix de transport des marchandises par la compagnie devra être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

Le comité approuve la recommandation et le plan qui est suggéré ci-dessus, et les soumet à l'approbation de Votre Excellence.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

Mémoire.—L'honorable M. Scott, que j'ai consulté, m'informe que ce proviso n'a trait qu'aux frais de transport sur le tramway.

J. S. D., A.G.

29 novembre 1876.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 30 novembre 1876.

MONSIEUR,—Relativement à la demande que vous avez faite au nom de la compagnie de la Baie d'Hudson d'une pièce de terre située sur le côté nord-est de la rivière Saskatchewan, à une petite distance en amont des Grands Rapides, pour ses quais et entrepôts, ainsi que de l'autorisation de construire un tramway à travers le portage pour relier le débarcadère du bateau à vapeur à cet endroit avec le débarcadère situé à l'embouchure de la dite rivière, je suis chargé de vous informer qu'après considération de la part du gouvernement, il a été rendu un arrêté du conseil autorisant ce qui suit :—

1. La concession à la compagnie d'une pièce de terre à l'endroit désigné, c'est-à-dire à un point sur le côté est de la rivière Saskatchewan, à 1,170 verges ou environ au nord de la limite nord de la réserve de la compagnie, telle que délimitée en vertu de l'acte de cession, à l'extrémité ouest du Portage des Grands Rapides et où se trouve le débarcadère actuel du bateau à vapeur en amont des Grands Rapides,—le terrain ainsi concédé devant avoir 600 pieds de front sur la rivière et une profondeur égale, et supposé contenir $8\frac{28}{100}$ acres,—au prix d'une piastre l'acre.

2. Un bail fait à la compagnie à un loyer nominal de \$10.00 par année, pour une période de 21 ans, avec droit de le renouveler pour une autre période de 21 ans à l'expiration de ce terme, si la compagnie le demande, aux conditions que le gouvernement jugera alors raisonnable de poser, d'une lisière de terre pour le droit de passage d'un tramway entre le débarcadère situé à l'embouchure de la rivière Saskatchewan et celui en amont du Grand Rapide.

La concession et le bail mentionnés ci-dessus seront faits aux conditions suivantes, savoir :—

1. Quant au bail, le droit de passage n'aura pas l'effet d'empêcher la construction sur le terrain loué des passages à niveau ordinaires dont on pourra avoir besoin par la suite pour les chemins de colonisation.

2. Quant à la concession et au bail, le gouvernement se réserve le droit de reprendre possession de l'une ou l'autre des propriétés ou d'aucune partie des dites propriétés, s'il en était besoin pour des fins d'utilité publique, auxquels cas on rembourserait à la compagnie le prix qu'aura coûté originairement le terrain, et on lui paierait la valeur de tous les bâtiments, bassins ou autres constructions qui s'y trouveront.

3. Le tarif des prix de transport des marchandises et des voyageurs à travers le portage et sur le tramway de la compagnie sera soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

J. S. DENNIS, arpenteur général.

A l'honorable D. A. SMITH,

Principal commissaire de la compagnie de la Baie d'Hudson,
Montréal.

HÔTEL DE LA BAIE D'HUDSON, MONTRÉAL, 1er décembre 1876.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre (3376) du 30 du mois dernier, m'informant, par ordre du ministre de l'intérieur, qu'il a été rendu un arrêté du conseil, autorisant :

1. La concession à la Baie d'Hudson d'une pièce de terre sur la rivière Saskatchewan, à l'endroit voulu à la tête des Grands Rapides, et qui est plus particulièrement décrite dans votre présente lettre et dans celle que vous m'avez adressée le 15 du mois dernier ;—l'étendue de ce lot étant d'environ $8\frac{28}{100}$ acres.

2. Un bail à la compagnie, à un loyer nominal de \$10 par année pour une période de vingt et un ans, avec droit de le renouveler pour une autre période de vingt et un ans, au choix de la compagnie, aux conditions qu'on jugera raisonnables, d'une lisière de terre pour droit de passage d'un tramway entre le débarcadère situé à l'embouchure de la rivière Saskatchewan et celui d'en amont des Grands Rapides. Le gouver-

nement se réservant le droit de reprendre possession de l'une ou l'autre des propriétés, s'il en était besoin pour des fins d'utilité publique, en remboursant à la compagnie le coût primitif du terrain ainsi repris, et en lui payant la valeur de tous les bâtiments, bassins ou autres constructions qui s'y trouveront, y compris naturellement le coût des matériaux employés et les dépenses faites pour la construction du tramway.

Le tarif des frais de transport des marchandises et des voyageurs à travers le portage devra être soumis à l'approbation du gouverneur en conseil.

J'ai, etc., etc.,

DONALD A. SMITH.

Au lieut.-col. J. S. DENNIS, arpenteur général, Ottawa.

GRANDS RAPIDES, SASKATCHEWAN, 5 juillet 1877.

MONSIEUR,—Je suis arrivé ici ce matin et j'ai eu une nouvelle entrevue avec M. Matheson, l'agent résident de la compagnie de la Baie d'Hudson à ce poste. Ce dernier pensait qu'il y avait permis à la compagnie de prendre les cinquante acres que M. Gore, A.F., a arpentés pour elle un peu plus au nord.

J'ai examiné la localité et je suis tout à fait d'avis que si la compagnie demandait à changer ces cinquante acres de terre, le gouvernement fédéral devrait y consentir, parce qu'il y a une distance de 880 verges entre la ligne supérieure du bloc B et le côté inférieur du bloc C, la nouvelle pièce de terre que la compagnie désire. Comme la ligne inférieure du bloc B, qui appartient à la compagnie, aboutit aux chutes du Grand Rapide, il serait avantageux de la transporter à 500 verges au-delà de la présente ligne supérieure au nord du bloc B.

Si jamais le gouvernement voulait canaliser cette chute, d'après l'arpentage actuel il faudrait racheter de la compagnie une partie du terrain dont on aurait besoin. C'est un très beau site pour une ville. Je me propose d'aller arpenter la réserve du lac de l'Original, et je serai de retour dans trois ou quatre semaines. Je retarderai l'arpentage que je dois faire pour la compagnie jusqu'à ce que j'aie arpenté la réserve n° 84, pour vous donner le temps de m'envoyer d'autres instructions à ce sujet.

Votre obéissant serviteur,

DUNCAN SINCLAIR, A. F.

A l'honorable ministre de l'intérieur.

Mémoire.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR, BUREAU DES TERRES FÉDÉRALES,
OTTAWA, 26 juillet 1877.

MONSIEUR,—Au sujet de la lettre que M. Duncan Sinclair, A. F., a écrite des Grands Rapides de la Saskatchewan, en date du 6 courant, le soussigné a l'honneur de faire au ministre le rapport suivant :—

Les blocs A et B, (voir l'ébauche ci-annexée) contenant 50 acres chacun, ont été arpentés par la Compagnie de la Baie d'Hudson à ses propres frais, en 1872.

Subséquentement, la compagnie ayant construit un bateau à vapeur pour naviguer sur la Saskatchewan, s'aperçut qu'elle ne pouvait avoir un débarcadère sur le bloc B, à raison des Grands Rapides, à moins de risquer de perdre son vapeur, et en conséquence demanda qu'on lui permit de changer le site des 50 acres du lot B, pour un endroit plus au nord, indiqué par les lignes rouges ponctuées, comprenant le bloc C.

Le gouvernement ne jugea pas à propos de permettre le changement de réserve demandé, mais on accorda à la compagnie (voir l'arrêté du conseil du 24 novembre 1876, à la page 547 des arrêtés du conseil au sujet des terres fédérales) huit acres ou environ, dans le bloc C, pour lui permettre d'y construire des quais et des entrepôts.

Comme M. Sinclair, A. F., devait passer à cet endroit en allant arpenter les réserves des sauvages, le soussigné en a profité pour lui faire arpenter ces huit acres. C'est ce qui a donné lieu à la lettre de M. Sinclair.

C'est au ministre à décider si, à son avis, la lettre de M. Sinclair établit l'opportunité, dans l'intérêt du gouvernement, de permettre le changement de la réserve de 50 acres, comme la compagnie le demande, de manière à y inclure le bloc C, ou si l'on doit s'en tenir à ce qui a été décidé précédemment.

Le soussigné désire exprimer l'opinion qu'il serait préférable pour le gouvernement de laisser la réserve B dans l'état où elle a été primitivement arpentée pour la compagnie.

Respectueusement soumis,

J. S. DENNIS,

Arpenteur général.

A l'honorable ministre de l'intérieur,
Ottawa.

RÉPONSE

(140)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 8 mars 1882 :—

Rapports d'ingénieurs et toutes pétitions concernant les jetées d'Arisaig et du Cap George, et le brise-lames de Bayfield, N.-E., et de tous autres documents s'y rapportant, depuis le 30 septembre 1878.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
27 mars 1882.

RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉS DU CONSEIL, CORRESPONDANCE, ETC

CONCERNANT LES

ACTES DÉSAVOUÉS ET LES BILLS RÉSERVÉS

DES DIFFÉRENTES

LÉGISLATURES PROVINCIALES

DU

CANADA

Imprimés par ordre du Parlement.



OTTAWA :
IMPRIMERIE MACLEAN, ROGER ET CIE, RUE WELLINGTON
1882

TABLE DES MATIERES.

	PAGE
Listes des actes provinciaux auxquels il a été objecté, nature des objections, etc., Ontario.....	2
Québec.....	5
Nouvelle-Ecosse.....	10
Nouveau-Brunswick.....	14
Ile du Prince-Edouard.....	18
Manitoba.....	21
Colombie-Britannique.....	26
Listes des actes provinciaux désavoués.....	29
Rapports du ministre de la Justice et arrêtés du conseil au sujet des actes de la législature d'Ontario.....	157
Id. id. de Québec.....	31, 79
Id. id. de la Nouvelle-Ecosse.....	43, 104
Id. id. du Nouveau-Brunswick.....	130
Id. id. de l'Ile du Prince-Edouard.....	157
Id. id. du Manitoba.....	50, 177
Id. id. de la Colombie-Britannique.....	58, 192
Correspondance, etc., au sujet des actes de la législature d'Ontario.....	96
Id. id. de Québec.....	111
Id. id. de la Nouvelle-Ecosse.....	123
Id. id. du Nouveau-Brunswick.....	146
Id. id. de l'Ile du Prince-Edouard.....	166
Id. id. du Manitoba.....	189
Id. id. de la Colombie Britannique.....	192
Liste supplémentaire des actes désavoués.....	225
Liste des actes réservés et non sanctionnés.....	229
Liste des actes réservés et sanctionnés.....	231

RÉPONSE

(141)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 février 1882 : demandant une liste de tous les actes passés par les différentes législatures provinciales du Canada, qui ont été désavoués par le gouvernement fédéral depuis le 1er juillet 1867, et un exposé complet des raisons sur lesquelles ont été basés ces désaveux ; aussi, une liste de tous les actes provinciaux qui, bien que non désavoués, ont été modifiés à la demande du gouvernement fédéral, avec un exposé des raisons qui ont amené ces modifications ; et, de plus, une liste de tous les actes provinciaux qui, bien que non désavoués, ont été déclarés *ultra vires* par le conseil privé de Sa Majesté, ou par tout tribunal compétent.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'État,

4 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 avril 1882.

Une adresse de la Chambre des Communes, en date du 13 février 1882, demandant une liste de tous les actes passés par les différentes législatures provinciales du Canada, qui ont été désavoués par le gouvernement fédéral depuis le 1er juillet 1867, et un exposé complet des raisons sur lesquelles ont été basés ces désaveux ; aussi, une liste de tous les actes provinciaux qui, bien que non désavoués, ont été modifiés à la demande du gouvernement fédéral, avec un exposé des raisons qui ont amené ces modifications ; et, de plus, une liste de tous les actes provinciaux qui, bien que non désavoués, ont été déclarés *ultra vires* par le conseil privé de Sa Majesté ou par tout tribunal compétent, ayant été référée à ce département par le Secrétaire d'État, le soussigné a l'honneur de fournir les renseignements voulus, à l'exception de la liste des actes déclarés *ultra vires* par le conseil privé de Sa Majesté ou pour tout tribunal compétent, les archives du département ne contenant pas les données nécessaires et celles-ci n'ayant pas encore été obtenues.

A. POWER, pour le D. M. J.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, et mesures prises en conséquence par les autorités provinciales.

ONTARIO.

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
31 Vic., 1868.— Chap. 5.....	An Act to repeal Cap. 20 of the Consolidated Statutes of Canada, entitled "An Act respecting the Provincial Duty on Tavern Keepers," and to make further provision respecting the same.	L'art. 6, déclarant que certaine contrefaçon constitue un faux, empiète sur le terrain du droit criminel.	Abrogé par 32 Vic., chap. 27, Ont., 1869.
Chap. 6.....	An Act to repeal Cap. 13 of the Consolidated Statutes of Canada, so far as the same relates to Ontario; to authorize the publication of an <i>Ontario Gazette</i> , and to make provision for inquiries concerning public matters and official notices.	L'article 2 déclare que certain fait constitue un délit. L'article 40 id id L'article 50 id id Les art. 22 et 83 id id L'article 12 définit les conditions d'éligibilité pour "toutes les élections parlementaires." S'il s'agit du parlement du Canada, l'article est <i>ultra vires</i> .	Abrogé par 32 Vic., chap. 27, Ont., 1869. id id id id id id id id
Chap. 17.....	An Act to continue for a limited time the several Acts therein mentioned.	L'article 1, continuant l'acte de la faillite, 7 Vic., chap. 10, et— L'article 3, continuant l'existence de certaines banques d'épargne, empiètent sur la compétence exclusive du parlement du Canada.	Abrogé par 32 Vic., chap. 27, Ont., 1869. id id
Chap. 38.....	An Act to incorporate the Clifton Suspension Bridge Company.	Constitue en corporation une compagnie organisée pour construire un pont au delà des limites de la province.	Abrogé par 32 Vic., chap. 27, Ont., 1869.
Chap. 64.....	An Act to incorporate the Board of Trade of the Town of Guelph.	Touche à la réglementation du trafic et du commerce.	Abrogé par 32 Vic., chap. 27, Ont., 1869.
32 Vic., 1868-9.— Chap. 22.....	An Act to amend Cap. 15 of the Consolidated Statutes of U.C., entitled "An Act respecting County Courts."	Il ne convient pas que le lieutenant-gouverneur ait indépendamment le pouvoir de destituer.	Modifié par chap. 12, 33 Vic., 1870, mais non pas de la façon voulue. Voir Notes sur les actes 33 Vic., 1870.
33 Vic., 1870.—	Chapitres 5, 10, 11, 12, 24, 28 and 71.	Il n'a pas été fait de rapports sur ces actes dans les limites de l'année, en conséquence de la maladie du ministre de la Justice, bien que ces actes présentent des objections; en conséquence tous les actes de la session 33 Vic., 1870, ont été laissés à leur cours.	
34 Vic., 1871.— Chap. 4.....	An Act to provide for the organization of the Territorial District of Thunder Bay.	L'article 13, décrétant qu'il n'y aura pas d'appel d'un jugement du magistrat supérieur, touche à la procédure criminelle, et est <i>ultra vires</i> .	
Chap. 17.....	An Act to provide for the establishment and government of a Central Prison for the Province of Ontario.	Les articles 13, 14, 15 et 38 concernent des questions de procédure criminelle.	Législation confirmée par chap. 69, 36 Vic. 1873 (Canada.)

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ONTARIO—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
35 Vic., 1872.— Chap. 13....	An Act to provide for the institution of suits against the Crown by Petition of Right, and respecting procedure in Crown Suits.	Les termes sont trop généraux et pourraient s'appliquer à des poursuites contre le gouvernement fédéral. De plus, le <i>fiat</i> du lt.-gouverneur ne saurait être accordé pour une poursuite cont. le gouvernem. féd.	Sur nouvel examen, cet acte a été considéré comme ne pouvant s'appliquer qu'à des affaires provinciales et comme ne présentant en conséquence aucune objection.
Chap. 36....	An Act for the Prevention of Corrupt Practices at Municipal Elections.	L'art. 17 concerne la preuve qui peut être admise en procédure criminelle.	Modifié par l'art. 164, ch. 48, 36 Vic., Ont.
Chap. 37....	An Act to establish Municipal Institutions in the Districts of Parry Sound, Muskoka, Nipissing and Thunder Bay.	L'art. 26 donne au conseil municipal le pouvoir de limiter l'émission des licences, pouvoir que ne possède pas la législature elle-même.	Abrogé, Statuts Ref., Ontario.
36 Vic., 1873 :— Chap. 2....	An Act to amend the law respecting Elections of Members of the Legislative Assembly and respecting the trial of such Elections.	Les art. 7 et 11, qui déclarent que certains actes constituent des délits, empiètent sur le domaine du droit criminel.	id id
Chap. 31....	An Act to make further provisions as to the Custody of Insane Persons.	L'art. 29, qui donne au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'ordonner l'extradition d'un aliéné, est <i>ultra vires</i> .	id id
Chap. 35....	An Act to provide for the Incorporation of Emigration Aid Societies in the Province of Ontario.	Art. 13. L'emploi du terme <i>offence</i> présente des objections. L'article 15 touche aussi au domaine du droit criminel.	id id
Chap. 50....	An Act to organize the Municipality of Shuniah, and to amend the Acts for establishing Municipal Institutions in Unorganized Districts.	Le département déclare qu'en laissant cet acte à son cours il n'entend pas reconnaître la frontière y mentionnée.	
38 Vic., 1874 :— (2e session.) Chap. 44....	An Act to enable the Corporation of the City of Kingston to close up a part of Union street, with the water slip in front of the same, in the said City, and for other purposes.	Le pouvoir de fermer une partie du port présente des objections.	Modifié par chapitre 1, 39 Vic., 1875-76, (Ont.)
Chap. 67....	An Act to incorporate the Canada Fire and Marine Insurance Co.	Pouvoirs trop étendus. Le mot <i>Canada</i> , dans le nom de la compagnie, présente aussi des objections.	id id
Chap. 68....	An Act to incorporate the Industrial and Commercial Life Assurance Company of Canada.	Même objection qu'au chap. 67 ; touche aussi à la faillite.	id id
Chap. 4....	An Act respecting the operation of the Statutes of Ontario.	L'art. 6 s'applique à des statuts fédéraux. L'article 12 abroge des statuts dont parties touchent au droit criminel.	id id
Chap. 12....	An Act to amend the Act respecting Division Courts.	La province s'arroge dans une certaine limite le droit de nomination.	id id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ONTARIO—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1874:— Chap. 19....	An Act respecting Apprentices and Minors.	Les art. 17 et 18 empiètent sur le domaine du droit criminel.	Modifié par chapitre 1, 39 Vic., 1875-76 (Ont.)
Chap. 28....	An Act to provide for Voting by Ballot at Municipal Elections.	L'art. 30, en ce qu'il concerne la contrefaçon et le faux, présente les mêmes objections que les art. 17 et 18 du ch. 19.	id id
39 Vic., 1875-6:— Chap. 8.....	An Act respecting certain Administrative matters therein mentioned.	L'art. 1, qui donne au Lt.-gouverneur le pouvoir de se nommer un suppléant devrait être rédigé de façon à n'attribuer à ce suppléant, que les pouvoirs qui peuvent être conférés à un Lt.-gouverneur par la législature.	Abrogé par Statuts Refondus d'Ontario.
Chap. 77....	An Act to amend the Acts relating to the London, Huron and Bruce Railway Co.	Les art. qui confèrent certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer Great Western, sont <i>ultra vires</i> .	Modifié par le chap. 2, 40 Vic., 1877 (Ont.)
Chap. 79....	An Act to incorporate the Niagara Falls and Lake Erie Railway Co.	Les articles 33 et 34, qui autorise d'autres compagnies de chemins de fer à prendre certaines mesures, sans limiter cette autorisation aux compagnies constituées sous l'autorité provinc., sont <i>ultra vires</i> .	id id
Chap. 92....	An Act to incorporate the Home Fire Insurance Company.	Les dispositions relatives à la liquidation des affaires de la compagnie touchent à des questions de faillite.	id id
Chap. 93....	An Act to incorporate the Union Fire Insurance Company.	Les opérations ne sont pas limitées à la province, et les art. 16, 17 et 18, relatives à la liquidation, touchent à des questions de faillite.	id id
40 Vic., 1877:— Chap. 4....	An Act respecting the Administration of Estates of Intestates dying without known relatives in Ontario.	La législature n'a pas le pouvoir d'autoriser la vente de biens-fonds en dehors de la province.	Abrogé par Statuts Refondus d'Ontario.
Chap. 17....	An Act for the encouragement of Agriculture, Horticulture, Arts and Manufactures.	L'art. 15 empiète sur le domaine de la loi criminelle relative aux "Dommages malicieux à la propriété."	id id
Chap. 18....	An Act to amend the Acts respecting the Sale of Fermented or Spirituous Liquors.	Il est douteux qu'une législature provinciale ait le droit de légiférer sur ce sujet. Les articles 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23, portent le mot <i>offence</i> , auquel il a déjà été objecté.	id id
Chap. 24....	An Act respecting the Territorial and Temporary Districts of the Province and the Provincial County of Haliburton.	L'art. 9 attribue aux magistrats stipendiaires les pouvoirs, etc., des juges des cours de comté, tels qu'ils sont aujourd'hui et tels qu'ils pourront être à l'avenir. Ceci devrait être limité, car il pourrait à l'avenir être attribué à ces juges des pouvoirs qu'il ne conviendrait pas de conférer à un fonctionnaire provincial.	id id (L'art. 9, ch. 4, 41 Vic., 1878, limite les pouv. des magistrats de police nommés temporairement.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ONTARIO—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
40 Vic., 1877 :— Chap. 24.....	An Act respecting the Territorial and Temporary Districts of the Province and the Provincial County of Haliburton.	Art. 10. Les observations relatives à l'article 9 s'appliquant aussi à cet article. Cet article abroge les art. 17, 29 et 80 du ch. 128, statuts refondus H.-C., qui traitent de matières appartenant au droit criminel. L'article 9 applique aussi les art. 48, 105, 181 et 184 de l'acte relatif aux cours de division, articles qui forment partie de la loi criminelle.	Abrogé par Statuts Refondus, Ontario. id id
Chap. 66.....	An Act to incorporate the Standard Fire Insurance Company.	L'article 18 ne limite pas les opérations à la province.	Non modifié.
41 Vic., 1878 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leurs cours.		
42 Vic., 1879 :— Chap. 13.....	An Act respecting Grand Juries.	Il a été entendu que la question de juridiction serait soumise à la Cour Suprême.	
43 Vic., 1880 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leurs cours.		

QUEBEC.

31 Vic., 1868 :— Chap. 14.....	Acte pour continuer pendant un temps limité les divers actes y mentionnés.	L'article 2 a trait à la banqueroute, et est par conséquent <i>ultra vires.</i>	Les explications du gouvern. de Québec ont été acceptées—l'article se rapportant à la faillite ne devant pas devenir exécutoire.
Chap. 24.....	Actes des clauses générales des compagnies à fonds social.	Les pouvoirs des compagnies devant être établies sous l'autorité de cet acte devraient être limités à la province. Le 8e paragraphe de l'article 2 traite des pêcheries, ce qui est <i>ultra vires</i> surtout en ce qui concerne les eaux adjacentes à la province.	Modifié par le chap. 41, 32 Vic. 1869—Québec. id id
Chap. 25.....	Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social.	Art. 2. Les observations faites au sujet du chap. 24 s'appliquent également à cet article.	Modifié par le chap. 42, 32 Vic., 1869—Québec.
Chap. 37.....	Acte pour amender les actes relatifs à la corporation de la cité de Montréal, et pour d'autres fins.	L'article 14 devrait être limité à la juridiction des cours de Recorder.—les affaires criminelles relevant du parlement fédéral.	Modifié par le chap. 70, art. 19, 32 Vic., 1869—Québec.
Chap. 46.....	Acte pour incorporer la compagnie hydraulique et manufacturière de Chambly.	Autorise une compagnie à mettre des obstacles à la navigation de la rivière Richelieu.	Modifié par le chap. 68, 32 Vic., 1869—Québec.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*QUÉBEC—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultats.
31 Vic., 1868 :— Chap. 47.....	Acte pour incorporer la compagnie d'assurance maritime du Canada.	L'article 2 donne le pouvoir de faire des opérations au delà des limites de la province.	Abrogé par le chap. 66, 32 Vic., 1869—Québec.
33 Vic., 1870 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leurs cours.— Il a été exprimé des doutes relativement au pouvoir de passer le chapitre 5, intitulé : " Acte pour maintenir l'autorité et la dignité des Chambres de la législature de Québec, et l'indépend. de leurs membres, et pour protéger les personnes employées dans la public. des papiers parlement." mais cet acte n'a pas été désavoué.		
34 Vic., 1870 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours. L'attention du gouvernement fédéral a été attirée sur le ch. 2, concernant les licences, et le chap. 68, relatif au code municipal, comme pouvant affecter le commerce, mais toute personne lésée pourra faire décider de la validité de ces actes par les tribunaux.		
35 Vic., 1871 :—	Il n'a pas été fait de rapport particulier sur les actes de cette session, vu qu'ils ont tous été considérés comme ne prêtant à aucune objection.		
36 Vic., 1872 :— Chap. 52.....	Acte pour incorporer la ville de Nicolet.	L'art. 54 empiète sur le domaine du droit criminel.	L'abrogation de ce chapitre, ainsi que des chap. 53 et 59, a été suggérée, mais on a pensé que les tribunaux pourraient décider de la constitutionnalité de ces actes.
Chap. 53.....	Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine.	L'art. 46 id id	
Chap. 59.....	Acte pour amender l'acte 23 Vic. chap. 76, intitulé : Acte pour incorporer le village de Terrebonne et pour l'ériger en ville.	L'art. 33 id id	
37 Vic., 1873-4 :— Chap. 55.....	Acte incorporant la compagnie manufacturière de fer et d'acier d'Ottawa (limitée.)	L'art. 4 donne des pouvoirs qui peuvent devenir nuisibles à la navigation, et est conséquemment <i>ultra vires</i> .	Le ch. 87, 38 Vic., 1875, qui modifie cet acte sous certains rapports ne fait pas disparaître l'objection relative à l'article 4.
38 Vic., 1874-5 :— Chap. 7.....	Acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée Législative de la province de Québec	Les art. 1 et 3 portent le terme "parlementaire" appliqué aux électeurs, ce qui souffre objection. Il en est de même de l'article 64. Les articles 56, 57, 218, 235, 238, 258, 290 et 291, empiètent sur le terrain du droit criminel.	Le chap. 27, 40 Vic., art. 1, modifie ou abroge ces articles.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*QUÉBEC—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1874-5:— Chap. 76....	Acte pour amender et refondre l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières et les divers actes qui l'amendent.	L'article 79, paragraphe 4, empiète sur le domaine du droit criminel.	Le parag. 4 de l'art. 79 a été abrogé par le ch. 27, 40 Vic., art. 2.
Chap. 78....	Acte pour amender le chap. 53 de la 36e Victoria, intitulé: "Acte pour incorporer la corporation de la ville de Lachine."	Quelques-unes des dispositions de l'article 27 sont <i>ultra vires</i> .	Le ch. 27, 40 Vic., 1876, révoque certains pouvoirs donnés par cet article à la police.
Chap. 79....	Acte pour incorporer la cité de Hull.	L'art. 91 donnant au conseil de Hull le pouv. de faire des règ. relatifs au pass. de la riv. entre Hull et Ottawa, est <i>ultra vires</i> . L'art. 130 empiète sur le domaine du droit criminel et est pareil à l'art. 54, ch. 52, 36 Vic., auquel il a déjà été objecté. Les articles 166, 219, 220 et 221 empiètent sur le domaine du droit criminel.	Modifié par le ch. 27, 40 Vic., 1876, art. 4. Abrogés par 40 Vic., ch. 27, art. 4, (1876). NOTE — Cet acte, ainsi que le ch. 81, n'ont été laissés à leur cours que sur l'assurance donnée par l'administrateur (17 et 20 nov. 1876), qu'ils seraient modifiés. Articles 166 et 219, modifiés par le ch. 27, 40 Vic., art. 4, (1876).
Chap. 81....	Acte pour incorporer la compagnie d'assurance Atlantique de Montréal.	Les opérations à faire ne sont pas strictement restreintes à la province, objection qui a déjà été faite aux compagnies d'assurance pareillement incorporées.	Voir la note relative au ch. 79; le ch. 27, 40 Vic., (1876), art. 5, abroge toute disposition autorisant la compagnie à faire des opérations en deh. de la province.
Chap. 89....	Acte incorporant la compagnie de gaz de Sherbrooke.	Les articles 15, 18 et 19 semblent empiéter sur le domaine du droit criminel, et ont trait à des choses déjà déterminées par l'acte concernant les "dommages malicieux à la propriété."	Art. 15, 18 et 19 abrogés par l'art. 6, ch. 27, 40 Vic., 1876.
Chap. 17....	Acte pour partager la division d'enregistrement de Montréal en trois divisions d'enregistrement.	Il a été protesté contre cet acte en ce qu'il privait M. G. H. Ryland, le régistrateur, d'émoluments qui lui avaient été garantis par le gouvernement impérial.	L'assurance donnée par le lieutenant-gouverneur que les intérêts de M. Ryland seraient protégés, a été acceptée.
39 Vic., 1875:— Chap. 33....	Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province.	L'article 7 déclare délit l'assaut fait sur un notaire.	L'art. 7 a été abrogé par le ch. 27, 40 Vic., 1876, art. 7.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*QUÉBEC—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
9 Vic., 1875:— Chap. 41....	Acte pour annexer certaines parties du township de Shwinigan, dans le comté de Ste-Maurice, à la paroisse de Ste-Flore, dans le comté de Champlain, pour les fins scolaires, municipales, d'enregistrement et de représentation parlementaire.	Il est encore objecté à l'emploi du terme "parlementaire." (Voir rapport sur le ch. 7 de la session précédente.) La même objection s'applique au ch. 42, relatif au comté de Lotbinière, et au ch. 43, relatif au comté de Bellechasse.	Les chapitres 41, 42 et 43 ont été modifiés sous ce rapport par 40 Vic., ch. 27, art. 8, 9 et 10, 1876.
Chap. 50....	Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke.	Le paragraphe 4 de l'article 33 paraît être du domaine du droit criminel. L'article 43 impose une peine pour un délit qui tombe sous l'article 110 de l'acte relatif au larcin, et conséquemment est du domaine de la procédure criminelle.	Abrogé par 40 Vic., ch. 27, art. 11, 1876. Il n'a été rien fait au sujet de l'art. 43.
Chap. 56....	Acte pour amender l'acte incorporant la compagnie du chemin de fer de Montréal, Portland et Boston.	L'entreprise pour laquelle a été créée cette compagnie (ci-devant la Cie de ch. de fer Montréal, Chambly et Sorel) a été déclarée par acte du Canada, 36 Vic., ch. 87, 1873, d'intérêt général pour le Canada, et conséquemment, sous l'autorité de l'article 92 de l'acte de l'A. B. N., les pouv. de la législ. prov ne vont pas jusqu'au perm. cettelégislation.	Cet acte a été abrogé par 40 Vic., ch. 27, art. 12, 1876.
Chap. 60....	Acte pour incorporer "La compagnie d'assurance Patriotique du Canada."	L'article 7 ne limite pas les opérations de la compagnie, objection qui a déjà été faite au chap. 81 de la session précédente. Les articles 27 et 28 sont du domaine du droit criminel.	Modifié par 40 Vic., chap. 27, art. 13, 1876. Abrogé par 40 Vic., chap. 27, art. 13, 1876. Art. 28 modifié par 40 Vic., ch. 27, art. 13, 1876, et le nom de la Cie est changé en faisant disparaître les mots <i>du Canada</i> .
Chap. 62....	Acte pour changer le nom de "La société provinciale permanente de construction" en celui de "La compagnie provinciale de prêt," et pour étendre ses pouvoirs.	Les articles 9 et 11 paraissent du domaine de la loi de l'intérêt et sont par conséquent <i>ultra vi-es</i> . Il en est ainsi de l'article 11 du chap. 3.	Les articles 9 et 11 modifiés par 40 Vic., chap. 27, art. 14, 1876. Modifié par 40 Vic., chap. 27, art. 15, 1876.
Chap. 64....	Acte concernant une compagnie incorporée sous le nom de "Le Crédit-Foncier du Bas-Canada."	Cette compagnie était déjà constituée légalement par le ch. 102, 36 Vic., Canada, et il semble qu'une législature provinciale ne saurait reconferer des pouvoirs à une compagnie canadienne.	Il ne paraît pas avoir été rien fait à ce sujet.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

QUÉBEC—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
39 Vic., 1875 :— Chap. 66....	Acte pour autoriser la "Compagnie des moulins à coton de V. Hudon, Hochelaga," à émettre des débentures portant hypothèque sur les biens de la dite compagnie et pour autres fins.	Le paragraphe 4 de l'article 2 est du domaine de la loi de l'intérêt.	Modifié par 40 Vic., ch. 27, art. 16, 1876.
Chap. 76....	Acte pour incorporer le corps de musique du village de Lauzon.	Cet acte donne à l'association le pouvoir d'imposer une amende et l'emprisonnement en certains cas, pouvoir qu'il ne convient nullement de donner à une pareille corporation.	Les dispositions mentionnées ont été abrogées par 40 Vic., ch. 27, art. 17.
Chap. 36....	Acte pour ériger civilement certaines paroisses démembrées du territoire de l'ancienne paroisse de Notre-Dame de Montréal.	Cet acte change la pratique établie par le ch. 18 des statuts Refondus du Bas-Canada, et ratifie d'avance les décrets que pourront promulguer les autorités ecclésiastiques.	Il n'a été rien fait à ce sujet.
Chap. 35....	Acte pour amender l'acte de cette province, 38 Vict., chap. 29.	L'observation faite sur le ch. 36 s'applique à cet acte.	id id
Chap. 7....	Acte pour obliger les assureurs à prendre une licence.	L'imposition d'un droit d'un pour cent sur les renouvellements des assurances sur la vie contractées à une certaine prime antérieurement à cet acte, n'est pas juste pour la compagnie.	id id
40 Vic., 1876 :—	Tous les actes de cette session sont laissés à leur cours.		
41 Vic., 1877-8 :— Chap. 3....	Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec, et ses amendements.	Quelques-unes des dispositions de cet acte sont considérées comme <i>ultra vires</i> , mais la chose pouvant être déterminée par les tribunaux, l'acte est laissé à son cours.	
Chap. 26....	Acte pour définir et régler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour mettre dans le comté de Nicolet, les parties de ces municipalités et paroisses qui ne s'y trouvent pas.	L'article 11 concerne les droits des électeurs aux élections fédérales, et en cela ne saurait avoir d'effet.	
41-42 Vic. 1878 :—	Les 15 actes de cette session sont laissés à leur cours.		
42-43 Vic. 1879 :— Chap. 58....	Acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint-Henri.	L'article 15, paragraphes 7 et 8, concerne le commerce, mais comme toute la question est devant la Cour Suprême, dans la cause Jones vs. Gilbert, le désaveu n'est pas recommandé.	Il n'a été rien fait.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*QUÉBEC.—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
42-43 Vic., 1879:— Chap. 60....	Acte amendant l'acte pour incorporer la cité de Sherbroke (39 Vic., ch. 50.)	L'article 9 traite de l'intérêt et est conséquemment <i>ultra vires</i> .	Il n'a été rien fait.
43-44 Vic. 1880:—	Tous les articles de cette session ont été laissés à leur cours. (Il n'a pas été fait de rapport sur les actes de 1881.)		

NOUVELLE-ECOSSE.

31 Vic., 1868:— Chap. 2....	An Act to amend Cap. 120 of the Revised Statutes of the Solemnization of Marriage, and the Registration of Marriages, Births and Deaths, and the Act in amendment thereof.	Cet acte ne change pas la loi antérieure, excepté, sous le rapport de la personne chargée de distribuer les licences, et peut en conséquence être laissé à son cours, mais le droit d'émettre des licences doit être référé aux juriconsultes de la couronne.	NOTE.—Un pareil acte de la législature du Nouveau-Brunswick, 32 Vic., ch. 93, 1869 (réservé), a été référé aux juriconsultes de la couronne en Angleterre, qui ont décidé qu'il était de la compétence de la législature.
Chap. 4....	An Act to amend Cap. 137 of the Revised Statutes for the Relief of Insolvent Debtors.	Cet acte semble <i>ultra vires</i> , mais comme l'acte qu'il sert à modifier était une loi à l'effet de donner certains avantages aux débiteurs indigents, plutôt qu'une loi de faillite, on l'a laissé à son cours. (Une pareille loi passée par la législature du Nouveau-Brunswick a été déclarée inconstitutionnelle par le tribunal de cette province.)	
Chap. 18....	An Act to amend the Act for the appointment of a Stipendiary Magistrate and Police Constable in the Town of Pictou.	L'article 2, qui permet à un jury de trois personnes désintéressées de connaître d'un procès de larcin, empiète sur le domaine de la procédure criminelle.	Abrogé par 33 Vic., ch. 42, N.-E.
32 Vic., 1869:— Chap. 11....	An Act to amend Cap. 75 of the Revised Statutes of Shipping and Seamen.	<i>Ultra vires</i> , en ce qu'il touche au domaine du trafic et du commerce et à celui de la navig. NOTE.—Le délai dans lequel cet acte pouvait être désavoué est expiré sans que le désaveu ait eu lieu.	Il n'a été rien fait.
Chap. 12....	An Act in addition to Cap. 162 of the Revised Statutes of Offences against the Public Peace.	Il est douteux que les articles 2 et 3 ne soient pas <i>ultra vires</i> .	id
Chap. 16....	An Act to amend Cap. 92 of the Revised Statutes of the Preservation of Useful Birds and Animals, and the Act in amendment thereof	A trait au trafic et au commerce.	id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*NOUVELLE-ÉCOSSE—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
33 Vic., 1870.— Chap. 2....	An Act to improve the Administration of Justice.	L'article 8 légifère sur la décharge des débiteurs insolubles et empiète peut-être sur les attributions fédérales, mais l'objection n'est pas d'une importance suffisante pour justifier un désaveu.	
Chap. 6....	An Act to amend Cap. 103 of the Revised Statutes of the Conveyance of Timber and Lumber on Rivers, and the removal of Obstructions therefrom.	Cet acte a été réservé pour un rapport spécial, mais a été ensuite laissé à son cours par l'expiration du délai.	
Chap. 17....	An Act to amend Cap. 79 of the Revised Statutes of Pilotage, Harbors and Harbor Masters.	id id	
34 Vic., 1871.— Chap. 57....	An Act to incorporate the Nova Scotia Mutual Fire Insurance Company.	L'article 14 est inconstitutionnel en ce qu'il déclare que certain fait constitue un délit.	Modifié par chap. 99, 35 Vic., N.-E.
35 Vic., 1872.—	All Acts left to their operation.		
36 Vic., 1873.— Chap. 38....	An Act to incorporate the Whitehaven, New Glasgow and North Shore Railway.	L'art. 6 donne le pouvoir d'acheter, etc., en dehors de la prov. L'art. 9 donnant le pouvoir de passer toute rivière, ruisseau ou cours d'eau, n'excepte pas les eaux navigables.	Abrogé par chap. 23, 38 Vic., 1875, N.-E.
Chap. 39....	An Act to incorporate the Sydney and East Bay Railway Company.	Art. 9 et 12—Les observations faites sur le chap. 38 s'appliquent également à celui-ci. L'art. 10 devrait être limité aux chemins de fer dans la prov.	id
Chap. 40....	An Act to incorporate the Nicotax and Atlantic Railway Company.	Art. 8, 11 et 14—Les observations relatives au chap. 38 s'appliquent à celui-ci.	id
37 Vic., 1874.— Chap. 14....	An Act to amend the Revised Statutes of Licenses for the sale of Intoxicating Liquors.	A pour but de restreindre et prohiber la vente des liqueurs enivrantes dans certaines circonstances.	Il ne paraît avoir été rien fait à ce sujet.
Chap. 15....	An Act to prevent the sale of Intoxicating Liquors at Camp Meetings.	id id	id
Chap. 18....	An Act to establish County Courts.	L'art. 3 impose des limites au gouverneur général dans le choix des juges.	Cet acte a été abrogé par le chap. 2, 43 Vic., 1880, N.-E.
Chap. 62....	An Act to incorporate the Eastern Counties Railway Company.	L'art. 10 est <i>ultra vires</i> en ce qu'il autorise la compagnie à acheter, etc., en dehors des limites de la province.	Abrogé par le chap. 23, 38 Vic., 1875, art. 1, N.-E.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

NOUVELLE-ECOSSE—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
37 Vic., 1874 :— Chap. 62....	An Act to incorporate the Eastern Counties Railway Company.	L'article 13, donnant le pouvoir de traverser les ports, etc, ne fait pas de réserve au sujet de la navigation.	Abrogé par l'art. 2, chap. 23, 38 Vic.
Chap. 63....	An Act to incorporate the Inverness Railway Company.	Art. 14— <i>Voir</i> les observations faites au sujet du ch. 62 relativement à la navigation.	Abrogé par le chap. 23, 38 Vic., art. 2, 1875, N.-E.
Chap. 68....	An Act to incorporate the "Styles Mining Company," limited.	Art. 10 id id	id
Chap. 69....	An Act relating to the General Mining Association, limited.	Art. 2 id id	id
38 Vic., 1875.— Chap. 25....	An Act for amending the Law relating to Election Petitions and for providing more effectually for the Prevention of Corrupt Practices at Elections.	Art. 74 touche à la procédure criminelle.	Il n'a été rien fait.
Chap. 29....	An Act to continue the Acts of Incorporation of Wharf, Pier and Breakwater Companies.	L'art. 1 continue certains pouvoirs qui peuvent être en dehors de la compétence provinciale, mais l'acte peut avoir son cours.	N'a pas été modifié.
Chap. 76....	An Act to incorporate the Globe Marine Insurance Co.	Au sujet de cet acte, ainsi que des chapitres 77, 78 et 79, l'on peut consulter le rapport fait le 27 oct. 1875 sur l'acte de l'île du Pr.-Edouard pour constituer en corporation la <i>Merchant's Marine Insurance Co.</i> , dans lequel il est signalé que l'acte ne limite pas le champ des opérations; ainsi qu'un rapport du 16 nov. 1875 sur l'acte de l'Ontario, pour constituer en corporation la <i>Canada Fire & Marine Insurance Co.</i> , dans lequel il est objecté à ce que l'acte n'établit pas que le siège principal de la compagnie sera dans la province, ainsi qu'au mot <i>Canada</i> dans le nom de la compagnie, en ce que ce mot a une portée plus que provinciale.	Modifié par 40 Vic., c. 4, 1877, N.-E. Cet acte modifie aussi les chap. 77, 78 et 79.
Chap. 77....	An Act to continue and amend the Act relating to the Nova Scotia Marine Insurance Co.		
Chap. 78....	An Act to incorporate the Maitland Marine Insurance Co.		
Chap. 79....	An Act relating to the Union Marine Insurance Co. of Nova Scotia.		
Chap. 89....	An Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Co.	Il est objecté à cet acte, ainsi qu'aux ch. 90, 91 et 92, en ce qu'ils autorisent des compagnies à prélever des péages pour le flottage du bois, etc., non-seulement sur les voies artificielles, mais encore sur la partie navigable des rivières.	Il n'a été rien fait.
Chap. 90....	An Act to incorporate the St. Margarets' Bay Lumber and Timber Driving Co.		
Chap. 91....	An Act to incorporate the Cumberland Driving Co.	Il est aussi objecté au ch. 92, en ce que ces cours d'eau peuvent être rendus navigables sans grands frais, et que cet acte ne contient pas de restriction relative à la navigation.	
Chap. 92....	An Act to incorporate the Liscombe River Driving Co.		

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*NOUVELLE-ECOSSE—*Suite.*

Actes.	Titre.	Objection.	Résultat.
39 Vic., 1876 :— Chap. 1.....	An Act to alter and amend Cap. 75 of the Revised Statutes of Licenses for the sale of intoxicating liquors and the Acts in amendment thereof.	Le mot <i>offence</i> est employé plusieurs fois.	N'a pas été modifié.
Chap. 22.....	An Act respecting the Legislature of Nova Scotia.	L'art. 2 revendique un droit de législation plus étendu que le pouvoir législatif reconnu des provinces. L'article 14, parag. 3, devrait être restreint aux fonctionnaires de la législature.	N'a pas été abrogé. id
Chap. 42.....	An Act respecting the Lower Chezzetcook Dyke, in the County of Halifax.	L'art. 4 emploie le mot <i>offence</i> , auquel il a déjà été objecté.	id
Chap. 43.....	An Act to provide for supplying the Town of Dartmouth with water.	L'art. 21 a une portée qui s'étend à des violations des lois criminelles.	Non modifié.
Chap. 49.....	An Act to amend the Act to incorporate the Town of Truro.	Les articles 8 et 10 paraissent empiéter sur le domaine du droit criminel et de la procédure criminelle.	
Chap. 88.....	An Act to amend the Act to incorporate the Colchester Lumber Driving and Manufacturing Co.	Voir les observations sur l'acte original, ch. 89, 38 Vic., 1875.	
Chap. 92.....	An Act to incorporate the Nova Scotia Fishing Co. (Limited).	Ne dit rien du lieu ou des endroits où les opérations doivent être faites, ni de la portée des pouvoirs de la compagnie.	Modifié par 40 Vic., ch. 4, article 6, 1877, N.-E.
40 Vic., 1877 :— Chap. 57.....	An Act further to amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow.	L'art. 4 prescrit que toutes les amendes, frais et droits, formeront un fonds pour payer le traitement du recorder et les dépenses de la cour; ceci devrait être limité aux amendes, etc., perçus sous l'autorité des lois qui sont de la compétence exclusive de la province— L'art. 8 attribue à la cour de police les pouvoirs d'un ou de plusieurs juges de paix.	Modifié par 42 Vic., ch. 57, Sec. 3, 1879, N.-E. Modifié par 42 Vic., ch. 97, article 5, 1879, N.-E.
41 Vic., 1878 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours.		
42 Vic., 1879 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours.		

Actes provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

NOUVELLE-ECOSSE—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
43 Vic., 1880 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours. Les chap. 9, 11 et 68 contiennent quelques dispositions qui paraissent dépasser les limites de la compétence provinciale, mais ils ne sont pas de nature à avoir des conséquences fâcheuses. (Il n'a pas encore été fait de rapport sur les actes de 1881.)		

NOUVEAU-BRUNSWICK.

31 Vic., 1868 :— Chap. 25.....	An Act to exempt the Homesteads of families from levy or sale on execution.	L'art. 9 déclare félonie l'acte de l'évaluateur qui viole frauduleusement son serment.	Abrogé par 32 Vic., ch. 18, 1869, N.-B.
Chap. 56.....	An Act relating to the Central Bank of New Brunswick.	Concerne le commerce de banque et l'émission de papier-monnaie	Abrogé par 32 Vic., ch. 27, 1869, N.-B.
Chap. 57.....	An Act to extend the time for the building of the Albert Railway.	La subvention accordée à ce chemin est une obligation fédérale et la législation provinciale n'a pas le droit d'en prolonger le terme.	Voir 32 Vic., chap. 57, 1869, N.-B., qui est un acte supplémentaire.
32 Vic., 1869 :— Chap. 3.....	An Act in amendment of the Act of Assembly, 24 Vic., Cap. 30, relating to the Police Force in the City of St. John.	Paraît toucher à la procédure criminelle.	Abrogé par 33 Vic., ch. 76, 1870, N.-B.
33 Vic., 1870 :— Chap. 35.....	An Act to divide the Parish of St. Stephen, in the County of Charlotte, and to erect a separate District for Ecclesiastical purposes.	Il a été reçu des pétitions contre cet acte, mais après examen, il a été laissé à son cours par l'expiration du délai.	
34 Vic., 1871 :— Chap. I.....	An Act relating to the Police Establishment in the City of Fredericton.	L'article 14 dépasse la compétence de la législature provinciale en décrétant que le magistrat de police aura seul la juridiction de deux ou plusieurs juges de paix.	N'a pas été modifié.
Chap. 19.....	An Act to authorize the appointment of a District or Stipendiary Magistrate for the County of Gloucester.	Présente les mêmes objections que le chap. 1.	id
Chap. 6.....	An Act in addition to An Act passed in the 33rd year of the reign of Her present Majesty, intituled: "An Act to continue and amend An Act to regulate the sale of Spirituous Liquors."	Il est fort douteux que cet acte ne soit pas sous quelques rapports <i>ultra vires</i> comme touchant à la réglementation du trafic et du commerce, mais les tribunaux pourroient décider de sa constitutionnalité.	L'acte a été abrogé en entier, et le chap. 105, statuts refondus du N.-B., lui a été substitué.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
34 Vic., 1871 :— Chap. 21.....	An Act relating to Common Schools.	Les autorités ont reçu des pétitions contre cet acte, mais il a été considéré comme de compétence provinciale.	Cet acte est abrogé en entier, et le ch. 65 des Statuts Refondus, N.-B., lui a été substitué.
35 Vic., 1872.....	All the Acts of this Session were considered unobjectionable.		
36 Vic., 1873 :— Chap. 13.....	An Act further relating to the several County Courts of New Brunswick.	L'article 1 concerne l'appel d'une décision d'un juge d'une cour de comté au criminel, ce qui est une question de procédure criminelle.	Cet acte est abrogé par le ch. 51, Statuts Refondus, N.-B.
Chap. 29.....	An Act to establish certain Courts in the County of Madawaska.	L'article 4 constitue une nomination de juge et est conséquemment <i>ultra vires</i> .	Modifié en 1874, ch. 11.
Chap. 86.....	An Act to incorporate the Saint George Red Granite Co, Limited.	L'article 3 a trait à un commerce fait par une compagnie en Angleterre ou aux Etats-Unis.	Il n'a été rien fait.
Chap. 88.....	An Act to incorporate the Lake George Railway Co.	Il n'est pas fait de restriction au sujet des eaux navigables.	id
Chap. 91.....	An Act to authorize David H. Budge and Samuel Stanton to erect a Boom across Eel River (near the mouth thereof), in the County of York; also side Booms and Piers in connection therewith.	id id	id
Chap. 92.....	An Act to incorporate the North-West Boom Company.	id id	id
Chap. 93.....	An Act to incorporate the Bay of Fundy Red Granite Company (limited).	id id	id
Chap. 100....	An Act to incorporate the Back Creek Stream Driving Company.	id id	id
Chap. 103....	An Act to incorporate certain Districts of the Parish of St. Stephen, in the County of Charlotte, to be known as the Town of Milltown.	L'article 42, paragraphe 1, comporte autorisation à la ville de faire des règlements au sujet des poids et mesures.	id
37 Vic., 1874....	Les actes de cette session ont été laissés à leur cours.	Les articles 4, 5 et 6 semblent empiéter sur la réglementation du trafic et du commerce.	id
38 Vic., 1875 :— Chap. 11.....	An Act to provide for the Establishment, Maintenance and Management of Reformatory and Industrial Schools.	Les autorités ont représenté qu'il ne convient pas de mettre dans un même édifice les criminels et les enfants pauvres mais inoffensifs; mais l'acte est de compétence provinciale.	Abrogé par le ch. 66, Statuts Refondus, N.-B., mais le nouvel acte présente la même objection.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1875 : Chap. 13.....	An Act to authorize the issue of Provincial Debentures for certain purposes.	Une des fins de l'acte (1) est d'aider à la construction d'un pont à Woodstock, sur la rivière Saint-Jean qui est navigable.	N'a pas été modifié.
Chap. 38.....	An Act to amend an Act to incorporate the Fredericton Boom Company, and the several Acts in amendment thereof.	Il a déjà été représenté qu'une législation de cette nature peut constituer un empiètement sur le sujet de la navigation.	id
Chap. 40.....	An Act to incorporate the Town of Moncton.	L'article 47, qui donne au conseil le pouvoir de régler l'administration des quais, jetées, etc., paraît être en dehors de la compétence provinciale.	id
Chap. 100....	An Act to provide for the establishment of a Police Force and Lock-up House at Caraquet, in the County of Gloucester.	Les articles 5, 9 et 15, portent le mot <i>offences</i> au sujet des violations de l'acte. L'art. 7 prescrit une punition spéciale pour les voies de fait sur les agents de police. Article 8.—Le délit auquel cet article a trait est compris dans l'acte concernant les "Dommages malicieux à la propriété." Les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 19 paraissent toucher à la procédure criminelle.	Il n'a été rien fait à ce sujet. Abrogé par 40 Vic., ch. 48, 1877, N.-B. Art. 10, 11, 12 et 14 modifiés par 40 Vic., ch. 48, 1877, N.-B.
Chap. 111....	An Act to incorporate the Maritime Mutual Fire Insurance Co.	Les pouvoirs de la compagnie ne sont pas clairement limités à des opérations provinciales.	Il n'a été rien fait.
Chap. 116....	An Act to incorporate the St. Croix Wharf Co.	Les inconvénients d'une législation comme celle-ci ont déjà été signalés, et la validité de l'acte pourrait être contestée.	id
Chap. 118....	An Act to incorporate the She-diac Station Wharf Co.	Les observations relatives au ch. 116 s'appliquent à cet acte.	id
Chap. 123....	An Act to incorporate the Bellevue Albertite and Oil Co.	Autorise la compagnie à construire un chemin de fer ou tramway sur tous ruisseaux, cours d'eau ou rivières, etc., et à construire des ports, des jetées ou des brise-lames. Les objections que peuvent soulever une législation comme celle-ci ont déjà été signalées.	id
Chap. 125....	An Act to incorporate the Red Granite Co. of St. George.	L'article 8 contient des dispositions semblables à celles dont il est parlé au sujet du ch. 123.	id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*NOUVEAU-BRUNSWICK—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1875 :— Chap. 127...	An Act to authorize the erection of a Boom across the Jacquet River in the County of Northumberland.	Voir les remarques faites précédemment au sujet des actes de la même nature.	Il n'a rien été fait.
Chap. 129...	An Act to incorporate the Eel River Driving Company.	id id	id
Chap. 143...	An Act to incorporate the Maduxuinik Stream Driving Company.	id id	id
39 Vic., 1876 :— Chap. 51....	An Act to incorporate the New Brunswick Red Granite Company, Limited.	Cet acte contient des dispositions semblables à celles des chap. 116, 118 et 123, et les mêmes observations s'y appliquent.	id
Chap. 52....	An Act to incorporate the Lepreaux Red Granite and Freestone Company.	id id	id
Chap. 63....	An Act to incorporate the Pollet River Log Driving Company.	Voir les remarques faites précédemment au sujet de semblables actes passés à la précédente session.	id
40 Vic., 1877 :— Chap. 3.....	An Act relating to Municipalities.	L'article 17 empiète sur la loi criminelle relative au parjure. L'article 90 porte le mot " <i>offence.</i> " Les articles 92, 93, 94 et 95 touchent à la procédure criminelle et présentent de graves objections. L'art. 97, parag. 32 et 39 paraissent empiéter sur le sujet des poids et mesures.	L'acte a été abrogé en entier par le ch. 99, Statuts „Refondus, N.-B.
Chap. 11....	An Act relating to Fences, Trespasses and Pounds.	L'article 8 porte le mot <i>offence</i> , auquel il a déjà été objecté.	L'acte a été abrogé en entier par le ch. 110, Statuts Refondus, N.-B.
Chap. 25...	An Act to regulate the sale of Spirituous Liquors in the Parishes of Lancaster, Simonds and St. Martins, in the City and County of St. John.	Il a déjà été exprimé des doutes sur le droit d'une législature provinciale de s'occuper de cette question. L'article 19 entre autres dispositions défend la vente de spiritueux aux sauvages, qui ne relèvent pas de la province. L'art. 20, au sujet des matelots, est du domaine de l'acte ch. 129, art. 104, 1873 (Canada). Les articles 33 et 41 portent le mot <i>offence</i> .	id
Chap. 27...	An Act to increase the facilities for the collection of Small Debts in the City of Fredericton.	Le danger de permettre à la législature provinciale, non-seulement de constituer des tribunaux pour l'administration de la justice, mais aussi de nommer des juges, a été signalé au sujet d'actes de la Colombie-Britannique et de l'Ontario	Le chap. 56, Statuts Refondus, N.-B., abroge cet acte, à l'exception des articles 3 et 13.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

NOUVEAU-BRUNSWICK.—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
41 Vic., 1877 :— Chap. 8.....	(Session spéciale après l'incendie de Saint-Jean.) An Act to define and establish the Side Lines of Streets in the City of St. John and to prevent encroachments on the Public Streets.	L'article 4 déclare qu'un empiètement sur une rue constitue une nuisance publique. Le délit de nuisance publique est punissable par voie d'accusation, sous l'autorité de la loi criminelle.	Il n'a été rien fait.
41 Vic., 1878 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours, le chap. 49 ayant seul fait naître l'observation au sujet de la vente des spiritueux à Moncton, que les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur cette question d'empiètement sur la réglementation du trafic et du commerce.		
42 Vic., 1879 :— Chap. 29.....	An Act to incorporate the Sheer Boom Improvement Company.	Il a déjà été représenté qu'une législation de cette nature peut constituer un empiètement sur le sujet de la navigation.	N'a pas été modifié.
Chap. 30...	An Act to incorporate the Restigouche Boom Company.	id id ...	id
43 Vic., 1880 :—	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours. (Il n'a pas encore été fait de rapport sur les actes de 1881)		

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

37 Vic., 1874 :— Chap. 1. . .	An Act to amend an Act passed in the 36th year of the reign of Her Majesty Queen Victoria, intitled: "An Act to establish County Courts of Judicature in this Island.	L'article 29, qui donne au juge certains pouvoirs en cas de parjure, est un empiètement sur le domaine du droit criminel et de la procédure criminelle.	Abrogé par 38 Vic., ch. 13, art. 1, 1875, I. P.-E.
Chap. 8....	An Act to consolidate and amend the Laws enabling the Supreme Court of Judicature to order the examination of witnesses upon interrogatories and otherwise.	L'article 5 empiète sur le domaine du droit criminel et de la procédure criminelle relative au parjure.	id
Chap. 13....	An Act to incorporate the Prince Edward Island Chamber of Commerce.	L'acte fédéral 37 Vic., ch. 51, 1874, légifère sur la constitution des chambres de commerce en corporations, et est applicable à l'Île du P.-E. L'article 22 a trait au crime de parjure et est <i>ultra vires</i> .	Abrogé par 38 Vic., c. 23, 1875, I. P.-E.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ILE DU PRINCE-EDOUARD—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
37 Vic., 1874 :— Chap. 21....	An Act to amend the Law relating to Controverted Elections of Members to serve in the General Assembly of Prince Edward Island, and for providing more effectually for the Prevention of Corrupt Practices at Elections.	L'article 36 établit des peines contre le parjure.	Abrogé par 38 V., ch. 13, art. 1, 1875. I.P.-E.
38 Vic., 1875 :— Chap. 1.....	An Act to incorporate the Merchants' Marine Insurance Company of Prince Edward Island.	L'art. 2 ne limite pas expressément les opérations à la province.	Modifié par 39 Vic., c. 19, 1876, I.P.-E.
Chap. 6.....	An Act to amend the Act to extend the Criminal Jurisdiction of the Police Court in the City of Charlottetown.	Les articles 2 et 3 changent les peines établies par la loi pour certains crimes.	Modifié par 39 Vic., c. 18, 1876, I.P.-E.
39 Vic., 1876 :— Chap. 2.....	An Act regulating the sale by license of Spirituous Liquors.	Les art. 2 et 7 portent le mot <i>offence</i> . L'art. 16 établit une peine pour la vente de spiritueux à un sauvage, chose prévue par les articles 79 et suivants, 39 Vic., ch. 18, 1876 (Canada). L'art. 49 établit une peine pour l'acte d'entraver un constable dans l'exécution de ses devoirs, et touche au domaine du droit criminel.	Modifiés par 40 Vic., c. 11, art. 1, 1877.
		L'art. 52 porte le mot <i>offence</i> employé d'une façon à présenter des objections, au sujet de ce que doit faire le grand jury à l'origine d'une poursuite.	Abrogé par 40 Vic., c. 11, art. 2, 1877.
		Les articles 55, 58 et 59 portent les mots <i>offence</i> et <i>offender</i> .	Modifié par 40 Vic., c. 11, art. 1, 1877.
Chap. 9.....	An Act to amend the Insolvent Debtors' Act.	L'emploi des termes <i>insolvent</i> et <i>insolvent debtor</i> , est de nature à créer de l'embarras, mais l'acte modifié n'est pas, à proprement parler, une loi de faillite, mais plutôt une loi pour faire disparaître les rigueurs de l'emprisonnement pour dettes.	id id
Chap. 10....	An Act enabling the Stipendiary Magistrate of the City of Charlottetown to grant relief to Insolvent Debtors.	A cet acte s'appliquent les observations faites au sujet du ch. 9.	id id
Chap. 17...	An Act relating to Coroners' Inquests.	Au sujet de l'acte de la Colomb.-Britannique, 37 Vic., n° 4, il a été exprimé des doutes sur la question de savoir si une pareille législation n'était pas un empiètement sur le domaine de la procédure criminelle, mais comme l'acte de la C.-B. a été laissé à son cours, il en est fait autant de celui-ci.	id id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ILE DU PRINCE-EDOUARD—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
39 Vic., 1876 :— Chap. 21....	An Act respecting the Town of Summerside.	L'article 4 porte les termes <i>offence et offenders.</i>	Modifié par 40 Vic., c. 11, art. 3, 1877, I. P.E.
Chap. 26....	An Act to incorporate the Acadia Provident Association.	Le champ des opérations n'est pas limité.	Modifié par 40 Vic., c. 11, art. 4, 1877, I. P.E.
Chap. 27....	An Act for the incorporation of the Victoria Boring and Mining Company.	do do do	Modifié par 40 Vic., c. 11, art. 5, 1877, I. P.E.
40 Vic., 1877 :— Chap. 14....	An Act to amend an Act to incorporate the Town of Charlottetown.	L'article 5 porte que le greffier du magistrat stipendaire versera toutes les amendes, etc., dans le trésor de la ville.	Le ch. 4, 37 Vic., art. 8 (Canada), attribuée au secrét. et trésor. provincial toutes les amendes perçues sous l'autorité de l'acte relatif à l'administrat. prompt et sommaire de la justice, et des actes relatifs au procès, etc., des jeunes délinquants; et le c. 21 de 41 Vic., I. P.-E., décrète qu'elles seront versées entre les mains du trésor. de la ville; mais il n'est pas fait de restrict. pour les amendes perç's sous l'autorité d'autres actes du Canada..
Chap. 16....	An Act to alter and amend the Act to incorporate the Minister and Trustees of St. James' Church, Charlottetown.	Les articles 5 et 8 touchent à la question de l'intérêt.	Il n'a été rien fait.
Chap. 20....	The Registration of Electors and Ballot Act of Prince Edward Island, 1877.	L'article 101 empiète sur le domaine du droit criminel, en ce qu'il concerne la contrefaçon ou l'altération frauduleuse des bulletins électoraux.	Abrogé, 42 Vic., ch. 2; 1879, I.P.E.
41 Vic., 1878 :— Chap. 12....	The County Courts Amendment Act, 1878.	L'art. 61 donne au juge d'une cour de comté un honoraire de 50c. pour la vérification d'un mémoire de frais. Il n'est pas à propos qu'une législature provinciale s'occupe des émoluments d'un juge de comté quand ceux-ci sont déjà fixés par le Parlement du Canada.	Il n'a été rien fait.
.....	An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island and the subordinate Lodges in connection therewith.	Cet acte est de la compétence de la législature et n'aurait pas dû être réservé. Suivant le précédent établi au sujet des bills d'Ontario, concernant les Orangistes, il n'a été rien fait à ce sujet.	

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*ILE DU PRINCE-EDOUARD—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
42 Vic., 1879.....	Tous les actes de cette session ont été laissés à leur cours, attendu qu'on n'a pas considéré qu'ils présentassent d'objections.		
43 Vic., 1880.....	id id		

MANITOBA.

34 Vic., 1871 :— Chap. 9.....	Acte pour autoriser la nomination de magistrats et de coroners.	L'article 2 donne au magistrat de police tous les pouvoirs d'un et de deux ou plusieurs juges de paix.	Réitéré par le ch. 7, article 17, Statuts Refondus du Manitoba.
35 Vic., 1872 :— Chap. 3.....	Acte pour amender "l'Acte pour établir une cour suprême dans la province de Manitoba."	L'article 5 décrète qu'il ne sera pas nommé de juge en chef ou de juge puiné qui ne sache l'anglais et le français. Ceci est <i>ultra vires.</i>	Abrogé par le ch. 31, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 6.....	Acte pour l'inscription des électeurs.	Les articles 21 et 22 décrètent que le juge sera passible d'une amende s'il néglige ou refuse de remplir quelque devoir imposé par l'acte L'article 99 de l'acte de l'A. B. du N. détermine la responsabilité des juges.	L'article 40, ch. 3, Statuts Refondus, Manitoba, abrogeant l'article 22, semble assez étendu dans sa portée pour comprendre le juge parmi ceux qui sont passibles de l'amende.
36 Vic., 1873 :— Chap. 18.....	Acte pour amender l'acte concernant l'enregistrement des titres et pour introduire un meilleur système d'enregistrement.	L'article 53 pourvoit que ceux qui commettront certaines contraventions seront coupables de délit.	Réitéré par le ch. 60, Statuts Refondus, Manitoba, article 50.
Chap. 21.....	Acte pourvoyant à la tenue d'enquête sur des affaires publiques.	L'observation faite au sujet du ch. 18, article 53, s'applique également à l'article 2.	Abrogé par le ch. 7, article 85, Statuts Refondus, Manitoba
Chap. 24.....	Acte concernant les municipalités.	L'observation relative au ch. 18, article 53, s'applique également à l'article 16.	Abrogé par 43 Vic., ch. 1, 1880, Manitoba.
37-38 Vic., 1873-4 :— Chap. 7.....	Acte pour incorporer la ville de Winnipeg.	L'article 1 est si étendu dans sa portée qu'il empiète sur le domaine du comm. de banque. L'article 16 crée un délit. L'article 90, paragraphe 10, légifère sur la prohibition de la vente des spiritueux. Le pouvoir de ce faire est douteux. L'article 95, concernant l'inspection des poids et mesures, est <i>ultra vires.</i>	Modifié par 38 V., c. 50, art. 1, 1875, Man. Modifié par 38 V., c. 50, art. 13, 1875, Man. Les dispositions de cet article et de l'article 95, sont répétées dans le ch. 50, articles 92 et 95. Voir observations sur l'article 90,

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*MANITOBA—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1874 :— Chap. 12.....	Acte concernant la cour du Banc de la Reine à Manitoba.	Cet acte a pour but de conférer à la cour tous les pouvoirs, etc., possédés par les cours supérieures de droit commun, de chancellerie, d'Oyer et Terminer, d'évacuation générale des prisons, d'Assises et de <i>Nisi Prius</i> en Angleterre. Il est douteux que cela ne constitue pas un empiètement sur le domaine de la procédure criminelle.	Réitéré par le ch. 31, Statuts Refondus, Manitoba, article 3.
Chap. 14.....	Acte concernant l'enregistrement des sociétés.	Cet acte pourrait restreindre les droits des compagnies constituées légalement sous l'autorité de l'acte relatif aux Cies à fonds social, du Canada.	Il n'a rien été fait à ce sujet.
Chap. 15.....	Acte pour obliger certaines corporations, associations et sociétés étrangères, à se faire enregistrer dans cette province.	Ceci pourrait venir en conflit avec l'acte 31 Vic., ch. 48 (Canada), sous l'autorité duquel des compagnies d'assurance étrangères ont été autorisées à faire leurs opérations par tout le Canada.	Réitéré par le ch. 30, art. 2, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 19.....	Acte pour amender l'acte de 1873, pour régler la vente et le débit des liqueurs enivrantes.	L'article 1 décrète qu'il ne sera pas accordé de licence pour la vente des spiritueux au détail en dehors des limites de Winnipeg. On présume que cet article ne liera pas le parlement du Canada sous ce rapport.	Abrogé par 41 Vic., ch. 14, Manitoba.
38 Vic., 1875 :— Chap. 2.....	Acte concernant l'élection des membres de l'assemblée législative de la province de Manitoba.	Les articles 12 et 13 emploient le terme <i>parlementaire</i> auquel il a déjà été objecté. Article 32. On peut douter si la falsification des listes n'est pas un crime tombant sous le coup de la loi du Canada, et si cet article n'est pas <i>ultra vires</i> . Les art. 33 et 34 emploient les termes "électeurs parlementaires." L'article 166 décrète une peine contre le faux et est évidemment <i>ultra vires</i> . L'article 166, paragraphe 3, peut empiéter sur l'acte du Canada relatif aux "dommages malicieux à la propriété." Les articles 185 et 205 peuvent aussi constituer des empiètements sur le domaine du droit criminel. L'art. 206 décrète une peine contre la subornation de témoin. L'article 235 dans quelques unes de ses dispositions semble empiéter sur le domaine du droit criminel.	Modifiés par le ch. 3, art. 34 et 35, Statuts Refondus, Manitoba Réitéré par le ch. 3, art. 56, Statuts Refondus. Abrogé quant au mot "parlementaires." L'art. 166 semble avoir été omis du ch. 3 des Statuts Refondus. Réitérés par le ch. 3, Statuts Refondus. id id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*MANITOBA—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1875:— Chap. 21....	Acte concernant les sociétés de construction.	Les articles 2 et 11 paraissent toucher à la question de l'intérêt. L'article 16 paraît toucher à la question de la faillite. L'article 17 empiète sur le domaine du droit criminel. L'article 18 id id	Réitérés dans le ch. 9, art. 347 et 357 Statuts Refondus, Manitoba. Réitéré, article 362, Statuts Refondus, Manitoba. Réitéré, art. 363. Abrogé.
Chap. 22....	Acte pour établir des dispositions relativement à la garde des aliénés.	L'article 26 paraît être de nature à donner au lieutenant-gouverneur le pouvoir d'autoriser le renvoi de la province d'un criminel détenu en prison ou envoyé après sa condamnation à un asile d'aliénés, et souffe objection comme empiétant sur le dom. du droit criminel.	Réitéré par le ch. 58, art. 26, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 27....	Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir un système d'éducation dans cette province.	L'article 11 décrète une peine contre l'acte de signer un faux rapport.	Abrogé par 42 Vic., ch. 2, 1879.
Chap. 35....	Acte pour amender l'acte d'enregistrement.	Cet acte modifie 36 Vic., ch. 18, et déclare que l'art. 43 de cet acte n'exprime pas la véritable intention de la législation. L'art. 1 (qui constitue la modification apportée) paraît être une interv. directe dans la dévolut. du titre des terres avant que les lettres pat. soient émises. Ceci serait dans les limites des pouvoirs de la législat., si les terres apparten. à la province, mais les terres du Manitoba sont la propriété du Canada, jusq. ce que les lettr. pat. soient émises, et c'est au Canada qu'il appartient de faire les lois ou les règlements relatifs à la cession, etc., de ces terres.	Réitéré par le ch. 60, art. 46, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 41..	Acte concernant les municipalités de comté.	Art. 11. Quelques-unes des dispositions de cet article peuv. être <i>ultra vires</i> , mais on a laissé à son cours une législation semblable dans une autre province Art. 24, parag. 1, décrète une peine pour déclaration fausse. Art. 179. paragraphe 12, présente la même objection que le parag. 12, art. 39, chap. 31.	Abrogé par 43 Vic., ch. 1, 1880 (Manitoba.)
Chap. 31....	Acte concernant les municipalités de comté.	Art. 39, paragraphe 12, paraît admettre le trausp. à l'achat., sur vente pour taxes, du droit de possesseur ou de toute autre personne dans les terres vendues pour taxes avant l'émission des lettres patentes.	Il paraît n'avoir été rien fait à ce sujet.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*MANITOBA—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
38 Vic., 1875:— Chap. 50.....	Acte concernant la cité de Winnipeg.	Les observations générales faites au sujet du chapitre 2 s'appliquent à l'article 13.	Il paraît n'avoir été rien fait.
Chap. 5.....	Acte concernant l'administration de la justice.....	Les art. 58-61 touchent à la faillite. L'art. 60 empiète sur le domaine du droit criminel.	Ces dispositions paraissent avoir été réitér. par le ch. 37, art. 5, 95, 96 et 97, Stat. Ref. Man.
Chap. 9.....	Acte concernant la qualification des juges de paix. N.B.—Il ne paraît pas avoir été fait de rapport au sujet des ch. 20, 30 et 46 de cette session.	L'art. 16 décrète une peine contre ce qui est effectivement un parjure.	Réitéré par ch. 7, art. 32, Statuts Refondus, Manitoba.
39 Vic., 1876:— Chap. 3.....	Acte concernant les jurés et le jury.	Les disposit. relatives au choix de jurés parlant l'anglais et le français semblent demander à être confirmées par le parlement du Canada.	
Chap. 5.....	Acte pour pourvoir à la nomination d'un commissaire des incendies pour les cités et villes du Manitoba, et pour définir ses pouvoirs et devoirs.	L'art. 9 paraît toucher à la procédure criminelle.	Réitéré par le ch. 7, art. 94, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 7.....	Acte pour établir de meilleures disposit. au sujet du maintien de l'ordre durant les élections municipales et pour autres fins	Les art. 1, 2, 4 et 5 paraissent empiéter sur le domaine du droit criminel et celui de la procédure criminelle.	Abrogé par ch. 64, Statuts Refondus, Manitoba.
Chap. 8.....	Acte pour incorporer les compagnies d'assur. mutuelles contre l'incendie dans la province du Manitoba.	Les opérations ne sont pas expressément limitées à la province. L'art. 70 exige des compagnies qu'elles fassent des rapports complets sur leurs opérat., etc. L'art. 71 applique l'article précédent à toutes les compagnies d'assur. contre l'inc. constituées légalement par quelque autorité que ce soit.	Réitéré par ch. 9, Statuts Ref. Man., art. 58. id art. 59.
Chap. 9.....	Acte concernant les travaux publics du Manitoba.	L'art. 72 concerne la liquidation, et touche ainsi à la faillite. L'art. 31 donne le pouvoir d'enlever des obstructions, etc. Ce pouvoir devrait être limité de façon à ne pas empiéter sur les prérog. des autor. du Canada.	id art. 60. Réitéré par ch. 11, Stat. Ref., Man., art. 31.
Chap. 12.....	Acte concernant l'Assemblée Législative.	Au sujet de la 39 Vic., ch. 9, Ont., il a été observé que quelq. unes des disposit. de cet acte étaient <i>ultra vires</i> , mais comme un acte semblable de Québec a été laissé à son cours, il en a été ainsi de l'acte de l'Ontario, et les observations sur cet acte s'appliquent à celui-ci.	Cet acte est maintenant le ch. 5 des Stat. Ref., Man.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*MANITOBA—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
40 Vic., 1877:— Chap. 6.....	Acte concernant les municipalités de comtés.	L'art. 15 concernant le parjure est du domaine du droit criminel.	Abrogé par 43 Vic. chap. 1, Man.
Chap. 12.....	Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir un système d'éducation dans cette province.	L'art. 16, paragraphe 27, décrète des peines contre la fraude dans le poids, le compte et la mesure, relativement aux choses vendues sur le marché. L'art. 17 décrète une peine contre ceux qui feront une fausse déclaration. Ceci est du domaine de la loi triminelle relative au parjure.	Abrogé par 43 Vic., chap. 2, Man.
Chap. 15.....	Acte pour autoriser les corporations et autres institutions incorporées en dehors de la province du Manitoba, à y prêter et placer de l'argent.	Pareille législation dans Ontario a été laissée à son cours, mais le droit de donner des pouvoirs à une compagnie déjà autorisée par le Canada à étendre ses opérations à toutes les provinces, est douteux.	Modifié par 43 Vic., chap. 19, 1880, Man.
Chap. 17.....	Acte pour légaliser les listes des électeurs parlementaires de 1877, pour la cité de Winnipeg.	Le mot "parlementaires," auquel il a déjà été objecté, se trouve dans le titre et le premier article.	Modifié par chap. 3, Stat. Ref., Man.
Chap. 30.....	Acte concernant les compagnies organisées pour établir des cimetières à Manitoba.	L'article 28 décrète des peines contre ceux qui détruisent, défigurent, etc., des tombes, des monuments, etc., et paraît empiéter sur le domaine de la loi criminelle relative aux "dommages malicieux à la propriété."	Réitéré par chap. 9, art. 92, Stat. Ref. Man.
Chap. 34.....	Acte pour amender les actes concernant la vente et le trafic des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences dans cette province.	L'art. 3 semble empiéter quelque peu sur le domaine de la loi criminelle relative au faux.	Abrogé par 41 Vic., chap. 14, 1878, Man.
Chap. 43.....	Acte pour amender l'acte amendé concernant l'incorporation de la cité de Winnipeg.	L'article 6 touche à la question de l'intérêt. L'article 13 concerne les amendes et les peines.	Il n'a été rien fait au sujet de cette législation.
41 Vic., 1878:—	Tous les actes de cette session sont laissés à leur cours.		
42-43 Vic., 1879:— Chap. 12.....	Acte concernant les jurés, grands et petits, et amendant l'acte des jurés de Manitoba.	Un pareil acte de l'Ontario a été laissé à son cours, et cet acte, de même que celui de l'Ontario, ne doit devenir exécutoire que sur une proclamation du lieutenant-gouverneur, et cette proclamation ne sera pas lancée si la Cour Suprême décide que les législatures locales n'ont pas le droit de déterminer le nombre des grands jurés.	

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Act.	Titre.	Objection.	Résultat.
35 Vic., 1872 :— N° 4.....	An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to Persons employed in the publication of Sess. Papers.	Cet acte paraît être une reproduction de l'acte de l'Ontario, 32 Vic., chap. 3, 1868, qui a été désavoué comme <i>ultra vires</i> .	Abrogé par 36 Vic., 1873, chap. 35, C.-B.
N° 12.....	An Act to make provision for inquiries respecting Public Matters.	L'art. 2 décrète qu'une déclaration volontairement fautive constituera un délit. Ceci est du domaine du droit criminel.	Abrogé par chap. 89, Stat. Ref., C.-B.
N° 31.....	An Act to amend the Land Ordinance, 1870.	L'art. 4 présente aussi l'objection qui a été faite au sujet du chap. 12.	Abrogé par n° 5 de 1875.
N° 35.....	An Act respecting Municipalities.	L'art. 18 do do	Fondu avec le n° 136, Statuts Ref. n° 5 de 1873, n° 15 de 1874, n° 1 de 1876 et nos 4, 5, 6, 8 et 9 de 1877.
N° 26.....	An Act respecting the Registration of Births, Deaths and Marriages, in the Province of British Columbia.	Il est douteux que cet acte n'empiète pas sur le terrain de la statistique.	
N° 36.....	An Act to make provision for the Registration in British Columbia of certain Foreign Companies.	Aucune compagnie étrangère créée pour des objets autres que des "objets provinciaux" ne pourra légalement être enregistrée sous l'autorité de cet acte.	
37 Vic., 1874 :— N° 4.....	An Act to extend the provisions of the Coroner's Jury Act, 1866, to the mainland of British Columbia.	Cet acte donne au coroner le droit de constituer un jury de six personnes au moins pour ses enquêtes. Il est douteux que ce ne soit un empiètement sur le terrain de la procédure criminelle.	NOTE.—C'est à tort que les statuts refondus, C.-B., donnent cet acte comme désavoué.
N° 12.....	An Act to make better provision for the Qualification and Registration of Voters.	L'art. 15 porte le terme <i>offence</i> .	Abrogé par n° 1 de 1875.
N° 5.....	An Act to amend and consolidate the Laws affecting Crown Lands in British Columbia.	Un acte semblable passé en 1874 a été désavoué, et celui-ci offre les mêmes objections que le premier relativement aux sauvages.	Le lieutenant-gouverneur ayant assuré que le règlement de la question des terres des sauvages par des commissaires ferait disparaître l'objection, l'acte a été laissé à son cours.
N° 18.....	An Act to make Powers of Attorney valid in certain cases.	L'art. 7 paraît empiéter sur le domaine du droit criminel.	Modifié par le chap. 9, Statuts Ref., C.-B., qui porte des peines contre certains actes sans donner à ceux-ci les noms d'offences ou de délits.
39 Vic., 1876 :— Chap. 1.....	An Act to amend the Municipality Act, 1872, and amendments thereto.	Cet acte contient plusieurs dispositions relatives aux licences, et les pouvoirs des législatures provinciales à ce sujet sont contestés.	Forme aujourd'hui le chap. 129, Statuts Refondus, C.-B.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*COLOMBIE-BRITANNIQUE—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
39 Vic., 1876 :— Chap. 2.....	An Act to amend and consolidate the Public Acts.	L'art. 43 porte le mot <i>offences</i> .	Le ch. 142, Stat. Ref., C.-B., a retenu ce terme, art. 42.
Chap. 3.....	An Act to provide for the maintenance of the Waggon Road from Yale to Cariboo.	Le principe de cet acte peut être porté jusqu'à soulever la question de savoir si une telle législation n'empiète pas sur la réglementation du trafic et du commerce,	Rien n'a été fait.
Chap. 5.....	An Act to make better provision for the qualification of Voters.	L'art. 13 paraît empiéter sur le domaine du droit criminel.	L'acte a été abrogé par le ch. 66, Stat. Ref., C.-B., mais l'art. 15 paraît répéter l'art. 13 de cet acte.
Chap. 8.....	An Act to assess, levy and collect taxes on property in British Columbia.	Art. 10.—Les exemptions de la taxe fixe de cinq centins sur les terres inoccupées ne sont pas aussi étendues que celles de la taxe sur la valeur déterminée par l'évaluation officielle, mais on pourrait démontrer qu'elles comprennent "les terres fédérales réservées pour chemins de fer ou les terres qui seront cédées au gouvernement fédéral sous l'autorité de l'art. 11 des conditions de l'union," qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 8. L'art. 38 paraît empiéter sur le domaine du droit criminel. L'art. 13, tableau B, concerne le recensement et les statistiques, mais pareille législation dans d'autres provinces a été laissée à son cours.	Modifié par le n° 10 de 1877, chap. 152 des Stat. Ref., C.-B.
Chap. 11.....	An Act to amend the Licences Ordinance, 1867.	Cet acte tente de réglementer le trafic et le commerce, est contraire à l'esprit de l'acte d'union, viole les vrais principes de taxation, et a une tendance pernicieuse.	Abrogé par le n° 16 de 1877.
Cap. 12.....	An Act to further amend the Licences Ordinance, 1867.	Les observations faites au sujet du ch. 11 s'appliquent également à celui-ci.	Abrogé par le n° 16 de 1877.
Chap. 24.....	An Act to amend the Power of Attorney Act, 1875.	Cet acte ne modifie pas comme elles devraient l'être les dispositions criminelles de l'acte de 1875 auxquelles il a été objecté.	Fondu avec le n° 18 de 1875, aujourd'hui ch. 9, Stat. Ref., C.-B.
40 Vic., 1877 :— Chap. 5.....	An Act respecting the qualification for the offices of Mayor and Councillors in certain municipalities.	Les art. 4 et 6 décrète des peines pour les fausses déclarations.	Réitéré, art. 19 et 21, ch. 129, Stat. Ref., C.-B.

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Suite.*COLOMBIE-BRITANNIQUE—*Suite.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
40 Vic., 1877 :— Chap. 9.....	An Act to authorize certain municipalities to retain and use the Court fines, fees and forfeitures as part of the Civic Revenue.	La portée de cet acte est capable de comprendre les amendes, etc., pour violation des lois criminelles du Canada.	L'art. 56, ch. 129, Stat. Ref., C.-B., paraît restreindre la chose aux amendes perçues en vertu d'un règlement municipal.
Chap. 10.....	An Act to amend the Assessment Act, 1876.	Le pouvoir de taxer les appointements de personnes au service du Canada était devant la cour d'appel de l'Ontario <i>in re Leprohon vs. City of Ottawa</i> , lorsque cet acte a été laissé à son cours.	(Note.—La cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée contre la ville d'Ottawa.)
Chap. 11.....	An Act to prevent the destruction of pasturage on the Islands, in the Gulf of Georgia.	Les art. 8 et 9 portent le mot <i>offence</i> .	Le gouvernement provincial a été prié de ne plus se servir de ce terme à l'avenir.
Chap. 13.....	An Act to encourage the Mining of Gold Bearing Quartz.	L'art. 4, décrétant que le prêt ou le paiement de \$15,000 par la province à la compagnie qui érigera la première machine à quartz à un endroit spécifié, constituera une première hypothèque sur tous les biens de la compagnie, peut être un empiètement sur des droits déjà acquis par des particuliers.	Réitéré par le ch. 124, art. 4, statuts Refondu, C.-B.
Chap. 14.....	An Act relating to Minerals other than Coal.	L'art. 11 fournit l'occasion de signaler le danger qu'il y a de permettre une législation qui étend graduellement la juridiction de la cour des mines, dont le juge n'est pas nommé par le gouverneur général. L'art. 14 applique l'acte aux terres publiques non occupées et non réservées. Le délai de deux années fixé par les termes de l'union étant expiré, ceci est dans les limites des pouvoirs de la législation, mais il est bon de signaler les embaras auxquels pourrait donner lieu la vente de terres adjacentes à aucun tracé qui pourrait être choisi pour le chemin de fer du Pacifique.	Forme aujourd'hui le ch. 126, Stat. Ref., C.-B., mais n'a pas été modifié.
Chap. 15.....	An Act to make regulations with respect to Coal Mines.	Le terme <i>offence</i> auquel il a déjà été objecté se retrouve cinquante-deux fois dans cet acte. L'art. 14 a trait aux poids et mesures. L'art. 32 est du domaine du droit criminel. L'art. 46, parag. 28, a trait à des "dommages malicieux à la propriété."	Le ch. 122, Stat. Ref., C.-B., emploie encore le même terme. N'a pas été modifié. id id

ACTES provinciaux auxquels il a été objecté, nature de l'objection, etc.—*Fin.*COLOMBIE-BRITANNIQUE—*Fin.*

Acte.	Titre.	Objection.	Résultat.
40 Vic., 1877 :— Chap. 18....	An Act to amend the Election Regulation Act, 1871.	L'art. 8 porte le mot <i>offence</i> .	N'a pas été modifié.
Chap. 19....	An Act to amend the Law relating to procedure at Elections of Members of the Legislative Assembly of British Columbia.	L'art. 11, parag. 1, en ce qu'il concerne le faux ou la contrefaçon, empiète sur le domaine du droit criminel.	id.
Chap. 30....	An Act to prohibit the sale or gift of Intoxicating Liquors to Minors, and to prevent the frequenting of Liquor Saloons by such persons.	L'art. 23 touche au domaine du droit criminel. L'art. 3 porte le mot <i>offence</i> .	id. id.
41 Vic., 1878 :—	Les 18 actes de cette session ont été laissés à leurs cours.		
42 Vic., 1878 :— Chap. 36....	An Act to amend the Assessment Act, 1876.	Suivant la décision <i>in re Ross vs. Torrance</i> , la tentative d'ajouter 25 pour cent aux taxes non payées et 18 pour cent d'intérêt est nulle. Les autres dispositions de l'acte, bien que rigoureuses, sont de la compétence de la législation, et sont présumées avoir été trouvées nécessaires.	
42 Vic., 1879 :— Chap. 30....	The Public School Act, 1879.	L'art. 25 fait un délit d'une fausse déclaration relative au droit de voter.	Rien n'a été fait.
43 Vic., 1880 :— Chap. 4....	An Act to abolish priority of, and amongst Execution Creditors.	Les autorités fédérales renvoient à l'acte de l'Ontario, ch. 10, 1880, qui est de la même nature et qui, bien que considéré comme empiétant sur le sujet de la faillite, a néanmoins été laissé à son cours.	

LISTE des actes provinciaux désavoués (excepté l'acte de l'Ontario relatif aux rivières et cours d'eau, et l'acte du Manitoba relatif au chemin de fer de Winnipeg au Sud-Est, qui seront traités séparément), et rapports et arrêtés du conseil relatifs à ces actes.

ONTARIO.

- 1.—32 Vic. 1869, Cap. 3.—“ An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.”
- 2.—Cap. 1.—“ The Supply Bill of 1869.”
- 3.—27 Vic. 1874, Cap. 8.—“ An Act to amend the law respecting Escheats and Forfeitures.”
- 4.—42 Vic. 1879, Cap. 19.—“ An Act respecting the administration of justice in the northerly and westerly parts of Ontario.”

QUÉBEC.

- 5.—32 Vic., 1869, chap. 4.—Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.
- 6.—38 Vic., 1874-5, chap. 47.—Acte pour incorporer la compagnie du pont Saint-Laurent.

NOUVELLE-ÉCOSSE.

- 7.—31 Vic., 1868, Cap. 21.—“An Act to empower the Police Court in the City of Halifax, to sentence Juvenile Offenders to the Halifax Industrial School.”
- 8.—34 Vic., 1871, Cap. 32.—“An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton.”
- 9.—37 Vic., 1874, Cap. 74.—“An Act to incorporate the Halifax Company, Limited.”
- 10.—Cap. 82.—“An Act to incorporate the Eastern Steamship Company.”
- 11.—Cap. 83.—“An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company.”

MANITOBA.

- 12.—36 Vic., 1873, chap. 2.—Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.
- 13.—Chap. 32.—Acte pour incorporer la chambre de commerce de Winnipeg.
- 14.—38 Vic., 1875, chap. 12.—Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Couronne.
- 15.—Chap. 18.—Acte concernant les déshérences, amendes, pénalités et cautionnements forfaits.
- 16.—38 Vic., 1875, chap. 33.—Acte pour faciliter la construction d'un pont sur l'Assiniboine entre la cité de Winnipeg et Saint-Boniface ouest.
- 17.—Chap. 37.—Acte pour amender le chap. 46, 37 Vic., intitulé : “Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.”

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

- 18.—36 Vic. 1873, Cap. 2.—“An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions.”
- 19.—37 Vic. 1874, No. 2.—“An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.”
- 20.—No. 9.—“An Act to make provision for the better administration of justice.”
- 21.—38 Vic. 1875, No. 6.—“An Act to make provision for the better administration of justice.”
- 22.—40 Vic. 1877, Cap. 32.—“An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited.”
- 23.—Cap. 33.—“An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited.”
- 24.—Cap. 22.—“An Act to provide for the better administration of justice.”
- 25.—42 Vic. 1878, Cap. 25.—“An Act relating to the Crown Lands in British Columbia.”
- 26.—Cap. 35.—“An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese.”
- 27.—Cap. 37.—“An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876.”
- 28.—43 Vic. 1880, Cap. 28.—“An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876.”
- 29.—Cap. 29.—“An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road.”

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 24 novembre 1869.

Relativement aux rapports du soussigné, en date du 14 juillet et du 22 octobre, derniers, qui ont trait, entre autres choses, à l'acte passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, formant le chap. 3 de la 32^e Victoria, intitulé : "*An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers.*"

Et au sujet de la correspondance échangée avec le gouvernement d'Ontario à ce propos, le soussigné a maintenant l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'était pas de la compétence de la législature d'Ontario de passer un pareil acte, et il recommande en conséquence qu'il ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence.

La tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

Pour la proclamation par laquelle cet acte est désavoué, voir la *Gazette du Canada* du 4 décembre 1869.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 janvier 1870.

Au sujet de l'acte passé par la législature de la province de l'Ontario à sa deuxième session, 32^e vic., chap. 1, intitulé : "*An Act for granting to Her Majesty certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1869, for making good certain sums expended for the public service in 1868, and other purposes,*" le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :

Le 14 juillet dernier il fit rapport que, suivant lui, "l'article 6 du dit acte présente des objections." Cet article est comme suit :

"Et attendu qu'en raison des changements qui ont eu lieu dans l'état de choses en ce pays, et de l'augmentation des frais de l'existence, il a été trouvé que les juges des cours supérieures ne sont pas assez rémunérés; il est en conséquence décrété qu'il sera payé pour l'année mil huit cent soixante-neuf, et pour chaque année subséquente, sur le fonds du revenu consolidé de cette province, au président ou juge en chef de la cour d'Erreur et d'Appel, et à chacun des juges des cours supérieures de droit et d'équité, dans cette province, la somme de mille piastres."

Il fit de plus rapport que "vu que par les 96^e et 100^e articles de l'acte d'Union, il est décrété que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, et que le parlement du Canada fixera et paiera leurs traitements, allocations et pensions, il semble que les juges de ces cours ne peuvent régulièrement, et sans violer ces prescriptions de la loi, recevoir des émoluments quelconques d'aucune autre autorité que celle dont ils tiennent leur nomination et qui paie le traitement légal attaché à leurs fonctions judiciaires."

A ce rapport était jointe l'opinion exprimée par le procureur et solliciteur général d'Angleterre, que la législature de l'Ontario n'avait pas qualité pour passer une telle loi.

La-dessus, par une dépêche du secrétaire d'Etat pour les provinces en date du —Octobre. 1869, le lieutenant-gouverneur de l'Ontario fut informé que, selon l'opinion des juriconsultes officiels de l'Angleterre, il ne restait à Votre Excellence que de désavouer cette loi, à moins qu'elle ne fût abrogée par la législature de l'Ontario à sa prochaine session.

La dépêche déclarait en même temps que si la législature de l'Ontario, après avoir abrogé l'acte, passait une nouvelle loi sur le même sujet, Votre Excellence, dans son désir de se rendre aux vœux de la législature, la ferait examiner de suite, mais qu'il faudrait naturellement que l'acte, s'il était abrogé, le fût sans condition, et que la législation qu'on lui substituerait fût en un bill séparé.

La législature de l'Ontario à sa dernière session passa un bill intitulé *An Act to remunerate certain members of the Court of Error and Appeal*, et par le 1^{er} article de ce

bill, l'article 6 de l'acte ci-dessus mentionné est abrogé, mais dans le même bill il est décrété que la somme de mille piastres par année sera payée au juge en chef de la cour d'Appel et aux autres membres de la cour d'Erreur et d'Appel, lesquels forment aussi partie de la commission appelée *Heir, Devisee and Assignee Commission*.

Vu que le traitement auquel il est ainsi pourvu pour le juge en chef et les juges de la cour d'appel est payable aux mêmes personnes que mentionne l'article 6 du précédent acte, il faudrait à Votre Excellence, suivant vos instructions, soumettre cette loi à la sanction de Sa Majesté.

Sa Majesté pourrait ne pas être conseillée de donner sa sanction, et alors le désaveu de l'acte ferait revivre l'article 6 de l'acte précédent.

Avant que l'on puisse être informé du plaisir de Sa Majesté, le délai d'une année pendant lequel Votre Excellence peut désavouer le premier acte sera expiré, le dernier jour de délai étant janvier courant, et cet acte aurait alors cours de loi, bien que déclaré inconstitutionnel et en dehors de la compétence de la législature provinciale. Il ne reste donc à Votre Excellence qu'à désavouer sans délai l'acte en question.

L'acte qui doit être ainsi désavoué est le bill des subsides de 1869, mais comme tous les paiements faits pendant son cours légal sont légaux, et comme il y est statué que tous les crédits ouverts par ce bill qui n'auront pas été dépensés le 31 décembre 1869 seront nuls et de nul effet, le gouvernement de l'Ontario ne souffrira aucunement du désaveu.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, Jeudi, 20 janvier 1870.

Présents :

Son Excellence le Gouverneur général.

Sir John A. Macdonald,
Sir George E. Cartier,
M. Tilley,
M. Howe,

M. Aikins,
M. Campbell,
Sir Francis Hincks,
M. Morris.

En Conseil :

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, de concert avec l'assemblée législative de cette province, a, le vingt-deuxième jour de janvier 1869, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : "*An Act for granting to Her Majesty certain sums of money required for defraying the expenses of the Civil Government, for the year 1869, for making good certain sums expended for the public service in 1868; and for other purposes;*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur-général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la modification de la loi proposée dans l'article six du dit acte ne peut être effectuée par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. H. LEE, G. C. P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er avril 1875.

Le comité a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, relativement à un acte passé par la législature d'Ontario, le 24 mars 1874, intitulé : " *An Act respecting Escheats and Forfeitures*," et pour les raisons y mentionnées, il suggère que le dit acte soit désavoué, et qu'une copie de ce rapport soit transmise par le Secrétaire d'Etat pour l'information du gouvernement d'Ontario.

Pour copie conforme.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 26 mars 1875.

Le soussigné a pris en considération le rapport du conseil exécutif de la province d'Ontario, sur le mémoire du procureur général de cette province, au sujet d'un acte passé le 24 mars 1874, concernant la déshérence et les confiscations.

Le rapport du procureur général diffère des vues exprimées dans l'arrêté du conseil privé du 27 novembre 1874, et affirme :—

1. Que l'acte en question n'est pas *ultra vires*, mais qu'il est entièrement de la compétence de la législature.

2. Que si ce n'est pas évident, la meilleure conduite à suivre serait de faire passer une loi par le parlement fédéral ratifiant cet acte, et non pas de le désavouer ou d'en exiger l'abrogation.

Le soussigné approuve parfaitement le procureur général lorsqu'il dit que ce sujet est important, non pas en ce qu'il affecte l'échiquier, mais quant au principe; et que les propriétés en déshérence ou confisquées soit pour crime ou pour défaut d'héritiers, se sont élevées à peu de chose, et que la couronne n'a, en Canada, jamais essayé de les garder pour son propre bénéfice ou pour celui du public, mais les a données à ceux qui, n'eût été la déshérence, y auraient eu droit.

La conduite tenue en Angleterre sur ce sujet, et exposée par le procureur général sur la troisième page de l'arrêté du conseil exécutif, est celle qui a toujours été strictement suivie en Canada.

Sur tous ces sujets préliminaires, le soussigné est tout à fait d'accord avec les vues du conseil exécutif.

Relativement, cependant, aux paragraphes qui ont rapport au droit de propriété et de légiférer sur ce sujet, le soussigné a l'honneur de faire remarquer ce qui suit :—

Dans le premier paragraphe, il affirme que—

1. Tous les biens qui, avant la confédération, étaient au nom de la reine, appartiennent aux provinces; et,

2. Tous les droits des provinces, tels qu'ils existaient avant la confédération, ont, par l'acte constitutionnel, été répartis entre le Canada et les provinces, et tous ceux qui n'ont pas été laissés au premier ont été gardés par les dernières.

Quant au premier point, il est réglé par les 108^{ème} et 117^{ème} sections, mais il paraît limité aux propriétés qui étaient au nom de la reine à la date de l'union.

Quant au second point, je crois que l'opinion exprimée n'est pas tout à fait exacte; mais qu'au contraire tout droit qui n'est pas donné aux provinces se trouve conféré au Canada. On le remarque surtout dans les 91^{ème} et 92^{ème} sections, qui traitent de la législation. La première confère des pouvoirs à la reine; de l'avis et du consentement de la Chambre des Communes, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets qui, par cet acte, sont exclusivement assignés aux législatures des provinces; et—

2. Elle donne l'autorité législative exclusive sur certaines matières énumérées par catégories; et—

3. Elle pourvoit, en dernier lieu, à ce qu'aucune matière énoncée dans les catégo-

ries de ces sujets ne soit réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée exclusivement assignées aux législatures provinciales.

D'un autre côté, la législature, qui est définie comme consistant, en ce qui regarde l'Ontario, d'un lieutenant-gouverneur et d'une chambre appelée "l'Assemblée législative d'Ontario," est compétente à légiférer exclusivement sur les sujets dont les catégories sont spécialement définies.

Ainsi donc, comme le soussigné croit que la déshérence est une question de prérogative, et non de "propriété et de droits civils," il ne paraît y avoir aucune raison de se départir des vues exprimées dans l'arrêté du conseil privé, que le lieutenant-gouverneur d'une province n'est investi d'aucune des prérogatives de la couronne, à part celles accordées par l'acte constitutionnel, et qu'à moins qu'on ne prouve que cet acte confère expressément au lieutenant-gouverneur, ou à la législature d'une province, le droit de traiter de tout sujet de prérogative, ni l'un ni l'autre ne sont investis de ce pouvoir.

Il ne serait pas hors de propos de citer ici un extrait d'une dépêche du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, en date du 7 janvier 1875, au gouverneur général, relativement à la sentence prononcée à Manitoba contre un nommé Lépine. Voici ce qu'il dit: "Les lieutenants-gouverneurs des provinces du Canada, de quelque importance locale que soient leurs fonctions, font partie du personnel administratif colonial, et sont plus immédiatement responsables au gouverneur général en conseil. Ils n'ont point de commission de la couronne, et leurs pouvoirs et privilèges ne ressemblent aucunement à ceux des gouverneurs, ni même à ceux des lieutenants-gouverneurs des colonies, auxquels, après s'être assuré de leurs mérites personnels, la reine délègue, sous le grand sceau et sous sa propre signature et son cachet, quelque partie de ses prérogatives, et à qui elle donne ses instructions."

On doit aussi se rappeler non-seulement la grande différence qui existe entre les pouvoirs législatifs conférés au parlement et aux législatures, mais aussi la différence très marquée quant à la constitution de chacun de ces corps.

Le parlement du Canada est censé composé de la Reine, du Sénat et de la Chambre des Communes, et la législation est réputée faite par la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes.

D'un autre côté, la législature de chaque province a une définition différente. Prenant celle d'Ontario, par exemple, on trouve qu'elle est composée du lieutenant-gouverneur et d'une seule chambre, appelée "l'Assemblée législative d'Ontario."

Il est vrai que les législatures des différentes provinces, en décrétant leurs lois, se sont servies des mots "Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de cette province (ou, quant à l'Ontario, de l'Assemblée législative d'Ontario seulement), et on a pu trouver convenable d'adopter cette formule; cependant il y a peu de doute qu'elle ne soit pas exacte; que d'après la section 92, le corps qui décrète ces lois devrait être "la législature" de la province, et que le lieutenant-gouverneur n'a pas le pouvoir de sanctionner au nom de Sa Majesté aucune loi d'une législature, puisque la reine elle-même n'a pas ce pouvoir et ne peut, par conséquent, le déléguer.

Le seul cas dans lequel, à la connaissance du soussigné, il y ait une délégation expresse des privilèges de la couronne à un lieutenant-gouverneur, se trouve compris dans la commission du gouverneur général, dont le 6ème paragraphe se lit comme suit:—

"Et Nous vous donnons autorité et pouvoir d'exercer, de temps à autre, selon que vous le jugerez nécessaire, tous les pouvoirs à Nous appartenant relativement à la convocation ou la prorogation du Sénat et de la Chambre des Communes; et Nous accordons aussi les mêmes pouvoirs aux différents lieutenants-gouverneurs en exercice des provinces de Notre Puissance, relativement aux Conseils législatifs et aux Assemblées législatives ou générales des dites provinces respectives."

En pratique, le lieutenant-gouverneur d'Ontario paraît avoir exercé ce droit, quant à ce qui regarde la convocation ou la dissolution de l'Assemblée législative; mais quant à la prorogation, les journaux de cette législature montrent qu'elle est faite au nom du lieutenant-gouverneur.

Ces citations sont faites à l'appui des vues déjà exprimées, que le parlement du Canada, dont la reine est nominativement une des parties et la puissance légiférante réelle, par et de l'avis et du consentement des deux chambres du parlement, est le seul pouvoir législatif qui peut opérer dans les affaires qui ne sont pas laissées aux législatures provinciales, et que la reine ne faisant en aucune manière partie de ces législatures, le nom de Sa Majesté est employé improprement dans la législation provinciale; et même s'il est ainsi employé, cet usage ne peut justifier aucun abandon de prérogative ou de privilège dont la législature provinciale n'est pas investie par la 92^{ème} section.

Quant au *second* paragraphe, le soussigné répète que les sections 109 et 117 ne se rapportent qu'aux terres et propriétés publiques appartenant aux provinces lors de l'union, et que si une propriété échéait à la couronne, soit à défaut d'héritiers, soit pour cause de crime, après la date de la confédération, on ne pourrait la regarder comme appartenant aux provinces à l'époque de l'union.

Quant aux terres vendues par la couronne avant la confédération, mais pour lesquelles il n'a pas été émis de lettres patentes, le fief, pour ainsi dire, en reste encore à la couronne pour les provinces; mais d'après la 109^{ème} section, les provinces ont pris ces terres à la charge d'en compléter la vente, lorsque l'acheteur aura rempli ses obligations. Il en est de même pour les terres qui avaient été concédées, mais qui ont été subséquemment rétrocédées pour l'usage des provinces, et aussi quant aux terres sur lesquelles Sa Majesté n'avait, le 1^{er} juillet 1867, aucun droit ou intérêt quelconque, mais qu'elle gardait en fidéicommis pour les provinces.

Quant au *troisième* paragraphe, il ne paraît pas contester que la question de la déshérence n'est pas du ressort de la législature locale; et quant au *quatrième* paragraphe, on ne peut prétendre que la déshérence soit un sujet d'une nature purement particulière et locale.

Le *cinquième* paragraphe fait remarquer que la commodité du public veut certainement que la province dans laquelle la question se soulève soit celle qui s'occupe de ces propriétés.

Ceci est une question d'opportunité, et il est très possible que les arguments apportés dans l'arrêté du conseil exécutif soient d'un certain poids. Ils ne peuvent, cependant, affecter en aucune manière la question de compétence législative, qui est la seule que le soussigné se propose de discuter.

Après avoir considéré l'affaire de nouveau, le soussigné est incapable d'en arriver à une conclusion autre que la suivante :—

Premièrement,—Que la déshérence est une question de prérogative qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'est pas du ressort d'une législature ou d'un gouvernement provincial.

Secondement,—Que ce n'est pas une des questions comprises dans l'énoncé des catégories de sujets exclusivement assignés aux législatures provinciales.

Troisièmement,—Qu'une législature provinciale, par sa composition légale même, n'a aucun pouvoir de traiter des prérogatives de la couronne.

Quatrièmement,—Que le lieutenant-gouverneur n'a, soit par la loi, soit par sa commission, aucun droit d'exercer les prérogatives de la couronne; et n'ayant reçu le pouvoir de sanctionner aucune loi d'une législature provinciale au nom de Sa Majesté, il ne peut engager les droits et prérogatives de la couronne.

Cinquièmement,—Que les 109^{ème} et 117^{ème} sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, n'ont rapport qu'aux terres et aux propriétés publiques des différentes provinces à la date de l'union, sauf les réserves contenues dans la 108^{ème} section et la troisième cédule.

Sixièmement,—Qu'il ne peut être légiféré au sujet de la déshérence en vertu de la section 92, paragraphe 5, qui concerne l'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province; ni d'après le paragraphe 13, qui a trait à la propriété et aux droits civils dans la province; ni d'après le paragraphe 16, comme étant une matière d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Septièmement,—Que la confiscation par défaut d'héritiers est virtuellement une déshérence, et la confiscation pour cause de crime et de corruption du sang est une question de procédure criminelle.

Le rapport expose de plus que si après avoir examiné toute la question on ne croit pas convenable de reconnaître à présent un droit strictement constitutionnel ou légal à la province, le conseil exécutif croit qu'il ne serait que juste de recommander au parlement fédéral de passer un acte pour confirmer ce qui a été fait dans Ontario, soit en donnant expressément aux provinces les propriétés en déshérence ou confisquées, soit en reconnaissant distinctement par une loi déclaratoire leur droit à ces propriétés, ou en laissant les choses telles qu'elles sont sans intervention de la part des autorités fédérales.

Le soussigné n'est pas prêt à dire si le parlement peut accorder à une législature provinciale le pouvoir de légiférer sur un sujet de prérogative royale; ou à reconnaître le droit d'une province à une propriété échue à la couronne; et il ne se croit pas justifiable de suggérer de laisser cet acte venir en opération.

Il croit donc de son devoir de recommander que l'acte de la province d'Ontario, passé le vingt-quatrième jour de mars 1874, intitulé: "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures,*" soit désavoué par Votre Excellence en conseil.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, jeudi, 1er avril 1875

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le 24ème jour de mars 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures;*"

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice; exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le droit de passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du gouverneur général;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes;

Et le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Province d'Ontario, le 24ème jour de mars 1874, intitulé: "*An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures,*" a été reçu par moi le 2ème jour d'avril 1874.

Donné sous mon seing et sceau ce 1er avril 1875.

[L. S.]

DUFFERIN.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 janvier 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport qu'un acte a été passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, lequel est intitulé :

Cap. 19.— "*An Act respecting the administration of justice in the northerly and westerly parts of Ontario.*"

Cet acte paraît être basé sur l'idée que la conclusion à laquelle en sont venus

le très honorable sir Edward Thornton, l'honorable sir Francis Hincks et feu le juge en chef Harrison au sujet des frontières nord et ouest d'Ontario règle la question de ces frontières. Je ferai cependant remarquer que le parlement du Canada ne s'étant pas encore prononcé sur le sujet, la question des frontières reste légalement ouverte. Si le parlement du Canada juge à propos de passer une loi déclarant que les frontières seront celles auxquelles se sont arrêtés les messieurs dont il est parlé plus haut, l'acte qui nous occupe ne présentera plus alors d'objection à ce point de vue.

Je joins ici un mémoire (marqué A) préparé par le député du ministre de l'Intérieur, au sujet de la frontière provisoirement reconnue par les gouvernements du Canada et de l'Ontario en 1874, ainsi qu'un plan indiquant le territoire compris par les descriptions qui se trouvent aux articles 1, 2, 3 et 8 de l'acte qui nous occupe.

Je soumetts à l'examen du conseil la question de savoir si, avant que le parlement du Canada ne se soit prononcé au sujet des frontières de l'Ontario, cet acte doit être laissé à son cours. Il a été reçu par le gouvernement le 26 mars 1879, de sorte que le délai d'une année pendant lequel le pouvoir de désaveu doit être exercé expirera le 25 mars 1880. En supposant que l'on décide de ne pas désavouer l'acte au point de vue de la question de frontière, il fait naître d'autres questions qui demandent une étude sérieuse.

L'article 96 de l'Acte A.-B.-N. 1867, statue que le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté, dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification (*Probate*) dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick; et l'article 100 statue que les traitements, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté, etc., seront fixés et payés par le parlement du Canada.

L'art. 92 donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois relatives à la création, au maintien et à l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

Plusieurs des provinces du Canada ont, depuis la confédération, passé des lois autorisant la nomination de fonctionnaires appelés magistrats, magistrats stipendiaires, commissaires, etc., et ont donné à ces fonctionnaires certaines fonctions judiciaires. Jusqu'à tout récemment leurs pouvoirs ont été restreints à des affaires dans lesquelles les sommes en litige étaient faibles, n'étant que de \$100 ou moins.

En 1877, la législature de la Colombie-Britannique a passé un bill relatif à la cour du commissaire des mines d'or en cette province. Ce bill donnait au commissaire des mines d'or, fonctionnaire provincial nommé par le lieutenant-gouverneur, une juridiction très étendue en affaires civiles. Ce bill a été réservé pour la signification du plaisir de Son Excellence le gouverneur général et n'a pas reçu l'assentiment de la couronne. Je joins un extrait (marqué B) du rapport approuvé fait par ce département au conseil privé sur ce bill.

En 1877, la province de l'Ontario a passé un acte intitulé :—“*An Act respecting the Territorial and Temporary Judicial Districts of the Province and the Provincial County of Haliburton.*”

Ce bill donnait aux magistrats stipendiaires y mentionnés et à la cour de division du district d'Algoma certaine juridiction étendue.

Cet acte a été laissé à son cours, mais non sans que l'attention du conseil ait été appelée sur ses dispositions. Je joins un extrait (marqué C) du rapport approuvé présenté au conseil à ce sujet par le département. L'acte qui nous occupe va un pas plus loin, et statue que d'ici à un certain temps la justice civile dans les limites du territoire mentionné dans l'acte sera totalement administrée par un tribunal dont le juge est nommé par le lieutenant-gouverneur et dont le traitement et les allocations sont déterminés par la législature provinciale.

L'article 6 donne juridiction à cette cour dans le district d'Algoma, comme suit :

(1.) Dans toutes actions personnelles où la somme réclamée n'excèdera pas quatre cents piastres.

(2.) Dans toutes actions et poursuites relatives à des dettes, des marchés ou

contrats, où la somme ou la balance réclamée ne dépassera pas huit cents piastres. Pourvu toutefois que, pour ce qui est de la juridiction additionnelle ainsi conférée, le contrat ait été fait dans les limites du dit district, ou que la cause d'action y ait pris naissance, ou que le défendeur y réside.

(3.) Pour recouvrer possession de biens-fonds dans le dit district.

(4.) En mainlevée lorsque la valeur des biens ou effets saisis, pris ou retenus, n'excède pas la somme de quatre cents piastres, et que les biens et effets réclamés sont dans le district.

Avant cet acte la juridiction de cette cour était limitée aux actions personnelles où la dette ou les dommages-intérêts réclamés n'excédaient pas \$100 (voir les statuts-refondus de l'Ontario, ch. 90, art. 16), excepté du consentement des parties, et alors le magistrat stipendiaire, sur consentement donné par écrit, avait juridiction jusqu'à \$:00.

L'article 8 donne juridiction au magistrat stipendiaire en certains districts éloignés y mentionnés, comme suit :—

(1.) Dans toutes actions personnelles où la somme réclamée n'excède pas cent piastres (sauf l'exception faite dans l'article suivant).

(2.) Dans toutes actions ou poursuites relatives à des dettes, des contrats ou marchés, où la somme ou la balance réclamée ne dépasse pas deux cents piastres, et, si le montant est déterminé sous la signature du défendeur, jusqu'à la somme de quatre cents piastres.

Pourvu toutefois que le contrat ou le marché ait été fait dans les limites de la dite partie du district de la Baie du Tonnerre ou de Nipissingue où la cour siège, ou que la cause d'action y ait pris naissance, ou que le défendeur y réside.

(3.) Dans certaines actions pour recouvrer possession de terres ou autres biens corporels situés dans la dite portion du district susdit où la cour siège, et dont la valeur annuelle, ou le loyer payable pour ces terres ou biens, n'excède pas cent piastres, c'est-à-dire :

(a) Lorsque le terme et le droit d'occupation de l'occupant des dits biens corporels est expiré ou a été forclos par le propriétaire ou l'occupant au moyen d'un congé légalement donné ;

(b) Lorsque le paiement du loyer de la propriété est arriéré depuis soixante jours, et que le propriétaire a le droit, d'après la loi, de rentrer en possession pour raison de non paiement ;

Et relativement à ces actions, les dites cours auront et exerceront les mêmes pouvoirs qu'ont et peuvent exercer les cours supérieures de droit commun dans et relativement aux causes d'éviction.

(4.) En mainlevée, lorsqu'il appert que la valeur des biens ou effets saisis, pris ou retenus, n'excède pas la somme de cent piastres, et que les biens et effets réclamés sont dans la dite partie du district où la cour siège.

L'article 10 pourvoit à la nomination d'un fonctionnaire pour le district d'Algoma, lequel sera appelé le greffier-adjoint de la Baie du Tonnerre, et pouvoir lui est donné d'émettre des brefs pour l'institution, dans le district de la Baie du Tonnerre, d'actions dans la cour de district.

Il est institué pour la cour un sceau qui devra revêtir tous les brefs et sommations. Il est statué qu'il y aura appel des ordonnances ou des décisions du magistrat stipendiaire au juge domicilié au Sault Sainte-Marie.

L'article 14 est comme suit :

“ 14. Lorsque la somme réclamée dans une action dans la dite cour de district, ou lorsque dans une procédure en éviction ou en mainlevée, l'objet de l'action, tel qu'il appert dans le bref d'éviction ou dans l'affidavit produit pour obtenir le bref de main levée, dépasse la juridiction des cours de comté dans les autres parties de l'Ontario, les frais à payer au défendeur, si le jugement est en sa faveur, seront calculés d'après l'échelle de la cour supérieure.

“ (2.) De même, si le demandeur obtient gain de cause dans une poursuite où le droit d'action dépasse la juridiction des dites cours comté, les frais seront calculés en sa faveur selon l'échelle de la cour supérieure, sauf toutefois qu'il lui faudra obtenir le certificat ou l'ordonnance du juge lorsque, selon l'acte de procédure en droit commun, un certificat ou une ordonnance est nécessaire dans les cours supérieures.

“(3.) Dans les actions qui tombent sous le coup des dispositions de la première partie de cet article, l’avocat du demandeur, si le jugement n’est pas rendu en faveur de celui-ci, n’aura le droit d’exiger de son client que les frais d’une cour de comté, à moins qu’il n’ait reçu de ce client instruction écrite de réclamer un droit d’action dépassant la juridiction des dites cours de comté, et alors le dit avocat aura droit d’exiger des frais calculés sur l’échelle de la cour supérieure.

“(4.) Chaque partie pourra de droit, après avoir donné vingt jours d’avis à la partie adverse, faire reviser par le greffier au Sault Ste-Marie la vérification des frais faite par le greffier-adjoint.”

L’article 15 pourvoit à la nomination d’un shérif du district de la Baie du Tonnerre, et à l’exécution par ce shérif des brefs et autres sommations émanés de la cour de district.

L’article 16 donne au magistrat stipendiaire, dans l’audition de toute cause où la somme réclamée est de plus de \$200, ou lorsque l’objet en litige se rapporte à un titre de bien-fonds, pouvoir d’obtenir l’opinion de la cour d’Appel de l’Ontario sur un exposé de faits, au moyen de la procédure dite *to state a special case*.

Les articles 18 et 19 sont comme suit :—

“18. Tout jugement des dites cours de division pourra être mis à exécution au moyen de brefs rédigés suivant les besoins de la cause et selon la forme des brefs et autres sommations pour les mêmes fins émanant des cours supérieures.

“19. Chaque magistrat stipendiaire du district de la Baie du Tonnerre ou de Nipissingue, pourra exercer l’autorité attribuée aux juges des cours de comté par le statut refondu relativement aux occupants en possession non autorisée.”

La législature a indubitablement le droit de constituer une cour possédant la juridiction des cours mentionnées dans cet acte, mais je sou mets au conseil la question de savoir si cet acte, qui semble empiéter sur les prérogatives du gouvernement fédéral relativement à la nomination des juges, et qui va beaucoup plus loin que n’a été jusqu’à présent tout acte du même caractère, devrait être désavoué, bien que d’autres actes, présentant en principe les mêmes objections, mais à un moindre degré, aient été laissés à leur cours. Je suis d’avis que l’acte devrait être désavoué, à moins qu’il ne soit abrogé avant l’expiration du délai pour le désaveu.

JAS. McDONALD,

Ministre de la Justice.

A.

DÉPARTEMENT DE L’INTÉRIEUR, OTTAWA, 21 janvier 1880.

Mémoire.

Le soussigné a l’honneur de dire, comme renseignements pour le ministre de la Justice, que le 8 juillet 1874 il fut pris un arrêté du conseil reconnaissant une frontière de convention entre la province de l’Ontario et le Canada, aux conditions suivantes :

1. Que la frontière provisoire de la province de l’Ontario, établie pour les fins énoncées dans un arrêté du conseil du 3 juin courant, se trouvera à l’ouest de la ligne méridienne passant par l’extrême est de l’île de Hunter et allant au sud jusqu’à la frontière qui sépare les Etats-Unis du Canada, et au nord jusqu’à la cinquante et unième parallèle de latitude, et la dite cinquante et unième parallèle de latitude constituera la frontière provisoire de la province de l’Ontario au nord.

2. Que toutes les lettres patentes de terrains compris dans le territoire en litige, à l’est et au sud de la dite frontière provisoire, jusqu’à ce que la véritable frontière puisse être déterminée, seront émises par le gouvernement de l’Ontario; et que toutes les lettres patentes de terrains situés à l’ouest ou au nord de la dite frontière provisoire, seront émises par le gouvernement fédéral.

3. Que lorsque les véritables frontières ouest et nord de l’Ontario auront été déterminées définitivement, chacun des deux gouvernements confirmera et ratifiera

les lettres patentes qui auront pu être émises par l'autre pour des terrains qui seront alors reconnus comme en dehors des limites du territoire du gouvernement qui les aura émises, et chacun des deux gouvernements rendra aussi compte des recettes qui lui seront provenues des terrains appartenant à l'autre suivant les frontières définitivement établies.

4. Que le gouvernement du Canada transférera au gouvernement de l'Ontario toutes demandes de terrains situés à l'est et au sud des frontières provisoires, ainsi que tous les deniers payés pour ces terrains; et le gouvernement de l'Ontario transférera au gouvernement fédéral toutes demandes de terrains situés à l'ouest et au nord des dites frontières, de même que tous les deniers payés pour ces terrains; et chacune de ces demandes, lorsqu'elles auront été faites de bonne foi et dans la forme voulue, sera traitée d'une façon définitive par ordre de priorité d'inscription; et lorsqu'il aura été présenté aux deux gouvernements des demandes pour le même terrain, la priorité sera déterminée comme si les demandes avaient été faites à un seul et même bureau."

Le soussigné a de plus l'honneur de soumettre comme renseignement au ministre de la Justice, une carte indiquant le territoire compris par les descriptions qui se trouvent aux articles 1, 2, 3 et 8 de l'acte ch. 19 passé à la dernière session par la législature de l'Ontario.

Respectueusement soumis,

J. S. DENNIS,

Député du ministre de l'Intérieur.

A l'honorable ministre de la Justice.

B.

En outre des actes ci-dessus de la législature de la Colombie-Britannique, il a été passé un bill intitulé "*An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872*," et ce bill a été réservé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour la signification du plaisir de Son Excellence le gouverneur général à son sujet. L'acte est comme suit:—

"En outre de sa juridiction actuelle, chaque cour des mines de cette province aura juridiction dans toutes les actions personnelles qui prendront naissance dans les limites de son district, et le commissaire des mines d'or siégeant dans une cour des mines aura, pour faire exécuter tout jugement, décret ou ordonnance de cette cour, des pouvoirs identiques à ceux qui sont conférés par l'article 12 du *Gold Mining Amendment Act, 1872*. Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront qu'au district électoral de Kootenay et à la partie de la province connue sous le nom de Cassiar."

Le procureur général de la province a fait au lieutenant-gouverneur le rapport suivant sur cet acte:—

"L'acte donne juridiction dans toutes les actions personnelles aux commissaires des mines d'or dans Kootenay et Cassiar, et paraît empiéter sur les dispositions de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne au gouverneur général seul le droit de nommer des juges des cours suprêmes et de comté, en ce que l'acte qui nous occupe statue que les fonctionnaires rémunérés du gouvernement provincial dans le district auront et exerceront presque autant de pouvoirs qu'un juge d'une cour de comté ou d'une cour suprême. Comme je crois que cette législature n'a pas le droit de faire la chose, je suggérerai que l'acte soit réservé à l'examen de Son Excellence le gouverneur général."

Je renvoie aux observations faites sur la cour des mines au sujet de l'article 11 de l'acte n° 14. Cet acte est un exemple du danger dont j'ai déjà parlé; car s'il devenait loi, la juridiction de la cour des mines dans les districts dont il s'agit serait plus grande que la juridiction de la cour de comté, et égale à celle de la cour Suprême. Il peut être commode qu'une juridiction quelque peu étendue soit donnée à une cour de district ou à un magi-trat dans les districts de Kootenay et Cassiar, ce qui exempterait les dépenses et les délais qu'entraîneraient

les voyages d'un juge de la cour Suprême dans ces régions éloignées pour y tenir les assises, et il est probable que ce bill a été passé avec cet objet en vue; je ferai cependant observer que, même si ce bill était sanctionné, un juge de la cour Suprême aurait encore à se rendre dans les districts dont il s'agit pour y présider aux procès criminels. Tout considéré, je recommande que l'assentiment du gouverneur général ne soit pas donné à ce bill, qui de fait aurait dû être condamné par les autorités provinciales elles-mêmes.

Les observations dont il est parlé plus haut sont les suivantes :—

“ L'article de l'acte qui nous occupe étend les pouvoirs du commissaire des mines d'or comme juge de la cour des mines. L'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, donne au gouverneur général le droit de nommer les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification (*Probate*) dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick,

“ L'article 92 donne aux législatures provinciales le pouvoir de faire des lois relatives à l'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux ayant juridiction civile et criminelle. Elles ont aussi le pouvoir de faire des lois relatives à la création et aux conditions d'occupation des charges provinciales et à la nomination et au paiement des employés provinciaux.

“ Si la législature de la Colombie-Britannique a le pouvoir d'établir cette cour des mines et de nommer et payer les juges de cette cour, ce droit doit exister en vertu de l'article que je viens de citer. Je crois cependant que cette cour, qui est déclarée avoir une juridiction initiale, être une cour de droit et d'équité et une cour d'archives (*Court of Record*), avec un sceau spécial, et avoir pour l'exécution de ses jugements, ordonnances et décrets les pouvoirs (à certaines exceptions près) et l'autorité exercés en droit et en équité dans la cour Suprême de justice civile de la Colombie-Britannique par tout juge de cette cour, qui a aussi le pouvoir de convoquer un jury pour évaluer les dommages, je crois, dis-je, que cette cour doit être considérée comme tombant sous la portée de l'article 96 de l'acte de Confédération.

“ Pour qu'une cour provinciale tombe sous le coup de cet article, il n'est pas, selon moi, nécessaire que cette cour porte le nom de cour supérieure, de district ou de comté.

“ L'exception faite dans cet article même indique que les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, auraient, sans cette exception, été comprises dans la définition des cours supérieures, de district ou de comté.”

Il est facile de voir combien il serait aisé à la législature provinciale, en étendant graduellement la juridiction de ces cours des mines, et en amoindrissant la juridiction des cours de comtés ou des cours suprêmes telles qu'établies, de contrôler non-seulement l'administration de la justice dans la province, mais encore, en réalité, la nomination des juges des cours où la justice est administrée.

Cependant, comme on a déjà laissé à son cours certaine législation de la nature de celle contenue dans l'article qui nous occupe, et comme les dispositions de cet article paraissent offrir de la commodité, je ne recommande pas le désaveu de l'acte.

C.

Si cette loi était la première de cette nature passée par une législature provinciale, j'hésiterais longtemps avant de recommander qu'elle fût laissée à son cours, vu qu'elle paraît empiéter sur les pouvoirs conférés au gouverneur général du Canada par l'article 96 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, lequel est comme suit :—

“ 96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.”

Néanmoins, vu qu'on a déjà laissé à son cours certaine législation provinciale qui a conféré à des magistrats stipendiaires certains pouvoirs judiciaires en matières civiles, et a créé des cours présidées par des magistrats stipendiaires et ayant effectivement les pouvoirs des cours de division de l'Ontario, je ne me sens pas libre

d'objecter aux dispositions de l'acte qui nous occupe, à moins que la juridiction établie par la législation antérieure ainsi laissée à son cours n'ait été effectivement étendue dans une mesure considérable.

Dans un rapport en date du 29 septembre dernier sur les actes de la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, j'ai eu l'occasion de faire de longues observations sur une loi de la nature de celle qui nous occupe, et j'ai signalé la danger qui peut venir d'une pareille législation.

Je renvoie à ce rapport. L'acte 31 Vic., (1868), Ontario, ch. 35, qui a été passé afin de pourvoir à l'organisation du district territorial de Muskoka, et sous l'autorité duquel le magistrat stipendiaire de ce district a été nommé, déclarait que certaines dispositions du ch. 128 des statuts refondus du Haut-Canada, intitulé : "*An act respecting the administration of justice in unorganized tracts*," s'étendraient et s'appliqueraient au dit district de Muskoka. De pareilles dispositions sont contenues dans l'acte 33 Vic., (1869), Ontario, ch. 24, qui pourvoit à l'organisation du district territorial de Parry-Sound, et dans l'acte 34 Vict., (1871), Ontario, ch. 4, qui pourvoit à l'organisation du district territorial de la Baie du Tonnerre. Les dispositions de l'acte des statuts refondus ainsi appliquées à ces districts territoriaux pourvoient à l'organisation d'une cour de juridiction civile dans chaque district, sous le nom de première (ou autre selon le cas) cour de division pour le district de, etc., qui sera présidée par le magistrat stipendiaire et dont il sera le seul juge dans toutes les actions portées devant cette cour de division, décidant sommairement de toutes les questions de fait ou de droit qui s'y rattachent, avec pouvoir, s'il le juge à propos, de convoquer un jury de cinq personnes pour connaître du fait contesté dans la cause.

Pour chaque cour il est pourvu à la nomination d'un greffier et d'un ou de plusieurs huissiers. La juridiction de la cour est établie sur toutes actions personnelles, à certaines exceptions près, lorsque les dommages-intérêts demandés n'excèdent pas \$100. Chaque cour aura un sceau qui sera apposé sur toutes les sommations et les brefs.

Les procédures commenceront par une sommation au défendeur, lancée par le greffier et contenant les détails de la plainte du demandeur.

Il est pourvu à la sommation de témoins. Il est décrété qu'à certaines exceptions près le jugement de la cour sera final. Il est pourvu à la mise à exécution des jugements. Il est aussi pourvu aux procédures et aux poursuites contre les débiteurs qui quittent les lieux pour se soustraire à la justice.

Lorsqu'il y a consentement des parties, le magistrat a juridiction dans des causes allant jusqu'à \$800.

Outre l'acte des statuts refondus dont il est ici question, et dont on a ainsi étendu l'application aux trois districts dont il s'agit, certaines dispositions de l'acte relatif aux cours de division, c'est-à-dire, l'acte chap. 19 des statuts refondus du Haut-Canada, et de l'acte à l'effet d'amender les actes relatifs aux cours de division, c'est-à-dire l'acte chap. 23, 32 Vict. (1868-9), Ontario, sont appliquées aux districts de Parry-Sound et de la Baie du Tonnerre. Les dispositions de l'acte relatif aux cours de division dont il s'agit se rapportent à l'examen des débiteurs contre lesquels il a été prononcé jugement, et aux réclamations des propriétaires de choses saisies en exécution.

Les dispositions de l'acte 32 Vic., (1868-9), Ontario, modifiant les actes relatifs aux cours de division, établissent que tous les jugements des cours de division auront et continueront d'avoir la valeur et l'effet des jugements des cours d'archives.

Il est pourvu à l'inscription du jugement final par le greffier lorsque la réclamation n'est pas contestée, et à des procédures pour la saisie-arrêt de créances en mains tierces.

On voit ainsi que la juridiction des cours présidées par les magistrats stipendiaires des trois districts dont il s'agit, était, antérieurement à l'acte qui nous occupe, en réalité aussi étendue que celle des différentes cours de division de la province, et en quelque cas plus étendue. Cet acte ne paraît donc pas étendre beaucoup la juridiction déjà possédée par ces cours.

Cependant, l'article qui nous occupe ne fait pas seulement que déclarer que le magistrat stipendiaire, comme juge d'une cour de division, aura mêmes juridiction et

pouvoirs que les juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés mais décrète de plus que les dispositions des lois qu'on passera à l'avenir dans l'Ontario relativement aux cours de division dans les comtés et aux fonctionnaires de ces cours, etc., s'appliqueront aux cours de division de ces districts.

Cette disposition présente, je crois, des objections en ce que, tandis qu'il est dans les limites de la compétence de la législature de l'Ontario d'étendre la juridiction des cours de division dans les comtés, puisque ces cours sont aujourd'hui présidées par des juges nommés par le gouvernement fédéral, cette juridiction pourrait être cependant étendue de façon à présenter des objections dans le cas de ces cours de division de districts, dont les juges sont nommés par la province. Si l'article ne se rapportait qu'à la juridiction et aux pouvoirs, etc., actuels des juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés, je ne recommanderais pas, pour les raisons données plus haut, qu'on s'occupât de cet acte.

Je recommande cependant que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur l'objection signalée ci-dessus, avec prière à son gouvernement de faire modifier cette législation à la prochaine session de la législature et avant l'expiration du délai établi pour le désaveu.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 24 novembre 1869.

Relativement aux rapports du soussigné, en date du 14 juillet et du 22 octobre derniers, qui ont trait, entre autres choses, à l'acte passé par la législature de la province de Québec à sa dernière session, formant le chap. 4 de la 32e Victoria, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires ;"

Et au sujet de la correspondance échangée avec le gouvernement de Québec à ce propos, le soussigné a maintenant l'honneur de faire rapport que, dans son opinion, il n'était pas de la compétence de la législature de Québec de passer un pareil acte, et il recommande en conséquence qu'il ne reçoive pas la sanction de Votre Excellence.

Le tout respectueusement soumis.

JOHN A. MACDONALD.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, 26 novembre 1869.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le cinquième jour d'avril 1869, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le droit de passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de Québec, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du conseil privé.

Je, John Young, baronnet, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Québec, le 5ème jour d'avril 1869, intitulé : "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires," a été reçu par moi le 21ème jour de mai 1869.

Donné sous mes seing et sceau ce vingt-sixième jour de novembre 1869.

JOHN YOUNG.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mercredi, 25 octobre 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 23e jour de mai 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit : "Acte passé pour incorporer la compagnie du Pont Saint-Laurent ;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas recevoir la sanction du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, et toutes autres personnes que les présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et d'agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Sir Frederick Temple, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Québec, le 23e jour de mai 1875, intitulé : "Acte passé pour incorporer la compagnie du Pont Saint-Laurent," a été reçu par moi le 22 novembre 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 25 octobre 1876.

[L.S.]

DUFFERIN.

EXTRAIT du rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 16 octobre 1876.

Ch. 47.—"Acte passé pour incorporer la compagnie du pont Saint-Laurent."

Cet acte déclare qu'un pont sur le fleuve Saint-Laurent, passant au-dessus de l'île Sainte-Hélène ou près de cet endroit, près de la ville de Montréal, est devenu d'une nécessité absolue, tant pour relier les chemins de fer situés sur le côté nord du fleuve au système de voies ferrées qui existent au sud, que pour d'autres fins. Il contient les dispositions de l'acte des chemins de fer de Québec de 1869, à certaines exceptions près, en appliquant certaines de ces dispositions à la compagnie constituée en corporation et au pont dont la construction est autorisée par l'acte. Il autorise la compagnie à "bâtir, construire, entretenir, mettre en opération, et administrer un pont traversant le fleuve Saint-Laurent, à partir de la rive nord, passant sur ou près de l'île appelée l'île Ronde, à l'île Sainte-Hélène ou près d'elle, près de la cité de Montréal, allant à la paroisse de Longueuil ou celle de Saint-Lambert, dans le comté de Chambly, ou près d'elles." Il donne pouvoir à toute compagnie de chemin de fer dont le chemin a ou aura un terminus ou une station dans ou près la cité de Montréal, ou qui se raccordera avec toute voie ferrée possédant un tel terminus, de prêter

son crédit à la compagnie et de souscrire à son fonds social. Il prescrit que la compagnie ne commencera pas la construction du dit pont ni aucun autre ouvrage avant que les plans et l'endroit où l'on devra le construire n'aient été approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil, et que les conditions qu'il pourra prescrire n'aient été remplies; et de plus qu'avis devra être publié dans deux journaux de Montréal pendant une période de trois mois avant que la compagnie ne commence à construire les piliers du pont.

Un bill a été présenté à la dernière session du parlement fédéral à l'effet d'autoriser la construction d'un pont sur le Saint-Laurent à ou près Montréal, lequel a donné naissance à une investigation complète de la question, et finalement le bill a été abandonné. Considérant ce qui est arrivé et la grande importance qu'il y a de protéger la navigation du Saint-Laurent, le soussigné recommande qu'il en soit de cette loi comme il en a été de l'acte de la législature du Manitoba relatif à la construction d'un pont sur l'Assiniboine, et que l'acte soit désavoué, sauf le droit des intéressés de s'adresser au parlement du Canada pour se faire autoriser à mettre leur entreprise à exécution.

EXTRAIT du rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 11 août 1869.

Cap. 21.—“ An Act to empower the Police Court in the city of Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School.”

Cet acte présente des objections, en ce qu'il empiète sur le domaine du droit criminel, qui appartient au parlement fédéral. Comme il a trait aux procès criminels, aux sentences et aux emprisonnements, non-seulement dans l'école industrielle mentionnée dans l'acte, mais encore dans la prison de la ville, par l'article 5, cet acte est si clairement *ultra vires* que le soussigné recommande qu'il soit désavoué.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, Vendredi, 20 août 1869.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le vingt-unième jour de septembre 1868, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : “ *An Act to empower the Police Court in the City of Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School ;*”

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la modification de la loi proposée dans le dit acte ne peut être effectuée par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, John Yong, baronnet, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la Province de la Nouvelle-Ecosse, le 21ème jour de septembre 1868, intitulé : “ *An Act to empower the Police Court in the City of*”

Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School," a été reçu par moi le 30ème jour de janvier 1869.

Donné sous mes seing et sceau ce vingtième jour d'août 1869.

JOHN YOUNG.

EXTRAIT du rapport de l'honorable ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 6 décembre 1871.

En sus de son précédent rapport en date du 17 octobre dernier, sur les actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, le soussigné a l'honneur d'ajouter—

Que relativement à l'acte ch. 32, intitulé : "*An Act to regulate the Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,*" il est d'opinion que la législature provinciale n'a pas le pouvoir de statuer sur les rétributions des pilotes, et que la chose ne peut être faite que par acte du parlement fédéral. En conséquence il recommande que l'acte soit désavoué.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 16 décembre 1871.

Vu un mémoire, en date du 6 décembre 1871, de l'honorable ministre de la Justice, se rattachant à son rapport du 17 octobre dernier, au sujet des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse à sa dernière session, et par lequel il fait de plus rapport :—

Qu'à l'égard de l'acte chapitre 32, intitulé : "*An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,*" il est d'opinion que la législature provinciale n'a pas le droit de fixer les honoraires des pilotes, et que cela ne peut être fait que par acte du parlement fédéral, et il recommande en conséquence que cet acte soit désavoué;

Qu'à l'égard du chap. 57, intitulé : "*An Act to incorporate the Nova Scotia Mutual Fire Insurance Company,*" il est d'opinion que la 14e section est inconstitutionnelle, en tant qu'elle déclare que le président et les directeurs de la compagnie incorporée par cet acte seront, pour certains faits y mentionnés, réputés coupables de délit ;

Que c'est là une matière qui se rattache à la loi criminelle, qui est exclusivement du ressort du parlement du Canada ;

Que l'attention du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse devrait être appelée sur cette section, afin qu'elle puisse être amendée à la prochaine session de la législature de cette province ;

Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, samedi, 16 décembre 1871.

Present :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la dite province, a, le quatrième jour d'avril A. D. 1871, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,* ;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion qu'il n'était

pas de la compétence de la législature de passer un pareil acte, et recommandant en conséquence qu'il ne soit pas confirmé par le gouverneur général ;

Il a, sur ce, plu à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer son désaveu du dit acte, lequel est en conséquence par le présent désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes intéressées, doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, John, baron Lisgar, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse le 4e jour d'avril 1871, intitulé : "*An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton,*" a été reçu par moi le 29e jour de juillet 1871.

Donné sous mes seing et sceau ce 16e jour de décembre 1871.

[L.S]

LISGAR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport qu'un acte a été passé par la législature de la Nouvelle-Ecosse pendant la session 37 Victoria, 1874, chapitre 74, intitulé : "*An Act to incorporate the Halifax Company, limited.*"

Les objets de cette compagnie sont très-étendus ; mais, si ce n'est comme il est mentionné plus bas, il ne paraît pas à la face de l'acte que la compagnie se propose de poursuivre ses opérations en dehors de la province ; mais le soussigné est d'avis qu'il ne faut pas laisser passer inaperçu le paragraphe 7 de l'article 1, qui donne à la compagnie "la faculté d'acquérir * * * tous bateaux à vapeur ou autres navires, barges ou bâtiments pour opérer le transport des marchandises, qu'elles appartiennent à la compagnie ou non, et des personnes, entre tous endroits quelconques, et de les entretenir et exploiter."

Non plus que les paragraphes suivants :—

Paragraphe 9.—"Ce paragraphe donne à la compagnie le droit d'acquérir, pour arriver aux fins ci-dessus autorisées, tous édifices, outillage, machines, fonds de commerce, marchandises ou effets mobiliers dans toute partie du monde.

Paragraphe 10.—"D'acquérir par don, achat, permis ou autrement, tous brevets d'invention, droits de breveté ou droits d'auteur, qu'il pourra être de l'intérêt de la compagnie de posséder."

Paragraphe 15.—"De faire constituer ou incorporer la compagnie comme corporation ou société anonyme dans toute colonie ou tout pays étranger."

Paragraphe 16.—"De se procurer, obtenir, accepter et observer les termes et conditions de tous décrets, concessions, pouvoirs ou privilèges qui lui sont ou lui seront à l'avenir accordés ou donnés par tout gouvernement ou toute autre autorité."

Paragraphe 17.—"D'acheter, accepter et prendre, en tout ou en partie, toute clientèle et toutes dettes passives et actives de toute autre compagnie ou personne faisant toutes ou aucune des opérations mentionnées au présent, et d'acheter, posséder ou vendre des actions de la même compagnie et de liquider et terminer ses opérations et affaires."

Paragraphe 18.—"De conclure et mettre à exécution toutes conventions au sujet d'une union d'intérêts ou d'une fusion avec toute autre compagnie, corporation ou personne faisant des affaires du genre de celles de la compagnie, etc."

L'article 6 donne aussi à la compagnie l'autorisation de construire tous chemins, chemins de fer, etc., * * * * sur, sous et en travers de toute route, chemin de fer, tramway, rivière, ruisseau ou cours d'eau," sans qu'il soit fait mention des droits de la navigation.

Tandis que ces droits ne peuvent être affectés par aucune législation locale, il peut-être bon cependant que dans des cas comme celui-ci on les mentionne.

Quant à l'acte lui-même et aux dispositions déjà mentionnées, il appert par l'article 7 que la compagnie d'Halifax est une compagnie incorporée en Angleterre en vertu des actes impériaux: "*The Companies Act, 1862,*" et "*The Companies Act, 1867.*"

Quand les pouvoirs conférés par l'acte sont considérés dans leur ensemble, et surtout ceux mentionnés dans les paragraphes cités plus haut, il devient plus évident que les fins d'incorporation de la compagnie ne sont pas du ressort de la législature locale. On ne peut dire que l'entreprise soit purement locale, ni que la compagnie ait pour fin un commerce provincial ou d'une nature simplement locale et ne s'étendant qu'à la province.

Le soussigné recommande en conséquence que l'acte en question soit désavoué.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DE GOUVERNEMENT,

OTTAWA, samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, de concert avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de la dite province, le 7ème jour de mai 1874, passé un acte intitulé: "*An Act to incorporate the Halifax Company, Limited,*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par le législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé: "*An Act to incorporate the Halifax Company, Limited,*" a été reçu par moi le 22ème jour d'août 1874.

Donné sous mes seing et sceau ce 12e jour de décembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 25 mars 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'acte ci-après mentionné, passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1874.

Chapitre 82.—"*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company.*"

Cet acte a pour but d'incorporer certaines personnes sous les nom et raison sociale ci-dessus, dans le but d'établir et d'entretenir une ligne de paquebots sur les côtes de cette province et ailleurs.

L'acte ne restreint donc aucunement l'action de la compagnie dans les limites de la province de la Nouvelle-Ecosse; au contraire il l'étend à "ailleurs."

Le soussigné est d'opinion que la compagnie tombe sous le coup de l'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, article 92, paragraphe 10, clause A.

Le soussigné a l'honneur de donner en conséquence comme son opinion que cet acte n'est pas du ressort de la législature locale, et de recommander qu'il soit désavoué par Votre Excellence.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

Approuvé,

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, mercredi, 31 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, de concert avec le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le septième jour de mai 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé: "*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company;*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle Ecosse, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,

Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par le législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé: "*An Act to incorporate the Eastern Steamship Company;*" a été reçu par moi le vingt-deuxième jour d'août 1874.

Donné sous mes seing et sceau ce 31e jour de mars 1875.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 4 décembre 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit sur l'acte ci-après mentionné, passé par le législature de la Nouvelle-Ecosse en 1874, intitulé: "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company.*"

Cet acte a pour but d'incorporer, sous la raison sociale ci-dessus, certaines personnes, pour établir une ligne de paquebots entre les ports de la Nouvelle-Ecosse, l'Île St. Pierre de Miquelon et Terre-Neuve.

Le texte même de l'acte indique que la ligne de paquebots s'étend au dehors de la province, vu que cette ligne doit être établie entre la province et une autre colonie britannique, de même qu'un pays étranger; il est évident dès lors que la compagnie tombe sous le coup de l'une des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, article 92, paragraphe 10, clauses a et b.

Le soussigné a l'honneur de dire qu'il est d'opinion que cet act n'est pas du ressort d'une législature provinciale, et de recommander que cet acte soit désavoué par Votre Excellence.

H. BERNARD,
Deputé du ministre de la Justice.

Approuvé,
T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, samedi, 12 décembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, de concert avec le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 7ème jour de mai 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé: "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company,*"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Nouvelle-Ecosse, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, le 7 mai 1874, intitulé: "*An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company,*" a été reçu par moi le 22ème jour d'août 1874.

Donné sous mes seing et sceau ce 12e jour de décembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 21 août 1874.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que dans la troisième session de la première législature du Manitoba, il a été passé un acte, ch. 2, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires."

L'acte en question paraît être une copie de l'acte de la province d'Ontario de 1868, relativement auquel les juriconsultes de la couronne en Angleterre ont exprimé leur opinion, en disant que le législature ne pouvait passer un tel acte, et qu'il était incompatible avec les dispositions des sections 92 et 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867.

L'acte d'Ontario a été en conséquence désavoué.

Les législatures de Québec et de la Colombie-Britannique sont tombées dans la même erreur.

Le soussigné a donc l'honneur de faire rapport que dans son opinion l'acte est inadmissible; et il recommande qu'il soit désavoué.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, lundi, 7 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, de concert avec le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 8ème jour de mars 1873, passé un acte, qui a été transmis, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant, en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est, en conséquence, désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 8ème jour de mars 1873, intitulé: "Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des documents parlementaires," a été reçu par moi le 22ème jour de novembre 1873.

Donné sous mes seing et sceau ce 7ème jour de septembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 1er septembre 1874.

Relativement à un acte passé dans la troisième session de la première législature de Manitoba, intitulé: "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg;"

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que cet acte a été passé en 1873 par la législature de la province de Manitoba et porte le chapitre 32.

Le soussigné est d'avis que l'incorporation des chambres de commerce, qui ne sont pas pour un objet provincial seulement, mais qui s'occupent de trafic et de commerce, est du ressort du parlement du Canada, qui a exclusivement le contrôle sur de semblables sujets.

Dans la dernière session du parlement fédéral, qui s'est terminée il y a peu de temps, des dispositions ont été faites par lesquelles des personnes peuvent, sur leur demande, se faire incorporer comme chambre de commerce.

Le soussigné recommande donc de désavouer cet acte.

T. FOURNIER,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Lundi, 7 septembre 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, de concert avec le Conseil et l'Assemblée législative de la dite province, ont, le 8ème jour de mars 1873, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant, en conséquence, que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 8ème jour de mars 1873, intitulé: "Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg," a été reçu par moi le 22ème jour de novembre 1873.

Donné sous mes seing et sceau, ce 7ème jour de septembre 1874.

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 25 mai 1876.

Au sujet de l'acte passé à la session de la législature du Manitoba, tenue dans le mois d'avril 1875, intitulé: "Acte pour régulariser les procédures intentées contre et par la couronne," le soussigné a l'honneur de faire rapport:—

Qu'il appert de la dépêche du lieutenant-gouverneur accompagnant cet acte, que depuis son adoption le juge en chef du Manitoba a dit ce qui suit en rendant un jugement:—

"Il était facile pour la couronne de se débarrasser du défendeur. Tout ce qu'elle avait à faire, c'était de permettre au demandeur de produire une "dénonciation d'intrusion" contre le défendeur, ou bien le demandeur peut maintenant, en vertu de l'acte de la dernière session de la législature du Manitoba, avec le consentement de la couronne obtenu de l'agent des terres, intenter une action ordinaire en éviction au nom de la reine, contre le défendeur, exactement de la même manière qu'une action en éviction peut être intentée entre sujet et sujet."

Le lieutenant-gouverneur donne de fortes raisons au soutien de son opinion, que l'acte n'affecte aucunement la couronne en Canada, mais seulement la couronne au Manitoba.

Cet acte ressemble sous beaucoup de rapports à celui passé par la législature d'Ontario, en 1872, sur lequel, en janvier 1873, le ministre de la Justice fit le rapport suivant:—

“ Au sujet de cet acte, le soussigné recommande que l'on attire l'attention du gouvernement d'Ontario sur le fait que cet acte est d'un caractère si général qu'on pourrait prétendre qu'il s'applique aux réclamations contre le gouvernement fédéral.

“ Je présume que telle n'est pas l'intention de l'acte, vu que la seconde clause déclare que le *fiat* pour une pétition de droit doit être accordé par le lieutenant-gouverneur de la province.

“ Il est évident que dans le cas de réclamations contre le Canada, le *fiat* doit être accordé par le gouverneur général.

“ Je suggère qu'un acte soit passé pour faire disparaître ce doute.”

Le ministre de la Justice suggéra de laisser l'acte en opération dans ce cas-là, mais rien ne montre que la législature ait pris aucune action sur cette recommandation du rapport.

Quant à l'acte du Manitoba, le même doute surgit, et son existence est d'une conséquence infiniment plus grande, puisque les terres dans le Manitoba appartiennent à la couronne en Canada, et que la plus grande partie n'en est pas encore concédée, et si ces doutes étaient réellement fondés, il en pourrait résulter de sérieuses conséquences.

Les observations faites par la plus haute autorité légale de la province ajoutent encore à la difficulté de laisser l'acte en opération.

Il est à remarquer que le parlement du Canada, dans l'acte concernant les pétitions de droit passé pendant la dernière session, énonça que l'intention de l'acte était d'établir des dispositions relativement à la procédure par pétition de droit, “ contre la couronne en Canada,” et prit ainsi la peine d'écarter toute possibilité que le doute ci-dessus exprimé pût s'appliquer à cet acte.

Le soussigné est porté à croire que l'opinion du lieutenant-gouverneur sur cet acte est juste, mais eu égard à l'opinion judiciaire déjà citée, et voyant qu'il ne résulterait aucun ou peu d'inconvénient du manque de législation sur le sujet dont traite cet acte pendant un court espace de temps, le soussigné est d'opinion qu'il serait plus prudent d'exercer le droit de désaveu. La législature provinciale sera ainsi libre de passer une loi qui limitera les procédures qu'elle veut autoriser contre la couronne aux poursuites affectant la couronne dans le Manitoba, et évitera ainsi les difficultés que l'on appréhende.

Quant à l'article 7 de cette loi, sur lequel a porté la décision judiciaire mentionnée plus haut, il semble au soussigné que bien qu'en discutant cette opinion on pourrait arriver à la conclusion tirée par le lieutenant-gouverneur, il surgirait d'autres considérations quant à l'opportunité d'une législation plus étendue et à la compétence des autorités provinciales à faire telle législation, et le soussigné est d'avis qu'il serait avantageux dans une nouvelle loi sur ce sujet, si la législature provinciale le jugeait à propos, sans essayer de retrancher aucun des droits déjà existants quant à la procédure ou autre chose relative à la couronne en Canada, d'autoriser la couronne en Canada à procéder dans le Manitoba comme le peut un simple sujet, quoique la législature provinciale n'ait pas le droit de pourvoir au paiement des frais de telles procédures par la couronne en Canada, pour lesquels des arrangements pourraient être faits au moyen d'une loi par le parlement du Canada.

Somme toute, le soussigné recommande de désavouer cet acte.

EDWARD BLAKE,
Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, mardi, 6 juin 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que la législature de la province du Manitoba a, le 14ème jour de mars 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : “ Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la couronne ; ”

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du gouverneur général;

Il a plu, en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes;

Et le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 14^{ème} jour de mai 1875, intitulé: "Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la couronne," a été reçu par moi le 27^{me} jour de juillet 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 6 juin 1876.

DUFFERIN.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 16 août 1876.

Le comité a examiné le rapport ci-joint de l'honorable M. Scott, ministre de la Justice intérimaire, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de Manitoba, et sanctionné le 14 mai 1875, étant le chapitre 18, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits;"

Et pour les raisons y mentionnées, il conseille de désavouer cet acte, et qu'une copie de ce rapport soit transmise par le Secrétaire d'Etat pour l'information du gouvernement de Manitoba.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 5 août 1876.

Au sujet de l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, et sanctionné le 14 mai 1875, intitulé:—

Chapitre 18,—“Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits,” le soussigné a l'honneur de faire rapport:—

Que la première section décrète que “toutes amendes, frais, pénalités et cautionnements, imposés, encourus ou forfaits, par ou devant un tribunal de la province de Manitoba, de juridiction supérieure ou inférieure, ou par-devant un magistrat, maire, coroner ou juge de paix; ou par le seul effet d'une loi ou statut ci-devant ou maintenant en force, ou qui, ci-après, pourra le devenir dans la dite province, seront versés par la personne les percevant à la trésorerie provinciale, et formeront partie du revenu annuel de la dite province.”

Que la seconde section et les suivantes énoncent la manière de procéder dans le cas de défaut des cautions, et la manière dont les cautionnements seront forfaits et portés en cour. L'acte édicte aussi par sa 11^{ème} section que le shérif devra, sans délai, remettre au trésorier provincial de Manitoba tous les argents par lui perçus et prélevés sous l'autorité du dit acte.

La 12^{ème} section stipule que, en ce qui concerne les amendes, pénalités ou cautionnements forfaits, dus actuellement ou pouvant ci-après devenir payables à la couronne dans la province de Manitoba par le simple effet d'aucune loi ou statut, auparavant, maintenant ou qui serait à l'avenir en force dans la dite province, il suffira pour le greffier de la couronne et de la paix de commencer les procédures voulues pour en faire l'extrait.

Le soussigné doute beaucoup si le sujet dont traite cet acte n'est pas une question de procédure criminelle, et par conséquent hors de la compétence d'une législature locale. Sans cependant appuyer trop sur ce point, il observe qu'une disposition définie est faite par la première section, que toutes amendes, pénalités, etc., imposées, encourues ou forfaites dans la province de Manitoba, ou par le seul effet d'une loi ou d'un statut ci-devant ou maintenant en force ou qui ci-après pourra le devenir, seront versées dans les mains du trésorier provincial et formeront partie du revenu annuel de la province.

Par la 11^{ème} section le shérif doit remettre au trésorier de Manitoba tous les argents par lui perçus; et la 12^{ème} traite des amendes, pénalités ou cautionnements forfaites dus actuellement ou pouvant ci-après devenir payables à la couronne dans la province de Manitoba par le simple effet d'aucune loi ou d'un statut en force dans la dite province.

Cette disposition traite donc de plusieurs sujets qui tombent exclusivement sous la juridiction législative du parlement du Canada.

Il y a un grand nombre d'amendes et de pénalités forfaites sur lesquelles le parlement a légiféré, tant quant à la manière de les percevoir qu'à leur emploi: telles sont, par exemple, celles mentionnées dans les lois du revenu de l'intérieur et des douanes. En outre, quant aux pénalités ou amendes en argent, l'acte d'interprétation de 1867, 31 Vic., ch. 1, sec. 6, paragraphe 22, établit d'autres dispositions pour leur perception et leur emploi.

Le soussigné est donc d'avis que l'acte en question traite de sujets qui sont hors de la compétence d'une législature locale, et il recommande en conséquence de désavouer l'acte passé par la législature de Manitoba dans la 38^{ème} année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre 18, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaites."

R. W. SCOTT,

Ministre de la Justice intérimaire.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, mercredi, 16 août 1876.

Présent :

L'HONORABLE WILLIAM BUELL RICHARDS, DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 14 mai 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, chapitre 18: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaites;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que la législature provinciale n'était pas compétente à passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du gouverneur général;

Il a plu en conséquence à Son Honneur le député du gouverneur général, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba, et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, William Buell Richards, député du gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba, le 14 mai

1875, intitulé: "Acte concernant les extraits, amendes, pénalités et cautionnements forfaits," a été reçu par moi le 17ème jour d'août 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 16 août 1875.

W. B. RICHARDS.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 7 octobre 1876.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-joint de l'honorable ministre de la Justice, au sujet de trois actes y mentionnés passés par la législature de la province de Manitoba, en l'année 1875 (38 Vict.), et il recommande respectueusement que les actes chapitres 33 et 37, qui y sont mentionnés, soient désavoués, et que le troisième acte, chapitre 26, soit laissé à son cours.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 7 octobre 1876.

Statuts de Manitoba passés en l'année 1875 (38 Victoria).

Chapitre 33. "Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface Ouest."

Cet acte pourvoit à l'octroi d'une licence pour la construction du pont projeté, la licence devant s'étendre sur une période de temps n'excédant pas vingt ans.

La 3e section prescrit que le lieutenant-gouverneur pourra exiger que le pont soit construit avec tablier mobile, afin de permettre le passage des bateaux à vapeur et autres dans la rivière Assiniboine.

L'acte admet par là que la rivière est navigable, et que, en vertu de ses dispositions, la navigation peut être obstruée.

En réponse à une demande faite par le soussigné, le ministre des Travaux Publics fait rapport que le projet de faire de l'Assiniboine un moyen d'atteindre le lac Manitoba et la rivière Saskatchewan, a été accueilli jusqu'au point d'envoyer un ingénieur pour examiner la région entre ce lac et l'Assiniboine; que le projet est d'une exécution facile et pourrait l'être à peu de frais; et que, s'il était exécuté, l'on aurait une navigation continue par cette route jusqu'à tous les points sur la rivière Rouge et le lac Winnipeg. Le ministre est porté, vu ces circonstances, à conseiller que l'acte soit désavoué, et que toute autorisation de jeter un pont sur l'Assiniboine à un point quelconque situé à l'est du Portage La Prairie soit obtenue de la législature fédérale.

Sur communication avec le lieutenant-gouverneur, il a été constaté que le gouvernement de cette province n'avait rien fait à la suite de l'autorité conférée par cet acte.

Le soussigné recommande donc que l'acte en question soit désavoué.

Chapitre 37. "Acte pour amender le chap. 46, 37 Vict., intitulé: Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis."

L'acte amendé par ce statut a été réservé, et Son Excellence en conseil l'a ensuite sanctionné, conformément à un rapport du ministre de la Justice d'alors, déclarant que, en somme, son opération serait avantageuse aux Métis. Le présent acte modifie les dispositions du premier sous quelques rapports essentiels, mais non pas à l'avantage des Métis.

Il prescrit que lorsqu'un Métis aura vendu son intérêt à un octroi de terre, et aura reçu en retour une considération, et qu'il remettra ou offrira à l'acquéreur la somme entière du prix d'achat et les dépenses de l'acquéreur, avec intérêt au taux de 12 pour cent par année, dans l'espace de trois mois de calendrier à compter de la passation de l'acte; le marché ne sera pas valide; autrement, ce marché, s'il est fait par écrit, sera valide, et le Métis mettra l'acquéreur en possession des terres octroyées dans l'espace de trois mois après la réception de la patente de la couronne. Il abroge la seconde section de l'acte antérieur. Il prescrit qu'avis de la passation de l'acte sera

donné dans la *Gazette Officielle* de Manitoba, pendant trois mois après sa sanction par la couronne.

Le soussigné a soumis cet acte à l'appréciation du ministre de l'Intérieur, et son rapport est comme suit :—

“ Le soussigné n'ayant pu trouver à Ottawa aucune preuve de l'accomplissement de la condition prescrite par la 3^e section de l'acte, s'adressa à l'honorable M. Royal, procureur général de Manitoba, actuellement ici, pour obtenir des renseignements à ce sujet, et il répondit qu'aucun avis de le passation de l'acte en question n'avait été donné, et qu'il n'était pas regardé comme étant en vigueur dans la province.

“ Cet avis était évidemment destiné à faire connaître aux Métis qui pouvaient avoir vendu leurs droits, qu'ils pouvaient les racheter s'ils le désiraient, de la manière prescrite par la première section ; mais il n'a pas été donné, dit M. Royal, parce que lui et ses collègues ont eu quelque doute si l'acte serait sanctionné par le gouverneur général.

“ Dans ces circonstances, le soussigné recommande que l'acte soit désavoué, d'autant plus que, dans son opinion, l'acte primitif, 37 Vic., ch. 44, offrait toutes les garanties désirables aux acquéreurs de terres des Métis.”

Vu les faits exposés dans ce rapport, le soussigné concourt dans la recommandation du ministre de l'Intérieur, que l'acte soit désavoué.

Chapitre 26. “ Acte pour amender l'acte intitulé : ‘ Acte concernant la protection des terrains boisés de la province.’ ”

Cet acte fait un délit punissable d'une amende n'excédant pas \$200, et à défaut de paiement d'un emprisonnement n'excédant pas douze mois, du fait de faire brûler ou mettre le feu à des arbres sur pied ou abattus, sur les terres de la province. Ces dispositions étant beaucoup plus rigoureuses que celles qui avaient été édictées dans la province de Québec ou antérieurement dans la province de Manitoba, le soussigné s'adressa au ministre des Travaux Publics et au ministre de l'Intérieur pour connaître leur opinion sur l'opération du statut en rapport avec les travaux publics fédéraux dans la province, et à l'établissement des terres fédérales.

Le ministre des Travaux Publics fit rapport que la plus grande partie du chemin de fer du Pacifique proprement dit, dans les limites de Manitoba, se trouve sur un terrain de prairie ; que la partie boisée en est déjà abattue et brûlée ; et qu'il ne paraissait pas nécessaire, en conséquence, de s'opposer à l'acte à cause des inconvénients qu'il pourrait causer aux entrepreneurs et autres sur la ligne du chemin de fer, et que l'acte ne pourra pas nuire aux autres travaux maintenant en voie d'exécution ou qui le seront probablement à l'avenir.

Le ministre de l'Intérieur fit rapport que, si elle était appliquée par la province, cette loi empêcherait complètement le défrichement et la mise en valeur des terres boisées, lorsqu'il ne serait pas avantageux ou profitable d'apporter le bois sur le marché ; qu'il n'y a peut-être que fort peu, si même il y en a, de parties de la province où le gros bois ne pourrait pas être vendu plus ou moins avantageusement, mais que l'effet de cet acte serait d'empêcher, dans toutes circonstances, la destruction par le feu du bois de rebut qui se trouve sur les terres, ou même peut-être des broussailles.

Il n'y a là aucune question légale à décider, et le soussigné soumet ces opinions à la considération du conseil pour qu'il décide de la conduite à tenir à propos de cet acte.

EDWARD BLAKE,

Ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, vendredi, 7 octobre 1874.

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 14^e jour de mai 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit : “ Acte

pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface Ouest ;”

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas être laissé à son opération ;

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

Je, William Buell Richards, député du gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba le 14 mai 1875, intitulé : “ Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et St. Boniface-Ouest,” a été reçu par moi le 16 octobre 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 7 octobre 1876.

WM. B. RICHARDS,

Député du Gouverneur.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

OTTAWA, samedi, 7 octobre 1876.

Présent :

SON HONNEUR LE DÉPUTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, conjointement avec le Conseil législatif et l'Assemblée législative de cette province, a, le 14e jour de mai 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit :

“ Acte pour amender le chapitre 46, 37 Victoria, intitulé : ‘ Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis ;’ ”

Et considérant que le dit acte a été soumis au député du gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que cet acte ne doit pas être laissé à son opération ;

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence

Je, William Buell Richards, député du gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de Manitoba le 14 mai 1875, intitulé : “ Acte pour amender le chapitre 46, 37 Victoria, intitulé : ‘ Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis,’ ” a été reçu par moi le 16 octobre 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 7 octobre 1876.

WM. B. RICHARDS,

Député du Gouverneur.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 9 mars 1874.

Au sujet de la dépêche du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, en date du 27 février 1873, reçue par le Secrétaire d'Etat le 14 mars, le soussigné a l'honneur de faire rapport que le 2e chapitre, intitulé : “ An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions,”

déclare qu'un seul juge de paix pourra agir à la place de deux, pourvoit aussi à la validité des mandats, et stipule qu'une personne qui se croira lésée par le jugement d'aucun juge ou juges de paix siégeant, par lequel ou lesquels elle aura été condamnée, pourra interjeter appel à la prochaine cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix.

Le soussigné a l'honneur de dire que c'est un acte concernant la loi de procédure criminelle, qui est du ressort exclusif du parlement fédéral, et il recommande en conséquence que l'acte en question soit désavoué.

A. A. DORION,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, vendredi, 13 mars 1874.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, conjointement avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 21 février 1873, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit: "An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions;"

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que le changement proposé dans la loi ne saurait être effectué légalement par un acte de la législature provinciale, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas la sanction du gouverneur général;

Il a plu en conséquence à Son Excellence, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'elle désavouait le dit acte, lequel est en conséquence désavoué par les présentes.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 21 février 1873, intitulé: "An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions," a été reçu par moi le 14 mars 1873.

Donné sous mes seing et sceau ce 13 mars 1874.

DUFFERIN.

Rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 janvier 1875.

Le comité du conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, à qui a été renvoyé, avec d'autres actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la 37^{ème} année du règne de Sa Majesté, l'acte suivant, que le lieutenant-gouverneur a sanctionné le 2 mars 1874, savoir, No. 2, intitulé: "An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia," et il soumet respectueusement son approbation des opinions et des recommandations exprimées dans le dit rapport, et suggère que copie en soit transmise au très-honorable ministre des Colonies et au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 19 janvier 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport :—

Que, parmi les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique, dans la 37^e année du règne de Sa Majesté, et sanctionnés le 2 mars 1874, se trouve le suivant :—No. 2, intitulé: “*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.*”

Le titre de l'act en explique l'objet. C'est une refonte des lois relatives à l'enregistrement et au droit d'achat des terres, à leur arpentage et leur vente, au règlement des droits des mineurs, etc.

D'après sa dernière section, l'acte ne doit être en vigueur qu'après la sanction du lieutenant-gouverneur publiée dans la *Gazette Officielle* de la Colombie-Britannique.

La 2^e, ou la section interprétative, définit que les mots “terres de la couronne” signifieront toutes les terres de cette province, tenues par la couronne en franc-alleu roturier.

C'est probablement par inadvertance que cette définition a été donnée, et que la tenure en franc-alleu roturier, qui est celle de franc-alleu à la suite d'une concession de la couronne, est appliquée aux terres que la couronne possède comme telle en sa qualité de souveraine du sol.

Si c'est une définition intentionnelle, elle ne signifierait alors qu'une reconnaissance du droit de propriété des Sauvages sur ces terres, et que Sa Majesté n'est tenancière qu'en franc-alleu.

Laissant donc de côté cette définition du statut qui n'est pas applicable, les mots “terres de la couronne” peuvent, dans ce mémoire, être considérés vouloir dire toutes les terres de la province possédées par la couronne et qui ne sont pas concédées.

On fait une distinction entre “les terres non arpentées” et “les terres arpentées.”

Quant aux “terres non arpentées,” le statut prescrit que toute personne désignée par cette clause peut faire inscrire toute étendue de terre inoccupée (n'excédant pas l'étendue mentionnée), non arpentée et non réservée des terres de la couronne (n'étant pas un établissement sauvage.)

“Pourvu que tel droit ne soit pas censé s'étendre à aucun des aborigènes de ce continent, si ce n'est à ceux qui auront obtenu une permission par écrit de faire cette inscription par un ordre spécial du lieutenant-gouverneur en conseil.”

L'inscription se fait en garnissant de pieux et en marquant les limites du terrain qu'on réclame, après en avoir fait une déclaration.

Quant aux “terres arpentées,” elles sont définies par la section 23.

La section 24 renferme une disposition quant à ceux qui peuvent acheter toute portion de terre arpentée, non réservée, inoccupée et non-inscrite (n'étant pas un établissement sauvage); et une disposition semblable à celle qui vient d'être mentionné enlève aux aborigènes du continent le droit de préemption, excepté de la manière ci-dessus mentionnée.

Les préempteurs sont désignés sous le nom de colons (*home settlers*).

Le soussigné croit devoir faire remarquer qu'il n'est fait dans cet acte aucune réserve de terres en faveur des Sauvages ou des tribus sauvages de la Colombie-Britannique; et qu'on n'a accordé à ces derniers aucuns droits ou privilèges, quant aux terres, aux réserves ou aux établissements.

Au contraire, on a décrété expressément que le droit d'inscription pour les terres non-arpentées, ou le droit de préemption pour les terres arpentées, ne s'appliquerait pas aux aborigènes, excepté à ceux qui en auraient obtenu le permission par écrit du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le soussigné ne peut trouver aucune loi en vigueur dans la Colombie-Britannique pourvoyant à des réserves de terres pour les Sauvages, la seule ordonnance sur ce sujet étant une ordonnance du 15 mars 1869, qui parle des terres de la couronne dans la Colombie comme étant des réserves ou établissements sauvages.

Le soussigné renvoie à l'arrêté du conseil en vertu duquel la province de la Colombie-Britannique a été admise dans la Confédération, et particulièrement à la section 13, relative aux Sauvages, qui se lit comme suit :—

“ Le soin de Sauvages, et la garde et l'administration des terres réservées pour leur usage et bénéfice, incomberont au gouvernement fédéral, et une ligne de conduite aussi libérale que celle suivie jusqu'ici par le gouvernement de la Colombie-Britannique sera continuée par le gouvernement fédéral après l'union. Pour mettre ce projet à exécution, des étendues de terres ayant la superficie de celles que le gouvernement de la Colombie-Britannique a, jusqu'à présent, affectées à cet objet, seront de temps à autre transférées par le gouvernement local au gouvernement fédéral au nom et pour le bénéfice des Sauvages, sur demande du gouvernement fédéral; et dans le cas où il y aurait désaccord entre les deux gouvernements au sujet de la quantité des étendues de terres qui devront être ainsi concédées, on devra en référer à la décision du Secrétaire d'État pour les Colonies.”

La question soulevée relativement aux réserves des Sauvages a fait le sujet d'un arrêté du gouverneur général en conseil, en date du 7 novembre 1874, et il n'est pas nécessaire, en conséquence, de discuter ici le mérite de la question.

Mais vu le mécontentement qu'on reconnaît exister et augmenter parmi les tribus sauvages de la Colombie-Britannique parce qu'on n'a pas fait de réserves de terres pour leur usage, et qu'on en a fait de si libérales pour ceux des autres parties du Canada, lorsqu'ils abandonnent leurs droits territoriaux par traité, et considérant qu'ils peuvent probablement manifester leur mécontentement par des hostilités, le sous-signé croit devoir appeler l'attention sur la situation légale des terres publiques de la province.

Le soussigné croit ne pas se tromper en disant que, à une légère exception près quant aux terres de l'île de Vancouver, cédées à la compagnie de la Baie d'Hudson, aucune cession de terres n'a été faite dans cette province par les tribus sauvages qui les habitent, et les réserves de terres qui ont été faites l'ont été arbitrairement de la part du gouvernement, sans le consentement des Sauvages eux-mêmes; et quoique l'opportunité de faire aujourd'hui, dans les nouvelles circonstances où se trouve la province, des démarches pour obtenir des Sauvages la cession de leurs terres soit contestable, le soussigné croit cependant de son devoir de revendiquer toute réclamation légitime ou juste dont on peut reconnaître l'existence chez les Sauvages.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute que, dès les commencements, l'Angleterre a toujours reconnu le devoir impérieux de rassembler les Sauvages en conseil, et d'obtenir d'eux la cession de certaines étendues du Canada, à mesure qu'elles étaient nécessaires pour la colonisation.

L'article 40 du traité de capitulation de la ville de Montréal, en date du 8 septembre 1760, dit que—

“ Les Sauvages, alliés de Sa Majesté Très-Chrétienne, seront maintenus dans les terres qu'ils habitent s'ils veulent y rester.”

La proclamation du Roi George III, 1763, érigeant dans les contrées et îles cédées et confirmées à la Grande-Bretagne par le traité du 10 février 1763, quatre gouvernements distincts, appelés Québec, Floride Est, Floride Ouest et Grenade, contient les clauses suivantes:—

“ Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel pour nos intérêts et la sûreté des nos colonies, que les différentes nations ou tribus de Sauvages avec lesquelles nous sommes alliés, et qui vivent sous notre protection, ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées, ou à quelqu'une d'elles, comme leur terrain de chasse; Nous déclarons donc, de l'avis de Notre Conseil Privé, comme Notre volonté et plaisir royal qu'aucun gouverneur ou commandant en chef d'aucune de Nos colonies de Québec, de la Floride Orientale ou Floride Septentrionale, n'ait, sous quelque prétexte que ce puisse être, la présomption d'accorder des ordres d'arpentage, ou des lettres patentes, pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernements respectifs, tels qu'elles sont désignées dans leur commission; et aussi, qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique, ne se permette pour le présent, et jusqu'à ce que Notre plaisir soit plus amplement connu, d'accorder des ordres d'arpentage, ou des lettres patentes, pour des terres situées au delà de la tête ou des sources d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique en venant de l'ouest ou du nord-ouest, ou pour aucunes terres.

quelconques qui, ne Nous ayant point été cédées ou n'ayant point été par Nous achetées comme susdit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelqu'un d'eux.

“ Et nous déclarons de plus, comme Notre volonté et plaisir royal, que pour le présent, comme susdit, Nous réservons sous Notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits Sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de Nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire concédé à la compagnie de la Baie d'Hudson; comme aussi toutes les terres et territoires sis à l'ouest des sources des rivières qui tombent dans le mer en venant de l'ouest ou du nord-ouest comme susdit; et Nous défendons strictement par ces présentes, à tous Nos bien-aimés sujets, sous peine de Notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissements quelconques, ou de prendre possession d'aucune des terres ci-dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu Notre permission et licence à cet effet.

“ Et Nous enjoignons de plus et ordonnons strictement à toutes personnes quelconques qui, volontairement ou par inadvertance, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres qui, ne Nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par Nous achetées, sont encore réservées aux dits Sauvages comme susdit, d'abandonner incontinent tels établissements.

“ Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des Sauvages, au grand préjudice de Nos intérêts et au grand mécontentement des dits Sauvages; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les Sauvages puissent être convaincus de Notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de Notre Conseil Privé, Nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits Sauvages aucunes des terres réservées aux dits Sauvages, dans ces parties de Nos colonies où Nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse; mais si, dans aucun temps à venir, quelqu'un des dits Sauvages était disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement par Nous, et en Notre nom, dans quelque assemblée publique des dits Sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef de Notre colonie respectivement où les dites terres seront situées, et si elles sont situées dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires, alors, conformément aux directions et instructions que Nous, ou les dits propriétaires, jugerons à propos de donner à cet effet. Et Nous déclarons et enjoignons, de l'avis de Notre Conseil Privé, que le commerce avec les dits Sauvages soit libre et ouvert à tous Nos sujets quelconques; pourvu que toute personne qui se proposera de faire commerce avec les dits Sauvages prenne une licence pour faire tel commerce du gouverneur ou commandant en chef de Nos colonies respectivement où telle personne résidera, comme aussi qu'elle donne des sûretés pour l'observation de tels règlements que Nous jugerons à propos en aucun temps de prescrire et établir, soit par Nous-même, soit par des commissaires nommés à cet effet, pour l'avantage du dit commerce; et Nous autorisons par ces présentes, enjoignons et requérons les gouverneurs et commandants en chef de toutes Nos colonies respectivement, tant de celles sous Notre gouvernement immédiat que de celles sous le gouvernement et la direction de propriétaires, d'accorder telles licences sans honoraires ni récompense, prenant un soin particulier d'y insérer une condition que telle licence sera nulle, et la sûreté forfaitive, si la personne à qui elle sera accordée refuse ou néglige d'observer tels règlements que Nous jugerons à propos de prescrire comme susdit.

“ Et Nous enjoignons de plus et requérons expressément tous officiers quelconques, tant les militaires que ceux employés dans la conduite et direction des affaires des Sauvages, dans les territoires réservés pour l'usage des dits Sauvages, comme susdit, de saisir et arrêter toutes personnes quelconques, qui, étant accusées de trahison, connivence de trahison, meurtre ou autres félonies, ou malversation, voudront se soustraire à la justice et prendront refuge dans les dits territoires; et de les envoyer sous une garde convenable dans la colonie où le crime dont elles seront accusées aura été commis, afin qu'elles subissent leur procès en conséquence.”

Il n'est pas nécessaire de rechercher maintenant si les terres à l'ouest des montagnes Rocheuses, et bordant l'océan Pacifique, forment partie des terres réclamées par la France, et qui, si telle réclamation était bien fondée, auraient été cédées à l'Angle-

terre par le traité de 1763, ou si le titre de l'Angleterre repose sur une autre base; et il n'est pas nécessaire non plus de considérer si la proclamation comprenait la terre connue maintenant sous le nom de Colombie-Britannique.

Il suffit pour le présent de constater quelle était la politique de l'Angleterre relativement à l'acquisition des droits territoriaux des Sauvages, et jusqu'à quel point cette politique a été suivie jusqu'à nos jours, excepté dans le cas de la Colombie-Britannique.

Il est vrai, aussi, que la proclamation de 1763, dont on a parlé, a été abrogée par le statut impérial 14 George III., ch. 83, connu sous le nom de "l'Acte de Québec," mais ce statut ne fait qu'annuler la proclamation, pour ce qui regarde le cas actuel, "en tant qu'elle concerne la province de Québec et la commission, ainsi que l'autorité par laquelle le gouvernement de la dite province est actuellement administré," l'acte n'ayant été passé que dans le but d'effectuer un changement dans le gouvernement civil pour l'administration de la justice dans la province de Québec.

Le statut impérial, 1821, 1er et 2ème George IV., ch. 66, pour régulariser la traite des fourrures et pour établir une juridiction civile et criminelle dans certaines parties de l'Amérique du Nord, prescrit expressément à l'égard de cette partie du continent dont il est parlé comme "des territoires sauvages," et dans l'acte impérial de 1849, 12 et 13 Vic., ch. 48, "*An Act to provide for the administration of Justice in Vancouver's Island*," on cite ce dernier acte, et l'on ajoute dans l'exposé que, "dans le but de coloniser cette partie des dits territoires sauvages appelée l'Île de Vancouver, il est utile d'y établir de nouvelles dispositions pour l'administration de la justice."

L'acte impérial, 1858, 21 et 22 Vic., ch. 98, intitulé: "*An Act to provide for the Government of British Columbia*," expose "que divers sujets de Sa Majesté et autres personnes se sont, avec la permission et le consentement de Sa Majesté, rendus et établis sur certains territoires sauvages et inoccupés sur la côte nord-ouest de l'Amérique du Nord, maintenant connus sous le nom de "Nouvelle-Calédonie," mais devant être nommés, depuis et après la passation de l'acte, Colombie-Britannique, et les îles adjacentes," etc.

La décision de l'Angleterre, telle qu'exprimée par la proclamation de 1763, que les Sauvages ne soient pas molestés dans la possession de telles parties des domaines et territoires de l'Angleterre qui, n'ayant pas été cédées au roi, leur sont réservés, et qui s'étend aussi à la défense d'acheter des terres des Sauvages, excepté par la couronne elle-même dans une assemblée publique des dits Sauvages, tenue par le gouverneur ou commandant en chef, a été, avec quelque légers changements, continuée jusqu'à présent, soit comme ligne de conduite du Canada, soit par une disposition législative du Canada à cet effet; et l'on peut dire que pour mettre à effet cette politique, on a fait, aussi récemment qu'en l'année 1874,, des traités avec diverses tribus sauvages des territoires du Nord-Ouest, et de grandes étendues de terres, situées entre la province du Manitoba et les montagnes Rocheuses, ont été cédées à la couronne, à certaines conditions, parmi lesquelles la réserve de grandes étendues de terres pour les Sauvages, et les présents et les annuités, n'étaient pas les moins importantes; et dans diverses parties du Canada, de l'Atlantique aux montagnes Rocheuses, de grandes étendues de belles terres sont maintenant réservées aux Sauvages, comme partie de la considération de l'abandon et de la cession à la couronne de leurs droits territoriaux dans d'autres parties de la Confédération.

Considérant, donc, les divers aspects de la question,—qu'aucune cession ou abandon de leurs droits territoriaux n'a été fait, légalement ou équitablement, par les tribus sauvages de la province,—qu'elles allèguent que les réserves de terres faites par le gouvernement, pour leur usage, ont été faites arbitrairement sans leur consentement, et qu'elles sont tout à fait insuffisantes à leurs besoins,—qu'elles n'hésiteraient pas à entrer en hostilités pour faire prévaloir des droits qu'on ne saurait leur nier; que l'acte actuellement sous considération non-seulement ne fait aucune mention de ces droits, mais défend expressément aux Sauvages de jouir des droits d'inscription et de préemption des terres, si ce n'est avec le consentement du lieutenant-gouverneur,—le soussigné croit qu'il ne peut faire autrement que de trouver l'acte en question susceptible d'objections, vu qu'il tend à prescrire à l'égard de terres qu'on prétend être la propriété absolue de la province, prétention qui méconnaît complète-

ment, quant aux Sauvages de la Colombie-Britannique, l'honneur et la bonne foi dont la couronne a fait preuve dans toutes les autres occasions envers ses différentes tribus sauvages, depuis que les territoires du Nord-Ouest font parties de son domaine.

Le soussigné se permettra aussi de citer l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, sec. 109, applicable à la Colombie-Britannique, lequel prescrit en substance que cette province conservera la propriété de ses terres, mais qu'elles resteront "toujours soumises aux charges dont elles sont grevées, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province."

Cette disposition, ordinairement désignée comme constituant le "titre aux terres des Sauvages," doit nécessairement se rattacher aux terres de la Colombie-Britannique.

Si l'on admet qu'ils ne possèdent pas le sol en franc-alleu, mais qu'ils en ont l'usufruit, ou un droit d'occupation ou de possession pour leur propre usage, alors il paraîtra que ces terres de la Colombie-Britannique sont, sinon "grevées d'une charge," du moins sujettes "à un intérêt autre que celui de la province seule."

Le soussigné croit donc être dans l'obligation de recommander le désaveu de cet acte, mais il suggère que ce désaveu soit retardé aussi longtemps que possible, afin d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique sur ce sujet.

On ne peut prévoir aucun inconvénient pratique du désaveu de cet acte, s'il devient nécessaire de le désavouer, parce que l'acte antérieur des terres de la couronne sera probablement suffisant pour permettre à la province de continuer, dans l'interval, la vente des terres.

Pendant qu'il commente cet acte, le soussigné croit aussi à propos de signaler la disposition de l'arrêté du conseil en vertu duquel la Colombie-Britannique est entrée dans la Confédération, qui a trait au transport par voie de fidéicommis, par cette province au gouvernement fédéral, des terres publiques sur le parcours du chemin de fer du Pacifique, dans toute l'étendue de la Colombie-Britannique.

On peut prétendre, il est vrai, qu'on n'a réellement pas commencé le chemin de fer du Pacifique dans les deux ans de la date de l'Union, mais regardant les explorations qui ont été faites sur diverses parties de la route projetée comme le commencement pratique de cet ouvrage, le soussigné croit de son devoir de faire remarquer qu'on n'a fait aucune réserve dans l'acte actuellement sous considération, et que sans cela l'inscription des terres et le droit de préemption d'après cet acte pourraient être le sujet de graves embarras pour le gouvernement du Canada, dans la construction de la ligne ou dans l'adjudication des contrats pour la construction de ses diverses parties.

Il croit donc que c'est un nouveau sujet sur lequel il serait désirable d'entrer en communication avec le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Approuvé,

T. FOURNIER, ministre de la Justice.

H. BERNARD,

Député du ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 11 mars 1875.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport, relativement à l'arrêté du conseil du 23 janvier dernier, au sujet d'un acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique concernant les terres de la couronne, et du désaveu projeté de cet acte, que le temps est arrivé de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

Le soussigné a donc, pour les raisons mentionnées dans l'arrêté du conseil, l'honneur de recommander que l'acte de la législature de la Colombie-Britannique, passé dans la 37ème année du règne de Sa Majesté, et sanctionné le 2 mars 1874, et intitulé: "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia,*" soit désavoué par Votre Excellence en conseil.

T. FOURNIER,

Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 16 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le deuxième jour de mars 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé : "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia* ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'avait pas le droit de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 2ème jour de mars 1874, intitulé : "*An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia*," a été reçu par moi le 26ème jour de mars 1874.

Donné sous mes seing et sceau ce seizième jour de mars 1875.

[L.S.]

DUFFERIN.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA,
Mardi, 16 mars 1875.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

ATTENDU que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le 2e jour de mars 1874, passé un acte, qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir : "*An Act to make provision for the better administration of Justice* ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature ne peut passer un tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique le 2ème jour de mars 1874, intitulé : "*An Act to*

make provision for the better administration of Justice," a été reçu par moi le 26ème jour de mars 1874.

Donné sous mes seing et sceau, ce 20ème jour de mars 1875.

[L.S.]

DUFFERIN.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 28 avril 1876.

Au su, et des actes de la Colombie-Britannique sanctionnés le 22 avril 1875, à propos desquels le délai prescrit pour prononcer une décision expire le 8 mai prochain, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :—

1. Par une minute du conseil en date du 16 octobre 1875, le rapport du soussigné sur l'acte intitulé: "*An Act to make provision for the better administration of Justice,*" a été approuvé.

Copie de cette minute a été transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Les vues du gouvernement de la Colombie-Britannique n'ayant pas été communiquées à Son Excellence, le Secrétaire d'Etat a récemment demandé une communication télégraphique sur ce sujet.

Par un télégramme du 27 avril, du lieutenant-gouverneur au Secrétaire d'Etat, il est informé que le gouvernement de la Colombie-Britannique approuve le désaveu de l'acte pour la meilleure administration de la justice; que la question générale qu'il soulève est maintenant sous considération, et qu'un bill pour réorganiser le système sera, si le temps le permet, soumis à la législature.

Le rapport du soussigné proposait qu'il fût suggéré au gouvernement de la Colombie-Britannique d'abroger cet acte et d'opérer la division de la province en districts, etc., au moyen d'une loi, au lieu de le faire par le moyen proposé par cet acte.

Comme le gouvernement provincial suggère l'exercice du pouvoir de désaveu, et qu'il n'est pas certain qu'une nouvelle législation puisse avoir lieu dans le cours de cette session, le soussigné recommande que le dit acte soit désavoué.

* * * * *

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, Vendredi, 5 mai 1876.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que la législature de la province de la Colombie Britannique a, le 22e jour d'avril 1875, passé un acte, qui a été transmis, intitulé: "*An Act to make provision for the better administration of Justice;*"

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi que le rapport du ministre de la Justice, recommandant, pour les raisons y énoncées, que le dit acte ne soit pas confirmé par le gouverneur général;

Son Excellence le gouverneur général a, en conséquence, ce jour, de l'avis de son conseil privé, désavoué le dit acte, et il est par le présent désavoué.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes qui peuvent y être intéressées, doivent prendre connaissance et se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, Frederick Temple Hamilton Blackwood, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 22e jour d'avril 1875, intitulé: "*An Act to*

make provision for the better administration of Justice," a été reçu par moi le 8e jour de mai 1875.

Donné sous mes seing et sceau ce 5e jour de mai 1876.

DUFFERIN.

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice, en date du 29 septembre 1877.

* * * * *

N° 32. "An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited."

La première section de cet acte prescrit que certaines personnes seront constituées en corporation dans le but d'exploiter l'industrie de la salaison et conservation des viandes, etc., d'élever des bestiaux, préparer des peaux, faire du cuir, du savon et de la chandelle, et faire tout ce qui se rattache à ces industries ou qui en découle, dans la Colombie-Britannique ou ailleurs; et qu'elles pourront passer des contrats, poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d'équité dans la province de la Colombie-Britannique ou ailleurs.

La 18e section prescrit que la compagnie aura la faculté, entre autres choses, de nolisier des navires, steamers, etc., et de les naviguer et entretenir, pour le transport des marchandises et voyageurs entre les ports de la Colombie-Britannique et ailleurs en Canada, et sur les océans, lacs, rivières ou mers, ou autres eaux navigables, ou entre tous ports de la Colombie-Britannique ou autres en Canada et tous ports étrangers, ou entre tous ports étrangers et tous ports de la Colombie-Britannique ou autres du Canada, et sur tous les océans, rivières, lacs ou mers ou autres eaux navigables quelconques.

La 21e section donne à la compagnie le droit de nommer des agents domiciliés à tout port ou lieu dans la province de la Colombie-Britannique ou ailleurs, dans le but d'effectuer des ventes et achats et de veiller aux intérêts généraux de la compagnie.

Le pouvoir de la législature locale de constituer une compagnie en corporation lui est donné par le 11e paragraphe de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Ce pouvoir est borné à "l'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux." Il me semble que quelques-uns au moins des pouvoirs conférés à cette compagnie ne sont pas seulement "pour des objets provinciaux." La compagnie est constituée non-seulement pour conduire ses opérations dans la Colombie-Britannique, mais les mots "ou ailleurs" y sont ajoutés, ce qui paraîtrait lui donner le droit d'exercer son industrie dans tout le Canada et même à l'étranger. L'autorisation de nolisier des navires, steamers, etc., et de les naviguer et entretenir pour le transport des marchandises et voyageurs sans restrictions, dépasse clairement toute interprétation raisonnable des mots "pour des objets provinciaux." En réalité, la tentative d'autoriser cette compagnie à faire des opérations aussi étendues paraît être en contravention directe au 10e paragraphe de la section 92, qui permet à la législature locale de faire des lois relatives aux travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux des catégories suivantes, savoir:—

"Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au delà des limites de la province ;

"Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger."

Il a déjà été fait objection à une législation de même nature lorsqu'elle a eu lieu dans d'autres provinces, et elle a été soit désavouée, soit amendée ou abrogée plus tard.

Je recommande donc que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur les parties inacceptables de cet acte, afin que son gouvernement puisse, à la prochaine session, et avant que le temps ne soit arrivé où il doit être désavoué, s'il n'est pas modifié, le faire amender par la législature de manière à restreindre les objets de la compagnie aux matières qui peuvent être du ressort de la législature provinciale.

Il est bien douteux que les dispositions de la 21e section, qui autorisent la compagnie à nommer des agents domiciliés en tout endroit de la Colombie-Britannique ou ailleurs, dans le but d'effectuer des ventes et achats et de veiller aux intérêts généraux

raux de la compagnie, soient du ressort de la législature locale. Si, cependant, les fins de la compagnie sont bornées à des objets purement provinciaux, le pouvoir ainsi donné ne paraîtrait devoir soulever aucune objection.

No. 33. "*An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited.*"

La section 1 autorise la compagnie à passer des contrats d'assurance avec toute personne contre les pertes par le feu et la foudre, sur toute maison, magasin ou autre bâtisse quelconque, et aussi sur toutes marchandises quelconques, et de passer des contrats d'assurance avec toute personne contre toutes pertes ou avaries par le feu, l'ouragan ou la tempête, ou par toute autre cause, des ou aux navires, bâtiments, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les océans, lacs, rivières ou hautes mers, ou autres eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports du Canada à un autre port ou d'autres ports du Canada ou de l'étranger sur les océans, lacs, rivières ou autres eaux navigables susdites, ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou des ports étrangers à des ports canadiens ou autres, sur tous ou aucun des dits océans, lacs, rivières et eaux navigables, et contre toute perte ou avarie des cargaisons ou objets transportés par ces navires, etc., et du fret acquis ou à faire pour les dites cargaisons, ou des bois de construction ou autres objets de toute nature transportés de toute manière sur aucun des océans, lacs, etc., ou par chemin de fer, ou hangarés dans tout entrepôt ou à toute station de chemin de fer, et généralement de faire toutes les opérations qui se rattachent à l'assurance maritime et contre l'incendie.

La 21e section autorise la compagnie à nommer des agents domiciliés en tout endroit dans la province de la Colombie-Britannique ou ailleurs, dans le but d'effectuer à ces endroits des assurances maritimes sur les navires, le fret et les cargaisons, et des assurances contre les pertes par le feu sur les constructions et autres propriétés, et de nommer et établir des agences locales et des conseils locaux de direction ou de surveillance, et elle autorise aussi la compagnie à se conformer aux lois de toute province ou de tout Etat ou pays où elle se propose de poursuivre ses opérations, en tant que ces lois ne seront pas incompatibles avec les dispositions du dit acte.

Les pouvoirs que l'on veut ainsi conférer par cet acte paraissent être trop étendus, car la compagnie est, de fait, autorisée à faire des opérations d'assurance universelles.

Je renvoie aux observations que je viens de faire sur l'acte précédent, lesquelles s'appliquent également à celui-ci.

Des actes semblables à celui-ci ont été passés par d'autres provinces, mais il y fut fait objection et ils ont été modifiés ou désavoués.

Je renvoie aussi au rapport du ministre de la Justice, en date du 15 septembre 1876, au sujet de certains actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, 38 Vic. (1875), dans lequel on trouvera des observations et extraits d'autres rapports sur cette question.

Je recommande que l'on suive à propos de cet acte la même ligne de conduite que celle suggérée à l'égard du précédent.

La 9e section autorise la compagnie à placer ses fonds en effets publics du Canada ou des provinces, ou en ceux d'Etats étrangers lorsque la chose sera nécessaire pour lui permettre de poursuivre ses opérations dans ces Etats, ou en actions de banques ou de sociétés de construction, ou en obligations ou débiteures de toute cité ou ville incorporée, etc., ou en hypothèques sur biens-fonds, de la manière et aux taux d'intérêt qui seront convenus, sans excéder le taux autorisé par la loi dans les provinces où les placements seront faits.

Les objections ci-dessus signalées s'appliquent à cette section en tant qu'elle a trait aux opérations de la compagnie dans une ville étrangère, et l'autorisation de faire des placements aux taux d'intérêt qui pourront être convenus paraît être *ultra vires* de la législature provinciale, car la question de l'intérêt appartient exclusivement au parlement du Canada. Néanmoins, comme la loi actuelle concernant l'intérêt dans la Colombie-Britannique paraît permettre aux parties de convenir de tout taux, et comme cette section limite les parties à tout taux n'excédant pas le taux légal dans la province, il ne peut probablement résulter aucun inconvénient de cette disposition.

* * * * *

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 février 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport sur deux actes passés par la législature de la Colombie-Britannique durant la session de 1877, au sujet desquels il n'en a pas encore été fait, savoir :—

No. 22.—“ *An Act to provide for the better administration of Justice.* ”

Cet acte ne doit entrer en vigueur que sur une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique ; mais jusqu'ici, autant que je sache, il n'a pas encore été promulgué.

Il établit des cours de comté pour certains districts de la province et prescrit, par la section 9, que chaque cour sera tenue par un juge qui sera appelé le juge de la cour de comté de — (selon le cas) ; que chaque juge sera nommé par le gouverneur général du Canada et restera en charge durant le bon plaisir du gouverneur général.

Au sujet de cette disposition, je dois faire observer que dans les autres provinces où des juges de cours de comté ont été nommés, il a été déclaré qu'ils resteraient en charge durant bonne conduite, mais dans l'état actuel des cours de comté de la province de la Colombie-Britannique, il est probable qu'il vaut mieux que ces juges ne restent en charge, comme le prescrit l'acte, que durant le bon plaisir du gouverneur général.

La seule autre disposition de cet acte qui exige quelque remarque spéciale est la 27e section, qui est comme suit :—“ Et considérant que le gouverneur général du Canada a soumis, le 27e jour d'avril 1871, la question des pensions de retraite de certains fonctionnaires de la Colombie-Britannique à la décision du Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Colonies, qui, le 30 juin 1871, rendit une décision par laquelle il déclarait que les titulaires actuels du banc de la cour de comté ne devaient pas être démis à moins ni avant de recevoir du gouvernement fédéral, soit des emplois convenables d'une valeur égale, soit des pensions annuelles des deux tiers de cinq cents louis : A ces causes, il est décrété que les titulaires actuels du banc de la cour de comté ne seront déplacés qu'aux conditions ci-dessus, afin de permettre la nomination d'hommes de la profession.”

L'une des conditions arrêtées lors de l'entrée de la Colombie-Britannique dans la Confédération est comme suit :—

“ Des pensions suffisantes, qui pourront être approuvées par le gouvernement de Sa Majesté, seront servies par le gouvernement canadien à ceux des serviteurs de Sa Majesté, demeurant dans la colonie, dont les fonctions et les émoluments qu'ils en retirent seraient affectés par les changements politiques occasionnés par l'entrée de cette colonie dans la Confédération canadienne.”

Il semble nécessaire, pour bien comprendre la position des titulaires du banc de la cour de comté, de recourir aux documents qui se rattachent à la question des pensions de certains fonctionnaires dans la Colombie-Britannique, y compris les juges de la cour de comté, au sujet desquels il y a eu une correspondance avec le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Colonies.

Le 6 février 1871, le conseil exécutif de la province de la Colombie-Britannique adopta un arrêté qui fut transmis au gouverneur général du Canada par le gouverneur Musgrave, de la Colombie-Britannique, par sa dépêche du 9 février 1871.

Cet arrêté du conseil signale les cas

1. Du secrétaire colonial ;
2. Du procureur général ;
3. Du commissaire des terres et travaux ;
4. Du percepteur des douanes ;
5. De l'auditeur général ;
6. Des six magistrats stipendiaires ;

Et ajoute “ que le comité croit comprendre que le gouvernement canadien a l'intention de maintenir les nos 3 à 6 dans leurs fonctions actuelles ou leur en donner d'équivalentes.”

Cet arrêté dit aussi que, “ comme le conseil privé du Canada a mentionné dans son arrêté les deux tiers des émoluments actuels, le comité suggère qu'une somme

supérieure aux deux tiers des appointements réels de ces fonctionnaires leur soit accordée, afin de compenser les émoluments dont ils pourraient être privés, savoir :—

Au secrétaire colonial.....	£600 par année.
Au commissaire des terres et travaux.....	600 “
Au percepteur des douanes.....	600 “
Aux six magistrats stipendiaires.....	350 “
A l'auditeur général.....	350 “

Le 26 avril 1871, un rapport sur le sujet fait par le ministre des Finances, en date du 24 avril, fut approuvé par le gouverneur en conseil, et ses recommandations furent adoptées. Ce rapport fut fait à la suite d'une dépêche du gouverneur Musgrave en date du 9 février 1871.

Le ministre des Finances passait en revue, dans son rapport, la situation des différents fonctionnaires du gouvernement de la Colombie-Britannique. A l'égard des magistrats stipendiaires, le ministre disait :—“ Il ne paraît exister aucune difficulté au sujet des magistrats stipendiaires, qui devront continuer d'exercer leurs fonctions et de recevoir leurs appointements actuels.” Et en terminant son rapport il recommandait de transmettre les documents et la correspondance sur le sujet au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au département des Colonies, “ avec prière au gouvernement de Sa Majesté de décider ce qui devra être fait à l'égard des fonctionnaires de la Colombie-Britannique en vertu du 6e article des conditions de l'entrée de la Colombie dans la Confédération.”

Le 27 avril 1871, le gouverneur général transmet ces documents au Secrétaire d'Etat, et le 3 juin 1871, celui-ci répondit comme suit au sujet des magistrats stipendiaires :—

“ Votre conseil privé observe qu'il ne paraît exister aucune difficulté au sujet des magistrats stipendiaires, qui devront continuer d'exercer leurs fonctions et de recevoir leurs appointements actuels. Je comprends par là que votre gouvernement approuve et accepte les propositions du gouverneur Musgrave contenues dans les paragraphes 3 à 8 de sa dépêche n° 30, du 22 novembre dernier, et que lorsque, pour une cause quelconque, l'un d'entre eux cessera d'exercer ses fonctions actuelles, il recevra un emploi d'une valeur au moins égale ou une pension annuelle des deux tiers de £500. Je ne considère pas, cependant, que les magistrats stipendiaires aient le même droit que les fonctionnaires supérieurs du gouvernement de se retirer maintenant avec une pension s'ils le désirent. Je les regarde, pour me servir de l'expression du gouverneur Musgrave, comme étant “ une classe à part,” dont la position n'est pas nécessairement affectée par les changements politiques survenus lors de l'admission de la Colombie-Britannique dans l'Union.”

L'on remarquera que la citation faite, dans la section qui nous occupe, de la décision du Secrétaire d'Etat au département des Colonies est inexacte, et si cette section, en statuant que “ les titulaires actuels du banc de la cour de comté ne seront déplacés qu'aux conditions ci-dessus, afin de permettre la nomination d'hommes de la profession,” était du ressort de la législature provinciale, l'inexactitude de la citation de la décision du Secrétaire d'Etat serait une raison suffisante pour désavouer l'acte s'il n'était pas amendé ; mais je suis d'opinion que cet acte est *ultra vires* de la législature provinciale, en ce qu'il prétend restreindre le pouvoir du gouvernement fédéral au sujet de la retraite ou de la démission de fonctionnaires nommés et payés par le gouvernement canadien, et n'occupant leurs charges que durant son bon plaisir.

Je ne dis rien du manque de confiance implicite dans la bonne foi du gouvernement fédéral que comporte cette section, parce qu'il est inutile de s'en occuper sous ce rapport.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces observations, et qu'il soit invité à demander à son gouvernement de faire révoquer cette section durant la présente session de la législature.

Je recommande de plus que, si cette section n'est pas abrogée avant que le délai prescrit pour le désaveu de l'acte ne soit écoulé, l'acte soit désavoué.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 mai 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport—

Que par mes rapports du 29 septembre 1877 et 31 février 1878, au sujet des statuts passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique en 1877, certaines objections ont été faites et que l'attention du lieutenant-gouverneur y a été appelée, en l'invitant à faire disparaître ces objections par une révocation ou un amendement avant l'expiration du délai accordé pour leur désaveu.

N'ayant pas reçu d'exemplaire des statuts passés par la législature de la province durant la session qui vient de se terminer, et n'ayant pas été informé par le lieutenant-gouverneur s'il avait été pris quelque mesure au sujet des actes auxquels il avait été fait objection, et le délai accordé pour leur désaveu expirant le 21 mai courant, le télégramme qui suit fut expédié par le Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur le 30 avril dernier, savoir :—

“ Veuillez me dire ce qui a été fait au sujet des objections faites à certaines dispositions de certains statuts passés l'an dernier par votre législature. Le délai de désaveu expire le 22 mai. Répondez par le prochain courrier.”

Réponse.—“ Il n'a rien été fait pour abroger les sections incriminées. Un exemplaire des actes passés durant la dernière session vous a été expédié le 24 avril. J'ai écrit.”

Le 8 mai courant, les statuts certifiés de la dernière session de la Colombie-Britannique furent reçus.

En les examinant, je vois que, à part les actes suivants, savoir :—

No. 22.—“ An Act to provide to for the better administration of justice,”

No. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,”

No. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited,” toutes les objections aux actes de 1877 avaient été levées par la législature.

La lettre dont parle le lieutenant-gouverneur dans son télégramme du 2 du courant n'a pas encore été reçue, et comme il reste fort peu de temps pour agir, je crois qu'il serait imprudent d'attendre davantage, car les actes en question sont très fautifs et dépassent les pouvoirs de la législature locale, et en conséquence ils doivent, conformément aux recommandations faites dans mes rapports approuvés à leur sujet, être désavoués.

Il ne résultera pas grand inconvénient du désaveu du bill n° 22, puisqu'il n'a pas encore été mis en vigueur; et les deux autres actes, nos 32 et 33, étant pour l'incorporation de compagnies particulières, il n'est pas probable qu'il résulte beaucoup d'inconvénients de leur désaveu, d'autant plus que plusieurs des pouvoirs supposés conférés à ces compagnies sont déjà en dehors des attributions d'une législature locale.

Je recommande donc que les actes :

No. 22.—“ An Act to provide for the better administration of justice.”

No. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,”

No. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited,” passés par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, A.D. 1877, soient désavoués par Votre Excellence en conseil, et que la proclamation nécessaire soit promulguée à cet effet.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé, R. L., M. J.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, 16 mai 1878.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britan-

nique, conjointement avec l'Assemblée législative de cette province, a, le 18 avril 1877, passé des actes, qui ont été transmis, intitulés comme suit :—

“ An Act to provide for the better administration of justice,”

“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,” et

“ An Act to incorporate the ‘ British Columbia Insurance Company, Limited ;’ ”

Et considérant que les dits actes ont été soumis au gouverneur général en conseil, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, déclarant qu'il est d'opinion que la législature provinciale de la Colombie-Britannique n'était pas compétente à passer tels actes, et recommandant en conséquence que les dits actes ne reçoivent pas la sanction du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence à Son Excellence le gouverneur général, ce jour, de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavouait les dits actes, lesquels sont en conséquence désavoués par les présents.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes les personnes que la chose peut concerner, doivent prendre connaissance et agir en conséquence.

W. A. HIMSWORTH, C.P.C.

Je, Frederick Temple, comte de Dufferin, gouverneur général du Canada, certifie par le présent que les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique le 18e jour d'avril 1877, intitulés :—

“ An Act to provide for the better administration of justice,”

“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,”

“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited,” ont été reçus par moi le 22e jour de mai 1877.

Donné sous mes seing et sceau ce dix-huitième jour de mai, A. D. 1878.

[L. S.]

DUFFERIN.

EXTRAIT du rapport du ministre de la Justice, daté du 2 juillet 1879.

Cap. 25.—“ An Act relating to Crown Lands in British Columbia.”

Les dispositions de cet acte sont fort étonnantes. La première section fait retomber sur ceux qui ont acheté des terres de la couronne avant que l'acte ne fût passé, et sur ceux qui ont des baux ou des chartes de passeurs d'eau, une responsabilité à laquelle ils n'avaient jamais songé en faisant leurs achats ou prenant leurs baux. Cette section déclare qu'à compter de la passation de cet acte toutes les sommes dues à l'égard de ces achats, baux ou chartes, porteront intérêt au taux de vingt-quatre pour cent jusqu'à parfait paiement.

La seconde section autorise le commissaire des terres et travaux, sans autre avis à l'acquéreur de terres de la couronne qu'une simple annonce dans la *Gazette* de la Colombie-Britannique, d'annuler “ toutes ou aucune des pièces ou conventions concernant ces terres, et dans ce cas les droits de cette personne à ces terres, et tous les deniers payés par elle, seront annulés et confisqués d'une manière absolue, et elle n'aura, ni en loi ni en équité, aucun droit aux terres ainsi partiellement payées.”

Si toute la matière de cet acte était du ressort exclusif de la législature de la Colombie-Britannique, j'hésiterais à en recommander le désaveu simplement parce que ses dispositions ne concordent pas avec mes idées de justice, car je reconnais pleinement l'importance de permettre à la législature locale d'être seule juge de la sagesse ou de l'opportunité de tout acte qui tombe sous son autorité législative exclusive.

Cet acte, cependant, me paraît être une tentative de légiférer sur un sujet que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord attribue exclusivement au parlement fédéral, savoir : le sujet de l'intérêt. La cause de *Ross vs. Torrance*, la cité de Montréal demanderesse, dont le rapport se trouve dans le volume 2 du *Legal News* de Montréal, page 186, décide qu'un statut de la législature de Québec (41 Vic., c. 27), qui prétendait autoriser la corporation de Montréal à exiger, par un règlement, une augmentation, addition ou amende de dix pour cent sur tous les arrérages de cotisations non liquidés dans un certain délai, est inconstitutionnel et nul, comme dépassant les pouvoirs d'une législature provinciale. La cour décida que la tentative d'autoriser l'imposition d'une “ augmentation, addition ou amende ” était un empiè-

tement sur le sujet de l'intérêt. Ce jugement est une évidente autorité contre la constitutionnalité de l'acte dont il est ici question, et comme le gouvernement de la province n'est pas dans la même position qu'un simple particulier occuperait dans les mêmes circonstances, et comme l'acquéreur de terres de la couronne, ou le titulaire d'un bail ou d'une charte de passer d'eau, ne pourraient pas facilement contester la validité de l'acte devant les tribunaux, comme il le pourrait faire si son adversaire était un sujet qu'il pourrait amener devant une cour par une action ordinaire; et vu aussi la nature de l'acte même, j'hésite moins à en recommander le désaveu. Je recommande donc que le dit acte, formant le chapitre 25 des statuts de la Colombie-Britannique, passé en la 42e année du règne de Sa Majesté, A.D., 1878, et intitulé: "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia*," soit désavoué.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, vendredi, 22 août 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le deuxième jour de septembre 1878, passé un acte, chap. 25, intitulé: "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia* ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature de la province de la Colombie-Britannique n'a pas le droit de passer tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 2ème jour de septembre 1878, chap. 25, intitulé: "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia*," a été reçu par moi le 5ème jour d'octobre 1878.

Donné sous mes seing et sceau ce vingt-deuxième jour d'août 1879.

[L.S.]

LORNE.

Extrait d'un rapport du ministre de la Justice en date du 17 août 1879.

* * * * *

35.—"*An Act to provide for the better collection of Provincial Taxes from Chinese.*"

La cour Suprême de la Colombie-Britannique a déclaré cet acte inconstitutionnel et nul. Il n'a pas été appelé de ce jugement, et en conséquence il doit être regardé comme faisant loi. Comme il est évidemment du devoir du gouvernement de ne pas permettre qu'un acte de cette nature, qui a été déclaré *ultra vires* par la cour, de rester dans nos statuts, je crois qu'il devrait être formellement désavoué. Je recommande donc que l'acte de la province de la Colombie-Britannique, passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté (A.D. 1878), chapitre trente-cinq, et intitulé: "*An Act for the better collection of Provincial Taxes from Chinese*," soit désavoué.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, vendredi, 23 août 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le deuxième jour de septembre 1878, passé un acte intitulé : "*An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese* ; "

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre de la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature de la province de la Colombie-Britannique n'a pas le droit de passer tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et il est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

Je, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, le 2ème jour de septembre 1878, chap. 35, intitulé : "*An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese*," a été reçu par moi le 17e jour de septembre 1878.

Donné sous mes seing et sceau ce 22e jour d'août 1879.

[L.S.]

DUFFERIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA. 24 septembre 1879.

J'ai l'honneur de présenter le rapport qui suit au sujet de l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1878, intitulé : "*An Act to amend the Cariboo Wagon Road Tolls Act, 1876*."

Cet acte est comme suit :—

"1. La section 2 du "*Cariboo Wagon Tolls Act, 1876*," sera et est par le présent abrogée et remplacée par la suivante :—

"Il sera prélevé et perçu pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à compter de la passation du présent acte, de toutes personnes quelconques, sous forme de péages, les sommes suivantes, savoir :

"Pour chaque livre avoir-du-poids d'effets, marchandises, denrées, produits et biens mobiliers autres que ceux ci-dessous exceptés, qui sera transportée de Yale dans la direction de Caribou, la somme d'un centin.

"2. Pourvu que tout l'outillage et les matériaux employés dans la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique soient exempts de ce péage, sauf tels règlements que le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire.

"3. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "*Cariboo Wagon Road Tolls Amendment Act, 1878*."

La section 2 du "*Cariboo Wagon Road Tolls Act, 1876*," abrogé par l'acte qui fait l'objet de ce rapport, est comme suit :—

"Il sera prélevé et perçu, pour l'usage de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, à compter du quinzième jour de mai prochain, de toutes personnes quelconques, sous forme de péages, les sommes suivantes, savoir :—

"Pour chaque livre avoir-du-poids d'effets, marchandises, denrées, produits et

biens mobiliers, autres que ceux ci-dessous exceptés, qui sera transportée et traversée sur le pont suspendu d'Alexandra, ou sur la rivière Fraser, à une distance de moins de dix milles en amont et dix milles en aval du dit pont, la somme d'un demi-centin.

" Pour chaque livre avoir-du-poids d'effets, marchandises, denrées, produits et biens mobiliers, autres que ceux ci-dessous exceptés, qui sera transportée de Clinton dans la direction de Caribou, la somme d'un demi-centin."

Et la section 3 de cet acte, qui n'a pas été abrogée, est comme suit : —

" Pourvu que nul péage ne soit demandé à ou de qui que ce soit, ni payé par qui que ce soit, à l'égard d'aucune machine pour l'exploitation des mines, ou des instruments aratoires, du blé, des fèves, des pois, de l'orge et des grains d'aucune sorte, du foin, des légumes végétaux ou autres produits agricoles récoltés dans la province, ni de la fleur et de la farine moulues dans la province de blé, fèves, pois, avoine, orge et grains de toutes sortes récoltés dans la province, ni des bestiaux ou articles et choses venant de l'intérieur de la province dans la direction de la côte, qu'ils soient destinés à l'exportation ou à la consommation domestique, et soit pour les fins de manufacture dans la province, soit pour aucune autre fin quelconque."

Le ministre de la Justice, M. Blake, en faisant son rapport sur l'acte de 1876, après avoir parlé de ses dispositions et de celles de l'acte qu'il abrogeait, s'exprimait comme suit : —

" Il est donc évident que l'acte dont il est ici question est la suite d'une ligne de conduite adoptée dans la Colombie-Britannique depuis plusieurs années; mais le soussigné croit de son devoir d'appeler l'attention du conseil sur cette législation, qui, de fait, rejette sur les consommateurs d'effets importés presque tout le fardeau de l'entretien des grandes routes, qui sont également établies pour le transport des effets produits dans le pays.

" Le soussigné ne recommande pas le désaveu de l'acte, mais il doit faire observer que son principe pourrait être poussé assez loin pour rendre nécessaire d'examiner si cette législation n'empiète pas sur la réglementation du commerce et de l'industrie."

L'on remarquera que la section abrogée impose une taxe seulement sur les effets transportés ou traversés sur le pont suspendu d'Alexandra, ou sur la rivière Fraser à une certaine distance de ce pont, ou qui sont transportés de Clinton dans la direction de Caribou, le péage n'étant que d'un demi-centin par livre; tandis que l'acte qui fait l'objet du présent rapport impose une taxe d'un centin par livre sur les effets transportés de Yale dans la direction de Caribou.

J'ai l'honneur de soumettre que la question soulevée par le ministre de la Justice dans son rapport sur l'acte de 1876, savoir : — Si cet acte n'empiète pas sur la réglementation du commerce et de l'industrie de manière à leur nuire, devrait être examinée par le conseil.

Si le conseil décidait que l'acte ne doit pas être désavoué pour cause d'empiètement sur la réglementation du commerce et de l'industrie, il y aurait encore une autre grave question à décider à son égard.

L'on remarquera que l'acte n'exempte que l'outillage et les matériaux employés à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, sauf tels règlements que le lieutenant-gouverneur pourra prescrire.

Les approvisionnements, etc., etc., des entrepreneurs ne sont pas exemptés.

Lorsque ce bill fut présenté en premier lieu, il ne contenait pas la clause d'exemption qui s'y trouve maintenant, et le 9 août 1878, M. John Robson, payeur et fournisseur des explorateurs du chemin de fer Canadien du Pacifique, adressa à l'honorable G. A. Walkem, procureur général de la Colombie-Britannique, la communication suivante : —

" EXPLORATION DU C.F.C.P., DIVISION OUEST,

" VICTORIA, C.-B., 9 août 1878.

" CHER MONSIEUR, — En parcourant le *Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1878*, (que je n'ai vu qu'aujourd'hui pour la première fois,) et en le rapprochant de l'acte principal, il me semble que ses dispositions sont de nature à gravement nuire aux intérêts des chemins de fer du pays.

“ Suivant l'intention du gouvernement fédéral, les travaux de construction seront commencés à Yale, l'été prochain, et poussés de là par les *canons* de la Fraser. Il me semble que les matériaux de chemin de fer, les approvisionnements, machines et accessoires essentiels à la construction du chemin qui sortiraient de Yale pour aller à un point quelconque au delà de la barrière de péage, seraient passibles de la taxe imposée par cet acte.

“ Puisque l'on dit que l'intention est de commencer les travaux (et il s'agit de la partie la plus considérable de ces travaux) immédiatement au delà de la barrière de péage, on doit voir de suite qu'un pareil impôt attendant la construction du chemin de fer à son début ne pourra manquer de lui nuire sérieusement, s'il ne la rend pas pratiquement impossible.

“ Soumettant respectueusement la chose à votre considération, j'ai l'honneur de vous prier, en supposant que le péage en question doive s'appliquer aux matériaux de chemin de fer, etc., de vouloir bien faire insérer dans l'acte une disposition exemptant ces matériaux de chemin de fer, etc.

“ J'ai, etc.,

JOHN ROBSON, payeur et fournisseur des E. du C.F.C.P.

Voir la réponse qui fut reçue :—

11 août 1878.

“ En réponse à votre lettre du 9 courant, recommandant de prendre en considération l'inconvénient qu'il y aurait d'appliquer le *Road Tolls Act* à l'outillage ou aux matériaux de chemin de fer devant passer par la barrière de péage de Yale, je dois vous assurer que dans quelque temps que l'on commence la construction, le gouvernement accordera toutes les facilités possibles pour qu'elle soit rapidement poussée, et que, quant à lui, des arrangements convenables pour la Puissance et la province pourront alors être faits.”

Le 13 août, M. Robson adressa la lettre suivante à M. Walkem :—

“ J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de dimanche dernier, en réponse à la mienne du 9 courant, et je regrette que son contenu ne paraisse pas être tout à fait satisfaisant.

“ On sait que l'intention du gouvernement fédéral est de donner à l'entreprise, aussitôt que possible après la réunion des chambres en février prochain, une section de la partie du chemin de fer Canadien du Pacifique située dans les limites de la Colombie-Britannique, et qu'à cette fin il se propose de demander des soumissions avant l'expiration de la présente année. Si l'acte qui nous occupe devient loi dans l'intervalle, il est évident qu'il devra exercer une influence très forte sur les soumissions, parce qu'en estimant la valeur des travaux les entrepreneurs tiendront sans doute compte du péage en question. Pas n'est besoin de dire qu'un péage d'un centin par livre sur tout l'outillage de chemin de fer et tous les approvisionnements qu'il faudra pour des travaux aussi considérables que ceux que l'on projette, devra s'élever à quelque chose d'énorme ; et il ne semble pas juste non plus qu'on prélève cette taxe sur ces matériaux quand on songe qu'une si petite portion du chemin servira à leur transport.

“ En conséquence, j'ai l'honneur de représenter très respectueusement que, quelque disposé que soit votre gouvernement de faire preuve de libéralité envers le gouvernement fédéral, le remède arrivera trop tard “ une fois les travaux commencés,” vu que les soumissions seraient alors reçues et que l'entreprise se trouverait adjudgée à des prix considérablement augmentés ; ou bien—ce qui arriverait bien plus probablement—les soumissions seraient rejetées à cause de l'estimation erronée ainsi occasionnée, et la province, au lieu de retirer une grosse somme du gouvernement d'Ottawa, souffrirait dans ses intérêts par suite du retard apporté à la construction de la voie ferrée.

“ Je réitère donc respectueusement, mais très instamment, la recommandation

qu'il soit inséré dans l'acte une disposition concernant les matériaux et les approvisionnements employés à la construction du chemin de fer.

" J'ai l'honneur d'être, monsieur,

" Votre obéissant serviteur,

" JNO. ROBSON, payeur et fournisseur

" des E. du C. F. C. P."

Copie de la correspondance échangée avec M. Walkrem fut transmise par M. Robson, le 17 août, au département des Travaux Publics, et le 4 septembre M. Robson écrit ce qui suit au dit département :—

" A l'égard de ma lettre du 17 courant, concernant un projet de loi soumis à la législature provinciale et transmettant la correspondance échangée à ce propos entre l'honorable M. Walkem et moi, je dois vous informer de plus que le point disputé a été subséquemment accordé et que le bill a été renvoyé à la chambre pour y insérer la clause d'exemption.

" J'ai maintenant l'honneur d'indiquer ce qui me paraît être de nature à souffrir des objections dans ce projet amendé, dont je vous transmets une copie avec la présente.

" I. L'exemption n'est que partielle, car elle ne comprend pas les approvisionnements employés et consommés pour la construction du chemin de fer ; l'impôt de \$20 par tonneau d'approvisionnement semble non-seulement énorme, mais injuste, quand on considère que des travaux de chemin de fer pour la valeur de plusieurs millions devront être construits presque à l'ombre de la barrière de péage. Il semble impossible de douter qu'une pareille taxe n'exerce une sérieuse influence sur les soumissions pour l'entreprise.

" II. On remarquera que la légère concession faite par l'acte devient éventuelle sur un ordre en conseil révoquant, ce qui rend le terrain peu sûr pour les entrepreneurs qui désireraient soumissionner l'entreprise.

" Il semblerait y avoir lieu de craindre que la mesure dont il s'agit ne fût propre à agir d'une manière très préjudiciable à la construction du chemin de fer, dans la localité particulière mentionnée, en faisant élever les chiffres des soumissions actuellement demandées beaucoup plus haut qu'ils ne seraient autrement ; et, par conséquent, il peut y avoir lieu d'examiner si le gouvernement ne serait pas justifiable de désavouer l'acte en question."

Et le 18 octobre 1878, M. Robson écrit en ces termes :—

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 28 ult., et de faire rapport ainsi qu'il suit sur cette lettre :—

" Le fait que les mots ' et approvisionnements ' avaient été biffés de la clause d'exemption lorsqu'elle vint devant la législature, ce fait, dis-je, joint à celui que la chose a été discutée à fond dans la chambre et que l'on a décidé de ne pas exempter les approvisionnements, fournit la preuve la plus évidente que les mots employés dans l'acte mentionné n'ont pas l'intention de couvrir les approvisionnements de toutes sortes.

" En consultant les liasses des journaux de Victoria, on obtiendra une preuve suffisante des faits ci-dessus mentionnés."

Suivant moi, les approvisionnements ou provisions de bouche, etc., pour l'usage de ceux qui travaillent à la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, ne tombent pas sous la clause d'exemption de l'acte.

J'ai donc l'honneur de recommander que, pour les deux raisons ci-haut mentionnées, savoir :—

(1) L'atteinte portée aux règlements du trafic et du commerce, et,

(2) L'imposition possible de taxes injustes sur le trésor fédéral ;

Le dit acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, et intitulé : " *An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" soit désavoué.

JAS. McDONALD,
Ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 2 octobre 1879.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et pour les raisons exposées dans son rapport en date du 24 septembre 1879, le comité recommande que l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique, en l'année 1878, intitulé : " *An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" soit désavoué, et qu'une copie du présent rapport—lorsqu'il sera approuvé—ainsi que du rapport du ministre de la Justice, ci-dessus mentionné, soit transmise au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

W. A. HILMSWORTH, G.C.P.

EXTRAIT d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 27 juillet 1881.

* * * * *

Le chapitre 28, intitulé : " *An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" est précisément le même que l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, sous le même titre, en l'année 1878, lequel a été désavoué sur la recommandation du ministre de la Justice, pour les raisons exposées dans son rapport au conseil daté le 24 septembre 1879. Une copie de ce rapport a déjà été soumise au lieutenant-gouverneur de la province. Les raisons du désaveu de l'acte antérieur s'appliquent au présent acte, qui devrait, je crois, être aussi désavoué.

Le chapitre 29 est intitulé : " *An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road,*" et, se lit comme suit :—

" 1. Nonobstant tout acte à ce contraire, il sera prélevé et payé sous forme de péage, par toute personne quelconque, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et pour leur usage, sur chaque livre avoir-du-poids de riz, transportée de Yale dans la direction de Cariboo, une somme de deux centins par livre au lieu d'un centin par livre.

" 2. Cet acte ne deviendra en vigueur que le jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur."

Les raisons du désaveu de l'acte ci-dessus mentionné s'appliquent aussi au présent acte, qui devrait, je crois, être également désavoué. En conséquence, je recommande que les actes passés par la législature de la Colombie-Britannique en l'année 1880, l'un—chapitre vingt-huit—intitulé : " *An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" et l'autre—chapitre vingt-neuf—intitulé : " *An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road,*" soient désavoués.

A. CAMPBELL, ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, Vendredi, 29 juillet 1881.

Présent :

L'HONORABLE SIR WILLIAM JOHNSTON RITCHIE, député du gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont, le 8e jour de mai 1880, passé deux actes, qui ont été transmis, intitulés respectivement : " *An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876,*" et " *An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road,*"

Et considérant que les dits actes ont été soumis au député du gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la Justice, recommandant que les dits actes soient désavoués ;

Il a plu, en conséquence, ce jour, à l'honorable député de Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du conseil privé du Canada, déclarer son désaveu des dits actes, et ces actes sont en conséquence désavoués.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique, et toutes autres personnes que la chose peut concerner, sont requis de prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

Je, soussigné, sir William Johnston Ritchie, député du gouverneur général du Canada, certifie par le présent que les actes passés par la législature de la Colombie-Britannique, le 8e jour de mai 1880, intitulés respectivement: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876*," et "*An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road*," ont été reçus par Son Excellence le gouverneur général le 10e jour d'août 1880.

Donné sous mes seing et sceau ce 29e jour de juillet, A.D. 1881.

(L.S.)

W. J. RITCHIE.

Député du gouverneur.

RÉPONSE

(141a.)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 15 février 1882;—

Pour copie de toute correspondance, pétitions, rapports et ordres en conseil concernant des actes des législatures provinciales ou bills réservés des législatures provinciales, n'ayant pas encore été demandés par adresse ou ordre de cette Chambre.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

4 avril 1882.

RAPPORTS du ministre de la Justice, arrêtés du conseil et correspondance concernant les actes de la législature d'Ontario.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 23 mars 1877.

Relativement à certains statuts de la législature d'Ontario, passés dans la session de cette législature tenue en l'année 1875-76—39e Victoria—et sur lesquels j'ai fait rapport le 13 octobre 1876, je dois dire en outre qu'à l'égard des objections soulevées contre les chapitres 77, 79, 82 et 93 de ces statuts, il a été adopté, ainsi que le fait voir une lettre du secrétaire provincial d'Ontario au Secrétaire d'Etat, en date du 20 mars, des dispositions levant ces objections au point qu'il est à propos que ces statuts soient laissés à leur cours, et je recommande en conséquence qu'ils le soient.

Quant au chapitre 23 des mêmes statuts, intitulé: "*An Act respecting Insurance Companies*," au sujet duquel je n'ai pas encore fait rapport, j'ai l'honneur de dire que cet acte semble présenter l'objection qui a été opposée aux actes ci-dessus mentionnés, constituant en corporation des compagnies d'assurance, mais que, ainsi qu'il ressort de la dépêche dont je viens de parler, cette objection a été levée au point qu'il est à propos que l'acte soit laissé à son cours, et je recommande en conséquence qu'il le soit.

EDWARD BLAKE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

3 octobre 1877.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes passés par la législature de la province d'Ontario dans la 40e année du règne de Sa Majesté (1877), et reçus par le Secrétaire d'Etat le 24e jour de mars 1877, savoir :—

Cap. 1.—“An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year 1877, and to provide for certain sums expended for the public service in the year 1875.

Cap. 2.—“An Act to amend and repeal certain enactments of the last Session of the Legislature of this Province.”

Ces actes ne paraissent pas offrir d'objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 3.—“An Act to amend the law respecting Escheats and Forfeitures.”

Vu que les dispositions de cet acte paraissent se conformer à la décision prise par le conseil, le 25 octobre 1876, au sujet des biens en déshérence et des confiscations (*escheats and forfeitures*), je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 4.—“An Act respecting the administration of estates of intestates dying without known relatives in Ontario.”

Cet acte pourvoit à l'obtention, par le procureur général de la province, de pouvoirs aux fins d'administrer, soit en tout ou en partie, les biens des personnes qui meurent sans tester dans la dite province, et sans laisser ailleurs aucuns parents connus avec qui l'on puisse se mettre facilement en relation.

La troisième section dit que lorsque l'administration est accordée au procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner la vente de tout immeuble auquel a droit l'intestat à l'époque de son décès, et qu'en conséquence le dit procureur général sera autorisé à vendre cet immeuble et à le transporter à l'acquéreur.

Il ne paraît y avoir rien qui limite cette section aux immeubles situés dans la province.

Il semblerait que les pouvoirs de la législature locale n'aillent pas jusqu'à autoriser la vente d'immeubles situés en dehors de la province dans un cas semblable.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces observations.

Cap. 5.—“An Act respecting references to the Supreme Court of Canada and the Exchequer Court of Canada, in certain cases.”

Cet acte ne paraît pas souffrir d'objection, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 6.—“An act respecting the Revised Statutes of Ontario.”

Cet acte expose que l'on a jugé à propos de reviser, classifier et refondre les statuts généraux qui s'appliquent à la province d'Ontario et qui tombent sous l'autorité législative de cette province;

Que cette révision, classification et refonte a été faite en conséquence, et qu'une certaine liste imprimée, marquée “X” et attestée comme étant celle des dits statuts ainsi révisés, classifiés et refondus ainsi que susdit, sous la signature du lieutenant-gouverneur et du greffier de l'assemblée législative, et déposée dans le bureau du dit greffier de l'assemblée législative, sera censée en être l'original.

La deuxième section dit qu'on inscrira sur cette liste ceux des actes passés pendant la session alors présente qu'on jugera à propos; la cinquième section déclare que le lieutenant-gouverneur pourra fixer par proclamation le jour à compter duquel et après lequel ces actes commenceront à être en vigueur et prendront effet comme lois, sous le nom de statuts refondus d'Ontario; et la sixième section prescrit que ce jour-là, et depuis et après tel jour, ces actes commenceront à être en vigueur et prendront effet.

La septième section déclare que la révocation de certains actes mentionnés dans l'annexe attachée à la liste ne sera pas interprétée comme devant s'étendre à celles des dispositions qui ont trait à des sujets à l'égard desquels le parlement du Canada a seul le pouvoir de légiférer.

Vu que l'exposé réfère aux statuts révisés comme étant une classification et refonte des statuts généraux publics qui s'appliquent à la province et tombent sous l'autorité législative de la législature d'Ontario; vu que la révocation de tout acte législatif est limitée ainsi que ci-dessus dit, et vu que la liste originale qu'une proclamation doit mettre en vigueur se trouve déposée dans le bureau du greffier de l'assemblée législative, et, par conséquent, n'est pas d'accès facile, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de faire un examen critique de cette liste. Je recommande donc que cet acte soit laissé à son cours.

Cap. 7.—“ An Act to provide for certain amendments and additions to the Statutes of the Province, as consolidated by the Commissioners appointed for that purpose.”

Cet acte paraît être irréprochable, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 8.—“ An Act to provide for certain amendments of the law.”

La section 72 se lit comme suit :—

“ Nonobstant quoi que ce soit de contenu dans la section huit de l'Acte de Tempérance, 1864, tout règlement prohibitif y mentionné, passé jusqu'à présent ou qui le sera ci-après, sera mis en vigueur à partir du premier jour de mai qui suivra la passation finale de ce règlement, mais cette disposition n'affectera aucune question relative à la validité d'aucun règlement passé jusqu'à ce jour, ni l'époque à laquelle tout règlement qui pourra être voté le premier jour de mai prochain sera mis en vigueur.”

Les sections 76, 77 et 78 soumettent à certaines restrictions l'octroi de licences pour la vente des liqueurs. Ainsi que je l'ai dit dans de précédents rapports, la question de savoir jusqu'où va le pouvoir de la législature locale à l'égard des restrictions imposées à la vente des liqueurs, est actuellement déferée aux cours de justice. Par conséquent, je ne fais qu'attirer l'attention sur ces dispositions, mais je recommande que l'acte soit laissé à son cours.

Cap. 9.—“ An Act to give the right of voting to farmers sons in certain cases.”

Cap. 10.—“ An Act to amend the Acts relating to the election of members of the Legislative Assembly.”

Cap. 11.—“ An Act to amend the Act passed in the thirty-eighth year of Her Majesty's Reign, respecting the adjustment of the representation in the Legislative Assembly.”

Cap. 12.—“ An Act to extend the Voter's Lists Act of 1876, to Municipal Elections, and otherwise to amend the said Act.”

Cap. 13.—“ An Act respecting payments to unorganized [Townships or parts of Districts under the Municipal Loan Fund Scheme.”

Ces actes paraissent ne pas présenter d'objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Cap. 14.—“ An Act respecting Aid to certain Railways and the creation of a Railway Land Subsidy Fund.”

Au nombre d'autres compagnies de chemins de fer aidées par cet acte se trouve la compagnie appelée “ *The Montreal and City of Ottawa Junction Railway Company*,” qui, à partir de la limite entre Ontario et Québec jusqu'à la cité d'Ottawa—distance d'environ soixante-six milles—doit recevoir un certain montant par mille à titre d'aide.

Le huitième paragraphe de la 3e section déclare que pour assurer le service constant des chemins de fer aidés par cet acte, les lisses de fer ou d'acier posées de temps à autre par aucun des dits chemins de fer ne devront pas être enlevées par la compagnie, ni par permission de la compagnie, sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil obtenu sur la recommandation du commissaire des travaux publics.

Cette disposition semble assez étendue pour embrasser les lisses de fer et d'acier qui peuvent avoir été posées par la “ *Montreal and City of Ottawa Junction Railway Company* ” sur cette partie de la ligne qui, étant en dehors de la province d'Ontario, échappe au contrôle de la législature locale. Il reste à savoir aussi si cette compagnie serait liée par la disposition dont il vient d'être parlé. Toutefois, comme il faut que la

compagnie se conforme à cette disposition pour avoir droit à l'aide en question, je crois qu'on peut laisser l'acte suivre son cours.

Cap. 15.—“ An Act respecting The Free Grants and Homestead Act of 1878.”

Cap. 16.—“ An Act to amend the several Acts respecting the Education Department, Public and High Schools, and the University of Toronto.”

Ces actes paraissent ne présenter aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 17.—An Act for the encouragement of Agriculture, Horticulture, Arts and Manufactures.”

L'article 5 décrète entre autres choses que si quelqu'un endommage ou détruit, malicieusement, quelque propriété dans les limites des terrains de l'exposition de l'association d'agriculture et des arts, ou de toute société d'agriculture ou d'horticulture, il sera passible d'une amende qui sera payée à l'association ou à la société pour son usage et son profit.

Cette disposition paraît empiéter sur le terrain de la loi criminelle relative aux “dommages malicieux à la propriété.”

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cet article.

Cap. 18.—“ An Act to amend the Acts respecting the sale of Fermented or Spirituous liquors.”

Les observations faites plus haut relativement au pouvoir de la législature provinciale de statuer sur ce sujet, s'appliquent à cet acte.

Je désire attirer l'attention sur le terme *offence* employé dans les articles 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

L'objection que présente l'emploi de ce terme pour désigner la violation d'une loi provinciale, a déjà été signalée.

Je recommande que la chose soit de nouveau portée à l'attention du lieutenant-gouverneur.

Cap. 19.—“ An Act respecting the County Court and General Sessions of the Peace and Surrogate Court of the County of York.”

Cap. 20.—“ An Act respecting Constables.”

Cap. 21.—“ An Act to amend the Act respecting Mortgages and Sales of Personal Property.”

Cap. 22.—“ An Act to amend the Act respecting Permanent Building Societies.”

Cap. 23.—“ An Act to amend the Act respecting Dentistry.”

Ces actes paraissent ne présenter aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Cap. 24.—“ An Act respecting the Territorial and Temporary Judicial Districts of the Province and the Provincial County of Haliburton.”

Les articles 9 et 10 de cet acte paraissent être les seuls qu'il y ait à mentionner particulièrement, et comme ils ont trait à une question constitutionnelle importante, je me crois tenu de faire quelques observations à leur sujet.

L'article 9 abroge certaines dispositions des actes relatifs aux districts territoriaux de Muskoka, de Parry-Sound et de la Baie du Tonnerre, concernant la juridiction et les pouvoirs des magistrats stipendiaires comme juges de la cour de district ou de division, et substitue dans chacun de ces actes les dispositions suivantes :—

“ Le magistrat stipendaire agira comme juge de la cour de division du district, et aura les mêmes juridiction et pouvoirs que les juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés, et remplira les mêmes fonctions, et les lois actuelles ou les lois qui pourront à l'avenir être passées dans l'Ontario relativement aux cours de division dans les comtés et aux fonctionnaires attachés à ces cours, y compris les règles et formules actuelles ou celles qui seront adoptées par le corps des juges de cours de comté, et les émoluments et rétributions à payer aux greffiers et aux baillis de ces cours, s'appliqueront aux cours de division des dits districts, excepté lorsqu'il y aura incompatibilité avec le présent acte.”

Si cette loi était la première de cette nature passée par une législature provinciale, j'hésiterais longtemps avant de recommander qu'elle fût laissée à son cours, vu

qu'elle paraît empiéter sur les pouvoirs conférés au gouverneur général du Canada par l'article 96 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1867, lequel est comme suit:—

“ 96. Le gouverneur général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.”

Néanmoins, vu qu'on a déjà laissé à son cours certaine législation provinciale qui a conféré à des magistrats stipendiaires certains pouvoirs judiciaires en matières civiles, et a créé des cours présidées par des magistrats stipendiaires et ayant effectivement les pouvoirs des cours de division de l'Ontario, je ne me sens pas libre d'objecter aux dispositions de l'acte qui nous occupe, à moins que la juridiction établie par la législation antérieure ainsi laissée à son cours n'ait été effectivement étendue dans une mesure considérable.

Dans un rapport en date du 29 septembre dernier sur les actes de la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique, j'ai eu l'occasion de faire de longues observations sur une loi de la nature de celle qui nous occupe, et j'ai signalé la danger qui peut venir d'une pareille législation.

Je renvoie à ce rapport. L'acte 31 Vic., (1868), Ontario, ch. 35, qui a été passé afin de pourvoir à l'organisation du district territorial de Muskoka, et sous l'autorité duquel le magistrat stipendiaire de ce district a été nommé, déclarait que certaines dispositions du ch. 128 des statuts refondus du Haut-Canada, intitulé: “ *An act respecting the administration of justice in unorganized tracts,*” s'étendraient et s'appliqueraient au dit district de Muskoka. De pareilles dispositions sont contenues dans l'acte 33 Vic., (1869), Ontario, ch. 24, qui pourvoit à l'organisation du district territorial de Parry-Sound, et dans l'acte 34 Vict., (1871), Ontario, ch. 4, qui pourvoit à l'organisation du district territorial de la Baie du Tonnerre. Les dispositions de l'acte des statuts refondus ainsi appliquées à ces districts territoriaux pourvoient à l'organisation d'une cour de juridiction civile dans chaque district, sous le nom de première (ou autre selon le cas) cour de division pour le district de, etc., qui sera présidée par le magistrat stipendiaire et dont il sera le seul juge dans toutes les actions portées devant cette cour de division, décidant sommairement de toutes les questions de fait ou de droit qui s'y rattachent, avec pouvoir, s'il le juge à propos, de convoquer un jury de cinq personnes pour connaître du fait contesté dans la cause.

Pour chaque cour il est pourvu à la nomination d'un greffier et d'un ou de plusieurs huissiers. La juridiction de la cour est établie sur toutes actions personnelles, à certaines exceptions près, lorsque les dommages-intérêts demandés n'excèdent pas \$100. Chaque cour aura un sceau qui sera apposé sur toutes les sommations et les brefs.

Les procédures commenceront par une sommation au défendeur, lancée par le greffier et contenant les détails de la plainte du demandeur.

Il est pourvu à la sommation de témoins. Il est décrété qu'à certaines exceptions près le jugement de la cour sera final. Il est pourvu à la mise à exécution des jugements. Il est aussi pourvu aux procédures et aux poursuites contre les débiteurs qui quittent les lieux pour se soustraire à la justice.

Lorsqu'il y a consentement des parties, le magistrat a juridiction dans des causes allant jusqu'à \$800.

Outre l'acte des statuts refondus dont il est ici question, et dont on a ainsi étendu l'application aux trois districts dont il s'agit, certaines dispositions de l'acte relatif aux cours de division, c'est-à-dire, l'acte chap. 19 des statuts refondus du Haut-Canada, et de l'acte à l'effet d'amender les actes relatifs aux cours de division, c'est-à-dire l'acte chap. 23, 32 Vict. (1868-9), Ontario, sont appliquées aux districts de Parry-Sound et de la Baie du Tonnerre. Les dispositions de l'acte relatif aux cours de division dont il s'agit se rapportent à l'examen des débiteurs contre lesquels il a été prononcé jugement, et aux réclamations des propriétaires de choses saisies en exécution.

Les dispositions de l'acte 32 Vic., (1868-9), Ontario, modifiant les actes relatifs aux cours de division, établissent que tous les jugements des cours de division auront et continueront d'avoir la valeur et l'effet des jugements des cours d'archives.

Il est pourvu à l'inscription du jugement final par le greffier lorsque la réclamation n'est pas contestée, et à des procédures pour la saisie-arrêt de créances en mains tierces.

On voit ainsi que la juridiction des cours présidées par les magistrats stipendiaires des trois districts dont il s'agit, était, antérieurement à l'acte qui nous occupe, en réalité aussi étendue que celle des différentes cours de division de la province, et en quelque cas plus étendue. Cet acte ne paraît donc pas étendre beaucoup la juridiction déjà possédée par ces cours.

Cependant, l'article qui nous occupe ne fait pas seulement que le magistrat stipendiaire, comme juge d'une cour de division, aura mêmes juridiction et pouvoirs que les juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés mais décrète de plus que les dispositions des lois qu'on passera à l'avenir dans l'Ontario relativement aux cours de division dans les comtés et aux fonctionnaires de ces cours, etc., s'appliqueront aux cours de division de ces districts.

Cette disposition présente, je crois, des objections en ce que, tandis qu'il est dans les limites de la compétence de la législature de l'Ontario d'étendre la juridiction des cours de division dans les comtés, puisque ces cours sont aujourd'hui présidées par des juges nommés par le gouvernement fédéral, cette juridiction pourrait être cependant étendue de façon à présenter des objections dans le cas de ces cours de division de districts, dont les juges sont nommés par la province. Si l'article ne se rapportait qu'à la juridiction et aux pouvoirs, etc., actuels des juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés, je ne recommanderais pas, pour les raisons données plus haut, qu'on s'occupât de cet acte.

Je recommande cependant que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur l'objection signalée ci-dessus, avec prière à son gouvernement de faire modifier cette législation à la prochaine session de la législature et avant l'expiration du délai établi pour le désaveu.

Au nombre des dispositions de l'acte relatif aux cours de division que l'article qui nous occupe applique aux cours des districts dont il s'agit, il en est qui paraissent en dehors de l'autorité législative de la législature provinciale, en ce qu'elles semblent former partie du droit criminel.

Je veux parler de l'article 48, qui déclare que toute personne qui obtiendra ou retiendra illégalement des comptes, de l'argent ou des livres, etc., qui sont à la garde du greffier, sera coupable de délit; de l'article 105, qui décrète que toute personne qui, dans un interrogatoire, rend avec intention un faux témoignage, ou avec intention jure ou affirme contrairement à la vérité, sera passible des peines attachées au parjure intentionnel et frauduleux; de l'article 181, qui déclare que toute personne qui contrefera le sceau ou quelque règle ou sommation de la cour, ou qui servira ou exécutera une règle ou une sommation contrefaite, en en connaissant la nature, etc., sera coupable de crime; et de l'article 184, qui décrète que toute personne qui menacera de voies de fait (*assault*) un fonctionnaire de la cour ou un bailli dans l'exercice des fonctions, ou qui violera ou tentera de violer une saisie, etc., sera passible d'une amende.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces questions.

L'article 10 abroge certaines dispositions du ch. 28 des Statuts Refondus du Haut-Canada, intitulé "*An Act respecting the administration of justice in unorganized tracts,*" et y substitue les suivantes :

"Le magistrat stipendiaire agira comme juge de la cour de division du district, et aura les mêmes juridiction et pouvoirs que les juges des cours de comté dans les cours de division dans les comtés, et remplira les mêmes fonctions, et les lois actuelles ou les lois qui pourront à l'avenir être passées dans l'Ontario relativement aux cours de division dans les comtés et aux fonctionnaires attachés à ces cours, y compris les règles et formules actuelles ou celles qui seront adoptées par le corps des juges de cours de comté, et les émoluments et rétributions à payer aux greffiers et aux baillis de ces cours, s'appliqueront aux cours de division des dits districts, excepté lorsqu'il y aura incompatibilité avec le présent acte; pourvu que les dispositions de la loi autorisant le jugement par défaut en l'absence d'une contestation de la réclamation du

demandeur, ou autorisant la saisie-arrêt de créances ou de réclamations, ne s'appliquent pas aux dites cours de division."

Les observations que j'ai faites sur l'article 9 s'appliquent également à cet article. Je recommande qu'il en soit de cet article comme de l'article 9.

Quelques-uns des articles qui sont ainsi abrogés forment partie du droit criminel et sont ainsi en dehors de la compétence de la législature provinciale. Les articles dont je parle sont l'article 17, qui déclare que certaines personnes détenant illégalement ou devenant illégalement en possession de certains livres, documents, etc., seront coupables de délit; l'article 29, relatif à la contrefaçon du sceau ou d'un document de la cour, etc.; et l'article 80, relatif aux menaces de voies de fait (*assault*) sur un fonctionnaire ou un bailli de la cour dans l'exécution de son devoir, ou à la violation de saisie, etc.

Je recommande que ces observations soient portées à l'attention du lieutenant-gouverneur.

Cap. 25.—"An Act to amend the Act intituled: 'An Act respecting Municipal Institutions in the Province of Ontario.'"

Cap. 26.—"An Act respecting the drainage of certain lands by Municipalities, and to amend an Act respecting Municipal Institutions in the Province of Ontario."

Cap. 27.—"An Act to amend the Assessment Act of 1869."

Cap. 28.—"An Act to further amend the Assessment Acts."

Cap. 29.—"An Act to amend the Act respecting Line Fences."

Cap. 30.—"An Act to apply the Municipal Law to certain Townships in the District of Nipissing."

Cap. 31.—"An Act respecting the Municipality of Shuniah."

Cap. 32.—"An Act respecting the Municipality of Sault Ste. Marie."

Cap. 33.—"An Act for the incorporation of the Town of Belleville as a City, and for consolidation of the debt thereof."

Cap. 34.—"An Act to incorporate the City of Brantford."

Cap. 35.—"An Act to extend and define the limits of the Town of Orillia."

Cap. 36.—"An Act respecting the Village of Port Elgin."

Cap. 37.—"An Act to amend the Waterworks Acts of the City of Ottawa."

Cap. 38.—"An Act to provide for the erection of a Court House in the City of Hamilton."

Cap. 39.—"An Act respecting the City of Toronto, the Toronto Waterworks and other matters."

Cap. 40.—"An Act to legalize a certain By-law and certain debentures of the City of Toronto."

Cap. 41.—"An Act to legalize a By-law of the County of Simcoe."

Cap. 42.—"An Act respecting By-law No. 240, of the Town of Windsor."

Cap. 43.—"An Act to consolidate the debt of the Port Hope Harbor."

Cap. 44.—"An Act to enable the Corporation of Cobourg to aid a certain Manufacturing Establishment."

Cap. 45.—"An Act to authorize the Town of Dundas to pass a By-law exempting the Canada Screw Company from taxes."

Cap. 46.—"An Act to empower the Council of the Municipality of the Township of Adelaide to sell certain Lands."

Cap. 47.—"An Act to alter and amend the Survey of the Lands of the Canada Company in the Township of Bosanquet and McGillivray."

Cap. 48.—"An Act to Legalize a Survey in the Township of Matilda."

Cap. 49.—"An Act relating to St. Mark's Church, Niagara."

Cap. 50.—"An Act respecting St. John's Church, Iroquois."

Cap. 51.—"An Act respecting St. Paul's Church, in the Village of Almonte."

Cap. 52.—"An Act respecting St. Paul's Church, Newmarket."

Cap. 53.—"An Act respecting St. Paul's Church, Toronto."

Cap. 54.—"An Act respecting the Church of St. Alban the Martyr, in Ottawa."

Cap. 55.—"An Act to enable the Synod of Niagara to sell lands in Arthur."

Cap. 56.—"An Act to authorize the Synod of the Diocese of Huron to sell certain Lands in the Township of Warwick."

Cap. 57.—“An Act respecting the Presbyterian Church at Orillia.”

Cap. 58.—“An Act respecting the Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Hamilton.”

Cap. 59.—“An Act to incorporate the William Hall Peterborough Protestant Poor Trust.”

Cap. 60.—“An Act for the incorporation of the Conference of the Christian Church in Ontario.”

Cap. 61.—“An Act to incorporate the Ontario Missionary Society of the Methodist Episcopal Church in Canada.”

Cap. 62.—“An Act to amend the Act incorporating the Upper Canada Bible Society.”

Cap. 63.—“An Act to amend the Act of incorporation of the Canadian Literary Institute at Woodstock.”

Cap. 64.—“An Act to incorporate Alma College at St. Thomas.”

Cap. 65.—“An Act to incorporate Trinity Medical School.”

Ces actes paraissent ne présenter aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Cap. 66.—“An Act to incorporate the Standard Fire Insurance Company.”

Bien que l'article 1 constitue cette compagnie en corporation et l'autorise à faire le commerce d'assurance contre l'incendie et les affaires qui se rattachent à ce commerce dans la province de l'Ontario, l'article 18 donne à la compagnie le pouvoir de faire avec toute personne ou personnes des contrats d'assurance contre les pertes ou dommages causés par l'incendie ou par la foudre à toute maison, magasin ou bâtiment quelconque, ou à tous biens meubles ou effets personnels quelconques, et en général de faire tout ce qui se rapporte comme susdit à l'assurance contre l'incendie.

Il peut se faire que la restriction à la province de l'Ontario contenue dans l'article 1 s'étende aux dispositions générales de la section 18, mais on ne saurait cependant dire qu'il n'y a pas de doute à ce sujet.

Je recommande que cet article soit signalé au lieutenant-gouverneur.

Cap. 67.—“An Act to incorporate the People's Gas Company.”

Cap. 68.—“An Act to incorporate the Industrial Exhibition Company.”

Cap. 69.—“An Act respecting the Bothwell (C. W.) Land and Petroleum Company (Limited).”

Cap. 70.—“An Act respecting the Pickering Harbor and Road Joint Stock Company.”

Cap. 71.—“An Act respecting the Peel General Manufacturing Company.”

Cap. 72.—“An Act to incorporate the Leamington, Comber and Lake St. Clair Railway Company.”

Cap. 73.—“An Act to incorporate the Niagara and St. Catharines Railway and Steamboat Company.”

Cap. 74.—“An Act respecting the Port Dover and Lake Huron Railway Company.”

Cap. 75.—“An Act respecting the North Simcoe Railway Company.”

Cap. 76.—“An Act relating to the Hamilton and North-Western Railway Company.”

Cap. 77.—“An Act respecting the Credit Valley Railway Company.”

Cap. 78.—“An Act respecting the Toronto, Grey and Bruce Railway.”

Cap. 79.—“An Act respecting the Stratford and Huron Railway.”

Cap. 80.—“An Act respecting the Huron and Quebec Railway Company.”

Cap. 81.—“An Act respecting the Cobourg, Peterborough and Marmora Railway and Mining Company.”

Cap. 82.—“An Act to amend the Acts relating to the Whitby and Port Perry Extension Railway Company.”

Cap. 83.—“An Act to incorporate the Guelph Street Railway Company.”

Cap. 84.—“An Act to incorporate the Metropolitan Street Railway Company of Toronto.”

Cap. 85.—“An Act respecting the Toronto Street Railway Company.”

Cap. 86.—“ An Act respecting the St. Catharine's Street Railway Company.”

Cap. 87.—“ An Act for the admission of Wm. E. Idsardi as a Provincial Land Surveyor.”

Cap. 88.—“ An Act to make verbal corrections in certain Acts of the present Session.”

Ces actes paraissent ne présenter aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, D. M. J.

Approuvé,
R. L., M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 17 février 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport qu'après lecture et examen soigneux des actes de la législature de la province de l'Ontario, passés dans la quarante et unième année du règne de Sa Majesté (1878), je trouve que ces actes ne présentent aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 7 novembre 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport qu'à la dernière session de la législature de l'Ontario il a été passé un acte réduisant le nombre des grands jurés de vingt-quatre à quinze; mais comme la compétence des législatures provinciales relativement aux grands jurés en matières criminelles est douteuse, l'acte contient une disposition qui en rend la mise en vigueur sujette à une proclamation.

Le procureur général de l'Ontario a communiqué avec ce département à ce sujet, pour faire soumettre à la cour Suprême du Canada la question de l'autorité respective du parlement du Canada et des législatures provinciales relativement aux grands jurés.

Je recommande que ce département soit autorisé à s'entendre avec le gouvernement de l'Ontario sur les questions à soumettre; rapport devant être soumis au conseil de ce qui sera fait.

JAMES McDONALD, M.J.

OTTAWA, 12 janvier 1880.

Au sujet des statuts passés par la législature de la province de l'Ontario dans le mois de mars 1879, j'ai l'honneur de faire le rapport suivant:—

Cap. 1.—“ An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government, for the year one thousand eight hundred and seventy-nine, and for other purposes therein mentioned.”

Cap. 2.—“ An Act respecting the Northerly and Westerly boundaries of Ontario.”

Cap. 3.—“ An Act to make further provisions respecting Voter's Lists.”

Cap. 4.—“ An Act to make further provisions respecting election of members of the Legislative Assembly.”

Cap. 5.—“ An Act respecting the office of Sheriff.”

Cap. 6.—“ An Act to extend the Act respecting the Heir, Devisee and Assignee Commission.”

Cap. 7.—“ An Act for further investment of public money in Municipal and Drainage Debentures.”

Cap. 8.—“ An Act to authorize investments in Municipal Debentures issued in aid of stone or timber drainage.”

Cap. 9.—“An Act respecting payments, under the Municipal Loan Fund Scheme, where Indians are interested.”

Cap. 10.—“An Act to amend the Agricultural and Arts Act.”

Cap. 11.—“An Act to incorporate the Poultry Association of Canada.”

Cap. 12.—“An Act respecting the registration of deaths.”

Ces actes ne paraissent pas donner occasion à l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 13.—“An Act respecting Grand Juries.”

Cet acte ne deviendra pas exécutoire avant le jour que déterminera le lieutenant-gouverneur par proclamation. Il réduit de vingt-quatre à quinze le nombre des grands jurés nécessaires pour former un jury.

Le cours de cet acte a été suspendu à cause du doute qui existe quant à l'autorité de la législature provinciale sur la formation des grands jurés en matières criminelles. Il a été convenu entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial de soumettre la question à la cour Suprême. Si celle-ci ne reconnaît pas à la législature provinciale le droit de passer cet acte, il sera sans doute révoqué, et, en attendant, comme il n'a pas force de loi, je recommande que, si le gouvernement de l'Ontario s'engage à ne pas le mettre en vigueur, et à l'abroger s'il est trouvé *ultra vires*, le droit de désaveu ne soit pas exercé, mais qu'autrement l'acte soit désavoué, et que le lieutenant-gouverneur en soit informé.

Cap. 14.—“An Act to amend the Jurors' Act.”

Cap. 15.—“An Act to make certain provisions respecting the practice of the Courts.”

Cap. 16.—“An Act to amend the Law as to the Limitation of Actions.”

Cap. 17.—“An Act to amend the Act respecting Coroners.”

Cap. 18.—“An Act to amend the Act respecting the fees of Counsel and other officers in the Administration of Justice.”

Ces actes ne paraissent pas nécessiter l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 19.—“An Act respecting the Administration of Justice in the Northerly and Westerly parts of Canada.”

Il sera fait un rapport séparé sur cet acte.

Cap. 20.—“An Act to give to mortgagees certain powers now commonly inserted in Mortgages.”

Cap. 21.—“An Act respecting investments of Trust Funds.”

Cap. 22.—“An Act to amend the Law of Dower.”

Cap. 23.—“An Act to extend the powers of Gas Companies.”

Cap. 24.—“An Act respecting Steam and Heating Companies.”

Cap. 25.—“An Act to provide for the inspection of Insurance Companies.”

Cap. 26.—“An Act to amend the Building Societies Act.”

Cap. 27.—“An Act to amend the Railway Act of Ontario.”

Cap. 28.—“An Act to authorize the issuing of Scrip for Railway Grants in certain cases.”

Cap. 29.—“An Act respecting the power of Mechanics' Institutes and Library Associations to deal with their real estate.”

Cap. 30.—“An Act to extend the right of taking the security of Guarantee Companies.”

Ces actes ne paraissent pas donner lieu à l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 31.—“An Act to amend the Municipal Law.”

Quelques-unes des dispositions de cet acte ont trait à la question des licences, d'autres à la vente de la viande, d'autres aux commerçants de passage occupant temporairement des établissements dans les villes, les villages, etc., et dont les noms ne paraissent pas sur le rôle des cotisations.

On pourrait prétendre que ces dispositions empiètent sur le pouvoir du parlement fédéral de réglementer le trafic et le commerce, mais comme la chose est loin d'être claire, et comme quiconque se croit lésé peut contester la validité de l'acte devant les tribunaux, je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé.

- Cap. 32.—“An Act to amend the Assessment Act.”
- Cap. 33.—“An Act to protect Plum and Cherry Trees.”
- Cap. 34.—“An Act respecting Separate and High Schools.”
- Cap. 35.—“An Act to amend the Act respecting the income and property of the University of Toronto, University College and Upper Canada College.”
- Cap. 36.—“An Act to authorize certain variations in deeds to Trustees for Religious Institutions.”
- Cap. 37.—“An Act respecting the application of the Religious Institution Act to the Church of England.”
- Cap. 38.—“An Act respecting the Andrew Mercer Ontario Reformatory for Females.”
- Cap. 39.—“An Act to establish an Industrial Refuge for Girls.”
- Cap. 40.—“An Act respecting the Municipality of Shuniah.”
- Cap. 41.—“An Act to incorporate the City of Guelph.”
- Cap. 42.—“An Act to incorporate the Town of Mount Forest.”
- Cap. 43.—“An Act relating to the incorporation of the Village of Tiverton.”
- Cap. 44.—“An Act to extend the limits of the Town of Walkerton.”
- Cap. 45.—“An Act to provide for the division of the Township of Colchester.”
- Cap. 46.—“An Act to amend the boundary lines of the Town of Ingersoll.”
- Cap. 47.—“An Act respecting the Township of Harvey in the County of Peterborough.”
- Cap. 48.—“An Act respecting Billing's Bridge and to legalize the conveyance thereof to the Ottawa and Gloucester Road Company.”
- Cap. 49.—“An Act to incorporate the Lake Scugog Marsh Lands Drainage Company.”
- Ces actes ne paraissent pas donner lieu à l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.
- Cap. 50.—“An Act respecting certain dams on Beaver Creek and other streams in the Counties of Hastings and Addington.”
- Il sera fait un rapport séparé sur cet acte.
- Cap. 51.—“An Act respecting the Walkerton School Lands.”
- Cap. 52.—“An Act for the relief of the Barton and Glanford Road Company.”
- Cap. 53.—“An Act respecting the Belleville and North Hastings Railway Company.”
- Cap. 54.—“An Act to amend the Acts relating to the Brantford, Norfolk and Port Burwell Railway Company.”
- Cap. 55.—“An Act respecting an agreement entered into between the City of Brantford and the Grand Trunk Railway Company.”
- Cap. 56.—“An Act respecting the Georgian Bay and Wellington Railway Company.”
- Cap. 57.—“An Act respecting the Grand Junction Railway Company.”
- Cap. 58.—“An Act to incorporate the Grey and Walkerton Railway Company.”
- Cap. 59.—“An Act to amend the Act incorporating the Hamilton and Dundas Street Railway Company.”
- Cap. 60.—“An Act relating to the Hamilton and North-Western Railway Company.”
- Cap. 61.—“An Act to legalize certain By-Laws and Debentures of the County of Kent, in aid of the Erie and Huron Railway Company.”
- Cap. 62.—“An Act respecting the Lake Simcoe Junction Railway Company.”
- Cap. 63.—“An Act respecting the Leamington, Comber and Lake St. Clair Railway Company.”
- Cap. 64.—“An Act to incorporate the Ontario Central Railway Company.”
- Cap. 65.—“An Act to incorporate the Snowdon Branch Railway.”
- Cap. 66.—“An Act respecting the Stratford and Huron Railway Company.”
- Cap. 67.—“An Act respecting certain property in the Town of Peterborough, and to amend an Act respecting the Toronto and Ottawa Railway.”

Cap. 68.—“An Act to incorporate the Waterloo, Wellington and Georgian Bay Railway Company.”

Cap. 69.—“An Act respecting the Whitby and Bobcaygeon Railway Extension Company.”

Cap. 70.—“An Act respecting the Whitby, Port Perry and Lindsay Railway Company.”

Cap. 71.—“An Act to incorporate the Windsor and Essex Centre Railway Company.”

Cap. 72.—“An Act respecting the Yorkville Loop Line Railway Company.”

Cap. 73.—“An Act to incorporate the Brantford Street Railway Company.”

Cap. 74.—“An Act to consolidate the debt of the County of Middlesex.”

Ces actes ne paraissent pas nécessiter l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 75.—“An Act respecting the debenture debt and certain property of the City of Toronto.”

Il a été reçu de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe une requête demandant le désaveu de l'acte, mais subéquemment l'opposition au bill a été abandonnée. Je recommande que cet acte soit laissé à son cours.

Cap. 76.—“An Act to legalize a certain By-Law of the Town of Strathroy.”

Cap. 77.—“An Act respecting Waterworks for the Town of Guelph.”

Cap. 78.—“An Act respecting Waterworks for the City of Ottawa.”

Cap. 79.—“An Act to legalize certain By-Laws of the City of St. Catharines and to amend the several Acts relating to the Waterworks of said City.”

Cap. 80.—“An Act to incorporate the Ontario Veterinary Association.”

Cap. 81.—“An Act to incorporate the Industrial Exhibition Association of Toronto.”

Cap. 82.—“An Act to give further powers to the Petrolia Crude Oil and Tanking Company.”

Cap. 83.—“An Act respecting the Brœckville Mutual Building Society.”

Ces actes ne paraissent pas donner lieu à l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Chap. 84.—“An Act to incorporate the Prudential Life Assurance Company of Ontario.”

Des doutes ont été exprimés par le surintendant des assurances relativement au pouvoir d'une législature provinciale de constituer en corporation une compagnie d'assurance sur la vie. La cour Suprême a été saisie de la question du contrôle législatif sur les assurances contre les incendies en général, dans deux causes qui lui sont venues de la cour d'Appel. Il est possible que le jugement qui sera rendu dans ces deux causes jette quelque lumière sur la question de la compétence législative des provinces en matière d'assurance sur la vie.

J'incline à croire qu'une législature provinciale a le pouvoir de passer un acte comme celui dont il s'agit. Semblable législation a déjà été laissée à son cours; et je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé relativement à cet acte.

Cap. 85.—“An Act to extend the powers of the Hand-in-Hand Mutual Fire Insurance Company.”

Cap. 86.—“An Act to further amend the Acts incorporating the Hamilton Gas Light Company.”

Cap. 87.—“An Act to amend the Acts respecting the Consumer's Gas Company of Toronto.”

Cap. 88.—“An Act respecting the Public Burying Ground in the Town of Guelph.”

Cap. 89.—“An Act respecting the Victoria College at Cobourg.”

Cap. 90.—“An Act relating to the Toronto General Hospital.”

Cap. 91.—“An Act to amend the Act incorporating the St. Joseph Union Society, of the City of Ottawa.”

Cap. 92.—“An Act to amend an Act to authorize the Churchwardens of St. James Church, Toronto, to issue debentures.”

Cap. 93.—“An Act to authorize the sale of certain lands in the Village of London East, heretofore known as the Methodist Cemetery.”

Cap. 94.—“An Act respecting the property of the congregation of St. Mary's Roman Catholic Church, Almonte.”

Cap. 95.—“An Act to empower the trustees under a deed executed by Thomas Keendu, to sell certain lands.”

Ces actes ne paraissent pas donner lieu à l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M.J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 janvier 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport que la législature de la province de l'Ontario a passé à sa dernière session un acte intitulé :—

Cap. 19.—“An Act respecting the administration of Justice in the northerley and westerley parts of Ontario.”

(Pour ce rapport, voir page 36.)

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 février 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport que la législature de la province de l'Ontario a passé à sa dernière session un acte intitulé :—

Cap. 50.—“An Act respecting certain dams on Beaver Creek and other streams in the counties of Hastings and Addington.”

Il a été demandé au département de la Marine et des Pêcheries s'il existait quelque objection à cet acte relativement à la navigation, et le département a répondu qu'en ce qui concerne la navigation il n'existe pas d'objection à la sanction du bill. Je recommande donc que l'acte soit laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M.J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 17 mars 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport :—Que par un arrêté du conseil en date du 12 février, relatif à un acte passé par la législature de l'Ontario dans le cours de sa session de 1879, intitulé : “An Act respecting the administration of justice in the northerly and westerly parts of Ontario,” il a été décidé qu'à moins qu'il fût abrogé dans le délai établi pour le désaveu, le dit acte serait désavoué.

Copies de mon rapport et de l'arrêté du conseil en question furent transmises au gouvernement de l'Ontario. Il vient d'être reçu une réponse qui nous apprend que l'acte n'a pas été abrogé, mais qu'il a été passé un autre acte, pourvoyant à l'administration de la justice dans la localité dont il s'agit, lequel ne prendra pas effet à moins que l'acte qui nous occupe soit désavoué.

Le procureur général de l'Ontario dit que “le nouvel acte restreint la juridiction des magistrats stipendiaires sous le rapport de la matière et de la somme en litige aux limites déterminées par la loi en vigueur antérieurement à la confédération, et évite toute mention contestable de l'étendue du territoire auquel s'appliquera l'acte, laissant cette question à être complètement déterminée comme elle peut l'être par la loi et le droit.”

Je n'ai pas encore eu occasion de voir cet acte, et je ne saurais exprimer une opinion à son sujet. Il sera examiné et il en sera fait rapport selon le cours ordinaire.

Conformément à l'arrêté du conseil du 12 février, je crois que l'acte passé par la législature de la province d'Ontario en premier lieu mentionné devrait être désavoué, et je recommande qu'il le soit.

Avant de terminer ce rapport, je désire dire quelques mots sur les observations du procureur général de l'Ontario au sujet de cet acte.

Dans mon rapport précédent je signalais deux questions à considérer préalablement à l'approbation ou au désaveu de cet acte :—premièrement, cet acte statue relativement à l'administration de la justice dans un territoire que le gouvernement fédéral n'admet pas relever du gouvernement d'Ontario; secondement, il empiète sur les prérogatives que possède le gouvernement fédéral relativement à la nomination des juges.

Il n'est pas nécessaire de répondre aux arguments présentés par le procureur général relativement aux frontières de l'Ontario, vu que la discussion de ce sujet dans ce rapport ne paraîtrait pas à propos.

Quant à la deuxième question, cependant, le procureur général fait observer que les dispositions relatives à la cour de district dont il est parlé dans l'acte, n'étaient destinées à être appliquées qu'à la cour présidée par le juge résidant au Sault Sainte-Marie, qui a été nommé avant la confédération et dont le successeur devra être nommé par le gouverneur général, et que ces dispositions ne s'appliquent pas à la cour présidée par le magistrat stipendiaire dont il s'agit dans l'acte.

Dès qu'il en est ainsi, la partie de l'acte qui se rapporte à cette cour de district ne paraît pas présenter les mêmes objections que celle qui se rapporte au magistrat stipendiaire, mais ces dernières restent les mêmes et, selon moi, justifieraient à elles seules le désaveu de l'acte.

Le procureur général observe, au sujet de la question de la frontière, que "le ministre de la Justice ne recommande cependant pas le désaveu de l'acte sur ce point, mais à cause de l'autre objection qu'il formule, savoir, que l'acte paraît empiéter sur les pouvoirs que possède le gouvernement fédéral relativement à la nomination des juges."

Il paraît importer peu que le désaveu ait été recommandé sur l'une ou l'autre de ces deux questions, mais je ferai remarquer que la recommandation de mon rapport était générale, et ne se bornait ni à un point ni à l'autre.

JAS. McDONALD,
Ministre de la Justice.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, lundi, 22 mars 1880.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de l'Ontario, de concert avec l'Assemblée législative de la dite province, a, le onzième jour de mars 1879, passé un acte, ch. 19, intitulé : "*An Act respecting the administration of justice in the northerly and westerly parts of Ontario* ;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, ainsi qu'un rapport du ministre la Justice, exposant qu'il est d'opinion que la législature n'a pas le droit de passer tel acte, et recommandant en conséquence que le dit acte ne reçoive pas l'assentiment du gouverneur général ;

Il a plu en conséquence, aujourd'hui, à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis du conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et celui-ci est en conséquence désavoué par les présentes.

Et le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, et toutes autres personnes que ces présentes peuvent concerner, sont tenus d'en prendre connaissance et de se conduire en conséquence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

Je, sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature de la province de l'Ontario, le 11ème jour de mars 1879, intitulé : "*An Act respecting the administration of justice in the northerly and westerly parts of Ontario,*" a été reçu par moi le 26ème jour de mars 1879.

Donné sous mes seing et sceau ce vingt-deuxième jour de mars 1880.

[L.S.]

LORNE.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 février 1881.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes passés par la législature de la province de l'Ontario, dans l'année 1880 :—

Cap. 1.—"An Act for granting to Her Majesty certain sums of money to defray the expenses of Civil Government for the year one thousand eight hundred and eighty, and for other purposes therein mentioned."

Cap. 2.—"An Act to provide for the erection of New Buildings for the accommodation of the Provincial Legislature and the Public Departments."

Cap. 3.—"An Act respecting Public Officers of Ontario."

Cap. 4.—"An Act to amend the Free Grants and Homesteads Act."

Cap. 5.—"An Act to amend the Agricultural and Arts Act."

Cap. 6.—"An Act respecting Tile, Stone or Timber Drainage."

Cap. 7.—"An Act respecting the proof of proceedings in Provincial and Colonial Courts."

Cap. 8.—"An Act to extend the jurisdiction and to regulate the Officers of Dominion Courts."

Cap. 9.—"An Act further to amend the Jurors' Act."

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 10.—"An Act to abolish priority of and amongst Execution Creditors."

Il sera fait un rapport spécial sur cet acte.

Cap. 11.—"An Act respecting Coroners' Inquests."

Cap. 12.—"An Act respecting the administration of justice in the Districts of Algoma, Thunder Bay and Nipissing."

Cap. 13.—"An Act respecting the Niagara Falls and the adjacent territory."

Cap. 14.—"An Act to amend certain particulars in the law of real property."

Cap. 15.—"An Act to amend the Revised Statute respecting Mortgages and Sales of Personal Property."

Cap. 16.—"An Act to protect the goods of lodgers and boarders against distresses for rent due to the Superior Landlord."

Cap. 17.—"An Act to amend the Act respecting Land Surveyors and the survey of Lands."

Cap. 18.—"An Act to extend the powers of Joint Stock Companies for the erection of Exhibition Buildings."

Cap. 19.—"An Act respecting Companies incorporated under Imperial Statutes."

Cap. 20.—"An Act respecting the Expense of Inspecting Insurance Companies."

Cap. 21.—"An Act for the relief of Building, Loan and Savings Societies and Companies."

Cap. 22.—"An Act for the relief of Co-operative Associations."

Cap. 23.—"An Act respecting the incorporation of Cemetery Companies by Letters Patent."

- Cap. 24.—“ An Act to amend the Municipal Act.”
- Cap. 25.—“ An Act to make valid certain municipal by-laws.”
- Cap. 26.—“ An Act respecting the support of destitute and insane persons.”
- Cap. 27.—“ An Act respecting municipal assessments and exemptions.”
- Cap. 28.—“ An Act respecting the collection of taxes in the Districts of Algoma, Muskoka, Parry Sound, Nipissing and Thunder Bay.”
- Cap. 29.—“ An Act to prevent the spreading of Canada thistles.”
- Cap. 30.—“ An Act respecting ditching water courses.”
- Cap. 31.—“ An Act to amend the law for the protection of game and fur-bearing animals.”
- Cap. 32.—“ An Act respecting certain amendments to the Public Schools Act.”
- Cap. 33.—“ An Act respecting the Agricultural College.”
- Cap. 34.—“ An Act respecting the Ontario Reformatory for boys.”
- Cap. 35.—“ An Act respecting the removal of persons from county gaols to provincial institutions.”
- Cap. 36.—“ An Act to make further provision respecting the estates of persons confined in asylums for the insane.”
- Cap. 37.—“ An Act to confirm certain preliminary proceedings, and make further provision for the formation of the County of Dufferin.”
- Cap. 38.—“ An Act to legalize by-law No. 310 of the City of Brantford.”
- Cap. 39.—“ An Act relating to the incorporation of the Village of Chesley.”
- Cap. 40.—“ An Act respecting the debenture debt of the City of Guelph.”
- Cap. 41.—“ An Act to provide for the division of the Township of Luther.”
- Cap. 42.—“ An Act to confirm a certain by-law of the Town of Owen Sound.”
- Cap. 43.—“ An Act to legalize certain by-laws of the Town of Orillia and of the County of Simcoe.”
- Cap. 44.—“ An Act to confirm a by-law of the County of Prince Edward, granting aid to the Prince Edward County Railway Company.”
- Cap. 45.—“ An Act to confirm certain assessments in the City of St. Catharines.”
- Cap. 46.—“ An Act to incorporate the Village of Wiarton.”
- Cap. 47.—“ An Act respecting Waterworks in the Town of Wingham.”
- Cap. 48.—“ An Act to amend and more accurately define the boundaries of the Town of Woodstock.”
- Cap. 49.—“ An Act to incorporate the Bayfield and South Huron Railway Company.”
- Cap. 50.—“ An Act respecting the construction of a branch of the Belleville and North Hastings Railway to the Village of Tweed.”
- Cap. 51.—“ An Act to incorporate the Cobden and Opeongo Railway Company.”
- Cap. 52.—“ An Act to amend the Acts relating to the Credit Valley Railway Company.”
- Cap. 53.—“ An Act to amend an Act respecting the Georgian Bay and Wellington Railway Company.”
- Cap. 54.—“ An Act respecting the Grand Junction Railway Company.”
- Cap. 55.—“ An Act to incorporate the Grand Ontario Central Railway Company.”
- Cap. 56.—“ An Act to revise and amend the Act incorporating the Lambton Central Railway Company.”
- Cap. 57.—“ An Act respecting the Midland Railway of Canada.”
- Cap. 58.—“ An Act to amend the Acts incorporating the North Simcoe Railway Company.”
- Cap. 59.—“ An Act to incorporate the Port Rowan and Lake Shore Railway Company.”
- Cap. 60.—“ An Act to revive and amend the Act incorporating the Port Stanley, Strathroy and Port Franks Railway Company.”
- Cap. 61.—“ An Act to amend the Acts respecting the Prince Edward County Railway Company.”
- Cap. 62.—“ An Act to revive and amend the Act incorporating the St. Mary's and Credit Valley Railway Company.”

- Cap. 63.—“An Act to incorporate the Sarnia and Petrolia Railway Company.”
 Cap. 64.—“An Act to incorporate the Sault Ste. Marie Railway Company.”
 Cap. 65.—“An Act respecting the Stratford and Huron, and the Port Dover and Lake Huron Railway Companies.”
 Cap. 66.—“An Act to amend the several Acts relating to the Toronto, Grey and Bruce Railway.”
 Cap. 67.—“An Act to incorporate the Toronto and Nipissing Eastern Extension Railway Company.”
 Cap. 68.—“An Act respecting the Toronto and Ottawa Railway Company.”
 Cap. 69.—“An Act further to amend the Act incorporating the Trent Valley Railway Company.”
 Cap. 70.—“An Act to extend the time for completing the Victoria Railway.”
 Cap. 71.—“An Act to incorporate the Victoria Extension Railway Company.”
 Cap. 72.—“An Act to amend the Act incorporating the Windsor and Essex Centre Railway Company.”
 Cap. 73.—“An Act to incorporate the Floss Tramway Company.”
 Cap. 74.—“An Act to incorporate the Southern Fire Insurance Company.”
 Cap. 75.—“An Act to provide for the amalgamation of the City Gas Company and the City Steam Heating Company of London, Ontario, and to extend the powers of the amalgamated Companies.”
 Cap. 76.—“An Act to limit the borrowing powers of the English Loan Company and to amend the charter thereof.”
 Cap. 77.—“An Act relating to Christ Church, Ottawa.”
 Cap. 78.—“An Act to enable the Trustees of St. Andrew's Church, Chatham, to raise ten thousand dollars to build a church and for other purposes.”
 Cap. 79.—“An Act to authorize the Trustees of the Presbyterian Congregation of Lobo, known as Melville Church, to sell certain lands.”
 Cap. 80.—“An Act to authorize the Rector and Churchwardens of St. Paul's Church, in the City of London, to lease, mortgage or sell certain lands heretofore known as 'Saint Paul's Cemetery,' and for other purposes.”
 Cap. 81.—“An Act to amend the Act incorporating Alma College.”
 Cap. 82.—“An Act respecting the Sisters of Saint Joseph of the Roman Catholic Diocese of Hamilton.”
 Cap. 83.—“An Act to amend the Act incorporating the William Hall, Peterborough, Protestant Poor Trust.”
 Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

JAMES McDONALD, M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 mars 1881.

J'ai l'honneur de faire rapport comme suit sur le ch. 10 des statuts de l'Ontario, passé dans la quarante troisième année du règne de Sa Majesté, A.D. 1880, intitulé : “An Act to abolish priority of and amongst execution creditors.”

A prendre cet acte article par article, il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion que ses dispositions sont de la compétence législative de la législature provinciale, mais à le prendre dans son effet d'ensemble, de fortes raisons portent à croire qu'il empiète sur le sujet de la banqueroute et de la faillite, qui est du ressort exclusif du parlement du Canada.

Vu les doutes qui existent à ce sujet; vu que les lois fédérales relatives à la faillite ont été abrogées; et vu que l'article 28 de l'acte déclare qu'il n'affectera pas les lois de la faillite qui peuvent ou pourront être en vigueur, mais sera subordonné à ces lois, et applicable à tous les débiteurs, solvables ou non; et vu, aussi, que si le droit de désaveu n'est pas exercé, il sera loisible à quiconque le voudra de faire déci-

der de la constitutionalité de cet acte par les tribunaux; je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé relativement à cet acte.

JAS. McDONALD, M. J.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 26 octobre 1877.

Le comité du conseil a examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 3 octobre 1877, sur les actes passés par la législature de la province de l'Ontario, dans la quarantième année du règne de Sa Majesté (1877), et il approuve les opinions qui y sont exprimées et les recommandations qui y sont faites, et il recommande en conséquence que les actes qui y sont mentionnés soient laissés à leur opération; que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les opinions et les observations soumises dans le rapport du ministre de la Justice, et que pour cela il lui soit expédié une copie du dit rapport.

J. O. COTÉ,
Greffier-adjoint, Conseil Privé.

TORONTO, 7 novembre 1877.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 29 dernier, contenant copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et du rapport de l'honorable ministre de la Justice au sujet des actes passés par la législature de cette province dans le cours de sa dernière session (40 Vic., 1877), je suis chargé de demander qu'il soit envoyé à ce gouvernement une copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 29 septembre dernier, au sujet des actes de la dernière session de la législature de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. R. ECKART, *Sous-secrétaire.*

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

SECRETARIAIT D'ETAT, 12 novembre 1877.

MONSIEUR,—Conformément à la demande faite dans la lettre de votre département portant la date du 7 courant, je suis chargé de vous transmettre, pour le renseignement de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, une copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice sur les actes passés à la dernière session (40 Victoria, 1877,) de la législature de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
E. J. LANGEVIN.

A l'honorable secrétaire provincial, Toronto.

BUREAU DU SECRÉTAIRE PROVINCIAL, TORONTO,
15 novembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 12 courant, transmettant à ce bureau, pour le renseignement de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, une copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice sur les actes passés à la dernière session (40 Victoria, 1877,) de la législature de la Colombie-Britannique.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. R. ECKART,
Sous-secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

TORONTO, 4 décembre 1877.

MONSIEUR,—Relativement à la correspondance échangée au sujet des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session (40 Vict., 1877), je suis chargé de vous transmettre, pour le renseignement de Son Excellence le gouverneur général, copie d'un arrêté du conseil, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 3 du courant, ainsi qu'une copie d'un rapport de l'honorable procureur général, en date du 26 novembre dernier, au sujet de ces actes.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. ECKART, Sous-secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

ARRÊTÉ du conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 3e jour de décembre, A. D. 1877.

Le comité du conseil a examiné une dépêche de l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada, en date du 12 novembre dernier, contenant copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du 26e jour d'octobre 1877, au sujet des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session, ainsi que copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice servant de base au dit arrêté.

Le comité a examiné le rapport ci-annexé de l'honorable procureur général, en date du 26e jour de novembre dernier, relatif à la dite dépêche et aux documents y contenus.

Le comité approuve le rapport de l'honorable procureur général, et recommande que Votre Honneur transmette au gouvernement du Canada une copie de ce rapport ainsi que de la présente minute.

J. G. SCOTT,

Greffier du Conseil exécutif, Ontario.

A l'honorable secrétaire provincial.

Le soussigné rapporte respectueusement qu'il a examiné une dépêche de l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada, en date du 12 novembre courant, contenant copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du 26e jour d'octobre 1877, au sujet des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session, ainsi que copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice servant de base au dit arrêté.

Le rapport suggère que l'attention de Votre Honneur soit attirée sur cinq (5) des quatre-vingt-huit (88) actes passés à la dernière session de la législature.

Quant à trois de ces actes, savoir, les chapitres quatre (4), dix-sept (17) et vingt-quatre (24), il est objecté à quelques-unes de leurs dispositions en ce qu'elles ne sont pas limitées, ou expressément et clairement limitées, à des sujets de la compétence de la législature provinciale. La façon dont ces dispositions ont été traitées dans les statuts refondus paraît faire disparaître les objections soulevées par le rapport, et comme les statuts refondus abrogent les actes contenant les articles auxquels il est objecté, et prendront vigueur dans quelques semaines, le soussigné ne croit pas nécessaire de discuter à présent aucun des objections signalées.

Il est objecté au chapitre 18, intitulé: "*Act to amend the Act respecting the sale of fermented and spirituous liquors*," à cause de l'emploi du terme "*offence*" dans certains articles de cet acte, et le rapport fait remarquer que les objections que présente l'emploi de ce terme pour désigner une violation d'une loi provinciale ont déjà été signalées.

Le soussigné ne se souvient pas que cette objection ait été faite dans aucun rapport sur la législation de la législature de l'Ontario depuis le rapport du ministre de la Justice communiqué par l'honorable Secrétaire d'Etat dans une dépêche du 9 septembre 1878, contenant copie d'un arrêté de Son Excellence en conseil en date du 3 août 1878.

Le rapport fait en réponse, par le soussigné, en date du 8 décembre 1873, et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil le 8 janvier 1874, et communiqué à l'honorable Secrétaire d'Etat le 14 du même mois, n'est pas mentionné dans le rapport du ministre qui nous occupe, et le soussigné présume que son rapport du 8 décembre 1873 a échappé à l'attention de l'honorable ministre, bien que l'argument y contenu sur la question ait été regardé comme ayant reçu l'acquiescement du gouvernement fédéral.

Le soussigné émet donc encore respectueusement l'opinion que le mot *offence* est un terme commode et juste pour désigner une violation d'une loi provinciale; qu'il est employé dans ce sens dans les lois fédérales, comme par exemple dans 31 Vic., chap. 71, art. 3; que les violations des dispositions de l'acte relatif aux tavernes et aux licences ont été, dans la cause la Reine vs Boardman, C. B. R. H.-C. 553, expressément désignées par la cour du banc de la reine par le terme *offences*; que les violations des lois municipales même sont communément et avec raison désignées par ce terme, et qu'il est hors de doute qu'il peut être appliqué à plusieurs contraventions qui ne sont pas des crimes dans aucun sens reconnu,—pour ne rien dire du sens quelque peu limité qu'on peut prétendre devoir attacher aux termes *loi criminelle* dans l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Le quatrième acte auquel il est objecté est un acte de législation privée, savoir, le chapitre soixante-six, intitulé: "*An Act to incorporate the Standard Fire Insurance Company.*" Le premier article de cet acte constitue la compagnie en corporation et l'autorise à faire le commerce d'assurance contre l'incendie, et toutes les affaires qui se rattachent à ce commerce dans la province de l'Ontario; et l'article 18 donne à la compagnie le pouvoir de faire des contrats d'assurance. Cet article ne limite pas expressément ce pouvoir à la province de l'Ontario; mais il est si évident que l'article 1. donne à la compagnie le droit de faire commerce d'assurance dans l'Ontario seulement, que le soussigné espère qu'on ne jugera pas nécessaire de désavouer l'acte ou d'exiger qu'on en passe un autre pour l'amendé.

O. MOWAT.

26 novembre 1877.

TORONTO, 11 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre pour le renseignement et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, des copies conformes des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session, dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. ECKART, sous-secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 21 mai 1879.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 17 février 1879, déclarant que les actes de la législature de la province de l'Ontario passés dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté ne présentent aucune objection, et recommandant que ces actes soient laissés à leur cours;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

COMPAGNIE D'ASSURANCE LIVERPOOL, LONDON AND GLOBE.

MONTRÉAL, 30 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour être présentée au gouverneur général en conseil, l'humble requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé par la législature de la province de l'Ontario à sa dernière session et connu sous le nom de "*The City of Toronto Consolidated Debenture Act, 1879.*"

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

G. F. C. SMITH, secrétaire résident.

A l'hon. J. C. AIKENS, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada en conseil :—

L'humble requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe expose respectueusement :—

1. Qu'il y a un certain temps la ville de Toronto a mis sur le marché monétaire de Londres des débetures sterling sous le nom de *Waterworks Debentures*, pour un montant considérable, et votre requérante, qui est une corporation anglaise, est devenue acquéreur et est aujourd'hui en possession de ces débetures à un montant de £50,000 sterling.

2. Que les statuts et le règlement autorisant l'émission de ces débetures prescrivait que chaque année du cours de ces débetures il serait prélevé une taxe spéciale d'un millin et huit dixièmes par piastre, en sus de toutes les autres taxes, sur toute la propriété taxable de la ville; ces statuts et ce règlement prescrivait de payer que tous les deniers provenant de cette taxe, en sus de la somme nécessaire pour payer les intérêts sur ces débetures, seraient placés de façon à créer un fonds d'amortissement exclusivement destiné au rachat des dites débetures à leur échéance. Que la dite taxe spéciale, d'après l'évaluation officielle de la propriété à cette époque, a produit quatre-vingt-quatre mille piastres par année, laissant, après déduction de l'intérêt, trente mille piastres par année avec intérêts à verser dans le fonds d'amortissement, sans tenir compte de l'augmentation de l'évaluation, qui a été considérable depuis lors, et qui le sera encore davantage à l'avenir, correspondant à une augmentation proportionnelle du fonds d'amortissement.

3. Que c'est en comptant sur la garantie par là offerte que votre requérante s'est ainsi portée acquéreur.

4. Que votre requérante apprend qu'à la dernière session de la législature de l'Ontario un acte de législation privée a été passé à la demande de la corporation de la ville de Toronto, sous le titre "*An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,*" par lequel, en autres choses, il est donné autorité à la ville de divertir les fonds d'amortissement accumulés (y compris celui créé pour les débetures possédées par votre requérante) et de les appliquer au paiement d'autres dettes, sans y comprendre celles que représentent ces débetures; et par lequel, aussi, au lieu des fonds d'amortissement créés auparavant, il est donné autorité de prélever une taxe de trois-quarts d'un pour cent sur toutes les débetures de la ville, en sus d'une taxe pour l'intérêt; et par lequel aussi autorité est donnée d'appliquer à toute époque les deniers versés dans ce nouveau fonds d'amortissement substitué aux anciens, au rachat d'aucune des débetures de la ville.

Par l'application de cet acte, votre requérante sera privée du fonds d'amortissement qui existe aujourd'hui à son avantage, ainsi que de la taxe suffisante aujourd'hui prélevée dans l'intérêt de ce fonds d'amortissement, au lieu de laquelle il sera prélevé une taxe ne produisant que \$6,150 par année pour les débetures, au nombre desquelles sont celles de votre requérante, et le produit de cette taxe, tout à fait insuffisante, au lieu d'être spécialement consacré au rachat des effets de votre requérante, pourra être et sera diverti et employé à d'autres fins.

5. Qu'il n'a pas été donné d'avis de l'intention qu'on avait de passer une pareille loi; et votre requérante n'a eu aucune connaissance de cette législation, non plus qu'aucune occasion de s'y opposer.

6. Que le dit acte prive votre requérante de la garantie sur la foi de laquelle elle est devenue acquéreur des dits effets, et lui cause un dommage considérable.

7. Que cette loi n'aurait pas dû être passée sans l'assentiment des créanciers intéressés.

8. Que cette législation, faite sans l'assentiment et contre la volonté des porteurs d'effets, est un attentat à leurs justes droits, constitue une grande injustice pour eux, et est de nature à ébranler la confiance des capitalistes anglais et étrangers qui s'occupent des effets émis sous l'autorité de la législation des provinces canadiennes, puisqu'on ne saurait à l'avenir compter que les conditions dans lesquelles un emprunt a été contracté demeureront obligatoires dès qu'elles ne conviendront plus au débiteur.

9. Que l'injustice commise envers votre requérante et d'autres capitalistes anglais est si flagrante, et les conséquences générales de cette législation seront si pernicieuses, que cet acte devrait être désavoué.

10. C'est pourquoi votre requérante prie humblement que cet acte soit désavoué.

HENRY STARNES, président.
THOMAS CRAMP, député du président.
A. T. GALT, directeur.
GEORGE STEPHEN, directeur.

G. H. SMITH, secrétaire archiviste.

Montréal, 30 juin 1879.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 9 juillet 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre ci-inclus, pour que la corporation de Toronto fasse à ce sujet les observations qu'elle jugera à propos, copie d'une requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature de l'Ontario sous le titre : "*An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto.*"

Je suis, etc.,

E. J. LANGEVIN.

A Son Honneur le maire, Toronto.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 9 juillet 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre, pour le renseignement de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, copie d'une requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, sous le titre : "*An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto.*"

Je dois en même temps dire qu'une copie de la requête a été transmise à la corporation de Toronto pour que la corporation puisse faire les observations qu'elle jugera à propos sur le sujet.

J'ai l'honneur, etc.,

E. J. LANGEVIN.

A l'honorable secrétaire provincial, Toronto.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 décembre 1879.

A moins qu'il n'ait déjà été reçu une réponse à la lettre adressée par le Secrétaire d'Etat, en juillet dernier, au maire de Toronto et à l'honorable secrétaire provincial, concernant la requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature d'Ontario, sous le titre : "*An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,*" je recommande qu'il soit immédiatement adressé à ces deux fonctionnaires une lettre leur demandant une réponse immédiate.

Z. A. LASH, D.M.J.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 9 décembre 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé d'attirer votre attention sur une lettre du 9 juillet dernier et sur la requête y incluse de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature d'Ontario, sous le titre : “ *An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,* ” et de vous prier d'adresser immédiatement votre réponse à cette requête.

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A l'honorable secrétaire provincial.

TORONTO, 11 décembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 du courant, au sujet de la requête de la compagnie d'assurance “ Liverpool, London and Globe,” demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, sous le titre : “ *An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,* ” et en réponse, j'ai l'honneur de vous communiquer copie d'une lettre du trésorier de cette ville, en même temps qu'un document déclarant que la requête dont il s'agit a été retirée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. R. ECKART, sous-secrétaire.

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

TORONTO, 21 juillet 1879.

MONSIEUR,—Le greffier de la ville m'a communiqué votre lettre relative à la requête de la compagnie d'assurance “ Liverpool, London and Globe,” demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature de l'Ontario, sous le titre : “ *An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,* ” et j'ai à vous informer que cette requête a été retirée, comme vous pouvez le voir par la lettre ci-incluse de l'honorable Edward Blake, qui l'avait présentée.

J'ai, etc.,

S. B. HARMAN, trésorier de la cité.

A M. J. R. ECKART, sous-secrétaire, Toronto.

TORONTO, 17 juillet 1879.

Re Compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, et les débentures de l'Aqueduc de Toronto.

MONSIEUR,—Je suis autorisé par mes clients à retirer et je retire par la présente le protêt contre l'émission de débentures, contenu dans la lettre que je vous ai adressée le 21 du mois dernier.

Bien à vous,

EDWARD BLAKE.

Au greffier de la ville, Toronto.

BUREAU DU TRÉSORIER DE LA VILLE, TORONTO, 12 janvier 1880.

MONSIEUR,—Son Honneur le maire de Toronto m'a communiqué votre lettre du 9 du mois dernier, relative à la requête de la compagnie d'assurance Liverpool, London and Globe, demandant le désaveu de l'acte passé à la dernière session de la législature d'Ontario sous le titre : “ *An Act respecting the Debenture Debt and other property of the City of Toronto,* ” et en réponse, j'ai l'honneur de dire que cette requête a été retirée par l'honorable Edward Blake, C. R., M. P., qui en avait été chargé par les intéressés, et la question a été abandonnée.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

SAMUEL B. HARMAN, trésorier de la cité.

A l'honorable J. C. Aikins, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 17 mars 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour le renseignement et l'approbation de Son Excellence le gouverneur général, des copies conformes des actes passés par la législature de cette province à sa dernière session, dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. A. McDONALD, lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 22-mars 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour le renseignement de votre gouvernement, un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, désavouant un acte passé par la législature de la province de l'Ontario, le 11e jour de mars 1879, ch. 19, sous le titre : "*An Act respecting the administration of Justice in the northerly and westerly parts of Ontario.*"

J'ai etc.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 25 mars 1880.

MONSIEUR, — Relativement à votre lettre du 22 mars, dans laquelle vous m'adressez un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, désavouant un acte passé par la législature de la province, le 11e jour de mars, sous le titre : "*An Act respecting the Administration of Justice in the northerly and westerly parts of Ontario,*" j'ai l'honneur de vous prier de me transmettre copie du rapport du ministre de la Justice à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

D. A. MACDONALD, lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

Je crois qu'on devrait se rendre à cette demande et je recommande que le rapport soit transmis.

Z. A. LASH, D.M.J.

27 mars 1880.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 30 mars 1880.

MONSIEUR, — Conformément à la demande que vous faites dans votre dépêche du 25 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus copie du rapport de l'honorable ministre de la Justice sur lequel a été basé l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 23 mars courant, désavouant un acte passé par la législature de la province d'Ontario, intitulé : "*An Act respecting the administration of Justice in the northerly and westerly parts of Ontario.*"

J'ai, etc.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 février 1881.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 3 février 1881, sur les statuts passés par la législature de la province de l'Ontario dans l'année 1880;

Le ministre recommande que ces actes soient laissés à leur cours, à l'exception

du ch. 10, intitulé: "*An Act to abolish priority of and amongst execution creditors*," au sujet duquel le ministre dit qu'il fera un rapport spécial.

Le comité soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G. C. P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 24 mars 1881.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice sur le chap. 10 des statuts de l'Ontario passés dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, A.D. 1880, sous le titre, "*An Act to abolish priority of and amongst execution creditors*."

Le ministre dit qu'à prendre cet acte article par article, il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion que ses dispositions sont de la compétence législative de la législature provinciale, mais à le prendre dans son effet d'ensemble, de fortes raisons portent à croire qu'il empiète sur le sujet de la banqueroute et de la faillite, qui est du ressort exclusif du parlement du Canada.

Vu les doutes qui existent à ce sujet; vu que les lois fédérales relatives à la faillite ont été abrogées; et vu que l'article 28 de l'acte déclare qu'il n'affectera pas les lois de faillite qui peuvent ou pourront être en vigueur, mais sera subordonné à ces lois, et applicable à tous les débiteurs, solvables ou non; et vu, aussi, que si le droit de désaveu n'est pas exercé, il sera loisible à quiconque le voudra de faire décider de la constitutionnalité de cet acte par les tribunaux, il (le ministre) recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé relativement à cet acte.

Le comité approuve cette recommandation et la soumet à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G. C. P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 31 mars 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre, pour le renseignement de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil relatif à l'acte de la législature de la province de l'Ontario, ch. 10, passé dans la 43^e année du règne de Sa Majesté, A. D. 1880, sous le titre: "*An Act to abolish priority of and amongst execution creditors*."

J'ai etc.,

JOHN O'CONNOR, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Ontario, Toronto.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 2 avril 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 mars, me transmettant copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, relatif à l'acte de la législature de la province de l'Ontario, ch. 10, passé dans la 43^e année du règne de Sa Majesté, A. D., 1880, sous le titre: "*An Act to abolish priority of and amongst execution creditors*."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. B. ROBINSON,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat (Canada), Ottawa.

RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET
CORRESPONDANCE, AU SUJET DES ACTES DE LA LÉGISLATURE
DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 novembre 1877.

Au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec dans le cours de la session de la quarantième année du règne de Sa Majesté, c'est-à-dire la seconde session du troisième parlement de la province, j'ai l'honneur de rapporter qu'après les avoir examinés soigneusement je suis d'opinion qu'ils ne présentent aucune objection.

R. LAFIAMME,
Ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 mars 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes suivants, passés par la législature de Québec dans le cours de la session de la quarante-unième année (1878) du règne de Sa Majesté, savoir :—

Chap. 1.—Acte relatif au fonds consolidé des chemins de fer de cette province, (40 Vict., chap. 2.)

Chap. 2.—Acte pour amender de nouveau la loi concernant les octrois en argent faits à certaines compagnies de chemin de fer.

Ces deux actes paraissent être dans les limites de la compétence de la législature.

Chap. 3.—Acte pour amender et refondre l'acte des licences de Québec et ses amendements.

Cet acte porte des dispositions étendues au sujet des licences. Plusieurs de ces dispositions empiètent sous certains rapports sur le domaine de la compétence exclusive du parlement du Canada; la plupart cependant sont clairement dans les limites du pouvoir provincial, et il n'est pas du tout sûr qu'il n'en soit pas ainsi de toutes les dispositions de l'acte. Si l'acte est laissé à son cours, il n'est pas probable qu'il en résulte aucun détriment pour les intérêts fédéraux; et comme ceux que taxent ou tentent de taxer les dispositions de l'acte qui pourraient être considérées comme *ultra vires*, auront le privilège de contester devant les tribunaux la constitutionnalité de ces dispositions, je recommande que l'acte soit laissé à son cours. Je recommande de plus, cependant, que l'on informe le gouvernement de Québec qu'en laissant l'acte à son cours, ce gouvernement n'entend pas admettre que toutes les dispositions de cet acte sont de la compétence de la législature provinciale.

Chap. 4.—Acte concernant la vente des terres pour l'exploitation de mines de phosphate de chaux, en amendement à l'acte 32 Vict., ch. 11.

Chap. 5.—Acte pour amender de nouveau l'acte d'agriculture et des travaux publics, (32 Vict., ch. 15,) et les actes qui l'amendent.

Chap. 6.—Acte pour amender de nouveau les lois de l'instruction publique en cette province.

Chap. 7.—Acte pour amender l'acte 40 Vict., ch. 23, amendant la loi concernant l'instruction publique, en ce qui concerne la cité de Sherbrooke.

Chap. 8.—Acte concernant les registres de l'état civil.

Chap. 9.—Acte pour déclarer valides certaines ventes de meubles de succession.

Chap. 10.—Acte concernant la preuve de la qualité d'héritier.

Chap. 11.—Acte concernant la notification et la présence à la levée des scellés et aux inventaires.

Chap. 12.—Acte pour amender l'article 873 du code de procédure civile.

Chap. 13.—Acte pour amender l'article 997 du code de procédure civile, relativement aux poursuites contre certaines corporations.

Chap. 14.—Acte pourvoyant à ce que le bref d'injonction puisse être obtenu en certains cas, et réglant la procédure à cette fin.

Chap. 15.—Acte pourvoyant à ce qu'avis des ventes par le shérif soit donné aux créanciers hypothécaires.

Chap. 16.—Acte relatif à l'indemnité des petits jurés, dans les affaires criminelles.

Chap. 17.—Acte pour amender l'acte concernant les cours de commissaires pour la décision sommaire des petites causes.

Chap. 18.—Acte pour amender certains articles du code municipal de la province de Québec.

Chap. 19.—Acte pour amender l'acte de cette province, 32 Vict., ch. 51, concernant les chemins de fer.

Chap. 20.—Acte pour amender le chapitre 69 des statuts refondus pour le Bas-Canada, concernant les sociétés de construction, dans la province de Québec.

Chap. 21.—Acte pour amender le chapitre 70 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé "Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de chemins et de certains autres travaux."

Chap. 22.—Acte pour amender "l'Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social," (31 Vict., ch. 25.)

Chap. 23.—Acte pour amender l'acte 40 Vict., chap. 26, touchant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec.

Chap. 24.—Acte pour incorporer "Le chapitre de la cathédrale de St. Hyacinthe."

Chap. 25.—Acte pour annexer certaine partie de la municipalité de la paroisse de Ste. Rose à la municipalité du village de Ste. Rose, dans le comté Laval, pour les fins municipales et scolaires.

Ces vingt-deux actes doivent être laissés à leur cours.

Chap. 26.—Acte pour définir et régler les limites de certaines municipalités et paroisses des comtés de Nicolet, Arthabaska et Drummond, et pour mettre dans le comté de Nicolet les parties de ces municipalités et paroisses qui ne s'y trouvent pas.

Le but de cet acte est assez clair dans son titre, et à l'exception de l'article 11, rien dans l'acte ne demande à être particulièrement mentionné. Je crois qu'il y a lieu de parler de cet article, non pas pour recommander qu'il soit modifié, attendu qu'il ne saurait avoir de conséquences fâcheuses, mais parce je crois qu'il n'est pas bon que les législatures locales légifèrent relativement aux droits des électeurs dans les élections fédérales. L'article se lit comme suit: "Si à l'époque d'aucune élection fédérale ou locale, les dites municipalités n'ont pas encore fait de liste électorale les électeurs des dites municipalités ou parties de municipalités voteront, à cette élection, aux endroits où ils auraient eu droit de voter si le présent acte n'eût pas été paté." Comme se lit cet article, il n'est pas probable qu'il résulte rien de fâcheux de ce qu'il se rapporte aux élections fédérales, mais je crois qu'il serait mieux à l'avenir de ne toucher aucunement à l'économie des élections fédérales dans les actes relatifs aux collèges électoraux au point de vue de la province ou au droit des électeurs dans les élections locales ou provinciales. Pareille législation ne saurait avoir aucun effet pour les élections fédérales, autrement que sous l'autorité des lois fédérales, mais elle pourrait entraîner des malentendus et des embarras. Je recommande que l'attention du gouvernement de Québec soit appelée sur ces observations.

Chap. 27.—Acte pour amender le chapitre 51 de l'acte 37 Vict., de Québec, intitulé: "Acte pour reviser et refondre la charte de la cité de Montréal et les divers actes qui l'amendent."

Chap. 28.—Acte pour incorporer la municipalité de la paroisse de la côte St. Paul.

Chap. 29.—Acte pour incorporer la municipalité du village de St. Louis du Mile-End.

Chap. 30.—Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, (38 Vict, chap. 76.)

Chap. 31.—Acte pour amender la sous-section 31 de la section une du chapitre 75 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

Chap. 32.—Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., ch. 137, incorporant la communauté des sœurs de Ste. Croix, dans la paroisse de St. Laurent, dans le district de Montréal, pour les fins d'éducation.

Chap. 33.—Acte pour incorporer "L'Œuvre de St. Joseph de la Délivrance."

Chap. 34.—Acte pour incorporer la société de "L'Union St. Joseph de Notre-Dame de Beaufort."

- Chap. 35.—Acte pour incorporer la société de "L'Union St. Joseph de Lachine."
- Chap. 36.—Acte pour incorporer "L'Union Saint-Jean-Baptiste du village de Buckingham," dans la paroisse de Saint-Grégore de Nazianze.
- Chap. 37.—Acte pour incorporer "Le Cercle Catholique de Québec."
- Chap. 38.—Acte pour incorporer "Le Cercle St. Louis" de Trois-Rivières.
- Chap. 39.—Acte pour autoriser les ministres de l'Eglise s'appelant "*The Reformed Episcopal Church in Canada*," dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.
- Chap. 40.—Acte pour incorporer l'acte incorporant "Les syndics de la société presbytérienne-américaine de Montréal."
- Chap. 41.—Acte pour amender l'acte 32 Vict., chap. 89, intitulé "Acte pour incorporer l'institution protestante pour les sourds-muets et les aveugles."
- Chap. 42.—Acte pour changer le nom de "*The Montreal Infants' School Association*" en celui de "*The Boys' Home of Montreal*," et pour d'autres fins.
- Chap. 43.—Acte pour incorporer "*The Quebec Young Men's Christian Association*."
- Chap. 44.—Acte amendant l'acte concernant l'Eglise méthodiste du Canada, (38 Vict., ch. 60.)
- Chap. 45.—Acte pour permettre au ministre et aux syndics de l'église Saint-André, de Montréal, d'emprunter une somme d'argent et d'hypothéquer à cette fin la propriété de la dite église.
- Chap. 46.—Acte pour amender l'acte 20 Vict., chap. 125, au sujet des chemins à barrière de Québec nord.
- Chap. 47.—Acte pour amender de nouveau l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer à passagers de la cité de Montréal et pour annuler son capital-actions non payé.
- Chap. 48.—Acte pour incorporer "La compagnie du chemin de fer du St. Laurent, des basses Laurentides et du Saguenay."
- Chap. 49.—Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de l'île de Montréal.
- Chap. 50.—Acte pour amender les actes relatifs aux associations d'assurance mutuelle des fabriques des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, et des diocèses de Montréal et de St. Hyacinthe.
- Chap. 51.—Acte pour légaliser certains procédés préliminaires dans l'incorporation de la "*Mutual Fire Insurance Company of the counties of Shefford and Brome*," et pour changer le nom de la dite compagnie.
- Chap. 52.—Acte pour incorporer "La compagnie de sucre de betterave de la province de Québec."
- Chap. 53.—Acte pour amender l'acte 31 Vict., chap. 41, incorporant "L'association de construction de Montréal," en changeant son nom et en étendant ses pouvoirs.
- Chap. 54.—Acte pour incorporer "*The Orford Nickel and Copper Company*."
- Chap. 55.—Acte pour incorporer "*The Sherbrooke Nickel and Phosphate Mining Company*."
- Chap. 56.—Acte pour autoriser la compagnie de tabac Adams à emprunter de l'argent.
- Chap. 57.—Acte pour autoriser la "*Compagnie des moulins à coton de V. Hudon, Hochelaga*," à nommer des syndics pour assurer ses propriétés, pour la protection des porteurs des débentures de la dite compagnie et autres fins.
- Chap. 58.—Acte pour autoriser la vente de propriétés immobilières substituées par feu Jean-Baptiste Quesnel.
- Chap. 59.—Acte pour autoriser l'exécuteur testamentaire des défunts William Petry, senior, et William Petry, junior, et le curateur à la substitution créée en vertu de leurs testaments, à changer divers placements maintenant faits.
- Chap. 60.—Acte pour autoriser la chambre des notaires à admettre Louis Thomas Laroche à la pratique du notariat.
- Chap. 61.—Acte pour autoriser le barreau de la province de Québec à admettre Michael J. F. Quinn à la pratique de la profession d'avocat.

Ces trente cinq actes peuvent être laissés à leur cours.

Approuvé.

JAS. McDONALD, M. J.

Z. A. LASH, D. M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 18 juillet 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport que j'ai examiné les quinze actes passés par la législature de la province de Québec, dans l'année 41-42 Victoria (première session du quatrième parlement provincial), formant les chapitres de un à quinze, et je ne vois pas de raison d'exercer le droit de désaveu à l'égard d'aucun de ces actes. Je recommande donc qu'ils soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, S.M.J.

Approuvé,

G. BABY, faisant fonctions de M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 13 novembre 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province de Québec, dans la seconde session du quatrième parlement (1879), comme suit :—

Chap. 1.—Acte octroyant à Sa Majesté les deniers requis pour les dépenses du gouvernement, durant l'année fiscale expirant le 30 juin 1880, et pour d'autres fins, du service public.

Chap. 2.—Acte pour amender l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.

Chap. 3.—Acte pour amender la loi des licences de Québec de 1878, (41 Vict., chap. 3.)

Chap. 4.—Acte concernant la fermeture des auberges le dimanche, et à certaines heures les autres jours.

Chap. 5.—Acte pour amender l'acte 31 Vict., chap. 9, concernant le département du trésor, et les revenus, dépenses et comptes publics.

Chap. 6.—Actes pour amender les actes concernant le cautionnement des officiers publics de la province, (32 Vict., chap. 9, et 36 Vict., chap. 15.)

Chap. 7.—Acte pour abroger l'acte 41 Vict., chap. 16, et amender la section 16 des statuts refondus pour le Bas-Canada, chap. 109, concernant l'indemnité des petits jurés dans les affaires criminelles.

Chap. 8.—Acte pour amender de nouveau l'acte concernant le département de l'agriculture et des travaux publics, (32 Vict., chap. 15.)

Chap. 9.—Acte pour encourager les sociétés de colonisation, dans les cités de Québec et de Montréal, en faveur des ouvriers et de leurs familles.

Chap. 10.—Acte pour amender les actes concernant la vente des terres pour l'exploitation des mines de phosphate.

Chap. 11.—Acte pour amender l'acte concernant les mines d'or.

Chap. 12.—Acte concernant les enquêtes faites par les coroners.

Chap. 13.—Acte concernant les asiles d'aliénés dans la province de Québec, subventionnés par le gouvernement.

Chap. 14.—Acte pour amender les lois sur l'instruction publique en cette province quant aux écoles placées sous le contrôle du bureau des commissaires d'écoles catholiques romains de la cité de Montréal.

Chap. 15.—Acte pour amender l'acte électoral de Québec.

Chap. 16.—Acte pour amender certains articles du code civil.

Chap. 17.—Acte pour amender l'article 2098 du code civil.

Chap. 18.—Acte concernant le contrat de nantissement.

Chap. 19.—Acte pour amender les articles 2 et 3 du code de procédure civile, concernant les jours non juridiques.

Chap. 20.—Acte pour amender l'article 49 du code de procédure civile.

Chap. 21.—Acte pour amender l'article 1068 du code de procédure civile au sujet de la signification et exécution de certains brefs émanés dans la cour de circuit dans certains cas.

Chap. 22.—Acte pour amender le code municipal de la province de Québec.

Chap. 23.—Acte pour assurer la publicité des saisies des biens immobiliers.

Chap. 24.—Acte concernant la vente des immeubles par les shérifs dans la province de Québec.

Chap. 25.—Acte concernant la vente des immeubles dans les limites de l'ancienne paroisse de Montreal.

Chap. 26.—Acte concernant la vente des "effets publics" appartenant à des incapables.

Chap. 27.—Acte concernant la radiation de l'enregistrement des droits réels.

Chap. 28.—Acte pour amender l'acte de cette province, 33 Vict., chap. 26, intitulé: "Acte pour pourvoir à l'interdiction et à la guérison des ivrognes d'habitude."

Chap. 29.—Acte concernant la fiducie.

Chap. 30.—Acte pour définir les placements que les administrateurs sont tenus de faire.

Chap. 31.—Acte concernant la liquidation volontaire des compagnies à fonds social.

Chap. 32.—Acte décrétant de nouvelles dispositions relativement aux sociétés de construction dans la province de Québec, et pourvoyant à la liquidation de leurs affaires.

Chap. 33.—Acte pour ratifier les procédés en liquidation de certaines sociétés de construction.

Chap. 34.—Acte pour permettre à certaines corporations d'utiliser plus efficacement les biens-fonds qu'elles peuvent posséder.

Chap. 35.—Acte pour amender l'acte de cette province, 39 Vict., chap. 33, intitulé: "Acte pour amender et refondre les différents actes concernant le notariat en cette province."

Chap. 36.—Acte pour rendre valides certains actes notariés.

Chap. 37.—Acte pour amender et refondre de nouveau les actes concernant la profession médicale et la chirurgie, dans la province de Québec.

Chap. 38.—Acte pour amender de nouveau le chapitre 76 des statuts refondus du Canada, concernant la pratique de la médecine et de la chirurgie, et l'étude de l'anatomie.

Chap. 39.—Acte pour établir des compagnies d'assurance mutuelle.

Chap. 40.—Acte pour amender l'acte de la ci-devant province du Canada, 24 Vict. chap. 32, concernant les compagnies d'assurance mutuelle.

Chap. 41.—Acte pour amender le chap. 18 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant l'érection des paroisses.

Chap. 42.—Acte pour autoriser les corporations municipales à employer le fonds d'amortissement qu'elles sont obligés de placer au rachat de débetures par elles émises.

Chap. 43.—Acte pour changer le nom de la municipalité du village de Notre-Dame de Grâces, et pour étendre ses pouvoirs.

Chap. 44.—Acte pour déclarer toute la paroisse de Ste. Marie-Madeleine située dans le comté de St. Hyacinthe, et aussi pour constituer cette paroisse en municipalité.

Chap. 45.—Acte pour annexer cette partie de la paroisse de Saint-Eugène située dans le comté de Bagot, au comté de Drummond, pour toutes fins quelconques, et pour ériger la dite paroisse en municipalité.

Chap. 46.—Acte pour amender l'acte pour rectifier les lignes de division, et assurer les titres, dans certains rangs du township de Grenville.

Chap. 47.—Acte pour amender le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la ligne de division entre les limites de Charlevoix et Montmorency.

Chap. 48.—Acte pour amender le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la ligne de division entre les comtés de Compton et Beauce.

Chap. 49.—Acte pour amender le chapitre 75 des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, concernant la ligne de division entre les comtés de Bellechasse et Dorchester.

Chap. 50.—Acte pour amender l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin à rails du Saint-Laurent et du village d'Industrie.

Chap. 51.—Acte pour incorporer la "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de Gatineau."

Chap. 52.—Acte pour amender l'acte intitulé: "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à macadamiser de la paroisse de Laprairie."

Chap. 53.—Acte pour amender la charte de la cité de Montréal.

Chap. 54.—Acte pour amender l'acte passé dans la présente session, intitulé: "Acte pour amender la charte de la cité de Montréal."

Chap. 55.—Acte amendant l'acte d'incorporation de la cité des Trois-Rivières, (38 Vict., chap. 76.)

Chap. 56.—Acte pour amender "l'acte pour incorporer la cité de Hull," 38 Vict., chapitre 79, et l'acte 39 Vict., chapitre 49, amendant le dit acte.

Chap. 57.—Acte pour amender l'acte 36 Vict., chapitre 60, intitulé: "Acte pour refondre et amender l'acte pour incorporer la ville de Lévis et les divers actes qui l'amendent."

Je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard des actes ci-dessus.

Chap. 58.—Acte pour refondre et amender l'acte d'incorporation de la ville de Saint-Henri.

Je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, mais il me paraît à propos d'observer que quelques-unes des dispositions de l'article 15, surtout les paragraphes 7 et 8, paraissent empiéter sur la réglementation du trafic et du commerce, qui est du domaine législatif du parlement fédéral. Vu cependant que toute personne objectant à une taxe imposée sous l'autorité de l'acte pourra faire décider la question dans une cour de justice, et comme la chose est maintenant devant la cour Suprême dans la cause de Jones vs. Gilbert, il ne conviendrait pas de recommander le désaveu de l'acte.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces observations.

Chap. 59.—Acte pour amender les actes 23 Vict., chap. 75, et 36 Vict., chap. 58, relatifs à l'incorporation de la ville de Sorel.

Je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte.

Chap. 60.—Acte amendant l'acte pour incorporer la cité de Sherbrooke, (39 Vict., chap. 50.)

Je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, mais que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les dispositions de l'article 9, qui paraît toucher au sujet de l'intérêt, qui est du domaine exclusif du parlement fédéral, suivant l'acte de l'A. B. N., 1867.

Chap. 61.—Acte pour incorporer la ville de Chicoutimi.

Chap. 62.—Acte pour amender l'acte 37 Vict., chap. 48, intitulé: "Acte pour incorporer la ville de Salaberry de Valleyfield."

Chap. 63.—Acte pour amender l'acte d'incorporation de la ville de Nicolet.

Chap. 64.—Acte d'incorporation du Séminaire de Chicoutimi.

Chap. 65.—Acte pour incorporer le Séminaire de St. Charles-Borromée de Sherbrooke.

Chap. 66.—Acte pour incorporer la Société ecclésiastique de St. Joseph, dans le diocèse de Québec.

Chap. 67.—Acte pour incorporer la Communauté des Religieuses Carmélites d'Hochelaga.

Chap. 68.—Acte pour autoriser les ministres de l'Eglise connue sous le nom de "Scandinavian Church," dans la province de Québec, à tenir des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Chap. 69.—Acte pour étendre les pouvoirs accordés au synode provincial de l'Eglise Anglicane, par l'acte de la ci-devant province du Canada, 29 et 30 Vict., chap. 15, au synode du diocèse de Québec, en autant qu'ils se rapportent aux propriétés de l'église dans le dit diocèse.

Chap. 70.—Acte pour permettre aux syndics et aux membres de l'église Zion, Montréal, d'hypothéquer davantage certaines propriétés de la dite église.

Chap. 71.—Acte pour incorporer le Collège de Pharmacie de Montréal.

Chap. 72.—Acte incorporant le "*Montreal Diocesan Theological College*."

Chap. 73.—Acte pour incorporer "Le collège théologique Wesleyen de Montréal."

Chap. 74.—Acte pour incorporer "*The Bishop's College School Association*."

Chap. 75.—Acte pour faciliter l'administration de l'Académie de Knowlton, pour pourvoir à son incorporation et pour d'autres fins.

Chap. 76.—Acte pour pourvoir à la transmission de la propriété du cimetière catholique romain de la paroisse de St.-Hyacinthe le Confesseur, des mains des syndics de la dite paroisse en celles de la corporation épiscopale catholique romaine de St.-Hyacinthe, et à l'administration, maintien et entretien du dit cimetière.

Chap. 77.—Acte pour incorporer la société de secours mutuels des Français à Montréal.

Chap. 78.—Acte pour incorporer "La société d'art décoratif de Montréal."

Chap. 79.—Acte amendant l'acte incorporant la "*The Windsor Hotel Company of Montreal*."

Chap. 80.—Acte pour incorporer la compagnie manufacturière de coton de Coaticook, et ratifiant le règlement No. 74 du village de Coaticook, accordant de l'aide à la dite compagnie.

Chap. 81.—Acte pour amender l'acte incorporant "La nouvelle compagnie de gaz de Montréal" et les différents actes qui l'amendent, et pour changer le nom de la compagnie et étendre ses pouvoirs.

Chap. 82.—Acte pour amender l'acte incorporant "*The Beebe Plain Advent Camp Meeting Association*," (40 Vict., chap. 54.)

Chap. 83.—Acte pour constituer en corporation l'association connue sous le nom de "Le Club de Québec."

Chap. 84.—Acte pour incorporer "La compagnie d'élévateur de Québec."

Chap. 85.—Acte pour incorporer l'Union commerciale de Québec.

Chap. 86.—Acte pour autoriser la vente de certains biens-fonds substitués par la donation de feu Alpheus Kimpton et Liletta Lenay, en faveur des enfants et descendants de feu Walter Kimpton.

Chap. 87.—Acte pour autoriser la chambre des Notaires de la province de Québec à admettre George Siméon Thérberge à la pratique du notariat.

Je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé à l'égard des actes ci-dessus.

JAS. McDONALD, M. J.

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 25 août 1881.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit :—

Au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 1880, du chapitre 1 au chapitre 105, le soussigné a l'honneur de recommander que le droit de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes.

Humblement soumis,

A. CAMPBELL, ministre de la Justice.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 23 mars 1879.

Le comité du conseil a examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 13 mars 1879, relatif aux actes passés par la législature de la province de Québec à la troisième session de la législature, en la 41^{me} année du règne de Sa Majesté (1878), et recommande que les actes soumis par le ministre de la Justice soient laissés à leur cours, et que les observations du ministre de la Justice soient portées à l'attention du gouvernement de Québec.

W. A. HIMSWORTE, G. C. P.

SECRETARIAT D'ETAT, 28 mars 1879.

MONSIEUR,—En vous transmettant ci-joint copie d'un ordre de l'honorable conseil privé, en date du 23 du courant, relatif aux actes passés par la législature de la province de Québec en la 3e session tenue en la 41e année du règne de Sa Majesté (1878), j'ai l'honneur d'attirer l'attention de votre gouvernement sur les remarques contenues dans un rapport fait le 13 du courant par l'honorable ministre de la Justice sur les dits actes, et dont une copie vous est aussi envoyée sous ce pli.

J'ai l'honneur, etc.,

J. C. AIKINS, S. E.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec
Québec.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 juillet 1879.

Vu le rapport de l'honorable M. Baby, faisant fonctions de ministre de la Justice, en date du 18 juillet 1879, disant qu'ayant examiné les quinze actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 41-42 Vic. (première session du quatrième parlement), du chapitre un au chapitre quinze, il ne voit aucune raison d'exercer le droit de désaveu à l'égard d'aucun de ces actes, et recommande en conséquence qu'ils soient laissés à leur cours. Le comité soumet les recommandations ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
QUÉBEC, 28 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie certifiée d'un bill de la législature de Québec que j'ai sanctionné le 24 juillet courant, pour incorporer le *Crédit Foncier Franco-Canadien*.

Vous êtes prié de la soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé) THÉODORE ROBITAILLE,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat,
Ottawa.

OTTAWA, 30 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche en date du 28 du courant, avec copie certifiée d'un bill de la législature de Québec, pour incorporer le *Crédit-Foncier Franco-Canadien*.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Québec.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 3 août 1880.

MONSIEUR,—Je suis chargé par l'honorable M. Blake (faisant fonctions de ministre de la Justice), de prier le Secrétaire d'Etat d'informer le lieutenant-gouverneur de Québec, au sujet de l'acte passé à la dernière session de la législature de Québec sous le titre : "Acte pour incorporer le crédit-foncier franco-canadien," que le pouvoir de désaveu ne sera pas exercé.

Z. A. LASH, D. M. J.

OTTAWA, 3 août 1880.

MONSIEUR, — Relativement à votre dépêche du 28 ultimo, transmettant une copie d'un acte passé par la législature de la province de Québec, à sa dernière session, intitulé : "Acte pour incorporer le Crédit Foncier Franco-Canadien," j'ai l'honneur de vous faire savoir, pour l'information de votre gouvernement, qu'il ne sera pas fait, pour le dit acte, usage du pouvoir de désaveu.

(Signé,) J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,
Québec.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 novembre 1880.

Le comité du conseil a examiné un rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 13 novembre 1880, relatif aux actes passés par la législature de la province de Québec dans la seconde session du quatrième parlement (1879), du chapitre un au chapitre 87 inclusivement.

Le ministre recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes, et que ses observations relatives aux actes chapitres 58 et 60 soient portées à l'attention du lieutenant-gouverneur.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

SECRETARIAT D'ETAT, 25 novembre 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un ordre de l'honorable conseil privé en date du 19 du courant, ainsi que rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, relatifs aux actes passés par la législature de la province de Québec, dans la seconde session du quatrième parlement, et portant les numéros un jusqu'à quatre-vingt-sept inclusivement.

J'ai l'honneur, etc., etc.

(Signé,) EDOUARD J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec,
Québec.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 29 novembre 1879.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous expédier par la malle de ce jour la liasse des bills que j'ai sanctionnés à la dernière session de la législature de Québec, en vous priant de les soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

(Signé,) THÉODORE ROBITAILLE,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, 27 novembre 1880.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche (2,274 Sr 6377), datée du 25 courant, transmettant copie d'un ordre de l'honorable conseil privé, en date du 19, ainsi que le rapport de l'honorable ministre de la Justice, relatifs aux actes

passés par la législature de Québec dans le cours de la seconde session du quatrième parlement, et portant les numéros un jusqu'à quatre-vingt-sept inclusivement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,
 (Signé) THEODORE ROBITAILLE,
 Lieutenant-gouverneur.

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, QUÉBEC, août 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous expédier par la maille de ce jour la liasse des bills que j'ai sanctionnés le vingt-quatre juillet dernier, jour de la prorogation du parlement de la province de Québec.

Je vous prie de les soumettre à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,
 (Signé) THÉODORE ROBITAILLE,
 Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 8 septembre 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie d'un ordre de l'honorable conseil privé, en date du 3 du courant, relatif aux actes passés par la législature de Québec dans l'année 1880.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

HECTOR L. LANGÉVIN, pour le Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, Québec.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par le député de Son Excellence le gouverneur général en conseil le 3 septembre 1881.

Le comité a examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 25 août 1881, au sujet des actes passés par la législature de la province de Québec en l'année 1880, du chapitre 1 au chapitre 105, recommandant que le pouvoir de désaveu ne soit exercé à l'égard d'aucun de ces actes ;

Et soumet la recommandation ci-dessus pour être approuvée.

J. O. COTÉ, G.C.C.

**RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET
 CORRESPONDANCE AU SUJET DES ACTES DE LA LÉGISLATURE DE
 LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE.**

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
 OTTAWA, 27 mars 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport comme suit sur les actes de la législature de la Nouvelle-Ecosse passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté (1877), reçus par le Secrétaire d'Etat le 10e jour de juillet 1877 :—

Cap. 1.—“An Act to empower the Lieutenant-Governor of the Province, in Council, to alter and change the Great Seal of the Province from time to time.”

Cap. 2.—“An Act to ratify and confirm certain Acts and proceedings heretofore had and done under the Great Seal of the Province.”

Cap. 3.—“An Act to provide for the transfer of the duties of Commissioner of Crown Lands to the Attorney General.”

Cap. 4.—“An Act to amend and repeal certain enactments of the Legislature of Nova Scotia.”

Cap. 5.—“An Act to amend Cap. 94 of the Revised Statutes of Pleadings and Practice in the Supreme Court.”

Cap. 6.—“An Act to amend an Act to establish County Courts.”

Cap. 7.—“An Act to amend Cap. 104 of the Revised Statutes of the sale of lands under execution.”

Cap. 8.—“An Act to amend Cap. 91 of the Revised Statutes of the jurisdiction of justices of the peace in civil cases.”

Cap. 9.—“An Act to amend Cap. 129 of the Revised Statutes, Third Series, of Stipendiary or Police Magistrates.”

Cap. 10.—“An Act to further amend Cap. 92 of the Revised Statutes of juries and the Acts in amendment thereof.”

Cap. 11.—“An Act to legalize jury lists and panels for the present year.”

Cap. 12.—“An Act to legalize assessment rolls and revisors lists for the present year.”

Cap. 13.—“An Act to further alter and amend Cap. 32 of the Revised Statutes of Public Instruction and the Acts in amendment thereof.”

Cap. 14.—“An Act to amend Cap. 28 of the Acts of 1876, intituled ‘An Act to establish a Provincial University.’”

Cap. 15.—“An Act to amend Cap. 35 of the Revised Statutes of the maintenance of Bastard Children.”

Cap. 16.—“An Act to repeal Part Second of Cap. 11 of the Revised Statutes of Free Grants and Homesteads.”

Cap. 17.—“An Act to amend Cap. 36 of the Revised Statutes of Lunatics and the Custody and Estates of Lunatics.”

Cap. 18.—“An Act to amend Cap. 75 of the Revised Statutes of Licenses for the Sale of Intoxicating Liquors.”

Cap. 19.—“An Act to enable Counties or Districts to borrow money for the erection of Industrial and Agricultural Exhibition Buildings.”

Cap. 20.—“An Act to amend Cap. 40 of the Revised Statutes of Commissions of Sewers and of Dykes and Marsh Lands.”

Cap. 21.—“An Act to amend Cap. 28 of the Revised Statutes of Practitioners in Medicine and Surgery.”

Cap. 22.—“An Act to repeal Section 4 of Cap. 19 of the Revised Statutes of Coroners.”

Cap. 23.—“An Act to amend Cap. 15 of the Revised Statutes of the Boundaries of Counties, Districts and Townships.”

Cap. 24.—“An Act to alter and amend Cap. 34 of the Revised Statutes of Poor Districts.”

Ces actes ne paraissent pas présenter d'objection, je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 25.—“An Act further to amend the laws for the preservation of useful birds and animals.”

Ce qui fait le sujet de cet acte tombe, je crois, sous l'autorité de la législature provinciale, et, par conséquent, ne souffre pas d'objection en tant que la constitutionnalité du dit acte est concernée. Néanmoins, objection a été faite, de la part des officiers de l'armée de Sa Majesté en garnison à Halifax, aux dispositions de la section 18, qui déclare que ces officiers auront droit aux privilèges conférés par les lois de chasse de la province, moyennant le paiement d'une taxe annuelle de cinq piastres, etc. Le motif de l'objection ne vient pas de ce que l'on exige le paiement d'une taxe, mais de ce que l'on a fait une distinction entre les officiers et les habitants de la province en général. Feu sir W. O'Grady Haly, général commandant les troupes impériales dans l'Amérique Britannique du Nord, a adressé à ce sujet, au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour la Guerre, une communication en date du 15 octobre 1877. Cette com-

munication a été envoyée au Secrétaire d'Etat pour les Colonies, qui, le 30 novembre 1877, l'a transmise au gouverneur général en exprimant l'espoir qu'en reconsidérant la chose le gouvernement provincial pourrait être disposé à recommander à la législature d'amender l'acte de manière à accorder aux personnes servant dans l'armée et la marine de Sa Majesté, les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les habitants de la province. Je recommande que des copies de ces communications soient transmises au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse pour l'information de son gouvernement, avec prière à ce dernier de prendre favorablement en considération l'espérance exprimée par lord Carnarvon.

Cap. 26.—“An Act to alter and amend Cap. 114 of the Revised Statutes of Costs and Fees.”

Cap. 27.—“An Act to amend the ‘Act further to encourage the building of railways as far as relates to the road from Middleton to Lunenburg.’”

Cap. 28.—“An Act to guarantee interest on Fifty thousand pounds of the A Debenture Stock of the Windsor and Annapolis Railway Company.”

Cap. 29.—“An Act to authorize the issue of Provincial Debentures to the Western Counties Railway Company.

Cap. 30.—“An Act to continue and revise the provisions of certain Acts to encourage the building of certain railways.”

Cap. 31.—“An Act to amend Cap. 70 of the Revised Statutes, third series, of Provincial Government Railways.”

Cap. 32.—“An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of this Province.”

Cap. 33.—“An Act to authorize the issue of New Debentures by the City of Halifax.”

Cap. 34.—“An Act to enable the City of Halifax to pay certain debts of the Citizens Free Library.”

Cap. 35.—“An Act to authorize the issue of New Debentures by the City of Halifax.”

Cap. 36.—“An Act to authorize a loan for the City of Halifax.”

Cap. 37.—“An Act to authorize the City of Halifax to assess for maintenance of the Public Gardens.”

Cap. 38.—“An Act to enable the City of Halifax to borrow money for sewerage purposes.”

Cap. 39.—“An Act for the establishing of a High School and for other educational purposes in the City of Halifax.”

Cap. 40.—“An Act to amend the Act entitled: ‘An Act to incorporate the Town of Dartmouth.’”

Cap. 41.—“An Act to appoint Commissioners to reappraise damages for railway property in the County of Annapolis.”

Cap. 42.—“An Act to provide for the payment of damages assessed for railway purposes in the County of Annapolis, and to appoint Assessors to assess such damages.”

Cap. 43.—“An Act to prevent burials within the Town of Antigonish.”

Cap. 44.—“An Act to legalize the appointment of Overseers of the Poor in the County of Antigonish for the present year.”

Cap. 45.—“An Act to legalize the sale of the old Lock-up House and Gaol at North Sydney, in the County of Cape Breton.”

Cap. 46.—“An Act to change the name of Acadia Mines in the township of Londonderry.”

Cap. 47.—“An Act to amend an Act to authorize the sale of certain School Lands in the Town of Truro, and to appoint Trustees therefor.”

Cap. 48.—“An Act to revise the Electoral District of the County of Colchester.”

Cap. 49.—“An Act to enable the Trustees of Public Property for the County of Cumberland to lease the Amherst Court House Grounds.”

Cap. 50.—“An Act to amend the Act to provide for the payment of the damages assessed for railroad purposes in the District of Digby, and to appoint Assessors to assess such damages.”

Cap. 51.—“ An Act to add a Polling District to the Township of Digby.”

Cap. 52.—“ An Act to add a Polling District in the County of Guysborough.”

Cap. 53.—“ An Act to establish a new Polling District in the County of Guysborough.”

Cap. 54.—“ An Act to amend Chapter 92 of the Revised Statutes ‘of Juries,’ so far as regards the District of St. Marys.”

Cap. 55.—“ An Act to divide a Polling District in the County of Hants.”

Cap. 56.—“ An Act to amend Chapter 32 of the Revised Statutes of Public Instruction so far as relates to the County of Inverness.”

Ces actes ne paraissant pas offrir d'objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 57.—“ An Act further to amend the Act to incorporate the Town of New Glasgow.”

La première section de cet acte déclare que les cours municipales de la ville de New-Glasgow seront : une cour connue sous le nom de *Town Court* pour juger les causes civiles, et devant être présidée par le magistrat stipendaire, et une cour pour les affaires de police et les affaires criminelles de la ville, devant être présidée par le magistrat stipendaire, le recorder ou le préfet.

La quatrième section dit que toutes les amendes, frais et honoraires serviront à former un fonds à même lequel seront payés le traitement du recorder ainsi que les dépenses de la cour, et que, si cette source est insuffisante, la balance sera prise sur les fonds généraux de la ville. J'ai eu occasion d'examiner, dans un rapport sur la législation de la Colombie-Britannique en date du 29 septembre 1877, le droit que peuvent avoir les législatures locales de légiférer au sujet de l'application des amendes résultant du fonctionnement de la loi criminelle. Dans ce rapport, qui a été approuvé, se rencontrent les observations suivantes, savoir :—

“ L'acte dont il s'agit est comme suit :— Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, ordonnance ou proclamation, il sera loisible à toute municipalité payant le traitement annuel d'un magistrat de police et entretenant une police, de retenir et employer, comme partie des revenus municipaux, toutes amendes, frais et confiscations de la cour de police.”

“ Cette disposition est assez étendue pour embrasser non-seulement les amendes et confiscations encourues pour infraction ou désobéissance aux lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature provinciale a seule le droit de légiférer, mais aussi toutes les amendes et confiscations qui peuvent être imposées par la cour de police en vertu de la loi criminelle du Canada, ou à raison d'infraction ou de désobéissance aux lois fédérales.

“ La 102e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1877, prescrit que : ‘ Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.’

“ L'acte ne paraît pas contenir de dispositions qui réserve aux provinces les revenus provenant des amendes et confiscations imposées en vertu de la loi criminelle, et comme le parlement fédéral a le contrôle exclusif de cette loi (excepté en ce qui regarde l'établissement de cours de juridiction criminelle), et vu que ce parlement peut seul modifier la loi criminelle existante en vertu de laquelle sont imposées des amendes et des confiscations, et dire quels autres crimes seront punissables par l'amende ou la confiscation, et que seul il peut augmenter ou réduire les montants des amendes et confiscations résultant du fonctionnement de la loi criminelle, ou les abolir tout à fait, je suis d'avis que la disposition en question de cet acte,—en tant qu'elle cherche à contrôler ou régler les amendes et confiscations imposées par la loi criminelle, ou par aucune des autres lois fédérales,—excède les pouvoirs de la législature provinciale ;

et je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cet acte, afin qu'à la prochaine session de la législature il puisse être révoqué ou amendé de manière à le limiter aux amendes et confiscations résultant de lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature locale a seule le droit de légiférer, ou autrement qu'il soit désavoué."

Ces observations peuvent également s'appliquer à cette section, et je recommande de suivre en ce cas-ci la même ligne de conduite qui a été suivie alors.

La huitième section de l'acte qui nous occupe en ce moment dit que "la cour de police aura et exercera, dans les limites de la municipalité, tous les pouvoirs et la juridiction, dans les affaires criminelles, conférés à un ou à plusieurs juges de paix, ou à un magistrat stipendiaire ou de police, par un acte de cette province ou de la Puissance du Canada."

Dans son rapport sur une disposition semblable d'un acte de la législature de la province du Manitoba, en date du 17 octobre 1871, le ministre de la Justice alors en exercice disait ceci:—

" Cette section déclare qu'un magistrat de police aura tous les pouvoirs conférés à un ou à deux juges de paix ou plus.

" Or, il est évident que si un acte du parlement fédéral relatif à la loi criminelle a pourvu au procès d'un délinquant devant deux juges de paix, nulle législature provinciale ne peut changer cette disposition en donnant à une seule personne, encore que ce soit un juge ou un magistrat stipendiaire ou de police, le pouvoir conféré par l'acte fédéral à deux juges de paix.

" Je suggère que l'acte en question soit modifié à la prochaine session de la législature par la substitution des mots suivants à ceux cités ci-dessus, savoir:—" En outre de tous les pouvoirs que possède tout juge de paix, la cour de police aura et exercera tous les pouvoirs conférés par tout statut de la province à deux juges de paix ou plus."

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Cap. 58.—" An Act to authorize the Town of New Glasgow to issue debentures."

Cap. 59.—" An Act to amend the Act to add a Polling District in the County of Pictou."

Cap. 60.—" An Act to amend Cap. 92 of the Revised Statutes 'of Juries,' so far as regards the County of Richmond."

Cap. 61.—" An Act to provide for the construction of a Bridge or Embankment at Lockport, in the County of Shelburne."

Cap. 62.—" An Act to divide an Electoral District in the County of Victoria."

Cap. 63.—" An Act further to amend ' An Act to authorize the Township of Yarmouth to take stock in the Western Counties Railway Company.' "

Cap. 64.—" An Act to enable the Township of Yarmouth to sell certain real estate."

Cap. 65.—" An Act to provide for Lighting the Streets of the Town of Yarmouth."

Cap. 66.—" An Act to exempt the Township of Yarmouth from the operation of Chapter 17 of the Acts of 1876."

Ces actes ne paraissant pas présenter d'objection, je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 67.—" An Act to incorporate the Truro Marine Insurance Company."

Par la section 11, cet acte autorise les directeurs de la compagnie à entreprendre et faire, à leur bureau, dans la ville de Truro, le commerce d'assurance maritime dans toutes ses branches, à l'égard des bâtiments possédés ou enregistrés, ainsi que des chargements possédés ou embarqués dans la province de la Nouvelle-Ecosse; et à faire, dans les limites de la dite province, des contrats d'assurance pour toutes matières d'assurance maritime, y compris le fret des dits bâtiments, et à négocier toutes affaires se rattachant au commerce d'un courtier d'assurances maritimes, d'un assureur ou d'un souscripteur de polices d'assurance, dans les limites de la province

de la Nouvelle-Ecosse, à l'égard des bâtiments enregistrés ou possédés, ainsi que des chargements possédés ou embarqués dans la province susdite, et du fret de ces bâtiments.

Le pouvoir que possède une législature locale de constituer en corporation une compagnie d'assurance doit procéder de celui qu'elle a de constituer des compagnies pour des fins provinciales, et il n'est pas facile de déterminer ce qui est ou ce qui n'est pas fin provinciale par rapport aux assurances maritimes. Je ne suis pas prêt à dire que les pouvoirs devant être conférés à la compagnie par la section mentionnée ci-dessus ne tombent pas sous le contrôle de la législature locale; et, à cause des doutes qui environnent la question, je recommande que cet acte ne soit pas désavoué.

Cap. 68.—“An Act to incorporate ‘The Shipowner’s Marine Insurance Company of Windsor (Limited.)’”

La deuxième section de cet acte donne à la compagnie des pouvoirs semblables à ceux conférés par la section onze à la compagnie constituée en corporation par le chapitre 67. Les mêmes observations s'appliquent au présent acte.

Cap. 69.—“An Act to amend the Act to incorporate ‘The Maitland Marine Insurance Company.’”

Cet acte donne à la compagnie d'assurance maritime de Maitland des pouvoirs semblables à ceux dont j'ai parlé ci-dessus, et les mêmes observations s'y appliquent aussi.

Cap. 70.—“An Act further to amend the Acts relating to the Halifax Fire Insurance Company.”

Cap. 71.—“An Act to amend the Act to incorporate the Western Counties Railway Company, and the Acts in amendment thereof.”

Cap. 72.—“An Act to amend the Acts relating to the Western Counties Railway Company.”

Cap. 73.—“An Act to amend the Act to incorporate the Pugwash and Spring Hill Railway Company.”

Cap. 74.—“An Act to incorporate the Whitehaven Railway Company (Limited.)”

Cap. 75.—“An Act to incorporate the New Glasgow Copper Mining Company (Limited.)”

Cap. 76.—“An Act to incorporate the Boston Coal Mining Company (Limited.)”

Cap. 77.—“An Act to incorporate the Block House Coal Company (Limited.)”

Cap. 78.—“An Act to amend the Act to incorporate the Crown Coal, Brick and Pottery Company.”

Cap. 79.—“An Act to amend the Act to incorporate ‘The International Coal Mining Company,’ and the Acts in amendment thereof.”

Cap. 80.—“An Act to amend Cap. 73 of the Acts of 1874, intituled: ‘An Act to incorporate The Cape Breton Company (Limited.)’”

Cap. 81.—Je ferai rapport sur cet acte un autre jour.

Cap. 82.—“An Act to incorporate the Union Protection Company of Dartmouth.”

Cap. 83.—“An Act to amend the Act to enlarge the powers of the Trustees, Governors and Fellows of Acadia College.”

Cap. 84.—“An Act to amend the Act to incorporate the Halifax Academy of Music.”

Cap. 85.—“An Act to incorporate the Trustees of Scotch Hill Cemetery, in the County of Pictou.”

Cap. 86.—“An Act to incorporate the Nova Scotia Society for the Prevention of Cruelty to Animals.”

Cap. 87.—“An Act to vest in the Diocesan Synod of Nova Scotia, the funds held by the Diocesan Church Society.”

Cap. 88.—“An Act to authorize the sale of the First Free Baptist Meeting House in Port Medway.”

Ces actes ne paraissant pas offrir d'objection, je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 juin 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport sur le chap. 81 des statuts passés par l'assemblée législative de la province de la Nouvelle-Ecosse, en l'année 1877, intitulé : "*An Act to incorporate the Bedford Grain Importation, Milling and Manufacturing Company, limited,*" lequel a été omis dans le rapport fait sur les autres actes, parce qu'on désirait s'assurer d'abord si la rivière de Neuf-Milles mentionnée dans cet acte était navigable ou non. Des renseignements obtenus du ministère de la Marine et des Pêcheries m'apprennent que cette rivière n'est pas navigable pour les bateaux ni pour les navires. Par conséquent, l'acte semble ne présenter aucune objection, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,
R. L., M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 5 juillet 1878.

Dans un rapport sur les actes de l'assemblée législative de la province de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté. 1877, j'ai signalé certaines objections au chap. 57, intitulé : "*An Act further to amend the Act to incorporate the town of New Glasgow,*" et j'ai recommandé que l'attention du lieutenant-gouverneur fût attirée sur le sujet.

Le lieutenant-gouverneur a transmis une dépêche disant qu'à la prochaine session de la législature, son gouvernement aura soin de remédier aux objections auxquelles l'acte a donné lieu.

Comptant sur cette assurance, je recommande que l'acte soit laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,
R. L., M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 juin 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport que j'ai examiné les actes—chap. 1 à chap. 78 inclusivement—passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en 1878, pendant la quatrième session de la vingt-sixième assemblée générale convoquée dans la province, lesquels sont tous les actes passés dans cette session.

Aucun de ces actes ne semble présenter d'objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Bill Réserve.

Un bill intitulé : "*An Act to incorporate the Nova Scotia District Branch of the Independent Order of Oddfellows,*" a aussi été passé, mais il a été réservé à la sanction de Son Excellence par Son Honneur le lieutenant-gouverneur.

Le lieutenant-gouverneur dit que les raisons pour lesquelles il a réservé le bill sont que la quatorzième section empiète sur la juridiction du parlement fédéral en ce qu'elle statue sur des choses qui sont indubitablement des crimes, et que non-seulement ce bill entreprend de s'occuper d'offenses criminelles, mais décrète qu'on ne pourra pas procéder par voie d'accusation devant les grands jurés dans certains cas déterminés, cherchant ainsi non-seulement à faire une loi criminelle, mais encore à révoquer une partie des statuts criminels passés par le parlement fédéral en tant qu'ils se rapportent aux cas mentionnés dans la section susdite.

Ce bill excède évidemment les pouvoirs de la législature provinciale, et les dispositions inadmissibles qu'il renferme, si on les laissait dans le statut, pourraient devenir une source d'inconvénients et d'embarras considérables, bien qu'ils se trouveraient sans force dans le cas où on en contesterait la validité. Si le lieutenant-gouverneur avait sanctionné ce bill, le devoir du gouvernement aurait été d'en demander le

désaveu, à moins qu'on en eût révoqué les dispositions dont je viens de parler. Cela étant, il est évidemment du devoir du gouvernement de ne pas recommander que Son Excellence accorde sa sanction à l'acte. Je recommande que le lieutenant-gouverneur soit informé dans ce sens.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 4 juin 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport comme suit, sur les actes de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la quarante-deuxième année du règne de a Majesté (1879), et reçus par le Secrétaire d'Etat le 21e jour d'août 1879 :—

Cap. 1.—“ An Act intituled: ‘ The County Incorporation Act.’ ”

Cap. 2.—“ An Act respecting the Supreme Court of Canada and the Exchequer urt of Canada.”

Cap. 3.—“ An Act to amend Cap. 11 of the Revised Statutes, 4th series, of Crown Lands.”

Cap. 4.—“ An Act to amend Cap. 17 of the Revised Statutes, 4th series, of Sberiffs.”

Cap. 5.—“ An Act to amend Cap. 21 of the Revised Statutes of County Assessments.”

Cap. 6.—“ An Act to further amend Cap. 32 of the Revised Statutes of Public Instruction.”

Cap. 7.—“ An Act to amend Cap. 32 of the Revised Statutes of Public Instruction.”

Cap. 8.—“ An Act to amend Cap. 32 of the Revised Statutes, 4th series, of Public Instruction.”

Cap. 9.—“ An Act to amend Cap. 33 of the Revised Statutes, 4th series, of the Settlement and Support of the Poor.”

Cap. 10.—“ An Act to amend Cap. 36 of the Revised Statutes of Lunatics and the Custody and Estates of Lunatics.”

Cap. 11.—“ An Act to amend Cap. 48 of the Revised Statutes, 4th series, of Closing Roads.”

Cap. 12.—“ An Act to amend Cap. 75 of the Revised Statutes of Licenses for the sale of Intoxicating Liquors.”

Cap. 13.—“ An Act to amend Cap. 79 of the Revised Statutes of the Registry of Deeds and Encumbrances affecting Lands.”

Cap. 14.—“ An Act to amend Cap 90 of the Revised Statutes, 4th series, of the Probate Court, and procedure therein.”

Cap. 15.—“ An Act to amend Cap. 96 of the Revised Statutes of Witnesses and Evidence.”

Cap. 16.—“ An Act to amend Cap. 101 of the Revised Statutes of the Writ of Dower.”

Cap. 17.—“ An Act to amend Cap. 104 of the Revised Statutes, 4th series, of the sele of Lands under Execution.”

Cap. 18.—“ An Act to amend Cap. 114, Revised Statutes, of Costs and Fees.”

Cap. 19.—“ An Act to amend the Practice and Procedure in the Supreme Court.”

Cap. 20.—“ An Act to further amend the Acts to establish County Courts.”

Cap. 21.—“ An Act relating to the Jurisdiction of Justices of the Peace in Civil Cases.”

Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

Cap. 22.—“ An Act respecting Estreats.”

Je ferai un rapport particulier sur cet acte.

Cap. 23.—“ An Act to amend Cap. 24 of the Acts of 1876, entitled: ‘ An Act to amend Cap. 24 of the Revised Statutes of the Church of England.’ ”

- Cap. 24.—“ An Act to amend and consolidate the Laws relative to the Preservation of Useful Birds and Animals.”
- Cap. 25.—“ An Act to amend the Acts relating to the acknowledgment of Deeds executed out of the Province by married women.”
- Cap. 26.—“ An Act relating to certain Public Charities.”
- Cap. 27.—“ An Act relating to the Taxation of Cotton Mills.”
- Cap. 28.—“ An Act relating to the Taxation of Sugar Refineries.”
- Cap. 29.—“ An Act for the Protection of Bridges.”
- Cap. 30.—“ An Act to amend Cap. 22 of the Acts of 1878, relating to a Provincial Guarantee of Railway Debentures.”
- Cap. 31.—“ An Act to establish Liens in favor of Mechanics, Machinists and others.”
- Cap. 32.—“ An Act respecting the winding up of Incorporated Companies.”
- Cap. 33.—“ An Act to legalize Jury Lists and Panels for the present year.”
- Cap. 34.—“ An Act to legalize Assessment Rolls and Revisors Lists for the present year.”
- Cap. 35.—“ An Act to abolish the office of Law Clerk of the Legislative Council.”
- Cap. 36.—“ An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of this Province.”
- Cap. 37.—“ An Act to amend the Act as to buildings in the City of Halifax.”
- Cap. 38.—“ An Act further to alter and amend the Act concerning the City of Halifax.”
- Cap. 39.—“ An Act concerning the City of Halifax.”
- Cap. 40.—“ An Act to amend Cap. 81 of the Acts of 1864, of the incorporation of the City of Halifax.”
- Cap. 41.—“ An Act to provide for building a Bridge or Aboiteau over Allan's River in County of Annapolis.”
- Cap. 42.—“ An Act to change the name of Pomquette Forks, in the County of Antigonish.”
- Cap. 43.—“ An Act to change the name of Summerville, in the County of Antigonish.”
- Cap. 44.—“ An Act to establish new Polling Districts in the County of Cape Breton.”
- Cap. 45.—“ An Act to amend Cap. 33 of the Acts of 1878, respecting Juries in the County of Cape Breton.”
- Cap. 46.—“ An Act to enable the County of Cape Breton to borrow money for Roads and Bridges.”
- Cap. 47.—“ An Act to improve the navigation of Partridge Island River, in the County of Cumberland.”
- Cap. 48.—“ An Act to change the name of Maccan Mountain Settlement, in the County of Cumberland.”
- Cap. 49.—“ An Act to name a Settlement in the County of Cumberland.”
- Cap. 50.—“ An Act to authorize a Loan for the District of Digby.”
- Cap. 51.—“ An Act to provide for the construction of Milford Haven Bridge, in the County of Guysborough.”
- Cap. 52.—“ An Act to enable the County of Guysborough to borrow money for Roads and Bridges.”
- Cap. 53.—“ An Act to change the name of a Settlement in the County of Inverness.”
- Cap. 54.—“ An Act to enable the County of Inverness to borrow money for Roads and Bridges.”
- Cap. 55.—“ An Act concerning Crown Lands in Kings County.”
- Cap. 56.—“ An Act to amend Cap. 52 of the Acts of 1864, intituled: ‘ An Act concerning the Township of Chester.’”
- Cap. 57.—“ An Act to amend the Acts relating to the Town of New Glasgow.”
- Cap. 58.—“ An Act to alter and amend the Act to incorporate the Town of Pictou.”

- Cap. 59.—“An Act to further alter and amend the Act to incorporate the Town of Truro.”
- Cap. 60.—“An Act to amend Cap. 55 of the Acts of 1870, intituled: ‘An Act to authorize the purchase of land for a Public Cemetery in the Town of Windsor.’”
- Cap. 61.—“An Act to amend the Act to enable the Town of Yarmouth to procure additional fire engines.”
- Cap. 62.—“An Act to enable the County of Victoria to borrow money for Roads and Bridges.”
- Cap. 63.—“An Act to amend the Act to divide the Electoral District in the County of Victoria.”
- Cap. 64.—“An Act to amend the Act incorporating the Western Counties Railway Company, and the Acts in amendment thereof, and to repeal certain other Acts.”
- Cap. 65.—“An Act to authorize the Government of Nova Scotia to aid the Railway from Digby to Yarmouth.”
- Cap. 66.—“An Act to amend the Acts relating to Eastern Railway Extension.”
- Cap. 67.—“An Act to amend Cap. 27, of the Acts of 1877, relating to the Nictaw and Atlantic Railway.”
- Cap. 68.—“An Act to amend the Act to incorporate the Whitehaven Railway Company.”
- Cap. 69.—“An Act to amend the Act to incorporate the Pugwash and Spring Hill Railway Company.”
- Cap. 70.—“An Act to amend the Act incorporating the Halifax and Cape Breton Railway and Coal Company.”
- Cap. 71.—“An Act to further amend the Act to incorporate the Inverness Coal, Iron and Railway Company (Limited).”
- Cap. 72.—“An Act to amend the Act of incorporation of the ‘Spring Hill Mining Company.’”
- Cap. 73.—“An Act to incorporate the Gladstone Gold Mining Company.”
- Cap. 74.—“An Act to incorporate the Dalhousie Copper Mining Company of Nova Scotia.”
- Cap. 75.—“An Act to incorporate ‘The Pictou Permanent Building and Loan Society.’”
- Cap. 76.—“An Act to incorporate the Yarmouth Water Company.”
- Cap. 77.—“An Act further to amend the Acts relating to the Acadia Fire Insurance Company.”
- Cap. 78.—“An Act to amend an Act of the present Session, intituled: ‘An Act further to amend the Acts relating to the Acadia Fire Insurance Company.’”
- Cap. 79.—“An Act to amend the Acts relating to the Halifax Fire Insurance Company.”
- Cap. 80.—“An Act to amend an Act of the present Session, intituled: ‘An Act to amend the Acts relating to the Halifax Fire Insurance Company.’”
- Cap. 81.—“An Act to empower the Rector and Churchwardens of Trinity Church, Wilmot, to sell certain lands.”
- Cap. 82.—“An Act to amend an Act to incorporate the Board of Education of the Presbyterian Church of the Lower Provinces of British North America.”
- Cap. 83.—“An Act to incorporate the Church of England Institute.”
- Cap. 84.—“An Act to incorporate the Home Mission Board of the Baptist Convention of Nova Scotia, New Brunswick and Prince Edward Island.”
- Cap. 85.—“An Act to incorporate the Catholic Temperance Union of Nova Scotia.”
- Cap. 86.—“An Act in relation to the Law Library at Halifax.”
- Cap. 87.—“An Act to incorporate the Nova Scotia Historical Society.”
- Cap. 88.—“An Act to further amend the Acts relating to the Halifax Sugar Refinery.”
- Cap. 89.—“An Act to amend an Act to incorporate the Halifax Academy of Music.”
- Cap. 90.—“An Act to incorporate the Woman’s Home.”

Cap. 91.—“ An Act to incorporate the Sydney Club.”
Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

JAMES McDONALD, M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 juillet 1881.

J'ai l'honneur de faire rapport comme suit à l'égard des actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, en l'année mil huit cent quatre-vingt :—

Je recommande qu'aucun des dits actes, qui forment les chapitres un jusqu'à soixante-dix-sept inclusivement, ne soit désavoué.

Toutefois, je ferai remarquer que les prescriptions du chapitre 9 paraissent empiéter sur les réglemens concernant le trafic et le commerce ; que la section 14 du chap. 11 semble excéder les pouvoirs de la législature en tant qu'ils ont rapport à la cour de vice-amirauté, et que quelques-unes des dispositions de la section 7 du chapitre 68 paraissent s'occuper de la loi criminelle ou de la procédure dans les causes criminelles. Aucune de ces dispositions n'est de nature à causer des embarras, même si elles excèdent les pouvoirs de la législature, et pour cette raison je n'ai pas jugé nécessaire de recommander le désaveu de ces actes.

A. CAMPBELL, ministre de la Justice.

QUARTIERS GÉNÉRAUX, HALIFAX, N.-E., 18 octobre 1877.

Le général sir W. O'Grady Halv au gouverneur général.

MILORD,—J'ai l'honneur de transmettre, pour l'information de Votre Excellence, copie d'une lettre que, dans l'intérêt des officiers anglais servant dans ce commandement, j'ai jugé de mon devoir d'adresser au très honorable Secrétaire d'Etat pour la Guerre, dans le but de soumettre ce qui en fait le sujet à l'examen des juriscultes de la couronne.

J'ai, etc.,

W. O'G. HALY,

Commandant général des forces de Sa Majesté dans l'A. B. N.

A Son Excellence le très honorable comte de Dufferin, C.P., C.C.B.,
Gouverneur général.

HALIFAX, N.-E., 15 octobre 1877.

Le général sir W. O'Grady Halv au Secrétaire d'Etat pour la Guerre.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de transmettre ci-inclus un exemplaire des statuts de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, et d'attirer particulièrement votre attention sur le chapitre 25, intitulé : “ *An Act to further amend the laws for the preservation of useful birds and animals.*”

Vous remarquerez que par la section 18 de cet acte (page 26) une taxe ou droit de \$5 (ce qui équivaut à environ £1 sterling) est imposée à tous les officiers de cette garnison qui désirent jouir des privilèges des lois de chasse, parce qu'ils n'ont pas leur domicile dans la province.

Je sens qu'il est de mon devoir de faire remarquer que cet acte, imposant aux officiers anglais en garnison dans cette province, une taxe dont la population indigène est exempte, a naturellement causé un mécontentement considérable parmi les officiers qui servent sous mon commandement.

Ce n'est pas que les officiers s'opposeraient en aucune manière au paiement d'une taxe pour avoir le privilège de chasser, si cette taxe était également imposée à tous leurs concitoyens ; mais il leur paraît dur et injuste qu'un acte de la législature pro-

vinciale les place ainsi dans une position d'infériorité vis-à-vis la population indigène domiciliée dans la province, d'autant plus que la Nouvelle-Ecosse est la seule de toutes les provinces de la Puissance du Canada où un officier anglais soit traité comme un étranger par la loi.

J'ai l'honneur de faire remarquer que si une législature provinciale, dans aucune partie des possessions de Sa Majesté, peut ainsi passer un acte établissant une distinction au détriment des officiers anglais, il ne semble pas y avoir de raison pour qu'elle ne finisse pas par chercher à augmenter ses revenus en imposant pareillement des taxes sur les biens des officiers, tout en exemptant ceux des résidents natifs du pays.

Les officiers que je commande sont d'avis (et je partage entièrement leur opinion) que tant que nous sommes ici au service de Sa Majesté, nous avons *bonâ fide* notre domicile dans la Nouvelle-Ecosse, soit que nous occupions les casernes du gouvernement ou que nous résidions dans des maisons louées ; et, dans ce dernier cas, la loi en question est d'autant plus dure pour les officiers que, bien qu'ils aient à payer les mêmes taxes que les autres habitants de la ville, l'égalité cesse pour eux du moment qu'ils veulent chasser dans la province.

En dernière analyse, je demanderais que la chose fût déferée aux jurisconsultes de la couronne, et qu'il plaise au gouvernement de Sa Majesté de prendre des mesures pour sortir les officiers militaires qui servent dans ce commandement de la position humiliante dans laquelle les a placés cet acte de la Nouvelle-Ecosse.

J'ai, etc.,

W. O. G. HALY,

Général commandant les forces de S. M. dans l'A. B. N.

Pour copie conforme,

H. H. O'GRADY HALY, cap., pour le sous-sec. mil.

DOWNING STREET, 30 novembre 1877.

Le comte de Carnarvon au comte de Dufferin.

MILORD, — J'ai l'honneur de transmettre à Votre Seigneurie copie d'une lettre du bureau de la Guerre, avec un extrait d'une communication du général commandant les troupes dans l'Amérique Britannique du Nord, concernant une taxe de cinq piastres imposée aux officiers de la garnison d'Halifax qui désirent user des privilèges des lois de chasse.

Si je consulte l'acte provincial dont on se plaint, savoir : le chap. 25 de 40 Vict., je remarque que les officiers de l'armée et de la marine qui servent à Halifax sont mieux traités, sous le rapport du montant de la taxe exigée, que les habitants d'autres parties de la Puissance domiciliés hors des limites de la province ; mais, malgré cet avantage, j'espère que le gouvernement provincial pourra, en reconsidérant cette affaire, être disposé à recommander à la législature de modifier l'acte de manière à accorder aux personnes servant dans l'armée et la marine de Sa Majesté, dans la province, les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les personnes qui y sont domiciliées.

J'ai, etc.,

CARNARVON.

Au gouverneur général, le très honorable comte de Dufferin.

BUREAUX DU MINISTÈRE DE LA GUERRE,

17 nov. 1877.

Le bureau de la Guerre au bureau des Colonies.

MONSIEUR. — J'ai reçu ordre du Secrétaire d'Etat pour la Guerre de vous transmettre, pour être soumise au comte de Carnarvon, copie d'une lettre du général commandant les troupes dans l'Amérique Britannique du Nord, faisant remarquer que par la section 18 de l'acte ch. 25, passé cette année par la législature de la Nou-

velle-Ecosse, "à l'effet de modifier les lois pour la protection des oiseaux et animaux utiles," une taxe de \$5 est imposée aux officiers de la garnison qui désirent user des privilèges des lois de chasse.

M. Hardy est d'avis que, pour les raisons données par sir W. O'Grady Haly ces officiers ont droit de s'attendre à ce qu'on les mette, sous ce rapport, sur le même pied que la population indigène de la province, et il espère que dans le cas où lord Carnarvon partagerait cette opinion, il prendra les mesures nécessaires pour faire soumettre la question au gouvernement et à la législature de la Nouvelle-Ecosse.

Je suis, etc.,

RALPH THOMSON.

Le sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

Copie de la dépêche de sir W. O'Grady Haly au Secrétaire d'Etat pour la Guerre, en date du 15 octobre, a été transmise au Secrétaire d'Etat du Canada le 24 octobre dernier.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur-général en conseil le 1er avril 1878.

Le comité du conseil a pris en considération un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 27 mars 1878, concernant les statuts passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse, dans la 40e année du règne de Sa Majesté (1877), et il partage les vues et les recommandations de ce rapport, et recommande en conséquence que les actes représentés comme n'offrant pas d'objection soient laissés à leur cours; que l'attention du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la Justice, et qu'à cette fin une copie du dit rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur.

W. A. HIMSWORTH,

G. C. P.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

HALIFAX, N.-E., 8 avril 1878.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche No 314, en date du 3 avril 1878, avec copie d'un arrêté du conseil contenant le rapport de l'honorable ministre de la Justice au sujet des statuts provinciaux de 1877; et, suivant le désir qui en a été exprimé, j'ai porté à la connaissance de mon gouvernement les observations faites par le ministre sur les chapitres 25, 57, 67, 68 et 69 de ces actes.

Quant aux trois derniers de ces actes, le ministre de la Justice, tout en faisant remarquer la difficulté qu'il y a de déterminer ce qui est du ressort provincial par rapport à l'assurance maritime, n'entreprend pas de décider que les sections de ces actes auxquelles s'appliquent ses observations sont *ultra vires*, et il recommande qu'elles soient laissées à leur cours.

Je crois qu'il n'est pas probable que mon gouvernement s'occupe de ces actes à la prochaine session de la législature provinciale.

Pour ce qui est du chapitre 57, je présume qu'à la prochaine session il pourra sans difficulté être amendé dans le sens suggéré par le ministre de la Justice.

A l'égard du chapitre 55, concernant la protection des oiseaux et des animaux utiles, on a oublié de se conformer à la recommandation du ministre de la Justice relativement à l'envoi d'une copie de la correspondance débutant par une lettre de feu sir W. O'Grady Haly au secrétaire du bureau de la Guerre, aucune copie de cette correspondance n'ayant été transmise avec l'arrêté du conseil. Mais j'ai le plaisir de vous annoncer que la section dont les officiers de l'armée et de la marine se sont plaints a été modifiée, et qu'on est convenu d'un compromis qui a été incorporé dans

un amendement à l'acte en question, passé pendant la dernière session et qui règle la difficulté d'une manière satisfaisante pour toutes les parties.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada, etc.

SECRETARIAT D'ETAT, 15 avril 1878.

MONSIEUR,—A l'égard de ma lettre du 10 courant et des documents qui l'accompagnaient, j'ai reçu instruction de vous transmettre avec la présente, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général, un extrait d'une dépêche de Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, au sujet de l'acte passé par la législature de cette province dans la quarantième année du règne de Sa Majesté (1877) et intitulé : " *An Act further to amend the laws for the preservation of useful birds and animals.*"

J'ai, etc.,

E. J. LANGEVIN.

Au secrétaire du gouverneur général.

*DOWNING STREET, 27 mai 1878.

Sir M. E. Hicks Beach au comte de Dufferin.

MILORD,—Au sujet de la dépêche de Votre Seigneurie, n° 106, en date du 23 avril, j'ai l'honneur de vous transmettre copie d'une lettre du bureau de la Guerre, exprimant les remerciements du Secrétaire d'Etat pour la promptitude avec laquelle les représentations de ce bureau au sujet des lois de chasse de la Nouvelle-Ecosse ont été accueillies par le gouvernement et la législature de la province.

Vous serez assez bon de communiquer une copie de la lettre du bureau de la Guerre au lieutenant-gouverneur de la province.

J'ai, etc.,

M. E. HICKS BEACH.

Au gouverneur général, le très honorable comte DE DUFFERIN, C.P., G.C.M.G., C.C.B.

BUREAU DE LA GUERRE, 21 mai 1878.

Le bureau de la Guerre au bureau des Colonies.

MONSIEUR,—J'ai reçu ordre du colonel Stanley, le secrétaire, d'accuser réception de la lettre de M. Malcolm, en date du 14 mai, transmettant copie d'une dépêche du gouverneur général du Canada au sujet de l'amendement de la section de l'acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, par laquelle les officiers en garnison à Halifax qui désiraient user des privilèges conférés par les lois de chasse étaient placés dans une position moins favorable que les personnes domiciliées dans la province.

En réponse, je dois demander que les remerciements du colonel Stanley pour la promptitude avec laquelle ont été accueillies les représentations du bureau de la Guerre à ce sujet, soient transmis par l'entremise du gouverneur général.

Je suis, etc.,

T. C. VIVIAN.

Au sous-secrétaire d'Etat pour les Colonies.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 17 juin 1878.

MONSIEUR,—A l'égard de la correspondance qui a déjà eu lieu à ce sujet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie d'une lettre reçue du bureau de la Guerre par l'entremise du très honorable Secrétaire d'Etat pour les Colonies, exprimant ses remerciements pour la promptitude avec laquelle les représentations du bureau de la Guerre au sujet des lois de chasse de la Nouvelle-Ecosse ont été accueillies par le gouvernement et la législature de cette province.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 17 juin 1878.

A moins qu'une communication n'ait été reçue du lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, au sujet d'un rapport de ce département, en date du 27 mars, concernant les actes de la législature provinciale passés en l'année 1877, le Secrétaire d'Etat voudra bien demander au lieutenant-gouverneur de faire connaître ce que son gouvernement a fait ou à l'intention de faire par rapport à la 4e et à la 8e sections de l'acte chapitre 57, intitulé: "*An act further to amend the Act to incorporate the Town of New-Glasgow*;" et vu que le délai dans lequel doit s'exercer le désaveu expirera le 9 juillet, le lieutenant-gouverneur devrait être prié d'envoyer sa réponse le plus tôt possible.

Z. A. LASH, D.M.J.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, HALIFAX, NOUVELLE-ÉCOSSE, 24 juin 1878.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre dépêche No. ¹²⁵¹₇₈₄ en date du 21 juin 1878, dans laquelle vous exprimez, par rapport à votre précédente lettre du 3 avril et à ma réponse à cette lettre, en date du 8, le désir d'être informé de ce que mon gouvernement a l'intention de faire au sujet des sections 4 et 8 du chapitre 57 des actes de 1877; et, en réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que, dans ma lettre ci-dessus mentionnée, j'ai dit (ce que vous n'avez probablement pas remarqué) que l'acte en question pourrait sans difficulté être modifié pendant la session suivante, dans le sens suggéré par le ministre de la Justice.

Votre dépêche du 3-avril n'est arrivée ici que le 6,—deux jours après la prorogation de la Chambre,—en sorte qu'il était trop tard pour agir.

Mon gouvernement n'y peut absolument rien, si ce n'est de s'engager à révoquer, à la prochaine session, les sections auxquelles on s'oppose, vu que ces sections, lors même qu'elles seraient sanctionnées, n'auraient aucun effet comme loi. En supposant que les objections qu'on leur oppose seraient bien fondées, je ne vois pas qu'en laissant l'acte suivre son cours pendant un an l'on ait à craindre qu'il en résulte beaucoup de mal; mais, naturellement, c'est au ministre de la Justice de décider ce qui devra être fait.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat du Canada,
Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 25 juin 1879.

Vu un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 16 juin 1879, exposant.—

Qu'il a examiné les actes compris depuis le chapitre 1 jusqu'au chapitre 78 inclu-

sivement, lesquels sont tous les actes qui ont été passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1878, pendant la quatrième session de la vingt-sixième assemblée générale convoquée dans la province, et qu'aucun de ces actes ne paraissant présenter d'objection, il recommande de les laisser suivre leur cours ;

Qu'un bill intitulé :—“*An Act to incorporate the Nova Scotia District Branch of the Independent Order of Oddfellows*,” a aussi été passé, mais réservé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à la sanction de Son Excellence ;

Que ce bill excède évidemment les pouvoirs de la législature provinciale, et que les dispositions inadmissibles qu'il renferme, si on les laissait dans le statut, pourraient devenir une source d'inconvénients et d'embarras considérables, bien qu'ils se trouveraient sans force dans le cas où on en contesterait la validité. Que si le lieutenant-gouverneur avait sanctionné ce bill, le devoir du gouvernement aurait été d'en demander le désaveu, à moins qu'on n'en eût révoqué les dispositions inadmissibles ;

Que cela étant, il est évidemment du devoir du gouvernement de ne pas recommander que Son Excellence accorde sa sanction à l'acte ; et que lui, le ministre, recommande que le lieutenant-gouverneur soit informé dans ce sens.

Le comité soumet la recommandation qui précède à l'approbation de Votre Excellence.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 2 juillet 1879.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, relativement aux actes passés par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1878.

J'ai, etc.,

J. C. AIKINS.

A Son Honneur l'administrateur du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, Halifax.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVELLE-ÉCOSSE, 7 juillet 1879.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No. 7188, en date du 2 juillet 1879, transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, relativement aux actes passés par la législature de cette province en-1878.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. YOUNG, administrateur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 juin 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 4 juin 1880, au sujet des actes, chap. 1 à 91, de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse, passés dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté (1879), et reçus par l'honorable Secrétaire d'Etat le 21^e jour d'août 1879 ;

Le comité partage l'avis du ministre lorsqu'il recommande que ces actes ne soient pas désavoués, à l'exception du chapitre 22 (*An Act respecting Estreats*) sur lequel le ministre dit qu'il fera rapport séparément.

J. O. COTÉ, G. C. P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 octobre 1880.

Le comité a pris en considération le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 27 septembre 1880, au sujet d'un acte (chap. 22) passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1879 et intitulé : " *An Act respecting Estreats.*"

Pour les raisons exposées dans son rapport, le ministre dit qu'on peut sans danger laisser cet acte suivre son cours ; il recommande, toutefois, que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les observations contenues dans son rapport.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTE, G. C. P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 7 octobre 1880.

MONSIEUR,—J'ai reçu instruction de vous transmettre ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que du rapport de l'honorable ministre de la Justice au sujet de l'acte chap. 22, passé par la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1879, et intitulé : " *An Act respecting Estreats.*"

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Sous-sec. d'Etat.

A l'honorable lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse, Halifax.

HOTEL DU GOUVERNEMENT,
HALIFAX, NOUVELLE-ECOSSE, 14 octobre 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat, n° 1880, en date du 7 octobre 1880, transmettant un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, ainsi que le rapport de l'honorable ministre de la Justice au sujet de l'acte chap. 22, passé par la législature de cette province en l'année 1879 et intitulé : " *An act respecting Estreats.*"

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD,

Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par l'honorable député du gouverneur général le 29 juillet 1881.

Le comité du conseil a pris en considération un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 27 juillet 1881, concernant les actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1880.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, le comité est d'avis que les dits actes, chapitres un jusqu'à soixante-dix-sept inclusivement, ne soient pas désavoués.

J. O. COTÉ, G. C. P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 2 août 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que l'honorable député du gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1880, et qu'il n'a pas jugé à propos de désavouer aucun de ces actes, qui sont les chapitres un jusqu'à soixante-dix-sept inclusivement.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, pour l'information de votre gouvernement, copie du rapport du ministre de la Justice, en date du 27 ult., concernant quelques-uns des actes ci-dessus mentionnés.

J'ai, etc.,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse,
Halifax.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, NOUVELLE-ECOSSE, 8 août 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1588, en date du 2 courant, m'informant que le député du gouverneur général en conseil a pris en considération les actes passés par la législature de la Nouvelle-Ecosse en l'année 1880, et qu'il n'a pas jugé à propos de désavouer aucun des dits actes, chapitres 1 jusqu'à 77 inclusivement, et accompagnée d'une copie d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 27 ultimo, au sujet de quelques-uns des actes ci-dessus mentionnés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ADAMS G. ARCHIBALD,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET CORRESPONDANCE CONCERNANT LES ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, 22 décembre 1877.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, A. D. 1877, et reçus par le Secrétaire d'Etat le 19 mai de la même année :—

Cap. 1.—“ An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province.”

Cap. 2.—“ An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges, and other Public Works and Services.”

Ces actes ne paraissant pas présenter d'objections, je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 3.—“ An Act relating to Municipalities.”

La section 17 prescrit que chaque candidat à la charge de conseiller devra, avant d'être considéré comme régulièrement proposé, faire une certaine déclaration par écrit ; et elle dit ensuite que toute personne faisant à dessein une fausse déclaration, ou une déclaration qu'il ne sait pas être vraie, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres.

Ceci paraît épiétrer sur la loi criminelle relative au parjure et ainsi ne tombe pas sous l'autorité législative de l'Assemblée générale.

L'acte concernant le parjure, 32 et 33 Vict. (1869), chapitre 23, semble pourvoir amplement à la punition d'une personne qui fait une fausse déclaration dans un cas semblable.

Section 90.—Le mot “ *offence* ” est employé dans cette section comme indiquant une infraction à ses prescriptions. On a déjà fait remarquer, dans des occasions antérieures, qu'il y a objection à ce que ce mot serve à décrire une violation des lois provinciales, et les gouvernements de plusieurs provinces ont été priés d'éviter de l'employer à cette fin dans la législation locale.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

La section 92 prescrit que tout officier de comté ou de paroisse devra, lorsqu'il en sera requis par le conseil de comté—et qu'il soit ou non en fonctions quand cette demande lui sera faite—rendre des comptes complets, fidèles et détaillés de tous les deniers reçus et payés par lui par ordre du dit conseil, ou sous l'autorité d'aucun acte de l'Assemblée, ou autrement en vertu de ses fonctions, et devra pareillement, toutes les fois qu'il en recevra l'ordre, payer toute somme ou sommes d'argent qui, d'après ces comptes, paraîtront être dues par cet officier et lui avoir été remises en sa qualité officielle, à telle personne ou personnes que le conseil pourra nommer dans son susdit ordre à l'effet de recevoir cet argent; et, dans le cas de désobéissance à tout tel ordre, ou de tout autre ordre du conseil légalement donné, ou si cet ordre n'a pas été exécuté dans les dix jours après sa signification, il sera et pourra être loisible à tout conseil de faire traduire devant lui, par mandat d'amener (B), cet officier désobéissant et réfractaire, et si ce dernier persiste dans sa désobéissance ou manière d'agir irrégulière, de l'emprisonner, alors ou en aucun temps après, dans la prison commune, sans l'admettre à caution, jusqu'à ce que tel ordre ou ordres du conseil aient été exécutés; et ces procédures du conseil contre le dit officier ne dégageront en aucun cas ses cautions de leur responsabilité résultant d'aucune obligation consentie par eux.

La section 93 prescrit que si le conseil ne siège pas lorsque sera exécuté le mandat d'amener lancé contre un officier, ce dernier pourra être traduit devant un juge de paix et souscrire avec deux cautions une obligation pour le montant que ce juge de paix fixera—tel montant ne devant pas être moindre que quatre cents ni excéder huit cents piastres—à l'effet de se présenter à l'assemblée suivante du conseil et de se conformer à ses ordres, et à défaut de ce faire, le juge de paix emprisonnera cet officier dans la prison du comté pour qu'il y demeure jusqu'à l'assemblée suivante du conseil, à moins que cette obligation n'ait été souscrite plus tôt.

La section 94 déclare que dans le cas de toute personne traduite devant le conseil en vertu d'un mandat lancé sous l'autorité des dispositions de cet acte, le conseil peut, au lieu d'envoyer cette personne en prison en attendant une enquête, accepter d'elle une obligation avec caution de comparaître à toute assemblée du conseil devant être désignée, et de se conformer à l'ordre du dit conseil; et la section 95 dit que si le conseil ordonne à aucun officier de payer quelque somme d'argent qui pourrait avoir été illégalement appliquée ou retenue par lui (lequel ordre le conseil est par le présent autorisé à donner), et que cet ordre ne soit pas exécuté, le conseil peut, au lieu d'envoyer cette personne en prison, adresser un ordre au shérif ou à l'huissier lui enjoignant de saisir ses meubles et effets aux fins de lever cette somme, et de prendre telle personne et la remettre aux mains du geôlier de la prison du comté, pour là être gardée en sûreté jusqu'à ce que le dit montant et les frais soient payés intégralement, ou jusqu'à ce que la dite personne soit élargie par ordre du conseil.

Ces dispositions me paraissant présenter beaucoup d'objections et être telles qu'on ne devrait pas les laisser suivre leur cours.

Entre autres objections qu'on pourrait à bon droit leur opposer sont les suivantes :—

1. Si les circonstances se rattachant au défaut de paiement de l'argent ou à la désobéissance aux ordres du conseil sont de nature à placer l'officier en défaut ou désobéissant sous le coup de la loi criminelle, cette loi a déjà pourvu à sa punition. L'acte concernant le larcin, 32-33 Vict. (1869), chap. 21, a probablement prévu le cas, et les dispositions des sections dont j'ai parlé paraissent, sous ce rapport, empiéter sur la loi criminelle.

2. Ces sections indiquent une manière très exceptionnelle de déterminer la responsabilité de l'officier et de recouvrer un montant quelconque dû par lui; elles ne tiennent aucun compte des cours ordinaires de justice établies pour déterminer la responsabilité civile et criminelle du sujet,—les procédures du conseil ne paraissant pas même être sujettes à l'appel ou à être révisées par aucune des cours de justice, bien que, par l'ordre du conseil, il puisse être porté atteinte à la liberté du sujet et que l'officier désobéissant ou réfractaire puisse être emprisonné indéfiniment sans qu'on lui permette même de donner caution.

3. Le tribunal ainsi établi, auquel de pareils pouvoirs arbitraires sont conférés et

qui doit juger de l'étendue de la responsabilité d'un officier, se compose des personnes les plus intéressées dans l'affaire sur laquelle la décision doit être rendue. De fait le conseil devient le seul juge dans sa propre cause.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces dispositions, et que demande soit faite au gouvernement local de modifier ou révoquer l'acte lors de la prochaine session, avant l'expiration du délai dans lequel il pourrait être désavoué.

La section 96 donne au conseil le pouvoir de faire des règlements sur certains sujets. Je citerai entre autres le paragraphe 18: "A l'effet d'occuper et convertir en pâturages des marais, bancs de sable, plages et autres terrains bas, ainsi que des îles; d'y établir des enceintes d'eau et autres avec des barrières, et de déterminer quels ruisseaux, lacs, marécages, rivières, bras de mer et clôtures seront considérés comme enceintes suivant la loi."

Le paragraphe 24:—"A l'effet de régler et de surveiller des estacades pour retenir du bois de construction, des billots et autre bois; de flotter du bois de construction et des billots; et de fixer le tarif des péages pour l'usage des estacades, et à cette fin déterminer le gage du gardien des dites estacades, ainsi que de prescrire la manière de recouvrer ces péages et de donner le droit de disposer, à défaut de paiement, du bois de toute personne, pour lequel tels péages peuvent être demandés, sans nuire à aucune corporation ou personne autorisée par la loi à établir une estacade."

Le paragraphe 32:—"A l'effet de régler la taxe du pain."

Le paragraphe 33:—"A l'effet de protéger les bords des rivières."

Le paragraphe 39:—"A l'effet de régler de nouveau le mesurage de la planche, du bardeau, de la latte et autre bois, ainsi que du bois de chauffage et autre combustible."

Le paragraphe 44:—"A l'effet de régler le déchargement et le dépôt du lest."

La section 97 déclare qu'aucuns de ces règlements n'auront de vigueur en ce qu'ils pourront avoir d'incompatible avec aucune loi ou excéder l'autorité ou pouvoir que peut conférer la législature de la province.

Cette limitation du pouvoir de faire des règlements fait qu'il est moins difficile de laisser les paragraphes 18, 24, 33 et 44 ci-dessus mentionnés suivre leur cours, et bien que ces paragraphes paraissent empiéter jusqu'à un certain point sur des sujets qui tombent exclusivement sous l'autorité législative du parlement fédéral, cependant, à cause de la restriction contenue dans la section 97, il n'est pas probable qu'ils donnent lieu à des inconvénients.

Toutefois, les paragraphes 32 et 39 paraissent empiéter sur la question des poids et mesures, au sujet de laquelle, par l'acte de la confédération, le parlement du Canada a seul le droit de légiférer.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Cap. 4.—"An Act relating to Jury Fees."

Cap. 5.—"An Act relating to the Sittings of the Supreme Court."

Cap. 6.—"An Act relating to County Courts."

Cap. 7.—"An Act further relating to the appointment of Notaries Public."

Cap. 8.—"An Act to amend 'The General Assessment Act of 1875.'"

Cap. 9.—"An Act respecting Escheats and Forfeitures."

Ces actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

Cap. 10.—"An Act in further amendment of the Act intituled: 'An Act to amend and consolidate the laws to regulate the sale of spirituous liquors.'"

Les cours sont actuellement saisies de la question de savoir jusqu'où va le droit qu'ont les législatures locales de s'occuper de ce sujet, et, suivant la pratique adoptée par rapport à d'autres actes semblables, je recommande que celui-ci soit laissé à son cours.

Cap. 11.—"An Act relating to Fences, Trespasses and Pounds."

Le mot "*offence*" est employé dans la section 7. J'attire l'attention sur les observations faites ci-dessus quant à l'emploi de ce mot.

Toutefois, on peut laisser l'acte suivre son cours.

Cap. 12.—“ An Act to encourage and reward the destruction of Bears in this Province.”

Cap. 13.—“ An Act to provide for certain amendments and additions to an Act passed in the thirty-ninth year of the reign of Her Majesty, intituled: ‘ An Act to consolidate the Public Statutes of New Brunswick.’ ”

Ces actes ne paraissant pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 14.—“ An Act to continue an Act to incorporate the Northern and Western Railway Company of New Brunswick.”

L'acte qui constitue en corporation cette compagnie de chemin de fer a été laissé à son cours, et comme celui-ci ne fait que le proroger pour un certain temps, on peut le laisser aussi suivre son cours.

Cap. 15.—“ An Act in further amendment of the Acts relating to the New Brunswick Railway Company.”

Cet acte ne paraît pas offrir d'objections, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 16.—“ An Act further to revive and continue an Act made and passed in the thirty-fourth year of Her Majesty's reign, intituled: ‘ An Act to incorporate the Central Railway Company.’ ”

Pour les mêmes raisons que celles données à l'égard du chap. 14, on peut sans inconvénient laisser cet acte suivre son cours.

Cap. 17.—“ An Act to consolidate and amend the various Acts of the Assembly of the Province of New Brunswick relating to the Albert Railway Company.”

Cap. 18.—“ An Act to provide for a compensation to the members of the Common Council of the City of Saint John for public Services.”

Cap. 19.—“ An Act to enable the Justices of the City and County of Saint John to sell and convey certain lands in the Parish of Simonds, in the said City and County, granted to the said Justices in trust for school purposes.”

Cap. 20.—“ An Act to define the side lines of Streets at that part of the City of Saint John lying on the western side of the Harbour of Saint John.”

Cap. 21.—“ An Act to erect part of the Parish of Lancaster, in the City and County of Saint John, into a separate Parish.”

Cap. 22.—“ An Act relating to Dorchester Street in the City of Saint John.”

Cap. 23.—“ An Act to amend the law relating to Civic Elections in the City of Saint John.”

Cap. 24.—“ An Act to confirm a transfer made to the Crown of certain property of the City Corporation of Saint John.”

Ces actes paraissent irréprochables, et je recommande qu'on les laisse suivre leur cours.

Cap. 25.—“ An Act to regulate the Sale of Spirituous Liquors in the Parishes of Lancaster, Simonds and Saint Martin's, in the City and County of Saint John.”

Je renvoie aux observations sur le chapitre 10 quant à l'étendue du droit qu'ont les législatures locales de s'occuper de ce sujet.

La section 19 prescrit que nul débitant de liqueurs ou cabaretier ne permettra à aucun apprenti d'aucun métier ou profession, ni à aucune personne âgée de moins de seize ans, ni à aucun Sauvage ou aucun vagabond reconnu, de rester à boire dans sa maison ou sur sa propriété, ni ne vendra ou donnera, ni ne souffrira qu'il soit vendu ou donné, aucunes liqueurs spiritueuses à aucune telle personne, etc., etc.

La section 28 prescrit que quiconque sera convaincu de violation ou infraction d'aucune des dispositions de l'acte, pour laquelle aucune amende spéciale n'est prescrite, sera passible, sur la première conviction, d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres, et sur toute conviction subséquente de la même violation ou infraction, d'une amende de pas moins de vingt ni de plus de quarante piastres.

Par la section 37, les amendes une fois recouvrées seront versées entre les mains du trésorier du comté de Saint-Jean, et par lui placées au crédit du fonds des

licences de la paroisse dans laquelle l'infraction aura été commise, nonobstant toute loi ou tout statut à ce contraire.

Parmi les choses sur lesquelles le parlement fédéral a seul le droit de légiférer se trouvent celles qui regardent les Sauvages.

Je renvoie au rapport du ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1876, concernant les statuts de la législature de l'Île du Prince-Edouard. On y trouve les observations suivantes au sujet de la section 16 du chapitre 2 de ces statuts, qui prescrivait qu'aucune liqueur ne devait être vendue ni donnée par aucune personne à aucun Sauvage sans un certificat d'un ministre de la religion ou d'un médecin, sous peine, pour chaque offense, d'une amende de dix piastres, dont une moitié revenait au dénonciateur et l'autre moitié au trésorier de la province :—

“ A l'égard de cette section, le soussigné a pris l'avis du département de l'Intérieur, lequel fait remarquer que les prescriptions de la section sont en conflit direct avec celles de l'acte fédéral passé à la dernière session, tant au sujet du montant que de la disposition de l'amende imposée, et qu'il semble évident qu'une législation locale, soit dans l'Île du Prince-Edouard ou ailleurs, sur des questions relatives aux Sauvages, ne peut guère manquer de causer de grands inconvénients et une grande confusion, sinon un conflit réel de lois (comme dans le cas actuel). On trouve dans la section 79 et les sections suivantes de l'acte fédéral 39 Vict., chap 18 (1876), des prescriptions très complètes à l'égard des Sauvages.

“ Il semble évident qu'il ne devrait pas y avoir une double législation sur un sujet comme celui-ci.”

Ces observations s'appliquent également à la section qui nous occupe.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cette section, et qu'on lui suggère qu'elle devrait être modifiée de manière à lever les objections soulevées, à la session prochaine et avant l'expiration du délai dans lequel l'acte peut être désavoué.

La section 20 se lit comme suit :—“ Nul débitant de liqueurs ou cabaretier ne débanchera, hébergera ou cachera aucun marin ou apprenti engagé par un contrat, sous aucun prétexte que ce soit, ni n'encouragera, permettra ou souffrira aucune conduite ou ivrognerie tapageuse ou déréglée, ni jeux de hasard d'aucune espèce dans sa maison ni sur son terrain.”

Le parlement fédéral, par la section 104 de son acte de 1873, chap. 129, concernant l'engagement des matelots, a légiféré sur l'embauchage et l'hébergement des marins et des apprentis, et bien que je ne recommande pas le désaveu de cet acte à cause de la section 20, cependant je crois qu'il faudrait faire remarquer que des inconvénients peuvent surgir de la législation, dans une province, sur un sujet à l'égard duquel le parlement fédéral a lui-même légiféré ou pourra légiférer à l'avenir.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Le mot “ *offence* ” est employé dans les sections 33 et 41. Je renvoie aux observations que j'ai faites ci-dessus relativement à l'emploi de ce mot.

Cap. 26.—“ An Act to change the name of the Corporation ‘ M. Cawsland, Upham & Company, ’ to ‘ Fredericton Leather Company, ’ and for other purposes in connection therewith.”

Cet acte ne paraissant pas présenter d'objections, je recommande qu'on le laisse suivre son cours.

Cap. 27.—“ An Act to increase the facilities for the collection of small debts in the City of Fredericton ”

En faisant rapport sur les actes de la Colombie-Britannique ainsi que sur ceux d'Ontario, j'ai eu l'occasion de signaler le danger qu'il y a de permettre une législation provinciale qui non-seulement établit des cours pour l'administration de la justice, mais aussi nomme des juges pour ces cours.

Je désire renvoyer à ces rapports. Toutefois, comme une législation semblable à celle contenue dans ce chapitre a été laissée à son cours dans d'autres provinces, je ne recommande pas le désaveu de cet acte.

Cap. 28.—“ An Act to amend the Town of Woodstock Incorporation Amendment Act, 1875.”

Cet acte ne paraît pas offrir d'objections, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 29.—“An Act to continue and amend an Act passed in the sixteenth year of the reign of Her Majesty, intituled: ‘An Act to incorporate the Courtney Bay Bridge Company.’”

L'acte que ce chapitre proroge et modifie a été passé avant la confédération, mais il paraîtrait que le pont pour la construction duquel la compagnie avait été constituée en corporation n'a pas encore été construit, et comme le droit que pouvait avoir la législature locale de passer cet acte paraît dépendre de la question de savoir si l'on aura ou non besoin de la rivière que doit franchir le pont, pour les fins de la navigation, j'ai demandé au département de la Marine et des Pêcheries des renseignements sur la navigabilité des eaux en question.

Le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries dit qu'il n'y a pas de navigation à la baie de Courtney, cet endroit étant entièrement à sec à l'eau basse, à l'exception d'un petit ruisseau appelé *Marsh Creek*, sur les bords duquel on construit quelquefois des bâtiments qui atteignent jusqu'à 1500 tonneaux de port. Comme l'acte pourvoit à ce que le pont soit construit de manière à s'ouvrir et à laisser passer les bâtiments pour monter ou descendre le ruisseau, il ne voit aucune objection quelconque à ce que l'acte soit prorogé.

La section 10 de l'acte qui nous occupe en ce moment déclare qu'un plan et une description détaillée de l'emplacement, ainsi que de la position du pont et du chemin à construire, y compris un détail complet quant à la dimension du pont-levis, seront transmis au ministre des Travaux Publics à Ottawa, et que l'emplacement et la position ainsi choisis seront subordonnés à l'approbation du gouverneur général en conseil.

Dans ces circonstances l'acte ne paraît pas présenter d'objections, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 30.—“An Act to erect parts of the Parishes of St. Leonard, St. Basil, Madawaska, and St. Francis, in the County of Madawaska, into three additional parishes.”

Cap. 31.—“An Act to authorize and empower the Municipality of the County of Victoria to sell and convey certain Lands and to erect Public Offices.”

Cap. 32.—“An Act further regulating the selection of a Site for the Public Buildings in the County of Victoria.”

Cap. 33.—“An Act relating to the Upper Road District in the Parish of Woodstock, in the County of Carleton.”

Cap. 34.—“An Act to incorporate the New Brunswick Freestone Company.”

Cap. 35.—“An Act to incorporate the Woodstock Cemetery Company.”

Cap. 36.—“An Act relating to Sales by Auction in the Town of Moncton.”

Cap. 37.—“An Act relating to the Baptist Church at Centreville, in the County of Carleton.”

Ces actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 38.—“An Act to alter and amend an Act intituled: ‘An Act to incorporate The St. John Gas-light Company.’”

L'acte autorise la compagnie d'éclairage au gaz de Saint-Jean à établir un égout jusqu'au port de la ville, pour l'écoulement des eaux de rebut provenant de son usine. Ce pouvoir, s'il n'était pas restreint, pourrait occasionner des maux sérieux; mais comme l'acte pourvoit à ce qu'il ne soit pas exercé à moins que le consentement et l'approbation du conseil municipal de la cité de Saint-Jean n'aient au préalable été obtenus et signifiés par le vote d'au moins dix membres de ce conseil, non compris celui du maire, et à moins qu'on n'ait d'abord eu et obtenu la sanction du gouverneur général du Canada, je crois que l'on peut sans danger laisser cet acte suivre son cours.

Cap. 39.—“An Act to incorporate the Brothers of the Christian Schools.”

Cap. 40.—“An Act in addition to and in amendment of an Act intituled: ‘An Act to authorize the Municipality of the County of Gloucester to raise money by way of loan to pay off the County Debt.’”

Cap. 41.—“ An Act to incorporate the St. Martin's Cemetery Company.”

Cap. 42.—“ An Act relating to the Mount Pleasant Park Company.”

Cap. 43.—“ An Act to amend an Act intituled: ‘ An Act to incorporate the Maritime Mutual Fire Insurance Company.’ ”

Cap. 44.—“ An Act to alter the time of holding the Election of County Councilors in the Municipality of Carleton.”

Cap. 45.—“ An Act relating to the Office of City Clerk in the City of Fredericton.”

Cap. 46.—“ An Act to empower the Town Council of the Town of Moncton to exempt any Company incorporated and formed for the purpose of supplying the Town of Moncton with Gas-light and Water from taxation for a term of years.”

Cap. 47.—“ An Act to amend an Act incorporating the Hillsborough Branch Railway Company.”

Cap. 48.—“ An Act in amendment of an Act to provide for the establishment of a Police Force and Lockup House at Caraquet, in the County of Gloucester.”

Cap. 49.—“ An Act to incorporate the Moncton Driving Park Association.”

Ces actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 50.—“ An Act to provide for the Sewerage Service and Water Supply in the Town of Portland.”

Le mot “ *offence* ” est employé dans ce chapitre ; je renvoie aux observations faites ci-dessus concernant l'emploi de ce mot. D'ailleurs, l'acte ne paraît pas présenter d'objections, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé.

R.L., M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 16 mai 1878.

A propos de mon rapport du 22 septembre dernier, concernant les actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté (1877), j'ai l'honneur de dire :—

Que n'ayant pas reçu d'exemplaire des statuts de la dernière session de la législature provinciale, et le délai dans lequel peuvent être désavoués les actes de l'année dernière expirant le 19 courant, il a été transmis au lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick une communication lui demandant quelles mesures avaient été prises par rapport aux objections faites à certaines prescriptions des statuts de 1877.

Le lieutenant-gouverneur a répondu que les dispositions inadmissibles de ces actes avaient été révoquées.

Je recommande que les divers statuts en question soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. L., M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 20 juin 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport sur un acte passé par l'assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session, sanctionné le 13 avril 1878, et intitulé : “ *An Act to incorporate the St. John and Marine Railway Company,* ” lequel acte a été transmis par le lieutenant-gouverneur avant les actes généraux de la session, afin qu'il pût être de bonne heure pris en considération. Ayant soigneusement examiné cet acte, et ayant examiné en même temps l'acte chap. 43 de la province du Nouveau-Brunswick, passé avant la confédération, en l'année 1864, et intitulé : “ *An Act to incorporate the European and North American Railway Company for extension from St. John westward,* ” ainsi que l'acte, chap. 71, du parlement fédéral, passé en l'année 1875, je suis d'avis que c'est un acte qu'il convient de laisser à son

cours, et je recommande en conséquence qu'il le soit. Son titre pourrait soulever quelque objection en ce qu'il indique que la voie ferrée peut se prolonger en dehors de la province et dans l'État du Maine; néanmoins, comme question de fait, la ligne doit être dans les limites de la province, et comme le titre de la compagnie est un titre commode en ce qu'il indique les deux termini de la ligne, je crois que l'acte ne devrait pas être désavoué pour cette raison seulement.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. W. SCOTT, M.J. par intérim.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 27 septembre 1873.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, à sa session spéciale, dans les mois d'août et de septembre 1877.

Le grand incendie qui avait eu lieu à Saint-Jean le mois de juin précédent, paraît avoir rendu cette session nécessaire.

Les actes passés sont les chapitres 1 jusqu'à 23 inclusivement.

A l'exception de certaines dispositions de la section 4 du chap. 8, qui est intitulé : "*An Act to define and establish the side lines of streets in the City of St. John, and to prevent encroachments on the public streets,*" tous les autres actes paraissent n'offrir aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Toutefois, à l'égard de la section dont je viens de parler, je ferai remarquer qu'elle paraît empiéter sur la loi criminelle en ce qu'elle déclare que toute érection, construction, porche, perron, marche, obstacle ou obstruction quelconque, se trouvant sur aucune des rues mentionnées dans l'acte, ou sur la ligne latérale d'aucune des rues ou au-dessus de cette ligne, sera, et, à la passation de l'acte, deviendra une nuisance publique.

Bien qu'il soit de la compétence de la législature locale de déterminer les côtés et les limites d'une rue publique dans la province, cependant il semble évident qu'il ne lui appartient pas de déclarer qu'un empiètement sur cette rue constituera une nuisance publique.

Il est établi qu'il ne peut y avoir de doute "que tout rétrécissement d'une grande route publique est une nuisance," et "qu'une obstruction sur aucun point est matière à accusation." (Russell, *On Crimes*, livre 2, chap. 30, section 2.)

Il est clair qu'une nuisance publique est naturellement punissable par voie d'accusation devant les jurés et ne donne pas lieu à une action civile, à moins que la personne poursuivant au civil n'ait par là souffert quelque tort extraordinaire en sus de ce qu'a pu souffrir le reste du public.

Je n'ai pas l'intention de recommander le désaveu de cet acte à cause de la section dont j'ai parlé, mais comme il est à désirer que toutes les prescriptions des lois provinciales soient de la compétence de la législature provinciale, je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations, avec prière qu'à la prochaine session son gouvernement prenne les moyens de révoquer les parties inadmissibles de la section, et que les mots "deviendra, en vertu de cet acte, une nuisance publique," contenus dans la section 5, soient biffés et remplacés par d'autres termes appropriés.

En supposant même qu'aucune disposition n'eût été introduite dans l'acte à cet effet, il suffirait de la loi commune pour faire de l'obstruction en question une nuisance poursuivable par voie d'accusation devant les jurés.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. L., M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 22 octobre 1879.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes passés par la législature du Nouveau-Brunswick dans le mois d'avril 1878, et reçus par ce gouvernement le 22e jour de mars 1879, savoir :—

Cap. 24.—“ An Act to constitute a certain part of the Town of Portland into a separate ward, to be called the Fifth Ward.”

Cap. 25.—“ An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province.”

Cap. 26.—“ An Act to provide for the repair and improvement of roads and bridges, and other Public Works and Services.”

Cap. 27.—“ An Act in amendment of the Law of Evidence.”

Cap. 28.—“ An Act to remove doubts relating to Marriages in certain cases.”

Cap. 29.—“ An Act to alter the time of holding the Circuit Court in and for the County of Sunbury.”

Cap. 30.—“ An Act to amend the law referring to Courts of Probate.”

Cap. 31.—“ An Act to amend Cap. 59 of the Consolidated Statutes of Parish Courts.”

Cap. 32.—“ An Act relating to the Parish Court of the Parish of Newcastle, in the County of Northumberland.”

Cap. 33.—“ An Act relating to fees to constables in civil suits before Justices.”

Cap. 34.—“ An Act to amend Cap. 64 of the Consolidated Statutes.”

Cap. 35.—“ An Act relating to the constitution of Boards of School Trustees in Cities and Incorporated Towns, and in amendment of and in addition to the law relating to Schools.”

Cap. 36.—“ An Act in further amendment of Cap. 4 of the Consolidated Statutes.”

Cap. 37.—“ An Act to amend Cap. 102 of the Consolidated Statutes relating to settlement of the poor.”

Cap. 38.—“ An Act relating to County Councillors and Revisors.”

Cap. 39.—“ An Act to empower County Councils to grant relief in certain cases of over assessment.”

Cap. 40.—“ An Act relating to compensation for lands taken for Railway purposes.”

Cap. 41.—“ An Act in addition to Cap. 75 of the Consolidated Statutes, relating to the Registry of Bills of Sale.”

Cap. 42.—“ An Act relating to the apprenticing of Immigrant Children having no parent within the Province.”

Cap. 43.—“ An Act in amendment of Cap. 98 of the Consolidated Statutes of Corporations.”

Cap. 44.—“ An Act to amend Cap. 22 of the Consolidated Statutes of Dangerous Lunatics.”

Cap. 45.—“ An Act for the protection of certain birds and animals.”

Cap. 46.—“ An Act to make provision for the redemption of Provincial Debentures.”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 47.—“ An Act in addition to Cap. 105 of the Consolidated Statutes of Licenses for the sale of Spirituous Liquors, and to repeal certain sections of the Act 40th Vic., Cap. 25.”

Cap. 48.—“ An Act in addition to an Act, intituled : ‘ An Act relating to Licenses in the City of Saint John, ’ being in addition to and amendment of an Act to regulate the sale of Spirituous Liquors in the City and County of Saint John.

Cap. 49.—“ An Act in reference to the sale of Spirituous Liquors within the Town of Moncton.”

Vu que ces actes s'occupent de licences pour la vente des liqueurs spiritueuses, et comme il n'a pas encore été décidé jusqu'à quel point cette législation empiète sur les réglemens concernant le trafic et le commerce, je crois qu'en recommandant

de laisser ces actes à leur cours, il convient de faire simplement allusion au doute qui enveloppe la question.

Cap. 50.—“An Act to incorporate the Chatham Driving Park Association.”

Cap. 51.—“An Act to incorporate the Chatham Dutcher Temperance Reformers Temple Company.”

Cap. 52.—“An Act to amend the Act 38 Vic., Cap. 141, intituled: ‘An Act to incorporate the New Brunswick Oddfellows Hall Company.’”

Cap. 53.—“An Act to incorporate the Mount Pleasant Hotel Company.”

Cap. 54.—“An Act to alter and in addition to an Act intituled: ‘An Act to incorporate the Saint John Gas Light Company,’ and to authorize the said Company to issue Debentures.”

Cap. 55.—“An Act to incorporate the Trustees of the Saint John Temperance Reform Club.”

Cap. 56.—“An Act to change the name of ‘The Trustees of the Marsh Bridge Baptist Chapel,’ in the City of Saint John, to that of the Trustees of the Leinster Street Baptist Church in the City of Saint John, and for other purposes.”

Cap. 57.—“An Act to amend an Act intituled: ‘An Act to incorporate the Highland Park Company.’”

Cap. 58.—“An Act to incorporate the Hillsborough Masonic Hall Company.”

Cap. 59.—“An Act to amend an Act intituled: ‘An Act to incorporate the Saint John Academy of Music Company,’ and to authorize the sale of the lands of the said Company and to facilitate the winding up of its affairs.”

Cap. 60.—“An Act to incorporate the York and Carleton Steamboat Company.”

Cap. 61.—“An Act to incorporate the Saint John Relief and Aid Society.”

Cap. 62.—“An Act to incorporate the Saint John Law Society.”

Cap. 63.—“An Act to authorize an Assessment on the Fire District of Chatham, County of Northumberland, for fire purposes.”

Cap. 64.—“An Act to define the northern side line of Queen’s Square in the City of Saint John.”

Cap. 65.—“An Act to enable the inhabitants of Saint Mary’s Village, in the Parish of Saint Mary, in the County of York, to assess themselves for protection against fires, and for procuring a supply of water.”

Cap. 66.—“An Act to authorize the School Trustees in School District No. 2, in the Parish of Newcastle, Northumberland County, to sell a certain lot of land.”

Cap. 67.—“An Act to authorize and empower the County Council of the Municipality of the County of York to issue Debentures, to take up certain other Debentures.”

Cap. 68.—“An Act to declare certain lands situate in the Parish of Welford, in the County of Kent, vested in the Trustees of Saint Andrew’s Church, Richibucto, in connection with ‘The Presbyterian Church in Canada,’ and to authorize the said Trustees to lease or to sell and dispose of the said lands, and to appropriate or invest the proceeds as they may deem advisable for the use and benefit of the said Church.”

Cap. 69.—“An Act to enable the City Corporation of Saint John to purchase improvements on City lands.”

Cap. 70.—“An Act to authorize the Municipality of York to sell and dispose of certain lands in the Parish of Canterbury, in the County of York.”

Cap. 71.—“An Act to authorize the County Council of the Municipality of Carleton to aid in the relief of persons rendered destitute by the Saint John Fire.”

Cap. 72.—“An Act relating to the Fire Department of the City of Saint John.”

Cap. 73.—“An Act to authorize the sale of certain Church Lands in the Parish of Canterbury.”

Cap. 74.—“An Act further to amend an Act to incorporate certain districts of the Parish of St. Stephen, in the County of Charlotte, to be known as the Town of St. Stephen.”

Cap. 75.—“An Act relating to highways in the Parishes of Simonds, St. Martin’s, Laucaster and Mnsquash, in the City and County of St. John.”

Cap. 76.—“An Act to authorize the erection of a telephone between Newcastle and Indiantown, in Northumberland County.”

Cap. 77. — "An Act to authorize the County Council of Madawaska to exempt capital invested during the next ten years in the County of Madawaska, in mills and factories, from taxation."

Cap. 78. — "An Act to authorize the Municipal Council of Kings County to exempt banking institutions from taxation within the County of Kings for a certain period."

Cap. 79. — "An Act to authorize and empower the Rector, Churchwardens and Vestry of Christ's Church, in the Parish of Fredericton, to sell certain lands."

Cap. 80. — "An Act in further amendment of the law relating to the levying and assessing of rates and taxes in the City of St. John."

Cap. 81. — "An Act to authorize the revisors of electors for the Parish of Acadieville, in the County of Kent, to make a list of electors for that Parish for the year A.D., 1878."

Cap. 82. — "An Act to amend the Act incorporating the Town of Moncton, in reference to the collection of taxes."

Cap. 83. — "An Act relating to the Old Public Burial Ground in Carleton Ward, in the City of Fredericton."

Cap. 84. — "An Act to enable the Trustees of the Germain Street Baptist Chapel, in the City of St. John, to mortgage certain property and for other purposes."

Cap. 85. — "An Act relating to assessment and to Fire investigations in the City of Fredericton."

Cap. 86. — "An Act to enable the Town of Moncton to contract with the Moncton Gaslight and Water Company for water and gas for a term of years."

Cap. 87. — "An Act relating to the Electoral lists for the County of Madawaska."

Cap. 88. — "An Act to authorize the Town of Moncton to raise money by way of loan for the construction of public buildings, and to aid in the construction of sewers in the town."

Cap. 89. — "An Act in further amendment of the law for the better prevention of conflagrations in the City of St. John."

Cap. 90. — "An Act to authorize the City of Fredericton to issue debentures to take up certain other debentures."

Cap. 91. — "An Act to amend an Act intituled: 'An Act to authorize the erection of a boom across the Jacquet River in the County of Restigouche.'"

Je recommande que les actes ci-dessus soient laissés à leur cours.

Cap. 92. — "An Act to incorporate the St. John and Marine Railway Company." Cet acte a été reçu avant les autres et a déjà été laissé à son cours par l'arrêté du conseil du 2 juillet 1875.

Cap. 93. — "An Act to revive, continue and amend an Act to incorporate the Caraquet Railway Company."

Cap. 94. — "An Act to incorporate the Albert Southern Railway Company."

Cap. 95. — "An Act to revive and continue and amend an Act made and passed in the thirty-seventh year of Her Majesty's Reign, intituled: 'An Act to incorporate the Northern Railway Company.'"

Cap. 96. — "An Act to amend an Act to incorporate the New Brunswick and Canada Railway Company."

Cap. 97. — "An Act to revive and continue an Act to incorporate the New Brunswick and Prince Edward Island Railway Company."

Cap. 98. — "An Act to incorporate the Harvey Branch Railway Company."

Cap. 99. — "An Act to incorporate the St. Andrews and St. Croix Railway Company."

Cap. 100. — "An Act to continue the several Acts relating to the St. Martin's and Upham Railway."

Cap. 101. — "An Act to amend an Act intituled: 'An Act to incorporate the Petitediac and Elgin Branch Railway Company.'"

Cap. 102. — "An Act to provide for the erection of an Almshouse and Workhouse in the Parish of Bathurst, Gloucester County."

Cap. 103. — "An Act in addition to an Act intituled: 'An Act to provide for

rebuilding and replacing Public Property destroyed by the recent disastrous fire in the City of St. John."

Cap. 104.—"An Act relating to the Common Gaol for the County of Madawaska."

Cap. 105.—"An Act in addition to the law relating to Civic Elections in the City of St. John."

Cap. 106.—"An Act to establish a Board of Health for the Town of Moncton."

Cap. 107.—"An Act in addition to an Act intituled: 'An Act to authorize the extension of St. John Street from Duke Street to Reed's Point Wharf, in the City of St. John, on the eastern side of the harbour, and to provide for a Salvage Corps.'"

Cap. 108.—"An Act to fix the Salary of the Police Magistrate of the Town of Portland."

Cap. 109.—"An Act for the further extension of Canterbury Street, in the City of St. John."

Cap. 110.—"An Act to authorize the City Council of Fredericton to assess for Agricultural purposes."

Cap. 111.—"An Act to alter and amend 34th Vic., Cap. 11, intituled: 'An Act to incorporate the Town of Portland as far as the same relates to Indiantown Ferries.'"

Cap. 112.—"An Act relating to Polling Places in the Province."

Cap. 113.—"An Act to authorize James E. Whittaker, Trustée under the last will and testament of Charles Whittaker, deceased, to convey a certain lot of land situate and fronting on the south side of King Street, in the City of St. John, by way of mortgage, to secure the repayment of certain moneys loaned to him for the purpose of erecting buildings thereon."

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 juin 1881.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en l'année 1880, et je recommande qu'ils soient tous laissés à leur cours.

Cap. 1.—"An Act to repeal Cap. 42 of the Consolidated Statutes, 'Attachment.'"

Cap. 2.—"An Act to repeal Cap. 43 of the Consolidated Statutes, 'Garnishee or Trustee Proceeds.'"

Cap. 3.—"An Act to enable the Rector, Churchwardens and Vestry of Trinity Church, in St. John, to issue Debentures."

Cap. 4.—"An Act to make provision for the issue of certain licenses to cut lumber on Crown Lands."

Cap. 5.—"An Act to authorize the City of Fredericton to issue Debentures to take up outstanding indebtedness caused by the burning of Old City Hall."

Cap. 6.—"An Act to provide for defraying certain expenses of the Civil Government of the Province."

Cap. 7.—"An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges, and other Public Works and Services."

Cap. 8.—"An Act to alter and amend Cap. 37 of the Consolidated Statutes of 'Proceedings and Practice in the Supreme Court.'"

Cap. 9.—"An Act to amend Cap. 38 of the Consolidated Statutes of 'Arrest, Imprisonment and Examination of Debtors.'"

Cap. 10.—"An Act to amend Cap. 40 of the Consolidated Statutes of 'The Supreme Court in Equity.'"

Cap. 11.—"An Act relating to the Supreme Court Sittings at Term."

Cap. 12.—"An Act to amend Cap. 83 of the Consolidated Statutes of 'Landlord and Tenant.'"

- Cap. 13.—“ An Act to amend Section 75 of Cap. 65 of the Consolidated Statutes of ‘ Schools.’ ”
- Cap. 14.—“ An Act to amend Cap. 99 of the Consolidated Statutes.”
- Cap. 15.—“ An Act to amend Cap. 23 of the Consolidated Statutes of ‘ Agriculture.’ ”
- Cap. 16.—“ An Act in amendment of the law relating to the solemnization of Marriage, and to remove doubts as to Marriages in certain cases.”
- Cap. 17.—“ An Act to alter and amend Cap. 110 of the Consolidated Statutes of ‘ Fences, Trespasses and Pounds.’ ”
- Cap. 18.—“ An Act relating to the qualification of Justices of the Peace as Petit Jurors.”
- Cap. 19.—“ An Act to provide for the Registry of Decrees and Orders of all Courts of Chancery, Equity and other Courts of Record.”
- Cap. 20.—“ An Act for the better preservation of the Records of Horse Pedigrees.”
- Cap. 21.—“ An Act further amending Cap. 45 of Acts of Assembly, 41st Victoria, for the protection of certain birds and animals.”
- Cap. 22.—“ An Act in addition to the law relating to the Police Office established in the City of St. John and the City of Fredericton.”
- Cap. 23.—“ An Act to amend Cap. 100 of the Consolidated Statutes, title ‘ Rates and Taxes,’ in respect of the Parishes of Simonds, St. Martin’s, Lancaster and Musquash, in the City and County of St. John.”
- Cap. 24.—“ An Act to authorize the Town of Portland to raise money by way of loan for making better provision against fire in the eastern part of the said town.”
- Cap. 25.—“ An Act relating to the collection of Fines in the Town of Portland.”
- Cap. 26.—“ An Act to repeal 42nd Victoria, Cap. 48, intituled : ‘ An Act relating to Rates and Taxes in the City and County of St. John.’ ”
- Cap. 27.—“ An Act relating to Sewerage in the Town of Portland.”
- Cap. 28.—“ An Act in addition to, and in amendment of, certain Acts relating to Public Slaughter Houses in the City and County of St. John.”
- Cap. 29.—“ An Act in amendment of, and in addition to, an Act to erect the Parish of St. Mark, in the City of St. John, for ecclesiastical purposes.”
- Cap. 30.—“ An Act to declare legal certain proceedings of the County Council of the municipality of Restigouche.”
- Cap. 31.—“ An Act in addition to, and in amendment of, the law relating to the new St. Stephen’s Church in the City of St. John.”
- Cap. 32.—“ An Act to incorporate the St. John Medical Library Association.”
- Cap. 33.—“ An Act in further amendment of the law relating to Benefit Building Societies.”
- Cap. 34.—“ An Act to authorize and empower the County Council of the municipality of York to issue debentures to take up certain other debentures.”
- Cap. 35.—“ An Act to authorize the trustees of School District number two, St. Mary’s, to issue debentures.”
- Cap. 36.—“ An Act to authorize the erection of a gate across the Chapel Road in the Parish of Kingsclear.”
- Cap. 37.—“ An Act relating to St. Paul’s Church, Fredericton, in connection with the Presbyterian Church in Canada, formerly in connection with the Church of Scotland.”
- Cap. 38.—“ An Act to incorporate the Hotel Brunswick Company of the City of St. John.”
- Cap. 39.—“ An Act to alter the division line between the Parishes of Springfield and Studholm in Kings County.”
- Cap. 40.—“ An Act to alter a portion of the Boundary line of the Parish of Sackville, Westmoreland County.”
- Cap. 41.—“ An Act to remove doubts respecting the probate of the will of the late Honorable Edward B. Chandler.”
- Cap. 42.—“ An Act to provide for a lock-up house at Point du Chêne, Westmoreland County.”

Cap. 43.—“ An Act to authorize the Town of Moncton to raise further sums of money, by way of loan, for the construction of Public Buildings, Sewers and Streets in the Town.”

Cap. 44.—“ An Act to establish a Board of Health for the Town of St. Stephen.”

Cap. 45.—“ An Act to authorize the examination of Richard B. Adams for admission as an Attorney at Law.”

Cap. 46.—“ An Act to authorize the Town of Milltown, in the County of Charlotte, to take stock in the Saint Croix Cotton Mill Company, and to issue Debentures for the purchase of such stock.”

Cap. 47.—“ An Act further to amend an Act to incorporate certain Districts in the Town of Saint Stephen, in the County of Charlotte, to be known as the Town of Saint Stephen, to legalize the present Lock-up House and to authorize said Town to provide a new one.”

Cap. 48.—“ An Act relating to the Police establishment in the Town of Woodstock, County of Carleton.”

Cap. 49.—“ An Act to alter the Polling Place in the Parish of Johnston, Queen's County.”

Cap. 50.—“ An Act to amend and extend the Charter and Powers of the Peters Combination Lock Company.”

Cap. 51.—“ An Act in addition to and in amendment of an Act intituled : ‘ An Act to incorporate the Sheer Boom Improvement Company.’ ”

Cap. 52.—“ An Act to authorize the erection of a Telephone between Chatham and Black Brook, in the County of Northumberland.”

Cap. 53.—“ An Act to incorporate the Harvey Bay View Cemetery Company.”

Cap. 54.—“ An Act to incorporate the Albert Milling and Manufacturing Company.”

Cap. 55.—“ An Act to authorize the erection of certain Telephones in the Parishes of Bathurst and Caraquet, Gloucester County.”

Cap. 56.—“ An Act to provide for a Water Supply for Saint Peter's Village, Gloucester County.”

Cap. 57.—“ An Act to incorporate the Rocky Brook and Trout Brook Improvement Company.”

Cap. 58.—“ An Act to incorporate the Saint Croix Cotton Mill Company.”

A. CAMPBELL, M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 novembre 1881.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire le rapport suivant sur les statuts passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, dans le quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, et reçu par le Secrétaire d'Etat le 11 décembre 1880, savoir :—

Cap. 1.—“ An Act to provide for defraying certain Expenses of the Civil Government of the Province.”

Cap. 2.—“ An Act to provide for the repair and improvement of Roads and Bridges and other Public Works and Services.”

Cap. 3.—“ An Act relating to the indemnity to members of the Legislature, and the salaries of the President of the Legislative Council and Speaker of the House of Assembly.”

Cap. 4.—“ An Act relating to free grants of Crown Lands.”

Cap. 5.—“ An Act in amendment of Cap. 13 of the Consolidated Statutes of ‘ Trespasses to Lands and other Property of the Crown.’ ”

Cap. 6.—“ An Act in amendment to Cap. 65 of the Consolidated Statutes of ‘ Schools.’ ”

Cap. 7.—“ An Act relating to the Supreme Court.”

Cap. 8.—“ An Act to facilitate the transaction of the Business of the Supreme Court.”

Cap. 9.—“ An Act relating to the Office of Solicitor General.”

Cap. 10.—“ An Act relating to certain Fees in the several County Courts in this Province.”

Cap. 11.—“ An Act to alter the time for holding the June Term of the County Court in the County of Albert.”

Cap. 12.—“ An Act to amend Cap. 59 of the Consolidated Statutes of Parish Courts.”

Cap. 13.—“ An Act relating to the procedure in the Courts of Stipendiary Magistrates, Parish Court Commissioners and Justices of the Peace.”

Cap. 14.—“ An Act relating to Revisors, and to amend Cap. 4 of the Consolidated Statutes of Elections to the General Assembly.”

Cap. 15.—“ An Act to amend Cap. 4 of the Consolidated Statutes of Elections to the General Assembly as far as relates to the County of York.”

Cap. 16.—“ An Act to provide for simultaneous Elections in the Province.”

Cap. 17.—“ An Act in addition to Cap. 99 of the Consolidated Statutes of ‘ Municipalities.’ ”

Cap. 18.—“ An Act to amend the Law relating to Municipalities.”

Cap. 19.—“ An Act to continue Cap. 113 of the Consolidated Statutes of ‘ the destruction of Bears.’ ”

Cap. 20.—“ An Act to amend an Act intituled : ‘ An Act for the protection of certain Birds and Animals.’ ”

Cap. 21.—“ An Act to amend Cap. 103 of the Consolidated Statutes, of ‘ Bastardy.’ ”

Cap. 22.—“ An Act to amend an Act intituled : ‘ An Act to incorporate the Dalhousie Branch Railway Company.’ ”

Cap. 23.—“ An Act to further continue the several Acts relating to the Saint Martin's and Upham Railway.”

Cap. 24.—“ An Act to continue the time for the construction of the Elgin, Petitecodiac and Havelock Railway.”

Cap. 25.—“ An Act to consolidate and amend certain Acts incorporating and relating to the Saint John Protestant Orphan Asylum.”

Cap. 26.—“ An Act to incorporate the Sisters of Charity of the Diocese of Saint John, N.B.”

Cap. 27.—“ An Act to incorporate the Reformed Presbyterian Church in the Province of New Brunswick, in connection with the General Synod of the Reformed Presbyterian Church in North America.”

Cap. 28.—“ An Act to amend an Act intituled : ‘ An Act to incorporate the York and Carleton Steamboat Company.’ ”

Les actes ci-dessus ne paraissent pas demander d'observations spéciales ni l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'il soient laissés à leur cours.

Cap. 29.—“ An Act to incorporate the Sheer Boom Improvement Company.”

Cap. 30.—“ An Act to incorporate the Restigouche Boom Company.”

Ces actes constituent en corporation des compagnies formées dans le but de construire des estacades sur certains cours d'eau, dans la province, pour faciliter le flottage du bois de construction et des billots. Il n'est pas tout à fait certain qu'il soit de la compétence des législatures provinciales de légiférer sur cette matière, vu que, de toute nécessité, elle se trouve intimement liée à la question de la navigation, qui est du domaine exclusif du parlement fédéral. Toutefois, comme depuis la confédération l'on a souvent laissé une législation provinciale de même nature suivre son cours, et vu que les compagnies n'acquiescent en loi, par ces actes, aucun pouvoir de nuire à la navigation des rivières ou parties de rivières navigables, le soussigné recommande que les actes en question ne soient pas désavoués.

Le soussigné recommande néanmoins que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Cap. 31.—“ An Act to incorporate the New Brunswick Sugar Refining Company.”

Cap. 32.—“ An Act to incorporate the Saint John Club.”

Cap. 33.—“An Act to consolidate and amend the laws now in force relating to Saint Andrew's Church, in the City of Saint John, and for incorporating certain persons Trustees of the said Church.”

Cap. 34.—“An Act to authorize the Rector, Churchwardens and Vestry of Trinity Church, in the Parish of Canning, Queen's County, to change the locality of their Parish Church.”

Cap. 35.—“An Act to amend an Act, intituled: ‘An Act to incorporate the Moosepath Driving Park Association.’”

Cap. 36.—“An Act in amendment of Cap. 115 of the Consolidated Statutes of ‘Sewers and Marsh Lands.’”

Cap. 37.—“An Act to erect part of the Parish of Northesk, in the County of Northumberland, into a separate Parish.”

Cap. 38.—“An Act to repeal an Act intituled: ‘An Act to amend an Act for establishing and maintaining a Police Force in the Town of Chatham, in the County of Northumberland,’ and to make other provisions in lieu thereof.”

Cap. 39.—“An Act to repeal an Act intituled: ‘An Act to provide more effectually for repairing the Roads, Streets and Bridges in a part of the Parish of Chatham, in the County of Northumberland.’”

Cap. 40.—“An Act to amend Cap. 68 of the Consolidated Statutes of ‘Highways’ as far as relates to certain districts in the Parish of Sussex.”

Cap. 41.—“An Act relating to the administration of justice in the County of York.”

Cap. 42.—“An Act to erect part of the Parish of Canterbury, in the County of York, into a separate Parish.”

Cap. 43.—“An Act relating to Collectors of Rates and Constables in York County.”

Cap. 44.—“An Act relating to assessment in the City of Fredericton for Exhibition Debentures.”

Cap. 45.—“An Act further to authorize the City of Fredericton to raise money by issue of Debentures toward the permanent Exhibition Building in said City.”

Cap. 46.—“An Act to amend an Act made and passed in the forty-first year of Her Majesty's Reign, intituled: ‘An Act to define and establish the side lines of streets in the City of Saint John, and to prevent encroachments on the public streets.’”

Cap. 47.—“An Act to amend Cap. 100 of the Consolidated Statutes, title ‘Rates and Taxes,’ in respect of the Parishes of Simonds, Saint Martin's, Lancaster and Musquash, in the City and County of St. John.”

Cap. 48.—“An Act relating to Rates and Taxes in the City and County of Saint John.”

Cap. 49.—“An Act in further amendment of the law relating to the levying, assessing and collecting of Rates and Taxes in the City of Saint John.”

Cap. 50.—“An Act to authorize the sale of lands purchased for a Slaughter House in the City and County of Saint John.”

Cap. 51.—“An Act in addition to and amendment of certain Acts relating to Public Slaughter Houses in the City and County of Saint John.”

Cap. 52.—“An Act in addition to an Act intituled: ‘An Act relating to the Roman Catholic Burial Ground in the Parish of Portland, City and County of Saint John.’”

Cap. 53.—“An Act to enable the Town of Portland to issue Debentures to complete Harris Street in said Town.”

Cap. 54.—“An Act relating to the further extension of Canterbury Street, in the City of Saint John.”

Cap. 55.—“An Act to authorize the issue of Debentures by School District No. 13, in the Parish of Lancaster, in the City and County of Saint John.”

Cap. 56.—“An Act to authorize the Trustees of School District No. 1, in the Parish of Lancaster, in the City and County of St. John, to issue Debentures.”

Cap. 57.—“An Act to extend the Parish of Addington, in the County of Restigouche.”

Cap. 58.—“An Act further to define the boundary of the Parish of Harvey, in the County of Albert.”

Cap. 59.—“An Act to authorize the County Council of the Municipality of Carleton, to exempt from taxation Capital invested in said Municipality in the erection of Manufactories for the making of Sugar from Sugar Beets or Cane, and to manufacture Woollen Cloth.”

Cap. 60.—“An Act to empower the Town Council in the Town of Moncton to exempt manufacturing enterprises hereafter established in the Town of Moncton from taxation for a term of years.”

Cap. 61.—“An Act to make valid and effectual a certain Deed from the Rector, Churchwardens and Vestry of Christ's Church, in the Parish of Maugerville, to Elizabeth J. Bailey.”

Cap. 62.—“An Act to enable Margaret Firth to convey lands and property by way of mortgage in certain cases.”

Cap. 63.—“An Act to provide for the application of the annual income arising from the property devised to the Trustees of the Wesleyan Methodist Church in the City of St. John, by Mark Varley, late of the said City, brickmaker, now deceased.”

Cap. 64.—“An Act to vest the legal title in certain lands devised under the last will and testament of William Sedgwick, late of the Parish of Southampton, in the County of York, for educational purposes in that Parish, in the Trustees of School District No. 6, in the Parish of Southampton.”

Cap. 65.—“An Act to legalize the assessment made by the Hon. Amos E. Botsford, Amos Ogden and Martin Trueman, the Commissioners appointed under Cap. 79, 36 Vic., to ascertain, fix and assess for the amount due to the Commissioners of German Town Lake appointed under Act 22nd Vic., Cap. 53.”

Ces actes ne paraissent pas demander d'observations spéciales ni l'exercice du droit de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

A. CAMPBELL, ministre de la Justice.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 16 janvier 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, conformément à la demande d'un comité de mon conseil exécutif, copie d'un rapport du procureur général sur certains actes relatifs au refus de licences pour la vente des liqueurs, afin que vous transmettiez ce rapport à Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada,

RAPPORT du procureur général sur certains actes relatifs au refus des licences pour la vente des liqueurs.

A la dernière session de la législature, une résolution fut adoptée par la Chambre d'assemblée, à l'effet qu'il était à propos que le gouvernement prit les mesures nécessaires pour s'assurer des pouvoirs de la législature au sujet de l'octroi ou du refus de licences pour la vente des liqueurs spiritueuses.

Voici les principales dispositions des actes de l'Assemblée relatifs au refus de ces licences.

L'acte 34 Vict., chap. 6, sec. 1, décrète qu'aucune licence ne sera accordée dans une paroisse ou municipalité quand la majorité des contribuables résidant dans cette paroisse ou municipalité s'opposera, par requête adressée à la cour des sessions ou au conseil municipal, à l'octroi d'aucune licence dans la paroisse ou municipalité.

L'acte 39 Vic., chap. 32, sec. 2, prescrit que le nombre des licences qui pourront être accordées dans la cité de Frédéricton ne sera, en quelque année que ce soit, de plus d'une par trois cents habitants de la population, d'après le recensement précédant immédiatement l'octroi des licences.

La cour Suprême de cette province, dans une cause de la Reine vs. les Juges de Paix du comté de Kings, (2e. *Pugsley's Reports*, p. 535,) a jugé que les dispositions de l'acte 34 Vic., chap. 6, sec. 1, sont nulles en ce qu'elles outrepassent les pouvoirs de la législature.

Le second acte mentionné (39 Vic., chap. 32,) a été laissé à son cours par Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Par la section 52 de l'acte de la cour Suprême et de l'Echiquier du Canada, il est décrété que le gouverneur général en conseil peut soumettre à la cour Suprême du Canada, pour audition ou examen, toute question qu'il juge à propos, et que la cour l'entendra et examinera et transmettra son opinion certifiée sur cette question au gouverneur en conseil.

Demande pourrait être faite à Son Excellence le gouverneur général en conseil qu'il lui plaise renvoyer à la cour Suprême du Canada la question de la validité des articles cités plus haut des actes 34 Vic., chap. 6, et 39 Vic., chap. 32.

Dans le cas de tel renvoi, le gouvernement serait prêt à supporter toutes dépenses qu'il entraînerait.

S'il ne plaisait pas à Son Excellence le gouverneur général en conseil de consentir à ce renvoi, les questions soulevées par le dit acte pourraient être soumises à la cour Suprême de la province, sur factum, dans le but de les faire décider en dernier ressort par la cour Suprême du Canada; mais comme la seconde section de l'acte 39 Vic., chap. 32, n'aura force de loi que le 1er mai A.D. 1877, on conçoit que la cour Suprême de cette province refuserait de s'occuper, pour le moment, d'aucune question relative à la validité de cet acte.

Après la mise en vigueur de la 2e section, 39 Vic., chap. 32, la procédure ci-dessus proposée pourra être suivie.

G. E. KING.

SECRETARIAT D'ETAT, 3 février 1877.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 16 du mois dernier, au sujet de certains actes relatifs au refus de licences pour la vente des liqueurs, j'ai reçu instruction de vous adresser copie d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 29 janvier, sur le sujet, et de vous informer que malgré son vif désir de répondre aux intentions de votre gouvernement, il n'est pas jugé à propos, pour les raisons exposées dans le dit rapport, de faire le renvoi proposé et auquel fait allusion le rapport de votre procureur général, qui accompagne votre dépêche du 15 du mois dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FRÉDÉRICTON, 7 février 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 3 courant, en réponse à ma lettre du 16 janvier, au sujet de certains actes relatifs au refus de licences pour la vente des liqueurs, et d'une copie d'un rapport du ministre de la Justice, en date du 29 janvier sur le sujet.

Je vous transmets sous ce pli le rapport d'un comité du conseil exécutif que j'ai omis lors de l'envoi de ma dernière dépêche.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

RAPPORT d'un comité du conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil le 13 janvier 1877.

Vu le rapport du procureur général sur certains actes relatifs au refus de licences pour la vente des liqueurs, le comité est d'avis que le rapport soit approuvé et que copie en soit adressée à Son Excellence le gouverneur général.

F. A. H. STRATON, G.C.E.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FRÉDÉRICTON, 13 octobre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie certifiée, manuscrite, des actes passés à une courte session de la législature qui a eu lieu en août et septembre derniers.

Je n'ai pas cru qu'il fût à propos de suspendre l'impression des statuts, presque terminée maintenant, pour faire imprimer ces actes avant de les envoyer, vu qu'ils sont en grande partie de nature locale, mais la quantité ordinaire d'exemplaires imprimés vous sera dûment expédiée prochainement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 septembre 1878.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et pour d'autres raisons énoncées dans son rapport en date du 27 septembre 1878, le comité est d'avis que les actes passés par l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, à sa session spéciale tenue dans les mois d'août et septembre 1877, formant les chapitres 1 à 23 inclusivement, soient laissés à leur cours, et que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur les remarques et recommandations contenues dans le dit rapport.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 février 1878.

Le comité du conseil a pris connaissance du rapport, en date du 22 décembre 1877, de l'honorable ministre de la Justice, sur les actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, A. D. 1877, et en approuve les différentes recommandations, que les actes qui sont déclarés n'offrir aucune objection soient laissés à leur cours, et que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur les remarques contenues dans le dit rapport.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 28 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 25 courant, et d'une copie, adressée en même temps, d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, sur les actes de la législature de cette province, 40 Vic., 1877, pour être portés à la connaissance de mon gouvernement.

Je soumettrai ces documents sans délai à mon conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 26 avril 1878.

Le Secrétaire d'Etat voudra bien se mettre en communication avec le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, et le prier de l'informer de ce qui a été fait relativement aux objections soulevées au sujet de certaines dispositions des statuts passés par la législature du Nouveau-Brunswick l'année dernière. Comme le délai fixé pour le désaveu doit expirer le 19 mai prochain, il devrait être prié de répondre aussitôt qu'il lui sera possible de le faire.

Z. A. LASH, D.M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 mai 1878.

Si aucune réponse relative aux actes de la dernière session de la législature du gouvernement du Nouveau-Brunswick n'a encore été reçue, veuillez télégraphier pour demander une réponse.

Z. A. LASH, D.M.J.

Au sous-secrétaire d'Etat.

SECRETARIAT D'ETAT, OTTAWA, 13 mai 1878.

A moins que réponse à ma lettre du 1er courant ne soit partie le 11, veuillez télégraphier réponse.

R. W. SCOTT.

Au lieutenant-gouverneur, Frédéricton, N.-B.

(Par télégraphe.)

SAINT-JEAN, N.-B., 14 mai 1878.

Rapport du procureur général reçu seulement hier soir est expédié. L'acte des municipalités de 1877 a été abrogé par son incorporation dans les statuts refondus, sous l'empire du chapitre treize des actes de 1877. L'abrogation est notée sur la page 1009 des statuts refondus; veuillez y voir. Il en est de même de l'acte relatif aux clôtures, empiètements sur propriétés et fourrières. Voyez page 1010 des statuts refondus. Les dispositions de l'acte concernant la vente des liqueurs aux Sauvages et aux marins engagés ont été abrogés à la dernière session.

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 22 mai 1878.

Sur la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et pour les raisons énoncées dans son rapport en date du 16 mai 1878, le comité est d'avis que les actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés dans la 40^e année du règne de Sa Majesté (1877), soient laissés à leur cours.

W. A. HIMSWORTH, G. C. P.

SECRETARIAT D'ETAT, 23 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, un arrêté du conseil en date du 22 courant, en même temps qu'un rapport de l'honorable ministre de la Justice sur les actes de l'Assemblée générale de la province du Nouveau-Brunswick, passés dans la 40^e année du règne de Sa Majesté (1877), ordonnant que ces derniers soient laissés à leur cours.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 4 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, avant les actes généraux passés à la dernière session de la législature de cette province, une copie manuscrite d'un acte intitulé : "*An Act to incorporate the St. John and Maine Railway*," Chap. 92.

Je fais cet envoi à la requête du représentant des porteurs d'obligations du chemin de fer *European and North American*, division ouest, attendu que ce chemin de fer est sur le point d'être vendu pour forclusion d'hypothèque et que les porteurs d'obligations, qui en seront probablement les acquéreurs, désirent naturellement que la question de la validité de la législation nouvelle soit réglée. M. Murray Kay, représentant des porteurs d'obligations, se rend en ce moment à Ottawa afin d'en conférer avec l'honorable ministre de la Justice.

Voici copie du certificat du procureur général relativement à ces actes et à l'acte en question :—

"Je certifie que ces actes sont du ressort de la législature de cette province. Le titre du bill intitulé : "*An Act to incorporate the St. John and Maine Railway Company*," est sujet à objection, parce qu'il implique que la voie de chemin de fer s'étend au delà des limites de la province ; cependant, je suis d'avis que, pris dans son ensemble, l'acte peut être sanctionné.

"G. E. KING.

"Le 18 avril 1878."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 juillet 1878.

Vu le rapport, en date du 20 juin 1878, de l'honorable M. Scott, agissant comme ministre intérimaire de la Justice, exposant qu'un acte a été passé par l'assemblée législative de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session (sanctionné le 18 avril 1878), intitulé : "*An Act to incorporate the St. John and Maine Railway Company*," lequel a été transmis par le lieutenant-gouverneur avant les actes généraux de la session, afin qu'il puisse être pris en considération plus tôt ;

Qu'après avoir examiné cet acte avec soin et l'avoir considéré dans ses rapports avec l'acte de la province du Nouveau-Brunswick avant la Confédération, passé en 1864, chap. 43, intitulé : "*An Act to incorporate the European and North American Railway Company for extension from St. John westward*," ainsi que l'acte du parlement du Canada passé en 1875, chap. 71, il est d'avis que cet acte peut être laissé à son cours, et il recommande en conséquence.

Que le titre en est quelque peu défectueux en ce sens qu'il indique que le chemin de fer peut s'étendre au delà de la province et dans l'Etat du Maine ; que cependant, en réalité, la voie doit se trouver exclusivement dans la province, et que, comme dénomination de la compagnie, il a l'avantage d'indiquer les deux extrémités de la voie, il croit que le droit de désaveu n'aurait pas lieu d'être exercé pour cette raison seulement.

Le comité est d'opinion que l'acte soit laissé à son cours.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

SECRETARIAT D'ETAT, 10 juillet 1878.

MONSIEUR,—Relativement à votre dépêche du 4 mai dernier, j'ai l'honneur de vous annoncer, pour l'information de votre gouvernement, qu'il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, ordonner que l'acte qu'elle contenait, passé par la législature de la province du Nouveau-Brunswick à sa dernière session, sanc-

tionné le 18 avril 1878, et intitulé : " *An Act to incorporate the St. John and Maine Railway Company,*" soit laissé à son cours.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 14 mai 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli le rapport de mon ex-procureur général relativement à celui de l'honorable ministre de la Justice sur les actes de la législature de cette province, passés en 1877, 40 Vic., et que votre département m'a expédié le 25 février dernier, en même temps que l'arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil.

J'ai, etc.,

S. L. TILLEY.

A l'honorable Secrétaire d'Etat pour le Canada.

NOTE pour Son Honneur le lieutenant-gouverneur sur le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 22 décembre 1877, sur les actes de l'Assemblée générale de cette province, passés dans la 40ième année du règne de Sa Majesté.

Cap. 3.—" *An Act relating to municipalities.*"—Certaines sections qui ont soulevé des objections ont été abrogées par son incorporation dans les statuts refondus sous l'autorité du chap. 13 des actes de 1877, et maintenant il se trouve être le chap. 99 des statuts refondus. L'abrogation est notée sur la page 1009 des statuts refondus.

A la dernière session de la législature, toute la partie de la section 17 du chap. 99 des statuts refondus, qui a rapport à la punition imposée pour les fausses déclarations, a été abrogée.

Dans les statuts refondus, on a pris soin d'éviter l'emploi du mot " *offence,*" pour indiquer une infraction aux lois provinciales, et dans les cas où l'on a employé ce mot par inadvertance dans les actes de 1877, on verra qu'il a été omis dans la refonte de ces statuts.

Les sections 92, 93 et 94 du chapitre 99 des statuts refondus n'ont pas été abrogées, car on comprend que, bien qu'elles soient peut-être d'une opportunité douteuse, elles sont évidemment du ressort des législatures locales.

L'acte 40 Vict., chap. 3, dans lequel se rencontrent en premier lieu les sections précitées et qui ont soulevé des objections a, cependant, été abrogé comme il a été dit plus haut.

Les paragraphes 32 et 39 de la section 96 du chapitre 99 des statuts refondus, (qui correspondent aux paragraphes 32 et 39 de la section 96 du chapitre 3 des actes de 1877,) ont aussi été abrogées à la dernière session de la législature.

Cap. 25.—" *An Act to regulate the sale of Spirituous Liquors in the Parishes of Lancaster, Simonds and St. Martin's, in the city and county of St. John.*"

Les sections 19 et 20 (et aussi la section 30 du chap. 105 des statuts refondus à laquelle on peut faire la même objection,) ont aussi été abrogées à la dernière session de la législature.

G. E. KING.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
FRÉDÉRICTON, N.-B., 17 avril 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général en conseil, copie d'un procès-verbal de mon conseil exécutif, approuvé par moi aujourd'hui, relatif aux mesures nécessaires à prendre pour pourvoir au traitement d'un juge en équité, en même temps que copies des

actes passés à la dernière session de la législature, auxquels réfère le dit arrêté du conseil.

J'ai, etc.,

ED. B. CHANDLER,
Lieutenant-gouverneur, N.-B.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

17 avril 1879.

Présent :

SON HONNEUR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL.

Sur la recommandation de l'honorable procureur général, il est ordonné que copie des actes passés à la session de la législature qui vient de se terminer et respectivement intitulés : "*An Act relating to the Supreme Court*," et "*An Act to facilitate the transaction of the business of the Supreme Court*," soit transmise au Secrétaire d'Etat, à Ottawa, et que le gouvernement fédéral soit respectueusement prié de prendre les dispositions nécessaires relativement au traitement du juge en équité qui doit être nommé lors de la mise en vigueur du premier des actes ci-dessus mentionnés.

F. A. H. STRATON, G.C.E.

FRÉDÉRICTON, 28 avril 1879.

MONSIEUR,—A la dernière session de la législature du Nouveau-Brunswick, il a été passé, entre autres actes, "*An Act relating to the Supreme Court*," et "*An Act to facilitate the transaction of the business of the Supreme Court*."

Ces actes ont été expédiés à l'honorable Secrétaire d'Etat, à Ottawa, en même temps qu'une copie d'un arrêté de Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil, priant le gouvernement fédéral de prendre les dispositions nécessaires relativement au traitement du juge en équité, qui doit être nommé lors de la mise en vigueur du premier des actes ci-dessus mentionnés.

Relativement à cette législation, il peut être à propos pour moi de vous faire connaître l'état de choses qui l'a rendue nécessaire. Jusqu'à l'année 1872, bien que les affaires de la cour Suprême *en banc* fussent légèrement en retard, les plaideurs n'en ont souffert aucun inconvénient sérieux; mais dans le cours de cette année-là, un certain encombrement a commencé à se former, et depuis il a été sans cesse en augmentant, et pendant les deux dernières années on a reconnu qu'il fallait y apporter remède et que l'injustice manifeste faite aux plaideurs, qui était devenue une source de plaintes sérieuses et justes, devait disparaître si possible.

Les juges siégeant pendant les quatre termes de janvier, de Pâques, de la Trinité et de la St.-Michel, pendant les quelques années dernières, ont été occupés trois semaines entières chaque terme. Il y a aussi onze sessions mensuelles de la cour d'Equité qui siège à Frédéricton, lesquelles durent généralement de une à deux semaines chacune, pour l'audition des causes en équité, à part desquelles la cour Suprême est toujours ouverte en sa juridiction d'équité.

Sur les vingt-six cours de circuit siégeant chaque année dans les différents comtés de la province, cinq au moins siègent à Saint-Jean, et le nombre des audiences de ces cours de circuit, à Saint-Jean, a été, depuis quelques années, en moyenne de cent jours par an, et néanmoins un grand nombre de causes sont en retard sur les listes des affaires pendantes à Saint-Jean.

En tenant compte de ce qui précède, en même temps que des autres affaires qui occupent les juges en chambre, ainsi que des causes de contestations d'élections et autres, l'on devra admettre sans hésiter que l'état actuel des choses provient de la grande quantité d'ouvrage à faire et non d'un manque d'assiduité apporté par les juges à la prompté exécution de leurs devoirs.

Depuis un an à peu près, les membres du barreau et la Société des Avocats ont

longuement discuté quel remède on pourrait apporter à cet état de choses, et des comités ont été nommés pour conférer avec le gouvernement local à ce sujet.

Cela a amené la rédaction d'un bill avant la session de 1878, qui pourvoyait à la nomination d'un juge additionnel, mais, par suite de plusieurs circonstances, le bill n'a pas été présenté à la législature. Toutefois, la nécessité d'agir fut pleinement admise, et l'opinion générale était qu'une autre session de la législature ne devait pas se passer sans que quelque mesure fût prise à ce sujet.

L'été dernier, le gouvernement a soigneusement étudié toute la question du fonctionnement de la cour Suprême, et, au dernier terme de Pâques, et avant l'ouverture de la dernière session de la législature provinciale, un comité de la Société des Avocats fut nommé pour étudier de nouveau toute la question, et le comité fit des rapports complets qui furent discutés longuement par la société; des résolutions furent adoptées recommandant la nomination d'un juge additionnel et approuvant la proposition que la cour siègeât en deux divisions, cela étant le seul moyen de régler les affaires arriérées et d'empêcher, à l'avenir, leur accumulation.

Les rapports du comité, ainsi que ces résolutions, furent soumis au gouvernement.

Les bills—dont les actes d'aujourd'hui sont des copies—furent préparés et contenaient celles des recommandations de la Société des Avocats et des membres du barreau qui semblaient les plus propres à hâter l'administration de la justice à la cour Suprême.

On a constaté qu'au terme de janvier d'alors, la cour commencerait seulement à entendre les causes qui avaient été inscrites au terme de janvier précédent, causes qui auraient dû être et qui auraient été réglées alors s'il n'y avait pas eu d'accumulation. En outre, les juges étant surchargés d'ouvrage et désirant réduire le nombre des causes inscrites et non entendues, la cour a été obligée de remettre, d'un terme à l'autre, les jugements dans les causes déjà entendues.

De plus, dans des causes importantes en équité, et pour les mêmes raisons, le prononcé des jugements a été nécessairement différé pendant longtemps, au grand détriment des parties.

En nommant, comme on le propose, un juge de plus en équité, lequel serait aussi juge de la cour Suprême, mais n'aurait pas à suivre les cours de circuit, et qui aurait pour mission spéciale de suivre les causes en équité, ces causes seraient plus promptement et mieux réglées, et la pratique de la cour deviendrait plus uniforme et plus certaine que lorsque les différents juges siégeaient alternativement en équité; et la nomination de ce juge rendrait possibles des séances de division de la cour Suprême pour le règlement des affaires *en banc*, ce qui permettrait à la cour de régler les affaires arriérées et empêcherait l'accumulation à l'avenir.

J'ajouterai que les deux actes, avant d'être présentés à l'Assemblée, ont été soumis au juge en chef et à quelques autres juges, qui les ont approuvés et formellement exprimé l'opinion qu'ils atteindraient l'objet désiré.

J'ai l'honneur, etc.,

JNO. JAS. FRASER.

A l'honorable JAMES McDONALD, ministre de la Justice, Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 18 juillet 1879.

Je transmets au Secrétaire d'Etat une pétition d'Elisha P. Turner contre un acte passé par la législature du Nouveau-Brunswick à sa dernière session, et recommande que copie de cette pétition soit transmise au gouvernement du Nouveau-Brunswick, avec prière de la communiquer aux personnes intéressées au maintien de l'acte, afin qu'elles puissent faire les observations qu'elles jugeront convenable, et que le gouvernement du Nouveau-Brunswick fasse aussi ses observations.

A. POWER, pour le D. M. J.

DORCHESTER, N.-B., 8 juillet 1879.

CHER MONSIEUR,—Au nom de E. P. Turner, de Harvey, comté d'Albert, N.-B., je vous expédie, pour qu'elle soit soumise à l'approbation du gouverneur général, une pétition contre un acte de notre législature passé à sa dernière session.

Vous voudrez bien soumettre la question à Son Excellence, car elle est d'une grande importance pour M. Turner, à l'égard duquel cette loi est très injuste.

J'ai l'honneur, etc.,

D. L. HANNINGTON.

Au Major DE WINTON.

A Son Excellence sir John Douglas Campbell (communément appelé le marquis de Lorne), chevalier et gouverneur général du Canada.

La pétition d'Elisha P. Turner, de Harvey, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick, expose humblement :—

1. Qu'en l'année ou vers l'année 1861, un rôle de cotisation fut dressé par Michael Keever et autres, en qualité de commissaires pour le district de *German Town Lake*, dans le dit comté d'Albert, d'après lequel je reçus ordre de payer \$1,200, et que votre pétitionnaire, peu satisfait de cet ordre, prit les procédures ordinaires devant la cour Suprême de cette province pour faire rejeter et annuler le dit rôle de cotisation, ce qui, après de longs plaidoyers, fut fait par un jugement de la dite cour *in re Regina vs. les commissaires du district de German Town Lake*, publié dans le premier volume du *Hanney's Reports* (rapport auquel votre pétitionnaire prend la liberté de renvoyer) et basé sur cette raison, entre autres, que les dits commissaires avaient agi, dans le dit travail de cotisation, comme juges dans une affaire où ils avaient des intérêts pécuniaires personnels.

2. Que, subséquemment, les dits Michael Keever et autres intéressés dans la dite cotisation, s'adressèrent à la législature de la province, de temps à autre, pour la faire légaliser, tentative dans laquelle ils échouèrent.

3. Qu'en l'année 1873 (36 Vic.), il fut passé un acte de la législature de cette province (chap. 79), autorisant la nomination de commissaires pour constater, fixer et déterminer le montant dû ou payable par les propriétaires du district en question, (et votre pétitionnaire renvoie au dit acte,) et que la 2^{ème} section du dit acte prescrit que les dits commissaires devront, dans la dite cotisation, tenir compte, entre autres choses, et "prendre en considération la valeur des améliorations faites en aucun temps par un propriétaire de terres dans le dit district, et la déduire, ainsi que celle de tout travail qu'il aura fait ou de toute somme qu'il aura dépensée dans le creusement, la confection, la réparation ou l'entretien de tout canal ou de toute digue fait dans le district, et de tous frais judiciaires payés par un commissaire ou propriétaire par suite d'un litige au sujet du dit district, selon qu'ils le croiront juste et raisonnable."

4. Que longtemps auparavant votre pétitionnaire avait construit et possédait un canal et autres ouvrages très dispendieux, représentant plusieurs milliers de piastres, sur les dites terres, lesquels étaient avantageux à d'autres qu'à lui-même, et aussi qu'il avait dépensé une somme considérable en frais imposables relativement aux travaux mentionnés dans la dite section, et qui aurait dû être constatée et prise en considération par les commissaires, en vertu du dit acte.

5. Que l'honorables Amos E. Botsford, Amos Ogden et Martin Trueman furent, en l'année ou vers l'année 1874, nommés commissaires en vertu du dit acte, et, en juillet de l'année 1874, ils se rendirent dans le comté d'Albert, et le jour ou la veille du jour où ils se rendirent sur le marais pour l'examiner, ils rencontrèrent sur le chemin public, à un mille du marais en question, votre pétitionnaire qui se rendait à la cour de circuit, en vertu d'un subpoena, pour y agir comme grand juré, et lui dirent qu'ils se rendaient dans le district en question pour y faire une enquête; ce à quoi votre pétitionnaire répondit en leur disant où il allait et ajoutant qu'il ne pouvait les reconnaître en qualité de commissaires, mais

que, comme particuliers, il serait toujours heureux de les voir ; et votre pétitionnaire, dès son arrivée à la cour, consulta ses avocats sur ces questions, et ceux-ci lui dirent que les commissaires tiendraient une enquête et lui donneraient nécessairement avis du jour et du lieu où elle se tiendrait, afin que votre pétitionnaire pût se présenter et protester contre leur pouvoir, fournir des preuves et établir ses réclamations pour son canal et autres ouvrages et dépenses mentionnés dans l'acte cité plus haut, ce que votre pétitionnaire avait l'intention de faire ; mais il n'a jamais reçu aucun avis de la tenue d'une cour d'enquête, ni aucun avis (si ce n'est par la conversation tenue sur la route susdite, laquelle conversation était générale, comme il est dit plus haut,) d'une enquête dans l'affaire, avant que la dite enquête ne fût terminée, comme le croit votre pétitionnaire.

6. Que, subséquemment, les dits commissaires firent ou prétendirent faire un rôle de cotisation et imposèrent à votre pétitionnaire la somme de sept cent soixante-neuf piastres et quatre-vingt-neuf centins (\$769.89), ce qui eut lieu sans aucune preuve faite sous serment, sans avis régulier ou suffisant donné à votre pétitionnaire, et sans lui fournir l'occasion d'établir ses droits ou de faire taxer ses frais, lesquels frais devaient être taxés à Frédéricton par le greffier de la cour Supérieure, à deux cents milles environ de l'endroit où avait lieu l'enquête.

7. Que le dit rôle de cotisation dressé comme il vient d'être dit, l'a été sans preuve faite sous serment, sans qu'il ait été tenu de cour d'enquête, sans qu'avis en ait été donné à votre pétitionnaire et aux autres intéressés,—mais sur des déclarations, non sous-serment, du dit Michael Keever et autres faites *ex parte*, sans preuve des dépenses de votre pétitionnaire, aux termes du dit acte de 1873, et qu'il est des plus injustes pour votre pétitionnaire.

8. Que votre pétitionnaire intenta des poursuites dans l'automne de l'année 1876, époque à laquelle on essaya de vendre sa propriété, et après plaidoyers et affidavits produits par les commissaires et autres, et preuve faite au nom des dits commissaires à l'appui du rôle de cotisation, et les motifs ci-dessus (entre autres) ayant été allégués contre les dits commissaires, la cour Suprême de cette province déclara la règle de *certiorari* absolue, ce dont rapport a été fait, dans le cours des quelques derniers mois, par les commissaires *pro formâ*, rapport à la suite duquel un ordre d'annuler devait être émis.

9. Que le dit rôle de cotisation était et est illégal et non venu d'après ce que l'on a dit à votre pétitionnaire et sa propre opinion ; et on l'informe que la décision de la cour est basée non sur des considérations de forme ou techniques, mais sur les mérites de la cause, parce qu'avis légal n'a pas été donné à votre pétitionnaire et qu'il n'y a eu ni enquête ni preuve faite sous serment.

10. Que pendant la dernière session il fut présenté un bill intitulé : "*An Act to legalize the assessment made by the Honorable Amos E. Botsford, Amos Ogden and Martin Trueman, the Commissioners appointed, under Cap. 79, 36 Vic., to ascertain, fix and asses, for the amount due to the Commissioners of German Town Lake, appointed under Act 22 Vic., Cap. 53* " ; et, bien qu'il ait été désapprouvé par l'honorable procureur général et autres, pour la raison que c'était une législation fautive, une majorité vota en faveur, et il fut aussi adopté par le Conseil législatif, nonobstant que les documents produits et les faits allégués prouvassent qu'il n'y avait pas eu d'enquête régulière, ni d'avis régulièrement donné par les dits commissaires.

11. Que votre pétitionnaire croit que le dit acte, ainsi adopté pendant la dernière session, est injuste, illégal et arbitraire, et tend à faire payer à votre pétitionnaire une réclamation illégale et injuste, et votre pétitionnaire demande, en conséquence, que le dit acte soit désavoué par Votre Excellence et que les parties soient laissées libres de recourir à une nouvelle cotisation ou à une enquête régulière ou autre moyen légal, car si le dit acte est sanctionné, il causera un grand dommage et une grave injustice à votre pétitionnaire, d'après ce qu'il croit fermement.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ELISHA P. TURNER.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 22 août 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous rappeler votre lettre du 26 juin dernier, avec laquelle vous transmettiez les documents se rattachant au mémoire de certains porteurs d'obligations, demandant le désaveu d'un acte intitulé : "*An Act to amend an Act incorporating the New Brunswick and Canada Railway Company,*" et dans laquelle vous disiez que le mémoire avait été envoyé à votre procureur général en l'invitant à faire rapport, et qu'il avait prié le gouvernement de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il (le procureur général) eût envoyé son rapport; et comme le rapport n'a pas encore été reçu, je suis chargé de vous inviter à prendre les mesures nécessaires pour le faire envoyer le plus tôt possible.

J'ai l'honneur, etc.,
E. J. LANGEVIN.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 octobre 1879.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice en date du 22 octobre 1879, sur certains actes, comprenant les chapitres 24 à 113, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, au mois d'avril 1878, et reçus par le gouvernement fédéral le 22ème jour de mars 1879;

Sur l'avis du ministre de la Justice, le comité recommande que les actes qui font l'objet de ce rapport soient laissés à leur cours.

J. O. COTÉ, greffier-adjoint.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 4 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'un arrêté du conseil en date du 28 courant et copie d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice, y mentionné, sur les actes, formant les chapitres 24 à 113, passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick au mois d'avril 1878, et reçus par le gouvernement fédéral le 22 mars 1879, ordonnant que les dits actes soient laissés à leur cours.

J'ai l'honneur, etc.,

J. C. AIKINS, secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick,
Frédéricton.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, FRÉDÉRICTON, 5 juillet 1880.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre six copies certifiées conformes des actes adoptés par la législature de cette province pendant la session terminée le 23 avril dernier; ainsi que six copies non certifiées.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

ROBERT D. WILMOT,
Lieutenant-gouverneur.

A l'honorable secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 juillet 1-81.

Vu le mémoire, en date du 25 juin 1881, de l'honorable ministre de la Justice, par lequel il fait rapport sur les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en l'année 1880, et recommande que le pouvoir de désaveu ne soit exercé pour aucun des dits actes, formant les chapitres 1 à 58 inclusivement;

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G. C. P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 19 juillet 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le gouverneur général a examiné les actes passés par la législature de la province du Nouveau-Brunswick en l'année 1880, et que Son Excellence n'a pas jugé à propos d'exercer le pouvoir de désaveu relativement aux dits actes, formant les chapitres 1 à 58 inclusivement.

J'ai, etc.,

J. A. MOUSSEAU, secrétaire d'État.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick, Frédéricton.

RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET CORRESPONDANCE AU SUJET DES ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 mai 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les statuts adoptés par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard pendant la session tenue en l'année 1877, reçus par le secrétaire d'État le 7ème jour de juin de la même année, et dont voici les titres :

Cap. 1.—The Public Schools Act, 1877.

Le ministre de la Justice a déjà fait rapport sur cet acte et a recommandé de le laisser à son cours.

Cap. 2.—“The Assessment Act, 1877.”

Cap. 3.—“An Act respecting the Public Works.”

Cap. 4.—“An Act relating to Roads and Bridges.”

Cap. 5.—“An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the service of the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy-seven.”

Cap. 6.—“An Act to amend ‘The Seduction Act, 1876.’”

Cap. 7.—“An Act to amend ‘The County Court Act.’”

Cap. 8.—“An Act to authorize the levying of an assessment for the year 1877.”

Cap. 9.—“An Act to amend ‘An Act relating to Public Wharves and Bridges.’”

Cap. 10.—“An Act relating to judgments.”

Cap. 11.—“An Act to amend certain Acts passed in the thirty-ninth year of Her Majesty's reign.

Cap. 12.—“An Act to continue and amend certain Acts therein mentioned.”

Cap. 13.—“An Act to amend the Act 34 Vic., Cap. 14, intituled: ‘An Act to authorize the issue of Treasury warrants, in sums exceeding one hundred pounds.’”

A ces actes, il ne semble pas y avoir d'objections, et je recommande qu'on les laisse à leurs cours.

Cap. 14.—“An Act to amend an Act to incorporate the Town of Charlottetown.”

La cinquième section de cet acte prescrit que, le dernier mardi de chaque mois, le greffier de la cour des magistrats stipendiaires devra rendre compte de toutes les amendes et de tous les honoraires perçus ou reçus par lui, et en verser le montant entre les mains du trésorier de la ville.

En faisant rapport sur les statuts de la province de la Colombie-Britannique, au mois de septembre dernier, j'ai eu l'occasion de considérer le droit de la législature provinciale de passer des lois pour régler la manière de disposer des amendes perçues en vertu de la loi criminelle. La conclusion de ce rapport, qui fut approuvé par arrêté du conseil, était que ces amendes appartiennent au gouvernement fédéral.

On trouvera ci-joint un extrait de ce rapport.

La section dont il s'agit, en tant qu'elle concerne les amendes perçues en vertu de la loi criminelle, est donc en dehors des attributions de la législature locale.

L'acte du parlement du Canada, 40 Vic., chap. 4, étend à la province de l'Île du Prince-Edouard les lois criminelles actuellement en vigueur dans les autres provinces de la Confédération. La huitième section décrète formellement que "les amendes recouvrées sous l'empire de l'acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants, seront versées à la caisse du secrétaire-trésorier provincial."

En ce qui concerne les amendes qu'il mentionne, cet acte est en conflit direct avec les dispositions de la section qui nous occupe actuellement.

Je recommande qu'on appelle l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette question, en le priant de la signaler immédiatement à son gouvernement et de communiquer sa réponse avant que l'époque du désaveu de l'acte ne soit arrivée, en lui intimant, par la même occasion, qu'à moins que, pendant la prochaine session de la législature locale, son gouvernement ne présente une loi pour abroger la dite section ou en limiter l'effet aux amendes perçues pour violation des lois provinciales, passées relativement à des choses qui sont du contrôle exclusif des législatures provinciales, cet acte sera désavoué.

Une pétition du maire, de certains conseillers municipaux et habitants de Charlottetown, a été reçue, demandant que l'acte dont il s'agit soit désavoué, pour la raison que l'acte exempte de taxes les personnes payant moins de \$30 de loyer par année, et que c'est là une violation des droits des créanciers de la cité, qui ont prêté de l'argent à la ville à une époque où chaque citoyen payant un loyer de \$16 par année était sujet aux taxes; aussi, pour la raison que la 3ème section de l'acte enlève le contrôle et l'administration de la police municipale au maire et au conseil, et donne au magistrat stipendaire le pouvoir de destituer les agents, tout en conservant au maire et au conseil le pouvoir de les nommer.

La pétition prétend qu'il est inopportun et injuste d'enlever au maire et au conseil le contrôle et l'administration de la police, et de donner à une autorité le pouvoir de nommer et à une autre celui de démettre; aussi, pour la raison que le dit acte autorise le magistrat stipendaire à nommer un greffier pour son tribunal, au traitement de \$500 par année; que ce greffier est inutile et que son traitement constitue une charge également inutile pour la ville.

Je ne me propose pas de discuter l'opportunité des dispositions susmentionnées. La question semble entièrement du contrôle de la législature provinciale, et je ne crois pas que le pouvoir de désaveu doive être exercé pour aucune des raisons mentionnées dans la pétition.

La pétition combat les dispositions de la 2ème section, qui transfère au bureau des licences le pouvoir dont le conseil de ville était autrefois investi relativement aux licences pour la vente des liqueurs spiritueuses, et qui l'autorise à faire inspecter, éprouver et analyser les liqueurs.

On prétend que cette disposition dépasse la juridiction de la législature locale ou est inutile, vu que le parlement du Canada a déjà passé une loi à cet égard. (Statuts du Canada de 1874, p. 45.) Toutefois, cette section ne me paraît susceptible d'aucune objection au point de vue constitutionnel.

Je ne puis dire que la législature locale ait dépassé ses pouvoirs en réglementant l'inspection, l'épreuve et l'analyse des liqueurs. La loi provinciale ne spécifie aucunement ce qui pourra être fait lorsque l'inspection, l'épreuve et l'analyse auront été faites.

La section, telle qu'aujourd'hui rédigée, donne simplement au bureau le pouvoir de faire inspecter, éprouver et analyser les liqueurs spiritueuses.

Cette section ne me semble susceptible, en elle-même, d'aucune objection.

On s'oppose aussi à cet acte pour la raison que cette section enlève au conseil-de-ville une partie de son revenu provenant des licences pour la vente des liqueurs, et que cela nuit à la garantie donnée aux créanciers de la corporation.

Toutefois, cette question est entièrement du ressort de la législature locale, et il ne conviendrait pas d'exercer le pouvoir de désaveu pour cette raison.

On s'oppose aussi à la 21ème section, d'après laquelle le bureau des licences

décide si telle ou telle licence doit être accordée ou refusée, cette décision étant finale, et l'on prétend que le bureau des licences pourra ainsi empêcher entièrement la vente des liqueurs au moyen de licences.

Cette prétention peut être appuyée de plusieurs arguments, et l'on peut dire que cette section est *ultra vires* parce qu'elle nuit aux intérêts du commerce et du trafic.

Toutefois, des lois analogues fonctionnent dans d'autres provinces, et je ne recommande pas le désaveu de l'acte à cause de cette section.

Cap. 16.—“An Act to alter and amend the Act to incorporate the Minister and Trustees of St. James' Church, Charlottetown.”

La 5ème section de cet acte donne à la corporation le pouvoir de réaliser des fonds en souscrivant et émettant des obligations payables à une certaine époque avec intérêt n'excédant pas six pour cent par année; et la 8ème section déclare que si l'intérêt ou le principal d'aucune des dites obligations ne sont pas payés à demande à leur échéance, l'intérêt ou le principal, dont le paiement sera ainsi demandé et qui seront en souffrance, porteront ensuite intérêt au taux de six pour cent par année, jusqu'à parfait paiement.

Cette disposition semble empiéter sur la question de l'intérêt, qui, en vertu des dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, est du ressort du parlement du Canada.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur le sujet.

Cap. 17.—“An Act to authorize John Hughes to take the additional christian name of Wellington.”

Cap. 18.—“An Act to incorporate the Farmers' and Mechanics' Co-operative Association.”

Cap. 19.—“An Act to incorporate the Kensington Hall Company.”

Il ne semble pas y avoir d'objections à ces actes, et je recommande qu'on les laisse à leur cours.

Cap. 20.—“The Registration of Electors and Ballot Act of Prince Edward Island, 1877.”

La section 101 prescrit que quiconque, avant, pendant ou après la votation, commettra les actes suivants :—

“7. Imitera ou contrefera, ou frauduleusement changera, effacera ou détruira un bulletin de votation ou la signature du shérif ou de l'officier-rapporteur apposée sur ce bulletin,” etc.

Cette disposition empiète évidemment sur la loi criminelle en ce qui regarde la contrefaçon ou le changement frauduleux d'un bulletin ou des initiales du shérif ou de l'officier-rapporteur.

Je recommande que cette disposition soit signalée au lieutenant-gouverneur en le priant de suggérer l'adoption d'une loi pour l'abroger, ou un amendement propre à lever l'objection mentionnée.

Z. A. LASH, S.M.J.

Approuvé,

R. L., M. J.

(Extrait.)

“L'acte dont il s'agit est comme suit :—‘Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, ordonnance ou proclamation, il sera loisible à toute municipalité payant le traitement annuel d'un magistrat de police et entretenant une police, de retenir et employer, comme partie des revenus municipaux, toutes amendes, frais et confiscations de la cour de police.’

“Cette disposition est assez étendue pour embrasser non-seulement les amendes et confiscations encourues pour infraction ou désobéissance aux lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature provinciale a seule le droit de légiférer, mais aussi toutes les amendes et confiscations qui peuvent être imposées par la cour de police en vertu de la loi criminelle du Canada, ou à raison d'infraction ou de désobéissance aux lois fédérales.

“La 102e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1877, prescrit que : ‘Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.’

“L'acte ne paraît pas contenir de dispositions qui réserve aux provinces les revenus provenant des amendes et confiscations imposées en vertu de la loi criminelle, et comme le parlement fédéral a le contrôle exclusif de cette loi (excepté en ce qui regarde l'établissement de cours de juridiction criminelle), et vu que ce parlement peut seul modifier la loi criminelle existante en vertu de laquelle sont imposées des amendes et des confiscations, et dire quels autres crimes seront punissables par l'amende ou la confiscation, et que seul il peut augmenter ou réduire les montants des amendes et confiscations résultant du fonctionnement de la loi criminelle, ou les abolir tout à fait, je suis d'avis que la disposition en question de cet acte,—en tant qu'elle cherche à contrôler ou régler les amendes et confiscations imposées par la loi criminelle, ou par aucune des autres lois fédérales,—excède les pouvoirs de la législature provinciale ; et je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cet acte, afin qu'à la prochaine session de la législature il puisse être révoqué ou amendé de manière à le limiter aux amendes et confiscations résultant de lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature locale a seule le droit de légiférer, ou autrement qu'il soit désavoué.”

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 avril 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport :—Qu'en l'année 1878, la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard a passé un bill intitulé : *An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province and to make provision in lieu thereof.*”

Ce bill a été réservé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le gouverneur général.

Après avoir lu ce bill, il me semble que le lieutenant-gouverneur aurait bien pu le sanctionner, car ses dispositions me paraissent tout à fait du ressort de la province et n'offrent pas d'objections au point de vue constitutionnel.

Le lieutenant-gouverneur, en transmettant ce bill, ne donne pas les raisons pour lesquelles il l'a réservé, et la seule qui se présente à moi est qu'il abroge un statut passé en la quarante-troisième année du règne du feu roi George III, chap. 6, intitulé : “*An Act for the better and more effectual establishment of the Church of England in the Island.*”

Le lieutenant-gouverneur peut avoir pensé que décréter que l'église d'Angleterre ne serait plus l'église dominante dans l'île, c'était empiéter sur la prérogative de Sa Majesté et dépasser les pouvoirs de l'assemblée provinciale. Autrement, il n'y aurait eu aucune raison pour réserver ce bill, et j'aurais recommandé de suivre à son égard l'usage adopté relativement aux bills locaux réservés pour la signification du bon plaisir du gouverneur général et qui n'auraient pas dû être réservés, c'est-à-dire de n'intervenir aucunement ; mais il vaut autant qu'il ne reste aucun doute à cet égard, et je pense que dans le cas actuel on peut recommander que le bill soit sanctionné. Je recommande donc que la sanction de Son Excellence le gouverneur général soit donnée au bill.

Je recommande, en outre, que le lieutenant-gouverneur soit informé que, pour la raison ci-dessus mentionnée, le cas actuel est regardé comme exceptionnel et ne doit pas être considéré comme un précédent relativement à d'autres bills entièrement de la compétence de la législature provinciale et qui n'affectent aucunement les intérêts de la Confédération ou de l'empire.

JAS. McDONALD,
Ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 14 juin 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Édouard en l'année 1878, comme suit :—

Cap. 1.—“ An Act relating to accidents by fire in Alberton and for the removal of nuisances from the streets thereof.”

Cap. 2.—“ An Act to amend ‘The Public School Act, 1877.’ ”

Cap. 3.—“ An Act to amend ‘The Assessment Act, 1877.’ ”

Cap. 4.—“ An Act to authorize the levying of an assessment for the year 1878.”

Cap. 5.—“ An Act to amend ‘An Act relating to Roads and Bridges.’ ”

Cap. 6.—“ An Act to amend ‘The Registration of Electors and Ballot Act of Prince Edward Island, 1877.’ ”

Cap. 7.—“ An Act to amend the Act twenty-third Victoria, Cap. nine, intituled : ‘An Act for preventing frauds by secret Bills of Sale of personal chattels.’ ”

Cap. 8.—“ The Domestic Animals Act, 1878.”

Cap. 9.—“ An Act to enable Trustees and others to convey estates to the Commissioner of Public Lands.”

Cap. 10.—“ The Chancery Amendment Act, 1878.”

Cap. 11.—“ An Act in amendment of the Laws relating to the appointment of Constables and Fence Viewers.”

A ces actes il ne semble pas y avoir d'objections, et je recommande qu'on les laisse avoir leur cours.

Cap. 12.—“ The County Courts Amendment Act, 1878.”

J'ai l'honneur d'appeler l'attention sur les dispositions de la section 61 de cet acte, qui accorde au juge de la cour de comté des honoraires de 50 cts pour taxer les frais d'une poursuite. Le principe que cette section comporte me semble susceptible de graves objections.

Les juges des cours de comté sont nommés par le gouverneur général en vertu de la 96e section de “ l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,” et, aux termes de la 100e section de cet acte, les traitements et honoraires de ces juges doivent être fixés par le parlement du Canada.

Le parlement du Canada a fixé les traitements et honoraires de ces juges et pourvu à leur paiement, et, pendant la session qui vient de finir, il a été passé un acte qui leur donne le même traitement qu'aux autres juges de cours de comté en Canada, soit une augmentation de \$400 sur leur traitement actuel.

Une question analogue s'est présentée relativement à un acte passé par la législature d'Ontario en 1869, acte qui accordait à chacun des juges des cours supérieures une somme de \$1,000 par année, payable sur les deniers de la province.

On a consulté les juriconsultes de la couronne en Angleterre, pour savoir si la législature provinciale était autorisée à passer un pareil acte, et ils ont été d'avis qu'elle n'avait pas juridiction en pareil cas.

Le 19 janvier 1870, le ministre de la Justice fit un rapport concernant l'acte et recommanda qu'il fût désavoué, ce qui eut lieu. Il exprima alors l'opinion que les juges des cours supérieures ne pouvaient, sans violer les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, recevoir des émoluments, pour services judiciaires, d'aucune autre autorité que celle qui les nomme et leur sert le traitement attaché à leur charge.

Il me semble que la législature locale ne peut, sans outrepasser ses pouvoirs, accorder aux juges des cours de comté des honoraires pour remplir leurs fonctions comme tels, lorsqu'ils reçoivent du gouvernement fédéral un traitement fixe pour remplir ces mêmes fonctions.

Pendant une session subséquente, la législature d'Ontario passa un autre acte accordant à chacun des juges de la cour supérieure \$1,000 par année en sus de leur traitement.

Cet acte, bien qu'il n'ait donné lieu à aucun rapport spécial, ne fut pas désavoué.

Le principe d'accorder des honoraires aux juges, pour certaine partie de leurs fonctions, est beaucoup plus repréhensible que celui de leur permettre d'accepter du gouvernement provincial un supplément de traitement.

Il y a longtemps que le système d'accorder des honoraires aux juges a été reconnu vicieux et nuisible à l'indépendance de la magistrature.

On dira peut-être que ce n'est pas la peine de s'occuper de l'acte en question, vu que les honoraires accordés aux juges sont très faibles et ne se rattachent qu'à un service particulier; mais c'est ici une question de principe plutôt que d'importance, et je crois que l'acte devrait être désavoué, à moins que le gouvernement provincial ne s'engage à présenter, pendant la prochaine session, une loi à l'effet d'en abroger la partie condamnable.

Je recommande que ces observations soient signalées à l'attention du lieutenant-gouverneur et qu'il soit prié de les soumettre de suite à son gouvernement, en l'invitant à répondre sans délai.

Cap. 13.—“An Act to amend ‘An Act regulating the Sale by License of Spirituous Liquors.’”

Il est possible que certaines dispositions de cet acte empiètent sur les pouvoirs que possède le gouvernement fédéral de réglementer le trafic et le commerce.

Mais comme des lois analogues ont été maintenues dans d'autres provinces et que, si cet acte est *ultra vires*, chacun peut en contester la validité, je recommande qu'on le laisse avoir son cours.

Cap. 14.—“An Act to amend the Act twenty-fourth Victoria, Chapter thirty-four, intituled: ‘An Act to repeal certain parts of the Act consolidating the Election Laws, and to make other provisions in lieu thereof.’”

Cap. 15.—“An Act to amend ‘An Act to incorporate the Town of Summerside.’”

Cap. 16.—“An Act in amendment of an Act for rendering a written memorandum necessary to the validity of certain promises and engagements.”

Cap. 17.—“An Act to amend an Act passed in the thirty-third year of the reign of Her present Majesty, chapter seven, intituled: ‘An Act to procure a steamboat for the Georgetown Ferry.’”

Cap. 18.—“An Act to alter and amend the Act relating to the Court for the recovery of small debts in the City of Charlottetown.”

Cap. 19.—“An Act to continue a certain Act therein mentioned.”

Cap. 20.—“An Act respecting special voting in amendment to the ‘Registration of Electors and Ballot Act of Prince Edward Island, one thousand eight hundred and seventy-seven.’”

Cap. 21.—“An Act respecting the appropriation of fines collected by Stipendiary Magistrates.”

Cap. 22.—“An Act respecting the Provincial Statutes.”

Cap. 23.—“An Act relating to Physicians and Surgeons.”

Cap. 24.—“An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the service of the year of our Lord one thousand eight hundred and seventy eight.”

Cap. 25.—“An Act to incorporate Wildey Lodge, number twenty-seven, of the Independent Order of Oddfellows, Charlottetown, Prince Edward Island.”

Cap. 26.—“An Act to amend an Act intituled: ‘An Act to incorporate a Law Society.’”

Cap. 27.—“An Act to vest certain lands in the Trustees of Zion Church in Charlottetown.”

Cap. 28.—“An Act to incorporate the Prince Edward Island Starch Manufacturing Company.”

Cap. 29.—“An Act to revive and continue a certain Act therein mentioned.”

Cap. 30.—“An Act to incorporate the Trustees of a body of Christians, calling themselves ‘The Church of Christ,’ at Charlottetown.”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Bill réservé.

Indépendamment des actes ci-dessus, il a été passé un bill intitulé: “An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island, and the subordinate Lodges in connection therewith,” lequel fut réservé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur à la signification du bon plaisir de Son Excellence.

Le bill constitue certaines personnes et leurs associés en corps désigné sous la dénomination de "Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island," lui donne les pouvoirs ordinaires accordés aux corps constitués, et établit comment certaines loges subordonnées peuvent être incorporées.

En 1873, deux bills furent passés par la législature d'Ontario, intitulés : "An Act to incorporate the Loyal Orange Association of Western Ontario," et "An Act to incorporate the Loyal Orange Association of Eastern Ontario," lesquels furent réservés par le lieutenant-gouverneur à la signification du bon plaisir de Son Excellence. Au sujet de ces deux bills, le ministre de la Justice d'alors, sir John A. McDonald, fit rapport comme suit :—

"Ces actes ont pour but de constituer deux associations provinciales. Le seul objet de ces associations paraît être, d'après les actes, de posséder des biens meubles et immeubles. Cet objet étant provincial, les actes se trouvent dans les limites de la compétence et juridiction de la législature provinciale.

"Tel étant le cas, dans l'opinion du soussigné, le lieutenant-gouverneur d'Ontario n'aurait pas dû réserver ces actes pour l'assentiment de Votre Excellence, mais leur donner son assentiment comme lieutenant-gouverneur.

"En vertu du système de gouvernement qui existe en Angleterre, ainsi que dans la Confédération et ses différentes provinces, il est du devoir des conseillers de l'exécutif de recommander à la sanction exécutive toutes mesures qui ont été adoptées par la législature.

"L'article de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, décrétant que Votre Excellence peut réserver un bill pour la signification du plaisir de Sa Majesté, a été fait uniquement dans le but de protéger les intérêts impériaux et le maintien de la politique impériale, et dans le cas où Votre Excellence exercerait le pouvoir de réserve qui vous est conféré, vous en useriez en votre qualité d'officier impérial et en vertu d'instructions royales.

"De même, dans une province, le lieutenant-gouverneur ne devrait réserver un bill qu'en sa qualité d'officier fédéral et en vertu d'instructions du gouverneur général.

"Les ministres du gouverneur général et du lieutenant-gouverneur sont également tenus de s'opposer, dans la législature, aux mesures qu'ils désapprouvent, et si, néanmoins, ces mesures sont adoptées, le ministre doit ou se démettre ou accepter la décision de la législature et conseiller la sanction du bill.

"Le gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur, selon le cas, doit alors examiner si l'acte est en contradiction avec ses instructions ou son devoir, comme officier impérial ou officier fédéral, et s'il l'est, il doit le réserver, quel que puisse être le conseil qui lui est offert, mais s'il ne l'est pas, il croira sans doute de son devoir d'accorder son assentiment, selon le conseil à cet effet qu'il était du devoir de ses ministres de lui donner.

"Au sujet des mesures dont il s'agit, le soussigné est d'opinion que le lieutenant-gouverneur n'aurait pas dû le réserver pour l'assentiment de Votre Excellence, car il n'avait aucune instruction du gouverneur général à l'égard de ces bills.

"Ils sont tout à fait de la compétence de la législature d'Ontario, et s'il avait demandé l'avis de son conseiller légal, le procureur général d'Ontario, sur la question de compétence, il aurait indubitablement reçu son opinion que les actes étaient dans les limites de la juridiction de la législature provinciale.

"Ceci est évident d'après le fait que, comme on peut le voir au procès-verbal de la législature, le procureur général a voté et appuyé les bills comme membre de la législature.

"Vu ces circonstances, le soussigné recommande que le lieutenant-gouverneur soit informé que Votre Excellence ne se propose pas de signifier votre plaisir au sujet de ces actes réservés ou de rien faire à leur égard.

"Si les actes étaient adoptés de nouveau, le lieutenant-gouverneur devrait se considérer obligé de s'en occuper de suite, et ne pas demander à Votre Excellence d'intervenir dans des matières d'un intérêt provincial et qui sont uniquement et entièrement dans les limites de la juridiction et compétence de la législature de la province."

Le bill réservé, sous considération, est précisément de la même nature que les bills adoptés par la législature d'Ontario, et les observations qui précèdent lui sont applicables. Pour ces raisons, il ne serait pas convenable de recommander que l'assentiment de Son Excellence lui soit donné.

Je recommande que la substance des observations qui précèdent soit communiquée au lieutenant-gouverneur.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 6 avril 1881.

J'ai l'honneur de faire rapport, au sujet des actes adoptés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, comme suit, savoir :—

Cap. 1.—“The Public Roads Act, 1879.”

Cap. 2.—“An Act to repeal ‘The registration of electors and Ballot Act of Prince Edward Island,’ with its amending Acts, to revive certain Acts and parts of Acts and make other provisions respecting elections.”

Cap. 3.—“An Act to amalgamate the Prince of Wales' College and Provincial Normal School.”

Cap. 4.—“An Act to amend the Public Schools Act, 1877.”

Cap. 5.—“An Act respecting certain Departments of the Public Service.”

Cap. 6.—“An Act to further amend an Act regulating the sale by license of spirituous liquors.”

Cap. 7.—“An Act for the protection of game and fur-bearing animals.”

Cap. 8.—“The Mechanics' Lien Act.”

Cap. 9.—“The Court of Chancery Amendment Act, 1879.”

Cap. 10.—“An Act to amend ‘The Assessment Act, 1877.’”

Cap. 11.—“The Surrogate and Probate Fees Act.”

Cap. 12.—“An Act to amend the law of arbitration.”

Cap. 13.—“An Act to amend the Act further securing the independence of the General Assembly.”

Cap. 14.—“An Act to amend ‘An Act relating to Lunatics and to the custody of Lunatics.’”

Cap. 15.—“An Act respecting arrest and imprisonment for Debt.”

Cap. 16.—“The indigent Debtor's Act.”

Cap. 17.—“The Public Inquiries Act.”

Cap. 18.—“An Act to authorize the levying of an assessment for the year 1879.”

Cap. 19.—“An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England, in this Province, and to make provision in lieu thereof.”

Cap. 20.—“An Act to continue a certain Act therein mentioned.”

Cap. 21.—“An Act for appropriating certain moneys therein mentioned for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-nine.”

Cap. 22.—“An Act to repeal section forty-nine of an Act intituled: ‘An Act respecting Public Works.’”

Cap. 23.—“An Act to incorporate the St. Patrick's Total Abstinence and Benevolent Society of Charlottetown.”

Cap. 24.—“An Act to amend ‘An Act to incorporate the Minister and Trustees of St. Columbia's Church, Blair-in-Athol, St. Peter's Road, Township number thirty-four.’”

Je recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes.

JAS. McDONALD, M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 11 novembre 1881.

A Son Excellence le gouverneur général en conseil :—

Au sujet des actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard en l'année 1880, reçus par le Secrétaire d'Etat le 14me jour de décembre, 1880, le soussigné a l'honneur de faire rapport comme suit:—

Cap. 1.—“ An Act to amend ‘ The Public Roads Act, 1879.’ ”

Cap. 2.—“ The Jury Amendment Act, 1880.”

Cap. 3.—“ An Act to amend ‘ The County Courts Amendment Act, 1878.’ ”

Cap. 4.—“ An Act to regulate fees payable under official seals.”

Cap. 5.—“ An Act to amend ‘ The Common Law Procedure Act, 1873.’ ”

Cap. 6.—“ An Act to facilitate the conveyance of real estate by married women.”

Cap. 7.—“ An Act to enable executors and administrators of mortgages to sell and convey mortgaged premises.”

Cap. 8.—“ An Act to confirm certain writs, issued out of the Supreme Court of Judicature, and proceedings had thereunder.”

Cap. 9.—“ An Act respecting public officers.”

Cap. 10.—“ An Act in further amendment of the law and for the better advancement of justice.”

Cap. 11.—“ An Act to authorize the levying of an assessment for the year 1880.”

Cap. 12.—“ An Act for appropriating certain moneys therein mentioned, for the service of the year of Our Lord one thousand eight hundred and eighty.”

Les actes ci-dessus ne paraissent pas exiger d'observations spéciales, non plus que l'exercice du pouvoir de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Cap. 13.—“ An Act to amend an Act regulating the sale by license of spirituous liquors.”

Le soussigné recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte, mais il désire faire observer que quelques-unes de ses dispositions peuvent être considérées comme n'étant pas du ressort de la législature provinciale, en ce qu'elles empiètent sur la réglementation du trafic et du commerce ; cependant, comme la limite exacte des pouvoirs du parlement et des législatures provinciales sur cette matière n'a pas encore été définitivement déterminée, et comme des lois semblables ont été laissées à leur cours dans d'autres provinces, le soussigné recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de cet acte.

Cap. 14.—“ An Act to authorize the Government to sell the Government Pew in Saint Paul's Church, Charlottetown.”

Cap. 15.—“ An Act to amend the Act of the eighteenth Victoria, chapter thirty-four, intituled : ‘ An Act to incorporate the Town of Charlottetown,’ and all Acts amending the same.”

Cap. 16.—“ An Act to amend an Act to incorporate the Town of Summerside.”

Cap. 17.—“ An Act to authorize the *Examiner* Printing and Publishing Company to increase its Capital Stock.”

Cap. 18.—“ An Act to vest the lands belonging to the trustees of St. Dunstan's College in the Roman Catholic Episcopal Corporation of the Diocese of Charlottetown.”

Cap. 19.—“ An Act to amend an Act intituled : ‘ An Act for the incorporation of the Charlottetown Cemetery Company.’ ”

Cap. 20.—“ An Act to amend ‘ An Act to incorporate the Minister and Trustees of the Presbyterian Church, Brookfield, Township number twenty-three.’ ”

Cap. 21.—“ An Act to amend ‘ An Act to incorporate the Minister and Trustees of the Presbyterian Church of Cascumpec.’ ”

Cap. 22.—“ An Act to incorporate the Minister and Trustees of the Presbyterian Church of West Cape.”

Cap. 23.—“ An Act to incorporate ‘ The Prince Edward Island Poultry Association.’ ”

Cap. 24.—“An Act to further amend ‘The County Courts Amendment Act, 1878.’”

Ces actes ne paraissent pas exiger d'observations spéciales, non plus que l'exercice du pouvoir de désaveu. Je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

A. CAMPBELL, M. J.

CHARLOTTETOWN, ILE DU PRINCE-EDOUARD, 12 mai 1877.

MILORD,—Au cours de la session de la législature de cette province qui vient de finir, il a été passé un acte concernant l'instruction publique. J'ai protesté contre cette loi, parce qu'elle supprime les écoles franco-acadiennes qui, je crois, sont protégées par la 93^{me} section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. Sir Robert Hodgson, le lieutenant-gouverneur, tout en s'abstenant d'exercer le pouvoir qui lui est dévolu de réserver le bill pour considération ultérieure, m'a donné l'assurance que mes objections pourraient être présentées à Votre Excellence et considérées par Elle.

Lorsque je protestai contre la suppression des écoles françaises, je n'avais pas vu l'acte dans son entier, car il n'était pas encore imprimé. Depuis lors, et ces jours derniers seulement, je m'en suis procuré un exemplaire, et après l'avoir lu attentivement, j'ai constaté à mon grand chagrin que les catholiques romains de cette province sont virtuellement condamnés, par une législation exceptionnelle, à payer des taxes beaucoup plus élevées que celles qui frappent les autres dénominations religieuses.

Milord, je ne puis laisser passer ceci sans demander à Votre Excellence d'arrêter le cours d'une loi si dure et si tyrannique. Les raisons qui me portent à en appeler avec confiance à Votre Excellence, pour protéger les catholiques romains contre une législation qui les opprime, sont contenues dans des mémoires adressés à Votre Excellence. Ces mémoires sont rapidement signés par toute la province, et j'espère pouvoir les déposer devant Votre Excellence dans une semaine ou deux. En attendant, j'ose exprimer l'espoir que Votre Excellence ne donnera pas son assentiment à cette mesure avant d'avoir pris connaissance des objections qui font voir la profonde injustice qu'on veut faire à presque la moitié de la population de cette Ile.

J'ai l'honneur d'être, milord, de Votre Seigneurie l'obéissant serviteur,

PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

Au très-honorable comte de DUFFERIN.

SECRETARIAT D'ETAT, 6 juin 1877.

Plusieurs pétitions et communications relatives au récent acte local concernant les écoles publiques ayant été reçues, le gouvernement demande qu'un exemplaire de l'acte lui soit transmis le plus tôt possible, accompagné d'un rapport au sujet de l'acte.

Dans votre lettre du 15, qui renfermait certains documents relatifs à cette affaire, assurance était donnée que l'acte serait prêt à être transmis avant quinze jours.

R. W. SCOTT.

Au lieutenant-gouverneur de l'Ile du Prince-Edouard, Charlottetown.

SECRETARIAT D'ETAT, 9 juin 1877.

MONSIEUR,—Relativement à ma lettre du 6 du présent mois, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli deux pétitions—une de certains habitants adultes de la province de l'Ile du Prince-Edouard et l'autre de la population franco-acadienne de l'Ile du Prince-Edouard,—accompagnées d'une copie d'un mémoire signé par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et le révd. Dr. O'Brien—demandant le désaveu de l'acte passé par la législature de cette province, au cours de sa dernière session, intitulé: “*The Public Schools Act, 1877.*”

Je vous prie de porter immédiatement ces documents à la connaissance de votre gouvernement, afin d'obtenir de lui les observations qu'il jugera à propos de faire au sujet de ces pétitions et documents.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 13 juin 1877.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n^o 1073, du 9 courant, me transmettant les copies de deux pétitions, l'une de certains habitants adultes de cette province et l'autre de la population acadienne-française aussi de cette province, en même temps qu'une copie d'un mémoire sous les signatures de Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown et du révd. Dr. O'Brien, demandant le désaveu de l'acte passé pendant la session de la législature provinciale et intitulé : " *The Public Schools Act, 1877*," et me priant de soumettre immédiatement ces documents aux membres de mon gouvernement afin qu'ils puissent présenter les observations qu'ils jugeront convenable de faire sur ces pétitions et documents.

Je ne pourrai, en l'absence du procureur général, le chef de mon gouvernement, qui assiste actuellement aux réunions de la Commission des pêcheries à Halifax, attirer l'attention sur ce sujet, mais dès son retour je ne manquerai pas de le faire de suite.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 20 juin 1877.

MILORD.—Ontre les requêtes et autres documents que j'ai déjà eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence ainsi qu'au Secrétaire d'Etat du Canada. Votre Excellence recevra sous ce pli de nouvelles preuves que les écoles dites *Anglo-Rustico Schools* de l'Île du Prince-Edouard, qui doivent être supprimées par l'acte des écoles publiques de 1877, sont et ont toujours été séparées et distinctes de leur nature.

Je vous transmets sous ce pli vingt-cinq certificats signés par les instituteurs et les commissaires des *Anglo-Rustico Schools*, qui démontrent ce fait d'une manière évidente, en même temps qu'ils condamnent vivement l'abolition des dites écoles.

J'ai aussi l'honneur de vous transmettre un certificat signé par 442 habitants de l'Île du Prince-Edouard, dans lequel ces derniers témoignent que ces écoles ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique. Je vous envoie également copie de l'article 39 de la 15^{me} Victoria, chap. 13 des statuts de la province de l'Île du Prince-Edouard. Ce statut est le premier qui ait reconnu les écoles dites *Anglo-Rustico Schools*, et je désire attirer l'attention de Votre Excellence sur le fait que l'instituteur n'était pas obligé de passer aucun examen devant le bureau d'instruction publique, mais devait fournir un certificat de son aptitude à l'enseignement d'un prêtre catholique. Ce certificat devait en outre déclarer qu'il était membre de la congrégation de ce prêtre. Les protestants se trouvaient ainsi complètement exclus de l'enseignement dans ces écoles, car la loi portait, non que l'instituteur pourrait être, mais qu'il devait être catholique.

L'acte de 1868, qui refondait les lois sur l'instruction alors en force, révoqua cette section et substitua à sa place les dispositions de la section 103, qui décrète que les écoles dites *Anglo-Rustico Schools* " continueront comme ci-devant à être en opération."

La manière d'être alors en opération pour ces écoles est clairement indiquée dans les certificats ci-inclus.

Le seul changement opéré consistait à obliger l'instituteur à subir l'examen requis par le bureau d'instruction publique.

Maintenant, milord, je crois avoir accompli ma tâche. J'ai soumis à Votre Seigneurie ce que j'ose affirmer être la preuve incontestable et la meilleure que ces

écoles tombent sous la lettre et l'esprit de la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et j'attends maintenant avec une anxiété que je ne puis taire la décision de Votre Excellence.

Les certificats généraux, signés par des protestants aussi bien que par des catholiques, auraient porté beaucoup plus de signatures si j'avais pu disposer de plus de temps, mais j'ai compris qu'il pourrait être agréable à Votre Seigneurie de posséder aussitôt que possible cette preuve additionnelle, et je n'ai pas perdu un instant pour l'obtenir. Je quittai Ottawa le — du courant, et depuis lors j'ai parcouru 2,450 milles, voyageant pour cela jour et nuit, et ma hâte de retourner à Ottawa sous le plus court délai possible ne m'a pas permis de faire attester plus généralement le certificat, car s'il eût été possible d'avoir un plus long délai, j'aurais pu vous présenter un certificat signé par des milliers au lieu de centaines de personnes. Toutefois, j'ai cru qu'il y en avait assez pour prouver les faits et allégués, et je n'ai pas voulu m'exposer au reproche de retarder même d'une heure ce que j'aurais pu soumettre plus tôt à Votre Excellence.

En arrivant dans mon diocèse, j'ai vu tous les instituteurs et maîtres à qui il m'a été possible de faire visite. Je ne me reposai que le dimanche pour célébrer et exposer les mystères de notre sainte foi, que ce bill attaque d'une manière si cruelle. Si je mentionne ces choses à Votre Excellence, ce n'est pas pour réclamer aucun crédit de ce que j'ai fait ; je ne pouvais faire moins, je le sais, mais aussi je puis dire en toute vérité que je n'aurais pu faire davantage. — Je me suis efforcé d'apaiser l'agitation de mes ouailles en empêchant toute assemblée publique et en cherchant à calmer leurs alarmes. J'espérais et je me suis efforcé de leur faire croire que Votre Excellence, en sa qualité de représentant de Sa Majesté la Reine, ne prêterait pas la sanction de l'approbation de notre Souveraine à une mesure contre nos écoles catholiques légalement établies et dans lesquelles leurs enfants ont été instruits dans notre sainte foi depuis tant d'années.

Milord; je sou mets à Votre Excellence ces documents, qui sont les preuves de notre cause, avec la vive espérance qu'il plaira à Votre Excellence exercer le droit que lui donne la constitution et désavouer cette mesure illégale et inconstitutionnelle.

J'ai l'honneur d'être, milord,

Avec l'expression du plus profond respect,

De Votre Seigneurie l'humble et obéissant serviteur,

PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown.

Nous soussignés, habitant la province de l'Île du Prince-Édouard, certifions par les présentes que les écoles dites *Anglo-Rustico Schools*, qui ont été reconnues ou établies par l'acte de l'instruction publique de 1868 ou par les actes antérieurs refondus par ce statut, sont et ont toujours été considérées comme écoles de la dénomination catholique.

Les commissaires et les instituteurs ont toujours été choisis parmi les catholiques; chaque jour il y avait une leçon de catéchisme et on se servait de livres de dévotion et d'enseignement catholiques autres que ceux prescrits par le bureau d'instruction publique.

Quelques-uns des soussignés ne sont pas catholiques, mais ils témoignent avec plaisir de l'exactitude des faits énoncés dans l'exposé susdit.

PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown,

DANIEL McDONALD, DD., V.G.,

Et autres.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 25 juin 1877.

MONSIEUR, — Sur la demande des membres de mon gouvernement, je dois vous prier de me transmettre l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, ainsi que les signatures qu'elle porte, pour les examiner, parce qu'ils doutent beaucoup que ces signatures soient celles d'habitants mâles adultes de cette province.

Ce qui augmente encore les doutes qu'ont les membres de mon gouvernement, c'est qu'il n'a été fait aucune allusion à la pétition dans la presse ni dans les assem-

blées publiques tenues à ce sujet, et que, bien que demeurant dans les différentes parties de la province, les membres du gouvernement ignoraient entièrement qu'on faisait signer une pétition de cette nature.

On aura le soin de conserver la pétition et de vous la renvoyer; cependant, s'il y avait des objections insurmontables (ce que mon gouvernement ne peut croire) à transmettre les documents originaux, vous pourriez alors envoyer une copie des signatures qu'elle porte.

Avant la confédération, il fallait, en vertu du système établi par le gouvernement impérial, transmettre les pétitions contre les décrets législatifs par l'intermédiaire du lieutenant-gouverneur, ce qui permettait au gouvernement local d'envoyer en même temps les remarques et observations jugées nécessaires, et ce système, tout en rendant pleine justice à tous, empêchait certainement bien des délais inutiles.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 26 juin 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1181, du 22 courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement et faire rapport à ce sujet, copie d'une lettre adressée à Son Excellence le gouverneur général par Sa Grandeur l'évêque de Charlottetown, ayant de nouveau trait à l'acte des écoles publiques de 1877, en même temps que trois des certificats ou requêtes et la copie du certificat des 442 habitants de cette province dont parle la lettre de Sa Grandeur, et me disant qu'il a été reçu vingt-deux autres certificats semblables à ceux-ci, venant d'autres divisions scolaires, que vous conservez dans votre département. Le chef de mon gouvernement a vu les documents que j'ai reçus aujourd'hui, et il désire que je vous demande de vouloir bien transmettre copie des signatures que porte le certificat qu'on dit être signé par des protestants et des catholiques.

Mon gouvernement a l'intention de se réunir en conseil le 29 courant, et le chef m'assure que son rapport en réponse aux requêtes contre l'acte, y compris celles dont j'accuse réception, prouvera alors à la satisfaction de Son Excellence le gouverneur général que les motifs d'opposition à l'acte n'ont aucun fondement.

Ces requêtes seront renvoyées à votre département suivant votre désir.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

R. HODGSON,
Lieutenant-gouverneur.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 30 juin 1877.

MONSIEUR,—En conformité de la demande contenue dans votre dépêche n° 24 du 25 courant, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877 de l'Île du Prince-Édouard (dont une copie vous a été transmise avec ma lettre du 9 courant), ainsi que les signatures que porte la dite pétition.

Je dois dire que rien dans la pétition n'indique qu'elle vienne exclusivement de la population mâle de la province de l'Île du Prince-Édouard, et il n'y avait non plus rien de tel dans ma lettre vous en transmettant une copie.

J'ai l'honneur, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur

Le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Édouard,
Charlottetown.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 30 juin 1877.

Je recommande qu'une lettre soit adressée par le Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, attirant son attention sur le fait que les renseignements de son procureur général, dont il est question dans sa lettre du 13 de ce mois au sujet de l'acte des écoles publique de 1877, n'ont pas encore été reçus, et l'informant que, sur une demande du procureur général de l'Île du Prince-Edouard au ministre des Travaux Publics, une décision sur la matière a été retardée en attendant réception d'une nouvelle communication. On s'attend, en conséquence, qu'il ne sera rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine.

R. LAFLAMME, M. J.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 5 juillet 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, No. $\frac{1122}{554}$, du 30 du mois dernier, attirant mon attention sur le fait que les renseignements de mon procureur général, dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier au sujet de l'acte des écoles publiques de 1877, n'ont pas été reçus, et m'informant qu'une décision sur la matière a été retardée, en attendant réception d'une nouvelle communication, sur la demande du procureur général faite à l'honorable ministre des Travaux Publics, et "qu'on s'attend, en conséquence, qu'il ne sera rien fait pour mettre en vigueur aucune des dispositions de l'acte qui peuvent nuire aux différentes écoles que l'évêque catholique romain de Charlottetown réclame comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

Je vous ai transmis par la poste, le 3 du présent mois, un rapport de mon conseil en réponse aux diverses objections soulevées par l'évêque et d'autres pétitionnaires se rattachant spécialement aux écoles dénommées écoles franco-acadiennes, lequel rapport renferme les renseignements dont il est question dans ma dépêche du 13 du mois dernier.

Ayant fait part de votre dépêche au chef de mon gouvernement, celui-ci m'a dit que l'acte n'exige pas que le gouvernement prenne de mesures actives immédiates au sujet des écoles réclamées comme appartenant à la dénomination catholique romaine, à moins que les contribuables ne manquent d'élire des commissaires, mais que dans ce cas le surintendant en chef est tenu, en vertu de l'acte, de les nommer. Il m'a donné l'assurance qu'en ce qui concerne le gouvernement et ses officiers, ils sont certains que, selon l'attente que vous exprimez sur ce point, il ne sera rien fait pour nuire à ces écoles avant que Son Excellence le gouverneur général n'ait eu le temps d'examiner les différents documents et statuts qui lui ont été transmis à l'instance de mon gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'hon. Secrétaire d'Etat, Ottawa.

CHARLOTTETOWN, I.P.E., 31 août 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une communication adressée à Son Excellence le gouverneur général en conseil, au sujet de l'acte des écoles publiques, 1877, et je demande qu'elle soit déposée devant Son Excellence en conseil.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur.

PETER McINTYRE,
Evêque de Charlottetown.

A l'Hon. R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Canada.

A Son Excellence le très honorable comte de Dufferin, gouverneur général du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,—

Je demande à Votre Excellence la permission de revenir sur l'acte des écoles publiques, 1877, et sur les mémoires adressés à Votre Excellence à ce sujet.

J'ai mis devant Votre Excellence en conseil la preuve que les écoles acadiennes qu'on veut abolir par cette loi sont protégées par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et j'ose dire que cette preuve est irrécusable.

J'ai reçu du ministre de la Justice l'assurance que, quoiqu'on ne pût en arriver pour le premier juillet à une décision sur la question de savoir si cette mesure est constitutionnelle ou non, "une lettre avait été adressée officiellement au lieutenant-gouverneur lui disant que l'on s'attendait qu'il ne serait rien fait pour mettre activement en vigueur aucune des dispositions du bill qui peuvent nuire aux diverses écoles que vous réclamez comme appartenant à la dénomination catholique romaine."

J'avais espéré que le désir exprimé par le gouvernement fédéral ne resterait pas sans effet, mais l'exécutif de la province a refusé de se rendre à la raisonnable demande du ministre de la Justice, et la conséquence en est que toutes les écoles acadiennes de la province sont aujourd'hui fermées.

Milord, je vous pouvois dire en toute franchise que j'ai attendu très patiemment. Je savais que ma cause était juste et que la loi était de mon côté; que, de plus, j'avais et j'ai encore pour moi, ainsi que Votre Seigneurie ne l'ignore pas, l'appui et les sympathies publiques de tout l'épiscopat du Canada.

Jusqu'ici je me suis efforcé de calmer l'alarme de mes ouailles et d'apaiser leur agitation, car j'ai été lent à croire qu'une aussi grande injustice serait faite à la population française de mon diocèse.

Mais, milord, mon attente a été vaine, car mes mémoires sont restés sans réponse et ma prière n'a pas été écoutée. Cinq mois se sont écoulés depuis que j'ai envoyé ma première pétition, et le vif espoir que j'y exprimais que les droits garantis à mes co-religionnaires fussent respectés n'est pas encore réalisé. *Spes quo diverte affligit animam.*

Mes obligations envers mes diocésains exigent quelque chose de plus qu'une patiente attente : mais avant de recourir à des mesures actives que, fort de la justice de ma cause et de l'appui moral des gens bien pensants, je me crois obligé d'adopter, je veux faire un dernier appel à ce sentiment de justice que le gouvernement fédéral ne voudra pas, j'en suis sûr, laisser primer par des considérations d'opportunité.

La population française de mon diocèse a été privée de l'instruction religieuse dont elle a joui pendant un quart de siècle et qui lui est garantie par la constitution du Canada, et je n'ai jusqu'ici proféré d'autre plainte que ce qui a été soumis à Votre Excellence par l'intermédiaire des ministres de la couronne.

Milord, suis-je trop exigeant en demandant qu'il me soit permis de solliciter une décision sur cette matière de très haute importance? Je suis sûr que Votre Excellence ne voudrait pas volontairement prolonger ma vive inquiétude et la désolation de mes ouailles. S'il ne s'agissait que de moi, ou si des intérêts personnels étaient seuls en jeu, je n'insisterais pas aussi fortement pour avoir une décision qui nous permette enfin de connaître notre sort; car je ne cacherai pas à Votre Excellence que j'ai grande hâte de savoir si la sanction de notre Souveraine doit être donnée à une mesure législative dirigée contre la foi catholique romaine, et si des droits garantis par la constitution doivent être foulés aux pieds, malgré la protestation de ceux auxquels ces droits sont très chers.

J'ai l'honneur d'être, milord,
De Votre Excellence,

Le très obéissant serviteur,

PETER McINTYRE, évêque de Charlottetown.

A Son Excellence le Très Honorable Sir Frederick Temple, Comte de Dufferin, Vicomte et Baron Clandeboye, dans le comté Down, dans la Pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, chevalier du très illustré ordre de Saint-Patrice, chevalier Grand-Croix de l'ordre très distingué de Saint-Michel et Saint-George, et chevalier commandeur du très honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui.

Le mémoire des soussignés, habitants adultes de l'Ile du Prince-Edouard, expose humblement :—

Que l'acte passé le 18e jour d'avril dernier, intitulé : "*The Public Schools Act, 1877.*" établit un système d'instruction publique dans toute cette province.

Que vos pétitionnaires croient que l'éducation ne doit et ne peut pas être séparée de l'instruction dans les vérités de la foi chrétienne; et que, professant cette opinion, ils ont établi et entretenu à leurs frais, dans toute la province, des écoles où l'enseignement séculier devient éducation en étant basé sur l'instruction religieuse.

L'acte en question non-seulement ne reconnaît pas ces écoles, mais il tend à légaliser un principe si injuste, que vos pétitionnaires prient instamment Votre Excellence d'en arrêter le cours.

Vos pétitionnaires assurent Votre Excellence qu'ils ne peuvent retirer leurs enfants des écoles qu'ils ont établies à si grands frais pour eux-mêmes; ils en sont empêchés par la force de convictions qu'il n'est pas en leur pouvoir de faire taire. Ils seront, par conséquent, obligés de payer pour des écoles séculières en sus de celles qu'ils sont tenus de soutenir.

Ils croient que c'est là une injustice à leur égard que la majorité a le pouvoir d'imposer à la minorité, mais ils s'y soumettent en protestant. De plus, le statut établit un principe nouveau et inconnu jusqu'ici, car il fait un crime, punissable par l'amende et l'emprisonnement, à vos pétitionnaires d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres plutôt qu'à celles établies en vertu des dispositions de cette loi.

L'article 15 décrète que si l'assistance moyenne dans une école de district "n'est pas de cinquante pour cent des enfants en âge d'aller à l'école dans les limites du district," une déduction devra être faite sur le traitement de l'instituteur.

L'article 16 décrète que cette "déduction" devra être comblée en prélevant une taxe sur les parents qui, en n'envoyant pas leurs enfants aux écoles, auront fait tomber le nombre des élèves au-dessous de la moyenne prescrite par l'article 15.

L'effet de ces clauses sera celui-ci :—Si vos pétitionnaires continuent, comme ils le feront, d'envoyer leurs enfants à leurs écoles propres, et que par suite la moyenne des enfants fréquentant les écoles établies en vertu de cet acte est au-dessous de cinquante pour cent, alors, bien que vos pétitionnaires aient versé leurs taxes dans le trésor public et que leurs enfants fréquentent de bonnes écoles, construites et entretenues par eux-mêmes, nonobstant cela, ils seront condamnés à l'amende, car ils n'arracheront pas leurs enfants à l'enseignement religieux qu'ils présentent si hautement pour les envoyer dans des établissements d'où l'instruction en fait de religion chrétienne est soigneusement et rigoureusement exclue de par la loi.

Vos pétitionnaires croient que c'est un mal grave de rejeter de bonnes écoles parce que la doctrine chrétienne y est enseignée; mais diriger contre eux une législation spéciale qui les tue pour ainsi dire, c'est une injustice si révoltante que vos pétitionnaires en appellent respectueusement à Votre Excellence pour que, exerçant le pouvoir qui lui est conféré par la constitution, Elle les protège contre l'opération d'une loi aussi tyrannique.

Ces écoles sont, de même qu'elles l'étaient dans le principe, un témoignage du profond attachement de vos pétitionnaires à leur antique croyance, et cette loi décrète qu'ils n'y pourront envoyer leurs enfants sans encourir l'amende ou l'emprisonnement.

Contre cette loi et ses prescriptions cruelles et injustes vos pétitionnaires en appellent à Votre Excellence; ils prient instamment Votre Excellence de la désavouer. La laisser à son cours serait donner la sanction de Sa Majesté à une mesure

législative dirigée contre la foi catholique romaine, car elle tend à supprimer des établissements d'éducation que, à grands frais, efforts et sacrifices, ils ont fondés et entretenus pour l'éducation de leurs enfants.

Et vos pétitionnaires, ainsi que droit, ne cesseront de prier.

DANIEL J. GILLIS, curé, St. ANDREWS,
STEPHEN PHELAN, C.O.,
PATRICK WALKER, J.P., M.C.L.,
JAMES A. E. McDONALD, curé,
Et autres.

Le comité du conseil privé a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice sur l'acte passé par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard, intitulé : "*The Public Schools Act, 1877*," et, pour les raisons qui s'y trouvent exposées, il recommande respectueusement que le dit acte soit laissé à son cours, et qu'une copie du dit rapport et de cette minute soit transmise pour l'information du lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard.

12 novembre 1877.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 19 novembre 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche, n° 1,910, du 15 du présent mois, transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la Justice, y mentionné, au sujet de l'acte passé par la législature de cette province au cours de sa dernière session, intitulé : "*The Public Schools Act, 1877*."

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

L'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 22 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que je vous ai renvoyé aujourd'hui, par la poste, l'original de la pétition contre l'acte des écoles publiques de 1877, que vous m'aviez transmis avec votre dépêche n° 1188 du 30 juin dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,
HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 11 juillet 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, en triplicata et dûment scellé et attesté, un acte intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof*," passé par la législature de cette province pendant sa dernière session.

Au nombre des actes révoqués par ce dernier se trouve l'acte permanent passé en l'année 1802, qui déclare que la liturgie de l'église déterminée par les lois d'Angleterre devra être considérée comme la forme établie du culte dans cette île. En conséquence, l'acte qui vous est transmis détruit la suprématie de l'église d'Angleterre dans cette province et empiète sur la prérogative de la Souveraine en sa qualité de chef temporel de l'église. L'acte n'a aucune clause restrictive. Dans ces circonstances, je crois devoir réserver le dit acte, qui n'a pas été présenté à la Chambre par le gouvernement local, à la signification du bon plaisir de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,
R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 14 avril 1879.

Le comité du conseil a considéré un rapport, en date du 14 avril courant, du ministre de la Justice sur un bill passé par l'Assemblée législative de la province de l'Île du Prince-Edouard, pendant l'année 1878, intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof*," que le lieutenant-gouverneur a réservé pour la signification du bon plaisir de Son Excellence, et il est respectueusement d'avis qu'on approuve et communique le dit rapport au lieutenant-gouverneur pour son information et sa gouverne, et que Votre Excellence donne sa sanction au dit bill, ainsi que le recommande le rapport.

W. A. HIMSWORTH, G. C. P.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, lundi, 14 avril 1879.

Présent :—

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que par un acte passé pendant la 31^{ème} année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent," il est entre autres choses décrété qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du gouverneur général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction du gouverneur général, le lieutenant-gouverneur ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du gouverneur général en conseil

Et attendu que le 15^{ème} jour de juillet 1878, le lieutenant-gouverneur de la province de l'Île du Prince-Edouard a réservé un certain bill passé par le Conseil législatif et l'Assemblée de la dite province pendant l'année 1878, intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof*," pour la signification du bon plaisir du gouverneur général ;

Et attendu que le dit bill réservé ainsi que dit plus haut, a été soumis au gouverneur général en conseil, et qu'il a été jugé à propos de le sanctionner ;

En conséquence, le gouverneur général, en exécution du dit acte et dans l'exercice des pouvoirs y réservés au gouverneur général, ainsi que mentionné ci-dessus, déclare par le présent, par et de l'avis de son conseil privé, donner sa sanction au dit bill.

Le Secrétaire d'Etat devra en conséquence donner toutes les instructions nécessaires à cet égard.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD,

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 29 avril 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n^o 994, au sujet de 802 de 1878, du 17 courant, me transmettant copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, sur un bill passé par la législature de cette province pendant l'année 1878, intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province and to make provisions in lieu thereof*," que j'avais réservé à la signification du bon plaisir de Son Excellence, et aussi de votre dépêche n^o 1110 au sujet de 802 de 1878, du 19 courant, me transmettant un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, me signifiant qu'il avait plu à Son Excellence de laisser le dit bill suivre son cours et m'annonçant que l'arrêté du conseil avait été publié dans la *Gazette du Canada* de cette date.

J'ai fait transmettre tous ces documents au procureur général, et instruction lui a été donnée de préparer les messages nécessaires à la législature provinciale, ou la pro-

clamation exigée dans ces circonstances par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Il m'informe qu'à son avis je ne puis, d'après les termes de l'acte, annoncer que le gouverneur général a sanctionné le dit bill, parce que l'avis de la sanction de Son Excellence n'a pas été reçu pendant l'année où le bill m'a été présenté pour recevoir ma sanction, et qu'en conséquence il ne peut avoir ni force ni effet.

Je vous envoie sous ce pli l'opinion du procureur-général sur cette question.

Si ce dernier interprète l'acte d'une manière correcte, il n'y aura à vrai dire qu'un léger retard, et personne n'en souffrira de dommages, car l'acte peut être de suite passé de nouveau sans opposition, et comme Son Excellence a maintenant donné son opinion, le bill pourra être sanctionné aussitôt après sa passation.

Je serais bien aise que vous me donniez des instructions pour ma gouverne dans cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL,

LIE DU PRINCE-ÉDOUARD, 26 avril 1879.

MONSIEUR,—J'ai lu la dépêche du Secrétaire d'Etat à Votre Honneur, en date du 17 avril courant, transmettant le rapport du ministre de la Justice sur le bill passé par la législature de cette province pendant la session de 1878, et que vous avez réservé pour la sanction de Son Excellence le gouverneur général, intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof*," en même temps qu'une copie d'un procès-verbal du conseil privé du Canada recommandant à Son Excellence le gouverneur général de sanctionner le dit bill.

D'après les 57e et 90e sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, il est pourvu à ce qu'un bill réservé à la signification du bon plaisir du gouverneur général n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans l'année à compter du jour où il aura été présenté au lieutenant-gouverneur pour recevoir la sanction du gouverneur général, le lieutenant-gouverneur ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction du gouverneur général en conseil.

Le bill en question a été présenté à Votre Honneur pour recevoir sa sanction le 18 avril 1878, et vous l'avez alors réservé à la sanction du gouverneur général, qui fut donnée le 14 avril 1879; mais Votre Honneur n'a reçu la dépêche lui signifiant que la sanction avait été donnée que le 22 avril 1879, savoir quatre jours après l'expiration de l'année pendant laquelle Votre Honneur pouvait publier la proclamation dont il est parlé dans les sections ci-dessus citées de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

Je suis d'avis que, notwithstanding le fait que ce bill ait reçu la sanction du gouverneur général, Votre Honneur ne peut, d'après les susdites sections de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, l'annoncer à la législature, et qu'en conséquence le dit bill ne peut avoir maintenant ni force ni effet.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

W.W. SULLIVAN,

Procureur général.

A Son Honneur sir ROBERT HODGSON,
Chevalier, lieutenant-gouverneur.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 mai 1879.

Au sujet du renvoi par le Secrétaire d'Etat de la dépêche du lieutenant-gouverneur de l'île du Prince-Édouard touchant le bill réservé, intitulé : "*An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make certain provisions in lieu thereof* ; "

Je recommande d'informer le lieutenant-gouverneur que le moyen qu'il suggère, savoir : de passer de nouveau le bill et de le sanctionner lors de la prochaine session de la législature locale, me paraît être à propos, afin de lever tous doutes à ce sujet.

Comme il n'a transmis le bill qu'en juillet 1878 et n'a pas mentionné, en le transmettant, la date de la présentation du bill pour recevoir sa sanction; on avait pensé qu'il y avait temps pour y voir; mais à l'avenir il serait sage, lorsqu'il transmettra des bills réservés, qu'il mentionne dans sa dépêche le jour de leur présentation pour recevoir sa sanction.

Z. A. LASH, D.M.J.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 25 juin 1879.

Vu le rapport, en date du 14 juin 1879, de l'honorable ministre de la Justice sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard pendant l'année 1878, y compris un bill réservé, intitulé : "*An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island, and the subordinate Lodges in connection therewith,*" le comité du conseil est d'avis que les recommandations soumises dans le dit rapport soient approuvées et mises à exécution.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P

SECRETARIAT D'ÉTAT, 2 juillet 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, relativement aux actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard pendant l'année 1878, y compris un bill réservé, intitulé : "*An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island and the subordinate Lodges connected therewith.*"

Vous voudrez bien répondre par dépêche télégraphique à propos des clauses concernant les cours de comté auxquelles on s'objecte.

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard, Charlottetown.

(Par télégraphe.)

CHARLOTTETOWN, 8 juillet 1879.

Le chef du gouvernement m'assure qu'on adoptera à la prochaine session une législation révoquant les clauses de l'acte des cours de comté qui présentent des objections.

R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

PROVINCE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 8 juillet 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche n° 1780 au sujet de 1159, du 2 courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil et du rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, ayant trait aux actes passés par la législature de cette province pendant l'année 1878, y compris un bill réservé, intitulé : "*An Act to incorporate the Provincial Grand Orange Lodge of Prince Edward Island and the subordinate Lodges in connection therewith,*" et me demandant de répondre par dépêche télégraphique à l'égard des clauses de l'acte concernant les cours de comté qui présentent des objections.

Le chef de mon gouvernement m'assure qu'on adoptera à la prochaine session une mesure révoquant les clauses de l'acte des cours de comté qui présentent des objections, et je vous ai transmis un télégramme à cet effet aujourd'hui même.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

R. HODGSON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 11 juillet 1879.

J'ai l'honneur de vous prier qu'on informe le lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard que, comptant sur l'assurance donnée par son télégramme que les clauses de l'acte concernant les cours de comté qui présentent des objections seront modifiées lors de la prochaine session, le susdit acte, conformément aux termes du rapport déjà approuvé par le conseil, sera laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

A l'honorable Secrétaire d'Etat.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil le 17 novembre 1881.

Vu le mémoire, en date du 11 novembre 1881, du ministre de la Justice, faisant rapport sur les actes passés par la législature de la province de l'Île du Prince-Edouard pendant l'année 1880, et recommandant de ne pas exercer le pouvoir de désaveu à l'égard d'aucun des dits actes, formant les chapitres I à 24 inclusivement;

Le comité du conseil soumet cette recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 21 novembre 1881.

MONSIEUR,—Au sujet des statuts de la province de l'Île du Prince-Edouard de l'année 1880, formant les chapitres I à 24 inclusivement, expédiés avec votre dépêche n° 46, du 8 décembre de la même année, j'ai l'honneur de vous informer, pour l'information de votre gouvernement, qu'il a plu à Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil ordonner que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé relativement à aucun des dits actes.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

HECTOR L. LANGEVIN,

pour le Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le

Lieutenant-gouverneur de l'Île du Prince-Edouard,
Charlottetown.

**RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET
CORRESPONDANCE AU SUJET DES ACTES DE LA LÉGISLATURE
DE LA PROVINCE DU MANITOBA.**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 7 mai 1877.

MONSIEUR,—Renvoyant au rapport du ministre de la Justice en date du 18 octobre 1876, au sujet des statuts de la province du Manitoba, 39e Victoria (1876), j'ai l'honneur de faire rapport:—

Au sujet de la section 72 du chapitre 8, intitulé: "Acte pour incorporer les Compagnies d'Assurances Mutuelles contre l'incendie dans la province de Manitoba," il a été signalé que cette section était fautive en ce qu'elle constituait, en réalité, une déclaration de faillite des compagnies et pourvoyait à la liquidation de leurs affaires, et l'on recommandait d'appeler l'attention du lieutenant-gouverneur sur cet acte, afin

qu'il pût le faire modifier avant l'expiration du délai fixé pour son désaveu. Comme la législature n'a rien fait, durant la session qui a suivi ce rapport, pour abroger la section incriminée, le Secrétaire d'Etat télégraphia au lieutenant-gouverneur, le 3 de ce mois, comme suit :—

“ A propos de lettre et son contenu, du 27 octobre dernier, la section 72 de l'acte des assurances a-t-elle été amendée comme le recommandait le ministre de la Justice? Sinon, avez-vous l'intention d'envoyer vos observations sur le sujet avant que l'époque du désaveu n'arrive? ”

En réponse, le lieutenant-gouverneur télégraphia comme suit, le 5 :—“ Le procureur général m'écrit que la section sept de l'acte des assurances que vous citez a été publiée, mais qu'elle sera abrogée à la prochaine session si l'acte n'est pas désavoué ; ” et dans un télégramme subséquent, lorsqu'on lui eût signalé qu'il s'était trompé en mentionnant la section “ sept, ” il dit :—

“ Je voulais parler de la section 72. ”

Comptant sur la promesse du lieutenant-gouverneur, je recommande que l'acte ne soit pas désavoué, mais qu'il soit laissé à son cours.

A. J. SMITH, remplaçant le ministre de la Justice.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 15 janvier 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport comme suit sur les statuts de l'Assemblée législative de la province du Manitoba passés en la 40e année du règne de Sa Majesté (1877) et reçus par le Secrétaire d'Etat le 15 mai 1877 :—

Chap. 1.—“ Acte concernant la conservation de la santé publique. ”

Chap. 2.—“ Acte pour définir les limites de la province. ”

Chap. 3.—“ Acte pour diviser la province de Manitoba en comtés. ”

Chap. 4.—“ Acte pour pourvoir à une juste et équitable redistribution des divisions électorales de la province. ”

Ces actes ne me paraissent susceptibles d'aucune objection, et je recommande qu'on les laisse suivre leur cours.

Chap. 5.—“ Acte pour amender l'Acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ‘ Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis. ’ ”

Il sera fait rapport sur cet acte plus tard.

Chap. 6.—“ Acte concernant les municipalités de comtés. ”

La 15e section décrète que “ toute personne faisant volontairement une fausse déclaration de son droit de vote, et sur conviction devant deux ou plusieurs juges de paix, sera pour telle offense condamnée à une amende ne devant pas excéder cent piastres ; et dans le cas où l'amende, à défaut de paiement, devra être recouvrée par saisie, et s'il n'y a pas suffisamment de biens à saisir, le délinquant sera emprisonné pour une période n'excédant pas quarante jours. ”

Cette section me paraît empiéter sur le terrain de la loi criminelle. L'acte concernant le parjure, étant le chap. 23 de 32-33 Vic., (1869), me paraît pourvoir suffisamment à la punition de celui qui fait une fausse déclaration dans un pareil cas.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces observations.

Je crois que tout ce qui, dans la 15e section, décrète la punition des personnes qui font une fausse déclaration devrait être abrogé avant l'expiration du délai fixé pour le désaveu de l'acte.

La 16e section donne au conseil de toute municipalité l'autorisation de passer des règlements relativement aux matières comprises dans certaines classes de sujets énumérés, et entre autres, par le paragraphe 27, pour “ l'imposition d'amendes pour le manque de poids, de quantité ou de mesure dans toutes choses mises sur le marché. ”

Ceci me paraît empiéter sur le sujet des poids et mesures, qui, par la 91e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est du domaine exclusif du parlement fédéral. L'on comprend facilement les inconvénients qui pourraient résulter d'un conflit entre les lois fédérales et les règlements d'une municipalité sur ce sujet.

Je recommande donc que l'on appelle l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces observations.

La section 17 autorise le conseil à imposer et prélever chaque année, sur toute la propriété imposable dans les limites de sa juridiction, une somme suffisante pour payer toutes les dettes légales de la corporation.

La 20e section prescrit que "les propriétés foncières suivantes seront exemptes de la taxation en vertu du présent acte:—

"1. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommiss pour Sa Majesté, ou pour l'usage public de la province.

"2. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommiss pour la municipalité;

"3. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommiss pour toute tribu ou groupe de sauvages;

"4. Tout emplacement destiné au culte public, toute maison religieuse," etc.

La 125e section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, prescrit que "nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation."

On ne peut dire que l'exemption contenue dans la 20e section soit aussi ample qu'elle devrait l'être, si l'on a égard à la disposition de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord qui vient d'être citée, mais comme un acte antérieur concernant les municipalités de comtés, passé par la législature du Manitoba, c'est-à-dire, 38 Vic., (1875), c. 41, contenant des dispositions analogues, a été laissé à son cours, et comme toute tentative de taxer, en vertu de cet acte, des terres ou propriétés appartenant au Canada serait inutile, je ne puis recommander le désaveu de l'acte à cause de cette section. Si c'eût été le premier acte de ce genre qui aurait été passé dans la province, j'aurais cru de mon devoir de soumettre au conseil la question de savoir si ces exemptions de taxes ne devraient pas s'étendre aux terrains expropriés et aux autres propriétés appartenant à toute compagnie qui pourrait être constituée pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique, mais comme l'acte précité (38 Vic., c. 41) ne contient aucune exemption de ce genre, et comme on a laissé à leur cours, dans le Manitoba, d'autres actes qui autorisaient l'imposition de taxes sans contenir d'exemption en faveur d'aucune compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, (voir c. 19, 35 Vic., 1872, et c. 50, 38 Vic., 1875,) il me semble qu'on ne peut aujourd'hui soulever cette objection contre cet acte sans s'écarter de la ligne de conduite que l'on paraît avoir adoptée et suivie au sujet de l'exercice du pouvoir de désaveu; et comme, dans le cas actuel, la législation laissée à son cours a eu lieu dans la même province et au sujet de matières identiques, c'est une nouvelle raison, s'il en fallait une, pourquoi la question ne peut être considérée comme ouverte.

Chap. 7.—"Acte pour amender de nouveau l'acte concernant les municipalités."

Chap. 8.—"Acte concernant l'exécution du travail de corvée dans les districts ruraux"

Chap. 9.—"Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir une cour de comté dans la province de Manitoba, et pour autres fins."

Chap. 10.—"Acte concernant les licences de mariage."

Chap. 11.—"Acte pour établir une université provinciale."

Ces actes paraissent n'offrir aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Chap. 12.—"Acte pour amender de nouveau l'acte pour établir un système d'éducation dans cette province."

La 17me section prescrit que si quelqu'un fait de propos délibéré une fausse déclaration de son droit de vote, il sera passible d'une amende de cinquante à cent piastres, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement pendant trente jours au plus.

Ceci paraît empiéter sur la loi criminelle relative au parjure.

L'acte du parjure ci-dessus mentionné paraît pourvoir à la punition de celui qui fait une déclaration fautive en pareil cas.

Je crois que cette section devrait être abrogée, et je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur ces observations.

Chap. 13.—“Acte concernant la profession médicale.” Il ne me paraît y avoir aucune objection à cet acte, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Chap. 14.—Acte concernant l'étude et la pratique de la loi.”

Cet acte constitue en corporation toutes les personnes qui exercent la profession légale dans la province de Manitoba sous le nom de “La Société Légale de Manitoba,” et il prescrit quels sont ceux qui pourront être admis à la pratique du droit dans la province. Ce sont :—

1. Ceux qui, ayant été admis dans la Société Légale comme étudiants en droit, seront demeurés inscrits sur les registres de la société pendant cinq ans et se seront conformés à ses règlements.

2. Ceux qui auront pris certains degrés universitaires, auront été admis dans la société et seront demeurés inscrits sur ses registres pendant trois ans.

3. Quiconque aura été dûment admis au barreau d'aucune des cours supérieures de droit ou d'équité de Sa Majesté, dans les provinces du Canada, ou en Angleterre, ou en Ecosse, ou en Irlande, et fourni des preuves suffisantes de telle admission, et des certificats de bonne conduite, à la satisfaction de la Société Légale.

Ceux qui pourront être admis comme procureurs sont :—

1. Ceux qui ont déjà été inscrits et autorisés à agir comme procureurs dans la province ;

2. Ceux qui se sont engagés par un acte écrit et scellé à servir comme clercs d'un procureur-praticien dans la province, durant cinq années, et se sont conformés aux règles de la société ;

3. Ceux qui ont pris certains degrés universitaires et auront été liés par un acte de cléricature à servir pendant trois ans sous un procurer pratiquant dans la province et se seront conformés aux règles de la société ;

4. Tout procureur ou solliciteur occupant un rang convenable dans aucune des cours supérieures de loi ou d'équité dans quelque province du Canada, ou en Angleterre, ou en Ecosse, ou en Irlande, sera admis *ipso facto* à pratiquer comme procureur ou solliciteur dans les cours de la province de Manitoba, sur production de son certificat ou diplôme et sur preuve de bon caractère, à des conditions que les conseillers jugeront à propos d'établir.

En 1872, la législature du Manitoba passa un bill intitulé : “Acte pour constituer en corporation le barreau de Manitoba,” lequel fut réservé pour la sanction du gouverneur général. Le lieutenant-gouverneur, dans sa dépêche qui l'accompagnait, disait ce qui suit :—

“Lors même que ce bill reposerait sur un principe sain, il ne laisserait pas que de me paraître prématuré. Dans un pays comme celui-ci, les avocats respectables appartenant au barreau d'une autre province ne devraient rencontrer aucun obstacle à pratiquer ici leur profession.

“Si les dispositions de l'acte d'union qui restreignent le choix des juges d'une province dans le barreau de cette province doivent, comme je le pense, s'appliquer au Manitoba, il ne conviendrait pas, dans la nomination des juges, de restreindre le choix du gouvernement fédéral à ceux que les membres actuels du barreau de la province jugeraient à propos d'y admettre. Mais une autre objection importante que l'on peut faire valoir contre ce bill, c'est qu'il autorise le barreau à établir son propre tarif d'honoraires. Lors même que cela serait justifiable à une époque quelconque dans l'histoire du barreau d'un pays, il n'y a aucun doute que ce serait un pouvoir très dangereux à conférer à celui de cette province dans sa condition actuelle.”

Pour les raisons mentionnées par le lieutenant-gouverneur, Son Excellence refusa de sanctionner ce bill. Mais comme l'acte qui nous occupe ne présente pas les mêmes motifs d'objection que le bill antérieur, et comme il pourvoit à l'admission au barreau de tous ceux qui ont été admis à la pratique dans quelqu'une des cours supérieures de Sa Majesté en droit ou en équité, dans aucune des provinces de la confédération, et à l'inscription comme procureurs de tout procureur et solliciteur occupant une position convenable dans les cours supérieures de droit ou d'équité de toutes les provinces du Canada, je recommande que l'acte soit laissé à son cours.

Chap. 15.—“ Acte pour autoriser les corporations et autres institutions incorporées en dehors de la province de Manitoba, à y prêter et placer de l'argent.”

La première section de cet acte déclare que toute institution ou corporation dûment incorporée en vertu des lois du parlement de la Grande-Bretagne, de l'Irlande, ou du Canada, dans le but de prêter ou placer de l'argent, pourra demander et obtenir une licence l'autorisant à opérer dans la province du Manitoba,—certaines conditions devant être remplies et certains honoraires (fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil) devant être payés avant que cette licence puisse être accordée.

Il est pour le moins douteux qu'une législature locale ait le droit de pourvoir à ce que la province accorde une licence à une compagnie constituée en corporation par le parlement fédéral, et qui, par son acte d'incorporation, pouvait recevoir le droit d'opérer dans les diverses provinces; mais comme on a laissé une semblable législation suivre son cours dans la province d'Ontario, (Voir chap. 27 de 39 Vic., 1875-76, Ontario,) je ne crois pas que l'on doive mettre obstacle à cet acte. Je recommande néanmoins que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Chap. 16.—“ Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de la province de Manitoba.”

Cet acte ne paraît soulever aucune objection, et je recommande qu'on le laisse à son cours.

Chap. 17.—“ Acte pour légaliser les listes des électeurs parlementaires de 1877, pour la cité de Winnipeg.”

Le mot “parlementaires,” qui se trouve dans le titre et, dans la première section, me paraît susceptible d'objections. Cela a déjà été signalé dans le rapport du ministre de la Justice sur la législation du Manitoba, en date du 21 février 1874, et aussi dans celui du 6 octobre 1-76. Il suffit donc ici de renvoyer à ces rapports.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit appelée sur cet acte, afin qu'il le fasse modifier de manière à faire disparaître cette objection.

Chap. 18.—“ Acte pour amender l'acte concernant les jurés et le jury de Manitoba.”

Chap. 19.—“ Acte concernant la charge d'imprimeur de la Reine pour cette province, et la publication de la Gazette officielle de Manitoba.”

Chap. 20.—“ Acte pour amender l'Acte concernant le département de la Trésorerie.”

Chap. 21.—“ Acte pour autoriser les arpenteurs à administrer le serment.”

Chap. 22.—“ Acte concernant les droits et obligations des hôteliers.”

Chap. 23.—“ Acte concernant les aliénés et les personnes *non compos mentis*.”

Ces actes ne me paraissent susceptibles d'aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Chap. 24.—“ Acte concernant l'inoculation et la vaccination.”

Chap. 25.—“ Acte pour incorporer les sociétés de secours, de bienfaisance et d'épargne.”

Chap. 26.—“ Acte concernant les apprentis et les mineurs.”

Chap. 27.—“ Acte pour amender l'Acte pour établir un privilège en faveur des artisans, machinistes, et autres,—de 1877.

Chap. 28.—“ Acte pour amender l'Acte concernant les hypothèques et les ventes des biens-meubles, avec certains autres amendements.

Chap. 29.—“ Acte pour prévenir les accidents et faciliter la sortie des édifices publics.”

Il ne me paraît y avoir aucune objection à ces actes, et je recommande qu'on les laisse suivre leurs cours.

Chap. 30.—“ Acte concernant les compagnies organisées pour établir des cimetières à Manitoba.”

La section 28 pourvoit, entre autres choses, à la punition, par une amende, de ceux qui de propos délibéré détruisent, mutilent, etc., un tombeau, monument, etc., ou des arbres, arbrisseaux ou plantes dans un cimetière.

Cela me paraît empiéter un peu sur la loi criminelle concernant les dommages malicieux à la propriété. (Voir chap. 22 de 32-33 Vic., 1869.)

Néanmoins, je ne recommande pas le désaveu de cet acte, mais seulement d'appeler l'attention du lieutenant-gouverneur sur ses dispositions.

Chap. 31.—“ Acte concernant les transports de cimetières à des syndics.”

Chap. 32.—“ Acte concernant les inhumations et les exhumations.”

Chap. 33.—“ Acte pour amender de nouveau un ‘ Acte pour établir des sociétés d'agriculture et d'arboriculture dans Manitoba. ’ ”

Ces actes ne me paraissent offrir aucune objection, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

Chap. 34.—“ Acte pour amender les actes concernant la vente et le trafic des liqueurs enivrantes et l'octroi de licences dans cette province.”

La troisième section de cet acte prescrit que toute personne qui aura obtenu une licence pour la vente des liqueurs enivrantes au moyen de fraude, etc., ou en mettant ou inscrivant, ou faisant mettre ou inscrire, sur quelque document mentionné dans la section, les noms de quelques personnes sans leur consentement ou connaissance, sera passible, sur conviction du fait, d'une amende de \$300 ou plus.

Cette disposition paraît empiéter quelque peu sur la loi criminelle concernant le faux.

Je recommande qu'elle soit signalée à l'attention du lieutenant-gouverneur.

Chap. 35.—“ Acte pour amender un ‘ Acte concernant la protection du gibier dans la province de Manitoba. ’ ”

Je ne vois aucune objection à cet acte, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Chap. 36.—“ Acte pour révoquer le chapitre 21, Victoria 34, et pour établir de meilleures dispositions à l'égard des chiens.”

Dans la première section de cet acte, qui pourvoit à la destruction des chiens qui poursuivent les moutons, sous peine d'une amende, le montant de l'amende est laissé en blanc.

Chap. 37.—“ Acte pour obliger les propriétaires de moulins à battre et autres machines, à prendre des précautions pour éviter les accidents.”

Chap. 38.—“ Acte pour amender de nouveau un ‘ Acte concernant les animaux égarés. ’ ”

Chap. 39.—“ Acte pour amender l'acte pour empêcher les animaux vicieux d'errer en liberté.”

Chap. 40.—“ Acte concernant les marques et les estampes sur les animaux.”

Chap. 41.—“ Acte pour incorporer le collège “ Wesley.”

Chap. 42.—“ Acte pour incorporer le collège “ Trinity.”

Il ne me paraît y avoir aucune objection à ces actes, et je recommande de les laisser à leur cours.

Chap. 43.—“ Acte pour amender l'acte amendé concernant l'incorporation de la cité de Winnipeg.”

La section 6 de cet acte paraît empiéter sur la question de l'intérêt, qui, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, tombe sous le contrôle législatif exclusif du parlement fédéral.

La section 13 se lit comme suit :

“ Toutes les amendes et pénalités imposées, prélevées et perçues par le magistrat de police nommé en vertu du présent acte, seront versées dans le trésor de la cité—à moins qu'il n'en soit autrement ordonné—et formeront un fonds pour le paiement du salaire du magistrat de police et le maintien de la force de police de la dite cité.”

En l'année 1877, la province de la Colombie-Britannique a passé un acte autorisant “ certaines municipalités à garder et employer comme partie du revenu civique, les amendes, frais et confiscations de la cour.” Le rapport approuvé qui a été fait à ce sujet renferme les observations suivantes, savoir :—

“ L'acte dont il s'agit est comme suit :—‘ Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, ordonnance ou proclamation, il sera loisible à toute municipalité payant le traitement annuel d'un magistrat de police et entretenant une police, de retenir et employer, comme partie des revenus municipaux, toutes amendes, frais et confiscations de la cour de police.’ ”

“ Cette disposition est assez étendue pour embrasser non-seulement les amendes et confiscations encourues pour infraction ou désobéissance aux lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature provinciale a seule le droit de légiférer, mais aussi toutes les amendes et confiscations qui peuvent être imposées par la cour de police en vertu de la loi criminelle du Canada, ou à raison d’infraction ou de désobéissance aux lois fédérales.

“ La 102e section de l’Acte de l’Amérique-Britannique du Nord, 1877, prescrit que : ‘ Tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l’époque de l’union, avaient le pouvoir d’approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.’

“ L’acte ne paraît pas contenir de dispositions qui réserve aux provinces les revenus provenant des amendes et confiscations imposées en vertu de la loi criminelle, et comme le parlement fédéral a le contrôle exclusif de cette loi (excepté en ce qui regarde l’établissement de cours de juridiction criminelle), et vu que ce parlement peut seul modifier la loi criminelle existante en vertu de laquelle sont imposées des amendes et des confiscations, et dire quels autres crimes seront punissables par l’amende ou la confiscation, et que seul il peut augmenter ou réduire les montants des amendes et confiscations résultant du fonctionnement de la loi criminelle, ou les abolir tout à fait, je suis d’avis que la disposition en question de cet acte,—en tant qu’elle cherche à contrôler ou régler les amendes et confiscations imposées par la loi criminelle, ou par aucune des autres lois fédérales,—excède les pouvoirs de la législature provinciale ; et je recommande que l’attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cet acte, afin qu’à la prochaine session de la législature il puisse être révoqué ou amendé de manière à le limiter aux amendes et confiscations résultant de lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature locale a seule le droit de légiférer, ou autrement qu’il soit désavoué.”

Ces observations s’appliquent à la section qui nous occupe en ce moment. Je recommande que l’on agisse à l’égard de cette section dans le même sens que pour l’acte de la Colombie-Britannique.

Chap. 44.—“ Acte pour amender le chapitre 46, Victoria 38, intitulé : ‘ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Occidental de Manitoba.’ ”

Chap. 45.—“ Acte pour incorporer la compagnie de placement de Manitoba.”

Chap. 46.—“ Acte pour amender et révoquer certaines dispositions des deux dernières sessions de la législature de la province.”

Chap. 47.—“ Acte pour amender certains actes de la présente session de la lature.”

Chap. 48.—“ Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil de la province de Manitoba, pour l’année fiscale expirant le 31 décembre 1877, et pour d’autres objets liés au service public.”

Je ne vois aucune objection à ces actes, et je recommande qu’on les laisse suivre leur cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. L., M.J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 avril 1878.

Relativement au rapport que j'ai fait, le 15 janvier 1878, sur les statuts passés par l'Assemblée législative de la province du Manitoba, en l'année 1877, et dans lequel certaines objections étaient soulevées contre certaines dispositions de ces statuts, j'ai l'honneur de dire : —

Qu'il a été reçu du lieutenant-gouverneur une communication accompagnée d'une lettre écrite par le procureur général au nom du gouvernement, et déclarant quelles sont les intentions de ce dernier par rapport aux objections soulevées. Cette lettre, faisant allusion au rapport et à l'arrêté du conseil qui l'approuve, dit que comme les statuts généraux de la province sont à la veille d'être refondus, conformément à une loi passée pendant la dernière session de la législature, les commissaires recevront instruction de se conformer aux recommandations contenues dans le rapport.

Comptant sur l'assurance donnée par cette lettre que l'on fera ainsi disparaître les objections soulevées contre les statuts, je recommande que les divers actes qui ont donné lieu à ces objections soient laissés à leur cours.

D. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. L., M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 3 mai 1878.

J'ai l'honneur de faire maintenant rapport sur le chap 5 des statuts passés par la législature de la province du Manitoba, en l'année 1877, lequel chapitre a été omis dans le rapport ci-dessus ; il s'agit de "l'Acte pour amender l'acte passé dans la trente-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : 'Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.'" Ce chapitre modifie l'acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis, passé en l'année 1874, réservé à la sanction du gouverneur général, rapporté par le ministre de la Justice le 21 février 1874, et sanctionné par Son Excellence en conseil le 27 février 1874.

Dans le rapport qui accompagnait le bill réservé, le lieutenant-gouverneur disait que des spéculateurs avaient acheté des Métis, sur une grande échelle, leurs droits à des lots de terres, pour des prix infimes descendant parfois jusqu'à \$15 et ne dépassant pas \$50 ; et que le but du bill était d'annuler toutes ces ventes et de donner à l'acquéreur droit d'action pour se faire rembourser le prix par lui payé.

Ainsi que le dit le préambule, l'une des raisons qui a fait passer ce bill semble avoir été que lorsque les Métis qui avaient droit de participer à l'octroi sont convenus de céder leurs droits à des spéculateurs, ils ignoraient évidemment la valeur de leurs terres pour lesquelles ils acceptaient des sommes insignifiantes.

En 1875 fut passé l'acte 28 Vict., chap. 37, pour amender l'acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis. Effectivement, cet acte déclarait que si le Métis qui avait vendu son droit remboursait ou offrait à l'acquéreur le plein prix par lui payé, ainsi que les dépenses qu'il pourrait avoir faites à l'occasion de la transaction, avec intérêt au taux de 12 pour cent par année, dans les trois mois de la passation de cet acte de 1875, le contrat de vente devait être nul ; qu'autrement le marché, s'il était fait par écrit, devait rester valide et transférer à l'acquéreur les terrains à lui cédés, dans les trois mois après qu'il aurait reçu les lettres patentes de la couronne ; et avis de la passation de cet acte de 1875 devait être donné dans la *Gazette du Manitoba* pendant trois mois immédiatement après qu'il aurait été sanctionné. Sur le rapport du ministre de la Justice, cet acte fut désavoué.

Il paraît qu'aucun avis ne fut donné, ainsi que requis, dans la *Gazette du Manitoba*, et que l'honorable M. Royal, alors procureur général du Manitoba, qui se trouvait à Ottawa à l'époque où l'on faisait rapport sur l'acte, dit qu'avis n'avait pas été donné parce que ses collègues et lui-même doutaient que l'acte fût sanctionné par le gouverneur général, et que cet acte n'avait pas été regardé comme étant en vigueur dans la province.

Le présent acte prescrit que "toute vente d'un lot de terre—pour valable consi-

dération et dûment exécutée, après la mise en force du présent acte, par un Métis ayant légalement droit, comme tel, au dit lot de terre, à même la réserve d'un million quatre cent mille acres de terre dans la province, faite par le gouvernement du Canada en faveur des Métis, — sera légale et efficace pour toutes fins quelconques, et transférera à l'acquéreur les droits du vendeur sur le dit lot de terre." Il y a maintenant sept ans que ces terres ont été mises en réserve pour les Métis, et il s'en est écoulé plus de quatre depuis la passation de l'acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis. Pendant cette période, les Métis, règle générale, ont dû apprendre à connaître la valeur de leurs intérêts dans ces terres. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles le premier acte a été passé ont considérablement changé depuis cette époque. Comme la législature, qui, dans l'intérêt public, avait passé l'acte de 1874, a, encore dans l'intérêt public, en 1876, dans des circonstances qui n'étaient plus les mêmes, jugé à propos de modifier cet acte, et vu que l'acte actuel ne rend valides que les ventes dûment exécutées pour valable considération après la mise en vigueur de l'acte, et qu'on n'a pas mis d'obstacle au premier acte quant aux transactions qu'il affecte, je crois que l'acte devrait être laissé à son cours, et je recommande en conséquence qu'il le soit.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R. L., M. J.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 8 octobre 1880.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les statuts du Manitoba, passés dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté (1878), savoir :—

Chap. 1.—“ Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes requises pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 31 décembre 1876, et pour autres fins se rattachant au service public.”

Chap. 2.—“ Acte pour amender l'acte concernant les jurés et le jury de Manitoba.”

Chap. 3.—“ Acte pour autoriser la refonte des statuts généraux de la province de Manitoba.”

Chap. 4.—“ Acte pour amender l'acte pour établir de meilleures dispositions relativement à la décision des élections contestées des membres de l'Assemblée législative de la province de Manitoba, de 1875.”

Chap. 5.—“ Acte pour amender l'acte concernant l'élection des membres de l'Assemblée législative de Manitoba.”

Chap. 6.—“ Acte concernant le partage et la vente de biens-fonds ou immeubles dans la province de Manitoba.”

Chap. 7.—“ Acte concernant les mineurs et leurs biens.”

Chap. 8.—“ Acte concernant les débiteurs détenus en prison autres que ceux ayant subi jugement.”

Chap. 9.—“ Acte pour amender de nouveau l'acte concernant l'enregistrement des titres de 1873.”

Chap. 10.—“ Acte concernant la signification des documents ou papiers en matières civiles, et la juridiction dans les cas de saisie-arrêt en mains tierces.”

Chap. 11.—“ Acte concernant les pensions alimentaires.”

Chap. 12.—“ Acte pour amender l'Acte des Timbres de la Société Légale de Manitoba de 1875.”

Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

Chap. 13.—“ Acte pour créer un fonds destiné à l'éducation.”

La compagnie de la Baie d'Hudson a fait objection à cet acte comme portant inconstitutionnellement atteinte à ses droits, et imposant effectivement une taxe exceptionnelle sur ses terres. La cour du Manitoba a déclaré cet acte inconstitutionnel, et il a été révoqué à la session suivante de la législature.

En conséquence, il n'y a pas eu lieu de s'occuper de la pétition de la compagnie.

Chap. 14.—“ Acte pour régler la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi des licences dans cette province.”

Cet acte s'occupe des licences pour la vente des liqueurs enivrantes, et l'on peut dire que quelques-unes de ses dispositions empiètent sur les pouvoirs du parlement à l'égard de la réglementation du trafic et du commerce; mais comme des dispositions de même nature ont été passées dans la plupart des autres provinces et qu'elles ont été laissées à leur cours, et vu qu'il n'a pas encore été décidé jusqu'à quel point le pouvoir de donner des licences constitue une intervention dans le commerce des liqueurs enivrantes, je crois que cet acte ne devrait pas être désavoué.

Chap. 15.—“ Acte pour amender de nouveau un acte concernant les registres des mariages, baptêmes et sépultures, et les statistiques vitales de la province de Manitoba.”

Chap. 16.—“ Acte pour amender l'acte amendé concernant l'éducation.”

Chap. 17.—“ Acte pour protéger la propriété privée dans certains cas.”

Chap. 18.—“ Acte pour amender un acte passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ‘ Acte concernant les droits séparés de possession des femmes mariées.’ ”

Chap. 19.—“ Acte pour amender Vic. 36, chap. 15, pour permettre aux administrateurs de disposer des biens confiés à leurs soins de la manière la plus avantageuse.”

Chap. 20.—“ Acte pour permettre à certains enfants de chefs de famille métiés de vendre leurs terres.”

Chap. 21.—“ Acte pour amender ‘ l'Acte concernant la Société Légale.’ ”

Chap. 22.—“ Acte concernant les traverses à Manitoba ”

Chap. 23.—“ Acte concernant l'exécution du travail de corvée dans les districts ruraux.”

Chap. 24.—“ Acte concernant les chemins publics.”

Chap. 25.—“ Acte pour amender l'acte municipal de 1875, intitulé : ‘ Acte concernant les municipalités.’ ”

Chap. 26.—“ Acte pour amender 35 Vic., chap. 15, intitulé : ‘ Acte pour établir des sociétés d'Agriculture et d'Arboriculture dans Manitoba.’ ”

Chap. 27.—“ Acte pour amender ‘ l'Acte pour établir un privilège en faveur des artisans, machinistes et autres, de 1877.’ ”

Chap. 28.—“ Acte pour empêcher l'extension des feux de prairie.”

Chap. 29.—“ Acte pour protéger les animaux du pays contre les épidémies.”

Chap. 30.—“ Acte concernant les conducteurs et marchands d'animaux.”

Chap. 31.—“ Acte pour incorporer l'Association Pharmaceutique de la province de Manitoba.”

Chap. 32.—“ Acte concernant les arpenteurs et l'arpentage des terres dans la province de Manitoba.”

Chap. 33.—“ Acte pour amender de nouveau l'acte concernant la protection du gibier dans la province de Manitoba.”

Chap. 34.—“ Acte pour encourager la destruction des loups.”

Chap. 35.—“ Acte pour amender de nouveau l'acte concernant l'incorporation de la cité de Winnipeg.”

Chap. 36.—“ Acte pour amender Vic. 40, chap. 6, intitulé : ‘ Acte concernant les municipalités de comtés.’ ”

Chap. 37.—“ Acte pour amender l'acte concernant l'emmagasinage de la poudre dans et près des cités et villages incorporés dans cette province.”

Chap. 38.—“ Acte pour autoriser la Société Légale de Manitoba à admettre Arthur Wellington Ross comme avocat, et à lui permettre de pratiquer comme procureur et solliciteur à la cour du Banc de la Reine, en la dite province de Manitoba.”

Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

JAS. McDONALD,

Ministre de la Justice,

Approuvé le 11 octobre 1880.

LORNE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, Ottawa, 8 octobre 1880.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les statuts du Manitoba, passés dans les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté (1879), savoir :—

Chap. 1.—“ Acte concernant les cours de comté.”

Chap. 2.—“ Actes pour établir un système d'écoles publiques dans la province de Manitoba.”

Chap. 3.—“ Acte des clauses générales des corporations de ville.”

Chap. 4.—“ Acte pour amender de nouveau l'acte amendé concernant l'incorporation de la cité de Winnipeg.”

Chap. 5.—“ Acte concernant les honoraires des juges de paix et leurs devoirs, l'indemnité aux jurés et aux témoins dans les causes criminelles.”

Chap. 6.—“ Actes concernant les honoraires des avocats et autres officiers de l'administration de la justice et dans d'autres procédures.”

Chap. 7.—“ Acte pour amender l'acte 40 Victoria, chap. 3, intitulé : ‘ Acte pour diviser la province de Manitoba en comtés.’ ”

Chap. 8.—“ Acte pour amender l'acte de l'enregistrement des titres et l'acte amendant icelui, 38 Vict., chap. 35.”

Chap. 9.—“ Acte concernant la refonte des statuts de Manitoba.”

Chap. 10.—“ Acte pour la protection du gibier dans la province de Manitoba.”

Chap. 11.—“ Acte pour amender l'acte intitulé : ‘ Acte pour permettre à certains enfants de chefs de famille métis de vendre leurs terres.’ ”

Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

Chap. 12.—“ Acte concernant les jurés grands et petits, et amendant l'acte des jurés de Manitoba.”

C'est un acte pareil à celui qui a été passé par la législature d'Ontario et que l'on a laissé suivre son cours; comme ce dernier, il ne deviendra en vigueur qu'au jour qui sera fixé par une proclamation du lieutenant-gouverneur. Si la cour Suprême décide que la législature locale n'a pas le pouvoir de légiférer à l'égard du nombre de grands jurés nécessaire pour déclarer fondé un acte d'accusation ou une dénonciation, naturellement cet acte ne sera pas mis en vigueur.

Je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur ces observations.

Chap. 13.—“ Acte pour amender l'acte concernant la qualification des juges de paix.”

Chap. 14.—“ Acte pour amender l'acte 40 Victoria, chapitre 6, intitulé. ‘ Acte concernant les municipalités de comtés.’ ”

Chap. 15.—“ Acte pour amender un acte concernant l'étude et la pratique de la loi.”

Chap. 16.—“ Acte pour autoriser la Société Légale de Manitoba à admettre Alexander Macbeth Sutherland comme membre de la dite société à titre d'étudiant en droit et clerc sous brevet.”

Chap. 17.—“ Acte pour amender le chapitre 13 de la 36ème Victoria, intitulé : ‘ Acte concernant les registres de mariages, baptêmes, sépultures, et les statistiques vitales et l'acte l'amendant, chapitre 38 de la 38ème Victoria.’ ”

Chap. 18.—“ Acte pour établir une plus juste délimitation des divisions électorales pour l'Assemblée législative de la province de Manitoba.”

Chap. 19.—“ Acte pour amender l'acte réglant la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi des licences dans cette province.”

Chap. 20.—“ Acte concernant les contrats pour impressions publiques.”

Chap. 21.—“ Acte pour établir une Cour d'Assises au Portage-la-Prairie.”

Chap. 22.—“ Acte pour amender l'acte concernant le travail de corvée dans les municipalités.”

Chap. 23.—“ Acte pour la meilleure administration de la Société Agricole et Industrielle de Manitoba.”

Chap. 24.—“ Acte pour incorporer la Société Historique et Scientifique de Manitoba.”

- Chap. 25.—“ Acte pour incorporer l'école des demoiselles du Collège St. John.”
- Chap. 26.—“ Acte pour incorporer la Communauté des Sœurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.”
- Chap. 27.—“ Acte pour amender l'acte intitulé : ‘ Acte concernant les mineurs et leurs biens.’ ”
- Chap. 28.—“ Acte pour amender l'acte des chemins de 1878.”
- Chap. 29.—“ Acte concernant les animaux errant en liberté.”
- Chap. 30.—“ Acte concernant les maladies contagieuses parmi les animaux domestiques.”
- Chap. 31.—“ Acte pour amender l'acte intitulé : ‘ Acte concernant l'indemnité des membres de la législature.’ ”
- Chap. 32.—“ Acte pour amender le chapitre 34, 41 Victoria.”
- Chap. 33.—“ Acte pour amender de nouveau le chapitre 37, 34 Victoria.”
- Chap. 34.—“ Acte pour amender l'acte 39 Victoria, chapitre 10, intitulé : ‘ Acte concernant l'ouverture de certains chemins publics.’ ”
- Chap. 35.—“ Acte pour amender le chapitre 20, 39 Victoria, concernant certains animaux errant en liberté à certaines époques de l'année.”
- Chap. 36.—“ Acte pour amender le chapitre 1er, 38 Victoria, sur les élections contestées.”
- Chap. 37.—Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes d'argent requises pour défrayer les dépenses du gouvernement civil de la province de Manitoba pour l'année fiscale expirant le 31 décembre 1879, et pour d'autres fins se rattachant au service public.”

Je recommande que ces actes ne soient pas désavoués.

JAMES McDONALD, ministre de la Justice.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 19 février 1878.

Le comité du conseil a pris en considération un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 15 janvier 1878, sur les statuts passés par l'Assemblée législative de la province du Manitoba dans la quarantième année du règne de Sa Majesté (1877), et il partage les vues et recommandations qui y sont soumises; en conséquence il est d'avis que les actes représentés comme n'étant pas susceptibles d'objections soient laissés à leur cours, que l'attention du lieutenant-gouverneur du Manitoba soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre de la Justice, et qu'à cette fin une copie du dit rapport soit transmise au lieutenant-gouverneur.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 25 janvier 1878.

MONSIEUR, — Vu que la législature du Manitoba siège actuellement et sera probablement prorogée de bonne heure, et vu que quelques-uns des actes passés l'année dernière par cette législature ont besoin d'être modifiés ainsi que le suggère le rapport fait sur ces actes, et comme il faut envoyer aujourd'hui une copie du rapport au lieutenant-gouverneur, je crois qu'il serait bon de lui télégraphier pour lui dire que cette copie lui a été envoyée et que des modifications devront être apportées à certaines lois pendant la session actuelle.

Votre obéissant serviteur,

Au Sous-Secrétaire d'Etat.

Z. A. LASH, D.M.J.

(Par télégraphe.)

SECRETARIAT D'ÉTAT, OTTAWA, 25 janvier 1878.

Copie d'un rapport sur les actes du Manitoba passés l'année dernière vous a été envoyée aujourd'hui par la poste, et des modifications devront être apportées à certaines lois pendant la session actuelle.

EDOUARD J. LANGÉVIN, S.S.E.

Au lieutenant-gouverneur du Manitoba, Fort-Garry.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FORT-GARRY, MANITOBA, 7 février 1878.

MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre du 29 janvier dernier (158 sur 59 de 77) avec son contenu—un rapport du ministre de la Justice, en date du 25 janvier,—mais, malheureusement, elle ne m'est parvenue que le lendemain de la prorogation du parlement, et par conséquent trop tard pour que mon gouvernement ait pu s'en occuper.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FORT-GARRY, MANITOBA, 6 mars 1878.

MONSIEUR,—Vous trouverez ci-inclus une lettre du procureur général, écrite au nom du gouvernement, et qui fait connaître les intentions de ce dernier relativement aux statuts du Manitoba qui y sont mentionnés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON, lieutenant-gouverneur.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MANITOBA, BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, WINNIPEG, 5 mars 1878.

MONSIEUR,—Relativement à la lettre du Secrétaire d'Etat, en date du 25 janvier dernier, transmettant copie d'un rapport de l'honorable ministre de la Justice sur les statuts du Manitoba passés dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, et à la lettre du dit Secrétaire d'Etat, en date du 20 février dernier, transmettant copie d'un arrêté du conseil approuvant le susdit rapport, j'ai l'honneur de dire que, comme les statuts généraux de la province sont à la veille d'être refondus en vertu d'une loi passée à la dernière session de la législature provinciale, les commissaires recevront instruction de profiter des recommandations contenues dans le rapport ci-dessus mentionné.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. ROYAL, proc. gén.

A Son Honneur JOSEPH CAUCHON, lieutenant-gouverneur, etc., Winnipeg.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 23 juillet 1878.

Il a été passé pendant la dernière session de la législature du Manitoba, un acte intitulé :—“ Acte pour créer un fonds en faveur de l'éducation.”

Cet acte impose une taxe annuelle de cinq centins par acre sur toutes terres possédées par un non-résident, améliorées ou non; et une taxe de un centin par acre sur toutes terres possédées par quelque résident ou corporation en sus de 640 acres.

Cet acte a rencontré une forte opposition de la part de la compagnie de la Baie d'Hudson, qui prétend que ses dispositions sont en conflit avec les termes de l'acte de cession par lequel cette compagnie a cédé à Sa Majesté certains droits dans la terre de Rupert.

La compagnie a exprimé l'intention de présenter au gouvernement fédéral une pétition demandant que l'acte soit désavoué, et est actuellement à préparer ses moyens pour appuyer cette pétition.

Comme les questions qu'il soulève sont graves, je recommande que le gouvernement du Manitoba soit prié de ne pas mettre les dispositions de cet acte en vigueur avant que le gouvernement fédéral n'ait eu l'occasion de décider si cet acte devra ou non être laissé à son cours.

Je dois ajouter que le gouvernement du Manitoba sera mis en mesure de répondre à toutes les objections qui pourront être soulevées contre l'acte, soit par la compagnie de la Baie d'Hudson, soit par d'autres.

R. LAFLAMME, ministre de la Justice.

SECRETARIAT D'ETAT, 24 juillet 1878.

MONSIEUR,— Par rapport à l'acte passé par la législature de la province du Manitoba à sa dernière session, et intitulé : "Acte pour créer un fonds destiné à l'éducation;"

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a été représenté à ce gouvernement que les dispositions de cet acte sont en conflit avec certains droits, et qu'on est sur le point d'en demander le désaveu.

Comme les questions qu'il soulève sont graves, je dois, en conséquence, demander que les dispositions de l'acte ne soient pas mises en vigueur avant que le gouvernement fédéral n'ait eu l'occasion de décider si cet acte devra ou non être laissé à son cours.

Je dois ajouter que votre gouvernement sera mis en mesure de répondre à toutes les objections qui pourront être soulevées contre l'acte par les personnes qui se proposent d'en demander le désaveu.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba,
Fort-Garry.

— — —
RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 juillet 1878.

Le comité du conseil a pris en considération une dépêche du très-honorable sir M. E. Hincks-Beach à Son Excellence le gouverneur général en date du 27 juin 1878, transmettant copie d'une lettre du secrétaire de la compagnie de la Baie d'Hudson au Sous-Secrétaire d'Etat pour les colonies, laquelle lettre attire l'attention de sir M. E. Hincks-Beach sur les dispositions d'un acte passé à la dernière session de la législature du Manitoba, et intitulé : "Acte pour créer un fonds destiné à l'éducation," et allègue certaines raisons pour lesquelles les terres de la compagnie de la Baie d'Hudson ne devraient pas être classées comme terres possédées par des non-résidents ni être soumises à la taxe qu'on se propose de lever en vertu des dispositions du dit acte.

Le comité recommande que sir M. E. Hicks-Beach soit informé que le ministre de la Justice s'occupe de la question de savoir si la législature du Manitoba a constitutionnellement le pouvoir de passer une telle loi; et dans le cas où la compagnie de la Baie d'Hudson, par l'entremise de ses avocats, jugerait à propos de présenter quelques observations ou arguments en faveur de la position qu'elle a prise, le ministre de la Justice leur accordera toute son attention. En attendant, le gouvernement du Manitoba a été prié de ne pas mettre en vigueur les dispositions de l'acte avant que le gouvernement fédéral n'ait eu l'occasion de décider si cette loi devra ou ne devra pas être laissée à son cours.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

(Par télégraphe.)

WINNIPEG, 15 août 1878.

Les mesures préliminaires pour la perception de la taxe des terres ayant toutes été prises, mon gouvernement désire savoir, sans délai, les raisons avancées en faveur du désaveu de la loi Smith.

JOSEPH CAUCHON.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 19 août 1878.

Je recommande que le lieutenant-gouverneur du Manitoba soit informé qu'il est à la connaissance de ce gouvernement que ceux qui demandent le désaveu de l'acte en question sont sur le point de présenter une pétition à cette fin, et qu'ils sont actuellement à préparer leurs moyens à l'appui de cette pétition ; que les documents n'ont pas encore été reçus, et qu'aussitôt qu'ils l'auront été, ils seront transmis au gouvernement du Manitoba.

Z. A. LASH, D.M.J.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 20 août 1878.

MONSIEUR, — En réponse à votre télégramme du 15 courant, demandant que votre gouvernement soit informé des raisons avancées en faveur du désaveu de l'acte passé par la législature du Manitoba, à sa dernière session, intitulé : " Acte pour créer un fond destiné à l'éducation," j'ai l'honneur de vous dire qu'il est à la connaissance du gouvernement fédéral que ceux qui demandent le désaveu de l'acte en question sont sur le point de présenter une pétition à cette fin, et qu'ils sont actuellement à préparer leurs moyens à l'appui de cette pétition.

Les documents n'ont pas encore été reçus, mais aussitôt qu'ils l'auront été ils seront transmis au gouvernement du Manitoba.

J'ai, etc.,

R. W. SCOTT.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Fort-Garry.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 5 juillet 1880.

Sur une note de l'honorable ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1880, disant qu'il a pris en considération la note de Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, datée le 28 mai précédent et transmettant copie d'un procès-verbal du conseil exécutif de la province, lequel comprenait un rapport sur les marais ou terrains bas dont le gouvernement local se propose d'effectuer le dessèchement sous l'autorité des dispositions de l'arrêté du conseil du 8 avril dernier ;

Le ministre dit qu'il est informé que le gouvernement de la province est prêt à pousser énergiquement les travaux dès qu'il recevra les pouvoirs nécessaires, et il recommande que la liste des terrains marécageux soumise par Son Honneur le lieutenant-gouverneur soit reçue et approuvée, sauf à établir que les divers morceaux de terre en question tombent dans la catégorie des marais ou terrains humides que l'arrêté du conseil ci-dessus mentionné a en vue, et que le gouvernement provincial soit autorisé à procéder à l'égouttement des terres suivant les termes du dit arrêté du conseil.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 11 octobre 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 8 octobre 1880, concernant les statuts chapitres 1 à 38, de la législature du Manitoba, passés dans la quarante-unième année du règne de Sa Majesté (1878) ;

Le ministre recommande que ces actes ne soient pas désavoués, à l'exception du chapitre 13, intitulé : " Acte pour créer un fonds destiné à l'éducation," que la cour du Manitoba a déclaré inconstitutionnel.

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 31 octobre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que bien que les statuts du Manitoba pour l'année 1878 aient été publiés et distribués, il paraît cependant qu'il n'a pas été envoyé de copie authentique de ces statuts à ce gouvernement, comme le veut l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867; et je vous prie de m'en faire transmettre une copie dûment certifiée dès que vous le pourrez.

J'ai etc.,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba, Fort-Garry.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, FORT-GARRY,
7 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 31 ult., dans laquelle vous dites qu'aucune copie authentique des statuts du Manitoba pour l'année 1878 n'a été envoyée à votre gouvernement, et je vais voir à ce que ces statuts soient envoyés ainsi que le veut la loi.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

JOSEPH CAUCHON.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 11 octobre 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 8 octobre 1880, concernant les statuts—chapitres 1 jusqu'à 37—de la législature du Manitoba, passés dans les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté (1879);

Le ministre recommande que le pouvoir de désaveu ne soit pas exercé à l'égard de ces actes, et que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les observations contenues dans le rapport du ministre concernant le chap. 12, intitulé: "Acte concernant les jurés, grands et petits, et amendant l'Acte des jurés de Manitoba."

Le comité soumet la recommandation ci-dessus à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

RAPPORTS DU MINISTRE DE LA JUSTICE, ARRÊTÉS DU CONSEIL ET CORRESPONDANCE CONCERNANT LES ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 29 septembre 1877.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, (1877), et reçus par le Secrétaire d'Etat le 22 mai de la même année.

No. 1.—"An Act for revising and consolidating the laws of the Province of British Columbia."

No. 2.—"An Act respecting the appointment of Magistrates."

No. 3.—“ An Act respecting the appointment of Coroners.”

No. 4.—“ An Act respecting municipal elections.”

Ces actes ne paraissent donner lieu à aucune objection, et je recommande qu'on les laisse suivre leur cours.

No. 5.—“ An Act respecting the qualification for the offices of Mayor and Councillors in certain municipalities.”

La section 4 prescrit que “ toute personne faisant de propos délibéré une fausse déclaration de ses qualités pour remplir la charge de conseiller de ville, ou de maire, sera, sur conviction du fait après dénonciation faite sous serment d'une manière sommaire, devant tout juge de paix, passible de l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas trois mois, ou d'une amende, etc.”

La section 6 déclare que certaines personnes “ faisant une fausse déclaration de ce qu'il est par le présent ordonné de déclarer devant un juge, etc., sera punissable, sur dénonciation faite sous serment d'une manière sommaire devant tout juge de paix, par l'emprisonnement pour toute période n'excédant pas trois mois, ou par l'amende, etc.”

Ces sections paraissent empiéter sur la loi criminelle et la procédure dans les affaires criminelles, qui, par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, tombent exclusivement sous l'autorité législative du parlement fédéral.

Je recommande qu'elles soient signalées à l'attention du lieutenant-gouverneur, afin que son gouvernement puisse, à la prochaine session de la chambre, faire passer les mesures nécessaires pour révoquer ou modifier ces sections avant l'expiration du délai dans lequel l'acte peut être désavoué.

No. 6.—“ An Act to enable Municipal Corporations to pass by-laws for the sale of land for taxes.”

La section 3 de cet acte prescrit que le propriétaire d'un terrain vendu pour les taxes peut, dans un certain délai, racheter sa propriété en payant entre les mains du secrétaire de la municipalité, pour l'usage et bénéfice de l'acquéreur ou de ses représentants légaux, la somme déboursée par lui, en y ajoutant un intérêt de 18 pour cent par année.

On ne sait trop si c'est là ou non, à l'égard de l'intérêt, une législation qui par l'Acte de la Confédération tombe exclusivement sous l'autorité législative du parlement fédéral.

Vu que, toutefois, une législation semblable a été laissée à son cours dans d'autres provinces, et comme on pourrait arriver au même résultat d'une autre manière, je recommande que cet acte ne soit pas désavoué.

No. 7.—“ An Act to remove doubts as to the validity of certain municipal elections.”

No. 8.—“ An Act to amend the sub-section 37 of section 31 of the Municipality Act, 1872.”

Ces deux actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'on les laisse suivre leur cours.

No. 9.—“ An Act to authorize certain municipalities to retain and use the Court fines, fees and forfeitures as part of the Civic Revenue.”

L'acte dont il s'agit est comme suit :—“ Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans tout acte, ordonnance ou proclamation, il sera loisible à toute municipalité payant le traitement annuel d'un magistrat de police et entretenant une police, de retenir et employer, comme partie des revenus municipaux, toutes amendes, frais et confiscations de la cour de police.”

Cette disposition est assez étendue pour embrasser non-seulement les amendes et confiscations encourues pour infraction ou désobéissance aux lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature provinciale a seule le droit de légiférer, mais aussi toutes les amendes et confiscations qui peuvent être imposées par la cour de police en vertu de la loi criminelle du Canada, ou à raison d'infraction ou de désobéissance aux lois fédérales.

La 102e section de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, 1877, prescrit que "tous les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier,—sauf ceux réservés par le présent acte aux législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte."

L'acte ne paraît pas contenir de dispositions qui réserve aux provinces les revenus provenant des amendes et confiscations imposées en vertu de la loi criminelle, et comme le parlement fédéral a le contrôle exclusif de cette loi (excepté en ce qui regarde l'établissement de cours de juridiction criminelle), et vu que ce parlement peut seul modifier la loi criminelle existante en vertu de laquelle sont imposées des amendes et des confiscations, et dire quels autres crimes seront punissables par l'amende ou la confiscation, et que seul il peut augmenter ou réduire les montants des amendes et confiscations résultant du fonctionnement de la loi criminelle, ou les abolir tout à fait, je suis d'avis que la disposition en question de cet acte,—en tant qu'elle cherche à contrôler ou régler les amendes et confiscations imposées par la loi criminelle, ou par aucune des autres lois fédérales,—excède les pouvoirs de la législature provinciale; et je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur cet acte, afin qu'à la prochaine session de la législature il puisse être révoqué ou amendé de manière à le limiter aux amendes et confiscations résultant de lois de la province, passées relativement à des choses qui tombent dans la catégorie des sujets sur lesquels la législature locale a seule le droit de légiférer, ou autrement qu'il soit désavoué.

No. 10.—"An Act to amend the Assessment Act."

La section 3 de cet acte modifie le paragraphe 2 de la section 8 de l'acte concernant les taxes, 1878.

Cette section 8 dit que "tous terrains, ainsi que tous biens meubles et revenus personnels, dans la province de la Colombie-Britannique, pourront être taxés, sauf les exemptions suivantes et, entre autres, les maisons et dépendances occupées par aucun des officiers, sous-officiers et soldats de l'armée régulière et de la marine de Sa Majesté en service actif, ainsi que la solde entière ou la demi-solde de qui que ce soit dans aucun ou dans l'un ou l'autre de ces services, toute pension, appointements, gratification ou salaire, touchés par aucune personne sur le trésor impérial de Sa Majesté ou ailleurs en dehors de cette province, et les biens meubles de toute personne recevant solde entière dans le service naval ou militaire, ou autrement en service actif."

La modification consiste à biffer les mots "ou ailleurs en dehors de la province." L'effet de cet amendement paraît être de faire tomber les pensions, appointements, gratifications ou salaires touchés sur le trésor fédéral dans la catégorie des biens soumis à la taxe. La question de savoir jusqu'à quel point les provinces peuvent avoir droit de taxer les appointements de personnes employées dans le service du gouvernement fédéral est actuellement déferée à la cour d'Appel de Toronto, dans la cause de Leprohon vs. la cité d'Ottawa, et d'ici à ce qu'on ait une décision sur les pouvoirs d'une législature locale à cet égard, je ne recommande pas de mettre obstacle à l'acte en question.

No. 11.—"An Act to prevent the destruction of Pasturage on the Islands in the Gulf of Georgia."

La section 8 prescrit qu'il sera imposé une amende de \$50 à toute personne qui négligera ou refusera d'obéir à l'ordre du juge de paix concernant l'emploi ou la modification d'un fer à marquer les moutons, en certains cas.

La section 9 impose une amende à certaines personnes faisant ou effaçant frauduleusement des marques sur certains moutons. Chacune de ces sections emploie le mot "*offence*" en parlant de l'infraction ou désobéissance aux dispositions qu'elle renferme. Je trouve dans un rapport fait par le ministre de la Justice, le 20 août 1873, sur les statuts d'Ontario, les observations suivantes, savoir :—

"Le soussigné désirerait faire remarquer qu'il ne convient pas de désigner comme offense dans les statuts locaux une infraction à la loi de la province. Le paragraphe

15 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, permet à une législature provinciale de faire des lois relativement à l'imposition de punitions par l'amende ou l'emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province. Cela peut se faire sans désigner comme offense une infraction à la loi. Dans le langage judiciaire, l'offense semble impliquer une violation de la loi criminelle, et lorsqu'une offense n'est pas expressément déclarée être trahison ou félonie, elle peut être considérée comme synonyme de délit." D'autres rapports concernant la législation provinciale ont aussi fait remarquer qu'il ne fallait pas, en des cas semblables, employer le mot "*offence*" dans les statuts locaux; et bien que je ne sois pas d'avis qu'il faille désavouer l'acte à cause de la présence de ce mot, je recommande que l'attention du lieutenant-gouverneur soit attirée sur les observations déjà faites, et qu'on lui demande de prier son gouvernement de voir à ce que l'on évite d'employer à l'avenir ce mot dans la législation provinciale.

No. 12.—"An Act to prevent the spread of Thistles." Cet acte ne paraît pas présenter d'objections et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

No. 13.—"An Act to encourage the Mining of Gold-bearing Quartz."

Cet acte pourvoit à ce que la province paie une somme de \$15,000 à la compagnie qui, la première, construira, à un certain endroit déterminé, un moulin à quartz de certaines dimensions, et le quatrième article se lit comme suit :—

"Après le paiement de cette somme, le procureur général de Sa Majesté pour la province de la Colombie-Britannique sera réputé être, au nom de Sa Majesté, à l'égard de la compagnie recevant ainsi cet argent, créancier pour cette somme, et aura en droit et en équité la première hypothèque sur le dit moulin et les autres propriétés de la dite compagnie pour la dite somme de \$15,000, sans qu'il faille enregistrer cette hypothèque et nonobstant toute hypothèque antérieure, légale ou équitable sur les dites propriétés."

Cet article semblerait présenter des objections, car il pourrait porter atteinte aux droits acquis de particuliers sans les indemniser de quelque manière. Le terrain et les autres propriétés de la compagnie qui, la première, construirait le moulin, pourraient avoir été hypothéqués ou engagés *bonâ fide* avant le paiement des \$15,000, et même avant la passation de l'acte. Dans ce cas, si le moulin était détruit ou si l'entreprise venait à manquer, cette hypothèque ou cet engagement deviendrait, sans le consentement et à l'insu du créancier hypothécaire d'aucune valeur pour lui, puisque sur paiement des \$15,000 le procureur général de la province doit avoir en droit et en équité la première hypothèque sur le moulin et les autres propriétés de la compagnie, sans qu'il faille enregistrer l'hypothèque et nonobstant toute hypothèque antérieure, légale ou équitable, sur les dites propriétés, et que la première hypothèque de \$15,000 couvrirait peut-être plus que la valeur de la propriété.

Je recommande qu'on attire l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette disposition, afin qu'elle soit modifiée à la prochaine session de la législature de manière à faire disparaître ces objections.

No. 14.—"An Act relating to minerals other than Coal."

Cet acte pourvoit à la manière d'établir l'emplacement des placers ou droits de mine et règle la part d'intérêt des personnes qui en feront la demande.

L'article 11 se lit comme suit : "Au cas où quelque différend s'élèverait parmi les personnes qui demandent le même ou quelque partie du même placer ou droit de mine, tout juge de la cour Suprême ou de la cour de Comté, ou tout commissaire des mines d'or, aura plein pouvoir d'entendre et de régler le différend, et la procédure de même que la pratique suivies seront analogues à celles prescrites par l'ordonnance des mines d'or de 1867." Quoique je n'aie pas l'intention de recommander le désaveu de l'acte, je crois, cependant, à propos d'attirer l'attention sur les différents actes qui ont rapport au commissaire des mines d'or et à ses pouvoirs comme juge de la cour des Mines, ainsi que sur le danger de tolérer une législation qui accroît de temps à autre la juridiction de cette cour, dont le juge n'a pas été nommé par le gouverneur général.

L'ordonnance n^o 90 des lois refondues de la Colombie-Britannique, sanctionnée le 2 avril 1867, article 4, pourvoit à ce que le gouverneur puisse de temps à autre

nommer les personnes qu'il jugera à propos président de la commission des mines d'or et commissaires des mines d'or pour la colonie entière ou quelque circonscription particulière, de même que d'en fixer et changer au besoin les limites, subdiviser ces circonscriptions, et faire et révoquer toutes ces nominations.

L'article 5 se lit comme suit :—

“ Dans les limites de toute circonscription ou circonscriptions, il y aura une cour, appelée la cour des Mines, que le commissaire des mines d'or de la circonscription présidera en qualité de juge de la dite cour.”

L'article 6 se lit comme suit :—

“ Cette cour des Mines aura juridiction initiale comme cour de droit et d'équité pour entendre et régler tous les différends relatifs aux mines qui s'élèveront dans la circonscription,—elle sera une cour d'archives et aura un sceau spécial, et le commissaire des mines d'or, lorsqu'il entendra les poursuites ou actions qui y auront été intentées, pourra rendre tel jugement ou promulguer tel ordre ou décret qu'il jugera à propos, et à cet effet il aura et exercera pour l'exécution des dits ordres et décrets, sauf ce qui est excepté ci-après, les mêmes pouvoirs et la même autorité légale et équitable qu'exerce maintenant tout juge de la cour Suprême de juridiction civile de la Colombie-Britannique; pourvu toutefois que le dit commissaire des mines d'or, sur la demande des deux parties dans une cause de dommages-intérêts liquidés, ou sur la demande de l'une ou l'autre des parties dans une cause de dommages-intérêts non liquidés, convoque un jury de trois à cinq mineurs libres, pour évaluer le montant de ces dommages.”

En 1872, cet acte fut modifié par le n° 14 des actes de la dite année, dont l'article 12 se lit comme suit :—

“ L'article 6 de l'acte principal devra être interprété de manière à donner à la cour des Mines juridiction dans toutes les actions provenant de contrats passés par tout mineur libre ou compagnie de mineurs libres et toute autre personne ou personnes, pour la fourniture d'effets, produits, marchandises, matériaux ou instruments en usage dans les mines (les articles d'habillement exceptés), et le commissaire des mines d'or aura plein pouvoir de faire exécuter tout jugement, décret, règle ou ordre de cette cour, suivant la pratique actuellement suivie par la cour Suprême de la Colombie-Britannique, par bref d'exécution, règle pour mépris de cour, poursuites pour emprisonnement pour dettes, ou par toute autre procédure adoptée par la dite cour Suprême.”

Cet acte fut laissé à son cours sans observations spéciales.

En 1873, on passa l'acte n° 14, qui réunissait la cour des Mines à la cour de Comté et donnait aux juges de la cour de Comté la même juridiction et les mêmes pouvoirs qu'avaient et exerçaient les commissaires des mines d'or en leur qualité de juges de la cour des Mines; mais l'acte ne devait être mis en vigueur que dans les parties de la province que le lieutenant-gouverneur en conseil pourrait au besoin désigner par proclamation, et ce choix pouvait être de la même manière changé ou révoqué au besoin.

Cet acte fut aussi laissé à son cours sans observations spéciales.

En 1876, l'acte n° 26 des statuts de cette année, après avoir fait mention d'un acte de 1873 qui autorisait l'acquisition en pleine propriété de certains terrains miniers, à certaines conditions, décrète ce qui suit par l'article 7 :—“ Le commissaire des mines d'or aura, relativement aux immeubles qui sont tenus en vertu du dit acte, les mêmes pouvoirs et la même autorité de régler toutes questions ou différends qui s'élèveront entre les propriétaires des dits immeubles, ou entre les propriétaires et toute tierce personne, de la même manière et aussi pleinement qu'il le pourrait faire à l'égard des droits de mine ne comportant pas la propriété du terrain, et les actions, poursuites et autres procédures se rattachant à ces questions ou différends seront intentées et poursuivies de la même manière que les actions, poursuites ou procédures qui se rapportent aux droits de mine ne comportant pas la propriété du terrain.”

Cet acte a aussi été laissé à son cours sans observations spéciales. L'article de l'acte qui nous occupe maintenant étend de nouveau les pouvoirs du commissaire des mines d'or en sa qualité de juge de la cour des Mines. L'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord autorise le gouverneur général à nommer les juges

des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Par l'article 92, les législatures provinciales ont le pouvoir de faire des lois relatives à l'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle. Elles ont aussi le pouvoir de faire des lois concernant la création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des fonctionnaires provinciaux. Si la législature de la Colombie-Britannique a le pouvoir d'établir cette cour des Mines et d'en nommer et payer les juges, il doit se trouver dans l'article que je viens de mentionner. Je crois cependant que cette cour, que l'on déclare avoir juridiction initiale, être une cour de droit et d'équité et une cour d'archives, avec sceau spécial, et qui, pour faire exécuter ses jugements, ordres et décrets, doit avoir (sauf certaines exceptions) les mêmes pouvoirs et la même autorité, en loi et en équité, que ceux qu'exerce tout juge de la cour Suprême de justice civile de la Colombie-Britannique, et qui a aussi le pouvoir de convoquer le jury pour évaluer les dommages-intérêts, peut être considérée comme une cour tombant sous les dispositions du 96^{ème} article de l'Acte de Confédération.

A mon avis, il n'est pas nécessaire, pour qu'une cour tombe sous les dispositions de cet article, qu'elle soit désignée sous les noms particuliers de cour supérieure, de district ou de comté. L'exception à cet article indique par elle-même que les cours de vérification de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, si on ne les avait spécialement exceptées, auraient été comprises dans la définition des cours supérieures, de district ou de comté. On verra de suite avec quelle facilité la législature locale pourrait, en étendant graduellement la juridiction de ces cours des Mines, et en restreignant celle des cours de comté ou cour supérieures, telles qu'actuellement établies, s'emparer non-seulement de l'administration de la justice dans la province, mais encore, en réalité, de la nomination des juges des cours dans lesquelles la justice est administrée. Cependant, comme on a laissé à son cours, pendant les années précédentes, une législation d'une nature semblable à celle que contient l'article maintenant à l'étude, et que les dispositions de l'article paraissent utiles, je ne recommande pas le désaveu de l'acte.

Je recommande toutefois d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur les observations que je viens de faire. Le 14^e article pourvoit à ce que l'acte ne s'applique qu'aux terres fédérales inoccupées et qui n'ont pas été réservées, et qu'il ne concernera aucunement les réserves ou établissements des Sauvages. J'attire l'attention sur le rapport du ministre de la Justice, en date du 9 mars 1874, concernant les chapitres 1, 3 et 4 des statuts de la Colombie-Britannique de cette année, dans lequel ce dernier faisait observer que, vu l'expiration des deux années pendant lesquelles, d'après les termes de l'acte d'union de la Colombie-Britannique, le gouvernement de cette province ne vendrait pas de terres, afin de réserver celles dont on aurait besoin pour le chemin de fer Canadien du Pacifique, il n'y avait pas d'objections à la passation de ces actes. Toutefois, le ministre y suggérerait de communiquer avec le lieutenant-gouverneur et d'attirer son attention sur les inconvénients qu'il pourrait y avoir pour le gouvernement du Canada et celui de la Colombie-Britannique, si la province vendait des terres sur quelque partie de la ligne qui pourrait être plus tard choisie pour y construire le chemin de fer Canadien du Pacifique, et de le prier de considérer l'à-propos d'exclure des ventes, ou des droits de préemption, les terres qui, dans les endroits où l'on a fait jusqu'ici les tracés (s'il en est adopté quelqu'un) pourraient peut-être se trouver contiguës à la ligne du chemin de fer. Je recommande de faire la même chose à l'égard de cet acte.

No 15.—“ An Act to make regulations with respect to coal mines.”

Le mot *offence* ne se rencontre pas moins de cinquante-deux fois dans cet acte. Je vous renvoie aux observations que j'ai faites plus haut à propos de ce mot. L'article 14 se lit comme suit, savoir :—

“ Tout acte actuellement en vigueur concernant les poids et mesures s'appliquera aux poids servant dans toute mine que cet acte concerne de la même manière qu'il s'applique aux poids servant à la vente de tout article, pour déterminer, d'après

la pesanteur de la houille que chaque personne travaillant dans la mine aura abattue, les gages qu'elle devra recevoir, et tout inspecteur des poids et mesures nommé pour la province, en vertu du dit acte, devra, en conséquence, sans toutefois empêcher ou interrompre inutilement l'exploitation de la mine, inspecter et examiner de temps à autre, suivant que le prescrit le dit acte, les appareils de pesage et les poids employés pour les mines que cet acte concerne, de même que les mesures ou jauges employées pour ces mines, pourvu toutefois que rien dans cet article n'empêche l'usage des mesures ou jauges ordinairement employées dans ces mines.

Cet article empiète sur le sujet des poids et mesures qui, en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, est placé sous le contrôle législatif exclusif du parlement fédéral. Je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur cette disposition, afin que son gouvernement puisse faire révoquer cet article avant que n'arrive l'époque fixée pour le désaveu de l'acte.

L'article 32 pourvoit à ce que:—"Toute personne qui commet quelque une des offenses suivantes, c'est-à-dire:—

"1. Qui fabrique ou contrefait ou fait sciemment quelque faux énoncé dans tout certificat de capacité ou de service, en vertu de cet acte, ou quelque copie officielle de ce certificat; ou

"2. Qui met en circulation ou se sert avec connaissance de cause de tout tel certificat ou copie fabriqué, contrefait ou qui contient quelque faux énoncé; ou

"3. Qui, dans le but d'obtenir pour lui-même ou pour toute autre personne employée comme gérant diplômé, la concession, le renouvellement ou la restitution de tout certificat, ou copie de certificat, en vertu de cet acte,

"a. Fait ou donne quelque déclaration, représentation, énoncé ou témoignage qui soit faux de quelque manière, ou

"b. Met en circulation, produit ou fait usage de toute telle déclaration, énoncé ou témoignage, ou de tout document les contenant, sera coupable d'une offense en vertu de cet acte, et sera passible, sur conviction, d'un emprisonnement pour une période de pas plus de douze mois."

Cet article empiète évidemment sur le droit criminel.

Je recommande de prier le lieutenant-gouverneur de le faire révoquer avant que n'arrive l'époque fixée pour le désaveu de l'acte.

Le 28me paragraphe de l'article 46, partie II de l'acte, se lit comme suit, savoir:

"Aucune personne ne devra endommager malicieusement ou enlever ou briser aucunes clôtures, matériaux de clôture, chemise et coffrage des galeries, guides, appareils des signaux, signaux, couvercle, chaîne, collet, sifflet, indicateur, manomètre, échelle d'eau, soupape de sûreté ou autres appareils ou choses placés ou posés dans toute mine en conformité de cet acte."

Ce paragraphe semble empiéter sur le droit criminel en ce qui concerne les dommages malicieux à la propriété, mais comme la disposition est utile et qu'il peut y avoir des doutes si la loi criminelle pourvoit à tous les cas mentionnés dans l'article, je ne fais qu'attirer l'attention sur ce point.

No. 16.—"An Act to repeal the Licences Amendment Act, 1876; and an Act to further amend the Licences Ordinances 1867."

No. 17.—"An Act to afford to owners and occupiers of land a summary remedy in certain cases of trespass"

Ces deux actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leur cours.

No. 18.—"An Act to amend the Election Regulation Act, 1871."

Cet acte ne paraît pas présenter d'objections, sauf qu'on se sert du mot *offence* dans le cours de l'article 8. On devrait attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce mot.

No. 19.—"An Act to amend the law relating to Procedure at Elections of members of the Legislative Assembly of British Columbia."

L'article 11 se lit comme suit:—

"Toute personne qui,—

"(1) Fabrique ou contrefait ou frauduleusement altère ou détruit quelque bulletin

de vote, ou le paraphe du sous-officier-rapporteur sur un bulletin de vote ; ou

“(2) Fournit sans autorité quelque bulletin de vote à qui que ce soit ; ou

“(3) Dépose frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque autre papier que le bulletin de vote que la loi l'autorise à y déposer ; ou

“(4) Enlève frauduleusement du bureau de votation quelque bulletin de vote ; ou

“(5) Sans y être dûment autorisée, détruit, prend, ouvre ou manipule quelque boîte de scrutin ou quelque paquet de bulletins de vote alors en usage dans les opérations électorales ; ou

“(6) Ouvre et montre son bulletin de vote à qui que ce soit, après l'avoir dûment marqué, avant de le déposer dans la boîte du scrutin :—

“Sera passible, sur conviction sommaire devant un juge de paix, si c'est un officier-rapporteur, officier ou commis employé à un bureau de votation, d'une amende de pas plus de cent piastres ou d'un emprisonnement pendant une période de pas plus de douze mois, et si c'est une autre personne, d'un emprisonnement pour une période de pas plus de six mois ; et toute tentative de commettre quelqu'une des offenses spécifiées dans cet article sera punie de la même manière que l'offense même.”

Le 1er paragraphe, en tant qu'il a trait à la fabrication ou la contrefaçon des bulletins de vote, empiète évidemment sur le droit criminel. Le mot *offence* se rencontre aussi dans cet article, de même que dans le 12ème. Je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ces observations, afin qu'on modifie les parties qui présentent des objections.

L'article 23 se lit comme suit :—“Les dispositions de l'acte dit ‘*Election Regulation Act, 1871.*’ en ce qui concerne la supposition de personnes, s'appliquent à la supposition de personnes d'après cet acte, de la même manière qu'elles s'appliquent à une personne qui se rend coupable, avec connaissance de cause, de la supposition de personne et vote faussement sous le nom d'une autre personne, tel que mentionné dans le dit acte.”

Si l'on consulte l'acte dit “*Election Regulation Act, 1871.*” on verra que les dispositions relatives à la supposition de personne sont contenues aux articles 67, 68 et 69.

Ces articles prescrivent que toute personne qui se rendra coupable, avec connaissance de cause, de la supposition de personne et votera faussement sous le nom d'une autre personne, sera coupable d'un délit, et, sur conviction, sera passible d'une certaine amende ou d'un emprisonnement. Que si l'officier-rapporteur a raison de soupçonner qu'une personne se rend coupable de l'offense de supposition de personne, etc., il peut exiger que cette personne signe son nom dans un livre, et toute personne signant le nom d'un électeur, qui n'est pas son propre nom, sera coupable de faux et sera, sur conviction, punie en conséquence ; et toute telle personne qui ne peut écrire et qui apposera sa marque au nom d'un électeur, qui n'est pas son propre nom, sera coupable de faux et sera, sur conviction, punie en conséquence. La tentative d'inclure ces dispositions dans l'acte qu'on est à examiner empiète évidemment sur le droit criminel.

Je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce point, afin de faire disparaître cette objection au moyen d'une modification de l'acte, avant que n'arrive l'époque fixée pour son désaveu.

No. 20.—“An Act to authorize a loan of £150,000.”

No. 21.—“An Act relating to the powers of the Judges of the Supreme Court to establish a tariff of costs and to make rules of practice.”

Ces actes ne présentent pas d'objections, et je recommande qu'on les laisse à leur cours.

No. 22.—“An Act to provide for the better administration of justice.”

Je me propose de faire rapport ultérieurement sur cet acte.

No. 23.—“An Act for giving appeals from convictions or orders of Justices of the Peace in certain cases to the County Court.”

Cet acte ne paraît pas présenter d'objections, et je recommande qu'on le laisse à son cours.

No. 24.—“An Act to consolidate the laws relating to the legal Profession in this Province.”

Je me propose de faire rapport ultérieurement sur cet acte.

No. 25.—“ An Act to amend the Consolidated Public School Act, 1876.”

No. 26.—“ An Act to repeal the Land Act Amendment Act, 1876.”

No. 27.—“ An Act respecting short terms of mortgages in British Columbia.”

No. 28.—“ An Act for providing in certain cases for the distribution of the estates of persons dying intestate and leaving property in the Province.”

No. 29.—“ An Act relating to the 24th Geo. II., Cap. 40.”

Ces actes ne paraissent pas présenter d'objections, et je recommande qu'ils soient laissés à leurs cours.

No. 30.—“ An Act to prohibit the sale or gift of intoxicating liquors to minors and to prevent the frequenting of liquor saloons by such persons.”

On se sert du mot *offence* dans le troisième article de cet acte, et sauf cette exception l'acte ne paraît pas présenter d'objections.

No. 31.—“ An Act for the relief of Andrew Ostrice, of Victoria.”

Quoique l'on ait fait certaines objections à cet acte, il me semble que ses dispositions sont du ressort du pouvoir législatif de la province, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

No. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited.”

(Pour le rapport sur cet acte, voir page 67.)

No. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited.”

(Pour le rapport sur cet acte, voir page 68.)

No. 34.—“ An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the year 1877, and for the making good certain sums expended in the Public Service in 1876, and for other purposes.”

Cet acte ne paraît pas présenter d'objections, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

No. 35.—“ Acte réservé.”

En outre des actes ci-dessus de la législature de la Colombie-Britannique, il a été passé un bill intitulé : “ *An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872*,” et ce bill a été réservé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le gouverneur général à son sujet. L'acte est comme suit :—

“ En outre de sa juridiction actuelle, chaque cour des Mines de cette province aura juridiction dans toutes les actions personnelles qui prendront naissance dans les limites de son district, et le commissaire des mines d'or siégeant dans une cour des Mines aura, pour faire exécuter tout jugement, décret ou ordonnance de cette cour, des pouvoirs identiques à ceux qui sont conférés par l'article 12 du “ *Gold Mining Amendment Act, 1872*.” Les dispositions de cet acte ne s'appliqueront qu'au district électoral de Kootenay et à la partie de la province connue sous le nom de Cassiar.”

Le procureur général de la province a fait au lieutenant-gouverneur le rapport suivant sur cet acte :—

“ L'acte donne juridiction dans toutes les actions personnelles aux commissaires des mines d'or dans Kootenay et Cassiar, et paraît empiéter sur les dispositions de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne au gouverneur général seul le droit de nommer les juges des cours Suprême et de comté, en ce que l'acte qui nous occupe statue que les fonctionnaires rémunérés du gouvernement provincial dans le district auront et exerceront presque autant de pouvoirs qu'un juge d'une cour de comté ou d'une cour suprême. Comme je crois que cette législature n'a pas le droit de faire la chose, je suggérerais que l'acte soit réservé à l'examen de Son Excellence le gouverneur général.”

J'y renvoie aux observations faites sur la cour des Mines au sujet de l'article 11 de l'acte n° 14. Cet acte est un exemple du danger dont j'ai parlé ; car s'il devenait loi, la juridiction de la cour des Mines dans le district dont il s'agit serait plus grande que la juridiction de la cour de comté, et égale à celle de la cour Suprême. Il peut être commode qu'une juridiction quelque peu étendue soit donnée à une cour

de district ou à un magistrat dans les districts de Kootenay et Cassiar, ce qui exempterait les dépenses et les délais qu'entraîneraient les voyages d'un juge de la cour Suprême dans ces régions éloignées pour y tenir les assises, et il est probable que ce bill a été passé avec cet objet en vue ; je ferai cependant observer que, même si ce bill était sanctionné, un juge de la cour Suprême aurait encore à se rendre dans les districts dont il s'agit pour y présider aux procès criminels. Tout considéré, je recommande que l'assentiment du gouverneur général ne soit pas donné à ce bill, qui de fait aurait dû être condamné par les autorités provinciales elles-mêmes.

Z. A. LASH, D. M. J.

Approuvé,

R. L., M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 21 février 1878.

J'ai maintenant l'honneur de faire rapport sur deux actes passés par la législature de la Colombie-Britannique pendant la session de 1877, au sujet desquels il n'en a pas encore été fait, savoir :—

Cap. 22.—“ An Act to provide for the better administration of justice.”

(Pour le rapport sur cet acte, voir page 69.)

Cap. 24.—“ An Act to consolidate the laws relating to the legal profession in this province.”

Les dispositions de cet acte apportent certaines restrictions à l'admission des avocats et procureurs qui pourront pratiquer dans les cours de la province, restrictions qui n'existaient pas auparavant, et quoiqu'il y ait lieu d'en mettre en doute l'opportunité, à raison de l'état actuel restreint de la profession légale dans la Colombie-Britannique, cependant la matière de l'acte étant du ressort des législatures provinciales, on ne pourrait convenablement exercer le droit de désaveu à l'égard de l'acte que s'il nuisait à quelques intérêts fédéraux. Cela ne pourrait avoir lieu que s'il fallait, lors de la nomination des juges des cours de la province, choisir ces juges parmi les membres du barreau de la province.

Après avoir soigneusement examiné les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, qu'on a rendues applicables à la Colombie-Britannique en vertu des conditions auxquelles la province a été admise dans l'union, je suis d'avis que le choix des juges de la Colombie-Britannique n'est pas limité aux membres du barreau de cette province. C'était certainement l'avis du ministre de la Justice lorsque M. le juge Gray, du bureau du Nouveau-Brunswick, a été nommé juge de la cour Suprême de la Colombie-Britannique; et puisqu'il en est ainsi, il me semble que l'acte devrait être laissé à son cours, et c'est ce que je recommande.

Z. A. LASH, D. M. J.

Approuvé,

R. L. M. J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 15 mai 1878.

J'ai l'honneur de faire rapport—

Que par mes rapports des 29 septembre 1877 et 21 février 1878, au sujet des statuts passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique en 1877, certaines objections ont été faites et l'attention du lieutenant-gouverneur y a été appelée, en l'invitant à faire disparaître ces objections par une révocation ou un amendement avant l'expiration du délai accordé pour leur désaveu.

N'ayant pas reçu d'exemplaire des statuts passés par la législature de la province durant la session qui vient de se terminer, et n'ayant pas été informé par le lieutenant-gouverneur s'il avait été pris quelque mesure au sujet des actes auxquels il avait été fait objection, et le délai accordé pour leur désaveu expirant le 21 mai

courant, le télégramme qui suit fut expédié par le Secrétaire d'Etat au lieutenant-gouverneur le 30 avril dernier, savoir :—

“ Veuillez me dire ce qui a été fait au sujet des objections faites à certaines dispositions de certains statuts passés l'an dernier par votre législature. Le délai de désaveu expire le 22 mai. Répondez par le prochain courrier.”

Réponse.—“ Il n'a rien été fait pour abroger les sections incriminées. Un exemplaire des actes passés durant la dernière session vous a été expédié le 24 avril. J'ai écrit.”

Le 8 mai courant, les statuts certifiés de la dernière session de la Colombie-Britannique furent reçus.

En les examinant, je vois que, à part les actes suivants, savoir :—

No. 22.—“ An Act to provide for the better administration of Justice,”

No. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,”

No. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited,” toutes les objections aux actes de 1877 avaient été levées par la législature.

La lettre dont parle le lieutenant-gouverneur dans son télégramme du 2 du courant n'a pas encore été reçue, et comme il reste fort peu de temps pour agir, je crois qu'il serait imprudent d'attendre davantage, car les actes en question sont très fautifs et dépassent les pouvoirs de la législature locale, et en conséquence ils doivent, conformément aux recommandations faites dans mes rapports approuvés à leur sujet, être désavoués.

Il ne résultera pas grand inconvénient du désaveu du bill n° 22, puisqu'il n'a pas encore été mis en vigueur ; et les deux autres actes, nos 32 et 33, étant pour l'incorporation de compagnies particulières, il n'est pas probable qu'il résulte beaucoup d'inconvénients de leur désaveu, d'autant plus que plusieurs des pouvoirs supposés conférés à ces compagnies sont déjà en dehors des attributions d'une législature locale.

Je recommande donc que les actes :

No. 22.—“ An Act to provide for the better administration of Justice,”

No. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company, Limited,”

No. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company, Limited,” passés par l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique, dans la quarantième année du règne de Sa Majesté, A.D., 1877, soient désavoués par Votre Excellence en conseil, et que la proclamation nécessaire soit promulguée à cet effet.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

R.L., M.J.

—
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 13 mars 1879.

Relativement à l'acte passé par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1878 et désigné sous le nom de “ *Better administration of Justice Act, 1878*,” j'ai l'honneur de faire rapport :

Qu'après avoir examiné le dit acte, je recommande qu'on le laisse à son cours.

JAS. McDONALD, ministre de la Justice.

—
DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 2 juillet 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport sur dix-huit actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant la session qui a eu lieu au printemps de 1878, actes qui sont intitulés comme suit :—

“ An Act to amend the ‘ Power of Attorney Act, 1875.’ ”

“ An Act to amend the ‘ Qualification and Registration of Voters Act, 1876.’ ”

- “ An Act to amend the ‘ Coal Mines Regulation Act, 1877.’ ”
 “ An Act to amend certain Acts Relating to Municipalities. (Cap. 129 of the Consolidated statutes of British Columbia.) ”
 “ An Act to encourage the mining of gold-bearing quartz.”
 “ An Act to amend the ‘ Ballot Act, 1877.’ ”
 “ An Act for the protection of certain Animals and Birds in British Columbia.”
 “ An Act relating to Corporations.”
 “ An Act for dyking and reclaiming certain lands at Chilliwack, Sumass and Matsqui.”
 “ An Act to incorporate the British Columbia Express Company.”
 “ An Act to incorporate the Moodyville Saw Mill Company, Limited.”
 “ An Act to incorporate the British Columbia Milling and Mining Company.”
 “ An Act for the better regulation of traffic on the highways of British Columbia.”
 “ An Act to amend the ‘ Consolidated Public School Act, 1876,’ Cap. 142, Con. Stat. 1877.”
 “ An Act relating to Minerals, other than coal, found in lodes or veins, and to amend the Gold Mining Ordinance, 1867.” (Con. Stat., Cap. 123.)
 “ An Act to amend the ‘ School Tax Act, 1876.’ ” (Con. Stat., Cap. 143.)
 “ An Act to amend the ‘ Sheriffs Act, 1873.’ ”
 “ An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the half year ending 30th June, 1878, and for other purposes.”

Sauf l'acte intitulé : “ *An Act for dyking and reclaiming certain lands at Chilliwack, Sumass and Matsqui,* ” les actes qui précèdent ne paraissent pas présenter d'objections, et ils devraient être laissés à leurs cours.

Le sous-ministre de l'Intérieur m'avait fait entendre que les dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu étaient en contradiction avec un arrangement intervenu entre le département de l'Intérieur et le gouvernement de la Colombie-Britannique.

L'acte lui fut en conséquence transmis pour lui permettre de l'examiner. J'apprends que lorsqu'on eut communiqué avec l'agent des Sauvages dans la Colombie-Britannique et le gouvernement de cette province, on a fait disparaître les objections qu'il y avait à cet acte, et le département de l'Intérieur a fait rapport que l'acte pouvait être laissé à son cours.

Je recommande en conséquence que les dix-huit actes ci-dessus mentionnés soient laissés à leurs cours.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M.J.

Z. A. LASH, D.M.J.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 15 août 1879.

J'ai l'honneur de faire rapport sur certains actes que la législature de la province de la Colombie-Britannique a passés pendant l'année 1878 (42e Vict.) et qui ont été sanctionnés pendant le mois de septembre de la même année.

Cap. 19.—“ An Act to amend the ‘ Constitution Act, 1871,’ by creating a new Electoral District and providing for a redistribution of seats in the Districts of Nanaimo, Cowichan and Kootenay.”

Cet acte devrait être laissé à son cours.

Cap. 20.—“ An Act to make further provision for the administration of justice.”

Cet acte a déjà été laissé à son cours en vertu d'un arrêté du conseil.

Cap. 21.—“ An Act to enable the Lieutenant-Governor in Council to establish a tariff of costs in the Supreme and County Courts.”

Cet acte est certainement du ressort de la législature provinciale, et comme il ne préjudicie pas aux intérêts impériaux ou fédéraux, il n'y a pas lieu d'exercer le droit de désaveu. Il est toutefois extrêmement douteux que ses dispositions soient sages et opportunes.

Cap. 22.—“ An Act to amend the Qualification and Registration of Voters' Act, 1876.”

Cet acte est du ressort de la législature provinciale et devrait être laissé à son cours.

Je crains qu'il soit bien difficile de mettre en vigueur les dispositions très sévères contre certaines personnes qui, soit directement, soit indirectement, influencent les électeurs aux élections provinciales.

Cap. 23.—“ An Act relating to the protection of game.”

Cap. 24.—“ An Act to amend the 'Highways Nuisances Removal Act, 1878.' ”
Ces deux actes devraient être laissés à leur cours.

Cap. 25.—“ An Act relating to the Crown Lands in British Columbia.”

(*Pour le rapport sur cet acte, voir page 72.*)

Cap. 26.—“ An Act relating to certain Ordinances and Acts.”

Cap. 27.—“ An Act to amend the law respecting retail liquor licenses.”

Cap. 28.—“ An Act relating to the British Columbia Loan Acts, 1874 and 1876.”

Cap. 29.—“ An Act to amend the Mineral Act, 1878.”

Cap. 30.—“ An Act to provide for employing prisoners without the walls of Common Gaols.”

Cap. 31.—“ An Act to amend the law relating to the legal profession.”

Cap. 32.—“ An Act to amend the School Tax Act, 1876.”

Cap. 33.—“ An Act for granting certain sums of money required for defraying the expenses of Civil Government for the half year ending 31st December, 1878, and for other purposes.”

Cap. 34.—“ An Act for granting certain further sums of money required for defraying the expenses of the Civil Government for the half year ending 31st December, 1878, and for other purposes.”

Ces actes devraient être laissés à leur cours.

Cap. 35.—“ An Act to provide for the better collection of Provincial Taxes from Chinese.”

La cour Suprême de la Colombie-Britannique a déclaré cet acte inconstitutionnel et nul. Il n'a pas été appelé de ce jugement, et en conséquence il doit être regardé comme faisant loi. Comme il est évidemment du devoir du gouvernement de ne pas permettre qu'un acte de cette nature, qui a été déclaré *ultra vires* par la cour, de rester dans nos statuts, je crois qu'il devrait être formellement désavoué. Je recommande donc que l'acte de la province de la Colombie-Britannique, passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté (A. D. 1878), chapitre trente-cinq, et intitulé : “ *An Act for the better collection of Provincial Taxes from Chinese,* ” soit désavoué.

Cap. 36.—“ An Act to amend the Assessment Act, 1876.”

Plusieurs des dispositions de cet acte seront utiles à la perception des taxes, et plusieurs autres sont très sévères et pourront présenter des difficultés dans l'application, mais puisqu'elles sont du ressort de la législature provinciale, il n'y a pas lieu, à raison de la nature de cet acte, de demander l'exercice du droit de désaveu. Il y a cependant dans l'acte certaines dispositions que je dois faire remarquer, parce qu'elles excèdent les pouvoirs attribués aux législatures provinciales. Ainsi, le 10e article décrète que lorsque les taxes sont en souffrance (c'est-à-dire qu'elles sont dues depuis un temps spécifié) on exigera vingt-cinq pour cent qu'on ajoutera à la somme due,—pour en faire partie, et un intérêt de 18 pour cent par année commencera de suite à courir sur cette somme. Puis, suivent les dispositions concernant la perception du montant dû par la vente de la terre, etc. D'après la décision qui a été rendue dans la cause de *Ross vs. Torrance*, dont il est parlé plus haut, la tentative d'ajouter 25 pour cent et l'intérêt de 18 pour cent sur les taxes qui n'ont pas été payées, est de nul effet. Si le statut qu'on est à examiner était de même nature que l'acte intitulé : “ *Act relating to the Crown Lands in British Columbia,* ” dont on a recommandé le désaveu, je me croirais obligé de faire la même recommandation relativement à celui-ci. Cependant, l'objection faite à cet acte, au point de vue constitutionnel, se rapporte aux dispositions qui affectent le montant seulement de la taxe; les autres dispositions, quoique sévères à certains égards, sont du ressort de la législature provinciale, et il est à

présumer qu'on les a crues nécessaires dans l'intérêt public, et elles ne sont pas de nature à donner lieu à l'intervention du gouvernement fédéral.

Toute personne qui désirerait contester la réclamation des 25 pour cent ajoutés à la taxe et de l'intérêt de 18 pour cent pourrait le faire facilement en poursuivant le percepteur de la dite taxe afin d'empêcher la saisie ou la vente, en contestant à l'acheteur la validité de la vente. Sous ce rapport l'acte diffère essentiellement de celui dont on a recommandé le désaveu. Dans ces circonstances, je crois que ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de laisser l'acte à son cours, tout en attirant l'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique sur les observations précédentes et sur la cause de *Ross vs. Torrance* dont il est parlé plus haut, afin de lui permettre de considérer l'opportunité qu'il y aurait, au point de vue de l'intérêt public, de modifier l'acte à la prochaine session, de manière à faire disparaître les objections constitutionnelles faites à cet acte, en même temps que de prévenir les litiges et ce sentiment d'incertitude concernant les titres donnés à la suite de ventes pour taxes, qui se présentera certainement si l'on tente de faire exécuter l'acte dans sa forme actuelle.

Je recommande en conséquence qu'on le laisse suivre son cours.

Cap. 37.—“ An Act. to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876.”

Je ferai rapport ultérieurement sur cet acte.

Cap. 38.—“ An Act to amend an Act to afford Owners and Occupiers of land a summary remedy in certain cases of Trespass.”

Cet acte ne présente pas d'objections et devrait être laissé à son cours.

Z. A. LASH, D.M.J.

Approuvé,

JAS. McDONALD, M. J.

OTTAWA, 8 mai 1880.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les statuts passés par la législature de la Colombie-Britannique pendant l'année 1879, que l'honorable Secrétaire d'Etat a reçus le deuxième jour de juillet 1879 :—

Cap. 1.—“ An Act to further amend the Bills of Sale Ordinance, 1870.”

Cet acte n'a pas besoin d'observations spéciales, et je recommande qu'il soit laissé à son cours.

Cap. 2.—“ An Act to enable the Lieutenant Governor in Council to grant Charters for the erection of Toll Bridges.”

D'après une communication que certains habitants de Victoria, C.B., ont envoyée à l'honorable ministre de l'Intérieur, il paraîtrait que certaines personnes ont demandé au lieutenant-gouverneur en conseil une charte les autorisant à construire un pont sur une partie du havre de Victoria, et qu'on a protesté énergiquement contre la construction de ce pont.

L'honorable E. A. Walkem, premier ministre de la Colombie-Britannique, qui se trouvait ici pendant le mois de février dernier, m'a informé que son gouvernement n'avait pas accédé à cette demande, et que, comme les eaux du havre où l'on projetait de construire le pont étaient navigables, il ne réclamait pas le droit d'en autoriser la construction.

On observera que l'acte est expressément restreint aux ponts qui sont sous le contrôle de la législature de la Colombie-Britannique. Le statut ne tente même pas de donner au gouvernement provincial le droit d'autoriser la construction d'un pont qui pourrait entraver la navigation, et il est bien évident que toute expression dans le statut tendant à lui donner ce pouvoir serait de nul effet, puisque toute personne qui voudrait obstruer par un pont ou autrement, sans y être autorisée par le parlement du Canada, la navigation de toute rivière, havre, baie, bras de mer ou autre eau navigable, pourrait en être empêchée au moyen d'un bref d'injonction, et même dans certains cas, si l'obstacle a été créé, le public peut le faire disparaître comme toute autre incommodité, sans avoir besoin de recourir à la loi.

Je recommande que l'acte soit laissé à son cours.

Cap. 3.—“ An Act to protect Winter Stock Ranges.”

Je ferai rapport sur cet acte dans une autre occasion.

Cap. 4.—“ An Act to repeal the Cemetery Ordinance, 1870.”

Cap. 5.—“ The Cemetery Act, 1879.”

Cap. 6.—“ An Act to provide for the management of certain Cemeteries in the Province of British Columbia.”

Cap. 7.—“ An Act for the protection and relief of the Nanaimo Fire Brigade.”

Cap. 8.—“ An Act to amend the Constitution Amendment Act, 1878.”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 9.—“ An Act respecting Coroners.”

Je recommande que cet acte soit laissé à son cours, puisqu'on n'est pas intervenu dans des actes de même nature passés par les législatures des autres provinces.

Je désire faire remarquer, cependant, que, sous certains rapports, on a mis en doute le droit des législatures provinciales de faire des lois concernant les coroners, comme empiétant sur la procédure et le droit criminels.

Cap. 10.—“ An Act respecting the costs of Arbitrators.”

Cap. 11.—“ An Act respecting the costs of Levying Distresses for Rents and Penalties.”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 12 et Cap. 13.—(Il a été fait rapport séparément sur ces actes.)

Cap. 14.—“ An Act to amend the ‘ Sumass Dyking Act, 1878.’ ”

Je recommande que cet acte soit laissé à son cours.

Cap. 15.—“ An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878.”

Je ferai rapport plus tard sur cet acte.

Cap. 16.—“ An Act respecting the Fees of Sheriffs, Justices of the Peace, and Constables, and for other purposes.”

Cap. 17.—“ An Act to amend the ‘ Fence Ordinance, 1869.’ ”

Cap. 18.—“ An Act to amend the ‘ British Columbia line fences and water courses Act, 1876.’ ”

Cap. 19.—“ An Act to provide for the proper management of Gaols.”

Cap. 20.—“ An Act respecting the Graving Dock at Esquimalt.”

Cap. 21.—“ An Act to amend the ‘ Land Act, 1875.’ ”

Cap. 22.—“ An Act to amend Section 4 of the ‘ Land Registry Ordinance, 1870.’ ”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 23.—“ An Act to amend the ‘ Licenses Ordinance, 1867.’ ”

Je ferai rapport sur cet acte un autre jour.

Cap. 24.—“ An Act to establish Liens in favor of Mechanics and others.”

Cap. 25.—“ An Act to cancel certain Debentures issued under the authority of the British Columbia Loan Acts, 1874 and 1876, and to repeal the ‘ British Columbia Loan Act, 1876.’ ”

Cap. 26.—“ An Act respecting the Magistracy.”

Cap. 27.—“ An Act to authorize the Lieutenant-Governor to execute Marriage Licenses, and for other purposes relating to Marriages.”

Cap. 28.—“ An Act to amend the ‘ Municipality Act, 1872.’ ”

Cap. 29.—“ An Act respecting the Civil Service, the collection and management of the Revenue, and the duties and liability of the auditor and accountants.”

Je recommande que ces actes soient laissés à leur cours.

Cap. 30.—“ The Public School Act, 1879.”

L'article 25 de l'acte excède clairement les pouvoirs de la législature, car il établit expressément que la personne déclarant faussement et volontairement qu'elle a le droit de voter à l'élection des commissaires d'écoles est coupable de délit.

Les dispositions de cet article n'ont certainement pas été remarquées lorsque l'acte a été soumis à la chambre.

Je recommande d'attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur ce fait et de lui demander de voir à ce que son gouvernement propose la révocation de cet article en temps opportun.

Dans l'intervalle, je recommande qu'on laisse l'acte à son cours.

Cap. 31.—“ An Act respecting Law Stamps.”

Cap. 32.—“ An Act respecting the Printing and Distributing of the Statutes, Journals, and Sessional Papers, of the Legislative Assembly.”

Cap. 33.—“ An Act for granting certain sums of Money required for defraying the Expenses of Civil Government for the eighteen months ending 30th June, 1880, and for other purposes.”

Cap. 34.—“ An Act to amend the ‘ Assessment Act, 1876,’ and the ‘ Assessment Amendment Act, 1877.’”

Cap. 35.—“ An Act to amend sections 9 and 13 of the Assessment Amendment Act, 1878, and section 1 of the School Tax Act Amendment Act, 1878.”

Cap. 36.—“ An Act to repeal section 6 of the ‘ School Tax Act, 1876.’”

Cap. 37.—“ An Act respecting the collection of School Tax and Mining Licenses.”

Je recommande que ces différents actes soient laissés à leurs cours.

JAMES McDONALD, M. J.

OTTAWA, 8 mai 1880.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur deux actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1879, et que l'honorable Secrétaire d'Etat a reçus le 2 juillet 1879 :—

Cap. 12.—“ An Act to amend the Practice and Procedure of the Supreme Court of British Columbia, and for other purposes relating to the better administration of justice.”

Les trois juges de la cour Suprême de la Colombie-Britannique ont protesté très énergiquement contre cet acte à raison des dispositions de l'article 17.

L'article 17, autorise le lieutenant-gouverneur, afin de mettre l'acte en vigueur, à établir, par arrêté du conseil, des règlements appelés *Règles de Cour*, pour déterminer l'époque des séances de la cour, etc., régler la plaidoirie, la pratique et la procédure, les devoirs des employés de la cour, les privilèges des avocats, etc.

Les juges prétendent qu'en vertu de cet article le gouvernement local aura effectivement sur eux plus de contrôle qu'il ne devrait en avoir; qu'ils sont des employés fédéraux, et que les pouvoirs donnés au lieutenant-gouverneur en conseil par l'article 17 de l'acte pourrait nuire à leur indépendance comme juges.

Sauf l'article 14, dont il sera parlé ci-après, les juges ne présentent aucune autre objection à l'acte, et il paraîtrait, d'après la correspondance qui a été transmise, qu'à part les articles 14 et 17, l'acte a été rédigé en substance par les juges eux-mêmes.

Le pouvoir de faire des lois relatives à l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, et y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux, qui est donné à la législature de chaque province, semble clairement l'autoriser à établir les dispositions contenues dans l'article 17, et à moins qu'il n'y ait de graves raisons au contraire, la conduite que le gouvernement a suivie jusqu'ici, en examinant la législation des provinces, semblerait exiger que des dispositions aussi clairement du ressort de la législature provinciale soient laissées à leur cours, encore que ces dispositions ou quelques-unes d'entre elles ne soient pas conformes aux vues qu'on pourrait avoir sur leur opportunité.

Je crois qu'on aurait eu plus de satisfaction si la législature provinciale avait jugé à propos de donner aux juges eux-mêmes le pouvoir de faire les règles de cour, comme cela s'est fait en Angleterre, dans Ontario et dans d'autres provinces, et comme le parlement du Canada l'a fait lorsqu'il a établi les cours Suprême et de l'Echiquier. Toutefois, le procureur général de la Colombie-Britannique a fait un rapport où il explique pourquoi on a donné le pouvoir de faire les règles de cour au lieutenant-gouverneur en conseil au lieu de le donner aux juges. Le lieutenant-gouverneur a transmis une copie de ce rapport au gouvernement fédéral.

L'article 14 se lit comme suit :—“ Les cours d'assises et de Nisi Prius ou d'Oyer

et Terminer et d'évacuation générale des prisons, pourront être tenues, avec ou sans commissions, à l'époque et aux endroits que le lieutenant-gouverneur désignera, et lorsqu'aucune commission n'est publiée, les dites cours, ou l'une ou l'autre d'entre elles, seront présidées par le juge en chef ou l'un des autres juges de la dite cour Suprême, et l'un ou l'autre, suivant le cas, pourra, dans les poursuites au civil, réserver sa décision finale sur les objections soulevées lors de l'audition de la cause, et cette décision une fois rendue sera considérée l'avoir été à l'époque du procès."

Les juges sont d'avis que, cet article ayant l'effet de changer la pratique actuelle relativement à la tenue des tribunaux devant entendre les causes criminelles, le dit article excède les pouvoirs de la législature provinciale en tant qu'il affecte la procédure en matières criminelles.

Dans la cause de la Reine vs Amer, qui a été rapportée dans les décisions des tribunaux du Banc de la Reine d'Ontario, M. le juge Adam Wilson, aujourd'hui juge en chef, exprime une opinion allant à dire que les dispositions de l'article actuellement à l'étude sont du ressort des législatures provinciales.

Dans tous les cas, cette question n'est pas assez claire pour m'autoriser à demander le désaveu de l'acte. Somme toute, je recommande donc que l'acte soit laissé à son cours.

Cap. 13.—"Judicial District Act, 1879."

Les juges ont aussi protesté contre cet acte. Leur protestation porte contre trois actes qui, déclarent-ils, ne devraient en former qu'un, savoir:—

"The better administration of Justice Act, 1878."

"The Judicature Act, 1879," (qui est le chapitre 12 dont il est parlé ci-dessus,) et "The Judicial District Act, 1879."

Leur protestation est datée de Victoria, C.-B., le 29 avril 1879, et naturellement n'a été reçue ici que dans le cours de mai 1879.

L'acte dit "The better administration of Justice Act, 1878," a été laissé à son cours en vertu d'un arrêté du conseil, daté le 17 mars 1879; en conséquence, on ne peut aujourd'hui considérer la protestation en tant qu'elle a trait à cet acte.

L'acte dit "The Judicial District Act, 1879," semble être le corollaire nécessaire à l'acte dit "The better administration of Justice Act, 1878," et comme le parlement du Canada a adopté la politique de cet acte, et qu'on a pourvu au traitement des deux juges additionnels que cet acte demande, il n'y a pas autre chose à faire, ce me semble, que de laisser l'acte actuellement à l'étude à son cours, et c'est ce que je recommande.

JAS. McDONALD,
Ministre de la Justice.

OTTAWA, 23 juin 1880.

J'ai l'honneur de faire rapport sur les trois actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique que j'avais remis pour une autre occasion, dans mon dernier rapport, savoir :

Cap. 3.—"An Act to protect Winter Stock Ranges."

Je recommande que cet acte soit laissé à son cours.

Cap. 15.—"An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878."

M. E. L. Derby a demandé le désaveu de cet acte parce qu'il portait atteinte à ses droits. Je n'ai pas besoin d'exprimer aucune opinion sur la justice ou l'injustice des dispositions de la loi, parce qu'elle est, je crois, clairement du ressort de la législature provinciale. En outre, comme l'acte n'affecte aucun intérêt fédéral ou impérial, il doit être laissé à son cours.

C'est ce que je recommande.

Cap. 23.—"An Act to amend the Licenses Ordinance, 1867."

J'ai retardé de faire rapport sur cet acte parce qu'il me paraissait nécessaire de considérer s'il n'empiétait pas sur la réglementation du trafic et du commerce. Je crois cependant que l'acte doit être laissé à son cours, parce qu'il semblerait être du ressort de la législature provinciale, en vertu du paragraphe 9 de l'article 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, qui lui donne le

pouvoir de faire des lois relatives aux licences de boutiques, de cabarets, d'auberges d'encanteurs et autres. Dans le cas même où il y aurait des doutes à ce sujet, la conduite qu'on a suivie jusqu'ici à l'égard d'actes législatifs de même nature n'autoriserait pas le désaveu de l'acte et exigerait qu'il soit laissé à son cours. Et toute personne qui douterait de la constitutionnalité du dit acte pourrait le contester de la manière ordinaire devant les tribunaux.

JAS McDONALD,
Ministre de la Justice.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE, OTTAWA, 27 juillet 1881.

J'ai l'honneur de faire le rapport suivant sur les actes que la législature de la Colombie-Britannique a passés pendant l'année 1880

Je recommande qu'on n'exerce pas le droit de désaveu à l'égard des actes suivants, savoir :—Chaps. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31 et 32.

Relativement au chapitre 4, intitulé : “ *An Act to abolish the priority of and amongst execution creditors,* ” je ferai remarquer que cet acte et celui qui a été passé par la législature d'Ontario, pendant l'année 1880, et qu'on a laissé à son cours, sont de même nature. J'annexe au présent un extrait du rapport du ministre de la Justice sur l'acte de la législature d'Ontario, et je recommande d'y attirer l'attention du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

Le chap. 10, intitulé : “ *An Act respecting the fraudulent preference of creditors by persons in insolvent circumstances,* ” semble empiéter sur le sujet de la faillite, mais il y a des doutes, et il ne peut y avoir aucun inconvénient d'ailleurs à laisser l'acte à son cours.

* * * * *

A. CAMPBELL, ministre de la Justice.

Extrait.

“ A prendre cet acte article par article, il y a beaucoup à dire en faveur de l'opinion que ses dispositions sont de la compétence législative de la législature provinciale, mais à le prendre dans son effet d'ensemble, de fortes raisons portent à croire qu'il empiète sur le sujet de la banqueroute et de la faillite, qui est du ressort exclusif du parlement du Canada.

“ Vu les doutes qui existent à ce sujet ; vu que les lois fédérales relatives à la faillite, ont été abrogées ; et vu que l'article 28 de l'acte déclare qu'il n'affectera pas les lois de la faillite qui peuvent ou pourront être en vigueur, mais sera subordonné à ces lois, et applicables à tous les débiteurs, solvables ou non ; et vu, aussi, que si le droit de désaveu n'est pas exercé, il sera loisible à quiconque le voudra de faire décider de la constitutionnalité de cet acte par les tribunaux ; je recommande que le droit de désaveu ne soit pas exercé relativement à cet acte.

“ Je recommande qu'on n'exerce pas le droit de désaveu relativement au dit acte.

“ JAS. McDONALD

“ Ministre de la Justice.”

COLOMBIE-BRITANNIQUE, HÔTEL DU GOUVERNEMENT, 10 mai 1877.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général du Canada, une copie attestée de tous les actes passés à la dernière session de l'Assemblée législative de cette province et que j'ai sanctionnés, au nom de Sa Majesté, le 18 avril dernier.

Aussi, copie attestée d'un bill passé à la dite session et intitulé : “ *An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872,* ” que je n'ai pas sanctionné, mais que j'ai réservé pour la signification du bon plaisir de Son Excellence le gouverneur général du Canada.

Aussi, copie du rapport du procureur général de la province sur le dit bill réservé, en même temps qu'une liste des dits actes et bills.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

A l'honorable Secrétaire d'État du Canada,
Ottawa.

BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL, 16 avril 1877.

MONSIEUR --- J'ai l'honneur de faire rapport sur l'acte passé pendant la présente session de la législature et intitulé : "*An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872.*" Cet acte donne aux Commissaires des mines d'or de Kootenay et de Cassiar juridiction sur toutes les actions personnelles et me paraît empiéter sur les dispositions de l'article 96 de l'Acte de l'Amérique-Britannique du Nord, d'après lequel le gouverneur général seul peut nommer les juges des cours Suprême et de comté, en ce qu'il pourvoit à ce que des employés salariés du gouvernement local, dans les districts susdits, aient et exercent à peu près les mêmes pouvoirs qu'un juge de la cour Suprême.

Croyant que la législature n'a pas effectivement le droit de faire ces nominations, je suggérerais de réserver l'acte à la considération de Son Excellence le gouverneur général.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. C. ELLIOTT,

Procureur général.

A Son Honneur le lieutenant gouverneur.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 12 octobre 1877.

Le comité du conseil a examiné le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 29 septembre 1877, sur les actes que la législature de la province de la Colombie-Britannique a passés pendant la 40^{me} année d'âge de Sa Majesté (1877), et il approuve les différentes recommandations contenues dans le rapport, savoir : que les actes ne présentant aucune objection soient laissés à leur cours, que l'acte réservé par le lieutenant-gouverneur et intitulé : "*An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872,*" ne soit pas sanctionné, et qu'on attire l'attention du lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique sur les différents actes auxquels il est fait des objections dans le rapport du ministre de la Justice, et qu'à cette fin on transmette une copie du dit rapport au lieutenant-gouverneur.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 février 1878.

Le comité du conseil a examiné un rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 21 février 1878, sur deux actes passés par la législature de la Colombie-Britannique pendant la session de 1877, sur lesquels il n'avait pas encore été fait de rapport, savoir : le chap. 22, "*An Act to provide for the better administration of justice,*" et le chap. 24, "*An Act to consolidate the laws relating to the legal professions in this Province,*" et d'après la recommandation qu'il fait, le comité du conseil est d'avis de laisser à son cours le chap. 24 des dits actes. Quant au chap. 22, on devra attirer l'attention du lieutenant-gouverneur sur les observations contenues au dit rapport et le prier de demander à son gouvernement de vouloir faire révoquer, pendant la présente session de la législature, l'article auquel il y est fait allusion ; et que, si le dit article n'est pas révoqué avant l'époque fixée pour le désaveu de l'acte, l'acte soit désavoué.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 27 mars 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 2 courant, accompagnant la copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et le rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, sur deux actes passés par la législature de la province pendant la session de 1877, savoir : les chap. 22 et 24.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable R. W. SCOTT, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 24 avril 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général du Canada, une copie attestée de tous les actes passés par l'Assemblée législative de cette province pendant la dernière session, et que j'ai sanctionnés au nom de Sa Majesté le 10 courant.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS,
Lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable R. W. SCOTT,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 26 avril 1878.

Le Secrétaire d'Etat voudra bien envoyer la dépêche suivante au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique :—

“ On me prie de vous demander ce qu'on a fait (s'il a été fait quelque chose) relativement aux objections présentées à certaines dispositions de certaines lois passées par la législature, l'année dernière. L'époque fixée pour le désaveu expire le 22 mai. Veuillez répondre par le prochain courrier.”

Z. A. LASH, D.M.J.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 1er mai 1878.

MONSIEUR,—En réponse à votre dépêche d'hier, j'ai l'honneur de vous informer qu'on n'a pas révoqué le 27e article de l'acte dit “*County Court Act, 1877*,” ainsi que suggéré dans l'arrêté du conseil de Son Excellence le gouverneur général, daté le 28 février dernier, que vous m'avez envoyé avec votre dépêche du 2 mars dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable R. W. SCOTT, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 3 juin 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 20 ultimo, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement, un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarant, au nom de Son Excellence, le désaveu des actes y énumérés, passés par la législature de cette province pendant la session de 1877, dans la quarantième année du règne de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable R. W. SCOTT, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 4 septembre 1878.

MONSIEUR,—A la demande de l'honorable W. O. Hamley, percepteur des douanes, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la copie d'un acte intitulé : "*Act to amend the Qualification and Registration of Voters Act, 1876.*" Je vous envoie en même temps la lettre que l'honorable W. O. Hamley m'a adressée et qu'il m'a prié de vous communiquer pour l'information du gouvernement fédéral.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS,

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable R. W. SCOTT, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

BUREAU DE LA DOUANE, VICTORIA, 2 septembre 1878.

MONSIEUR,—Dans le rapport des procès-verbaux de la Chambre d'Assemblée de vendredi dernier; M. Galbraith a prétendu, est-il dit, que le projet de loi à l'effet de priver du droit électoral les employés de la douane et autres, avait été amené devant la Chambre d'après les désirs de ces personnes elles-mêmes. En ce qui concerne les employés de la douane, cet énoncé est tout à fait faux. Je n'ai jamais rien dit à ce sujet, ni à M. Galbraith ni à aucun autre membre de la Chambre, et il en est de même pour les autres employés de la douane d'ici. Afin de prévenir un malentendu dans une question qui pourrait acquérir plus tard de l'importance, je vous serais obligé si vous vouliez soumettre cette lettre et le projet de loi à la considération du gouvernement canadien.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

W. HAMLEY, percepteur des douanes.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur, etc.

P. S.—Je vous transmets sous ce pli le rapport auquel j'ai fait allusion.

W. HAMLEY.

A Son Excellence le Très Honorable sir FREDERICK TEMPLE, comte de Dufferin, vicomte et baron Clandeboye, dans le comté Down, dans la pairie du Royaume-Uni, Baron Dufferin et Clandeboye de Ballyleidy et Killeleagh, dans le comté Down, dans la Pairie d'Irlande, et Baronnet, chevalier du très illustre ordre de Saint-Patrice, et chevalier commandeur du très honorable ordre du Bain, gouverneur général du Canada et vice-amiral d'icelui :

PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :—

Les soussignés, habitant Victoria, Colombie-Britannique, tant en leur nom qu'au nom d'autres personnes habitant d'autres parties de la province, et occupant un emploi sous le gouvernement du Canada, prient bien respectueusement Votre Excellence de vouloir gracieusement prendre en considération, dans le but de faire justice à vos requérants, l'acte passé dernièrement par la législature de cette province et sanctionné par Son Honneur le lieutenant-gouverneur, intitulé : "*The Qualification and Registration of Voters Act (1876) Amendment Act, 1878,*" pour les motifs suivants :—

1. Parce que cet acte affecte gravement les droits civils des employés du gouvernement fédéral dans cette province ;
2. Parce que la législature provinciale commet un acte arbitraire et injuste, sinon inconstitutionnel, en privant les employés du gouvernement fédéral de leur droit de voter à l'élection des membres des parlements du Canada et de la province, et que c'est une violation flagrante de leurs privilèges de sujets britanniques—de les déclarer coupables d'une offense punissable par l'amende ou l'emprisonnement, s'ils expriment leur opinion ou manifestent leurs sympathies ;
3. Parce qu'ils ont été étonnés d'entendre dire par M. Galbraith, qui a présenté

le projet de loi à la législature, qu'ils désiraient être privés de leur droit électoral ;
4. Parce qu'en pratique on possède dans cette province le suffrage universel ;
que plusieurs d'entre eux sont de grands propriétaires fonciers, et que pendant plus
de vingt ans ils ont joui et usé de leur droit de voter à l'élection des membres du par-
lement, et que maintenant, depuis la passation de l'acte, ce privilège leur est enlevé.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

R. B. McMICKING, surintendant général des télégraphes du gouvernement
fédéral dans la Colombie-Britannique,
ALEX. C. ANDERSON, inspecteur des pêcheries, Colombie-Britannique,
R. F. McDONELL, garde-magasin de district,
THOS. WESTGARTH, inspecteur des bateaux à vapeur,
Et autres.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 20 septembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de
Son Excellence le gouverneur général du Canada, la copie attestée de tous les actes
passés par l'Assemblée législative de cette province pendant la dernière session et
que j'ai sanctionnés au nom de Sa Majesté le 2 courant. Je vous envoie aussi des
rapports en date du 2, du 8 et du 10 de ce mois, sur les dits actes, que le procureur
général de la province m'a adressés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS,

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable R. W. Scott, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

(Par télégraphe.)

VICTORIA, C.-B., 19 août 1878.

La législature a imposé une capitation de quarante piastres à tous les Chinois de
la province. Les autres étrangers ne sont pas tenus de payer cette taxe. Je la crois
inconstitutionnelle. Les marchands chinois de cette ville demandent qu'on donne
instruction au lieutenant-gouverneur de ne pas sanctionner le bill, mais de le réserver
à la considération du gouverneur général. Leur pétition, etc., vous sera transmise.

A. R. ROBERTSON.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

COLOMBIE-BRITANNIQUE, VICTORIA, 30 août 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour la considération
de Son Excellence le gouverneur général, la pétition de plusieurs maisons chinoises
de cette ville à l'égard du bill passé récemment par l'Assemblée législative de la
Colombie-Britannique, imposant une taxe spéciale sur les Chinois de cette province.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. ROCKE ROBERTSON.

A l'honorable R. W. SCOTT, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le gouverneur général du Canada.

La pétition des soussignés, marchands chinois, habitant la ville de Victoria, dans
la province de la Colombie-Britannique, Canada,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

1. Que vos pétitionnaires font affaires dans la ville de Victoria susdite.
2. Que le bill ci-annexé, intitulé : "*An Act to provide for the better collection of*

Provincial taxes from Chinese,” a été lu pour la troisième fois dans l’Assemblée législative de la Colombie-Britannique, le neuf août A.D. 1878.

3. Que vos pétitionnaires sont informés et croient que la dite Assemblée législative sera prorogée dans le cours de la présente semaine, alors que le dit acte sera sanctionné et exécuté contre vos pétitionnaires et leurs compatriotes dans la Colombie-Britannique.

Vos pétitionnaires représentent humblement à la considération de Votre Excellence les faits suivants, savoir :—

Que plusieurs des maisons de commerce chinoises de la Colombie-Britannique y ont été fondées depuis plus de quinze ans et ont contribué au revenu public, pendant cette période, pour des sommes considérables.

Qu’en vertu des lois actuelles de la Colombie-Britannique, tous les Chinois âgés de plus de dix-huit ans qui habitent la dite province doivent payer la taxe des chemins et celle des écoles comme les autres habitants de la province, et que d’ailleurs ils sont en tout taxés comme les autres par les gouvernements et provincial et municipal. Les dites taxes des écoles et des chemins pour l’année courante ont déjà été en grande partie perçues des Chinois de la dite province.

Que bien que l’acte mentionné dans les différents paragraphes de cette requête mette fin à l’application de l’acte dit “*Assessment Act, 1876,*” et à l’acte intitulé “*School Tax Act, 1876,*” la taxe qu’on substitue à ces dernières est bien plus oppressive, en autant—

1. Qu’elle est payable par les enfants âgés de plus de douze ans ;
2. Que c’est un montant considérable et arbitraire que le riche et le pauvre devront également payer, et qui n’est basé ni sur la propriété ni sur le revenu ;
3. Qu’il s’applique aux Chinois seulement, dont plusieurs sont sujets britanniques.

Vos pétitionnaires soumettent humblement que cette taxe est en opposition et contraire aux traités existant entre Sa Majesté la reine et l’empereur de Chine.

Vos pétitionnaires prient humblement qu’il plaise à Votre Excellence désavouer le dit acte.

SING LEE CHAM.
WING CHONG ET CIE.
WO CHIN ET CIE.
TAI LOONG ET CIE.
KWONG KONG SING.
HIE LEE.
TAI YUM.
DONG SONG ET CIE.
TAY CHONG YUEN.
KONG LEE ET CIE.

VICTORIA, C.-B., 29 août 1878.

A Son Excellence le comte de Dufferin, C.S.P., C.C.B., gouverneur général du Canada, etc., Ottawa.

La requête des soussignés, propriétaires d’établissements de conserves de saumon sur la rivière Fraser, dans le voisinage de New-Westminster, C.-B.,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Que vos pétitionnaires prient respectueusement qu’il plaise à Votre Excellence de désavouer l’acte intitulé : “*The Chinese Tax Act, 1878,*” passé dernièrement par l’Assemblée législative de la Colombie-Britannique, pour les raisons suivantes, savoir :—

1. Parce que nous croyons que l’acte est en contradiction avec la constitution britannique en ce qu’il impose une taxe à certaines personnes à raison de leur nationalité seulement ; qu’il est contraire aux traités existants faits par le gouvernement impérial, et que, dans plusieurs cas, des sujets britanniques seront taxés pour la seule raison qu’ils sont d’origine chinoise.

2. Parce que nous le jugeons impolitique en ce qu'il détruira plusieurs industries venant à peine d'être établies et encore dans leur enfance, entre autres celle de la conserve du saumon. Actuellement, on ne peut employer que la main-d'œuvre chinoise pour exploiter ce genre d'affaires. Le temps de la migration du poisson est si court (souvent elle ne dure qu'un mois pendant l'année) que les autres classes travaillantes ne cherchent pas d'emplois dans les établissements de conserve, sauf pour fournir le poisson, ce que les blancs et les Sauvages font seuls. La somme d'argent qu'un Chinois y gagne pendant la saison est fréquemment moindre que la taxe annuelle imposée par cet acte. En conséquence, s'il est mis en vigueur, les établissements de conserve de la rivière Fraser seront virtuellement obligés de fermer leurs portes, et l'on ruinera complètement ceux qui ont engagé leurs capitaux dans cette branche d'affaires.

3. Parce que cet acte, nous le soumettons respectueusement, est opposé au droit naturel et au sens commun, en ce qu'il rend les maîtres passibles de certaines peines pour les fautes commises par les employés et qu'il introduit ainsi dans la loi anglaise un principe nouveau et vicieux en vertu duquel un homme innocent deviendra responsable, sans son consentement, des fautes d'un délinquant.

4. Parce que le nombre des Chinois n'est pas assez considérable pour que les blancs en souffrent ou pour les empêcher d'obtenir de l'emploi. Au contraire, le fait de pouvoir employer les Chinois dans les établissements de conserve permet à quinze cents blancs et Sauvages de travailler aux pêcheries, et ces derniers se trouveraient de suite sans occupation si les établissements de conserve devaient fermer leurs portes.

5. Parce que le cri populaire contre le Chinois est proféré par une classe de personnes qui n'ont aucun intérêt en jeu dans le pays, et qu'il n'est pas d'accord, croyons-nous, avec les idées de la meilleure et la plus intelligente classe de notre population.

Vos requérants prient en conséquence qu'il plaise gracieusement à Votre Excellence refuser de sanctionner le dit acte et le désavouer. Et vos requérants ne cesseront de prier.

A. HOLBROOK, président.
KING et Cie,
LANE, PIKE et NELSON,
DELTA CANNING Co,

FINDLAY, DURHAM et BRODIE,
ENGLISH et Cie,
EWEN et WISE,
BRITISH COLUMBIA PACKING Co,

R. J. FINLAYSON, fils.

6 septembre 1878.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 3 septembre 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général du Canada, copie d'une acte intitulé: "*An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese,*" que j'ai sanctionné hier au nom de Sa Majesté.

Je dois vous informer que je vous enverrai en temps opportun les copies de tous les actes passés lors de la dernière session, ainsi que le rapport ordinaire. Je vous envoie d'avance copie de l'acte susdit parce qu'il a trait à une question bien importante.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable R. W. Scott, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

(Par télégraphe.)

VICTORIA, C.-B., 18 septembre 1878.

Le gouvernement est à faire exécuter le bill imposant une taxe sur les Chinois. Les requérants prient qu'on examine immédiatement leur pétition. Il y a déjà nombre de signatures.

A. R. ROBERTSON.

A l'hon. R. W. Scott, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

Sir M. E. Hicks Beach au marquis de Lorne.

DOWNING STREET, 29 novembre 1878.

MILORD,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli copie d'une lettre envoyée du ministère des Affaires Etrangères, en même temps que celle du ministre Chinois près cette cour, concernant un bill passé dernièrement par la législature de la Colombie-Britannique, et soumettant les marchands et ouvriers chinois qui résident dans cette partie du Canada à une capitation de \$40 par année.

Je serais bien aise que Votre Seigneurie me présentât, aussitôt qu'elle le pourra, un rapport sur les mesures qui ont été prises à l'égard de ce bill, que ce département n'a pas encore reçu.

La plainte des Chinois qui habitent cette partie du Canada me paraît avoir déjà été portée à la connaissance du gouvernement fédéral, et les journaux de Londres ont publié une dépêche télégraphique à l'effet que la cour Suprême de la province avait déclaré l'acte illégal. Je désire que vous me donniez toutes les informations que vous possédez à ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

M. E. HICKS-BEACH.

A Son Excellence le gouverneur général,

Le très-honorable marquis de Lorne, C.C.G., C.M.G.

Le département des Affaires Etrangères au département des Colonies.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, 18 novembre 1878.

MONSIEUR,—Le marquis de Salisbury me charge de vous transmettre sous ce pli, pour être soumise au Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les Colonies, copie d'une lettre du ministre Chinois près cette cour, représentant que par un bill passé dernièrement par la législature de la Colombie-Britannique, les marchands et autres Chinois qui habitent cette colonie sont soumis à une capitation de \$40 par année, dont ils demandent à être exemptés; et je dois vous prier de demander à sir M. Hicks-Beach, en lui soumettant cette lettre, d'informer lord Salisbury de la réponse qu'il devra faire à la représentation de Kno-Lung-Too.

Je suis, etc.,

T. V. LISTER.

Au Sous-Secrétaire d'Etat, Département des Colonies.

Le ministre Chinois au marquis de Salisbury.

LÉGATION CHINOISE, 2 novembre 1878.

MILORD MARQUIS,—J'ai l'honneur d'informer Votre Seigneurie que je viens de recevoir une pétition conjointe des marchands et ouvriers des maisons chinoises *Kwang Li Tai, Yuan Lung, Sciang Tai, Suou Chung, Tai-chang Yuan et Sin Yee*, de Victoria, Colombie Britannique. La pétition se lit comme suit:—

“ Nous, soussignés, marchands et ouvriers, sommes natifs de la Chine. Depuis plusieurs années nous demeurons à Victoria, dans la Puissance du Canada, Amérique Britannique du Nord, et y importons et vendons des marchandises, ou nous occupons de travaux manuels. Dans le cours du printemps de cette année, nous avons appris que la nouvelle législature passerait un bill imposant une taxe oppressive sur les Chinois, mais nous pensions que cette rumeur ne deviendrait jamais un fait. En effet, puisque les personnes de nationalité anglaise en Chine ne paient aucune taxe, il n'y a pas de raison de taxer les Chinois résidant au Canada. Cette rumeur s'est pourtant réalisée pendant le sixième mois de cette année, et la législature a passé un bill pourvoyant à ce que tout Chinois paie une taxe de \$40 par année. Comme le dit le bill n'avait pas encore été signé par le gouverneur de Victoria, nous nous sommes empressés d'aller le voir et lui avons demandé de ne pas le signer. On nous informa

alors que la question serait laissée à la décision du gouverneur général du Canada, et que, si on ne recevait pas d'instructions défendant la passation de cet acte, on serait obligé de le signer. La question fut immédiatement soumise au gouverneur général du Canada, par une dépêche télégraphique de notre part, et Son Excellence répondit qu'elle ne pourrait rien décider avant d'avoir examiné les pétitions. Aussitôt nous avons requis les services d'un avocat du nom de *Si-Pa-Chin*, et celui-ci rédigea une pétition qui fut envoyée au Canada le quatre du huitième mois; mais jusqu'ici nous n'avons reçu aucune réponse à cette pétition.

“Le 11^{ème} jour, des messagers officiels vinrent nous demander le paiement du *siay-yiu*—les mots anglais correspondant à *siay yiu* sont *tax silver* (taxe payable en argent.)—Ces derniers, qui avaient en mains les documents imposant la taxe, déclarèrent avoir reçu instruction de hauts fonctionnaires de percevoir les taxes au nom du gouvernement. Ils annoncèrent de plus que tout Chinois devait payer, chaque année, par paiements trimestriels, une taxe de quarante piastres, et que si on ne payait pas en conformité des règlements, ils viendraient dans le cours de la semaine suivante enlever et confisquer leurs effets.

“La même chose fut publiée dans les journaux de la ville. A cette époque nous avons cherché à différer le paiement de la taxe, mais certains patrons avaient déjà déduit des gages de leurs ouvriers la somme qu'ils devaient payer. Si cette taxe est maintenue, les marchands, dont les profits sont très minimes, ne pourront en supporter le poids. Et certainement ce serait pire encore pour les pauvres ouvriers. Puis il y en a d'autres qui n'ont aucun emploi et à qui il est déjà extrêmement difficile de pouvoir se procurer le pain de chaque jour. Si ces personnes étaient également soumises à la taxe, leur position deviendrait insupportable au suprême degré.

“Le sentiment populaire est tellement excité qu'on peut craindre des troubles sérieux. Considérant que la question est très importante pour le bon ordre général, nous soumettons à Votre Excellence la cause de nos plaintes et vous prions de vouloir bien protéger et garantir nos intérêts. Nous ne demandons pas d'être mieux traités que les autres par le gouvernement. Tout ce que nous espérons, c'est d'avoir le bonheur d'être traités comme le sont les membres des autres nations.”

Pendant que je suis à rédiger cette dépêche, je reçois une lettre de Son Excellence Chin, ministre de Sa Majesté impériale près les États Unis d'Amérique, l'Espagne et le Pérou, me faisant connaître que les dits marchands et ouvriers lui avaient envoyé une pétition semblable, et me priant de me mettre en communication avec le gouvernement anglais et lui demander de vouloir bien exempter les marchands et autres personnes de la taxe ci-dessus mentionnée.

Je désire observer qu'on a toujours traité d'une manière impartiale, dans les colonies anglaises, les personnes venant de différents pays. Dans les cas des marchands formant les maisons chinoises *Kwang Li Tai*, *Yuan Lung* et autres, si ces personnes avaient fait quelque chose de nuisible à la colonie, ce qu'on avait à faire était d'en discuter le pour et le contre; mais c'est certainement une mesure tout à fait inopportune que de les soumettre tous à une taxe aussi onéreuse. Je suis d'avis que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, s'il consulte le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, ne manquera pas d'adopter des mesures prohibant cette taxation, en conformité des traités généraux actuels. Je prie le Secrétaire d'Etat pour les Colonies, par l'entremise de Votre Seigneurie, de donner instruction au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique de reconsidérer la chose et d'ordonner qu'on fasse disparaître la taxe mentionnée ci-dessus, afin de sauvegarder les intérêts des personnes que cela concerne.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

KNO-LUNG-TOO.

Au très noble marquis de Salisbury, C. J.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 17 juin 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de Son Excellence le gouverneur général du Canada, une copie attestée de tous les

actes passés lors de la dernière session de l'Assemblée législative de cette province et que j'ai sanctionnés au nom de Sa Majesté.

Je vous transmets en même temps le rapport que le procureur général de la province m'a fait sur tous les dits actes, sauf celui intitulé *Judicature Act*, chapitre 12

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieutenant-gouverneur, C.-B.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

OTTAWA, 9 mai 1879.

(*Dépêche envoyée de Matsqui, C.-B., au surintendant général des affaires des Sauvages.*)

M. Derby, le principal promoteur du projet d'endiguement, a consenti par écrit à ne pas réclamer, en vertu de l'acte dit "*The Dyking Act*," les terres que je pourrais assigner aux Sauvages, et prie en conséquence le gouvernement fédéral de ne pas désavouer l'acte. Le gouvernement provincial n'a rien fait à ce sujet. Je soumets en conséquence cette manière de régler la question.

J. P. SPROAT.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 3 juillet 1879.

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli la pétition que M. Derby a adressée à Son Excellence le gouverneur général, ce qu'on m'a prié de faire,

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS,

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable J. C. AIKINS,
Secrétaire d'Etat, Ottawa.

A Son Excellence le Très-Noble marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, en Conseil.

L'humble pétition de Ellis Luther Derby, de Riverside, Colombie-Britannique :—

EXPOSE :—

Qu'à la demande de votre pétitionnaire, la Chambre d'Assemblée de la Colombie-Britannique a passé, en 1878, un acte intitulé : "*An Act for dyking and reclaiming certain lands at Chi-Inhach, Sumass and Matsqui* ;"

Que par cet acte votre pétitionnaire devait accomplir certains travaux d'endiguement et payer les frais qu'on encourrait dans la préparation des plans et devis, en exécution du dit acte ;

Que le dit acte fut présenté comme acte privé, et votre pétitionnaire dût en payer tous les frais, en vertu des ordres permanents de la Chambre d'Assemblée de la Colombie-Britannique ;

Que votre pétitionnaire a de suite commencé les travaux, dès la passation du dit acte ; et a dépensé un somme d'argent considérable pour se conformer aux fins du dit acte ;

Que, le 29 avril 1879, l'Assemblée législative, sans lui donner aucune intimation ou avis, passa un acte intitulé : "*An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878.*"

Que par cet acte, article 1, votre pétitionnaire est obligé de payer des frais additionnels d'exploration qu'il n'avait pas prévus lorsqu'il entreprit les travaux ; et d'après le troisième article, dans le cas où votre pétitionnaire manquerait à rembourser les frais d'exploration et à exécuter les ordres du commissaire en chef concernant la construction des travaux d'endiguement, ou s'il refusait de le faire, le gouverneur en conseil aurait le droit de confisquer tous les dits travaux ;

Que le gouvernement de la Colombie-Britannique réclame maintenant de votre pétitionnaire, en vertu des dispositions de l'acte mentionné en dernier lieu, certaines dépenses qui ont été encourues avant la préparation des plans et devis dont il est parlé dans le premier acte, et de plus, le gouvernement prétend avoir le droit d'imposer à votre pétitionnaire des charges que ce dernier ne prévoyait pas lorsqu'il a entrepris les dits travaux.

Votre pétitionnaire prie en conséquence qu'il plaise à Votre Excellence refuser de sanctionner le dit acte.

Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

ELLIS LUTHER DERBY.

DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

OTTAWA, 8 septembre 1879.

Sur le renvoi, par le Secrétaire d'Etat, de la pétition de E. L. Derby, demandant le désaveu d'un acte de la législature de la Colombie-Britannique concernant le "*Sumass Dyking Act, 1878*," je recommande qu'on transmette cette pétition au gouvernement de la province et qu'on lui demande de faire, en réponse, les observations qu'il jugera convenable.

Z. A. LASH, D.M.J.

VICTORIA, C.-B., 11 novembre 1879.

Le soussigné, à qui l'on a renvoyé la pétition transmise par M. E. L. Derby à Son Excellence le gouverneur général, demandant que l'acte dit: "*An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878*," soit désavoué, a l'honneur de faire le rapport suivant sur les allégations de la dite requête.

L'acte ci-dessus mentionné a été passé sans opposition par l'Assemblée législative, pendant l'année 1879, et reçut l'appui et l'approbation entière des députés de la ville et du district de New-Westminster, dont les commettants sont le plus immédiatement et fortement intéressés au succès de M. Derby.

C'est en 1876 que, pour la première fois, le gouvernement considéra d'une manière pratique le projet de dessèchement et d'endiguement des terrains inondés de New-Westminster, en dépensant \$900, en explorations et plans de ces travaux. Aucune partie de ces dépenses n'a été jamais demandée à M. Derby, quoiqu'il en eût tout le profit. Par la suite, M. Derby fit la demande d'une charte pour ces travaux et prétendit qu'il avait les moyens d'exécuter le projet. Puis, à sa demande et dans son intérêt, l'on fit, sous la surveillance du département des terres et des travaux publics, de nouvelles explorations, et l'on prépara des plans élaborés qu'il s'engagea d'abord à payer lui-même. Cette convention est contenue dans l'article 36 de l'acte de M. Derby, de 1878, et n'a pas été changée. L'acte modifié de 1879 ne fait que donner au gouvernement de plus amples pouvoirs spéciaux pour la perception de l'argent, parce que M. Derby a cherché à plusieurs reprises à éluder ses paiements.

Le dernier gouvernement ainsi que celui du jour et le comité des bills privés partageaient la même opinion sur la responsabilité de M. Derby. Toutefois, cette question est aujourd'hui décidée, puisque M. Derby a payé, il y a quelques semaines, le montant en litige.

Les autres dispositions de l'acte de 1879, par lesquelles le lieutenant-gouverneur a le pouvoir d'annuler la charte accordée à M. Derby, dans le cas où il négligerait ou refuserait de remplir ses conventions, ne diffèrent pas de celles de l'article 34 de l'acte de 1878. En eff. t, on verra que, par cet article, il est décrété que si M. Derby n'exécute pas la convention contenue dans l'acte de 1878, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra annuler la charte et transférer tous les privilèges de M. Derby à quelque autre personne, afin d'assurer le parachèvement des travaux.

Les principales conditions de la convention sont énoncées dans les articles 11, 12 et 13 de cet acte, par lesquels M. Derby s'engagea à endiguer efficacement certains terrains y mentionnés, d'après les plans approuvés par le gouvernement et à exécuter le travail, ainsi qu'il est dit dans la dernière partie de l'article 13, sous le contrôle du

département des terres et des travaux publics, ou de ses ingénieurs, dont les dépenses ont été et seront payées par M. Derby. (Voir art. 36).

Peu de temps après qu'on eût commencé les travaux, il y eut souvent des plaintes de retard, négligence, refus d'obéir aux ordres de l'ingénieur-contrôleur, portées contre M. Derby par les colons intéressés au projet, et par l'ingénieur lui-même.

On trouvera ci-joint des extraits de quelques-unes des nombreuses lettres et rapports de ce dernier, où l'on verra les effets désastreux qu'a produits dans quelques cas la mauvaise gestion de M. Derby, ainsi que son mépris presque habituel des ordres de l'ingénieur et de ceux du département des terres et des travaux publics.

Le gouvernement a eu plusieurs fois des raisons suffisantes pour lui permettre d'annuler la charte, mais par considération pour les personnes que M. Derby avait engagées à y investir leurs capitaux, le commissaire en chef ne voulut pas recommander cette mesure.

Comme alternative plus douce et plus modérée, et afin que M. Derby comprît clairement les devoirs qu'il s'était chargé d'accomplir, on présenta l'acte de 1879, qui reçut l'approbation unanime de la Chambre. La seule différence qui existe entre les deux actes, c'est que par le premier le gouvernement a le pouvoir d'annuler la charte de M. Derby pour en transférer les privilèges à d'autres personnes, tandis que par le deuxième il a le droit d'annuler la charte et d'en prendre lui-même les bénéfices. Cette différence ne peut nuire en aucune manière à M. Derby, au cas où il perdrait la charte, et en conséquence ne lui donne pas lieu de se plaindre.

On observera de plus qu'actuellement M. Derby est obligé, à raison de sa propre négligence, ainsi que le dit l'ingénieur contrôleur, de demander qu'on prolonge la période fixée pour le parachèvement des travaux jusqu'au mois de juillet 1880.

Depuis la passation de l'acte de 1879, le travail a été fait avec plus de diligence et d'ardeur, et l'on peut dire que si M. Derby y avait déployé, en 1878, à peu près le même zèle que maintenant, il n'aurait pas été nécessaire tout probablement de demander à la législature d'intervenir dans cette affaire. L'acte dont on se plaint profitera directement au gouvernement du Canada, lequel aura la propriété de toutes les terres fédérales vacantes et desséchées qui se trouvent dans les limites des lignes de dignes projetées, à titre de partie de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique. Tout l'intérêt qu'aie la province dans le projet, c'est de voir, au nom des colons du district où sont les dignes, à ce que M. Derby accomplisse de bonne foi sa convention.

L'allégation de la requête de M. Derby à l'effet que l'acte de 1879 lui impose de nouvelles charges est manifestement incorrecte et démentie par l'acte lui-même.

Le soussigné recommande en conséquence que l'on demande respectueusement à Son Excellence le gouverneur général de refuser d'écouter la pétition de M. Derby et laisser l'acte de 1879 suivre son cours.

GEO. A. WALKER,

Commissaire en chef et procureur général.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil exécutif, approuvé par Son Honneur le lieutenant gouverneur le 11 novembre 1879.

Le comité du conseil, après avoir examiné les allégations de la requête de M. E. L. Derby à Son Excellence le gouverneur général, demandant le désaveu de l'acte intitulé: "*An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878,*" et le mémoire à ce sujet de l'honorable commissaire en chef des terres et des travaux publics, en date du 11 novembre, est d'avis qu'on approuve la recommandation de ce ministre, savoir, qu'on demande respectueusement à Son Excellence le gouverneur général de refuser d'écouter la pétition de M. Derby et de laisser le dit acte à son cours.

Le comité est en outre d'avis qu'on transmette à l'honorable Secrétaire d'Etat une copie de ce procès-verbal (s'il est approuvé) et des copies du mémoire du ministre et des documents y annexés.

J. M. HUMPHREYS,

Greffier du Conseil Exécutif.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, 19 novembre 1879.

MONSIEUR,—Relativement à la dépêche du sous-secrétaire d'Etat, n° 2218 au sujet de 1304, du 10 septembre dernier, contenant la pétition de M. E. L. Derby à Son Excellence le gouverneur générale priant de désavouer le "*Sumass Dyking Act*, 1878," j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, conformément à la demande qui m'en est faite dans la dite dépêche, copie d'un procès-verbal du conseil exécutif de la province, en même temps que d'autres documents y mentionnés. On verra que le conseil exécutif prie respectueusement de laisser l'acte à son cours et de refuser d'écouter la pétition de M. Derby.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieut.-gouverneur

de la Colombie-Britannique.

A l'honorable J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 1er août 1879.

Le comité a pris en considération le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 2 juillet 1879, sur dix-huit actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant la session qui a eu lieu dans le cours du printemps de 1878, et dont les titres sont mentionnés dans le dit rapport, et il approuve la recommandation y contenue de laisser les dits actes à leur cours.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B.,

20 septembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 1er courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement, copie de deux arrêtés du conseil, en date du 22 ultimo, l'un désavouant l'acte de la législature de cette province passé le deuxième jour de septembre 1878, chap. 35, intitulé: "*An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese*," et l'autre désavouant l'acte, chap. 25, passé le même jour et intitulé: "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia*."

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS, lieut.-gouverneur

de la Colombie-Britannique.

A l'honorable J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 2 octobre 1879.

Vu la recommandation de l'honorable ministre de la Justice, et pour les raisons alléguées dans son rapport en date du 24 septembre 1879, le comité est d'avis qu'on désavoue l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique, pendant l'année 1878, intitulé: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act*, 1876," et que des copies du procès-verbal, s'il est approuvé, et du rapport du ministre de la Justice dont il est parlé plus haut, soient transmises au lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi 2 octobre 1879.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique et l'Assemblée législative de cette province ont passé, le 2^{me} jour de septembre 1878, un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876*;"

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, accompagné d'un rapport du ministre de la Justice, émettant l'opinion que la législature de la province de la Colombie-Britannique n'avait pas le pouvoir de passer cet acte, et recommandant en conséquence que le gouverneur général ne sanctionne pas le dit acte :

A ces causes, il a plu à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son conseil privé, déclarer qu'il désavoue le dit acte, et le dit acte est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province de la Colombie-Britannique et tous ceux que cela concerne devront prendre connaissance des présentes et se conduire en conséquence.

W. A. HIMSWORTH, G.C.P.

Je, Sir John Douglas Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai reçu, le 5 octobre, A.D. 1878, l'acte passé par la législature de la Colombie-Britannique le 2^e jour de septembre 1878, intitulé: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876*."

Donné sous mes seing et sceau ce deuxième jour d'octobre 1879.

LORNE.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 8 octobre 1879.

MONSIEUR,—Je suis chargé de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté du conseil, daté le 2 courant, désavouant un acte de la législature de la Colombie-Britannique passé le 2 septembre 1878, et intitulé: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876*," ainsi que des copies d'un deuxième arrêté du conseil, daté le 2 courant, relativement au sujet dont il est parlé plus haut, et du rapport du ministre de la Justice auquel a trait le dernier arrêté du conseil.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Sous-Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique, Victoria.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

VICTORIA, C.-B., 18 octobre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une dépêche du Sous-Secrétaire d'Etat du Canada, en date du 8 courant, me transmettant, pour l'information de mon gouvernement, une copie d'un arrêté de Son Excellence le gouverneur général en conseil en date du 2 courant, désavouant l'acte passé par l'Assemblée législative de cette province, le 2 septembre 1878, et intitulé: "*An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876*," ainsi qu'un deuxième arrêté du conseil relativement au même sujet, et le rapport du ministre de la Justice dont il est fait mention dans le dernier arrêté du conseil.

J'ai l'honneur de vous informer en outre que j'ai donné ordre de soumettre à mes ministres la dite dépêche et les documents y annexés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS.

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 28 octobre 1879.

Vu le rapport ci-annexé de l'honorable ministre de la Justice, en date du 15 août 1879, sur certains actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1878 (42 Vict.) et sanctionnés dans le cours du mois de septembre de la dite année;

Le comité partage les vues exprimées dans le dit rapport et recommande, en conséquence, que l'acte, chap. 25, intitulé : "*An Act relating to the Crown Lands in British Columbia*," et l'acte, chap. 35, intitulé : "*An Act to provide for the better collection of Provincial taxes from Chinese*," soient désavoués. Le comité recommande, en outre, qu'on laisse à leur cours les autres actes sur lesquels il est fait rapport, et qu'on attire l'attention du gouvernement de la Colombie-Britannique sur les observations et la question que soumet le dit rapport.

J. O. COTÉ, G.C.P.

SECRETARIAT D'ÉTAT, 5 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli, pour l'information de votre gouvernement, copie d'un arrêté du conseil en date du 28 courant, ainsi que celle du rapport de l'honorable ministre de la Justice y mentionné, sur certains actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1878 (42 Vic.) et sanctionnés pendant le mois de septembre de la dite année, désavouant deux des actes y spécifiés et laissant à leur cours les autres actes sur lesquels il est fait rapport. Je dois aussi attirer l'attention de votre gouvernement sur les observations et la question qui lui sont soumises dans le dit rapport.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. C. AIKINS, Secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, VICTORIA, C.-B., 29 novembre 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 5 courant, accompagnant la copie d'un arrêté du conseil, daté le 28 ultimo, ainsi que le rapport de l'honorable ministre de la Justice dont il y est fait mention, relativement à certains actes passés par la législature de cette province et sanctionnés dans le cours du mois de septembre 1878, désavouant deux des actes y spécifiés et laissant à leur cours les autres actes sur lesquels il est fait rapport, et attirant l'attention de mon gouvernement sur les observations et la question que soumet le dit rapport.

J'ai de plus l'honneur de vous informer que j'ai donné ordre de soumettre à la considération de mon conseil exécutif la dite dépêche et les documents y annexés.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

A. N. RICHARDS,

Lieutenant-gouverneur de la Colombie-Britannique.

A l'honorable Secrétaire d'Etat, Ottawa.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 mai 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date de 8 mai 1880, sur deux actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1879, et que l'honorable Secrétaire d'Etat a reçus le deuxième jour de juillet 1879, lesquels sont intitulés comme suit :—

Cap. 12.—"*An Act to amend the practice and procedure of the Supreme Court of British Columbia, and for other purposes relating to the better administration of justice.*"

Cap. 13.—“ Judicial District Act, 1879.”

Et vu la recommandation du ministre de la Justice, le comité est d'avis que les deux actes ci-dessus soient laissés à leur cours.

J. O. COTÉ, G.C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 15 mai 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 8 mai 1880, sur les actes passés par la législature de la province de la Colombie-Britannique pendant l'année 1879, et que le Secrétaire d'Etat a reçus le deuxième jour de juillet 1879, le comité est d'avis qu'on laisse à leur cours les actes mentionnés dans le dit rapport, ainsi qu'il y est recommandé.

J. O. COTÉ, G.C.P.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 30 juin 1880.

Vu le rapport de l'honorable ministre de la Justice, en date du 23 juin 1880, sur trois actes de la législature de la province de la Colombie-Britannique, qu'il avait omis dans son dernier rapport, savoir :—

Cap. 3.—“ An Act to protect Winter Stock Ranges.”

Cap. 15.—“ An Act respecting the Sumass Dyking Act, 1878.”

Cap. 23.—“ An Act to amend the License Ordinance, 1867.”

Pour les raisons alléguées dans son rapport, le ministre recommande qu'on laisse à leur cours les trois actes ci-dessus mentionnés, et le comité soumet sa recommandation à l'approbation de Votre Excellence.

J. O. COTÉ, G.C.P.

RÉPONSE

(141b)

A une ADRESSE du SÉNAT en date du 17 février 1882;—pour copie de la correspondance, des pétitions, rapports et arrêtés du conseil relatifs à des actes des législatures provinciales passés depuis le 1er janvier 1880, ou à des bills des législatures provinciales réservés pour la signification du bon plaisir de Son Excellence depuis cette date, et qui n'ont pas encore été demandés par une adresse ou un ordre de cette chambre.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
4 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

LISTE des actes provinciaux qui ont été désavoués, à l'exception du "*Rivers and Streams Act*," d'Ontario, et de "*l'Acte du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg*," de Manitoba, qui forment respectivement le sujet de rapports séparés; avec une liste des bills réservés qui n'ont pas été sanctionnés ou qui ont été approuvés.

ACTES PROVINCIAUX DÉSAVOUÉS.

ONTARIO.

32 Victoria, 1869.

Cap. 3.—"An Act to define the privileges, immunities and powers of the Legislative Assembly, and to give summary protection to persons employed in the publication of Sessional Papers." | L'article 18 excède les pouvoirs de la législature. 4 décembre 1869.

Cap. 1.—"The Supply Bill of 1869." | Les juges ne devraient recevoir de rétribution d'aucune autre source que du gouvernement qui les nomme. 22 janvier 1870.

37 Victoria, 1874.

Cap. 8.—"An Act to amend the Law respecting Escheats and Forfeitures." | L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ne donne pas au gouvernement ou à la législature provinciale le droit de légiférer au sujet des déshérences. Arrêté du conseil du 1er avril 1875.

42 Victoria, 1879.

Cap. 19. — "An Act respecting the Administration of Justice in the Northernly and Westerley parts of Ontario." | Empiète trop sur la juridiction fédérale. Arrêté du conseil du 22 mars 1880.

QUÉBEC.

32 Victoria, 1869.

- | | |
|---|---|
| Chap. 4.—“ Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.” | L'article 18 excède les pouvoirs de la législature provinciale. Voir les observations sur un acte identique de la législature d'Ontario. 4 décembre 1869. |
|---|---|

38^a Victoria, 1874-75.

- | | |
|---|---|
| Chap. 47.—“ Acte pour incorporer la compagnie de pont Saint-Laurent.” | Comme ce pont pouvait nuire à la navigation, on a recommandé le désaveu de l'acte. Arrêté du conseil du 25 oct. 1876. |
|---|---|

NOUVELLE-ECOSSE.

31 Victoria, 1868.

- | | |
|--|--|
| Cap. 21.—“ An Act to empower the Police Court in the City of Halifax to sentence juvenile offenders to the Halifax Industrial School.” | S'occupe du droit criminel et est évidemment <i>ultra vires</i> . Proclamation du 4 décembre 1869. |
|--|--|

34 Victoria, 1871.

- | | |
|--|---|
| Cap. 32.—“ An Act to regulate Pilotage in the Bras d'Or Lake, in the Island of Cape Breton.” | La législature provinciale n'a pas le droit de régler la rétribution des pilotes. Proclamation du 23 décembre 1871. |
|--|---|

37 Victoria, 1874.

- | | |
|---|---|
| Cap. 74.—“ An Act to incorporate the Halifax Company, Limited.” | L'article 1, paragraphes 6, 7, 9, 10, 15, 16, 17 et 18, confère différents pouvoirs qui excèdent la juridiction de la législature locale. 12 décembre 1874. |
| Cap. 82.—“ An Act to incorporate the Eastern Steamships company.” | L'acte ne limite pas les opérations de la compagnie. 31 mars 1875. |
| Cap. 83.—“ An Act to incorporate the Anglo-French Steamship Company.” | L'acte ne limite pas les opérations de la compagnie. 12 décembre 1874. |

MANITOBA.

36 Victoria, 1873.

- | | |
|---|--|
| Chap. 2.—“ Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Manitoba, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées dans la publication des papiers parlementaires.” | Ce bill est une reproduction de l'acte de la législature d'Ontario de 1868, que les juriconsultes de la couronne en Angleterre ont trouvé <i>ultra vires</i> , et qui en conséquence a été désavoué. La législature de Québec et celle de la Colombie-Britannique ont commis la même erreur. 7 septembre 1874. |
| Cap. 32.—“ Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de Winnipeg.” | Cette matière est du ressort du parlement fédéral, qui a pourvu à ces incorporations. Arrêté du conseil du 7 septembre 1879. |

38 Victoria, 1875.

- Chap. 12.—“ Acte pour régulariser les procédures instituées contre et par la Couronne.”
- On a laissé à son cours un acte à peu près semblable de la législature d'Ontario, en 1872, en recommandant de passer un acte à l'effet de lever les doutes qu'on avait exprimés que l'acte ne se bornait pas à la couronne dans Ontario; mais cette province n'a pas tenu compte de ce qu'on avait suggéré. Dans le cas actuel, on a préféré désavouer l'acte et laisser la législature libre d'en passer un autre, se bornant aux procédures contre la couronne dans les matières concernant la couronne dans le Manitoba. Arrêté du conseil du 16 juin 1876.
- Chap. 18.—“ Acte concernant les extraits, amendes, pénalités, et cautionnements forfaits.”
- Cet acte traite de sujets qui ne sont pas du ressort des législatures locales. Arrêté du conseil du 16 août 1876.
- Chap. 33.—“ Acte pour faciliter la construction d'un pont sur la rivière Assiniboine entre la cité de Winnipeg et Saint-Boniface Ouest.”
- Comme on projetait d'améliorer l'Assiniboine afin d'atteindre le lac Manitoba et la rivière Saskatchewan, on a cru devoir désavouer cet acte. Arrêté du conseil du 7 octobre 1877.
- Chap. 37.—“ Acte pour amender le chap. 46, Victoria 37, intitulé: ' Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.' ”
- Cet acte modifie les dispositions du premier acte dans quelques points essentiels, mais au désavantage des Métis. De plus, le premier acte donnait toute la protection nécessaire aux acquéreurs des droits des Métis. Arrêté du conseil du 7 octobre 1877.

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

36 Victoria, 1873.

- Cap. 2.—“ An Act to authorize one Justice of the Peace to do any act, matter or thing heretofore to be done by two Justices of the Peace, and to give an appeal to Courts of General or Quarter Sessions.”
- Cette législation se rattache à la procédure criminelle et est en conséquence *ultra vires*. Arrêté du 13 mars 1874.

37 Victoria, 1874.

- No. 2.—“ An Act to amend and consolidate the laws affecting Crown Lands in British Columbia.”
- En peu de mots, les objections faites à cet acte sont qu'il ignore entièrement le droit des Sauvages aux terres de la couronne, lequel n'a jamais été éteint, et qu'il ne fait aucune réserve spéciale de terres pour eux ni pour le chemin de fer du Pacifique Canadien. Arrêté du conseil du 16 mars 1875.

- No. 9.—“ An Act to make provision for the better Administration of Justice.” On a considéré que la disposition autorisant le lieutenant-gouverneur à fixer au besoin l'endroit où les juges de la cour de Comté devront résider, s'arrogeait en pratique le droit de faire les nominations. Arrêté du conseil du 16 mars 1875.

38 Victoria, 1875.

- No. 6.—“ An Act to make provision for the better Administration of Justice.” Cet acte autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à partager la province en autant de districts qu'il le jugera convenable et à en déterminer les bornes. On a considéré qu'il valait mieux opérer ce partage par une loi. Arrêté du conseil du 5 mai 1876.

40 Victoria, 1875.

- Cap. 22.—“ An Act to provide for the better Administration of Justice.” L'article 27 a trait à la question de la pension des juges, sujet qui est du ressort du gouvernement fédéral. Arrêté du conseil du 16 mai 1878
- Cap. 32.—“ An Act to incorporate the Alexandra Company (Limited.)” L'article 18 autorise la compagnie à faire des opérations en dehors de la province. Arrêté du conseil du 16 mai 1878.
- Cap. 33.—“ An Act to incorporate the British Columbia Insurance Company (Limited.)” L'article 18 autorise la compagnie à faire des opérations en dehors de la province. Arrêté du conseil du 16 mai 1878.

42 Victoria, 1878.

- Cap. 25.—“ An Act relating to the Crown Lands in British Columbia.” L'imposition de 24 pour cent d'intérêt sur les argents dus pour achats, loyers ou chartes, empiète sur le sujet de l'intérêt. Arrêté du conseil du 22 août 1879.
- Cap. 35.—“ An Act to provide for the Better Collection of Provincial Taxes from Chinese.” La cour Suprême de la Colombie-Britannique a déclaré que cet acte était inconstitutionnel. Arrêté du conseil du 22 août 1879.
- Cap. 37.—“ An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876.” On a recommandé de désavouer cet acte pour les raisons suivantes : —
 (1.) Parce qu'il intervenait dans la réglementation du trafic et du commerce;
 (2.) Parce qu'il pourrait imposer des charges injustes au trésor fédéral. Arrêté du conseil du 2 octobre 1879.

43 Victoria, 1880

- Cap. 28.—“ An Act to amend the Cariboo Waggon Road Tolls Act, 1876.” C'est précisément le même que l'acte de 1878 qui a été désavoué. Arrêté du conseil du 29 juillet 1881.

Cap. 29.—“ An Act respecting Tolls on the Cariboo Waggon Road.”	Les raisons qui ont motivé le désaveu du chap. 28 s'appliquent aussi à cet acte. Arrêté conseil du 29 juillet 1881.
---	---

BILLS RÉSERVÉS ET NON SANCTIONNÉS.

ONTARIO.

“ An Act to incorporate the Loyal Orange Association of Western Ontario,” and “ An Act to incorporate the Loyal Orange Association of Eastern Ontario.”	Ces bills ont été considérés comme tombant sous le contrôle de la législature, et ils n'auraient pas dû être réservés.
---	--

QUÉBEC.

“ Acte pour incorporer la compagnie Hydraulique de Saint-Louis.”	La construction de la digue projetée nuirait à la navigation; par conséquent, ce bill n'a pas été sanctionné. Arrêté du conseil du 13 janvier 1869.
--	---

NOUVELLE-ÉCOSSE.

“ An Act to amend Cap. 16, of the Acts of 1865, intituled: ‘ An Act in reference to the Militia.’ ”	Si ce bill avait passé il aurait été désavoué. On l'a simplement laissé tomber à la fin de l'année, sans faire d'observations.
“ An Act to incorporate the Nova Scotia District Branch of the Independent Order of Odd Fellows.”	Se mêle de la loi criminelle et en révoque une partie. Arrêté du conseil du 25 juin 1879.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

“ An Act in addition to and in amendment of Cap. 60, Title VIII of the Revised Statutes of Harbors.”	Jugé hors de la juridiction de la législature. Arrêté du conseil du 6 avril 1870.
--	---

ILE DU PRINCE-ÉDOUARD.

Cap. 3.—“ The Land Purchase Act, 1874.”	Ne pourvoit pas à un arbitrage impartial. Arrêté du conseil du 26 décembre 1874.
---	--

“ An Act to amend the Land Purchase Act, 1875.”	Ce bill avait un effet rétroactif en ce qu'il s'immiscitait dans les droits de personnes alors en procès sous l'autorité de l'acte qu'on voulait modifier, ou qui auraient pu former le sujet du litige; et le bill ne contenait pas de dispositions à l'effet de sauvegarder les droits des personnes dont les propriétés avaient été soumises à l'opération de l'acte de 1875. Arrêté du conseil du 21 juillet 1876.
---	--

MANITOBA.

- Chap. 44.—“ Acte pour donner pouvoir au lieutenant-gouverneur en conseil d'autoriser la construction de certains chemins de fer dans cette province.”
- Chap. 45.—“ Acte pour autoriser la construction d'une ligne télégraphique en cette province.”
- Chap. 46.—“ Acte pour incorporer la compagnie de chemin de fer de l'Ouest de Manitoba.”
- Chap. 47.—“ Acte pour incorporer la compagnie de Pont de la Rivière Rouge de Manitoba, et autoriser la construction d'un pont sur la rivière Rouge à un point vis-à-vis ou près de Fort-Garry, et à percevoir des péages sur le dit pont.”
- “ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Central de Manitoba.”
- “ Acte pour incorporer la compagnie de navigation de la rivière Rouge.”
- “ Acte pour constituer et incorporer la société du barreau de Manitoba.”
- “ Acte touchant les arpenteurs.”
- “ Acte pour amender l'acte 35 Vict., chap. 20, pour empêcher les feux de prairies et autres fins.”
- Le bill est susceptible d'objection en ce qu'il donne trop de pouvoir au lieutenant-gouverneur en conseil, et aussi à cause du chemin de fer transcontinental projeté. Arrêté du conseil du 29 novembre 1871.
- Le pouvoir de se souder à une ligne en existence aux États-Unis aurait dû être obtenu du parlement fédéral. L'objection faite à l'acte précédent, au sujet du chemin de fer projeté, s'applique aussi à cet acte. Arrêté du conseil du 29 novembre 1871.
- Pourrait nuire à la ligne du chemin de fer interocéanique projeté. Arrêté du conseil du 29 novembre 1871.
- Nuirait à la navigation de la rivière Rouge. Arrêté du conseil du 29 novembre 1871.
- Jugé mieux de remettre à plus tard la constitution en corporation d'une compagnie qui pourrait rivaliser avec la ligne transcontinentale projetée, ou lui nuire. Arrêté du conseil du 30 décembre 1872.
- On a trouvé que ce bill était de la compétence de la législature, mais la disposition qui fait des actionnaires des associés a été jugée contraire aux premiers principes qui gouvernent la constitution des compagnies en corporations. Arrêté du conseil du 30 décembre 1872.
- Jugé prématuré, et pourrait aussi limiter le choix des juges. Le pouvoir de régler les honoraires est également susceptible d'objection. Arrêté du conseil du 30 décembre 1872.
- Jugé prématuré de créer un pareil monopole, vu qu'il faudrait de meilleurs hommes et en plus grand nombre. Arrêté du conseil du 30 décembre 1872.
- Ce bill aurait pu sérieusement porter atteinte à l'arpentage des terres publiques ; on l'a laissé expirer.

38 Victoria, 1875.

- | | |
|---|---|
| “ Acte concernant les arpenteurs et les arpentages de Manitoba.” | Un bill semblable d'une session antérieure a été jugé prématuré ; la même objection s'applique à celui-ci. Arrêté du conseil du 7 février 1876. |
| “ Acte pour incorporer la compagnie de prêt et de placement de Manitoba.” | Une semblable législation ayant été laissée à son cours dans d'autres provinces, ce bill n'aurait pas été désavoué s'il avait été passé. Le pouvoir d'emprunter est illimité, mais le chap. 35 des actes d'Ontario, 1874, donne également un pouvoir illimité à des compagnies qu'il constitue en corporations. Arrêté du conseil du 25 octobre 1876. |

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

- | | |
|--|--|
| “ An Act to amend the Military and Naval Settlers Act, 1863.” | On a pensé que l'opération de cet acte serait en conflit avec la section 14 des termes de l'union de la Colombie-Britannique et du Canada. Arrêté du conseil du 30 septembre 1872. |
| “ An Act to impose a Wild Land Tax.” | L'objection a été que cet acte autorisait l'imposition d'une taxe de 4 centins par acre sur toutes terres incultes concédées à une compagnie pour la construction d'un chemin de fer transcontinental, et leur ôterait toute valeur. Arrêté du conseil du 12 octobre 1872. |
| Cap. 35.—“ An Act to amend the Gold Mining Amendment Act, 1872.” | Cet acte donnerait à la cour des Mines une juridiction plus grande que celle de la cour de comté dans les districts de Kootenay et de Cassiar. C'est un danger qui a été signalé relativement au chap. 14. Arrêté du conseil du 12 octobre 1877. |

BILLS RÉSERVÉS QUI ONT ÉTÉ SANCTIONNÉS.

NOUVEAU-BRUNSWICK.

- | | |
|---|-------------------|
| “ An Act to facilitate arrangements between Railway Companies and their creditors.” | 12 décembre 1874. |
|---|-------------------|

NOUVELLE-ÉCOSSE.

- | | |
|--|---------------------------------|
| Cap. 92.—“ An Act relating to the appointment of Justices of the Peace in the several counties in this Province.” | 4 décembre 1869. |
| Cap. 93.—“ An Act relating to Marriage Licenses.” | 23 avril 1870. |
| “ A Bill relating to the Synod of the Church of England, in the Diocese of Fredericton and Province of New Brunswick.” | Arrêté du conseil, 7 juin 1871. |

Cap. 61.—“ An Act to incorporate the Maduxnikik Boom Company.” | 29 mai 1874.

ILE DU PRINCE-EDOUARD.

- | | |
|--|-------------------------------------|
| “ The Land Purchase Act, 1875.” | Arrêté du conseil, 14 juin 1875. |
| “ An Act to vest a certain portion of Government House Farm in the City of Charlottetown, for certain purposes therein mentioned.” | Arrêté du conseil, 8 décembre 1876. |
| “ An Act to repeal certain Acts relating to the Church of England in this Province, and to make provisions in lieu thereof.” | Arrêté du conseil, 14 avril 1879. |

MANITOBA.

- | | |
|---|-------------------------------------|
| Chap. 42.—“ Acte pour imposer une taxe sur les terres incultes.” | Arrêté du conseil, 27 février 1874. |
| Chap. 43.—“ Acte concernant les Aubains.” | Arrêté du conseil, 27 février 1874. |
| Chap. 44.—Acte concernant la protection de l'octroi des terres aux Métis.” | Arrêté du conseil, 27 février 1874. |
| Chap. 45.—“ Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer Oriental de Manitoba.” | Arrêté du conseil, 27 février 1874. |

COLOMBIE-BRITANNIQUE.

- | | |
|---|---------------------------------------|
| No. 37.—“ An Act to amend the qualification and registration of Voters' Act, 1871.” | Arrêté du conseil, 30 septembre 1872. |
|---|---------------------------------------|

RAPPORT

(142)

D'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil, le 8 avril 1880, concernant un mémoire en date du 20 mars 1880, des délégués de la province du Manitoba, chargés de conférer avec le Conseil Privé du Canada, touchant la construction d'édifices publics, etc.

RÉPONSE

(143)

A UN ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—

Circulaires et instructions adressées aux officiers de santé dans les ports de Halifax et St-Jean, N.-B., au sujet des navires qui fréquentent ces ports et qui ont à leur bord des passagers atteints de maladies contagieuses.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

3 avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, le rapport et la réponse ci-dessus ne sont pas imprimés.]

RAPPORT

SUR LE

PORT DE TORONTO, ONTARIO,

PAR

JAMES B. EADS, I.C.

1882

RAPPORT SUR LE PORT DE TORONTO.

A l'honorable sir H. L. Langevin, C.B., C.C.M.G.
Ministre des travaux Publics, Canada.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur le port de Toronto.

Avant d'inspecter personnellement le port, j'avais exprimé le désir d'avoir certains renseignements qui pussent m'être de quelque utilité dans l'étude des questions sur lesquelles on me demandait mon avis. En réponse à cette demande je reçus une compilation des annales du port intitulées : "Mémoire accompagné de plans et documents relatifs à l'état passé et présent du port de Toronto." Je reçus aussi la lettre que voici :

" (N^o 6532, suj. 13.)

" MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, CANADA,

" OTTAWA, 19 avril 1881.

" MONSIEUR,—Les renseignements que vous désiriez avoir sur le port de Toronto avant l'inspection que vous devez faire de celui-ci ayant été préparés, je vous les transmets sous la forme d'une brochure, et l'honorable ministre vous prie de commencer vos travaux aussitôt que la chose vous sera possible.

" Deux points exigeront votre sérieuse attention :—

" 1. L'entrée de l'ouest—la largeur et la profondeur qu'il convient de lui donner, et les mesures à prendre pour les conserver, ainsi que pour empêcher ou prévenir l'accroissement du haut-fond de l'île au nord et à l'ouest, soit par des constructions établies à l'entrée ou à partir de l'île, ou aux deux endroits.

" 2. L'entrée de l'est—s'il est désirable qu'elle reste ouverte, et, dans ce dernier cas, les mesures à prendre pour lui conserver une largeur suffisante et une profondeur

égale à celle de l'entrée de l'ouest; et si elle doit être fermée, la manière dont elle doit l'être et de pourvoir à son entretien futur.

“ Vous aurez l'obligeance de faire un rapport complet sur ces deux sujets, ainsi que sur toutes les autres questions se rattachant à la conservation ou à l'amélioration du port qui pourront se présenter à vous dans le cours de votre examen; ce rapport devra être accompagné de plans et d'une estimation des frais, ainsi que des recommandations que vous jugerez à propos de faire.

“ Quoique certains sujets soient spécialement signalés à votre attention, le ministre désire que votre rapport soit complet et embrasse tout ce qui pourra avoir trait à l'objet de votre étude.

“ Vous voudrez bien faire connaître à l'ingénieur en chef l'époque où vous vous proposez d'aller à Toronto.

“ J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur.

“ F. H. ENNIS, secrétaire.”

Le mémoire et ses annexes contiennent, relativement au sujet qui nous occupe, une masse de renseignements qui aideront puissamment à se former une opinion exacte sur les mérites des systèmes de constructions qui ont été ou qui pourront être suggérés pour l'avantage du port. Mais comme il pourrait être difficile d'examiner attentivement ces faits *in extenso* en prenant connaissance du présent rapport, et comme ils forment partie de la preuve sur laquelle je me suis basé, je crois qu'il vaut mieux joindre à ce rapport une copie du mémoire, attendu qu'il contient sous une forme concise le résumé des renseignements intercalés dans tout le volume.

Vers la fin du mois de juin dernier, je me rendis à Toronto où je rencontrai M. Henry F. Perley, l'ingénieur en chef, à qui j'avais donné rendez-vous. Grâce à son obligeance, j'eus toutes les facilités possibles pour inspecter à mon aise le port et son voisinage. Je fus accompagné dans mon inspection par l'ingénieur en chef et par M. Kivas Tully, ingénieur du port, qui me donnèrent verbalement plusieurs renseignements très utiles. Les connaissances que M. Tully possède du port sont le résultat de plusieurs années d'une étude minutieuse et intelligente de ses fluctuations, pendant qu'il résidait à Toronto. Dans le cours de ma visite j'ai fait une inspection aussi complète que je la voulais et je me suis mis parfaitement au courant des causes qui, suivant moi, ont amené la détérioration du port.

Comme il n'avait été fait aucun relèvement régulier du port depuis 1879, et comme il importait d'avoir une connaissance exacte des changements les plus récents qui s'y étaient produits, non-seulement pour arriver à une solution précise du problème, mais encore pour établir une estimation correcte des frais des travaux nécessaires à son amélioration, je demandai qu'un autre relèvement fût fait en tenant spécialement compte des changements survenus à ses deux entrées, où les nouvelles constructions seraient probablement placées. L'ingénieur fit faire ce relèvement dans les mois de juillet et d'août, et on m'en a communiqué les résultats. Je suis donc en possession de toutes les informations nécessaires pour étudier la question en connaissance de cause et sous toutes ses faces. J'ai fait cette étude et j'espère réussir à présenter au gouvernement, sous un jour aussi clair qu'elles se sont offertes à mon esprit, les différentes raisons qui m'ont porté à faire les recommandations soumises plus loin. Pour m'aider dans cette partie de ma tâche, je désire rappeler au lecteur les trois faits suivants, qui me paraissent être les phénomènes les plus importants à noter dans l'étude du nouveau problème présenté par le port de Toronto.

1. Pendant près d'un siècle il y a eu croissance constante de la pointe septentrionale de la presqu'île dans la direction du quai de la Reine.

2. Quoique ce prolongement ait diminué la *largeur* et la *profondeur* dans l'entrée ou tranchée du port, il n'a pas sensiblement changé la *distance* qui existait, il y a

soixante-trois ans, entre l'eau profonde immédiatement en dedans du port et celle qui se trouve près de l'entrée au dehors.

3. Tandis que la crête de l'extrémité de la presqu'île s'est avancée d'environ 1,700 pieds à l'ouest dans les soixante-trois dernières années, sa face submergée sur ce côté s'est considérablement reculée, et l'eau profonde du lac sur la rive occidentale s'est avancée vers l'est dans la même proportion; il en est résulté sur ce côté de la presqu'île une pente beaucoup plus rapide, jusqu'à une profondeur d'au moins 18 pieds, qu'en 1818.

Ces trois faits sont si importants que j'en donne ici la preuve, chacun dans son ordre.

A l'appui du *premier*, nous apprenons qu'en 1788 M. J. Collins, sous-arpen-teur-général, faisait rapport que le chenal navigable pour les navires avait 1,500 pieds de largeur et de 18 à 20 de profondeur. A cette époque les eaux du lac étaient très hautes dit-il. Le relèvement fait par Bouchette, cinq ans plus tard, constate seulement 13 pieds comme profondeur maxima et un chenal de 480 verges de large. Une bonne partie de la différence entre le maximum de la profondeur et de la largeur et celui accusé par Collins était due, sans doute, au niveau différent auquel Bonchette rattachait ses mesurages.

On lit dans le très intéressant et instructif rapport de M. Sandford Fleming (page 64 de l'annexe du mémoire) :—

“ En comparant les cartes de Bouchette, Bayfield et Bonnycastle avec celles que j'ai dressées d'après un récent relèvement (en 1850) et qui indiquent l'état actuel de la presqu'île, nous obtenons les résultats suivants :—

“ Premièrement—que le chenal entre les niveaux d'eau de dix (10) pieds était, en

- “ 1796, d'environ 480 verges de large,
- “ 1828, d'environ 310 verges de large,
- “ 1835, d'environ 260 verges de large,
- “ 1850, d'environ 120 verges de large.”

Cette comparaison mérite confiance, pour la raison qu'elle a été faite par un ingénieur circonspect et intelligent qui avait alors sous la main, à Toronto même, les données nécessaires pour établir la différence dans les niveaux du lac auxquels les divers relèvements se rattachaient, données sans lesquelles il aurait été impossible de faire une comparaison exacte de ces relèvements.

D'après ces comparaisons et ses calculs, M. Fleming en est venu à la conclusion que l'accroissement de la presqu'île au nord a diminué la largeur du chenal dans la proportion de sept à dix verges annuellement, et que cela nécessitait un dépôt d'environ 11,000 verges cubes par année. On constate que l'accroissement annuel pendant les années couvertes par sa comparaison est remarquablement constante et régulière.

Le 11 avril de cette année,—ainsi qu'il ressort de la carte des relèvements comparatifs de 1875 à 1879 inclusivement,—la longueur entre le quai de la Reine et la ligne de contour de dix pieds sur la presqu'île n'était que d'environ 225 pieds, et il n'y a pas de doute qu'une bonne partie de cette longueur est due au dragage.

Le *second fait* est démontré par la comparaison du relèvement de M. Fleming fait en 1850, avec le plus récent fait cette année. Les lignes de contour de 15 pieds, en dedans et en dehors, sur le dernier relèvement, mesurées à travers la pointe de la presqu'île où elles se rapprochaient le plus, sont à environ 2,400 pieds de distance l'une de l'autre.

En comparant les derniers contours avec les contours de 15 pieds de M. Fleming, on devra observer qu'il y a deux sondages de 15 pieds sur sa carte, dans le pli de la courbe extérieure, qui n'y sont pas compris. Si la courbe était tirée sur le contour extérieur, comme elle pourrait fort bien l'être, la ligne serait reculée d'environ 420 pieds. La distance serait alors d'environ 2,200 pieds entre les deux contours de 15 pieds sur la carte de M. Fleming, si elle était mesurée sur la ligne de moindre distance entre les mêmes contours d'après le relèvement de 1881. Cette ligne traverse l'extrémité de la presqu'île à environ 1,350 pieds de l'extrémité du quai de la Reine. Sur une ligne plus rapprochée du quai de la Reine la distance entre eux, sur la carte de M. Fleming, n'est que d'environ 1,800 pieds. Les distances moindres entre ces contours, d'après le relèvement de M. Fleming, proviennent du point de repère plus élevé d'après lequel les profondeurs ont été mesurées. Il dit (p. 69, mémoire et annexe) que son rapport est "principalement basé sur un relèvement très minutieux et dispendieux fait entre le mois d'août 1849 et le printemps de 1850." Relativement au point de repère, il dit :—

" Ces sondages sont au nombre de deux à trois milles et réduits à un niveau moyen approximatif du lac Ontario, constaté avec le capitaine Lefroy d'après une série de niveaux du lac pris, par son ordre, pendant plusieurs années."

Ce niveau est, je crois, d'environ un pied et demi plus élevé que le point de repère établi par feu le capitaine Hugh Richardson en 1850. Le diagramme hydrographique de M. Kivas Tully démontre que, dans le cours des vingt-cinq années terminées en 1879, le niveau moyen du lac a été de 18.20 pouces au-dessus du point de repère actuel.

On ne constate pas de différence appréciable entre le dernier relèvement et celui fait par M. Fleming il y a trente ans, dans la largeur du haut-fond entre les contours de 15 pieds dans la localité mentionnée, si l'on tient compte de la différence des points de repère dont j'ai parlé. Lorsque l'on compare le relèvement de 1875 avec celui de 1881, il est hors de doute que cette distance n'a pas été sensiblement modifiée dans les six dernières années.

Comme nouvelle preuve de ce fait, il convient de citer un rapport portant la date du 7 juillet 1875 et dressé par M. William Kingsford, ingénieur dirigeant, qui paraît avoir observé de près les changements survenus dans le port et à ses entrées. Voici ce qu'il dit (page 110, mémoire et annexe) : " La langue de terre qui protège le port du côté oriental est fermée de sable dont une grande partie est souvent mouvante. On a prétendu que, charrié loin de l'endroit où il avait été déposé d'abord, il est emporté dans le port. Un examen fait l'année dernière prouve que tel n'est pas le cas. Aujourd'hui il n'y a pas dans le port intérieur moins de profondeur d'eau que celle indiquée sur la carte du premier relèvement exécuté par Bouchette en 1785."

La preuve du *troisième fait* peut être établie en faisant la comparaison suivante du relèvement de Bayfield avec celui de 1881. Tirez une ligne sur chacune des cartes à partir du phare jusqu'au centre du quai de la Reine, et à partir de points sur cette ligne mesurez, perpendiculairement, les distances jusqu'aux sondages de 2, 4, 10, 15 et 18 pieds indiqués sur la carte de Bayfield près de la partie centrale de la face occidentale de la presqu'île ; et comparez ces profondeurs avec celles relevées aux mêmes endroits sur la carte de 1881.

1. A 4,500 pieds du phare, elle est de 1,900 pieds jusqu'au plus méridional des sondages de deux pieds. A cet endroit, sur la carte de 1881, la profondeur est aujourd'hui de 13 pieds plus grande.

2. A 5,600 pieds du phare, elle est de 1,400 pieds jusqu'aux sondages suivants de deux pieds sur la carte de Bayfield. A cet endroit la profondeur est aujourd'hui de 6 pieds plus grande.*

* NOTE.—Ce dernier sondage de deux pieds et d'autres sur le même haut-fond sont indiqués plus distinctement sur une carte gravée du relèvement de Bayfield, publiée "avec corrections" en 1863. Ils sont à peine visibles sur la photo-lithographie publiée avec le mémoire.

3. A 4,000 pieds du phare, sur le relèvement Bayfield, elle est à 1,400 pieds du sondage méridional de quatre pieds. La profondeur ici est aujourd'hui de 27 pieds plus grande.

4. A 4,300 pieds du phare, elle est à 1,200 pieds de l'autre sondage de quatre pieds. En cet endroit la profondeur est aujourd'hui de $1\frac{1}{2}$ pied plus grande.

5. A 4,750 pieds du phare, elle est à 2,000 pieds du sondage de dix pieds sur la carte de Bayfield. En cet endroit la profondeur est aujourd'hui de 9 pieds plus grande. Ici le contour de dix pieds s'est éloigné de 400 pieds.

6. A 5,000 pieds du phare, elle est à 2,000 pieds du sondage de quinze pieds du capitaine Bayfield. Au même endroit la profondeur actuelle est de 4 pieds plus grande. Ici le contour de quinze pieds s'est éloigné d'environ 200 pieds.

7. A 5,200 pieds du phare, elle est à 2,050 pieds du sondage de dix-huit pieds sur la carte de Bayfield. Ici la profondeur actuelle est d'environ 2 pieds plus grande.

Ces comparaisons suffisent pour démontrer que le contour de cinq pieds, vers le milieu de la face occidentale de la presqu'île, est aujourd'hui à peu près au même endroit qu'il y a soixante-trois ans, tandis que les contours entre cinq et dix-huit pieds se sont considérablement éloignés.

Une autre comparaison du relèvement du capitaine Bayfield avec celui de 1881 démontre, à l'aide de mesurages semblables, que la crête sèche de l'extrémité septentrionale de la presqu'île ne s'est pas seulement avancée vers le nord, mais s'est partiellement avancée vers l'ouest d'environ 1,700 pieds à partir de l'extrémité de la pointe de sable indiquée sur la carte du capitaine Bayfield, par quoi la face occidentale de la presqu'île en amont du contour de cinq pieds a été rendue beaucoup plus escarpée par un mouvement exactement contraire à celui qui l'a creusée au-dessous de cette profondeur. Le sable qui formait, en 1818, le fond du présent contour de cinq pieds jusqu'à la profondeur de 18 pieds, a évidemment été transporté par l'action des vagues en montant vers le nord et vers cette partie de la face occidentale de la presqu'île qui est aujourd'hui au-dessus du contour actuel de cinq pieds. Ce procédé a rendu la face occidentale de la presqu'île plus escarpée sans réellement l'avancer vers le lac.

Si on fait des comparaisons plus au sud sur la face de la presqu'île, le changement produit par l'action des vagues dans cette direction est encore plus accentué. Par exemple, à un point donné sur la ligne tirée entre le quai de la Reine et le phare à 2,600 pieds de ce dernier, la carte de Bayfield n'accuse qu'une profondeur de 3 pieds sur la face extérieure du haut-fond. Ici la profondeur doit être aujourd'hui d'environ 19 pieds, car l'endroit est à environ 100 pieds en dehors du sondage le plus avancé sur la carte de 1881, où une profondeur de 18.5 est accusée. La profondeur de trois pieds est maintenant à 1,600 pieds plus à l'est sur le relèvement de 1881. En supposant que le point de repère auquel le capitaine Bayfield a rapporté ses sondages était de 18 pouces plus élevé que celui d'aujourd'hui, cela démontrerait encore que le contour de trois pieds en cet endroit est de 1,550 plus rapproché de la terre qu'en 1818.

Il ressort de cette comparaison et d'autres qui pourraient être établies entre ces deux relèvements que si la partie sèche de la presqu'île à son extrémité septentrionale s'est en apparence avancée vers le lac d'environ 1700 pieds dans la direction de l'ouest, sa partie submergée à l'extrémité méridionale de cette face s'est, à la profondeur de dix-huit pieds, avancée vers le phare sur une même distance dans la direction de l'est. Le centre commun autour duquel ces changements paraissent avoir eu lieu de l'est à l'ouest se trouve près de la partie centrale de la face occidentale de la presqu'île. Le centre vers lequel s'est opéré le mouvement vertical par lequel la face entière de la presqu'île est devenue escarpée paraît avoir été à la profondeur d'environ cinq pieds, et aussi à un endroit près de la partie centrale de la face occidentale de la presqu'île. Dans ce mouvement, le contour de dix-huit pieds à l'extrémité septentrionale n'a pas

sensiblement changé de position, tandis que le bord du lac, à l'autre extrémité, immédiatement à l'ouest du phare, a été presque, sinon tout-à-fait, aussi stable.

Le prolongement de l'isthme dans la direction du nord et la modification de sa face occidentale sont indubitablement dus à l'action des vagues, et, comme il est absolument nécessaire pour le lecteur de bien comprendre les perturbations produites par les vagues, afin de pouvoir juger de connaissance de cause du mérite des conclusions auxquelles j'en suis arrivé relativement aux changements qui ont eu lieu dans le port de Toronto, et des résultats probables qu'auront les travaux qui sont proposés dans le présent rapport pour y remédier, on me permettra d'expliquer comment les vagues agissent sur le sable et les autres matières dont est composé le fond des mers, lacs, etc.

On peut facilement démontrer l'action des vagues sur la surface d'une eau *très profonde* en tendant fortement une longue corde entre deux points donnés, et en la frappant près de l'une des extrémités. L'ondulation produite par le coup parcourt rapidement toute la corde par un mouvement de va-et-vient, mais la corde elle-même ne fait que s'élever et s'abaisser sans avancer avec l'ondulation. Ainsi en est-il de l'eau, là où le lac est profond. Quelle que soit la vélocité de la vague, elle ne peut d'elle-même créer un mouvement horizontal continu dans l'eau. Un oiseau ou une bouée flottante sur elle s'élève ou s'abaisse à mesure que la vague passe sous eux. En même temps, ils font un léger mouvement de va-et-vient dans la direction que suit la vague, mais à moins d'être poussés par le vent ou le courant, ils restent stationnaires. Toutefois, il en est tout autrement quand la vague atteint une eau si peu profonde que le fond résiste à l'affaissement de sa crête. Lorsque cette résistance se fait sentir, l'eau qui en ce moment constitue la vague reçoit, comme résultat de cette résistance et de sa propre impulsion, un mouvement horizontal. Ce mouvement augmente à mesure que la profondeur diminue. De là, quoique la vélocité de la vague elle-même soit diminuée quand elle arrive à des profondeurs moins grandes, l'eau par laquelle elle passe reçoit une accélération de vitesse qui augmente constamment dans la direction de la rive, et, quand les vagues sont grosses, cette vitesse devient si grande qu'elles sont poussées sur la grève avec une violence considérable.

Ce mouvement translatif donne aux vagues la force de prendre, du fond de la mer, ou de mettre en mouvement, les sables, coquillages ou autres matières dont il est composé, et de les transporter vers la terre avec plus ou moins de violence. Les quantités ainsi transportées dépendent de la dimension des vagues, de la conformation du rivage sur lequel elles vont frapper, et de la dimension, du poids et de l'abondance des matières qu'elles entraînent.

La direction de ces courants de transmission est déterminée par la forme du fond de la mer. Si le rivage est escarpé, il y aura très peu ou point de courant; mais si le fond est en pente, les vagues seront constamment dirigées vers le rivage, même si elles en approchent obliquement. C'est ainsi que les vagues entassent constamment des obstacles, récifs ou plages, contre lesquels chaque rivière doit lutter pour arriver à la mer, à moins qu'elle n'y parvienne entre des promontoires accores et qu'elle ne puisse transporter assez de détritiques pour former un delta à son embouchure, ou à moins qu'il n'existe un courant de mer suffisamment fort pour emporter la matière sédimentaire qu'elle a charriées. Naturellement, la hauteur de la vague détermine la profondeur à laquelle la résistance du fond se fait sentir et d'où part le mouvement horizontal de l'eau. Par conséquent, cette profondeur sera la limite extrême à laquelle les matériaux du fond peuvent être mis en mouvement par la vague. Une étude des relèvements qui ont été faits sur la rive occidentale de l'isthme de Toronto m'a convaincu que les vagues qui viennent y déferler ne sont pas assez grosses pour enlever le sable quand l'eau a plus de 18 pieds de profondeur. Je ne puis découvrir aucune preuve que le fond y ait été dérangé à une plus grande profondeur pendant soixante-trois ans; et l'espace dans lequel se forment les vagues qui viennent s'y briser empêche de croire qu'elles soient assez grosses pour agir sur le fond à une plus grande profondeur. La grosseur d'une vague ne dépend pas tant de la force du vent que de la "portée" ou distance qu'elle peut parcourir sans interruption et de la profondeur de l'eau sur laquelle elle passe.

Les vagues voyagent beaucoup plus rapidement dans l'eau profonde que dans l'eau basse. Telle est la cause du phénomène appelé les "brisants." A mesure que ch: que vague approché de l'eau moins profonde, sa vitesse se ralentit, en sorte que la vague de derrière vient toujours plus rapidement que celle de devant ; et à mesure qu'elle gagne sur celle qui la précède, elle a le bénéfice de l'eau plus profonde de cette vague. Le résultat de ceci, c'est qu'à des intervalles réguliers ou des périodes rythmiques, l'une des vagues rejoint celle qui la précède, laquelle lui donne une plus grande profondeur d'eau et lui fait conserver la vitesse propre à cette profondeur. Cela lui permet de passer si rapidement par-dessus l'autre, qu'elle la dépasse dans sa course et forme ce qu'on appelle les brisants.

La vague a plus de force pour apporter le sable sur la grève que pour le remporter, nonobstant la pente du rivage. Ceci est dû à ce que la proportion de résistance de frottement du rivage augmente à mesure que diminue la profondeur de l'eau qui passe sur lui, et à ce que les matières apportées sur la grève sont presque entièrement suspendues dans l'eau. L'intervalle de temps nécessaire au courant qui se dirige vers le rivage pour s'arrêter et à celui de retour pour partir, permet au sable de tomber sur le rivage d'où le courant moins rapide qui repart est impuissant à l'enlever.

Une partie très importante de l'étude de notre problème réside dans la question de savoir si la partie de l'isthme qui forme aujourd'hui une île subit une modification appréciable dans ses dimensions : augmentent-elles ou diminuent-elles ? Nous savons que sa forme a été modifiée au grand détriment du chenal par le prolongement de la presqu'île vers le nord. Il importe beaucoup de savoir si les matériaux qui ont été ajoutés à son extrémité, depuis soixante-trois ans, ont été apportés de la baie du Humber, des hauteurs de Scarborough ou d'ailleurs, ou bien s'ils ont été transportés de la partie sud-ouest de la presqu'île elle-même.

S'ils ont été apportés de la rive orientale du lac, de la baie du Humber ou de Niagara, nous devons nous attendre à ce que la même source étrangère fournisse indéfiniment une contribution annuelle du même genre, et ce fait crée un élément très embarrassant dans les plans qui pourraient être élaborés pour améliorer l'entrée occidentale. Ces matériaux s'accumuleraient, vers l'entrée, à tel point qu'il faudrait faire un dragage annuel et probablement prolonger les jetées de temps à autre. Devant cette perspective je n'hésiterais pas à recommander d'abandonner l'entrée occidentale et d'appliquer de suite le remède, quoiqu'il soit beaucoup plus dispendieux, à la brèche orientale. Toutefois, il suffit de faire une évaluation approximative de la quantité des matériaux qui ont été enlevés de la face occidentale de la presqu'île, près de la pointe de Gibraltar, dans la direction du nord et sur une distance d'environ 2,000 pieds vers l'ouest à partir de son bord actuel, pour savoir que l'immense quantité de sable qui couvrirait le lit du lac sur cet espace en 1818 et qui a été enlevée par l'action des vagues était suffisante pour avoir transféré la crête de la presqu'île à 1,700 pieds vers l'ouest dans les endroits peu profonds qui existaient alors, et pour avoir ajouté à sa longueur tous les matériaux qu'elle a reçus dans les 63 dernières années sans aucun apport de sources étrangères.

J'ai fait quelques évaluations approximatives de la quantité de sable qui a été enlevée de cette superficie pendant les soixante-trois dernières années. Sur la grande carte qui accompagne ce rapport et qui est une copie du relèvement fait par M. F. M. Hamel en 1881, on verra une ligne tirée à partir du phare jusqu'au quai de la Reine, ainsi que quatre lignes à angles droits avec celle-ci. Elles sont désignées "A. B." "C. D." "E. F." et "G. H." En comparant les sections, autant que possible, avec celles occupant les mêmes positions sur la carte de Bayfield, je constate qu'au sud de la ligne "A. B." il a été déplacé environ six millions de pieds cubes dans les 63 dernières années ; entre les lignes "A. B." et "C. D." seize millions deux cents cinquante pieds ; entre "C. D." et "E. F." dix-huit millions sept cent cinquante pieds ; entre "E. F." et "G. H." cinq millions cent mille pieds, et au nord de la ligne "G. H." un million quatre cent mille pieds cubes : faisant, en total, quarante-sept millions cinq cents mille pieds cubes,—soit un million sept cent soixante mille verges

cubes. Ceci représente à peu près vingt-huit mille verges cubes par année, quantité amplement satisfaisante pour expliquer l'accroissement de la presqu'île vers le nord et le prolongement de sa crête dans la direction de l'ouest. Les données que j'ai pu recueillir ne me permettent pas de déterminer quelle quantité il en a été déposée à l'est de la ligne entre le quai de la Reine et le phare; mais il est évident, d'après ce qui précède, que depuis le relèvement de Bayfield aucune source étrangère n'a ajouté à la face septentrionale et orientale de la presqu'île. Les changements survenus sur sa face occidentale nous assurent de la permanence de l'entrée occidentale du port, si elle est établie d'après les recommandations qui sont faites plus loin.

Il n'y a pas, sur aucune partie des bords de la presqu'île ou dans le chenal, un seul grain de sable qui n'y ait été apporté par un courant d'eau qui l'a laissé là parce qu'il ne pouvait le transporter plus loin. Par conséquent la pente de la rive est le résultat d'un équilibre entre la force des courants qui passent par dessus et la force de gravité du sable qui y résiste. La pente que prend la rive sous l'influence de ces forces différentes est appelée, en langage technique, son "angle de repos." En raison de la plus grande mobilité du sable quand il est saturé d'eau, cet angle est plus plat ou plus bas sur la partie submergée du bord que sur les grèves ou récifs secs. Lorsqu'un large chenal est exposé aux ouragans et qu'il est agité dans différentes directions par des vagues violentes, le fond devient encore plus plat. Donc, l'angle de repos supposé est si bas que tout chenal naturel à travers de pareils dépôts sur la côte maritime doit posséder une grande largeur, s'il a une profondeur quelque peu considérable dans sa partie centrale. Ceci est encore plus apparent quand on se rappelle que le chenal est à environ 1,200 pieds du rivage sur la face occidentale de la presqu'île, quoique ce rivage soit sous l'influence d'une action des vagues très favorable au maintien d'un angle de repos escarpé. Par conséquent, un chenal naturel, s'il était formé des mêmes matières qui, je le suppose, sont presque toutes composées de sable, et s'il était possible que ses bords fussent battus par des vagues semblables, devrait avoir 2,400 pieds de largeur pour conserver au centre une profondeur de 16 pieds. Dans un chenal étroit et abrité, le sable conserverait un angle de quatre à six horizontal sur un vertical, ou environ onze degrés. Le périmètre du profil d'un chenal sur lequel passent seulement des courants qui vont dans une direction parallèle à son axe prend beaucoup la forme de l'arc d'un cercle.

Le pouvoir d'une rivière de charrier les détritits dont l'eau est chargée est dû à la vitesse du courant. Quand elle arrive à la mer le courant diminue et le sédiment, jusque-là tenu en suspension, est déposé. Les vagues de la mer enlèvent par une agitation continuelle les parties argileuses et plus légères de ces dépôts, tandis que le sable, le gravier et les autres matières plus lourdes restent pour barrer la rivière et former les fondations sur lesquelles, à son tour, elle asséoit ses bords encore plus loin. Leurs pentes douces défient la furie des vagues, et s'il existe un courant de littoral dans la mer où la rivière étend ainsi ses bords, ce courant emporte les dépôts de rivière sous le vent, construit ce bord plus rapidement que l'autre et finalement force la décharge à s'écouler dans un sens presque directement opposé au courant de la mer. De cette façon une rivière peut étendre ses bords sur un espace de plusieurs milles dans la mer, sa direction étant déterminée par le courant littoral ou par les vents. C'est ainsi que le Mississippi s'est prolongé d'une soixantaine de milles dans le golfe du Mexique au-delà des bords actuels du golfe, et son cours a été presque directement contraire à la direction des vents. A mesure que la rivière s'avance dans la mer, ses bords sur la terre ferme sont continuellement exhaussés par les débordements annuels. Ceux-ci déposent les matières les plus pesantes apportées par le courant tout près de la rivière, tandis que les matières plus légères, qui prennent plus de temps à se fixer, sont transportées plus loin sur les terres marécageuses. C'est de cette façon que plusieurs cours d'eau limoneux, comme par exemple le Mississippi, le Rhin et le Pô ont, à mesure qu'ils approchaient de la mer, élevé leurs bords de plusieurs pieds au-dessus des terres de chaque côté.

La direction que prennent les rivières lorsque leur chenal s'avance dans la mer est souvent telle que leurs bords forment presque entièrement de grandes baies. Après

que ceci a été fait sur une distance plus ou moins grande dans la mer, la hauteur de la rivière sur la terre ferme est si considérable qu'il se produit finalement une brèche sur le bord qui donne sur la mer, pendant une crue extraordinaire, et alors la rivière prend par cette brèche le chemin le plus court pour atteindre la mer. Dans ce cas, le chenal qui s'est formé en aval de la brèche est abandonné. Ne servant plus de conduit au courant fluvial, il est rempli par l'action des vagues, et en même temps la hauteur de ses bords est réduite au niveau de la mer ou au-dessous, et ce que la rivière a construit finit par devenir la base d'une presqu'île sur laquelle les marques du chenal fluvial au-dessus de la surface de la mer sont complètement obliérées. La Vistule, l'Adour et le Sénégal peuvent être cités parmi de nombreux exemples de rivières qui se sont formé de nouveaux débouchés vers la mer, à plusieurs milles en amont de leurs anciennes embouchures. Il n'y a pas de doute que les longues et étroites presqu'îles qui séparent de la Baltique la Frisches Haff et la Curishes Haff, dans la Prusse orientale, doivent leur origine aux prolongements de la Vistule et de la Pregel dans la mer.

Une presqu'île ainsi formée, ayant son axe parallèle aux vents dominants, reçoit constamment de nouveaux matériaux apportés par les vagues sur son extrémité, action qui continue à la prolonger, généralement, mais pas toujours, contre le vent. Si un courant constant de la mer passe sur son côté dans la direction de l'extrémité de la presqu'île, les matières qui y sont jetées par les vagues durant les tempêtes sont graduellement transportées, lorsque la mer devient plus calme, vers son extrémité. La berge reste ainsi plus escarpée et ne peut s'élargir, tandis que le sable enlevé retombe dans le courant ou le remous plus indolents qui existent à l'extrémité de la presqu'île. Il s'y forme alors, en temps plus calme, un grand haut-fond qui est ensuite rejeté sur elle par la force des vagues. Les brise-lames sablonneux qui enferment les longues séries de détroits sur les côtes de la Virginie, des Carolines et de la Floride sont des exemples de cette espèce de formation de presqu'îles. Le même phénomène se produit, bien que sur une moins grande échelle, dans les mers sans marée: la Baltique, la Méditerranée, la mer Noire et les Grands Lacs en offrent plusieurs exemples.

Les courants de mer apportent presque invariablement plus ou moins de sable sur les bords et fournissent de la sorte aux vagues des matières propres à prolonger les presqu'îles. Si par une cause quelconque la source qui fournit ces matériaux s'épuisait, la croissance de la presqu'île serait arrêtée. Dans ce cas, la pente longue et douce qui se trouve à l'extrémité de la presqu'île pourrait non-seulement, sous l'influence des vagues, être rejetée sur elle et rendue plus escarpée, mais l'extrémité pourrait être amenée à changer sa direction par la violence oblique des vagues, comme dans le cas de la presqu'île de Toronto. On peut voir par le golfe de Dantzig, dans la Baltique, l'exemple d'une presqu'île formée à partir d'un promontoire jusqu'à plusieurs milles à travers une grande baie, et arrêtée dans sa croissance quand elle n'était encore arrivée qu'à mi-chemin.

La croissance longitudinale d'une presqu'île est arrêtée quand elle approche d'un promontoire de la rive principale, par les pulsations qui se produisent dans le bassin ou port qu'elle ferme. Lorsqu'il y a marée, le bassin se remplit et se vide deux fois par jour* par le chenal entre l'extrémité de la presqu'île et la terre, et l'empiètement de la presqu'île sur ce chenal est arrêté par les courants qui y passent à chaque flux et reflux de la marée. Plus grand est le bassin qui se remplit et se vide, et plus grand sera le chenal. Lorsque la presqu'île a réduit la largeur du chenal aux dimensions absolument nécessaires à l'entrée et à la sortie de l'eau de marée, le chenal devient permanent.

Comme la grandeur d'un chenal ainsi formé dépend entièrement de la quantité d'eau qui y passe, il est évident que cette quantité doit être diminuée s'il se forme une brèche dans la presqu'île, attendu qu'une partie de l'eau qui, autrement, servirait

* NOTE.—Le golfe du Mexique fait exception à cette règle; la marée n'y monte qu'une fois par jour.

à maintenir le chenal et arrêter la croissance de la presqu'île se perd par la brèche.

Je crois qu'en toute probabilité la presqu'île de Toronto doit son origine à un prolongement de la rivière Don vers l'ouest à partir de la pointe sud-ouest du marais d'Ashbridge. Il n'est pas nécessaire, pour étayer cette hypothèse, que son ancien chenal se soit prolongé sur une étendue considérable de la presqu'île. Le fondement de celle-ci, étant ainsi formé sur une distance de quelques centaines de pieds, serait un noyau suffisant sur lequel les vagues et le courant du lac concentreraient une grande partie du sol qui se trouve à quelques milles de là dans moins de 18 pieds d'eau. Nul doute que les coups de vent de l'est y ont apporté une grande quantité de débris des anciennes hauteurs de Scarborough. La fréquence des coups de vent du sud-ouest explique les causes du changement de direction que la presqu'île a subi, à la pointe Gibraltar, sans que le Don ait jamais prolongé son chenal dans cette partie de la presqu'île. A l'action des vagues résultant des tempêtes de l'est doit être attribuée la croissance constante de l'extrémité orientale de l'île. Cette croissance peut être constatée en comparant le dernier relèvement avec d'autres plus anciens.

Cependant, il n'est pas nécessaire de pénétrer le mystère qui enveloppe la formation de la presqu'île. Son avancement continué vers le nord démontre d'une manière concluante que le fait que le port de Toronto se remplit et se vide sous l'influence des vents, la hausse et la baisse du lac et la décharge du Don n'ont pas été suffisants pour arrêter la croissance de la presqu'île dans cette direction, et la brèche qui s'est produite il y a une trentaine d'années à l'hôtel de Privat a depuis rendu les courants du grand chenal encore plus impuissants à arrêter son avancement vers le nord.

Il est excessivement difficile de dire avec certitude quelle est la plus grande dimension du chenal qui pourrait être maintenue permanemment dans la grande entrée du port sans qu'on soit obligé de draguer, même si la brèche de l'est était fermée. La hausse et la baisse annuelle du lac est un procédé très lent et très irrégulier, et ne produit que peu de courant dans ce chenal. La hausse et la baisse de l'eau dans le port, sous l'action des vents et des tempêtes, est le principal élément auquel est due la vitesse du courant nécessaire au maintien du chenal.

Avec un bassin qui se remplit et se vide régulièrement tous les jours, par la marée, et un profil permanent de chenal comme résultante pour le guider, l'ingénieur peut calculer avec beaucoup d'exactitude l'augmentation de profondeur d'eau qu'il peut obtenir par l'établissement de constructions parallèles pour diminuer sa largeur naturelle; mais les faits démontrent qu'à Toronto les dimensions du chenal principal ne sont pas permanentes et qu'elles ne sont pas entièrement le résultat des courants qui y passent, mais de ce que la presqu'île entoure le port d'une manière incomplète. En d'autres termes, le chenal de l'ouest était dans le principe une rade ouverte, que la presqu'île a graduellement converti en un chenal de dimensions permanentes, et elle le fait encore. Si cette opération naturelle continue, elle réduira ses dimensions à celles que l'action de la marée ou les pulsations du bassin exigent absolument pour l'entrée et la sortie de l'eau du lac. Elle conservera alors ces dimensions d'une manière relativement permanente. Ce chenal, ne subissant pas l'influence de causes artificielles, sera large et peu profond, en raison du bas angle de repos que prend naturellement le sable qui en forme le lit. Si cette opération était complétée, l'ingénieur pourrait connaître par le profil naturel du chenal permanemment établi quelle profondeur additionnelle pourrait être obtenue et maintenue à l'aide des constructions qu'il établirait pour le rétrécir,—parce que l'action de la marée assurera le maintien d'une aire de profil transversal suffisante, et s'il rétrécit cette aire en largeur, la force de la marée en reprendra une partie en augmentant la profondeur entre les constructions, jusqu'à ce que cette aire de profil transversal soit assez large pour établir une nouvelle condition d'équilibre ou de permanence entre la force du courant et les forces opposées de friction du lit et de la gravité des matières dont il est formé. Rien qu'une convulsion extraordinaire de la nature ne pourrait fermer le chenal

entre le lac et un bassin aussi grand que le port de Toronto, s'il n'existait qu'un seul chenal. Si, au lieu d'un seul, il y en avait plusieurs dans le port, chacun d'eux serait moins profond, et dans ce cas, une longue suite de bas niveaux du lac les rendrait tous extraordinairement peu profonds et sujets à être fermés par l'action des vagues, qui de la sorte convertiraient le port en un lac.

Toutefois, la condition comparativement stable du chenal inférieur de la brèche est un indice assez certain qu'un chenal de capacité suffisante pour les besoins du commerce de Toronto pourrait être maintenu sans dragage, c'est-à-dire par la simple action des courants dans le port, si l'on en conserve qu'un seul. Le chenal qui passe par la brèche a maintenant une profondeur d'environ $4\frac{1}{2}$ pieds au milieu et une largeur d'à peu près 1,900 pieds lorsque le niveau du lac est à zéro sur l'indicateur. Cela équivaut à une aire de profil transversal de près de 4,000 pieds, ou à un chenal de 200 pieds de largeur et de 20 de profondeur au centre. C'est l'action seule des courants qui a maintenu ce chenal. Si l'entrée principale était complètement fermée, on peut affirmer avec certitude qu'il serait plus profond et proportionnellement plus large.

Si l'on prétendait que le chenal de la brèche a été maintenu par un courant qui la traverse et suit la même direction dans l'entrée de l'ouest, ou, en d'autres termes, qui entre par la brèche et sort par cette dernière entrée, mais non par des courants formés à la suite des perturbations du port, l'on pourrait répondre qu'un pareil courant ne saurait avoir la vélocité de ceux résultant des plus grandes différences de niveau entre la surface du port et celle du lac. Un vent soufflant continuellement du sud-est aurait l'effet de créer un courant dans la brèche et de le diriger au-delà de l'entrée ouest, mais le même vent élèverait en même temps le niveau de la baie Humber, ce qui paralyserait, s'il ne l'arrêtait pas tout-à-fait, ce courant. Les plus forts courants qui passeraient par la brèche sans produire de contre-courants inférieurs seraient probablement formés par les vents du sud ou du sud-ouest. Ces vents élèveraient le niveau dans la baie Humber beaucoup plus qu'à la brèche. Leur effet sur la rive sud de la presqu'île serait de former un courant dans la direction de Scarborough-Heights, sans beaucoup changer le niveau de la surface dans la brèche. Indubitablement, les tempêtes de l'est ont pour effet de créer un fort courant qui passe la brèche jusque dans le port. Je suis néanmoins d'avis que les courants ainsi formés dans la brèche ne peuvent avoir la vélocité et la force entraînant des contre-courants inférieurs dont il est plus loin question.

La vélocité des courants produits par une élévation ou un abaissement rapide du lac est déterminée par l'inclinaison de la surface du chenal (ou par sa pente par mille) et par la force de résistance offerte par le lit du chenal. Il est évident que lorsque les niveaux du lac et du port subissent un changement, l'inclinaison dans le chenal augmente dans la proportion que sa longueur diminue. La pente de la surface crée un courant dont la friction diminue la rapidité. Il est donc de la première importance que la longueur du chenal soit restreinte autant que possible. Lorsque des vents soufflent pendant plusieurs jours dans une direction et suffisamment pour abaisser ou élever le niveau du port, il se forme toujours un courant inférieur suivant une direction opposée à celui qui se voit à la surface, si toutes les autres ouvertures du lac dans le port sont alors fermées.

Il serait impossible qu'un vent soufflât dans le port pendant un jour entier sans créer un courant de surface dans le chenal projeté, si la brèche de l'hôtel Privat et toute communication avec la baie d'Ashbridge étaient fermées. Ce courant subsisterait tant que l'air mettrait en mouvement les eaux de surface du port et du chenal, et il serait impossible que pendant longtemps l'eau suivît la direction du vent sans diminuer le niveau de la surface du port. Un contre-courant inférieur d'une égale force ne tarderait pas à se former dans le chenal. Ce contre-courant serait le résultat de la pression hydrostatique exercée par la plus grande élévation du niveau en dehors du port.

J'hésiterais à recommander la formation d'un chenal dont les dimensions excéderaient 300 pieds de largeur et 16 de profondeur au centre, au-dessous du plan de niveau actuel, bien que je ne sois pas prêt à affirmer qu'un chenal de plus grandes dimensions, une fois terminé, ne pourrait pas être maintenu sans nécessiter des travaux de dragage.

Un chenal de la dimension indiquées pourrait être formé, avec une égale assurance de stabilité, soit dans la brèche de la presqu'île, soit à l'entrée ouest. Ainsi donc, la question de savoir quelle localité doit être choisie, doit être décidée par les avantages relatifs que l'une et l'autre offriraient à la navigation et par le chiffre de la dépense que devront coûter les travaux; mais c'est certainement l'entrée ouest qui serait la plus avantageuse.

Quant à la sûreté et à la facilité avec lesquelles les navires pourraient entrer dans le port, par l'un ou l'autre de ces chenaux, pendant les mauvais temps, il est incontestable que c'est l'entrée ouest qui en offre le plus. Par sa situation particulière, elle est complètement protégée contre toutes les tempêtes, sauf celles du sud-ouest. Pour relier les eaux profondes des deux côtés de la presqu'île par la voie la plus courte, il faudrait établir un chenal dans une direction à peu-près parallèle à celle de ces gros vents. De cette façon, les navires pourraient facilement gagner le chenal et entrer de suite dans le port pendant ces mauvais temps.

J'ai indiqué sur la carte générale du port (N^o 1) l'endroit où il faudrait exécuter les travaux d'amélioration de la brèche dans le cas où celle-ci serait choisie de préférence à l'entrée ouest. Ces lignes sont pointillées. Là où elles sont doubles, les travaux devront être aussi considérables et aussi dispendieux que le serait le brise-lame qu'il faudrait construire sur le côté sud de l'entrée ouest. En sus des constructions à la brèche, et pour rendre complète l'amélioration, il faudrait fermer l'entrée ouest par une digue partant du quai de la Reine et allant jusqu'à l'extrémité de la presqu'île, tel que les lignes pointillées l'indiquent.

En comparant la longueur de ces différentes lignes de travaux avec ceux recommandés plus bas, et dont l'emplacement est indiqué sur la carte par des lignes pleines, on verra que l'amélioration de la brèche exigera 4,840 pieds linéaires de fortes constructions, y compris les 400 pieds de la digue au quai de la Reine, et 6,220 pieds linéaires de constructions légères, tandis que l'entrée ouest n'exigerait que 2,745 pieds linéaires de fortes constructions et 7,403 de constructions légères.

Dans ce calcul, il est présumé que 800 pieds du brise-lames (du côté de terre) et 1,040 de la digue au quai de la Reine seront en constructions légères. Ainsi donc, pour l'amélioration de l'entrée ouest 2,095 pieds de lourds travaux seraient évités, mais les constructions légères seraient augmentées de 1,123 pieds.

Les travaux de dragage qu'exigerait le chenal est seraient également plus considérables que ceux à faire pour l'entrée ouest. Vu l'énorme différence dans la quantité des travaux, et les avantages réels qui plaident en faveur de l'entrée ouest, j'ai cru inutile de dresser des plans détaillés pour l'amélioration de la brèche, car ils ne pourraient servir qu'à faire juger avec exactitude de ce que coûteraient les travaux à l'une ou à l'autre de ces entrées; et dans le cas même où ceux de la brèche ne devraient pas coûter davantage, je ne voudrais pas lui donner la préférence.

Si le chenal était établi par la brèche, il faudrait lui donner une longueur d'environ 700 pieds de plus que par l'entrée ouest, et ses courants seraient naturellement moins rapides, étant donné les mêmes vents, d'où il suit qu'ils ne pourraient conserver un chenal aussi large et aussi profond que par celui de l'ouest. Je ne crois pas, cependant, que l'action des vagues à leur débouché dans le lac serait beaucoup plus grande d'un côté que de l'autre, car, quel que soit celui que l'on choisira, il faudra d'abord le draguer jusqu'à la profondeur voulue, et comme à cette profondeur il y aura peu ou point de perturbation du fond à l'extrémité du chenal, il y aurait peu à craindre que l'action des vagues seule en rendît le curage nécessaire. Toutefois, les courants du lac charrient plus ou moins de sable, et si cette matière est

dirigée dans un chenal de plus grandes dimensions que ne l'exigent les mouvements de hausse et de baisse du port, elle s'y déposera et en diminuera graduellement la largeur et la profondeur jusqu'à celles que les courants du chenal peuvent conserver intactes.

Si l'on voulait utiliser le chenal ouest actuel, il faudrait enlever une quantité considérable de roc pour obtenir une profondeur suffisante. Cela fait, il n'en serait pas moins ruineux, car il faudrait nécessairement lui faire décrire une courbe dans la direction sud-ouest pour atteindre l'eau profonde du lac. Il serait aussi beaucoup plus long que si une tranchée droite était pratiquée à travers la presqu'île. Ce surcroît de longueur et cette sinuosité militent fortement contre son adoption. Ce surcroît de longueur augmenterait la force de résistance aux courants, et la rapidité de ceux-ci serait d'autant diminuée, et la courbe diminuerait encore cette rapidité.

Je suis convaincu qu'un chenal de 300 pieds de large formé entre deux lignes de caissons à l'extrémité ouest du port, et dont la profondeur serait de 18 pieds au-dessous du plan de niveau actuel, pourra, une fois fait, conserver ses dimensions par l'action des courants, s'il est formé à travers l'extrémité nord de la presqu'île, entre les lignes tracées sur la carte ci-jointe (No. 1) pourvu que toute autre communication entre le lac et le port soit complètement fermée.

Cela dit, je sou mets les recommandations suivantes :

1. La fermeture de la brèche par une digue en pilotis, protégée contre les affouillements, du côté du lac, au moyen de pierres et de broussailles.

2. La construction d'un brise-lames avec les ouvrages parallèles nécessaires à la protection et au maintien d'un chenal de 300 pieds de large et de 18 de profondeur à travers l'extrémité nord de la presqu'île, pour relier les eaux profondes du port à celles du lac.

3. L'excavation du chenal jusqu'à la profondeur et largeur voulues, entre les ouvrages parallèles, après la construction de ceux-ci.

4. La fermeture du chenal actuel, après que le nouveau sera en état d'offrir d'égales facilités au commerce, par la construction d'une digue partant de l'extrémité ouest du quai de la Reine et allant jusqu'à la jetée nord du nouveau chenal.

5. Fermer toute communication entre le port et la baie d'Ashbridge, au moyen d'une digue en pilotis ou en terre, de trois pieds au-dessus du plan de niveau actuel ou au niveau du plus bas degré de l'échelle d'eau.

A l'exception de ceux nécessaires à la complète séparation du port d'avec la baie d'Ashbridge, tous ces travaux devraient être exécutés aux endroits indiqués et selon les plans et devis ci-joints. La fermeture de la brèche, ainsi que la construction du brise-lames et les travaux du chenal devraient être faits en même temps, afin de pouvoir utiliser le plus tôt possible l'amélioration projetée. Si cet avis n'était pas suivi, je recommanderais que l'on exécutât d'abord les travaux du chenal et du brise-lames, et l'on pourrait fermer la brèche pendant le dragage du nouveau chenal. Je ne crois pas qu'il serait nécessaire de détourner le Don dans la baie d'Ashbridge, sauf comme mesure de salubrité. En tant que ce cours d'eau pourrait être nuisible au chenal et au port, il est probable que ce ne serait qu'en y apportant une petite quantité de sédiments, mais il y aurait à cela compensation par la force qu'il ajouterait au courant du chenal. Mais si, quelques années après l'exécution de ces travaux, l'on constatait que ces dépôts diminuent considérablement la profondeur du port, il pourrait alors être dirigé dans la baie d'Ashbridge, si cela n'avait déjà été fait comme mesure de salubrité. D'ailleurs, il est probable que la fermeture de la brèche est et le développement de la ville ne tarderaient pas à rendre nécessaire cette diversion du Don comme mesure de salubrité publique.

Les plans de la digue pour séparer la baie d'Ashbridge du port ne sont pas donnés, parce que cet ouvrage serait des plus simples et comparativement peu dispendieux. Je recommande, en conséquence, que sa construction soit offerte à l'entreprise, avec l'entente que chaque soumissionnaire devra soumettre, avec sa proposition, le plan d'après lequel il exécuterait les travaux, l'ingénieur en chef devant accepter la plus avantageuse de ces soumissions. Cet ouvrage ne serait que peu exposé à la détérioration, s'il était fait à une assez grande distance de la rive du port pour ne pas être exposé au choc des glaces flottantes. La plus grande partie du marais près de la rive du port est probablement déjà de trois pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'eau, de sorte qu'il n'y aurait à fermer que les javelles ou courants. Dans tous les cas, le prix de revient de ces travaux n'excéderait probablement pas cinq mille piastres.

Si la brèche de l'est est bouchée selon les plans et devis ci-joints, je pense qu'en face de la digue il se formera un banc de sable avant que ses parties exposées à la détérioration soient détruites, et qu'il n'y aura pas de dépenses à faire pour l'entretien de la digue. D'après l'estimation, le coût des travaux suggérés s'éleverait à \$250,693.50.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec beaucoup de considération,

Votre obéissant serviteur,

JAS. B. EADS.

SAINT-LOUIS, Mo., 4 mars 1882:

A N N E X E .

M É M O I R E .

PORT DE TORONTO, ONTARIO.

Toronto, autrefois York, est situé sur la rive septentrionale du lac Ontario, sous la lat. 43° 38' 10" N. et la long. 79° 23' 45" O., à 333 milles par chemin de fer au sud-ouest de Montréal, 161 milles de Kingston, et 39 milles nord-quart-est d'Hamilton.

Le port est formé en dedans de l'île et a sa principale entrée par l'ouest. Une entrée connue sous le nom de "brèche de l'est" a existé pendant quelques années; mais, vu son peu de profondeur d'eau, elle n'est pas utilisée par les vapeurs ou voiliers de grandes dimensions. A son encoignure nord-est se décharge le Don, et son côté oriental est borné par des terres marécageuses de plusieurs acres d'étendue, qui le séparent de la baie d'Ashbridge.

Ce port fut minutieusement décrit en 1788 par J. Collins, sous-arpenteur général, dans un rapport présenté à lord Dorchester, gouverneur-général, sur les postes militaires et les ports des lacs Ontario, Erié et Huron. M. Collins disait: "Ce port a près de deux milles de long à partir de son entrée du côté ouest jusqu'à l'isthme, entre elle et un grand marais sur le côté est. La largeur de l'entrée est d'à peu près un demi-mille, mais le chenal navigable pour les navires n'est que d'environ 1,500 pieds, et a de 3 à 3½ brasses d'eau. La rive nord ou principale, sur toute la longueur du port, est un banc d'argile de douze à vingt pieds de hauteur, et, s'élevant graduellement en arrière, la terre paraît être bonne et propre à la culture. L'eau est assez basse près du bord: il n'y en a qu'une brasse à une distance de cent verges, deux brasses à deux cents verges; et lorsque j'ai fait mes sondages ici, les eaux du lac étaient très hautes." (*Toronto of Old*, par le Dr Scadding, p. 16.)

Le premier relèvement du port fut fait par Bouchette en 1793; copie de son plan est annexée au présent rapport.

Dans son ouvrage *British Dominion in North America* publié en 1832, M. Bouchette décrit comme suit le port de Toronto:—(Vol. 1, p. 88).

“ Le port d'York est presque circulaire et formé par une presqu'île très étroite qui s'étend de l'extrémité occidentale du township de Scarborough, dans une direction oblique, sur un espace d'environ six milles et se termine par une pointe courbe presque vis-à-vis la garnison; elle renferme ainsi un beau bassin d'environ un mille et demi de diamètre, capable de contenir un grand nombre de navires et à l'entrée de laquelle les bâtiments peuvent rester en sûreté pendant l'hiver. La formation de la presqu'île elle-même est extraordinaire; c'est une étroite bande de terre n'ayant pas plus de soixante verges de largeur en plusieurs endroits, mais s'élargissant vers son extrémité jusqu'à près d'un mille: c'est principalement un banc de sable, légèrement recouvert d'herbe; sa partie la plus large est très curieusement entrecoupée de vastes étangs qui sont continuellement fréquentés par de grandes quantités de gibier; quelques arbres disséminés çà et là ajoutent à la singularité de son apparence: elle est si basse qu'on voit par-dessus la vaste étendue du lac Ontario. Le boat de la presqu'île est appelé la Pointe Gibraltar, sur laquelle a été construit un *blockhaus*. Un phare établi à l'extrémité occidentale de la grève a rendu l'accès du port sûrement praticable de nuit. La partie orientale du port est bornée par un vaste marais à travers lequel la rivière Don passe avant de se décharger dans le bassin.

“ Aucune localité, dans l'une ou l'autre province, n'a fait des progrès aussi rapides que York. En l'année 1793, l'emplacement sur lequel la ville s'élève aujourd'hui ne comptait qu'un solitaire wigwam de sauvages; le printemps suivant, il était choisi par le gouverneur Simcoe pour être le siège du gouvernement du Haut-Canada.”

Avec l'augmentation de la population, le défrichement et la culture des terres environnantes, et notamment la disparition des hauteurs de Scarborough à l'est, d'où étaient tirés les matériaux formant la presqu'île, la condition du port changea bientôt, et la nécessité de sa conservation ne tarda pas à s'imposer à l'attention de ceux qui s'intéressaient à son entretien et à son amélioration. Ils voyaient avec alarme les modifications qui étaient survenues dans les dimensions de la presqu'île et l'empiétement du haut-fond partant de la Pointe Gibraltar vers le nord, au grand détriment de l'entrée, et dès 1833, ainsi qu'on peut le voir par les journaux de la législature du Haut-Canada, 1833-34, une commission spéciale faisait rapport sur certains mémoires présentés par le capitaine Richardson et le capitaine (plus tard Sir) R. H. Bonnycastle, du génie royal, sur sa conservation. (Ann. p. 1 et suiv.)

Les commissaires recommandaient, dans leur rapport, l'exécution d'une construction partant de l'île en suivant la batture jusqu'à la bouée, de façon à prolonger l'île jusqu'au bord du chenal vis-à-vis la jetée actuelle (quai de la Reine), rétrécissant le chenal à environ 700 pieds de largeur; et aussi pour empêcher les eaux du Don d'entrer dans le port. (Ann. p. 2.)

La lettre du capitaine Richardson n'est qu'une amplification des idées émises par la commission dont il faisait partie.

L'avis qu'émettait le capitaine (plus tard sir Richard) Bonnycastle sur les moyens de rendre le port sûr et convenable par de gros vapeurs et pour les navires à voiles d'un fort tirant d'eau était formulé en trois propositions générales:—

1. Contenir les estuaires du Don à l'ouest au moyen de digues;
2. Ouvrir un passage dans l'extrémité orientale de la presqu'île; et
3. Construire un brise-lames partant de la rive à l'entrée occidentale, avec

constructions sur toute la longueur de la batture à partir de la Pointe Gibraltar, afin de fermer l'entrée occidentale.

Sir Richard, après avoir discuté la première proposition, en venait à la conclusion qu'il était indifférent que les brèches faites par le Don dans le port fussent fermées ou non, et pensait que la rivière est utile à un très léger degré.

Relativement à la seconde proposition, il disait carrément que si une ouverture était faite par la brèche le port serait complètement détruit, et que dans ce cas il faudrait faire des constructions jusque dans le lac, etc., pour arrêter et retenir les galets qui se détachaient des Hauteurs de Scarborough à l'est, et pour empêcher l'obstruction du chenal ainsi formé; mais il craignait qu'un chenal ne pût être maintenu libre et que les navires eussent beaucoup de difficulté, par des bourrasques de vent d'est tournant à l'ouest par le sud, à entrer dans ce chenal; et il terminait en disant qu'il ne serait pas mal de faire un petit canal fermé par des portes d'amont et protégé par des piliers, qu'avec ces restrictions il n'y aurait pas d'obstacles dans la voie et qu'il serait très utile pour les fins du commerce.

Il discutait longuement la troisième proposition et en arrivait à la conclusion que l'entrée occidentale devait être protégée et maintenue.

Il semble qu'on n'ait rien fait à la suite de ce rapport et qu'on se soit peu ou point occupé de l'état du port, bien qu'un M. Roy, I.C., l'eût signalé au public par un article publié dans le *Monthly Review* de juin 1841. Malgré toutes les recherches possibles, on n'a pu mettre la main sur un exemplaire de cette revue.

A la date du 4 mai 1847, M. C. S. Gzowski, alors ingénieur au service du département des travaux publics, faisait rapport que l'entrée s'était rétrécie à 250 pieds de largeur, la barre s'étant prolongée, en sept ans, de 280 pieds dans la direction du nord. (Ann. p. 17).

En 1850, M. Sandford Fleming, I.C., donnait lecture devant l'Institut-Canadien d'une étude très élaborée, dans laquelle il développait minutieusement la théorie de la formation de la presqu'île, décrivait les changements qu'elle subissait constamment et sa grande augmentation de superficie depuis le relèvement fait par Bouchette en 1793; il discutait les propositions qui avaient été faites et en concluait:—

1. Que la fondation de la presqu'île, dans ses premières phases, peut être attribuée aux débris de la région traversée par le Don, ainsi qu'à des matières de transport provenant de l'ancien promontoire de Scarborough.

2. Que les parties plus récentes ont été formées par des matières charriées des hauteurs de Scarborough.

3. Que la formation est due au transport du sable et du gravier sous l'action des vagues.

4. Que le port était détérioré et sa seule entrée menacée de destruction prochaine par la même cause.

5. Que sa conservation pouvait être permanemment effectuée par l'établissement de certaines constructions sur des points bien choisis.

6. Que les eaux du Don devaient être permanemment exclues.

7. Que l'ouverture d'un passage à l'est serait d'une grande utilité pour les vapeurs, pourrait améliorer la pureté de l'eau dans le port, et que si les constructions nécessaires à sa conservation étaient bien exécutées, elles auraient un excellent effet.

Au commencement de 1852, M. Walter Shanly, I.C., sur la demande du maître de havre, présenta pour l'information des commissaires du havre un rapport sur l'état.

du chenal et sur les améliorations nécessaires. (Ann. p. 18). Il y disait que d'après des observations et des sondages dont le maître de havre avait tenu note pendant vingt ans, on avait constaté que la barre s'était avancée dans la direction du nord, à travers l'entrée, à raison de 19 pieds par année, et que la largeur du chenal utilisable était à peine de 200 pieds.

La théorie de M. Shanly sur la formation de la presqu'île est que les matériaux qui la composent ont été apportés de l'ouest et que le Don y a contribué aussi ; il dit que si les opérations de la nature n'étaient pas contrecarrées, les générations futures pourraient traverser à pied jusqu'au phare extérieur.

Le remède qu'il proposait consistait à faire du dragage et à construire un cofrage sur le côté sud du chenal pour définir et maintenir sa largeur, et de détourner le Don dans la baie d'Ashbridge.

Dans une lettre datée du 10 février 1853, M. Kivas Tully, I. C., exposait au long la nécessité d'améliorer le port d'une façon permanente, parlait de l'ouverture d'un passage à travers la presqu'île, passage aujourd'hui connu sous le nom de brèche de l'Est, et suggérait de l'améliorer dans l'intérêt du commerce—

1. Parce que cela sauverait du temps aux vapeurs arrivant de l'est ou en partance pour cette destination ; et
2. Parce que le courant aurait pour effet de tenir le port ouvert plus tard en automne et plus tôt au printemps.

A l'annexe, page 22, on trouvera une habile revue, extraite du journal de l'Institut-Canadien, Vol. 1, p. 162, des lettres et rapports de MM. Bonnycastle, Shanly, Fleming et Tully.

En 1850, l'administration du port fut confiée à une commission, le capitaine Richardson étant maître de havre. Au mois de janvier 1854, ce monsieur présenta aux commissaires un rapport sur l'état et les besoins du port, rapport dans lequel il parlait des nombreuses perturbations qui étaient survenues depuis plus de 50 ans et de la nécessité qu'il y avait alors de prendre des mesures pour assurer la conservation de l'entrée occidentale dans un état de navigabilité, à une profondeur de 14 pieds et sur une largeur de 400 à 500 pieds. Il mentionnait une brèche formée vers l'est, près de l'hôtel Privat, dans la presqu'île, qui n'avait alors que 140 pieds de largeur. Il mentionnait aussi une vieille carte de 1800 sur laquelle il était démontré que l'entrée occidentale avait environ 1,455 pieds de largeur à partir de 12 pieds de la rive à 12 pieds sur la barre, et que les sondages dans le chenal donnaient 3 et 3½ brasses. (Ann. p. 2.)

Ce rapport porta fruit, car au mois de mars 1854 les commissaires du havre offrirent des primes pour les trois meilleurs rapports qui seraient faits sur les moyens à prendre pour la conservation et l'amélioration du port,—les points à traiter étant :

1. Les effets, actuels ou futurs, produits sur le port par la brèche de la presqu'île à l'est ;
2. Si ces effets étaient préjudiciables, les mesures à prendre pour fortifier la berge contre toute dégradation ultérieure ;
3. S'ils étaient favorables, le meilleur moyen de les utiliser, et ce qu'il en coûterait ;
4. L'apropos d'ouvrir un passage entre le port et la baie d'Ashbridge, ou de pratiquer une ouverture entre cette dernière et le lac, ainsi qu'une estimation des frais.

Ces primes furent obtenues par MM. Hind, Fleming et Tully, et une prime spéciale fut accordée au capitaine Richardson pour un rapport qu'il avait présenté.

Les rapports furent publiés aux frais des commissaires du havre et ils se trouvent à l'annexe p. 30 et seq. Ils fournissent une masse de renseignements sur le port et

traitent au long des questions soumises par les commissaires. L'auteur de ces lignes ne veut pas tenter de condenser les vues et les opinions exprimées dans les différents rapports, car il faudrait en faire de copieux extraits et ce serait dépasser le cadre de ce mémoire.

Il ne fut rien fait des recommandations que les auteurs de ces rapports avaient suggérées relativement à l'exécution de constructions; mais il ressort de rapports subséquents présentés par le maître de havre, le capitaine Richardson, qu'on fit l'acquisition d'un outillage de dragage et qu'on s'en servit pour empêcher l'entrée occidentale de se fermer.

Il paraît qu'en 1856 la largeur de l'entrée occidentale que les navires d'un fort tonnage pouvaient suivre n'était que de 260 ou 270 pieds, bien qu'il eut été fait du dragage pendant quelque temps. A cette époque, 400 pieds étaient considérés comme la moindre largeur et 12 pieds comme la moindre profondeur qui dussent être obtenues. (Ann. p. 94.)

Dans son rapport de 1857, le maître de havre dit que plusieurs changements avaient été observés dans la forme de l'île, et que la pointe qui bornait la baie du Blockaus sur le côté nord avait considérablement augmenté vers le nord. Il parle de dommages faits à la presqu'île et dit que la levée commencée pour sa conservation n'a jamais été terminée, et il n'en conseille pas la réparation. (Ann. p. 95).

Il ressort du rapport de 1838 qu'une brèche s'était formée dans la presqu'île, et que l'introduction de l'eau dans le port par l'est était jugée d'un grand avantage. (Ann. p. 96).

Vers la fin de 1859, la langue de terre, à la presqu'île, avait disparu; un canal navigable de 7 à 8 pieds d'eau l'avait remplacée, et de nouvelles accumulations de sable se montraient de chaque côté. (Ann. p. 98).

Il est dit dans le rapport de 1860 que l'entrée occidentale ayant été draguée jusqu'à 400 pieds de largeur et à une profondeur moyenne de 12 pieds, ces dimensions avaient été maintenues; que la batture de l'île s'était étendue vers l'ouest et menaçait d'empiéter sur le chenal. La profondeur du chenal de l'est était de 6 pieds. (Ann. p. 99).

Dans le rapport de 1861, le capitaine Richardson dit que l'ouverture, à l'extrémité est du port, avait servi à purifier l'eau du port et contribué au bon état sanitaire de la ville.

La batture de l'île s'était encore étendue vers l'ouest et en dehors de l'influence du courant, détourné et guidé par le quai de la Reine, et que le chenal avait été maintenu à sa largeur de 400 pieds. (Ann. p. 100).

M. S. Keefer, alors sous-commissaire des travaux publics, faisant rapport sur une enquête du conseil municipal de Toronto qui demandait qu'un relèvement fût fait "dans le but de constater la cause des dégradations qui ont eu lieu déjà et de trouver les moyens d'en arrêter les progrès," signale les rapports des messieurs qui avaient examiné le port les années précédentes, donne les résultats de l'examen que lui-même a fait et recommande qu'un relèvement sérieux soit fait sous la direction d'un ingénieur hydrographe capable, attendu que "la question demande à être traitée au double point de vue de la théorie et de la pratique, afin de déterminer les causes qui ont amené la formation, mais qui aujourd'hui tendent apparemment à la destruction du port, ainsi que pour trouver quelque plan qui les fasse servir à sa conservation et à sa protection futures. Le problème n'étant pas d'une solution facile, il devrait être confié aux spécialistes les plus compétents."* (Ann. p. 101).

Il n'a été rien fait à la suite de ce rapport.

* Ce rapport devrait être daté de 1862 au lieu de 1872, tel qu'imprimé.

Dans son rapport de 1862, le maître de havre disait qu'il s'était formé en dedans de l'entrée orientale une barre de sable sur laquelle l'eau était moins profonde qu'à l'entrée même. La brèche ou entrée avait atteint un demi mille de largeur, et la ligne de grève s'était tellement éloignée que la chaudière d'un vapeur naufragé qui était autrefois à sec se trouvait alors à 100 verges dans le lac et en eau profonde.

À l'entrée occidentale la batture de l'île s'était étendue à 300 pieds à l'ouest de l'extrémité ouest du quai de la Reine et s'était avancée de 40 pieds dans la direction du nord. (Annexe p. 103.)

Au cours de l'année 1863, suivant les recommandations du maître de havre, le quai de la Reine fut prolongé de 200 pieds vers l'ouest, et jusqu'à la fin de 1864 on eut un chenal de 400 pieds de largeur et d'une profondeur de 13 pieds.

La barre en dedans de la brèche de l'est s'était prolongée plus avant dans le port et n'était recouverte que par 6 pieds d'eau, ce qui fit que les vapeurs d'un faible tirant pouvaient seuls y passer. (Annexe p. 105.)

Dans son rapport de 1865, le capitaine Richardson annonçait que les hauteurs de Scarborough, d'où provenaient les matériaux composant la presqu'île et l'île, n'existaient plus, et que cette dernière se dégradait.

L'entrée occidentale conservait sa largeur de 400 pieds et une profondeur variant de 11½ à 14½ pieds, suivant la hauteur de l'eau dans le lac. La batture de l'île continuait à s'avancer vers l'ouest, et dans l'espace de 34 ans avait augmenté de 700 pieds de largeur, soit dans la proportion de 22 pieds par année. (Annexe p. 107.)

M. Kivas Tully, ingénieur de la commission du havre, faisait rapport qu'en 1866 l'entrée occidentale était restée à 400 pieds de largeur, ce qui était dû au prolongement du quai de la Reine vers l'ouest. (Annexe p. 108.) Dans son rapport de 1867 il parlait encore de la croissance de la batture de l'île et disait que "la formation ouest de la pointe du phare avait augmenté dans ces dernières années, et qu'une nouvelle langue de terre" (aujourd'hui la pointe de Hanlan, voir le plan qui indique les changements survenus dans le port en 1874, 1875 et 1876), "s'était formée, laquelle s'étendait dans la direction du nord d'environ 300 verges à l'ouest de l'île, formant une autre baie; nul doute que cette formation continuera d'augmenter." (Annexe p. 109.)

Cette langue ou pointe de terre, aujourd'hui connue sous le nom de pointe de Hanlan, a crû jusqu'en 1880 et elle s'étend maintenant dans la direction du nord au delà de la pointe Gibraltar, et la batture qui part de là s'est étendue tous les ans jusqu'à ce que, en 1875, elle eût rétréci l'entrée occidentale à une largeur de 230 pieds.— Voir le plan ci-joint.

En 1873, M. Wm. Kingsford, ingénieur dirigeant, présenta au secrétaire du ministère des Travaux Publics un rapport (ann. p. 100 *et seq.*) dans lequel il traitait longuement de la condition et des besoins du port et recommandait que le crédit de \$20,000 voté par le parlement fût affecté au dragage, attendu que "le présent abord de Toronto, par eau profonde, nécessite un détroit brusque pour entrer dans le chenal du quai de la Reine. Dans les travaux d'amélioration qu'il s'agit de faire, il faut établir une entrée et une sortie faciles;" et que "l'approfondissement des canaux du Canada démontre que l'entrée devrait finalement être de 16 pieds de profondeur."

Entre le 1er juillet 1874 et le 30 juin 1880, la somme de \$49,120.90 a été dépensée, principalement pour augmenter la largeur et la profondeur du chenal du quai de la Reine. Peu de temps après avoir commencé le dragage, on constata que pour obtenir une profondeur de 16 pieds à l'eau basse, il faudrait miner un récif solide, et ceci fut fait jusqu'à un certain point. On n'essaya pas de redresser le coude brusque ou de rendre le chenal plus aisé pour l'entrée ou la sortie; le but était d'ouvrir un chenal de 300 pieds de large avec 16 pieds d'eau sur l'ancienne route.

Sur le plan ci-joint de l'entrée occidentale, on verra l'empiètement de la pointe de la batture vers le nord et la largeur du chenal navigable en 1863, 1875, 1879 et 1880.

Ci-annexé un plan du port indiquant l'état de ce dernier en 1841 (?), et il peut être comparé avec celui qui fait voir les changements observés dans les entrées est et ouest en 1874, 1875 et 1879.

Au cours de la session de 1880, le parlement vota un crédit de \$12,500 pour ce port, dont partie devait être affectée à draguer l'entrée occidentale qui, au printemps de 1880, se trouvait réduite à 280 pieds par la croissance de la batture de l'île vers le nord.

Comme l'entrée actuelle a été déclarée trop brusque et qu'on sait que pour obtenir une profondeur de 16 pieds à l'eau basse, il faudrait enlever à très grands frais une grande quantité de roc solide, il a été jugé que, comme autrefois l'entrée avait 500 verges de largeur et une eau profonde, une tranchée comparativement droite pourrait être pratiquée dans la pointe de la batture et une profondeur de 16 pieds obtenue sans toucher le roc. Il fut tracé une ligne d'entrée facile partant de 18 pieds en dehors à la même profondeur en dedans, et une série de sondages démontra qu'une profondeur de 17 pieds au-dessous de zéro de la jauge sur le quai de la Reine pouvait être obtenue sans avoir à enlever le roc. Cette ligne se trouve à environ 700 pieds au nord du quai de la Reine, et on a commencé à enlever, au moyen de la drague, la pointe de la batture au nord de cette ligne. Il n'y a que du sable fin à enlever.

Il a été jugé à propos d'inclure dans l'annexe une lettre de M. J. G. Worts, président de la commission du havre (p. 115), ainsi que les requêtes adressées à Son Excellence le Gouverneur-général par le maire et le conseil municipal de Toronto, demandant que le gouvernement fédéral prit des mesures pour protéger et conserver le port. (p. 117 et suiv.)

Comme, dans tous les rapports publiés à l'annexe, il est constamment question de la hauteur des eaux du lac Ontario et des effets que ses variations périodiques ont eus sur les changements qui se sont produits dans la presqu'île, maintenant l'île, qui borne le port au sud, ainsi que dans le port lui-même, on a annexé un article du *Canadian Journal*, vol. 2, intitulé : *Variations dans le niveau des lacs*, qui n'est peut-être pas déplacé avec ce qui fait l'objet de ce mémoire. M. Kivas Tiluy, I. C., qui comme ingénieur du port, possède une connaissance parfaite de celui-ci et des nombreuses perturbations qui s'y sont produites depuis un très grand nombre d'années, a eu la courtoisie de nous permettre d'y ajouter une copie de son étude sur les "*Fluctuations du lac Ontario de 1854 à 1878*," ainsi que de la carte qui l'accompagne.

L'auteur du présent mémoire croit avoir touché à tous les points saillants des rapports et documents qui ont été recueillis et imprimés; qu'il a été démontré que primitivement, il y a près de 100 ans, la largeur de l'entrée occidentale était d'environ 500 verges; que chaque relèvement subséquent a fait constater que cette largeur diminuait graduellement; que par des causes naturelles une brèche s'est produite dans la presqu'île à l'extrémité est du port, et qu'une entrée large et peu profonde existe maintenant; que depuis près d'un demi-siècle ceux qui avaient intérêt à la prospérité du port ont demandé que des mesures fussent prises pour assurer sa conservation à l'avenir; que quoiqu'il ait été fait plusieurs rapports, recommandations et estimations de frais, aucun n'a été adopté ni suivi, pas même en partie; et que les mêmes forces de la nature qui ont agi dans le passé, poursuivent encore leur œuvre sans être arrêtées, au détriment du plus beau port du lac Ontario qu'elles menacent de détruire.

Il n'est pas hors de propos de dire ici que les eaux du Don et les égoûts de la ville se déchargent encore dans le port.

C'est pourquoi on s'est demandé ce qu'il y a à faire pour conserver ce port, s'il est nécessaire d'améliorer l'entrée de l'est de façon à toujours avoir une profondeur

navigable de 16 pieds, et d'établir les constructions qu'il faudrait pour arrêter l'empiètement de la batture de l'île et conserver l'entrée de l'ouest à une largeur et une profondeur qui donnent une entrée et une sortie faciles? De la solution de ces questions dépend la conservation du port de Toronto.

L'auteur de ces lignes doit reconnaître l'aide qu'il a reçue de M. M. Baldwin, le maître de havre, et de M. Helliwell, son adjoint, dans l'obtention de plusieurs des rapports publiés avec celui-ci; et il doit des remerciements à M. K. Tully, I. C., qui lui a fourni des rapports et documents sur les niveaux du lac.

Respectueusement soumis,

HENRY F. PERLEY,

Ingénieur en chef.

BUREAU DE DE L'INGÉNIEUR EN CHEF,
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
11 avril 1881.

RÉPONSE

(145)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—
Etats indiquant en détail, l'argent dépensé pour la rivière Cowichan, et du rapport de l'ingénieur faisant connaître si les travaux dans la dite rivière ont été complétés, suivant les termes du contrat, et combien d'argent a été dépensé sur le crédit ouvert pour son amélioration.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
6 avril 1882.

RÉPONSE

(146)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Etant donnant la liste des articles pour lesquels on a réduit les tarifs de transport sur le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, depuis l'année 1878, et le montant de la réduction ; aussi, copie de toute correspondance relative à une nouvelle réduction, y compris le tarif que l'on exige pour le transport des voyageurs sur la dite ligne de chemin de fer.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
6 avril 1882.

TABLEAU COMPARATIF

(146a)

DES opérations du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, du 30 juin 1875 au 30
juin 1881.

**CHEMIN DE FER DE L'ILE
TABLEAU COMPARATIF des opérations, du**

Exercice.	Milles de chemin en exploitation—moyenne.	Recettes.	Frais d'exploitation.	Profits.	Pertes.	Par train-mille.				Par mille de chemin.			
						Recettes.	Frais d'exploitation.	Profits.	Pertes.	Recettes.	Frais d'exploitation.	Profits.	Pertes.
		\$	\$	\$	\$	cts.	cts.	cts.	cts.	\$	\$	\$
1875-76.	199	118,061	214,930	96,869	51.11	93.06	41.95	593.27	1,080.05	486.78
1876-77.	199	130,665	228,595	97,930	53.66	93.88	40.22	656.50	1,148.71	492.11
1877-78.	199	135,900	221,600	85,700	61.29	99.95	38.66	682.91	1,113.56	430.65
1878-79.	199	125,856	223,313	97,457	51.69	91.72	40.03	632.44	1,122.17	489.73
1879-80.	199	113,851	164,640	50,789	46.53	67.28	20.75	572.11	827.33	255.22
1880-81.	199	131,131	203,123	71,992	51.35	79.54	28.19	658.95	1,020.71	361.76

**DU PRINCE-EDOUARD.
30 juin 1875 au 30 juin 1881.**

Locomotives—milles parcourus.	Wagons—milles parcourus.	Tonnes de fret transportées.	Tonnes de fret transportées par mille de ch. de fer.	Nombre de voyageurs transportés.	Locomotives.			Moyenne des tonnes de fret transportées, par locomotive.	Dépenses à compte du capital.	
					Achetées au compte du capital.	Achetées pour et maintenant le nombre; coût porté au frais d'exploitation.	Nombre de locomotives condamnées.			
230,995	835,590	28,358	142	93,968	14	14	2,025	47,546	
243,494	897,507	41,039	206	93,478	18	18	2,279	200,000	
221,702	994,511	38,923	195	111,428	18	18	2,162	6,552	
243,464	1,037,540	38,668	194	105,046	17	1	17	2,274	40,129
244,691	1,010,483	37,208	186	90,533	18	2	2	18	2,067	16,540
255,353	1,122,419	45,336	227	102,937	18	2	18	2,518

RÉPONSE

(146 b)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882;—
pour copie de pétitions, correspondance et tous autres documents relatifs
à la construction d'un embranchement de chemin de fer entre Harmony
Station, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et East Point.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Département du secrétaire d'Etat,
11 mai 1882.

Secrétaire a'Etat.

17 février 1879.—MM. Matthew, McLean et Cie transmettent une requête des habitants de la partie est du comté de King, demandant l'établissement d'une communication par chemin de fer entre la station d'Harmony et quelque point convenable dans Elmira.

NOTE.—L'original de ce document est adhiré, et l'on ne peut donner que le sommaire ci-dessus tiré du journal du département.

OTTAWA, 1er mars 1879.

MESSIEURS.—J'ai l'honneur d'accuser réception d'une requête transmise par vous de la part de certains habitants de la partie est du comté de King, Île du Prince-Edouard, demandant que le chemin de fer soit prolongé entre la station d'Harmony et quelque point convenable dans Elmira, et de vous dire qu'il en a été pris note.

J'ai l'honneur d'être, etc.,

F. BRAUN, secrétaire.

MM. MATTHEW, McLEAN et Cie.

OTTAWA, 3 avril 1882.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la question d'un embranchement de chemin de fer entre la station d'Harmony, sur le chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard, et East-Point.

Les habitants de la partie est du comté de King se trouvent dans une position très-désavantageuse par suite de l'absence de moyens convenables pour le transport de leurs produits sur le marché. Entre East-Point et Souris, sur le côté sud—distance de seize milles—le chemin est excessivement montueux, et à l'automne il est parfois presque impraticable.

De nombreuses requêtes ont été présentées à votre département demandant la onstruction d'un embranchement du chemin de fer entre Harmony et Elmira. La istance qui sépare ces deux localités n'est que d'environ huit milles, et le terrain est arfaitement uni.

Un ouvrage public important est actuellement en voie de construction à Campbell's Cove, et lorsqu'il sera terminé, il offrira de nouvelles facilités pour le commerce, ainsi qu'un bon port pour les cultivateurs et pêcheurs échelonnés sur cette section de la rive nord. Depuis une couple d'années, il n'a pas été établi moins de sept établissements de conserve du homard dans cette localité ou dans les environs. La culture se fait avec succès tant au sud qu'au nord de East-Point, et s'il était construit un chemin de fer comme on le demande, les agriculteurs de l'endroit pourraient alors rivaliser avec ceux de toute autre partie du Canada.

Nous espérons donc que vous voudrez bien vous occuper favorablement de cette question et ordonner une étude de la route proposée le plus tôt possible.

Nous sommes, etc.,

E. B. MUTTART,
A. C. MACDONALD.

L'hon. sir CHARLES TUPPER, C.C.M.G.,
Ministre des chemins de fer et canaux, Ottawa.

OTTAWA, 22 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 3 de ce mois, demandant, pour les raisons y énoncées, la construction d'un embranchement entre la station d'Harmony, sur le chemin de fer de l'île du Prince-Edouard, et East-Point, distance d'environ huit milles.

Je suis, messieurs, votre obéissant serviteur,

F. BRAUN, secrétaire.

MM. E. B. MUTTART, M.P., et A. C. MACDONALD, M.P.,
Chambre des communes, Ottawa.

RÉPONSE

(147)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 20 février 1882, pour un état donnant un relevé sommaire, pour les six mois expirés le 31 décembre 1881, de la quantité et de la valeur des exportations de chaque province et du Canada, comprenant les produits des mines, des pêcheries, des forêts, les animaux et leurs produits, les produits agricoles et des manufactures ; spécifiant, dans chaque cas, les produits du Canada et ceux qui ne sont pas de provenance canadienne ; aussi, une récapitulation de ces articles. Aussi, un relevé sommaire pour chaque province et pour le Canada de la quantité et de la valeur des importations comprenant ces mêmes articles, pendant la même période ; un relevé sommaire des mêmes articles importés pour la consommation, et la quantité, la valeur et les droits payés, pendant la même période, et une récapitulation de ces articles.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'État,
11 avril 1882.

OTTAWA, 8 avril 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre les états demandés dans l'adresse ci-incluse de la Chambre des communes, en date du 20 février dernier.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

J. JOHNSON,

Com. des douanes.

M. E. J. LANGEVIN,
Sous-secrétaire d'Etat,
Ottawa.

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, des produits agricoles importés et entrés pour la consommation, au Canada, pendant le semestre expiré le 31 décembre 1881.

ARTICLES.	IMPORTÉS.		ENTRÉS POUR LA CONSOMMATION.		DROIT.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
PRODUITS DE LA FORÊT.					
		\$		\$	\$ cts.
Bois de serv. et de const., N. A. S. \$		195,426		145,070	29,015 48
Ecorces, billes, buis, acajou, etc., en franchise. " "		843,242		843,242
Total, forêt.		1,038,668		988,312	29,015 48
ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.					
Chevaux.....Nomb.	936	56,645	913	47,905	9,581 00
Bêtes à cornes..... " "	5,237	117,939	5,011	90,384	18,076 80
Cochons..... " "	1,262	14,050	1,262	14,050	2,809 96
Moutons..... " "	4,533	11,679	4,368	8,352	1,670 40
Cochons, abattus en entrepôt pour l'exportation..... Lbs.	4,143,408	274,876	40,046	1,908	381 60
Beurre..... " "	233,115	54,582	59,910	16,092	2,396 44
Fromage..... " "	3,877,775	414,960	47,951	8,550	1,438 53
Fourrures, préparées..... \$		202,799		207,971	31,195 65
Miel..... Lbs.	7,873	1,355	7,873	1,355	236 18
Saindoux..... " "	1,365,196	157,766	891,403	108,786	17,828 06
Viandes, savoir :					
Lard séché et jambons, épaules et flancs..... " "	1,986,808	217,959	1,469,489	166,116	29,390 72
Bœuf..... " "	1,110,162	69,399	388,362	25,146	3,883 62
Mouton..... " "	9,994	724	9,994	724	99 94
Lard..... " "	7,880,249	679,586	7,302,367	634,344	73,023 67
Volailles et gibier de toutes sortes..... \$		7,126		7,206	1,441 10
Viandes préparées..... Lbs.	345,313	43,588	346,766	43,292	6,938 78
Autres viandes, N.A.S..... " "	16,477	2,007	16,789	2,016	335 80
Suif..... " "	28,248	2,073	28,248	2,073	282 48
Laine, imposable..... " "	21,332	10,594	21,332	10,594	639 96
Huile de saindoux..... Galls.	13,198	10,504	13,517	10,713	2,142 53
Huile de pied de bœuf et toute autre, N.A.S..... " "	4,275	3,491	1,785	1,491	298 13
EXEMPTS DE DROITS.					
Chevaux pour amélio. de la race Nomb.	235	107,205	235	107,205
Bestiaux " " " " " "	1,669	56,981	1,669	56,981
Moutons " " " " " "	737	19,638	737	19,638
Cochons " " " " " "	51	984	51	984
Œufs..... Douz.	25,126	4,775	25,126	4,775
Peaux, non préparées..... \$		180,003		180,003
Peaux, vertes, sabots, cornes et bouts de cornes..... " "		1,086,940		1,086,940
Laine, (matière prem.), N.A.S. Lbs.	4,480,772	833,965	4,480,772	833,965
Autres articles, savoir : Os, soies de cochon, poil, graisse, etc.. \$		174,979		174,979
Total, Animaux, etc.....		4,819,172		3,874,538	204,091 35

RELEVÉ SOMMAIRE - Canada - Suite.

ARTICLES.	IMPORTÉS.		ENTRÉS POUR LA CONSOMMATION.		DROIT.
	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
PRODUITS AGRICOLES.					
				\$	\$ cts.
Orge..... Boiss.	6,526	4,052	6,526	4,052	979 01
Fèves..... "	2,607	4,759	2,649	4,795	397 85
Sarrasin..... "	80	40	80	40	8 00
Blé-d'inde..... "	2,864,506	1,678,637	914,136	548,036	70,811 48
Avoine..... "	48,973	21,603	48,935	21,667	4,903 66
Pois..... "	944	2,015	914	2,015	94 37
Seigle..... "	1,443	1,655	1,443	1,655	144 30
Blé..... "	2,298,121	2,614,988	44,730	42,916	6,709 64
Son, déchets de moulin, etc. \$		21,027		21,052	4,210 58
Farine de sarrasin..... Lbs.	15,548	734	15,548	734	38 88
" de blé-d'inde..... Brls.	79,459	232,274	79,359	231,491	31,743 62
" d'avoine..... Lbs.	57,377	2,206	53,577	2,252	292 87
" de seigle..... Brls.	25	156	25	156	12 75
" de blé..... "	97,038	498,315	77,436	398,893	38,718 61
Autres céréales..... \$		10,008		9,835	1,967 12
Grain, fleur et farine, avariés.. "		7,788		7,788	1,557 60
Fruits, verts, savoir:—					
Pommes..... Brls.	15,540	37,288	15,512	37,265	6,204 89
Mûres, groseilles, framboises, fraises, atocas, prunes et coings \$		12,857		12,857	1,557 77
Cerises et gadelles..... Qts.	11,987	940	11,987	940	119 87
Raisins..... Lbs.	403,709	33,522	398,361	32,840	7,967 21
Pêches..... Boiss.	11,647	27,062	11,647	27,062	4,051 21
Foin..... Ton'x	70	867	70	867	173 40
Houblon..... Lbs.	109,663	29,125	104,446	28,228	6,266 76
Malt..... Boiss.	4,794	4,635	4,054	3,548	608 23
Graines de toutes sortes..... \$		27,723		27,885	4,388 52
Paille..... "		2,042		2,042	408 40
Légumes, toutes sorte y compris les pommes de terre..... "		58,173		57,860	12,460 91
EN FRANCHISE.					
Millet à balais..... \$		111,375		111,375
Chanvre, non préparé..... Qtx.	24,967	189,830	24,967	189,830
Tabac, non manufacturé..... Lbs.	5,522,363	593,342	5,108,224	539,683
Tous autres produits agricoles, savoir: fibres, herbes, jute, etc., etc..... \$		39,022		39,022
Total, produits agricoles.....		6,268,060		2,408,681	207,397 51

RÉCAPITULATION.

Produits de la forêt.....	1,038,668	988,312	29,015 48
Animaux et leurs produits.....	4,819,172	3,874,538	204,091 35
Produits agricoles.....	6,268,060	2,408,681	207,397 51
Total pour les six mois terminés le 31 décembre 1881.....	12,125,900	7,271,531	440,504 34

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 6 AVRIL 1882.
147--1½

RELEVÉ SOMMAIRE de la quantité et de la valeur des articles, comprenant les produits des forêts, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés de chaque province du Canada, pour les six mois expirés le décembre 1881, spécifiant dans chaque cas, les produits du Canada et ceux qui ne sont pas de provenance canadienne, et une récapitulation de ces articles.

ARTICLES.	PROVINCES D'OH EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
LA FORÊT.			\$		\$		\$
Alcalis, lavés.....	Ontario		12,781				12,781
	Québec		889				889
	Nouv.-Ecosse..		14				14
			13,684				13,684
Alcalis, potasse et perlasse		Brls.				Brls.	
	Ontario	2	54			2	54
	Québec	7,057	194,626			7,057	194,626
		7,059	194,680			7,059	194,680
Ecorce pour les tan- neurs		Cordes.				Cordes.	
	Ontario	5,525	20,556			5,525	20,556
	Québec	34,327	174,401			34,327	174,401
	Nouv.-Ecosse..	1,315	4,958			1,315	4,958
	N.-Brunswick.	8,280	43,165			8,280	43,165
		49,447	243,080			49,447	243,080
Tilleul, noyer tendre, etc.....		M. pds.				M. pds.	
	Ontario	11	113			11	113
	Québec	1,308	31,819			1,308	31,819
		1,319	31,932			1,319	31,932
Bois de chauffage....		Cordes.				Cordes.	
	Ontario	78,470	149,717			78,470	149,717
	Québec	4,776	6,655			4,776	6,655
	Nouv.-Ecosse..	26,972	87,206			26,972	87,206
	N.-Brunswick.	7,102	8,095			7,102	8,095
	Ile du P.-E....	22	32			22	32
		117,342	251,705			117,342	251,705
Echalas à houblon, cercles et po- teaux de télé- graphe							
	Ontario		73,947				73,947
	Québec		14,818				14,818
	Nouv.-Ecosse..		13,030				13,030
	N.-Brunswick.		6,140				6,140
			107,935				107,935
Courbes et allonges..		Pièces.				Pièces.	
	Ontario	865	1,440			865	1,440
	Québec	2,555	2,555			2,555	2,555
	Nouv.-Ecosse..	4,320	3,795			4,320	3,795
	N.-Brunswick.	1,918	2,519			1,918	2,519
		9,658	10,309			9,658	10,309

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits et des produits agricoles exportés, etc.— *Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES D'OH EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
<i>LA FORÊT—Suite.</i>		Cordes.	\$		\$	Cordes.	\$
Bois à lattes.....	Québec.....	467	3,902			467	3,902
	Nouv.-Ecosse..	20	70			20	70
	N.-Brunswick.	33	229			33	229
		520	4,201			520	4,201
Grumes, chêne.....	Ontario.....	M. pds. 4,603	64,513			M. pds. 4,603	64,513
	Québec.....	158	7,819			158	7,819
	Nouv.-Ecosse..	50	300			50	300
		4,811	72,632			4,811	72,632
" pin.....	Ontario.....	M. pds. 226	5,009			M. pds. 226	5,009
	Québec.....	3	18			3	18
		229	5,027			229	5,027
" épinette blanche	Québec.....	M. pds. 2,249	7,285			M. pds. 2,249	7,285
" épinette rouge	Québec.....	M. pds. 263	2,707			M. pds. 263	2,707
	Nouv.-Ecosse..	30	250			30	250
		293	2,957			293	2,957
" autres.....	Ontario.....	M. pds. 17,358	51,776			M. pds. 17,358	51,776
	Québec.....	1,508	27,779			1,508	27,779
	Nouv.-Ecosse..	326	5,093			326	5,093
		19,192	84,648			19,192	84,648
Chevrons.....	Québec.....	Pièces. 19,299	5,647			Pièces. 19,299	5,647
	Nouv.-Ecosse..	240	31			240	31
	N.-Brunswick.	18,205	3,309			18,205	3,309
		37,744	8,987			37,744	8,987
Madriers.....	Ontario.....	Cent étal. 50	1,300			Cent étal. 50	1,300
	Québec.....	70,797	2,916,158	91	3,267	70,888	2,919,425
	Nouv.-Ecosse..	25,231	518,790			25,231	518,790
	N.-Brunswick.	95,485	2,419,871	4,732	132,486	100,217	2,552,357
	I. du Prince-É.	889	13,934			889	13,934
		192,462	5,870,053	4,823	135,753	197,275	6,005,806

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES D'OH EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
LA FORÊT—<i>Suite.</i>							
Bouts de madriers.....	Québec.....	Cent étal.	\$	Cent étal.	\$	Cent étal.	\$
	Nouv.-Écosse..	2,400	97,394	2,400	97,394
	N.-Brunswick..	512	9,294	512	9,294
	I. du Prince-E.	4,570	78,734	18	243	4,588	78,977
		34	381	34	381
		7,516	185,803	18	243	7,543	186,046
Lattes, perches et piquets.....	Ontario.....	Mille.		Mille.		Mille.	
	Québec.....	45,500	49,086	45,500	49,086
	Nouv.-Écosse..	959	8,038	959	8,038
	N.-Brunswick..	7,308	7,903	7,308	7,903
	Col.-Britann..	50,711	60,705	37,259	44,252	87,970	104,957
	I. du Prince-E.	1,536	4,374	1,536	4,374
	23	97	23	97	
		106,087	130,203	37,259	44,252	143,346	174,455
Madriers, planches et solives.....	Ontario.....	M. pds.		M. pds.		M. pds.	
	Québec.....	324,341	3,859,353	324,341	3,859,353
	Nouv.-Écosse..	64,919	686,875	64,919	686,875
	N.-Brunswick..	28,805	263,313	28,805	263,313
	Col.-Britann..	16,722	138,107	16,464	160,457	33,186	298,564
	I. du Prince-E.	16,382	187,659	16,382	187,659
	80	953	80	953	
		451,229	5,136,260	16,464	160,457	467,693	5,296,717
Voliges.....	Québec.....	M. pds.		M. pds.		M. pds.	
	Nouv.-Écosse..	5,734	48,206	5,734	48,206
	N.-Brunswick..	1,054	7,175	1,054	7,175
		7,525	51,815	1,616	16,014	9,141	67,829
		14,313	107,196	1,616	16,014	15,929	123,210
Douves, étalon.....	Québec.....	Mille.		Mille.		Mille.	
	Nouv.-Écosse..	296	98,325	126	46,728	422	145,053
	N.-Brunswick..	23	378	23	378
	I. du Prince-E.	100	800	100	800
		31	220	31	220
		450	99,723	126	46,728	576	146,451
Douves, autres et fonds.....	Ontario.....						
	Québec.....	13,835	65,469	13,835	65,469
	Nouv.-Écosse..	440	32,396	153	14,345	593	46,741
	N.-Brunswick..	289	2,080	289	2,080
		202	1,022	202	1,022
		14,766	100,967	153	14,345	14,919	115,312

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.		
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	
LA FORÊT—<i>Suite.</i>								
Bois de service, tout autre.....			\$		\$		\$	
	Ontario.....		12,334				12,334	
	Québec.....		25,291				25,291	
	Nouv.-Écosse.....		504				504	
	N.-Brunswick.....		3,023		1,485		4,508	
			41,152		1,485		42,637	
Mâts et espars.....		Pièces.				Pièces.		
	Ontario.....	10	400			10	400	
	Québec.....	228	1,788			228	1,788	
	Nouv.-Écosse.....	16,325	8,368			16,325	8,368	
	N.-Brunswick.....	903	1,354			903	1,354	
			17,466			17,466	11,910	
Rames.....	Nouv.-Écosse.	Paires.				Paires.		
		171	286			171	286	
Bardeaux.....		M.		M.		M.		
	Ontario.....	32,355	75,237			32,355	75,237	
	Québec.....	7,883	15,989			7,883	15,989	
	Nouv.-Écosse.....	3,882	6,734			3,882	6,734	
	N.-Brunswick.....	1,233	2,454	17,689	35,231	18,922	37,685	
C.-Britannique.....	372	746			372	746		
			45,725	101,160	17,689	35,231	63,414	136,391
Billots à bardeaux....	Ontario.....	Cordes.				Cordes.		
		227	593			227	593	
Traverses et liens de chemin de fer.		Pièces.				Pièces.		
	Ontario.....	909,936	208,568			909,936	208,568	
	Québec.....	98,310	60,486			98,310	60,486	
	Nouv.-Écosse.....	38,683	7,316			38,683	7,316	
	N.-Brunswick.....	377,691	39,449			377,691	39,449	
C.-Britannique.....	400	154			400	154		
			1,425,020	315,973			1,425,020	315,973
Billots à douves.....	Ontario.....	Cordes.				Cordes.		
		23,226	50,817			23,266	50,817	
Douves pour boîtes à sucre.....		Nombre.				Nombre.		
	Ontario.....	54,958	19,558			54,958	19,558	
	Nouv.-Écosse.....	1,010	273			1,010	273	
	N.-Brunswick.....	49,972	27,216			49,972	27,216	
			105,940	47,047			105,940	47,047

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et de leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
LA FORÊT.— <i>Suite.</i>		Ton'x.	\$	Ton'x.	\$	Ton'x.	\$
Bois de construction, équarri, frêne...	Ontario.....	23	275	23	275
	Québec.....	7,353	91,757	6	74	7,359	91,831
		7,376	92,032	6	74	7,382	92,106
" " bouleau...	Québec.....	172	52,972	172	52,972
	Nouv.-Écosse..	6,094	28,451	6,094	28,451
	N.-Brunswick.	6,217	39,187	6,217	39,187
	I. du Prince-E.	115	458	115	458
		12,598	121,068	12,598	121,068
" " orme....	Québec.....	15,063	187,350	221	2,850	15,284	190,200
" " érable...	Québec.....	842	11,244	2	29	844	11,273
" " chêne....	Ontario.....	308	4,236	308	4,236
	Québec.....	33,932	677,382	3,441	67,243	37,373	744,625
		34,240	681,618	3,441	67,243	37,681	748,861
" " pin blanc.	Ontario.....	4,856	4,292	4,856	4,292
	Québec.....	165,067	1,896,598	3,527	55,150	168,594	1,951,748
	N.-Brunswick.	2,590	20,947	2,590	20,947
		172,513	1,921,837	3,527	55,150	176,040	1,976,987
" " pin rouge	Québec.....	8,922	169,406	287	3,752	287	3,752
" " tout autre	Ontario.....	1,755	1,082	1,755	1,082
	Québec.....	3,948	72,757	547	21,322	4,495	94,079
	Nouv.-Écosse.	171	3,815	171	3,815
	N.-Brunswick.	1,687	7,965	69	901	1,756	8,866
		7,561	85,619	616	22,223	8,177	107,842
Autres bois.....	Ontario.....	79,992	79,992
	Québec.....	37,383	37,383
	Nouv.-Écosse.	3,575	3,575
	N.-Brunswick.	2,867	167	3,034
	I. du Prince-E.	20	20
		123,837	167	124,004

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et de leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

RÉCAPITULATION.

ARTICLES.	PROVINCES D'OU EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS DE LA FORÊT.			\$		\$		\$
Valeur totale pour les six mois expirés le 31 déc. 1881.....							
	Ontario.....		4,812,498				4,812,498
	Québec.....		7,668,715		214,760		7,883,475
	Nouv.-Ecosse.....		983,002				983,002
	N. Brunswick.....		2,958,973		391,236		3,350,209
	C.-Britannique.....		192,933				192,933
	I. du Prince-E.....		16,095				16,095
	Grand total.....		16,632,216		605,996		17,238,212
ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.		Nombre.		Nombre.		Nombre.	
Chevaux.....	Ontario.....	4,235	468,229	3	1,000	4,238	469,229
	Québec.....	2,661	258,945	24	8,930	2,685	267,875
	Nouv.-Ecosse.....	109	7,290			109	7,290
	N. Brunswick.....	297	29,106			297	29,106
	Manitoba.....			23	2,125	23	2,125
	I. du Prince-E.....	59	4,510			59	4,510
		7,361	768,080	50	12,055	7,411	780,135
Bêtes à cornes.....	Ontario.....	5,895	146,371	1	250	5,896	146,621
	Québec.....	30,371	1,609,410	228	27,622	30,599	1,637,032
	Nouv.-Ecosse.....	4,062	119,391			4,062	119,391
	N. Brunswick.....	29	667			29	667
	I. du Prince-E.....	235	5,660			235	5,660
			40,592	1,881,499	229	27,872	40,821
Cochons.....	Ontario.....	986	3,871			986	3,871
	Québec.....	3	14			3	14
	Nouv.-Ecosse.....	108	609			108	609
	I. du Prince-E.....	35	159			35	159
			1,132	4,653			1,132
Moutons.....	Ontario.....	138,750	432,853			138,750	432,853
	Québec.....	115,157	549,956			115,157	549,956
	Nouv.-Ecosse.....	6,219	18,821			6,219	18,821
	N. Brunswick.....	21,030	57,628			21,030	57,628
	I. du Prince-E.....	2,576	13,829			2,576	13,829
		283,732	1,073,087			283,732	1,073,087

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et de leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite*.

ARTICLES.	PROVINCES D'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
ANIMAUX, ETC.—<i>Suite</i>							
Volailles et autres animaux			\$		\$		\$
	Ontario.....		71,026				71,026
	Québec.....		39,030				39,030
	Nouv.-Écosse..		1,058				1,058
	N.-Brunswick..		5,203				5,203
	I. du Prince-E.		1,555				1,555
			117,872				117,872
Os		Qtz.				Qtz.	
	Ontario.....	21,688	14,089			21,688	14,089
	Québec.....	3,374	4,369			3,374	4,369
	Nouv.-Écosse..	1,376	880			1,376	880
	N.-Brunswick..	400	218			400	218
	C.-Britannique	200	150			200	150
		27,038	19,706			27,038	19,706
Beurre		Lbs.		Lbs.		Lbs.	
	Ontario.....	1,872,023	362,773			1,872,023	362,773
	Québec.....	8,749,589	1,721,348	174,377	38,747	8,923,966	1,760,095
	Nouv.-Écosse..	647,008	103,794	1,025	123	648,033	103,917
	N.-Brunswick..	45,507	6,765			45,507	6,765
	I. du Prince-E.	69,432	12,490			69,432	12,490
		11,383,559	2,207,170	175,402	38,870	11,558,961	2,246,040
Fromage		Lbs.		Lbs.		Lbs.	
	Ontario.....	11,209,304	1,227,896			11,209,304	1,227,896
	Québec.....	25,910,641	2,794,821	3,669,789	387,584	29,580,430	3,182,405
	Nouv.-Écosse..	3,926	484			3,926	484
		37,123,871	4,023,201	3,669,789	387,584	40,793,660	4,410,785
Œufs		Douz.				Douz.	
	Ontario.....	3,965,467	607,655			3,965,467	607,655
	Québec.....	788,584	143,833			788,584	143,833
	Nouv.-Écosse..	242,761	35,153			242,761	35,153
	N.-Brunswick..	402,691	65,403			402,691	65,403
	I. du Prince-E.	448,680	72,539			448,680	72,539
		5,848,183	924,583			5,848,183	924,583
Fourrures, préparées et non préparées...							
	Ontario.....		11,320				11,320
	Québec.....		151,146		2,391		153,537
	Nouv.-Écosse..		2,788				2,788
	N.-Brunswick..		440				440
	Manitoba.....		504,159				504,159
	C.-Britannique		156,250				156,250
	I. du Prince-E.		36				36
		826,139		2,391		828,530	

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
ANIMAUX, ETC.— <i>Suite.</i>			\$		\$		\$
Graisse et graillons.	Ontario.....		1,377				1,377
	I. du Prince-E.		62				62
			1,439				1,439
Peaux, pelleteries, cornes et sabots....	Ontario.....		80,620				80,620
	Québec.....		45,786		441		46,227
	Nouv.-Écosse..		6,642				6,642
	N.-Brunswick..		10,450				10,450
	Manitoba.....		14,952		159		15,111
	Col.-Britann..		24,245				24,245
	I. du Prince-E.		6,405				6,405
			189,100		600		189,700
Miel.....	Ontario.....	Lbs.	575	Lbs.		Lbs.	575
	Québec.....		1,539				1,539
	I. du Prince-E.		40				40
			2,154				2,154
			288				288
Saindoux.....	Ontario.....		25,872				25,872
	Québec.....		200	683,029	69,866	683,229	69,896
	Nouv.-Écosse..		863	114	200	30	1,063
	I. du Prince-E.		1,251				1,254
			28,189	2,796	683,229	69,896	711,418
			2,796				72,692
Lard séché.....	Ontario.....		4,380,679				4,380,679
	Québec.....		2,612,270	1,070,530	116,625	3,682,800	397,882
	Nouv.-Écosse..		50			50	7
	Manitoba.....			94	14	94	14
			6,992,999	755,027	1,070,624	116,639	8,063,623
			755,027				871,666
Bœuf.....	Ontario.....		34,130				34,130
	Québec.....		34,610	193,800	14,896	228,410	16,877
	Nouv.-Écosse..		308,188	55,106	3,170	363,294	21,875
	N.-Brunswick..		54,466			54,466	4,851
	Manitoba.....			1,160	116	1,160	116
	Col.-Britann..			400	30	400	30
	I. du Prince-E.		133,365			133,365	7,554
			564,759	36,560	250,466	18,212	815,225
			36,560				54,772

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES D'OU EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
ANIMAUX, ETC.— <i>Suite.</i>		Lbs.	\$	Lbs.	\$	Lbs.	\$
	Ontario.....	347,542	35,017			347,542	35,017
	Québec.....	25,703	2,817	1,200	122	26,903	2,939
	Nouv.-Ecosse..	500	58			500	58
	Manitoba.....			165	23	165	23
Jambon.....		373,745	37,892	1,365	145	375,110	38,037
Mouton.....	Ontario.....	38,867	2,336			38,867	2,336
	Nouv.-Ecosse..	20,534	967			20,534	967
	N.-Brunswick.	65,285	4,720			65,285	4,720
	I. du Prince-E.	59,239	2,828			59,239	2,828
		183,925	10,851			183,925	10,851
Lard.....	Ontario.....	144,805	13,662	14,000	1,260	158,805	14,922
	Québec.....	551,685	47,477	524,200	45,025	1,075,885	92,502
	Nouv.-Ecosse..	149,023	7,633	33,800	2,765	182,823	10,398
	N.-Brunswick.	200	16	200	17	400	33
	I. du Prince-E.	75,162	5,585			75,162	5,585
		920,875	74,373	572,200	49,067	1,493,075	123,440
Langues.....	Ontario.....	7,762	620			7,762	620
	Québec.....	49,490	3,780			49,490	3,780
	N.-Brunswick.	3,955	308			3,955	308
	I. du Prince-E.	50	5			50	5
		61,257	4,713			61,257	4,713
Venaison.....	Ontario.....	800	40			800	40
Vian­des, autres.....	Ontario.....	3,319	231			3,319	231
	Québec.....	404,338	34,151	5,000	194	409,338	34,345
	Nouv.-Ecosse..	87,498	9,563	132	45	87,630	9,608
	N.-Brunswick.	23,180	1,553			23,180	1,553
	I. du Prince-E.	137,983	13,070			137,983	13,070
		656,318	58,568	5,132	239	661,450	58,807
Peaux de mouton.....		Nombre.		Nombre.		Nombre.	
	Ontario.....	15,519	4,467			15,519	4,467
	Nouv.-Ecosse..	4,100	1,025			4,100	1,025
	N.-Brunswick.	15	4			15	4
		19,634	5,496			19,634	5,496
Huile animale.....	Québec.....			Galls. 2,490	2,000	Galls. 2,490	2,000

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
ANIMAUX, ETC.— <i>Suite.</i>		Lbs.	\$	Lbs.	\$	Lbs.	\$
Suif.....	Nouv.-Ecosse.	125	8			125	8
	I. du Prince-E.	137	8			137	8
		262	16			262	16
Laine.....	Ontario.....	495,080	118,820	15,456	3,863	510,536	122,683
	Québec.....	29,000	7,008			29,000	7,008
	Nouv.-Ecosse..	600	200			600	200
	N.-Brunswick.	10,970	2,599	153,634	20,239	164,604	22,838
	Manitoba.....	380	95			380	95
	C.-Britannique	35,397	5,892			35,397	5,892
		571,427	134,614	169,090	24,102	740,517	158,716
Autres articles.....	Ontario.....		5,158		25		5,183
	Québec.....		8,465		13,343		21,808
	Nouv.-Ecosse..		1,872				1,872
	N.-Brunswick.		1,452				1,452
	I. du Prince-E.		569				569
			17,516		13,368		30,884

RÉCAPITULATION.

ANIMAUX ET LEURS PRODUITS.						
Valeur totale pour les six mois expirés le 31 décembre 1881..	Ontario.....		4,088,223		6,398	4,094,621
	Québec.....		7,705,819		727,786	8,433,605
	Nouv.-Ecosse..		337,062		6,133	343,195
	N.-Brunswick.		191,333		20,256	211,639
	Manitoba.....		519,206		2,437	521,643
	C.-Britannique		186,537		30	186,567
	I. du Prince-E.		147,049			147,049
Grand total....		13,175,279		763,040	13,938,319	

PRODUITS AGRICOLES.		Qt'x.			Qt'x.	
Son.....	Ontario.....	30,181	16,255		30,181	16,255
	Québec.....	9,919	10,348		9,919	10,348
		40,100	26,603		40,100	26,603
Lin.....	Ontario.....	3,750	48,709		3,750	48,709
	Québec.....	3	22	250	253	2,567
		3,753	48,731	250	2,545	51,276

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICOLES — <i>Suite.</i>		Boiss.	\$		\$	Boiss.	\$
Graine de lin	N.-Brunswick.	20	21			20	21
Fruits—verts	Ontario	Brls. 77,264	154,325	Brls.		Brls. 77,264	154,325
	Québec	75,057	203,248	33	63	75,090	203,311
	Nouv.-Ecosse..	18,041	43,614			18,041	43,614
	N.-Brunswick.	666	2,228			666	2,228
	I. du Prince-E.	31	95			31	95
		171,059	403,510	33	63	171,092	403,573
Orge	Ontario	Boiss. 7,837,793	6,999,180			Boiss. 7,837,793	6,999,180
	Québec	267,588	187,921			267,588	187,921
	Nouv.-Ecosse..	11	12			11	12
	I. du Prince-E.	2,374	1,757			2,374	1,757
		8,107,766	7,188,870			8,107,766	7,188,870
Fèves	Ontario	Boiss. 39,721	74,388			Boiss. 39,721	74,388
	Québec	11,725	21,489			11,725	21,489
	Nouv.-Ecosse..	6	8			6	8
		51,452	95,885			51,452	95,885
Mais	Ontario	Boiss.		Boiss. endom'gés. 16,000	3,400	Boiss. 16,000	3,400
	Québec	1	1	1,875,456	1,090,409	1,875,457	1,090,410
	Nouv.-Ecosse..			752	651	752	651
		1	1	1,892,208	1,094,460	1,892,209	1,094,461
Avoine	Ontario	Boiss. 1,725	646			Boiss. 1,725	646
	Québec	680,617	301,000			680,617	301,000
	Nouv.-Ecosse..	16,745	8,504			16,745	8,504
	N.-Brunswick.	2,000	818			2,000	818
	I. du Prince-E.	958,679	396,761			958,679	396,761
		1,659,766	707,729			1,659,766	707,729
Pois	Ontario	Boiss. 284,122	294,991	Boiss.		Boiss. 284,122	294,991
	Québec	1,745,620	1,565,509			1,745,620	1,565,509
	Nouv.-Ecosse..	281	369	3	5	284	374
		2,030,023	1,860,869	3	5	2,030,026	1,860,874

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICOLES. — <i>Suite.</i>							
Seigle ..	Ontario.....	Boiss. 481,341	\$ 449,942			Boiss. 481,341	\$ 449,942
	Québec.....	292,823	292,823			292,823	292,823
		774,164	742,765			774,164	742,765
Blé	Ontario.....	Boiss. 1,027,165	1,398,324	Boiss.	Boiss. 1,027,165	1,398,324
	Québec.....	1,639,226	2,260,124	2,220,122	2,510,712	3,859,348	4,770,836
	Manitoba.....	11,652	10,486	11,652	10,486
		2,678,043	3,668,934	2,220,122	2,510,712	4,898,165	6,179,646
Autres céréales	Ontario.....	Boiss. 31,466	20,895			Boiss. 31,466	20,895
	Québec.....	17,724	10,641			17,724	10,641
		49,190	31,536			49,190	31,536
Fleur de farine de blé.....	Ontario.....	Brls. 144,363	840,122	Brls. 10,434	22,798	Brls. 154,797	862,920
	Québec.....	125,040	725,886	23,449	118,355	148,489	844,241
	Nouv.-Ecosse..	4,074	28,529	879	4,663	4,953	33,192
	N.-Brunswick.	5	39	5	39
	Ile du P.-E....	60	429	60	429
		273,542	1,595,005	34,762	145,816	308,304	1,740,821
Farine de blé-d'inde.	Ontario.....	Brls. 1	6	Brls.	Brls. 1	6
	Nouv.-Ecosse..	17	69	367	1,095	384	1,164
		18	75	367	1,095	385	1,170
Farine d'avoine.....	Ontario.....	Brls. 5,139	20,641	Brls.	Brls. 5,139	20,641
	Québec.....	19,226	70,391	19,226	70,391
	Nouv.-Ecosse..	39	229	2	12	41	241
	N.-Brunswick.	8	46	8	46
	Ile du Prince-E	23	127	23	127
		24,435	91,434	2	12	24,437	91,446
Farine, toute autre...	Ontario.....	Brls. 420	2,117	Brls.	Brls. 420	2,117
	Québec.....	532	2,148	805	2,265	1,337	4,413
	N.-Brunswick.	12	43	12	43
		964	4,308	805	2,265	1,769	6,573

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVE- NANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICILES.— <i>Suite.</i>							
		Ton'x.	\$		\$	Ton'x.	\$
Foin	Ontario	9,248	82,130			9,248	82,130
	Québec	26,630	282,024			26,630	282,024
	Nouv.-Ecosse..	588	6,073			588	6,073
	N.-Brunswick.	508	5,340			508	5,340
	Ile du Prince-E	421	4,575			421	4,575
		37,395	380,142			37,395	380,142
		Qtz.				Qtz.	
Chanvre	Ontario	20	100			20	100
		Lbs.				Lbs.	
Houblon	Ontario	97,784	17,061			97,784	17,061
	Québec	85,572	20,129			85,572	20,129
	Colombie-Brit.	2,835	567			2,835	567
		186,191	37,757			186,191	37,757
		Lbs.				Lbs.	
Malt	Ontario	18,625,746	477,209			18,625,746	477,209
	Québec	3,600	100			3,600	100
	Colombie-Brit.	2,016	65			2,016	65
		18,631,362	477,374			18,631,362	477,374
		Lbs.				Lbs.	
Sucre d'érable	Québec	272,095	20,368			272,095	20,368
		Boiss.				Boiss.	
Pommes de terre.....	Ontario	464,249	243,880			464,249	243,880
	Québec	332,969	139,079			332,969	139,079
	Nouv.-Ecosse..	465,900	283,792			465,900	283,792
	N.-Brunswick.	170,254	102,542			170,254	102,542
	Ile du Prince-E	762,460	337,368			762,460	337,368
		2,195,832	1,106,661			2,195,832	1,106,661
Graines, autres	Ontario		69,676		85		69,711
	Québec		12,998				12,998
			82,674		35		82,709
		Ton'x.				Ton'x.	
Paille	Ontario	747	3,235			747	3,235
	Québec	434	2,232			434	2,232
	Nouv.-Ecosse..	33	309			33	309
		1,214	5,776			1,214	5,776

RELEVÉ SOMMAIRE indiquant la quantité et la valeur des produits de la forêt, des animaux et leurs produits, et des produits agricoles, exportés, etc.—*Suite.*

ARTICLES.	PROVINCES d'où EXPORTÉS.	EFFETS DE PROVENANCE CANADIENNE.		EFFETS N'ÉTANT PAS DE PROVENANCE CANADIENNE.		TOTAL EXPORTATIONS, PRODUITS CANADIENS ET ÉTRANGERS.	
		Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.	Quantité.	Valeur.
PRODUITS AGRICOLES — <i>Suite.</i>		Lbs.	\$	Lbs.	\$	Lbs.	\$
Tabac, en feuilles.....	Ontario	3,094	160	13,033	1,099	16,127	1,259
	Québec			3,751	3,089	3,751	3,089
		3,094	160	16,784	4,188	19,878	4,348
Légumes, autres	Ontario		36,020				36,020
	Québec		35,508				35,508
	Nouv.-Ecosse..		23,817		236		24,053
	N.-Brunswick..		7,338				7,338
	I. du Prince-E.		12,953				12,953
			115,636		236		115,872
Autres articles.....	Ontario		21,104		8		21,112
	Québec		71,378				71,378
	Nouv.-Ecosse..		790				790
	N.-Brunswick.		509				509
			93,781		8		93,789

RÉCAPITULATION.

PRODUITS AGRICOLES.					
Valeur totale pour les six mois finissant le 31 décembre 1881...	Ontario	11,271,116		27,340	11,298,456
	Québec	6,235,367		3,727,438	9,962,805
	Nouv.-Ecosse..	396,115		6,662	402,777
	N.-Brunswick	118,924			118,924
	Manitoba.....	10,486			10,486
	C.-Britannique	632			632
	I. du Prince-E.	754,065			754,065
Grand total, produits agricoles.....		18,786,705		3,761,440	22,548,145

J. JOHNSON,
Commissaire des douanes.

MINISTÈRE DES DOUANES,
OTTAWA, 6 avril 1882.

RÉPONSE

(149a)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882,—demandant copie de toute correspondance, pétitions, documents, rapports et ordres en conseil se rapportant à un acte de la législature de la province d'Ontario, intitulé : " Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," désavoué par le Gouverneur en conseil, et copie du dit acte.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Département du secrétaire d'Etat,
avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

A Son Excellence le Très Honorable MARQUIS DE LORNE, C.C., G.C.M.G., C.P.,
gouverneur général du Canada.

En conseil.

L'humble pétition de Peter McLaren, de la ville de Perth, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, fabricant de bois de construction, expose ce qui suit :—

(1.) Votre pétitionnaire est propriétaire d'une grande scierie à vapeur et d'un chantier de bois situés au village de Carleton-Place, dans le comté de Lanark, près des bords de la rivière Mississippi, qui traverse le dit village et sert à flotter, pendant la saison de navigation, les billots pour la scierie susdite. De plus votre pétitionnaire s'occupe actuellement et depuis un grand nombre d'années, de produire sur une grande échelle, le long du dit cours d'eau et de ses tributaires, toute espèce de bois en grume et de bois carré, ce qui lui permet d'employer ordinairement et sans interruption pendant toute l'année, plusieurs centaines d'hommes pour faire marcher cette entreprise à laquelle il a consacré une grande partie de son capital.

(2.) Le premier grand obstacle naturel, connu sous le nom de Grandes Chutes, (*High Falls*) se rencontre à quelques milles en remontant la rivière depuis Carleton-Place. Le lit du cours d'eau à cet endroit, ainsi qu'en amont et en aval et de chaque côté du dit endroit, appartient en toute propriété à votre pétitionnaire, qui l'a acheté moyennant une forte somme de ses propriétaires antérieurs, lesquels avaient dépensé un montant considérable pour le nettoyer et y avait fait des améliorations précieuses consistant en digues et en glissoirs, de manière à rendre la rivière flottable pendant les crues, au dit endroit, pour les billots ainsi que pour le bois carré. Depuis que votre pétitionnaire en a acquis la propriété, il y a consacré beaucoup d'argent pour entretenir et réparer les ouvrages qui avaient déjà été construits, ainsi que pour en construire d'autres du même genre.

(3.) Depuis les Grandes Chutes jusqu'à la source du Mississippi—laquelle source est connue sous le nom de " Louise Creek," et est située dans le township de Denbigh, dans le comté de Lennox et Addington, distance d'environ cinquante milles sur le dit cours d'eau,—votre pétitionnaire a établi à ses propres frais, sur la branche sud du Mississippi, ainsi que sur les cours d'eau appelés *Swamp Creek* et *Buckshot Creek*, lesquels sont des tributaires du Mississippi, qui a plus de 100 milles de parcours, un système complet de communication par eau qui lui permet de flotter tous les ans ses billots jusqu'au moulin de Carleton-Place, et son bois carré jusqu'à la rivière Ottawa.

(4.) Les travaux pour améliorer les dits cours d'eau de manière à établir un tel

système de communication par eau ont été commencés en aval des Grandes Chutes il y a près de trente ans, et ont été continués de temps à autre jusqu'à ce jour.

(5.) Votre pétitionnaire a, à diverses époques, acheté le long des dits cours d'eau plus de cinquante morceaux de terre distincts qui n'étaient et ne sont que de peu ou d'aucune utilité quelconque, si ce n'est pour y construire des améliorations dans le but de rendre ces cours d'eau navigables; et ces morceaux de terre embrassent le lit ainsi que les deux bords de la rivière à des endroits particuliers. Les travaux d'amélioration consistent généralement à enlever des pierres, creuser des chenaux, miner des rochers, élargir des passages étroits, et construire des caissons, des barrages obliques, des digues de retenue, des glissoirs et des canaux; mais la plus grande partie des dépenses ont été faites pour construire des barrages et des glissoirs afin de surmonter les obstacles naturels offerts par les rapides et les chutes.

(6.) Votre pétitionnaire a dépensé plus d'un quart de million de piastres pour acheter les terrains sur lesquels ces améliorations devaient être construites, acquérir les améliorations déjà faites, et construire celles qu'il a faites lui-même.

(7.) Bien qu'à la vérité il y ait le long du dit cours d'eau et de ses tributaires, des étendues d'eau qui, sans améliorations, pouvaient faire flotter des billots et du bois carré, cependant les chutes et les rapides sont si nombreux et offrent tant d'obstacles le long de presque tout le cours du principal cours d'eau et des tributaires susdits, qu'ils les rendent inutiles pour les fins du flottage, sans les moyens qui donne un tel système d'améliorations.

(8.) Pendant un grand nombre d'années votre pétitionnaire a eu le contrôle complet et exclusif du dit système d'améliorations, et son droit à ce contrôle était de toute part reconnu par les colons et les commerçants de bois, dans la partie de la province arrosée par les dits cours d'eau. A l'aide de ce contrôle complet et exclusif votre pétitionnaire pouvait utiliser le dit système de manière à flotter depuis les sources des dits cours d'eau d'immenses quantités de bois carré et de billots qui n'auraient pas pu être descendus sans le secours des moyens artificiels mentionnés ci-dessus.

(9.) La grande masse du bois de construction le long de ces cours d'eau se trouve maintenant près de leurs sources, et le temps ordinairement nécessaire pour flotter des billots à partir de ces points jusqu'au moulin de votre pétitionnaire, à Carleton-Place, même avec l'aide des dites améliorations, est d'environ trois mois, bien que les crues ordinaires de printemps ne durent pas la moitié de ce temps. Votre pétitionnaire peut, au moyen du grand nombre de digues de retenue qu'il a construites le long des dits cours d'eau, retenir l'eau dans ces digues et l'utiliser à son gré à mesure que les billots descendent, et de cette manière amener des crues artificielles qui accompagnent les billots longtemps après que les crues naturelles ont baissé; en réalité, à cause des améliorations, le cours d'eau entier ainsi que les tributaires ci-dessus mentionnés depuis les Grandes Chutes jusqu'à leurs sources, consistent en une série d'écluses et de réservoirs artificiels qui, séparés les uns des autres et contrôlés par une volonté unique, deviennent propres aux travaux en vue desquels ils ont été ainsi disposés, mais qui, s'ils n'étaient pas contrôlés de cette manière, seraient sans effet et inutiles. A moins que votre pétitionnaire n'eût seul le contrôle de ce système de communication sur les dits cours d'eau, il lui serait impossible de s'en servir de manière à conduire ses opérations avec profit.

(10.) Pendant la période qui a précédé la construction des dites améliorations, presque tout le bois carré et les billots coupés le long du haut du Mississipi et de ses tributaires, étaient tirés par des chevaux jusqu'aux rivières aboutissant au Mississipi, et étaient amenés sur le marché au moyen de ces rivières, les marchands de bois de ces districts ayant généralement reconnu que les obstacles naturels du Mississipi et de ses tributaires étaient si formidables qu'on ne pouvait pas les améliorer assez pour les rendre navigables ou flottables soit pour le bois carré ou les billots. Par les achats susdits, et dans le cours des travaux d'amélioration des dits cours d'eau, ainsi que par ses opérations en général dans le commerce de bois, jointes aux dépenses d'argent qu'elles ont nécessitées, votre pétitionnaire a conféré de grands bienfaits aux colons, et a livré à l'agriculture de grandes étendues de terre qui autrement seraient restées désertes.

(11.) Aucune des lettres patentes délivrées par la couronne à votre pétitionnaire ainsi qu'aux personnes au nom desquelles il réclame les terrains traversés par les dits cours d'eau et tributaires, et sur lesquels il a fait les améliorations mentionnées ci-dessus, ne réserve en faveur de la couronne ou du public le droit de se servir de ces cours d'eau en commun avec les concessionnaires respectivement, et votre pétitionnaire, lorsqu'il a dépensé son argent ainsi que susdit, a été informé par son avocat, et il croyait et croit encore, que ces cours d'eau devenaient sa propriété privée dans les endroits où ils traversaient des terrains qui lui appartenaient, et qu'il aurait droit à l'usage et au contrôle libres, non interrompus et exclusifs des dits cours d'eau, et plus particulièrement des améliorations faites par lui sur ces cours d'eau ainsi que par les personnes dont il avait acheté; et s'il avait cru que le public en général aurait droit de se servir de ces choses en commun avec lui, il n'y aurait pas consacré son capital, et les dits cours d'eau auraient été probablement fermés au public jusqu'aujourd'hui, à cause des obstacles naturels qu'ils offraient et de leur inutilité pour les fins de la navigation.

(12.) Les titres translatifs de propriété et les lettres patentes en vertu desquels votre pétitionnaire prétend titre aux terrains susmentionnés, comprennent tous les grands obstacles naturels qui se rencontrent dans le dit cours d'eau et ses tributaires, ainsi que tout obstacle qu'il était difficile d'y vaincre.

(13.) Votre pétitionnaire, dans son propre droit comme propriétaire riverain et comme le tenancier, concessionnaire et cessionnaire de la propriété libre du lit des dits cours d'eau, est propriétaire de ces cours d'eau dans les endroits où ils passent à travers les terrains qu'il possède, et, par la loi commune en vigueur dans cette province, il en a le contrôle entier, libre et sans restriction, avec le droit de s'en servir pour son usage et profit propres, d'autant plus que les dits cours d'eau sont des cours d'eau privés et qu'ils ne tombent pas dans la dénomination d'eaux navigables.

(14.) En l'année 1847, par l'acte de la ci-devant province du Canada, 12 Vict., chap. 87, sec. 5, lequel a été remis en vigueur en 1859, lorsque les statuts de la ci-devant province du Haut-Canada ont été révisés, et qui est alors devenu le chap. 48, sec. 15, des statuts refondus du Haut-Canada, et lequel a été de nouveau rétabli en 1877, lorsque les statuts de la province d'Ontario ont été révisés, et qui est alors devenu la sec. 1, du chap. 115 des statuts révisés d'Ontario, le public en général a reçu le droit de flotter des billots et du bois carré sur les cours d'eau de cette province pendant les crues de printemps, d'été et d'automne.

(15.) Il est généralement admis qu'en l'absence de la législation dont il vient d'être parlé, tous les cours d'eau qui, dans les limites de cette province, ne tombent pas dans la dénomination de "rivières navigables," et étant par conséquent propriété privée, ne sont pas à la disposition du public pour le flottage du bois carré et des billots, mais que le droit de se servir de propriétés privées pour de telles fins est un droit qui ne peut être exercé que du consentement du propriétaire.

(16.) En 1863 a été donnée la première interprétation judiciaire de l'acte qui était alors la sec. 15 du chap. 48 des statuts refondus du Haut-Canada. Dans la cause de Boale vs. Dickson, décidée cette année-là et rapportée dans le 13e volume des Décisions des Plaids Communs du Haut-Canada, à la page 337, il a été décidé que le droit donné par l'acte de se servir des cours d'eau privés ne s'étendait qu'aux cours d'eau qui, dans leur état naturel et dépourvus d'améliorations, pouvaient laisser passer les billots, le bois carré, etc., pendant les crues. Cette décision a été suivie dans la cause de Whelan vs. McLachlan, rapportée dans le 16e volume des dites Décisions des Plaids Communs, ainsi que dans la cause de McLaren vs. Buck, rapportée dans le 26e volume des mêmes décisions. La législature d'Ontario ayant, par la sec. 1 du chap. 48 des statuts refondus d'Ontario, rétabli la sec. 15 du chap. 48 des statuts refondus du Haut-Canada dans les mêmes termes, on a présumé à la suite de toutes ces décisions, que cette législature avait adopté l'interprétation donnée à l'acte original par les cours de la province.

(17.) Votre pétitionnaire a toujours prétendu que le Mississippi et ses branches ci-dessus mentionnées, n'étaient pas affectés par les dits actes, parce que, dans leur état naturel, ils ne pouvaient pas servir à flotter du bois carré ou des billots, même pendant les crues, car ils ne sont devenus propres à cette fin que grâce aux améliorations

qu'y a faites votre pétitionnaire; et, jusqu'à ces derniers temps, votre pétitionnaire se croyait sûr de son droit à l'usage entier, libre, non interrompu et sans restriction des améliorations qui lui appartiennent, se reposant, comme il l'a fait, sur ses droits légaux à ces améliorations; et il a continué à augmenter tous les ans les améliorations, à acheter de nouveaux terrains le long des dits cours d'eau, et à dépenser des sommes d'argent considérables pour les entretenir et étendre ses opérations dans les bois contigus.

(18.) Dans l'automne et l'hiver des années 1879 et 1880, la société "Boyd Caldwell et fils" commença à sortir du bois carré et des billots d'une limite à bois située près de la source du Mississipi et de Buckshot Creek, laquelle était à proprement parler une limite de la Madawaska; et bien que cette société tirât le bois carré de la dite limite à la rivière de ce nom, cependant, comme son moulin à scier se trouve à Carleton-Place, elle tira des billots à Louise Creek et à Buckshot Creek, avec l'intention de les descendre à son moulin par ces ruisseaux et le Mississipi, et, pour cela, de se servir des améliorations susdites et aussi d'intervenir dans les propres opérations de votre pétitionnaire sur les dits cours d'eau. Votre pétitionnaire notifia promptement la dite société qu'il ne lui permettrait pas l'usage des dites améliorations, et comme cette dernière persistait dans sa tentative d'user des améliorations sur les ruisseaux Louise et Buckshot, votre pétitionnaire produisit en chancellerie d'Ontario, le 4e jour de mai 1880, une requête demandant entre autres choses, que son droit dans les dits cours d'eau fût reconnu, et que les dites personnes fussent empêchées de se servir des dites améliorations et de flotter des billots à travers les dites terres.

(19.) Avant de procéder à l'audition et décision de la dite poursuite en chancellerie, votre pétitionnaire offrit de laisser passer les billots de la dite société par les dits cours d'eau et ses améliorations si les dites personnes voulaient reconnaître ses droits de propriétaire sur les dites améliorations et payer une indemnité juste et raisonnable pour l'usage de ces dernières, ainsi que les frais de la production de la dite requête portant plainte; mais les dites personnes refusèrent la dite offre de votre pétitionnaire et annoncèrent leur détermination de contester jusqu'au dernier point les droits de votre pétitionnaire, et d'établir que les dits cours d'eau étaient des cours d'eau libres, et que votre pétitionnaire n'avait pas le droit de s'opposer à ce que le public s'en servît à son gré.

(20.) L'examen des témoins dans la dite cause eut lieu dans la ville de Brockville les 27e, 28e et 29e jours d'octobre dernier, et dans la ville de Perth les 7e, 8e, 9e, 10e, 11e, 13e, 14e, 15e et 16e jours de décembre dernier, en présence de Sa Seigneurie le vice-chancelier Proudfoot, qui, après avoir entendu les dépositions de plus de 100 témoins ainsi que les arguments des avocats de chaque partie, rendit, le dit jour en dernier lieu mentionné, un décret déclarant que les parties du Mississipi et des ruisseaux Louise et Buckshot traversant les terres de votre pétitionnaire, n'étaient pas, à l'état naturel, navigables ni flottables pour les billots ou autres radeaux de bois de construction et embarcations; que votre pétitionnaire a droit à l'usage de ces parties des dits cours d'eau libre de toute interruption, molestation ou intervention de la part des défendeurs dans la dite poursuite, et que ces derniers n'avaient pas le droit de se servir d'aucune partie des dits cours d'eau aux endroits où ils traversaient les terres de votre pétitionnaire, et dans le but de flotter du bois de construction et des billots; et il fut accordé, à la demande de votre pétitionnaire, une injonction empêchant les défendeurs y dénommés de nuire à votre pétitionnaire dans son usage des dits cours d'eau, et de se servir des améliorations de votre pétitionnaire dans ces cours d'eau pour flotter leur bois de construction et leurs billots.

(21.) Votre pétitionnaire a dépensé plus de \$7,000 pour obtenir la déclaration ci-dessus de ses droits dans les dits cours d'eau.

(22.) Les défendeurs dans la dite poursuite en chancellerie donnèrent promptement avis de leur intention d'appeler du dit décret à la cour d'appel pour Ontario, et le dit appel est actuellement pendant devant la dite cour.

(23.) Après la production de la dite requête portant plainte et pendant le cours de la dite poursuite en chancellerie, votre pétitionnaire fut à plusieurs reprises menacé par l'honorable commissaire des terres de la couronne pour la province d'Ontario, qu'à moins qu'il ne renonçât à ses droits dans les dits cours d'eau, le

gouvernement d'Ontario annulerait les permis que votre pétitionnaire avait pour couper du bois sur les limites tributaires des dits cours d'eau, et le dit commissaire essaya par de telles menaces de forcer votre pétitionnaire à discontinuer ses dites procédures, ce que votre pétitionnaire refusa de faire vu qu'il lui semblait que le gouvernement d'Ontario n'avait pas le droit d'intervenir entre lui et une société privée lorsque votre pétitionnaire ne faisait qu'affirmer ses droits légaux.

(24.) La dite société de "Boyd, Caldwell et fils" ayant succombé en cour de chancellerie dans sa tentative d'empiéter sur les droits de votre pétitionnaire, et, ainsi que votre pétitionnaire le croit, ayant été informée que le dit décret était conforme à la loi de cette province, s'adressa au gouvernement d'Ontario pour présenter à la chambre locale un projet de loi à l'effet de priver votre pétitionnaire du bénéfice de ce décret, et de permettre à la dite société de participer à la jouissance des droits dans les dits cours d'eau pour l'achat desquels votre pétitionnaire a payé une si forte somme d'argent. Conformément à cette demande, à ce que croit votre pétitionnaire, l'honorable commissaire des terres de la couronne pour Ontario, présenta, pendant la dernière session du parlement de cette province, un bill qui, avec un petit nombre d'amendements importants, fut définitivement passé par la dite législature et reçut la sanction du lieutenant-gouverneur, sous le titre de "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux."

(25.) Votre pétitionnaire demande très respectueusement la permission de soumettre à Votre Excellence la brochure annexée à la présente pétition comme en faisant partie, et contenant :—

(a.) Une copie imprimée du dit bill, tel qu'originellement présenté à la législature d'Ontario.

(b.) Une protestation publiée par votre pétitionnaire contre la passation du dit bill, laquelle protestation était entre les mains des membres du gouvernement et de la législature d'Ontario avant que la seconde lecture du dit bill eût été proposée.

(c.) Un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée législative d'Ontario, aux diverses phases du bill dans cette législature, avec les discours des membres de la législature sur le dit bill.

(d.) Le dit bill tel que finalement passé.

(e.) Quelques extraits des principaux journaux de la province, contenant l'expression de l'opinion publique à l'égard des mérites du dit bill.

(26.) Votre pétitionnaire expose très respectueusement et humblement :—

Premièrement.—Qu'en passant le dit acte la législature d'Ontario a excédé ses pouvoirs, parce que les questions affectées par cet acte ont exclusivement trait au commerce du Canada, et par conséquent il n'y a que le parlement fédéral qui puisse en disposer.

Deuxièmement.—Que les cours d'eau en question, bien que non navigables ou flottables à l'état naturel et sans améliorations, sont devenus cependant navigables pour certaines fins, grâce aux dépenses faites par votre pétitionnaire dans le but de les améliorer, et par conséquent les dits cours d'eau sont aujourd'hui sous le contrôle du Canada, et la législature d'Ontario ne peut pas légiférer à leur égard.

Troisièmement.—Que le dit acte est inconstitutionnel en ce qu'il prétend priver votre pétitionnaire de droits privés étendus et importants, sans pourvoir à une indemnité proportionnée à la perte subie par votre pétitionnaire.

Quatrièmement.—Que la législation contenue dans le dit acte est contraire aux principes de la loi, parce qu'elle est *ex post facto* dans son opération; parce qu'on y voit l'intervention du gouvernement, à la demande d'un simple particulier; parce qu'elle déclare être la loi dans le passé ce que les cours de la province d'Ontario ont déclaré n'être pas la loi, les décisions de ces cours ayant été ratifiées et approuvées par la législature d'Ontario lors de la révision des statuts d'Ontario, en l'année 1877; parce que la législature d'Ontario, sans aucune demande faite dans l'intérêt du public, a pris sur elle d'intervenir entre des parties privées engagées dans un litige, et pendant que ce litige est encore *sub judice*; parce qu'elle est au détriment de droits acquis, et parce qu'elle diffère de la législation du Canada à l'égard de l'usage public d'améliorations faites sur des cours d'eau privés pour le flottage du bois de construction et des billots.

Votre pétitionnaire demande très respectueusement et humblement :—
 Qu'un ordre soit rendu par Votre Excellence désavouant le dit acte.
 Et votre pétitionnaire ne cessera de prier.

PETER McLAREN.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA, jeudi, 19 mai 1881.

PRÉSENT :

Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Considérant que le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario avec l'Assemblée législative de cette province, ont, le 4e jour de mars 1881, passé un acte intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," lequel acte a été transmis;

Et considérant que le dit acte a été soumis au gouverneur général en conseil, avec un rapport du ministre de la justice recommandant que le dit acte soit désavoué.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général, par et de l'avis de son Conseil privé, déclarer son désaveu du dit acte, et cet acte est en conséquence désavoué.

De quoi le lieutenant-gouverneur de la province d'Ontario, et toutes autres personnes que la chose peut concerner, sont tenus de prendre connaissance et de se gouverner en conséquence.

Pour copie conforme, J. O. COTÉ, G.C.P.

Je, sir John Douglass Sutherland Campbell, communément appelé le marquis de Lorne, gouverneur général du Canada, certifie par les présentes que j'ai reçu le 26e jour de mars A.D. 1881, l'acte passé par la législature d'Ontario le 4e jour de mars 1881, et intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux."

Donné sous mon seing et sceau ce 19e jour de mai 1881.

LORNE.

RAPPORT d'un comité de l'honorable Conseil privé, approuvé par Son Excellence le gouverneur général en conseil le 31 mai 1881.

Sur un rapport de l'honorable ministre de la justice, en date du 17 mai 1881, concernant un acte passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, et intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux";

Le ministre expose que M. Peter McLaren, fabricant de bois, de la ville de Perth, a demandé le désaveu de cet acte, pour la raison de fait que l'acte en question le prive de droits privés acquis sans lui accorder d'indemnité, etc.

Pour les raisons énoncées dans son rapport le ministre recommande que l'acte intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," passé par la législature d'Ontario à sa dernière session, soit désavoué.

Le comité recommande que l'acte soit en conséquence désavoué, et qu'une copie du rapport du ministre de la justice soit transmise au gouvernement d'Ontario pour son information.

Pour copie conforme, J. O. COTÉ, G.C.P.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, OTTAWA, 17 mai 1881.

J'ai l'honneur de faire rapport au sujet d'un acte passé par la législature de la province d'Ontario à sa dernière session, et intitulé : "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux."

M. Peter McLaren, fabricant de bois, de la ville de Perth, a demandé le désaveu de cet acte parce que de fait l'acte en question le prive de droits privés acquis, sans lui accorder d'indemnité, et que, pratiquement, il renverse la décision de la cour de chancellerie dans une poursuite intentée par lui contre un nommé Caldwell, décision

en vertu de laquelle le droit exclusif de M. McLaren à l'usage des améliorations construites par lui-même, ou par les personnes qui lui ont cédé leurs prétentions, sur certains cours d'eau dans la province d'Ontario, a été établi par un décret de la dite cour.

La première section du dit acte déclare que toute personne a, et a toujours eu, pendant les crues de printemps, d'été et d'automne, le droit de flotter et descendre des billots, etc., par toutes les rivières, cours d'eau et ruisseaux à l'égard desquels la législature d'Ontario a le pouvoir de donner ce droit, et que dans le cas où il pourra être nécessaire d'enlever quelque obstacle de telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, ou de construire quelque tablier, barrage, etc., dans le but de faciliter le flottage des billots, etc., sur ces cours d'eau, il sera loisible à la personne ayant besoin de descendre des billots, etc., de construire tel tablier, barrage, etc.

La deuxième section déclare que dans le cas où quelque personne construira dans ou sur telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, aucun tel tablier, barrage, etc., ou autrement améliorera la flottabilité de telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, cette personne n'aura pas le droit de s'en servir ou de les contrôler exclusivement, mais que toute personne aura le droit de s'en servir, sauf à payer à la personne qui aura fait ces constructions et améliorations, des péages raisonnables.

La troisième section étend l'effet des sections 1 et 2 à toutes les rivières, cours d'eau et ruisseaux mentionnés dans la première section, ainsi qu'à toutes les constructions et améliorations qui y sont faites, que le lit de la rivière, etc., ou les terres qu'elle traverse appartiennent ou non à la couronne.

La quatrième section donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les montants que toute personne ayant droit à des péages en vertu de l'acte, sera libre d'exiger pour les billots, etc.

La cinquième section étend les précédentes dispositions de l'acte à toutes les constructions et améliorations qui peuvent avoir été faites jusqu'ici aussi bien qu'à celles qui pourront l'être par la suite.

La sixième section donne à toute personne qui flotte des billots, etc., sur les cours d'eau, le droit d'aller le long des bords des dits cours d'eau.

La septième et dernière section déclare que s'il y a actuellement pendant quelque procès dont le résultat sera changé par la passage de cet acte, la cour pourra ordonner que les frais du procès soient payés par la partie qui aurait été requise de payer ces frais si le dit acte n'eût pas été passé.

Il est passablement clair que cette section vise spécialement la poursuite de *McLaren vs. Caldwell* mentionnée ci-dessus.

Il paraît que M. McLaren est le propriétaire de certains cours d'eau dont il se sert pour descendre des billots des limites à bois d'où il les tire pour les fins de son commerce comme fabricant de bois.

M. Caldwell est aussi un fabricant de bois et possède des limites dans le voisinage de celles qui appartiennent à M. McLaren. Il a essayé de descendre ses billots par les cours d'eau de M. McLaren et de les faire passer par les ouvrages de ce dernier.

Afin de l'en empêcher, la poursuite en chancellerie mentionnée ci-dessus a été instituée, et il a été rendu un décret déclarant que M. McLaren avait seul le droit de se servir des dits cours d'eau et des dites améliorations, et défendant à M. Caldwell de flotter ses billots sur ces cours d'eau. Cette cause a été portée devant la cour d'Appel, et l'acte actuellement pris en considération doit nécessairement avoir pour effet de renverser la décision rendue dans la cause.

Si, au lieu de donner à toute personne désirant se servir des cours d'eau le droit de le faire en payant certains péages, cet acte avait absolument dépossédés les individus de la propriété entière des cours d'eau pour en donner l'usage au public, et s'il avait pourvu à la manière d'indemniser les personnes qu'on aurait ainsi privées de leur propriété, le dit acte serait moins de nature à soulever des objections.

L'effet de l'acte, tel qu'il est actuellement, semble être d'enlever à une personne l'usage de sa propriété pour la donner à une autre, forçant pratiquement le propriétaire à se faire malgré lui péager s'il veut être indemnisé de la perte de ses droits.

Je crois qu'il est excessivement douteux que les législatures locales aient le pouvoir de priver une personne de ses droits pour les conférer à une autre, ainsi que le

fait cet acte; mais en supposant que strictement parlant elles l'eussent, je pense qu'il incombe à ce gouvernement de veiller à ce que ce pouvoir ne soit pas exercé en flagrante violation de droits privés et de la justice naturels—spécialement lorsque, comme dans ce cas-ci, non seulement l'acte en question porte atteinte à des droits privés de la manière déjà mentionnée, mais encore met de côté une décision d'une cour de justice ayant juridiction compétente, en déclarant d'une manière rétroactive que la loi a toujours été et est encore différente de celle reconnue par la cour.

Dans son rapport, au sujet d'un bill réservé de la législature de l'Île du Prince-Edouard, en 1876, celui qui remplissait alors les fonctions de ministre de la justice s'est adressé au Conseil, qui a recommandé à Son Excellence de refuser sa sanction au dit bill, l'une des raisons étant que ce bill avait un effet rétroactif, qu'il s'ingérerait des droits de parties alors en procès, et qu'il ne renfermait pas de dispositions à l'effet de sauvegarder les droits de certains particuliers.

En somme, je crois que l'acte devrait être désavoué. Je recommande en conséquence que l'acte passé par la législature d'Ontario à sa dernière session, intitulé: "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux" soit désavoué.

JAMES MACDONALD, ministre de la justice.
per J. A. M.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 26 mai 1881.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'exposer qu'il ressort du dernier numéro de la *Gazette Officielle* que Son Excellence le gouverneur général a désavoué l'acte intitulé: "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," passé par la législature d'Ontario à sa dernière session, et de vous informer qu'il plaira à mon gouvernement recevoir du gouvernement fédéral un exposé du motif sur lequel on s'est appuyé pour conseiller à Son Excellence de désavouer cet acte, vu qu'il a indubitablement trait à des choses qui ont été placées sous l'autorité de la législature de cette province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

J. B. ROBINSON, lieutenant-gouverneur d'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 30 mai 1882.

MONSIEUR,—J'ai instruction de vous transmettre ci inclus, pour l'information de votre gouvernement, un ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarant que Son Excellence désavoue un acte de la législature de la province d'Ontario, passé à sa dernière session et intitulé: "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," ainsi que le certificat de Son Excellence quant à la date à laquelle il a reçu le dit acte.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre obéissant serviteur,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT, TORONTO, 22 octobre 1881.

MONSIEUR,—A propos de la correspondance au sujet du désaveu par Son Excellence le gouverneur général en Conseil privé, de l'acte de la législature de la province d'Ontario, passé dans la 44e année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et intitulé: "Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," j'ai l'honneur de transmettre, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil, copie d'un ordre en conseil approuvé par moi le 14 courant, ainsi que le rapport de l'honorable M. Crooks, procureur général *pro tem*.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.,

J. B. ROBINSON, lieutenant-gouverneur d'Ontario.

A l'honorable secrétaire d'Etat du Canada, Ottawa.

Ordre en conseil approuvé par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 14e jour d'octobre A.D. 1881.

Le comité du Conseil a pris en considération le rapport ci-annexé de l'honorable M. Crooks, concernant le désaveu par Son Excellence le gouverneur général en conseil privé, de l'acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la 44e année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et intitulé : " Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," et est d'avis que Votre Honneur l'approuve, et que copie de cet ordre en conseil ainsi que du dit rapport soit transmise au secrétaire d'Etat pour le Canada, pour être soumise à Son Excellence le gouverneur général en conseil.

Pour copie conforme. J. G. SCOTT,
Greffier du Conseil exécutif d'Ontario.

Le rapport du soussigné à Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, concernant le désaveu par Son Excellence le gouverneur général en conseil, de l'acte de la législature de la province d'Ontario, passé dans la 44e année du règne de Sa Majesté, chapitre onze, et intitulé : " Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux," expose respectueusement ce qui suit :—

1. Cet acte fut passé le 4 mars 1881. Le 26 du même mois, Son Excellence le gouverneur général le reçut, et il le désavoua le 19 mai suivant—" par et de l'avis de son Conseil privé."— dans le rapport de l'honorable ministre de la justice en date du 17 mai. Ce désaveu fut publié dans la *Gazette Officielle* le 21 mai, mais le gouvernement d'Ontario n'en reçut d'autre avis que lorsque Son Honneur le lieutenant-gouverneur eût demandé au gouvernement fédéral un exposé des raisons pour lesquelles Son Excellence avait été conseillé de désavouer un acte qui avait indubitablement trait à des choses placées sous l'autorité de la législature de cette province par l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord.

En réponse, Son Honneur reçut, le 30 mai, la dépêche de l'honorable secrétaire d'Etat, accompagnée d'une copie de l'ordre de Son Excellence le gouverneur général en conseil, basé sur le rapport du comité de l'honorable Conseil privé, et approuvant les raisons énoncées dans le rapport de l'honorable ministre de la justice du 17 mai, pour le désaveu de cet acte. Ce rapport dit que Peter McLaren, fabricant de bois, de la ville de Perth, avait demandé le désaveu de cet acte pour la raison que le dit acte le frustrait de droits privés acquis sans lui accorder d'indemnité, et que, pratiquement il renversait la décision de la cour de chancellerie dans une poursuite intentée par lui contre un nommé Caldwell,—décision en vertu de laquelle le droit exclusif de M. McLaren à l'usage des améliorations construites par lui-même ou par les personnes qui lui avaient cédé leurs prétentions sur certains cours d'eau dans la province d'Ontario, était établi par un décret de la dite cour.

3. Dans son rapport le ministre de la justice cite les différentes dispositions de l'acte, et notamment : la déclaration telle qu'exprimée dans la première section du dit acte, qu'autant que la législature de la province d'Ontario a le pouvoir de décréter : " Toute personne a, et est par le présent déclarée avoir, pendant les crues du printemps, d'été et d'automne, le droit de flotter et descendre des billots, du bois de construction, etc., par toutes les rivières, cours d'eau et ruisseaux à l'égard desquels la législature d'Ontario a le pouvoir de donner ce droit; et dans le cas où il pourrait être nécessaire d'enlever quelque obstacle de telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, ou de construire quelque tablier, barrage, etc., dans le but de faciliter le flottage des billots, du bois de construction, etc., sur ces cours d'eau, il sera loisible à la personne ayant besoin de descendre des billots, du bois de construction, etc., d'enlever telle obstruction et de construire tel tablier, barrage, etc."

Le rapport invoque aussi l'effet de la deuxième section de l'acte, laquelle déclare que : " Dans le cas où quelque personne construira dans ou sur telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, aucun tel tablier, barrage, etc., ou autrement améliorera la flottabilité de telle rivière, cours d'eau ou ruisseau, cette personne n'aura pas le droit de s'en servir ni de les contrôler exclusivement; mais toute personne aura le droit de s'en servir, sauf à payer à la personne qui aura fait ces constructions et améliorations des

peages raisonnables." La troisième section étend l'effet des sections 1 et 2 à toutes les rivières, cours d'eau et ruisseaux mentionnés dans la première section, ainsi qu'à toutes les constructions et améliorations qui y sont faites, que le lit de la rivière, cours d'eau ou ruisseau, ou les terres que ces derniers traversent aient été ou non concédés par la couronne, et s'ils ont été concédés par la couronne les dites dispositions s'appliqueront aux concessionnaires et à leurs ayants-cause. La quatrième section donne au lieutenant-gouverneur en conseil le pouvoir de fixer les montants que toute personne ayant droit à des péages en vertu de l'acte, sera libre d'exiger pour les billots, etc. La cinquième section étend les précédentes dispositions de l'acte à toutes les constructions et améliorations qui peuvent avoir été faites jusqu'ici aussi bien qu'à celles qui pourront l'être par la suite. La sixième section donne à toute personne qui flotte des billots sur les cours d'eau, le droit d'aller le long des bords des dits cours d'eau. La septième et dernière section déclare que s'il y a actuellement pendant quelque procès dont le résultat sera changé par la passation de cet acte, la cour pourra ordonner que les frais du procès soient payés par la partie qui aurait été requise de payer ces frais si le dit acte n'eût pas été passé.

4. Le rapport du ministre, de la justice dit ensuite qu'il est passablement clair que la dernière section vise spécialement la poursuite de *McLaren vs. Caldwell*, et donne les raisons suivantes pour motiver le désaveu de l'acte :

"Si, au lieu de donner à toute personne désirant se servir des cours d'eau, le droit de le faire en payant certains péages, cet acte avait absolument dépossédé les individus de la propriété entière des cours d'eau pour en donner l'usage au public, et s'il avait pourvu à la manière d'indemniser les personnes qu'on aurait ainsi privées de leur propriété, le dit acte serait moins de nature à soulever des objections. L'effet de l'acte, tel qu'il est actuellement, semble être d'enlever à une personne l'usage de sa propriété pour la donner à une autre, forçant pratiquement le propriétaire à devenir malgré lui un péager s'il veut être indemnisé de la perte de ses droits. Je crois qu'il est excessivement douteux que les législatures locales aient le pouvoir de priver une personne de ses droits pour les conférer à une autre, ainsi que le fait cet acte ; mais en supposant que strictement parlant elles l'eussent, je pense qu'il incombe à ce gouvernement de veiller à ce que ce pouvoir ne soit pas exercé en flagrante violation de droits privés et de la justice naturelle—spécialement lorsque, comme dans ce cas-ci, non-seulement l'acte en question porte atteinte à des droits privés de la manière déjà mentionnée, mais encore met de côté une décision d'une cour de justice ayant juridiction compétente, en déclarant d'une manière rétroactive que la loi a toujours été et est encore différente de celle reconnue par la Cour."

Après avoir parlé du bill réservé de l'Île du Prince-Edouard ("*To amend the Land Purchase Act of 1875*,") auquel fut refusée la sanction du gouverneur général, le ministre termine l'exposé de ses raisons et dit "qu'en somme" il croit que l'acte devrait être désavoué.

5. La demande qu'a faite McLaren du désaveu de cet acte a été prise en considération et mise à effet sans qu'aucun avis ait été donné au gouvernement d'Ontario, ce qui, à l'avis du soussigné paraît être une violation directe de l'arrangement définitif fait, dans la première année de la Confédération, entre les gouvernements impérial, fédéral et provinciaux concernant la législation, ainsi que des pouvoirs respectifs et des modes de procédure quant au désaveu d'actes, ou à la sanction ou refus de sanction par les gouvernements impérial et fédéral, de bills réservés et d'actes législatifs fédéraux et provinciaux respectivement.

6. La réponse N° 35, qu'on trouve parmi les documents sessionnels du Canada pour 1870, reuferme la correspondance qui a été échangée à ce sujet entre les gouvernements impérial, fédéral et provincial, ainsi que l'ordre du gouverneur général en conseil, daté le 9 juin 1868, approuvant le mémoire du ministre de la justice (alors M. J. A. Macdonald) en date du 8 juin 1868, lequel établissait, comme résultat de l'étude approfondie qu'il avait faite de la chose, une base déterminée pour gouverner toutes ces questions ainsi que les rapports respectifs des diverses autorités concernées. L'objet direct de ce mémoire était le règlement de la manière de procéder que doit suivre le gouverneur général en conseil à l'égard d'actes passés par les législatures

provinciales dans l'exercice—sous l'autorité de l'acte de l'Amérique britannique du Nord,—des mêmes pouvoirs de désaveu qui avaient toujours appartenu jusque-là au gouvernement impérial relativement à des actes passés par la province du Canada.

7. Le mémoire dit que, règle générale, en ces dernières années, le gouvernement impérial ne s'est pas mêlé de la législation des colonies qui ont des institutions représentatives et un gouvernement responsable, excepté dans les cas spécialement mentionnés dans les instructions aux gouverneurs, ou dans des questions où il y allait de l'intérêt de l'empire; que sous la constitution actuelle du Canada, le gouvernement fédéral sera appelé à juger s'il y a lieu de sanctionner ou de désavouer des actes provinciaux, beaucoup plus fréquemment que le gouvernement de Sa Majesté n'en a occasion de le faire à l'égard d'actes législatifs coloniaux; qu'en décidant qu'un acte de la législature provinciale doit être désavoué ou sanctionné, le gouvernement ne doit pas seulement considérer si cet acte affecte ou non les intérêts de la Confédération entière, mais encore s'il sera inconstitutionnel en excédant la juridiction conférée aux législatures locales, et, en cas de juridiction concurrente, si cet acte vient en conflit avec la législation du gouvernement fédéral; qu'il est important d'interrompre aussi peu que possible le cours de la législation locale, et de n'exercer le pouvoir de désaveu qu'avec une grande circonspection et seulement dans les cas où la loi et les intérêts généraux du Canada l'exigent impérieusement,—et le ministre de la justice recommanda là-dessus d'adopter la manière de procéder qui suit :

“Qu'à la réception, par Votre Excellence, des actes passés dans une province, ces actes soient renvoyés au ministre de la justice, qui devra, avec toute la diligence possible, faire rapport sur les actes qu'il considérera exempts d'objection de toute espèce; et si ce rapport est approuvé par Votre Excellence en conseil, que cette approbation soit immédiatement communiquée au gouvernement provincial.

“Que le ministre fasse un rapport ou des rapports distincts sur les actes qu'il pourra considérer,

“1. Comme étant totalement illégaux ou inconstitutionnels;

“2. Comme étant en partie illégaux ou inconstitutionnels;

“3. Dans les cas de juridiction concurrente, comme venant en conflit avec la législation du parlement fédéral;

“4. Comme affectant les intérêts du Canada en général.

“Et que dans ce rapport ou ces rapports, il donne les raisons sur lesquelles il base son opinion.

“Que lorsqu'une mesure est considérée comme étant défectueuse en partie seulement, ou lorsqu'elle est sujette à objection comme préjudiciant aux intérêts généraux du Canada, ou comme étant en conflit avec sa législation, on devrait se mettre en communication avec le gouvernement provincial à l'égard de cette mesure, et que dans un cas semblable l'acte ne devrait pas être désavoué, si les intérêts généraux le permettent, avant que le gouvernement local ait l'occasion d'examiner et discuter les objections que cet acte a soulevées et que la législature locale ait aussi le temps de remédier aux défauts qu'il renferme.

8. L'ordre du gouverneur général en conseil et une copie de ce mémoire furent officiellement communiqués aux lieutenants-gouverneurs d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, pour l'information et la gouverne de leurs gouvernements; et aussi au gouvernement impérial par le gouverneur général, dans sa dépêche du 11 mars 1869,—ce qui indique que, comme acte d'Etat, le gouvernement fédéral se considérait lui-même comme lié par les principes et les modes de procédures ainsi établis et convenus, dans l'exercice de ce pouvoir de désaveu sous l'autorité de l'Acte de la Confédération.

9. Jusqu'au désaveu du présent acte, ces principes et cette procédure avaient été universellement observés par le gouverneur général en conseil à l'égard de tous actes passés par aucune des législatures provinciales, et pour lesquels se soulevait une question de désaveu; et, dans leurs rapports prescrits par l'ordre en conseil du 9 juin 1868, les différents ministres de la justice se sont strictement tenus jusqu'ici dans les bornes de ces principes et de la procédure spécifiée.

10. On verra qu'il fut définitivement réglé que les diverses objections à tout

acte sur lequel le ministre était autorisé à faire rapport, devaient se borner aux cas :—

(1.) Dans lesquels l'acte était totalement ou en partie inconstitutionnel, c'est-à-dire en dehors des sujets de législation provinciale autorisés par l'Acte de la Confédération ;

(2.) Qui pouvaient être dans les bornes des sujets de législation tant fédérale que provinciale ainsi autorisée, lorsque la dernière est en conflit avec la première.

(3.) Affectant les droits ou les intérêts du Canada en général, autant que séparés des droits ou intérêts provinciaux ou locaux ;

Et le ministre de la justice fut aussi requis de donner les raisons de son rapport contre tout acte provincial sur aucun de ces motifs, et dans tout tel cas le gouvernement provincial devait avoir l'occasion d'examiner et discuter les objections soulevées, ainsi que de remédier à tout défaut.

11. Il est en conséquence évident qu'en faisant rapport contre l'acte dans le cas actuel, le ministre de la justice a méconnu le simple devoir que lui imposent les termes par lesquels le gouvernement fédéral s'est lié aux différentes provinces pour exercer ce pouvoir.

12. Les motifs sur lesquels il s'appuie sont une répétition des raisons qui ont servi de base à un amendement, dans l'Assemblée législative, lors de la troisième lecture du bill, alors que M. Meredith proposa, secondé par M. Morris : " Que bien que la Chambre soit disposée à passer les actes qui peuvent être nécessaires pour la protection des intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux, elle est d'avis que ce bill est propre à porter atteinte à des intérêts privés importants sans pourvoir à une indemnité proportionnée à telle atteinte, et est par conséquent contraire aux sains principes de législation et propre à créer un dangereux précédent, et ne doit pas devenir loi tel qu'il est actuellement conçu." La motion fut rejetée sur division, par un vote de 23 contre 56.

13. Le ministre de la justice prétend, aussi que si cet acte avait affecté d'une manière absolue la propriété entière des cours d'eau à l'usage du public, et pourvu à une indemnité, il serait moins de nature à soulever des objections. Le ministre n'a pas osé nier à la province le pouvoir de passer cette loi si elle le jugeait à propos dans l'intérêt public. Le sujet de son objection est " Que l'acte semble enlever à une personne l'usage de sa propriété pour la donner à une autre, forgeant pratiquement le propriétaire à se faire malgré lui péager s'il veut être indemnisé de la perte de ses droits."

Le mode de compensation qui serait juste pour toutes les parties est certainement une chose qui doit être prise en considération et décidée par les représentants du peuple en parlement provincial assemblés ; et non par le ministre de la justice, ni par le gouvernement fédéral, sur la déclaration privée *ex parte* d'un simple particulier.

14. Si le ministre de la justice avait consulté la première section de l'acte, cette section lui aurait dit clairement que la légisture avait, dans l'exercice de l'une de ses attributions les plus précieuses, proclamé et établi la loi commune de la province au sujet de ses rivières et cours d'eau, et rectifié l'interprétation erronée de certains statuts relatifs à ces rivières et cours d'eau.

15. Ce n'est que lorsque la décision du vice-chancelier, dans la poursuite de McLaren vs. Caldwell, donna une couleur aux prétentions exclusives qu'avait M. McLaren de pouvoir empêcher absolument tout propriétaire placé plus haut sur la rivière, de jouir des facilités fournies par les eaux de cette rivière, en se fondant sur le motif qu'il (McLaren) était propriétaire du lit de la rivière et avait fait des améliorations sur ses propres terrains, ce n'est qu'alors, dis-je, que la province s'aperçut qu'une conclusion aussi injurieuse était possible, et que l'impérieux devoir s'imposait sur le champ à la législature provinciale de régler de manière à n'en plus pouvoir douter que l'usage de toutes les rivières et cours d'eau dans les limites de la juridiction provinciale pour le flottage des billots et du bois de construction, était de droit commun et public—soit que le lit de ces rivières et cours d'eau fût concédé ou non—et que le propriétaire de tels terrains ne pouvait pas légalement contrôler ces cours d'eau à l'exclusion d'autres personnes désireuses de s'en servir dans le même but.

16. Autrement les revenus publics de la province ainsi que les intérêts de tous les autres citoyens se seraient pratiquement trouvés à la merci de tout propriétaire occupant la position avanta zeuse de M. McLaren, et l'activité et l'impulsion qui dès les débuts de la colonisation en cette province ont régné dans la production du bois, auraient été paralysés, au grand dommage des intérêts provinciaux ; et comme c'était non seulement le droit indubitable mais le pressant devoir de la législature d'Ontario de rectifier toute interprétation de la loi provinciale qui pût être contraire au long usage et à la jouissance pratique de ces servitudes, et aurait causé de si grandes pertes et de si grands dommages, la législature pouvait encore imposer les règlements qui lui paraissaient raisonnables sans donner prise à la réflexion que le ministre de la justice a jugé à propos de faire lorsqu'il a dit que la législature provinciale avait exercé ses pouvoirs "en flagrante violation de droits privés et de la justice naturelle."

17. En donnant suite au rapport du ministre de la justice, le gouvernement fédéral a écarté les droits de législation provinciaux, clairement et solennellement définis et réglés par l'ordre en conseil du 9 juin 1868. La tentative qu'a faite le gouvernement fédéral de réviser les dispositions d'un acte passé par la législature provinciale sur un sujet de sa compétence en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, fut une injuste atteinte aux droits constitutionnels du "self government" dont jouit chaque province.

18. L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord fait voir que bien que les différentes provinces aient été fédéralisées en une seule puissance, avec des constitutions semblables en principe à la constitution anglaise, les pouvoirs exécutifs et législatifs des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral, furent aussi définis et traités comme également souverains dans leur nature, dans les limites des sujets assignés à chacun d'eux respectivement.

L'Acte de la Confédération avait en vue de donner un effet pratique à l'exercice de la plus entière liberté dans l'administration et le contrôle des choses locales en chaque province, ce qui fut le principal objet qui détermina Québec et Ontario en particulier à rechercher l'union. Ce principe fondamental du gouvernement local indépendant (*local self government*) se rencontre partout dans l'acte de la constitution, et afin de le conserver intact la plus grande vigilance devrait être constamment exercée de la part de chaque province toutes les fois que le gouvernement fédéral essaie d'enlever le contrôle d'affaires locales au gouvernement qui y a le plus grand intérêt, qui les connaît le mieux et qui est directement responsable au peuple de la province, pour le donner à un autre gouvernement qui de toute nécessité connaît le moins ces affaires et y a le moins d'intérêt.

19. Non-seulement le gouvernement fédéral a ainsi violé les droits constitutionnels de la province par le désaveu d'un acte qui était de la compétence du gouvernement de cette dernière, mais la récente décision de la cour d'appel d'Ontario, rejetant celle du vice-chancelier, enlève tout prétexte quelconque qui puisse avoir existé pour appuyer les prétentions exclusives de M. McLaren, et laisse sans fondement l'objection du ministre de la justice.

20. Le 8 juillet courant, la cour d'appel d'Ontario décida que les droits légaux réclamés par M. McLaren n'existaient pas, et de fait que, si la règle de la loi commune n'était pas en elle-même suffisante pour établir cette servitude publique, telle était l'interprétation propre de la législation antérieure, et que toutes les rivières, ruisseaux et cours d'eau dans cette province étaient naturellement *publici juris* pour le flottage du bois de construction et des billots, avec les mêmes incidents que les grandes routes ou autres servitudes dans lesquelles le public a un intérêt.

21. La décision de la cour d'appel reconnaît la souveraine importance de ces principes pour favoriser le commerce de bois, dans lequel la province ainsi que le fabricant est pécuniairement intéressé et dont le public de la province en général tire un grand profit.

22. Quelle que puisse être la décision finale d'aucune cour de justice sur la question légale, toute la question elle-même était et est encore dans les limites de la compétence de la législature d'Ontario ; et dans tout doute quant à la loi affectant les droits.

respectifs de la province, des propriétaires et du public en général, à l'égard des servitudes d'une nature publique, toute la législation—impériale, canadienne et coloniale — a justifié la législation d'Ontario d'avoir traité la question comme elle l'a fait.

23. Parmi les nombreux actes qui ont été passés par les différentes provinces depuis la Confédération, et qui, conformément à la procédure réglée par l'ordre en conseil du 9 juin 1868, ont tous été examinés par le ministre de la justice de ce temps-là,—lequel en a fait rapport au gouverneur général en conseil—le soussigné n'en voit aucun dont rapport ait été fait en désaveu fondé sur un motif comme celui qu'a pris le ministre de la justice en ce cas-ci, ou sur aucune autre objection que celles définies par l'ordre en conseil du 19 juin 1868.

24. Le bill réservé de l'Île du Prince-Édouard, cité par le ministre de la justice, tombe sous le coup de choses différentes auxquelles il a été pourvu par l'Acte de la Confédération, qui le rend strictement constitutionnel,—un des principes du gouvernement responsable étant que le lieutenant-gouverneur qui représente une branche de la législature provinciale, peut, de l'avis et du consentement du Conseil exécutif, invoquer l'autorité du gouverneur général, et que, si les circonstances démontrent que le bill est repréhensible aux yeux du gouvernement fédéral, la sanction peut lui être justement refusée. Sans la sanction du lieutenant-gouverneur le bill n'est pas l'acte de la législature dont il forme une partie essentielle.

25. Il y a beaucoup d'exemples qui montrent que le désaveu de l'acte en question fut singulier et exceptionnel ; l'un d'eux est l'acte réglant la succession de George J. Goodhue (*voir* documents sessionnels fédéraux de 1877, p. 180). Les objections alléguées dans la pétition contre l'acte furent transmises par le lieutenant-gouverneur d'Ontario au secrétaire d'État, avec l'observation de sa part qu'il regardait le principe impliqué dans le bill passé par l'Assemblée comme très blâmable et formant un précédent dangereux, mais qu'en l'absence d'instructions et sur l'avis de son conseil il avait accordé sa sanction à ce bill. Dans son rapport le ministre de la justice (sir John A. Macdonald) dit qu'une pétition a été présentée contre cet acte ; “ mais que comme il est dans les limites de la compétence de la législature provinciale, ” il recommande “ qu'on le laisse suivre son cours.”

26. Si dans son rapport le ministre de la justice n'eût pas posé comme principe que non seulement le gouvernement fédéral pouvait mais encore devait veiller à ce que la juridiction de la législature provinciale ne fût pas exercée rétroactivement en déclarant que la loi diffèrait et diffère de celle reconnue par la cour, il n'aurait pas été nécessaire de faire remarquer que c'est un des devoirs incombant à toutes législatures et qu'elles ont maintes fois rempli, de passer des lois, qui, si on le juge nécessaire dans l'intérêt public, devraient avoir un effet aussi bien rétroactif que futur. C'est généralement d'un litige ou d'une décision judiciaire qu'origine cette législation destinée à remédier aux erreurs ou aux abus des précédents, et chaque législature doit exercer une autorité suprême en déterminant l'étendue de son intervention, ainsi que la nécessité qu'il y a pour elle d'agir. Il y a de nombreux exemples de tels actes passés par le parlement impérial et par les législatures provinciales et autres, ainsi que dans des cas de litige pendant qui avaient donné lieu à une décision judiciaire du contraire.

27. Lorsque le ministre de la justice dit dans son rapport qu'il est “ excessivement douteux ” qu'une législature provinciale ait le droit de passer une telle loi, il s'est chargé d'une grave responsabilité, car il est le premier ministre qui ait hasardé une telle proposition, et cela sans soumettre aucuns motifs généraux pour appuyer une opinion qui, en supposant qu'elle fût fondée, affecterait si sérieusement l'autonomie provinciale. Toutefois le ministre est seul de son avis, et dans son rapport se trouve pour la première fois l'expression officielle d'un doute que personne n'avait émis avant lui. Depuis l'origine de la Confédération jusqu'à ce jour le gouvernement fédéral a toujours pensé et agi autrement, et il existe de nombreux exemples pour démontrer que le premier ministre actuel du Canada, lorsqu'il était ministre de la justice, entretenait une opinion directement opposée, et reconnaissait sans équivoque l'autorité législative suprême de la législature provinciale sur tous les sujets de sa compétence, malgré que les actes de cette législature eussent déclaré que la loi diffèrait

de celle reconnue par une cour de justice, ou fussent intervenus dans un litige pendant ou eussent eu un effet rétroactif. Par exemple, dans les quatre premières années de la Confédération (pour ne pas parler aussi d'années subséquentes) on trouve les actes d'Ontario "concernant les ventes par le shérif pour les taxes" à la succession de sir Henry Smith, "Le Testament Goodhue," et les nombreux actes légalisant des règlements municipaux invalides,—tous actes qu'on a laissés mettre en vigueur malgré les objections qu'ils avaient soulevées. Je citerai aussi l'acte passé en 1872 et présenté par le gouvernement de M. Sandfield Macdonald expressément dans le but de débarasser le même Peter McLaren dont il s'agit ici d'une décision que donna la cour des Plaids Communs au terme de Pâques 1870, dans une poursuite de la corporation du township de Barrie contre John Gillies et Peter McLaren, défendeurs, pour avoir abattu du bois, en qualité de porteurs d'un permis de la couronne, sur des réserves de chemin—ce que la cour maintint que les porteurs d'un permis n'avaient pas le droit de faire à l'encontre de la possession et du contrôle de la municipalité, et contrairement à cette décision formelle de la cour que les réserves de bois ou de chemins ne pouvaient pas être considérées comme bois ou terres non concédées de la couronne. Néanmoins, la première section de cet acte déclare et arrête que "Toute réserve de chemin du gouvernement comprise dans aucun permis de coupe de bois accordé jusqu'ici par la Couronne ou qui pourra l'être par la suite, etc., sera censée et considérée être et avoir été terre *non concédée* de la couronne, et comme telle pourra être comprise dans tel permis." La deuxième section déclara que les porteurs de permis de coupe de bois avaient tous les droits que la cour leur avait refusés dans le cas dont j'ai parlé.

28. Après cette revue des raisons qu'il a plu au ministre de la justice de donner pour motiver le désaveu de l'acte en question, le soussigné soumet respectueusement l'avis qu'elles ne sont pas de force à supporter les conclusions du ministre sur les points au soutien desquels il les a avancés; mais les objections constitutionnelles que peut faire le ministre de la justice à toute recommandation de désaveu dans les cas tombant sous la juridiction provinciale sont si tranchantes, qu'il était à peine nécessaire de les discuter à moins que ce ne fût pour démontrer combien elles étaient incertaines.

29. Le soussigné considère le seul moyen de conserver l'harmonie des relations entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux—harmonie si essentielle au bon fonctionnement du système fédéral—est de limiter le pouvoir de désaveu que possède le gouverneur général en conseil à des actes dont la validité constitutionnelle soulève des objections, ou qui portent atteinte aux lois ou aux intérêts généraux du Canada; et que le gouverneur général en conseil ne devrait pas prendre sur lui de revoir aucune des dispositions d'un acte provincial qui ne sort pas de sa compétence, et ainsi de s'immiscer à tort dans la responsabilité du gouvernement et de la législature au peuple de la province, duquel seul ils relèvent et non du gouvernement fédéral.

En conséquence, le soussigné recommande que ce gouvernement revendique respectueusement et continue de revendiquer la responsabilité et l'autorité souveraine qu'à la législature provinciale de considérer, faire et rédiger, concernant la propriété et les droits civils dans la province, et les autres sujets exclusivement assignés à cette dernière par l'acte de la Confédération, toutes les lois que cette législature peut juger les plus propres à la prospérité et au bon gouvernement de la province, sauf le principe britannique de la responsabilité constitutionnelle envers le peuple de la province, et libre de toute telle révision ou contrôle comme ceux que le gouvernement fédéral a exercés à tort en désavouant l'acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux dans les limites de la juridiction d'Ontario, et que le présent rapport soit approuvé et transmis par Votre Honneur au secrétaire d'Etat pour l'information du gouvernement fédéral.

Respectueusement soumis,

ADAM CROOKS, procureur général *pro tem.*

Département du procureur général, Toronto, 12 juillet 1881.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT, OTTAWA, 24 octobre 1881.

MONSIEUR,—J'ai ordre d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant, contenant copie d'une minute de votre Conseil exécutif, et du rapport de l'honorable procureur général *pro tempore*, auquel il est référé, à l'égard encore du désaveu par Son Excellence le gouverneur général en conseil de l'acte passé par la législature d'Ontario dans la 44^e année du règne de Sa Majesté, et intitulé :—“ Acte pour protéger les intérêts publics sur les rivières, cours d'eau et ruisseaux.”

J'ai, etc.,

EDOUARD J. LANGEVIN, sous-secrétaire d'Etat.
Son Honneur le lieutenant-gouverneur d'Ontario, Toronto, Ontario.

RÉPONSE

(148)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 2 mars 1882 :—

Etat faisant connaître toutes les réclamations présentées pour drawbacks sur des articles fabriqués pour l'exportation, depuis le 22 janvier 1881, indiquant les noms des réclamants, leurs sièges d'affaires, les articles pour lesquels le drawback a été demandé et le montant de chaque réclamation, faisant la différence entre les réclamations qui ont été acceptées et celles qui ont été désavouées, et celles qui ont été prises en considération et qui ne sont pas encore décidées, avec les motifs de tel désaveu. Aussi, copie de tous règlements passés par le département concernant telles réclamations.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
6 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(149)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février

1882 :—Demandant copie du jugement de la cour de Chancellerie et de la cour d'Appel d'Ontario, dans la cause de McLaren vs. Caldwell et al ; aussi, copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement d'Ontario et celui du Canada, au sujet du désaveu du bill relatif aux cours d'eau.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
6 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(150)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—

Copie de toutes requêtes, lettres, rapports du juge, correspondance et autres documents pouvant se rattacher à la demande de mise en liberté de Thomas Fletcher, sentencié le 8 juin 1881, par la cour de Session Générale de la Paix pour le district de Montréal, présidée par Son Honneur C. W. Desnoyers, magistrat de police.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
30 mars 1882.

RÉPONSE

(151)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 28 janvier 1881 :—

Etat mentionnant les personnes condamnées dans les cours de circuit et de comté de la province du Nouveau-Brunswick pendant les trois dernières années, et la sentence prononcée; et aussi, les prisonniers condamnés au pénitencier pendant les dites années par les dits magistrats de police de la cité de St-Jean et de la ville de Portland.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 avril 1882.

RÉPONSE

(152)

A un ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :—
Rapports, plans, lettres, pétitions et autres documents concernant les pêches et permis de pêche accordés à François Ruelland, de St-Valier ; Jean Baptiste Langlois, de St-Valier ; Alexis Leclerc, de St-Michel, et Henri Blais, de St-Michel.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

20 avril 1882.

RÉPONSE

(153)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Copie de toute correspondance et de tous documents concernant des demandes faites de la part des jeunes gens du district d'Algoma, au département de la milice et de la défense, pour qu'il leur soit permis de former des compagnies de milice volontaire dans ce district.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

12 avril 1882.

RÉPONSE

(154)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 ;—
Correspondance relative à toute commission émanée par le gouvernement local du Manitoba sur le mode d'administrer la justice dans cette province ; copie de telle commission et des procédures auxquelles elle a donné lieu.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
6 avril 1882.

RÉPONSE SUPPLÉMENTAIRE

(155)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 décembre 1882 :—
Documents qui ont été de temps en temps fournis au gouvernement, au soutien des prétentions de Henry A. P. Holland à la propriété du jardin du Château, Québec.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
Avril 1882.

RÉPONSE

(156)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 13 mars 1882 :—
Correspondance échangée entre le gouvernement et les intéressés de la paroisse de St-Anaclet et de la Pointe-aux-Pères, et toute autre personne, au sujet de la construction d'une station dans la paroisse de St-Anaclet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
17 avril 1882.

RÉPONSE

(157)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :—
Correspondance, pétitions ou autres documents, en la possession du gouvernement, concernant les plaintes formulées contre le tracé et le fonctionnement du chemin de fer de Kingston et Pembroke, dans la cité de Kingston.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
18 avril 1882.

RÉPONSE

(158)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :—
Pétition présentée à Son Excellence le gouverneur général par la corporation de la ville de Pembroke, dans le comté de Renfrew, en date du 30 janvier 1879, demandant qu'il plaise à Son Excellence de dégager la dite ville du paiement d'un bonus de \$75,000 accordé à la compagnie du chemin de fer du Canada Central, le 4 octobre 1875, en vue d'obtenir le prolongement de la dite voie ferrée du village de Renfrew à la ville de Pembroke.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
20 avril 1882.

RÉPONSE

(159)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Correspondance et ordres en conseil concernant la tenure d'office des juges de cours de comté dans chacune des provinces; de toutes dispositions des statuts locaux se rapportant à ce sujet; de toutes commissions d'enquêtes émanées au sujet de tout juge de cours de comté, et des instructions accompagnant les dites commissions, et un exposé de la décision prise à ce sujet; copie de tout jugement de toute cour quelconque sur les requêtes en prohibition s'y rapportant.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(160)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 février 1882 :— Correspondance non encore présentée, au sujet de l'extradition et du dernier acte du Canada concernant l'extradition, et relative à l'adresse des deux Chambres du parlement canadien à ce sujet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

24 avril 1882.

RÉPONSE

(161)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 6 mars 1882 :— Rapport et relevés hydrographiques de M. McLatchie, A.T.F., sur les pouvoirs d'eau de la rivière LaPluie, au Portage-du-Rat ou dans les environs.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

14 avril 1882.

RÉPONSE

(162)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 17 février 1882 :—
Etat faisant connaître toutes les saisies opérées par les autorités douanières aux ports de l'Original, York et Churchill et à tous les autres ports situés à la Baie d'Hudson pendant les sept dernières années fiscales.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
25 avril 1882.

RÉPONSE

(163)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 9 mars 1882 :—
Rapports annuels dressés par les pharmaciens patentés ou par les marchands de liqueurs, conformément à l'acte de tempérance du Canada, de 1878, dans les divers comtés et cités où la loi a été adoptée.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
18 avril 1882.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, les réponses ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(164)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Correspondance et ordres en conseil qui n'ont pas encore été soumis à la Chambre, concernant toutes compagnies de chemin de fer légalement constituées, soit par la législature du Manitoba ou par le parlement du Canada, dans le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, et se rapportant soit à des concessions ou réserves de terres, au tracé ou aux points extrêmes des lignes, ou se rapportant en aucune autre manière aux affaires de telles compagnies.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
27 avril 1882

RÉPONSE

(165)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 22 mars 1882 :—
Correspondance, pétitions, rapports ou autres pièces se trouvant dans le département des postes, concernant la destitution de William Magee, ci-devant maître de poste à Greenwood, N.-E., et la nomination de Marsden Foster, son successeur.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
1er mai 1882.

RÉPONSE

(166)

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 17 février 1882, demandant copie de la correspondance, des télégrammes, pétitions, pièces, rapports et des ordres en conseil relatifs à un acte de la législature du Manitoba, intitulé : " Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg," lequel a été désavoué par Son Excellence en conseil, ainsi qu'une copie du dit acte.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du Secrétaire d'Etat,
1er mai 1882.

A Son Excellence le très honorable sir John Douglas Sutherland Campbell, marquis de Lorne, chevalier du très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix de l'ordre très distingué de St-Michel et St-George, gouverneur-général et vice-amiral du Canada, etc., etc., en conseil.

Le mémoire du maire et du conseil de la cité de Winnipeg, expose respectueusement :

Vos exposants ont appris avec regret par la rumeur publique que des personnes intéressées s'efforcent d'obtenir de Votre Excellence le désaveu de l'acte de la législature du Manitoba qui constitue en corporation la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg. L'avenir de cette province et du Nord-Ouest—avenir plein de si grandes promesses qu'il attire aujourd'hui les regards du monde—exige qu'on ait toutes les facilités possibles de circulation vers et dans ces régions, et toute action du gouvernement de Votre Excellence tendant à restreindre ou à entraver ces facilités aurait l'effet de retarder le développement de nos ressources, de ralentir dans une grande mesure le peuplement de nos plaines fertiles et causerait ainsi un préjudice non-seulement à notre ville et à notre province, mais au Canada tout entier. Vos exposants se refusent donc à croire que les importants intérêts de cette ville et de cette province puissent être sacrifiés au profit d'une incorporation ou compagnie quelle qu'elle soit.

Vos exposants croient que l'acte d'incorporation de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg est rigoureusement dans les attributions de la législature de notre province; c'est pourquoi nous demandons très respectueusement et instamment à Votre Excellence et à son conseil que le dit acte ne soit point désavoué, inspirés que nous sommes par les véritables intérêts de notre ville, de la province, du grand Nord-Ouest et du Canada tout entier.

Et vos exposants, comme il y sont tenus, ne cesseront de solliciter.

Daté à Winnipeg, province du Manitoba le 16e jour de novembre 1881.

E. G. CONKLIN, maire.

A. M. BROWN, greffier de la cité.

RAPPORT d'un comité de l'honorable conseil privé, approuvé par Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, le 12 janvier 1882.

Vu le rapport ci-annexé, daté du 2 novembre 1881, du ministre des chemins de fer et canaux, soumettant pour les raisons y mentionnées que le ministre de la justice

ait à faire rapport s'il ne faudrait pas aviser Son Excellence le gouverneur général en conseil de désavouer les actes de chemins de fer suivants passés par la législature de la province du Manitoba, lors de sa dernière session, savoir :—

1. Chap. 37, "Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg."

2. Chap. 38, "Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie de tramways du Manitoba."

3. Chap. 39, "Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest."

Le ministre de la justice, dans un rapport en date du 4 janvier 1882 ci-annexé, recommande que pour les raisons y mentionnées, l'acte passé par la législature du Manitoba pendant l'année 1881, chap. 37 des statuts, et intitulé : "Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg," soit désavoué.

Le comité recommande en conséquence que l'acte soit désavoué et que copie du rapport du ministre de la justice soit transmise au gouvernement du Manitoba pour son information.

Pour copie conforme, J. O. COTÉ, G.C.P.

A l'honorable secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT DES CHEMINS DE FER ET CANAUX,
OTTAWA, 2 novembre 1881.

(Mémoire.)

Le soussigné a l'honneur de représenter que la législature de la province du Manitoba, lors de sa dernière session, a passé les actes de chemin de fer suivants :—

1. Chap. 37.—"Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg."

2. Chap. 38.—"Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie de tramway du Manitoba."

3. Chap. 39.—"Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest."

Que par une lettre en date du 18 ult., la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique a fait observer les effets qu'aurait la construction de ces différentes lignes sur le trafic qui appartiendrait légitimement à son chemin, appelant en même temps l'attention sur le fait qu'une des conditions les plus essentielles d'après laquelle elle a entrepris la construction du chemin de fer et plus particulièrement de la division de l'est du dit chemin s'étendant depuis l'embranchement de la Baie du Tonnerre jusqu'à la station de Callander, était qu'il ne serait pas permis de détourner aucune partie du trafic que la compagnie pourrait raisonnablement s'attendre à transporter sur cette division, par la construction de chemins de fer tendant à s'emparer du trafic du Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

Que l'ingénieur en chef a fait rapport à ce sujet que toutes ces différentes chartes accordées par les actes cités plus haut, autorisaient les compagnies respectives à courir à la frontière entre la province du Manitoba et l'Etat du Minnesota, privilège qui sans aucun doute est en opposition à l'intention de la section 15 de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, laquelle se lit comme suit :—

"Pendant l'espace de vingt ans, à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique canadien, partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer Canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deça de quinze milles de la latitude 49°." Cette section étant évidemment insérée dans le contrat fait avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique d'après la considération qu'il était à la fois très désirable et dans l'intérêt public que l'immense trafic que l'on peut attendre du Grand Nord-Ouest fût transporté directement à la mer, ou à la partie est du Canada par la route

nationale et au moyen du système des chemins de fer canadiens, et qu'il ne fût accordé de facilités tendant à diriger ce trafic hors de notre propre pays et à le faire parvenir à l'est par des chemins de fer américains. L'ingénieur fait rapport que si l'on permet que les actes constitutifs dont il est parlé passent en loi, cela nuira beaucoup non-seulement au commerce de transport du Canada, mais encore fournira les moyens de faire passer directement aux États-Unis le trafic en question et de le transporter à l'est par les voies ferrées américaines.

Le soussigné désire exposer en outre que pendant la session de 1880, alors que le gouvernement exploitait le chemin comme construction appartenant au gouvernement, il avait été autorisé par le gouvernement, après un examen complet de la question sous toutes ses faces, de déclarer au comité des chemins de fer et canaux de la Chambre des communes que le gouvernement ne consentirait pas à constituer légalement aucune ligne de chemin de fer courant dans une direction est à la frontière américaine, vu qu'on considèrerait essentiel aux intérêts du Canada que le trafic du Nord-Ouest restât, en autant que possible, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique.

Que la politique du gouvernement a paru avoir l'approbation de tout le monde; et on refusa d'accorder une charte au chemin de fer d'Emerson et de la Montagne de la Tortue.

Que si en 1880 on avait adopté cette politique, son importance est devenue doublement évidente en 1881, alors qu'on eût conclu les arrangements pour la construction de la ligne d'entier parcours courant au nord du lac Supérieur, et la même politique fut suivie pendant le cours de la dernière session.

Pour la raison ci-dessus mentionnée il est d'opinion que les meilleurs intérêts du Canada seraient compromis par la construction des lignes projetées de communication par voies ferrées, et il recommande en conséquence que Son Excellence le gouverneur général en conseil soit avisé de désavouer les actes de la législature de la province du Manitoba en question, savoir :

1o Acte 44 Vict., chap. 37, intitulé : " Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg."

2o Acte 44 Vict., chap. 38, intitulé : " Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie de tramways du Manitoba."

3o Acte 44 Vict., chap. 39, intitulé : " Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer d'Emerson et du Nord-Ouest."

Le tout respectueusement soumis.

CHARLES TUPPER, *Ministre des chemins de fer et canaux.*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
OTTAWA, 4 janvier 1882.

A Son Excellence l'administrateur en conseil.

Le soussigné a l'honneur de faire rapport que l'acte suivant (entre autres) a été passé à la dernière session de la législature du Manitoba et sanctionné par le lieutenant-gouverneur le 25 mai 1881, savoir : chap. 37, " Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg."

" La troisième section de la charte de cette compagnie définit ainsi la ligne qu'elle doit construire :

" (3) La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront le plein pouvoir et l'autorisation de tracer et construire, faire terminer et exploiter un chemin de fer à voie simple ou double, et une ligne de télégraphe le long du dit chemin, tel chemin de fer devant commencer d'un point situé à ou près la ville de Winnipeg pour courir de là dans une direction sud-est jusqu'à la frontière entre la province du Manitoba et l'Etat du Minnesota susdit, et la compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de reconstruire les différentes sections du dit chemin de fer de telle manière qu'elle le jugera convenable conservant toujours la direction générale ci-dessus indiquée.

Le contrat du 21 octobre 1880 entre le gouvernement du Canada et le chemin de

fer du Pacifique canadien, qui a été approuvé et ratifié par l'acte du parlement du Canada, sanctionné le 15 février 1881, contient la clause suivante :

“(15) Pendant l'espace de vingt ans à compter de la date des présentes, le parlement du Canada ne devra autoriser la construction d'aucune ligne de chemin de fer au sud de celle du Pacifique canadien, partant d'aucun endroit sur ou près le chemin de fer canadien du Pacifique, excepté de quelque ligne qui courrait au sud-ouest ou à l'ouest du sud-ouest, ni en deça de quinze milles de la latitude 49e. Et s'il était établi quelque nouvelle province dans les territoires du Nord-Ouest, des dispositions seront prises pour la continuation de cette prohibition après tel établissement jusqu'à l'expiration de la dite période.”

Dans l'acte du parlement du Canada, 44 Victoria (1881), chap. 14, intitulé : “Acte ayant pour objet de pourvoir à l'extension des limites de la province de Manitoba,” il est stipulé ce qui suit à la sous-section b de la section 2:—

“Les limites ainsi étendues et le territoire ajouté à la province du Manitoba en conséquence de cet agrandissement, seront soumis à l'effet de toutes dispositions qui ont pu ou pourront être portées relativement au chemin de fer Canadien du Pacifique et aux terres qui seront accordées à titre d'aide pour l'exécution de ce chemin.”

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg pourrait construire sa ligne de manière à courir à la frontière à travers une partie du territoire ajouté à la province, d'après l'acte ci-dessus mentionné en dernier lieu.

Le soussigné a l'honneur d'attirer l'attention sur l'arrêté de Son Excellence en conseil du 18 avril 1879, dont copie a été transmise au gouvernement du Manitoba le 23 de ce mois. L'accusé de réception du lieutenant-gouverneur est en date du 2 mai suivant. Cet arrêté se lit comme suit savoir:

“Que relativement à la politique de chemin de fer qui doit être suivie dans cette province, il a été décidé que la ligne du chemin de fer Canadien du Pacifique passera au sud du lac Manitoba, et que conformément au plan suggéré par MM. Norquay et Royal, le gouvernement s'opposera à ce qu'il soit accordé de chartes pendant la présente session au moins à tout chemin de fer du Manitoba autre que celui recommandé par ces derniers, savoir, la ligne allant de Winnipeg dans une direction sud-ouest vers le Lac de la Roche (*Rock Lake*). Le gouvernement croit qu'il est très désirable que toute législation relative aux chemins de fer prenne naissance ici, et que la législature de la province du Manitoba n'accorde aucune charte à une ligne devant circuler exclusivement dans la province, sans en avoir obtenu au préalable le consentement du gouvernement du Canada.”

Le soussigné sait personnellement, s'étant entretenu de ce sujet avec MM. Norquay et Royal, que ces derniers (qui étaient alors membres du gouvernement du Manitoba, M. Norquay, premier, alors comme maintenant) donnèrent leur consentement au nom de leur gouvernement à la politique du gouvernement du Canada, telle qu'indiquée par l'extrait de l'arrêté du conseil du 18 avril cité plus haut. Le gouvernement du Manitoba, en autant que le sache le soussigné, n'a jamais donné à entendre depuis lors, qu'il ne se considérait pas engagé par le consentement de MM. Norquay et Royal dont on vient de parler. Le soussigné attire aussi l'attention sur les dispositions suivantes de la sous-section 10 de la section 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, acte qui détermine les pouvoirs législatifs des législatures provinciales:—

“Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes:—

“(a) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province;

“(b) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'empire britannique ou tout pays étranger;

“(c) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront avant ou après leur exécution déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage

“général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces.”

Il est inutile d'exprimer une opinion formelle relativement au pouvoir que cette clause donne aux législatures provinciales ; mais le soussigné croit à propos d'attirer l'attention sur le fait qu'il est douteux qu'une législature provinciale ait le droit d'autoriser la construction d'un chemin de fer dont le but évident est d'unir la province aux Etats-Unis et dans la pratique de s'étendre au-delà des limites de la province.

Le soussigné a l'honneur de renvoyer au rapport du ministre des chemins de fer et canaux, en date du 2 novembre dernier, et à raison de tous les faits précédents et vu que l'acte actuellement à l'examen est en opposition à la politique bien arrêtée du Canada, ainsi que le prouve la clause du contrat de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique citée plus haut, contrat qui a été ratifié et adopté par le parlement, le soussigné recommande que l'acte passé par la législature de Manitoba pendant l'année 1881 et intitulé : “Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg,” soit désavoué.

A. CAMPBELL, *ministre de la justice.*

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA, 12 janvier 1882.

PRÉSENT :

Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil.

Attendu que le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba, avec l'assemblée législative de cette province, a, le vingt-cinquième jour de mai 1881, passé un acte transmis sous ce titre : “Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg” ; et attendu que le dit acte a été soumis à l'administrateur du gouvernement en conseil, avec un rapport du ministre des chemins de fer et canaux et un rapport du ministre de la justice, recommandant que le dit acte soit désavoué ;

Il a plu à Son Excellence l'administrateur du gouvernement, sur et avec l'avis de son conseil privé, de déclarer ce jourd'hui qu'Elle désavoue le dit acte, qui est en conséquence désavoué. Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba et tous autres qu'il appartient devront prendre connaissance, et à quoi ils devront se conformer.

J. O. COTÉ, G.C.P.

Je, sir Patrick Leonard MacDougall, administrateur du gouvernement du Canada, certifie par les présentes que l'acte passé par la législature du Manitoba, le 25^e jour de mai A.D. 1881, sous le titre : “Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg” a été reçu par moi le 22^e jour de novembre A.D. 1881.

Donné sous mes sceing et sceau ce 12^e jour de janvier 1882.

[L.S.]

P. L. MACDOUGALL, général, administrateur.

DÉPARTEMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
OTTAWA, 17 janvier 1882.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus une copie attestée d'un arrêté de Son Excellence l'administrateur du gouvernement en conseil, désavouant un acte de la législature de la province du Manitoba passé le 25^e jour de mai 1881, intitulé : “Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg,” portant à l'endos le certificat de sa réception par Son Excellence.

Je vous inclus en outre pour l'information de votre gouvernement, copie d'un rapport de l'honorable ministre de la justice, relativement au dit acte.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc.,

J. A. MOUSSEAU, secrétaire d'Etat.

A Son Honneur le lieutenant gouverneur du Manitoba,
Winnipeg.

CHAPITRE XXXVII.

Acte à l'effet de constituer légalement la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg.

(Sanctionné le 25 mai 1881.)

Considérant qu'une pétition a été présentée pour demander l'incorporation d'une compagnie qui se propose de construire une voie ferrée devant partir d'un point situé dans la cité ou près de la cité de Winnipeg, et se diriger au sud-est sur un point de la frontière, entre la province du Manitoba et l'Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis d'Amérique, et qu'il est opportun d'accorder cette demande :

A ces causes, l'Assemblée législative de la province du Manitoba décrète :

1. Peter McLaren, de la ville de Perth, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, marchand de bois ; Arthur F. Eden, de la cité de Winnipeg, marchand ; Duncan McArthur, de la cité de Winnipeg, banquier ; John Shields, du Portage-du-Rat, dans le district de Kiwatin, entrepreneur ; Edward P. Leacock, de la cité de Winnipeg, marchand de bois ; James Gillespie, de la cité de Winnipeg, entrepreneur ; John J. McDonald, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, entrepreneur ; William Henry Lyon, de la cité de Winnipeg, marchand ; John G. Haggart, de la ville de Perth, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, écuier ; R. J. Whitla, de la cité de Winnipeg, marchand ; l'honorable John Sutherland, de la paroisse de Kildonan ; Samuel L. Bedson, de Rockwood, écuier, avec toutes autres personnes et toutes corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée sont par le présent et seront constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg."

2. Les différentes clauses de "l'acte des chemins de fer" du Manitoba sont incorporées dans le présent acte dont elles seront censées faire partie, et s'appliqueront à la dite compagnie et au chemin de fer qu'elle doit construire, excepté seulement en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte ; et l'expression "le présent acte" comprend ici les clauses du dit acte des chemins de fer.

3. La dite compagnie et ses serviteurs et agents auront le plein pouvoir et l'autorisation de tracer et construire, faire terminer et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie et une ligne de télégraphe le long du dit chemin, tel chemin de fer devant commencer d'un point situé à ou près la ville de Winnipeg, pour courir de là dans une direction sud-est jusqu'à la frontière entre la province du Manitoba et l'Etat du Minnesota, et la compagnie aura le pouvoir et l'autorisation de construire les différentes sections du dit chemin de fer de telle manière qu'elle le jugera convenable, conservant toujours la direction générale ci-dessus indiquée.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres (et il pourra être augmenté en la manière ci-dessous prescrite) ; il sera divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune et sera formé par les personnes ci-dessous mentionnées et par telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie ; les deniers obtenus seront appliqués, en premier lieu, au paiement de tous les frais et déboursés occasionnés pour l'obtention du présent acte et pour l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs du dit chemin ; et le reste des fonds sera employé à la confection, l'achèvement, la mise en service et l'entretien du chemin.

5. Peter McLaren, de la ville de Perth, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, marchand de bois ; Arthur F. Eden, de la cité de Winnipeg, marchand ;

Duncan McArthur, de la cité de Winnipeg, banquier; John Shields du Portage du Rat, dans le district de Kiwatin, entrepreneur; Edward P. Leacock, de la cité de Winnipeg, marchand de bois; James Gillespie, de la cité de Winnipeg, entrepreneur; John J. McDonald, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, entrepreneur; William Henry Lyon, de la cité de Winnipeg, marchand; John G. Haggart, de la ville de Perth, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, écuyer; R. J. Whitla, de la cité de Winnipeg, marchand; l'honorable John Sutherland, de la paroisse de Kildonan, Samuel L. Bedson, de Rockwood, écuier, seront et sont par le présent constitués en conseil de direction de la compagnie et rempliront leur charge jusqu'à ce que les actionnaires aient élu des directeurs conformément au présent acte; et ils auront pouvoir et autorité d'ouvrir, immédiatement après la passation du présent acte, des livres d'actions et de recueillir des souscriptions pour l'entreprise, de faire des appels de fonds, de faire exécuter les tracés et plans, et de convoquer, comme il est ci-après réglé, les actionnaires en assemblée générale pour élire des directeurs

6. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'ouverture de livres d'actions destinés à recevoir les souscriptions des personnes qui voudraient devenir actionnaires de la compagnie, et tous ceux qui souscriront au fonds capital de la dite compagnie seront considérés comme co-propriétaires et associés, mais ne seront responsables que jusqu'à concurrence de leurs actions.

7. Dès qu'une moitié du dit capital aura été souscrite et que dix par cent sur la souscription auront été versés au crédit de la compagnie entre les mains des banquiers ou agents autorisés de la compagnie, il sera loisible aux directeurs de convoquer les actionnaires en assemblée aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en donnant de cette convocation un avis d'au moins trente jours dans deux journaux publiés dans la province.

8. Une assemblée générale des actionnaires de la compagnie se tiendra ensuite chaque année le premier lundi de février au bureau principal de la compagnie; à cette assemblée les actionnaires éliront pour l'année suivante, en la manière ci-après réglée, neuf directeurs ayant les qualités requises; un avis public de l'assemblée générale et de l'élection annuelle sera inséré un mois durant avant le jour de l'élection dans au moins deux journaux publiés dans la province; l'élection des directeurs se fera au scrutin et les personnes élues formeront le bureau de direction.

9. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par règlement de la compagnie, la majorité des directeurs formera quorum pour la transaction des affaires et les directeurs pourront employer l'un d'eux comme directeur rétribué; pourvu néanmoins qu'aucune personne ne soit élue directeur à moins d'être propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie et d'avoir opéré tous les versements demandés sur ces actions.

10. Pour l'élection des directeurs et pour la transaction des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote, qu'il donnera en personne ou par fondé de pouvoir, par chaque action dont il sera le porteur enregistré et sur laquelle tous les versements demandés auront été opérés.

11. Les directeurs pourront faire des appels de fonds sur les actions pour tels versements et en telles proportions qu'ils jugeront à propos; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il devra être donné de tout appel de versement un avis de trente jours, en la manière que les directeurs trouveront à propos.

12. Un directeur pourra nommer un autre directeur comme son fondé de pouvoir chargé de voter pour lui au bureau de direction. La procuration sera dans la forme suivante ou dans des termes analogues: Je nomme A. B. de... l'un des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg, mon procureur en ma qualité de directeur de la dite compagnie, et l'autorise à voter en mon nom à toutes assemblées des directeurs de la compagnie et généralement à faire tout ce que je pourrais faire moi-même comme directeur, si j'étais présent en personne à ces assemblées.

Daté ce jour de

, A.D.,

(Signature.)

13. Tous titres et transports de terrains consentis à la compagnie, pour les fins du présent acte, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés suivant la formule A annexée au présent acte, ou dans une autre forme analogue; et pour le dû enregistrement de ces titres et transports, les régistrateurs des comtés ou districts concernés sont requis d'enregistrer ces actes en leurs registres sur preuve de leur due passation, et de consigner sur les pièces inscription du dit enregistrement. Le régistrateur aura droit de recevoir de la compagnie, comme honoraire pour chaque enregistrement et certifi cat d'enregistrement, une piastre et pas davantage. L'enregistrement sera valable en loi, nonobstant tout statut ou disposition de loi au contraire.

14. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes d'au moins cent piastres; et tout tel billet fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par le secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait sera censé, jusqu'à preuve du contraire, avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président, secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que les dits billets ou lettres de change n'aient été émis sans la sanction et autorisation du conseil de direction, tel que prévu et statué au présent acte; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

15. Les directeurs de la compagnie pourront, après y avoir été dûment autorisés par un vote de la majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée générale des actionnaires annoncée comme susdit par avis faisant connaître l'objet de l'assemblée, émettre des obligations qui seront signées par le président ou le vice-président de la compagnie, contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, aux fins de former des fonds pour l'exécution de l'entreprise. Ces obligations emporteront privilège sur les propriétés de la compagnie, et grèveront le dit chemin de fer, sans formalité d'enregistrement; pourvu toujours qu'aucune obligation ainsi garantie par privilège ne puisse être émise avant qu'une somme égale à quinze pour cent du capital intégral fixé par le présent acte n'ait été employée en travaux sur le dit chemin, et pourvu aussi que le montant intégral de ces obligations n'exécède les deux-tiers du capital social de la compagnie.

16. La compagnie pourra en tout temps par convention avec toute autre compagnie de chemin de fer en cette province lui louer la totalité ou une partie de son chemin ou l'usage de celui-ci pour une période déterminée, ou louer ou affermer de telle autre compagnie la totalité ou partie de tout chemin de fer ou l'usage de celui-ci, ou louer ou affermer des locomotives, tenders, biens-meubles, et généralement conclure toute convention avec toute telle autre compagnie touchant l'usage par l'une d'elles ou par elles deux du chemin ou des biens-meubles ou de partie du chemin et des biens-meubles de l'une ou de l'autre, ou touchant tout service à rendre par l'une à l'autre ainsi que l'indemnité pour ce service; et toute telle convention sera valable et obligatoire et sera mise à effet par les cours de justice selon sa teneur.

17. Les directeurs de la compagnie pourront, en se conformant à cet égard aux règlements qu'adoptera le bureau de direction, nommer un agent à Londres, Angleterre, chargé de payer les dividendes, d'ouvrir et tenir des registres pour le transfert des actions de la compagnie et pour l'émission de certificats d'inscription et de certificats d'actions; les actions pourront alors être transférées du bureau canadien au bureau de Londres au nom des cessionnaires de la même manière qu'elles peuvent l'être dans le premier bureau, et *vice versa*; et les actions originaires prises et souscrites dans la Grande-Bretagne pourront être inscrites sur les registres du bureau de Londres et des certificats d'inscription en seront délivrés; et l'agent ou autre employé devra transmettre une liste exacte de tous les transferts et certificats d'inscrip-

tion ainsi émis au secrétaire au autre officier de la compagnie en cette province, lequel en consignera une entrée appropriée au registre tenu en cette province; après quoi ces transferts et certificats obligeront la compagnie en tout ce qui est des droits et privilèges attachés aux actions, comme si des certificats d'inscription eussent été émis par le secrétaire de la compagnie en cette province.

18. Lorsque le transfert de quelque action ou titre de la compagnie sera opéré en Angleterre, la délivrance du transfert dûment fait à l'agent de la compagnie alors en fonction à Londres, ou au secrétaire du bureau de Londres, si ce bureau est formé, suffira pour constituer le cessionnaire, actionnaire ou détenteur de l'action ou titre transféré; et l'agent devra transmettre une liste exacte de tous tels transferts au secrétaire de la compagnie en cette province, lequel en consignera une entrée appropriée au registre. Les directeurs pourront passer de temps à autre les règlements qu'ils jugeront convenables pour faciliter le transfert des actions ou titres tant en cette province qu'ailleurs et pour faire clore le registre des transferts à l'occasion des dividendes; et tous tels règlements qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte, seront valables et obligatoires.

19. La compagnie fera inscrire dans un registre ayant pour titre "Registre du capital" les noms des personnes intéressées dans le capital de la compagnie ainsi que la somme représentant l'intérêt de chacune d'elles; ces détenteurs d'intérêts auront droit de participer aux dividendes et aux profits de la compagnie, suivant le montant de leur intérêt respectif; et cet intérêt, suivant le dit montant, confèrera aux détenteurs les mêmes privilèges quant au droit de vote, aux qualités exigibles et sous tous autres rapports que des actions pour un égal montant dans le capital de la compagnie; toutefois aucun de ces privilèges, excepté celui de la participation aux dividendes et profits, ne sera attaché à une partie aliquote de cet intérêt, à moins que cette partie aliquote, si elle était partie d'action, n'eût donné droit à ces privilèges.

20. Un double des registres des actions, des débentures et des actionnaires de la compagnie et du registre du capital, qui seront tenus au bureau principal de la compagnie en cette province, (le dit double authentiqué sous la signature du secrétaire de la compagnie) pourra être transmis par le secrétaire du dit bureau à l'agent de la compagnie à Londres, qui le conservera en dépôt.

21. La compagnie aura les pouvoirs ci-dessous, savoir :

(1) La compagnie pourra se fusionner avec toute autre compagnie de chemin de fer et accepter et recevoir celle-ci comme formant partie de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg; cette fusion pourra se faire par convention, qui, toutefois, ne sera exécutoire qu'après avoir été soumise aux actionnaires des deux compagnies à des assemblées respectives dûment convoquées pour en délibérer, et qu'après avoir été approuvée par eux.

(2) On pourra convenir par la convention de fusion que les compagnies contractantes formeront à l'avenir une compagnie sous le nom de compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg; il sera donné avis de la fusion sous ce nom pendant un mois dans la *Gazette Officielle*; après la fusion, les dettes passives des compagnies contractantes seront dues et payables par la compagnie fusionnée de la même manière que si elles eussent été originairement consenties par elle; et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, l'actif et les biens des dites compagnies contractantes passeront et appartiendront en totalité à la dite compagnie fusionnée de la même manière et dans la même mesure que s'ils eussent été acquis par elle, sans préjudice toutefois des droits, privilèges et charges dont ils seraient grevés; et le dit acte de fusion déterminera quelle proportion de capital devra représenter chacune des compagnies, et élabrira des dispositions reconnaissant le droit de vote aux actionnaires des deux compagnies ayant qualité pour voter, soit en retenant les actions qui leur auront été originairement délivrées, soit en convertissant ces actions, d'après les conditions arrêtées par le dit acte de fusion, en actions du capital de la compagnie fusionnée; le nombre des directeurs dont se composera le bureau de direction de la compagnie fusionnée, ainsi que le mode de nomination du premier bureau de direction, sera aussi réglé par le dit acte de fusion; les bureaux de direction

qui suivront le premier devant être élus aux assemblées annuelles de la compagnie fusionnée, en la manière prévue pour l'élection des directeurs de la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg.

22. La compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg ou la compagnie fusionnée pourra recevoir du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial ou de qui que ce soit telles concessions de terre ou subventions en argent ou telles de ces deux aides à la fois, que les dits gouvernements ou les personnes ou corporations qui l'aideront ainsi dans la construction du dit chemin de fer, jugeront à propos de lui accorder ; et elle les possédera et en disposera comme il sera prescrit par l'acte de concession ou de subvention.

23. Le présent acte deviendra nul et de nul effet si les travaux du dit chemin de fer ne sont pas commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de son adoption.

24. L'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte qui sera censé être un acte public.

ANNEXE A.

Formule d'acte de vente.

Sachez tous par ces présentes que je A. B. (énoncer suivant le cas les noms des vendeurs) en considération de la somme de _____ à moi payée par la compagnie du chemin de fer du Sud-Est de Winnipeg, dont quittance, vends, cède et transporte à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, tout ce lot ou lopin de terre sis et situé (décrire le terrain) lequel a été choisi et délimité par la dite compagnie pour les besoins de son chemin de fer ; pour être le dit terrain, avec tout ce qui en dépend, possédé par la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité.

En foi de quoi mon seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce _____ jour de _____ mil huit cent quatre-vingt _____

Signé, scellé et délivré en }
présence de E. F. }

A. B. (L.S.)
C. D. (L.S.)

RÉPONSE

(167)

A une ADRESSE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 20 février 1882 :—
Représentations faites durant les derniers douze mois, par quelqu'une des sections du barreau de la province de Québec, ou par des membres de ces sections, au sujet des nominations judiciaires dans cette province.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,
Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 mai 1882.

RÉPONSE

(168)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, daté le 22 mars 1882 :—pour un relevé indiquant le nombre et la situation des établissements de pisciculture dans tout le Canada ; s'ils sont situés sur des terrains du gouvernement ou des terrains occupés par bail ; de qui ces terrains ont été achetés ou loués ; quel prix a été payé pour l'achat ou le loyer ; les deniers dépensés pour chaque établissement depuis sa création, et ses frais d'administration ; le nombre d'alevins sortis de ces établissements chaque année et comment ils ont été distribués.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Département du secrétaire d'Etat,

20 avril 1882

Liste des différents établissements de pisciculture du Canada, 1882.

Nom et situation de l'établissement.	Titre.	Tenure.	Frais d'administration.		Distribution des alevins.		Observation.		
			An-née.	Montant.	An-née.	Nombre d'alevins.			
Newcastle, Ont..	Dix acres de terrain et privilège de l'eau à Newcastle, sur les bords du lac Ontario, à bail pour 21 ans, de M. S. Wilmot et de l'hon. G. M. Clark.	Loyer, \$200 par année pour le terrain et \$100 pour le privilège de l'eau.	1870	\$ 1,674	1870	1,070,000	(a) Y compris des ajoutés faits à l'établissement. (b) \$450 ont servi à payer pour les réservoirs et les auges à éclosion. (c) Sur cette somme près de \$800 ont été dépensés pour charpente, claires perforées, auges à éclosion, vernis, ceufs de saumon de Californie, etc., qui pourraient être divisés entre cet établissement et les autres.		
			1871	2,448	1871	350,000			
			1872	1,797	1872	650,000			
			1873	1,044	1873	700,000			
			1874	(a) 3,405	1874	1,300,000			
			1875	(c) 4,728	1875	2,605,000			
			1876	3,917	1876	2,602,700			
			1877	5,267	1877	1,930,000			
			1878	2,324	1878	3,300,000			
			1879	4,171	1879	5,850,000			
1880	2,359	1880	800,000						
1881	2,526	1881	2,000,000						
1881	1881			
Sandwich, Ont..	Trois quarts d'acre de terrain, à bail pour 21 ans, de M. James McKee.	A bail pour 21 ans, renouvelable à raison de \$40 par année.	1875	3,183	1875	800,000	Rivière Détroit et autres parties de la province d'Ontario. Rivière Saguenay et ses tributaires, et autres rivières de la province de Québec.		
			1876	(c) 7,561	1876	800,000			
			1877	(b) 4,374	1877	2,000,000			
			1878	2,546	1878	12,000,000			
			1879	2,571	1879	13,500,000			
			1880	2,869	1880	16,000,000			
			1881	2,896	1881	25,000,000			
			1881	1881
			1874	536	1874	60,000			
			1875	2,943	1875	150,000			
1876	(a) 4,559	1876	1,180,000						
1877	3,198	1877	1,507,000						
1878	3,061	1878	1,250,000						
1879	2,445	1879	1,155,000						
1880	1,650	1880	334,000						
1881	2,040	1881	700,000						
1881	1881				
Tadoussac, Qué..	Quatorze lots dans le village de Tadoussac, avec privilèges d'eau et de moulin, scierie, moulin à farine, digue de marine, quais et biez, évalués à \$63,000.	Octroi gratis au ministère de l'honorable D. E. Price.	1874	536	1874	60,000	(a) Sur cette somme \$4,000 sont imputables sur l'entreprise de la bâtisse et à l'achat d'une machine et d'une pompe. (b) Une somme de \$2,000 imputable sur l'entreprise de la bâtisse et à l'achat d'une pompe à vapeur.		
			1875	2,943	1875	150,000			
			1876	(a) 4,559	1876	1,180,000			
			1877	3,198	1877	1,507,000			
			1878	3,061	1878	1,250,000			
			1879	2,445	1879	1,155,000			
			1880	1,650	1880	334,000			
			1881	2,040	1881	700,000			
			1881	1881
			1874	536	1874	60,000			

Bassin, Gaspé, Q. Un acre de terrain acheté de Henry Davis, de Payé pour achat de terrain, \$60.

1873	485	1873	110,000	Rivière Dartmouth, York, St-Jean, et autres cours d'eau dans les environs de Gaspé.				
1874	3,270	1874	50,000					
1875	3,163	1875	1,051,000					
1876	2,602	1876	650,000					
1877	1,519	1877	1,597,000					
1878	2,069	1878	730,000					
1879	1,569	1879	500,000					
1880	1,772	1880	607,000					
1881	1,786	1881	200,000					
1881	1881			
Magog, Qué.....	Emplacement du vieux moulin et privilège d'eau appartenant à la Cie Manufacturière de Magog.	A bail pour 10 ans (renouvelable) à \$80 par année.	1881	228	1881	300,000	Lacs et rivières dans les townships de l'Est.	
			1881	1881
			1873	1,954	1873	1,000,000		Rivière Ristigouche et tributaires, et cours d'eau sur la Baie des Chaleurs.
			1874	356	1874	600,000		
			1875	810	1875	300,000		
			1876	1,167	1876	600,000		
			1877	954	1877	1,015,000		
			1878	1,556	1878	1,470,000		
			1879	1,758	1879	1,500,000		
			1880	1,278	1880	1,400,000		
1881	1,352	1881	740,000					
1881	1881				
Ristigouche, Qué	Deux acres de terrain à Dec Side, sur la rivière Ristigouche, achetées de William Robertson.	Payé pour l'achat de terrain, \$50.	1873	1,954	1873	1,000,000	Rivière Miramichi et tributaires, et rivière Nipissiguit.	
			1874	356	1874	60,000		
			1875	810	1875	150,000		
			1876	1,167	1876	60,000		
			1877	954	1877	320,000		
			1878	1,556	1878	665,000		
			1879	1,758	1879	1,025,000		
			1880	1,278	1880	1,748,000		
			1881	1,352	1881	805,000		
			1881	1881	770,000		
1881	1881				
Miramichi, N.B..	Deux cent cinquante acres de terrain au Ruisseau de Stewart, à environ 5 milles en amont de Newcastle, achetées de l'hon. Robert Hutchison.	Payé pour l'achat de terrain, \$850.	(a) 3,712	1874	60,000	(a) Sur cette somme, \$1,850 sont imputables à l'entreprise de la bâtisse et à l'achat du terrain.		
			1,678	1875	150,000			
			1,890	1876	60,000			
			1,389	1877	320,000			
			1,468	1878	665,000			
			1,139	1879	1,025,000			
			1,748	1880	1,748,000			
			1,290	1881	805,000			
			1,290	1881	770,000			
			1881	1881	

RÉPONSE

(169).

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 1er mai 1882 :—
Correspondance et affidavits concernant le vol commis au bureau de
poste tenu par Nathan Cleveland, à Alma, comté Albert, N.-B.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
4 mai 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(170).

A une ADRESSE du SÉNAT, en date du 19 avril 1882 :—Correspondance
échangée entre le gouvernement du Canada et celui du Nouveau-
Brunswick, toutes lettres, tous ordres en conseil, toute supplique ou
requête, et généralement tous documents se rattachant à certains actes
passés par la législature du Nouveau-Brunswick en 1869 concernant
l'émission des licences de mariage, la publication des bans de mariage,
et déterminant quelles personnes peuvent légalement présider à la
cérémonie du mariage ; aussi, tous documents renvoyant les dites
questions aux autorités impériales, ainsi que la décision ou opinion
reçue de ces autorités.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
28 avril 1882.

Secrétaire d'Etat.

RÉPONSE

(171)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882 :—
Relevé de tous droits perçus pour importation à ou près la frontière
entre la province du Manitoba et les Montagnes Rocheuses.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
3 mai 1882.

MESSAGE

(172)

Copie d'une Minute du Conseil Privé du Canada, en date du 8 mai 1882,
au sujet de l'établissement de districts provisoires dans les territoires
du Nord-Ouest.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la
réponse et le message ci-dessus ne sont pas imprimés.]

RÉPONSE

(173)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882:—
Rapports, pétitions, documents et correspondance adressés au gouvernement ou à aucun département par la Cie du canal de navigation Huron et Ontario, ou autres personnes, au sujet de la construction d'un canal de navigation devant faire communiquer les eaux de la Baie Georgienne avec celles du lac Ontario.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mai 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(174)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882:—
Annonces et soumissions, rapports et correspondance se rapportant à l'entreprise concédée l'été dernier pour de nouvelles portes d'écluse pour le canal de Cornwall; aussi copie du contrat.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétariat d'Etat,
5 mai 1882.*Secrétaire d'Etat.*

RÉPONSE

(175)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882 :— état faisant connaître le nombre de pieds (mesure de planche) de bois de toute espèce, et le nombre de mille bardeaux et lattes, qui ont été expédiés par la voie du canal de Grenville, pendant les années 1879, 1880 et 1881, et pour lesquels des péages ont été perçus; le dit état devant indiquer si les péages ont été soldés à Ottawa ou à Grenville.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
5 mai 1882.

LISTE

(176)

Des noms, adresses et appointements des ingénieurs-mécaniciens et des chauffeurs employés dans les édifices publics du Canada; aussi, le montant requis pour les payer lorsqu'ils seront transférés au département des Travaux Publics.

[Conformément à la recommandation du comité collectif des impressions, la réponse et la liste ci-dessus ne sont pas imprimées.]

RÉPONSE

(177)

A une ADRESSE demandant copie de toutes accusations portées contre le lieutenant colonel Walter Ross, du 16ème bataillon de la milice volontaire, lorsqu'il commandait le camp de Picton.

RÉPONSE

(178)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882 :—

Etat détaillé du nombre de pieds carrés de bois marchand de toute espèce expédié des ports de Kingston, Brockville et Prescott, pendant les années 1879, 1880 et 1881, et de la valeur totale de chaque espèce. Aussi, un état faisant connaître combien de milliers de bardeaux et de lattes ont été expédiés des mêmes ports pendant les mêmes années, et la valeur totale de ces articles, respectivement.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
11 mai 1882.

RÉPONSE

(179)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Lettres, rapports et documents concernant la nomination d'un juge dans le comté de Gaspé et le système de décentralisation judiciaire dans le Canada.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
15 mai 1882.

RÉPONSE

(180)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 15 mars 1882 :—
Correspondance échangée entre Thomas Potts de St-Jean, N.-B., et l'honorable ministre des finances, l'hon. ministre des postes et l'hon. ministre de l'agriculture, ou aucuns des employés de leur département, au sujet de la destruction ou de la soustraction de lettres qui lui ont été expédiées du département de l'agriculture.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

*Secrétaire d'Etat.*Secrétariat d'Etat,
15 mai 1882.

RÉPONSE

(181)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 27 février 1882 :—
Pétitions, correspondance, etc., adressées au gouvernement ou à quel-
qu'un des départements, concernant le changement de nom du bureau
de poste de "Hopewell Corner" en celui de "Albert", dans le comté
d'Albert, N.-B.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,
15 mai 1882

DOCUMENT

(182)

Relatif au *M. C. Upper*, et aux dommages éprouvés dans le canal Welland, par suite de la rupture des portes d'écluse.

SAINTE-CATHERINE, 16 janvier 1878.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le compte de M. L. McCallum, contre le gouvernement du Canada, pour avaries éprouvées par un de ses navires dans le canal Welland, par suite de la rupture des portes de l'écluse n° 21, et du déversoir en aval de cette écluse. Le montant de ce compte est de \$7,931.34, et j'espère que le gouvernement le paiera le plus tôt possible.

Votre, etc.,

J. G. CURRIE.

M. F. BRAUN, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

Le gouvernement du Canada, doit à

L. McCALLUM,

Pour avaries éprouvées par la goëlette *M. C. Upper*, dans le canal Welland, par le fait de la rupture de l'écluse n° 21 et du déversoir en aval de cette écluse.

8 juillet.—Pour avaries au gréement.....	112 00
“ aux amarres.....	56 00
Pour aide pour charger le bois (payé).....	16 00
Aide supplémentaire pour pomper l'eau du navire et le maintenir à flot.....	15 00
Louage d'un cheval, et frais de télégraphie..	188 00
Compte de remorquage jusqu'à Collin's Bay et retour (exhibits E et F.)	165 00
M. Schickluna, compte de radoub (exhibit G.)	2,379 00
Travail du capt. Mabe et de deux hommes pendant un mois, pour aider à radouber	240 00
Perte de temps du navire pendant le radoub, 30 jours à \$50 par jour	1,500 00
Dommages éprouvés par le navire, qui n'est pas aussi bon qu'il était avant l'accident, ou ce qu'il est impossible de réparer, (exhibit D.).....	3,200 00
Service de L. McCallum's pendant 16 jours..	60 00
	\$7,931 34

Réclamation de M. L. McCallum, M.P., pour dommages causés à la goëlette *M. C. Upper*, dans le canal Welland en 1874.

Rapport fait sous l'autorité de l'acte 41 Vic., chap. 8.

HAMILTON, ONT., 8 février 1881.

A l'honorable ministre des
Chemins de fer et canaux, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport de mon examen de la réclamation de M. Lachlan McCallum, M. P., pour dommages causés à la goëlette *M. C. Upper*, dans le canal Welland, par suite de la rupture des portes de l'écluse n° 21, par la goëlette *Louise*, en 1874.

Je vous envoie aussi ci-joint les témoignages entendus dans cette affaire et les procès-verbaux des réunions de mes cours d'enquête, de jour en jour.

Enquête préliminaire.

L'ordre de la Chambre des communes, daté 31 mars 1873, et le rapport qu'il demandait (exhibit C de cette cause) peuvent être regardés comme le point de départ de cette enquête ; et je crois que la manière la plus naturelle de commencer l'examen de la prétention de M. McCallum est d'en rappeler le contenu. La réponse comprend " tous rapports, lettres et correspondance par le surintendant du canal Welland au sujet des avaries causées à l'écluse n° 21 sur le canal Welland, en l'année 1874, par la goëlette *Louise* ; et aussi, copie de l'obligation souscrite par Mathew et John Battle, de payer ces avaries ; aussi, un état indiquant la date du paiement de cette garantie, si elle a été payée, et copie de toutes lettres écrites par M. John Battle au gouvernement ou à quelqu'un des départements au sujet du paiement de l'obligation donnée au sujet de ces avaries."

Il résulte de ce rapport que deux questions sur lesquelles on s'est appuyé dans cette affaire de la goëlette *Louise*, ont eu pour effet de compliquer l'examen des dommages éprouvés par la goëlette *M. C. Upper*. *Premièrement*, le propriétaire de la goëlette *Louise*, comme on pouvait s'y attendre, a plaidé l'insuffisance des portes de l'écluse afin de réduire autant que possible le paiement qu'il aurait à faire des dommages causés par son navire. *Secondement*, nous trouvons de plus, que par malheur, cette question des portes de l'écluse n'avait pas été comprise par le département, en 1874, et ne l'a été qu'après le règlement fait avec le propriétaire de la goëlette *Louise*, et par conséquent que la prétention de ce dernier a prévalu de telle manière qu'il paraîtrait que le gouvernement a admis la carie des portes de l'écluse. Les pages 6 et 7 du rapport indiquent que le règlement a été fait par le député de ce comté à la Chambre des communes et le ministre des travaux publics. Et ce règlement extraordinaire avec le propriétaire de la goëlette *Louise*, fait non seulement sans qu'on lui ait réclamé le paiement des dommages éprouvés par le *M. C. Upper* par suite de cet accident (ce qui peut être conforme à la loi), mais aussi sans que le gouvernement ait obtenu une somme à peu près équivalente aux dommages causés aux portes de l'écluse elles-mêmes, n'a pu que donner beaucoup de force à la prétention de M. McCallum ; bien qu'on ait positivement refusé de reconnaître plus tard la réclamation de M. McCallum, qui l'avait fondée sur la même raison que celle du propriétaire de la goëlette *Louise*, savoir, le mauvais état des portes de l'écluse.

Règlement extraordinaire du gouvernement avec le propriétaire de la goëlette Louise.

On trouvera dans les documents parlementaires dont il est fait mention à la page 2, le rapport de M. Bodwell, contrôleur du canal Welland, sur cet accident ; il se lit comme suit :

BUREAU DU CONTROLEUR, CANAL WELLAND,
SAINTE-CATHERINE, 16 octobre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire rapport que le 7 juillet dernier, ainsi que vous l'annonçait mon télégramme de cette date, que la goëlette *Louise* a brisé toutes les portes de l'écluse n° 21, sur le canal Welland, et que 43 heures après les réparations nécessaires étaient faites. Alors et depuis l'on n'a pas contesté que l'accident fût dû à la négligence de ceux qui commandaient le navire, auquel j'ai permis de continuer la route après avoir reçu la garantie ci-incluse, acceptée par M. Currie, l'avocat du canal Welland, et signée par M. Mathew Battle, le propriétaire de la goëlette, et par son frère, John Battle, de Thorold. J'ai évalué les dommages à \$1,100.

M. Battle a prétendu que les portes étaient dans un délabrement presque complet. J'avoue que le bois d'une ou deux était quelque peu carié, mais non au point de les empêcher de servir encore pendant quelques années. L'une de ces portes était presque neuve—les autres servaient depuis huit ans. Considérant qu'un nouveau jeu de portes vaut aujourd'hui \$2,000, j'ai cru ne pas me tromper en faisant une

déduction de neuf cents piastres à raison de ce que la plupart des portes n'étaient pas neuves. Je suis encore de cet avis. J'ai fait part de ma décision à M. Battle, et lui ai demandé de payer ces dommages.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur.

E. V. BODWELL,
Contrôleur, canal Welland.

A. F. BRAUN, écr.

Sécretaire, travaux publics,
Ottawa.

Et dans le dossier de l'enquête qui a eu lieu devant moi, on trouvera les réponses suivantes de M. Bodwell au contre-interrogatoire de M. McCallum :

Q. Ne dites-vous pas dans ce rapport qu'une de ces portes est presque neuve ?—
Je le dis.

Q. Vous estimez la valeur des quatre portes à \$2,000, soit \$500 l'une. Que valait donc celle qui était presque neuve ?—Environ \$455, en évaluant une porte neuve à \$500.

Q. N'avez-vous pas accepté l'obligation de M. Battle et évalué les dommages à \$1,100 ?—Oui.

Q. Le gouvernement n'a-t-il pas ensuite réduit à \$600 l'obligation, comme vous le voyez par l'exhibit C, page 7 ?—Je ne le vois que dans le rapport parlementaire, que je crois exact.

Q. Vous avez estimé le coût de quatre portes neuves à \$2,000 ?—Oui.

Q. Alors vous faites une différence de \$900 entre de nouvelles portes et celles qui fermaient l'écluse à cette époque ?—Oui.

Q. Cela laisserait \$1,100 comme la valeur à laquelle vous estimez les portes de l'écluse n° 4 avant que la goëlette *Louise* les brisât ?—A peu près cela.

Q. Si vous déduisez le prix des nouvelles portes que vous estimez à \$465, de \$1,100, combien vous restera-t-il alors ?—\$635.

Q. Si vous déduisez de \$635 les \$500 de réduction faite à M. Battle, lorsqu'il a prétendu que les portes étaient cariées, combien vous restera-t-il ?—\$135.

Q. Est-ce que ces \$135 ne représentent pas la valeur des trois vieilles portes qui fermaient l'écluse à l'époque de l'accident, et n'est-ce pas à peu près la valeur des vieux ferrements ?—En supposant que le gouvernement ait reçu la pleine valeur des portes presque neuves, les \$135 représentent ce qu'il a reçu pour les trois vieilles, ce qui est moins que la valeur des armatures, qui n'ont pas été complètement perdues pour le gouvernement. D'après ce qui précède, il paraîtrait que M. Bodwell a évalué les trois vieilles portes à \$635, et ce que le gouvernement retirerait des vieux ferrements porterait cette valeur à près de \$750, ce qui est la moitié du prix des trois portes neuves, mais malgré cette évaluation, nous trouvons que le gouvernement a commis l'extravagance de régler avec le propriétaire de la goëlette *Louise* en acceptant \$135 pour les trois vieilles portes, laquelle somme, jointe à ce que le gouvernement retirera de la vente des vieux ferrements, formera \$250 environ pour des portes dont le remplacement coûtera \$1,500.

Explication au sujet de la réclamation de M. McCallum.

Le montant de la réclamation de M. McCallum est de \$7,931.34 (sept mille neuf cent trente et une piastres et trente-quatre centins), dont on trouvera le détail dans l'exhibit H.

Dans son témoignage, le contrôleur du canal, M. Bodwell, admet qu'il savait que M. McCallum avait confié sa réclamation à M. J. S. Currie pour la faire valoir auprès du gouvernement immédiatement après l'achèvement des réparations faites au *M. C. Upper* en 1874. Le compte ne paraît cependant, avoir été présenté par M. Currie que le 16 janvier 1873, dans une lettre qu'il écrivit à M. Braun, secrétaire du département des travaux publics, et que, pour plus de commodité, je renferme dans les

exhibits sous la lettre R. Sur ce, M. Bodwell fit son rapport (sur lequel le gouvernement s'est basé pour refuser d'admettre la réclamation) le 18 juillet 1878. Ce document est l'exhibit L. Le 5 août, 1878, le département donna avis à M. Currie que la réclamation ne pouvait être admise, comme on le verra par l'exhibit R. Le 6 mars 1879, M. McCallum demanda une enquête par les arbitres, qui ont fait le présent rapport. Pour plus de commodité j'ai mis cette lettre avec les exhibits sous la lettre S.

Je me suis convaincu que M. McCallum ne demande pas une somme trop élevée pour la perte que lui a causé l'accident éprouvé par le *M. C. Upper*, mais que c'est le contraire, et aucune indemnité ne peut compenser les dommages causés par cet accident, car le navire est resté arqué.

Rapport du contrôleur du canal Welland.

Les témoignages sont si nombreux (ils forment 125 pages) que le moyen le plus simple de se faire une juste idée de l'affaire est de transcrire le rapport du contrôleur du canal Welland et de signaler ensuite quelles parties en sont soutenues par les témoignages et quelles parties se trouvent contredites par eux.

BUREAU DU CONTRÔLEUR DU CANAL WELLAND,
SAINTE-CATHERINE, 18 juillet 1878.

A M. F. BRAUN, secrétaire du département des travaux publics, Ottawa.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre n° 42,826 du 18 janvier dernier, me renvoyant pour en "faire un examen et un rapport, une réclamation s'élevant à \$7,931.34 présentée par M. McCallum pour dommages qu'il prétend avoir été éprouvés par un de ses navires par suite de la rupture des portes de l'écluse n° 21 du canal Welland."

Le 6 juillet 1874, la goëlette *Louise* brisa les portes de l'écluse n° 21. Lors de l'accident la goëlette *M. C. Upper*, chargée de bois, était en amont de cette écluse n° 21.

La force du courant, lorsque l'eau se précipita du niveau d'amont de l'écluse dont les portes furent brisées, a été si grande, que les amarres du *M. C. Upper* se rompirent et qu'elle fut en partie entraînée dans l'écluse et en partie contre le mur de soutènement. Elle fit une forte voie d'eau et fut sans doute sérieusement endommagée, mais elle fut ultérieurement remise à flot et put continuer son voyage sans décharger; mais, me dit-on, elle dû se faire remorquer. Elle fut ensuite mise sur la cale sèche de M. Shickluna, ici, pour se faire réparer.

Premièrement, les avaries qu'elle a subies ont été causées sans qu'il y ait eu négligence de la part des employés du canal. Secondement, la goëlette était amarrée à 110 pieds de l'écluse, tandis que, par l'article 19 des règlements du canal, il est dit que "lorsque plusieurs bateaux ou navires sont mouillés près d'aucun canal ou attendent avant d'y entrer, ils devront être mouillés sur un seul rang à une distance d'au moins 300 pieds de cette écluse ou de cette entrée."

Si la goëlette *M. C. Upper* avait été mouillée à 300 pieds en amont de l'écluse n° 21, il est probable qu'en rompant ses amarres, chargée comme elle était, la rapidité avec laquelle l'eau s'est abaissée l'aurait fait toucher le fond du canal avant qu'elle fut rendue sur le mur de soutènement, et elle n'aurait éprouvé aucun dommage. On ne peut dire que l'endroit où elle était mouillée était un bief de peu d'étendue, et que le navire n'avait pas de place pour mouiller à 300 pieds en amont, parce que la distance à partir de l'écluse n° 22 jusqu'à la tête de l'écluse n° 21 est de 1,215 pieds.

Troisièmement, les éclusiers disent que les amarres du *M. C. Upper* n'étaient pas tendues à ce moment-là, ce qui permit au navire d'avancer avant que la tension des amarres se fit sentir, et ils croient que si les amarres avaient été tendues, elles ne se seraient pas rompues; je n'ai eu aucune connaissance personnelle de cela, parce que je n'étais pas sur les lieux lorsque l'accident est arrivé.

Pour les raisons qui précèdent, je ne vois pas sur quoi M. McCallum peut s'appuyer pour réclamer des dommages du gouvernement, à moins que ce dernier ne soit tenu responsable des accidents qui arrivent sur les propriétés du gouvernement par la négligence, l'incurie ou la malice d'individus qui ne sont nullement à l'emploi du

gouvernement. On ne prétend même pas que l'accident a été causé par la négligence ou l'incurie des employés du canal.

Comme il me paraît évident que la réclamation de dommages de M. McCallum ne peut être admise par le gouvernement, je ne vois pas qu'il soit nécessaire d'étudier les items que renferme le compte, bien que je remarque qu'on réclame \$50 par jour pour l'usage du navire pendant sa détention, tandis que d'autres goëlettes, ainsi que des bateaux à vapeur, etc., ne demandent que \$25 par jour.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

E. V. BODWELL, *contrôleur.*

Ma conclusion.

J'ai déjà dit que je suis convaincu que M. McCallum ne demande pas une somme trop élevée pour la perte qu'il a subie, mais que c'est le contraire. M. Bodwell dans son rapport et M. McCarthy, conseil de la couronne dans cette affaire, ont cru de leur devoir de s'opposer à la réclamation d'une somme aussi forte pour perte de temps, et il n'y a pas de doute que cette somme est extraordinairement élevée, mais le fret était aussi très élevé en 1874, et le chiffre qu'il réclame est loin de compenser la perte de M. McCallum pour l'usage de son navire à cette époque et la tentative que l'on fait dans le rapport qui précède de trouver en faute la conduite des employés de M. McCallum a complètement échoué, tandis qu'il est évident que M. McCallum a grandement souffert sans qu'il y ait eu faute de sa part, si ce n'est qu'ayant si mauvaise opinion de l'état du canal il n'ait pas fait assurer son navire. Mais d'un autre côté, il n'y a aucun doute que les témoignages donnés devant moi ont confirmé la prétention du contrôleur que les dommages éprouvés par le *M. C. Upper*, n'ont été causés par aucun défaut dans les travaux du gouvernement ou par aucune négligence de la part des employés du canal, et il est mon devoir de faire rapport que les dommages éprouvés par le *M. C. Upper* ont été causés par la faute de l'équipage de la goëlette *Louise* et non par l'état défectueux des portes de l'écluse n° 21 du canal Welland. Permettez-moi, avant de terminer, de vous renvoyer aux habiles plaidoyers des avocats qui ont plaidé devant moi, et qui forment les exhibits P et Q.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ISAAC BUCHANAN,

Arbitre.

OTTAWA, 29 mai 1879.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 8 du courant me demandant mon opinion sur la réclamation produite par le propriétaire de la goëlette *M. C. Upper* pour dommages éprouvés lors d'un accident arrivé dans le canal Welland. D'après votre lettre, il paraîtrait qu'il n'y avait aucun défaut dans les travaux du gouvernement ou qu'il n'y a eu aucune négligence de la part des employés du canal, et que l'accident a été causé par la rupture des portes de l'écluse n° 21, par la négligence de l'équipage d'un autre navire qui passait dans l'écluse. Si tel est le cas, je suis d'opinion que le gouvernement n'est pas passible des dommages éprouvés par le *M. C. Upper*.

Je dois dire, cependant, que M. McCallum, le propriétaire du *M. C. Upper*, eût une entrevue avec moi sur le sujet. Il dit que l'accident a eu lieu non pas par la négligence de l'équipage de l'autre navire, mais parce que les portes de l'écluse étaient cariées et impropres au service. Il dit de plus qu'il peut prouver qu'on ne peut en aucune façon blâmer ceux qui étaient sur l'autre navire pour cet accident.

Ce sont des questions de faits sur lesquelles je ne puis exprimer d'opinion, mais je crois que c'est un de ces cas que le ministre, s'il le juge à propos, devrait renvoyer à un ou plusieurs arbitres pour en faire un examen et un rapport en conformité de l'article 3 de l'acte 41 Vic. (1878), ch. 8.

Il est évident que le gouvernement ne connaîtra jamais la vérité, à moins qu'il ne fasse faire une enquête par quelque tribunal ayant le pouvoir de faire comparaître des témoins et de les interroger sous serment.

Si le ministre se décide à faire ce que je conseille, veuillez m'informer de l'époque et du lieu choisis, afin que le département puisse désigner un avocat pour suivre cette affaire.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH,
S. M. J

M. F. BRAUN, secrétaire,
Département des travaux publics.

OTTAWA, 15 mars 1881.

Dans l'affaire de la réclamation de Laughlin McCallum pour dommages éprouvés par la goëlette *M. C. Upper*, dans le canal Welland.

MONSIEUR,—J'ai soigneusement examiné les témoignages rendus devant M. Buchanan, un des arbitres nommés par le gouvernement dans cette affaire, ainsi que le rapport qu'il a fait sur le sujet.

En me soumettant l'affaire vous ne me demandez mon opinion sur aucun sujet en particulier.

Je présume donc que vous voulez mon opinion sur l'affaire toute entière.

Considérant le gouvernement comme une compagnie particulière à laquelle appartiendrait le canal, et ayant l'autorité de percevoir un péage des navires qui le fréquentent, et considérant la réclamation comme si c'était une action prise par M. McCallum devant les tribunaux contre les propriétaires du canal pour en obtenir une indemnité pour des dommages causés à son navire, et considérant le rapport de M. Buchanan comme le verdict du jury, j'en suis venu à la conclusion que d'après les témoignages produits dans cette cause, la cour ne tiendrait aucun compte du verdict et ordonnerait un nouveau procès devant un autre jury.

M. McCallum base sa réclamation sur la prétention que les portes de l'écluse qui se sont rompues après avoir été heurtées par la goëlette *Louise* n'étaient pas en assez bon état pour le service du canal, et que si elles avaient été dans un état convenable, elles ne se seraient pas rompues lorsque la goëlette *Louise* les a heurtées, et par conséquent, que son navire n'aurait pas subi de dommages, et que le choc donné par la goëlette *Louise* n'était pas plus fort que celui auquel les portes auraient pu résister si elles avaient été en bon état.

Le gouvernement appuie sa défense sur deux raisons : 1re. Que le navire de M. McCallum était mouillé dans le canal en contravention à l'un des règlements du canal. 2me. Que les portes étaient en bon état et raisonnablement propres au service du canal pour la sûreté des navires qui le fréquentent.

D'après les témoignages rendus devant M. Buchanan il paraît y avoir peu de doute que la première raison donnée par le gouvernement ait été appuyée. Il est vrai qu'un des règlements du canal n'a pas été strictement observé par ceux qui montaient le navire de M. McCallum ; mais dans les circonstances dévoilées par les témoignages, je crois que l'infraction de ce règlement n'était pas une négligence suffisante de la part du réclamant pour lui enlever son droit de réclamation.

M. Buchanan dit dans son rapport que la tentative de trouver en faute les employés du navire de McCallum a complètement échoué.

Quant à la seconde raison donnée par le gouvernement, M. Buchanan termine son rapport comme suit : " Et il est de mon devoir de faire rapport que les dommages éprouvés par le *M. C. Upper* ont été causés par la faute de l'équipage de la goëlette *Louise* et non par l'état défectueux des portes d'écluse n° 21 du canal Welland."

Si l'affaire avait été renvoyée à M. Buchanan pour la faire juger, non pas simplement pour recueillir les témoignages et pour en faire rapport, M. McCallum aurait

eu droit, en vertu de la loi sur cette matière, d'en appeler au conseil régulier des arbitres, sans le consentement du gouvernement.

Si j'étais pleinement satisfait de la décision de M. Buchanan dans cette affaire, je ne recommanderais pas de recommencer l'enquête. Je crois, cependant, que le département ne serait pas justifiable de ne pas obtenir préalablement un rapport du conseil régulier des arbitres sur les questions de fait soulevées dans cette cause, en rejetant absolument la réclamation de M. McCallum sur la foi du rapport de M. Buchanan seul, parce que, comme je l'ai dit plus haut, je crois que si c'eût été le verdict d'un jury la cour l'aurait mis de côté et aurait ordonné un nouveau procès.

En renvoyant de nouveau l'affaire devant le conseil régulier des arbitres pour une enquête et un rapport, le département ne fait pas plus que M. McCallum n'aurait eu droit de faire si la cause fût tenue devant M. Buchanan sous une autre forme. Je crois donc que si le réclamant le désire, l'affaire devrait être soumise au conseil régulier des arbitres.

Je suis, monsieur,
Votre obéissant serviteur,

Z. A. LASH, S.M.J.

Pièces renvoyées.

A M. F. BRAUN, secrétaire,

Département des travaux publics.

—

Dans l'affaire de L. McCallum.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—Les arbitres du gouvernement fédéral auxquels on a renvoyé la réclamation de Lachlan McCallum, au montant de \$7,931.34, pour des dommages prétendus causés à sa goëlette la *M. C. Upper*, à l'écluse n^o 21 du canal Welland, ont l'honneur de faire rapport:—

Que le 6 juillet 1874, la goëlette *M. C. Upper* appartenant à Lachlan McCallum se trouvait dans le bief situé en amont de l'écluse n^o 21 du canal Welland, solidement amarée par trois câbles de 4½ pouces, à moins de 300 pieds de la dite écluse, et attendait que la goëlette *Louise* eût remonté l'écluse.

La goëlette *Louise* entra dans l'écluse avec une telle rapidité, que n'ayant pu amarrer elle donna contre les portes et les brisa, ou plutôt en faussa le seuil, ce qui eût pour effet de permettre à l'eau du bief d'amont de faire irruption avec une telle violence que les portes furent brisées et les câbles du *M. C. Upper* ayant cédé, cette dernière goëlette s'engagea en partie dans l'écluse, pressa les portes contre le mur et fut grandement avariée en frappant le mur de soutènement, quoique pas assez cependant pour l'empêcher de flotter et de continuer son voyage, à la remorque. E. V. Bodwell, le contrôleur d'alors, évalua le dommage fait aux portes, à la somme de \$1,100, et ne laissa partir la goëlette *Louise* qu'après avoir obtenu de son propriétaire une obligation au montant de \$3,000. Cette obligation fut remise au mois de mars 1877 sur paiement de la faible somme de \$600. Le 16 janvier 1878, dix mois après le règlement de l'obligation et trois ans et six mois après l'accident, M. McCallum demanda au gouvernement une indemnité de \$7,931.34. M. McCallum allègue au soutien de sa réclamation que l'accident a été causé par le mauvais état des portes, qui étaient pourries, par le manque de soin et la négligence des employés du canal, et que l'équipage de la goëlette *Louise* y a aussi contribué par négligence.

Cette prétention n'est pas appuyée par les témoignages. Il a été prouvé que les portes,—à l'exception d'une partie du poteau tourillon d'une porte, partie qui se trouvait au-dessus de l'eau—étaient saines et en bon état de service. Rien ne peut faire croire que le résultat aurait été autre si les portes avaient été neuves. Le dommage n'a pas été causé par le mauvais état des portes, ni par la négligence des employés du canal, mais il est entièrement dû à la faute des personnes qui se trouvaient sur la goëlette *Louise* et qui ont laissé celle-ci donner contre les portes, qu'elle a brisées ou plutôt disjointes.

L'avocat du gouvernement prétend que les employés du *M. C. Upper* ont contribué à l'accident en amarrant leur goëlette,—contrairement aux règlements—à une distance de l'écluse de moins de 300 pieds. Si ce règlement a jamais été en vigueur, ce dont il n'y a aucune preuve, d'après la coutume et les besoins, il paraît être tombé en désuétude depuis longtemps.

Tous les témoins ont attesté que le *M. C. Upper* était à l'endroit où les bâtiments sont régulièrement amarrés. Aucune preuve n'indique que les employés du *M. C. Upper* aient contribué de quelque manière à l'accident.

Il est incontestable que par suite de cet accident M. McCallum a souffert des dommages au montant de près de \$8,000 sans qu'il y eût de négligence de sa part. Mais il n'est pas aussi facile de répondre à la question: "A qui doit-il s'adresser pour obtenir une indemnité?" Si M. McCallum eut voyagé sur un chemin sujet au péage et que par suite d'obstructions ou du mauvais état du chemin il eût endommagé sa voiture, il pourrait poursuivre la compagnie ou la municipalité à qui le chemin appartiendrait. Mais pourrait-on tenter une pareille action à la couronne, et M. McCallum n'a-t-il pas perdu ses droits en ne présentant pas sa réclamation dans les douze mois qui ont suivi l'accident. Ce sont des questions du ressort des hommes de loi au service du gouvernement.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES COWAN.

(Vraie copie.)

CHARLES THIBAUT,
Secrétaire de la commission des arbitres.

Montreal, 14 juillet 1881.

Dans l'affaire de Lachlan McCallum.

A l'honorable ministre des chemins de fer et canaux.

MONSIEUR,—Nous avons l'honneur de vous informer que la réclamation de M. Lachlan McCallum ayant été renvoyée à la commission des arbitres, avec instruction de s'enquérir et de faire rapport à ce sujet, la commission s'est réunie à Port-Colborne, Ontario, le 21 avril dernier, pour examiner les documents à elle soumis et pour entendre les témoignages et l'avocat du gouvernement.

D'après la preuve entendue et les documents soumis, il paraîtrait que le 7 juillet 1874, la goëlette *M. C. Upper* appartenant à Lachlan McCallum était amarrée en amont de l'écluse n° 21 du canal Welland, et attendait pour descendre l'écluse qu'une autre goëlette portant le nom de *Louise* et appartenant à Matthew Battle l'eût remontée. La goëlette *Louise* entra dans l'écluse avec une telle rapidité qu'elle donna contre les portes d'amont, qu'elle brisa. Cela eut pour effet de permettre à l'eau du biez d'amont de faire irruption avec une telle violence que les portes furent brisées et le *M. C. Upper*, rompant ses câbles, s'engagea en partie dans l'écluse, pressa les portes contre le mur et s'arrêta le long du mur de soutènement. Ce navire eut son arrière brisé, ou, comme on le dit en terme de marine, fut *arqué*. Cependant, quoique gravement endommagé, comme sa cargaison consistait en bois, il put flotter et continuer son voyage à la remorque. Le montant des dommages et des pertes que M. McCallum a éprouvés par suite de cet accident s'est élevé à sept mille neuf cent trente-et-une piastres et trente-quatre centins. (\$7,931.34.)

Après l'accident le gouvernement retint la goëlette *Louise* jusqu'à ce que son propriétaire eût consenti une obligation au montant de trois mille piastres: Cela fait on permit à cette goëlette de partir. Au mois de mars 1877 l'obligation fut réglée sur paiement d'une somme de six cents piastres.

M. McCallum dit que lorsqu'il examina ce que coûteraient les réparations à faire au *M. C. Upper*, il donna instruction à M. Currie, de Sainte-Catherine, de demander au gouvernement une indemnité pour ce montant de même que pour le montant des autres pertes qu'il avait éprouvées pendant le temps qu'on réparait le navire. Toutefois il paraîtrait que la demande d'indemnité ne fut pas transmise avant le 16 janvier 1878, dix mois après que l'obligation eut été réglée.

La demande de M. McCallum fut renvoyée à M. Bodwell, et le 18 juillet 1878 ce dernier faisait un rapport défavorable à la dite demande pour les raisons suivantes :

“ 1^{ère}. Parce que le dommage souffert par le *M. C. Upper* n'avait pas été causé

“ par le mauvais état des constructions, ni par la négligence des employés du canal.

“ 2^e. Parce que le *M. C. Upper* se trouvait amarré à 110 pieds de l'écluse, tandis que, en vertu de l'article 19 des règlements concernant les canaux, il aurait dû être amarré à 300 pieds. en amont, et que si le bâtiment se fût trouvé à l'endroit voulu, on aurait eu la chance, chargé comme il était et vu la rapidité avec laquelle l'eau s'est abaissée, qu'il serait resté à sec dans le canal avant qu'il atteignît le mur de soutènement, et qu'il n'aurait ainsi éprouvé aucun dommage.

3^e. Parce qu'il a été constaté par les éclusiers que les câbles qui amarraient le *M. C. Upper* dans le moment n'étaient pas tendus, et le bâtiment s'est ainsi trouvé entraîné par le courant avant que la tension des câbles eût commencé, et que ces derniers croyaient que si les câbles avaient été tendus ils ne se seraient pas rompus.

Quant à la première raison alléguée par M. Bodwell, nous vous renvoyons bien respectueusement aux témoignages mêmes, et particulièrement à celui de Bernard Clarke, pour ce qui a rapport à l'état des portes. Quant à savoir s'il n'y a pas eu de négligence de la part des employés, nous ne sommes pas en état de nous en former une opinion tout à fait satisfaisante. A ce sujet nous attirons votre attention sur les témoignages de McAvoy et de Ferris pour ce qui a rapport à la cause directe de l'accident, témoignages qui se contredisent. Il est malheureux que la seule personne qui aurait pu corroborer les dires de McAvoy ou de Ferris soit l'éclusier McTaggart, qui avait le contrôle de l'écluse lors de l'accident et qui est mort depuis et quelque temps avant l'enquête.

Si l'on examine maintenant les deuxième et troisième raisons alléguées par M. Bodwell, on verra qu'elles ne sont pas appuyées par les témoignages. Tous les témoins disent que le *M. C. Upper* se trouvait à l'endroit convenable, où les bâtiments sont d'ordinaire amarrés, et rien ne prouve que ses câbles n'étaient pas tendus. M. Bodwell lui-même a dû admettre dans son témoignage, “ que la preuve lors de l'enquête lui avait démontrée que le *M. C. Upper* était plus éloigné de l'écluse que ses employés “ le lui avaient rapporté.” De plus il n'y a pas de preuve que les personnes qui avaient la direction du *M. C. Upper* aient contribué de quelque manière à causer l'accident.

M. McCallum allègue au soutien de sa réclamation : Que le canal Welland ayant été construit pour l'usage du public, le gouvernement est tenu de l'entretenir et de l'exploiter de façon à ce qu'il ne devienne pas une source de danger pour ceux qui s'en servent. Que si le canal avait été en bon état, le *M. C. Upper* n'aurait pas été endommagé et n'aurait éprouvé aucuns retards dans son trajet. Que les employés du canal étaient coupables de négligence pour n'avoir pas fait des réparations suffisantes aux portes de l'écluse n° 21, et que si ces portes avaient été en bon état il aurait été impossible pour la goélette *Louise* de les briser par la violence avec laquelle elles les a heurtées.

M. McCallum prétend en outre que le gouvernement, en réduisant l'obligation demandée à Battle, et en la réglant sur paiement de la légère somme de \$600, à par là virtuellement admis que les portes de l'écluse n° 21 étaient en mauvais état. M. McCarthy, l'avocat du gouvernement, a prétendu et basé sa défense principalement sur le fait que les employés du *M. C. Upper* avait violé le 19^{me} des règlements concernant les canaux, en amarrant leur bâtiment à moins de 300 pieds de l'écluse. Mais on a prouvé que ce règlement ne pouvait être mis en vigueur ; à vrai dire, il est tombé en désuétude parce qu'il était impossible de le faire exécuter.

Les arbitres sont convaincus que par suite des dommages causés au *M. C. Upper*, M. McCallum a perdu près de huit mille piastres. Mais il ne nous appartient pas d'exprimer d'opinion sur la responsabilité du gouvernement ; c'est une question qui est entièrement du ressort des hommes de loi au service de l'Etat. Nous avons cependant cru à propos de grouper, dans ce rapport, ces parties des témoignages qui portent sur la cause de l'accident et sur l'état des portes avant cet événement, afin de vous épargner le temps et la peine de parcourir tous les témoignages entendus lors de

l'enquête, témoignages qui, en grande partie, ont trait à la position du *M. C. Upper* lorsque ses câbles se sont rompus.

John McAvoy, le second du *M. C. Upper*, dit que, dans son opinion, l'accident a eu lieu pour la raison suivante : la goëlette *Louise* se trouvait au pied de l'écluse n° 21 et remontait. On ne pouvait se servir des chevaux de halage à cause du vent et parce qu'elle touchait fond. On a perdu beaucoup d'eau en élevant les ventelles de l'écluse pour essayer à la faire flotter. Je ne sais pas si l'éclusier était ou non à son poste.

J'ai vu deux hommes et je sais que l'un d'eux n'était pas l'éclusier, parce qu'il n'y en avait qu'un seul en fonction. Je ne sais pas qui l'autre était. En élevant le niveau de l'eau le bâtiment pût flotter. L'ouverture des vannes d'amont eut pour effet de produire un remous ou courant qui fit prendre des embardées au navire. Il aurait fallu fermer les ventelles lorsque le bâtiment s'est mis en marche. Par l'expérience que j'ai acquise depuis vingt ans je pense que si l'on eût fermé les vannes dans le temps voulu l'accident n'aurait pas eu lieu. Lorsque les portes eurent été brisées, l'eau, en faisant irruption, entraîna dans l'écluse le *M. C. Upper*, qui rompit ses câbles, et le bâtiment vint s'arrêter le long du mur de soutènement et eut son arrière brisé. L'équipage du *M. C. Upper* ne pouvait en aucune manière prévenir l'accident.

Wm. McCleary, de Thorold, commerçant de bois, dit qu'il se rappelle l'accident. Il pouvait voir de son moulin tous les bâtiments qui entraient dans l'écluse n° 21. Lors de l'accident il était à un jet de pierre de la dite écluse. Il se trouvait en aval du moulin et il vit entrer la goëlette *Louise* dans l'écluse par une marche trop rapide, à ce qu'il lui a semblé. Il courut immédiatement vers le bief, et lorsqu'il y fut parvenu il trouva les portes brisées. Il croit que la goëlette *Louise* était alors sortie de l'écluse. Le *M. C. Upper* était entraîné par le courant vers l'écluse avec une vitesse assez grande. Il ne pourrait pas dire quel était alors le niveau de l'eau, vu qu'il donnait toute son attention au bâtiment.

John D. Smith, autrefois contrôleur d'une division sur le canal, dit qu'il se rappelle l'accident arrivé sur le canal Welland en 1874. Il a remarqué l'état des portes de l'écluse. Une de ces portes était prise entre le *M. C. Upper* et l'écluse, et il a remarqué qu'une partie de la dite porte était en mauvais état et pourrie. Une autre porte du côté du chemin de halage était aussi en mauvais état, et il aurait pu enlever avec ses mains des poteaux tourillons du bois pourri. On avait coutume autrefois de se servir des portes jusqu'à ce qu'elles fussent brisées, et quelque navire payait les réparations. Pendant les dernières deux ou trois années on les a enlevées et remplacées par de nouvelles. A sa connaissance, il y a eu des portes en si mauvais état qu'elles tombaient d'elles-mêmes. Pendant l'été de 1878 la navigation a été interrompue et on a donné pour raison que les portes d'amont de l'écluse n° 12 étaient tombées. A la question qu'on lui a posée : "Si un navire remontant l'écluse heurtait les portes avec une violence suffisante ne les ouvrirait-il pas aussi facilement, qu'elles fussent saines ou en mauvais état?" il a répondu comme suit : "Un navire qui heurterait les portes avec une violence suffisante les ouvrirait également, qu'elles fussent saines ou pourries." Autant qu'il peut se rappeler, c'était la partie du poteau tourillon de la porte de l'écluse n° 21, située au-dessus de l'eau qui était en mauvais état. Lorsqu'il fut sur les lieux il lui a semblé qu'une des portes d'aval était déplacée, et il croit que l'autre porte de cette paire était au fond du canal. Une des portes d'amont, à ce qu'il croit, était au fond du canal et l'autre était prise entre le navire et l'écluse. Il croit que c'était les portes situées du côté du chemin de halage qui étaient en mauvais état. Elles étaient pourries depuis la ligne d'eau en montant. Il a eu connaissance que les portes d'amont d'une écluse ont été ouvertes par le choc d'un bateau et qu'elles se sont ensuite refermées sans causer de dommages. Dans le cas où les portes seraient pourries et qu'un navire les heurterait elles seraient exposées à céder.

John Battle, propriétaire de navires, de Thorold, dit qu'il connaît le canal Welland depuis 1842. Il a remarqué l'état des portes à l'époque où la goëlette *Louise* les a heurtées ou brisées. A vu que le balancier et les poteaux tourillons de deux des portes étaient en mauvais état. Le poteau tourillon était pourri à l'endroit où est fixée l'attache, et cette partie de la porte est très importante, vu la pression qui y est

exercée. Il a remarqué que la porte d'amont du côté du chemin de halage était le plus en mauvais état. Ce témoin dit qu'il a soutenu devant l'honorable Alex. Mackenzie que les portes étaient pourries, que M. Mackenzie a réduit le chiffre de l'obligation à \$500, et qu'il a fait cette réduction sur sa représentation que deux ou trois des portes brisées par la goëlette *Louise* en 1874 étaient dans un état de délabrement. Il a vu les quatre portes après l'accident et les a examinées. Les deux portes d'amont étaient renversées. Il croit que ce qui les soutenait c'était d'être serré par le *M. C. Upper*. Il se pourrait qu'elles auraient pu être brisées par l'action de l'eau avant que le *M. C. Upper* fut entré dans l'écluse et elles auraient pu être soutenues par la chaîne ou l'attache jusqu'à ce que le *M. C. Upper* y fût entré. L'attache ou le collet empêchait les portes d'aval de tomber quoiqu'elles fussent brisées. Les portes auraient pu être très délabrées et cependant se tenir debout. Il a vu plusieurs portes brisées qui étaient en ruines se tenir debout. Il a passé une journée ou deux près des portes lorsqu'on les a retirées pour les réparer, et il a constaté que le poteau tourillon de la porte d'aval avait été brisé et qu'il était considérablement en ruines. A la question "N'est-il pas tout à fait probable que les portes dont il est parlé auraient pu servir pendant des années s'il n'y avait pas eu de collision?" il a répondu "qu'il croit qu'une des portes d'aval aurait dû être remplacée."

A cette exception les portes auraient pu servir pendant quelque temps. Il a vu flotter une partie des portes près du bord de la levée dans le biez entre la vingtième et la vingt-unième, qui étaient comme du bois spongieux. Cela a eu lieu le lendemain de l'accident, et c'est un éclusier qui le lui a fait remarquer.

Matthew Battle, le propriétaire de la goëlette *Louise*, dit qu'il n'était pas présent lorsque l'accident est arrivé, mais qu'il croit que la rupture a eu lieu pendant que la goëlette *Louise* se trouvait dans l'écluse n° 21. Il s'y est transporté peu de temps après et a examiné les portes; elles n'étaient pas saines, elles étaient en grande partie pourries et tombaient en ruines. John B. Smith, M. Bodwell et d'autres personnes étaient présents lorsqu'il a fait l'examen des portes. D'après ce qu'il a vu il croit que pour la sûreté de la navigation les portes auraient dû être remplacées, et dans son opinion l'accident ne serait pas arrivé si les portes avaient été saines. Si l'on en juge par l'apparence générale des portes il ne fallait pas un choc bien violent du bâtiment pour les briser. Lorsqu'il a consenti l'obligation il a toujours prétendu que les portes étaient pourries et ne valaient presque rien. Contre-interrogé, il dit que le lendemain de l'accident, lorsqu'il a fait l'examen général des lieux il a constaté que le poteau tourillon et le bois en général s'en allaient en ruine. Le poteau tourillon était entièrement délabré. Il croit qu'à partir de la crapaudine en montant le poteau tourillon était plus délabré que le reste. Les portes étaient dans un état général de décomposition, tellement que dans certaines parties on aurait pu enlever le bois pourri avec les mains. Des parties essentielles des portes étaient dans cet état—les poteaux tourillons, les balanciers et les ventrières, du moins certaines parties, étaient pourris. Il n'y a pas de doute que les portes s'ouvriraient plus facilement si elles étaient délabrées. Deux jours après la rupture, lorsqu'il est parti, il a vu flotter du bois pourri dans le biez entre les écluses nos 20 et 21. Ce bois pourri provenait des portes brisées.

Lauchlan McCallum, le réclamant, dit qu'il a constaté que les portes tombaient en ruine et étaient pourries—de même que les poteaux tourillons à l'endroit où est fixée l'attache, la partie la plus importante des portes. Les deux portes étaient en mauvais état, mais la pire était celle du côté du chemin de halage. Le poteau tourillon était brisé au bas de l'attache—il a vu des ventrières et un balancier pourris. Il ne croit pas que les portes auraient pu servir pendant nombre d'années si elles n'avaient pas été heurtées par le bâtiment,—qu'elles n'étaient pas propres à l'usage ordinaire,—qu'elles auraient pu supporter la pression de l'eau si on ne s'en était pas servi.

La défense a fait entendre James Ferris sur la cause de l'accident; et James Dell, John McAuley, Patrick McNamara, Bernard Clarke et E. V. Bodwell ont parlé de l'état des portes.

James Ferris dit qu'il est charpentier et que sa principale fonction consiste à aider au service de la navigation et à surveiller les réparations faites aux portes d'écluse. Travaille sur le canal depuis environ seize ans. En 1874, il y avait à peu

près huit ans que les portes de l'écluse n° 21 avaient été posées. Elles n'avaient jamais servi avant cette date. Autant qu'il le sait elles étaient en bon état lorsqu'on les a posées. On a remplacé une porte d'aval en 1872 ou 1873. Il a vu la goëlette *Louise* briser les portes. Le témoin était près de l'écluse avec le capitaine de la goëlette *Louise* et l'éclusier. Il était à cet endroit depuis que la goëlette *Louise* avait laissé l'écluse n° 20. Il ne pourrait pas dire quel temps la goëlette *Louise* a pris à se rendre à l'écluse n° 21, mais l'écluse était prête à la recevoir. Il n'y avait pas de raison pour que la goëlette *Louise* arrêta avant d'entrer dans l'écluse n° 21. Il ne croit pas que les vantelles des portes d'amont de l'écluse n° 21 aient été levées avant que le bâtiment entrât dans l'écluse. Déclare positivement que les vantelles n'ont pas été levées pendant qu'il se tenait près de l'écluse. La goëlette *Louise* parce qu'elle a manqué d'amarrer, a donné contre les portes et le choc eut pour effet de briser les seuils et de disjoindre une des portes. Cela s'est passé sous ses yeux. La rupture du seuil eut pour effet de permettre à la force de l'eau d'entraîner les portes. Il croit que le résultat aurait été le même si les portes avaient été neuves et qu'on les aurait posées la journée précédente. Après l'accident la force de l'eau entraîna la goëlette *Louise* sur le mur en aile ou la levée du côté du chemin de halage et elle a tellement descendu l'écluse que son avant pouvait être à trente-cinq ou quarante pieds seulement du seuil des portes d'aval. La rupture du seuil eut pour effet de renverser les portes d'amont avant que le *M. C. Upper* entrât dans l'écluse. Les portes ont été brisées par suite de cet accident et ont été mises hors de service ; il ne les a pas examinées après l'accident, mais il a aidé à les retirer de l'écluse. Il ne peut pas dire qu'il a constaté dans ce temps que certaines parties des portes étaient pourries. A sa connaissance lorsque les portes furent renversées, un poteau tourillon seulement se fendit à l'endroit où l'attache était fixé. Il est sous l'impression que cela s'est fait avant que le *M. C. Upper* ait heurté les portes. Il n'y a pas de raison qui lui fasse croire que les portes n'auraient pas encore été bonnes, selon toutes les probabilités, pendant quelques années, si la goëlette *Louise* ne les avait pas heurtées. A sa connaissance l'accident n'a pas été causé par la négligence des employés du canal. Contre-interrogé, Ferris dit qu'il croit que les portes ont été posées en 1866 ou 1867 et qu'il considère que les portes étaient neuves lorsqu'on les a retirées de l'eau, mais il ne saurait dire quand elles ont été construites. Le fait de mettre les portes dans l'eau les rend de moindre valeur en ce sens qu'elles s'usent, mais cela ne les rend pas meilleures. Il n'a pas fait un examen attentif des portes avant qu'elles fussent placées en 1866 ou 1867. On a enlevé une des portes de l'écluse n° 21 en 1872 ou 1873 parce qu'elle fonctionnait mal ; il y avait quelque chose de défectueux dans les vantelles, on a mis une porte neuve à la place. Le témoin ne faisait aucun travail manuel au moment de l'accident, il remontait le canal et il croit s'être trouvé à cet endroit environ vingt minutes avant l'accident. Il est certain que l'éclusier était à son poste. Si un bateau était des deux tiers engagé dans une écluse, et que les vantelles de la porte d'amont et de la porte d'aval seraient ouvertes, le bateau serait repoussé. La goëlette *Louise* n'a pas brisé les portes au premier choc ; voici comment a eu lieu le second choc ; le bâtiment heurta les portes et les débusqua en partie, puis après avoir reculé est revenu les heurter de nouveau. Au meilleur de son jugement le bâtiment a reculé de vingt pieds après le premier choc ; entre le premier choc et le deuxième il s'est écoulé un espace d'environ dix minutes, et pendant tout ce temps il n'a fait que regarder cette scène. Ferris rectifie son témoignage relativement à l'époque où l'on a posé les portes de l'écluse ; ça été en 1863. Ce qui grave le fait dans sa mémoire c'est que les portes ont alors été arrachées par le propulseur *Akron* ; il y avait environ onze ans qu'elles étaient posées lors de l'accident. Lorsque la goëlette *Louise* eût heurté deux fois les portes, les débusquant au premier choc, il n'a pas fermé les portes d'aval pendant les dix minutes environ qui se sont écoulées entre les deux chocs, parce que c'était l'affaire de l'éclusier. A son avis les portes de l'écluse n° 21 avant l'accident étaient en bon état de service. Le témoin ne s'est aucunement assuré si les portes étaient ou non en bon état, seulement il a vu à ce qu'elles pussent manœuvrer ; les portes pouvaient être en mauvais état sans qu'il le sût. Il n'a pas pris les moyens de s'en

assurer quoiqu'il sût qu'en perçant les portes avec une petite tarière il aurait pu dire, sans rien endommager, si le bois à l'intérieur était sain. Ce témoin dit que la navigation a été interrompue en 1878, parce que les portes de l'écluse n° 12 ont été emportées, bien qu'aucun navire ne les eût heurtées.

James Dell, faisant les fonctions d'inspecteur de division sur le canal Welland, dépose comme suit : Il est employé sur le canal depuis 1850 ; il y a trois ans il était contre-maître du chantier où se construisent les portes d'écluse. Il est charpentier et très au fait de la construction et de la pose des portes d'écluse ; c'est à ces travaux qu'il était principalement occupé. Il sait quand ont été brisées les portes de l'écluse n° 21, en 1874. Il était à l'écluse environ une demi-heure après l'accident, et il aida à enlever les portes brisées. Il a été l'inspecteur des réparations de ces portes. Il en a fait l'examen lorsqu'elles furent transportées dans le chantier ; il remarqua jusqu'à quel point les portes supérieures étaient brisées ; le poteau tourillon et le principal montant étaient brisés ; toutes les portes d'amont et d'aval étaient rompues en deux, mais elles étaient maintenues ensemble par leurs armatures ; elles étaient brisées entre les seconde et quatrième ventrières, et l'un des poteaux tourillons était cassé net au collet, et détaché d'environ deux pieds du sommet ; ce poteau était un peu carié, mais sain à l'intérieur ; il était ainsi endommagé jusqu'à deux ou trois pouces de profondeur ; le poteau, depuis le collet en montant, était comme spongieux tout autour jusqu'à cette profondeur ; cela devait beaucoup diminuer la force de la porte au-dessus de l'eau ; le collet se trouvait juste au niveau de l'eau ; il y a poussée sur le poteau tourillon et au-dessus du collet quand un navire entre ou qu'il est entré dans l'écluse ; il croit que ces portes auraient duré si elles n'avaient pas été heurtées ; il ne croit pas que c'est à leur condition qu'elles doivent d'avoir été brisées. Le défunt Robert Collier était contrôleur lors de l'accident, et le témoin ne se croit aucunement responsable de ce que les portes d'écluse pouvaient avoir de défectueux. Contre-interrogé, le témoin répond : lors de l'éclusage de ces navires, la poussée sur les portes est constante ; en entrant, chaque navire heurt toujours les portes plus ou moins ; il est impossible qu'il en soit autrement ; pour résister au service auquel elles sont soumises, il faut que ces portes soient très solidement construites ; le poteau tourillon est de 16 pouces ; si un poteau tourillon de cette dimension était carié tout autour et jusqu'à 2 ou 3 pouces de profondeur, cela devrait lui enlever les deux-tiers de sa force ; pour la sûreté de la navigation, il importe que toutes les parties d'une porte d'écluse soient en bon état ; en 1873, les portes de l'écluse n° 21 ont été dépendues parce qu'une partie du mécanisme des vantelles fonctionnait mal ; elles étaient aussi défectueuses ; une fois enlevées, il croit qu'elles n'avaient de bon que le fer qui en faisait partie ; cette porte ne valait pas grand'chose lorsqu'elle était en place, mais elle servait tout de même à l'éclusage ; elle a été enlevée pour la facilité et la sûreté de la navigation ; si les portes d'aval avaient été attachées de manière à être maintenues dans leurs enclaves jusqu'à ce que le navire entrant eût amarré, il pense qu'il ne leur serait pas arrivé d'accident quand même les portes d'amont auraient été brisées ; il croit qu'il existe un appareil à cet effet, mais il ne l'a pas vu ; si on l'eut eu au temps de l'accident, une seule paire de portes auraient pu être brisées ; pour chaque porte, cet appareil coûterait \$5 ; après dix ans de service, une porte ne vaut plus rien ; mais les anciennes portes en fer dureraient de dix à quinze ans, mais quelques-unes ne dureraient pas aussi longtemps. En 1878, la porte enlevée la première de l'écluse n° 12 n'était qu'un peu cariée à la ligne d'eau ; la seconde porte était parfaitement saine là où elle a été brisée ; ces portes auraient été brisées quand même leur busc eût été parfait ; il considère que, bien manœuvrées, ces portes étaient propres au service ; placées en même temps, celles d'en bas y sont encore ; on n'a pas tenu note de l'âge des portes avant 1873, et il ne peut lui-même dire quel est l'âge d'aucune des portes du canal posées avant cette année-là ; autant qu'il le sait, les portes de l'écluse n° 12 se sont brisées sans qu'un navire les ait heurtées. Examiné les portes au printemps de 1874 et fait rapport qu'elles étaient en bonne condition ; M. Collier lui a dit que cela ne valait pas la peine de mettre une nouvelle vantelle dans la porte enlevée de l'écluse n° 21 en 1873, et de remplacer ensuite celle-ci, vu qu'elle servait depuis sept ou huit ans ; s'il a remis en place une porte servant

depuis 7 ou 8 ans, c'était pour obéir à l'ordre de M. Collier. M. Collier était capable de juger si la porte devait être remise en place dans l'écluse.

John McAuly, éclusier de l'écluse n° 21 depuis 1856 ou 1857, dépose comme suit : Trois des écluses brisées par la goëlette *Louise* sont les mêmes que brisa autrefois le propulseur *Akron*; la quatrième avait été posée un ou deux ans avant 1874; il a manœuvré ces portes jusqu'au jour qu'elles furent brisées par la goëlette *Louise*; les portes brisées par cette goëlette laissaient beaucoup s'échapper l'eau avant que l'on eut la nouvelle porte d'aval; la nouvelle porte arrêta en partie la fuite d'eau, mais non tout à fait; les portes d'amont de l'écluse n° 21 avaient quelques défauts, pas très grands, mais elles étaient usées; il pense qu'elles auraient pu durer encore quelques années si elles n'avaient pas été détruites par la goëlette *Louise*, heurtées par quelque navire ou mal manœuvrées; il n'était pas à l'écluse lorsque la goëlette *Louise* brisa ses portes; il y était environ une demi-heure plus tard; il n'a pas vu les portes après qu'elles furent transportées; il ne peut dire si leur bois était sain ou carié; au meilleur de sa connaissance le poteau tourillon de l'une des portes était rompu ou fendu à mi-bois; le reste était en partie démembré; il a été content d'avoir de nouvelles portes à la place de celles brisées par la goëlette *Louise*; depuis l'accident que leur avait fait subir l'*Akron*, les anciennes portes étaient dures à manœuvrer. En réponse à la question : avez-vous éprouvé beaucoup de difficultés pendant les 10 ans que les portes supérieures ont été dans l'écluse n° 21, c'est-à-dire jusqu'au second accident arrivé en juillet 1874? il a dit : la manœuvre était difficile à cause des fuites d'eau des portes d'aval, qui ne fermaient pas juste au fond.

Patrick McNamara, éclusier, de Thorold, dépose comme suit : J'étais à l'écluse 21 quelques heures après que la goëlette *Louise* en eut brisé les portes; il ne remarqua pas dans quelle condition ces portes se trouvaient; il vit que les balanciers en étaient détachés, il déclare qu'à l'écluse 22, des portes posées en 1874 se brisèrent au milieu en 1877, et qu'elles durent être remplacées; rien autre chose que la pression de l'eau n'a démembré ces portes; elles cédèrent au milieu par le seul effet de cette pression.

Bernard Clarke, éclusier, de Merriton, dépose comme suit : Il est employé comme éclusier et à travailler dans le chantier depuis 23 ans; il se souvient de l'accident arrivé aux portes en juillet 1874; il était sur les lieux peu de temps après l'avarie et il aida à dépendre les portes; il remarqua qu'elles étaient à demi usées; à son avis, trois d'entre elles auraient pu durer encore quelques années en en prenant le soin ordinaire, mais la quatrième était passablement usée; cette dernière était une porte d'amont; il ne remarqua pas particulièrement quelle partie de cette porte était brisée; mais généralement ces portes se brisent aux ventrières au-dessus des vantelles; le principal montant de celle dont il est question était beaucoup usé, mais il pouvait encore servir assez bien pendant quelque temps; plus ce montant de porte est usé, moins la porte ferme juste; il a aidé à réparer les portes de l'écluse n° 21 au printemps de 1874; elles étaient alors généralement en mauvais état; il a fallu y mettre des liens pour les renforcer; à son avis, la porte dont il s'agit aurait dû, pour la sûreté de la navigation, être remplacée; s'il eût été le maître du canal, il l'aurait fait enlever; si dans une écluse une porte n'est pas bonne, elle expose les autres à être brisées, surtout lorsque celles du bas sont ouvertes; il pense que c'est manquer de soin que de laisser une porte en mauvais état quand les autres sont bonnes; le montant principal était usé depuis la ventrière au-dessus de la ventelle; ce montant est détérioré ainsi par le heurt du navire pendant que le sas s'emplit.

E. V. Bodwell, surintendant du canal Welland, dépose comme suit :—Il était à l'écluse n° 21 environ une heure après l'accident. Après avoir fait connaître l'état des choses, exposé qui s'accorde avec ce qu'ont dit d'autres témoins, il ajoute n'avoir pas remarqué que l'un des principaux montants de l'une des portes était beaucoup usé, et il pense que cela ne pouvait se voir dans l'eau. Il n'avait jamais entendu parler de défauts, et ses inspecteurs ou autres officiers ne lui en avaient jamais fait mention avant l'accident de 1874. Lorsqu'il s'est rendu à l'écluse, il a vu Matthew Battle, et le lendemain John Battle et M. McCallum. De juillet 1874 à l'époque où il envoya son rapport, dans le mois d'octobre suivant, il a fréquemment entendu Matthew et John Battle s'entretenir de l'accident et il a pu savoir ainsi ce qu'ils en pensaient. Il s'est tenu à l'écluse la plupart du temps pour diriger les travaux de l'enlèvement des

portes. Il a vu que le poteau tourillon de la porte d'amont était quelque peu avarié, ainsi que les balanciers. Il était principalement carié au-dessus du collet, et le poteau tourillon était fendu ou rompu. Quant à la détérioration des balanciers et des blocs de remplissage, elle se voyait aux deux portes.

Si les vantaux avaient été bien busqués, les montants n'auraient pu se défaire, il est probable, par la pression de l'eau; mais s'ils ne l'étaient pas, ils devaient céder au premier moment. Il n'a pas lui-même examiné les portes d'amont après qu'elles furent enlevées de l'écluse, il s'est fié au rapport de ses officiers. Son rapport du 16 octobre 1874 (exhibit R) a été fait sur les renseignements qui avaient pu être obtenus de feu M. Collier, ci-devant inspecteur de la division n° 1, et de M. Dell, le contre-maître du chantier où se confectionnent les portes, tout en tenant compte de ses propres observations à l'époque de l'accident. N'étant contrôleur du canal que depuis 1874, et n'ayant pas vu les portes lorsque le canal était vide, l'allocation de \$900 a été basée sur la somme de \$2,000, valeur à laquelle étaient estimées de nouvelles portes, les anciennes étant évaluées à \$1,100, car on lui avait rapporté qu'elles servaient depuis huit ans. Tenant aussi compte de l'intérêt de l'argent que devaient coûter les nouvelles portes pendant le temps que les anciennes auraient pu servir encore, il croit, au moins, avoir fait une évaluation que le propriétaire de la goëlette *Louise* ne pouvait trouver inexacte et il ignore pour quels motifs l'obligation a été réduite à \$500. Il ne sait pas si c'était jadis la coutume de permettre aux employés de faire servir les portes jusqu'à ce qu'elles tombassent en ruine, mais depuis qu'il est contrôleur, il en a fait renouveler 12 en 1874, 15 en 1875, 11 en 1876, 6 en 1877, et 10 en 1878. Quand il demanda à M. Collier et à M. Dell quel était l'âge des portes, ils lui répondirent qu'elles servaient depuis huit ans. Ayant récemment consulté le registre des lettres du bureau du canal—année 1864—il en a trouvé une de M. Woodruff qui dit que les portes de l'écluse n° 21 ont été brisées dans le mois de juillet de cette année-là par le propulseur *Akron*; et d'après ce qu'il a pu savoir, les portes posées alors, sauf une, sont celles que la goëlette *Louise* a brisées. Il croit que trois des portes servaient depuis dix, et non depuis huit ans, ainsi que le disait son rapport du mois d'octobre 1874, c'est-à-dire la porte d'amont et un vantail de la porte d'aval. M. Bodwell dit que les témoignages lui font croire que le *M. C. Upper*, lors de l'accident, était plus éloigné de l'écluse que ne lui ont dit ses employés, et que les portes avaient deux années de plus de service. Il ajoute que si le principal montant de la porte était aussi usé que le dit Bernard Clark dans son témoignage, l'inspecteur de division l'en aurait certainement informé, et s'il eût manqué de ce faire, il aurait été coupable d'une grave négligence. Il dit qu'il faut que les portes soient fortes dans toutes leurs parties, et qu'il faut aussi veiller à ce que cette force ne diminue pas aux points assujétis à la pression de l'eau. Il est arrivé que des portes posées depuis peu de temps se soient brisées, comme celles de l'écluse n° 22. Il a fait renouveler presque la moitié des anciennes portes, c'est-à-dire lorsqu'il lui a paru que la sûreté de la navigation exigeait ce renouvellement.

Bien que nous considérons que les dommages soufferts par le *M. C. Upper* soient directement dus à la mauvaise manœuvre de l'équipage de la goëlette *Louise*, et non au mauvais état des portes de l'écluse n° 21, sur le canal Welland; cependant, vu que les témoignages se contredisent beaucoup; que le gouvernement a de fait admis le mauvais état de ces portes en réduisant l'obligation de Battle en réglant avec lui; et comme rien dans les témoignages ne corrobore les déclarations différentes de McAvoy et de Ferris quant à la cause de l'accident; l'éclusier McTaggart, la seule autre partie présente, étant mort; et comme le *M. C. Upper* était amarré au bon endroit et qu'il n'y a aucune preuve que ses amarres n'étaient pas tendues; et vu aussi que M. McCallum avait acquitté ses péages, qu'il n'y avait pas eu négligence de sa part ou de celle de ses employés lors de l'accident, nous en sommes aussi venus à la conclusion qu'il y a de justes motifs d'examiner favorablement la réclamation.

Le tout respectueusement soumis,

WM. COMPTON,
ISAAC BUCHANAN,
J. SIMARD.

MONTREAL, 14 juillet 1881.

(Vraie Copie).

CHARLES THIBAUT, secrétaire de la commission des arbitres officiels.

“OTTAWA, 10 octobre, 1881.

RÉCLAMATION L. McCALLUM.

MONSIEUR,—Suivant la demande que vous m'en avez faite dans votre communication du 29 septembre, j'ai étudié cette question en ce qui concerne la responsabilité de la couronne, au sujet de cette réclamation. A mon avis, la couronne ne doit pas être tenue responsable. Si l'on considère le cas comme étant débattu entre sujet et sujet, et si l'on donne au réclamant les mêmes droits contre la couronne qu'il aurait si sa réclamation était contre un co-sujet, il est clair qu'à moins que l'accident n'ait été causé par le mauvais état des portes d'écluse ou par la négligence des employés du canal, il n'y aurait aucune obligation d'indemniser M. McCallum pour les pertes subies. Les arbitres fédéraux dans leur décision, paraissent déclarer unanimement que l'accident a été causé par la négligence de l'équipage de la goëlette *Louise* et non à l'état défectueux des portes. La couronne ne peut être tenue responsable de la négligence de ces personnes. Je vous renvoie les pièces.

Z. A. LASH,
S. M. de la J.

J'adhère à cette opinion,

A. CAMPBELL,
M. de la J.

A F. BRAUN,
Sec. du dépt. des C. de F. et C.

RÉPONSE

(183)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES, en date du 24 avril 1882 :—
Correspondance qui a été échangée entre le département de la marine et des pêcheries et des personnes de Montréal relativement à la taxation et aux dépenses en vertu des actes concernant les maîtres de port, et pour copie de tous documents expédiés par les dites personnes au département relativement au même sujet.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

15 mai 1882.

RÉPONSE

(184)

A un ORDRE de la CHAMBRE DES COMMUNES en date du 1er mai 1882 :—
Derniers règlements de la commission du havre de Montréal, et des requêtes des bateliers de St-François, St-Thomas et St-Michel d'Yamaska, se plaignant des dispositions de ces règlements.

Par ordre,

J. A. MOUSSEAU,

Secrétaire d'Etat.

Secrétariat d'Etat,

17 mai 1882.